

Les Grands Arrêts de la jurisprudence civile. Supplément au Cours élémentaire de droit civil français d'Ambroise Colin [...]

Colin, Ambroise,Capitant, Henri (1865-1937). Les Grands Arrêts de la jurisprudence civile. Supplément au Cours élémentaire de droit civil français d'Ambroise Colin et H. Capitant, par Henri Capitant. 1934.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

24/59

LES
GRANDS ARRÊTS
DE LA
JURISPRUDENCE CIVILE

SUPPLÉMENT AU *COURS ÉLÉMENTAIRE*
== *DE DROIT CIVIL FRANÇAIS* ==
D'AMBROISE COLIN ET H. CAPITANT

PAR

HENRI CAPITANT

Membre de l'Institut,
Professeur de Droit civil à la Faculté de Droit de Paris

PARIS

LIBRAIRIE DALLOZ

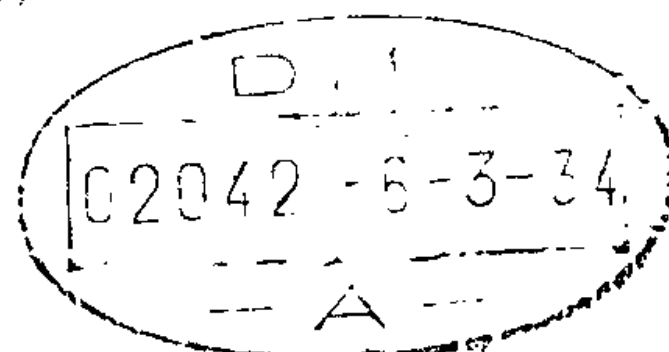
11, RUE SOUFFLOT, 11

—
1934

**LES GRANDS ARRÊTS
DE LA JURISPRUDENCE CIVILE**

9507

(4)



LES
GRANDS ARRÊTS
DE LA
JURISPRUDENCE CIVILE

SUPPLÉMENT AU *COURS ÉLÉMENTAIRE*
== *DE DROIT CIVIL FRANÇAIS* ==
D'AMBROISE COLIN ET H. CAPITANT

PAR

HENRI CAPITANT

Membre de l'Institut,
Professeur de droit civil à la Faculté de Droit de Paris

PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
11, RUE SOUFFLOT, 11

—
1934

INDEX DES OUVRAGES LE PLUS SOUVENT CITÉS

PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de Droit civil français*, avec la collaboration de professeurs des Facultés de Droit, 14 vol. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925-1933.

BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de Droit civil*, avec la collaboration de professeurs des Facultés de Droit, 3^e éd., 1905-1908, avec supplément en 5 vol., par Bonnecase, 1924-1930. Paris, Librairie du Recueil Sirey.

AUBRY et RAU, *Cours de Droit civil français*, 12 vol., 5^e éd., revue par Rau, Falcimaigne et Bartin. Paris, Marchal et Godde, 1897-1922.

DEMOLOMBE, *Cours de Code civil*, 32 vol., 6^e éd. Paris, Lahure, 1880-1882.

LAURENT, *Principes de Droit civil français*, 33 vol., 5^e éd., 1893. Bruxelles, Bruylant.

JOSSERAND, *Cours de Droit civil positif français*, 3 vol., t. 1, 2^e éd., 1932 : t. 2, 2^e éd., 1933 ; t. 3, 1^{re} éd., 1930.

Ambroise COLIN et H. CAPITANT, *Cours élémentaire de Droit civil français*, 7^e éd., 3 vol. Paris, Librairie Dalloz, 1931-1932.

PRÉFACE

En composant cet ouvrage, comme une annexe du *Cours élémentaire de Droit civil* publié en collaboration avec mon savant et regretté ami Ambroise COLIN, j'ai voulu mettre les étudiants et tous ceux qui s'intéressent au Droit civil en contact direct avec la Jurisprudence. Pour bien comprendre et connaître le Droit, il faut le considérer non seulement du point de vue statique ou théorique, comme on le fait quand on l'étudie dans les commentaires, mais du point de vue dynamique, c'est-à-dire observer la vie juridique, les rapports qui se nouent entre les individus, la façon dont ils se forment, comment ils évoluent, les litiges qu'ils provoquent, les solutions que les Tribunaux leur donnent. Les progrès réalisés dans l'interprétation des lois tiennent à ce que les juristes ne se contentent plus, comme leurs prédécesseurs, de raisonner sur les textes, de les éclairer par les travaux préparatoires, de les rapprocher, de les confronter, d'en resserrer l'application ou de l'étendre par le procédé de l'analogie, mais ont pris comme champ d'observation le commerce juridique vu à travers la jurisprudence. La jurisprudence est, en effet, bien qu'on l'ait contesté, une source du droit (comme la loi elle-même, et cette source devient de plus en plus abondante à mesure que la loi vieillit. Sans sortir de leur rôle d'interprètes, cherchant dans les textes du Code ou, à défaut, dans les principes généraux qui les dominent, les motifs de leurs jugements, les tribunaux créent peu à peu un corps de droit, une doctrine qui complète, enrichit, amende l'œuvre législative. Sans cet apport constant, sans ce rajeunissement incessant, les lois vieilliraient et se dessécheraient. Elles n'échappent à la décrépitude que par cet afflux de sang nouveau, par cette végétation complémentaire que leur apporte cette adaptation quotidienne aux besoins du commerce juridique. Les juristes contemporains ont compris que leur mission consistait à étudier, à critiquer ce droit en formation, à le dégager de la masse des décisions où il se trouve enfoui comme le minerai dans le sol, à le mettre au jour, à le dépouiller de ses scories, en un mot à le systématiser. C'est à eux, en effet, qu'incombe cette mission de découverte, de direction et de redressement. Les magistrats, absorbés par le jugement des procès qui viennent successivement devant eux, statuant sur des espèces toujours variables, ne peuvent saisir les traits généraux des règles à l'élaboration desquelles ils participent, pas plus

que le promeneur dans la forêt n'en voit l'ensemble. C'est pourquoi les Maîtres de nos Facultés se penchent aujourd'hui sur les décisions de la jurisprudence, comme le savant sur la matière, pour en scruter la composition. Mais, à la différence du savant, qui observe les choses du monde extérieur, le juriste travaille sur une matière essentiellement mouvante et changeante, parce qu'elle est l'œuvre de la volonté des hommes. Aussi son rôle ne se borne-t-il pas à observer ; il doit critiquer à l'occasion, en vue de redresser, s'il se peut, l'interprétation que les tribunaux donnent des textes des lois. Quoi qu'il en soit, le juriste ne peut aujourd'hui se flatter de connaître le droit que s'il complète et vivifie l'étude des textes par celle de la jurisprudence.

Mais ce n'est pas seulement en tant que source alimentaire du Droit que le juriste doit étudier la jurisprudence. Son examen présente pour lui un second et précieux avantage. Il lui permet en effet de saisir sur le vif la formation et l'évolution des rapports juridiques. Il y voit en action la lutte des intérêts, la complexité des relations humaines, les mobiles qui déterminent la conclusion de ces rapports, les conflits qu'ils suscitent. Dans un procès, l'examen des faits qui ont provoqué le différend est aussi profitable que l'étude de la solution adoptée par les juges. Pour bien comprendre l'importance et le rôle d'une institution juridique, il est indispensable de voir comment elle fonctionne, c'est-à-dire quelle place elle tient dans le commerce juridique, quand et dans quelles conditions les hommes l'utilisent, la façon dont ils l'emploient, les modalités qu'ils y introduisent, les conséquences qu'elle produit. Or, c'est surtout dans la jurisprudence que l'on peut saisir ce fonctionnement de chaque institution. Plus on étudie le droit, plus on constate l'exactitude de cette observation. On ne connaît bien une règle, on ne se rend compte de son importance, qu'autant qu'on a étudié toutes les décisions de jurisprudence auxquelles son application a donné lieu.

Telles sont les raisons qui nous ont déterminé à composer cet ouvrage. Nous avons voulu donner aux étudiants une série d'illustrations des règles qui sont commentées dans notre Cours de Droit civil. Les décisions de jurisprudence doivent remplir le même rôle que les gravures et dessins explicatifs dans les livres de science. Elles mettront l'étudiant en contact avec la vie juridique. Elles augmenteront, croyons-nous, l'intérêt qu'il peut trouver à l'étude du droit théorique, enfin elles l'habitueront à lire et à comprendre les jugements. Combien de jeunes gens terminent leur droit sans avoir ouvert un recueil de jurisprudence, sans savoir s'en servir ! C'est une lacune énorme dans leur instruction. Et combien de juristes, même formés, se contentent de lire le sommaire qui, dans les Recueils, résume la solution donnée par les juges, sans se donner la peine de lire la décision elle-même. Détestable méthode qui peut conduire à de fâcheuses méprises. Pour bien comprendre un juge-

ment, pour en saisir l'esprit, la portée, parfois la raison d'être, il faut d'abord connaître l'espèce sur laquelle il a été rendu, puis le lire avec attention, afin d'en extraire les arguments et de pouvoir juger de leur valeur. Car, comme nous l'avons dit plus haut, si, pour être un vrai juriste, il est indispensable de bien connaître la jurisprudence, il ne faut pas non plus s'incliner devant elle comme devant la loi. Sans doute, nous considérons la jurisprudence comme une source du droit, mais elle ne le devient que quand elle a été couronnée par une longue suite de décisions, et même quand elle est bien établie, elle est encore susceptible de revirements. Le juriste doit non seulement lire, mais critiquer, s'il juge que la décision est mal fondée.

Ainsi l'étude raisonnée et critique de la jurisprudence est un des facteurs essentiels de l'éducation juridique. Je dis un des facteurs. Car il y en a un autre qu'il ne faut pas oublier, qui doit être mis au premier plan, c'est la lecture et la méditation des textes de la loi. Je répète maintes fois à mes étudiants que le Code civil doit être leur bréviaire, qu'il faut en lire les articles, que c'est un apprentissage nécessaire, que c'est le meilleur moyen d'apprendre la langue juridique et qu'il n'est pas d'exercice plus formateur. Je le dis, je le répète, mais c'est en vain. Les meilleurs d'entre eux étudient les commentaires, mais ils ne lisent pas ce qui y est commenté. C'est mettre la charrue devant les bœufs. C'est pire, car il n'y aurait que demi-mal si, après avoir étudié ce commentaire, ils se reportaient aux textes, mais ils ne le font pas. Et cela est proprement absurde. Et pourtant, qu'ils le sachent bien, il n'y a de bon juriste que celui qui a pris l'habitude de consulter la loi, de la méditer et de la bien comprendre. Combien de discussions vaines seraient évitées si chacun consultait d'abord les textes, au lieu de discuter. On ne peut s'imaginer la supériorité de l'homme qui, dans une commission, cite les textes se rapportant à la question discutée. Quand on pose une question à un juriste, il est bien rare qu'il ouvre son code ou la loi. Il se jette sur les commentaires ou les recueils d'arrêts et s'en tient là. Du texte lui-même, il n'a cure. C'est contraire au bon sens, mais le bon sens n'est pas si répandu qu'on le croit. On ne saurait trop répéter aux étudiants le conseil que le père de Pierre PITHOU lui donnait, d'après ce que nous raconte LOYSEL dans la vie qu'il a écrite de son ami : Pierre PITHOU venait de terminer ses humanités au collège de Troyes, il partait « pour s'en aller aux Universités de Droit ». Au moment de le quitter, son père lui recommanda de « s'amuser aux textes sans s'arrêter aux gloses ni aux docteurs ». Me conformant au conseil de ce jurisconsulte avisé, j'ai eu soin de citer à propos de chaque arrêt les textes dont l'application a suscité le litige.

Il me reste à dire quelle est la méthode que j'ai suivie dans la composition de cet ouvrage. Et d'abord, il ne contient que des arrêts

de la Cour de cassation. La raison en est que la Cour de cassation a pour mission d'assurer l'unité de l'interprétation judiciaire des lois. Tant que la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur un point de droit controversé, la jurisprudence n'est pas fixée. Il est rare que les tribunaux arrivent, sans l'intervention de la Cour suprême, à s'accorder sur la solution qu'il comporte.

Je n'ai relevé que les arrêts qui, depuis le Code civil, ont mis fin à une controverse ou inauguré une nouvelle interprétation. J'ai reproduit ordinairement l'arrêt qui a exprimé le premier l'opinion adoptée par la Cour suprême ; parfois j'ai choisi dans la suite des arrêts consacrant la même solution, le plus caractéristique ou le plus intéressant par l'espèce. Autant que possible, quand il s'agit d'un arrêt de cassation, j'ai reproduit le jugement ou l'arrêt cassé. Cela permettra au lecteur de se rendre compte de la différence qu'il y a entre la rédaction des jugements des tribunaux et des arrêts de Cours d'appel et celle d'un arrêt de la Cour suprême. Les premiers sont obligés de statuer en fait et en droit, de répondre à toutes les conclusions des parties, tandis que la Cour de Cassation ne considère que le point de droit et décide uniquement si la décision qui lui est déférée a ou n'a pas violé la loi.

Parmi les arrêts reproduits, on trouvera des arrêts de la Chambre des requêtes et des arrêts de la Chambre civile. Ces derniers ont plus de poids, pour la raison qu'ils ont été rendus après un double examen de la Cour de cassation. Néanmoins, les premiers n'en sont pas moins fort importants aussi. Il y a des questions qui ne viennent pas devant la Chambre civile, parce que la Chambre des requêtes les arrête au passage et rejette les pourvois, ne jugeant pas que la difficulté mérite d'être renvoyée devant la Chambre civile. Parfois aussi, il se manifeste une dissidence d'interprétation entre les deux Chambres (1).

1. Je suppose, bien entendu, connu du lecteur le rôle des deux Chambres civiles de la Cour de cassation. Nous le rappelons en quelques mots. Le pourvoi formé contre un jugement rendu en dernier ressort est d'abord examiné par la Chambre des Requêtes. Celle-ci admet ou rejette le pourvoi. Si elle le rejette, elle rend un arrêt motivé. Si elle l'admet, elle rend un arrêt d'admission, lequel n'est pas motivé, et renvoie l'affaire à l'examen de la Chambre civile. Celle-ci statue à son tour, ses arrêts sont toujours motivés. Ou bien elle rend un arrêt de rejet du pourvoi, ou bien elle casse le jugement ou l'arrêt qui lui a été déféré. Dans ce dernier cas, elle ne statue pas à nouveau mais renvoie l'affaire devant un tribunal du même ordre que celui dont la décision a été cassée. Si ce tribunal rend une décision conforme à l'opinion de la Chambre civile, cette décision clôt définitivement le litige. Mais s'il adopte le système du premier tribunal dont le jugement a été cassé, la partie intéressée peut faire un nouveau pourvoi, fondé sur le même moyen. Ce pourvoi est alors jugé par les trois Chambres réunies de la Cour de cassation, qui ont à décider entre les deux interprétations. Si les Chambres réunies se prononcent pour le système adopté par les juges du fond, elles rendent un arrêt de rejet. Si elles cassent le second arrêt ou jugement pour les mêmes motifs que le premier, la Cour ou le

On remarquera, en comparant les arrêts de l'une et l'autre Chambres, que ceux de la Chambre civile sont ordinairement plus brefs, plus ramassés. Certains d'entre eux sont remarquables par leur concision et peuvent être donnés comme des modèles. On remarquera aussi que la Cour de cassation évite soigneusement les formules trop larges qui pourraient l'engager pour d'autres questions. Elle limite son argumentation au point de droit litigieux.

Pour chaque arrêt reproduit, on trouvera les noms des parties. C'est un procédé mnémotechnique excellent pour se rappeler un arrêt, surtout lorsqu'il est complété par l'exposé des faits. Dans une étude de jurisprudence, il est indispensable pour éviter les confusions, les recherches inutiles. Les publicistes et les internationalistes l'emploient couramment ; il est regrettable que les civilistes omettent de s'en servir.

Chaque décision est précédée d'un sommaire, — mais nous ne saurions trop rappeler qu'il n'est là qu'à titre explicatif et qu'il vaudrait mieux ne pas consulter cet ouvrage que de s'en tenir à la lecture des sommaires — ; et, toutes les fois que cela a été possible, de l'exposé des faits, exposé auquel j'attache la plus grande importance ainsi que je l'ai déjà dit.

Enfin chaque arrêt est accompagné de quelques observations qui ont simplement pour objet de préciser l'état de la question au moment où la Cour de cassation a statué, d'indiquer les principales décisions postérieures rendues sur la même question, et de relever l'opinion de la doctrine.

Cet ouvrage avait été entrepris avec notre cher et regretté ami, le savant doyen de la Faculté de Droit de Grenoble, Louis BALLEYDIER ; malheureusement la mort a prématurément arrêté cette collaboration et m'a privé des lumières et des précieux conseils de cet excellent juriste. Les lecteurs ne s'en apercevront que trop en comparant les quelques décisions annotées par mon regretté collègue avec les autres (1).

Je dois en terminant remercier très vivement Mlle Suzanne DALLIGNY, Docteur en Droit, qui a bien voulu relever toutes les décisions rapportées dans cet ouvrage et a très activement collaboré à sa composition.

tribunal auquel l'affaire est renvoyée est tenu de se conformer à la décision de la Cour de cassation, sur le point de droit jugé par cette Cour (Loi du 1^{er} avril 1837, art. 1 et 2).

Ajoutons que les arrêts rendus par la Cour de cassation toutes Chambres réunies n'ont pas force réglementaire. La Cour de cassation n'est pas liée par sa propre jurisprudence.

1. Voir les n^{os} 137, 138, 141 à 148, 152 à 154, 190.

TABLE ANALYTIQUE

NOTA : *Les chiffres de gauche renvoient au numéro de l'arrêt, ceux de droite à la page de l'ouvrage.*

PREMIÈRE PARTIE

(Correspondant au cours de première année).

INTRODUCTION

Non rétroactivité des lois.

- 1 à 3. — Loi nouvelle. Rapports juridiques formés antérieurement. Droits acquis (Civ. cass., 20 février 1917 ; Civ. cass., 22 avril 1929 et Ch. réunies cass., 13 janvier 1932)..... 3

Actes juridiques.

4. — Actes nuls et actes inexistants (Req., 30 décembre 1902)..... 11

LIVRE I^{er}. — LES PERSONNES

Mariage.

5. — Nullité des promesses de mariage. Action en dommages-intérêts (Civ. rejet, 30 mars 1838)..... 13
6. — Empêchements. Parenté en ligne collatérale (Req., 28 novembre 1877). 14
- 7-8. — Opposition. Droit du Ministère public (Req., 28 novembre 1877 et Civ. cass., 21 mai 1856)..... 16
9. — Nullité. Erreur sur la personne (Ch. réunies rejet, 24 avril 1862). 18
10. — Nullité. Mariage à l'étranger. Pouvoir d'appréciation des juges du fond (Civ. rejet, 15 juin 1887)..... 20
11. — Nullité. Action des collatéraux du dément (Civ. rejet, 9 novembre 1887) 22
12. — Défaut de célébration devant un officier de l'état civil. Nullité ou inexistence. Mariage putatif (Civ. cass., 30 juillet 1900)... 24

13. — Différence des sexes (Civ. cass., 6 avril 1903).....	26
14. — Mariage putatif. Présomption de bonne foi (Civ. cass., 5 novembre 1913).....	28
15. — Mariage putatif. Légitimation des enfants adultérins (Civ. rejet, 13 novembre 1923).....	30

Divorce et séparation de corps.

16. — Adultère. Cause péremptoire (Req., 5 août 1901).....	32
17. — Preuve. Production de correspondance (Req., 5 février 1900)..<	33
18. — Mesures provisoires. Appel (Civ. cass., 29 juin 1892).....	35
19. — Mesures provisoires. Compétence du juge des référés (Req., 27 octobre 1903).....	37
20. — Mesures provisoires. Pouvoir d'administration du mari (Req., 26 mars 1889).....	39
21. — Séparation de corps. Déchéances. Art. 299 C. civ. (Ch. réunies rejet, 23 mai 1845).....	41
22. — Caractère de la pension accordée à l'époux divorcé (Civ. cass., 18 octobre 1926).....	44
23. — Dommages-intérêts. Pension alimentaire. Cumul (Civ. cass., 21 juin 1927).....	46

Filiation.

24. — Filiation légitime. Action en reconnaissance. Comparution personnelle des parties (Req., 19 octobre 1925).....	49
25. — Action en pétition d'hérédité. Preuve de la parenté (Req., 8 novembre 1820).	51
26. — Filiation légitime. Délai de la grossesse. Calcul jour par jour (Civ. cass., 8 février 1869).....	52
27. — Filiation légitime. Présomption « Pater is est ». Fausse indication du père dans l'acte de naissance (Req., 1 ^{er} février 1876).	54
28. — Filiation légitime. Présomption « Pater is est ». Mari absent (Civ. rejet, 19 décembre 1906).....	56
29. — Filiation légitime. Enfant conçu avant le mariage (Civ. rejet, 8 janvier 1930).....	58
30. — Filiation légitime. Action en désaveu. Moyens de preuve (Civ. cass., 20 juillet 1921).....	61
31. — Filiation légitime. Action en désaveu après le décès de l'enfant. Recevabilité (Civ. cass., 18 mai 1897).....	63
32. — Filiation naturelle. Recherche de la maternité. Reconnaissance du père avec indication du nom de la mère (Civ. rejet, 25 juin 1877).	66
33. — Filiation naturelle. Acte de naissance. Indication du nom de la mère. Preuve de l'identité de l'enfant (Civ. rejet, 19 novembre 1856).	68
34-35. — Filiation naturelle. Recherche de la maternité. Rôle de la possession d'état (Civ. cass., 17 février 1851 et Civ. cass., 3 avril 1872).....	69

36. — Filiation naturelle. Recherche de la maternité. Nature du commencement de preuve par écrit (Civ. rejet, 23 novembre 1868)	73
37. — Filiation naturelle. Recherche de la paternité. Concubinage notoire (Civ. cass., 7 février 1922)	75
38. — Légitimation des enfants incestueux. Mariage subséquent des père et mère (Civ. rejet, 22 janvier 1867)	77
39. — Filiation adoptive d'un enfant naturel. Légalité de l'adoption (Civ. cass., 1 ^{er} avril 1846)	79
40. — Filiation naturelle. Action en recherche de la paternité. Autorité de la chose jugée (Civ. cass., 23 avril 1925)	82
41. — Filiation naturelle. Reconnaissance judiciaire d'enfants naturels au cours du mariage. Effets (Civ. cass., 16 décembre 1861) ...	84

Parenté.

42-43. — Obligation alimentaire. Renonciation au droit à pension. Subrogation à l'hypothèque légale de la femme mariée (Civ. cass., 12 décembre 1921 et Civ. cass., 11 janvier 1927)	88
--	----

Actes de l'état-civil.

44. — Production impossible. Application de l'art. 46 C. civ. (Req., 14 novembre 1922)	93
45. — Rectification. Action en réclamation d'état (Req., 9 janvier 1854)	95

Mineurs.

46. — Co-tutelle de fait. Hypothèque légale (Req., 27 juin 1877)	98
47. — Tutelle. Remariage de la mère. Pouvoir de décision du conseil de famille (Civ. rejet, 23 juin 1902)	100
48. — Tutelle. Pouvoirs du tuteur. Conversion de titres nominatifs (Civ. rejet, 4 août 1873)	102
49. — Tutelle. Pouvoirs du tuteur. Retrait de fonds de la caisse d'épargne (Civ. cass., 13 mars 1905)	104
50. — Tutelle. Incapacité. Rescision pour lésion (Civ. rejet, 18 juin 1844).	105
51. — Tutelle. Incapacité. Actes nuls ou rescindables (Civ. cass., 25 mars 1861)	108
52. — Mineur émancipé. Capacité. Obligation excessive. Réduction (Req., 29 juin 1857)	109

Aliénés. Faibles d'esprit. Prodiges.

53. — Aliéné. Demande en interdiction. Droit du Ministère public (Req., 23 juillet 1903)	111
54. — Interdit. Mariage. Nullité. Action du tuteur (Civ. rejet, 26 février 1890)	113
55. — Prodigue. Capacité. Contrat de mariage (Ch. réun., 21 juin 1892)	114

56-57. — Prodigue. Obligations. Incapacité. Actes d'administration (Civ. cass., 1 ^{er} août 1860 et Req., 7 juill. 1902).....	117
58. — Prodigue. Actes antérieurs à la nomination du conseil judiciaire. Fraude. Nullité (Req., 15 juillet 1903).....	120
59. — Prodigue. Actes annulables. Action du conseil judiciaire. Mise en cause du prodigue (Req., 24 juin 1896).....	122

Femmes mariées.

60. — Fausse qualité prise par la femme. Irrecevabilité de l'action en nullité (Civ. rejet, 3 juin 1902).....	124
61. — Séparation de fait. Responsabilité du mari pour les actes de sa femme (Req., 8 novembre 1905).....	125
62. — Autorisation maritale. Concours du mari à l'acte ou consentement par écrit (Civ. cass., 7 mars 1922).....	127
63. — Défaut d'autorisation maritale. Chose jugée. Recours (Civ. rejet, 13 janvier 1903).....	129
64. — Exercice d'une profession, Caractère de l'autorisation maritale (Req., 11 novembre 1907).....	132

Personnes juridiques.

65. — Syndicat professionnel. Capacité d'ester en justice (Ch. réunies rejet, 5 avril 1913).....	134
66. — Association déclarée. Capacité d'ester en justice (Civ. rejet, 25 nov. 1929).....	135
67. — Société civile. Personnalité morale (Req., 23 février 1891).....	137
68. — Société. Association. Caractères distinctifs (Ch. réunies cass., 11 mars 1914).....	139
69. — Compagnie de chemin de fer. Succursale. Compétence (Req., 19 juin 1876).....	142

LIVRE II. — LES BIENS

Propriété.

70. — Source. Fouilles. Abus de droit (Req., 10 juin 1902).....	145
71. — Source. Etendue du droit du propriétaire (Req., 25 avril 1928)...	147
72. — Donation. Clause d'inaliénabilité temporaire. Validité (Civ. cass., 20 avril 1858).....	148
73. — Indivision. Meubles indivis. Saisie-exécution. Validité (Civ. cass., 23 mars 1881).....	151
74. — Usurpation de mitoyenneté. Tiers acquéreur. Privilège du vendeur (Req., 10 avril 1889).....	153

Usufruit.

75. — Valeurs mobilières. Primes de remboursement. Distributions extraordinaires (Req., 14 mars 1877).....	156
--	-----

76. — Mines. Superficie. Clause d'exonération de responsabilité (Civ. rejet, 12 décembre 1899).....	159
77. — Servitude de passage sur un fonds enclavé. Acquisition par prescription (Req., 27 décembre 1904).....	161
78. — Servitudes. Acquisition. Destination du père de famille (Req., 7 avril 1863).....	164
79. — Servitude de vue. Acquisition par prescription (Req., 29 juillet 1907)	167

Acquisition de la propriété.

80. — Construction sur le terrain d'autrui. Prescription acquisitive. Donation grevée d'une condition illicite. Personnes qui peuvent opposer le défaut de transcription (Req., 27 février 1905)	169
81. — Meubles. Action en revendication du créancier gagiste (Req., 12 mars 1888).....	171
82. — Meubles perdus ou volés. Possesseur de bonne foi. Créancier gagiste. Indemnité (Civ. rejet, 11 mai 1898).....	173
83. — Meubles. Action en revendication. Action personnelle (Req., 5 décembre 1893).....	174
84. — Quittances et cessions de loyers ou fermages non échus. Non transcription. Réduction à moins de trois ans (Civ. cass., 12 février 1902)	176
85. — Propriété. Transcription. Saisie immobilière. Créancier chirographaire (Civ. cass., 31 août 1881).....	179

Actions réelles.

86. — Nullité absolue. Extinction de l'action par la prescription trentenaire (Req., 5 mai 1879).....	182
87. — Possession. Action en réintégrande. Conditions d'exercice (Req., 22 janvier 1878).....	184
88-89. — Action en revendication. Titres. Opposabilité (Civ. cass., 22 juin 1864 et Civ. rejet, 3 janvier 1905).....	186

DEUXIÈME PARTIE

(Correspondant au cours de deuxième année).

LIVRE III. — OBLIGATIONS ET CONTRATS

Sources des obligations.

90. — Cession d'office. Contre-lettre. Nullité. Action en répétition (Civ. cass., 30 juillet 1844).....	193
91. — Interprétation des actes juridiques. Pouvoir des juges du fond (Cass. sections réunies, rejet, 2 février 1808).....	195

91 <i>bis.</i> — Interprétation des actes juridiques. Dénaturation de la volonté des parties (Civ. cass., 15 avril 1872).....	197
92. — Assurance contre l'incendie. Exonération des fautes (Civ. cass., 15 mars 1876).....	198
93. — Clause de non responsabilité contractuelle. Effets (Civ. cass., 9 novembre 1915).....	201
94. — Inexécution. Dommages-intérêts. Mise en demeure (Civ. rejet, 11 janvier 1892)	202
95. — Clause pénale. Caractère forfaitaire (Civ. cass., 14 février 1866).	204
96. — Obligations de sommes d'argent. Dommages-intérêts compensatoires (Civ. cass., 16 juin 1903).....	206
97. — Astreinte. Dommages-intérêts. Validité (Req., 29 janvier 1834).	208
98. — Stipulation pour autrui. Assurance sur la vie. Droit du tiers bénéficiaire. Faillite (Civ. cass., 16 janvier 1888).....	210
99. — Contrat synallagmatique. Résolution pour inexécution. Pouvoir d'appréciation du juge (Civ. cass., 14 avril 1891).....	213
100. — Délit. Préjudice moral. Dommages-intérêts (Civ. rejet, 13 février 1923)	216
101. — Faute de l'auteur et de la victime. Contrôle de la Cour de cassation (Civ. cass., 28 février 1910).....	217
102. — Délit. Chose jugée au criminel. Influence sur l'action en dommages-intérêts (Civ., 30 décembre 1929).....	219
102 <i>bis.</i> — Dommages causés par les animaux. Responsabilité. Présomption de faute (Civ. cass., 27 octobre 1885).....	222
103. — Responsabilité de celui qui reçoit un animal en garde sans en avoir l'usage (Civ. cass., 3 décembre 1872).....	224
104. — Responsabilité du fait des choses inanimées. Présomption de faute. Preuve contraire (Ch. réun. cass., 13 février 1930).....	225
105. — Responsabilité du fait des choses inanimées. Collision entre véhicules. Présomption. Neutralisation (absence de) (Civ. cass., 20 mars 1933).....	228
106. — Responsabilité du fait des choses inanimées. Transport bénévole (Civ. rejet, 27 mars 1928).....	231
107. — Responsabilité du fait des choses inanimées. Fondement de l'action. Autorité au civil de la chose jugée au criminel (Req., 16 juill. 1928).....	233
108. — Enrichissement sans cause. Action <i>de in rem verso</i> . Recevabilité (Civ., 2 mars 1915).....	235

Effets des obligations.

109. — Action paulienne. Effet relatif (Req., 28 août 1871).....	237
--	-----

Extinction des obligations.

110. — Cours forcé. Effet sur les clauses de paiement « en or » (Civ. cass., 11 février 1873).....	239
111. — Cours forcé. Nullité de la clause de paiement « en or » (Civ. cass., 17 mai 1927).....	241

112. — Délégation. Effets. Rapports du délégué et du délégataire (Req., 7 mars 1855)..... 243
113. — Courtes prescriptions. Reconnaissance de dette. Novation (Civ., 7 mai 1906)..... 246

Modalités des obligations.

114. — Délit civil. Faute. Co-auteurs. Solidarité (Civ. rejet, 11 juillet 1892) 249
115. — Cautionnement solidaire. Mandat tacite. Etendue. Chose jugée (Civ. cass., 1^{er} décembre 1885)..... 251
116. — Obligation solidaire. Mandat tacite. Etendue. Appel (Civ. cass., 16 décembre 1891)..... 253

Preuve des obligations.

117. — Preuve testimoniale. Ordre public (Civ. cass., 24 août 1880).... 257

LIVRE IV. — PRINCIPAUX CONTRATS USUELS

Vente.

118. — Promesse de vente. Rescision pour lésion. Epoque de la lésion. Expertise (Civ. rejet et cass., 14 novembre 1916)..... 261
119. — Vente de la chose d'autrui. Caractère de la nullité. (Civ. cass., 23 janvier 1832)..... 264

Louage.

120. — Caractère personnel du droit du preneur (Req., 6 mars 1861).. 267
121. — Louage de meubles. Incendie. Responsabilité du locataire (Civ. cass., 16 août 1882)..... 269
122. — Incendie. Etendue de la responsabilité des locataires (Civ. rejet et cass., 4 juin 1889)..... 272
123. — Incendie. Action directe du propriétaire contre l'assureur du locataire (Civ. rejet, 17 juillet 1911)..... 276
124. — Incendie. Action directe du propriétaire contre le sous-locataire (Civ. cass., 13 janvier 1892)..... 278
125. — Bail à cheptel. Plus-value. Attribution. Imprévision (théorie de l') (Civ. cass., 6 juin 1921)..... 280
126. — Louage d'industrie. Responsabilité du constructeur. Délai de dix ans (Ch. réun. rejet, 2 août 1882)..... 284
127. — Contrat de transport. Responsabilité du transporteur (Civ. cass., 21 novembre 1911)..... 286

Contrat de travail.

- 128 à 130. — Durée indéterminée. Résiliation. Fardeau de la preuve (Civ. cass., 5 février 1872, 2 arrêts, et 18 mars 1930)..... 290
131. — Grève. Effets sur le contrat de travail (Civ. cass., 15 mai 1907). 293

Contrat d'assurance.

132. — Assurance de responsabilité. Accident d'automobile. Action directe de la victime contre l'assureur de l'auteur responsable (Civ. rejet, 14 juin 1926)..... 296

Mandat et gestion d'affaires.

133. — Mandat. Rémunération. Droit d'appréciation des tribunaux (Civ. rejet, 29 janvier 1867)..... 299
 134. — Gestion d'affaires. Actes matériels (Req., 28 février 1910)... 301
 135. — Gestion d'affaires. Intention du gérant d'agir pour le compte d'autrui (Civ. rejet, 25 juin 1919)..... 302

LIVRE V. — PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES**Privilèges.**

136. — Privilèges. Restriction aux cas prévus par la loi (Cass. req., 18 mai 1831)..... 305
 137. — Privilège du bailleur. Bail verbal. Loyers échus (Civ. cass., 28 juillet 1924)..... 306
 138. — Cession d'office ministériel. Destitution du cessionnaire. Indemnité imposée à son successeur (Civ. cass., 7 juillet 1847)..... 308
 139. — Privilèges mobiliers spéciaux. Absence de droit de suite (Civ. cass., 19 février 1894)..... 310
 140. — Concours entre privilèges généraux et privilèges spéciaux. Priorité des privilèges spéciaux (Req., 20 mars 1849)..... 313
 141. — Privilège du vendeur d'immeuble. Faillite de l'acquéreur. Inscription de l'hypothèque de la masse. Inscription du privilège du vendeur. Renouvellement tardif. Inscription. Inefficacité de l'action en résolution pour défaut de paiement du prix (Civ. rejet, 24 mars 1891)..... 315
 142. — Privilège du constructeur. Procès-verbal constatant l'état des lieux. Inscription. Créanciers hypothécaires inscrits (Ch. réun. cass., 31 janvier 1898)..... 318
 143. — Séparation des patrimoines. Créanciers héréditaires inscrits. Aliénation. Surenchère (Req., 27 juillet 1870)..... 323
 144. — Hypothèque légale de la femme mariée. Droits et créances garantis. Séparation de corps. Pension alimentaire. Frais d'instance. Rang de l'hypothèque (Civ. cass., 25 juin 1895)..... 325
 145. — Hypothèque légale de la femme mariée. Inscription après décès de la femme. Délai. Enfants mineurs. Tutelle du mari (Civ. rejet, 2 mai 1866)..... 327
 146. — Hypothèque conventionnelle. Acte constitutif. Mandat sous seing privé (Civ. rejet, 7 février 1854)..... 329
 147. — Hypothèque conventionnelle. Désignation des biens hypothéqués (Req., 20 juin 1868)..... 331
 148. — Hypothèque générale. Hypothèques spéciales. Concours (Civ. rejet, 16 juillet 1821)..... 333

149. —	Purge. Licitation. Héritier bénéficiaire adjudicataire (Ch. réun. cass., 12 janvier 1876).....	335
150. —	Purge. Acquisition résoluble. Arrivée de la condition. Effets (Req., 23 août 1871).....	338
151. —	Purge. Surenchère. Résolution du droit de l'acquéreur surenchéri (Req., 13 décembre 1887).....	340
152. —	Privilège du vendeur. Inscription d'office. Renouvellement (Req., 27 avril 1826).....	342
153. —	Inscription hypothécaire. Renouvellement. Enonciations de l'inscription en renouvellement (Civ. cass., 22 février 1825)...	343
154. —	Inscription hypothécaire. Renouvellement. Tiers détenteur. Notifications à fin de purge. Effet quant à l'obligation de renouveler (Req., 21 mars 1848).....	345

TROISIÈME PARTIE

(Correspondant au cours de troisième année).

LIVRE VI. — RÉGIMES MATRIMONIAUX

Contrat de mariage et constitution de dot.

155. —	Contrat de mariage. Clause restreignant la capacité légale de la femme mariée. Nullité (Civ. cass., 22 décembre 1879).....	353
156. —	Contrat de société entre époux. Nullité. Liquidation de la société de fait (Civ. rejet, 5 mai 1902).....	355
157. —	Contrat de mariage passé par un incapable non habilité. Nullité absolue (Civ. rejet, 5 mars 1855).....	358
158. —	Constitution de dot. Action paulienne. Caractère onéreux (Civ. rejet, 18 janvier 1887).....	360
159. —	Constitution de dot. Clause d'imputation subsidiaire. Action contre le survivant (Civ. cass., 2 mai 1899).....	362

Communauté entre époux.

160. —	Dissolution. Conflit entre créanciers de la communauté et créanciers personnels. Personnalité juridique (Civ. rejet, 18 avril 1860).....	367
161. —	Composition de l'actif. Droits d'auteur (Civ. cass., 25 juin 1902)	370
162. —	Composition de l'actif. Indemnité d'accident (Civ. rejet, 23 février 1897).....	375
163. —	Composition de l'actif. Rente viagère réversible au profit du survivant (Civ. cass., 20 mai 1873).....	376
164. —	Immeuble appartenant par indivis à la femme. Acquisition par le mari. Caractère propre de la totalité de l'immeuble (Civ. rejet, 17 février 1886).....	379

165. — Obligation personnelle de la femme. Solidarité entre époux (Civ. rejet, 16 juillet 1902).....	382
166. — Administration des propres de la femme. Clauses d'emploi et de remploi (Ch. réunies, 8 juin 1858).....	385
167. — Dissolution par le décès de la femme. Droit d'option des héritiers. Condition d'inventaire (Civ. rejet, 15 juin 1909).....	388
168. — Exercice des reprises à la dissolution. Nature du droit de la femme (Ch. réunies rejet, 16 janvier 1858).....	390
169. — Mode de règlement des récompenses. Compte unique (Civ. cass., 15 mai 1872).....	393
170. — Indivision post-communautaire. Effets. Liquidation (Civ. rejet, 20 avril 1928).....	397
170 bis. — Contrat de mariage. Statuts d'une société. Clause donnant à l'un des époux, pour le cas où il survivrait à son conjoint, le droit de conserver pour son compte, à charge d'en payer la valeur aux héritiers du conjoint prémourant, le fonds de commerce ou les droits sociaux appartenant à celui-ci. Pacte sur succession future (Civ. cass., 11 janv. 1933).....	399
171. — Clause de partage inégal ou d'attribution au survivant. Inclusion des apports de l'un des époux. Nature juridique de la clause (Ch. réun. rejet., 19 décembre 1890 et Civ. rejet 2 août 1889)	403

Séparation de biens.

172. — Pouvoirs de la femme. Actes d'administration. Acquisitions (Civ. rejet., 2 décembre 1885).....	408
173. — Insolvabilité du mari. Obligation de la femme aux charges du ménage (Req., 25 mai 1891).....	410

Régime dotal.

174. — Constitution de biens à venir. Condition de l'immeuble acquis avec des deniers dotaux (Civ. cass., 12 avril 1870).....	413
175. — Emploi et remploi. Responsabilité des tiers (Req., 1 ^{er} février 1859).....	417
176. — Clause de remploi. Responsabilité des tiers (Civ., 28 janvier 1907)	419
177. — Action en nullité d'aliénation. Transmission à l'acquéreur subséquent (Civ. cass., 6 juillet 1909).....	422
178-179. — Insaisissabilité des biens dotaux. Faute délictuelle. Faute contractuelle (Req., 10 juin 1879 et 26 novembre 1901).....	425
180-181. — Dot mobilière. Pouvoirs du mari. Pouvoirs de la femme après la séparation de biens (Civ. cass., 6 décembre 1859 et Ch. réunies cass., 14 novembre 1846).....	428
182. — Séparation de biens. Portion des revenus antérieurs à la séparation excédant les besoins du ménage. Insaisissabilité (Ch. réun. cass., 7 juin 1864).....	434
183. — Théorie de la dotalité incluse. Opposabilité aux tiers. Condition de publicité (Civ. cass., 26 novembre 1895).....	437

LIVRE VII. — SUCCESSIONS

Ouverture et dévolution.

184. — Usufruit du conjoint survivant. Fixation de la masse de calcul. Biens frappés d'un droit de retour légal (Civ. rejet, 22 juillet 1903) 441
185. — Droit de retour légal. Clauses restrictives. Pacte sur succession future. Nullité (Ch. réunies cass., 2 juillet 1903)..... 443

Transmission.

186. — Acceptation. Prescription du droit d'accepter. Héritier renonçant (Civ. cass., 13 juin 1855)..... 448
187. — Héritier apparent. Validité des actes. Bonne foi de l'acquéreur (Civ. cass., 26 janvier 1897)..... 450

Liquidation et partage.

188. — Effet déclaratif du partage. Adjudication sur licitation. Tiers adjudicataire. Effets quant aux cohéritiers (Ch. réunies rejet, 5 décembre 1907)..... 454
189. — Effet déclaratif du partage. Cession de droits successifs (Civ. cass., 19 mai 1886)..... 458
190. — Effet déclaratif du partage. Hypothèque consentie pendant l'indivision par tous les copropriétaires. Licitation. Privilège du copartageant (Civ. rejet, 12 janvier 1909)..... 460
191. — Effet déclaratif du partage. Rapports du cohéritier et de ses ayants-cause (Civ. rejet, 10 novembre 1869)..... 463
192. — Effet déclaratif du partage. Hypothèque de part indivise. Licitation (Req., 16 avril 1888)..... 465
193. — Division des dettes. Action des créanciers héréditaires sur la masse indivise (Req., 24 décembre 1912)..... 467
194. — Partage des créances faisant partie de la communauté entre époux (Req., 13 janvier 1909)..... 469
195. — Partage. Opposition des créanciers héréditaires. Effets. Indisponibilité des parts successorales (Civ. cass., 18 juillet 1899).. 471
196. — Rapport. Assurance sur la vie. Objet et étendue (Civ. cass. et rejet, 4 août 1908)..... 473
197. — Rapport. Donations déguisées. Dispense (Civ. rejet, 10 novembre 1852) 475
198. — Rapport. Donations mobilières. Valeur au jour de la donation. Application aux meubles incorporels (Req., 9 février 1880) 479
199. — Rapport des dettes. Copartageants (Civ. rejet, 9 février 1887).. 481
200. — Obligation *ultra vires*. Légataires universels et à titre universel (Civ. cass., 13 août 1851)..... 484
201. — Obligation aux legs. Légataire universel. Saisine (Civ. cass., 1^{er} août 1904)..... 487

202-203. — Séparation des patrimoines. Division des dettes (Civ. cass., 9 juin 1857 et Civ. rejet, 10 juillet 1893).....	489
204. — Séparation des patrimoines. Effets entre les créanciers du défunt. Absence de privilège (Req., 4 décembre 1871).....	494

LIVRE VIII. — DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT

Cause dans les donations et les legs.

205-206. — Condition impossible, immorale ou illicite. Cause impulsive et déterminante. Donations contenues dans un partage d'ascendant nul pour préterition d'enfant. Legs avec charge. Nullité (Req., 3 juin 1863 et Civ. cass., 19 octobre 1910).....	497
207. — Cause illicite. Administration de la preuve. Preuve extrinsèque (Civ. cass., 2 janvier 1907).....	501

Réserve et quotité disponible.

208-209. — Calcul de la quotité disponible. Enfants renonçants (Civ. cass., 13 août 1866 et Civ. rejet, 23 juin 1926).....	505
210. — Enfant renonçant. Donation en avancement d'hoirie. Réserve. Quotité disponible. Non cumul (Ch. réunies, rejet 27 novembre 1863)	508
211. — Enfant acceptant. Imputation des libéralités (Civ. cass., 2 mai 1838)	511
212. — Donations déguisées entre époux. Enfants d'un premier mariage. Nullité (Civ. rejet, 30 novembre 1831).....	515

Donations entre vifs.

213. — Femme mariée. Défaut d'autorisation. Nullité absolue (Civ. cass., 14 juillet 1856).....	517
214. — Donation déguisée. Donataire incapable. Nullité (Civ. cass., 31 mai 1813).....	521
215. — Don manuel. Titres au porteur. Réserve d'usufruit (Civ. cass., 11 août 1880).....	522
216. — Don manuel. Preuve. Possession. Cohabitation (Req., 18 décembre 1894)	525
217. — Donations entre époux. Ingratitude. Révocation (Civ. cass., 26 février 1856).....	528

Testaments et legs.

218. — Testament olographe. Ecriture et signature. Fausseté. Preuve (Civ. rejet, 28 décembre 1824).....	532
219. — Testament olographe. Date. Fausseté. Preuve (Civ. cass., 11 juin 1902).....	533
220-221. — Legs avec faculté d'élire. Personne incertaine. Nullité. Fondation. Legs avec charge. Validité (Civ. rejet, 12 août 1863 et Req., 27 juin 1899).....	536

222. — Legs. Renonciation. Formes (Req., 3 décembre 1900)..... 539
223. — Legs d'usufruit. Legs à titre universel (Req., 31 janvier 1893).. 541

Partages d'ascendants et substitutions.

224. — Partage d'ascendant. Composition des lots. Liberté du disposant (Req., 23 novembre 1898)..... 545
225. — Partage d'ascendant. Action en rescision ou en réduction. Prescription (Req., 18 février 1851)..... 547
226. — Substitution. Double legs conditionnel. Intention du disposant (Civ. rejet, 19 mars 1873)..... 549
-

PREMIÈRE PARTIE

(Correspondant au cours de première année)

INTRODUCTION

NON RÉTROACTIVITÉ DES LOIS

1 à 3

LOI NOUVELLE. RAPPORTS JURIDIQUES FORMÉS ANTÉRIEUREMENT. DROITS ACQUIS. — I. Civ. cass., 20 février 1917. — II. Civ. cass., 22 avril 1929. — III. Ch. réun. cass., 13 janvier 1932.

Si toute loi nouvelle régit en principe les situations établies et les rapports juridiques formés dès avant sa promulgation, il est fait échec à ce principe par la règle de la non-rétroactivité des lois formulée par l'art. 2 C. civ., lorsque l'application d'une loi nouvelle porterait atteinte à des droits acquis sous l'empire de la législation antérieure (1^{er}, 2^e, 3^e arrêts).

L'ancien art. 340, qui prohibait, sauf dans un cas particulier, la recherche de la paternité, conférait éventuellement au père naturel la faculté d'opposer une fin de non-recevoir à l'action en déclaration de paternité intentée contre lui, mais ne lui faisait pas acquérir pour toujours le droit de se soustraire à la constatation du lien l'unissant à son enfant et à l'exécution des obligations naturelles en dérivant. Dès lors, la loi du 16 juin 1912 n'ayant, par la suppression de la faculté de l'ancien art. 340 C. civ., enlevé au père naturel qu'une simple expectative, s'applique même aux enfants nés avant sa promulgation ; de même, le fait par certains héritiers d'avoir appréhendé une succession ne leur confère pas un droit acquis vis-à-vis d'autres héritiers dont l'existence serait ultérieurement révélée. Par suite, l'enfant naturel qui, après le décès du père, invoquerait contre les héritiers de celui-ci le nouvel art. 340 C. civ. pour obtenir sa part dans l'hérédité, ne peut être considéré comme lésant un droit acquis (1^{er} arrêt).

Si les effets d'un contrat de louage de services à durée indéterminée sont régis en principe par la loi en vigueur au moment où il est passé, cette loi ne confère point aux parties un droit définitivement acquis à l'application d'une clause que le législateur, pour des raisons d'intérêt social et de protection du travail, a déclarée illicite. Par suite doit être cassé l'arrêt qui refuse de déclarer caduque la clause d'un contrat de travail conclu en 1917

abrégeant la durée du préavis résultant de l'usage local, alors que la loi du 19 juillet 1928, modifiant l'art. 23, al. 3, liv. 1^{er} C. trav., a déclaré une pareille clause nulle de plein droit (2^e arrêt).

La loi du 29 juin 1929 ayant eu pour objet de modifier et compléter, et non pas d'interpréter, plusieurs articles de la loi du 1^{er} avril 1926, et notamment l'art. 21, n'est pas rétroactive. Dès lors, le propriétaire qui, sous l'empire dudit art. 21, a, à une date et pour une époque antérieures à la promulgation de la loi du 29 juin 1929, signifié à son locataire par un congé-préavis régulier sa volonté de reprendre les lieux loués pour surélever et reconstruire, a un droit acquis à cette reprise, qui ne saurait être modifié par une législation ultérieure (3^e arrêt).

I. — Civ. cass., 20 février 1917. (D. P. 1917.1.81, conclusions conformes de M. le Procureur général SARRUT, note de M. Henri CAPITANT, S. 1917.1.73, note de M. LYON-CAEN).

Dame veuve G... C. B...

FAITS. — La veuve G... avait eu un enfant naturel au cours de l'année 1912. Peu après, était promulguée la loi du 16 novembre 1912, qui autorise, dans des cas limitativement déterminés, la recherche de la paternité. La veuve G... intenta aussitôt une action en recherche de paternité contre le sieur B... qu'elle prétendait être le père de son enfant.

Cette action posait la question de savoir si la nouvelle loi était applicable aux enfants nés avant sa promulgation. Résolue affirmativement par les premiers juges, elle a été tranchée en sens contraire par un arrêt de la Cour de Montpellier du 31 mai 1915 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) pour les motifs suivants :

... « Attendu qu'en présence des divergences profondes qui se sont produites sur l'application de la loi du 16 novembre 1912, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence, il convient de s'en référer aux termes dans lesquels cette loi a été conçue et aux principes généraux du droit; — Attendu que le principe fondamental inscrit en tête du Code civil et qui domine toute notre législation est que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif; — Attendu que si l'on considère à ce double point de vue la loi du 16 novembre 1912, on constate non seulement qu'elle ne contient aucune disposition permettant de lui assigner un effet dans le passé, mais encore que les termes dans lesquels elle a été promulguée démontrent qu'elle n'a réglementé que l'avenir; — Attendu, d'autre part, que même les travaux préparatoires, les déclarations du rapporteur et du garde des sceaux ne peuvent être invoqués pour baser une opinion contraire et que ces documents, dont il est impossible de déduire une interprétation certaine et décisive, laissent la question entière; — Attendu qu'il convient de considérer, en outre, comme l'a justement considéré la Cour d'appel de Bordeaux (arrêt du 9 février 1914) : 1^o qu'on ne peut se prévaloir, dans l'intérêt de l'enfant, et pour établir sa filiation au regard de son père, des modes de preuve que la loi en vigueur prohibait au moment de sa naissance; 2^o que l'application rétroactive de la loi pendant une période de vingt-deux ans aurait pour conséquence non seulement de porter atteinte à la situation légale du père réglée par l'ancien article 340 C. civ., mais encore de léser inévitablement les droits acquis des héritiers légitimes en cas de décès du père de famille; — Attendu enfin qu'en appliquant la loi à une catégorie spéciale d'enfants naturels, à ceux ayant moins de 22 ans avant sa promulgation, les tribunaux créeraient pour l'ensemble de ces enfants une distinction contraire à l'équité, non prévue pour le passé par le législateur, et qu'aucun texte ou aucun motif juridique ne peuvent autoriser; — qu'à tous ces points de vue, il convient donc de se décider en faveur de la

non-rétroactivité de la loi et de décider que l'action de la dame Gardanès était irrecevable... »

M^{me} G... s'est pourvue en cassation :

MOYEN : Violation de l'art. 340 C. civ., modifié par la loi du 16 novembre 1912, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'en faire l'application à un enfant né moins de deux ans avant la promulgation de cette loi.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que toute loi nouvelle régit en principe même les situations établies ou les rapports juridiques formés dès avant sa promulgation ; qu'il n'est fait échec à ce principe par la règle de la non-rétroactivité des lois formulée dans l'article 2 C. civ., qu'autant que l'application de la loi nouvelle porterait atteinte à des droits acquis sous l'empire de la législation antérieure ; — Attendu que l'art. 340 C. civ., prohibant, sauf dans un cas particulier, la recherche de la paternité, conférerait éventuellement au père naturel la faculté d'opposer une fin de non-recevoir à l'action en déclaration de paternité qui serait intentée contre lui ; mais que ce texte ne lui faisait pas acquérir pour toujours le droit de se soustraire à la constatation du lien l'unissant à son enfant et à l'exécution des obligations naturelles en dérivant ; — Attendu, dès lors, que la loi du 16 novembre 1912 n'ayant, par la suppression de la faculté résultant de l'ancien art. 340, enlevé au père naturel qu'une simple expectative doit, conformément au principe sus-énoncé, être appliquée même aux enfants nés avant sa promulgation ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la dame G..., se fondant sur les dispositions du nouvel article 340 C. civ., a, dans le délai prévu par le texte, formé au nom de son fils mineur, contre le sieur B..., une action en déclaration de paternité ; — Attendu que, sans examiner au fond cette demande, la Cour d'appel de Montpellier l'a déclarée irrecevable par le motif que l'enfant qui en faisait l'objet était né antérieurement à la promulgation de la loi de 1912 ; — Mais attendu que cette circonstance, ainsi qu'il vient d'être établi, était inopérante pour faire écarter l'application à la cause de la loi actuellement en vigueur ; — Attendu que l'arrêt attaqué objecte, en outre, que la possibilité, pour les enfants dont il s'agit, d'invoquer les dispositions de la loi nouvelle, serait contraire à la règle de la non-rétroactivité des lois à un double point de vue : 1^o en ce qu'elle permettrait à ces enfants d'établir leur filiation par des modes de preuve irrecevables sous l'ancienne législation ; 2^o en ce qu'elle aurait pour conséquence, en dehors de l'hypothèse prévue par l'art. 337 C. civ., de léser les droits acquis des héritiers légitimes du père naturel, dans le cas où l'action en déclaration de paternité serait introduite après le décès de ce dernier ; — Mais attendu, sur le premier point, que si, pour établir l'existence ou l'extinction d'un droit né sous l'empire d'une ancienne législation, il n'est permis en général de recourir qu'aux modes de preuve admis par celle-ci, une semblable règle est étrangère à l'espèce, dans laquelle le père naturel ne pouvait pas se prévaloir d'un droit à l'encontre de l'enfant ; — Attendu, sur le second point, que le fait par certains héritiers d'avoir appréhendé une succession ne suffit pas pour leur conférer un droit acquis vis-à-vis d'autres héritiers dont l'existence serait ultérieurement établie ; que, dès lors, l'enfant naturel qui, après le décès du père, invoquerait contre les héritiers de ce dernier le nouvel art. 340 pour obtenir

sa part dans l'hérédité, ne saurait être considéré comme lésant un droit acquis ; et qu'il importerait peu que le décès du père ait eu lieu avant la promulgation de la loi de 1912, celle-ci n'ayant apporté aucune modification au régime successoral antérieur ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 2 C. civ. et violé l'art. 340 nouveau du même Code ; — Par ces motifs, casse... ».

II. — Civ. cass., 22 avril 1929. (D. H. 1929.281 ; S. 1932.1.129, *Gaz. Pal.* 1929.1.773).

Jobelot C. Soc. des automobiles Delahaye.

FAITS. — Le sieur Jobelot était entré, au cours de l'année 1927, au service de la société des automobiles Delahaye, en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée. Ce contrat contenait une clause qui fixait un délai-congé inférieur à celui résultant de l'usage local. Survint la loi du 19 juillet 1928, qui déclare nulle de plein droit toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un délai-congé inférieur à celui qui est établi par les usages.

Jobelot, congédié peu après, prétendit que cette loi avait annulé la clause de son contrat de travail relative au délai-congé et qu'il avait droit au délai plus long fixé par l'usage local.

La société des automobiles Delahaye soutint, au contraire, que ce texte ne pouvait s'appliquer aux contrats conclus avant sa promulgation et elle obtint à son profit une sentence du Conseil des Prud'hommes de la Seine en date du 1^{er} décembre 1928, contre laquelle Jobelot se pourvut en cassation.

ARRÊT.

« La Cour ; sur le moyen unique ; vu le § 3 de l'art. 23, liv. I^{er} C. trav., modifié par la loi du 19 juillet 1928 ; — Attendu, aux termes de ce texte, que toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un délai-congé inférieur à celui qui est établi par les usages, est nulle de plein droit ; — Attendu que, si les effets d'un contrat de louage de services à durée indéterminée sont régis, en principe, par la loi en vigueur au moment où il est passé, cette loi ne confère point aux parties un droit définitivement acquis à l'application d'une clause que le législateur, pour des raisons d'intérêt social et de protection du travail, a déclarée illicite ; qu'il suit de là qu'en refusant de déclarer caduque la clause d'un contrat individuel de louage de services à durée indéterminée, conclu en 1927, entre la société Delahaye et Jobelot, ayant pour effet d'abréger la durée du préavis résultant de l'usage local, le jugement attaqué a violé le texte ci-dessus visé ; — Par ces motifs, casse... »

III. — Ch. réun. cass., 13 janvier 1932. (D. P. 1932.1.18, rapport de M. le Conseiller PILON).

Martinaud C. dame veuve Bernard.

FAITS. — M. Martinaud, propriétaire d'une maison sise à Limoges, a, par exploit du 27 novembre 1928, donné congé à sa locataire, M^{me} Veuve Bernard, des lieux qu'elle occupait en vertu d'un bail verbal, en vue de les aménager et modifier dans les conditions prévues à la loi du 1^{er} avril 1926. Le congé était donné six mois à l'avance et l'exploit offrait une indemnité

préalable égale à une année de loyer, le tout conformément aux prescriptions de la loi.

Les parties n'ayant pu se mettre d'accord, le sieur Martinaud intenta une procédure au cours de laquelle fut votée et promulguée la loi du 29 juin 1929, qui, modifiant et complétant sur certains points la loi du 1^{er} avril 1926, soumettait notamment le droit de reprise du propriétaire à des conditions plus sévères et plus onéreuses : le délai de préavis y était porté de six mois à un an et l'indemnité d'éviction de une à deux années de loyer.

La dame Veuve Bernard prétendit alors que les dispositions de la nouvelle loi étant d'ordre public devaient s'appliquer aux procédures en cours et que le droit de reprise du propriétaire était en conséquence soumis aux prescriptions plus rigoureuses de la loi de 1929.

Le juge de paix des cantons Sud et Est de Limoges, statuant sur opposition, fit droit à ces conclusions par un jugement du 7 août 1929 contre lequel le sieur Martinaud se pourvut en cassation.

ARRÊT.

« La Cour ; sur les moyens réunis du pourvoi ; vu les art. 2 C. civ., 21, al. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} avril 1926 ; — Attendu que si toute loi nouvelle régit, en principe, les situations établies et les rapports juridiques formés dès avant sa promulgation, il est fait échec à ce principe par la règle de la non-rétroactivité des lois formulée par l'art. 2 C. civ., lorsque l'application d'une loi nouvelle porterait atteinte à des droits acquis sous l'empire de la législation antérieure ; — Attendu que le jugement attaqué a décidé d'appliquer les dispositions résultant de la loi du 29 juin 1929 à un congé-préavis, donné par le propriétaire à sa locataire, en vertu d'un bail verbal, aux fins de reprendre l'immeuble pour le surélever et y construire une annexe, bien qu'il résulte des constatations du jugement que ce congé conforme aux prescriptions de l'art. 21 de la loi du 1^{er} avril 1926, a été donné à une date et pour une époque antérieures à la promulgation de la loi de 1929, et validé par un jugement de défaut, rendu également avant cette promulgation, l'opposition au jugement, seule, lui étant postérieure ; — Or attendu que l'article unique de la loi du 29 juin 1929 énonce que plusieurs articles de la loi du 1^{er} avril 1926, parmi lesquels figure l'art. 21 « seront complétés et modifiés ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} juillet 1929 » ; qu'il ressort de cette disposition que la loi nouvelle n'a pas pour objet d'interpréter les textes visés, mais au contraire de les compléter, sans rétroactivité ; — Attendu, d'autre part, que le congé-préavis donné par le propriétaire pour l'exercice du droit de reprise, n'est pas un acte de procédure ; qu'en effet l'instance ne commence, ainsi que le prévoit l'art. 15 de la loi du 1^{er} avril 1926, que par la déclaration au greffe, consécutive au préavis, lequel est seulement l'une des conditions auxquelles l'art. 21 subordonne l'exercice du droit de reprise ; que, par suite, donné le 27 novembre 1928 pour le 27 mai 1929, il ne saurait être régi par la loi du 29 juin 1929, sans porter atteinte au droit régulièrement acquis par le propriétaire sous l'empire de la loi antérieure ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le juge de paix a violé et faussement appliqué les textes visés par le pourvoi ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — L'application de l'art. 2 C. civ. : « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point l'effet rétroactif », suscite de nombreuses difficultés. Pour les résoudre, la jurisprudence recourt à une

distinction, justement critiquée par la doctrine (V. Planiol et Ripert, *Traité élémentaire*, t. I, nos 241-242; Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil*, 5^e édit., n° 43; Ambroise Colin et Capitant, t. I, nos 39 et s.; Josserand, t. 1, nos 78 et s.; Roubier, *Les conflits de lois dans le temps*, t. I, p. 505 et s., 507 et s.; *De l'effet des lois nouvelles sur les contrats en cours*, Rev. crit. de législation, 1932, p. 120) entre les droits acquis et les simples expectatives, distinction qui peut se résumer ainsi : une loi nouvelle ne détruit pas les droits acquis par une personne antérieurement à sa promulgation, à moins qu'elle ne le décide expressément; à l'inverse, la simple espérance de l'acquisition d'un droit que la loi nouvelle supprime, s'évanouit par le fait de la promulgation de cette loi. Qu'est-ce qu'un droit acquis? M. Pilon le définit comme suit dans le rapport précité : il y a droit acquis au profit d'une personne lorsque le droit dont elle se prévaut est fondé sur un titre légal, contractuel ou judiciaire.

Par l'arrêt précité du 20 février 1917, la Chambre civile a appliqué ce critérium à l'action en recherche de la paternité et décidé que la prohibition antérieure de la recherche de la paternité ne constituait pas au profit du père naturel un droit acquis à la non-constatation de sa paternité. Le Code refusait simplement à l'enfant le droit de prouver sa filiation paternelle, droit que la loi de 1912 lui a enfin accordé.

A l'inverse, l'arrêt des chambres réunies du 13 janvier 1932, a jugé que le congé-préavis qu'un bailleur a donné à son locataire conformément à l'article 21 de la loi du 1^{er} avril 1926, sur les rapports entre bailleurs et locataires, constitue un droit acquis auquel une loi nouvelle n'a pas porté atteinte.

On peut expliquer plus simplement ces solutions. La première est l'application d'un principe que les arrêts ci-dessus formulent de la façon suivante : toute loi nouvelle s'applique même aux situations établies ou aux rapports juridiques formés dès avant sa promulgation.

Quant à la seconde, elle se justifie encore plus aisément. Le délai-congé ayant produit son effet légal, pour anéantir cet effet il faudrait faire rétroagir l'application de la loi nouvelle, ce qui est directement contraire à l'art. 2.

Le principe d'après lequel la loi nouvelle s'applique aux situations établies ou aux rapports juridiques formés dès avant sa promulgation reçoit exception quand il s'agit de rapports contractuels nés antérieurement. La jurisprudence a, maintes fois, décidé que les contrats, une fois formés, sont exclusivement régis, quant à l'avenir, par la loi en vigueur au moment de leur conclusion (V. notamment Civ., 7 juin 1901, D. P. 1902.1.105; S. 1902.1.513; et le 2^e arrêt ci-dessus). En d'autres termes, les parties restent en principe sous l'empire de la loi qu'ils se sont faite tant que durent les rapports créés par cette loi (1).

Cette nouvelle règle se comprend aisément lorsque la loi nouvelle

1. On remarquera que, dans cette situation, il s'agit, non de rétroactivité, mais de prolongation dans l'avenir des effets d'une loi abrogée. Il n'y a à proprement parler rétroactivité que dans les cas où on applique une loi nouvelle aux effets juridiques qui se sont produits dans le passé. « Détruire une institution juridique qui existe, a dit Portalis (Fenet, t. VI, p. 265), ce n'est certainement pas faire une loi rétroactive; car, si cela était, il faudrait dire que les lois ne peuvent rien changer. Le présent et l'avenir sont sous leur empire. Elles ne peuvent certainement pas faire qu'une chose qui existe n'ait pas existé, mais elles peuvent décider qu'elle n'existera plus. Or, voilà tout ce qu'ont fait les lois qui ont détruit les fiefs, les substitutions. »

présente le caractère de loi interprétative ou supplétive de la volonté, car aucune raison ne pourrait justifier que le législateur se montrât plus sévère pour les contrats conclus antérieurement que pour les contrats à venir. Mais que décider si la loi nouvelle est impérative ? Ne va-t-elle pas réagir sur les contrats en cours dans la mesure où ils sont contraires à ses prescriptions ? On se prononce ordinairement pour l'affirmative, pour la raison que la clause incriminée étant dorénavant interdite dans les conventions nouvelles ne doit pas continuer à produire ses effets quant aux contrats antérieurs (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 45 ; Planiol et Ripert, *Traité élémentaire*, t. I, n° 255 ; Josserand, t. I, n° 77 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Lois et décrets*, n°s 167 et s. et Suppl.). Ainsi l'a décidé le second arrêt ci-dessus reproduit, en ce qui concerne la loi du 19 juillet 1928 qui déclare nulle de plein droit toute clause d'un contrat de travail à durée indéterminée fixant un délai-congé inférieur à celui qui est établi par les usages. Cet arrêt a jugé que les clauses de ce genre insérées dans les contrats en cours au moment de la promulgation de cette loi se trouvaient désormais frappées de caducité, « parce que les contractants ne peuvent avoir un droit définitivement acquis à l'application d'une clause que le législateur, pour des raisons d'intérêt social et de protection du travail, a déclarée illicite ». Cela revient à dire qu'il n'y a pas de droit acquis contre l'ordre public. De même, on verra plus loin (1) que la Cour de cassation a déclaré sans effet, à partir du jour où la loi du 5 août 1914 a établi le cours forcé du billet de banque, les clauses de paiement en or insérées dans des contrats conclus avant la guerre.

Pourtant il n'en est pas ainsi de toutes les lois impératives et l'on pourrait citer des cas où il n'y a pas lieu d'appliquer aux contrats en cours une loi impérative. Tel est celui de la loi du 28 mars 1885 qui a reconnu la légalité des marchés à terme sur les valeurs de bourse et décidé que nul ne pourrait invoquer dorénavant l'exception de jeu pour se soustraire aux obligations qui en résultent. Bien que cette loi ait été inspirée par des raisons d'ordre public, la doctrine et la jurisprudence ont admis qu'elle n'avait pas atteint les marchés en cours au moment de sa promulgation (Req., 18 avr. 1887, D. P. 1887.1.153, S. 1887.1.157 ; 12 juill. 1888, D. P. 1889.1.10, S. 1891.1.71). La loi de 1885, ont dit ces arrêts, n'a pas pu porter atteinte au droit acquis par le débiteur d'invoquer l'exception de jeu.

De même encore, la Cour de cassation a décidé que les causes de résolution ou de nullité d'un contrat dérivant d'une loi nouvelle ne peuvent pas affecter les droits contractuels légalement acquis sous l'empire de la loi ancienne (Civ. 7 juin 1901, précité ; Req. 30 nov. 1920, S. 1921.1.167) : « Attendu, dit cet arrêt, que les effets d'un contrat sont régis en principe par la loi en vigueur au moment où il est passé ; que les causes de résolution ou de nullité dérivant d'une loi nouvelle ne peuvent affecter les droits contractuels légalement acquis sous l'empire de la loi ancienne, si le législateur n'a pas manifesté nettement sa volonté de déroger, dans un intérêt supérieur d'ordre public, à la règle de la non-rétroactivité formulée par l'art. 2 C. civ. »

Ainsi il ne serait pas exact de dire que toute loi impérative s'applique aux effets des contrats en cours lors de leur promulgation. Le principe est bien que la loi en vigueur au jour du contrat continue à en régir les

1. *Infra*, n° 111.

effets même après son abrogation. Il n'en serait autrement que si les considérations qui ont déterminé l'adoption de la loi nouvelle sont telles qu'elles exigent qu'il soit dérogé à ce principe. Mais on peut se demander, d'autre part, si les récents arrêts de la Cour suprême ne modifient pas sa jurisprudence antérieure, et s'il n'est pas plus vrai de dire avec ceux-ci que la volonté des contractants doit toujours s'incliner devant l'ordre public (Voir sur cette difficile question, Roubier, *Les conflits de lois dans le temps*, 1929 et *De l'effet des lois nouvelles sur les contrats en cours*, *Revue critique de législation*, 1932, p. 120.).

ACTES JURIDIQUES

4

ACTES NULS ET ACTES INEXISTANTS. — Req., 30 décembre 1902
(D. P. 1903.1.137, note de M. GLASSON ; S. 1903.1.257, note de M. Albert TISSIER).

Epoux Godard, dits Van den Berck C. de Fougères.

Il est de l'essence des enchères portées à l'audience des criées d'un tribunal qu'elles soient faites par ministère d'avoué ; à défaut de cette condition, l'enchère n'est pas seulement nulle, elle est inexistante, et elle ne peut par suite couvrir une enchère précédente (C. proc. civ., art. 700 et 715).

FAITS. — Au cours d'une procédure de saisie immobilière poursuivie devant le Tribunal civil de Blois, un immeuble est mis en vente, adjugé à un sieur de Fougères, puis remis en vente sur une surenchère du sixième faite par un sieur Tondou. A la seconde adjudication, de Fougères, par le ministère de son avoué, élève l'enchère. Tondou, dont l'avoué, estimant sa responsabilité engagée, s'est refusé à porter une nouvelle enchère, surenchérît lui-même. Le tribunal, statuant sur l'incident, décide que les enchères ne peuvent être portées que par ministère d'avoué, et adjuge en conséquence l'immeuble saisi à l'avoué de de Fougères, précédent enchérisseur.

Tondou, auquel se sont joints les époux Van den Berck, parties saisies, forme alors une demande en nullité de l'adjudication prononcée au profit de l'avoué de de Fougères, pour le motif que sa propre enchère, quoique nulle, couvrirait, aux termes de l'art. 705 C. proc. civ., celle qu'avait portée l'avoué de de Fougères, et mettrait par suite obstacle à l'adjudication. Le tribunal de Blois, par jugement du 23 février 1901, et, sur appel, la cour d'Orléans, par arrêt du 26 juin suivant, déclarent la demande non recevable pour le motif qu'une enchère portée à l'audience sans ministère d'avoué, est non pas nulle, mais inexistante. Pourvoi en cassation des époux Van den Berck.

MOYEN : Violation de l'art. 705, § 2, C. proc. civ., par fausse application et fausse interprétation des art. 705, § 1^{er}, et 715 du même Code, 1117 C. civ., et des principes en matière d'actes inexistants et d'actes nuls ou annulables, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une enchère portée à l'audience, sans ministère d'avoué, était non pas nulle, mais inexistante, et ne pouvait, par suite, couvrir et annuler une enchère précédente.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que les enchères portées à l'audience des criées d'un tribunal, doivent, aux termes de l'art. 705 C. proc. civ., être faites par le ministère d'avoué ; que l'assistance de l'officier ministériel est de l'essence même de l'enchère, et qu'à défaut de cette condition, l'enchère n'est pas seulement nulle, mais qu'elle est inexistante ; — Attendu qu'en décidant que l'enchère de 75.000 francs, portée le 7 nov. 1900, à l'audience du tribunal de Blois, par Tondou, non assisté d'un

avoué, n'avait pas d'existence légale, et n'avait pu, par suite, couvrir l'enchère précédente, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué aucun des termes sus-visés ; — Par ces motifs rejette... »

OBSERVATIONS. — L'arrêt ci-dessus rapporté admet pour la première fois, à propos d'un incident de procédure, la distinction des actes inexistantes et des actes nuls.

La notion de l'inexistence est d'origine moderne. Etrangère au droit romain et à notre ancien droit, elle a fait son apparition chez les interprètes du Code civil au sujet de l'explication de la théorie des nullités de mariage. Se trouvant là en présence d'une règle aujourd'hui d'ailleurs fort contestée, mais à laquelle la tradition attachait la valeur d'un axiome, à savoir qu'en matière de mariage il n'y a pas nullité sans texte, les auteurs ont créé la catégorie de l'inexistence pour des cas où manque un élément nécessaire à la validité du mariage (consentement, différence de sexe, célébration devant un officier de l'état civil, V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, nos 165 et s. ; *infra*, n° 12, obs^{ons}). Puis ils l'ont étendue aux autres actes juridiques et ont établi une distinction entre les actes nuls et les actes inexistantes (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 68 ; Planiol et Ripert, t. VI, *Obligations*, par Paul Esmein, nos 283 et 285 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, t. I, n° 346 ; Aubry et Rau, t. I, § 37, p. 180 et s. et t. IV, § 342, p. 474 et s. ; Josserand, t. I, nos 139 et s.).

Jusqu'à l'arrêt ci-dessus rapporté, les tribunaux appelés à statuer dans des espèces où la distinction ne présentait guère d'intérêt pratique, paraissaient considérer inexistence et nullité comme deux termes synonymes (V. à propos d'un contrat de mariage passé en l'absence de la future épouse : Req. 6 avr. 1858, D. P. 1858.1.224, S. 1859.1.17 ; Civ. cass. 6 nov. 1895, D. P. 1897.1.25, S. 1896.1.5 ; à propos de la prescription des actions : Req. 5 mai 1879, D. P. 1880.1.145, S. 1879.1.313).

La Cour de cassation a été obligée dans l'espèce ci-dessus de se prononcer nettement sur cette distinction. En effet, l'art. 705 C. proc. civ. dit, dans son deuxième alinéa : « L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle ». Si donc l'enchère portée par le sieur Tondu était considérée comme nulle, elle couvrirait celle de l'avoué du sieur de Fougères ; si, au contraire, elle était tenue pour inexistante, elle ne pouvait couvrir la précédente. La Chambre des Requêtes a déclaré que l'enchère était inexistante. Depuis cette décision, plusieurs arrêts ont paru se rallier à cette distinction (V. à propos du mariage, Civ. 6 avr. 1903, motifs, D. P. 1904.1.395, S. 1904.1.273, note de M. Wahl ; à propos d'un contrat de mariage postérieur à la célébration du mariage, Pau, 3 mars 1909, D. P. 1911.2.171, S. 1910.2.76 ; à propos d'une libéralité faite à une congrégation non régulièrement acceptée, Dijon, 7 mars 1910, S. 1913.2.97, note de M. Wahl, et, sur pourvoi, Civ. rej. 2 oct. 1915, D. P. 1921.1.39, S. 1920.1.6). Pour la critique de cette distinction, cons. Ambroise Colin et Capitant, *op. et loc. cit.* ; Planiol et Ripert, *op. et loc. cit.* ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Nullité*, n° 4).

Sur l'application de la théorie de l'inexistence aux actes administratifs, voir la note de M. Mestre, S. 1933.3.65, sous Cons. d'Etat, 28 octobre 1932.

LIVRE PREMIER

Les Personnes

MARIAGE

5

NULLITÉ DES PROMESSES DE MARIAGE, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Civ., rejet, 30 mars 1838 (D. J. G. v^o *Marriage*, n^o 82, S. 1838.1.492).

Bouvier C. Coutreau.

Toute promesse de mariage est nulle en soi, comme portant atteinte à la liberté illimitée qui doit exister dans les mariages. Mais l'inexécution d'une semblable promesse peut, dans certaines circonstances, donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque cette inexécution a causé un préjudice réel, parce que, dans ce cas, l'action en dommages-intérêts ne prend pas sa source dans la validité de la promesse de mariage, mais dans le fait du préjudice causé, et de l'obligation, imposée par la loi à celui qui en est l'auteur, de le réparer (C. civ., art. 1133).

FAITS. — Le contrat de mariage passé entre le sieur Coutreau et la demoiselle Bouvier contenait une clause aux termes de laquelle le sieur Coutreau faisait donation à la demoiselle Bouvier d'une somme de 20.000 fr., qui composait toute sa fortune, avec déclaration que cette disposition recevrait tout son effet dans le cas même où la célébration du mariage n'aurait pas lieu, soit parce qu'il décéderait dans l'intervalle, soit par une raison dépendante de sa volonté.

Le sieur Coutreau, ayant renoncé à son projet de mariage, a été assigné par la demoiselle Bouvier en paiement d'une somme de 20.000 fr., à titre de dommages-intérêts. Le 29 mai 1834 un arrêt infirmatif de la Cour de Poitiers (au Dalloz, sous l'arrêt de cassation, S. 1834.2.354) repoussa cette demande. Pourvoi en cassation de la demoiselle Bouvier.

MOYEN : Fausse application de l'art. 1131 C. civ. et violation des art. 1134, 1142, 1146, 1147 et 1149, et encore violation des art. 1182 et 1183 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'une promesse de mariage ne pouvait produire aucun effet, et, spécialement, ne pouvait donner lieu, en cas d'inexécution, à des dommages-intérêts.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que toute promesse de mariage est nulle en soi, comme portant atteinte à la liberté

illimitée qui doit exister dans les mariages, n'a fait que proclamer un principe d'ordre public, et qui, soit avant, soit depuis la promulgation du Code civil, a toujours été consacré par la jurisprudence ; — Attendu que, sans porter atteinte à ce principe, l'arrêt attaqué a pu décider que l'inexécution de semblables promesses, pouvait, dans certaines circonstances, donner lieu à des actions en dommages-intérêts, lorsque cette inexécution avait causé un préjudice réel, parce que, dans ce cas, l'action en dommages-intérêts ne prend pas sa source dans la validité de la promesse de mariage, mais dans le fait du préjudice causé et de l'obligation imposée par la loi, à celui qui en est l'auteur, de le réparer ; — Mais attendu que, de l'ensemble des motifs de l'arrêt attaqué, il résulte qu'il n'a pu être porté de préjudice réel à Antoinette Anne Bouvier ; qu'en se fondant sur ces motifs pour rejeter l'action en dommages-intérêts, formée par Pierre-Antoine Bouvier, dans l'intérêt de sa fille, la Cour royale de Poitiers n'a fait qu'user du droit qu'elle avait d'apprécier les faits et les circonstances de la cause ; et que l'arrêt attaqué, fondé sur cette appréciation, n'a pu violer aucune loi ; — Par ces motifs, rejette, etc... »

OBSERVATIONS. — L'espèce ci-dessus, a donné pour la première fois l'occasion à la Cour de cassation de décider que les promesses de mariage ne sont pas un contrat produisant des effets juridiques.

Avant 1838, et bien que la majorité des tribunaux fût favorable à la nullité de ces promesses (V. les arrêts cités au Dalloz *J. G.* v° *Mariage*, n° 82), plusieurs décisions avaient admis la thèse contraire, (V. les arrêts cités au Dalloz *J. G.* v° *Mariage*, n° 83). La Chambre civile, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Poitiers, déclare que ces promesses sont contraires au principe d'ordre public qui exige que la liberté de consentir soit entière, illimitée, au moment du mariage.

De ce que ces promesses sont nulles, il résulte que leur inexécution n'engendre pas au profit du fiancé délaissé une action en dommages-intérêts. Néanmoins la Cour de cassation reconnaît que cette rupture peut, *dans certaines circonstances*, donner lieu à des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui est causé ; mais cette action a alors son fondement dans l'art. 1382 C. civ., qui décide que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui, par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Il faut donc que le demandeur prouve l'existence d'une faute à la charge du défendeur (V. Civ. cass. 11 juin 1838, D. *J. G.* v° *Mariage*, n° 82 ; Req. 16 janv. 1877, D. P. 1877.1.85, S. 1877.1.165 ; Req. 12 nov. 1901, D. P. 1902.1.46, S. 1902.1.237 ; Civ. 2 mars 1926, D. P. 1927.1.67 ; Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 111 bis ; Josserand, *Le problème juridique de la rupture des fiançailles*, D. H. 1927, chron. p. 21 ; Planiol et Ripert, t. II, *La famille*, par Rouast, nos 80 et suiv. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Mariage*, nos 37 et s.).

6

EMPÊCHEMENTS. PARENTÉ EN LIGNE COLLATÉRALE. — Req.

28 novembre 1877 (D. P. 1878.1.209 ; S. 1878.1.337, note de M. Louis RENAULT).

Leproux et Verger C. Proc. gén. près la Cour de Caen.

Les expressions employées par l'art. 163 C. civ., qui prohibe le mariage entre l'oncle et la nièce, sont génériques et s'appliquent dès lors au grand-oncle et à la petite-nièce (C. civ., art. 163 et 164).

MOYEN : Fausse application et violation des art. 163 et 164 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué (Caen, 16 août 1876, D. P. 1878.1.210 ; S. 1878.2.170) a déclaré irrecevable l'action des demandeurs tendant à faire déclarer mal fondé le refus du maire de Blangy de célébrer le mariage de Leproux avec la demoiselle Verger, sous prétexte que celle-ci était la petite-nièce du futur époux.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que l'art. 163 C. civ. prohibe le mariage entre l'oncle et la nièce ; que les expressions employées par cet article sont génériques, et, dès lors, s'appliquent au grand-oncle et à la petite-nièce ; que la prohibition dérive surtout du caractère de la parenté, qui, en quelque sorte, assimile l'oncle envers la nièce au père envers la fille ; que la même raison, au moins, existe pour le grand-oncle et la petite-nièce ; que la prohibition était consacrée par le droit romain, ainsi que par l'ancien droit, et que rien ne révèle que le Code civil ait voulu rompre avec ces traditions juridiques ; — ... Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — C'est la première fois que cette question était soumise à la Cour de cassation. On ne lui connaissait qu'un précédent en jurisprudence (Nîmes, 13 août 1872, D. P. 1872.2.169 ; S. 1872.2.145) qui avait adopté la solution contraire à celle qu'a admise la Chambre des requêtes en 1877.

Les auteurs sont partagés ; les uns faisant valoir que les raisons de convenance qui motivent principalement la prohibition du mariage entre oncle et nièce, tante et neveu, s'appliquent *a fortiori* au mariage entre grand-oncle et petite-nièce, grand' tante et petit-neveu, et que, d'ailleurs, la terminologie des rédacteurs du Code, en matière de parenté, n'est pas si rigoureuse qu'on ne puisse prendre les expressions de l'art. 163 dans leur acception la plus large (Demolombe, *Mariage et séparation de corps*, t. I, n° 105 ; Duranton, t. II, n° 168, 3° ; Planiol et Ripert, t. II, *La famille*, par Rouast, n° 112) ; les autres s'en tenant rigoureusement au principe que les prohibitions de mariage sont de droit étroit (Laurent, t. II, n° 357 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. III, n° 1540 ; Aubry et Rau, t. V, § 464, n° 5 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Mariage*, n° 218).

La Cour de cassation s'est prononcée en faveur de la première thèse, et son arrêt a paru si décisif que la controverse doctrinale est aujourd'hui éteinte, et que la question n'a plus été soumise aux tribunaux.

L'extension admise est d'ailleurs conforme à un décret impérial du 7 mai 1808, qu'avait infirmé un avis en sens contraire émis par le Conseil d'Etat, le 23 avril précédent (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 128).

7-8

OPPOSITION. DROIT DU MINISTÈRE PUBLIC. — I. Req. 28 novembre 1877. — II. Civ. cass. 21 mai 1856.

Le ministère public, pouvant attaquer un mariage qu'il croit avoir été contracté en contravention aux dispositions de la loi, a le droit de s'opposer à sa célébration (C. civ., art. 163-174-184 ; L. 20 avr. 1810, art. 46).

Le ministère public, qui a le droit de demander en justice l'annulation d'un mariage entaché de bigamie, doit avoir à plus forte raison celui de s'opposer à sa célébration (L. 20 avr. 1810, art. 46 ; C. civ., art. 184).

I. Req., 28 novembre 1877. (D. P. 1878.1.209 ; S. 1878.1.337, note de M. Louis RENAULT).

Leproux et Verger C. Proc. gén. près la cour de Caen.

MOYEN : Violation des art. 443 et suiv. C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué (Caen, 16 août 1876, D. P. 1878.1.210, S. 1878.2.170) a déclaré le Ministère public recevable à former opposition au mariage de Leproux avec la demoiselle Verger, sa petite-nièce, en interjetant appel d'un jugement où il n'avait été au surplus que partie jointe, et qui avait déclaré l'officier de l'état civil mal fondé en son refus de célébrer ce mariage.

ARRÊT.

« La Cour ; ... — Attendu que le Ministère public pouvant attaquer un mariage qu'il croit avoir été contracté en contravention aux dispositions de la loi, a le droit, même le devoir, de s'opposer à sa célébration ; qu'il importe peu que, dans l'espèce, le procureur de la République n'ait conclu, devant le tribunal du premier degré, que comme partie jointe ; qu'il ne pouvait renoncer au droit qu'a le Ministère public d'agir d'office en cette matière ; que, par conséquent, le Procureur Général avait qualité pour interjeter appel du jugement rendu ; ... Par ces motifs, rejette... »

II. Civ. cass. 21 mai 1856 (D. P. 1856.1.208 ; S. 1857.1.111).

Proc. gén. près la cour de Rennes C. Pottier.

FAITS. — En 1855, le sieur Pottier se présenta à l'officier de l'état civil de Vitré pour le prier de procéder aux publications de son projet de mariage avec une demoiselle Louvigné. Le Procureur de la République forma opposition à la célébration du mariage pour le motif qu'un acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Chaumeré, le 29 juillet 1819, constatait, sur la déclaration de Pottier lui-même, que l'enfant était né de lui et de la dame R... son épouse. Pottier, prétendant que l'opposition du Ministère public était irrecevable et que n'ayant jamais été marié, les mentions de l'acte de naissance dont s'agit étaient le résultat

d'une erreur, demanda la mainlevée de cette opposition. Satisfaction lui fut donnée par un jugement du tribunal du 18 juillet 1855, qui déclara l'opposition irrecevable :

« ... Considérant, dit le tribunal, que le droit de former opposition à mariage est accordé restrictivement par la loi à des personnes déterminées au nombre desquelles ne sont point désignés les officiers du ministère public; que l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 ne saurait suppléer aux dispositions du Code Napoléon; — que la combinaison de cet article avec l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790 établit, comme l'a décidé la Cour suprême, que le Ministère public poursuit d'office, en matière civile, l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, lorsque ce droit lui est formellement accordé par la loi; — que c'est ainsi qu'il appartient au Ministère public d'agir d'office en nullité de mariage, dans les cas prévus aux art. 184, 190, 191 C. Nap.; — que le législateur, en faisant un devoir à toutes personnes de signaler les empêchements à mariage, a considéré que l'ordre public serait efficacement protégé; — que sans qu'il fût nécessaire de donner au magistrat chargé du Ministère public le droit d'agir d'office, il serait nécessairement mis à même de conclure lors de l'appréciation par le tribunal du refus constaté de l'officier de l'état civil, par suite de l'empêchement signalé. »

La Cour de Rennes ayant, par arrêt du 22 août 1855, confirmé ce jugement, le Ministère public s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Fausse interprétation et violation des art. 46 de la loi du 20 avril 1810, 147 et 184 C. Nap.

ARRÊT.

« La Cour ; ... — Attendu que l'art. 46 de la loi du 20 avr. 1810 charge le Ministère public de surveiller l'exécution des lois, et de poursuivre d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ; — que la disposition de la loi, qui défend de contracter un second mariage avant la dissolution du premier intéresse l'ordre public au plus haut degré ; — que le ministère public qui, aux termes de l'art. 184 C. Nap., a le droit d'agir pour faire prononcer en justice la nullité du second mariage, doit avoir à plus forte raison le droit de s'opposer à l'accomplissement de ce mariage, et de prévenir ainsi la consommation d'un crime dont il pourrait être obligé plus tard de poursuivre la répression devant les tribunaux criminels ; — qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 46 de la loi du 20 avr. 1810 et les art. 147 et 184 C. Nap. ; — Casse... »

OBSERVATIONS. — La question de savoir si le Ministère public a le droit de former opposition est controversée en doctrine. Par plusieurs arrêts (Req. 2 déc. 1851, D. P. 1852.1.81, S. 1851.1.54; Req. 28 nov. 1877, ci-dessus), la Cour de cassation lui a reconnu ce droit qu'elle fonde sur un argument *a fortiori* tiré de l'art. 190 C. civ., qui donne au Ministère public le droit, bien plus important, de demander la nullité d'un mariage contracté en contravention aux dispositions de la loi. Cet argument, à lui seul, n'est pourtant pas décisif. On peut objecter que le droit de faire opposition ne peut s'appuyer que sur un texte formel, les articles du Code civil qui l'organisent n'étant pas susceptibles d'extension. Ainsi, ni les descendants, ni les neveux et nièces, bien que collatéraux plus proches que les cousins germains, n'ont le droit d'opposition. Le droit d'agir du Ministère public, évidemment utile si l'on suppose un projet de mariage blessant particulièrement l'ordre public, de mariage incestueux, par exemple, ne pourrait donc reposer que sur le texte de nos lois de procédure civile qui établit les règles générales de l'intervention du Parquet. C'est

pourquoi le second arrêt relevé, plus complet que les autres arrêts indiqués ci-dessus, invoque l'art. 46 de la loi du 20 avr. 1810, relative à l'organisation judiciaire, article qui a été l'objet d'une controverse classique par la contradiction indéniable existant entre ses deux alinéas. En effet, tandis que l'alinéa 1^{er} porte : « En matière civile, le Ministère public agit d'office *dans les cas exprimés par la loi* », formule restrictive qui réduit l'intervention possible du Parquet aux hypothèses où la loi lui donne un mandat formel, l'alinéa 2 ajoute : « Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ; *il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public* ». Cette seconde phrase est manifestement l'opposé de la première ; elle élargit le champ d'initiative du Parquet. Et, dans notre hypothèse, elle lui ouvre le droit de faire opposition, car s'opposer à un mariage prohibé par la loi, par exemple à un mariage entaché de bigamie ou incestueux, c'est évidemment poursuivre l'exécution de la loi dans une disposition intéressant l'ordre public.

Reste à se demander si le Ministère public peut former opposition seulement lorsque l'empêchement qu'il sait exister au mariage est dirimant, c'est-à-dire de nature à entraîner la nullité du mariage, au cas où il serait célébré, ou, s'il le peut, même pour un empêchement simplement prohibitif (par exemple, délai de viduité).

A ne consulter que l'arrêt de 1856, il semble bien que le Ministère public ait le droit d'agir, quelle que soit la nature de l'empêchement. L'arrêt de la Chambre des Requêtes de 1877, au contraire, invoque uniquement l'argument tiré par *a fortiori* de l'art. 190 C. civ. D'où l'on serait en droit de conclure que, d'après ce dernier arrêt, l'opposition du Ministère public ne serait possible qu'au cas d'empêchement dirimant.

Depuis, la cour de Grenoble, appelée à trancher la question, a jugé que le Ministère public pouvait former opposition au mariage, « lorsque la célébration de ce mariage serait contraire à l'ordre public, ou tout au moins lorsqu'il aurait qualité pour demander la nullité du mariage une fois célébré » (Grenoble, 14 janv. 1889, D. P. 1890.2.193, note de M. Flurrier). C'est une formule qui paraît plus large que celle de l'arrêt de 1877 (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 148 *sexies* ; comp. Civ., 22 juin 1862, D. P. 1862.1.5 ; Planiol et Ripert, t. II, *La famille*, par Rouast, n° 174 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. III, n° 1647 ; Aubry et Rau, t. VII, § 454, p. 42 et 43, texte et note 27 ; Josserand, t. I, n° 761 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Mariage*, n° 290).

9

NULLITÉ. ERREUR SUR LA PERSONNE. — Chambres réunies
rejet, 24 avril 1862 (D. P. 1862.1.153 ; S. 1862.1.341, avec les
concl. conf. de M. le Proc. gén. DUPIN).

Dame B... C. B...

L'erreur dans la personne, qui, aux termes de l'art. 180 C. civ., annule le mariage, ne doit s'entendre que d'une erreur qui porte sur l'identité de la

personne, et par le résultat de laquelle l'une des parties a épousé une personne autre que celle à qui elle croyait s'unir. Cette nullité ne s'étend pas aux simples erreurs sur des conditions ou des qualités de la personne, sur des flétrissures qu'elle aurait subies, et, spécialement, à l'erreur de l'époux qui a ignoré la condamnation à des peines afflictives ou infamantes antérieurement prononcées contre son conjoint (C. civ., art. 146 et 180).

FAITS. — Le sieur B... avait été, à l'âge de dix-sept ans, condamné, comme complice d'assassinat, à quinze ans de travaux forcés. Sa peine avait été, en raison de sa bonne conduite, commuée en celle de la réclusion, et deux remises successives sur la durée lui avaient été accordées. A vingt-neuf ans, étant sorti de prison et s'étant créé une situation commerciale, il épousa la demoiselle H... Sa femme, ayant appris d'un tiers la condamnation prononcée contre son mari, intenta une action en nullité de son mariage, qui fut rejetée par la Cour de Paris, le 4 février 1860 (D. P. 1860.2.87, S. 1860.2.71). Cette décision fut cassée par un arrêt de la Chambre civile du 11 février 1861 (D. P. 1861.6.49, S. 1861.1.241), lequel a décidé que « s'il résulte de la combinaison des art. 146 et 180 C. civ. que la nullité d'un mariage ne peut être prononcée pour cause d'erreur que lorsqu'il y a *erreur dans la personne*, cette erreur doit s'entendre non seulement de l'erreur dans la personne physique, mais encore de l'erreur dans la personne civile. » La Cour d'Orléans, devant qui l'affaire fut renvoyée, statua dans le même sens que la Cour de Paris, par un arrêt du 6 juillet 1861 (S. 1861.2.485). Nouveau pourvoi de la dame B...

MOYEN : Violation des art. 146, 180 et 232 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler, pour erreur dans la personne, le mariage contracté avec un individu frappé d'une condamnation à une peine afflictive et infamante, dont il a laissé ignorer l'existence à son conjoint.

ARRÊT.

(après délib. en la Chamb. du Cons.)

« La Cour ; — Attendu que l'erreur dans la personne, dont les art. 146 et 180 C. Nap. ont fait une cause de nullité de mariage, ne s'entend, sous la nouvelle comme sous l'ancienne législation, que d'une erreur portant sur la personne elle-même ; — Attendu que si la nullité ainsi établie ne doit pas être restreinte au cas unique de l'erreur provenant d'une substitution frauduleuse de personne au moment de la célébration, si elle peut également recevoir son application quand l'erreur procède de ce que l'un des époux s'est fait agréer, en se présentant comme membre d'une famille qui n'est pas la sienne, et s'est attribué les conditions d'origine et de filiation qui appartiennent à un autre, le texte et l'esprit de l'art. 180 écartent virtuellement de sa disposition les erreurs d'une autre nature, et n'admettent la nullité que pour l'erreur qui porte sur l'identité de la personne, et par le résultat de laquelle l'une des parties a épousé une personne autre que celle à laquelle elle croyait s'unir ; — qu'ainsi la nullité pour erreur dans la personne reste sans extension possible aux simples erreurs sur des conditions ou des qualités de la personne, sur des flétrissures qu'elle aurait subies, et spécialement à l'erreur de l'époux qui a ignoré la condamnation à des peines afflictives ou infamantes antérieurement prononcée contre son conjoint, et la privation des droits civils et civiques qui s'en est suivie ; — que la déchéance établie par l'art. 34 C. pén. ne constitue par elle-même ni un empêchement au mariage, ni une cause de nullité de l'union contractée ;

— qu'elle ne touche non plus en rien à l'identité de la personne ; qu'elle ne peut donc motiver une action en nullité du mariage pour erreur dans la personne ; — qu'en le jugeant ainsi et en rejetant la demande en nullité de son mariage formée par Zoé H..., et motivée sur l'ignorance où elle avait été, à l'époque du mariage, de la condamnation à quinze ans de travaux forcés qu'avait antérieurement subie B..., son mari, et de la privation des droits civils et civiques qui en avait été la suite, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste et saine application des art. 146 et 180 C. Nap. ; — Par ces motifs, rejette. »

OBSERVATIONS. — L'arrêt ci-dessus recueilli tranche la question de savoir en quoi consiste l'erreur sur la personne, qui, aux termes de l'art. 180 C. civ., peut entraîner la nullité du mariage.

En jugeant qu'une telle erreur ne doit s'entendre que de celle qui porte sur l'*identité de la personne*, la Cour de cassation précise les termes un peu vagues du texte. Et les circonstances solennelles dans lesquelles elle a été rendue donnent à sa décision la valeur d'un principe dont les tribunaux se sont largement inspirés (V. notamment Bordeaux, 21 mars 1866, D. P. 1866.2.87, S. 1866.2.209 ; Paris, 12 mars 1903, D. P. 1903.2.191, S. 1904.2.47 et, à propos de la question de nationalité, Trib. civ. Seine, 4 févr. 1918 et 2 janv. 1920, D. P. 1920.2.78, S. 1920.2.129 ; *contra* : Trib. Bordeaux, 9 juin 1924, *Gaz. Pal.* 1924.2.201, qui a admis comme cause de nullité le fait par l'un des époux d'avoir laissé ignorer à l'autre qu'il avait été marié, avait divorcé et était père d'un enfant). Mais cette interprétation étroite et rigoureuse du texte n'est pas sans soulever des protestations dans la doctrine (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 152 ; Planiol et Ripert, t. II, *La famille*, par Rouast, n°s 101 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. III, n° 1738 ; Aubry et Rau, t. VII, § 462, note 6 ; Josserand, t. I, n°s 835 et s.).

10

NULLITÉ. MARIAGE A L'ÉTRANGER ; POUVOIR D'APPRÉCIATION DES JUGES DU FOND. — Civ. rejet., 15 juin 1887.
(D. P. 1888.1.412 ; S. 1890.1.446).

Comte de Cibeins C. Albéric de Cibeins.

Il appartient aux juges du fait de décider, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, si les parties qui sont allées contracter mariage à l'étranger, sans avoir observé les formalités prescrites par l'art. 170, et sans se conformer à l'art. 171, ont entendu faire fraude à la loi, et éluder la publicité exigée par elle, ce qui entraîne nullité du mariage (art. 170 et 171 C. civ.).

FAITS. — Le Comte Pierre de Cibeins et la demoiselle Privé, qui avaient un enfant naturel non reconnu par eux, s'étaient rendus secrètement en Angleterre et s'étaient mariés à Londres, le 10 juin 1871, devant un prêtre catholique, sans avoir fait en France aucune publication. L'acte de célébration n'avait pas été transcrit, à leur retour, sur les registres des mariages du lieu de leur domicile, comme l'exige l'art. 171. Deux ans après, le 3 avril 1873, les époux avaient fait de nouveau célébrer leur mariage en France à Presles, après avoir reconnu leur enfant et en vue de le légitimer. Au décès du sieur de Cibeins, ses héritiers agirent en nullité de la célébration, afin de faire réduire la part de l'enfant dans la succession, en se fondant sur l'existence du mariage de 1871, et en soutenant que la célébration de 1873 était inefficace, et avait eu pour but unique de faire fraude à la loi, en permettant une légitimation qui n'était plus possible, puisque les époux étaient mariés depuis deux ans. L'enfant opposa alors la nullité du mariage contracté par ses parents à Londres en 1871.

La Cour d'Orléans fit droit à sa prétention par un arrêt du 14 avril 1886 (D. P. 1887.2.95; S. 1886.2.191), pour ce motif que « la publicité du mariage n'a pas été instituée uniquement dans l'intérêt privé; qu'elle est aussi d'un intérêt social, et que l'infraction faite à la loi doit être appréciée selon l'intention des contrevenants et les circonstances où elle s'est produite; qu'à la vérité, suivant un tempérament sagement admis par la jurisprudence, le défaut de publication n'est pas une cause absolue de la nullité du mariage; qu'on ne peut l'opposer si l'omission procède d'une erreur, d'une négligence ou de tout autre circonstance fortuite; mais qu'il en est tout autrement lorsqu'il est démontré que c'est avec préméditation et dans un esprit de fraude à la loi que les publications n'ont point été faites; que cette intention de fraude à la loi peut s'induire notamment de cette circonstance que les parties ont voulu manifestement, par cette omission, rendre leur union clandestine, la dérober aux regards de la société française, et même à la connaissance de leur entourage et de leurs plus proches parents; » ... « et qu'il ressort avec évidence de tous les documents de la cause et principalement de la correspondance, que telle a bien été, en juin 1871, l'intention véritable des parties contractantes ». Les héritiers de Cibeins formèrent un pourvoi en cassation.

MOYEN : Violation des art. 170, et 191 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a annulé le mariage de 1871, sous prétexte de clandestinité, alors que le seul vice qu'on pouvait relever contre ce mariage était celui de n'avoir pas été précédé des publications légales en France.

ARRÊT.

« La Cour ; ... — Attendu qu'il appartient au juge du fait de décider, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, si les parties qui sont allées contracter mariage en pays étranger, sans avoir observé les formalités prescrites par l'art. 170, et sans se conformer à l'art. 171, ont entendu faire fraude à la loi, et éluder la publicité exigée par celle-ci ; — Attendu que, d'après les déclarations de l'arrêt attaqué, le comte de Cibeins s'est rendu secrètement en Angleterre, où ne l'appelait aucun autre intérêt ; qu'il n'y est resté que le temps nécessaire ; qu'il s'est marié devant un prêtre confidentiellement indiqué, devant des témoins étrangers ; qu'il a ensuite gardé le silence le plus complet ; — Attendu qu'en tirant des faits ainsi constatés et concourant avec l'inobservation des art. 170 et 171, cette conséquence que les contractants avaient voulu rendre leur union clandestine, la dérober aux yeux de la société française, et s'affranchir de tout contrôle de publicité, et en déclarant par suite le dit mariage nul et non opposable à Albéric de Cibeins, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions invoquées par le pourvoi ; ... Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — La doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître avec l'arrêt ci-dessus que le non-accomplissement des for-

malités prescrites par l'article 170 C. civ., — publication en France du projet de mariage qui doit être célébré à l'étranger — et par l'article 171 C. civ., — transcription de l'acte de célébration du mariage célébré à l'étranger sur les registres publics de mariages du lieu du domicile du Français dans les trois mois après son retour en France —, n'emportent pas *ipso jure* la nullité du mariage. Ces formalités font partie de l'ensemble des mesures qui ont pour but d'assurer la publicité du mariage. De leur absence ne résulte pas nécessairement la clandestinité. Si donc elles ont été omises par simple négligence, ou ignorance, et sans l'intention de soustraire le mariage à la connaissance des tiers intéressés, le juge n'annule pas le mariage. Si, au contraire, les époux ont voulu cacher leur union et s'affranchir de tout contrôle de publicité, le mariage est nul. C'est donc avant tout une question d'*intention*: les juges du fond ont à cet effet un pouvoir souverain et leur décision échappe au contrôle de la Cour de cassation (Cons. : Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 157 ; Planiol et Ripert, t. II, *La famille*, par Rouast, n° 271 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. III, n° 1852 ; Aubry et Rau, t. VII, § 468, note 19 ; Demolombe, *Mariage*, t. III, n° 225 ; Jossierand, t. I, nos 825 et s., Dalloz, *Rép. prat.* v° *Mariage*, n° 544).

11

NULLITÉ. ACTION DES COLLATÉRAUX DU DÉMENT. — Civ. rejet., 9 novembre 1887 (D. P. 1888.1.161, note de M. T. PONCET ; S. 1887.1.461, avec les concl. conf. de M. l'Avoc. gén. DESJARDINS).

Desmoulin C. Dame veuve Desmoulin.

L'art. 146 C. civ., portant qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement, comprend tout à la fois le cas de démence, et les cas de violences physiques et d'erreur sur la personne. Or, d'une part, les art. 180, 181, 182 et 183 C. civ., qui désignent notamment les personnes qui pourraient intenter l'action en nullité, pour le cas où le consentement n'aurait pas été valable et libre, ne mentionnant pas les collatéraux, et, d'autre part, l'art. 146 ne figurant pas au nombre des articles rappelés à l'art. 184, qui reconnaît dans certains cas à ces collatéraux le droit d'attaquer le mariage, ces derniers ne sont pas recevables à intenter une telle action pour cause de démence de leur parent (art. 146, 180 et suiv. C. civ.).

FAITS. — Les héritiers du sieur Desmoulin attaquaient le mariage de celui-ci avec la demoiselle Rancy, et demandaient qu'il fût déclaré non avenu et inexistant, en soutenant que le *de cujus* était en état d'aliénation mentale au moment du mariage. Ils se fondaient sur l'art. 146, aux termes duquel il n'y a pas de mariage s'il n'y a pas de consentement.

Le tribunal, puis la cour de Bordeaux, le 25 juin 1884 (au Dalloz sous l'arrêt de Cass., S. 1884.2.201) ayant repoussé leur demande, l'affaire fut portée devant la Cour de cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 146 et fausse application des art. 174 et 184 C. civ., en ce que l'arrêt a refusé à un collatéral de faire déclarer inexistant un mariage contracté en état de démence.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que le législateur a spécifié au chapitre I^{er} du titre du mariage les conditions substantielles de la validité de l'union conjugale, à savoir : l'âge, le consentement des époux, la dissolution de tout mariage antérieur, le consentement des ascendants et du conseil de famille, et enfin l'autorisation du Gouvernement pour les époux entre lesquels existent certains liens de parenté ou d'alliance ; — Attendu que l'art. 146, portant « qu'il n'y a pas mariage, lorsqu'il n'y a pas de consentement », comprend tout à la fois le cas où le consentement est le résultat d'une volonté obliérée par la démence, et ceux où il n'est donné qu'à la suite de violences physiques ou morales, exercées sur les époux ou l'un d'eux, ou d'une erreur sur la personne avec laquelle l'un des époux a déclaré vouloir s'unir ; — que, dans aucune de ces circonstances, le consentement ne peut être réputé l'expression d'une volonté certaine et libre, capable d'engendrer un engagement formant un lien légal entre les parties ; — Attendu que, pour assurer l'exécution des prescriptions édictées au chapitre I^{er}, le législateur a formellement désigné, dans le chapitre V, qui trace les règles propres aux demandes en nullité de mariage, les personnes qui pourraient attaquer les mariages contractés en contravention aux dites prescriptions ; — qu'ainsi les art. 180, 181, 182 et 183 déterminent les qualités requises des demandeurs, les conditions et les délais de l'action en nullité, pour le cas où le mariage n'a pas été contracté avec le consentement valable et libre des époux, aussi bien que pour ceux où les ascendants et le conseil de famille n'ont point donné leur consentement, alors qu'il était nécessaire ; — que les collatéraux ne sont mentionnés dans aucun de ces articles ; — Attendu que l'art. 184 concernant la demande en nullité du mariage contracté au mépris des prohibitions touchant à l'âge des époux, à l'existence d'un premier mariage, et aux liens de parenté ou d'alliance, reconnaît au contraire, à tous ceux qui y ont intérêt, et par conséquent aux collatéraux, ainsi qu'aux époux et au Ministère Public, le droit d'attaquer le mariage contracté en violation des dispositions des art. 144, 147, 161, 162 et 163 C. civ. ; — que l'art. 146 ne figure pas au nombre des articles rappelés audit art. 184 ; — que les collatéraux ne sont donc, dans l'état actuel de notre législation, recevables à attaquer le mariage de leurs parents, que dans les cas expressément énoncés au même article, et que, quelle que soit la nature de l'empêchement au mariage formulé par les termes généraux de l'art. 146, on ne saurait, sans méconnaître le caractère essentiellement restrictif et limitatif de l'art. 184, attribuer qualité aux collatéraux pour demander la nullité d'un mariage contracté par un époux en état de démence, pas plus qu'on ne pourrait leur reconnaître le droit de se pourvoir en annulation d'un mariage contracté sous l'empire de l'erreur ou de la violence, ou sans le consentement des père et mère et autres ascendants ; — Attendu que le législateur a manifestement entendu qu'en donnant à ceux des collatéraux qui sont désignés dans l'art. 174 la faculté de former opposition au mariage, lorsque cette opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, et encore sous la condition de provoquer l'interdiction de celui-ci, dans un délai fixé, par le juge, il protège-

rait suffisamment les droits et les intérêts de la famille, tout en évitant de livrer les mariages aux actions passionnées de parents trop souvent disposés à attaquer des unions qui trompent leurs calculs et blessent leurs intérêts ; — D'où il suit qu'en jugeant, par application de ces principes, et par une saine interprétation du sens et de la portée des art. 146, 180, 181, 174 et 184 C. civ., que l'action de Johannès Desmoulin et de ses enfants, tendant à faire dire que le mariage de Mathilde Rancy avec Ferdinand Desmoulin était inexistant et nul parce que celui-ci l'avait contracté en état de démence, n'était point recevable, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions de loi invoquées par le pourvoi ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Une loi du 19 février 1933, promulguée après la mise sous presse de ces pages, a ajouté le cas d'absence du consentement visé à l'art. 146 aux causes de nullité absolue énoncées dans l'art. 184. Il en résulte que, quand il sera établi qu'il y a eu absence du consentement de l'un des époux au moment de la célébration du mariage, tous les intéressés pourront en demander la nullité. Mais cette loi n'aura guère d'effet en ce qui concerne l'aliénation mentale, parce que, pour qu'elle s'appliquât, il faudrait prouver que l'aliéné était hors d'état de comprendre ce qu'il faisait au moment où il s'est marié.

12

DÉFAUT DE CÉLÉBRATION DEVANT UN OFFICIER DE L'ÉTAT-CIVIL. NULLITÉ OU INEXISTENCE. MARIAGE PUTATIF.

— Civ. cass., 30 juillet 1900 (D. P. 1901.1.317 ; S. 1902.1.225, note de M. Albert WAHL).

Gélineau C. Dussuc.

Les dispositions des art. 201 et 202 C. civ., aux termes desquelles le mariage déclaré nul produit des effets civils tant à l'égard des époux ou de l'un d'eux, qu'à l'égard des enfants qui en sont issus, quand il a été contracté de bonne foi, sont générales et s'appliquent à toutes les nullités. Par suite, le juge du fond, saisi de conclusions tendant à faire déclarer la bonne foi des époux ou de l'un d'eux, ne peut se refuser à cette recherche, sous le prétexte que le vice dont est affecté le mariage le rendrait inexistant. Il en est ainsi, spécialement, du mariage contracté entre une femme de nationalité française et un sujet anglais devant un consul d'Angleterre, en France (art. 201 et 202 C. civ.).

FAITS. — Le sieur Sydney Dussuc, âgé de vingt-et-un ans, sujet anglais, et la demoiselle Dupré, âgée de dix-sept ans, française, avaient contracté mariage, le 14 novembre 1876, selon les formes de la loi anglaise, devant le consul britannique à Nantes. Le père de l'époux était intervenu au contrat de

mariage, et y avait fait une institution contractuelle. En 1896, la mère de l'épouse, M^{me} Dupré, intenta une action en nullité du mariage pour défaut de célébration du mariage de la demoiselle Dupré devant l'officier de l'état-civil français. Intervinrent dans l'instance, 1° un créancier des époux Dussuc, le sieur Gelineau, demandant que le mariage fût déclaré valable ou tout au moins putatif; 2° une dame Fauveau, héritière du sieur Dussuc père, décédé entre l'époque du mariage et l'ouverture de l'instance, laquelle concluait à la nullité du mariage, en vue de faire annuler, comme conséquence, l'institution contractuelle faite par Dussuc père au profit de son fils.

Le 18 mai 1898, la Cour d'appel d'Angers rendait un arrêt (rapporté aux recueils sous l'arrêt de Cass.) dans lequel elle déclarait le mariage inexistant, « attendu qu'aux termes de l'art. 194 C. civ., nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil (sauf les cas prévus par l'art. 46), et que, d'après l'art. 165, le mariage doit être célébré devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des parties »; elle refusait en conséquence de considérer le dit mariage comme putatif. Pourvoi du sieur Gelineau.

MOYEN : Violation des art. 201 et 202 C. civ., et fausse application des art. 191 et 194 du même Code, et défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le mariage célébré entre un étranger et une Française, devant un consul étranger, ne pouvait, malgré la bonne foi des époux, produire les effets d'un mariage putatif.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que le mariage déclaré nul produit des effets civils tant à l'égard des époux ou de l'un d'eux qu'à l'égard des enfants qui en sont issus, quand il a été contracté de bonne foi ; que les art. 201 et 202 C. civ., qui consacrent cette exception apportée à la rétroactivité des effets de l'annulation du mariage, terminent le chapitre relatif aux demandes en nullités du mariage, que les dispositions en sont générales et s'appliquent à toutes les nullités, quelle qu'en soit la nature ; que la bonne foi est la seule condition mise par le législateur à la reconnaissance du mariage putatif, et que cette bonne foi peut exister, que les parties aient commis une erreur de droit ou qu'elles se soient trompées en fait, que l'erreur de droit ait porté sur la forme de l'acte ou sur la capacité des contractants ; que la nature et la gravité de l'erreur sont de simples éléments de fait soumis à l'appréciation souveraine du juge du fond ; que celui-ci, saisi de conclusions tendant à faire déclarer la bonne foi des époux ou de l'un d'eux, ne peut, par suite, se refuser à cette recherche, sous le prétexte que le vice, dont est affecté le mariage, le rendrait inexistant ; Attendu qu'Elise Dupré, de nationalité française, a demandé la nullité du mariage contracté par elle, le 14 novembre 1876, avec Sydney Dussuc, sujet anglais, devant le consul d'Angleterre en résidence à Nantes ; que l'arrêt attaqué, statuant sur des conclusions prises par les intimés, et tendant à la confirmation du jugement qui avait dit que le mariage annulé produirait toutefois les effets civils prévus par l'art. 201 C. civ., les a rejetées par cet unique motif que le mariage entre Elise Dupré et Sydney Dussuc étant inexistant en France, il n'y avait pas lieu de rechercher si les parties ou l'une d'elles l'avaient contracté de bonne foi ; qu'en statuant ainsi, il a violé les articles sus-visés ; par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Pour remédier à l'insuffisance des articles du chapitre des nullités du mariage — art. 180 et suiv. — qui ne prévoient pas toutes les causes possibles de nullité, la doctrine a admis qu'il y avait, à

côté des nullités, des cas d'inexistence du mariage. L'absence totale de consentement, le défaut de célébration devant un officier de l'état civil sont parmi ces cas (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, nos 165 et suiv.; Planiol et Ripert, t. II, *La famille*, par Rouast, nos 250 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. III, no 1875; Aubry et Rau, t. VII, § 468, p. 178; Josserand, t. I, nos 798 et suiv.; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Mariage*, no 506).

L'arrêt ci-dessus consacre, une fois de plus, le refus de la Cour de cassation d'admettre la distinction proposée par les auteurs. Il déclare que, pour appliquer les règles du mariage putatif, il faut s'inquiéter uniquement de la bonne foi, sans distinguer suivant la gravité du vice qui entache le mariage. En d'autres termes, la Cour refuse de faire une distinction entre le mariage inexistant et le mariage simplement nul (Civ. rejet, 26 février 1890, D. P. 1890.1.290, S. 1890.1.216; Civ. rejet, 5 janv. 1910, D. P. 1911.1.338, S. 1912.1.249).

13

DIFFÉRENCE DES SEXES. — Civ. cass., 6 avril 1903. (D. P. 1904.1.395, concl. de M. le Proc. gén. BAUDOUIN; S. 1904.1.273, note de M. Albert WAHL.).

L'existence d'un mariage est subordonnée à la double condition que le sexe de chacun des époux soit reconnaissable et qu'il diffère de celui de l'autre conjoint. Ces deux conditions sont à la fois nécessaires et suffisantes; par suite, lorsqu'elles sont réunies, le défaut, la faiblesse ou l'imperfection de certains organes caractéristiques du sexe sont sans influence sur la validité du mariage (C. civ., art. 144, 146, 180).

G... C. dame G...

FAITS. — La Cour de Douai a, le 14 mai 1901, rendu l'arrêt suivant (S. 1901.2.303) :

« La Cour; — ... Attendu que le Code civil n'a point expressément fait un cas de nullité de mariage du défaut de conformation sexuelle de l'un des époux; mais que le sieur G... soutient que, lorsque les organes sexuels font défaut, comme dans l'espèce, l'individu doit être considéré comme n'appartenant pas au sexe qu'annonce sa conformation extérieure et que, dès lors, l'union avec une personne ainsi constituée n'est pas un mariage; — Attendu que le Code civil, sans doute, n'a pas admis comme une cause de nullité de mariage la stérilité et l'impuissance; ... mais qu'il ne s'ensuit pas de ce rejet qu'il ait cessé de considérer le mariage comme une union sexuelle ayant pour but primordial et prépondérant la fondation d'une famille; — ... Attendu, dès lors, que lorsque le Code a prévu l'union d'un homme et d'une femme, il a entendu parler de l'union de deux êtres humains appartenant, par leur organisation tout entière, l'un au sexe masculin, l'autre au sexe féminin, et non de deux êtres différents quelconques; — ... Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui viennent d'être exposées que la nullité du mariage, pour les raisons invoquées par le sieur

G..., est conforme au texte et à l'esprit du Code civil et de nos principes de morale... »

M^{me} G... s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

MOYEN : Violation, par fausse application, des art. 144, 180 et 203 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité du mariage contracté par la demanderesse avec le défendeur, par le motif que celle-ci serait dépourvue des organes du sexe féminin.

ARRÊT

(après délib. en la Chamb. du Cons.).

« La Cour ; — Attendu, en droit, que le mariage ne peut être contracté qu'entre deux personnes, appartenant l'une au sexe masculin, l'autre au sexe féminin, qu'ainsi son existence est subordonnée à la double condition que le sexe de chacun des époux soit reconnaissable et qu'il diffère de celui de l'autre conjoint ; mais attendu que, si ces deux conditions sont nécessaires, elles sont, en même temps, suffisantes, et que, lorsqu'elles sont réunies, le défaut, la faiblesse ou l'imperfection de certains organes caractéristiques du sexe sont sans influence possible sur la validité du mariage ; qu'il en peut résulter seulement un état d'impuissance naturelle ou accidentelle, et que le Code civil, à la différence de l'ancienne législation et dans le but de prévenir les incertitudes, les difficultés et les scandales de la preuve, n'a pas accordé pour cette cause l'action en nullité ; — ... Par ces motifs : casse... »

OBSERVATIONS. — C'est la première fois que la Cour de cassation a eu l'occasion de proclamer cette double règle, très généralement admise par la doctrine, à savoir : d'une part, que le mariage ne peut être légalement contracté qu'entre personnes de sexe différent (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 109 ; Planiol et Ripert, t. II, *La famille*, par Rouast, n° 258 ; Josserand, t. I, n°s 714 et 799 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Mariage*, n°s 3 et s. ; Demolombe, *Mariage*, t. I, n° 11 ; Aubry et Rau, t. 7, § 451, p. 9, texte et notes 3 et 4 ; Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. II, n°s 15 et suiv. ; Beudant, *Cours de droit civil français : l'état et la capacité des personnes*, t. I, n° 214 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. III, n° 1431) ; d'autre part, que l'impuissance des époux n'est pas une cause de nullité du mariage (Beudant, *op. cit.*, t. I, n° 215 ; *Contra* : Huc, *op. cit.*, t. II, n°s 15 et 79).

De la première règle, l'arrêt tire une conclusion pratique que la plupart des auteurs n'avaient pas prévue, et qui sera de nature à guider utilement les tribunaux dans des espèces similaires. Fallait-il dire, en effet, que le sexe serait déterminé par les apparences extérieures, ou par l'existence des organes constitutifs internes, ou par la réunion des deux conditions ? La Cour de cassation met fin à cette incertitude en se prononçant pour la première opinion : « il suffit que le sexe de chacun des époux soit reconnaissable » ; par suite le défaut, la faiblesse ou l'imperfection de certains organes caractéristiques du sexe sont sans influence possible sur la validité du mariage (En ce sens : Nancy, 16 oct. 1903, D. P. 1904.2.336, S. 1904.2.175 ; Lyon, 16 mai 1906, D. P. 1907.2.21, S. 1906.2.168).

MARIAGE PUTATIF. PRÉSUMPTION DE BONNE FOI. — Civ. cass.,
5 novembre 1913 (D. P. 1914.1.281, note de M. Pierre BINET; S.
1920.1.370).

Veuve Picot C. Picot.

La bonne foi étant toujours présumée, il incombe à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver. Par suite, celui qui, en vertu de l'art. 202 C. civ., prétend faire produire des effets civils, en faveur de l'époux qui l'a contracté de bonne foi, à un mariage déclaré nul, n'a pas à rapporter la preuve de cette bonne foi (art. 202 C. civ.).

FAITS. — Les faits sont exposés dans l'arrêt suivant rendu par la Cour de Rennes, le 24 février 1910 (rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cassation) :
« La Cour; — Considérant que Aimée Lemoine, prenant la qualité de veuve Picot, a fait assigner Georgine Picot, femme Picot, devant le Tribunal civil de Saint-Malo, pour voir ordonner le partage et la liquidation de la succession de feu Frédéric Picot et de la communauté ayant existé entre elle et lui, par suite d'un mariage contracté à Dinard le 14 octobre 1903; — Considérant que la défenderesse a opposé à cette demande le défaut de qualité de la demanderesse, le mariage célébré à Dinard, le 14 oct. 1903, étant nul pour cause de bigamie, puisque Frédéric Picot avait épousé, le 12 nov. 1885, Mary-Amy Valpy, veuve Nelson de Quettersville, laquelle n'est décédée que le 17 févr. 1905, sans avoir divorcé; — Considérant que devant la Cour Aimée Lemoine ne prétend pas que le mariage contracté par elle avec Frédéric Picot soit valable; qu'elle accepte la décision du tribunal le déclarant nul, mais invoque les art. 201 et 202 C. civ., et soutient qu'à raison de sa bonne foi, il doit produire des effets civils à son égard; — Considérant qu'invoquant sa bonne foi pour faire produire effet à un acte qui, radicalement nul, n'en peut produire aucun, elle doit faire la preuve de la circonstance qu'elle allègue; qu'elle se borne à affirmer sa bonne foi, sans établir ni demander à établir, en dehors de la célébration du mariage, dans des conditions ordinaires, aucun fait tendant à la démontrer; que son affirmation est insuffisante et inopérante, qu'elle ne peut donc se prévaloir de la disposition de l'art. 201 C. civ.; — Considérant que la nullité du mariage étant certaine, les époux Picot n'ont rien à prouver; que c'est donc à tort que les premiers juges ont mis à leur charge la preuve de la mauvaise foi d'Aimée Lemoine; ... Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, en tant qu'il a prononcé la nullité du mariage de Frédéric Georges Picot et d'Aimée Lemoine célébré à Dinard le 14 oct. 1903; — Le réforme, au contraire, en tant qu'il a admis ... les époux Picot à prouver la mauvaise foi d'Aimée Lemoine... »

La dame Aimée Lemoine s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation des art. 201, 201, 1116 et 2268 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il incombait à l'époux, qui invoque le bénéfice des dispositions des art. 201 et 202, de prouver sa bonne foi, alors que, la fraude ne se présument pas c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de cet époux à en rapporter la preuve.

ARRÊT.

(Après délib. en la Ch. du Cons.)

« La Cour; — ... Attendu qu'aux termes de l'art. 202 C. civ., le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins des effets civils, en faveur

de l'époux qui l'a contracté de bonne foi ; — Attendu d'autre part que la bonne foi est toujours présumée, et qu'il incombe à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver ; — Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte qu'à une action en compte, liquidation et partage de communauté et de succession formée par la dame Aimée Lemoine, se disant veuve Picot, contre la dame Georgina Picot, cette dernière a opposé le défaut de qualité de la demanderesse ; qu'elle a soutenu que le mariage contracté le 14 octobre 1903 à Dinard par Aimée Lemoine avec Frédéric Picot était nul, par application de l'art. 147 C. civ., parce que, à cette date, Frédéric Picot était, depuis le 12 novembre 1885, engagé dans les liens d'un précédent mariage avec Mary Amy Valpy, veuve Nelson de Quetterville, laquelle n'est décédée que le 17 février 1905, sans avoir divorcé ; — Qu'Aimée Lemoine n'a pas contesté la nullité invoquée, mais qu'elle a réclamé le bénéfice des art. 201 et 202 C. civ. en prétendant que son mariage avait été contracté par elle de bonne foi ; — Attendu que l'arrêt attaqué décide que ladite dame, arguant de sa bonne foi pour faire produire effet à un acte, qui, radicalement nul, n'en pouvait produire aucun, était tenue d'établir la circonstance alléguée par elle, et qu'elle se bornait à une affirmation insuffisante et inopérante ; — Attendu qu'en mettant à la charge de la dame Lemoine une preuve qui ne lui incombait pas, l'arrêt a violé par refus d'application le texte ci-dessus visé ; — Par ces motifs, casse... ».

OBSERVATIONS. — « La bonne foi est toujours présumée et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver ». Cette règle est écrite dans l'art. 2268 C. civ., au sujet de la prescription des immeubles par dix ou vingt ans. Doit-on en étendre l'application aux autres effets que la bonne foi peut produire, et notamment au mariage putatif ?

La Cour de cassation se prononce dans l'arrêt ci-dessus pour l'affirmative (la Chambre criminelle avait déjà statué dans le même sens le 18 février 1819, D. J. G. v^o *Bigamie*, n^o 16, 2^o), mais elle ne donne pas de raison à l'appui de son affirmation.

Faut-il approuver cette solution ? Le doute est permis. La présomption écrite dans l'art. 2268 peut se comprendre fort bien en matière de prescription acquisitive de dix à vingt ans, car celle-ci exige juste titre et bonne foi. Or, le possesseur qui a acquis en vertu d'un juste titre est presque toujours de bonne foi, sans quoi il n'aurait pas acquis. La mauvaise foi est donc ici exceptionnelle et dès lors la loi a bien fait de poser comme présomption que le possesseur muni d'un juste titre est de bonne foi.

Tout autre est la situation pour les cas où la loi attache des effets à la bonne foi seule, soit qu'il s'agisse de la possession (acquisition des fruits; art. 2279 C. civ.), soit qu'il s'agisse du mariage putatif. Néanmoins, même dans ces cas, il convient d'admettre la présomption de bonne foi. S'agit-il tout d'abord de possession, la bonne foi est plus fréquente que la mauvaise foi. Celui qui est en possession d'une chose l'a habituellement acquise de quelqu'un et l'acquéreur croyait traiter avec le vrai propriétaire. En ce qui concerne le mariage entaché de nullité, il est également à présumer que les époux, ou du moins l'un d'eux, ont ignoré l'obstacle qui s'opposait à leur mariage, sinon ils ne l'auraient pas contracté. Ajoutons que la charge de la preuve de la bonne foi serait très lourde. Comment prouver, par exemple, qu'on ignorait les prescriptions de la loi ou l'existence du fait qui s'opposait au mariage ? Prouver sa bonne foi, c'est

prouver qu'on ignorait ces faits. La preuve négative est toujours plus difficile à faire que la preuve d'un fait précis. Enfin, la théorie du mariage putatif est un correctif utile aux conséquences si graves de l'annulation du mariage, notamment en ce qui concerne les enfants nés de l'union. Dans l'intention du législateur, la présomption de bonne foi est donc nécessaire. Il sera du reste plus facile à l'adversaire de prouver la mauvaise foi, car prouver la mauvaise foi c'est invoquer des faits établissant que l'époux connaissait les obstacles qui s'opposaient à la validité de son mariage.

La doctrine est divisée sur cette question (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 170 ; Planiol et Ripert, t. II, *La famille*, par Rouast, n° 320 ; Demolombe, *Cours de Code civil*, t. III, n° 359 ; Demante, *Cours analytique de Code civil*, t. I, n° 283 bis ; Aubry et Rau, t. VII, § 460, p. 67, texte et note 8 ; Laurent, t. II, n° 506 ; Beudant, *L'état et la capacité des personnes*, t. I, n° 294 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. III, nos 190 et s. ; Josserand, t. I, n° 860 ; Dalloz, *Rép. prat. v° Mariage*, n° 645 ; V. aussi Aix, 11 mars 1858, D. P. 1871.2.260, S. 1859.2.17 ; Paris, 31 décembre 1925, D. H. 1926.58).

15

MARIAGE PUTATIF. LÉGITIMATION DES ENFANTS ADULTÉRINS. — Civ. rejet., 19 novembre 1923. (D. P. 1924.1.137. Note de M. SAVATIER).

Dame Goujet C. Chaux.

Le mariage putatif produit les effets civils d'un mariage valable et comporte par suite la légitimation de l'enfant adultérin, dans les cas où la loi permet la légitimation par mariage subséquent (art. 201 et 202 C. civ.).

ARRÊT.

La Cour ; — .. Attendu que Léon Chaux et Joséphine Goujet ont reconnu dans l'acte de leur mariage, en date du 30 octobre 1914, Mireille Marie Amélie, née le 22 janvier de la même année, que l'arrêt attaqué (Nîmes, 27 octobre 1919) a annulé ce mariage, Léon Chaux étant engagé, au moment où il a été célébré, dans les liens d'une première union avec la demoiselle Pessard, mais a déclaré qu'il avait été contracté de bonne foi, et qu'en conséquence, la légitimation de l'enfant restait acquise ; — Attendu que, d'après le pourvoi, l'arrêt attaqué aurait décidé à tort qu'un mariage putatif avait pu produire effet quant à la légitimation d'un enfant né antérieurement d'un commerce adultérin ; — Mais attendu que le mariage putatif produit les effets civils d'un mariage valable, et comporte par suite la légitimation de l'enfant adultérin dans

les cas où la loi permet la légitimation par mariage subséquent... — Par ces motifs : rejette. »

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation n'avait pas encore eu à se prononcer sur la question. Elle décide avec raison que le mariage putatif produit tous les effets d'un mariage valable. En effet, l'article 201 pose une règle générale : « Le mariage qui a été déclaré nul, dit-il, *produit néanmoins les effets civils...* ».

Aussi la doctrine se prononce-t-elle en général dans le même sens (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 171 ; Planiol et Ripert, t. II, *La famille*, par Rouast, n° 327 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. III, n° 1915 ; Aubry et Rau, t. VI, § 460, p. 69, note 12 bis ; Josserand, t. I, n° 865 ; Ed. Lévy, *De la légitimation des enfants adultérins*, 2^e édit., nos 293 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Mariage*, n° 679).

Faudrait-il donner encore la même solution, si, au moment du mariage, les conditions exigées pour la légitimation des enfants adultérins par l'article 334 C. civ. faisaient défaut, par exemple, s'il s'agissait d'un époux bigame ayant des enfants légitimes encore vivants au moment de son second mariage ? La question est discutée ; il faut, à notre avis, admettre la négative, car un mariage nul ne peut pas produire plus d'effets qu'un mariage valable (V. Ripert et Planiol, t. II, *La famille*, par Rouast, n° 327). On a objecté, il est vrai, que l'annulation du mariage n'enlève pas le bénéfice de la légitimité aux enfants nés au cours de ce mariage et que, dès lors, il n'y a pas de raison de traiter plus sévèrement les enfants nés avant ce mariage. Mais cette objection ne suffit pas à détruire la force de l'argument ci-dessus invoqué.

DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS

16

ADULTÈRE. CAUSE PÉREMPTOIRE — Req., 5 août 1901 (D. P. 1901.1.470, S. 1901.1.400.)

X... C. X...

L'adultère du mari est une cause de divorce péremptoire pour le juge (art. 230 C. civ.).

MOYEN : Fausse interprétation et violation de l'art. 230 C. civ.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 230 C. civ., modifié par la loi du 27 juillet 1884, l'adultère du mari, commis, même en dehors du domicile conjugal, est une cause de divorce ; qu'il appartient sans doute à la femme de renoncer à s'en prévaloir, mais que, celle-ci s'en prévalant, cette cause de divorce est péremptoire pour le juge ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi après avoir constaté souverainement l'adultère de X..., n'a violé, ni faussement interprété l'art. 230 C. civ. ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation s'est prononcée à plusieurs reprises en ce sens (Req. 13 nov. 1889, D. P. 1890.1.36, S. 1890.1.398 ; 9 févr. 1897, D. P. 1897.1.550, S. 1897.1.168). Mais, dans ces arrêts, la solution résultait seulement des motifs. Elle est posée, de façon directe, dans l'arrêt ci-dessus recueilli. Les hésitations étaient nées de ce que, antérieurement à la loi du 27 juill. 1884, l'adultère simple du mari, c'est-à-dire l'adultère non aggravé par l'entretien de la concubine dans la maison commune — ancien art. 230 —, était considéré comme une injure grave, ce qui laissait aux juges, pour prononcer ou refuser le divorce (jusqu'en 1816) ou la séparation de corps, un pouvoir d'appréciation qu'ils n'ont certainement plus depuis que la loi de 1884 a assimilé, au point de vue du divorce et de la séparation de corps, l'adultère du mari et celui de la femme (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 184 ; Planiol et Ripert, t. II, *La Famille*, par Rouast, n° 507 ; Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneaux, *Des Personnes*, t. IV, n° 21 ; Josserand, t. I, n° 914 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Divorce*, n° 18).

17

PREUVE. PRODUCTION DE CORRESPONDANCE. — Req., 5 février 1900 (D. P. 1901.1.45 ; S. 1901.1.17, note de M. NAQUET.)

Parent C. Parent.

Le principe de l'inviolabilité du secret des lettres missives doit exceptionnellement fléchir devant le droit, qui appartient au mari, en vertu de l'autorité domestique à lui conférée par la loi, de rechercher la preuve d'une offense faite à son honneur, ou de quelque manquement grave aux devoirs du mariage ; mais ce droit d'investigation ne saurait être illimité, et il appartient au tribunal d'apprécier, en considérant à la fois le caractère intime et confidentiel d'une correspondance entre sa femme et une tierce-personne, et la nature du grief, dont le mari prétendait y trouver la preuve, s'il ne convient pas de maintenir et de faire respecter le secret des lettres, nécessaire à la sécurité des rapports sociaux (art. 464 et suiv. C. proc. civ., 212-213 et 231 C. civ. ; art. 7, loi du 20 avril 1810).

FAITS. — La dame Parent a introduit, contre son mari, devant le tribunal civil de la Seine, une demande en séparation de corps. Le sieur Parent a, de son côté, formé une demande en divorce, basée sur ce fait que la dame Parent aurait écrit à l'une de ses amies des lettres injurieuses pour lui. Mais la Cour de Paris, se fondant sur le caractère intime et confidentiel de ces lettres et sur l'usage abusif et déloyal qui en avait été fait par leur destinataire en les communiquant au sieur Parent, a décidé, par arrêt du 23 mars 1899, que ces lettres seraient écartées du débat.

Le sieur Parent s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation des art. 464 et suiv. C. proc. civ., 212, 213 et 231 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la demande en divorce formée par le sieur Parent contre sa femme, pour le motif, qu'à l'appui de cette demande, il produisait des lettres confidentielles écrites par sa femme à une tierce personne.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que, si le principe de l'inviolabilité du secret des lettres missives doit exceptionnellement fléchir devant le droit qui appartient au mari, en vertu de l'autorité domestique à lui conférée par la loi, de rechercher la preuve d'une offense faite à son honneur, ou de quelque manquement grave aux devoirs du mariage, qui pouvait être imputé à sa femme, ce droit d'investigation ne saurait être illimité ; — Qu'il appartient au tribunal d'apprécier, en considérant à la fois le caractère intime et confidentiel d'une correspondance épistolaire entre sa femme et une tierce personne, et la nature du grief dont le mari prétendait y trouver la preuve, s'il ne convient pas au contraire de maintenir et de faire respecter le secret des lettres, nécessaire en principe à la sécurité des rapports sociaux ; — Attendu que l'arrêt attaqué (Paris, 23 mars 1899) constate que le sieur Parent, à l'appui de la demande en divorce par lui formée contre sa femme, en réponse à la demande en séparation de corps formée par celle-ci, et accueillie suc-

cessivement par le tribunal de première instance et la Cour d'appel, a voulu verser aux débats plusieurs lettres, qui avaient été écrites par la dame Parent à la demoiselle Carlier, son amie, et livrées par celle-ci au demandeur, et qui contiendraient, d'après Parent, des injures graves à son égard ; — Que, d'après le même arrêt, le caractère intime et confidentiel de ces lettres, dont trois sont postérieures au début de la procédure en séparation de corps, ne saurait être contesté ; que ce sont des épanchements d'amie à amie, M^{me} Parent faisant part, à celle qui avait sollicité ses doléances par des protestations de dévouement, des tristesses de sa vie ; qu'elles n'étaient pas destinées à être publiées ni répandues dans la famille, et encore moins à être communiquées au sieur Parent ; — Que la demoiselle Carlier a fait un usage abusif et déloyal de ces confidences, en livrant les secrets qu'elle avait surpris, par des marques d'apparente sollicitude, à la confiance de son amie ; — Qu'au surplus, ces lettres, adressées à une personne isolée, avec le caractère qu'il faut leur reconnaître, ne constituaient pas, dans l'intention de la dame Parent, une injure grave à l'égard de son mari ; — Attendu qu'en cet état des constatations et appréciations de fait, qui sont du domaine souverain des juges du fond, l'arrêt attaqué, dûment motivé, a pu, sans méconnaître aucune des dispositions visées par le pourvoi, décider que les lettres livrées par la demoiselle Carlier seraient écartées et rejetées du débat... — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Les lettres missives étant la propriété de leur destinataire ne peuvent, sans son consentement, être produites en justice ; et, si ces lettres sont confidentielles, il faut en outre le consentement de l'auteur.

Ce dernier principe est inapplicable en matière de divorce. Toutefois, il y a lieu, à cet égard, de faire une distinction entre les lettres écrites entre époux, et celles qui sont adressées par l'un des époux à un tiers. Pour les premières, — et la question n'a jamais fait de doute, pas plus en doctrine qu'en jurisprudence, — leur production est admise, aussi bien de la part du mari que de celle de la femme, de la façon la plus large. Pour les secondes, la jurisprudence admettait, avant l'arrêt ci-dessus rapporté, que les deux époux ne devaient pas être traités sur un pied d'égalité : le mari, en vertu de son autorité maritale, avait le droit de se procurer les lettres écrites par sa femme à un tiers par tous les moyens, à condition toutefois que le procédé par lui employé n'eût pas un caractère *délictueux*, c'est-à-dire puni par la loi pénale (Civ. cass., 15 juill. 1885, D. P. 1886.1.145, S. 1886.1.101). Quant à la femme, elle n'était autorisée à faire état des lettres écrites par son mari que si elle se les était procurées par des moyens non blâmables (Civ. cass., 13 juill. 1897, D. P. 1900.1.43, S. 1898.1.220). L'arrêt ci-dessus rétablit l'égalité entre les deux époux, dans un sens restrictif, en décidant que le mari n'est pas autorisé à produire en justice des lettres écrites par sa femme à un tiers, et qui sont venues en sa possession par des moyens déloyaux, quand même ces moyens ne tomberaient pas sous le coup de la loi pénale (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 200 ; Planiol et Ripert, t. II, *La Famille*, par Rouast, n° 574 ; Génys, *Lettres missives*, t. II, p. 217 et s. ; Josserand, t. I, n° 939 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Lettre missive*, nos 74 et s. ; Req., 5 août 1902, D. P. 1902.1.492, S. 1903.1.45 ; Req., 19 juill. 1909, D. P. 1909.1.503, S. 1910.1.7 ; 5 mars 1918, S. 1918-1919.1.175).

Il faut remarquer que l'arrêt relevé constate que les lettres ne constituaient pas, dans l'intention de la femme, une injure grave à l'égard de son mari. C'est un second motif, distinct du premier, invoqué, à titre surrogatoire, par la Chambre des Requêtes pour rejeter le pourvoi (Comp. Aubry et Rau, t. VII, § 476, texte et note 35 *ter*).

18

MESURES PROVISOIRES. APPEL. — Civ. cass., 29 juin 1892
(D. P. 1892.1.553, note de M. DE LOYNES ; S. 1893.1.242, rapport de M. le Conseiller FAURE-BIGUET).

Couturier C. Couturier.

La disposition du § 5 de l'art. 238 C. civ., selon laquelle, « lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le juge peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance, par jugement du tribunal », n'a pas pour effet de supprimer le droit d'appel que le § 3 du même article consacre expressément, au profit de la partie intéressée, contre l'ordonnance édictant ces mesures ; par suite, est recevable l'appel formé contre ladite ordonnance postérieurement à l'introduction de l'instance devant le tribunal (art. 238 C. civ., 809 C. proc. civ.).

FAITS. — Le 5 nov. 1890, les époux Couturier ont comparu devant le Président du Tribunal de la Seine, lequel, à défaut de conciliation, a autorisé le mari à assigner sa femme devant le tribunal, et a rejeté provisoirement la demande à fin de pension alimentaire formulée par la dame Couturier. Le 12 du même mois, cette ordonnance a été signifiée et assignation devant le tribunal a été donnée à la dame Couturier, laquelle, *postérieurement à cette date*, a fait appel de l'ordonnance du 5 nov. 1890, rejetant notamment sa demande à fin de pension alimentaire.

Un arrêt de la Cour de Paris du 24 déc. 1890 (D. P. 1891.2.343, 3^e espèce, S. 1891.2.55), rendu à la requête du mari, a jugé « qu'en l'état, la Cour n'avait pas à connaître des modifications à apporter aux mesures provisoires prescrites par l'ordonnance du 5 nov. 1890 » pour ce motif « qu'il y avait lieu de tirer des dispositions formelles de la loi, la conclusion qu'à partir du 12 nov. 1890, jour de l'assignation au principal donnée par Couturier, toute juridiction de référé était incompétente, sauf en ce qui touche la résidence de la femme, seul point sur lequel il appartient toujours et en tout état de cause au juge des référés de statuer ».

La dame Couturier s'est pourvue en cassation contre cette décision.

MOYEN : Violation de l'art. 238 § 3 C. civ., fausse application du § 5 du même article et violation de l'art. 809 C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'appel interjeté par M^{me} Couturier contre l'ordonnance du magistrat conciliateur, qui avait rejeté la demande de pension alimentaire formulée par elle, pour le motif, qu'au moment où elle l'avait interjeté, le tribunal était déjà saisi de la demande en divorce.

ARRÊT.

« La Cour ; — ...Attendu que, de la combinaison des § 3 et 5 de l'art. 238 C. civ., il résulte que, jusqu'au jour où le tribunal est saisi

de la demande en divorce, le président statue, par voie d'ordonnances, sur les mesures provisoires que l'introduction de l'instance rend nécessaires, après quoi les pouvoirs de ce magistrat passent au tribunal, lequel, s'il y a lieu, modifie ou complète, sous forme de jugements d'incidents, les mesures provisoires déjà prescrites; — Attendu que cette dernière disposition ne saurait avoir pour effet de supprimer le droit d'appel que le § 3 consacre expressément, au profit de la partie intéressée, contre les ordonnances du président; que cette suppression ne résulte, ni explicitement, ni implicitement, des termes employés par le § 5, dont le seul but a été d'autoriser le tribunal à pourvoir aux changements, qui, durant l'instance, peuvent survenir dans la situation des parties, et nécessiter des changements correspondants dans les moyens provisoires primitivement prescrits; — Que, vainement, pour décider le contraire, l'arrêt attaqué invoque les travaux préparatoires de la loi du 18 avril 1886; — Attendu qu'il ressort de ces travaux que, si la commission du Sénat avait bien, il est vrai, proposé une disposition additionnelle, suivant laquelle l'ordonnance du président n'eût été susceptible d'appel qu'autant que le tribunal n'aurait pas encore été saisi de la demande principale, la disposition dont s'agit n'a pas été inscrite dans la loi; — Que, dès lors, l'appel en cette matière reste soumis aux principes généraux, sous la seule restriction du délai dans lequel il doit être formé; — D'où il suit qu'en déclarant l'appel de la femme Couturier non recevable dans les circonstances de la cause, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — L'art. 238 C. civ. indique les mesures provisoires que le juge peut ordonner, lors de la tentative de conciliation, relativement à la résidence de l'époux demandeur, à la garde des enfants, à la demande de pension alimentaire. Aux termes de l'al. 3 dudit article, « cette ordonnance est exécutoire par provision, elle est susceptible d'appel dans les délais fixés par l'art. 809 C. proc. civ. ». Le même article ajoute en son al. 5 : « Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le juge peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance, par jugement du tribunal, sans préjudice du droit qu'a toujours le juge de statuer en tout état de cause, en référé, sur la résidence de la femme. »

La Cour de cassation avait à trancher, pour la première fois, la question de savoir si les dispositions de l'al. 5 ont pour effet d'annuler, à partir du jour où le tribunal est saisi, celle de l'al. 3, c'est-à-dire, si, à partir dudit jour, l'appel de l'ordonnance n'est plus recevable, ou, au cas où il aurait déjà été formé, si la Cour est dessaisie de plein droit au profit du tribunal. En ce cas, la disposition de l'al. 3 eût été pratiquement annihilée, car, en raison de la nécessité imposée par l'art. 238 à l'époux demandeur d'assigner dans les vingt jours de l'ordonnance de non-conciliation, le tribunal est la plupart du temps saisi avant que l'appel ait pu être formé, ou, en tout cas, avant que la Cour ait statué.

Les cours d'appel étaient divisées (voir dans le sens du pourvoi : Paris, 2^e ch., 3 fév. 1887, D. P. 1888.2.241, S. 1889.2.9; Paris, 5^e ch., 6 juin 1888, D. P. 1890.2.333; Paris, 3^e ch., 20 déc. 1890, D. P. 1891.2.343, S. 1891.2.55. *Contra* : Paris, 3^e ch., 13 août 1886, D. P. 1888.2.241, S. 1889.2.9; Paris, 3^e ch., 15 juin 1888, D. P. 1888.2.241, S. 1889.2.9).

On a vu que la Chambre civile s'était prononcée en faveur de la com-

pétence de la Cour d'appel. L'art. 238, 3^e al., fait-elle observer, ne subordonne pas la faculté de faire appel à la condition que le tribunal n'ait pas encore été saisi de la demande principale ; dès lors l'appel est soumis aux principes généraux (V. en ce sens : Planiol et Ripert, t. II, *La Famille*, par Rouast, n° 595 ; Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneaux, *Des Personnes*, t. IV, n° 214 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Divorce*, n° 366 ; Paris, 8 fév. 1908 ; D. P. 1911.2.245, S. 1909.2.25). Mais cet arrêt ne semble pas avoir mis fin à la controverse. L'opinion dissidente fait valoir que, le tribunal ayant reçu de la loi la mission d'ordonner, si besoin est de nouvelles mesures provisoires (art. 240), il paraîtrait rationnel que la faculté de former appel contre celles qui ont été ordonnées précédemment fût remplacée par le droit qui appartient désormais à chaque partie de solliciter du tribunal de nouvelles mesures modifiant les précédentes (En ce sens Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 198 ; Bordeaux, 12 mai 1896, D. P. 1896.2.480, S. 1897.2.192).

19

MESURES PROVISOIRES. COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — Req., 27 octobre 1903 (D. P. 1903.1.574 ; S. 1904.1.337, note de M. Albert TISSIER.)

Petit C. Petit.

S'il est vrai qu'au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps, le juge des référés puisse être valablement saisi d'une demande tendant à modifier les mesures provisoires ordonnées par un jugement du tribunal, ce ne peut être qu'au cas où la modification sollicitée présente un caractère d'urgence exceptionnelle.

MOYEN : Violation des art. 806, 809, 844 C. proc. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué (Paris 25 mars 1903) a déclaré le juge des référés incompétent pour statuer sur une instance introduite d'office par le juge de paix, à la suite de difficultés survenues en cours d'inventaire, pour le motif que la Cour était déjà saisie de l'appel de la défenderesse éventuelle.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que, s'il est vrai qu'au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps, le juge des référés puisse être valablement saisi d'une demande tendant à modifier les mesures provisoires ordonnées par un jugement du tribunal, ce ne peut être cependant qu'au cas où la modification sollicitée présente un caractère d'urgence exceptionnelle ; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate que le tribunal avait, par jugement, maintenu l'ordonnance du président, qui avait autorisé la dame Petit à détenir, pendant la durée de

son instance en divorce, pour en toucher les arrérages sur sa simple quittance, des titres de rente, au montant de 1.400 francs, et que, ces valeurs étant dans la forme nominative, leur détention par la femme ne pouvait compromettre les droits du mari ; qu'après avoir ainsi constaté que la mise sous séquestre de ces titres, sollicitée du juge de référé par le sieur Petit, contrairement à la décision du tribunal, ne présentait pas un caractère d'urgence, l'arrêt attaqué, suffisamment motivé, a décidé à bon droit que le juge du référé aurait dû se déclarer incompétent pour statuer sur cette demande ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Au moment où le procès s'engage devant le tribunal, il y a presque toujours eu des mesures provisoires édictées par le président en vertu des art. 236 et 238, 2^e al. (résidence de l'époux demandeur, garde provisoire des enfants, remise des effets personnels, demande d'aliments), mesures que le tribunal, une fois qu'il est saisi, devient compétent (art. 238, 5^e al.) pour modifier ou compléter au cours de l'instance.

Dans la procédure de droit commun, les questions urgentes sont déférées au Président du tribunal statuant en référé (art. 806 et s. C. proc. civ.). Cette voie judiciaire est très rapide et permet d'obtenir, en quelques heures, la décision requise. En est-il de même en matière de divorce et le président conserve-t-il, pour les cas d'urgence, la compétence qu'il possédait avant que le tribunal fût saisi ? L'art. 238, 5^e al., semble limiter le droit de recours à la procédure du référé au seul cas où il s'agit de statuer sur la résidence de la femme. Il dit en effet : « Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le juge (lisez : le président) peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance, par jugement du tribunal, *sans préjudice du droit qu'a toujours le juge (le président) de statuer, en tout état de cause, en référé, sur la résidence de la femme.* » Faut-il donc interpréter restrictivement ce texte ? (En faveur de l'affirmative, Paris, 10 janv. 1889, D. P. 1889.2.333, S. 1889.2.391 ; Montpellier, 31 janv. 1895, D. P. 1895.2.395, au Sirey sous l'arrêt de cass. ci-dessus). La Cour de cassation se prononce au contraire pour l'interprétation extensive. Dès avant l'arrêt ci-dessus, elle avait autorisé la voie du référé pour les mesures conservatoires visées à l'art. 242 (Req., 28 juin 1899, D. P. 1899.1.447. S. 1900.1.37).

La présente décision, bien qu'elle soit intervenue à propos d'une mesure conservatoire, n'a pas visé ce texte dans ses motifs. On en a conclu que la Cour de cassation avait voulu étendre sa jurisprudence à *toutes* les mesures provisoires, qu'elles fussent conservatoires ou non, à la seule condition — énoncée dans l'arrêt — que la mesure présentât un caractère d'urgence *exceptionnelle*, les cas de simple urgence, contrairement au droit commun des référés, étant réservés au tribunal (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 200 *bis* ; Planiol et Ripert, t. II. *La Famille*, par Rouast, n° 593 ; Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneaux, *Des personnes*, t. IV, n° 207 ; Garsonnet et César-Bru, *Traité de procédure*, II^e éd., t. VII, p. 529, § 2 et 798 ; *contra* : Aubry et Rau, t. VII, § 478, p. 323, texte et note 66 ; Josserand, t. I, n° 955 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Divorce*, n° 376).

20

MESURES PROVISOIRES. POUVOIR D'ADMINISTRATION DU MARI. — Req., 26 mars 1889 (D. P. 1889.1.444 ; S. 1890.1.253 rapport de M. le Conseiller FÉRAUD-GIRAUD.)

Malapert C. Malapert.

Si, dans le cours d'une instance en divorce, la femme peut, avec l'autorisation du juge, prendre des mesures conservatoires pour la garantie de ses droits, les pouvoirs des juges ne peuvent aller jusqu'à dépouiller complètement le mari de l'administration des biens de la communauté pour en investir un tiers (art. 242 C. civ.).

FAITS. — A la suite de sa demande en divorce, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine, du 2 mai 1888, la dame Malapert a fait apposer les scellés tant au domicile conjugal à Paris qu'aux diverses résidences des époux en province. Peu après, le sieur Malapert a obtenu la levée des scellés, et, au cours de l'inventaire qui a suivi, il a été constaté qu'il ne se trouvait en caisse qu'une somme de 496 francs, et qu'il n'existait aucuns livres, ni papiers, ni écritures permettant d'établir le montant de la communauté. Malapert s'abstint, en outre, d'assister à ces opérations et de prêter serment qu'il n'avait rien pris ni détourné des objets et valeurs dépendant de la communauté. Enfin, malgré les avertissements que la dame Malapert avait fait signifier par huissier ou fait paraître dans les journaux de la région, un haras, dépendant de la communauté, avait été vendu par le mari pour un prix de 200.000 francs dont l'acte portait quittance. A raison de ces constatations, la dame Malapert demanda et obtint du tribunal civil de la Seine, par jugement du 27 juin 1888, la nomination d'un tiers comme administrateur judiciaire de la communauté légale de biens existant entre les époux Malapert, avec « tous pouvoirs nécessaires pour gérer et administrer ladite communauté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande principale en « divorce ». Ce jugement fut infirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 janv. 1889 (rapporté au Sirey sous l'arrêt de cassation), contre lequel la dame Malapert se pourvut en cassation.

MOYEN : Violation des art. 242, 1961 C. civ. et 869 C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a annulé, comme entachée d'excès de pouvoir, la décision des premiers juges, qui avait nommé un administrateur provisoire des biens dépendant de la communauté des époux Malapert, alors en instance de divorce.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'aux termes des art. 1388, 1421 et suiv. C. civ., le mari est le chef de la communauté ; — Qu'à ce titre, il administre seul les biens de cette communauté, il peut les vendre, les aliéner, les hypothéquer, sans le concours de sa femme, et en disposer même à titre gratuit, dans une certaine mesure et sous diverses conditions ; — Que c'est là une situation constitutive de l'association conjugale, qui doit être respectée, à moins de dispositions contraires et exceptionnelles de nos lois ; — Attendu que si, d'après le nouvel art. 242 C. civ., dans le cours d'une instance en divorce, la femme peut, sur l'autorisation du juge, prendre des mesures conservatoires pour la garantie de ses droits,

il résulte du texte de cet article, ainsi que de l'article suivant, que, quelque étendus que soient les pouvoirs des juges dans le choix de ces mesures, pour prévenir les abus que pourrait commettre le mari dans son administration, ils ne peuvent aller jusqu'à l'en dépouiller complètement pour en investir un tiers, qui serait ainsi constitué gérant et administrateur de la communauté légale à l'exclusion du mari ; — Attendu que, devant la Cour de Paris, la dame Malapert, par ses conclusions en confirmation du jugement frappé d'appel, a demandé que Imbert fût nommé administrateur judiciaire de la communauté légale de biens existant entre les époux Malapert, qu'à cet effet, tous pouvoirs nécessaires lui fussent donnés pour gérer et administrer la communauté, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la demande principale en divorce, et, le cas échéant, jusqu'à l'issue de la liquidation, et que ledit Imbert fût autorisé à se mettre en possession de l'actif de la communauté, et à rechercher par toutes les voies de droit quelle en était la consistance ; — Que la Cour de Paris a justement repoussé une demande qui, mettant complètement à l'écart le mari dans l'administration de la communauté, lui substituait un tiers étranger ; — Attendu que l'on ne peut reprocher à cette Cour de s'être bornée à statuer sur la demande telle que la dame Malapert avait cru devoir la préciser devant elle, de n'avoir pas substitué à la demande nette, formelle et déterminée qu'elle réclamait, une autre mesure qui s'en serait écartée et l'aurait modifiée ; — Que, dès lors, les articles de lois sus-visés n'ont pas été violés ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — La doctrine et la jurisprudence décident en général que le droit conféré au juge par l'art. 242 C. civ. d'ordonner au cours de l'instance en divorce toutes mesures conservatoires dans l'intérêt de l'un ou de l'autre des époux ne saurait aller jusqu'à mettre obstacle au pouvoir d'administration que détient le mari sur les biens de la communauté, en vertu des art. 1388 et 1421, et notamment jusqu'à nommer un tiers administrateur séquestre qui lui serait entièrement substitué dans cette administration. En effet, l'art. 1388 décide qu'il n'est pas permis de déroger aux pouvoirs qui appartiennent au mari comme chef de la communauté et l'art. 1421 déclare que le mari administre *seul* les biens de la communauté (Planiol et Ripert, t. II, *La Famille*, par Rouast, n° 615 ; Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneaux, *Des Personnes*, t. IV, n° 224 ; Aubry et Rau, t. VII, § 478, p. 330 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Divorce*, n°s 438, 439, et Paris, 30 oct. 1894, D. P. 1895.2.223, S. 1896.2.92 ; Req., 2 mars 1920, D. P. 1921.1.71 ; Poitiers, 5 avr. 1924, D. H. 1924.403).

L'argument serait décisif si le mari conservait pendant l'instance en divorce *les mêmes droits* qu'auparavant. Or il n'en est rien. Dans les rapports des époux entre eux, la dissolution de la communauté remonte en effet au jour de la demande (C. civ. art. 252). La loi, il est vrai, laisse au mari l'administration des biens communs, mais il cesse d'en être, pendant l'instance, le seigneur et maître ; il faut qu'il rende compte de sa gestion, car il n'est plus qu'un simple administrateur, un mandataire légal ; et tout mandataire peut être révoqué. Il est vrai que cette limitation des pouvoirs du mari est plus apparente que réelle parce que, la rétroactivité de la dissolution n'étant pas opposable aux tiers, la femme ne pourrait faire annuler les actes passés par le mari sauf le cas de fraude, et n'aurait contre lui qu'une action en dommages-

intérêts. Mais cette observation n'affaiblit en rien la portée de notre argumentation, puisqu'il s'agit ici des rapports *entre époux*. A partir de la demande en divorce, le mari n'est plus, quant aux biens communs, qu'un simple administrateur, responsable de sa gestion, exactement comme il l'est à l'égard des biens propres de la femme (C. civ. art. 1428). Or la Cour de cassation admet, pour ces derniers, que l'administration peut en être enlevée au mari (Req., 14 mars 1855, D. P. 1855. 1.235, S. 1855.1.325 ; Josserand, t. I, n° 960).

En revanche, les tribunaux admettent que l'administration de certains biens déterminés faisant partie de la communauté peut être enlevée au mari et confiée à un tiers séquestre ou à la femme elle-même, lorsque la mauvaise gestion ou l'hostilité du mari menace les intérêts de la femme et qu'il s'agit d'assurer le service de sa pension alimentaire (Req., 28 juin 1911, D. P. 1914.1.50 ; 2 mars 1920, D. P. 1921.1.71 ; Paris, 29 juillet 1919, D. P. 1920.2.75 ; 23 décembre 1921, *Gaz. Pal.* 1922.1.243 ; Poitiers, 5 avr. 1924, précité). De même la femme peut pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs du mari pour le paiement de sa créance (Req., 31 mai 1927, *Gaz. Pal.* 1927.2.414). Ces solutions sont difficiles à concilier avec la première. S'il est permis d'enlever au mari l'administration de certains biens, pourquoi donc serait-il interdit de lui enlever l'administration totale lorsque l'intérêt de la conservation des biens l'exige ? Ajoutons que l'art. 242, autorisant la femme à prendre toutes mesures conservatoires pour la garantie de ses droits, justifie, dans les cas où cette garantie l'exige, la nomination d'un administrateur autre que le mari (V. Capitant, *De l'indivision qui suit la dissolution de la communauté de biens entre époux*, Rev. critique de législation, t. 49, 1929, p. 108 et s. ; Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 197-4°).

21

SÉPARATION DE CORPS. DÉCHÉANCES. Art. 299, C. civ. — Chambres réunies, rej., 23 mai 1845 (D. P. 1845.1.225 ; S. 1845.1.321.)

Lefoulon C. Brée.

L'art. 299 C. civ., aux termes duquel l'époux contre lequel le divorce est prononcé perd de plein droit tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, s'applique également à la séparation de corps, dont, à défaut de texte spécial, les effets doivent être réglés par les mêmes dispositions que le divorce (art. 299 et 1518 C. civ.).

FAITS. — La femme Lefoulon qui, par son contrat de mariage, avait fait donation à son mari, pour le cas où il lui survivrait, de l'usufruit de l'universalité de ses biens, a fait prononcer contre lui la séparation de corps pour excès, sévices et injures graves. A son décès, en 1837, ses héritiers ont intenté contre le mari une action en révocation de cette libéralité pour cause d'ingratitude — action qui fut accueillie par un arrêt de la Cour de Caen du 22 avril 1839 (S. 1839, 2, 372).

Cette décision fut cassée par la Cour de cassation, le 21 décembre 1842 (S. 1843.1.728), pour les motifs suivants :

... « Attendu que l'art. 299 déclare, à la vérité, que l'époux dont la conduite aura donné lieu au divorce perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits ; mais que cette disposition spéciale au divorce ne doit pas être étendue à la séparation de corps, puisqu'aucun des articles du chapitre du Code civil, relatif à cette séparation, n'autorise de l'assimiler au divorce, quant aux effets qui doivent en résulter ; — Attendu d'ailleurs que le divorce brisait entièrement les liens du mariage, tandis que la séparation de corps ne fait que les relâcher ; que le rapprochement possible et désirable des époux a pu déterminer le législateur à ne pas appliquer à la séparation de corps la disposition pénale de l'art. 299 ; — Qu'au reste, lorsqu'un texte de loi ne présente pas d'ambiguïté, le juge ne peut, par voie d'interprétation, étendre ou restreindre son application ; — Attendu que l'art. 1518 C. civ. ne concerne que le préciput et ne saurait être étendu aux donations et avantages ordinaires qui ont été maintenus, dans le cas de séparation de corps, par un texte de loi formel et précis... Par ces motifs, casse... ».

La Cour de Rennes, devant laquelle la cause avait été renvoyée, jugea dans le même sens que la Cour de Caen (S. 1843.1.729, en note).

Nouveau pourvoi devant les Chambres réunies.

MOYEN : Violation et fausse application des art. 299 et 1518 C. civ., et, par suite, du principe de l'irrévocabilité des donations.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que, dans notre ancienne législation, lorsque la séparation de corps était seule admise, l'époux qui l'obtenait avait le droit de faire prononcer la révocation des donations qu'il avait faites à son conjoint ; que le Code civil, en instituant le divorce, en même temps qu'il maintenait la séparation de corps, s'est approprié cette règle, et y a même ajouté, en déclarant, par son art. 299, que l'époux contre lequel le divorce serait prononcé, perdrait de plein droit tous les avantages que l'autre époux lui avait faits ; — Que si cette disposition n'est pas répétée dans le chapitre spécial relatif à la séparation de corps, ce chapitre fait partie du titre du divorce, et suit immédiatement le chapitre qui règle les effets du divorce, dont les dispositions, en tant qu'elles ne sont pas inconciliables avec la séparation de corps, en doivent aussi régler les effets ; — Que c'est ainsi que les tribunaux appliquent journellement les dispositions des art. 301, 302 et 303 dans le cas de séparation ; que la disposition de l'art. 299, loin d'être inconciliable avec la séparation de corps, n'est que la reproduction, sous une forme nouvelle, du principe consacré par l'ancienne législation, que la déchéance des avantages stipulés, soit par le contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté, encourue par l'époux contre lequel la séparation ou le divorce a été admis, est la conséquence des torts de l'époux avantage ; d'où naît une cause d'indignité qui ne peut être effacée par le choix que l'époux offensé a été autorisé à faire entre la voie du divorce et celle de la séparation ; — Que cette cause doit produire les mêmes effets dans l'un et l'autre cas, puisque l'art. 306 déclare que la demande en séparation de corps peut être formée pour les mêmes faits qui donnent lieu à la demande en divorce ; — Que les dispositions de l'art. 1518 C. civ. ne démontrent pas moins l'intention du législateur de faire, de la déchéance des avantages stipulés entre époux, une conséquence de la séparation de corps aussi bien que du divorce, puisqu'il fait résulter de l'un et de l'autre également la déchéance du préciput conventionnel ; — Que l'assimilation légale de la séparation au divorce, surtout depuis la loi

du 8 mai 1816, résulte d'ailleurs expressément des termes de l'art. 2 de cette loi, qui convertit en demandes et instances en séparation toutes les demandes et instances en divorce alors pendantes devant les tribunaux ; — Attendu qu'en cet état de la législation, les questions qui peuvent s'élever sur la déchéance des avantages que se sont faits les époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, doivent être décidées par les dispositions contenues au titre du divorce, sans qu'il y ait lieu de recourir au titre des donations ; — Que l'art. 959 qui déclare non révocables pour cause d'ingratitude les donations en faveur de mariage, ne peut, dès lors, quelle que puisse être l'étendue de ses termes, être invoqué, lorsqu'il s'agit de déterminer l'effet de la séparation de corps sur les avantages stipulés entre époux ; qu'il est par conséquent sans application dans la cause ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que la Cour Royale de Rennes, en déclarant révoquée de plein droit par la séparation de corps la donation contenue au contrat de mariage des époux Lefoulon, n'a ni faussement appliqué l'art. 299 du Code civil, ni violé l'art. 959 même Code... — rejette. »

OBSERVATIONS. — Par cette décision, rendue après plusieurs séances de délibération, les Chambres réunies ont abandonné la jurisprudence, suivie pendant trente années par la Chambre civile, qui refusait d'étendre à la séparation de corps les déchéances de l'art. 299, 1^{er} al., C. civ. (13 juill. 1813 ; 17 juin 1822 ; 19 août 1823 ; 30 mars 1824 ; 13 fév. 1826 ; 30 mai 1836 ; 11 déc. 1842 ; 21 nov. 1843, cités au D. P. sous l'arrêt ci-dessus), pour le motif que les dispositions contenant des pénalités ou des déchéances ne peuvent s'étendre à d'autres cas que celui pour lequel elles sont établies. La majorité des Cours d'appel s'était au contraire prononcée en faveur de la révocation. L'arrêt des Chambres réunies reproduit ci-dessus est remarquablement rédigé ; il développe avec vigueur les arguments qui militent en faveur de l'extension de l'art. 299 à la séparation de corps et réfute les objections opposées par l'opinion contraire. La Cour suprême a eu l'occasion de confirmer à plusieurs reprises, au cours des années suivantes, sa nouvelle doctrine (Civ. cass., 25 av. 1849, D. P. 1849.1.107, S. 1850.1.105 ; Civ. cass., 26 fév. 1856, D. P. 1856.1.49, S. 1856.1.194 ; Civ. rejet, 10 mars 1856, D. P. 1856.1.54, S. 1856.1.199). Et la question ne s'est plus posée depuis (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 218 ; Planiol et Ripert, t. II, *La Famille*, par Rouast, n° 686 ; Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneaux, *Des Personnes*, t. IV, n° 325 ; Josserand, t. I, n° 994 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Séparation de corps*, n° 2 ; *contra* : Aubry et Rau, t. VII, § 485, p. 375 et s., texte et note 32).

Il est bon de noter que la Cour de cassation de Belgique a toujours décidé que l'art. 299 ne s'applique pas à la séparation de corps (20 mai 1847, *Pasicrisie*, 1848, I, 1 ; cons. Laurent, t. III, n° 354). Mais une loi du 20 mars 1927 a étendu purement et simplement les dispositions de cet article à la séparation de corps (V. art. 311 bis).

22

CARACTÈRES DE LA PENSION ACCORDÉE A L'ÉPOUX DIVORCÉ. — Civ. cass., 18 octobre 1926 (*Gaz. Pal.* 1926.2.693 ; D. H. 1926, 563.)

Devaye C. dame Ardisson.

La pension alimentaire à laquelle peut être condamné, en vertu de l'art. 301 C. civ., l'époux contre lequel le divorce est prononcé, doit être considérée comme une réparation du préjudice que la dissolution anticipée du mariage, survenue par sa faute, cause à son conjoint.

Il en résulte que l'époux n'a droit à cette pension que s'il prouve que son état de besoin est la conséquence directe du divorce, et ne provient pas d'événements ultérieurs ayant entraîné la diminution de ses ressources.

D'autre part, d'après l'art. 301, la pension ne peut excéder le tiers des revenus du débiteur et est révocable, le cas échéant. Cet article fait ainsi dépendre l'exercice du droit à la pension de la quotité des revenus de l'époux débiteur. En conséquence, suivant les variations des revenus de l'époux débiteur, la pension pourra, à toute époque, être supprimée ou réduite, et, réciproquement, accordée ou augmentée.

Au contraire, la pension ne peut pas être augmentée pour la raison que les besoins de la femme sont devenus plus grands, parce que l'état de sa santé ne lui permet plus de travailler (art. 301 C. civ.).

FAITS. — La dame Ardisson qui avait obtenu la séparation de corps à son profit, puis, en juin 1919, la conversion de cette séparation de corps en divorce, a, au cours de l'année 1921, c'est-à-dire deux ans après le divorce, introduit contre son ex-mari, le sieur Devaye, une demande en payement de pension alimentaire. Elle invoquait son état actuel de nécessité.

La Cour d'Aix, infirmant la décision des premiers juges a, par arrêt du 13 octobre 1923 (D. P. 1924, 2, 40, *Gaz. Pal.* 1923, 2, 663) fait droit à cette demande, notamment pour les deux motifs suivants :

1° « ... que si le tribunal quand il a prononcé au profit de la dame Devaye la séparation de corps, convertie plus tard en divorce, ne lui a point accordé la pension que, dès cette époque elle sollicitait, c'est uniquement parce que ce dernier n'était pas en état de la lui fournir, mais que, depuis lors, les revenus de l'intimé se sont accrus ; qu'il résulte en effet des documents versés au procès, qu'à la suite du décès de son père, Devaye a hérité d'une fortune relativement importante... » ;

2° « ... qu'il est établi que les ressources de la dame Ardisson ont diminué du fait de l'état précaire de sa santé, qui ne lui permet plus de travailler au moment même où les difficultés de l'existence s'aggravent de plus en plus » ;

Cette décision a été déférée par le sieur Devaye à la Cour de cassation.

MOYEN : Violation des art. 301 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a accordé une pension alimentaire à l'épouse en faveur de laquelle le divorce avait été prononcé, en faisant état de circonstances postérieures au jugement de divorce et sans aucun lien avec celui-ci, sans relever au surplus le lien de cause à effet entre le préjudice subi par l'époux innocent et la faute de l'époux coupable, débiteur éventuel de la pension alimentaire.

ARRÊT.

(après délib. en la Chamb. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que la pension alimentaire à laquelle peut être condamné l'époux contre lequel le divorce est prononcé, doit être considérée comme une réparation du préjudice que la dissolution anticipée du mariage, survenue par sa faute, a causé à son conjoint ; qu'il appartient au juge du fond d'en fixer le montant suivant les besoins de l'un et les ressources de l'autre, sans toutefois pouvoir excéder un certain maximum ; — Attendu qu'il suit de là que l'époux ne peut obtenir une pension présentant le caractère qui vient d'être indiqué qu'autant qu'il justifie que son état de besoin est la conséquence directe du divorce, et ne provient pas d'événements ultérieurs ayant entraîné la diminution de ses ressources ; — Attendu, d'autre part, que l'art. 301 sus-visé dispose que la pension ne pourra excéder le tiers des revenus du débiteur, et qu'elle sera révocable le cas échéant ; que ce texte fait ainsi dépendre l'exercice du droit appartenant à l'époux créancier de la quotité des revenus de l'époux débiteur ; qu'il en résulte que, suivant les variations de ces revenus, la pension due pourra, à toute époque, être supprimée ou réduite, et, réciproquement, accordée ou augmentée ; — Attendu qu'un jugement du 16 juin 1919 a converti en divorce la séparation de corps prononcée entre les époux Devaye, au profit de l'épouse, la dame Ardisson ; que, dans le courant de l'année 1921, celle-ci a introduit une action en paiement d'une pension alimentaire ; — Que l'arrêt attaqué a fait droit à sa demande en se fondant sur deux motifs ; qu'en premier lieu, il déclare que si Devaye était sans ressources au moment où le jugement de séparation de corps a été rendu, il a, depuis lors, hérité d'une fortune considérable ; qu'en second lieu, il ajoute que les besoins de la dame Ardisson ont augmenté parce que l'état de sa santé ne lui permet plus de travailler au moment où les difficultés de l'existence s'aggravent ; que ces dernières constatations se rapportent à des événements actuels, c'est-à-dire postérieurs au divorce ; — Attendu dès lors que, des deux ordres de faits retenus en même temps par la Cour d'appel pour allouer à la dame Ardisson une pension, et en considération desquels cette pension a été fixée à 150 francs par mois, les premiers seuls pouvaient être légalement envisagés ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a violé, par fausse application, le texte de loi sus-visé ; ... — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — L'art. 301 C. civ. est ainsi rédigé : « Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'épouse qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder sur les biens de l'autre époux une pension alimentaire qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire ».

La Cour de cassation rappelle d'abord que la pension alimentaire à laquelle peut être condamné l'époux contre lequel le divorce est prononcé, « doit être considérée comme une *réparation du préjudice que la dissolution anticipée du mariage, survenue par sa faute, a causé à son conjoint, en privant celui-ci des ressources que lui assurait le mariage.*

(V. dans le même sens Civ. rejet, 6 août 1912, D. P. 1914.1.228, S. 1913.1.83).

Du principe ainsi posé elle tire cette déduction, non aperçue par la Cour d'Aix et qui restait controversée (Nancy, 6 avr. 1921, *Gaz. Pal.* 1921.2.71, S. 1922.2.29), que le préjudice doit être la *conséquence directe* du divorce, et non pas provenir d'événements ultérieurs. Elle ajoute que, comme il s'agit d'une dette d'origine délictuelle, c'est au demandeur d'aliments à prouver que le divorce est la cause de son dénuelement.

En revanche, l'époux sans ressource n'est pas obligé de demander cette pension au moment de la prononciation du divorce. L'article 301 ne fixe aucun délai pour l'exercice de cette action. Elle peut donc être intentée postérieurement (Civ., 10 mars 1891, D. P. 1891.1.175 ; Montpellier, 19 mars 1901, D. P. 1902.2.25, note de M. Valéry). Si, par exemple, l'époux aux torts duquel le divorce a été prononcé est sans ressources au moment de la prononciation du divorce et s'il acquiert postérieurement des biens, son ex-conjoint dans le besoin pourra lui demander des aliments, mais à condition de prouver que son état de besoin a été engendré par la dissolution du mariage. Comme le dit notre arrêt, la loi fait dépendre l'exercice du droit à la pension de la quotité des revenus de l'époux débiteur. En conséquence, suivant la variation de ces revenus, la pension peut être à toute époque supprimée ou réduite, accordée ou augmentée (Comp. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 368 ; Planiol et Ripert, t. II, *La famille*, par Rouast, n° 637 ; Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneaux, *Des personnes*, t. IV, n° 289 ; Aubry et Rau, t. VII, § 480, note 32 ; Josserand, t. I, n° 1144 ; Georges Ripert, *Le caractère de la pension alimentaire attribuée au cas de divorce*, D. H. 1927, chronique, p. 53 ; Dalloz, *Rép. prat.*, suppl., v° *Divorce*, n° 563-3°).

23

DOMMAGES-INTÉRÊTS. PENSION ALIMENTAIRE. CUMUL. —

Civ. cass. 21 juin 1927 (D. P. 1928.1.5, note de M. Georges RIPERT ; S. 1927.1.299.)

Dame Dedies C. Solère.

Indépendamment de la pension alimentaire visée par l'art. 301 C. civ., l'époux, au profit duquel le divorce est prononcé, peut obtenir des dommages-intérêts, par application de l'art. 1382 C. civ., et dans les conditions du droit commun, s'il résulte des faits qui ont motivé le divorce un préjudice matériel ou moral distinct de celui qui découle déjà pour lui de la rupture du lien conjugal et que l'allocation des aliments sus-indiqués a pour but de réparer.

D'autre part, à la différence de l'art. 301, l'art. 1382 ne subordonne pas l'indemnité due à la victime d'un dommage causé par la faute d'autrui à la condition qu'elle se trouve dans le besoin (art. 1382 et 301 C. civ.).

MOYEN : Fausse application de l'art. 301 et violation des art. 1382 C. civ. et 7 de la loi du 20 avr. 1810, par défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué (Montpellier, 26 nov. 1925) a refusé d'allouer, même à titre de dommages-intérêts, à l'exposante la pension qu'elle sollicitait en réparation des violences dont elle avait été l'objet durant le mariage, sous prétexte que sa situation de fortune serait des plus avantageuses, alors que la pension étant demandée à titre de dommages-intérêts, n'était pas soumise aux limitations imposées au juge par l'art. 301, et que, loin de nier la cause du préjudice distincte de la rupture du lien conjugal invoquée par la dame Solère, l'arrêt attaqué en reconnaissait, au contraire, l'existence, refusant ainsi d'en déduire la conséquence légale, pour un motif juridiquement erroné.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Vu l'art. 301 C. civ. ; attendu qu'indépendamment de la pension alimentaire visée par cette disposition, l'époux au profit duquel le divorce est prononcé peut obtenir des dommages-intérêts par application de l'art. 1382 C. civ., et dans les conditions du droit commun, s'il résulte des faits qui ont motivé le divorce un préjudice matériel ou moral distinct de celui qui découle déjà pour lui de la rupture du lien conjugal et que l'allocation des aliments sus-indiqués a pour but de réparer ; — Attendu que l'arrêt attaqué prononce le divorce entre les époux Solère aux torts du mari, et déclare que celui-ci s'est, à plusieurs reprises, livré sur la personne de sa femme à des violences qui ont été constatées par des certificats médicaux ; — Que, cependant, tout en constatant que la dame Solère avait, dans ses conclusions, réclamé une rente mensuelle de 1.500 francs à la fois à titre de secours alimentaire et à titre de dommages-intérêts, il lui refuse les uns et les autres par cet unique motif que « la situation de fortune de ladite dame est des plus avantageuses » ; — Attendu que l'art. 1382 C. civ., à la différence de l'art. 301, ne subordonne pas l'indemnité due à la victime d'un dommage causé par la faute d'autrui à la condition qu'elle se trouve dans le besoin ; — D'où il résulte qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel n'a pas, en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts, légalement justifié sa décision ; — Casse, mais seulement quant au chef relatif aux dommages-intérêts, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier le 26 nov. 1925... »

OBSERVATIONS. — Nous avons vu, avec l'arrêt précédent, que la pension alimentaire que le tribunal peut, en vertu de l'article 301, accorder à l'époux qui a obtenu le divorce sur les biens de l'autre époux, a pour but de réparer le préjudice que le divorce cause à cet époux privé de ressources par la rupture du mariage. Mais si la faute de son conjoint est pour lui la source de quelque préjudice d'une autre nature, peut-il en demander la réparation ?

C'est la première fois que la question se posait devant les tribunaux et c'est là ce qui fait l'importance de l'arrêt ci-dessus. La Chambre civile la résout par l'affirmative pour la raison que l'art. 1382 permet toujours à la victime d'une faute d'en demander la réparation et que ce

texte, à la différence de l'art. 301, ne subordonne pas l'indemnité à la condition que la femme se trouve dans le besoin.

Mais quel peut donc être, en dehors du préjudice pécuniaire résultant de son défaut de ressources, le dommage que le divorce peut causer à l'époux qui l'a obtenu ? D'après l'arrêt, il ne s'agit pas du dommage causé par la rupture du lien conjugal, mais de celui qui résulte de la faute même de l'époux coupable. Ce peut être, dit-il, un dommage matériel ou moral ; — dommage matériel : en l'espèce, la femme invoquait les actes de violence dont elle avait été à diverses reprises la victime ; on peut citer aussi le dommage résultant de la communication d'une maladie honteuse ; — dommage moral, par exemple, l'atteinte portée à la considération de la femme et des enfants par la condamnation de l'époux coupable à une peine qui entache son honorabilité et rejaillit ainsi sur sa famille, ou dommage résultant de l'adultère. Ce genre de préjudice est distinct de celui qui est prévu par l'art. 301 ; il découle directement du fait qui a causé le divorce, tandis que le préjudice réparé par l'art. 301 résulte du divorce lui-même.

Cette décision de la Cour de cassation est par conséquent bien fondée. Elle est une application de l'art. 1382 et répare un préjudice autre que le préjudice pécuniaire résultant du fait que le divorce plonge dans le besoin l'époux qui l'a obtenu.

Toutefois, la formule employée par le rédacteur de l'arrêt : « préjudice matériel ou moral distinct de celui qui résulte déjà pour lui de la rupture du lien conjugal et que l'art. 301 a pour but de réparer » laisse planer un doute sur sa pensée. M. Ripert, note précitée, l'interprète en ce sens qu'elle ne viserait que le préjudice direct, immédiat causé par la faute, abstraction faite de celui qui résulte de la rupture du lien conjugal. Or, fait remarquer cet auteur, ce préjudice est la plupart du temps insignifiant (notamment au cas d'excès ou de sévices), si on ne tient pas compte de la rupture de la vie conjugale qui en est la conséquence. Mais cette interprétation restrictive est discutable. Il nous semble que la Cour a voulu viser tout le préjudice causé par la faute, y compris celui qu'entraîne la rupture du lien conjugal, du moment que ce préjudice est autre que le défaut de ressources de l'époux. Ainsi largement entendue, cette nouvelle jurisprudence pourrait apporter un frein salutaire au divorce, ou tout au moins, donner à l'époux victime des fautes de son conjoint, une réparation qui lui est légitimement due (V. dans le même sens que l'arrêt de la Chambre civile Paris, 23 mars 1928, *Gaz. Pal.*, 1928. 1.685).

Bien entendu cette indemnité, même si elle est accordée sous forme de pension, sera définitive ; elle ne pourra être postérieurement ni supprimée, ni diminuée, ni augmentée, à la différence de la pension alimentaire de l'art. 301 qui, par le fait même qu'elle est alimentaire, reste essentiellement variable et modifiable. D'autre part, elle peut se cumuler avec la pension alimentaire de l'art. 301.

FILIATION

24

ACTION EN RÉCLAMATION DE FILIATION LÉGITIME. COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES. — Req., 19 octobre 1925. (D. P. 1926.1.89, note de M. René SAVATIER; S. 1925.1.313, note de M. Henri MAZEAUD.)

Epoux X... C. Y...

La comparution personnelle des parties peut être ordonnée, même d'office, par les tribunaux civils en toute matière, et, notamment dans un procès en reconnaissance de filiation légitime (C. civ. art. 323, C. proc. civ., art. 119, 324).

FAITS. — Le sieur Y... ayant introduit contre les époux X... une instance en reconnaissance de filiation légitime, la Cour de Bourges a rendu, le 28 juill. 1924, un arrêt (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), confirmant la décision des premiers juges, lesquels avaient ordonné la comparution personnelle des parties. Les époux X... se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

MOYEN : Violation des art. 323 et 1347 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur la demande d'un enfant en recherche de sa filiation légitime, à l'aide de la preuve testimoniale, a admis le principe de cette dernière et ordonné la comparution personnelle préalable des parties, à l'effet de constater leur ressemblance physique et de consigner leurs déclarations, alors qu'en cette matière la preuve par témoins ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, c'est-à-dire légalement établis au moment de la demande, sont assez graves pour déterminer le dit mode de preuve.

ARRÊT.

La Cour ;... Attendu que Y... ayant intenté une instance en reconnaissance de filiation légitime contre les époux X..., le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir ordonné la comparution personnelle préalable des parties, à l'effet de consigner leurs déclarations, alors qu'en cette matière la preuve par témoins ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, c'est-à-dire légalement établis au moment de la demande, sont suffisamment graves pour déterminer ledit mode de preuve ; Attendu que la comparution personnelle des parties peut être ordonnée, même d'office, par les tribunaux civils en toute matière, même lorsque la preuve par témoins est prohibée ; qu'à plus forte raison, peut-on y recourir, lorsque la preuve testimoniale,

admise en principe, est soumise cependant à certaines constatations préalables, qui peuvent résulter de la comparution elle-même ; que les dispositions de l'art. 323 C. civ. n'apportent aucune restriction à la généralité de cette règle, et n'interdisent par conséquent pas aux magistrats de rechercher dans cette comparution la préexistence de présomptions ou d'indices résultant de faits constants ; — Attendu, dès lors, qu'en ordonnant la comparution personnelle des parties, la Cour d'appel n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ; — Par ces motifs : rejette... »

OBSERVATIONS. — Pour souligner l'atténuation que cet arrêt apporte à la réglementation de la preuve en matière de filiation, il convient de rappeler brièvement le texte de la loi et la position juridique des parties dans le litige qui les séparait.

Aux termes de l'art. 323 C. civ., « à défaut de titre et de possession constante,... la preuve de la filiation peut se faire par témoins. Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que *lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission* ».

Or, pour faire la preuve de sa prétendue filiation, l'enfant n'avait ni titre ni possession d'état, mais seulement « une rumeur ancienne et persistante, appuyée sur des faits, qui, à les supposer établis, eussent été fort troublants ». Force lui était donc de se procurer l'adminicule qui l'autoriserait à compléter, au moyen de témoignages, la preuve de sa filiation. C'est pourquoi il demandait au tribunal d'ordonner la comparution personnelle de ses prétendus parents et leur interrogatoire, lequel était susceptible de lui fournir soit les présomptions ou indices graves, soit le commencement de preuve par écrit, indispensables au succès de son action.

C'est sur la possibilité pour le tribunal d'ordonner cette comparution et cet interrogatoire que portait le débat. La solution affirmative donnée par la Chambre des Requêtes ne constitue pas, à proprement parler, une innovation, car une très ancienne jurisprudence, appuyée par les auteurs, admet que les déclarations faites devant le tribunal, lorsque celui-ci a ordonné la comparution personnelle des parties peuvent valoir comme commencement de preuve par écrit (Req. 7 mars 1843, D. J. G. v° *Obligations*, n° 4766, 3°, S. 1843.4.285 ; Civ. 5 mars 1895, D. P. 1895.4.236). Mais c'est la première fois qu'elle est appliquée en matière de filiation. « Cet arrêt », dit M. Savatier dans la note qu'il lui a consacrée au Dalloz, « ouvre de larges horizons ». Il permet, en effet, à l'enfant qui recherche sa filiation de se procurer, à l'aide de la comparution de ses parents et de leurs déclarations en justice, soit les présomptions ou indices graves, soit le commencement de preuve par écrit résultant des déclarations faites par les père et mère devant le juge (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 235). Il y a lieu d'observer, en outre, que la solution est également applicable en matière de filiation naturelle (V. la note de M. Mazeaud, au Sirey), ce qui augmente son importance.

25

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. PREUVE DE LA PARENTÉ. — Req.,
8 novembre 1820. (S. 1821.1.402 ; D. J. G., v^o Successions,
n^o 181.)

Petit C. héritiers Pourradier.

Le juge saisi d'une question de preuve de la parenté unissant le défunt à ceux qui réclament sa succession peut, à défaut d'actes de filiation, que l'éloignement du temps et des circonstances particulières indépendantes du fait des parties ne leur permettent pas de représenter, accueillir comme preuves d'autres actes qu'il est en droit d'apprécier, sans contrevenir aux art. 46, 320, 321 et 323 C. civ.

FAITS. — Anne Delavergne, fille de Georges Delavergne, étant décédée sans postérité en 1761, le duc d'Orléans, en sa qualité de seigneur du pays, prit possession des biens laissés par la défunte, et, en vertu du droit de main-morte, vendit au sieur Petit tous les biens de la succession. Mais la nièce de Georges Delavergne, Marie Delavergne, qui avait épousé le sieur Pourradier, avait laissé des enfants, Blaise et Jacqueline Pourradier, qui intentèrent une action en délaissement contre le sieur Petit, en soutenant que le droit de main-morte n'avait pu s'exercer à leur préjudice en leur qualité d'héritiers collatéraux. A l'appui de leur parenté, ils produisaient : 1^o un procès-verbal de 1732, qui constatait que le sieur Georges Delavergne avait été nommé curateur de Marie Delavergne, et qualifiait le curateur nommé d'oncle de la mineure ; 2^o le contrat de mariage de celle-ci avec le sieur Pourradier, qui faisait mention de Georges Delavergne, désigné comme son oncle et curateur. Le sieur Petit prétendait que les enfants Pourradier n'établissaient pas suffisamment leur parenté avec le sieur Georges Delavergne, et qu'ils devaient la prouver par des actes de l'état civil établissant leur filiation. La cour royale de Limoges, par un arrêt du 12 mars 1819, ordonna le désistement du sieur Petit en faveur des héritiers Pourradier. Pourvoi en cassation du sieur Petit.

MOYEN : Violation des art. 46, 319, 320, 321 et 323 C. civ.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que pour établir qu'il y avait parenté entre Marie Delavergne et Georges Delavergne, père d'Anne Delavergne, la Cour s'est déterminée, à défaut d'acte de filiation, que l'éloignement du temps et des circonstances particulières indépendantes du fait des parties ne leur permettaient pas de représenter, par des actes authentiques qu'elle avait le droit d'apprécier sans contrevenir à aucun des articles 46, 320, 321 et 323 C. civ... »

OBSERVATIONS. — Celui qui se prétend héritier d'une personne décédée doit prouver le lien de parenté qui l'unit à celle-ci. En principe, il doit faire cette preuve au moyen d'actes de l'état civil établissant la parenté en ligne directe ou collatérale qui le lie au *de cujus*. Mais il se peut que l'éloignement de la parenté ou des circonstances indépendantes de sa volonté, par exemple l'ignorance du lieu où se trouvent les actes de l'état civil établissant la filiation, le mettent dans l'impossibilité de four-

nir ces modes de preuve. Aussi la jurisprudence permet-elle en pareil cas à l'intéressé de faire la preuve par d'autres moyens dont elle apprécie la valeur : contrats de mariage, registres et papiers domestiques, témoignages, actes de notoriété, etc...

Pour écarter l'application des règles édictées par les art. 312 et suiv. du Code civil en matière de preuve de la paternité et de la filiation, la jurisprudence fait observer avec raison que ces articles visent exclusivement le cas où l'état d'une personne est contesté. Quand, au contraire, la filiation n'est pas contestée en elle-même, mais qu'il s'agit simplement d'établir le lien de parenté en vue de recueillir une succession, ces articles ne s'appliquent plus. L'intéressé n'est donc plus obligé de faire la preuve par les seuls modes de preuve autorisés par les articles 312 et suiv. du Code civil.

Il faut ajouter néanmoins qu'en principe la preuve doit toujours être administrée par des actes de l'état civil, et que les modes subsidiaires ne sont autorisés, comme le dit l'arrêt ci-dessus, que si l'éloignement du temps et des circonstances indépendantes de la volonté des intéressés ne leur permettent pas de représenter les actes de l'état civil.

La Cour de cassation a rendu postérieurement deux arrêts sur ce sujet.

Le premier, de la Chambre des Requêtes, en date du 9 avril 1894 (D. P. 1894.1.401, S. 1894.1.288), a décidé que, quand il s'agit non d'une question d'état, proprement dite, mais d'une action en pétition d'hérédité, les tribunaux peuvent admettre comme moyens de preuve, des actes autres que ceux dont la loi exige la production lorsqu'on veut acquérir un état civil qui est contesté.

Le second, de la Chambre civile, en date du 9 mars 1926 (D. P. 1926.1.225 ; S. 1926.1.337) a précisé que la dérogation aux principes en matière de preuve de la filiation n'est admissible que dans les questions de généalogie, « c'est-à-dire dans le cas où, d'une part, il s'agit de relations de parenté remontant à des temps éloignés, et dont les preuves régulières sont, par suite, impossibles à réunir, et où, d'autre part, l'état du successible n'étant pas en jeu, il y a lieu seulement de déterminer son degré de parenté avec le *de cujus*. » (Ambroise Colin et Capitant, t. I, nos 141, 236 ; Planiol et Ripert, t. II, *La famille*, par Rouast, n° 758 ; Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneaux, *Des personnes*, t. IV, n° 476 ; Aubry et Rau, t. IX, § 544, note 22 ; Josserand, t. I, nos 292 et s., 1023 et 1024).

26

FILIACTION LÉGITIME. DÉLAI DE LA GROSSESSE. CALCUL JOUR PAR JOUR. — Civ. cass. 8 février 1869. (D. P. 1869.1.181 ; S. 1869.1.215.)

Passet et Bezières C. Mercier.

Le mot jour, quand il désigne une division du temps, ne s'entend que de l'intervalle de vingt-quatre heures compris entre deux minuits ; c'est dans

ce sens, notamment, qu'il est employé dans l'art. 315 C. civ., relatif au calcul du délai de la grossesse. Par suite, ne peut être contestée la légitimité de l'enfant né avant l'expiration du 300^e jour depuis la dissolution du mariage de ses père et mère (art. 315 C. civ.).

FAITS. — Louis Mercier est décédé le 19 mars 1866, à deux heures du matin. Sa veuve est accouchée le 13 janvier 1867, à huit heures et demie du matin, d'un enfant du sexe féminin, dont la légitimité a été contestée par les père et mère du défunt. Un jugement du tribunal de Beaugé, du 24 juillet 1867, avait déclaré cet enfant légitime. Mais, sur appel, un arrêt de la Cour d'Angers, du 12 décembre 1867, (D. P. 1867.2.201, S. 1868.2.39) a infirmé ledit jugement, et déclaré l'enfant illégitime pour le motif qu'il n'y a pas lieu de faire abstraction du jour où le mari est décédé dans le calcul de la durée légale de la gestation.

« Considérant », dit la Cour « que l'art. 315, en disposant que la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée, indique suffisamment que les trois cents jours commencent à courir au moment même où, par la mort du mari, l'union conjugale est dissoute, et alors que s'ouvrent des droits qui, tels que les droits de filiation et de succession, ne peuvent rester en suspens ; ... qu'adopter, pour la fixation du délai de trois cents jours, la computation par jours légaux, de minuit à minuit, ce serait diminuer le délai, si le jour de la dissolution y était compris, et ce serait l'augmenter, au contraire, si ce jour en était exclu ; ... que ce délai doit être d'autant plus rigoureusement observé que la prudence du législateur en en déterminant la durée, a dépassé le terme des plus longues gestations signalées par la science... ».

Pourvoi en cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 315 du C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré illégitime un enfant né le 300^e jour après et non compris celui de la dissolution du mariage.

ARRÊT.

« La Cour ; — Vu l'art. 315 C. Nap. ; — Attendu qu'aux termes de cet article, la légitimité de l'enfant ne peut être contestée que s'il est né trois cents jours après la dissolution du mariage ; — Attendu que cette disposition est claire, et que son texte ne se prête à aucune équivoque ; que, dans le langage du droit, comme dans l'acception usuelle, le mot *jour*, quand il désigne une division du temps, ne s'entend que de cet intervalle de vingt-quatre heures, qui, compris entre deux minuits, se distingue par son nom dans la semaine, et par son quantième dans le mois ; que c'est là ce qui constitue le jour civil, et que c'est une règle générale et constante de déterminer par un nombre de jours ainsi définis, tous les délais qui se composent d'un certain nombre de jours ; — Attendu que la loi n'admet la supputation par heures que lorsqu'il s'agit de délais très brefs, et que, dans ce cas, elle dispose toujours en termes exprès ; qu'il en est de même lorsqu'en matière pénale elle veut que le mot *jour* signifie intervalle de vingt-quatre heures, commençant et finissant à un moment quelconque de la durée ; — Attendu que rien n'autorise à penser que, dans l'art. 315 C. Nap., le législateur ait pu avoir l'intention d'attribuer au mot *jour* cette signification tout exceptionnelle ; que le mode de supputer le temps de la gestation doit nécessairement être identique, soit qu'il s'agisse d'appliquer l'art. 315 précité, soit qu'on se trouve dans l'une ou l'autre des diverses circonstances prévues par les art. 312, 313 et 314 ; que la plupart de ces circonstances sont évidemment exclusives de l'idée qu'il y ait de rechercher l'heure précise à laquelle s'est produit l'événement qui sert de point de départ

au délai ; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu non plus de tenir compte du nombre des heures qui ont pu s'écouler depuis cet événement jusqu'à l'expiration de ce même jour ; que ce nombre d'heures, quel qu'il soit, ne forme pas en effet un jour civil complet, et que ce délai légal ne se constitue que par 180 ou 300 jours civils, entièrement et pleinement révolus ; — Attendu que, de ce qui précède, il résulte que, dans l'état des faits déclarés constants par l'arrêt attaqué, la mineure Marie-Louise était née avant l'expiration du 300^e jour depuis la dissolution du mariage des époux Mercier, et que, par conséquent, sa légitimité ne pouvait pas être contestée ; qu'en jugeant le contraire, et en déclarant la dite mineure illégitime, la Cour impériale d'Angers a faussement appliqué, et, par suite, violé l'art. 315 C. Nap. ; — Casse, etc... »

OBSERVATIONS. — Le législateur, qui a fixé dans l'art. 342 C. civ. les durées extrêmes de la gestation à 180 et à 300 jours, n'a pas spécifié si cette durée devait être calculée d'heure à heure ou jour par jour, c'est-à-dire par intervalles de vingt-quatre heures comptés de minuit à minuit.

Or, d'une part, le langage du droit, comme le langage usuel, emploie le mot dans ce dernier sens ; d'autre part, la loi, qui n'admet la computation par heures que lorsqu'il s'agit de délais très brefs, dispose alors toujours en termes exprès. Ce sont les arguments qu'a fait valoir la Cour de cassation en faveur de la computation par jours ; et c'est ce qu'enseignent la plupart des auteurs (Demolombe, t. I, n^o 27 et t. V, n^o 18 ; Aubry et Rau, t. IX, § 545, p. 34, texte et note 5 ; Planiol et Ripert, *Traité pratique*, t. II, *La famille*, par Rouast, n^o 734 ; Griolet, *Revue pratique*, année 1868, t. XXV, p. 407 et suiv. ; Ambroise Colin et Capitant, t. I, n^o 238 ; Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneaux, *Des personnes*, t. IV, n^{os} 439 et s.).

Mais les cours d'appel et les tribunaux continuent à se prononcer en faveur de la computation par heures, le calcul « *de momento ad momentum* » leur paraissant plus rationnel, et de nature, par son inflexibilité, à mieux traduire l'esprit de la loi (Poitiers, 24 juill. 1865, D. P. 1865.2.129, S. 1865.2.271 ; Trib. civ. Rodez, 19 mai 1909 et Montpellier, 11 juill. 1910, D. P. 1911.2.223, S. 1911.2.39 ; Cf. Orléans, 3 juin 1869, D. P. 1874.5.270, S. 1869.2.194).

27

FILIIATION LÉGITIME. PRÉSUMPTION « PATER IS EST ». FAUSSE INDICATION DU PÈRE DANS L'ACTE DE NAISSANCE. —
Req. 1^{er} février 1876. (D. P. 1876.1.323 ; S. 1876.1.373.)

Robert C. Fontaine.

L'enfant, dont l'acte de naissance constate qu'il a pour mère une femme mariée, prouve, par cette constatation même qu'il a pour père le mari de cette

femme... et il importe peu que la femme mariée soit désignée, dans l'acte de naissance, sous son seul nom de fille, et comme non mariée, et qu'un individu, autre que le mari, y déclare être le père de l'enfant (art. 312, 319 C. civ.).

FAITS. — La dame Victoire Robert, mariée au sieur Lacombe le 2 mai 1840, accouchait, au début de 1854, d'un enfant qui fut inscrit sur les registres de l'état civil du premier arrondissement de Paris, en date du 14 janvier 1854, sous le prénom de Charles et comme fils du sieur François Lechesne et de Victoire Robert, non mariés, sur la déclaration du sieur Lechesne qui signa l'acte de naissance. La dame Victoire Robert, devenue veuve, a épousé, le 14 mai 1857, le sieur Lechesne ; ce dernier est décédé le 17 septembre 1872 et sa veuve le 17 juin 1873. Le tuteur du mineur Charles a alors intenté contre les héritiers de la dame Robert une action en réclamation d'état tendant à établir que le mineur Charles, né de la dame Victoire Robert, pendant son mariage avec le sieur Lacombe, était fils légitime des époux Lacombe et que son acte de naissance devait être rectifié en conséquence.

La rectification a été ordonnée par jugement du tribunal civil de la Seine le 24 février 1874 et, sur appel, par arrêt de la Cour de Paris du 16 mars 1875.

L'un des héritiers de la veuve Robert a formé un pourvoi en cassation.

MOYEN : Fausse application des art. 312 et suiv., 319 et suiv., 325, 334 et suiv., 339, 341 et 342 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué, méconnaissant l'effet de la reconnaissance faite par le sieur François Lechesne, non marié, de l'enfant, prénommé Charles, pour son fils, a admis ce dernier à faire la preuve d'une maternité adultérine.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'il résulte des art. 312 et 319 C. civ., portant, l'un, que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, l'autre, que la filiation légitime s'établit par l'acte de naissance inscrit sur le registre de l'état civil, que l'enfant, dont l'acte de naissance constate qu'il a pour mère une femme mariée, prouve par cette constatation même, qu'il a pour père le mari de cette femme ; qu'il importe peu que la femme mariée soit désignée dans l'acte de naissance sous son seul nom de jeune fille, et comme non mariée, et qu'un individu, autre que le mari, y déclare être le père de l'enfant ; que, d'une part, il suffit que l'identité de la mère puisse être reconnue ; que, d'autre part, la déclaration du prétendu père naturel, en ce qui touche la reconnaissance de sa paternité est frappée de nullité par l'art. 335 C. civ. ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate : 1^o que le mineur Charles a été, sur la déclaration de François Lechesne, inscrit, dans son acte de naissance du 14 janvier 1854, comme fils de François Lechesne et de Victoire Robert, non mariée ; 2^o que Victoire Robert était à cette époque mariée à Louis Alexandre Lacombe, qu'elle avait épousé le 2 mars 1840 ; qu'en déclarant, dans ces circonstances, le mineur Charles, fils légitime de Louis Alexandre Lacombe et de Victoire Robert, et en ordonnant la rectification en ce sens de son acte de naissance, ledit arrêt n'a contrevenu à aucun texte, et n'a fait qu'une juste application des art. 312, 319 et 335 C. civ. — ... Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — La solution admise par cet arrêt est la conséquence logique et nécessaire de la présomption posée par l'art. 312 du Code civil : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. » Cette pré-

somption ne peut être détruite que par le désaveu du mari. Par conséquent, du moment qu'il est prouvé qu'une femme est accouchée pendant son mariage, ou moins de 300 jours depuis la dissolution du mariage, preuve qui résulte du fait que dans l'acte de naissance elle a été déclarée être la mère de l'enfant (art. 319), celui-ci est présumé être né des œuvres du mari. Peu importe qu'un tiers ait déclaré être le père de cet enfant ; il ne dépend pas de lui de détruire la présomption ; seul le père le peut en désavouant l'enfant.

Aussi cette solution n'est-elle contestée ni en jurisprudence, ni en doctrine (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 240 ; Planiol et Ripert, t. II, *La famille* par Rouast, n° 741 ; Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneaux, *Des personnes*, t. IV, n° 455 ; Aubry et Rau, t. IX, § 544, p. 11, texte et note 12 ; Beudant, *L'état et la capacité des personnes*, t. II, n° 504 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Filiation*, n° 6 ; Paris, 11 janv. 1864, D. P. 1864.2.18, S. 1864.2.5 et Req., 13 juin 1865, D. P. 1865.1.410, S. 1865.1.308 ; Bastia, 28 avr. 1897, D. P. 1898.2.49, S. 1898.2.102 ; Req., 8 avr. 1910, D. P. 1913.5.17, S. 1912.1.109 ; Req., 22 juill. 1913, D. P. 1917.1.505, S. 1914.1.351). Mais elle est intéressante parce qu'elle souligne la force qui s'attache dans notre droit à la présomption *Pater is est*, laquelle, dans l'espèce, ne pourrait être écartée qu'au moyen de l'action en désaveu, soumise, on le sait, à des règles sévères et rigoureuses.

28

FILIACTION LÉGITIME. PRÉSUMPTION « PATER IS EST ». MARI ABSENT. — Civ. rejet 19 décembre 1906. (D. P. 1907.1.289, note de M. Pierre BINET.)

Demoiselle Dulion C. époux Laury.

L'art. 312 C. civ., d'après lequel l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, n'est applicable que s'il est constant que le mariage existait au moment de la conception, et c'est à celui qui invoque la présomption résultant de ce texte de prouver l'existence du mariage à la dite époque.

Il en est ainsi spécialement lorsque le mari est en état d'absence, l'absent ne pouvant être réputé ni mort ni vivant.

Et cette preuve ne saurait résulter suffisamment de la seule production de l'acte de naissance du demandeur, un acte de cette nature, quelles que soient ses énonciations à cet égard, n'établissant jamais l'existence d'un mariage entre les personnes indiquées comme père et mère de l'enfant, et ne prouvant d'ailleurs directement que la filiation maternelle, lorsque la déclaration n'est pas faite par le père lui-même. (art. 312 et 320 C. civ.).

FAITS. — Blanche Dulion, se prétendant fille légitime d'Antoine Dulion, dont l'absence avait été déclarée plusieurs années avant qu'elle fût née, a formé contre la dame Laury, sœur de l'absent, une action en pétition d'hérédité à l'effet de se faire attribuer la moitié de la succession de la veuve Dulion, mère de ce dernier, décédée en 1893. A l'appui de sa demande, elle produisait un acte de naissance portant qu'elle était née le 22 août 1880, et était fille d'Auguste-Antoine Dulion et de Désirée-Marie Ménard, et elle excipait en outre de ce que sa mère, Désirée Ménard, aujourd'hui femme Chalopin, avait, en 1872, épousé en premières noces Dulion, et avait obtenu le divorce seulement en 1885.

La Cour d'Orléans, par un arrêt du 23 janvier 1903 (rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cassation) avait débouté la demanderesse, attendu, notamment, que le jugement déclaratif d'absence avait spécifié que les dernières nouvelles de Dulion remontaient à 1875 ; que l'existence du mariage au moment de la conception de la demanderesse était donc douteuse ; que c'était à elle de prouver que son père existait encore lors de sa conception et que cette preuve ne résultait pas suffisamment de la production de son acte de naissance.

La demoiselle Dulion s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation des art. 194, 312, 322, 731, 739, 740, 745 et 136 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'action en pétition d'hérédité formée par la demanderesse à l'effet d'être admise à la succession de son aïeule paternelle, sous prétexte qu'elle ne justifiait pas de sa qualité de descendante légitime de la défunte, malgré l'état d'absence de son père qui rendait douteuse, au moment de sa conception, l'existence du mariage de ses parents.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que l'art. 312 C. civ., d'après lequel l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, n'est applicable qu'autant qu'il est constant que le mariage existait au moment de la conception ; qu'il appartient en conséquence à celui qui invoque la présomption résultant de ce texte, de prouver l'existence du mariage à ladite époque ; ... Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, d'une part que la réclamante n'avait pas la possession d'enfant légitime, et d'autre part, que le jugement déclaratif d'absence avait spécifié que les dernières nouvelles de Dulion remontaient à 1875, c'est-à-dire à une époque antérieure de plusieurs années à la naissance de Blanche Dulion ; — Attendu, dès lors, que l'existence du mariage, au moment de la conception de cette dernière était douteuse, l'absent ne pouvant être réputé ni mort ni vivant ; — Que Blanche Dulion, en qualité de demanderesse, était par conséquent tenue, pour faire accueillir son action en pétition d'hérédité, fondée sur l'art. 312 du C. civ., de prouver que Dulion vivait encore, au moment où elle avait été elle-même conçue ; — Et que la seule production de son acte de naissance ne pouvait la dispenser de cette justification, un acte de cette nature, quelles que soient ses énonciations à cet égard, n'établissant jamais l'existence d'un mariage entre les personnes indiquées comme père et mère de l'enfant, et ne prouvant d'ailleurs directement que la filiation maternelle, lorsque la déclaration n'est pas faite par le père lui-même ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a débouté à bon droit la réclamante de sa demande, faute par elle d'avoir rapporté la preuve du fait en question ; — Et qu'en statuant ainsi, il n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi ; — Par ces motifs, rejette. »

OBSERVATIONS. — L'art. 312 C. civ., aux termes duquel « l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari », s'applique-t-il encore si

la conception se place à une époque où le mari de la mère était absent ? On l'a soutenu, en disant que, l'absence ne dissolvant pas le mariage, il fallait continuer, jusqu'à preuve contraire, à traiter cet enfant comme légitime (Toulouse, 14 juillet 1827, D. J. G. v^o *Paternité et Filiation*, p. 256, note 1).

L'opinion la plus généralement adoptée par la doctrine enseigne au contraire que, dans ce cas, l'enfant n'est pas couvert par la présomption de l'art. 312. En effet, pour que cette présomption puisse jouer, il faut que l'enfant démontre qu'il a été conçu pendant le mariage, c'est-à-dire que son père était vivant à l'époque de la conception. Or, cette démonstration lui est impossible à faire, puisque l'absent est précisément celui dont l'existence et la mort sont également douteuses (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n^o 241 ; Planiol et Ripert, t. II, *La Famille* par Rouast, n^o 773 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. I, n^o 1286 ; Aubry et Rau, t. IX, § 545 *bis*, p. 65 ; Josserand, t. I, n^o 1041 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Absence*, n^o 203).

Cette opinion n'a cependant pas toujours été consacrée par la jurisprudence, qui, avant l'arrêt ci-dessus, distinguait suivant que l'enfant avait ou n'avait pas été inscrit dans son acte de naissance, sous le nom du mari absent. Si l'enfant n'avait pas été déclaré sous le nom du mari, elle décidait qu'il était en dehors de la règle de l'art. 312. Si, au contraire, il avait été déclaré sous le nom de l'absent, il devait être, jusqu'à nouvel ordre, réputé enfant légitime de ce dernier. « Attendu que l'absent, même après que son absence a été déclarée, n'est réputé ni mort ni vivant ; et que c'est à celui qui fonde sa demande sur la vie ou la mort de l'absent qu'il appartient de rapporter la preuve de ce fait. » (Civ. rejet., 15 déc. 1863, D. P. 1864.1.153, S. 1864.1.27 ; Douai, 18 nov. 1861, D. P. 1862.2.25, S. 1862.2.1).

La Chambre civile a abandonné cette distinction par l'arrêt ci-dessus. D'accord avec la majorité des auteurs, et contrairement à sa jurisprudence antérieure, elle décide que la seule production de son acte de naissance ne peut dispenser l'enfant de justifier que le mariage existait au moment de la conception : « un acte de cette nature, *quelles que soient ses énonciations à cet égard*, n'établissant jamais l'existence d'un mariage entre les personnes indiquées comme père et mère de l'enfant, et ne prouvant d'ailleurs directement que la filiation maternelle, *lorsque la déclaration n'est pas faite par le père lui-même* ».

FILIACTION LÉGITIME. ENFANT CONÇU AVANT LE MARIAGE.

— Civ. rejet., 8 janvier 1930. (D. P. 1930.1.51, note signée G. P. ; S. 1930.1.257, note de M. GENY.)

Epoux Degas C. consorts Degas.

Tout enfant né au cours du mariage a la qualité d'enfant légitime, quelle que soit la date de la conception.

Ainsi, un enfant né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage et non désavoué par le mari est légitime.

Et des tiers intéressés sont irrecevables à contester cette légitimité par une action fondée sur le prétendu caractère adultérin de l'enfant (C. civ., art. 312).

FAITS. — Le 17 juin 1869, René Degas avait, à la Nouvelle-Orléans, épousé Estelle Musson, dont il eut cinq enfants. Le 3 mai 1878, étant encore dans les liens du mariage, il avait épousé America Durive, qui était elle-même mariée avec Léonce Olivier. Le 24 janvier 1879, à la Nouvelle-Orléans, un double divorce, motivé par l'adultère, était prononcé, d'une part, entre Estelle Musson et René Degas, d'autre part, entre Léonce Olivier et America Durive; quelques jours après, le 6 février 1879, à New-York, René Degas et America Durive, se présentant l'un et l'autre comme veufs, contractaient un nouveau mariage. Un enfant, René, Maurice, naquit de cette union, le 23 juillet 1879, c'est-à-dire moins de 180 jours après la célébration du mariage.

Ce mariage fut déclaré nul, car, à l'époque où il avait eu lieu, le divorce n'avait pas encore été rétabli dans la législation française et le mari citoyen français restait assujéti à son statut personnel, mais la Cour de Paris, par arrêt du 31 décembre 1925 (D.H. 1926.58), reconnaissant la bonne foi des époux, décida qu'il y avait mariage putatif et qu'en conséquence, René Maurice Degas devait être tenu pour légitime, bien qu'ayant été conçu à une époque où chacun de ses père et mère était engagé dans les liens d'un précédent mariage.

Les consorts Degas, enfants du premier mariage de René Degas, se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

MOYENS : 1° ... 2° ... 3° Violation des art. 312 et 314, 331, 335 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'un enfant né moins de 180 jours après le mariage et conçu à une époque où ses auteurs étaient encore dans les liens d'unions antérieures, non dissoutes, bénéficie d'une fiction de légitimité, par suite du mariage subséquent de ses auteurs, alors, au contraire, que le vice d'adultérinité, qui entache la conception de cet enfant, l'empêche de faire jamais partie de la famille légitime de ses auteurs et le prive de tout droit à leur succession;

4° Violation des art. 314, 316, 317, 339 C. civ. en ce que l'arrêt attaqué déclare qu'aucune action en contestation de légitimité n'est recevable à l'encontre de l'enfant adultérin né moins de 180 jours après le mariage subséquent de ses auteurs et qui n'a pas fait l'objet d'une action en désaveu, alors, au contraire, qu'il appartient à tout intéressé de contester la reconnaissance ou la légitimation des enfants adultérins.

ARRÊT.

« La Cour ; ... Attendu que René Maurice Degas est né au cours d'un mariage contracté dans des conditions irrégulières, mais de bonne foi, et moins de cent quatre-vingts jours après sa célébration ; — Attendu que les demandeurs au pourvoi ont introduit une action en justice en vue d'en contester la légitimité, se fondant sur le double motif : 1° que le mariage putatif de René Degas et d'America Durive, ses père et mère, ne saurait produire d'effets légaux à l'égard d'un enfant qui, en raison de la date de sa conception, apparaissait comme n'étant pas issu de cette union ; 2° que le vice d'adultérinité qui entache sa naissance ne lui permet pas légalement de prendre place dans la famille légitime ; — Mais attendu que tout enfant né au cours du mariage a la qualité d'enfant légitime, quelle que soit la date de sa conception ; que, s'agissant d'un enfant conçu avant le mariage, la dite qualité lui est reconnue, moins à raison de l'intention présumée chez ses parents de lui conférer par ma-

riage le bénéfice d'une légitimation qu'en vue de sauvegarder par une fiction légale la dignité du mariage et l'unité de la famille ; que de telles considérations suffisent à expliquer qu'entre enfants nés au même foyer et jouissant de la même possession d'état, la loi n'ait voulu introduire aucune distinction fondée sur la date respective de leur conception ; qu'elles s'opposent à ce qu'à défaut de désaveu du mari, exercé sous les conditions et dans les délais strictement fixés par les art. 314 et 316 C. civ., des tiers intéressés, fussent-ils les descendants d'un premier lit, puissent, au risque de scandale, contester une légitimité dont la naissance de l'enfant au cours du mariage constitue, vis-à-vis d'eux, le titre essentiel ; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 201 C. civ., le mariage déclaré nul, mais contracté de bonne foi, produit tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, tous les effets civils d'une union régulière ; que l'article 202, spécial au cas où la bonne foi n'existe que de la part d'un des époux, n'a entendu apporter aucune restriction au principe général posé par l'article précédent ; — Attendu, dans ces conditions, que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré que René Maurice Degas, né au cours du mariage contracté de bonne foi par René Degas et America Durive, et moins de cent quatre-vingts jours après sa célébration, était enfant légitime, qu'à défaut de désaveu du mari, la fiction de légitimité dont il bénéficie ne saurait être ébranlée par une action fondée sur le prétendu caractère adultérin de sa naissance et dirigée contre lui par ses cohéritiers ; que pareille action est irrecevable. D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait une exacte appréciation ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Il y a, en matière de filiation légitime, une apparente contradiction dans la loi.

Aux termes de l'art. 312, « l'enfant *conçu pendant le mariage* a pour père le mari ». Par suite, l'enfant né avant l'expiration des 180 premiers jours du mariage ne devrait pas être couvert par la présomption *Pater is est*, puisque, d'après les délais légaux de la grossesse, cet enfant n'a pas été conçu pendant le mariage. Cependant, la paternité en est attribuée *de plano* au mari, puisque l'art. 314 fixe les cas dans lesquels ce dernier pourra le désavouer. N'y-a-t-il donc aucune différence entre l'enfant conçu pendant le mariage et celui qui a été conçu avant ?

Depuis la promulgation du Code, la question est très discutée, surtout parmi les auteurs : les uns considérant cet enfant comme *légitime*, au même titre que celui qui est conçu pendant le mariage (Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, t. V, nos 57 et suiv.), les autres le considérant seulement comme *légitimé* par le mariage subséquent de ses père et mère, au même titre que l'enfant naturel né avant ce mariage (Aubry et Rau, t. IX, § 545, p. 36 et s., texte et note 12).

La Cour de cassation, par un arrêt du 28 juin 1869, D. P. 1869.1.335, S. 1869.1.445, avait adopté cette deuxième interprétation, pour le motif que, « si cet enfant naît légitime, quoique légalement présumé conçu avant le mariage, ce n'est que par l'effet d'une fiction de la loi qui suppose de la part des parents l'intention de lui conférer la légitimité par leur mariage postérieur à la conception, mais antérieur à la naissance. »

L'arrêt ci-dessus rapporté modifie cette jurisprudence en décidant que l'enfant né moins de cent quatre-vingts jours depuis le mariage est

légitime, « moins, dit la Cour, à raison de l'intention présumée chez ses parents de lui conférer par mariage le bénéfice d'une légitimation, qu'en vue de sauvegarder par une action légale la dignité du mariage et l'unité de la famille ».

Deux intérêts pratiques s'attachent à cette question :

1^o Si l'enfant est légitime, peu importe dans quelles conditions il a été conçu ; si, au contraire, l'enfant n'est que « légitimé », cette légitimation sera impossible dans le cas où, lors de la conception, l'un de ses auteurs était engagé dans les liens d'un autre mariage, car la loi prohibe en principe la légitimation des enfants adultérins (V. l'art. 334 C. civ. et les exceptions apportées à cette prohibition par les lois des 7 novembre 1907 et 30 décembre 1915).

2^o Si l'enfant est légitime, seul, de son vivant, le mari pourra contester cet état au moyen de l'action en désaveu ; si, au contraire, l'enfant n'est que légitimé, et que sa filiation ne résulte en somme que d'une *reconnaissance tacite*, cette reconnaissance, comme celle d'un enfant naturel, pourra être contestée par toute personne intéressée.

La Cour de cassation belge s'est prononcée dans le même sens que l'arrêt ci-dessus rapporté par une décision du 29 novembre 1906 (D. P. 1909.2.68, S. 1910.4.18) (Cons. sur cette question Ambroise Colin et Capitant, t. I, n^o 242 ; Planiol et Ripert, t. II, *La famille*, par Rouast, n^o 771 ; Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneaux, t. IV, *Des personnes*, n^o 519 ; Josserand, t. I, n^o 1039 ; André Rouast, *La condition juridique de l'enfant conçu avant et né pendant le mariage*, Rev. trim. de Droit civil, 1927, p. 137 ; et Paris, 31 déc. 1925, Gaz. Pal., 1926, 1.468 ; Cf. les observations de M. Gaudemet, Rev. trim. de droit civil, 1926, p. 377 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Filiation*, n^{os} 50 et s.).

30

FILIATION LÉGITIME. ACTION EN DÉSAVEU. MOYENS DE PREUVE. — Civ. cass., 20 juillet 1921. (D. P. 1921.1.233, note de M. René SAVATIER.)

Prat C. Jouve, ès-qual. et dame Prat.

L'art. 325, visant le cas où un enfant, inscrit sur les registres de l'état civil comme né de père et mère inconnus, prétend établir sa filiation au regard d'une femme mariée, autorise le mari, soit à contester cette filiation, soit, la maternité prouvée, à établir par tous moyens qu'il n'est pas le père de l'enfant.

Dans ce dernier cas, il y a, de la part du mari, un désaveu de paternité exercé sous forme d'exception et bénéficiant des facilités de preuve justifiées par les conditions suspectes dans lesquelles l'enfant a été déclaré.

L'art. 325 doit donc, la situation étant identique, recevoir application.

et les mêmes preuves sont admissibles, dans l'hypothèse où le mari, informé de la naissance de l'enfant, a cru devoir, sans attendre le moment incertain et peut-être éloigné d'une action en réclamation d'état, et afin d'éviter le dépérissement des preuves, prendre l'initiative d'une action en désaveu (art. 325 C. civ.).

FAITS. — Le sieur Prat a intenté une action en désaveu contre l'enfant dont sa femme a accouché le 29 nov. 1916 et qui avait été inscrite sur les registres de l'état civil comme née de père et mère non dénommés. Cette action a été rejetée par un arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier, du 17 juin 1918, lequel a confirmé la décision des premiers juges, notamment pour le motif suivant : « Attendu que Prat ne peut davantage exciper des dispositions de l'art. 325 pour être admis à prouver par tout moyen qu'il n'est pas le père de l'enfant; qu'il est, en effet, constant que l'art. 325 se réfère exclusivement au cas prévu par l'art. 323, c'est-à-dire au cas où l'enfant, n'ayant ni titre ni possession d'état, a introduit contre le mari une action tendant à prouver sa filiation ; — Mais attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce actuelle; que Prat a seul pris l'initiative et a intenté directement l'action en désaveu de l'art. 312, et qu'il ne peut éluder la présomption légale que ce texte édicte en essayant d'invoquer l'art. 325 qui n'est pas applicable en la cause et qui prévoit une situation toute différente. »

Sur le pourvoi formé par le sieur Prat, la Chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour ; — Vu l'art. 325 C. civ. ; ... Attendu que cette disposition, visant le cas où un enfant inscrit sur les registres de l'état civil, comme né de père et de mère inconnus, prétend établir sa filiation au regard d'une femme mariée, autorise le mari, soit à contester cette filiation, soit, la maternité prouvée, à établir par tous moyens qu'il n'est pas le père de l'enfant ; que, dans ce dernier cas, il y a, de la part du mari, un désaveu de paternité, exercé sous forme d'exception, et bénéficiant des facilités de preuve justifiées par les conditions suspectes dans lesquelles l'enfant a été déclaré ; que l'article sus-visé, doit, la situation étant identique, recevoir application, et que les mêmes preuves sont admissibles dans l'hypothèse où le mari, informé de la naissance de l'enfant, a cru devoir, sans attendre le moment incertain et peut-être éloigné d'une action en réclamation d'état, et afin d'éviter le dépérissement des preuves, prendre l'initiative d'une action en désaveu ; — Attendu que Marie-Joséphine, née le 29 novembre 1916, a été inscrite sur les registres de l'état-civil de Laguiole, comme née de père et de mère non dénommés ; que Prat a intenté une action en désaveu, alléguant que l'enfant avait été conçu pendant sa mobilisation, et, dans des conditions, ne permettant pas de lui attribuer la paternité ; que l'arrêt attaqué a repoussé cette demande, en se fondant, d'une part, sur ce que Prat était venu au domicile conjugal, en permission, le cent quatre-vingt-deuxième jour précédant l'accouchement, ce qui, aux termes de l'art. 312, alin. 2, excluait le désaveu pour impossibilité physique de cohabitation, et sur ce que, d'autre part, la naissance n'avait pas été recélée à Prat, ce qui mettait obstacle à ce qu'il pût recourir au désaveu pour cause d'adultère, en conformité de l'art. 313, alin. 1^{er} du même Code ; — Mais attendu que les dispositions restrictives des art. 312 et 313 se réfèrent exclusivement au cas où l'acte de naissance constate la filiation de l'enfant au regard de l'épouse ; qu'elles sont, ainsi qu'il est dit

plus haut, inapplicables dans le cas où l'enfant a été inscrit comme né de père et de mère non dénommés ; que, dès lors, en repoussant les conclusions par lesquelles Prat demandait à faire valoir, conformément à l'art. 325 C. civ., les moyens propres à établir qu'il n'était pas le père de l'enfant, l'arrêt attaqué a violé, par refus d'application, le texte susvisé ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Il importe de noter en quoi cet arrêt a modifié la jurisprudence antérieure relative à l'action en désaveu. Les tribunaux décidaient depuis longtemps que le mari peut désavouer un enfant né de sa femme, même si celui-ci a été inscrit comme né de mère inconnue, et sans attendre qu'il ait intenté une action en recherche de maternité, parce que les preuves de sa non paternité risqueraient de devenir très difficiles, sinon impossibles, s'il était obligé d'attendre que l'enfant eût prouvé lui-même sa filiation maternelle. Mais si le mari prenait les devants, son action était subordonnée aux conditions requises par les art. 312 et 313 C. civ. et devait être intentée dans les délais fixés par les art. 316 et suiv. (Req. 4 fév. 1851, D. P. 1851.1.117, S. 1851.1.208 et 14 fév. 1854, D. P. 1854.1.89, S. 1854.1.225). Que si, au contraire, il agissait par voie d'exception au moment de l'action en réclamation de la maternité légitime, il était alors autorisé à faire valoir tous les moyens de preuve susceptibles d'établir sa non paternité, et, bien entendu, les délais fixés par les art. 316 et suiv. ne s'appliquaient plus. En effet, l'art. 325 vise uniquement le cas où l'enfant intente une action en recherche de la maternité et où le père exerce le désaveu sous forme d'exception.

L'arrêt du 20 juillet 1921 modifie cette jurisprudence, en ce qu'il autorise le mari, qui exerce préventivement le désaveu, sans attendre que l'enfant intente une action en recherche de sa maternité, à *prouver par tous les moyens sa non paternité*, pour le motif que l'art. 325 doit recevoir son application dans ce cas, comme dans celui où le désaveu est exercé sous forme d'exception à l'action en recherche de la maternité, parce que les deux situations sont identiques (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 252 ; *Contra*, Planiol et Ripert, t. II, *La Famille*, par Rouast, n° 816 ; Jossierand, t. I, nos 1054 et 1055 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Filiation*, n° 229-2°).

31

FILIATION LÉGITIME. ACTION EN DÉSAVEU APRÈS LE DÉCÈS DE L'ENFANT. RECEVABILITÉ. — Civ. cass., 18 mai 1897. (D. P. 1898.1.97, note de M. Louis GUÉNÉE ; S. 1897.1.433, note de M. Ch. LYON-CAEN.)

Lemarchand fils C. dame Lemarchand.

L'action en désaveu de paternité ayant pour but principal et direct la sauvegarde d'un intérêt de famille, indépendant des conséquences que

l'exercice de l'action peut avoir sur le patrimoine, n'est pas éteinte par le décès de l'enfant survenu en cours d'instance (art. 313 et 314 C. civ.).

FAITS. — En 1893, la dame Lemarchand, qui, en instance de séparation de corps d'avec son mari, avait obtenu depuis plus de cinq ans l'autorisation de résider chez un aïeul, accouchait d'un enfant qui fut inscrit comme issu du mariage des époux Lemarchand. Le sieur Lemarchand intenta aussitôt une action en désaveu ; mais l'enfant décéda au cours de l'action. Cette dernière, déclarée d'abord irrecevable par un jugement par défaut du tribunal civil de Bernay, du 28 juin 1893, a été accueillie, sur appel du sieur Lemarchand, par un arrêt de la cour de Rouen, également par défaut, du 28 juin 1894, et enfin repoussée par un arrêt contradictoire rendu par la même Cour, sur opposition de la dame Lemarchand et du tuteur *ad hoc*, le 15 mai 1895, arrêt qui est ainsi conçu :

« Attendu que l'action en désaveu, telle qu'elle est organisée par la loi dans les art. 313 et s. C. civ., ne peut plus suivre son cours depuis la mort de l'enfant ; qu'en effet, elle a perdu son caractère personnel d'action d'état parce qu'elle ne peut plus s'attaquer à une personne vivante, dont la présence dans la famille pourrait être, par elle seule, une offense et une humiliation pour le mari qui en décline la paternité ; qu'en outre, cette action ainsi dirigée contre un enfant qui n'est plus et contre un tuteur *ad hoc* dont les pouvoirs de représentation se sont forcément évanouis, n'a plus de contradicteur, et qu'elle ne se comprend plus ; qu'il est si vrai que l'action ne peut plus se continuer que, si l'enfant n'était pas né viable, quoique inscrit sur les registres de l'état civil, elle n'aurait pas pu être intentée, et qu'il est de règle et de principe en matière de procédure que les causes qui empêchent les actions de naître s'opposent également à ce qu'elles soient continuées ; — Attendu, néanmoins, que Lemarchand invoque tout à la fois l'intérêt moral et l'intérêt matériel qui s'attachent pour lui à la continuation de l'action, notamment en ce qui concerne le sort d'une action en séparation de corps actuellement pendante devant la Cour ; — Mais attendu que l'intérêt pécuniaire de Lemarchand est un intérêt purement accessoire, qui ne permet pas de maintenir une action désormais éteinte faute de son objet principal, et que d'ailleurs rien ne s'oppose à ce que le moyen qu'il prétend tirer de ce que la naissance de l'enfant est illégitime, et, par suite, de ce que sa femme s'est rendue coupable d'adultère, ne soit proposé par les voies ordinaires devant les juges qui doivent en connaître ; — Attendu, d'autre part, qu'en ce qui concerne l'intérêt moral de Lemarchand à faire disparaître les mentions qui figurent sur les registres de l'état civil, il ne paraît pas suffisant pour légitimer la continuation de l'action en désaveu, parce que, si l'enfant n'était pas né viable, bien qu'inscrit sur les registres, il est certain que l'action en désaveu ne serait même pas recevable ; — Par ces motifs, dit et juge que, par suite du décès de l'enfant désavoué, survenu le 10 juin 1893, l'action en désaveu est éteinte faute d'objet... ».

Pourvoi en cassation du sieur Lemarchand.

MOYEN : Violation de l'art. 313 C. civ., fausse application de l'art. 314 et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'action en désaveu était nécessairement éteinte par le décès de l'enfant, survenu au cours de l'instance.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que l'action en désaveu de paternité qui appartient au mari a pour but principal et direct la sauvegarde d'un intérêt de famille indépendant des conséquences que l'exercice de l'action peut avoir sur le patrimoine ; que cet intérêt moral n'est pas éteint par le seul fait du décès de l'enfant survenu en cours d'instance ; — Qu'il subsiste notamment dans le cas où, comme dans l'espèce, l'acte de naissance de l'enfant désavoué attribue la paternité au désavouant ; — Que, d'autre part, aucun texte de loi ne prononce l'extinction de

l'action par le fait de ce décès ; que si, aux termes de l'art. 314 C. civ., il n'y a pas lieu de désavouer l'enfant qui n'est pas déclaré viable, cette règle, simple application du principe que l'enfant non viable est réputé n'avoir jamais existé, ne saurait s'étendre au cas de décès d'un enfant, qui, étant né viable, a effectivement vécu ; — Attendu que l'arrêt attaqué objecte en vain que le décès de l'enfant mettrait fin à la fonction du tuteur *ad hoc*, de telle sorte que le procès ne pourrait plus se poursuivre, faute de défendeur ayant qualité pour ester en justice ; qu'on doit décider au contraire que le tuteur *ad hoc* étant l'organe nécessaire institué par l'art. 318, avec la mission spéciale et unique de contredire à l'action du mari, sa fonction persiste aussi longtemps qu'elle a occasion de s'exercer ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, et en refusant de faire application dans la cause des dispositions de l'art. 313 § 2, invoquées par Lemarchand, sous le prétexte que le décès de l'enfant désavoué aurait éteint l'action, l'arrêt a violé ledit article ci-dessus visé... — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — La doctrine s'était prononcée depuis longtemps en faveur de la possibilité d'un désaveu posthume, mais les tribunaux n'avaient guère eu l'occasion d'examiner la difficulté, qui se présentait pour la première fois devant la Cour de cassation (Demolombe, *Cours de Code civil*, t. V, n° 111 ; Aubry et Rau, 4^e éd., t. VI, § 545, p. 35, note 21 ; Trib. civ. Seine, 22 mars 1887 et Trib. civ. Nîmes, 20 oct. 1894, D. P. 1895.2.259. *Contra* : Trib. civ. Pont-Lévêque, 17 janv. 1878, D. P. 1878.3.87). Le pourvoi soulevait trois questions :

1^o L'intérêt moral qui justifie l'exercice de l'action en désaveu subsiste-t-il après le décès de l'enfant ? Ou bien l'action ne peut-elle être intentée après le décès de l'enfant que pour la défense d'un intérêt pécuniaire ? 2^o La disposition de l'art. 314, qui interdit l'action en désaveu contre un enfant qui n'est pas déclaré viable, est-elle spéciale à ce cas, et doit-elle, par suite, rester sans application possible dans l'hypothèse où l'enfant, né viable, a effectivement vécu ? 3^o Le tuteur *ad hoc*, nommé à l'enfant en cas d'action en désaveu, a-t-il encore qualité pour défendre à cette action, après le décès de l'enfant, survenu au cours de l'instance ?

La Chambre civile a répondu par l'affirmative à ces questions.

Deux conséquences sont à tirer de sa décision : Si l'action en désaveu reste ouverte au mari après le décès de l'enfant, par suite de la persistance de l'intérêt moral, les héritiers du mari, eux, ne seront pas admis à exercer ce désaveu posthume, du moment que l'enfant ne les aura pas troublés dans la possession de la succession du mari défunt, car l'action a entre leurs mains un caractère exclusivement patrimonial (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 335 ; Planiol et Ripert, t. II, *La Famille*, par Rouast, n°s 787 et 790 ; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Des Personnes*, t. IV, n° 552 ; Aubry et Rau, t. IX, § 545, texte et note 64 *ter* ; Josserand, t. I, n° 1062 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Filiation*, n° 95).

L'arrêt rendu par la Chambre civile vise seulement le cas où le décès de l'enfant est survenu en cours d'instance. Mais — les arguments étant identiques — on doit appliquer la solution au cas, plus général, où l'enfant est décédé avant l'introduction de l'action (V. à ce sujet les notes de MM. Guénée, au Dalloz, et Lyon-Caen, au Sirey).

Il n'y a pas de jurisprudence postérieure sur la question.

FILIACTION NATURELLE. RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. RECONNAISSANCE DU PÈRE AVEC INDICATION DU NOM DE LA MÈRE. — Civ. rejet., 25 juin 1877. (D. P. 1878.1.262 ; S. 1878.1.217.)

L'indication, dans l'acte de naissance d'un enfant naturel, du nom de la mère par l'homme qui se déclare le père de cet enfant, a pour effet de donner à tout aveu de la mère, dans quelque forme et à quelque époque qu'il se produise, la valeur d'une reconnaissance légale de la maternité (C. civ., art. 336). Mais il faut pour cela que la reconnaissance du père soit valable ; si elle est nulle comme constatant une filiation adultérine, l'indication de la mère doit disparaître avec elle.

Lambert C. Ferlet.

FAITS. — Marie Ferlet, dite Loridon, se prétendant fille naturelle reconnue de la dame Loridon, née Ferlet, s'est présentée à la succession de cette dernière. A l'appui de sa prétention, elle invoquait son acte de naissance dressé le 19 juillet 1820, sur la déclaration par François Loridon que l'enfant du sexe féminin qu'il présente et à qui il donne le prénom de Marie, est née la veille au soir de lui et d'Anne Ferlet, son épouse. Mais, à cette époque, François Loridon était en réalité marié à une autre femme qu'Anne Ferlet ; sa déclaration était donc mensongère, et sa reconnaissance nulle, comme constatant une filiation adultérine, conformément aux dispositions de l'art. 335 C. civ. Cette nullité rendait par suite sans effet l'indication dans l'acte de naissance du nom de la mère, indication qui, lorsqu'elle est corroborée par un aveu ultérieur de celle-ci, ne peut servir de preuve de la maternité naturelle, par argument *a contrario* tiré de l'art. 336, que si la reconnaissance du père est elle-même efficace. C'est en ce sens que jugea la Cour de Grenoble, par un arrêt du 25 août 1875 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation, repoussant en conséquence la pétition d'hérédité de la dame Lambert, et contre lequel les époux Lambert se pourvurent en cassation.

MOYEN : 1° Violation des art. 334 et 336 C. civ., par fausse application de l'art. 335 même Code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé tout effet à l'indication de la mère donnée avec son aveu dans l'acte de naissance de l'enfant naturel..., parce que [dans cet acte] se trouvait également la reconnaissance du père, nulle à son égard comme entachée d'adultérinité. 2° ...

ARRÊT.

(après délib. en Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que si l'indication de la mère dans l'acte de reconnaissance du père a pour effet de donner à tout aveu de la mère, sous quelque forme et à quelque époque qu'il se produise, la valeur d'une reconnaissance légale de maternité, c'est à la condition que la reconnaissance du père soit elle-même efficace ; — Que les expressions de l'art. 336 C. civ. : « la reconnaissance du père... n'a d'effet qu'à

l'égard du père », supposent une reconnaissance qui est, aux yeux de la loi, attributive de la qualité du père et susceptible de produire tous les effets légaux attachés à la paternité naturelle ; — Que c'est en vue et en considération seulement d'une pareille reconnaissance que la loi attache une certaine valeur à l'indication de la mère, de sorte que, si la reconnaissance du père est frappée d'inefficacité, l'indication de la mère doit disparaître avec elle ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que François Loridon, qui, le 19 juillet 1820, a présenté à l'officier de l'état civil l'enfant du sexe féminin, devenu depuis la femme Lambert, comme né de lui et d'Anne Ferlet, était à l'époque de la conception de cet enfant, marié avec une femme autre qu'Anne Ferlet ; — Qu'il suit de là qu'en refusant toute valeur à l'indication de la maternité d'Anne Ferlet dans une reconnaissance de paternité entachée d'adultérinité, et comme telle complètement inefficace, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art 336 C. civ. et a fait, au contraire, une juste application de l'art. 335 du même Code ; ... Par ces motifs, rejette... ».

OBSERVATIONS. — D'après l'article 336 C. civ., « la reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. » La doctrine explique cette rédaction, assez singulière en apparence, par les travaux préparatoires. Le projet décidait que la reconnaissance du père sans l'aveu de la mère ne produisait pas d'effet même à l'égard du père ; il fallait qu'elle fût corroborée par l'aveu de la mère. Ce système a été abandonné et le texte modifié en conséquence, bien qu'on ne trouve aucune explication dans les travaux préparatoires relativement à cette modification. Tout porte à penser qu'elle a été faite pour indiquer que la reconnaissance du père est valable, bien que non confirmée par l'aveu de la mère.

La Cour de cassation donne une interprétation toute différente. Elle admet que si le père indique le nom de la mère dans l'acte de naissance, cette indication doit être présumée faite avec l'assentiment de celle-ci, et en conséquence il suffit de l'aveu postérieur de la mère pour donner effet à cette indication et valoir reconnaissance de la part de la mère. Or, cet aveu peut être tacite et résulter du fait que la mère a soigné et élevé l'enfant (V. aussi, Civ., 7 janv. 1852, D. P 1852.1.75, S. 1852.1.12 ; Civ., 25 novembre 1913, S. 1914.1.95).

L'arrêt ci-dessus rapporté ajoute toutefois que cette indication n'a de valeur que si la reconnaissance du père est valable. Si elle est nulle, elle ne peut produire aucun effet et dès lors l'indication est tenue pour non existante. Il est bon de noter que sur ce point, l'arrêt de 1877 rompt avec la jurisprudence antérieure, car la Chambre civile, le 7 janvier 1852, arrêt précité, avait statué en sens contraire, ce qui nous paraît plus juste. En effet l'indication du nom de la mère est un fait, et la nullité de la reconnaissance du père, si elle enlève tout effet juridique à cette reconnaissance, ne doit pas réagir sur le fait qui y est indiqué.

(V. sur l'interprétation de l'article 336, Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 270 ; Planiol et Ripert, t. II, *La famille*, par Rouast, n° 833 ; Josserand, t. I, n° 1197 ; Demolombe, t. V, nos 381 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Filiation*, n° 298).

33

**FILIACTION NATURELLE. ACTE DE NAISSANCE. INDICATION DU
NOM DE LA MÈRE. PREUVE DE L'IDENTITÉ DE L'ENFANT.**

— Civ. rejet., 19 novembre 1856. (D. P. 1856.1.412 ; S. 1857.1.97.)

Chirat C. Boissin.

L'acte de naissance d'un enfant naturel, qui désigne la mère de l'enfant, fait preuve, à l'égard des tiers, du fait même de la maternité ; mais il ne constitue pas par lui-même et à lui seul la preuve de l'état de l'enfant qui prétend s'en appliquer le bénéfice ; celui-ci doit en outre établir son identité avec l'enfant dont la mère est accouchée, et la constatation de cette identité ne peut résulter que d'une reconnaissance formelle ou tacite de celle-ci ou d'une action judiciaire en recherche de la maternité.

FAITS. — Marguerite Daphné Descotes, née le 1^{er} juillet 1818, a été inscrite dans son acte de naissance, sur la déclaration de la sage-femme, comme la fille naturelle d'Adèle Descotes. Elle s'est mariée en 1838 avec le sieur Chirat, et sa mère qui, à cette époque, était elle-même mariée au sieur Boissin, l'a reconnue dans l'acte de célébration du mariage. M^{me} Boissin étant décédée en 1843, la dame Chirat, sa fille, a fait valoir ses droits dans la succession de sa mère. Pour prouver sa filiation, elle invoquait non pas l'acte de reconnaissance, laquelle, ayant été faite pendant le mariage de sa mère, ne pouvait pas, d'après l'art. 337, nuire aux enfants nés du mariage, mais son acte de naissance et la possession d'état dont elle avait joui à l'égard de sa mère et dont elle demandait à faire la preuve.

Cette prétention d'abord rejetée par les premiers juges, puis accueillie par un arrêt infirmatif de la Cour de Limoges du 4 avril 1848 (D. P. 49.2.38, S. 48.2.375), a été de nouveau rejetée par un arrêt de la Chambre civile du 17 février 1851, cassant la décision des juges de Limoges (D. P. 51.1.113, S. 51.1.161) et renvoyant les parties devant la Cour de Poitiers. Cette dernière Cour a statué dans le même sens que la Chambre civile, c'est-à-dire a rejeté la prétention de la dame Chirat. Celle-ci, se fondant d'une part, sur le fait que l'arrêt de cassation du 17 février 1851 aurait statué seulement sur la question du rôle de la possession d'état comme preuve de la filiation naturelle, et laissé dans l'ombre celle du rôle de l'acte de naissance, d'autre part sur ce que l'arrêt de la Chambre civile du 1^{er} juin 1853, ci-dessus rapporté, rendu postérieurement à celui du 17 février 1851, aurait statué dans un sens analogue à celui de la Cour de Limoges, a formé un nouveau pourvoi.

MOYEN : Violation des art. 319, 334 et 341 C. Nap.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que si les actes de l'état civil font pleine foi des faits déclarés à l'officier de l'état-civil dans les conditions déterminées par la loi et par les personnes à qui elle a imposé le devoir de faire ces déclarations ; que si, plus spécialement, l'acte de naissance d'un enfant naturel, dressé sur la déclaration de la sage-femme qui assistait à l'accouchement et contenant indication par celle-ci des nom et domicile de la mère, fait foi de l'accouchement, c'est-à-dire du fait

même de la maternité, cependant cet acte ne constitue pas par lui-même et à lui seul la preuve de l'état de l'enfant qui prétend s'en appliquer le bénéfice ; qu'il doit, en outre, établir son identité avec l'enfant dont la mère est accouchée ; que la constatation de cette identité ne peut résulter que d'une reconnaissance formelle ou tacite de celle-ci ou d'une action en recherche de maternité, admise par justice ; — ... Attendu qu'en jugeant, par application de ces principes, que Marguerite Daphné Descotes, femme Chirat, n'avait pu, pour réclamer les droits d'enfant naturel dans la succession de Adèle Descotes, devenue en 1834, femme Boissin, se prévaloir ni de l'acte de naissance de 1818, ni des soins qui lui auraient été donnés par Adèle Descotes depuis son mariage, ni de la reconnaissance du 30 octobre 1838, la Cour de Poitiers, loin de violer la loi, en a fait, au contraire, une juste application ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt précise bien la façon dont la Cour de cassation interprète l'art. 341 C. civ. Cette interprétation diffère de celle de la doctrine en ce que, d'après cette dernière, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance n'a aucune valeur probatoire parce que, disent les auteurs, en matière de filiation naturelle, la loi n'attache aucune force probante à l'acte de naissance. La section II (art. 334 à 341) n'admet que deux modes de preuve de la filiation naturelle : l'acte de reconnaissance et l'action en justice (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 270 ; Aubry et Rau, t. IX, § 570, p. 297, texte et note 11 ; Josserand, t. I, n°s 1208 et 1209 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Filiation*, n° 420 ; Planiol et Ripert, t. II, *La famille*, par Rouast, n°s 819 et 820 ; Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneaux, *Des personnes*, t. IV, n°s 668 et 669).

La jurisprudence décide, au contraire, que l'acte de naissance de l'enfant naturel fait preuve complète de l'accouchement, du moment qu'il contient le nom de la mère. Mais il reste à l'enfant naturel à prouver son identité avec l'enfant dont la femme est accouchée, et il ne peut faire cette preuve qu'à la condition d'apporter en justice des témoignages appuyés sur un commencement de preuve par écrit résultant soit des titres de famille, soit des registres ou papiers domestiques du père ou de la mère, soit d'actes publics ou même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. Or, remarquons-le bien, ce commencement de preuve par écrit ne peut pas résulter de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, car, ce qu'il s'agit de prouver par un commencement de preuve par écrit, c'est *l'identité* de l'enfant (Cpr. Civ., 22 oct. 1902, D. P. 1902.1.539, S. 1902.1.485).

34-35

FILIATION NATURELLE. RECHERCHE DE LA MATERNITÉ.

ROLE DE LA POSSESSION D'ÉTAT. — I. Civ. cass., 17 février 1851 ; II. Civ. cass., 3 avril 1872.

Un enfant naturel n'est légalement reconnu que par la déclaration qui en a été volontairement faite dans un acte authentique, (art. 334 et 336) ; ou par la déclaration de paternité ou de maternité judiciairement

prononcée dans les cas prévus et sous les conditions déterminées par les art. 340 et 341. Cette reconnaissance authentique ou judiciaire ne peut être suppléée par une possession d'état conforme à l'acte de naissance (1^{er} et 2^e arrêts).

L'action en recherche de la maternité, lorsqu'elle n'a pas été exercée par l'enfant, ne passe pas à ses héritiers (2^e arrêt).

I. Civ. cass. 17 février 1851. (D. P. 1851.1.113 ; S. 1851.1.161.)

Boissin C. Chirat.

FAITS. — Cet arrêt, rendu entre les mêmes parties que l'arrêt du 19 novembre 1856, ci-dessus rapporté, auquel nous renvoyons pour l'exposé des faits, a cassé un arrêt de la cour de Limoges du 4 avril 1848 (D. P. 1849.2.38, S. 1848.2.375), lequel, sur la question de savoir si la dame Chirat, née Descotes, pouvait prouver sa filiation naturelle à l'égard de la dame Boissin, au moyen d'une possession d'état, était ainsi conçu :

« Attendu que pour prouver son identité avec l'enfant mis au jour par Adèle Descotes, Marguerite Daphné invoque sa possession d'état mais que les intimés repoussent ce genre de preuve comme inadmissible touchant la filiation des enfants naturels ; Attendu que, à la vérité, la possession d'état se trouve inscrite dans le Code civil au chapitre *des preuves de la filiation des enfans légitimes* et qu'il n'en est pas fait mention dans le chapitre *des enfans naturels* ; mais que si, pour connaître en cette matière l'esprit de la loi, l'on se reporte aux discussions préparatoires du Conseil d'Etat, on y voit que, lors de la rédaction primitive, il était exprimé que la possession d'état d'enfant naturel serait un commencement de preuve par écrit de son identité qui rendrait admissible la preuve testimoniale ; mais que, sur l'observation faite par M. Portalis que la possession d'état était le plus puissant de tous les titres, et qu'il serait absurde de la présenter comme un simple commencement de preuve, puisque cette sorte de possession était la plus naturelle et la plus complète de toutes les preuves, cette disposition du projet primitif fut supprimé ; — D'où la conséquence admise par la plupart des auteurs qui ont commenté cette partie du Code qu'en droit, non seulement il est permis à l'enfant naturel d'invoquer le bénéfice de la possession d'état, mais que la preuve de l'accouchement de la mère, une fois acquise, la possession d'état suffit seule pour constituer, en faveur de celui qui recherche la maternité, la preuve de son identité ; Attendu, en fait, qu'il ressort des documents du procès : 1^o etc... ; — Attendu que ces faits constituent en faveur de l'appelante la possession d'état de fille naturelle d'Adèle Descotes ; ... Par ces motifs, ... reconnaît Marguerite Daphné, épouse Chirat, pour être fille naturelle d'Adèle Descotes ; l'admet en conséquence à faire valoir les droits qui lui reviennent à ce titre dans la succession de ladite Adèle Descotes, etc... »

Pourvoi en cassation par le sieur Boissin.

MOYEN : 1^o... 2^o : Violation des art. 320, 340 et 341 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a fait résulter la preuve d'une filiation naturelle de la possession d'état, bien que la possession d'état ne puisse être invoquée comme preuve qu'en matière de filiation ; 3^o etc...

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu, en droit, d'après les art. 319, 320 et 321, liv. 1^{er}, tit. 7, chap. 2 C. civ., intitulé : *Des preuves de la filiation des enfans légitimes*, que la filiation des enfants légitimes s'établit par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil, et, à défaut de ce titre, par la possession constante de l'état d'enfant légitime ; et

que la possession d'état résulte d'une réunion de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir ; — Qu'il suit de là et du silence du Code sur ce point, dans le chap. 3 portant pour titre : *des enfans naturels*, et sect. 2, même chapitre : *de la reconnaissance des enfans naturels*, que l'enfant naturel ne peut être admis à invoquer la possession d'état ; et qu'il ne peut réclamer les droits que lui accordent les art. 756 et 757 sur les biens de ses père ou mère décédés, que quand il a été reconnu soit, suivant l'art. 334, par un acte authentique, lorsque la reconnaissance n'a pas été faite dans l'acte de naissance, soit à la suite d'une recherche de la paternité ou de la maternité, dans les cas spécialement prévus, et sous les conditions expressément déterminées par les art. 340 et 341 ; — ... casse. »

II. Civ. cass., 3 avril 1872 (D. P. 1872.1.113 ; S. 1872.1.126.)

Miquel C. Miquel.

FAITS. — La dame Marie Miquel, veuve Mas, a eu deux enfans naturels, l'un, Alexandre, qu'elle a reconnu en donnant son consentement dans l'acte de mariage de celui-ci, l'autre, Frédéric, qui a été inscrit aux registres de l'état-civil, sur la déclaration de la sage-femme, comme fils naturel de la dite dame Miquel. En 1864, Frédéric Miquel s'étant marié à son tour, son frère Alexandre a figuré comme témoin, et a été désigné comme étant le frère utérin de l'époux. Frédéric Miquel étant décédé le 30 novembre 1869 sans laisser aucun descendant ni ascendant, Alexandre Miquel s'est présenté à la succession en qualité de frère utérin du *de cujus*, aux termes de l'art. 766 C. civ. La veuve de Frédéric Miquel soutint que son mari défunt, n'ayant pas été reconnu formellement et régulièrement par Marie Miquel, veuve Mas, Alexandre Miquel ne pouvait pas exciper de sa filiation maternelle pour se présenter à la succession comme frère utérin du *de cujus*.

Le tribunal de Béziers avait rejeté cette prétention et fait droit en conséquence à la pétition d'hérédité du demandeur ; et son jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 13 juillet 1870 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) pour les motifs suivans :

« Attendu que les registres de l'état civil font foi des faits déclarés à l'officier public dans les conditions que la loi a déterminées et par ceux à qui elle a imposé le devoir de faire ces déclarations ; ... — Attendu que la loi ne distingue pas entre l'enfant naturel et l'enfant légitime sous le rapport de l'authenticité des actes de l'état civil et de la foi qu'ils méritent ; — Attendu d'ailleurs que l'art. 341 C. civ. implique l'idée de la preuve complète de l'accouchement de la mère au moyen de l'acte de naissance, puisqu'il impose seulement à l'enfant, en cas de contestation de son identité, l'obligation de prouver qu'il est le même que l'enfant dont la mère réclamée et accouchée ; ... Attendu que l'appelante a donc connu Alexandre Miquel comme frère de son mari dès le jour qu'elle s'est unie à lui, ; qu'elle l'a considéré comme tel pendant toute la durée de son mariage, et qu'elle ne saurait être admise à le repousser aujourd'hui qu'il vient en cette qualité demander la nue propriété d'un héritage dont son mari l'a seulement instituée usufruitière... ».

Pourvoi en cassation par la veuve Miquel.

MOYEN : Violation de l'art. 766 C. civ. et, par suite, des art. 334 et 341 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a admis un individu qui se prétendait frère naturel d'une personne décédée, à rechercher la filiation maternelle de cette personne, dans le but d'établir sa propre qualité de frère et d'héritier.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que, d'après les termes et l'esprit de l'art. 766 C. civ., les droits de successibilité, que la disposition finale de

cet article établit au profit des frères et sœurs naturels, n'existe qu'entre les enfants naturels qui ont été légalement reconnus par leur auteur commun, puisque, sans cette reconnaissance, leur filiation demeure incertaine, et qu'il n'existe entre eux aucun lien légal de filiation naturelle ; — Attendu qu'un enfant naturel n'est légalement reconnu que par la déclaration qui en a été volontairement faite dans un acte authentique, aux termes des art. 334 et 335 C. civ., ou par la déclaration de paternité ou de maternité judiciairement prononcée, dans les cas prévus et sous les conditions déterminées par les art. 340 et 341 du même Code ; que cette reconnaissance, authentique ou judiciaire, ne peut être suppléée par une possession d'état conforme à l'acte de naissance ; — Attendu que si l'art. 341 dudit Code admet la recherche de la maternité, de la part de l'enfant naturel, il résulte aussi des termes de cet article et des principes de la matière, que cette action, lorsqu'il ne l'a pas exercée lui-même, ne passe pas à ses héritiers ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Frédéric Miquel est décédé, sans avoir été légalement reconnu par Marie Miquel, veuve Mas, ni dans son acte de naissance, ni dans aucun autre acte authentique, et sans avoir exercé contre celle-ci une action en recherche de la maternité ; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a admis Alexandre Miquel, fils naturel reconnu de Marie Miquel, veuve Mas, à recueillir la succession dudit Frédéric Miquel, sur le fondement que son acte de naissance, qui le désigne comme fils naturel de Marie Miquel, veuve Mas, confirmé par sa possession d'état, équivaut à une reconnaissance formelle, et établit qu'il est le frère naturel dudit Alexandre Miquel ; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles sus-visés ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Pendant longtemps, ainsi qu'en témoignent les deux arrêts de cassation précités, les Cours d'appel ont soutenu qu'il y avait lieu d'étendre à la preuve de la filiation naturelle les art. 320 et suivants, qui permettent à l'enfant légitime d'invoquer, à défaut d'acte de naissance, la possession constante d'enfant légitime et qu'en conséquence lorsque l'accouchement de la mère était établi, notamment par l'indication de son nom dans l'acte de naissance, l'enfant pouvait prouver son identité par la possession d'état. Bien que cette solution fût conforme au bon sens et à la justice, la Chambre civile, appelée à se prononcer, le 17 février 1851, a condamné ce système d'interprétation et décidé que l'enfant naturel ne peut être admis à invoquer la possession d'état pour prouver sa filiation. Elle a invoqué deux arguments décisifs : d'abord la section II du chapitre III n'admet, comme mode de preuve de la filiation naturelle, que la reconnaissance et l'action en justice ; d'autre part, les conditions qu'exigent les art. 320 et suivants pour la possession d'état ne peuvent se rencontrer qu'en matière de filiation légitime, car ils supposent une possession d'état indivisible à l'égard tant du père que de la mère. C'est donc avec raison que la Cour de cassation s'est prononcée pour l'interprétation restrictive ; mais du point de vue législatif, cette solution est indéfendable (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 271 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Filiation*, n° 460).

La Cour de Cassation a toujours admis que l'action en recherche de la maternité ne passe pas aux héritiers de l'enfant naturel lorsque celui-ci ne l'a pas exercée lui-même (Civ. 29 juillet 1861, D. P. 1861. 1.297, S. 1861.1.700).

36

FILIATION NATURELLE. RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. NATURE DU COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — Civ. rejet., 23 novembre 1868. (D. P. 1869.1.26, concl. contr. de M. l'avocat général RAY ; S. 1869.1.5, note de M. Paul PONT.)

Héritiers Duval C. Levesque.

L'art. 341 C. civ., en imposant à l'enfant naturel, qui demande à prouver par témoins son identité avec l'enfant dont une femme est accouchée, l'obligation de produire un commencement de preuve par écrit, n'a pas eu en vue l'art. 1347 C. civ., mais s'est virtuellement référé à l'art. 324, qui détermine la nature et les caractères du commencement de preuve par écrit en matière de filiation (art. 324, 341, 1347 C. civ.).

FAITS. — Le sieur Duval est décédé en 1864, veuf de la dame Marie-Geneviève Levesque dont il avait recueilli toute la fortune. Au partage de sa succession est intervenue la demoiselle Sargine, enfant trouvée et élevée sous ce nom par les soins de l'Assistance Publique, qui se prétendait fille naturelle de la dame Duval, née avant le mariage de sa mère avec le *de cujus*. A l'appui de sa prétention elle invoquait : 1° l'extrait d'un acte de naissance dressé à la mairie de Rouen le 20 juillet 1814 constatant que la demoiselle Marie-Geneviève Levesque était accouchée, le 17 du même mois, d'un enfant du sexe féminin, prénommée Henriette ; 2° et, pour prouver son identité avec cette enfant, corroboré par divers témoignages et présomptions, le commencement de preuve par écrit que constituaient selon elle une série de lettres que lui avaient adressées le sieur Levesque, frère de la dame Duval, au moment où il avait appris qu'elle allait faire valoir ses droits. Le tribunal de la Seine avait déclaré irrecevable la demande de la demoiselle Sargine, pour ce motif que les lettres produites n'émanant pas de la femme contre laquelle la demande était dirigée, ne constituaient pas le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 1341. Mais ce jugement fut infirmé par arrêt de la Cour de Paris du 4 février 1867 (rapporté au D. P. sous l'arrêt de cassation, S. 1867, 2, 97).

Les héritiers Duval se pourvurent en cassation.

MOYEN : Fausse application de l'art. 324 C. Nap. et fausse application des art. 341 et 1347 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a admis que le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 341, pour que le réclamant soit recevable à prouver sa filiation naturelle par témoins, pouvait résulter de lettres émanées du frère de la prétendue mère, et non pas de celle-ci, appliquant ainsi à la filiation naturelle l'art. 324, spécial à la filiation légitime, au lieu de l'art. 1347, qui est de droit commun.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que, d'après l'art. 341 C. Nap., l'enfant naturel qui réclame sa mère, est tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée, et qu'il ne peut être reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il a déjà un commencement de preuve par écrit ; — Attendu que l'art. 324 du même Code, déterminant la nature et les caractères du commencement de preuve par écrit, le fait résulter des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père et de la mère, et, spécialement, des actes publics, et même pri-

vés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante ; qu'à la vérité, cette disposition est écrite dans le chapitre relatif aux preuves de la filiation légitime, mais qu'elle fait partie du titre de la paternité et de la filiation, auquel appartient également l'art. 341, compris dans le chapitre concernant les enfants naturels, et, qu'en ne s'expliquant pas sur la nature du commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire sur une condition imposée dans les termes mêmes dont la définition venait d'être donnée par l'art. 324, l'art. 341 s'est virtuellement référé à ce dernier article, contenant la règle spéciale en matière de filiation, et n'a pas eu en vue le droit commun des contrats et obligations conventionnelles, dont les règles générales, quant au commencement de preuve par écrit, sont établies par les dispositions de l'art. 1347 ; — Attendu dès lors que l'arrêt attaqué a pu puiser le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 341, dans les lettres écrites par Pierre Levesque, frère de la femme Duval, mère de la défenderesse, son héritier direct au moment où il écrivait ces lettres, et aujourd'hui partie dans la contestation sur la question d'état ; qu'en statuant ainsi, et en déclarant que ces lettres rendaient vraisemblable le fait de l'identité d'Henriette Levesque avec l'enfant dont Marie-Geneviève Levesque était accouchée en 1814, ledit arrêt a suffisamment motivé sa décision, et n'a pas violé les dispositions de loi invoquées par le pourvoi ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — La question de savoir si, pour la preuve de la filiation naturelle, il faut exiger le commencement de preuve par écrit de l'art. 1347, ou celui qu'admet en matière de filiation légitime l'art. 324, divise encore les auteurs, et, avant l'arrêt ci-dessus, a longtemps divisé les cours d'appel. L'art. 1347 définit le commencement de preuve par écrit « tout acte par écrit, qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué ».

L'art. 324 donne une définition plus large : « Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante. » A la différence de l'art. 1347, il n'exige pas que l'écrit émane de la partie même contre laquelle le procès est engagé. L'art. 341, lui, qui traite de la recherche de la maternité naturelle, ne précise pas ce qu'il faut entendre par commencement de preuve par écrit. Certains arrêts en avaient conclu que l'art. 341 renvoie au droit commun formulé à l'art. 1347, et que, dès lors, l'écrit exigé ne peut émaner que de la fille-mère, partie au procès en recherche de la maternité (Toulouse, 2 mai 1866, D. P. 1866.2.83).

La Cour de cassation, confirmant ses précédentes décisions, qui remontaient aux premières années du XIX^e siècle (Req., 6 mars 1809 ; 2 fév. 1814 ; 28 juill. 1825, D. J. G. *Paternité et filiation* n° 619) décide au contraire qu'en ne s'expliquant pas sur la nature du commencement de preuve par écrit, en matière de filiation naturelle, l'art. 341 s'est virtuellement référé à l'art. 324, contenant la règle spéciale en matière de filiation légitime, et qu'en conséquence l'écrit exigé peut émaner d'une autre personne que de la fille-mère, défenderesse au procès, (cf. Agen, 28 mai 1901, D. P. 1902.2.78 ; Civ., 22 oct. 1902, D. P. 1902.1.539, S. 1902.1.485 ; Nîmes, 4 mai 1904, D. P. 1906.2.129 ;

Req. 4 janv. 1910, D. P. 1910.1.128 ; 26 févr. 1912, D. P. 1913.1.470). Il y a, en effet, un argument d'analogie qui paraît décisif. De plus, exiger un écrit de la main de la mère qui, dans les classes pauvres, écrit peu ou ne sait pas écrire, c'est exagérer inutilement la difficulté de la preuve à exiger de l'enfant naturel. Mais la doctrine reste divisée (V. dans le sens de l'arrêt : Demante, *Cours analytique de droit civil*, t. II, n° 70 bis ; Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 272 ; Planiol et Ripert, t. II, *La Famille*, par Rouast, n° 878 ; Baudry-Lacantinerie, et Chéneaux, *Des Personnes*, t. IV, n° 666 ; *contra* : Demolombe, t. V, n° 503 ; Aubry et Rau, t. IX, § 570, p. 299, texte et note 18 ; Josserand, t. I, n° 1240 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Filiation*, n° 405).

37

FILIATION NATURELLE. RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. CONCUBINAGE NOTOIRE. — Civ. cass., 7 février 1922. (D. P. 1922.1, 36 ; S. 1922.1.321, note de M. René CASSIN.)

Demoiselle B... C. L...

L'art. 340 C. civ., aux termes duquel la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception, n'exige pas en outre qu'il y ait eu pendant la même période communauté d'habitation entre les concubins (art. 340 C. civ.).

FAITS. — Les faits résultent suffisamment de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bordeaux, le 20 nov. 1916 (D. P. 1920.2.89, S. 1918-19.2.30) et ci-après rapporté :

« La Cour ; — Attendu que le sieur L... a interjeté appel d'un jugement du tribunal civil de Bordeaux, en date du 18 mai 1914, qui a déclaré qu'il était le père de la mineure Laurence B..., née à Bordeaux, le 14 mai 1912, de la demoiselle B..., et l'a condamné à payer pour les besoins de son enfant mineure une pension alimentaire de 60 fr. par mois ; — Attendu que, par jugement du 15 juillet 1913, le tribunal civil de Bordeaux, repoussant le moyen tiré de la non-rétroactivité de la loi du 16 nov. 1912, a ordonné la preuve des faits articulés par la demoiselle B... pour établir l'état de concubinage notoire sur lequel elle basait son action ; — Attendu qu'il n'a pas été relevé appel de cette décision définitive ; — Attendu qu'il importe de rechercher si des relations entre l'appelant et l'intimée ont existé pendant la période légale de la conception de la mineure Laurence B..., et si elles constituent l'état de concubinage notoire visé par le paragraphe 4 du nouvel art. 340 C. civ. ; — Attendu que si, d'une part, il a été établi par l'enquête que, depuis le départ de la demoiselle B... du domicile maternel, c'est-à-dire depuis la fin de l'année 1909, et notamment du 18 juill. au 14 déc. 1912, période légale de la conception, le sieur L... a eu des relations fréquentes avec la demoiselle B..., qu'il visitait plusieurs fois par semaine dans les divers logements occupés par elle à Bordeaux, il a été, d'autre part, prouvé par la contre-enquête que le sieur L... n'a jamais cessé de vivre avec sa mère, chez laquelle il couchait et prenait ses repas ; — Attendu que la Cour ne saurait considérer comme constituant le concubinage notoire, au sens de la loi du 16 nov. 1912, les rapports ayant existé,

d'après les constatations de l'enquête, entre le sieur L... et la demoiselle B...; — Attendu que le nouvel art. 340 C. civ. contient des dispositions exceptionnelles; qu'elles doivent être strictement interprétées; — Attendu que le concubinage notoire ne peut s'entendre que de toute cohabitation notoire entre le père prétendu et la mère pendant la période légale de la conception, c'est-à-dire de la vie commune menée par un homme et une femme qui ne sont pas mariés, mais qui ont donné à leur association les apparences d'une union légitime; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont décidé que les faits révélés par l'enquête ont démontré que le sieur L... et la demoiselle B... vivaient en concubinage notoire; — Par ces motifs, réformant, déboute la demoiselle B... de sa demande.»

La demoiselle B... s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

MOYEN : Violation de l'art. 340 C. civ., modifié par la loi du 16 novembre 1912, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer la demanderesse comme ayant vécu en état de concubinage notoire avec le sieur L... pendant la période légale de la conception de l'enfant, sous prétexte qu'il n'y avait pas eu entre eux cohabitation permanente.

ARRÊT.

(après délib. en la Chamb. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que, d'après l'art. 340 § 4 C. civ., la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception ; que la loi n'exige pas en outre qu'il y ait eu, pendant la même période, communauté d'habitation entre les concubins ; — Attendu que la demoiselle B... a exercé contre le sieur L... une action en déclaration de paternité de l'enfant dont elle était accouchée le 14 mai 1912 ; — Attendu qu'au lieu de se borner à apprécier en fait si les relations ayant existé entre la mère et le prétendu père présentaient le caractère d'un concubinage notoire, l'arrêt attaqué a repoussé la demande, par le motif de droit que « le concubinage notoire ne peut s'entendre que de toute cohabitation notoire entre le père prétendu et la mère, pendant la période légale de la conception, c'est-à-dire de la vie commune menée par un homme et une femme qui ne sont pas mariés, mais qui ont donné à leur association les apparences d'une union légale » ; — Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a violé le texte de loi sus-visé ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Une controverse s'est élevée sur le sens et la portée des mots « concubinage notoire » employés par l'art. 340, 4^o C. civ. Tandis que la doctrine faisait valoir que, la loi n'exigeant pas la condition de cohabitation, le seul fait de relations intimes, suivies et notoires devait être tenu comme une preuve suffisante de concubinage (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n^o 276 ; Planiol et Ripert, t. II, *La Famille*, par Rouast, n^o 904 ; Aubry et Rau, t. IX, § 569, p. 275 ; Wahl, *La recherche de la paternité naturelle d'après la loi du 16 nov. 1912*, Rev. trim. de droit civil, 1913, p. 5 ; Dalloz. *Rép. prat.*, suppl. v^o *Filiation*, n^o 434-6^o), un grand nombre de tribunaux, en raison du caractère exceptionnel de cette disposition et des limites étroites dans lesquelles le législateur enferme l'action en désaveu, exigeaient en outre l'existence d'un faux ménage, c'est-à-dire de la cohabitation notoire (Paris, 15 mars 1916, D. P. 1917.2.118, S. 1918.2.30 et Bordeaux, 20 nov. 1916, arrêt attaqué en l'espèce).

La Cour de cassation s'est rangée à l'opinion des auteurs, et les Cours d'appel, appelées depuis à statuer sur la question, ont adopté cette interprétation (Nancy, 31 mai 1922, *Gaz. Pal.* 1922.2.185; Montpellier, 4 déc. 1922, *Gaz. Pal.* 1923.1.163).

38

LÉGITIMATION DES ENFANTS INCESTUEUX. MARIAGE SUBSÉQUENT DES PÈRE ET MÈRE. — Civ. rejet., 22 janvier 1867. (D. P. 1867.1.5, note de M. Charles BEUDANT; S. 1867.1.49, note de M. Emlie MOREAU.)

B... C. Bl....

Les enfants nés d'un commerce incestueux entre deux personnes parentes ou alliées au degré prohibé, qui ne peuvent contracter mariage qu'en vertu d'une dispense, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère célébré après l'obtention régulière de cette dispense (art. 162, 164 et 331 C. civ.).

FAITS. — Jean Bl... avait eu, après son veuvage, des relations intimes avec sa belle-sœur Virginie B..., d'où naquirent deux enfants. Dès le vote de la loi du 16 avril 1832 autorisant le chef de l'Etat à accorder des dispenses de mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, Jean Bl... et Virginie B... en réclamèrent le bénéfice, se marièrent et reconnurent dans l'acte de mariage leurs deux enfants, avec déclaration qu'ils entendaient les légitimer. Vers 1854, l'un de ces enfants, Philibert Bl..., marié, eut avec une femme, également mariée, un enfant auquel il légua une grande partie de sa fortune en déclarant, dans une lettre adressée à sa famille à la suite de son testament, que la certitude qu'il avait de sa paternité à l'égard de cet enfant était le motif déterminant de sa libéralité. Se fondant sur cette déclaration, ses autres héritiers ont, au décès de Philibert Bl..., en 1862, attaqué la libéralité dont s'agit. Mais l'enfant légataire a riposté en soutenant que les père et mère du disposant étant dans l'impossibilité de contracter mariage au moment de la naissance de celui-ci, n'avaient pu le légitimer par un mariage subséquent, de sorte que les demandeurs étaient sans droit sur sa succession.

Cette dernière prétention fut accueillie par le tribunal civil de Compiègne, mais rejetée par un arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 14 janv. 1864 (D. P. 1864.2.121, S. 1864.2.11).

Pourvoi en cassation.

MOYEN : Violation des art. 162, 164 et 331 C. Nap., ainsi que de l'art. 1^{er} de la loi du 16 avril 1832, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable la légitimation d'enfants nés d'un commerce incestueux par le mariage subséquent contracté par leurs père et mère, au moyen d'une dispense, et ce, même à l'égard d'enfants nés avant cette loi.

ARRÊT.

(après délib. en la Chamb. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que les liens plus ou moins étroits que la nature ou la loi établit entre deux personnes peuvent avoir pour effet, ou de rendre leur mariage absolument impossible, ou de ne le permettre

qu'à certaines conditions ; — Que, quand, dans l'ancien droit, des dispenses étaient accordées pour cause de parenté, elles effaçaient l'empêchement pour le passé comme pour l'avenir ; que les parents au degré prohibé étaient considérés comme ayant toujours été libres, et que, par suite, leurs enfants pouvaient être légitimés par le mariage subséquent ; — Attendu que la loi nouvelle n'est pas, à cet égard, plus sévère que l'ancienne ; qu'à la vérité, l'art. 331 n'admet à jouir du bienfait de la légitimation que les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin ; mais que ces dernières expressions, qui ont été ajoutées à la rédaction primitive de cet article, pour le mettre en harmonie avec l'art. 335, n'ont en vue que ceux qui doivent le jour à des personnes entre lesquelles le mariage est absolument interdit, ou qui n'ont pas obtenu du gouvernement la permission de le contracter ; qu'en déclarant que les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, l'art. 331 a posé un principe de haute moralité, mais qu'il ne faut pas en exagérer les conséquences ; — Que, si cette règle est générale et absolue quand il s'agit d'enfants nés d'un commerce adultérin, il en est autrement quand il s'agit d'enfants nés d'un commerce incestueux ; — Qu'en effet, ceux dont les père et mère ont obtenu du gouvernement les dispenses qui leur étaient nécessaires pour se marier, dans les cas prévus par les art. 162, 163 C. Nap., et par la loi du 16 avril 1832, ne peuvent être mis sur la même ligne que ceux dont les père et mère n'ont pas obtenu ces dispenses, et que le droit nouveau n'a, pas plus que l'ancien, privé les premiers du bénéfice de la légitimation qu'il a refusé aux seconds ; qu'on objecte en vain les termes de l'art. 335, puisque ce n'est pas au fruit de l'inceste, mais d'une union purgée, par l'effet des dispenses, de son vice originel, que la reconnaissance et la légitimation profitent ; qu'on objecte encore que cette interprétation est contraire à l'art. 331, qui a pour but de conserver intacte la pureté des relations de famille ; mais que cet intérêt est protégé bien mieux par la sévérité que le gouvernement apporte dans l'octroi des dispenses, que par le refus qu'on ferait d'appliquer à un mariage qu'il a permis l'un de ses effets les plus salutaires ; qu'on ne peut admettre que, quand ces dispenses ont été accordées, le législateur ait voulu réhabiliter les auteurs de la faute, sans effacer la tache qui en est résultée pour ceux qui lui doivent l'existence, et introduire, dans la nouvelle famille qu'il permet de créer, des causes incessantes de division, en assurant les honneurs et les avantages de la légitimité aux enfants nés depuis le mariage, et en ne laissant à ceux qui sont nés antérieurement que la flétrissure et les incapacités de recevoir qui dérivent d'une filiation incestueuse ; — Qu'il importe peu que les enfants dont il s'agit dans la cause soient nés avant la loi du 16 avril 1832, qui a étendu au beau-frère et à la belle-sœur la possibilité d'obtenir les dispenses que le Code limitait à l'oncle et à la nièce, à la tante et au neveu, puisque ces dispenses ayant pour effet de lever l'empêchement, même pour le passé, et de faire considérer les personnes qui les ont obtenues comme ayant toujours été libres, leurs enfants ont pu, quelle que soit l'époque de leur naissance, être légitimés par le mariage subséquent ; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi ; — ... Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Il importe de ne pas oublier comment se présentait, au point de vue des textes, lorsqu'elle fut soumise à la Chambre

civile, la question de la légitimation des enfants incestueux. L'ancien art. 331 était conçu ainsi : « Les enfants nés hors mariage, *autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin*, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant le mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. »

Toutefois, en ce qui concerne les enfants incestueux, on s'était demandé si l'obstacle à leur légitimation subsistait lorsque leurs parents ont pu se marier par l'effet d'une dispense obtenue du gouvernement. A cette question la doctrine répondait généralement par l'affirmative, pour cette raison que la disposition de l'art. 331, visant les enfants incestueux, serait absolument inutile si les seuls enfants exclus de la légitimation étaient ceux dont les auteurs sont parents ou alliés à un degré non susceptible de dispense, car, en ce cas, l'impossibilité de la légitimation découle suffisamment de l'impossibilité du mariage (Duranton, t. III, p. 170 ; Demante, *Cours analytique de droit civil*, t. II, p. 106 ; Demolombe, t. V, n° 352 ; Aubry et Rau, t. IV, p. 596). Elle reprochait à la Cour de cassation d'avoir réellement refait la loi (V. la note de M. Beudant au Dalloz). Les cours d'appel étaient divisées (cf. Grenoble, 8 mars 1838, D. P. 1838.2.91 ; Paris, 14 juin 1858, D. P. 1858.2.151 et l'arrêt attaqué de la Cour d'Amiens. — *Contra* : Douai, 1^{er} juill. 1864, D. P. 1864.2.123, S. 1864.2.182 ; Colmar, 13 mars 1866, D. P. 1866.2.161, S. 1866.2.199).

D'impérieuses raisons de bon sens et d'équité, que l'arrêt rapporté souligne longuement, ont dicté à la Chambre civile sa décision (cf. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 283 et Paris, 20 juill. 1867, D. P. 1867.2.105, S. 1867.2.312 ; Req., 27 janv. 1874, D. P. 1874.1.216, S. 1874.1.108 ; Rennes, 17 juin 1879, D. P. 1880.2.5, S. 1880.2.43).

La loi du 7 novembre 1907, en effaçant de l'art. 331 le membre de phrase exclusif de la légitimation des enfants incestueux, a d'ailleurs consacré cette jurisprudence et la question ne présente plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif (Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Filiation*, n° 600).

38

FILIATION ADOPTIVE D'UN ENFANT NATUREL. LÉGALITÉ DE L'ADOPTION. — Civ. cass., 1^{er} avril 1846. (D. P. 1846.1.81, concl. contr. de M. le Proc. gén. DELANGLE ; S. 1846.1.273, note de M. L. M. DEVILLE.)

Bouleau et cons. C. hérit. Bazouin.

Un enfant naturel peut être adopté par le père ou la mère qui l'a reconnu ; cette adoption n'est en effet interdite ni par le texte ni par l'esprit de notre législation (C. civ. art. 345).

MOYEN : Les collatéraux du sieur Bazouin se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, du 12 juillet 1844 (S. 1844.

2.309), qui les avait déclarés non recevables à attaquer, après le décès du sieur Bazouin, un précédent arrêt de la même Cour, du 25 mars 1828, lequel avait autorisé ledit sieur Bazouin à adopter plusieurs enfants naturels par lui antérieurement reconnus.

ARRÊT.

(après délib. en la Chamb. du Cons.).

« La Cour ; — Attendu que les incapacités, pour être appliquées, doivent résulter d'un texte précis de la loi ; — Attendu que le titre du Code civil qui détermine les formes, les conditions de l'adoption, et les personnes qui peuvent être adoptées, ne frappe d'aucune incapacité l'enfant naturel reconnu ; — Que, dans l'absence d'un texte formel et absolu de la loi, c'est dans son esprit, et dans les principes essentiels et fondamentaux de notre législation qu'il faut rechercher s'il existe quelque trace de cette incapacité ; — Attendu que l'art. 338 C. civ. se borne à déclarer que l'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime, et qu'il renvoie au titre des successions le règlement des droits qui lui sont accordés ; — Que les articles 756 et 757 qui règlent ces droits dans de certaines limites, et qui ne les lui accordent qu'autant qu'il sera légalement reconnu, se bornent encore à les fixer, indépendamment de tout autre état que l'enfant naturel aurait pu acquérir ; — et que l'art. 908, qui lui interdit de recevoir par donation entre vifs ou par testament, au delà de ce qui lui est accordé au titre des successions, statue toujours dans la supposition que l'enfant naturel n'est pas sorti de l'état où l'a placé le vice de sa naissance ; — Attendu, dès lors, qu'on ne peut induire de ces divers articles, qui sont complètement étrangers à l'adoption, que l'intention du législateur ait été de frapper d'incapacité les enfants naturels reconnus ; — Qu'en effet, ce n'est pas irrévocablement que l'enfant naturel reconnu demeure frappé des prohibitions portées par les art. 757 et 908 C. civ., ces prohibitions cessent naturellement pour lui, lorsqu'il acquiert une situation nouvelle ; alors rien ne s'oppose à ce que, par ce changement d'état, il obtienne des droits plus étendus ; qu'ainsi, par exemple, le code autorisant la légitimation de l'enfant naturel, celui-ci acquiert par là un nouvel état dans lequel il est dégagé des restrictions et des incapacités qu'il subissait dans sa position d'enfant naturel ; que c'est même la différence essentielle et radicale qui le sépare de l'enfant adultérin ou incestueux, à qui l'art. 331 refuse le bienfait de la légitimation ; — Qu'on ne saurait objecter que l'adoption étant un moyen de suppléer au défaut de la nature, et que le père d'un enfant naturel ayant connu les douceurs de la paternité, il n'a pas besoin de l'adoption pour se les procurer ; — Que la preuve que le Code n'a pas entendu interdire ce genre d'adoption se trouve dans l'art. 343, qui ne le défend qu'à ceux qui ont des enfants ou descendants *légitimes*, d'où la conséquence nécessaire qu'elle ne leur sera pas interdite s'ils ont des enfants ou des petits-enfants *naturels* ; — Que, vainement encore, objecterait-on que si le Code eût entendu autoriser le père à adopter son enfant naturel, il l'aurait dispensé des conditions d'âge, de services rendus, et de moralité ; que le législateur n'a pas voulu faire de l'adoption un *droit*, il a voulu en faire une *récompense*, et, envisagé sous ce point de vue, il devait soumettre le père naturel aux mêmes conditions que les autres adoptants ;

l'adoption n'est d'ailleurs ni une donation ni un testament, c'est un changement d'état ; et, s'il est vrai qu'une grande partie des effets de l'adoption soient acquis à l'enfant naturel par le seul fait de sa reconnaissance, il en est de plus précieux encore que l'adoption seule peut conférer ; — Attendu que si on invalidait l'adoption des enfants naturels, par le motif qu'ils ont été reconnus, ce serait compromettre l'avenir de ces enfants en encourageant les pères à ne pas les reconnaître, dans l'espoir de pouvoir les adopter un jour, subordonnant ainsi leur sort à la chance très incertaine de la vie plus ou moins prolongée de leurs parents ; — Attendu que, de l'ensemble de tout ce qui précède, il résulte que l'adoption des enfants naturels n'est interdite, ni par le texte, ni par l'esprit de notre législation, et que la cour royale d'Angers n'a violé aucune loi ; — Par ces motifs, rejette... »

Nota : du même jour, arrêt identique de la même Chambre dans une affaire Tourret c/ Cazanave.

OBSERVATIONS. — La question de l'adoption des enfants naturels est célèbre par les variations d'opinion et de jurisprudence qu'elle a provoquées. Merlin a changé d'avis deux fois, et la Cour de cassation a fait de même en l'espace de cinq années.

L'arrêt du 1^{er} avril 1846, longuement motivé, présente un tableau complet des arguments que l'on a fait valoir en faveur de la légalité de cette adoption. L'opinion contraire arguait notamment de ce qu'un acte de ce genre permet aux parents de tourner soit les restrictions apportées par la loi à la capacité des enfants naturels de recueillir leurs biens par succession ou donation, soit les conditions requises pour leur légitimation.

En 1841, consacrant la jurisprudence suivie par la grande majorité des cours d'appel, la Chambre civile avait opté pour la première thèse, et décidé qu'une telle adoption est permise (Civ. rejet, 28 avr. 1841, D. P. 1841.1.136, S. 1841.1.273). Moins de deux ans après, elle se déjugait et décidait que cette adoption est défendue (Civ. rejet, 16 mars 1843, D. P. 1843.1.97, S. 1843.1.177).

Cette contrariété de décisions montre toute l'importance de l'arrêt de 1846, rendu après délibéré, malgré les conclusions contraires de M. le Procureur général Delangle, et par lequel la Chambre civile est revenue à sa première solution. Depuis, sa jurisprudence n'a plus varié (Req., 3 juin 1861, D. P. 1861.1.336, S. 1861.1.990 ; Civ., 13 mai 1868, D. P. 1868.1.249, S. 1868.1.338 ; Req., 13 juin 1882, D. P. 1882.1.308, S. 1884.1.211). Toutefois la controverse subsistait encore dans la doctrine. La loi du 19 juin 1923, sur l'adoption, n'a pas tranché expressément la question, mais on admet qu'elle a tacitement confirmé la solution admise par la cour suprême (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 303 ; Planiol et Ripert, *Traité pratique*, t. II, *La famille*, par Rouast, n° 1014 ; Josserand, t. I, n° 1302 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Adoption*, n° 32).

FILIACTION NATURELLE. ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ. AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — Civ. cass., 23 avril 1925. (D. P. 1925.1.201, note de M. René SAVATIER.)

Gervais C. Valat et autres.

Les dispositions de l'art. 1351 C. civ., limitant l'autorité de la chose jugée aux parties en cause et à ceux qu'elles représentent, régissent les jugements intervenus sur une demande en recherche de la paternité naturelle.

FAITS. — Une demoiselle Rouzier, agissant en qualité de mère et de tutrice de son enfant mineur, a fait reconnaître contre les héritiers de Cuvillier, la paternité naturelle de celui-ci par un jugement qui n'a pas été frappé d'appel. Un légataire particulier, le sieur Gervais, dont les droits se trouvaient menacés par cette décision, y a formé tierce-opposition.

La Cour d'appel de Montpellier, par arrêt du 29 mai 1922, a déclaré la tierce-opposition irrecevable, par le motif que les jugements statuant sur des actions en recherche de la paternité naturelle ont autorité contre tous et ne peuvent être attaqués par la voie de la tierce-opposition.

Pourvoi en cassation du sieur Gervais.

MOYEN : Violation de l'art. 1351 C. civ., méconnaissance du principe de l'autorité relative des jugements.

ARRÊT.

« La Cour ; — sur le moyen unique : — Vu l'art. 474 C. proc. civ. ; — Attendu que les dispositions de l'art. 1351 C. civ., limitant l'autorité de la chose jugée aux parties en cause et à ceux qu'elles représentent, régissent les jugements intervenus sur une demande en recherche de la paternité naturelle, puisqu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature et les effets de ces jugements, et qu'aucun texte n'en exclut l'application en la matière ; — Attendu au contraire que, d'une part, l'art. 100 C. civ., suivant lequel la rectification ordonnée par justice d'un acte de l'état civil n'est opposable qu'à ceux qui l'ont requise ou qui y ont été appelés, implique que les décisions touchant les questions d'état sont soumises aux principes généraux sur l'étendue de l'autorité de la chose jugée ; que, d'autre part, les art. 315 et 337 C. civ., qui reconnaissent qualité à toute personne intéressée pour contester l'état dont un enfant a la possession de droit ou de fait, et par conséquent pour défendre à l'action en recherche de la filiation légitime ou naturelle, ont pour corollaire nécessaire que la déclaration de paternité naturelle obtenue judiciairement, en l'absence d'un intéressé, n'est pas irréfragable à son encontre ; — Attendu que le légataire particulier, qui se trouve exposé à la réduction du legs par suite d'un jugement de cette espèce, rendu après le décès du père contre les seuls héritiers, est recevable à recourir à la voie de la tierce opposition ; que la décision à intervenir sur son action lui assurera, le cas échéant, le bénéfice intégral de la libéralité, les conséquences juridiques de l'état reconnu à l'enfant vis-à-vis des héritiers, étant suscepti-

bles d'être divisées à l'égard et au profit du légataire particulier, lequel n'est intéressé qu'au point de vue pécuniaire ; — Attendu que la demoiselle Rouzier, agissant en qualité de mère de son enfant mineur, a introduit contre les héritiers de Cuvillier une instance tendant à faire déclarer judiciairement la paternité de celui-ci ; qu'un jugement qui n'a pas été frappé d'appel a admis la demande ; que Gervais, légataire particulier, dont les droits se trouvaient compromis par cette décision, y a formé tierce opposition ; que l'arrêt attaqué (Montpellier, 29 mai 1922) a déclaré ses conclusions non recevables, par le motif de droit que les jugements statuant sur des actions en recherche de la paternité naturelle ont autorité de la chose jugée contre tous, et ne peuvent être attaqués par la voie de la tierce opposition ; en quoi il a violé, par refus d'application, le texte sus-visé ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — C'est la première fois que la Cour de cassation s'est prononcée nettement sur la question de savoir s'il faut appliquer le principe de la relativité de la chose jugée, posé par l'art. 1351 C. civ., aux jugements concernant l'état des personnes. Elle l'a tranchée par l'affirmative, en ce qui concerne le jugement intervenu sur une demande en recherche de la paternité naturelle. Son principal argument est tiré de la généralité des termes de l'art. 1351, dont les dispositions, ajoute-t-elle, ne sont pas incompatibles avec la nature et les effets du jugement constatant la filiation paternelle d'un enfant. Quoi qu'on ait dit contre cet argument, il faut reconnaître qu'il est très fort. Le principe de la relativité de la chose jugée est fondé sur cette raison qu'un jugement ne doit pas nuire aux intérêts d'une personne qui, n'ayant pas été représentée à l'instance, n'a pu faire valoir ses moyens de preuve.

Des termes employés par la Chambre civile, il résulte que, d'après elle, l'art. 1351 ne doit être écarté que dans les cas où il est incompatible avec la nature et les effets du jugement, c'est-à-dire dans le cas d'un jugement d'annulation de mariage, d'interdiction, de dation d'un conseil judiciaire, etc.

Il est bien évident que le jugement constatant la filiation paternelle ne rentre pas dans cette catégorie. En effet, un enfant naturel peut être reconnu par plusieurs individus successivement. Si la reconnaissance n'a pas un effet absolu, pourquoi le jugement constatant la filiation aurait-il une autorité plus grande ?

Il y a toutefois cette différence entre les deux situations que la reconnaissance produit son effet *erga omnes*, tant qu'un tiers ne l'a pas fait annuler, tandis que le jugement, d'après le système de la Cour de cassation, ne peut pas être invoqué à l'encontre de ceux qui n'y ont pas été parties. Si donc l'enfant veut se prévaloir de sa filiation à l'égard des tiers, il faut qu'il intente une nouvelle action dirigée contre eux. C'est pour éviter cet inconvénient que nous avons proposé une solution transactionnelle dans notre *Cours de droit civil*, t. I, n° 342 (Pour les autres systèmes proposés par les auteurs qui cherchent eux aussi à pallier les inconvénients de l'art. 1351 en notre matière, V. Planiol et Ripert, t. I, *Les Personnes*, par Savatier, n° 28 et s. ; Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneaux, *Des personnes*, t. IV, nos 424 et 425 ; Aubry et Rau, t. XII, § 769, note 62 *quater* ; et les auteurs cités par Savatier à la note précitée).

41

FILIAISON NATURELLE. RECONNAISSANCE JUDICIAIRE D'ENFANTS NATURELS AU COURS DU MARIAGE. EFFETS. — Civ. cass., 16 décembre 1861. (D. P. 1862.1.39 ; S. 1862.1.420.)

Bouyat C. demoiselle Lebocq.

La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu d'un autre que de son époux, ne peut nuire ni à celui-ci ni aux enfants légitimes de ce mariage, que cette reconnaissance soit volontaire ou judiciaire.

Et il suffit que la reconnaissance elle-même soit postérieure au mariage, pour qu'elle ne puisse être opposée ni au mari ni à ses enfants légitimes.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui a condamné le mari à fournir des aliments à l'enfant naturel, que sa femme avait eu d'un autre que de lui avant le mariage, sous prétexte qu'il s'agissait d'une reconnaissance judiciaire, et que cette reconnaissance serait basée sur des faits antérieurs au mariage (art. 337 C. civ.).

FAITS. — En 1834, le sieur Bouyat, épousa la femme Lebocq, veuve du sieur Lemaire. Le 22 décembre 1826, plus de trois cents jours après la dissolution de son premier mariage, la veuve Lemaire était accouchée d'une fille, Victoire. En 1855, cette dernière se présenta à la dame Bouyat et aux deux filles que celle-ci avait de son second mariage, et obtint d'elles cette promesse : « Nous, soussignées, nous engageons à faire à Victoire Lebocq une rente annuelle de 360 francs... » Cette rente était déjà payée depuis plusieurs mois, quand Bouyat, ayant appris l'existence de l'engagement, en fit prononcer la nullité, par jugement du tribunal civil de la Seine du 11 mai 1857, pour défaut d'autorisation, à l'égard de la femme, minorité à l'égard d'une des deux filles et absence de cause à l'égard de l'autre. Victoire Lebocq fit appel de ce jugement, et, en même temps, forma une demande tendant à se faire déclarer fille naturelle de la dame Bouyat et de père inconnu. Elle s'appuyait notamment sur le commencement de preuve par écrit que constituait l'engagement souscrit à son profit en 1855 par les dames Bouyat. Cette demande fut accueillie par un jugement du tribunal civil de la Seine, confirmé par un arrêt de la cour de Paris, du 18 avril 1859. Se fondant sur cette décision, la demoiselle Lebocq forma une demande de pension alimentaire contre les époux Bouyat, et fit joindre cette demande à son appel. Le 11 mai 1860, la cour de Paris (D. P. 1860.2.144, S. 1860.2.237) confirmait le jugement du 11 mai 1857, en ce qui concerne la nullité de l'obligation et, statuant sur la demande de pension alimentaire, la déclarait bien fondée, et condamnait les époux Bouyat, le sieur Bouyat comme chef de la communauté, à servir à la demoiselle Lebocq une rente annuelle de 300 francs pour les motifs suivants :

« Considérant... que les art. 1409 et 1410 C. Nap. font entrer dans le passif de la communauté : 1° les dettes mobilières des époux antérieures au mariage, lorsque pour celles concernant la femme elles résultent d'un acte authentique et ont acquis date certaine avant cette époque ; 2° les arrérages et intérêts des rentes ou dettes passives personnelles aux deux époux ; —... Considérant que cette obligation, remontant au fait même de la naissance de Victoire Lebocq, dont la date est constatée dans l'acte reçu par l'officier de l'état civil, la dette qui en résulte est tout à la fois une dette antérieure au mariage et une dette constatée par acte authentique ; —... Considérant, d'autre part, que l'art. 337, dans ses termes comme dans

son esprit, s'applique uniquement à la reconnaissance volontaire, et non à la déclaration de maternité qui est le résultat d'un jugement rendu, comme dans l'espèce, sur la réclamation de l'enfant et après contradiction de la mère ; — Que le législateur, en effet, a bien pu, dans l'intérêt de l'autre époux et des enfants légitimes, sinon interdire d'une manière absolue toute reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux de son enfant naturel, au moins refuser à cette reconnaissance, pendant le mariage et même après sa dissolution, s'il en reste des enfants, tout effet qui serait de nature à préjudicier, soit à l'autre époux, soit aux enfants nés du mariage ; qu'une telle reconnaissance faite sans le contrôle de la justice, inspirée quelquefois par un mauvais sentiment, aurait pu être la source d'abus que la loi, dans sa sollicitude pour l'honneur et la paix des familles, devait prévoir et empêcher ; — Mais qu'il n'en est plus de même lorsque l'action en recherche de maternité a été portée par l'enfant devant les tribunaux ; — Que, dans ce cas, aucune collusion n'est à craindre, et qu'aucun jugement ne saurait être passé d'accord s'agissant d'une question d'état ; — Considérant encore que le législateur n'aurait pu, sans injustice, dénier à l'enfant né hors mariage et privé de son état, par le fait de sa mère, le droit de prouver sa filiation pendant le mariage de celle-ci, pour en obtenir au moins des aliments ; que quelque respectables que soient les intérêts purement pécuniaires d'ailleurs de l'autre conjoint et des enfants issus du mariage, ils ne peuvent l'emporter sur le droit et sur l'intérêt de l'enfant naturel à rechercher son état ; ...

Le sieur Bouyat s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

MOYEN : Violation de l'art. 337 et fausse application des art. 1409 et 1410 C. civ., en ce que la cour de Paris a déclaré l'art. 337 inapplicable, au cas où l'enfant naturel d'une femme mariée a fait reconnaître sa filiation en justice pendant le mariage, et, en conséquence, a décidé que, nonobstant ledit article, cet enfant pouvait réclamer des aliments, non pas seulement à sa mère, mais encore au mari de celle-ci, s'ils étaient mariés en communauté, la dette d'aliments devenant une charge de cette communauté.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'aux termes de l'art. 337, la reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants légitimes de ce mariage ; — Attendu que cet article était directement applicable à l'espèce, puisqu'il résulte de l'arrêt attaqué que la femme Bouyat avait eu un enfant naturel, avant son mariage, d'un autre que de son époux, et que la reconnaissance de cet enfant n'a eu lieu que plusieurs années après le mariage ; — Attendu, dès lors, que cette reconnaissance ne pouvait nuire ni au mari ni à ses enfants légitimes ; — Attendu que l'arrêt attaqué a néanmoins voulu écarter de la cause l'application de l'art. 337, en faisant une distinction entre la reconnaissance volontaire et la reconnaissance judiciaire d'un enfant naturel ; — Attendu que cette distinction ne résulte ni du texte ni de l'esprit de la loi ; qu'elle attribue des effets identiques à l'une et à l'autre reconnaissance ; que l'une n'accorde pas plus de droits que l'autre, et que ni l'une ni l'autre ne sauraient produire un effet quelconque contre le mari et les enfants légitimes, entièrement étrangers à l'enfant naturel, auquel ils ne peuvent devoir des aliments, quelle que soit la forme de cette reconnaissance ; — Que leur imposer cette obligation serait blesser à la fois les principes du droit, la morale publique et la dignité du mariage ; — Attendu que l'arrêt attaqué a refusé encore d'appliquer l'art. 337, sous prétexte que la reconnaissance judiciaire est principalement basée sur des faits antérieurs au mariage ; — Mais attendu que l'élément indispensable de cette reconnaissance est,

aux termes de l'art. 341 C. Nap., un commencement de preuve par écrit émané de la mère, et que celui qui existe dans la cause est postérieur au mariage de plusieurs années ; que d'ailleurs, et aux termes formels de la loi, c'est la date de la reconnaissance qui est seule à considérer, et qu'il suffit qu'elle soit postérieure au mariage, comme dans l'espèce, pour qu'elle ne puisse être opposée ni au mari ni à ses enfants légitimes ; — Attendu enfin que les principes généraux relatifs aux dettes et aux charges de la communauté, principes invoqués encore par la Cour impériale de Paris, sont ici sans application, puisqu'il a été précisément dérogé à ces principes par la disposition spéciale de l'art. 337, qui ne permet pas de confondre la dette exceptionnelle dont il s'agit, avec les dettes ordinaires de la femme, pour lesquelles les art. 1409 et 1410 ont disposé ; — De tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur à fournir des aliments à l'enfant naturel que sa femme avait eu d'un autre que de lui avant le mariage, et qui a été reconnu depuis, a faussement appliqué les art. 1409 et 1410 C. Nap., et a expressément violé l'art. 337 du même Code ; — Par ces motifs, donnant défaut contre la défenderesse, casse, etc... »

OBSERVATIONS. — Cette espèce a fourni à la Chambre civile l'occasion de se prononcer très explicitement sur quelques-unes des graves et nombreuses difficultés qu'a soulevées l'art. 337, qui décide que la « reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. »

L'arrêt attaqué posait notamment trois questions :

1^o *Faut-il étendre la solution de l'art. 337 au cas où la reconnaissance est, non pas volontaire, mais forcée ?* Une grande partie de la doctrine répond négativement, d'abord pour une raison de texte — l'art. 337 parlant seulement d'une reconnaissance *faite* pendant le mariage par l'un des époux —, ensuite pour une raison d'équité — le motif sur lequel est basé l'art. 337, à savoir le manquement à la foi jurée, ne se rencontrant évidemment pas dans l'hypothèse d'une reconnaissance *forcée* (Toullier, t. II, n^o 958 ; Duranton, t. III, n^{os} 255 et 256 ; Ambroise Colin et Capitant, t. I, n^o 352 ; Planiolet et Ripert, t. II, *La Famille*, par Rouast, n^o 866 ; Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneaux, *Des personnes*, t. IV, n^{os} 723 et s., Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Filiation*, n^o 519 ; et Rouen, 20 mai 1829, Pal. chr. à sa date ; Lyon, 31 déc. 1835, D. P. 1836.2.38, S. 1836.2.194 ; Limoges, 4 avr. 1848, S. 1848.2.375). Les partisans de l'opinion contraire font valoir que, les effets de la filiation étant indépendants du mode de preuve employé pour l'établir, il n'y a pas lieu de distinguer, pour l'application de l'art. 337, selon que cette reconnaissance est volontaire ou forcée (Demolombe, t. V, n^o 466 ; Lyon, 20 avr. 1853, D. P. 1854.2.186, S. 1853.2.497 et Cass., 19 nov. 1856, S. 1857.1.97, *sol. impl.*). La Chambre civile, en se rangeant à cette dernière opinion, a repoussé la distinction proposée par le premier système, « attendu que cette distinction ne résulte ni du texte ni de l'esprit de la loi » (cf. Bordeaux, 25 mai 1892, D. P. 1894.2.50 ; Douai, 26 fév. 1903, S. 1905.2.145 ; Paris, 15 juill. 1915, D. P. 1920.2.89 ; Req., 19 févr. 1923, D. P. 1924.1.46 ; En ce sens : Aubry et Rau, t. IX, § 568 *quater*, p. 267, texte et note 17).

2^o En admettant, comme l'a déclaré la Chambre civile, que l'art. 337

s'applique à la reconnaissance judiciaire comme à la reconnaissance volontaire, *est-ce la reconnaissance elle-même ou bien les faits sur lesquels elle est basée qui doivent être postérieurs au mariage?* Dans l'espèce, ces faits étaient antérieurs au mariage, et c'est une des raisons pour lesquelles l'arrêt attaqué avait écarté l'application de l'art. 337. La Chambre civile a décidé que « la date de la reconnaissance est seule à considérer aux termes formels de la loi ».

3^o Enfin, quels que soient le mode de la reconnaissance et l'interprétation plus ou moins restrictive, que l'on donne à cet égard à l'art. 337, *l'enfant reconnu pendant le mariage a-t-il le droit de réclamer des aliments à celui qui l'a reconnu?* C'est un point certain que les frais concernant les enfants naturels reconnus par l'un des époux sont une dette de communauté, tout comme ceux concernant les enfants communs ou nés d'un précédent mariage, et qu'à ce titre ils incombent à l'époux, auteur de la reconnaissance, comme à son conjoint. Mais, ainsi que le fait observer la Chambre civile, l'art. 337 a été précisément écrit pour que les principes généraux relatifs aux dettes et aux charges de la communauté soient sans application au cas où l'enfant est reconnu au cours du mariage. Par suite, elle a cassé la disposition de l'arrêt attaqué qui avait condamné le mari de la mère à fournir des aliments à l'enfant naturel que celle-ci avait eu d'un autre que de lui avant le mariage, et qu'elle avait reconnu depuis. Cependant, quelques années après (Req., 18 juill. 1886, D. P. 1887.1.119, S. 1887.1.65, note de M. Chavegrin), elle a accordé le droit aux aliments à un enfant reconnu dans les mêmes circonstances *par le mari*. On en a conclu que la Chambre civile, prenant à la lettre l'art. 337, n'admet l'enfant naturel à réclamer des aliments à son auteur que sur les biens dont celui-ci a la libre disposition, car, dans cette mesure, il ne nuit pas à la famille légitime. En conséquence, si l'auteur de la reconnaissance est le mari, des aliments peuvent lui être réclamés sur les biens de la communauté. Mais, si c'est la femme qui a reconnu un enfant né avant le mariage, cet enfant ne peut lui réclamer d'aliments sur les dits biens. Il est en revanche recevable à exercer sa créance alimentaire sur les biens personnels de la femme dont celle-ci conserve la jouissance : biens paraphernaux sous le régime dotal, séparation de biens, biens réservés (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n^o 369).

PARENTÉ

42-43

OBLIGATION ALIMENTAIRE. RENONCIATION AU DROIT A PENSION. SUBROGATION A L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE.

I. Civ. cass., 12 décembre 1921. — II. Civ. cass., 11 janvier 1927.

La renonciation au droit éventuel à une pension alimentaire, résultant de l'art. 212 C. civ. est nulle, comme contraire à l'ordre public ; et il en est de même de la renonciation totale ou partielle aux garanties légales de ce droit. Par suite doit être cassé l'arrêt qui refuse à une femme, créancière de la pension que lui a allouée un jugement de séparation de corps, de la colloquer, lors de la vente des immeubles de son mari, au rang que lui assigne l'art. 2121 C. civ., nonobstant la subrogation au bénéfice de son hypothèque légale antérieurement consentie à un créancier (art. 212, 2121 C. civ., art. 9, L. 23 mars 1855) (1^{er} arrêt).

Mais il en est autrement si la garantie a été concédée, non par la loi, mais par la volonté des parties ; celles-ci peuvent alors la supprimer, puisque c'est leur seul accord qui l'a créée et qu'aucun texte ne s'y oppose. — En conséquence une mère peut valablement céder à un créancier de son fils le rang d'inscription de l'hypothèque que ce dernier a constituée sur ces biens en garantie de la pension alimentaire qu'il s'est engagé à lui servir. (2^e arrêt).

I. Civ. cass., 12 décembre 1921. (D. P. 1922.1.153, note de M. Henri CAPITANT ; S. 1923.1.353, note de M. Eugène AUDINET.)

Dame Harguindéguy C. cons. Barrière.

FAITS. — La dame Harguindéguy a subrogé dans le bénéfice de son hypothèque légale les sieurs Cormeiner et Barrière, ses créanciers. Le 15 juin 1911, elle a obtenu du tribunal civil de Libourne un jugement de séparation de corps, à son profit, condamnant son mari à lui verser une pension alimentaire de 200 francs par mois. Dans l'ordre ouvert à la suite de la saisie et de la vente des biens des époux Harguindéguy, la dame Harguindéguy a soulevé ce contredit, fondé sur ce qu'elle aurait été colloquée à tort après les sieurs Cormeiner et Barrière, la subrogation par elle consentie à ces derniers ne pouvant produire d'effet que pour le montant de

ses reprises ni préjudicier, par suite, à la pension alimentaire qu'elle avait obtenue.

Cette prétention a été repoussée par un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 24 décembre 1912 (D. P. 1913.2.150, S. 1920.2.92).

« Attendu que, pour triompher dans son appel, la dame Harguindéguy invoque une jurisprudence, aux termes de laquelle la créance alimentaire de la femme est garantie par l'hypothèque légale, remontant au jour du mariage; qu'elle soutient, en outre, que, la pension alimentaire étant insaisissable aux termes de la loi, elle est par suite incessible, et que, partant, l'hypothèque légale la garantissant est également incessible; — Attendu qu'un pareil système ne saurait être admis par la Cour; que, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'on peut induire l'incessibilité de la créance alimentaire de son insaisissabilité proclamée par la loi, il échet d'examiner si la dame Harguindéguy pouvait valablement céder son hypothèque légale, envisagée comme garantissant sa créance alimentaire; — Attendu que la créance alimentaire et l'hypothèque légale qui la garantit sont deux choses absolument distinctes; qu'il n'existe aucune raison de déclarer incessible l'hypothèque légale de la femme en tant qu'elle garantit sa créance alimentaire contre son mari; — Attendu qu'on ne pourrait trouver cette raison que dans un rapport constaté entre cette garantie de la créance alimentaire et le caractère alimentaire de celle-ci, mais que ce rapport n'existe pas; — Attendu que l'hypothèque légale garantit la créance alimentaire de la femme comme toute autre créance résultant au profit de celle-ci des conventions matrimoniales, et nullement en raison de son caractère alimentaire; — Attendu que, cette garantie n'ayant aucun trait à ce caractère alimentaire, rien ne s'oppose à ce que la femme puisse y renoncer ou en céder le bénéfice; — Attendu enfin que ni la règle *accessorium sequitur principale*, ni l'idée qu'on ne saurait faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement, n'autorisent l'extension de l'incessibilité de la créance alimentaire à l'hypothèque légale, en tant qu'elle garantit cette créance; — Attendu qu'en abandonnant sa garantie hypothécaire et en cédant son rang aux créanciers Cormeiner et consorts Barrière, la dame Harguindéguy n'a point cédé par avance son droit à une pension alimentaire; elle n'a fait que céder son hypothèque légale, dissociée de sa créance alimentaire, en conservant le droit de la faire valoir contre son mari, soit hypothécairement, soit chirographairement, sans que l'exercice de ce droit puisse porter atteinte aux droits des créanciers auxquels elle a cédé le bénéfice de son hypothèque légale; — Attendu dès lors que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que les collocations accordées aux créanciers Cormeiner et consorts Barrière en vertu de leurs inscriptions d'hypothèques conventionnelles et légales, devront être maintenues aux rangs établis dans le règlement provisoire;... »

La dame Harguindéguy s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation des art. 581 et 1004 C. pr. civ., 205 et suiv., 212 et suiv., 2121 C. civ., et 9 de la loi du 23 mars 1855, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la subrogation à son hypothèque légale consentie par une femme, au cours de son mariage, au bénéfice d'un créancier de son mari, devait produire effet à l'égard de la créance alimentaire qu'elle avait contre ce dernier, en vertu d'un jugement ayant prononcé la séparation de corps d'entre elle et lui.

ARRÊT.

« La Cour; — ... Attendu que toute renonciation au droit éventuel à une pension alimentaire résultant de l'art. 212 C. civ., est nulle comme contraire à l'ordre public; qu'il en est de même de la renonciation totale ou partielle aux garanties légales de ce droit; — Attendu en conséquence que la dame Harguindéguy, créancière de la pension alimentaire que lui avait allouée le jugement prononçant à son profit la séparation de corps, ayant réclamé, lors de la vente des immeubles du mari, sa collocation, au rang que lui assignait l'art. 2121 C. civ., nonobstant une subrogation au bénéfice de son hypothèque, antérieurement con

sentie aux consorts Barrière, c'est à tort que l'arrêt attaqué l'a déboutée de sa demande ; — Attendu que l'arrêt attaqué allègue en vain qu'en cédant son droit hypothécaire la dame Harguindéguy n'avait pas aliéné sa créance alimentaire, « mais seulement son hypothèque légale dissociée de cette créance, qu'elle conservait le droit de faire valoir contre son mari » ; qu'en effet la créance alimentaire peut être rendue illusoire par la disparition ou l'inefficacité légale de la sûreté légale qui en garantissait le recouvrement ; que la femme, en renonçant à son hypothèque, ou en la rejetant à un rang trop éloigné pour qu'elle puisse produire effet utile, se dépouillerait, par voie indirecte, des ressources dont la loi n'a pas voulu qu'elle pût disposer directement ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé les textes de loi ci-dessus visés ; — Par ces motifs, casse... »

II. Civ. cass., 11 janvier 1927. (D. P. 1927.1.129, note de M. Henri CAPITANT ; S. 1927.1.345, note de M. BALLEYDIER.)

Bel C. dame veuve Nazon.

FAITS. — La veuve Nazon a assigné son fils, Eugène Nazon, devant le tribunal civil de Béziers, en paiement d'une pension alimentaire de 6.000 francs par an. Sur cette assignation, les parties se sont mises à l'amiable d'accord pour une pension annuelle de 4.000 francs, déclarée incessible et insaisissable, et pour sûreté de laquelle Eugène Nazon consentit une hypothèque sur un immeuble dont il était propriétaire à Lourdes. Ultérieurement, Nazon consentit sur le même immeuble une hypothèque à son créancier, le sieur Bel, auquel la veuve Nazon céda son rang hypothécaire. L'immeuble hypothéqué ayant été, par la suite, saisi à la requête de Bel et adjugé à ce dernier, un ordre a été ouvert pour la répartition du prix dans lequel M^{me} Nazon a été colloquée au second rang. Celle-ci a élevé un contredit en prétendant que, la cession qu'elle avait faite de son rang hypothécaire étant nulle, aux termes mêmes de l'acte constitutif de la pension, elle devait être colloquée au premier rang.

Cette prétention a été accueillie par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 juillet 1924 (Gaz. Pal. 1924.2.375), pour les motifs suivants :

« ... Attendu qu'il est constant que la pension alimentaire que l'acte du 6 février 1917 règle amiablement entre parties, quant au quantum et aux garanties, dérive exclusivement de la loi ; — Attendu que tous les documents versés au débat prouvent, ainsi que par surcroît l'ont proclamé les contractants, que ladite pension a sa cause dans l'art. 205 C. civ., qui édicte que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ; — Attendu que l'obligation alimentaire est d'ordre public ; — Attendu que le législateur, en accordant sa sanction à l'acquit de l'obligation naturelle pour le fils de fournir à sa mère des aliments, veut qu'ils demeurent à l'abri de toute atteinte, que leur service ne puisse, sous aucun prétexte, être suspendu ni entravé ; — Attendu que si la renonciation de la mère à la créance extra contractuelle qu'elle tient de l'art. 205, apparaît nulle comme contraire à l'ordre public, il en est de même de sa renonciation totale ou partielle aux sûretés réelles de son droit ; — Attendu que renoncer aux sûretés du droit équivaut à renoncer au droit lui-même ; — Attendu que la veuve Nazon n'a donc pu transmettre à Bel, les 28 et 31 mai 1918, une cession d'antériorité de son droit hypothécaire ; — ... En ce qui concerne l'hypothèque : Attendu que, conventionnelle, comme au litige, ou légale, sa nature ne change pas ; — Attendu que l'hypothèque, soit conventionnelle, soit légale, est l'accessoire de la créance ; — Attendu que la créance alimentaire de la veuve Nazon étant insaisissable et partant incessible, l'hypothèque qui la garantit participe de son incessibilité... ; — Par ces motifs, ... déclare nulle et de nul effet la cession d'antériorité de l'hypothèque consentie par la dame Nazon à Bel ; Dit que la collocation attribuée au deuxième rang hypothécaire à la

dame Nazon obtiendra le premier rang et viendra par priorité et préférence avant la collocation attribuée à Bel... »

Le sieur Bel s'est pourvu en cassation :

MOYEN : Violation de l'art. 205, § 1^{er}, C. civ., fausse application de l'art. 581, § 4, C. pr. civ., violation de l'art. 2151 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que la décision attaquée a déclaré nulle la cession d'antériorité d'une hypothèque conventionnelle constituée en garantie d'une pension alimentaire, sous le prétexte que la pension alimentaire étant incessible et insaisissable, la garantie accessoire de la dite pension était affectée du même caractère, alors que, s'agissant non pas d'une hypothèque légale garantissant les arrérages de la pension, mais d'une hypothèque constituée par contrat entre le débiteur et le pensionné, celui-ci pouvait renoncer totalement ou partiellement au bénéfice de l'hypothèque conventionnelle, cette cession n'étant frappée d'aucune interdiction par la loi.

ARRÊT.

« La Cour ; — Vu l'art. 205 § 1^{er} C. civ. ; attendu que, d'après cet article, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin ; que le droit de ces derniers à une pension alimentaire est d'ordre public, par suite incessible, mais qu'il n'est assorti par la loi d'aucune sûreté spéciale ; que si des garanties particulières ont été consenties par le débiteur, les parties peuvent, par une entente commune, les supprimer, puisque c'est leur seul accord qui les a créées et qu'il n'existe aucun texte qui s'y oppose ; — Attendu que, le 6 février 1917... (suit le rappel des faits ci-dessus énoncés) ; ... qu'infirmant le jugement qui avait maintenu le règlement provisoire, l'arrêt attaqué déclare nulle la cession d'antériorité d'inscription consentie par la dame Nazon à Bel ; qu'il a, en statuant ainsi, faussement appliqué et par suite violé l'article ci-dessus visé ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — I. La question, qui se posait pour la première fois devant la Cour de cassation, présente un grand intérêt pour la pratique des subrogations à l'hypothèque légale de la femme mariée.

Elle est une conséquence curieuse de cette idée que l'hypothèque légale, qui garantit la pension alimentaire allouée à la femme par un jugement de séparation de corps ou de divorce, remonte, quant à ses effets, au jour de la célébration du mariage ; le droit de priorité, créé au profit de la femme, représente ainsi une valeur pécuniaire, dont elle peut être tentée de tirer parti.

C'était le cas en l'espèce. La Chambre civile a décidé qu'une telle opération était nulle, et elle paraît avoir basé sa décision sur deux motifs :

1^o D'une part, le Code civil prohibe la renonciation à un droit éventuel lorsque cette renonciation serait contraire à l'ordre public (art. 791, 1780, 2220). D'autre part, celui qui ne peut renoncer à un droit ne peut davantage le céder. L'ordre public étant évidemment intéressé dans notre hypothèse, il y a donc lieu de déclarer nulle la subrogation au bénéfice de son hypothèque légale consentie par la femme à un créancier, en tant que cette hypothèque garantissait le paiement de la pension alimentaire à elle allouée par le jugement ayant prononcé la séparation de corps à son profit.

2^o La pension alimentaire est, de sa nature, insaisissable ; par suite,

elle est aussi incessible, car on ne comprendrait pas que les créanciers ne puissent saisir un droit dont leur débiteur pourrait encore disposer. Ces deux caractères de la créance doivent se retrouver nécessairement dans l'hypothèque, qui n'en est que la garantie.

Une telle décision, bien que fondée en droit, est de nature à jeter une grave perturbation dans le notariat qui avait cru, jusqu'à présent, que l'intervention de la femme, ou son désistement, dans les actes du mari où la cession de son hypothèque légale est utile, donnait aux tiers une parfaite sécurité. Le danger est d'autant plus sérieux que l'arrêt, rendu en matière de séparation de corps, s'applique, pour des motifs identiques, en matière de divorce.

II. Par l'arrêt du 11 janvier 1927, la Chambre civile a déclaré, au contraire, que, lorsqu'il s'agit d'une hypothèque *conventionnelle*, la renonciation à cette garantie est valable ; en conséquence, une mère peut valablement céder à un créancier de son fils le rang d'inscription de l'hypothèque que ce dernier a constituée sur ses biens en garantie de la pension alimentaire qu'il s'est engagé à lui servir. Pour justifier cette distinction, la Chambre civile fait observer que le fils aurait pu ne pas constituer d'hypothèque en sûreté de la pension, et que la mère n'aurait pas eu le droit de le contraindre à lui fournir une garantie. Mais de ce que le fils a consenti une hypothèque, résulte-t-il que la mère était en droit d'y renoncer ? C'est une tout autre question. La Chambre civile la tranche par l'affirmative pour cette simple raison qu'il n'existe aucun texte qui interdise cette cession. Ce n'est pas un argument péremptoire, car on peut répondre qu'il n'existe non plus aucun texte qui interdise à une femme mariée de renoncer à son hypothèque légale. La question se pose donc, nous semble-t-il, dans les mêmes termes pour l'hypothèque légale et l'hypothèque conventionnelle. L'origine de la sûreté ne modifie pas les termes du problème. Nous croyons qu'il faut décider que, quelle que soit son origine, l'hypothèque servant de garantie à une créance incessible revêt toujours le même caractère d'indisponibilité. L'accessoire prend la nature du principal. La sûreté, une fois née, est liée au sort de la créance.

Au surplus, la distinction proposée conduirait à cette bizarrerie que si la mère avait été obligée de s'adresser au tribunal pour obtenir une pension de son fils, cette pension se serait trouvée garantie par une hypothèque judiciaire, c'est-à-dire au fond par une hypothèque légale, à laquelle elle n'aurait pu renoncer. Or est-il logique d'admettre qu'elle soit en droit de renoncer à l'hypothèque que son fils lui a amialement consentie et de donner ainsi une solution différente à deux situations présentant semblable analogie ? (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 380 ; Planiol et Ripert, t. II, *La famille*, par Rouast, n° 62).

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

44

PRODUCTION IMPOSSIBLE. APPLICATION DE L'ART. 46 C. CIV. —
Req., 14 novembre 1922. (D. P.1924.1. 79 ; S. 1924.1.71.)

Achard C. dame Chaput.

L'art. 46 C. civ., aux termes duquel, notamment, lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus, le mariage pourra être prouvé par témoins, n'est pas limitatif ; et il s'applique quand un cas de force majeure, empêchant la production de l'acte de mariage, est établi par les documents produits au procès.

FAITS. — La dame Achard, née Chaput, ayant introduit une demande en divorce, se prétendit dans l'impossibilité, en raison des événements politiques qui se déroulaient alors en Russie, de représenter l'acte de célébration de son mariage, qu'elle déclarait avoir été dressé, le 28 septembre 1906, à l'église Saint-Louis des Français de Moscou, en la forme prescrite par la loi russe.

Les documents de la cause, non contestés, établissaient qu'elle et le sieur Achard avaient joui, de 1906 à 1908, de la possession d'état d'époux légitimes ; la demanderesse produisait des attestations non équivoques du chancelier du consulat de France à Moscou et du prêtre qui avaient célébré le mariage ; et le sieur Achard l'avait lui-même reconnue comme son épouse légitime dans la déclaration de naissance de leur fille, faite en 1912, au consulat de France à Moscou, et dans un projet de testament qu'il avait rédigé en 1917.

La Cour de Lyon, se basant sur ces considérations et acceptant l'exception de force majeure, admit l'existence du mariage, et prononça le divorce au profit de la demanderesse. Le sieur Achard se pourvut en cassation.

MOYEN : Violation, pour fausse application, des art. 46, 1148 et 1315 C. civ., des principes en matière de preuve et en matière de force majeure, ensemble de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et défaut de base légale.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis l'existence d'un mariage entre l'exposant et la demoiselle Chaput, et prononcé le divorce au profit de cette dernière, tout en reconnaissant formellement qu'il n'y avait pas certitude que les registres, sur lesquels aurait été inscrit le prétendu acte de mariage, auraient été détruits, et en accueillant à tort l'exception de force majeure ; — Mais attendu que l'art. 46 C. civ., aux termes duquel, notamment, lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus, le mariage pourra être prouvé par témoins, n'est pas limitatif ; qu'il peut être appliqué quand un cas de force majeure, empêchant la production de l'acte de mariage, est éta-

bli par les documents produits au procès ; — Or, attendu que... l'arrêt attaqué déclare « qu'il est constant que la dame Achard n'a pas pu, depuis le début de l'instance produire son acte de mariage, si tant est qu'il existe encore ; qu'elle ne pourra pas le produire dans un temps déterminé, qu'elle est, par un cas de force majeure résultant des circonstances indiquées par elle, dans l'impossibilité de le représenter ; qu'il est établi par les documents de la cause et, d'ailleurs non dénié, que... (suit l'exposé des circonstances mettant obstacle à la production de l'acte de mariage). — Et attendu que, en l'état de ces constatations, la Cour de Lyon, dont la décision est motivée, a pu statuer comme elle l'a fait, sans violer les textes ni les principes visés au pourvoi ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Dans toutes les questions concernant l'état des personnes, la production des actes de l'état civil constitue le mode de preuve normal. Mais, en pratique, il peut arriver que cette production soit impossible à faire.

L'art. 46 C. civ., prévoyant cette hypothèse, autorise les intéressés à prouver, tant par titres que par témoins, tous actes concernant leur état civil, dans deux cas.

1^o lorsqu'il n'a pas existé de registres ;

2^o lorsque les registres existants sont perdus, c'est-à-dire lorsqu'ils ont été détruits.

Les auteurs sont d'accord pour ajouter à cette énumération les cas, très voisins, de lacération volontaire de registres et suppression d'un ou de plusieurs feuillets, tenue intermittente, perte d'un acte notarié contenant reconnaissance d'enfant naturel et même, omission d'un acte isolé. On peut, en effet, les ramener à une même idée : *le registre ou le feuillet sur lequel aurait été inscrit l'acte n'a jamais existé, ou il n'existe plus au moment où l'intéressé a besoin de le produire.*

La nouvelle extension, admise par la Chambre des Requêtes, diffère des précédentes en ce qu'elle suppose précisément, non plus l'inexistence de l'acte, mais *l'impossibilité où se trouve la partie intéressée de le produire.* Par suite, tandis que, jusqu'alors, la preuve préjudicielle à fournir pour que l'art. 46 pût être appliqué, était nécessairement celle de l'inexistence ou de la destruction de l'acte, désormais, cette preuve pourra être aussi celle d'une *force majeure* rendant la représentation de cet acte impossible.

Bien que la disposition de l'art. 46, en raison de son caractère exceptionnel, doive être interprétée restrictivement, la doctrine s'est montrée favorable à la décision de la Cour de cassation : il est en effet de règle, en matière de preuve, que toutes les fois que la loi exige une preuve écrite préconstituée en vue de contestations futures, elle doit en dispenser les parties, si celles-ci sont dans l'impossibilité de se la procurer (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n^o 409 ; Planiol et Ripert, t. I, *Les Personnes*, par Savatier, n^o 235 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. II, n^{os} 847 et s. ; Aubry et Rau, t. I, § 64, p. 324 et s. ; Josserand, t. I, n^{os} 292 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Actes de l'état civil*, n^o 197 et Suppl.). Depuis la guerre, la question s'est posée maintes fois devant les tribunaux français, à propos des sujets russes réfugiés en France et qui ne pouvaient représenter la copie des actes de l'état civil les concernant dressés en Russie avant la Révolution. Notamment, en ce qui concerne la preuve de leur mariage, la juris-

prudence leur a fait application de l'art. 46 C. civ. (Cons. de Lapradelle et Niboyet, *Rép. de droit international*, v^o *Actes de l'état civil*, n^o 161 *ter*).

45

RECTIFICATION. ACTION EN RÉCLAMATION D'ÉTAT. — Req., 9 janvier 1854. (D. P. 1854.1.185 ; S. 1854.1.689.)

Dehanne C. Gaillardy.

L'instance engagée, sous forme de demande en rectification d'un acte de l'état civil, constitue une véritable action en réclamation d'état, lorsque la rectification demandée doit aboutir à faire attribuer à un individu un état différent de celui que lui avaient donné pendant toute sa vie son acte de naissance et la possession d'état et notamment à substituer à la filiation adultérine, résultant de l'acte de naissance, la filiation légitime résultant de la présomption de paternité du mari de la mère (C. civ. art. 99) ;

Par suite, une telle demande ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant, décédé plus de cinq ans après avoir atteint sa majorité, sans avoir lui-même réclamé ; et cette fin de non-recevoir est opposable aux descendants de l'enfant comme à ses autres héritiers (C. civ. art. 329 et 330).

FAITS. — Le 18 vendémiaire an V, un enfant était inscrit sur les registres de l'état civil du 6^e arrondissement de Paris sous les noms de Joseph-Jean-Baptiste Gaillardy, comme fils de Jean-Baptiste-Antoine Gaillardy et de Marie-Anne-Cécile Gobert, mariés à Paris en vendémiaire an IV. A cette époque, Cécile Gobert était mariée non au sieur Gaillardy, mais au sieur Francomme. C'est seulement le 29 prairial an X qu'elle épousa le sieur Gaillardy, après avoir divorcé d'avec le sieur Francomme. Du nouveau mariage naquit Léopold Gaillardy. Quant à Joseph Gaillardy, il jouit constamment de la possession d'état d'enfant légitime des époux Gaillardy. En 1849, après le décès des époux Gaillardy, la dame Dehanne, agissant par représentation de Joseph Gaillardy, son père, poursuivit contre Léopold le partage de leurs successions. Léopold opposa à cette demande que Joseph, étant né pendant le mariage de sa mère avec le sieur Francomme, n'avait aucun droit, non plus que la demanderesse, sa fille, aux successions des époux Gaillardy, dont il ne pouvait être que l'enfant adultérin. La dame Dehanne renonça alors à toute prétention sur la succession des époux Gaillardy, mais elle soutint que Joseph, son père, devait être, par voie de rectification de son acte de naissance, déclaré fils légitime du sieur Francomme et de Cécile Gobert, depuis dame Gaillardy, et elle persista, en conséquence, dans son action en partage de la succession de cette dame. Léopold Gaillardy répondit que la dame Dehanne poursuivait, sous l'apparence d'une simple demande en rectification d'acte de l'état civil, une véritable action en réclamation d'état et qu'elle était déchue du droit de réclamer pour son père un état autre que celui qui lui était attribué dans son acte de naissance, ce dernier étant décédé, sans avoir réclamé, plus de cinq années après sa majorité.

Le 3 mai 1850, le tribunal accueillait cette défense dans un jugement que la Cour d'appel de Paris confirma pour les mêmes motifs le 10 décembre 1852. La dame Dehanne se pourvut en cassation.

MOYENS : 1° Violation de l'art. 312 et fausse application des art. 328 et 329 du Code Nap. On soutenait, pour la demanderesse, que l'action qui tendait à faire attribuer à un enfant, dont la filiation, par rapport à sa mère, était constatée dans son acte de naissance, la qualité d'enfant du mari de la mère, et à faire disparaître de l'acte des énonciations qui imprimaient à cette filiation le caractère d'une filiation adultérine, constituait non une action en réclamation d'état, mais une simple demande en rectification d'un acte de l'état civil, puisque, la maternité étant certaine, la paternité l'était également, tant qu'il n'y avait pas eu de désaveu, en vertu de la maxime « *pater is est...* » ; d'où il résultait que l'action intentée par la dame Dehanne n'était pas soumise à la déchéance, prononcée par l'art. 329, contre l'action en réclamation d'état formée par les héritiers d'un enfant décédé plus de cinq ans après avoir atteint sa majorité.

2° Violation et fausse application des mêmes articles, en ce que, dans tous les cas, la déchéance de l'art. 329 ne pouvait être opposée aux descendants en ligne directe de l'enfant, qui ont le même intérêt que lui, et, par conséquent, non seulement un intérêt pécuniaire, mais encore un intérêt moral, à réclamer l'état qui leur appartient comme à lui.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que l'instance engagée par la dame Dehanne, sous forme de demande en rectification d'un acte de l'état civil, constituait réellement, ainsi que l'a décidé la Cour impériale de Paris, une véritable réclamation d'état, la rectification demandée n'ayant d'autre but et d'autre résultat possible, que de faire attribuer au père de ladite dame Dehanne, un état différent de celui que lui avaient donné, pendant toute sa vie, son acte de naissance et la possession ; — Attendu que la demande de la dame Dehanne, formée après le décès de son père, et plus de trente ans après sa majorité, était nécessairement atteinte par la déchéance résultant de l'art. 329 C. Nap., laquelle déchéance, ainsi qu'il résulte du texte même comme de l'esprit dudit article, est applicable aux descendants en ligne directe comme à tous les héritiers ; — Attendu que la dame Dehanne, ayant toujours agi au procès comme demanderesse, ne pouvait, en aucun cas, se prévaloir, pour échapper à cette déchéance, de la maxime *quae sunt temporalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum* ; Par ces motifs,... rejette. »

OBSERVATIONS. — Il arrive souvent qu'une demande en rectification d'acte de l'état civil soulève une question de fond relative à l'état de l'intéressé : par exemple, un enfant prétend que le nom mentionné comme étant celui de son père ou de sa mère est inexact, ou, encore, que l'on a omis d'indiquer la qualité de gens mariés de ses père et mère, en un mot que l'acte à rectifier lui attribue un état autre que son état véritable. Or, les actions d'état sont assujetties à des conditions de recevabilité beaucoup plus rigoureuses, notamment au point de vue des preuves et des délais, que les actions en rectification, qui sont des actions soumises aux règles de droit commun. L'espèce ci-dessus recueillie rappelle en particulier que l'action en rectification n'est enfermée pour qui que ce soit dans aucun délai spécial de déchéance, tandis que l'action en réclamation d'état, imprescriptible à l'égard de l'enfant, ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé qu'autant que ce dernier est décédé mineur ou dans les cinq années qui ont suivi sa majorité (art. 329 C. civ.).

Un individu pourrait donc être tenté d'échapper aux règles régissant

les actions d'état en déguisant sa véritable prétention sous une question de rectification. Et la première mission du juge, saisi d'une demande de cette sorte, doit être de rechercher précisément quel est le caractère véritable de l'action intentée.

Il va sans dire que, lorsque la concomitance des deux actions est ainsi reconnue, c'est celle dont la réglementation est la plus rigoureuse, c'est-à-dire l'action d'état, qui doit l'emporter, d'autant plus que l'action en rectification ne se présente alors que comme une conséquence du succès de l'autre. C'est aussi ce qu'a décidé la Cour de cassation, dans son arrêt du 9 janvier 1854, conforme à deux arrêts anciens, l'un de la cour de Bordeaux, du 11 juin 1828 (D. P. 1829.2.41, S. 1829.2.29), l'autre de la Chambre civile, du 14 mai 1834 (D. P. 1834.1.245, S. 1834.1.847), et, depuis, dans trois autres arrêts émanés également de la Chambre des Requêtes (30 déc. 1868, D. P. 1869.1.185, S. 1869.1.249 ; 13 nov. 1882, D. P. 1884.1.120, S. 1883.1.272 ; 8 avr. 1910 (motifs), D. P. 1913.5.17, S. 1912.1.109).

Les termes de cette décision permettent en même temps d'en fixer la portée : ainsi, s'il est prouvé qu'il s'agit de réparer une simple omission, par exemple d'insérer la mention, omise dans l'acte de mariage, de la reconnaissance d'un enfant naturel, alors qu'il est établi que cette reconnaissance a eu lieu et doit entraîner par suite la légitimation, on se trouve en présence d'une instance en rectification (Paris, 10 juin 1886, P. F. 1887.2 191).

De même, il a été jugé, avant l'arrêt ci-dessus, que donne lieu seulement à rectification d'état civil la suppression, dans un acte de naissance, de la mention qu'un enfant est né d'un beau frère et d'une belle sœur, unis par les liens du mariage, à une époque où ce mariage était absolument prohibé (Paris, 10 août 1839, D. J. G., v^o *Actes de l'état civil*, n^o 420) (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n^o 414 ; Planiol et Ripert, t. I, *Les Personnes*, par Savatier, n^o 221 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. II, n^o 954 ; Aubry et Rau, t. I, § 63, p. 316 et 317, notes 5 et 6 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Actes de l'état civil*, n^o 223).



DOMICILE

V. *infra*, n^o 69.

MINEURS

46

CO-TUTELLE DE FAIT. HYPOTHÈQUE LÉGALE. — Req., 27 juin 1877. (D. P. 1878.1.412, S. 1879.1.55.)

Ben Chimol C. Cohen Scali et autres.

La mère qui, s'étant remariée sans avoir convoqué le conseil de famille pour décider si elle sera maintenue dans la tutelle de ses enfants, perd de plein droit cette tutelle, n'en continue pas moins d'être tutrice de fait, tant qu'un autre tuteur n'est pas nommé ; par suite, son nouveau mari est solidairement responsable avec elle de toutes les suites de la tutelle qu'elle a indûment conservée, et qu'ils sont censés exercer ensemble ; et, en particulier, ils sont soumis aux obligations qu'impose la gestion tutélaire, et à l'hypothèque légale qui en est la garantie inséparable (art. 395 et 2121 C. civ.).

FAITS. — La veuve Cohen Scali, tutrice de ses enfants mineurs, a convolé en secondes nocces, le 20 févr. 1874, avec le sieur Ben-Chimol, sans avoir réuni auparavant le conseil de famille pour qu'il délibère sur son maintien dans la tutelle. Vingt-et-un jours après ce mariage, Mardochée Cohen Scali a été nommé tuteur desdits enfants mineurs, ses frères, en remplacement de sa mère, et il a requis, soit en son nom personnel, soit comme tuteur et conjointement avec les autres enfants majeurs, trois inscriptions d'hypothèque légale au profit des héritiers Cohen Scali contre ladite dame veuve Cohen Scali et contre son nouvel époux. Ce dernier a demandé la mainlevée desdites inscriptions, pour le motif que la tutelle de son épouse ayant cessé dès le jour du mariage, il ne saurait être responsable des faits postérieurs, pas plus que de ceux antérieurs, et, qu'au surplus, il n'y avait eu depuis aucun acte de gestion. Mais cette demande a été rejetée par un jugement du tribunal civil d'Oran (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) puis, sur appel, par un arrêt de la Cour d'Alger, du 25 mars 1876, contre lequel le sieur Ben Chimol s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation et fausse application des art. 395 et 2121 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a étendu aux immeubles du second mari l'hypothèque légale des mineurs, alors que la tutelle avait été enlevée à la mère, à la suite de son second mariage.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que l'art. 2121 attribue l'hypothèque légale aux droits et créances des mineurs sur les biens de leur tuteur ; qu'aux termes de l'art. 395, la mère qui se remarie, sans avoir convoqué le conseil de famille pour décider si elle sera maintenue dans la tutelle de ses enfants, la perd de plein droit, et cesse, dès lors, d'avoir la tutelle

légale ; mais que, malgré la déchéance qu'elle se trouve avoir encourue elle n'en continue pas moins d'être tutrice de fait, tant qu'un autre tuteur n'a pas encore été nommé ; que le nouveau mari est solidairement responsable avec elle de toutes les suites de la tutelle qu'elle a indûment conservée, et qu'ils sont censés exercer ensemble ; qu'ils sont donc soumis tous deux également, en vertu des dispositions précitées, aux obligations qu'impose la gestion tutélaire, et à l'hypothèque légale qui en est la garantie inséparable ; qu'il est constant, au procès, que Rachel Ben Soussan, qui a épousé en secondes noces Isaac Ben Chimol, sans avoir convoqué le conseil de famille, a indûment gardé, du 20 février 1874 au 13 mars suivant, la tutelle de ses enfants mineurs ; qu'ainsi c'est à bon droit, aussi bien contre Isaac Ben Chimol que contre Rachel Ben Soussan, qu'ont été prises les inscriptions attaquées ; ... Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 395 C. civ., « si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son mari sera responsable des suites de la tutelle indûment conservée... »

Il a toujours été admis (V. pour le droit romain, C. 6, *In quibus causis*, 15, et pour notre ancien Droit, Domat, liv. II, *Des tuteurs*, tit. 1^{er}, sect. III, n° 37) que la tutelle de fait emporte les mêmes obligations que la tutelle régulière. La jurisprudence en a tiré cette conclusion que les biens du tuteur de fait doivent être grevés de l'hypothèque légale du pupille établie par l'art. 2121 C. civ. (Paris, 28 déc. 1822 ; Poitiers, 28 déc. 1824 ; Nîmes, 30 nov. 1831, S. 1832.2.139 ; Colmar, 26 nov. 1833, S. 1834.2.231 ; Civ. cass., 14 déc. 1836, motifs, S. 1837.1.88, D. J. G., v° *Priv. et Hyp.*, n° 1030). La plupart des auteurs sont également en ce sens (Troplong, *Priv. et Hyp.*, t. II, n° 426 ; Demolombe, *Minorité et Tutelle*, t. I, n° 128 ; Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 484 ; Planiol et Ripert, t. I, *Les Personnes*, par Savatier, n° 506 ; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnacarrère, *Des personnes*, t. V, n° 344 ; Aubry et Rau, t. III, § 264 bis, p. 360, texte et note 14 ; Josserand, t. I, n° 465 ; Sumien, *Les tuteurs de fait*, Rev. trim., 1903, p. 781 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Minorité, Tutelle*, n° 908. — En sens contraire : Duranton, t. III, n° 426 et t. XIX, n° 312 ; Laurent, t. IV, n° 390 et t. XXX, n° 264). Il est équitable, en effet, d'appliquer par analogie à ceux qui ont géré indûment les biens du mineur les garanties accordées à celui-ci par la loi contre son tuteur. La jurisprudence postérieure à l'arrêt ci-dessus rapporté est dans le même sens (Req., 23 avr. 1902, D. P. 1902.1.309, S. 1904.1.506).

Il y a lieu d'observer que l'arrêt a été rendu dans une espèce particulière où il s'agissait de savoir si l'hypothèque légale devait frapper les biens du second mari, alors que la tutelle, à la suite du second mariage de la mère, avait été confiée à une autre personne ; mais la solution extensive adoptée par la Cour de cassation doit *a fortiori* être admise dans le cas, plus général, où c'est le tuteur lui-même qui est en cause, un autre tuteur n'ayant pas été désigné.

TUTELLE. REMARIAGE DE LA MÈRE. POUVOIR DE DÉCISION DU CONSEIL DE FAMILLE. — Civ. rejet., 23 juin 1902 (D. P. 1902.1.347, Concl. conf. de M. le Proc. général BAUDOUIN ; S. 1902.1.385, note de M. LYON-CAEN.)

Epoux Baille C. Gortebeck.

Le conseil de famille, appelé, en vertu de l'art. 395 C. civ., à statuer sur le maintien, dans ses fonctions de tutrice, de la mère qui se remarie, a un droit de décision absolu ; sa délibération, à cet égard, n'est susceptible d'aucun recours (art. 395 et 396 C. civ.).

FAITS. — Le conseil de famille des mineurs Gauthier a refusé à la veuve Gauthier, épouse en secondes noces du sieur Baille, de la maintenir dans ses fonctions de tutrice et de lui adjoindre son second mari comme co-tuteur, conformément aux art. 395 et 396 C. civ. Les époux Baille — le sieur Baille agissant pour autoriser son épouse — ayant déféré cette décision aux tribunaux, la cour d'appel de Rennes a rendu, le 3 juillet 1900, un arrêt les déboutant de leur demande, pour ce motif que les délibérations du conseil de famille à cet égard ne sont pas susceptibles de recours.

Pourvoi en cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 883 C. proc. civ. et fausse application de l'art. 395 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé à la mère le droit de se pourvoir contre une délibération du conseil de famille, lui enlevant la tutelle de ses enfants, alors que l'art. 883 autorise dans tous les cas le tuteur à se pourvoir devant les tribunaux contre les délibérations du conseil de famille.

ARRÊT.

(après délib. en Chamb. du Cons.).

« La Cour ; — Attendu que, suivant l'art. 395 C. civ., lorsque la mère tutrice veut se remarier, elle doit, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille qui décide si elle doit être maintenue dans la tutelle ; — Que, d'après l'art. 396, si le conseil la lui conserve, il lui donne nécessairement pour co-tuteur le second mari ; — Attendu que les termes dans lesquels la loi dispose ainsi sont impératifs et formels ; — Qu'au cas de second mariage de la mère, elle a appelé le conseil de famille à réorganiser la tutelle, et que, pour le maintien de la tutrice dans sa fonction, elle a attribué au conseil un droit de décision absolu ; — Que l'on ne comprendrait pas, s'il en était autrement, qu'elle n'eût pas prescrit que la délibération fût motivée, comme elle l'a fait dans l'art. 447, lorsque le conseil prononce l'exclusion ou la destitution du tuteur, pour l'une des causes énumérées dans les art. 443 et 444 ; — Que, contre cette solution, il n'y a pas, d'autre part, à tirer argument de l'art. 883 C. proc. civ. ; que ce texte n'est en effet qu'une disposition de forme, et ne règle en conséquence, ainsi qu'il résulte de ses termes mêmes, que le mode de se pourvoir contre les délibérations du conseil de famille qui sont, en elles-mêmes et dans leur principe, susceptibles de

recours ; — Attendu dès lors, qu'en déclarant les époux Baille non recevables dans la demande dirigée par eux contre la délibération du conseil de famille des mineurs Gauthier, qui a décidé que la tutelle de ces mineurs ne serait pas conservée à la dame Baille, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles invoqués par le pourvoi ; Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — La question de la force qui s'attache aux décisions du conseil de famille, a déclaré M. le Procureur général Baudouin en ses conclusions, « est une des plus difficiles que je connaisse ; elle divise les cours et les tribunaux, et partage les meilleurs esprits ». La loi n'a, en effet, expressément statué que dans deux hypothèses extrêmes : celle de délibérations prises à l'unanimité — qu'elle déclare souveraines (art. 883 C. proc. civ. ; voyez cependant : Aubry et Rau, t. I, § 96, note 8 ; Laurent, t. IV, n° 469 ; Caen, 13 déc. 1897, D. P. 1898.2.505, S. 1898.2.64 ; Douai, 15 déc. 1900, D. P. 1903.2.9), — et celle de délibérations qui prononcent l'exclusion ou la destitution du tuteur, contre lesquelles elle autorise formellement un recours (art. 448 et 449 C. civ.).

Mais, en dehors de ces deux cas, il y a controverse. Quelques auteurs admettent un recours contre toutes les décisions du conseil de famille, quelles qu'elles soient. Ils invoquent, à l'appui de leur opinion la généralité des termes de l'art. 883 C. proc. civ., qui est ainsi rédigé : « Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné sur le procès-verbal. Les tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération... » (Laurent, t. IV, p. 470 ; Huc, t. III, n° 321 ; Beudant, *Droit civil*, t. II, p. 431). D'autres reconnaissent au conseil de famille un droit de décision absolue dans les cas où il participe à l'exercice de la puissance paternelle, ou règle une question se rattachant au gouvernement de la personne du mineur (Demolombe, t. VII, nos 335 et 336 ; Aubry et Rau, t. I, § 96, texte et note 13, et § 99 bis, n° 23).

Avant l'arrêt ci-dessus, la controverse n'était pas moins vive en jurisprudence (V. la liste des décisions, dans l'un et l'autre sens, rapportées par M. le Procureur général Baudouin, en ses conclusions) ; les derniers arrêts rendus en la matière par les cours d'appel, avant 1902, avaient admis la possibilité d'un recours (Besançon, 29 janv. 1896, D. P. 1897.2.305, S. 1893.2.32 ; Caen, 13 déc. 1897, précité).

La Cour de cassation s'est prononcée pour la distinction proposée par Demolombe et Aubry et Rau et déjà adoptée par un grand nombre de cours d'appel. Elle a, postérieurement, confirmé sa jurisprudence (Civ. 31 déc. 1902, D. P. 1903.1.143, S. 1903.1.88 ; Req., 21 juill. 1925, D. H. 1925, 650 ; V. aussi en ce sens : Paris, 31 déc. 1924, D. P. 1925.2.129). Mais cette interprétation reste contestée en doctrine (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 499 ; Planiol et Ripert, t. I, *Les Personnes*, par Savatier, n° 517 ; Baudry-Lacantinerie Chéneaux, et Bonnecarrère, *Des Personnes*, t. V, n° 426 ; Aubry et Rau, t. I, § 96, nos 13 et § 99 bis, n° 23 ; Josserand, t. I, n° 393 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Minorité Tutelle*, n° 306).

TUTELLE. POUVOIRS DU TUTEUR. CONVERSION DE TITRES NOMINATIFS. — Civ. rejet., 4 août 1873. (D. P. 1875.5.468 ; S. 1873.1.441.)

Chem. de fer du Nord *C. Rabeau* et autres.

[Cet arrêt rendu antérieurement à la loi du 27 fév. 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, décide que *le tuteur peut accomplir seul, sans l'autorisation du conseil de famille, la conversion en titres au porteur de titres nominatifs d'actions ou d'obligations appartenant à un mineur, de même que l'aliénation des meubles incorporels, autres que les rentes sur l'Etat et les actions de la Banque de France*].

FAITS. — La Compagnie des chemins de fer du Nord a refusé aux conjoints Rabeau la remise des titres énoncés à divers certificats inscrits à leur nom, sous prétexte que l'un d'eux, Gaston Rabeau, était en état de minorité, et que la conversion qui était demandée par la tutrice, n'avait pas été autorisée par le conseil de famille. Cette prétention a été rejetée par le tribunal civil de la Seine, puis par un arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 11 déc. 1871 (S. 1871.2.249), rendu à la requête des conjoints Rabeau et contre lequel ladite Compagnie s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation des art. 450 et 452 C. civ., et de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 29 avril 1831 et du décret du 25 septembre 1813, ainsi que de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1867, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un tuteur pouvait, sans autorisation du conseil de famille, demander la conversion en titres au porteur de titres nominatifs, indivis entre son pupille et lui.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que, d'après l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, dans les sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions ou d'obligations a toujours la faculté de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs, et réciproquement ; — Attendu que l'une de ces conversions n'implique pas plus que l'autre l'aliénation du droit de l'actionnaire ou de l'obligataire ; qu'après comme avant ce droit demeure intact entre ses mains, tant qu'il n'a pas disposé, et que, en tout cas, il n'en peut disposer que par un acte distinct de la conversion ; — Attendu que vainement on oppose les dangers que la conversion en titres au porteur peut faire courir au patrimoine incorporel du mineur, en en facilitant l'aliénation frauduleuse ; — Attendu, en effet, que, aucune loi n'imposant au tuteur l'obligation de consulter le conseil de famille avant d'aliéner les meubles incorporels du mineur autres que les rentes sur l'Etat et les actions de la Banque de France, on comprend que la loi n'ait pas exigé pour la conversion plus de garanties qu'elle n'en a établi pour l'aliénation ; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué, loin

de violer l'art. 450 C. civ., l'a justement appliqué, et qu'il n'a pas violé davantage les autres lois invoquées par le pourvoi ; Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — A l'époque où il fut rendu, cet arrêt souleva une vive émotion. Sauf deux cas très spéciaux (les aliénations de rentes sur l'Etat, réglementées par la loi du 24 mars 1806, art. 3, et celles d'actions de la Banque de France, réglementées par le décret du 25 septembre 1813), la question des pouvoirs du tuteur, en matière de meubles incorporels, c'est-à-dire principalement de valeurs mobilières, n'avait pas été tranchée par la loi, probablement en raison du peu d'importance qu'avait alors cet élément du patrimoine. Mais elle avait donné lieu, dans la pratique, à de tels abus que les tribunaux, soucieux de l'intérêt des mineurs, étaient d'accord pour classer l'aliénation de ces valeurs dans la catégorie des actes auxquels le tuteur ne peut procéder seul (Douai, 28 juin 1843, S. 1843 2.586 ; Cass., 12 déc. 1855, D. P. 1856.1.185, S. 1856.1.97 ; Saint-Denis de la Réunion, 25 mai 1866, D. P. 1869.1.369, S. 1870.1.65). Les auteurs, au contraire, enseignaient en général que le pouvoir du tuteur est la règle, l'intervention des organes de la tutelle l'exception, et que partout, dès lors, où un texte formel ne vient pas déclarer le contraire, le tuteur a la faculté de procéder sans consulter le conseil de famille : il a, par conséquent, le droit d'aliéner librement les valeurs mobilières appartenant à son pupille.

A la question de l'aliénation de ces valeurs est étroitement liée celle de la conversion des titres nominatifs en titres au porteur. Un arrêt de la Chambre civile du 8 févr. 1870 (D. P. 1870.1.336, S. 1870.1.189), considérant cette opération comme un acte de pure administration, en avait accordé l'exercice à la femme séparée de biens. Dans l'espèce, il s'agissait de savoir si la même faculté devait être accordée au tuteur. La Chambre civile l'a admis, pour ce motif qu'« aucune loi n'imposant au tuteur l'obligation de consulter le conseil de famille avant d'aliéner les meubles incorporels du mineur..., on comprend que la loi n'ait pas exigé pour la conversion plus de garanties qu'elle n'en a établi pour l'aliénation ». Quelques mois avant, la Chambre civile, cédant aux suggestions de la doctrine, avait explicitement reconnu que le tuteur n'avait pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour aliéner les valeurs de son pupille (3 févr. 1873, D. P. 1875.5.468, S. 1873.1.63). La conversion de titres nominatifs en titres au porteur et l'aliénation de ces derniers étaient donc désormais libres entre les mains du tuteur.

Ce revirement de jurisprudence détermina l'intervention du législateur. Elle aboutit à la loi du 27 février 1880, qui organise la protection du portefeuille du pupille, en subordonnant les aliénations de valeurs mobilières, si faibles soient-elles, à l'autorisation du conseil de famille, et, parfois, à l'homologation du tribunal, et en prescrivant la conversion des titres au porteur en titres nominatifs. L'art. 10 décide que la conversion de tous titres nominatifs en titres au porteur est soumise aux mêmes conditions et formalités que l'aliénation de ces titres (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 513 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Minorité, Tutelle*, n° 742).

TUTELLE. POUVOIRS DU TUTEUR. RETRAIT DE FONDS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE. — Civ. cass., 13 mars 1905. (D. P. 1906. 1.165, note de M. PLANIOL ; S. 1910.1.476.)

Caisse d'épargne de Brest C. demoiselle Roué.

En l'absence de dispositions contraires, le tuteur a qualité pour opérer le retrait de fonds déposés dans une caisse d'épargne, au nom de son pupille sans être tenu de justifier d'une autorisation du conseil de famille (art. 1 et suiv. L. 27 fév. 1880, 450 et suiv. C. civ.)

FAITS. — Au cours de la minorité de la demoiselle Roué, son tuteur datif, le sieur Pierre Roué, avait retiré de la Caisse d'épargne de Brest, sans autorisation du conseil de famille, des fonds appartenant à sa pupille et qu'il fut dans l'impossibilité de lui rembourser, lorsqu'elle atteignit sa majorité.

La demoiselle Roué se retourna alors contre la Caisse d'épargne de Brest en remboursement des fonds dont elle était ainsi frustrée, pour le motif que, le tuteur n'ayant pas été autorisé à cet effet par le conseil de famille, la Caisse d'épargne n'aurait pas dû lui remettre les fonds et que son paiement était par suite inopposable à la titulaire du compte.

Cette prétention fut accueillie par un jugement du tribunal de Brest du 20 décembre 1900 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) avec les principaux attendus suivants :

... « Attendu qu'en obligeant le tuteur à se faire autoriser par le conseil de famille pour aliéner les valeurs mobilières, de quelque importance qu'elles soient, et pour convertir les titres nominatifs en titres au porteur, la loi de 1880 a enlevé au tuteur le pouvoir de déplacer, sans autorisation, les fonds placés au nom des mineurs et des interdits; qu'elle lui a laissé seulement le droit de recevoir les fonds que le débiteur rembourse lorsque la dette est échue, l'échéance justifiant un acte d'administration sur lequel l'attention du subrogé-tuteur est appelée; que les Caisses d'épargne ne remboursent point les fonds qui leur sont confiés et emploient en rentes sur l'Etat les sommes qui excèdent le maximum; que l'exigibilité constante de ces fonds n'est donc pas, comme le remboursement d'une dette ordinaire, de nature à justifier un acte d'administration; — Attendu que le livret de caisse d'épargne est toujours nominatif; qu'il constitue, dans le sens de la loi du 27 fév. 1880, un titre nominatif; qu'un tuteur a, par suite, le droit de le conserver parmi les valeurs de son pupille, sans le convertir; qu'il a également la faculté de placer en livret de caisse d'épargne des capitaux advenant au mineur ou à l'interdit; — Attendu que s'il a, comme administrateur des biens, le droit d'encaisser les intérêts échus sur les fonds placés dans une caisse d'épargne au nom du mineur, on ne peut lui reconnaître, par contre, le pouvoir d'en exiger à son gré le remboursement sans autorisation du conseil de famille, sous le prétexte de leur constante exigibilité; — Attendu que, sans doute, le retrait des capitaux placés dans une Caisse d'épargne ne constitue pas une véritable aliénation, mais ne peut non plus être assimilé au remboursement des créances arrivées au terme de l'échéance; ... — ... Attendu que, dans l'opinion contraire, il suffirait à un tuteur, pour éluder la loi de 1880, de placer les capitaux advenant au mineur ou à l'interdit dans une caisse d'épargne, où, jusqu'à concurrence du maximum du dépôt, il en disposerait librement, alors que la loi lui a formellement refusé la faculté d'aliéner sans autorisation les plus faibles capitaux; que le livret de caisse d'épargne constituerait entre ses mains à la fois un titre nominatif au point de vue de l'emploi, et un titre au porteur au point de vue de sa conversion en argent; — ... Par ces motifs, condamne le sieur Bourgeois, en sa qualité de président du conseil d'administration de la Caisse d'épargne de Brest, à payer à la demanderesse Marie Yvonne Roué la somme de 790 fr. 62... »

La Caisse d'épargne de Brest s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1^{er} et suivants de la loi du 27 fév. 1880, 450 et suiv. C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné la Caisse d'épargne à payer à la demoiselle Roué la somme de 790 fr. 62, sous le prétexte que le tuteur, n'ayant pas été autorisé par le conseil de famille, n'avait pu valablement retirer de la Caisse d'épargne des capitaux appartenant à sa pupille, et qu'ainsi la caisse n'avait pu être libérée par la quittance que lui avait donnée le tuteur de cette somme.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que le tuteur, chargé de représenter le mineur dans tous les actes de la vie civile et de gérer son patrimoine, a, en principe, et sauf les exceptions résultant de dispositions spéciales, le pouvoir de faire seul, sous sa responsabilité personnelle, les actes nécessaires ou utiles à cette gestion ; — Attendu, sans doute, que la loi du 27 février 1880 a édicté des règles particulières pour l'aliénation des valeurs mobilières appartenant au mineur ; mais qu'on ne saurait assimiler à un acte d'aliénation le retrait de fonds déposés dans une caisse d'épargne ; que le tuteur, en l'absence de dispositions contraires, a donc qualité pour opérer ce retrait, sans être tenu de justifier d'une autorisation du conseil de famille ; — D'où il suit qu'en condamnant le demandeur, ès-qualité, à payer une somme de 790 fr. 62 cent. à la défenderesse en cassation, sous le prétexte que le tuteur de celle-ci, n'étant pas autorisé par le conseil de famille, n'avait pu retirer cette somme de la caisse d'épargne, ni donner une quittance libératoire, le jugement attaqué a violé les textes sus-visés ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt s'inspire de la même doctrine que le précédent. Il décide que « le tuteur, chargé de représenter le mineur dans tous les actes de la vie civile, et de gérer son patrimoine a, en principe et sauf les exceptions résultant de dispositions spéciales, le pouvoir de faire seul, et sous sa responsabilité personnelle, les actes nécessaires ou utiles à cette gestion ».

On a justement observé que cette décision était en contradiction avec l'art. 5 de la loi de 1880, qui interdit au tuteur de garder un titre, si minime soit-il, au porteur ; et qu'elle était d'autant plus regrettable que les fonds, dont le tuteur peut ainsi disposer à son gré, s'ils ne sont jamais très considérables, constituent bien souvent tout l'avoir de son pupille (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 515 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Minorité, Tutelle*, n° 662).

50

TUTELLE. INCAPACITÉ. RESCISION POUR LÉSION. — Civ. rejet., 18 juin 1844. (D. P. 1844.1.123 ; S. 1844.1.497, note de M. L. M. DEVILLENEUVE.)

Rovel C. Simon.

La qualité de mineur ne suffit pas pour faire annuler, sans distinction, toutes les conventions dans lesquelles le tuteur n'est pas intervenu ; la loi

a voulu seulement, dans les dispositions où elle s'occupe de l'intérêt du mineur, non pas qu'il ne pût jamais contracter, mais qu'il ne fût jamais lésé (art. 1124 et 1305 C. civ.).

FAITS. — Le mineur Rovel, conscrit de la classe 1838, voulant se garantir contre les chances du tirage au sort desquelles dépendait son appel sous les drapeaux, avait, se disant majeur, conclu avec le sieur Simon un contrat par lequel celui-ci s'engageait, moyennant le paiement de la somme de 650 fr., à le remplacer au service militaire pour le cas où Rovel tirerait un mauvais numéro. Le sort ayant favorisé Rovel, celui-ci soutint que la convention par lui faite était nulle pour avoir été consentie alors qu'il était encore en état de minorité et sans l'intervention de son tuteur. Le Tribunal de Saint-Dié, par jugement du 11 juin 1840, après avoir constaté en fait que l'engagement passé par le mineur Rovel ne lui causait aucune lésion, le déclara valable et condamna en conséquence ledit mineur à en payer le montant au sieur Simon. Pourvoi en cassation du mineur Rovel.

MOYEN : Fausse application de l'art. 1305 et violation de l'art. 1124 C. civ., en ce que le jugement attaqué a maintenu un engagement contracté par un mineur, sans l'assistance de son tuteur, sous prétexte que cet engagement ne lui causait aucune lésion.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que si le mineur a été mis par l'art. 1124 C. civ. au rang des personnes déclarées incapables de contracter, l'art. 1125 porte qu'il ne peut attaquer, pour cause d'incapacité, ses engagements que dans les cas prévus par la loi ; — Attendu que l'art. 1305, placé au titre de l'action en nullité ou en rescision des conventions, déclare que la simple lésion donne lieu à la rescision, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions ; — Attendu que les dispositions de cet article sont applicables aux actes souscrits par le mineur non émancipé, sans l'intervention de son tuteur, et à l'égard desquels des formes spéciales n'ont pas été édictées par la loi ; — Attendu, en effet, que cela résulte, indépendamment du sens naturel et clair que présentent les expressions dans lesquelles cette première partie de l'article est conçue, soit de son rapprochement avec la seconde, qui, accordant la même faveur au mineur émancipé, contre toutes les conventions qui excèdent sa capacité, n'est évidemment relative qu'au cas où ce dernier aurait traité, contrairement aux prescriptions de la loi, sans être assisté de son curateur ; soit de la combinaison de cette première partie avec les articles qui suivent, notamment avec l'art. 1307, qui veut que la simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fasse point obstacle à sa restitution, ce qui ne peut s'entendre que d'une déclaration de majorité faite en l'absence du tuteur ; — Attendu que l'ensemble de la législation sur la capacité du mineur non émancipé n'est point en opposition avec cette interprétation de l'art. 1305 C. civ. ; que tout ce que la loi a voulu, dans ces dispositions où elle s'occupe de l'intérêt de ce mineur, c'est non pas qu'il ne pût jamais contracter seul, mais qu'il ne fût pas lésé en contractant ; — Attendu que, s'il en était autrement, si sa qualité de mineur suffisait pour faire annuler, sans distinction, toutes les conventions dans lesquelles le tuteur ne serait pas intervenu, les dispositions par lesquelles la loi a cherché à le protéger lui deviendraient préjudiciables, en interdisant aux tiers la faculté de passer avec lui les traités mêmes dont il pourrait tirer le plus d'avantage ;

— Qu'en lui conservant, dans tous les cas, le droit de se faire restituer pour la simple lésion, dont l'appréciation est abandonnée à la sagesse des tribunaux, la loi a suffisamment pourvu à son intérêt ; — Attendu en fait, que le jugement attaqué déclare qu'il est constant et reconnu par les parties que la somme de 650 francs que Rovel a consenti à payer, comme prime d'assurance au défendeur, qui s'était obligé à lui fournir un remplaçant pour le service militaire, à ses risques et périls, quelles que fussent les chances du sort, n'a rien d'exagéré, et qu'elle est plutôt au-dessous qu'au-dessus de celles ordinairement promises dans ces sortes de contrats aléatoires ; que sa fortune lui permettait de faire le sacrifice de la somme qu'il a promis de donner, et qu'il n'a éprouvé aucune lésion de l'engagement qu'il a pris à ce sujet ; — Attendu qu'en décidant dans ces circonstances que la convention consentie par le demandeur, à une époque où il était mineur, et sans l'autorisation et la présence de son tuteur, n'était pas nulle en la forme, et ne pouvait être rescindée pour lésion, le jugement attaqué, loin de violer les dispositions de loi invoquées, en a fait, au contraire, une juste application, et n'a violé aucune autre loi ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt a mis fin à la controverse qui s'était élevée dans la doctrine sur la conciliation des articles 1125 et 1305 C. civ., en ce qui concerne les actes passés par un mineur sans l'autorisation de son tuteur (Toullier, t. VI, nos 105 et suiv. et t. 7, nos 575 et suiv. ; Troplong, *De la Vente*, t. I, n° 166, et *Des Hypothèques*, t. II, n° 488 et suiv.). D'après l'art. 1125, 1^{er} alinéa, le mineur ne peut attaquer, pour cause d'incapacité, ses engagements, que dans les cas prévus par la loi. L'article 1305 déclare de son côté que la simple lésion donne lieu à rescision, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions.

L'arrêt ci-dessus fait une distinction aujourd'hui admise par tous les auteurs (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 555 ; Planiol et Ripert, t. I, *Les Personnes*, par Savatier, n° 290 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des Personnes*, t. III, n° 1952 ; Aubry et Rau, t. IV, § 335, p. 418 et s.) : l'article 1305 est applicable aux actes passés par le mineur non émancipé, sans l'intervention de son tuteur, et à l'égard desquels des formes spéciales n'ont pas été édictées par la loi (c'est-à-dire les actes que le tuteur peut faire seul, sans l'autorisation du conseil de famille). Au contraire, pour les actes qui exigent des formes spéciales (art. 452, 457 à 467 C. civ., loi 27 fév. 1880), si le mineur les a passés seul, ils tombent sous le coup de l'art. 1125, sans qu'il y ait à rechercher s'ils ont entraîné ou non une lésion pour le mineur (v. l'arrêt suivant). Tel est le sens restreint qu'il faut donner à l'adage « *Minor restituitur non tanquam minor sed tanquam laesus* ». L'arrêt rapporté, très solidement rédigé, développe les arguments qui justifient cette interprétation. Plusieurs arrêts postérieurs ont adopté la distinction faite par la Chambre civile (V. Civ. cass., 25 mars 1861, D. P. 1861.1.202, S. 1861.1.673 ; Nancy, 12 janv. 1875, S. 1875.2.52 ; Paris, 8 juill. 1882, D. P. 1883.2.93, S. 1885.2.106 ; Toulouse, 19 janv. 1928, *Gaz. Pal.* 1928.1.444).

Bien entendu, quand le tuteur passe lui-même un acte sans observer les formes prescrites, il peut en demander l'annulation sans avoir à prouver que cet acte a causé une lésion au mineur (V. l'arrêt suivant, et Civ., 6 mars 1893, D. P. 1893.1.473, S. 1897.1.502 ; 7 mars 1922, D. P. 1922.1.169, et sur renvoi, Dijon, 29 janv. 1923, *Gaz. Pal.* 1923.1.603).

La distinction ci-dessus s'applique, *mutatis mutandis*, au mineur émancipé. En effet, l'art. 1125 vise le mineur émancipé comme le mineur non émancipé, et l'art. 1305 déclare que la simple lésion donne lieu à restitution en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation (V. l'arrêt suivant, et Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 560).

51

TUTELLE. INCAPACITÉ. ACTES NULS OU RESCINDABLES. —

Civ. cass., 25 mars 1861. (D. P. 1861.1.202 ; S. 1861.1.673.)

Marchais C. Marchais.

Les aliénations d'immeubles appartenant à des mineurs sont soumises par la loi à des formalités spéciales, nécessaires pour leur validité, et dont l'absence entraîne une nullité qui vicie lesdites aliénations, à leur origine même, sans que le mineur, pour les attaquer, ait besoin de prouver qu'elles lui causent une lésion (art. 457 et 458 C. civ.).

FAITS. — La dame Marchais a laissé comme héritiers quatre enfants vivants et des petits-enfants nés d'un cinquième enfant prédécédé placés sous la tutelle de leur mère la dame Pasquier. La plus grande partie des meubles et certains immeubles dépendant tant de la succession que de la communauté ayant existé entre la dame Marchais et son mari furent vendus, pour payer les dettes, par les héritiers et le sieur Marchais, mari de la défunte, avec le simple concours du tuteur des cohéritiers mineurs et sans que le conseil de famille eût été appelé à donner son autorisation. Quelques jours après, le sieur Marchais père a fait donation de ses biens à ses enfants et petits-enfants à charge par eux de lui payer une rente viagère. Postérieurement deux des petits enfants, qui étaient mineurs au moment de l'aliénation des immeubles indivis ont demandé la nullité de la vente pour défaut d'autorisation du conseil de famille et ont assigné leur oncle, J.-B. Marchais, qui s'était rendu adjudicataire des immeubles. Cette action a été rejetée par un arrêt de la cour de Poitiers du 2 mars 1859 (rapporté aux recueils avec l'arrêt de cassation) pour les motifs suivants :

« Attendu que ladite vente était une condition de la démission des biens qui leur a été faite par leur aïeul, qu'elle était dans l'intérêt de tous les membres de la famille, et dans ceux des créanciers; qu'elle avait pour but d'empêcher la multiplication des frais de partage et de faciliter la liquidation des succession et communauté de leurs auteurs; — Attendu qu'elle a été faite avec toutes les solennités propres à conserver l'intérêt des mineurs; qu'elle a été précédée d'affiches et de publications, et faite publiquement sur un cahier des charges et aux enchères; que la liquidation qui l'a suivie était avantageuse aux mineurs, et que la décision qui l'annulerait serait désastreuse pour leurs intérêts comme pour ceux de leurs créanciers. »

MOYEN : Violation des art. 457 et 458 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a validé une vente d'immeubles appartenant à des mineurs, bien qu'elle n'ait point été précédée d'une autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal.

ARRÊT.

« La Cour; — ... Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué : 1^o que les demandeurs étaient propriétaires, dans une proportion déterminée, des lots n^{os} 23 et 24 compris dans la vente faite par Pinaud, notaire, dont le défendeur a été déclaré adjudicataire ; 2^o que les demandeurs étaient alors en état de minorité, et que, de plus, cette vente n'a pas été par eux ratifiée ; 3^o que cette vente a eu lieu sans autorisation préalable du conseil de famille, et, par suite, sans homologation de justice ; Attendu qu'aux termes des art. 457, 458 et 459 C. Nap., l'autorisation préalable du conseil de famille et son homologation par le tribunal sont au nombre des formalités spéciales nécessaires pour la validité des aliénations des immeubles appartenant à des mineurs ; — Que le défaut d'autorisation et d'homologation entraîne une nullité qui vicie les actes d'aliénation à leur origine même, et que les mineurs peuvent justement les attaquer, sans obligation pour eux de prouver qu'il en résulte à leur préjudice une lésion quelconque ; — Attendu qu'en décidant le contraire, et en se fondant, pour écarter la nullité proposée, sur ce que, dans l'espèce, la vente attaquée était dans l'intérêt de toutes les parties, et que, d'ailleurs, elle offrait des résultats favorables aux demandeurs, l'arrêt dénoncé a méconnu les caractères juridiques et la portée légale de la nullité invoquée, et a ainsi expressément violé les art. 457, 458 et 459 précités du C. Nap. ; Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Voir la note sous le précédent arrêt.

52

MINEUR ÉMANCIPIÉ. CAPACITÉ. OBLIGATION EXCESSIVE. RÉDUCTION. — Req., 29 juin 1857. (D. P. 1858.1.33 ; S. 1857.1.729.)

Labarthe de Molard C. Pouvillon.

La disposition de l'art. 484 C. civ. est générale et n'admet aucune exception ; en conséquence, toute obligation contractée par un mineur émancipé est réductible en cas d'excès (art. 484 C. civ.).

FAITS. — La dame Antoinette Teulé, femme Lafond, mineure émancipée par le mariage, s'est rendue acquéreur avec son mari et sa mère de divers immeubles et s'est déclarée dans l'acte d'acquisition débitrice solidaire du prix avec ses coacquéreurs. La question de la validité de la clause de solidarité par laquelle la mineure s'était engagée envers les vendeurs s'est posée à la suite de circonstances de fait qu'il est inutile de rappeler ici. Les héritiers de la dame Teulé, qui était décédée, ont soutenu que cet engagement était excessif et devait être annulé aux termes de l'article 484 C. civ., Cette prétention a été accueillie par un jugement du tribunal de Toulouse du 10 avril 1856, puis par un arrêt de la cour de Toulouse du 15 avril 1856 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), et le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Chambre des Requêtes.

MOYEN : Violation des art. 484 et 1305 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a annulé la clause de solidarité souscrite par un mineur émancipé dans un acte de vente immobilière, tout en maintenant cette vente.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'il s'agissait au procès, moins de savoir si le mineur émancipé avait le droit général et absolu d'acquérir des immeubles, que de décider si l'acquisition, une fois faite, pouvait être annulée pour partie, comme portant préjudice au mineur, aux termes de l'art. 484 C. Nap. ; — Attendu que la disposition de cet article est générale ; qu'elle n'admet aucune exception, et qu'elle déclare réductibles, en cas d'excès, toutes les obligations contractées par un mineur émancipé ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant, en fait, qu'il y avait excès dans l'obligation par laquelle la mineure émancipée s'était obligée solidairement au paiement du prix total des immeubles achetés par elle pour partie et conjointement avec d'autres acquéreurs, s'est borné à appliquer aux faits reconnus constants la disposition de la loi ; — ... Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt a fixé la jurisprudence sur une des difficultés que soulève la question de la capacité du mineur émancipé.

L'art. 484 est rédigé comme suit : « Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses ».

A quelles obligations s'applique l'action en réduction dont il est question dans le 2^e alinéa de cet article ? D'après la doctrine, elle ne concerne que les actes de pure administration, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'art. 481 donne capacité au mineur émancipé. Que si le mineur a fait un acte dépassant les limites de la pure administration, il peut en demander soit la rescision pour lésion, soit la nullité pour vice de forme, suivant que la nature de l'acte exigeait seulement l'assistance du curateur, ou qu'il était soumis à l'observation de formalités spéciales.

L'arrêt ci-dessus repousse cette distinction. Invoquant les termes généraux de l'art. 484, 2^e alinéa, il décide que toutes les obligations contractées par le mineur émancipé sont réductibles (V. dans le même sens, Req., 21 août 1882, D. P. 1883.1.339, S. 1883.1.113, note de M. Lyon-Caen).

La doctrine critique cette solution. Il lui paraît dangereux pour les tiers d'admettre qu'un acte régulièrement passé par le mineur émancipé avec l'assistance de son curateur, puisse être attaqué pour cause d'excès (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n^o 561 ; Planiol et Ripert, t. I, *Les Personnes*, par Savatier, n^o 644 ; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Des Personnes*, t. V, n^o 737 ; et, dans le sens de l'arrêt, Aubry et Rau, t. I, § 132, p. 842 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Minorité, Tutelle*, n^{os} 1219 et s.)

ALIÉNÉS, FAIBLES D'ESPRIT, PRODIGUES

53

ALIÉNÉ. DEMANDE EN INTERDICTION. DROIT DU MINISTÈRE PUBLIC. — Req., 23 juillet 1903. (D. P. 1904.1.138, note de M. PLANIOL ; S. 1904.1.217, note de M. NAQUET.)

Béraud C. Proc. gén. près la cour de Bordeaux.

Le Ministère Public a conservé le droit, même depuis la loi du 30 juin 1838, de provoquer, dans les cas de fureur, l'interdiction de l'aliéné interné, à défaut de l'intervention de l'époux ou des parents de ce dernier (art. 489 C. civ., L. 30 juin 1838).

FAITS. — La dame Béraud, atteinte de folie furieuse, était internée, depuis 1898, dans un asile d'aliénés de Bordeaux, quand le Ministère public, qui avait déjà fait procéder à cet internement, apprenant que, par suite de la mauvaise gestion de son mari, les intérêts de l'aliénée étaient en souffrance, poursuivit l'interdiction. Le sieur Béraud prétendit que cette action était irrecevable l'art. 18 de la loi de 1838 ayant attribué à l'autorité administrative seule le droit d'ordonner l'internement. Mais cette prétention ayant été rejetée par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 17 déc. 1900 (rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cassation), le sieur Béraud a formé un pourvoi.

MOYENS : 1° Violation des art. 431 et 489 C. civ., 18, 19, 31, 32, 33 et 38 de la loi du 30 juin 1838, et du principe « *specialia generalibus derogant* », en ce que l'arrêt attaqué s'est refusé à reconnaître que l'art. 491 avait été implicitement mais nécessairement abrogé par la loi du 30 juin 1838 ; — 2° Violation des art. 32 et 33 de la loi du 30 juin 1838, et fausse application de l'art. 491 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré irrecevable l'action du Ministère public, poursuivant d'office l'interdiction de la femme du demandeur en cassation, alors que cette personne était placée dans un établissement d'aliénés depuis une époque antérieure à celle de la requête du Ministre public ; — 3° Violation des art. 491, 493, 494 et 512 C. civ. et 890 C. proc. civ., en ce que, sous prétexte qu'il fallait se placer uniquement au jour de la demande en interdiction, l'arrêt attaqué a refusé de tenir compte d'un certificat médical établissant que la personne contre laquelle cette demande était formée n'était pas atteinte de folie furieuse.

ARRÊT.

« La Cour ; — Sur les trois premiers moyens réunis... ; — Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 491 C. civ., dans les cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents, elle doit l'être par le Procureur de la République ; que l'art. 18 de la loi du 30 juin 1838 n'a mis aucun obstacle à ce devoir en ce qui touche les personnes placées dans un asile d'aliénés, quand elles sont en état de fu-

reur ; — Attendu, d'autre part, qu'il suffit, pour justifier l'action du Ministère Public, que l'état de fureur soit établi au moment où la demande est introduite ; qu'ainsi, en déclarant recevable la demande du Procureur de la République tendant à l'interdiction de la dame Béraud, placée dans l'asile de Picon, et atteinte, à la date de cette demande, de folie furieuse, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ; — ... Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation a, par cet arrêt, tranché une question qui se posait, au moins en doctrine, depuis la loi du 30 juin 1838.

Aux termes de l'art. 491 C. civ., « dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le Procureur de la République, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut également la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus. » A l'époque où ce texte fut écrit, l'interdiction, en effet, précédait nécessairement l'internement. On comprenait donc que le souci de la sécurité publique, dont le ministère public doit se préoccuper, commandât de faire toujours interdire les aliénés furieux.

Au contraire, depuis la loi de 1838, l'internement pouvant être ordonné sans interdiction, le ministère public se contente le plus souvent de cette mesure. L'espèce ci-dessus soulevait la question de savoir si le ministère public a, depuis cette loi, conservé le droit de demander l'interdiction, quand il la juge utile aux intérêts de l'aliéné.

Les partisans de la négative font remarquer que, l'ordre public étant suffisamment sauvegardé au moyen de l'internement, le ministère public doit se borner à requérir cette mesure (Huc, t. III, n° 506). Le pourvoi soutenait même que l'art. 491 avait été implicitement mais nécessairement abrogé par la loi de 1838, dont l'art. 18 est ainsi conçu : « A Paris, le Préfet de police, et dans les départements les préfets, ordonneront d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne, interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. » A l'argument tiré de l'article 18 de la loi de 1838, elle répond que ce texte n'a mis aucun obstacle à ce devoir en ce qui touche les personnes placées dans un asile d'aliénés quand elles sont en état de fureur.

La Chambre des Requêtes s'est prononcée pour l'affirmative. A l'appui de cette solution, on a fait en outre observer que la loi de 1838 n'avait pourvu que d'une manière incomplète et provisoire à la protection des intérêts pécuniaires de l'interné, tandis que l'interdiction amène l'organisation d'une tutelle régulière. L'art. 491 garde donc son utilité ; la loi de 1838 a seulement fait disparaître l'obligation, pour le ministère public, de faire interner l'aliéné en état de folie furieuse, les autorités administratives étant désormais chargées de ce soin (V. les notes sous l'arrêt et Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 576 bis Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Interdiction*, *Conseil judiciaire*, n° 36).

54

INTERDIT. MARIAGE. NULLITÉ. ACTION DU TUTEUR. — Civ. rejet., 26 février 1890. (D. P. 1890.1.290. S. 1890.1.216.)

Consorts Agostini C. Ajaccio et Bastiani.

Si, aux termes de l'art. 180 du Code civil, le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que cette action soit exercée par le tuteur de l'interdit, au nom de ce dernier, aucun texte de loi ne lui refusant au surplus cette action (art. 146 et 180 C. civ.).

FAITS. — Le sieur Bastiani, atteint d'une maladie mentale que l'arrêt qualifie d'idiotisme et d'imbécillité, a contracté mariage. L'arrêt constate qu'étant donné son état, il était incapable de comprendre le but et la portée d'un acte aussi sérieux et aussi solennel que celui du mariage. Il ajoute que, bien que ni pendant la célébration, ni pendant les jours qui ont précédé, il n'ait commis aucun acte d'extravagance, on ne peut en conclure qu'il se soit trouvé dans un intervalle lucide qui aurait suffi à l'habiliter au mariage. L'interdiction de Bastiani a été postérieurement prononcée et son tuteur a introduit une action en nullité de son mariage. Le tribunal civil et la cour d'appel de Bastia ont admis la validité de cette demande et prononcé l'annulation du mariage.

Un pourvoi a été formé contre l'arrêt de la cour de Bastia.

MOYEN : Violation des art. 146, 174, 175, 180, 184 et 187 C. civ. et fausse application des articles 450 et 509 du même code, en ce que, sous prétexte que Jacques Emile Ajaccio, collatéral de l'interdit François Bastiani, était en même temps son tuteur, l'arrêt attaqué (Bastia, 8 février 1888, D. P. 1888.2.317, S. 1889.2.177) l'a déclaré recevable à attaquer le mariage du dit Bastiani, pour cause de démence, alors, d'une part, que l'art. 180 réserve à l'époux seul, dont le consentement n'a pas été libre, le droit de demander la nullité du mariage, et que, d'autre part, ni l'incapacité résultant de l'interdiction, ni les règles de la tutelle des interdits ne s'appliquent au mariage, régi par une législation exclusive et spéciale.

ARRÊT.

(après délib. en Chamb. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que si, aux termes de l'art. 180 C. civ., le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que cette action soit exercée par le tuteur de l'interdit au nom de ce dernier ; — Qu'en effet, aux termes des art. 450 et 509 C. civ. combinés, le tuteur représente l'interdit dans tous les actes civils ; qu'il suit de là que, lorsqu'il exerce les actions qui appartiennent à l'interdit, et notamment l'action en nullité du mariage pour défaut de consentement, celui-ci est censé les exercer lui-même par l'organe de son représentant légal ; — Attendu que, dans ces circonstances, et en l'absence d'un texte de loi lui refusant formellement cette action, c'est

avec raison que la Cour de Bastia a reconnu au sieur Ajaccio, agissant comme tuteur de François-Marie Bastiani, interdit judiciairement, le droit de provoquer en cette qualité la nullité du mariage de ce dernier ; d'où il suit qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles de lois invoqués par le pourvoi, en a fait, au contraire, à la cause une juste application ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 180 C. civ. « le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ». Mais, que décider lorsque l'un des époux est privé du droit d'agir en justice, parce qu'il est, par exemple, interdit ? Faut-il dire que, de son chef, aucune action en nullité n'est possible, ou bien, qu'elle passe aux mains de son représentant légal, le tuteur ?

La question se présentait pour la première fois devant la Chambre civile. Mais elle avait des précédents d'analogie.

Elle se pose, en effet, pour toutes les actions qui exigent une appréciation personnelle de l'intéressé telle que l'action en séparation de corps, en divorce, en désaveu de paternité, etc... Pour l'action en séparation de corps, l'art. 307 décide que « le tuteur de la personne judiciairement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et suivre l'instance ». Mais il n'y a pas de texte qui autorise le tuteur à intenter l'action en divorce, l'action en désaveu de paternité, ni l'action en nullité du mariage. En ce qui concerne l'action en désaveu de paternité, la Chambre civile, par un arrêt du 24 juillet 1844 (D. P. 1844.1.424, S. 1844.1.626) avait déjà admis qu'elle peut être exercée par le tuteur. L'arrêt ci-dessus donne la même solution pour l'action en nullité du mariage. Il invoque les art. 450 et 509 desquels il résulte que le tuteur représente l'interdit *dans tous les actes civils*, et il ajoute qu'aucun texte ne refuse au tuteur l'exercice de l'action en nullité du mariage.

Bien qu'à l'époque, la question ait été jugée très délicate, le présent arrêt semble l'avoir épuisée, et il a été enregistré sans protestation par la doctrine (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 580 ; Planiol, et Ripert, t. I, *Les Personnes*, par Savatier, n° 704 ; V. cependant *contra* : Baudry-Lacantinerie et Bonnemère, *Des Personnes*, t. V, n° 886 ; Aubry et Rau, t. VII, § 451 bis, note 3 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Mariage*, n° 18).

55

PRODIGES. CAPACITÉ. CONTRAT DE MARIAGE. — Ch. réun., rejet, 21 juin 1892. (D. P. 1892.1.369, rapport de M. le Conseiller de LAROUVERADE ; S. 1894. 1.440, note de M. BUFNOIR.)

Brunet C. héritiers Niclotte.

Si l'individu pourvu d'un conseil judiciaire est habile à se marier sans l'assistance de ce conseil, il ne s'ensuit pas que, par cela même, il soit habile

à régler seul toutes les conventions civiles dont le mariage est susceptible.

Incapable d'aliéner sans l'assistance de son conseil, il ne saurait, notamment, consentir des donations au profit de son futur conjoint, et il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre les donations de biens présents et celles de biens à venir.

L'indivisibilité du contrat n'empêche pas qu'il ne puisse s'y rencontrer certaines clauses dont la nullité restera isolée et n'entraînera pas la nullité du surplus (art. 1094 et 513 C. civ.).

FAITS. — La demoiselle Marguerite Niclotte, pourvue d'un conseil judiciaire, le 14 avril 1880, s'est mariée, le 27 février 1882, avec le sieur Clément Brunet. Cette union a été précédée d'un contrat de mariage dans lequel les futurs époux adoptaient le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts et se faisaient donation mutuelle et irrévocable, au profit du survivant d'eux, de l'usufruit de l'universalité des biens qui composeraient la succession du premier mourant, avec dispense de caution et d'emploi. La dame Brunet est décédée le 31 mai 1884, laissant son père, Pierre Niclotte, héritier pour un quart à réserve, et sa sœur, la mineure Adèle Berthe Niclotte, pour les trois autres quarts. Le sieur Pierre Niclotte, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur des biens de sa fille mineure, a assigné Brunet en nullité de la donation résultant au profit de ce dernier du contrat de mariage ayant précédé son union avec la *de cujus*, pour ce motif que la dite donation, pour être valable, aurait dû être faite avec l'assistance du conseil judiciaire de la donatrice. Cette prétention a été rejetée par un arrêt de cassation de la Chambre civile du 5 juin 1889 (D. P. 1891.1.449, S. 1889.1.313), qui a renvoyé l'affaire devant la Cour d'Orléans, laquelle, par arrêt du 11 déc. 1890 (D. P. 1891.2.362; S. 1891.2.199), s'est prononcée en sens contraire. Nouveau pourvoi du sieur Brunet, à la suite duquel l'affaire est venue devant les Chambres réunies.

MOYEN : Violation des art. 1094 et 513 C. civ., ainsi que de la maxime « *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia* », en ce que l'arrêt attaqué, tout en ne méconnaissant pas la capacité qui appartient à un individu pourvu d'un conseil judiciaire de se marier sans l'assistance de ce conseil, a considéré que cette assistance était nécessaire pour valider la donation de biens à venir faite par cet individu à son conjoint dans un contrat de mariage.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que si l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, soit pour faiblesse d'esprit, par application de l'art. 499 C. civ., soit pour prodigalité, en vertu de l'art. 513 même Code, est habile à se marier sans l'assistance de son conseil, et si son mariage produit nécessairement les effets que la loi y attache, il ne s'ensuit pas que, par cela même, il soit habile à régler, sans l'assistance de ce même conseil, toutes les conventions civiles dont le mariage est susceptible, et, notamment, à consentir des donations au profit de son futur conjoint ; qu'en effet il résulte expressément des art. 499 et 513, précités, que le faible d'esprit ou le prodigue, pourvu d'un conseil judiciaire, est incapable d'aliéner, sans l'assistance de son conseil, et qu'on ne trouve aucune exception à cette règle en ce qui concerne les donations par contrat de mariage ; que, vainement, on essaie de fonder cette exception sur la disposition de l'art. 1398 C. civ. ; que cet article est spécial au mineur et ne saurait par suite être étendu aux autres incapables ; qu'il n'accorde, du reste, audit mineur la liberté de faire ses conventions matrimoniales qu'à la

condition d'une assistance déterminée, l'entourant ainsi d'une protection qui manquerait absolument au prodigue ou au faible d'esprit ; qu'on n'objecte pas avec plus de raison l'indivisibilité du contrat réglant les conditions civiles du mariage, laquelle ne permettrait pas d'annuler les donations contenues dans ce contrat, et de conserver en même temps le régime matrimonial stipulé entre les parties ; que, sans doute, les dispositions d'un contrat de mariage, comme celles de tout autre contrat, ne sauraient être arbitrairement scindées, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse s'y rencontrer certaines clauses, dont la nullité restera violée et n'entraînera pas la nullité du surplus ; — Attendu d'ailleurs qu'il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue de la capacité du disposant, entre les donations de biens présents et celles de biens à venir ; qu'à la vérité, ces dernières n'emportent pas un dessaisissement immédiat et complet de la chose donnée, puisque le donateur reste libre d'en disposer à titre onéreux ; mais qu'elles le dépouillent actuellement et irrévocablement du droit d'en disposer à titre gratuit, au préjudice du donataire, circonstance qui leur imprime le caractère de donations entre vifs, et ne permet pas de les confondre avec des dispositions testamentaires ; — Attendu, dès lors, qu'en déclarant nulle, à défaut d'assistance du conseil judiciaire de Marguerite Niclotte, la donation faite par cette dernière au sieur Brunet, son futur époux, dans son contrat de mariage, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions légales invoquées par le pourvoi les a, au contraire, sainement interprétées et appliquées ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Cette question a fait l'objet d'un long désaccord entre les cours d'appel et la Cour de cassation, qui, par l'arrêt ci-dessus, s'est ralliée à leur opinion.

Dans deux arrêts du 24 déc. 1856 (D. P. 1857.1.18, S. 1857.1.245) et du 5 juin 1889, précité, la Chambre civile avait décidé que le prodigue avait la capacité de faire par contrat de mariage une donation à son futur conjoint, sans avoir besoin de l'assistance de son conseil. Elle invoquait les arguments suivants : d'abord, la règle *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia* ; puis l'impossibilité de diviser le contrat de mariage, en maintenant le régime d'association conjugale choisi expressément ou tacitement par les futurs époux et en déclarant nuls les dons ou gains de survie qui s'y trouveraient mêlés et qui sont souvent la condition du mariage.

L'arrêt ci-dessus, rendu par les Chambres réunies, rejette ce système. Il est fortement motivé. Il invoque les art. 499 et 513, aux termes desquels le prodigue ou le demi-interdit pourvu d'un conseil judiciaire ne peut aliéner sans l'assistance de ce conseil. Il répond à l'objection tirée de l'art. 1398 que cet article vise uniquement le mineur, qu'il entoure du reste, en exigeant l'assistance des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité de son mariage, d'une protection qui manquerait absolument au prodigue et au faible d'esprit. Il répond enfin, on l'a vu, aux objections tirées de l'indivisibilité du contrat de mariage et de la distinction entre les donations de biens présents et les donations de biens à venir.

L'impossibilité pour la personne pourvue d'un conseil judiciaire de consentir des aliénations dans son contrat de mariage n'empêche pas qu'elle soit soumise, en l'absence de tout contrat, au régime de la communauté légale qui entraîne cependant des aliénations de droits au

profit du conjoint ; car alors ces aliénations ont lieu en vertu de la loi et non par la volonté de l'incapable (Req., 10 mai 1898, D. P. 1898.1.388, S. 1899.1.433). La doctrine conclut que le prodigue n'a pas besoin de l'assistance de son conseil judiciaire pour choisir son régime matrimonial, lorsque ce régime ne comporte pas une aliénation de ses biens dépassant celle qui résulte de l'adoption de la communauté légale. L'assistance du conseil n'est nécessaire que pour les clauses entraînant des aliénations plus étendues (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 594 et t. III, n° 42 ; Planiol et Ripert, t. I, *Les Personnes*, par Savatier, n° 763 ; Planiol et Ripert, t. VIII, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 49 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Du contrat de mariage*, t. I, n° 157 ; Aubry et Rau, t. VII, § 502 ; texte et note 12 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Contrat de mariage*, n°s 237 et s.).

56-57

PRODIGUE. OBLIGATIONS. INCAPACITÉ. ACTES D'ADMINISTRATION. — I. Civ. cass., 1er août 1860. — II. Req., 7 juillet 1902.

L'incapacité pour le prodigue d'emprunter et d'aliéner sans l'assistance de son conseil implique celle de s'obliger en dehors du cercle des actes d'administration, et, à plus forte raison, de soutenir un engagement de nature essentiellement commerciale (C. civ. art. 499 et 513).

Par suite cet engagement ne pourrait valoir comme obligation purement civile qu'autant qu'il aurait eu pour cause des fournitures faites au prodigue dans la juste limite de ses ressources et de ses besoins et dans la mesure du profit qu'il en aurait retiré (1^{er} arrêt).

... Mais c'est à bon droit qu'un arrêt valide l'engagement contracté envers un fournisseur par un prodigue non assisté de son conseil judiciaire, dès l'instant qu'il est constaté que cet engagement n'avait rien d'exagéré eu égard à la condition sociale et à la situation de fortune dudit prodigue (2^e arrêt).

I. Civ. cass., 1er août 1860. (D. P. 1860.1.316, S. 1860.1.929.)

Defresne C. Julienne

FAITS. — Le sieur Lapierre, maître d'hôtel à Alger, créancier d'une somme de 838 fr. 50 du sieur Gontaud-Biron, pourvu d'un conseil judiciaire, a reçu de celui-ci en paiement une traite sur le sieur des Essarts, qui, à l'échéance, a été protestée faute d'acceptation et de paiement. Le tiers porteur de cette traite, le sieur Julienne, a assigné en paiement de Gontaud-Biron et son conseil judiciaire Defresne. Le tribunal de commerce d'Alger a accueilli la demande et condamné de Gontaud-Biron à acquitter le montant de la traite pour le motif qu'en souscrivant la lettre de change Gontaud-Biron acquittait une dépense qui n'était pas au-dessus de sa fortune et qu'on ne saurait assimiler à celles de l'article 513 C. civ.

Le sieur Defresne, conseil judiciaire, a formé un pourvoi en cassation.

MOYEN : Violation des art. 499, 501, 502 et 513 C. civ., en ce que le jugement attaqué a validé l'engagement contracté par un prodigue, sans l'assistance de son conseil judiciaire, bien qu'il ne fût pas constaté qu'il s'agit d'actes de simple administration.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que l'incapacité pour le prodigue d'emprunter et d'aliéner sans l'assistance de son conseil implique celle de s'obliger en dehors du cercle des actes d'administration, et, à plus forte raison, de soutenir des engagements d'une nature essentiellement commerciale ; qu'ainsi, sous ce double aspect, l'obligation qui a été l'objet des condamnations prononcées par le jugement attaqué, rentrerait dans la classe des actes prévus par les art. 499 et 513 C. Nap., et serait frappée de nullité par l'art. 502 du même Code ; que si elle pouvait valoir comme obligation purement civile, ce ne serait qu'autant qu'elle aurait eu pour cause des fournitures faites au prodigue, non seulement en rapport avec ses ressources, mais aussi en considération et dans la juste limite de ses besoins ; qu'alors seulement, la reconnaissance de la dette pourrait, suivant les circonstances, affecter le caractère d'un acte d'administration, ou du moins obliger le prodigue dans la mesure de ce qui, dans les fournitures faites, devrait être considéré comme ayant tourné au profit du prodigue ; — ... Attendu qu'il n'a été ni constaté par le jugement attaqué ni même allégué... que l'obligation de Gontaud-Biron eût pour cause des fournitures à lui faites en considération et dans la juste limite de ses besoins, et pût valoir, à ce titre, sinon comme obligation commerciale, du moins comme obligation civile ; — D'où il suit qu'en condamnant Gontaud-Biron, par toutes les voies de droit et même par corps au paiement de la lettre de change par lui souscrite, sous le prétexte... qu'il s'agissait d'objets de consommation ou d'une dépense de nourriture et de logement qui n'était pas au-dessus de la fortune du prodigue, le jugement dénoncé a violé les dispositions ci-dessus visées ; — Par ces motifs, casse... »

II. Req., 7 juillet 1902. (D. P. 1902.1.422, rapport de M. le Conseiller ALPHANDÉRY, S. 1902.1.504.)

de Saint-Vallier C. Rheims-Aucher et Cie.

MOYEN : Violation des art. 499, 502, 513 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué (Paris, 6 février 1901, rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cass.) a condamné le sieur de Saint-Vallier, pourvu d'un conseil judiciaire, à payer aux défendeurs le prix de diverses fournitures par lui commandées sans l'assistance de son conseil, sous prétexte, notamment, que cette commande n'avait rien d'exagéré eu égard à sa situation de fortune.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les voitures, dont le prix est réclamé à de Saint-Vallier, ont été effectivement commandées par celui-ci aux carrossiers Rheims-Aucher et C^{ie} ; — Que la facture en a été reçue sans protestation par de Saint-Vallier.

et qu'une telle commande n'avait rien d'exagéré eu égard à la condition sociale et à la situation de fortune de ce dernier ; — Attendu qu'en validant, en l'état de ces circonstances de fait souverainement appréciées par elle, l'engagement contracté par de Saint-Vallier, sans l'assistance de son conseil judiciaire, la cour de Paris, dont la décision est régulièrement motivée, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Dans l'esprit des rédacteurs du Code, l'incapacité de la personne pourvue d'un conseil judiciaire devait se borner strictement aux actes énumérés dans les art. 499 et 513. Ces articles exigent l'assistance du conseil judiciaire pour plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner, grever les biens d'hypothèques. Mais la pratique a révélé l'insuffisance de cette énumération et le danger qu'il y aurait à laisser le prodigue libre d'accomplir tous les actes qui ne sont pas visés par ces dispositions. La question s'est posée spécialement en matière d'*obligations*, pour lesquelles la jurisprudence a créé de toutes pièces un système de protection qui comble, dans une large mesure, la lacune de la loi. L'arrêt du 7 juillet 1902 et celui du 1^{er} août 1860 reflètent les deux tendances entre lesquelles se sont partagés à ce sujet les tribunaux.

D'après l'arrêt de 1860, l'engagement n'est valable qu'autant qu'il rentre dans le cercle des actes d'administration. Au contraire, d'après le second, il suffit, ce que n'admettait pas le premier, que l'engagement n'ait rien d'exagéré eu égard à la condition sociale et à la situation de fortune du prodigue V. dans le même sens : Civ., 2 déc. 1885, D. P. 1886.1.128, S. 1886.1.120 ; Paris, 2 déc. 1904, D. P. 1905.2.385, S. 1906.2.7 ; voir, au contraire, en faveur de la première interprétation : Paris, 26 févr. 1926, D. H. 1926, 290, qui annule « comme devant être considérée non comme un acte d'administration, mais comme l'aliénation d'un capital », la vente consentie par une personne pourvue d'un conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil, de taillis et futaies, alors que la coupe précédente remontait à 24 ans et que la coupe actuelle a rapporté une somme très supérieure aux revenus annuels du propriétaire.

Se fondant sur les articles 499 et 513, qui interdisent au prodigue et au faible d'esprit d'*aliéner*, sans préciser davantage, la doctrine la plus récente limite leur capacité aux seuls actes d'administration (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 596 ; Planiol et Ripert, t. I, *Les Personnes*, par Savatier, n° 761 ; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, *Des personnes*, t. V, n° 1016 ; Aubry et Rau, t. I, § 140, p. 876 et 877 ; Josserand, t. I, n° 574 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Interdiction, Conseil judiciaire*, nos 291 et s.).

PRODIGUE. ACTES ANTÉRIEURS A LA NOMINATION DU CONSEIL JUDICIAIRE. FRAUDE. NULLITÉ. — Req., 15 juillet 1903.
(D. P. 1904.1.129, note de M. Henri CAPITANT ; S. 1904.1.446.)

Vormus C. Guignard.

Si les actes passés par un prodigue avant la nomination de son conseil judiciaire peuvent être annulés lorsqu'ils ont été faits avec l'intention frauduleuse d'empêcher les effets de cette nomination, les tribunaux peuvent à plus forte raison, tout en maintenant ces actes, condamner à des dommages-intérêts les tiers qui, par leur assistance coupable, ont procuré au prodigue les ressources que celui-ci allait dissiper (art. 503-513 C. civ.).

FAITS. — L'exposé des faits résulte suffisamment des explications données par l'arrêt rapporté.

MOYEN : Excès de pouvoir, défaut de motifs, et violation des art. 503 et 513 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué (Paris, 28 décembre 1900, rapporté au Sirey sous l'arrêt de cass.), tout en déclarant valable l'emprunt hypothécaire contracté par un prodigue avant la nomination de son conseil judiciaire, en annule le paiement, fait au prodigue par son mandant.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que si les actes passés par un prodigue avant la nomination de son conseil judiciaire peuvent être annulés lorsqu'ils ont été faits dans le but frauduleux d'empêcher les effets de cette nomination, les tribunaux peuvent, à plus forte raison, tout en maintenant ces actes, condamner à des dommages-intérêts les tiers qui, par leur assistance coupable, ont procuré au prodigue des ressources que celui-ci allait dissiper ; — Attendu qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que Vormus, qui s'annonçait dans les journaux comme faisant prêter des fonds sur des titres grevés d'usufruit, à l'insu de l'usufruitier, se mit, en avril 1896, à la disposition de Guignard, alors élève à l'Ecole militaire de Saint-Cyr, et se fit fort de déjouer toutes les précautions que pouvait prendre sa famille ; qu'il lui fit d'abord prêter, du 20 mai au 3 septembre 1896, par la Comp. d'assurances sur la vie « Le Phénix », contre des ventes à réméré de la nue-propriété de valeurs de chemins de fer, un capital de 32.750 francs ; que ces fonds ayant été dissipés, il lui fit contracter, le 17 octobre, pour se couvrir de ses avances et commissions, et assurer à son client de nouvelles ressources, un emprunt hypothécaire de 40.000 francs, qui consommait la ruine du prodigue ; qu'il se fit verser précipitamment par le notaire les 38.614 fr. 50 formant le produit net de cet emprunt, et qu'après s'être fait donner par Guignard, le 28 octobre, ou à une époque concomitante, une décharge de son mandat, il lui fit un dernier versement de 24.000 francs, au moment même où la procédure en dation de conseil judiciaire allait com-

mencer ; — Attendu que les juges du fond ont en même temps constaté qu'à aucun moment Vormus, exactement renseigné sur la situation de Guignard vis-à-vis de sa famille, ne s'était fait illusion sur les conséquences des opérations qu'il effectuait avec ou pour le prodigue, et que, pour assurer le succès du genre de services qui constituait spécialement son industrie, il avait organisé et réalisé ces opérations dans l'intention délibérée de faire fraude à la loi ; que la Cour de Paris a pu, par suite, sans excès de pouvoirs, et en donnant, au contraire, à son arrêt une base légale, condamner Vormus à réparer, dans une certaine mesure, le préjudice causé par sa fraude, et fixer, par l'appréciation souveraine des faits de la cause, le chiffre des dommages-intérêts à 33.114 fr. 50 ; que cette décision, dûment motivée, n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Aux termes des art. 502 et 513 : « ... la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement..., sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit » (art. 502). « Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal » (art. 513). Il suffit de lire le texte de ces articles pour se convaincre que les rédacteurs du Code civil n'ont pas cru utile de faire remonter dans le passé les effets de la demi-incapacité résultant du jugement de nomination du conseil judiciaire. Aussi, et malgré l'intérêt considérable que la question présente en pratique, la plupart des auteurs décident-ils que les actes antérieurs à la dation du conseil, ou passés pendant l'instance, ne peuvent être annulés, même si le tiers a eu connaissance de la procédure commencée. Pendant longtemps, les tribunaux ont appliqué eux aussi scrupuleusement le texte de la loi. C'est seulement en 1888 (Req., 25 juin 1888, D. P. 1889.1.59, S. 1888.1.469) que la Chambre des Requêtes de la Cour de cassation, se basant sur l'idée d'une fraude à la loi, paraît avoir admis, pour la première fois, l'existence d'une période suspecte, analogue à celle que le législateur a prévue en matière de faillite. L'arrêt du 15 juillet 1903 ne fait que confirmer à cet égard la jurisprudence de la Cour de cassation. Mais il constitue à un autre point de vue une innovation. De ce qu'elle fonde l'annulation des actes antérieurs à la dation du conseil sur une idée de fraude, la Cour de cassation déduit que le tiers de mauvaise foi qui a traité avec le prodigue, peut, au cas où l'annulation se révélerait comme une mesure impossible ou insuffisante, être condamné à des dommages-intérêts, pour réparer le préjudice causé au prodigue par son assistance coupable (V. aussi Req., 10 nov. 1919 et 25 oct. 1920, D. P. 1921.1.31). La fraude du tiers est une condition nécessaire de l'annulation. Les tribunaux devraient se refuser à annuler les engagements antérieurs du prodigue, pour le seul motif que la cause de la dation du conseil existait déjà, d'une manière notoire, au moment où ces engagements ont été contractés (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 597 ; Planiol et Ripert, t. I, *Les Personnes*, par Savatier, n° 645 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Interdiction, Conseil judiciaire*, n° 312 ; *Contra* : Aubry et Rau, t. I § 140, p. 880, texte et note 28).

PRODIGUE. ACTES ANNULABLES. ACTION DU CONSEIL JUDICIAIRE. MISE EN CAUSE DU PRODIGUE. — Req., 24 juin 1896.
(D. P. 1897.1.404, S. 1897.1.113, note de M. Ch. LYON-CAEN).

Delesque et Soucarre C. Duret et autres.

S'il ne peut agir en l'absence et à l'insu du prodigue, le conseil judiciaire peut, en le mettant en cause, attaquer les actes faits par lui à une époque et dans des conditions qui les rendent annulables (art. 499 et 513 C. civ.).

FAITS. — Henri de Bessé, devenu majeur le 26 janvier 1891, a été pourvu, le 23 février suivant, d'un conseil judiciaire, en la personne du sieur Le Brysois auquel a succédé, en 1894, le sieur Duret. Or, par acte passé devant M^e Bizet, notaire, les 2 et 9 févr. 1891, c'est-à-dire quelques jours avant qu'il fût pourvu d'un conseil judiciaire, de Bessé avait souscrit, au profit de Delesque et des époux Soucarre une obligation de 110.000 fr., avec nantissement sur diverses valeurs mobilières. Il fut découvert, par la suite, que le notaire, rédacteur de l'acte, était le gérant d'affaires de Delesque, et qu'il n'ignorait pas, au moment où il prêta son concours pour l'établissement de l'acte d'obligation, que de Bessé était sur le point d'être pourvu d'un conseil judiciaire. Dans ces conditions, Le Brysois, es-qualité, intenta contre le sieur Delesque et les époux Soucarre une action en nullité de l'acte d'obligation. Cette action fut repoussée par un jugement du tribunal civil de la Seine, du 22 juin 1893. Mais, sur appel interjeté par le sieur Duret, qui avait succédé à Le Brysois, comme conseil judiciaire de de Bessé, la Cour de Paris a, par arrêt du 22 mars 1895 (D. P. 1896.2.261 ; rapporté au Sirey sous l'arrêt de cassation), infirmé la décision des premiers juges et, en conséquence, annulé l'acte d'obligation des 2 et 9 fév. 1891. Pourvoi en cassation des consorts Delesque et Soucarre.

MOYEN : Violation des art. 499 et 513 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le conseil judiciaire pouvait, de sa seule autorité, demander, en mettant en cause le prodigue, la nullité des engagements souscrits par ce dernier, alors que, à la différence du tuteur, le conseil judiciaire assiste le prodigue, mais ne le représente pas.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que la loi, en restreignant par la nomination d'un conseil judiciaire la capacité du prodigue, a entendu le protéger contre sa propre faiblesse et le préserver de la ruine ; que ce but ne serait pas obtenu, si, en présence du refus et de l'inaction du prodigue, le conseil ne pouvait attaquer les actes faits par celui-ci à une époque et dans des conditions qui les rendent annulables ; que s'il ne peut agir en l'absence et à l'insu du prodigue, il peut le mettre en cause, et qu'il suffit qu'il l'ait fait, comme dans l'espèce actuelle, pour rendre commune avec lui la décision à intervenir ; — Attendu qu'il s'agit là d'une simple question de procédure, dont la solution ne contrarie aucun texte de la loi, mais assure l'efficacité de ses prescriptions, en plaçant toutes les parties devant la justice dans le rôle qui leur appartient ; — ... Par ces motifs, rejette. »

OBSERVATIONS. — L'art. 1125 dit que « le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements que dans les cas prévus par la loi. Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté ». Il résulte de ce texte que seuls les incapables, ou leurs représentants, peuvent attaquer les actes par eux passés.

Que décider pour les actes passés par le prodigue ? En cas d'inaction ou de refus de ce dernier, peuvent-ils être attaqués par son conseil judiciaire ? La solution affirmative présenterait en pratique un intérêt considérable, car le défaut du prodigue n'est-il pas de s'obliger exagérément, et dès lors, n'est-il pas indispensable d'accorder à celui que la loi charge de veiller sur ses intérêts le droit de demander la nullité des engagements excessifs ? Les objections ne manquent pas contre cette solution. En dehors du caractère relatif de la nullité encourue, on peut faire valoir que ni les principes de la matière ni les textes n'autorisent l'octroi de l'action en nullité au conseil judiciaire. Au contraire, le tuteur du mineur ou de l'interdit, d'une part le mari, d'autre part, puisent, l'un dans les pouvoirs très généraux de représentation que lui confèrent les art. 450 et 509, l'autre dans le texte formel de l'art. 225, le droit d'exercer l'action en nullité. Aussi la doctrine s'est-elle prononcée avec ensemble en faveur de la solution négative (Demolombe, t. II, n° 763 ; Aubry et Rau, t. I, § 139, p. 868, texte et note 4 ; Huc, t. III, nos 555 et 556. *Contra* : Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 598 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Interdiction, Conseil judiciaire*, n° 321).

Cependant, la Chambre des Requêtes, cédant aux nécessités de la pratique, n'a pas craint de confirmer, une fois de plus, sa jurisprudence (V. notamment, 29 juin 1881, S. 1882.1.125). Il faut reconnaître que l'argument invoqué par l'arrêt ci-dessus, qui prétend qu'il s'agit d'une simple question de procédure, est difficilement acceptable. En réalité, la Cour de cassation, a, ici encore, comblé une lacune de la loi. Pour justifier sa décision, on a rappelé le danger qu'il y aurait à retarder l'exercice de l'action en nullité jusqu'à l'époque de la cessation de la demi-incapacité qui frappe le prodigue, notamment en raison de la possibilité d'un changement dans la situation de fortune du cocontractant, ou même de l'acquisition par prescription d'un droit de propriété incommutable au profit d'un tiers acquéreur d'un immeuble aliéné par le prodigue (V. la note de M. Lyon-Caen).

FEMMES MARIÉES

60

FAUSSE QUALITÉ PRISE PAR LA FEMME. NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN NULLITÉ. — Civ. rejet., 3 juin 1902 (D. P. 1902.1.452 ; S. 1902.1.485.)

Consorts Lasnier C. Fillatreau.

La femme qui a frauduleusement dissimulé à un tiers sa situation matrimoniale n'est pas recevable à reprocher ensuite à ce tiers d'avoir été trompé par une erreur qui provient de son fait personnel, ni à arguer de nullité la procédure dans laquelle elle a ainsi figuré sous une fausse qualité (art. 215 C. civ.).

MOYEN : Violation de l'art. 215 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué (Rennes, 5 janvier 1899, D. P. 1900.2.130) a été rendu au préjudice d'une femme mariée, non autorisée à ester en justice.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que, des documents de la cause, il résulte que, dans tous les actes de procédure auxquels a donné lieu l'instance actuelle, de même que dans tous les jugements et arrêts qui en ont été la suite, la demoiselle Lasnier n'a jamais été désignée sous une autre qualité que celle de *célibataire majeure* ; qu'ainsi l'arrêt de cassation du 9 mars 1898 (D. P. 1899.1.157) a été rendu au profit de la demoiselle Lasnier, célibataire majeure, bien que son mariage avec Bruno de Querhoënt eût été célébré le 8 février 1897 ; que cet arrêt a été signifié à Fillatreau, au nom de la demoiselle Lasnier, célibataire majeure, avec assignation à comparaître devant la cour de renvoi ; — que, bien plus, dans le pourvoi par elle formé avec les sieurs Lasnier, père et fils, le 10 mars 1899, contre l'arrêt de la cour de Rennes, se trouve cette même qualité ; qu'elle est encore maintenue dans le mémoire ampliatif déposé le 20 décembre 1899 ; que ce n'est que par un mémoire additionnel que la situation matrimoniale de la demoiselle Lasnier a été portée à la connaissance du défendeur en cassation ; — Attendu que la demoiselle Lasnier ni son mari ne sauraient reprocher à Fillatreau d'avoir été trompé par suite d'une erreur qui provient de leur fait personnel ; que, dès lors, ils ne sont pas recevables à arguer de nullité la procédure et l'arrêt dans lesquels elle a figuré en la qualité spécifiée, et, conséquemment, à invoquer la violation de l'art. 215 C. civ. ; — ... Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 215 C. civ., la femme ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari. En vertu de cette disposition, les héritiers et représentants de la femme Lasnier demandaient l'annulation des actes de procédure qu'elle avait mensongèrement fait accomplir sous son nom de jeune fille pour dissimuler à son adversaire sa situation matrimoniale. Il s'agissait de savoir si la femme qui avait trompé son adversaire en dissimulant sa qualité de femme mariée pouvait néanmoins se prévaloir de la nullité attachée à l'inobservation des formalités de l'art. 215. Le présent arrêt, en adoptant la solution négative, confirme une jurisprudence déjà ancienne et approuvée par toute la doctrine.

Mais une *simple déclaration* de la femme affirmant sa capacité suffirait-elle pour faire écarter l'action en nullité? Les auteurs, dans ce cas, appliquent, sans hésiter, à la femme mariée la solution de l'art. 1307, d'après lequel la simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait point obstacle à sa restitution (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 614 bis ; Planiol et Ripert, t. II, *La Famille*, par Rouast, n° 422 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des Personnes*, t. III, n° 2380 ; Aubry et Rau, t. VII, § 472, note 128 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Autorisation de femme mariée*, n° 243), car, autrement, une telle déclaration deviendrait de style dans les contrats passés par les femmes mariées, et on aboutirait ainsi pratiquement à effacer leur incapacité. Il faut donc que la femme ait vraiment agi en vue de tromper celui avec qui elle contracte pour qu'elle soit privée du droit de demander l'annulation de l'acte (V. Req., 28 mars 1888, D. P. 1888.1.361, S. 1891.1.294).

61

SÉPARATION DE FAIT. RESPONSABILITÉ DU MARI POUR LES ACTES DE SA FEMME. — Req., 8 novembre 1905 (D. P. 1906.1.14 ; S. 1907.1.145, note de M. HÉMARD.)

Bernis C. Société Générale.

Le mari qui s'est désintéressé pendant de longues années de ce que faisait sa femme, et a montré la plus complète indifférence pour ses actes, de quelque nature qu'ils soient, en facilitant ainsi les manœuvres frauduleuses employées par sa femme pour induire les tiers en erreur, a commis lui-même un quasi-délit qui le rend non recevable à se plaindre de faits à propos desquels sa responsabilité personnelle est engagée (art. 217 et 225 C. civ.).

FAITS. — Les sieur et dame Bernis se sont mariés en 1884, à Oran, sans contrat préalable, n'ayant ni l'un ni l'autre aucune fortune personnelle. La mécontente ayant peu après surgi dans le ménage, la femme vint s'installer à Paris, où elle se livra à des opérations de bourse, tandis que le mari occupait un emploi modeste à Marseille. Pour pouvoir exécuter ces opérations, la dame Bernis s'était présentée aux établissements de crédit sous la fausse qualité et le faux nom de fille Liénard. En février 1903, alors que,

depuis de longues années, il avait toléré l'absence de sa femme du domicile conjugal et négligé d'exercer aucun de ses droits de puissance maritale et même de puissance paternelle, Bernis s'avisa de réclamer à la Société Générale, par l'intermédiaire de laquelle sa femme avait effectué ses opérations financières, la restitution des sommes que cette société avait reçues pour l'accomplissement de ces opérations, sous le prétexte qu'il ne les avait pas autorisées.

Cette prétention fut successivement repoussée par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 8 juillet 1903, puis par un arrêt de la cour de Paris du 5 janvier 1904 (D. P. 1905.2.249, S. 1907.1.145, sous l'arrêt de la Chambre des Requêtes), contre lequel le sieur Bernis se pourvut en cassation.

MOYEN : Violation des art. 213, 214, 217, 222, 225, 252, 1388 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande en nullité de l'exposant contre des opérations de bourse faites par sa femme sans aucune autorisation maritale ou de justice; par ce motif, que le mari, en se séparant de fait d'avec sa femme, lui avait donné tacitement le mandat de disposer de toutes les ressources qu'elle pourrait se procurer, alors, cependant, que ces ressources tombaient dans la communauté, qu'il n'y avait aucun mandat, et, qu'au surplus, son objet ne pouvait porter sur des opérations de bourse.

ARRÊT.

« La Cour; — ... Attendu qu'après s'être mariés à Oran en 1884, sans contrat, les époux Bernis se sont séparés de fait vers 1892; que le mari s'est fixé à Marseille; que la femme est venue habiter Paris, où elle a vécu sous son ancien nom de demoiselle L...; qu'en 1901 et 1902, elle a fait sous ce même nom de fille, des opérations de bourse avec plusieurs établissements de crédit, et que les différences qu'elle a payées de ce chef ayant atteint, pour la Société Générale seule, 23.000 francs, le mari a saisi, le 6 février 1903, le tribunal de commerce de la Seine, d'une demande en annulation des opérations faites sans son autorisation, et en restitution de sommes provenant, suivant lui, de la communauté; que cette action a été à bon droit repoussée par l'arrêt attaqué; qu'en effet, en constatant que Bernis s'était désintéressé pendant de longues années de ce que faisait sa femme, et avait montré la plus complète indifférence pour ses actes, de quelque nature qu'ils fussent, la Cour de Paris a nettement indiqué que le mari avait facilité les manœuvres frauduleuses employées par sa femme, induit les tiers en erreur sur sa situation légale, et commis lui-même un quasi-délit qui le rendait non recevable à se plaindre de faits à l'occasion desquels sa responsabilité personnelle était engagée; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Il est intéressant de rapprocher l'arrêt de la cour de Paris, qui a fait l'objet du pourvoi, de celui de la Chambre des Requêtes, parce que, s'ils ont admis la même solution, ils l'ont fondée sur des arguments différents.

La cour de Paris invoque l'idée de mandat tacite. La jurisprudence et la doctrine, suivant la tradition de nos anciens auteurs que paraît bien avoir consacrée l'art. 1420 C. civ., qui déclare que toutes dettes contractées par la femme en vertu de la procuration générale du mari sont à la charge de la communauté et ne peuvent être exécutées contre les biens personnels de la femme, admettent que le mari est censé donner à sa femme un mandat pour l'accomplissement des actes nécessaires à

l'entretien du ménage. Et ce mandat est présumé subsister au cas où les époux sont séparés de fait (Req., 21 mars 1882, D. P. 1882.1.363 ; Paris, 9 déc. 1895, D. P. 1896.2.134). Mais quels sont les actes qui rentrent dans les limites de ce mandat tacite ? On admet que ce sont seulement les actes concernant l'entretien du ménage : dépenses d'alimentation de la famille, de toilette, louage de domestiques, au besoin location d'un logement. La cour de Paris, élargissant le cercle, a décidé que le mari, en se séparant de fait de sa femme, lui avait donné le mandat tacite de disposer de toutes les ressources qu'elle pourrait se procurer.

La Chambre des Requêtes n'a pas suivi la cour de Paris sur ce terrain. Elle ne se fonde pas sur la théorie du mandat tacite pour repousser la demande d'annulation du mari. Elle tire argument de ce fait qu'en abandonnant sa femme et en se désintéressant de ses actes, il avait induit les tiers en erreur sur la situation légale de celle-ci, et commis une faute qui engageait sa responsabilité. Ainsi, si la Cour refuse d'annuler l'acte de la femme, c'est parce qu'il a été frauduleux et que le mari, sciemment ou non, a facilité la fraude. Ce second argument est certainement préférable à celui de la cour de Paris (V. sur cette question la note précitée de M. Hémard ; Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 614 *bis* ; Planiol et Ripert, t. II, *La Famille*, par Rouast, n° 601 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. I, n° 503 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 509, p. 119 et s.).

62

AUTORISATION MARITALE. CONCOURS DU MARI A L'ACTE OU CONSENTEMENT PAR ÉCRIT. — Civ. cass., 7 mars 1922 (D. P. 1925.1.136 ; S. 1922.1.5, note de M. Ch. LYON-CAEN.)

Garnier C. Bocquin et Colinet.

Aux termes de l'art. 217 C. civ., l'autorisation maritale nécessaire à la femme pour contracter doit être établie par le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit ; et il ne peut être suppléé à ces garanties, formellement exigées par la loi, par des équivalents tirés des circonstances qui ont précédé ou suivi l'engagement pris par la femme. Et s'il est dérogé à ce principe par l'art. 4 C. com., et si, dès lors, le consentement du mari n'est pas soumis à des formes déterminées, c'est lorsqu'il s'agit pour la femme de faire le commerce, c'est-à-dire d'exercer des actes de commerce et d'en faire sa profession habituelle (art. 217 C. civ. et 4 C. com.).

FAITS. — La dame Garnier, séparée de biens d'avec son mari, a fait, par l'intermédiaire des sieurs Bocquin et Colinet, banquiers, diverses opérations de bourse, pour lesquelles elle n'était pas munie de l'autorisation maritale prescrite par l'art. 217 C. civ. Ces opérations se sont traduites,

fin octobre 1912, par un solde de 54.073 fr. 20, au débit de la dame Garnier. Cette dernière a alors assigné les sieurs Bocquin et Colinet en nullité des dites opérations pour défaut d'autorisation maritale. Les défendeurs ont demandé à prouver par témoins que cette autorisation avait été donnée, ce qui leur a été accordé par le tribunal civil de la Seine, puis, par arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Paris du 5 mars 1914 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), pour les motifs suivants : « Considérant que si, en principe, les opérations de bourse ne sont pas nécessairement par elles-mêmes des actes de commerce, elles peuvent revêtir ce caractère à raison des circonstances et du but dans lequel elles ont lieu ; — ...Considérant que le mandat confié par la dame Garnier affecte un caractère commercial permettant aux banquiers, sans commencement de preuve par écrit, comme en matière commerciale, en exécution de l'art. 109 C. com., de rapporter la justification de la régularité des ordres donnés par la femme, dûment investie de l'autorisation maritale ». Pourvoi en cassation de la dame Garnier.

MOYEN : Violation de l'art. 217 C. civ., fausse application de l'art. 109 C. com. et violation de l'art. 223 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué considère comme suffisante pour valider des engagements pris par une femme mariée la prétendue autorisation générale tacite, résultant de circonstances qui ont accompagné ou suivi l'acte fait par la femme, et, en conséquence, admet la preuve de faits susceptibles de l'établir, alors que les termes de l'article sus-visé exigent, d'une façon formelle, pour la manifestation de cette autorisation, soit le concours exprès du mari dans l'acte, soit son consentement par écrit.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que, d'après l'art. 217 C. civ., l'autorisation maritale nécessaire à la femme pour contracter doit être établie par le concours du mari à l'acte ou par son consentement donné par écrit ; qu'il ne peut être suppléé à ces garanties, formellement exigées par la loi, par des équivalents tirés des circonstances qui ont précédé ou suivi l'engagement pris par la femme ; que s'il est dérogé à ce principe par l'art. 4 C. com., et si, dès lors, le consentement du mari n'est pas soumis à des formes déterminées, c'est lorsqu'il s'agit pour la femme de faire le commerce, et que l'art. 1^{er} C. com. définit le commerçant celui qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle ; — Attendu que l'arrêt attaqué décide que l'autorisation que Garnier aurait donnée à sa femme d'effectuer les opérations de bourse, objet du litige, pouvait être prouvée par témoins, par ce motif que ces opérations, étant répétées et habituelles, constituaient non pas des placements, mais de pures spéculations auxquelles devait être attribué le caractère d'actes de commerce, et pour lesquelles étaient admissibles les modes de preuve prévus par l'art. 109 C. com. ; — Mais attendu qu'il ne résulte pas de ces constatations que la dame Garnier exerçait la profession de commerçante ; que, dès lors, en permettant à Bocquin et Colinet d'établir par une enquête les circonstances de fait desquelles résulterait la preuve de l'autorisation maritale, l'arrêt attaqué a violé les textes ci-dessus visés ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 217 C. civ., l'autorisation maritale ne peut se manifester que sous deux formes : le concours du mari dans l'acte pour la validité duquel son consentement est nécessaire, ou son consentement donné par écrit. L'art. 4 C. com. introduit

une troisième forme d'autorisation. « La femme, dit-il, ne peut être marchande publique sans le *consentement* du mari. » Ce dernier article considère donc comme valant autorisation le consentement du mari donné sous une forme quelconque, notamment sous la forme d'une approbation tacite. Cette dérogation se comprend fort bien, car le fait par la femme d'entreprendre un commerce n'est pas un acte qui nécessite la rédaction d'un écrit. C'est pourquoi la jurisprudence applique l'article 4 C. com. aux cas analogues, comme le fait d'exercer une profession autre que celle de commerçante ou de prendre un enfant en garde (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 624 ; Planiol et Ripert, t. II, *La Famille*, par Rouast, n°s 385 et 456 ; Aubry et Rau, t. VII, § 472, p. 252 et 253 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Autorisation de femme mariée*, n°s 133 et s. ; V. *infra*, n° 64).

Mais faut-il encore appliquer l'art. 4 et considérer comme valable le simple consentement du mari quand il s'agit d'actes de commerce isolés, par exemple d'opérations de bourse comme dans l'espèce ? La cour de Paris s'était prononcée pour l'affirmative. La Chambre civile a cassé avec raison son arrêt. En effet, c'est seulement l'autorisation d'être marchande publique, et non pas l'autorisation de faire des actes de commerce, que vise l'art. 4. La distinction est fondée, car, s'il est bien vrai qu'une femme commerçante accomplit nécessairement, dans l'exercice de sa profession, des actes de commerce, on sait, par contre, que celui qui accomplit des actes de commerce n'est pas nécessairement un commerçant. Autrement dit, c'est la qualité de la personne qui influe sur la nature de l'acte, et non la nature de l'acte qui influe sur la qualité de la personne. L'art. 4 C. com. constituant une dérogation à la règle posée par l'art. 217 C. civ., ne doit pas être étendu par voie d'analogie à d'autres cas que celui qu'il prévoit.

63

DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE. CHOSE JUGÉE. RECOURS. — Civ. rejet., 13 janvier 1903 (D. P. 1903.1.48 ; S. 1903.1.497, note de M. Albert TISSIER.)

Epoux de la Londe C. Allais.

Le défaut d'autorisation maritale, pas plus que l'aliénation irrégulière du fonds dotal, ne peuvent faire fléchir le principe absolu de la chose jugée.

Le juge commis pour la confection d'un ordre amiable, qui, après avoir dressé procès-verbal de la distribution du prix, ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en rang utile exerce une juridiction, au même titre que celui commis pour la confection d'un ordre judiciaire, et fait œuvre de juge susceptible de produire les effets de la chose jugée.

FAITS. — Mme de la Londe, mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts, avait été autorisée par un jugement rendu sur requête par le tribunal civil de Rouen, à emprunter une somme de 140.000 francs pour acquitter certaines dettes et subvenir aux besoins du ménage, à hypothéquer pour la garantie de cet emprunt ses biens propres, y compris ses biens dotaux, et à subroger les prêteurs dans l'effet de son hypothèque légale sur les biens de son mari. En vertu de ce jugement, elle emprunta diverses sommes, et notamment au sieur Allais une somme de 25.000 francs avec hypothèque sur ses biens dotaux. En 1886, tous les immeubles de M. et Mme de la Londe ont été saisis et vendus et les prix de vente distribués aux créanciers inscrits. M. Allais a été colloqué hypothécairement pour une somme totale de 23.343 fr. 13, savoir : 1° 20.584 francs dans l'ordre amiable ouvert à Rouen sur les prix de la vente des biens de Mme de la Londe ; 2° 2.759 fr. 13 dans l'ordre judiciaire ouvert à Dieppe sur les prix des immeubles de M. de la Londe, par suite de la subrogation de l'hypothèque légale de Mme de la Londe.

Le 11 janvier 1899, les époux de la Londe ont assigné M. Allais devant le tribunal civil de Rouen à fin de voir déclarer nulle et de nul effet, comme accordée contrairement à la loi, l'autorisation donnée par le jugement du tribunal civil de Rouen du 20 février 1884, et voir en conséquence prononcer la nullité de l'hypothèque de ses biens propres et de la subrogation à son hypothèque légale sur les biens de son mari. Cette demande ayant été successivement repoussée par le tribunal et la Cour de Rouen (voir l'arrêt de la Cour au D. P. 1903.2.35, au Sirey sous l'arrêt de cassation), les époux de la Londe se sont pourvus en cassation.

MOYEN : Violation et fausse application des art. 751, 756 et 767 C. proc. civ. et violation des art. 215, 218, 1382, 1554, 1558 et 1576 C. civ., ainsi que des principes généraux sur la dotalité, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé à tort, sous prétexte de forclusion, l'action d'une femme dotale ayant pour objet la réparation du préjudice que lui ont causé : 1° la collocation faite au profit d'un prétendu créancier dans l'ordre amiable ouvert pour la distribution du prix de vente d'immeubles dotaux ; et 2° la collocation en sous-ordre, faite au profit du même créancier, subrogé indûment dans les effets de l'hypothèque légale, sur la collocation de la femme dotale dans l'ordre judiciaire ouvert pour la distribution du prix de vente des immeubles du mari, sans que d'ailleurs l'arrêt constate que la femme ait été, dans la procédure d'ordre, autorisée de son mari ou de la justice.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'après avoir, en 1884, avec autorisation de justice, emprunté au sieur Allais une certaine somme d'argent, et lui avoir consenti une hypothèque sur ses biens propres et une subrogation dans les effets de son hypothèque légale, la dame de la Londe, a, quinze ans plus tard, introduit contre lui une demande en restitution des sommes dont il avait été remboursé, dès 1888, à la suite de deux ordres amiable ou judiciaire, sous prétexte que l'autorisation d'emprunter lui avait été accordée en dehors des cas prévus par l'art. 1558 C. civ. ; — Attendu que, pour écarter une semblable prétention, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que « le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal, si absolu qu'il soit, ne saurait échapper aux conséquences de la chose jugée » ; — Qu'en ce qui touche l'ordre judiciaire clos à Dieppe, cet ordre « fait au vu et au su de la dame de la Londe, et de son consentement exprès », et sans que la délivrance des bordereaux ait été, de sa part, l'objet d'aucune contestation, était devenu définitif, et avait incontestablement acquis, ainsi que l'arrêt attaqué le déclare à bon droit, l'autorité de la chose jugée ; — Attendu qu'il n'en saurait être autrement de l'ordonnance de clôture de l'ordre amiable poursuivi à Rouen ; que le juge commis, qui,

après avoir dressé procès-verbal de la distribution du prix, ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en rang utile, exerce une juridiction et fait œuvre de juge, susceptible de produire les effets de la chose jugée ; que c'est donc également à bon droit, en constatant « que la dame de la Londe avait été représentée à toutes les réunions qui ont abouti à ce règlement » ; qu'il avait été fait « en sa présence » et que la délivrance des bordereaux avait eu lieu « sans aucune opposition », que l'arrêt attaqué a déclaré que ce règlement amiable avait force de chose jugée ; — Attendu que, dans ces conditions, la cour de Rouen n'avait pas à se préoccuper de la question de savoir si, à Rouen ou à Dieppe, la dame de la Londe était autorisée à ester en justice ; que l'omission de cette formalité, en la supposant justifiée, ne saurait, en effet, pas plus que l'aliénation irrégulière d'un fonds dotal, faire fléchir le principe absolu de la chose jugée ; — D'où il suit qu'en déclarant irrecevable la demande des époux de la Londe, sans faire de constatation relative à l'accomplissement de la formalité prescrite par les art. 215 et 218 C. civ., l'arrêt attaqué n'a pas violé ces articles, ni aucun de ceux visés par le pourvoi ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Le défaut d'autorisation maritale entache d'une nullité d'ordre public les instances en justice auxquelles une femme mariée a été partie, et cette nullité peut, à ce titre, être invoquée pour la première fois en appel, et même devant la Cour de cassation (Civ., 5 nov. 1895, D. P. 1895.1.535, S. 1896.1.180 ; 9 mars 1896, D. P. 1896.1.152 ; 29 oct. 1912, S. 1913.1.17). Mais le caractère d'ordre public suffit-il à tenir en échec le principe de l'autorité de la chose jugée ? Plus explicitement, lorsqu'une femme a poursuivi une instance sans l'habilitation requise, et laissé acquiescer au jugement qui y a mis fin l'autorité de la chose jugée, ce jugement peut-il encore être attaqué par le mari ou par la femme, à l'aide d'un moyen tiré du défaut d'autorisation ? Tel est le problème qui était soumis à la Chambre civile. La solution qu'elle lui a donnée est conforme à ses précédentes décisions et aux conclusions de la doctrine (V. les auteurs et arrêts cités dans la note de M. Tissier au Sirey, et Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 634 ; Aubry et Rau, t. VII, § 472, p. 267 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Autorisation de femme mariée*, n° 249).

Il est à remarquer, que le pourvoi faisait encore état, en même temps que du défaut d'autorisation, de ce que l'autorisation d'hypothéquer les immeubles dotaux avait été accordée à la femme par le tribunal en dehors des cas prévus par l'art. 1558 C. civ. Mais la chambre civile a jugé que le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal ne pouvait pas davantage faire échec à celui de l'autorité de la chose jugée.

Un seul point restait controversé qui, pour ne relever que de la procédure, mérite cependant d'être signalé ici, car l'hypothèse à propos de laquelle il a été discuté (subrogation de créanciers dans le prix d'immeubles propres à la femme) est de nature à se présenter très souvent devant les tribunaux : l'ordre amiable a-t-il, comme un jugement, force de chose jugée ? La jurisprudence ne l'avait pas nettement tranché, et la doctrine était divisée (V. cf. Paris, 8 déc. 1874, D. P. 1876.2.219, S. 1875.2.260 et Garsonnet, *Traité de procédure*, t. V, § 1788. — *Contra*: Douai, 12 août 1869, D. P. 1870.2.31, S. 1869.2.319 et Glasson, *Précis de procédure*, t. II, p. 468 et 473). La Chambre civile, assimilant à cet

égard l'ordre amiable à l'ordre judiciaire, se prononce formellement pour l'affirmative.

64

EXERCICE D'UNE PROFESSION. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION MARITALE. — Req., 11 novembre 1907. (D. P. 1908. 1.25, note de M. Ambroise COLIN ; S. 1908.1.225, note de M. J. CHARMONT).

Parfouru dit Porel C. dame Réju, dite Réjane.

L'autorisation donnée par un mari à sa femme de contracter « tout engagement théâtral qu'il lui plaira », et limitée ainsi à la profession d'artiste dramatique, n'a pas le caractère de généralité prohibée par la loi (art. 217, 220 et 223 C. civ.).

FAITS. — A la date du 15 août 1898, M. Parfouru, dit Porel, a remis à sa femme, la dame Réju, dite Réjane, une autorisation ainsi conçue : « J'autorise Madame Réjane, ma femme, à contracter tout engagement théâtral qui lui plaira, m'en rapportant à elle, à sa délicatesse, pour que cet engagement ne puisse ni léser mes intérêts ni atteindre ma dignité. » En décembre 1903, Mme Réjane passa avec MM. Coquelin et Hertz une convention en vue de jouer au théâtre de la Gaîté, une pièce intitulée « La Montansier ». Porel a demandé la nullité de cette convention, en soutenant que l'autorisation qu'il avait donnée à sa femme à la date du 15 août 1898 et qui lui avait permis de contracter avec MM. Coquelin et Hertz était nulle comme constituant l'autorisation générale prévue à l'art. 223 C. civ.

MOYEN : Violation des art. 217, 220, 223 et 1538 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué (Paris, 24 janvier 1906, rapporté aux recueils sous l'arrêt de cass.) a déclaré valable l'autorisation donnée par l'exposant à sa femme de contracter tout engagement théâtral qui lui plaira, sous le prétexte que cette autorisation serait spéciale *in genere*, alors qu'en dehors des cas expressément prévus par une disposition légale, l'autorisation maritale n'est considérée comme spéciale que lorsqu'elle est donnée en vue d'un ou de plusieurs actes nettement spécifiés, et pour une durée limitée.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'à la date du 15 août 1898, Parfouru, connu sous le nom de Porel, a délivré à sa femme, la dame Réju, connue sous le nom de Réjane, une autorisation ainsi conçue : « J'autorise Madame Réjane, ma femme, à contracter tout engagement théâtral qu'il lui plaira, m'en rapportant à elle, à sa délicatesse, pour que cet engagement ne puisse ni léser mes intérêts ni atteindre ma dignité » ; — ... Attendu que Réjane ayant contracté, le 21 déc. 1903, un engagement envers Hertz et Coquelin, au théâtre de la Gaîté, pour la représentation d'une pièce intitulée : *La Montansier*, Porel soutient... que son autorisa-

tion était nulle, comme étant, par la généralité de ses termes, contraire à l'art. 223 C. civ. ; — ... Attendu que l'autorisation délivrée par Porel à sa femme, limitée à la profession d'artiste dramatique, qui était et devait notoirement rester la sienne, n'a pas le caractère de généralité prohibé par la loi ; — ... Par ces motifs, rejette. »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt a fixé, à propos d'une affaire célèbre, quelques solutions jurisprudentielles relatives à la forme de l'autorisation maritale. Aux termes de l'art. 223, cette autorisation ne vaut en principe que si elle est *spéciale*. « Toute autorisation générale, dit ce texte, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme ». Les art. 220 C. civ. et 4 C. com. apportent à cette règle une exception : « La femme, si elle est marchande publique (c'est-à-dire si elle a été autorisée à faire le commerce) peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ». Autrement dit, dans ce cas, l'autorisation est générale et comprend tous les actes inhérents à la profession. Le pourvoi soutenait que ces articles ne s'appliquaient pas à l'espèce et que la règle de la spécialité devait reprendre son empire parce qu'il s'agissait, non d'une autorisation de faire le commerce, mais d'une autorisation écrite de contracter des engagements théâtraux. Or cette autorisation aurait dû être donnée, non d'une façon générale, mais pour chaque engagement que la femme aurait contracté.

Ni l'arrêt de la cour de Paris ni l'arrêt de la Chambre des Requêtes n'ont répondu comme il convenait à ce moyen. La cour de Paris déclare que l'autorisation est « spéciale *in genere* » (ce qui revient à dire qu'elle ne l'est pas) ; la Chambre des Requêtes qu'elle n'a pas le caractère de généralité prohibé par la loi, réponse qui ne vaut pas mieux que celle de la cour de Paris. En réalité, l'autorisation était bien générale ; mais elle était valable parce que les art. 220 C. civ. et 4 C. com. s'appliquent non seulement au commerce mais à toute profession. Par conséquent, toute femme autorisée par son mari à exercer une profession peut faire, sans nouvelle autorisation, tout ce qui concerne cette profession (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 621 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Autorisation de femme mariée*, n° 69 ; V. *supra*, n° 62).

**DONATION. AUTORISATION MARITALE. DÉFAUT.
NULLITÉ ABSOLUE.**

(V. *infra*, n° 211.)

PERSONNES JURIDIQUES

65

SYNDICAT PROFESSIONNEL. CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE. —

Ch. réunies rejet., 5 avril 1913 (D. P. 1914.1.65, rapport de M. le Conseiller FALCIMAIGNE, concl. de M. le Procureur Général SAR-
RUT.)

Perreau C. Syndicat national de défense de la viticulture française,

La personnalité juridique d'un syndicat professionnel est distincte de la personne de chacun des membres qui le composent.

Dès lors, l'action civile exercée par un syndicat professionnel est recevable, lorsqu'elle a pour objet, non de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble et représentée par le syndicat professionnel.

MOYEN : Violation des art. 1, 2, 63 C. instr. crim., 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué (Rouen, 22 juillet 1911, sur renvoi de Ch. crim., 10 février 1911, D. P. 1911, 1.218, S. 1912 1.603) a alloué des dommages-intérêts à un syndicat, alors, d'une part, que le préjudice relevé par l'arrêt et en réparation duquel les dommages-intérêts étaient alloués n'avait pu être porté qu'à des intérêts individuels, et alors, d'autre part, que ce préjudice ne présentait qu'un caractère indirect.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que, des qualités de l'arrêt attaqué, il appert que le Syndicat national de défense de la viticulture française est intervenu, en qualité de partie civile, dans la poursuite intentée par le ministère public contre le sieur Perreau, sous inculpation de falsification de vin par addition d'eau, et de mise en vente de vin qu'il savait être falsifié ; — Attendu que, pour déclarer cette intervention recevable et fondée, l'arrêt s'est basé sur ce que le préjudice, dont réparation était demandée, résultait non seulement de la déconsidération que la fraude commise jetait sur le produit naturel, mais encore du fait que cette fraude déterminait une baisse du prix du vin, correspondant à la quantité d'eau livrée à la consommation sous le nom de vin ; — Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour de Rouen n'a violé aucun des textes visés au moyen ; — Attendu, en effet, d'une part, que l'action civile exercée par le Syndicat national de défense de la viticulture française n'avait pas pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de

plusieurs de ses membres, mais bien d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession, envisagée dans son ensemble, et représentée par le syndicat, dont la personnalité juridique est distincte de la personne de chacun de ceux qui le composent ; — Attendu, d'autre part, que les deux causes de préjudice retenues par l'arrêt attaqué étaient de nature à atteindre directement les intérêts économiques, commerciaux ou agricoles dont la défense rentre essentiellement dans la mission légale des syndicats professionnels, aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884 ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt des Chambres réunies ne présente plus qu'un intérêt rétrospectif ; la solution qu'il a adoptée a été en effet consacrée par l'art. 5, § 2 de la loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920 (C. Trav. Liv. III, art. 11) qui a conféré aux syndicats professionnels la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ». Si nous le reproduisons, c'est parce qu'il avait mis un terme à une longue discussion sur l'étendue de la capacité d'agir en justice des syndicats (V. postérieurement dans le même sens, Cass. crim., 14 mars 1924, D. H. 1924. 263, S. 1925.1.192 ; 11 mars 1927, *Gaz. Pal.* 1927.2.66, S. 1929.1.317 ; 12 avril 1927, *Gaz. Pal.* 1927.2.149 ; 10 févr. 1928, *Gaz. Pal.* 1928.1.534 ; 12 janv. 1929, *Gaz. Pal.* 1929.1.507 ; Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 642 et Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Syndicat professionnel*, n° 100).

66

ASSOCIATION DÉCLARÉE. CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE.

— Civ. rejet., 25 novembre 1929. (D. H. 1930.1, *Gaz. Pal.* 1930.1.29.)

C^{ie} du Gaz pour la France et l'étranger

C. Ligue des consommateurs du gaz et de l'électricité.

Une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 est recevable à exercer en justice, même sous la forme d'une intervention, une action tendant à la réparation du préjudice collectif causé à ses adhérents.

FAITS. — La Ligue des consommateurs du gaz et de l'électricité de Poitiers, association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a pour objet « la défense des intérêts des consommateurs du gaz et de l'électricité, abonnés de la Compagnie Générale du Gaz pour la France et l'étranger », est intervenue dans une instance dirigée par un de ses adhérents, la *Société des Nouvelles Galeries parisiennes*, contre la Compagnie du Gaz en paiement de dommages-intérêts, à la suite d'une interruption du courant électrique-lumière, survenue le 15 novembre 1922, à Poitiers.

La Cour de Poitiers ayant déclaré cette intervention recevable (28 décembre 1925, D. P. 1927, 2.37, note de M. Jean Devaux, *Gaz. Pal.*, 1926, 1510),

la Compagnie du Gaz pour la France et l'étranger s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation de la loi du 1^{er} juillet 1901, des art. 1134 et 1382 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la Compagnie requérante à des dommages-intérêts au profit de la Ligue des consommateurs en réparation d'un prétendu préjudice qui aurait été causé aux adhérents de ladite Ligue, alors qu'il résulte des énonciations de l'acte introductif d'instance que le préjudice allégué par la Ligue et retenu par l'arrêt attaqué avait été causé aux adhérents et à son personnel et ne pouvait par suite constituer la base d'une condamnation au profit d'une association.

ARRÊT.

(après délibéré en Ch. du Cons.).

« La Cour... Attendu, d'une part, que l'arrêt attaqué constate que « l'interruption de courant du 15 novembre 1922, d'une durée de 35 minutes au moins, a apporté un trouble aux droits des consommateurs dont elle a charge de défendre les intérêts et qu'ainsi son action correspond bien au but qui est l'objet de l'association telle qu'elle est définie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; Attendu, d'autre part, qu'en vertu de cette loi qui a établi la liberté du contrat d'association, les consommateurs du gaz et de l'électricité peuvent faire collectivement ce que chacun ne pouvait faire antérieurement qu'à titre individuel ; que l'adhésion à la ligue n'implique aucune abdication de leur droit, chacun d'eux conservant le libre exercice de son action individuelle ; qu'ainsi, à côté de l'action individuelle exercée par les *Nouvelles Galeries parisiennes*, la Ligue, représentant l'intérêt collectif des membres de l'association, a pu à bon droit réclamer à la Compagnie du Gaz, par voie d'intervention, la réparation du préjudice causé collectivement aux adhérents par l'interruption de courant du 15 novembre 1922 et que le préjudice invoqué par l'association est celui-là même qui a été éprouvé par l'ensemble des associés du fait de l'inexécution par la Compagnie du Gaz de la police d'abonnement ; qu'en déclarant en conséquence que la faute de cette Compagnie, au regard de la Ligue des consommateurs, se déduira par le fait même de la preuve, si elle est établie, de la faute commise par cette compagnie à l'occasion de l'interruption de courant incriminée, l'arrêt attaqué, abstraction faite de motifs surabondants, a donné une base légale à sa décision et n'a violé aucun des textes visés au moyen ; Par ces motifs... rejette... »

OBSERVATIONS. — On a vu que l'art. 11 du livre III du Code du Travail reconnaît aux syndicats professionnels le droit d'exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. Cette disposition n'a fait que consacrer la solution admise par l'arrêt précité du 5 avril 1913 des Chambres réunies (D. P. 1914.1.65, S. 1920.1.49). Mais il n'existe pas dans la loi du 1^{er} juillet 1901 de texte analogue à celui que nous venons de citer, et dès lors la question s'est posée de savoir si une association déclarée conformément à cette loi est recevable à exercer en justice une action tendant à la réparation du préjudice causé collectivement à ses membres. L'arrêt ci-dessus rapporté est le premier

que la Cour suprême ait rendu sur cette question. Il la résout par l'affirmative, pour ce motif que l'association représente l'intérêt collectif de ses membres, et peut, en cette qualité, demander réparation du préjudice causé collectivement à ceux-ci. Chaque sociétaire conservera du reste le libre exercice de son action individuelle. L'arrêt considère donc que le dommage subi par chacun des sociétaires est un dommage collectif. Et, en effet, dans une association du genre de celle dont il s'agissait, qui était une ligue des consommateurs du gaz et de l'électricité, l'intérêt collectif ne peut être que la somme des intérêts de chacun des adhérents. Tout ce qui concerne par conséquent l'intérêt de la masse des adhérents est du ressort de l'association.

Un arrêt antérieur des Chambres réunies du 15 juin 1923, D. P. 1924. 1.153, note de M. Louis Rolland, S. 1924. 1.49, note de M. Chavegrin, avait décidé que les associations, à la différence des syndicats professionnels, ne représentent pas de plein droit les intérêts de la *profession* de ceux qui en font partie. Ce ne sont pas en effet des groupements *professionnels*. L'arrêt rapporté ci-dessus ne modifie pas la solution donnée en 1923.

67

SOCIÉTÉ CIVILE. PERSONNALITÉ MORALE. — Req., 23 février 1891 (D. P. 1891. 1.337, S. 1892. 1.73, note de M. Ed. MEYNIAL).

Banque générale des Alpes-Maritimes C. duc de Rivoli.

Il est de l'essence des sociétés civiles aussi bien que des sociétés commerciales de créer, au profit de l'individualité collective, des intérêts et des droits propres et distincts des intérêts et des droits propres de chacun de ses membres.

Les textes du code personnifient d'ailleurs la société, d'une manière expresse, en n'établissant jamais des rapports d'associé à associé, mais en mettant toujours les associés en rapport avec la société (art. 1832 C. civ.).

FAITS. — Le 10 juin 1884, un sieur Rigal consentait à la Banque Générale des Alpes-Maritimes une inscription hypothécaire sur un immeuble dont il était co-propriétaire avec les sieurs Roubaud et Victor Masséna, duc de Rivoli. Par acte du 26 juillet 1884, Roubaud, Rigal et le duc de Rivoli ont vendu au sieur Lambert un terrain dépendant de cet immeuble. Le prix n'ayant pas été payé comptant, il y a eu inscription du privilège des vendeurs et délégation au profit d'un précédent propriétaire, non payé, le sieur Raynard. L'acquéreur, Lambert, consentit à son tour, le 17 septembre 1884, une inscription hypothécaire au profit d'un prêteur, le sieur Rastelli, lequel subrogea dans ses droits un sieur Samana. Lambert n'ayant pas tenu ses engagements, Samana poursuivit la vente de l'immeuble hypothéqué et un ordre s'ouvrit pour la distribution des prix entre les créanciers inscrits. Le règlement provisoire fut contredit notamment par la Banque Générale des Alpes-Maritimes qui invoqua l'antériorité de son hypothèque, inscrite le 10 juin 1884, sur celle dont bénéficiait Samana, inscrite le 17 septembre suivant. Le tribunal de Nice et la cour d'Aix,

par arrêt du 10 juillet 1889 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) ont rejeté cette prétention pour le motif qu'il existait entre Rigal, Roubaud et de Rivoli, une véritable société civile ayant pour objet la spéculation sur les immeubles ; que les sociétés civiles formaient une personne distincte de celle des associés, lesquels ne possédaient qu'un droit purement mobilier sur l'actif et qu'en conséquence Rigal n'avait pu grever un immeuble de la société d'une hypothèque ; que, par suite, cette hypothèque était nulle.

La Banque Générale des Alpes-Maritimes s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1832 et s. C. civ., et des principes en matière de société ; violation des art. 2114, 2124 et 2134 du même Code, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a admis qu'une société civile constitue une personne morale distincte de la personne des associés, et, a, en conséquence annulé l'hypothèque consentie par l'un des associés sur sa part indivise dans les immeubles sociaux.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'il est de l'essence des sociétés civiles, aussi bien que des sociétés commerciales, de créer, au profit de l'individualité collective, des intérêts et des droits propres et distincts des intérêts et des droits propres de chacun de ses membres ; que les textes du Code civil (notamment les art. 1845, 1846, 1847, 1848, 1850, 1852, 1855, 1859, 1867), personnifient la société d'une manière expresse, en n'établissant jamais des rapports d'associé à associé, et en mettant toujours les associés en rapport avec la société ; — Que les sociétés civiles constituent, tant qu'elles durent, une personne morale, laquelle est propriétaire du fonds social ; — Que, par suite, l'arrêt attaqué, en déclarant sans valeur et inopérante l'hypothèque consentie, le 9 juin 1884, par Rigal à la Banque générale des Alpes-Maritimes, sur des immeubles qui n'étaient pas la copropriété par indivis des trois associés, mais la propriété exclusive de la société, dont l'existence a été reconnue, n'a violé aucun des textes ou principes invoqués et est suffisamment motivé... Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt a marqué un important revirement dans la jurisprudence. Jusqu'à lui, en effet, les tribunaux, d'accord avec les auteurs, décidaient que le Code civil n'avait pas donné la personnalité juridique aux sociétés civiles, mais les avait traitées comme établissant entre les associés un patrimoine indivis réglementé par les articles 1843 et suiv. (Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. I, n° 290 ; Demolombe, *Traité de la distinction des biens*, t. I, p. 257, n° 415 ; Aubry et Rau, 4^e édit., t. IV, § 377, p. 546, texte et note 16 ; et Nancy, 18 mai 1872, D. P. 1873.2.103, S. 1872.2.197 ; Douai, 11 juill. 1882, D. P. 1883.2.153, S. 1883.2.49). Tous ces articles, disaient les auteurs, envisagent les rapports des associés entre eux et à l'égard des tiers ; aucun ne laisse soupçonner l'existence d'un être moral qui serait propriétaire des biens mis en société. « L'article 1832 ne dit-il pas, du reste, que la société consiste dans la mise en commun de quelque chose ? Mettre en commun, cela ne signifie-t-il pas mettre en indivision ? » (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 772).

L'arrêt ci-dessus a rejeté cette conception et affirmé au contraire, sans donner du reste d'argument décisif à l'appui de son système, « qu'il est de l'essence des sociétés civiles, comme des sociétés commerciales, de créer au profit de l'individualité collective des intérêts et des

droits propres et distincts des intérêts et des droits propres de chacun de ses membres ; que les textes du Code civil personnifient la société d'une manière expresse, en n'établissant jamais des rapports d'associé à associé, et en mettant toujours les associés en rapport avec la société ». Il est exact que les articles du Code traitent des rapports des associés avec la société, mais ce n'est là qu'une façon de désigner la masse de biens indivis, et l'on peut répondre que la section II du chapitre III traite seulement des engagements des associés envers les tiers et que nulle part il n'est question des engagements de la société à l'égard des tiers. Si les rédacteurs du Code avaient voulu donner la personnalité à la société civile, ils n'auraient pas manqué de le dire expressément. Quoi qu'il en soit, la solution adoptée par cet arrêt a rallié toute la jurisprudence (Req., 2 mars 1892, D. P. 1893.1.169, S. 1892.1.427 ; Chambéry, 20 fév. 1905, D. P. 1907.2.118 ; Poitiers, 20 janv. 1909, D. P. 1909.2.157 ; Req., 25 av. 1910, D. P. 1911.1.473 ; Civ., 22 nov. 1911, D. P. 1913.1.83, S. 1912.1.5. V. cependant Douai, 25 janv. 1899, D. P. 1900.2.373 ; V. Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Société* n^{os} 255 et s.).

68

SOCIÉTÉ. ASSOCIATION. CARACTÈRES DISTINCTIFS. — Ch. réunies, cass., 11 mars 1914 (D. P. 1914.1.257, note signée L. S.)

Caisse rurale de la commune de Manigod C. Admin.
de l'Enregistrement.

Le terme « bénéfices », employé dans le même sens par les art. 1832 C. civ. et 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, s'entend d'un gain pécuniaire ou d'un gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés. Dès lors, la différence qui distingue la société de l'association consiste en ce que la première comporte essentiellement la répartition entre tous les associés des bénéfices faits en commun, tandis que la seconde l'exclut nécessairement.

Par suite, constitue, non une société, mais une association, le groupement dont les adhérents jouissent du seul avantage de lui emprunter des capitaux, moyennant un taux d'intérêt aussi réduit que possible ; et ne présenterait pas les caractères légaux d'un partage de bénéfices, la distribution d'une réserve à quelques-uns de ces adhérents, à titre de remboursement des intérêts payés par chacun d'eux (art. 1832 C. civ. et 1^{er} L. 1^{er} juill. 1901).

FAITS. — L'Administration de l'Enregistrement a perçu, pour l'enregistrement de l'acte constitutif de la Caisse rurale de la commune de Manigod, société coopérative en nom collectif à capital variable, le droit proportionnel de 5 francs afférent aux actes de la société. Ladite Caisse, alléguant que ses statuts interdisaient toute répartition de bénéfices entre ses membres, a soutenu que cet acte n'était pas un acte de société, mais un

contrat innomé, passible seulement du droit fixe de 3 francs. En conséquence elle a assigné l'Administration de l'Enregistrement en restitution de la somme de 1 fr. 25, perçue en trop, devant le tribunal civil d'Annecy. Cette demande a été rejetée par un jugement du 28 juin 1906 (rapporté au Dalloz sous l'arrêt de la Ch. civ. du 4 août 1909, ci-après énoncé), contre lequel la Caisse rurale de Manigod s'est pourvue en cassation. La Chambre civile a, par arrêt du 4 août 1909 (D. P. 1910.1.155), cassé ce jugement et renvoyé l'affaire devant le tribunal civil de Thonon. Ce dernier ayant statué dans le même sens que le tribunal d'Annecy (jugement rapporté au Dalloz sous l'arrêt des Chambres réunies), la Caisse rurale de Manigod a formé un nouveau pourvoi.

MOYEN : Violation de l'art. 1832 C. civ., en ce que le jugement attaqué a déclaré que la Caisse rurale de Manigod constituait une véritable société et a tarifé à ce titre son acte constitutif, alors que ladite Caisse ne pouvait être considérée comme telle, son but n'étant pas un partage de bénéfices entre ses membres, mais la réalisation d'économies pour chacun d'eux.

ARRÊT.

« La Cour ; — Vu les art. 1832 C. civ. et 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1832 C. civ., la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ; et que, suivant l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ; — Attendu que l'expression bénéfices a le même sens dans les deux textes et s'entend d'un gain pécuniaire ou d'un gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés ; que, dès lors, la différence qui distingue la société de l'association consiste en ce que la première comporte essentiellement comme condition de son existence la répartition entre les associés des bénéfices faits en commun, tandis que la seconde l'exclut nécessairement ; — Attendu que la caisse rurale de Manigod, société coopérative de crédit à capital variable, constitue non une société mais une association ; — Attendu, en effet, que des qualités du jugement attaqué et de l'acte du 26 mars 1905, qui y est visé, il résulte que cette caisse n'a été créée que pour procurer à ses adhérents le crédit qui leur est nécessaire pour leurs exploitations ; que les associés ne possèdent pas d'actions, ne font aucun versement, et ne reçoivent pas de dividendes (art. 14 des statuts) ; que la société emprunte soit à ses membres, soit à des étrangers, les capitaux strictement nécessaires à la réalisation des emprunts contractés par ses membres (art. 15) et qu'elle prête des capitaux à ces derniers, à l'exclusion de tous autres, mais seulement en vue d'un usage déterminé et jugé utile par le conseil d'administration qui est tenu d'en surveiller l'emploi (art. 16) ; — Attendu que cet ensemble de dispositions démontre que le seul avantage, ainsi assuré aux associés de la Caisse, consiste dans la faculté de lui emprunter des capitaux moyennant un taux d'intérêt aussi réduit que possible ; — Attendu, il est vrai, que, d'après l'art. 24 des statuts, en cas de dissolution de la société, fondée d'ailleurs pour un temps illimité, la réserve, qui compose le seul capital social, et qui est constituée par l'accumulation de tous les bénéfices réalisés par la Caisse sur ses opérations, est employée à rembourser aux associés les intérêts payés par chacun d'eux, en commençant par les plus récents, et en remontant jusqu'à épuisement complet de la réserve ; — Mais attendu

que cette distribution éventuelle des réserves qui pourraient exister au jour de la liquidation, ne présenterait pas les caractères légaux d'un partage de bénéfices, au sens de l'art. 1832 C. civ., puisque, d'une part, elle ne serait pas nécessairement faite au profit de tous les adhérents, et pourrait se trouver limitée à quelques-uns ; et que, d'autre part, elle aurait pour base, non la seule qualité des associés, mais la quotité et la date des prêts faits à chacun d'eux ; qu'elle constituerait, en réalité, le remboursement, suivant un mode particulier défini par les statuts, d'une partie des sommes qui auraient été perçues exclusivement en vue d'assurer le fonctionnement de l'association, et qui, en fait, aurait été supérieure à ses besoins ; — D'où il suit que le jugement attaqué a déclaré à tort que la caisse rurale de Manigod étant une société et non une association, l'acte constitutif de cette société était assujéti au droit établi par l'art. 68, § 3, n° 4 de la loi du 22 juin, an VII et l'art. 1^{er} de la loi du 28 février 1872, converti par l'art. 19 de la loi du 28 avril 1893 en une taxe proportionnelle de 0 fr. 20 pour cent ; — Par ces motifs, casse et renvoie... »

OBSERVATIONS. — C'est la première fois que la Cour de cassation a été appelée à définir, d'une manière doctrinale, en les différenciant l'une de l'autre, la société et l'association. Le besoin d'un critérium précis se faisait d'autant plus sentir que la loi du 1^{er} juillet 1901, en rétablissant le principe de la liberté d'association, devait nécessairement favoriser la formation de groupements très divers, dans lesquels il serait souvent difficile de reconnaître avec certitude s'il s'agissait d'une société ou d'une association. Or, dans la définition que le législateur a donnée de l'une et de l'autre, le mot bénéfice figure comme un élément fondamental de la distinction. « La société », dit l'art. 1832 C. civ., « est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun *dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter* ». — « L'association » dit l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juill. 1901, « est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité *dans un but autre que de partager des bénéfices* ».

La Cour de cassation, après avoir rappelé ces textes et observé que le terme a une acception identique dans chacun d'eux, s'est donc attachée à définir ce qu'il fallait entendre par « bénéfices ». C'est, dit-elle, « *un gain pécuniaire ou un gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés* ». L'espèce soumise à son examen lui a permis d'ailleurs de préciser sa propre définition. L'Administration de l'Enregistrement soutenait que la caisse rurale de Manigod constituait une société et non une association, parce que : 1^o elle procurait à ses adhérents une bonification d'intérêts ; 2^o les statuts prévoyaient, en cas de dissolution, la distribution d'une réserve entre les associés.

La Cour de cassation ne l'a pas admis, pour des raisons qui découlent de la définition qu'elle avait donnée du bénéfice, et que l'on peut ainsi résumer : la bonification d'intérêt accordée aux adhérents de la Caisse constitue un avantage, mais non un bénéfice, *car il n'accroît pas leur patrimoine*. Il en est de même de la réserve, qui doit être employée à rembourser aux associés les intérêts payés par chacun d'eux. De plus, dans une société, les bénéfices doivent être partagés *entre tous les associés*, qui doivent, en outre, les recevoir *en leur seule qualité d'associés*. Ce ne serait évidemment pas le cas pour la distribution de cette réserve,

limitée aux seuls adhérents ayant versé des intérêts, et devant profiter à ceux-ci en leur qualité d'emprunteurs et non d'associés.

Ces quelques considérations suffisent à souligner le sens très étroit que le terme « bénéfices » prend, à la suite de cette décision, dans le langage juridique, surtout si l'on songe à l'acception très large qui lui est donnée dans le langage courant, et même dans le langage économique (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 646, t. II, n° 760 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Société*, n°s 30 et s.).

69

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. SUCCURSALE. COMPÉTENCE.

— Req., 19 juin 1876 (D. P. 1877.1.135 ; S. 1876.1.383.)

Chemin de fer d'Orléans C. Van den Brouck.

Au point de vue de l'art. 59 C. proc. civ., les compagnies de chemin de fer, assignées à l'occasion de leur commerce, ont leur siège social, non seulement au lieu de leur principal établissement, mais encore dans les villes où il existe des gares assez importantes pour être considérées comme des succursales de ces compagnies (art. 59 C. proc. civ.).

MOYEN : Violation de l'art. 59 C. proc. civ. en ce que l'arrêt attaqué (Orléans, 3 février 1875, rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cass.) a attribué compétence au tribunal de Tours, pour connaître d'une action dirigée contre une compagnie de chemin de fer domiciliée à Paris, lorsque la demande, telle qu'elle était formulée dans l'assignation, ne concernait pas spécialement la gare de Tours.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'au point de vue de l'art. 59 C. proc. civ., les compagnies de chemin de fer assignées à l'occasion de leur commerce, ont leur siège social, non seulement au lieu de leur principal établissement, mais encore dans les villes où il existe des gares assez importantes pour être considérées comme des succursales de ces compagnies ; — Attendu que les juges ont constaté, comme ils en avaient le droit, d'après les documents placés sous leur contrôle, lors du débat sur l'exception d'incompétence, que la gare de Tours se trouvait dans ces conditions, par rapport à Van den Brouck, puisque Tours avait été le centre de ses opérations comme expéditeur et comme destinataire ; — Que, dès lors, le maintien de la compétence de la juridiction saisie a une base légale et régulière ;... Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 59 C. proc. civ. qui fixe les règles générales de la compétence, les sociétés doivent être assignées « devant le juge du lieu où elles sont établies ». Ce texte ne vise, semble-

t-il, que le siège social, mais les tribunaux ont profité de sa rédaction un peu vague pour admettre aussi, en cette matière, la compétence du tribunal dans le ressort duquel sont situées des succursales de la société, l'établissement d'une succursale en un lieu déterminé valant, déclarent-ils, élection de domicile en ce lieu (Req., 10 novembre 1852, D. P. 1853.1.105, S. 1852.1.788). Cette interprétation présente l'avantage pratique d'enlever au tribunal de la Seine la connaissance exclusive de tous les litiges extrêmement nombreux concernant les sociétés dont le siège est à Paris, et d'éviter aux personnes qui ont un procès à faire à une société l'obligation de l'assigner, dans tous les cas, devant le tribunal de son domicile, quelque distant qu'il soit du lieu où s'est passé le fait générateur du litige.

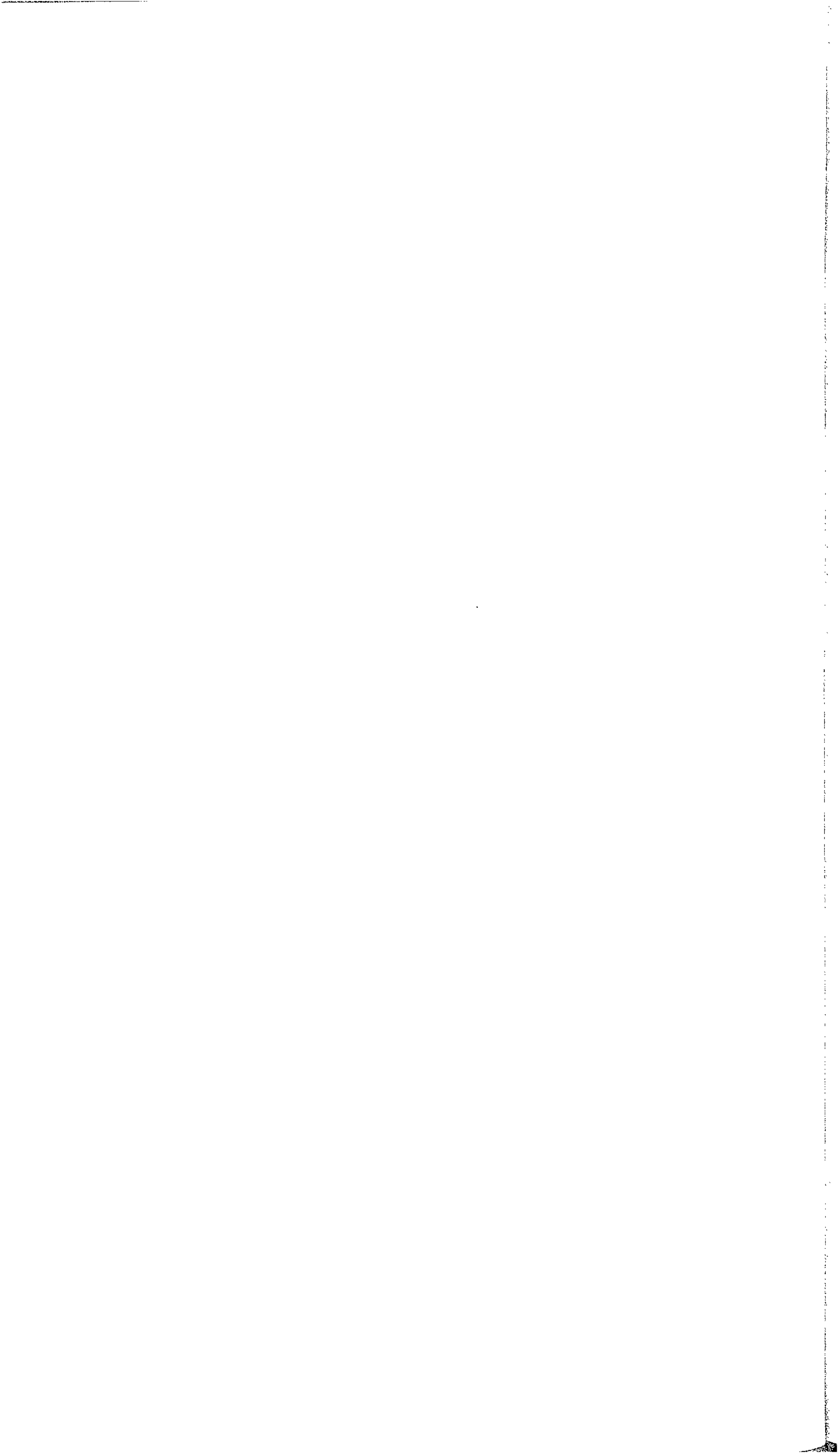
L'arrêt relevé, rendu au sujet d'une compagnie de chemin de fer, doit être étendu à toutes les sociétés jouissant de la personnalité civile. Il ne fait d'ailleurs que confirmer une jurisprudence très solidement établie, mais dont la légalité a été mise en doute par la doctrine. Le principe de l'unité de domicile a été consacré sans aucun doute par les rédacteurs du Code civil. L'art. 102, par la définition même qu'il donne, prouve que si une personne a plusieurs établissements, elle n'aura pourtant qu'un domicile, car on ne peut avoir deux ou plusieurs établissements dont chacun soit le principal. Et au cours des travaux préparatoires, lors de la discussion de cet article, une proposition de Malleville tendant à ce qu'on admît la possibilité pour une personne d'avoir plusieurs domiciles fut repoussée (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, nos 426 et 650 ; Planiol et Ripert, t. I, *Les Personnes*, par Savatier, n° 144 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des Personnes*, t. II, n° 1015 ; Aubry et Rau, t. I, § 142, p. 880 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Chemin de fer*, n° 1270).

Il convient seulement de signaler ici les conditions auxquelles est soumise l'application de cette théorie, conditions que les tribunaux ont peu à peu dégagées des espèces, aussi nombreuses que variées, qui leur ont été soumises.

1° L'établissement ou la succursale doit jouir, par rapport au siège social, d'une certaine autonomie, qui lui permette, dans sa sphère, de traiter, sous sa propre responsabilité, des affaires de la société (Req., 16 av. 1883, D. P. 1884.1.87, S. 1883.1.271 ; et 30 juin 1885, D. P. 1886.1.262). C'est pourquoi cet établissement ou cette succursale doit constituer plutôt un rouage administratif qu'un centre exclusivement technique.

2° Il faut que les faits générateurs du litige se soient passés dans la région où cet établissement effectue ses opérations ; autrement, il n'y aurait aucune raison de préférer au tribunal du siège social celui de la situation de cet établissement (Req., 15 av. 1893, D. P. 1894.1.539, S. 1893.1.319). Et si la succursale est spécialisée dans une catégorie d'opérations déterminées, il faut naturellement que le litige se rattache à l'une de ces opérations (Civ., 27 juin 1899, D. P. 1900.1.227, S. 1900.1.101).

3° Enfin, l'existence d'une clause contraire dans le contrat qui lie la société au demandeur suffirait à écarter la compétence de tout autre tribunal que celui du siège social (Civ., 6 av. 1886, D. P. 1886.5.97, S. 1886.1.269 ; Civ., 24 nov. 1911, D. P. 1913.1.249).



LIVRE DEUXIÈME

Les Biens

PROPRIÉTÉ

70

SOURCE. FOUILLES. ABUS DE DROIT. — Req., 10 juin 1902. (D. P. 1902.1.454 ; S. 1903.1.11.)

Consorts Forissier C. Chaverot.

Si chacun a le droit de jouir et disposer de sa chose de la manière la plus absolue, ce droit est tempéré par l'obligation naturelle et légale de ne causer à la propriété d'autrui aucun dommage.

Dès lors, peut être déclaré responsable du dommage éprouvé par un fonds voisin, le propriétaire qui exécute sur son propre fonds des travaux de forage des plus préjudiciables aux sources voisines et ne présentant aucune utilité pour sa propre source, et qui les continue, malgré la notification à lui faite du rapport des experts établissant cet état de choses (art. 544, 552, 642 et 1382 C. civ.).

FAITS. — La Société anonyme de l'Etablissement de Saint-Galmier se plaignant qu'en épuisant les eaux provenant des travaux de forage de puits exécutés par eux sur leur propriété, les consorts Forissier diminuaient le débit et la minéralisation des eaux de Saint-Galmier, les avait assignés devant le tribunal civil de Saint-Etienne. Un premier rapport d'experts avait constaté que l'épuisement systématique des eaux des puits était en effet des plus préjudiciable aux sources voisines. Un second rapport avait constaté que l'arrêt de ce libre écoulement des eaux provenant de ces puits ne causerait aucun préjudice aux sources minérales appartenant aux consorts Forissier; malgré ce second rapport, les défendeurs avaient continué à procéder à l'épuisement des eaux. En conséquence, le tribunal de Saint-Etienne et la cour de Lyon, par adoption des motifs du jugement, condamnèrent les défendeurs à réparer le dommage par eux causé à la société demanderesse. Pourvoi en cassation par les consorts Forissier.

MOYEN : Violation des art. 544, 552, 1382 et 1383 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué (Lyon, 5 juin 1900, rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cassation) a décidé qu'un propriétaire faisant des travaux sur son fonds était responsable de la diminution du débit des puits voisins, résultant du rejet des eaux remontées, alors, d'une part, que le propriétaire a le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue des choses lui appartenant, et alors, d'autre part, qu'il était constaté que les travaux étaient utiles aux de-

mandeurs en cassation, et qu'ils s'étaient efforcés de diminuer et même de supprimer le préjudice en pouvant résulter pour les défendeurs éventuels.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que si l'art. 544 donne à chacun le droit de jouir et disposer de sa chose de la manière la plus absolue, ce droit est tempéré par l'obligation naturelle et légale de ne causer à la propriété d'autrui aucun dommage ; — Attendu qu'il est établi en fait : 1^o que les travaux de forage exécutés par les consorts Forissier sur leur propre fonds étaient des plus préjudiciables aux sources voisines ; 2^o que les fouilles opérées ne pouvaient être d'aucune utilité pour leur propre source ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en outre, qu'après la notification qui leur a été régulièrement faite du rapport des experts, établissant cet état de choses, les demandeurs au pourvoi n'en ont pas moins continué les travaux entrepris, et ont ainsi causé volontairement et sans profit pour eux-mêmes un grave préjudice aux consorts Chaverot ; — Attendu, dès lors, qu'en les déclarant responsables du dommage éprouvé par ces derniers, la Cour de Lyon, loin de violer les articles ci-dessus visés, en a fait, au contraire, une juste application ; — ... Par ces motifs, rejette. »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est intéressant en ce qu'il applique la théorie de l'abus du droit à l'exercice de la propriété, qui est cependant, aux termes de l'art. 644 C. civ., le droit de jouir des choses de la manière la plus absolue. Ainsi l'art. 552 C. civ. permet au propriétaire du sol de faire toutes les fouilles qu'il jugera à propos, notamment pour se procurer de l'eau, et si, par ces fouilles, il coupe à son profit les veines alimentaires d'une source qui jaillissait sur un fonds inférieur, il ne doit pas de dommages-intérêts au propriétaire de ce fonds, bien qu'il lui cause cependant un dommage ; il ne fait qu'user légitimement du droit que l'art. 552 lui reconnaît. Mais si le propriétaire procède à des fouilles n'ayant aucune utilité pour lui et qu'il cause ainsi volontairement et sans profit pour lui-même un grave préjudice au propriétaire d'un fonds inférieur qu'il prive de l'eau qui y jaillissait, il *abuse de son droit* et est responsable du dommage qu'il cause à autrui. Bien que l'arrêt ci-dessus ne le dise pas expressément, la Cour de cassation fonde cette responsabilité sur l'art. 1382 C. civ. ; elle considère le fait d'abuser de son droit comme une faute délictuelle. Il faut bien noter que, d'après cet arrêt, il n'y a abus du droit de propriété qu'autant que le propriétaire a causé un dommage volontairement et sans profit pour lui-même (V. Colmar, 2 mai 1855, D. P. 1856.2.9 ; Lyon, 18 avr. 1858, D. P. 1856.2.199 ; Montpellier, 16 juill. 1866, S. 1867.2.115 ; Req., 14 févr. 1882, D. P. 1883.1.137, S. 1883.1.253, et, postérieurement à l'arrêt ci-dessus reproduit, Req., 14 févr. 1910, D. P. 1910.1.136, S. 1910.1.296 ; 16 juin 1913, D. P. 1914.5.23, S. 1914.1.266 ; Civ., 30 juill. 1918, D. P. 1919.1.39 ; Req., 3 juin 1926, D. P. 1926.1.217 ; Paris, 20 janv. 1926, D. P. 1927.2.301, *Gaz. Pal.* 1926.1.425).

Il ne faut pas confondre le cas précédent avec celui où un propriétaire cause un dommage à autrui en exploitant un commerce ou une industrie qui répand des odeurs nauséabondes ou des fumées excessives ou cause un bruit intolérable. Dans ces cas, un des éléments relevés par le précédent arrêt, l'absence de tout intérêt, ne se rencontre pas.

La jurisprudence admet néanmoins que l'industriel est tenu de réparer le dommage qu'il cause à ses voisins parce qu'il dépasse la limite des inconvénients ordinaires du voisinage et commet en cela une faute qui engage sa responsabilité (Civ., 18 févr. 1907, D. P. 1907.1.385, S.1907.1.77) (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 705 ; Planiol et Ripert, t. III, *Les Biens*, par Picard, n° 479 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des Biens*, nos 215 et s. ; Aubry et Rau, t. II, § 193, p. 303 et § 195, p. 308 ; Josserand, t. I, n° 1474 ; *Rép. prat.* Dalloz, v° *Propriété*, n° 51).

71

SOURCE. ÉTENDUE DU DROIT DU PROPRIÉTAIRE. — Req., 25 avril 1928. (D. H. 1928.269, S. 1928.1.205.)

Soc. Gérard et Delalande et autres
C. C^{ie} des Eaux de Seine et de sources.

Le propriétaire sur le fonds duquel jaillit une source a le droit de disposer entièrement de l'eau.

Il n'est porté atteinte à ce droit de propriété que dans le cas où la source formerait dès la sortie du fonds où elle surgit un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes.

FAITS. — La Compagnie des Eaux de Seine et de sources du canton de Boissy-Saint-Léger y possède des terrains desquels jaillissent plusieurs sources dénommées fontaines Saint-Thilbault. La Société Gérard et Delalande a assigné en justice la Compagnie des Eaux de Seine et de sources pour voir dire que ces eaux présentant à la sortie du fond le caractère d'eaux publiques et courantes, la Compagnie propriétaire ne pouvait en user, conformément à l'art. 642, § 1, C. civ., que dans les limites et pour les besoins de son héritage, sans qu'elle puisse les capter en vue d'une distribution dans une commune voisine.

Cette requête a été rejetée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 janvier 1926, contre lequel la société Gérard et Delalande s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation des art. 642 et 643 C. civ., modifiés par la loi du 8 avril 1898 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

ARRÊT.

« La Cour ; ... Attendu qu'il résulte du rapprochement des art. 642 et 643 C. civ., modifiés par la loi du 8 avr. 1898, que le législateur a entendu maintenir au propriétaire du fonds sur lequel jaillit la source le droit de disposer entièrement de l'eau ; qu'il n'a apporté une atteinte à ce droit de propriété que dans le cas où la source formerait dès la sortie du fonds où elle surgit un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes ; qu'il s'en suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir

violé les textes visés au moyen en a fait une exacte application ; ... Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — L'ancien art. 641, C. civ., portait que celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté. La loi du 8 avril 1898, en transposant cette disposition au 1^{er} alinéa de l'art. 642, y a apporté une addition remarquable. Après avoir dit que celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté, le texte ajoute : « *dans les limites et pour les besoins de son héritage* ». Le propriétaire est-il donc obligé dorénavant de laisser écouler, suivant leur pente naturelle et au profit des usagers inférieurs, le surplus des eaux qu'il n'emploie pas aux besoins de son héritage, ou bien, au contraire, peut-il disposer entièrement de l'eau même en dehors des besoins de son fonds ? La Cour de cassation s'est prononcée par l'arrêt ci-dessus en faveur de cette seconde interprétation, malgré la rédaction en apparence restrictive du texte. En effet, au cours des travaux préparatoires de la loi de 1898, on a supprimé du projet primitif un membre de phrase aux termes duquel le propriétaire ne pouvait détourner le cours de la source au détriment du propriétaire. Ceci démontre bien l'intention du législateur de ne pas diminuer les droits que le Code civil reconnaissait au propriétaire de la source. De plus, si l'art. 642 avait la portée réduite que son texte paraît impliquer, c'est-à-dire si le propriétaire ne pouvait utiliser la source que dans les limites et pour les besoins de son héritage, l'art. 643 d'après lequel, « dans le cas où, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs », cet article 643, disons-nous, serait parfaitement inutile (Voir la note au D. P. 1906.2.109).

(Cpr. Req., 20 févr. 1907, D. P. 1907.1.227 ; V. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 707 ; Planiol et Ripert, t. III, *Les biens*, par Picard, n° 478 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n° 839 ; Aubry et Rau, t. III, § 244, p. 60, note 4 *ter* ; Josserand, t. I, n° 1454).

72

DONATION. CLAUSE D'INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE. VALIDITÉ. — Civ. cass., 20 avril 1858. (D. P. 1858.1.154, S. 1858.1.589.)

Crémieux C. Régnard et autres.

Le père de famille, qui fait donation de ses biens à ses enfants, peut s'en réserver l'usufruit, et, soit dans l'intérêt de son droit comme usufruitier, soit pour assurer l'exercice du droit de retour qui peut un jour lui appartenir, imposer à ses enfants la condition de ne pas aliéner ou hypothéquer de son vivant les biens donnés (art. 900, 1075 et 1076 C. civ.).

FAITS. — Le sieur de Sainte-Colombe a fait donation-partage à ses trois enfants de tous ses biens. Il a été convenu dans l'acte que le donateur se réservait l'usufruit et que, d'autre part, les enfants ne pourraient du vivant de leur père et même avec son consentement, aliéner, ni hypothéquer les biens à eux donnés.

Postérieurement, le donateur ayant emprunté une somme de 10.000 francs à un sieur Régnard, hypothéqua l'usufruit qu'il s'était réservé sur les immeubles par lui donnés, et les enfants donataires, intervenant à l'acte, se reconnurent débiteurs solidaires avec leur père et hypothéquèrent au profit des créanciers leur droit de nue-propiété sur ces immeubles. Après le décès de Sainte-Colombe, un sieur Crémieux prêta à son tour une somme de 12.000 francs à l'un des donataires, la dame de Pons, qui hypothéqua, en garantie de ce prêt, l'un des immeubles à elle donné.

Ultérieurement, les immeubles furent mis en vente et un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix. Le créancier Crémieux contesta alors la collocation du créancier Régnard pour le motif que l'hypothèque de ce dernier était nulle, comme ayant été consentie par les débiteurs contrairement à la prohibition d'aliéner et d'hypothéquer contenue dans l'acte de donation par Sainte-Colombe à ses enfants.

Un jugement du tribunal civil de Roanne du 20 décembre 1855 fit droit à cette demande, mais celle-ci fut rejetée, sur appel de Régnard, par un arrêt de la Cour de Lyon du 12 juin 1856 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) par les motifs suivants :

... « Considérant que les art. 537 et 544 C. Nap. définissent la propriété le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue; — Considérant que la constitution de la propriété est éminemment d'ordre public, et que, comme telle, il ne peut être permis, suivant l'art. 6 du Code, d'y déroger par des conventions particulières; — Considérant que la clause de l'acte de donation du 2 mars 1843,... altère le droit de propriété dans un des éléments qui le constituent; — Qu'en effet, pendant un temps d'une durée incertaine, la libre disposition de la propriété se trouverait alors entièrement détruite, les donataires ne pouvant aliéner ni hypothéquer les biens à eux donnés, et le donateur s'étant même interdit le pouvoir de lever, au moyen d'un consentement ultérieur, cette entrave mise par le contrat à leur faculté de disposer; — Qu'il s'ensuivrait que des biens soumis ainsi par la convention à un statut d'indisponibilité demeureraient retirés du commerce, soustraits à la circulation et au crédit, immobilisés dans une situation de biens de main-morte pendant toute la durée de la vie de l'une des parties contractantes, et que l'on verrait par là se produire les atteintes à l'économie sociale et à l'ordre public que la libre disponibilité des biens, principe organique du droit de propriété, a essentiellement pour objet de prévenir; — Que, de même que de Sainte-Colombe père ne pouvait en dénaturant dans ses mains le droit de propriété, s'enlever, vis-à-vis des tiers, le droit de vendre ses biens ou de les hypothéquer, de même il n'a pu transmettre son droit de propriété à autrui, sous la condition que pendant sa vie les biens transmis ne seraient susceptibles ni d'aliénation ni d'hypothèque; que, dans ces deux cas également, le droit de propriété résiste à l'anéantissement absolu, quoique temporaire, de la faculté de disposer, qui est un de ses éléments constitutifs. » Pourvoi en cassation du sieur Crémieux.

MOYEN : Violation des art. 1075 et 1076 C. civ., et fausse application de l'art. 900 du même Code.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ; — Qu'aucune loi ne défend au père de famille qui fait donation de ses biens à ses enfants, de s'en réserver l'usufruit, et, soit dans l'intérêt de son droit comme usufruitier, soit pour assurer l'exercice du droit de retour qui peut un jour lui appartenir, d'imposer à ses enfants la condition de ne pas aliéner ou hypothéquer, de son vivant, les biens donnés ; — Que

cette interdiction temporaire, imposée dans l'intérêt du père donateur, ne peut être assimilée à une interdiction d'aliéner absolue et indéfinie, qui aurait pour résultat de mettre, pendant un long temps, les biens hors de la circulation ; — Qu'en déclarant valable l'hypothèque consentie par la femme de Pons à Regnard, par le motif unique que la condition imposée par le père donateur à ladite femme de Pons était nulle comme contraire aux lois, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué, et, par suite, formellement violé la disposition ci-dessus visée ; — ... Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — En principe, la clause d'inaliénabilité insérée dans un contrat, donation, vente, ou dans un legs, est nulle parce qu'elle est contraire au caractère absolu du droit de propriété et à la libre circulation des biens. Mais ne faut-il pas faire exception au principe pour le cas où l'inaliénabilité n'est imposée que pour un temps déterminé et en vue de satisfaire un intérêt digne d'être pris en considération ? Avant le présent arrêt, la question était controversée, ainsi qu'en fait foi l'arrêt de la cour de Lyon cassé par la Chambre civile (V. aussi Paris, 11 mai 1836, D. P. 1836.2.82, S. 1836.2.360 ; Douai, 29 déc. 1847, D. P. 1848.2.68, S. 1848.2.462 ; et, en faveur de la validité, Toullier, t. V, n° 51 et t. VI, n° 488 ; Troplong, *Des don. entre vifs et des test.*, t. I, n° 271 ; et Angers, 29 juin 1842, D. P. 1842.2.218, S. 1842.2.400 ; Orléans, 17 janv. 1846, D. P. 1846.2.203, S. 1846.2.177 ; Douai, 23 juin 1851, D. P. 1852.2.243, S. 1851.2.612 ; Bourges, 14 déc. 1852, D. P. 1854.5.257, S. 1853.2.468).

L'arrêt ci-dessus a mis un terme à cette dissidence, car, postérieurement, on ne trouve plus de décisions ayant annulé des clauses d'inaliénabilité temporaire. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a validé cette clause parce qu'elle était insérée « dans l'intérêt du donateur ». Les arrêts postérieurs ont admis la validité dans toutes les hypothèses où la clause est justifiée par un *intérêt légitime*, soit celui d'un tiers, soit celui de l'acquéreur ou du donataire lui-même (Req., 11 août 1864, D. P. 1864.1.468 ; Req., 12 juill. 1865, D. P. 1865.1.475 ; Req., 9 mars 1868, D. P. 1868.1.309 ; Req., 11 juill. 1877, D. P. 1878.1.62 ; Civ., 8 nov. 1897, D. P. 1898.1.47 ; 16 mars 1903, D. P. 1905.1.126 ; Req., 6 mai 1908, D. P. 1909.1.285 et 16 janv. 1923, D. P. 1923.1.177).

L'arrêt tranche, en outre, au moins implicitement, une autre question que soulevait le procès : celle de la sanction des clauses d'inaliénabilité. Pendant longtemps, on n'en a pas vu d'autre que la résolution de la vente ou de la libéralité prononcée contre l'acheteur ou le donataire, pour inexécution de la condition affectant son titre d'acquisition. Mais cette solution allait trop souvent contre la volonté du stipulant qui désire avant tout maintenir la chose entre les mains de l'acheteur ou du donataire. L'arrêt de 1858 admet, pour la première fois, la possibilité de poursuivre directement la nullité de l'aliénation contre tout tiers détenteur. Et, là encore, la jurisprudence n'a pas craint d'élargir la théorie adoptée par la Chambre Civile, en l'étendant notamment au cas où la clause d'inaliénabilité est écrite, non plus dans une vente ou une donation, mais dans un testament, bien qu'alors, à raison de l'absence de toute transcription, la nullité puisse atteindre un acquéreur de bonne foi (Paris, 25 mai 1901, *Gaz. Trib.* 14 sept. 1901). Cons., sur les deux questions ci-dessus, Ambroise Colin et Capitant, t. I,

n° 746 et t. III, n° 853 ; Planiol et Ripert, t. III, *Les Biens*, par Picard, n° 223 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n° 206 ; Aubry et Rau, t. II, § 191, p. 272 ; Josserand, t. I, nos 1841 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Propriété*, n° 16).

73

INDIVISION. MEUBLES INDIVIS. SAISIE EXÉCUTION. VALIDITÉ.

— Civ. cass., 23 mars 1881. (D. P. 1881.1.415 ; S. 1882.1.217.)

Dame Paccard C. Paccard.

L'art. 2205 C. civ., aux termes duquel la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation, est une disposition exceptionnelle qui, dès lors, ne doit et ne peut pas être généralisée : édictée spécialement en vue des biens susceptibles d'être saisis immobilièrement, elle ne saurait être étendue au cas de la saisie mobilière et appliquée aux meubles saisis-exécutés.

FAITS. — La dame Paccard, séparée de corps et de biens d'avec son mari Victor Paccard, et créancière de celui-ci, en vertu d'un arrêt de la cour de Grenoble du 24 déc. 1874, d'une somme de 14.628 fr. et de plusieurs termes d'une pension annuelle de 2.700 fr., a fait saisir les meubles et récoltes dépendant des successions du père et de l'oncle de son mari, qui n'avaient pas encore été partagées entre leurs ayants droit Victor Paccard et ses frères Georges et Francisque Paccard. Ceux-ci ont contesté la validité de la saisie, restreinte par la suite aux récoltes, comme portant sur des biens indivis. A l'appui de leur revendication, ils invoquaient l'art. 2205 C. civ. aux termes duquel « la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la liquidation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'art. 882, au titre *Des Successions* ».

Leur défense a été accueillie par un arrêt de la cour de Chambéry du 13 juin 1878 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), par les motifs suivants :

« Attendu que la femme Paccard, en saisissant les fruits des immeubles indivis pour les faire vendre et, sur le prix, se faire attribuer la part afférente à son mari, saisit par là même ce qui appartient aux frères, qui ne sont pas ses débiteurs et dont les biens doivent être hors de ses atteintes ; que ce ne serait donc qu'après partage que la saisie pourrait avoir son effet, et que le principe rationnel qu'a dicté l'art. 2205 pour les immeubles est également applicable aux meubles ; — Mais attendu que les fruits de la chose commune en sont les accessoires et sont aussi l'objet de l'instance en partage ; que les créanciers de Victor Paccard, ne peuvent pas plus que lui, pour les motifs déjà exprimés, fractionner l'action en partage ; ... Par ces motifs, déclare nulle la saisie pratiquée par la femme Paccard... »

La dame Paccard s'est pourvue en cassation.

MOYEN : ... 4° Fausse application de l'art. 2205 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la mesure exceptionnelle que cet article prescrit rela-

tivement à la vente forcée des immeubles est aussi applicable à la vente des meubles et des fruits détachés du sol.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du cons.).

« La Cour... Vu l'art. 2205 C. civ. ; — Attendu que la saisie-exécution pratiquée les 24, 29 et 30 nov. 1877, sur les récoltes et denrées indivises entre les trois frères Paccard, tendait, de même que les saisies-arrêts ci-dessus visées, non point au fractionnement de l'instance en partage introduite par la demanderesse, mais uniquement à procurer à celle-ci, pour le recouvrement des sommes dont elle était constituée créancière par l'arrêt précité du 24 déc. 1874, une sûreté et un droit privatif que l'action en partage n'aurait pas suffi à lui donner ; que néanmoins, la nullité a été prononcée par application du principe posé dans l'art. 2205 C. civ., aux termes duquel la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation ; — Mais que c'est là une disposition exceptionnelle qui, dès lors, ne doit et ne peut pas être généralisée, et qu'éditée spécialement en vue des biens susceptibles d'être saisis immobilièrement, elle ne saurait être étendue au cas de la saisie mobilière et appliquée aux meubles saisis-exécutés ; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par conséquent, violé l'art. 2205 C. civ. ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 2205 C. civ., « la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'art. 882. » Le motif de cette disposition a été fort bien exposé dans les travaux préparatoires du Code (Locré, t. XV, p. 503, 504) : La part de chacun des cohéritiers dans les immeubles qui font partie de la masse héréditaire est nécessairement indéterminée, tant que le partage n'a pas eu lieu, car c'est le partage seul qui fixera les droits de chaque cohéritier sur tel ou tel immeuble. Il peut même arriver que le cohéritier débiteur ne reçoive aucun immeuble dans son lot. Il serait donc irrationnel de permettre à ses créanciers de saisir et de faire vendre une part indivise qui peut-être se réduira à néant. A quoi l'on peut ajouter qu'une part indivise trouverait difficilement acquéreur.

Comme le font observer Aubry et Rau, ces motifs valent pour les meubles indivis comme pour les immeubles (t. 12, § 777, note 12 et § 778, note 20). Néanmoins la jurisprudence interprète à la lettre l'art. 2205 et en restreint l'application aux immeubles. Mais pour bien comprendre son système, il faut savoir qu'il a été précisé par un second arrêt de cassation de la Chambre Civile en date du 29 mars 1887, D. P. 1887.1.454, S. 1887.1.125. Cet arrêt a bien admis, comme le précédent, que les créanciers peuvent saisir les meubles indivis, parce que, dit-il, cette mainmise de la justice est indispensable pour prévenir la disparition du gage de leurs créances ; mais il ajoute, et cela est fort important, que le créancier ne peut pas continuer les poursuites et faire procéder à la vente. La raison qu'il en donne est celle qui a été indiquée dans les travaux pré-

paratoires pour expliquer l'art. 2205. La part du codébiteur, dit cet arrêt, n'est pas déterminée, et ses créanciers n'ayant aucun droit sur celles des cohéritiers, les créanciers ne peuvent contraindre ces derniers à abandonner leur part en nature et à se contenter du partage du prix provenant de la vente. Ainsi, d'après la Cour de cassation, les créanciers peuvent bien saisir mais non faire vendre la quote-part de leur débiteur dans les meubles indivis, car s'ils peuvent la saisir c'est parce que cette mainmise est indispensable pour prévenir la disparition du gage de leurs créances. Cette raison n'est pas décisive et il nous paraît plus naturel d'admettre avec Aubry et Rau que l'art. 2205 s'applique en totalité aux meubles comme aux immeubles. Néanmoins, il faut reconnaître que le droit de saisie de la part indivise dans les meubles ne nuira en rien aux cohéritiers puisque la saisie ne pourra pas permettre la vente. Ainsi amendée, la solution adoptée par la Cour de cassation est admissible (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 751 ; Planiol et Ripert, t. III, *Les Biens*, par Picard, n° 290 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Privilèges et Hypothèques*, t. III, n° 2645 ; Josserand, t. I, n° 1788 ; *Contra* : Aubry et Rau, t. XII, § 777, p. 582, note 12).

74

USURPATION DE MITOYENNETÉ. TIERS ACQUÉREUR. PRIVILÈGE DU VENDEUR. — Req., 10 avril 1889. (D. P. 1889.1.321, note de M. L. BRÉSILLION ; S. 1889.1.401, note de M. J. E. LABBÉ.)

Fougères C. Lucas de Montigny.

En l'absence de tout accord amiable intervenu entre les parties ou de toute décision judiciaire, le fait par le propriétaire d'un terrain à bâtir d'adosser une construction contre le mur d'un immeuble contigu, n'équivaut pas à une acquisition régulière de la mitoyenneté de ce mur, telle qu'elle est prévue à l'art. 661 C. civ.

En conséquence, aucune mutation de propriété ou de droit réel ne s'étant réalisée, le propriétaire du mur ne pouvait être tenu à l'inscription du privilège de vendeur, et aucune déchéance ne saurait lui être opposée de ce chef dans l'action en indemnité qu'il peut intenter soit contre le constructeur, soit contre un tiers acquéreur de ce dernier (art. 661, 2103 et s. C. civ.).

FAITS. — (V. l'arrêt).

MOYEN : Violation des art. 661 C. civ., 2.103, 2.106, 2.108, 2.188 du même Code, 6 et 7 de la loi du 23 mars 1855, en ce que l'arrêt attaqué (Paris, 23 janv. 1888, rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cassation, S.1888.2.69) a décidé, qu'en l'absence de toute convention ou décision judiciaire, l'indemnité due pour cession de mitoyenneté constituait non pas un prix de vente,

mais une créance *sui generis* résultant de l'art. 661 C. civ., dont le paiement pouvait seul donner une valeur légale à la prise de possession du mur assujetti, et dont le recouvrement pouvait par suite être exercé par le propriétaire du mur contre le tiers détenteur de l'immeuble voisin, sans qu'il soit besoin que le privilège résultant de cette créance ait été l'objet d'aucune publication.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le sieur Bouhorgues, propriétaire à Paris, boulevard Saint-Germain, 16, d'un terrain à bâtir, s'était permis, sans aucune entente préalable avec les époux Lucas de Montigny, d'adosser contre le mur de leur maison un édifice qu'il faisait élever ; que Bouhorgues ayant vendu ledit immeuble nouvellement construit au sieur Fougères, sans avoir payé aux époux de Montigny le prix de la mitoyenneté, et sans même en avoir arrêté le compte avec eux, les époux de Montigny réclamèrent à Fougères, qui s'était mis en possession, l'indemnité qui leur était due, et qu'ils fixaient à 8.082 fr. 40 ; — Attendu que, pour repousser l'action des époux de Montigny, Fougères prétendait que ceux-ci, afin de conserver le droit qui leur appartenait à une indemnité, auraient dû recourir à un mode quelconque de publicité, soit la transcription, soit l'inscription ; — Mais attendu que, dans l'espèce, en l'absence de tout contrat intervenu entre les parties, la prise de possession de Bouhorgues n'avait pu lui créer aucun droit à la mitoyenneté, ni en transmettre aucun à son cessionnaire ; que, par conséquent, les époux de Montigny ne pouvaient avoir été tenus à l'inscription du privilège, aucune mutation de propriété ou de droit réel ne s'étant réalisée, faute du paiement de la mitoyenneté ; — qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions de loi visées au pourvoi ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Les cas d'usurpation de mitoyenneté sont de nature à se présenter souvent devant les tribunaux aux époques de spéculation immobilière. Un entrepreneur, pressé de bâtir pour vendre, appuie une construction sur le mur d'une propriété contiguë, sans acquérir la mitoyenneté de ce mur ; puis il vend la construction ainsi édifiée, sans prévenir de la situation l'acquéreur, qui croit que la mitoyenneté a été régulièrement acquise et l'indemnité payée. Quel est alors le droit du propriétaire dépossédé, soit contre le constructeur, soit contre un tiers acquéreur ? Le problème s'identifie, au fond, avec celui de la *nature juridique de la cession de mitoyenneté*.

Avant de rappeler les solutions données par l'arrêt, il y a lieu d'examiner l'hypothèse plus simple où, le contrat d'acquisition de la mitoyenneté ayant été régulièrement passé, c'est le paiement de l'indemnité qui seul donne lieu à difficulté. Les auteurs sont d'accord pour reconnaître que, dans ce cas, il s'agit purement et simplement d'une *vente* (Voyez les notes de MM. Brésillion au Dalloz et Labbé au Sirey, et Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 765), et que, par suite, la créance du propriétaire du mur est protégée par le privilège de vendeur, à condition que ce privilège ait été publié en temps utile, c'est-à-dire par la transcription de l'acte de cession avant la faillite du cessionnaire ou sa mort suivie d'acceptation bénéficiaire de sa succession (art. 2108 et 2146) ou avant la transcription de l'aliénation de l'immeuble appar-

tenant au cessionnaire (art. 6, L. 23 mars 1855). C'est aussi la solution que l'arrêt de la Chambre des Requêtes consacre, au moins implicitement, dans ses motifs.

En l'espèce, la question qui lui était soumise ne se posait pas dans les mêmes termes, puisqu'il n'y avait pas eu accord entre le propriétaire du mur et le constructeur. Le pourvoi soutenait que l'absence d'un accord préalable entre les propriétaires voisins n'empêchait pas qu'il y eût vente, puisque, d'après l'art. 661, « tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti ». Or, ajoutait-il, le cédant avait perdu son privilège parce qu'il ne l'avait pas fait publier avant la transcription de l'aliénation de l'immeuble nouvellement construit. Cette solution, injuste, puisqu'elle aboutissait à dépouiller un propriétaire qui n'avait aucune faute à se reprocher, au profit d'un usurpateur, ne pouvait se soutenir en droit. La Chambre des Requêtes l'a formellement repoussée : « attendu qu'en l'absence de tout contrat intervenu entre les parties, la prise de possession de Bouhorgues (le constructeur) ne pouvait lui créer aucun droit à la mitoyenneté ni en transmettre aucun à son cessionnaire, et que, par conséquent, les époux de Montigny (propriétaires du mur) ne pouvaient avoir été tenus à l'inscription d'un privilège, aucune mutation de propriété ou de droit réel ne s'étant réalisée, faute de paiement de la mitoyenneté ». En effet, aux termes de l'art. 661, celui qui construit contre un mur sans en acquérir régulièrement la mitoyenneté n'en devient copropriétaire qu'autant qu'il a *remboursé* au maître du mur la moitié de sa valeur et de la valeur du sol. C'est donc seulement au moment du paiement, c'est-à-dire de l'accord des volontés, que s'opère le transfert de la mitoyenneté. Le propriétaire du mur peut donc réclamer le montant de l'indemnité aussi bien au tiers acquéreur qu'au constructeur, puisqu'à défaut du paiement de cette indemnité, il aurait le droit d'exiger de l'un comme de l'autre la démolition de l'immeuble. Cette solution est peut-être rigoureuse pour le tiers acquéreur, mais il a à se reprocher d'avoir versé le prix d'acquisition à son vendeur sans vérifier si la mitoyenneté des murs limitrophes avait bien été soldée (Cf. Civ., 22 janv. 1900, D. P. 1900.1.351, S. 1903.1.175 ; et Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 765 ; Planiol et Ripert, t. III, *Les Biens*, par Picard, n° 318 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des Biens*, n° 957 ; Aubry et Rau, t. II, § 222, p. 596 ; Josserand, t. I, n° 1807 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Privilèges et Hypothèques*, n° 288).

USUFRUIT

75

VALEURS MOBILIÈRES. PRIMES DE REMBOURSEMENT. DISTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES. — Req., 14 mars 1877. (D. P. 1877.1.353 ; S. 1878.1.5, note de M. LABBÉ.)

Vve Teisseire C. héritiers Teisseire.

Les actions sur lesquelles une société a exercé le droit de préemption qu'elle tenait des statuts et qu'elle a ensuite réparties entre ses membres ont la nature de capitaux et forment une quote-part du fonds social ; peu importe, à cet égard, que cette préemption ait été exercée au moyen d'économies réalisées sur les revenus.

Il en est de même des actions qui appartiennent à cette société dans une société étrangère et dont elle a décidé la répartition entre ses membres, ainsi que de la prime de remboursement attribuée à une obligation favorisée par le sort.

Par suite, ces valeurs doivent être attribuées pour le capital au nu-propriétaire et à l'usufruitier pour la jouissance (C. civ. art. 578, 582, 598).

FAITS. — M. Teisseire a laissé par testament à sa veuve la jouissance pleine et entière de toute sa fortune (meubles et immeubles), telle qu'elle serait au jour de son décès. L'avoir mobilier des époux comprenait notamment des millionnièmes des deniers de mines d'Anzin élevés à un denier et demi, au cours du mariage, par suite de l'achat de 25.296 millionnièmes. Également au cours du mariage, en 1857, la société d'Anzin distribua aux porteurs de titres, au prorata de leurs droits dans la société, des actions des mines de Fourges dont elle s'était rendue acquéreur. Deux de ces actions avaient été attribuées à Teisseire. Après la dissolution du mariage, en 1872, la société d'Anzin distribua à ses actionnaires, dans les mêmes conditions, des millionnièmes de deniers d'Anzin et des actions de Vicoigne. La succession Teisseire s'accrut ainsi de 112.500 millionnièmes de deniers d'Anzin et de 5 actions de Vicoigne. Par ailleurs, une obligation de la Ville de Lyon, émise à 1.000 fr. et qui figurait à l'actif de la société d'acquêts, fut remboursée, postérieurement au décès, pour une somme de 1.250 fr., remplacée par une autre achetée au cours de 900 fr., ce qui entraîna en définitive une prime de 350 fr.

Lors de la liquidation des communauté et succession Teisseire, des difficultés surgirent de la part notamment de M^{me} veuve Teisseire, usufruitière de toute la succession, au sujet des actions de Fourges, des parts de deniers d'Anzin, des actions de Vicoigne et de l'obligation de la Ville de Lyon distribués, ainsi qu'il a été dit plus haut, au cours ou après la dissolution du mariage. La dame Teisseire, faisant valoir que l'usufruitier a droit à tous les produits périodiques de la chose soumise à son usufruit et n'étant tenue de restituer, à la fin de cet usufruit, que la substance même de la chose, soutenait que les actions ainsi attribuées à son mari en tant qu'actionnaire de la société d'Anzin, ainsi que la prime résultant du remboursement de l'obligation de la Ville de Lyon, lui revenaient en tant qu'usufruitière de tous les biens de la succession.

La Cour de Grenoble, par arrêt du 20 mars 1876 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), ayant attribué ces valeurs, comme accroissements et accessoires légitimes, soit à la succession de M. Teisseire, soit à la société d'acquêts ayant existé entre lui et son épouse, celle-ci, n'en ayant dès lors que l'usufruit, s'est pourvue en cassation.

MOYENS : 1°... 2°... 3° Violation des art. 578, 582 et s., 598 et des principes généraux en matière d'usufruit, en ce que l'arrêt... a refusé de reconnaître le droit de la veuve usufruitière sur les dividendes en nature distribués par la compagnie d'Anzin pendant la durée de l'usufruit, comme on l'a reconnu sur les dividendes en argent.

4° Violation des mêmes principes en ce qui concerne la prime de remboursement attachée à une obligation de la Ville de Lyon, favorisée par le sort, depuis l'ouverture de l'usufruit.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Sur le troisième moyen : Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, les deniers de la C^{ie} d'Anzin répartis en 1872 entre les actionnaires, au prorata de leur intérêt, avaient été préemptés en vertu du droit réservé par l'art. 12 des statuts sociaux ; — Que les actions dans la compagnie de Vicoigne provenaient de la concession des mines de ce nom, faite à concurrence d'un quart à la C^{ie} d'Anzin ; — Que ces deniers et ces actions avaient accru le fonds commun et faisaient partie des biens productifs de la compagnie d'Anzin ; — Qu'il n'est pas même justifié que des sommes provenant d'économies réalisées sur les revenus aient été déboursées pour la préemption de ces deniers ou pour l'obtention de cette concession ; — Que, d'ailleurs, cette circonstance ne ferait pas perdre à ces valeurs leur nature de capitaux et de quote-part de la propriété du fonds social ; D'où il suit qu'à bon droit l'arrêt attaqué a attribué la nue-propriété de ces valeurs à la succession d'Emmanuel Teisseire et l'usufruit à la veuve Teisseire. — Sur le quatrième moyen : ... Attendu que la souscription des obligations des ponts de Lyon n'a eu lieu que sous la condition de recevoir une prime au jour du remboursement ; — que cette prime forme un surcroît de capital qui appartient au nu-propriétaire de l'obligation et dont la jouissance seulement peut être réclamée à l'usufruitier ; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des principes invoqués par le pourvoi ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — Quels sont les droits de l'usufruitier de valeurs mobilières sur les primes de remboursement attribuées à des obligations ou sur les distributions d'actions faites par une société à ses actionnaires ?

L'arrêt ci-dessus rapporté décide que les primes de remboursement forment un surcroît du capital, qui appartient au nu-propriétaire et dont la jouissance seule peut être réclamée par l'usufruitier. Pourtant, pourrait-on objecter, les primes de remboursement, de même que les lots attachés à certaines obligations, sont obtenues à l'aide de retenues opérées sur les intérêts des obligataires et devraient par conséquent revenir à l'usufruitier. La Cour de cassation répond que la fraction réservée des intérêts est capitalisée et s'ajoute à la valeur de l'obligation. Comme le dit Labbé, dans la note précitée, la capitalisation fait disparaître le caractère de fruits.

Certains auteurs ont prétendu que les primes de remboursement, comme les lots, sont, non pas des fruits, mais des produits qui doivent

appartenir non seulement pour la nue-propriété mais pour les revenus au nu-propriétaire. Mais cette opinion ne tient pas compte de l'idée de capitalisation. Les primes de remboursement étant un capital, l'usufruitier doit en avoir le revenu.

L'arrêt donne la même solution pour les actions d'autres sociétés qu'une société peut acquérir et qu'elle distribue à ses actionnaires. Ici encore, il décide que les actions ont accru le capital productif de la société.

Un second arrêt de la Chambre des Requêtes du 24 juin 1903, D. P. 1904.1.591, S. 1911.1.361, *ad notam*, a décidé, conformément au précédent, que, si un actionnaire marié sous le régime de la communauté souscrit, en vertu d'un droit de préemption attaché à des actions qui lui appartiennent en propre, des actions nouvelles libérées au moyen du capital des réserves de la société, ces actions nouvelles restent propres à l'époux comme les anciennes et que la communauté n'a droit qu'à leur revenu.

La doctrine actuelle approuve la solution consacrée par ces arrêts (V. Labbé, note précitée ; Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 786 ; Planiol et Ripert, t. III, *Les Biens*, par Picard, n°s 791 et s. ; Josserand, t. I, n° 1898 ; Baudry-Lacantinerie et M. Chauveau, *Des biens*, n°s 588 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Usufruit*, n° 123).

SERVITUDES

76

MINES. SUPERFICIE. CLAUSE D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ. — Civ. rejet., 12 décembre 1899. (D. P. 1900.1.361 ; S. 1901.1.497, note de M. Albert TISSIER ; P. F. 1900.1.241, note de M. GÉNY).

Gonthière C. Schneider et C^{ie}.

L'acquéreur, en ce qui concerne la chose aliénée, est soumis aux mêmes charges et obligations que son auteur, lorsque ces obligations ont eu pour effet de restreindre ou de modifier le droit transmis, ou qu'elles forment la condition nécessaire de son exercice.

La convention par laquelle l'acquéreur de la superficie s'est engagé pour lui et les siens, envers le propriétaire d'une mine, son vendeur, à ne réclamer aucune indemnité pour les dommages que pourra causer à la surface l'exploitation de la mine, n'est autre chose qu'une renonciation à l'un des attributs du droit de propriété, et constitue ainsi une restriction de ce droit au profit de l'exploitant. Par suite, cette clause de non-garantie est opposable au tiers acquéreur de la superficie (L. 21 avr. 1810).

FAITS. — La Société Schneider et C^{ie} avait inséré, dans les actes de vente de terrains situés au-dessus de la mine dont elle était concessionnaire, une clause par laquelle les acquéreurs renonçaient à toute action en indemnité contre les vendeurs à raison des dommages pouvant résulter pour eux des travaux faits ou à faire pour l'exploitation régulière de la mine — « condition expresse, non comminatoire, sans laquelle les ventes de terrains n'auraient pas eu lieu. »

Il était stipulé en outre que les maisons qui seraient construites sur ces terrains seraient des bâtiments à rez-de-chaussée et à un étage. L'un des acheteurs ayant vendu des terrains, le sous-acquéreur y avait édifié des maisons dont une de plusieurs étages. Le sol ayant subi par suite des travaux de la mine une dénivellation considérable qui avait causé de graves détériorations à ces constructions, la Société Gonthière, sous-acquéreur, a réclamé à Schneider et C^{ie} des dommages-intérêts pour l'indemniser tant du montant des réparations nécessitées à ses maisons que de leur dépréciation et du préjudice commercial dont elle souffrait.

La Cour de Dijon a repoussé sa demande par un arrêt du 30 décembre 1896 où nous relevons les attendus suivants :

« Attendu que le concessionnaire peut, en ce qui concerne les dommages résultant d'une exploitation régulière, s'exonérer de la responsabilité par des conventions consenties avec les propriétaires de la surface; qu'il est en conséquence fondé lorsqu'il aliène lui-même le sol recouvrant sa mine, à insérer dans l'acte de vente une clause de non garantie à raison du préjudice pouvant résulter des travaux faits ou à faire pour l'exploitation régulière de la mine; qu'une telle stipulation est parfaitement licite, du moment qu'elle n'a pour effet que d'affranchir le concessionnaire des conséquences d'une exploitation sagement conduite; qu'elle ne serait contraire à l'ordre public que si elle l'exonérait de la responsabilité de ses fautes

ou de celles de ses préposés; — Attendu que cette stipulation fait la loi entre les parties qui l'ont librement consentie; qu'elle est opposable non seulement aux acquéreurs primitifs des terrains aliénés par le concessionnaire de la mine, mais encore aux sous-acquéreurs successifs; que ladite clause d'exonération constitue un droit réel *sui generis* s'imposant par sa nature même à tous sauf indication; qu'en supposant même qu'elle ne créerait qu'une simple obligation personnelle, elle n'en serait pas moins transmissible, en vertu de l'article 1122 C. civ., aux ayants cause des acquéreurs primitifs; que ceux-ci, en effet, ne sauraient transmettre plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes... »

Le sieur Gonthière s'est pourvu en cassation.

MOYEN : 1° Violation des art. 15, 43 (rédaction nouvelle) de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, des art. 544, 637 et 1165 C. civ., fausse application de l'art. 1122 du même Code en ce que l'arrêt attaqué a admis que des clauses par lesquelles des acquéreurs de la superficie s'engagent envers l'exploitant de la mine, leur vendeur, à ne pas poursuivre la réparation des dommages résultant des faits d'exploitation normaux de la mine, étaient opposables à un sous-acquéreur à titre particulier de la superficie, sans constater d'engagement personnel de sa part, sous prétexte que l'exonération de la responsabilité constituait une charge réelle de l'immeuble superficiaire, ou, du moins, une obligation transmissible aux ayants-cause des acquéreurs primitifs dans les termes de l'art. 1122 C. civ., alors que l'engagement pris, exclusif de tout caractère de réalité, ne constituait qu'une obligation purement personnelle de ceux qui l'avaient souscrite, non transmissible aux acquéreurs à titre particulier.

ARRÊT.

(après délib. en la Chamb. du Cons.).

« La Cour ; — Sur le premier moyen ; — Attendu que l'aliénateur ne transmet à l'acquéreur que les droits qu'il avait lui-même ; que l'acquéreur, en ce qui concerne la chose aliénée, est, en conséquence, soumis aux mêmes charges et obligations que son auteur, lorsque ces obligations ont eu pour effet de restreindre ou de modifier le droit transmis, ou qu'elles forment la condition nécessaire de son exercice ; — Attendu que la convention par laquelle l'acquéreur de la superficie s'engage, pour lui et les siens, envers le propriétaire d'une mine, son vendeur, à ne réclamer aucune indemnité pour les dommages que pourra causer à la surface l'exploitation régulière de la mine, n'est autre chose qu'une renonciation à l'un des attributs du droit de superficie et constitue ainsi une restriction de ce droit au profit de l'exploitant ; que, d'autre part, un tel engagement est une condition nécessaire du droit transmis, lorsque, comme dans l'espèce, il a été déclaré en termes formels, dans l'acte de transmission, que, sans lui, l'aliénation de la superficie n'aurait pas eu lieu ; — Attendu dès lors que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré opposable à Gonthière la clause portant, aux termes des actes des 11, 22 déc. 1847 et 10 déc. 1848, 29 oct. et 4 nov. 1852, 3 et 28 déc. 1864, renonciation par Fиск, Keck, Verdelet, Nectoux et Lacour, pour eux et les leurs à toute action en indemnité contre Schneider et Comp., leurs vendeurs, à raison des dommages pouvant résulter pour eux des travaux faits ou à faire pour l'exploitation régulière de la mine du Creusot ; qu'en statuant ainsi, ledit arrêt n'a pas violé les articles de loi invoqués par le premier moyen ; ... Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Les clauses d'exonération insérées dans les contrats de vente de la surface des terrains par une compagnie propriétaire

et concessionnaire des mines qui s'y trouvent enfermées, sont licites, à condition qu'elles n'exonèrent le concessionnaire que de la responsabilité pouvant résulter d'une exploitation régulière et normale de la mine, et non de la responsabilité pouvant résulter de ses fautes, ce qui serait contraire à la règle d'ordre public inscrite dans l'art. 1382. Sur ce point, l'espèce ne soulevait pas de difficultés.

La question, nouvelle en jurisprudence, qui se posait, était de savoir si cette clause d'exonération, en cas d'aliénation de son droit de superficie par le premier acquéreur, est opposable aux sous-acquéreurs. La cour de Dijon s'est prononcée pour l'affirmative, parce que, d'après elle, la clause a pour effet de créer un droit réel au profit de la mine sur la superficie, droit réel *sui generis*, dit l'arrêt de la Cour, ce qui est assez vague, car on admet ordinairement qu'il n'y a pas d'autres droits réels que ceux qui sont prévus par la loi et on ne conçoit pas bien quelle est la nature de ce prétendu droit réel. La cour de Dijon a, du reste, ajouté, comme si elle était peu sûre de la valeur de ce premier argument, que même si la clause ne constitue qu'une obligation personnelle, elle n'en est pas moins transmissible en vertu de l'art. 1122 C. civ., aux ayants cause du contractant. Mais on peut répondre que les obligations de ne pas faire, si elles sont transmissibles aux ayants cause à titre universel, ne le sont pas aux ayants cause à titre particulier, comme le sous-acquéreur d'un bien.

Quant à l'arrêt de la Cour de cassation il est rédigé en termes obscurs : il n'y est pas question de droit réel, mais d'un engagement qui constitue une restriction du droit de propriété, une renonciation à l'un des attributs du droit de superficie et qui est en conséquence opposable aux sous-acquéreurs. On peut hésiter sur la signification de cette formule. Quoi qu'il en soit, il faut choisir : ou la clause d'exonération crée un droit réel, d'autres ont dit une servitude au profit de la mine, ou elle crée une simple obligation personnelle et elle n'est alors opposable au sous-acquéreur que si l'aliénateur lui en a transmis expressément la charge et si l'acquéreur l'a acceptée (Cons. en dehors des notes précitées, Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 817 ; Planiol et Ripert, t. III, *Des biens*, par Picard, nos 542 et 945 ; Lepargneur, *De l'effet à l'égard de l'ayant cause à titre particulier des contrats générateurs d'obligations relatifs au bien transmis*, Rev. trim. de droit civ., 1924, p. 481 et suiv. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° Mines, n° 263).

77

SERVITUDE DE PASSAGE SUR UN FONDS ENCLAVÉ. ACQUISITION PAR PRESCRIPTION. — Req., 27 décembre 1904 (D. P. 1905.1.74 ; S. 1905.1.276.)

Gauthier C. veuve Baudouin.

Lorsque le passage accordé par la loi au fonds enclavé a été exercé pendant trente ans suivant un mode et une assiette déterminés, cette possession

trentenaire équivaut à un titre acquisitif de la servitude de passage, laquelle devenant ainsi l'accessoire du fonds au profit duquel elle est constituée persiste après la cessation de l'enclave qui en avait été la cause originaire.

La servitude de passage pouvant ainsi s'acquérir par prescription, peut, par une conséquence nécessaire, servir de base à une action possessoire (art. 682 C. civ. ; 23, 24, 25 C. proc. civ.).

FAITS. — Mme Baudouin, propriétaire des parcelles 103, 107, 106 et 104 de la Butte de Plaisance en Beslé, qui prétendait avoir, pour desservir ces parcelles, un droit de passage sur la parcelle n° 109, appartenant à Gauthier, a introduit contre ce dernier une action possessoire pour faire cesser le trouble qu'il lui aurait causé dans l'exercice de ce droit de passage par le creusement d'une douve.

En appel, le tribunal de Saint-Nazaire, par jugement du 27 mars 1903, après avoir constaté qu'en fait les propriétaires des parcelles appartenant au moment du procès à la demanderesse avaient exercé, avant la cessation de l'enclave et pendant plus de trente ans leur droit de passage sur la parcelle appartenant à Gauthier, et notamment pendant l'année précédant le trouble, a déclaré l'action possessoire recevable, et a fait défense au défendeur de troubler à l'avenir le droit de passage de la demanderesse.

M. Gauthier s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation des art. 682 et suiv. C. civ., et des art. 23, 24 et 25 C. proc. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de base légale, en ce que le jugement attaqué (Trib. Saint-Nazaire, 27 mars 1903) a admis la défenderesse éventuelle à prouver par témoins que, de 1840 à 1870, c'est-à-dire pendant une période dont la limite inférieure était éloignée de plus de soixante ans de l'époque du procès, et dont la limite supérieure en était éloignée de plus de trente ans, les propriétaires des parcelles n°s 103, 104, 105, 106 et 107, alors enclavées, étaient desservis exclusivement par la parcelle n° 109, appartenant au demandeur en cassation, et en ce que le jugement attaqué s'est fondé sur la preuve rapportée par la défenderesse de ce passage trentenaire pour le maintien en possession de la servitude de passage pour cause d'enclave qu'elle réclamait, alors que lesdites parcelles n'étant plus enclavées, le tribunal ne pouvait pas donner pour base à sa décision l'existence antérieure de l'enclave et l'exercice trentenaire du passage par le propriétaire du fonds enclavé, sans résoudre une question de propriété, et sans annuler par suite le pétitoire et le possessoire.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu, en droit, que lorsque le passage accordé par la loi au fonds enclavé a été exercé pendant trente ans, suivant un mode et une assiette déterminés, cette possession trentenaire équivaut à un titre acquisitif de la servitude de passage; que cette servitude devient ainsi l'accessoire du fonds au profit duquel elle se trouve constituée, et qu'elle persiste après la cessation de l'enclave qui en avait été la cause originaire ; — Attendu que la servitude de passage pouvant dans ces conditions s'acquérir par prescription, peut par une conséquence nécessaire servir de base à une action possessoire ; — Attendu, en fait, que la veuve Baudouin, propriétaire des parcelles n°s 103, 107, 106, 104 et 105 de la Butte de Plaisance en Beslé, prétendant avoir, pour desservir ces parcelles, un droit de passage sur la parcelle n° 109, appartenant à Gauthier, et disant avoir été troublée au mois de juin 1902, dans l'exercice de ce passage par une douve creusée par Gauthier, a introduit contre celui-ci, en justice de paix, une action possessoire, à l'effet de faire cesser

ce trouble ; que le tribunal de Saint-Nazaire, statuant sur appel, constate qu'il résulte de la déposition des témoins entendus par lui, que les parcelles sus-énoncées qui étaient primitivement enclavées et qui ont cessé de l'être, se sont, avant la cessation de l'enclave et pendant plus de trente ans, desservies par le n° 109, et que, pendant l'année précédant le trouble occasionné par Gauthier, et qui a donné naissance au procès, la veuve Baudouin a continué à exercer ce passage pour les besoins de ses dites parcelles ; — Que le tribunal dit, en conséquence, que la veuve Baudouin avait la possession annale utile de la servitude de passage existant au profit de ses parcelles 103, 104, 105, 106 et 107 de la Butte de Plaisance en Beslé sur la parcelle n° 109 de la même Butte appartenant à Gauthier, lorsque celui-ci a, dans le courant de 1902, fait obstacle audit passage en creusant une douve sur l'assiette du chemin par lequel il s'exerçait ; que le tribunal maintient en conséquence la veuve Baudouin dans sa possession annale de la servitude et fait défense à Gauthier de l'y troubler à l'avenir ; — Que ce jugement (Trib. civ. de Saint-Nazaire, 30 mai 1903) ne cumule pas le pétitoire et le possessoire puisqu'il ne statue rien sur le fond du droit, et qu'il n'emprunte pas exclusivement au fond du droit les motifs de sa décision ; qu'il ne viole donc pas les articles de loi visés au pourvoi ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — La veuve Baudouin, propriétaire d'un fonds autrefois enclavé, au profit duquel existait une servitude de passage, se prétendant troublée dans l'exercice de cette servitude, a intenté une action possessoire en complainte contre le propriétaire du fonds assujetti, le sieur Gauthier. La question qui s'est successivement posée devant les juges du fait, puis devant la Cour de cassation, et à propos de laquelle cette dernière a été amenée à énoncer diverses solutions intéressantes relatives à la servitude de passage, était de savoir si, en l'état de la cause, cette action devait être déclarée recevable.

Un droit ne peut être sanctionné par une action possessoire que s'il est susceptible de possession. Or, aux termes de l'art. 690 C. civ., seules les servitudes *continues et apparentes* peuvent s'acquérir par la possession. Les autres, qu'elles soient continues mais non apparentes, ou discontinues, comme la servitude de passage, ne peuvent s'établir que par titres. En l'espèce, la servitude de passage ne s'appuyait sur aucun titre, mais le tribunal de Saint-Nazaire, saisi comme juridiction d'appel, en avait vu un dans le fait que les auteurs de la veuve Baudouin, à une époque où le fonds dominant était encore enclavé, avaient exercé ce droit de passage pendant trente ans — ce qui revenait à dire *qu'une servitude discontinue peut s'acquérir par prescription*. Pour les raisons de texte sus-rappelées, les auteurs et un grand nombre de cours d'appel ont refusé d'admettre cette solution (Aubry et Rau, t. III, § 251, p. 134 ; Huc, t. IV, n° 398). Mais la Cour de cassation s'était déjà, à deux reprises, prononcée en sens contraire, pour ce motif que la disposition de l'art. 691 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une servitude légale, comme la servitude de passage en cas d'enclave (Civ., 19 juin 1872, D. P. 1872.1.258, S. 1872.1.205 ; 26 août 1874, D. P. 1875.1.124, S. 1874.1.460 et 24 nov. 1880, D. P. 1881.1.71, S. 1881.1.222). Le présent arrêt ne fait que confirmer cette jurisprudence, qui, toutefois, soulève encore des doutes en doctrine (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, nos 736 et s. ; Planiol et Ripert, t. III, *Les biens*, par Picard, n° 936 ; Baudry-

Lacantinerie et M. Chauveau, *Des biens*, n^{os} 1061 et s. ; Josserand, t. I, n^o 1984 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Servitudes*, n^{os} 592 et s.).

Mais, même en admettant que la servitude de passage pût s'acquérir par prescription, toute difficulté n'était pas tranchée. L'état d'enclave du fonds dominant avait en effet disparu au moment de l'ouverture de l'instance ; ne fallait-il pas dire, en conséquence, que la servitude de passage nécessitée exclusivement par cet état d'enclave, avait, elle aussi, forcément disparu, quel que fût le délai pendant lequel elle avait été exercée ? C'est la deuxième question que la Cour de cassation avait à trancher, celle de la nature de la prescription trentenaire, qui, aux termes de l'art. 685, al. 1^{er}, détermine le mode et l'assiette de la servitude. Là encore, les cours d'appel étaient d'accord pour reconnaître qu'il s'agissait d'une prescription *extinctive*, l'art. 685 signifiant seulement que le laps de temps éteint, conformément à la règle générale de l'art. 2262, le droit qu'avait le propriétaire assujetti de réclamer la fixation d'une assiette moins onéreuse pour lui (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, *loc. cit.*). Il résultait nécessairement de cette explication que, si l'état d'enclave venait à cesser, le droit de passage devait disparaître également. Par l'arrêt du 27 décembre 1904, la Cour de cassation renverse cette jurisprudence. Elle décide que la prescription visée par l'art. 685 est une *prescription acquisitive de la servitude de passage*, qui équivaut à un titre, et dont les effets doivent dès lors persister, même après la cessation de l'enclave, car la servitude devient alors l'accessoire du fonds.

Le pourvoi soulevait enfin une dernière question. En décidant que l'exercice trentenaire de la servitude de passage équivaut à un titre acquisitif de cette servitude, et en se basant par suite sur ce titre pour admettre l'action en complainte de la veuve Baudouin, le tribunal de Saint-Nazaire n'avait-il pas cumulé le pétitoire et le possessoire ? La Cour de cassation a rejeté également ce moyen, en rappelant les deux seuls cas dans lesquels il peut y avoir cumul : 1^o cas où le juge saisi du possessoire, statue sur une question de droit (Req., 20 déc. 1899, S. 1901.1.211) ; 2^o cas où il emprunte au fond du droit les motifs de sa décision (Civ., 7 mars 1898, D. P. 1898.1.191, S. 1898.1.516). Or, le jugement attaqué n'encourait ni l'un ni l'autre de ces reproches, puisque, d'une part, il n'avait statué que sur l'action en complainte qui lui était soumise, et que, d'autre part, pour faire droit à cette action, il avait fait état, en dehors de la prescription trentenaire, de la possession annale exigée par l'art. 23 C. proc. civ. (V. postérieurement, sur les deux premières questions : Civ., 20 févr. 1922, D. P. 1925.1.80).

78

SERVITUDES. ACQUISITION. DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — Req., 7 avril 1863. (D. P. 1863.1.413 ; S. 1863.1.369).

Dejols C. Jozon.

L'art. 694 C. civ. ne se réfère pas aux articles précédents, mais à une existence propre, et il n'exige, au cas prévu, pour le maintien de la servitude, d'autre condition qu'un signe apparent de cette servitude.

Si ce même texte, par le mot « dispose », semble se référer plus particulièrement à un acte de vente, d'échange ou de donation, on ne saurait en conclure que cet article cesse de recevoir son application au cas où une propriété d'origine commune a été divisée par l'effet du partage, la raison de décider étant la même dans ces divers cas.

FAITS. — La succession des époux de Toulangeon, indivise entre Hippolyte de Toulangeon, les enfants d'Alexandre de Toulangeon et la dame de Saluces, comprenait plusieurs immeubles. Les uns, commodément partageables en nature, furent attribués à Hippolyte de Toulangeon; les autres, licités, furent adjugés aux enfants d'Alexandre de Toulangeon. Ils comprenaient notamment le château de Diant, la grande avenue conduisant au château, ainsi qu'un pré contigu.

Par la suite, Hippolyte de Toulangeon vendit à un sieur Jozon un corps de ferme faisant partie de son lot et contigu à l'allée du château et au pré, adjugés aux enfants d'Alexandre de Toulangeon. Dans le mur séparatif existaient deux portes qui avaient été ouvertes pour l'exploitation de la ferme par les époux de Toulangeon, à l'époque où tous les biens se trouvaient réunis entre leurs mains. A leur tour, les enfants d'Alexandre de Toulangeon vendirent le château, la pièce de pré et l'avenue à un sieur Dejols, qui fit intercepter cette avenue à l'aide de barrières. Sur l'action en complainte intentée par la veuve et les héritiers Jozon, une sentence de justice de paix intervint, maintenant les demandeurs en possession du passage. Le sieur Dejols actionna alors les consorts Jozon au pétitoire à fin de suppression du passage litigieux comme constituant une servitude discontinue non établie par titre, et qui ne pouvait résulter ni de la possession ni de la destination du père de famille, applicables aux seules servitudes continues et apparentes — prétention qui fut rejetée en première instance et en appel. Pourvoi en cassation du sieur Dejols (V. l'arrêt de la Cour de Paris du 13 mai 1862, D. P. 1862.2.111 ; au Sirey sous l'arrêt de cassation).

MOYEN : Violation de l'art. 692 C. civ. et fausse application de l'art. 694 du même Code.

ARRÊT.

« La Cour ; — Sur le premier moyen, dans sa première branche ; — Attendu que pour déclarer la servitude qui fait l'objet du litige, l'arrêt attaqué se fonde uniquement sur les dispositions de l'art. 694 C. Nap. ; que cet article ne se réfère pas aux articles précédents, qu'il a une existence propre et qu'il n'exige, au cas prévu, pour le maintien de la servitude d'autre condition qu'un signe apparent de cette servitude ; — Attendu qu'après avoir constaté le signe apparent, la cour de Paris n'avait plus à rechercher si la servitude était ou non continue, et qu'à bon droit, l'arrêt attaqué en a maintenu l'exercice au profit des consorts Jozon. — Sur la deuxième branche du même moyen : — Attendu que si l'art. 694 C. Nap., par le mot *dispose*, semble se référer plus particulièrement à un acte de vente, d'échange ou de donation, on ne saurait en conclure que cet article cesse de recevoir son application au cas où une propriété d'origine commune a été divisée par l'effet du partage ; que la raison de décider est la même dans ces divers cas ; qu'en effet la disposition étant fondée sur une présomption de consentement tirée du silence des parties, cette présomption s'applique aussi bien aux partages qu'aux aliénations à titre onéreux ou gratuit ; qu'elle est peut-être même plus forte en cas de partage, à cause des opérations préparatoires qui ont pour objet d'assurer une égale composition des lots ; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, il est constaté par l'arrêt attaqué que, loin de garder le

silence sur les servitudes apparentes de chaque lot (ce qui suffirait pour les maintenir dans les conditions de l'art. 694), le rapport des experts qui ont procédé au partage, en date du 31 juill. 1841, homologué par le tribunal le 14 avril suivant, déclare que « chaque lot supportera les servitudes apparentes dont il peut être chargé » ; — Qu'en maintenant, par suite, la servitude litigieuse, l'arrêt attaqué, loin de violer les règles de la matière, en a fait une saine application ; — Par ces motifs, rejette. »

OBSERVATIONS. — La divergence de rédaction existant entre les articles 692 et 694 a soulevé, tant en doctrine qu'en jurisprudence, une longue controverse. L'arrêt du 7 avril 1863 paraît bien y avoir mis fin. Son examen nous permettra de rappeler les difficultés que posait le rapprochement de ces textes et les solutions que la Cour de cassation y a apportées.

L'art. 692 déclare expressément que « la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes *continues et apparentes* » ; mais il semble résulter de l'art. 694 que ce mode d'établissement convient plus généralement à toutes les servitudes même discontinues se manifestant par un signe apparent, comme certaines servitudes de passage par exemple. « Si, dit ce dernier texte, le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe *un signe apparent de servitude*, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné. » Pour tenter de concilier les deux textes, il n'y a pas eu moins de six systèmes proposés (V. leur exposé dans Demolombe, *Traité des Servitudes*, t. II, nos 816 et s. et dans la note au Dalloz). Rappelons seulement ici que, suivant qu'on estime que l'art. 694 se réfère aux articles précédents, ou, au contraire, qu'on donne à ce texte une existence propre, il faut conclure, soit que la destination du père de famille ne vaut titre qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes, soit que ce mode d'établissement concerne toutes les servitudes se manifestant simplement par un signe apparent.

C'est cette dernière interprétation qui a prévalu devant la Cour de cassation. La solution qui l'a emporté résout en même temps — autre difficulté de la matière — la question de savoir si l'acte de séparation des héritages doit mentionner le maintien de la servitude, ou si l'on peut se contenter à cet égard du silence de l'acte. Tandis que lorsqu'il s'agit de servitudes continues et apparentes, la destination du père de famille à elle seule vaut titre, sans qu'il soit besoin de produire l'acte de séparation des héritages, lorsqu'il n'y a entre les deux fonds qu'un signe apparent de servitude, il faut, mais il suffit, que l'acte de séparation, conformément à l'art. 694, « *ne contienne aucune convention relative à la servitude* ». C'est la distinction que proposait Demolombe (*loc. cit.*).

Une dernière question divisait encore auteurs et tribunaux, et était soumise par le pourvoi à l'examen de la Chambre des Requêtes. Si la destination du père de famille vaut titre, même lorsqu'il n'existe entre les deux fonds qu'un signe apparent de servitude, et sans qu'il soit besoin d'une clause expresse dans l'acte de séparation, cette solution ne doit-elle pas, en tout cas, aux termes mêmes de l'art. 694, être limitée à l'hypothèse où le propriétaire *dispose* de l'un des fonds, c'est-à-dire au cas où il s'agit d'un acte d'aliénation qui soit l'œuvre du propriétaire lui-même ? Or, dans l'espèce, c'était un acte de partage intervenu entre les héritiers du propriétaire qui avait attribué les deux fonds à des pro-

priétaires différents. De ce dernier chef, soutenait le demandeur, l'art. 694 ne pouvait donc pas recevoir son application. Mais, là encore, la Cour a fait prévaloir une interprétation libérale, en décidant que « si, par le mot *dispose*, l'art. 694 semble se référer plus particulièrement à un acte de vente, d'échange ou de donation, on ne saurait en conclure que cet article cesse de recevoir son application au cas où une propriété d'origine commune a été divisée par l'effet du partage, la raison de décider étant la même dans ces divers cas. »

La doctrine et la jurisprudence ont ratifié toutes ces solutions (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 825 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n° 1123 ; Aubry et Rau, t. III, § 252, texte et note 9 ; Planiol et Ripert, t. III, *Les biens*, par M. Picard, n° 972 ; Josserand, t. I, n° 2000 et s. ; Dalloz, *Rép. prat. v° Servitudes*, n° 711) et, parmi les décisions les plus récentes : Req., 3 déc. 1901, D. P. 1902.1.167, S. 1902.1.282 ; 28 mars 1904, D. P. 1905.1.162, S. 1904.1.317 ; Civ., 6 nov. 1906, D. P. 1907.1.100, S. 1907.1.284 ; Civ., 8 juill. 1919, D. P. 1923.1.230 ; Req., 15 févr. 1926, S. 1926.1.126.)

79

SERVITUDE DE VUE. ACQUISITION PAR PRESCRIPTION. — Req., 29 juillet 1907. (D. P. 1910.1.78 ; S. 1908.1.229.)

Bourrel C. consorts Raynaud.

Une fenêtre d'aspect permettant de se pencher au dehors et de regarder en face et par côté, comporte l'exercice d'une vue droite et de vues obliques, ces dernières ayant été, par suite, acquises par prescription, comme la première.

Dès lors, le droit de bâtir, dont le propriétaire du fonds servant était investi, est régi par les art. 678 et 679 C. civ. et ce propriétaire ne peut construire qu'en observant les distances déterminées par ces articles.

FAITS. — M. Bourrel a acquis par prescription une servitude de vue oblique sur le fonds des consorts Raynaud, contigu au sien. Ces derniers ayant fait élever sur leur fonds une construction dont les extrémités se trouvaient à une distance de quelques centimètres seulement de la fenêtre de M. Bourrel, celui-ci a assigné ses voisins en reculement des dites constructions à la distance de six décimètres fixée par l'art. 672 C. civ. pour les vues obliques.

Il fut fait droit à cette prétention par un arrêt de la cour de Montpellier du 9 août 1906 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) et contre lequel les consorts Raynaud se sont pourvus en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1354, 1355, 1356, 678 C. civ. ; fausse application des art. 679 et 680 du même code, en ce que l'arrêt attaqué impose au propriétaire d'un fonds subissant une vue droite l'obligation d'observer pour ses constructions, non seulement les distances établies pour le respect des vues droites, mais aussi les distances établies pour les vues obliques.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'aux termes d'une décision passée en force de chose jugée, la fenêtre pratiquée par Bourrel dans l'édifice lui appartenant constituait une servitude de vue droite ou fenêtre d'aspect acquise par prescription sur le fonds contigu appartenant aux consorts Raynaud ; — Attendu qu'une fenêtre d'aspect permettant de se pencher au dehors et de regarder en face et par côté, comporte l'exercice d'une vue droite et de vues obliques, et que ces dernières ont été par suite acquises dans l'espèce par prescription comme la première ; — Attendu dès lors que le droit de bâtir, dont le propriétaire du fonds servant était investi, était régi par les art. 678 et 679 C. civ., et ne pouvait être exercé qu'aux distances par ces articles ; — ... Attendu, dès lors, qu'en ordonnant la démolition des murs élevés par les consorts Raynaud sur les côtés de la fenêtre en litige, sans observer la distance prescrite par l'art. 679 C. civ., l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ; — Rejette, etc... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt précise la portée de la servitude de vue que le propriétaire d'un fonds a acquise par la possession prolongée pendant 30 ans d'une ouverture, à une distance moindre que celle que prescrivent les art. 678 et 679 C. civ. Quel est au juste le droit acquis au fonds bénéficiaire de la servitude ? Nos anciens auteurs (Merlin, *v^o Servitudes*, § 3) répondaient que c'était exclusivement le droit de maintenir la fenêtre à la place où elle se trouve, sans que le voisin perdît pour cela la faculté d'user de son fonds à sa convenance et, par conséquent, de bâtir un mur en bordure, dût-il boucher la fenêtre en question (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n^o 869 ; Planiol et Ripert, t. III, *Les biens*, par M. Picard, n^o 955 ; Aubry et Rau, t. III, § 251, p. 137, texte et note 15 ; Dalloz, *Rép. prat.*, *v^o Servitudes*, n^o 515). L'arrêt précité, au contraire, décide que le voisin propriétaire du fonds grevé ne peut plus construire sur son propre fonds qu'en observant les distances prescrites par les art. 678 et 679. Autrement, en effet, il dépendrait de lui de faire tomber le droit d'ouverture acquis par son voisin, soit en appuyant des constructions sur ce mur, soit en acquérant la mitoyenneté.

ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ

80

CONSTRUCTION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. PRESCRIPTION ACQUISITIVE. DONATION GREVÉE D'UNE CONDITION ILLICITE. PERSONNES QUI PEUVENT OPPOSER LE DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — Req., 27 février 1905. (D. P. 1908.1. 333 ; S. 1906.1.505, note de M. NAQUET.)

Pépin et Pagès C. Périer et autres.

Le propriétaire du sol devient, par voie d'accession, propriétaire de la construction qui y est édiflée par un tiers, sauf à indemniser le constructeur, conformément à l'art. 555 C. civ. ;

Mais celui qui, de bonne foi, a reçu en donation cette maison de celui qui l'a construite est en droit de se prévaloir de la prescription acquisitive de dix ans, dans les termes de l'art. 2265, C. civ. ;

Une donation grevée de la charge de ne pas aliéner le bien à perpétuité n'est pas nulle quand il est constaté par les juges du fond que cette condition d'inaliénabilité n'a été que l'accessoire et non la cause déterminante de la libéralité ; cette condition étant illicite doit seulement être réputée non écrite, conformément à l'art. 900 C. civ. ;

Les personnes intéressées, dans les termes de l'art. 941 C. civ., à opposer le défaut de transcription de la donation, sont les seuls ayants cause ou créanciers du donateur ; le défaut de transcription ne peut donc être opposé par celui qui, prétendant que sa propriété a été usurpée, revendique l'immeuble donné.

FAITS. — Les demandeurs agissaient en l'espèce en vertu de l'article 123 de la loi municipale du 5 avril 1884, qui permet à tout contribuable inscrit au rôle de la commune, d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. Ils revendiquaient au nom de la commune, comme faisant partie de son domaine privé, une maison d'habitation dans les circonstances de fait qui suivent :

L'abbé Chandesaigues avait construit en 1825 une maison sur un terrain appartenant à la commune de Termes. Il en avait fait donation, en 1835, à Rose Pagès, à charge de faire la leçon aux enfants de la commune et de ne jamais aliéner l'immeuble, mais de le céder à des personnes qui seraient tenues de donner l'instruction aux enfants de la commune, et qui devraient le céder successivement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour qu'à perpétuité cette maison soit employée à loger des personnes vouées à l'instruction des enfants, la propriété n'étant concédée à Rose Pagès qu'à cette condition.

La donataire est morte en 1851, laissant ses biens à son frère Antoine Pagès. La maison a toujours été occupée soit par les vicaires de la paroisse, soit par l'institutrice communale.

Le 27 mai 1900, elle a été vendue par les héritiers d'Antoine Pagès à l'abbé Périer, curé de la commune, lequel, le lendemain de son acte d'acquisition, l'a donnée à bail à l'institutrice communale.

Les sieurs Pépin et Pagès, contribuables de la commune, ayant été déboutés de leur action en revendication par un arrêt de la Cour de Nîmes du 13 février 1903, se sont pourvus en cassation.

MOYEN : Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, des art. 27 C. proc. civ., 551, 552, 553, 555, 900, 1172, 941, 2265, 2262, 2229 C. civ.

ARRÊT.

« La Cour ; — ...Attendu, en droit, que la commune propriétaire du sol, était à l'origine devenue, par voied'accession, propriétaire de la construction, sauf à indemniser le constructeur conformément aux dispositions de l'art. 555 C. civ., et que la donation faite par l'abbé Chandesaigues, émanant ainsi *a non domino*, ne pouvait, en conséquence, constituer un titre valable de la propriété de l'immeuble litigieux, comme l'a admis à tort la cour de Nîmes, mais que l'arrêt attaqué demeure justifié par cet autre motif que les juges du fond, constatant la bonne foi de la donataire, qui prit immédiatement possession de l'immeuble et s'y comporta en véritable propriétaire jusqu'à son décès survenu le 21 octobre 1851, ont reconnu avec exactitude que les vendeurs étaient en droit de se prévaloir de la prescription acquisitive de dix ans, dans les termes de l'art. 2265 C. civ. ; — Attendu que le pourvoi objecte vainement que la donation de 1835 ne pouvait constituer le juste titre, exigé par l'article susvisé, parce qu'elle était nulle comme entachée d'une condition contraire à l'ordre public ; que l'arrêt attaqué constate, en effet, que la cause impulsive et déterminante de la donation résidait dans l'intention du donateur de fonder une école dans l'intérêt des enfants pauvres de la commune et de leur assurer la permanence d'une école où ils pourraient recevoir l'instruction ; que la clause d'inaliénabilité n'a été que l'accessoire et non la cause déterminante de la libéralité ; que cette condition, étant illicite, doit seulement, conformément à l'art. 900, être réputée non écrite, en laissant subsister la donation ; — Attendu que cette interprétation, qui ne dénature pas les termes de la donation, rentrait dans les pouvoirs des juges du fond, et que leur décision sur ce point échappait à la censure de la Cour de cassation ; — Attendu que le pourvoi soutient encore que l'acte de donation, n'ayant pas été transcrit, n'était pas opposable à la commune ; — Mais attendu que la transcription n'a pour objet que de protéger les tiers qui sont en relations juridiques avec le donateur, et que les personnes intéressées, dans les termes de l'art. 941 C. civ., à opposer le défaut de transcription de la donation sont les seuls ayants cause ou créanciers du donateur ; que ce défaut de transcription ne peut donc être opposé par celui qui, prétendant que la propriété a été usurpée, revendique l'immeuble donné ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate enfin que si, depuis le décès de la donataire, l'immeuble a été occupé, jusqu'en 1875, par les vicaires de la paroisse et, depuis cette époque par les institutrices communales, la commune ne rapporte pas la preuve d'une possession paisible, publique et à titre de propriétaire, permettant d'invoquer à son profit la

prescription trentenaire de l'art. 2262 C. civ. ; — Attendu que cette appréciation des juges du fond est souveraine et échappe également au contrôle de la Cour de cassation ; — D'où il suit qu'en rejetant comme non justifiée l'action introduite au pétitoire par les demandeurs en cassation, l'arrêt attaqué, régulièrement motivé, n'a ni violé, ni faussement appliqué les articles de loi visés au pourvoi ; — rejette... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est intéressant en ce qu'il touche à plusieurs importantes questions de droit : 1^o Tout d'abord, il déclare que les constructions élevées par une personne sur le fonds d'autrui deviennent immédiatement par voie d'accession la propriété du propriétaire du sol, à charge par ce dernier d'indemniser le constructeur conformément aux dispositions de l'art. 555 C. civ. Ce n'est donc pas seulement au moment où il recouvre la possession de son fonds que le propriétaire acquiert la propriété des constructions, mais au moment même où elles sont édifiées, et par l'effet de la loi (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n^o 843).

2^o L'acquéreur qui a acquis de bonne foi cette construction en devient propriétaire par la possession prolongée pendant dix ou vingt ans (art. 2265 C. civ. (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n^o 882).

3^o La condition de ne jamais aliéner l'immeuble donné est nulle comme étant contraire à l'ordre public, mais elle n'entraîne la nullité de la donation que si elle a été la cause impulsive et déterminante de la donation. Si elle n'en a été que l'accessoire, elle doit être réputée non écrite, par application de l'art. 900 (V. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n^o 849 ; Planiol et Ripert, *Traité élémentaire*, t. III, n^o 3034 ; Baudry-Lacantinerie et M. Colin, *Des donations et testaments*, t. II, n^{os} 89 et s., et 148 et s. ; Aubry et Rau, t. X, § 655, p. 559 et s. ; Josserand, t. III, n^{os} 1457 et 1544).

4^o Le défaut de transcription de l'aliénation d'un immeuble ne peut être opposé que par ceux qui sont les ayants cause de celui qui l'a aliéné, c'est-à-dire par les ayants cause du vendeur ou du donataire. Mais on sait que d'après l'art. 941, C. civ., relatif au défaut de transcription des donations immobilières, le groupe de ces ayants cause comprend les simples créanciers chirographaires du donateur, tandis que, pour les aliénations à titre onéreux (art. 3 de la loi du 23 mars 1855), le défaut de transcription ne peut être opposé que par ceux qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois. Il résulte de là que le propriétaire du sol sur lequel un tiers a édifié une construction ne peut pas opposer le défaut de transcription à celui qui a acquis cette construction, car il n'est pas un ayant cause de l'aliénateur (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n^{os} 926 et s.).

Perez-Ramirez C. Bernay frères et autres.

L'art. 2279 C. civ. peut être invoqué par le créancier gagiste qui, de bonne foi, a reçu en gage d'un détenteur précaire un objet mobilier, et il a le droit de repousser, jusqu'à paiement de sa créance, l'action en revendication dirigée contre lui par le propriétaire de cet objet.

FAITS. — Le sieur Perez-Ramirez avait expédié d'Huelva à un sieur Gomez, demeurant à Cette, deux chargements de vin blanc. Les deux connaissements qui accompagnaient cette expédition furent endossés par Gomez à un sieur Vivarez, qui prit livraison de la marchandise. Il donna le premier chargement en nantissement à un sieur Coste, et le deuxième aux sieurs Bernay frères. Puis, il vendit le tout à un sieur Leenhardt, qui, en prenant possession, devait désintéresser les deux créanciers nantis. Mais l'acquéreur ne put prendre livraison, une saisie-arrêt ayant été pratiquée sur les fûts par Perez-Ramirez. Plusieurs actions se produisirent alors : l'une tendait notamment à faire déterminer quelle était, vis-à-vis de Coste et de Bernay d'une part, et de Leenhardt d'autre part, la valeur des nantissements conférés à Coste et à Bernay pour Vivarez. Le tribunal de Cette, puis la cour de Montpellier, devant lesquels les actions avaient été jointes, les déclarèrent valables. Perez-Ramirez, prétendant qu'ils ne pouvaient en tout cas faire obstacle à ses droits de créancier saisissant, se pourvut en cassation.

MOYEN : Fausse application des art. 2279 C. civ., etc.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que la maxime de l'art. 2279, « *en fait de meubles, possession vaut titre* », peut être invoquée par le créancier gagiste qui, de bonne foi, a reçu en gage d'un détenteur précaire un objet mobilier, et qu'il a le droit de repousser, jusqu'à paiement de sa créance, l'action en revendication dirigée contre lui par le propriétaire de cet objet... — rejette... »

OBSERVATIONS. — Se conformant à la jurisprudence antérieurement adoptée par la Cour suprême (Civ., 23 juin 1858, D. P. 1858.1.238, S. 1838.1.591 ; Req., 23 janv. 1860, D. P. 1860.1.123, S. 1860.1.543 ; v. aussi dans le même sens l'arrêt ci-dessous reproduit de Civ., 28 mars 1888, solut. implicite et Req., 23 oct. 1905, D. P. 1906.1.7, S. 1906.1.40), la Chambre des Requêtes décide que le créancier gagiste de bonne foi peut invoquer la règle « *en fait de meubles possession vaut titre* » pour résister à la revendication intentée contre lui par le vrai propriétaire des choses qu'il a reçues en gage. Cette solution aujourd'hui approuvée par la doctrine (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 856 ; Planiol et Ripert, t. III, *Des Biens*, par Picard, n° 162 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, n° 304 bis ; Aubry et Rau, t. II, § 180, p. 129 et § 183, p. 159 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Possession*, n° 54) a été contestée (V. Troplong, *Nantissement*, n° 74 ; Tissier, note S. 1898.1.481) pour cette raison que le créancier gagiste est un détenteur précaire et non un possesseur et que, dès lors, il ne remplit la condition exigée par l'art. 2279. Cette objection repose sur une méprise. Le créancier gagiste est à la fois détenteur précaire et possesseur : détenteur précaire quant à la propriété, c'est-à-dire à l'égard du débiteur qui lui a

donné la chose engagée, il est un véritable possesseur à l'égard des tiers car il est titulaire du droit réel de gage. Il a donc droit à ce titre, comme tout titulaire de droit réel susceptible de possession, à la protection que la loi attache à la possession de bonne foi. Mais pour qu'il puisse invoquer l'art. 2279, il faut que la constitution de gage ait été faite régulièrement.

82

MEUBLES PERDUS OU VOLÉS. POSSESSEUR DE BONNE FOI. CRÉANCIER GAGISTE. INDEMNITÉ. — Civ. rejet., 11 mai 1898.
(D. P. 1898.1.504 ; S. 1898.1.481, note de M. Albert TISSIER.)

Société générale C. Barnet.

La disposition exceptionnelle édictée par l'art. 2280 C. civ., en vertu de laquelle le possesseur de bonne foi d'un meuble perdu ou volé qui l'a acheté dans un marché, une foire ou d'un marchand vendant des choses pareilles, peut exiger du propriétaire revendiquant le remboursement du prix qu'il a payé, est restreinte à l'acheteur et ne saurait être étendue au créancier gagiste.

FAITS. — Le sieur Barnet a été, le 22 août 1888, victime d'un vol de diverses valeurs, parmi lesquelles trois actions de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et 1.200 fr. de rente italienne 5 %. Ces titres ont été déposés, en garantie de diverses avances, à la Société générale par un recéleur du vol. Barnet ayant demandé la remise de ces titres, la Société générale n'a voulu y consentir que sous la condition du paiement par lui des sommes qui restaient dues par le déposant à la Société générale. Le Tribunal civil de la Seine et la Cour de Paris, par arrêt du 7 mai 1896, rapporté au Sirey, *loc. cit.*, ayant rejeté la demande de la Société générale et ordonné la remise des titres au demandeur, la Société générale s'est pourvue en cassation.

MOYEN UNIQUE : Violation des art. 2279, 2280 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a admis l'action en revendication du défendeur, sans que ce dernier fût tenu de rembourser à la société la somme restant due sur les avances, bien que la société tint les titres revendiqués d'un marchand vendant des choses pareilles, sous le prétexte erroné qu'il s'agissait, non d'une vente, mais d'un nantissement.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que la disposition exceptionnelle édictée par l'art. 2280 C. civ. est restreinte par les termes mêmes de cet article à l'acheteur ; qu'elle ne saurait dès lors être étendue au créancier gagiste ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les titres revendiqués par Barnet étaient sa propriété ; qu'ils lui avaient été volés le 22 août 1888, et qu'ils avaient été déposés les 27 et 28 du même mois à la Société Générale par Lecomte Lucas, ultérieurement condamné

pour complicité de vol, en garantie d'avances que lui avait consenties ladite société ; — D'où il suit qu'en faisant droit à l'action en revendication du détenteur en cassation et en rejetant les conclusions de la Société Générale aux fins d'être autorisée à retenir les titres revendiqués jusqu'au remboursement de ses avances à Lecomte-Lucas, l'arrêt attaqué, qui est d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ; — ... Rejette... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt vient utilement compléter le précédent. Il en résulte que si le créancier gagiste peut invoquer la règle « en fait de meubles possession vaut titre », il ne peut pas en revanche, au cas où il a reçu en gage un objet perdu ou volé, exiger du propriétaire qui le revendique contre lui le remboursement des sommes qu'il a prêtées à l'emprunteur.

L'art. 2279, 2^e al., écarte l'application de la règle « en fait de meubles » au profit du propriétaire de l'objet perdu ou volé, pendant trois ans à compter de la perte ou du vol. Il fait passer l'intérêt de ce propriétaire avant celui du possesseur de bonne foi. A cette règle, l'art. 2280 apporte cependant un tempérament en faveur de celui qui a acheté le meuble dans une foire, un marché ou chez un marchand vendant des choses pareilles, et tenant compte de la situation de cet acheteur qui n'a en somme aucune imprudence à se reprocher, il oblige le propriétaire revendiquant à lui rembourser le prix qu'il a payé. Ce tempérament, qui ne vise que le possesseur ayant acheté dans les conditions indiquées par le texte, ne saurait être étendu par voie d'analogie à d'autres personnes. M. Tissier, dans la note précitée, estime au contraire, qu'il est illogique d'accorder au créancier gagiste la protection de l'art. 2279, 1^{er} al., comme le fait la jurisprudence, et de lui refuser le bénéfice de l'art. 2280. Au surplus, il reconnaît que le créancier gagiste n'aurait droit à ce bénéfice que s'il avait prêté de l'argent à un marchand qui lui aurait remis en gage des marchandises de son magasin, les autres hypothèses prévues par la loi ne pouvant trouver application au cas de gage. L'objection, prise en elle-même, ne nous paraît pas décisive. Le contrat de gage est moins fréquent que la vente et l'on comprend que la loi n'ait pas jugé utile d'accorder au créancier gagiste la faveur qu'il concède à l'acheteur (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 896 ; Planiol et Ripert, t. III. *Les Biens*, par Picard, n° 395 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 908 ; Aubry et Rau, t. II, § 183 ; Josserand, t. I, n° 1641 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Possession*, n° 134).

83

MEUBLES. ACTION EN REVENDICATION. ACTION PERSONNELLE.

— Req., 5 décembre 1893 (D. P. 1894.1.48 ; S. 1896.1.79.)

Noury C. Krohn.

S'il est vrai, en principe, que la première disposition de l'art. 2279 ne met pas le possesseur d'objets mobiliers à l'abri d'une action en restitution,

lorsqu'il est personnellement obligé à restituer, cette règle implique cependant, pour l'auteur d'une telle action, la charge de justifier du lien personnel sur lequel elle est fondée, à défaut de quoi le défendeur a titre pour conserver et détenir les meubles dont il a la possession, sans même être obligé de prouver le don manuel qu'il invoque comme cause de sa possession (art. 2279 C. civ.)

FAITS. — Les faits sont suffisamment exposés dans l'arrêt ci-après.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'il est déclaré constant en fait que, quinze jours avant son union avec la dame Krohn, Noury s'est rendu chez un changeur en compagnie de cette dame, en faveur de laquelle il a volontairement fait dresser un bordereau de vente lui attribuant des titres au porteur, américains et français, d'une valeur de 60.000 francs environ, qu'il avait payés de ses deniers ; que ces titres ont été aussitôt déposés au Crédit Lyonnais par la dame Krohn, qui, jusqu'à son décès, en a eu la possession à titre de propriétaire et non d'une manière équivoque ; que, d'après ces constatations, l'arrêt attaqué a décidé que la revendication des dites valeurs, formée par Noury, devait être écartée en vertu de l'art. 2279 C. civ., mais que ce dernier prétend que cette disposition de loi ne pouvait légalement lui être opposée ; — Attendu que s'il est vrai en principe, comme le soutient le pourvoi, que la première disposition de l'art. 2279 C. civ. ne met pas le possesseur d'objets mobiliers à l'abri d'une action en restitution quand il est personnellement obligé à restituer, cette règle implique cependant, pour l'auteur d'une telle action, la charge de justifier du lien personnel sur lequel elle est fondée, à défaut de quoi le défendeur a titre pour conserver et détenir les meubles dont il a la possession, sans même être obligé de prouver le don manuel qu'il invoque comme cause de sa possession ; — Et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt a successivement démenti toutes les allégations à l'aide desquelles Noury prétendait établir l'obligation pour sa femme de lui restituer les valeurs litigieuses ; — que, dans ces conditions, la demande de Noury n'avait plus que le caractère d'une action en revendication, et que, dès lors, c'est par une juste application de l'art. 2279 C. civ. qu'elle a été écartée ; — Par ces motifs, rejette. »

OBSERVATIONS. — La règle « en fait de meubles, possession vaut titre » protège le possesseur de bonne foi, qui a acquis une chose *a non domino*, contre la revendication de celui qui en est propriétaire. Mais peut-elle être également invoquée par celui qui a acquis une chose contre la personne qui la lui a cédée et qui prétend qu'il n'y a pas eu transfert de propriété ? Par exemple, peut-elle être invoquée par le possesseur qui se prétend donataire contre le donateur qui conteste la donation ou contre les héritiers du donateur ou encore par une personne qui prétend avoir acheté une chose, alors que le demandeur soutient qu'il y a eu, non pas vente, mais prêt ou dépôt ? Si oui, le défendeur qui détient la chose est dispensé de faire la preuve, et c'est au demandeur à prouver qu'il y a eu, non pas donation ou vente, mais détention précaire ou bien détournement.

Certains auteurs soutiennent que l'art. 2279 ne s'applique pas à cette hypothèse. Ils invoquent l'art. 1141 C. civ. qui suppose que le possesseur oppose sa possession à un tiers avec lequel il n'a pas contracté. L'arrêt précédent se prononce, au contraire, pour l'application de la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » à toute personne qui se dit possesseur de la chose, tant que l'adversaire n'a pas prouvé, soit qu'elle n'est pas possesseur, soit que sa possession est de mauvaise foi, soit qu'elle ne réunit pas les conditions requises pour mériter la protection de la loi (art. 2229 C. civ.). Et, en effet, l'art. 2279 est conçu en termes très larges et n'apporte aucune restriction à l'application de la règle qu'il édicte. Il protège quiconque a un meuble en sa possession. Il constitue, en faveur du détenteur, une présomption de propriété qui subsiste tant qu'elle n'a pas été renversée par son adversaire. Le détenteur est présumé remplir les conditions exigées pour bénéficier de la protection de la règle.

Si telle est bien la force de la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre », il en résulte qu'elle crée au profit du possesseur d'un meuble une protection plus efficace que la possession en matière d'immeubles. En effet, quand un procès s'engage relativement à la propriété d'un immeuble, le possesseur est bien protégé, en ce sens que c'est à son adversaire à faire la preuve de son droit plus fort, mais si ce dernier prouve qu'il a eu la propriété de l'immeuble, ou la possession, antérieurement à la possession invoquée contre lui (à condition bien entendu que cette dernière n'ait pas duré un temps suffisant pour l'usucapion), il réussit dans sa revendication (V. Civ., 22 juin 1864, reproduit *infra*, n° 88). Au contraire, il ne suffit pas au demandeur, qui revendique la propriété d'un meuble, de prouver qu'il en était propriétaire antérieurement. Par exemple, il ne suffit pas aux héritiers du prétendu donateur de prouver que les titres au porteur ou les objets qu'un tiers prétend avoir reçus à titre de don manuel étaient la propriété du défunt. Il faut, pour réussir dans leur action en revendication, qu'ils prouvent qu'il n'y a pas eu don manuel (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 900 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, n° 861 ; Aubry et Rau, t. II, § 183, p. 155 ; Josserand, t. I, n° 1631 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Possession*, n° 97 ; et Req., 16 avr. 1904, D. P. 1904.1.207, S. 1904.1.328 ; Civ., 17 janv. 1898, D. P. 1898.1.479 ; Besançon, 3 avr. 1901, D. P. 1902.2.191 ; Req., 30 juin 1908, D. P. 1908.1.440, S. 1908.1.444 ; Req., 10 avr. 1922, D. P. 1923.1.176, *Gaz. Pal.* 1922.2.46 ; Lyon, 7 févr. 1924, D. H. 1924.322) (Cpr. *infra*, n° 214).

QUITTANCES ET CESSIONS DE LOYERS OU FERMAGES NON ÉCHUS. NON TRANSCRIPTION. RÉDUCTION A MOINS DE TROIS ANS. — Civ. cass., 12 février 1902 (D. P. 1902.1.337, note de M. Ambroise COLIN ; S. 1903.1.169, note de M. E. NAQUET.)

Claverie C. de Guilhermanson.

Les quittances ou cessions de loyers ou fermages non échus ne pouvant, ainsi qu'il résulte des art. 2 et 3 combinés de la loi du 23 mars 1855, être, en l'absence de transcription, opposées aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et les ont conservés en se conformant aux lois qu'autant qu'elles représentent une somme inférieure à trois années des loyers ou fermages, ces quittances ou cessions, stipulées pour trois années ou plus, doivent non pas être annulées pour le tout, mais ramenées à un taux inférieur à trois années des mêmes loyers ou fermages (L. 23 mars 1855, art. 2 et 3).

En conséquence, la cession anticipée des loyers et fermages portant sur cinq et neuf années, et non transcrite, ne saurait être déclarée opposable que pour moins de trois ans à ces mêmes tiers (id.).

FAITS. — Le 24 juillet 1895, le sieur Claverie, créancier hypothécaire inscrit sur deux immeubles appartenant au sieur Pierre de Guilhermanson, se rendit adjudicataire sur saisie de ces deux immeubles, affermés l'un pour cinq et l'autre pour neuf années. Le 12 mai 1896, le sieur Georges de Guilhermanson faisait signifier à Claverie un acte du 21 décembre 1894, par lequel son frère Pierre lui avait consenti la cession anticipée des loyers et fermages des immeubles adjugés. Le 3 juin 1896, Claverie, agissant tant comme créancier hypothécaire de ce dernier que comme adjudicataire, répondait en arguant de nullité la cession comme entachée de fraude et comme contraire à l'art. 685 C. proc. civ. et à l'art. 2 de la loi du 23 mars 1855.

M. Georges de Guilhermanson l'assigna alors devant le tribunal de Bergerac pour voir au contraire déclarer cette cession régulière et valable.

Débouté par le tribunal, qui décida que les fermages devaient être payés au sieur Claverie, Georges de Guilhermanson obtint, en appel, un arrêt infirmatif de la cour de Bordeaux, du 29 juin 1898 (rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cassation), qui déclara régulière et valable pour trois années la cession des fermages cédés, pour les motifs suivants :

« La Cour ; — Attendu que Georges de Guilhermanson, ayant fait d'importantes avances de fonds à son frère Pierre, se trouvait, à la fin de 1894, créancier d'une somme de 40.000 francs ; que la réalité de cette créance n'est pas contestée ; — Attendu qu'à la date du 21 décembre 1894, et par acte notarié, Georges de Guilhermanson se fit céder par son frère Pierre une somme de 20.000 francs représentant la totalité des pactes de fermages à échoir pendant une période de cinq ans et de neuf ans, en vertu de deux baux à ferme de son domaine de Castang, consentis par ledit Pierre de Guilhermanson aux époux Millard et Avezon ; que cette cession fut régulièrement signifiée le 28 déc. 1894 aux débiteurs cédés ; qu'à la suite d'une saisie immobilière pratiquée le 25 avr. 1895 et transcrite le 2 mai suivant, l'immeuble affermé fut adjugé à Claverie, créancier hypothécaire inscrit depuis le 1^{er} déc. 1893 ; — Attendu que Georges de Guilhermanson s'est prévalu contre Claverie de la cession du 21 déc. 1894 et que Claverie, en sa double qualité d'adjudicataire et de créancier inscrit, en conteste la validité pour les motifs suivants : 1^o... 2^o... 3^o la cession serait inexistante pour défaut de transcription ; 4^o... ; — Attendu que la loi du 23 mars 1855 n'attache aux cessions anticipées aucune présomption de fraude ; qu'elle a voulu seulement porter à la connaissance des tiers, par la voie de la transcription, celles qui, par leur durée, pouvaient diminuer la valeur de l'immeuble ; que les cessions de trois ans et au-dessous étant considérées comme des actes d'administration qu'il appartenait aux tiers de prévoir, sont opposables indépendamment de toute transcription, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les créanciers inscrits antérieurement et les créanciers inscrits postérieurement aux cessions ; — Attendu, en outre, que les cessions excédant trois années de fermage sont réductibles ; — Attendu, dès lors, que le cessionnaire excipe d'un titre valable lorsqu'il agit en réduction, car il ne fait que retenir dans son patrimoine les sommes qui y sont entrées légitimement et sur lesquelles les créanciers

inscrits n'auraient pas le droit de compter ; que telle est la jurisprudence de la Cour nettement affirmée par son arrêt du 27 mars 1895... »

M. Claverie s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation des art. 2 et 3 de la loi du 23 mars 1855, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable pour trois années entières le transport consenti par de Guilhermanson à son frère Georges, alors cependant que l'art. 2 précité exige la transcription de la cession équivalente à trois années de loyers ou de fermages non échus.

ARRÊT.

(après délibér. en Ch. du Cons.).

« La Cour ; —... Vu l'art. 2 de la loi du 23 mars 1855 ; Attendu qu'il résulte de cet article et de l'art. 3 de la même loi, combinés, que les quittances ou cessions de loyers ou fermages non échus ne peuvent, en l'absence de transcription, être opposées aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois, qu'autant qu'elles représentent une somme inférieure à trois années de ces loyers ou fermages ; que, si les quittances, ou cessions, même stipulées pour trois années ou plus, ne doivent pas être annulées pour le tout, mais sont susceptibles d'être maintenues au regard des tiers, ce n'est que lorsqu'elles sont ramenées à un taux inférieur à trois années de ces mêmes loyers ou fermages ; qu'en cette matière, la transcription est la règle, la dispense de transcription l'exception strictement limitée ; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré la cession anticipée des loyers et fermages portant sur cinq et neuf années, et non transcrite, opposable pour trois ans au demandeur, en cassation ; — Mais attendu que, même ainsi réduite, la cession reste soumise à la transcription, puisqu'elle s'élève encore à un taux où cette formalité est prescrite par la loi ; — Attendu qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé le texte de loi précité ; — ... Casse, etc. »

OBSERVATIONS. — L'art. 2-5° de la loi du 23 mars 1855 soumet à la transcription les actes ou jugements « constatant ... quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus. » Sur la sanction de cette prescription, on s'est divisé. Les uns, lui appliquant l'art. 3, 1^{er} al., de la loi du 23 mars 1855, veulent que les quittances ou cessions anticipées des loyers ou fermages, lorsqu'elles portent sur trois années et plus, et qu'elles n'ont pas été transcrites, ne soient nullement opposables aux tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble et les ont conservés en se conformant aux lois. Les autres, s'inspirant de la disposition de l'art. 3, 2^e al., relative aux baux de plus de 18 ans qui n'ont pas été transcrits, admettent que ces cessions ou quittances sont opposables à ces mêmes tiers pour une durée inférieure à trois ans. La Cour de cassation se prononce en ce dernier sens dans les considérants de son arrêt, et le soin qu'elle prend à le faire est d'autant plus significatif qu'elle aurait parfaitement pu s'en dispenser. Le demandeur était à la fois créancier hypothécaire et adjudicataire, donc il méritait doublement le titre de « tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble », et sans doute il les avait « conservés en se conformant aux lois », puisqu'on ne lui contestait pas l'aptitude à invoquer l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855. La Cour d'appel avait décidé que la cession

des fermages consentie à son adversaire lui était opposable *pour trois années*. Elle avait ainsi, quel que soit le parti qu'on prend sur la question que nous avons posée en commençant, manifestement violé l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, qui déclare inopposable aux tiers qui y sont visés toute cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus (art. 2-5^o). Pour justifier la cassation qu'elle prononçait, la Cour suprême aurait pu se borner à le constater. Elle a jugé préférable de saisir l'occasion qui s'offrait à elle pour se prononcer sur la difficulté à laquelle donne lieu la combinaison de ces deux textes.

Depuis lors, elle a maintenu sa jurisprudence (Req., 14 mai 1907, S. 1909.1.321, note critique de M. Wahl ; Civ., 3 déc. 1919, S. 1920.1.371). La question n'en reste pas moins controversée (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n^o 922, t. II, n^o 998 ; Planiol et Ripert, t. XII, *Les sûretés réelles*, par Becqué, n^o 283 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Privilèges et Hypothèques*, n^o 2033 ; Aubry et Rau, t. III, § 286, p. 706 et t. V, p. 202, texte et note 2 *bis* ; Josserand, t. II, n^o 1864 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Privilèges et Hypothèques*, n^o 245).

Dans notre espèce, il s'agissait d'une cession de loyers ou fermages non échus. Mais, comme la Cour de cassation ne manque pas de l'indiquer, la solution aurait été la même, si le procès avait roulé sur une quittance de loyers ou fermages non échus, les textes applicables étant les mêmes dans les deux cas. Et c'est précisément au dernier que se rapporte l'arrêt précité du 14 mai 1907.

85

PROPRIÉTÉ. TRANSCRIPTION. SAISIE IMMOBILIÈRE. CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRES. — Civ. cass., 31 août 1881 (D. P. 1882.1.17 ; S. 1882.1.248.)

Verdellet C. Syndicat de la Bièvre.

La vente d'un immeuble par acte sous seings privés est opposable au créancier chirographaire du vendeur, si elle a acquis date certaine antérieurement à la saisie pratiquée par ce créancier, et bien que la transcription de la vente soit postérieure à la transcription de la saisie, les créanciers chirographaires n'étant pas au nombre des tiers qui, d'après l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, peuvent opposer le défaut de transcription.

FAITS. — Le Syndicat des Eaux de la Bièvre, créancier de Benoît Verdellet, pour dépenses de curage et autres, a, par procès-verbal transcrit le 25 oct. 1878, fait procéder à la saisie réelle de l'usine désignée comme appartenant au débiteur. Verdellet a soutenu que cette saisie était nulle pour avoir été faite à une époque où il avait cessé d'être propriétaire de l'usine et il a produit à l'appui un acte de vente sous-seings privés au profit de son frère, en date du 20 novembre 1867 et enregistré le 8 février 1868. Mais un arrêt de la Cour de Paris du 16 août 1879 a validé la saisie du Syndicat de la Bièvre pour les motifs suivants :

« Considérant que, pour échapper aux effets de la saisie réelle de son

usine, l'appelant excipe à tort de l'acte sous-seings privés, en date du 20 novembre 1867, enregistré, aux termes duquel il prétend avoir aliéné au profit de Eugène Verdellet, son frère, les immeubles sis à Bièvre lui appartenant ; qu'en effet cet acte mis aux pièces par l'appelant ne porte aucune mention de la transcription qui en aurait été faite le 10 mars 1868 sur les registres de la conservation des hypothèques de Versailles, et que la procédure communiquée ne contient aucune pièce officielle confirmative de cette allégation formulée expressément dans les conclusions ; qu'il s'ensuit que l'acte de vente dont s'agit ne pouvant être opposé aux tiers par suite des dispositions contenues dans l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, le représentant du Syndicat de la Bièvre a saisi légalement sur la personne de Benoît Verdellet, son débiteur, l'usine comprise dans les immeubles qui ont fait les objets dudit acte... »

Benoît Verdellet s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation des art. 3 et 5 de la loi du 23 mars 1855 et fausse application de l'art. 2204 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître comme opposable aux tiers un acte d'aliénation immobilière, sous le prétexte que cet acte ne portait pas la mention de la transcription.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que cette vente ayant acquis date certaine, la saisie pratiquée ultérieurement par un créancier chirographaire n'a pu, même transcrite, transformer le poursuivant en un créancier privilégié ou hypothécaire, et, par suite, ne lui a pas conféré le droit d'exciper du défaut de transcription de l'acte de vente, ce droit n'étant accordé par l'art. 3 de la loi de 1855 qu'aux tiers qui ont des droits réels sur l'immeuble, et qui les ont conservés en se conformant aux lois ; — D'où il suit qu'en se fondant, pour décider le contraire, sur les dispositions de l'art. 3, précité, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé ledit article ; — ... Casse... »

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, « jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles précédents ne peuvent être opposés aux tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois... » Les créanciers chirographaires du vendeur ne rentrent pas dans cette catégorie de tiers, car ils n'ont pas acquis un droit sur l'immeuble. Si donc, au moment où ils ont saisi l'immeuble, celui-ci était déjà vendu par un acte ayant acquis date certaine, la saisie n'est pas opposable à l'acheteur. Il importe peu que la saisie ait été transcrite, conformément à l'article 685 C. pr. civ., avant la transcription de la vente, puisque les créanciers chirographaires ne peuvent pas opposer le défaut de transcription de cette aliénation.

La saisie même transcrite ne confère pas au créancier un droit réel sur l'immeuble ; elle ne lui confère que le droit de continuer la saisie, nonobstant toute aliénation postérieure de l'immeuble (art. 686, C. pr. civ.). Mais ce résultat suppose que la saisie a été entamée régulièrement, c'est-à-dire a été entamée à un moment où le saisi était encore propriétaire de l'immeuble.

Quid au cas où la saisie est faite par un créancier hypothécaire ? La Cour de cassation décide, contrairement au cas précédent, que le créancier hypothécaire inscrit, qui a fait transcrire le procès-verbal de saisie, peut opposer le défaut de transcription de la vente, bien qu'au moment de la saisie la vente ait acquis date certaine (Req.,

25 juill. 1877, D. P. 1878.1.49, note de M. Beudant, S. 1877.1.441, note de M. Labbé ; 18 déc. 1888, D. P. 1889.1.185, S. 1889.1.64). Elle se fonde sur ce que le créancier hypothécaire est bien un tiers au sens de l'art. 3, puisqu'il a un droit réel sur l'immeuble vendu (V. Planiol et Ripert, t. III, *Des Biens*, par Picard, n° 647 ; *contra*, Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 929 ; Aubry et Rau, t. II, § 209, note 96 ; Jossierand, t. I, n° 1746 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Transcription hypothécaire*, n° 164).

ACTIONS RÉELLES

86

NULLITÉ ABSOLUE. EXTINCTION DE L'ACTION PAR LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — Req., 5 mai 1879 (D. P. 1880.1. 145, note de M. Charles Beudant ; S. 1879.1.313, note non signée, observations du conseiller rapporteur, M. ALMÉRAS-LATOUR.)

Ovize C. Blein et autres.

La disposition de l'art. 2262 C. civ., aux termes de laquelle toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans, est générale et s'applique particulièrement au cas où il s'agit de nullités radicales et d'ordre public.

La prescription ainsi établie n'a pas pour effet de donner à la convention prohibée une existence légale, mais anéantit toutes les actions tendant à en faire prononcer l'annulation.

FAITS. — Jean-Marie Ovize a vendu, par acte du 10 septembre 1845, son domaine à l'abbé Querbes, aux frères Liothand et à l'abbé Faure, et, par son testament du 18 novembre 1846, a légué à ces derniers toute sa fortune, à charge de délivrer divers legs particuliers. Par assignation du 2 décembre 1875, ses ayants cause, les consorts Ovize, ont demandé à la fois l'annulation de l'acte de vente de 1845 et des dispositions testamentaires du *de cujus*, pour ce motif que la vente n'était en réalité qu'une donation déguisée sous l'apparence d'un acte à titre onéreux et que cet acte ainsi que le testament de leur auteur constituaient des libéralités faites par personnes interposées au profit de la congrégation de Saint-Viateur non autorisée. Les défendeurs ont opposé que, plus de trente années s'étant écoulées entre le jour de l'assignation des demandeurs et celui de la vente consentie à leur profit par Jean-Marie Ovize, les demandeurs étaient forclos, aux termes de l'art. 2262 C. civ., sans qu'il y ait à tenir compte de la bonne ou mauvaise foi de l'acquéreur. La cour de Lyon ayant, conformément à cette thèse, repoussé l'action des demandeurs (arrêt du 12 juillet 1878, rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), ceux-ci se sont pourvus en cassation.

MOYEN : ...2^o Violation des art. 1^{er} et 2 de la loi du 2 janvier 1867 sur les donations et les legs, par suite d'une fausse application de l'art. 2262 du même Code, en ce que l'arrêt admet l'acquisition d'immeubles par prescription trentenaire au profit d'une congrégation n'ayant pas d'existence légale et ne pouvant, par conséquent, posséder à titre de propriétaire, et valide ainsi une donation déguisée faite à la dite congrégation au mépris des dispositions les plus expresses de la loi.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2262 C. civ., toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente

ans ; que cette disposition est générale et s'applique particulièrement au cas où il s'agit de nullités radicales et d'ordre public ; que la prescription ainsi établie n'a pas pour effet de donner à la convention prohibée une existence légale, mais qu'elle anéantit toutes les actions tendant à en faire prononcer l'annulation ; — Attendu que la demande des consorts Ovize, envisagée soit dans ses termes, soit dans son objet essentiel, avait pour but de faire décider, préalablement à toute revendication, que le contrat de vente du 10 sept. 1845 était nul comme contenant une donation sous le nom de personnes interposées au profit de la congrégation des frères du Saint-Viateur ; qu'en déclarant cette action éteinte par la prescription trentenaire, et en rejetant, par suite, les conclusions qui s'y rattachaient, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — Il s'agissait en l'espèce d'une donation déguisée faite à une congrégation non autorisée ; celle-ci n'avait donc pas pu devenir propriétaire des biens donnés. Mais plus de trente ans s'étant écoulés depuis la donation, les héritiers du donateur pouvaient-ils encore demander l'annulation de la vente ? L'arrêt répond par la négative ; il se fonde sur l'art. 2262 C. civ. d'après lequel toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans. L'action en nullité d'un acte entaché d'une nullité d'ordre public s'éteint donc au bout de trente ans (Civ., 6 novembre 1895, D. P. 1897.1.25, S. 1896.1.5, note de M. Lyon-Caen).

A l'inverse, la jurisprudence admet que l'exception de nullité est imprescriptible : *Quae temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. Si donc la congrégation n'avait pas été mise en possession des biens donnés et qu'elle les réclamât plus de trente ans après, les héritiers du donateur auraient pu lui opposer l'exception de nullité. On remarquera que notre arrêt ne vise pas expressément l'action en revendication, mais il résulte de sa décision que l'action en revendication elle-même s'éteint au bout de trente ans dans les cas où le propriétaire a aliéné son immeuble par un acte entaché de nullité.

Cette thèse a été du reste vivement combattue par la doctrine (V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Prescription* nos 589 et suiv.). Si on l'admet, que deviendra l'immeuble indûment aliéné ? La congrégation non autorisée n'en pouvant acquérir la propriété, il faudrait donc reconnaître qu'il appartient à l'Etat comme bien vacant et sans maître (art. 539 C. civ. ; voir la note précitée de M. Beudant).

Quoi qu'il en soit, des arrêts postérieurs de la Cour suprême (Req., 12 juill. 1905, D. P. 1907.1.141, S. 1907.1.273, note de M. Wahl ; 20 févr. 1907, D. P. 1907.1.227) ont décidé que la propriété ne se perd pas par le non usage et qu'en conséquence l'action en revendication peut être exercée aussi longtemps que le défendeur ne justifie pas être lui-même devenu propriétaire de l'immeuble par le résultat d'une possession prolongée réunissant tous les caractères exigés pour la prescription acquisitive. Ces arrêts ne sont pas en opposition avec celui du 5 mai 1879, car ils ont été rendus dans des espèces où l'action en revendication n'exigeait pas l'exercice préalable d'une action en nullité (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 948 ; Planiol et Ripert, t. III, *Les Biens*, par Picard, n° 352 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Prescription civile*, n° 756).

87

POSSESSION. ACTION EN RÉINTÉGRANDE. CONDITIONS D'EXERCICE. — Req., 22 janvier 1878 (D. P. 1878.1.316 ; S. 1878.1.216).

Gontant C. Coutin.

Pour exercer l'action en réintégrande, il n'est pas nécessaire d'avoir la possession civile ; la détention à titre de fermier suffit.

L'action possessoire tendant à réintégrer le demandeur dans la possession dont il a été dépouillé, a par cela même les caractères de la réintégrande ; et de ce que ce demandeur n'a visé, dans sa citation et dans ses conclusions, que son maintien et non son rétablissement en possession, il ne s'ensuit pas que son action doive être considérée comme une action en complainte, non recevable à défaut de possession annale (art. 23 C. pr. civ.).

FAITS. — L'exposé des faits résulte suffisamment du texte de l'arrêt.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que la dame Gontant, légataire en usufruit de tous les immeubles de son premier mari, Gabriel Germain, décédé le 27 nov. 1871, n'était pas encore entrée en jouissance faute de fournir caution, quoique mise en demeure de le faire, lorsque les héritiers nu-propriétaires ont loué à Coutin, par adjudication publique, le pré sis à Ecordal et dépendant de la succession ; — Qu'on oppose à la vérité que, par l'acte notarié du 31 mars 1874, les héritiers avaient consenti à la délivrance, et que le jugement du 2 déc. suivant avait envoyé l'usufruitière en possession ; — Mais qu'il est constant que les héritiers n'avaient jamais renoncé, pour cela, à leur droit de rétention, et que, depuis l'acte du 31 mars, comme depuis le jugement du 2 déc., ils étaient toujours restés détenteurs des biens soumis à l'usufruit ; — Que, cependant, malgré l'opposition de Coutin, qui avait déjà fauché une partie du pré, la dame Gontant a fait couper le surplus par trois ouvriers, dont le travail a duré deux jours, en laissant le foin sur la terre pour le récolter ensuite ; — Qu'ainsi dépossédé de son champ, et ne pouvant le reprendre par force, sans commettre lui-même une voie de fait ou un acte de violence, Coutin était incontestablement autorisé, pour rentrer en jouissance, à former contre l'auteur de l'entreprise une action en réintégrande ; — Que telle est, en effet, l'action à laquelle il a eu recours ; qu'il n'a invoqué ni la possession annale de ses bailleurs, ni la possession civile qu'il n'avait pas, mais seulement sa détention à titre de fermier ; et que si, par une expression impropre ou inexacte, sa citation, les conclusions et la décision attaquée ne parlent que de son maintien et non de son rétablissement en possession, il est clair toutefois, d'après les circonstances et l'objet de la poursuite, que sa demande ne constituait qu'une action en réintégrande et non une action en com-

plainte ; — D'où il suit que c'est justement et sans aucune violation des lois alléguées à l'appui du pourvoi que Coutin a été rétabli dans sa possession ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — La matière des actions possessoires, et, en particulier, de l'action en réintégrande, offre un des exemples de l'œuvre constructive à laquelle a dû se livrer la jurisprudence pour mettre certains textes en harmonie avec les nécessités pratiques de la vie moderne.

Selon une doctrine quasi-unanime, qui s'appuie sur des dispositions législatives non équivoques et sur la tradition, il n'y aurait au fond qu'une action possessoire à laquelle on donnerait seulement des noms différents suivant les circonstances de fait dans lesquelles elle s'exerce, mais qui exigerait toujours les mêmes conditions (Glasson et Tissier, *Traité de procédure civile*, t. I, nos 206 et 207 ; Garsonnet et Cézard-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, n° 411). L'art. 23 C. proc. civ. édicte, en effet, sans distinguer entre elles, que « les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans « l'année du trouble, par ceux qui, depuis un an au moins, étaient en « possession paisible, par eux ou par les leurs, à titre non précaire. » La jurisprudence, au contraire, se basant sur l'adage *Spoliatus ante omnia restituendus*, considère que la réintégrande est une action possessoire distincte des deux autres, dont l'exercice n'exige pas notamment les conditions précises fixées par l'art. 23 C. proc. civ.

L'arrêt du 22 janvier 1878 met en relief les trois points sur lesquels s'est exercée plus particulièrement à ce sujet l'action novatrice de la jurisprudence.

Un arrêt de la Chambre des Requêtes du 14 mars 1876 (D. P. 1878. 1.685, S. 1876.1.266) avait déjà décidé que l'action en réintégrande n'exige pas, pour être exercée, une possession annale et continue, mais seulement une détention paisible et publique. L'arrêt ci-dessus ne fait que confirmer cette première extension puisque, tout en reconnaissant expressément que le demandeur n'a invoqué « ni la possession annale de ses bailleurs, ni la possession civile qu'il n'avait pas », il décide que ce dernier se trouvait dans les conditions voulues pour invoquer l'action en réintégrande.

Une deuxième extension, plus hardie, est également consacrée par le présent arrêt. Bien que l'art. 23 C. proc. civ., ainsi que nous l'avons vu, exige, pour l'exercice des actions possessoires, *une possession à titre non précaire*, la Cour de cassation accorde le bénéfice de cette action à tout détenteur, même précaire, et, notamment, comme dans l'espèce, au titulaire d'un bail à ferme.

Sur ces deux premiers points, plusieurs arrêts postérieurs ont confirmé la solution adoptée par l'arrêt reproduit (V. Civ., 17 nov. 1891, D. P. 1892.1.424, S. 1892.1.64 ; Civ., 4 juin 1904, D. P. 1904.1.475, S. 1905.1.93).

Enfin, l'interprétation libérale de la jurisprudence s'est également exercée à l'égard des faits qui peuvent donner lieu à l'action en réintégrande. Mais sur ce dernier point, la doctrine de l'arrêt ne semble pas avoir été maintenue dans les arrêts postérieurs. L'action en réintégrande — son nom même l'indique — sert de sanction aux actes de violence entraînant la *dépossession* du possesseur (Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 959). Cette condition comporte évidemment des degrés dont l'appréciation doit être laissée aux juges du fond. Mais

peut-on dire vraiment qu'il y ait dépossession lorsqu'un tiers fait couper et laisse déposées dans un pré, avec l'intention de les récolter, quelques bottes de foin ? Le demandeur lui-même et l'arrêt attaqué semblaient bien d'ailleurs n'avoir invoqué que l'action en complainte, et réclamé le *maintien* et non le *rétablissement* en possession. Mais, en raison du défaut de possession annale et de la qualité du demandeur, cette dernière action n'était pas recevable. Seule, la réintégrande pouvait être exercée ; et pour l'accueillir, la Chambre des Requêtes n'a pas craint d'étendre à ce dernier chef son interprétation libérale. Plusieurs arrêts postérieurs ont, comme nous l'avons dit, adopté un système plus étroit. C'est ainsi que la Chambre des Requêtes a, depuis, décidé qu'il n'y avait pas lieu à action en réintégrande : 1^o contre le propriétaire d'un mur qui a fait boucher dans ce mur l'ouverture qu'y avait pratiquée, malgré ses protestations, un propriétaire voisin (6 juill. 1887, D. P. 1887.1.429, S. 1887.1.316) ; 2^o contre celui qui se livre sur le champ d'autrui à un labourage et à l'arrachage de quelques légumes (8 janv. 1924, D. P. 1924.1.199). Ces deux arrêts rappellent que l'exercice de cette action est subordonnée notamment à une dépossession violente (Cons. Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Action possessoire*, n^{os} 117 et s.).

88-89

ACTION EN REVENDICATION. TITRES. OPPOSABILITÉ. — I. Civ. cass., 22 juin 1864. — II. Civ. rejet., 3 janvier 1905.

En matière de revendication d'immeubles, la preuve du droit de propriété du demandeur peut être établie même à l'aide de titres auxquels le défendeur, possesseur de l'immeuble revendiqué, n'a été partie ni par lui ni par ses auteurs : le défendeur n'est admis à détruire cette preuve que par des titres contraires ou par la justification d'une possession soit antérieure au plus ancien des titres produits par le demandeur, soit suffisante pour prescrire (C. civ. art. 711-1165) (1^{re} espèce).

... Et sans distinction entre les actes simplement déclaratifs et les actes attributifs de propriété (2^e espèce).

I. Civ. cass., 22 juin 1864 (D. P. 1864.1.412 ; S. 1864.1.349.)

Lepère C. Leprovost.

FAITS. — Une contestation s'étant élevée au sujet d'une haie séparative de leurs fonds respectifs, le sieur Leprovost, l'un des propriétaires, obtint à la suite d'une action en complainte, d'être maintenu en possession de la haie litigieuse. L'autre propriétaire, le sieur Lepère, assigna alors son voisin au pétitoire, appuyant sa demande en revendication de la haie sur un

acte d'adjudication du 25 novembre 1855, qui l'avait rendu propriétaire du fonds, rapproché d'un acte de partage de 1812, auquel avait été partie l'un des anciens propriétaires et qui mentionnait la haie litigieuse dans le lot à lui adjugé. Leprovost répliqua que les actes d'adjudication et de partage, étant pour lui *res inter alios acta*, puisque ni lui ni l'un de ses auteurs n'y avaient figuré, lui étaient inopposables et ne pouvaient lui faire perdre le bénéfice de sa possession. Cette défense fut accueillie par la cour de Caen, par un arrêt en date du 1^{er} décembre 1860 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), pour ce motif « que Lépère est sans titre puisque le seul titre qu'il pût invoquer est, en ce qui concerne Leprovost, *res inter alios acta* ».

Lépère se pourvut en cassation.

MOYEN : Violation des art. 711, 1319 et 1322 C. Nap. et fausse application de l'art. 1165 du même code en ce que, appliquant en matière réelle un principe qui est spécial aux matières personnelles, l'arrêt attaqué (Caen, 4 juill. 1862, rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) a repoussé l'acte de 1812, qu'avait produit le demandeur comme constituant à son profit un titre de propriété, par le seul motif que cet acte où le défendeur n'avait été partie, ni par lui ni par ses auteurs, était, à son égard, *res inter alios acta*.

ARRÊT.

« La Cour ; ... Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par les deux jugements de première instance dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, qu'à consulter l'acte de partage du 15 octobre 1812 et l'adjudication du 25 novembre 1855, titres invoqués par Lépère, la réclamation par laquelle il revendique cette portion de haie séparant sa propriété de celle de Leprovost se trouve clairement établie et devrait être accueillie ; — Attendu que, s'appuyant sur ce que le partage de 1812, étranger à Leprovost et à ses auteurs, ne ferait pas absolument foi contre eux, le jugement préparatoire a admis les parties à faire preuve des faits de possession et de prescription respectivement invoqués par elles, et subsidiairement par le demandeur ; — Attendu que le jugement définitif, en reconnaissant des actes de jouissance de la part de l'une et de l'autre partie, a déclaré insuffisante l'enquête du demandeur, préférable celle du défendeur, et a, en conséquence, rejeté comme mal fondée la demande en revendication formée par Lépère ; — Attendu qu'il ne résulte ni du dispositif ni des motifs de ce jugement que la possession de Leprovost ou de ses auteurs ait été, pendant une durée de trente années, continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire ; — Attendu que la possession de Leprovost n'aurait pu prévaloir sur les titres de Lépère, que si elle avait eu soit ce commencement, soit cette durée ; — Que ni l'un ni l'autre de ces caractères ne lui sont attribués par l'arrêt attaqué ; et que, dans l'état des faits déclarés par cet arrêt, l'unique question qui reste à examiner est celle de savoir si les titres de Lépère, quoique reconnus probants en eux-mêmes, ont à bon droit été écartés, par le motif qu'ils étaient étrangers à Leprovost et à ses auteurs ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 711 C. Nap., la propriété des biens s'acquiert et se transmet par l'effet des obligations, et que les contrats qui lui servent de titre et de preuve sont ceux qui sont passés entre l'acquéreur et le vendeur ; que le droit de propriété serait perpétuellement ébranlé si les contrats destinés à l'établir n'avaient de valeur qu'à l'égard des personnes qui y auraient été parties, puisque, de l'impossibilité de faire concourir les tiers à des contrats ne les concernant pas, résulterait l'impossibilité d'obtenir des titres protégeant la pro

priété contre les tiers ; — Attendu que déclarer opposables aux tiers les titres réguliers de propriété, ce n'est aucunement prétendre qu'il peut résulter de ces titres une modification quelconque aux droits des tiers ; et qu'ainsi la règle de l'art. 1165, qui ne donne effet aux conventions qu'entre les contractants, est ici sans application ; — D'où il suit qu'en faisant prévaloir sur les titres produits par Lepère les faits de possession, tels qu'ils sont constatés dans l'espèce, et en rejetant ainsi la demande en revendication formée par Lepère, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 1165 C. Nap. et violé tant ledit art. que l'art. 711 du même Code ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt suivant.

II. Civ. rejet., 3 janvier 1905 (D. P. 1908.1.441 ; S. 1905.1.331.)

Pierron C. commune de Fligny.

FAITS. — Une contestation s'étant élevée entre le sieur Pierron et la commune de Fligny, au sujet de la propriété d'une source, un arrêt de la cour de Nancy, du 22 mars 1902 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) a attribué cette source à la commune de Fligny en se fondant sur les termes d'une délibération du Conseil municipal de cette commune et sur les indications d'un plan, signé par le sieur Pierron et déposé aux archives départementales comme formant le titre d'une propriété publique. Le sieur Pierron s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

MOYEN : Violation des art. 641, 642, 1341, 1325, 695 et 1337 C. civ., et défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué (Nancy, 22 mars 1902, rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cassation), fait droit à une action en revendication de la commune, portant sur des eaux qui prennent leur source dans un fonds appartenant à l'exposant, alors qu'aucun acte translatif de la propriété de la source n'était produit aux débats, et que les prétendus actes récongnitifs du droit de la commune ne satisfaisaient pas aux exigences des art. 1337 et 695 C. civ., et n'émanaient même pas de l'exposant.

ARRÊT.

(après délib. en la Chamb. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que le demandeur en revendication peut faire la preuve de son droit au moyen de tous actes qui en reconnaissent l'existence, sans distinction entre les actes simplement déclaratifs ou ceux translatifs de propriété ; — Attendu que, pour décider, contrairement à l'art. 641 C. civ., que la source qui jaillit dans le jardin de Pierron et les réservoirs et conduits établis par la commune de Fligny sur ledit fonds appartiennent à celle-ci, la Cour d'appel, laquelle adopte les motifs des premiers juges, a pu admettre comme titres de propriété de la commune : 1^o une délibération « formant convention », prise le 12 janv. 1862 par son conseil municipal, exécutoire après approbation de l'autorité administrative, expressément acceptée dans sa teneur par Pierron et exécutée ; 2^o le plan, annexé à cette convention « reconnu exact par Pierron, déposé aux archives départementales », mentionnant la nature et l'emplacement des travaux établis, consistant en un réservoir communal et la canalisation destinée à réunir et diriger les eaux sur la fontaine-bac de la commune ; qu'en statuant ainsi, quels que soient ses

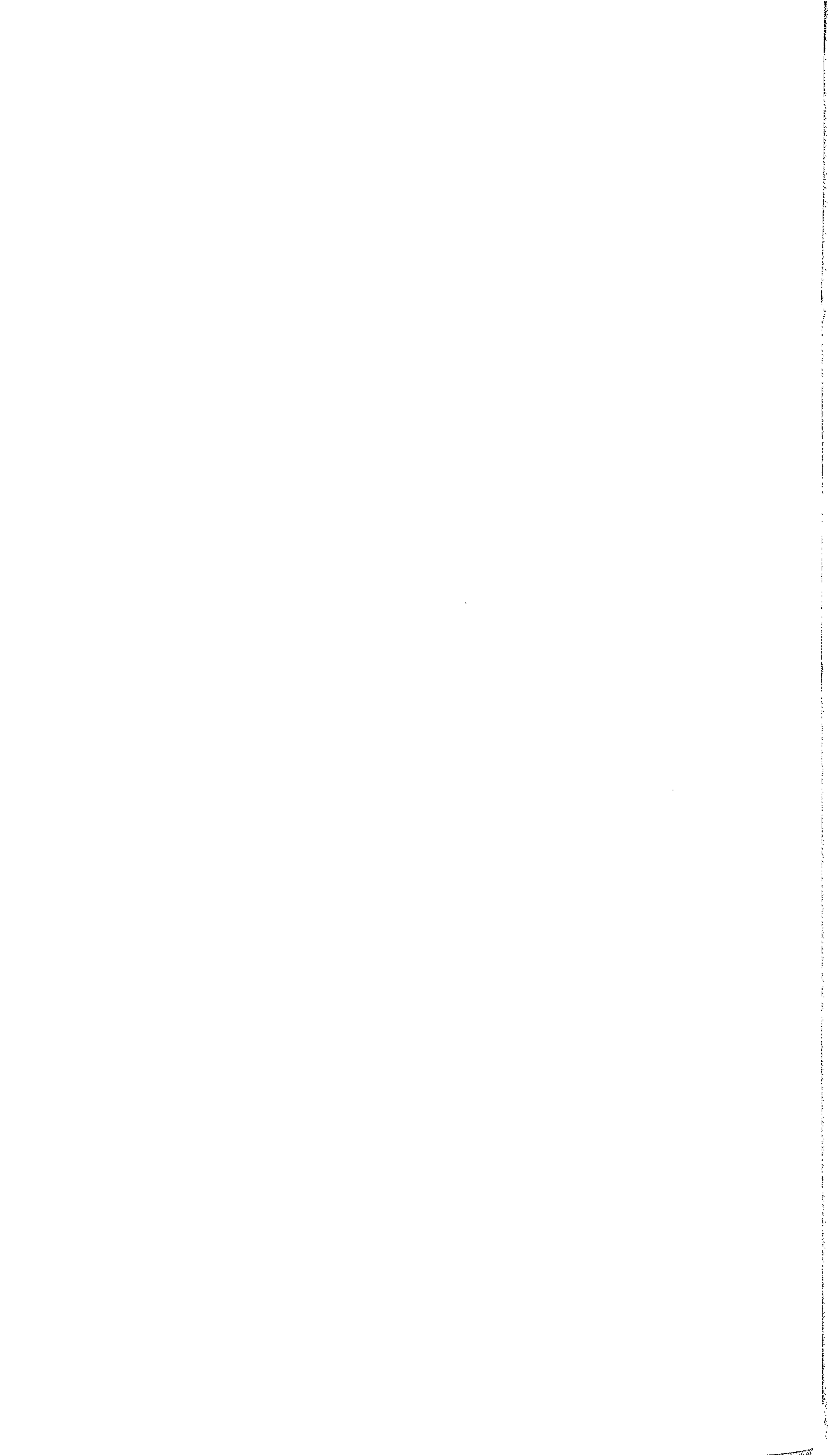
autres motifs surabondants, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles de lois visés par le pourvoi ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — La question de l'opposabilité aux tiers des titres de propriété est classique. Mais, en réalité, la difficulté qu'elle soulève est plus théorique que pratique. Aussi, si les auteurs se sont ingéniés à lui trouver une solution conforme aux principes du droit, les tribunaux l'ont-ils résolue de bonne heure dans un sens, qui, s'il n'est pas à l'abri de toute critique, offre du moins le mérite de donner au droit de propriété des assises solides. Nous rappellerons donc brièvement en quoi consiste le conflit et la solution que lui a donnée la jurisprudence dans les deux arrêts qui précèdent.

Aux termes de l'art. 1165 C. civ., « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ». — Est-ce à dire que, lorsqu'un individu revendique un droit de propriété sur un immeuble, il ne puisse se prévaloir de son titre d'acquisition, si ce titre est pour le défendeur *res inter alios acta* ?

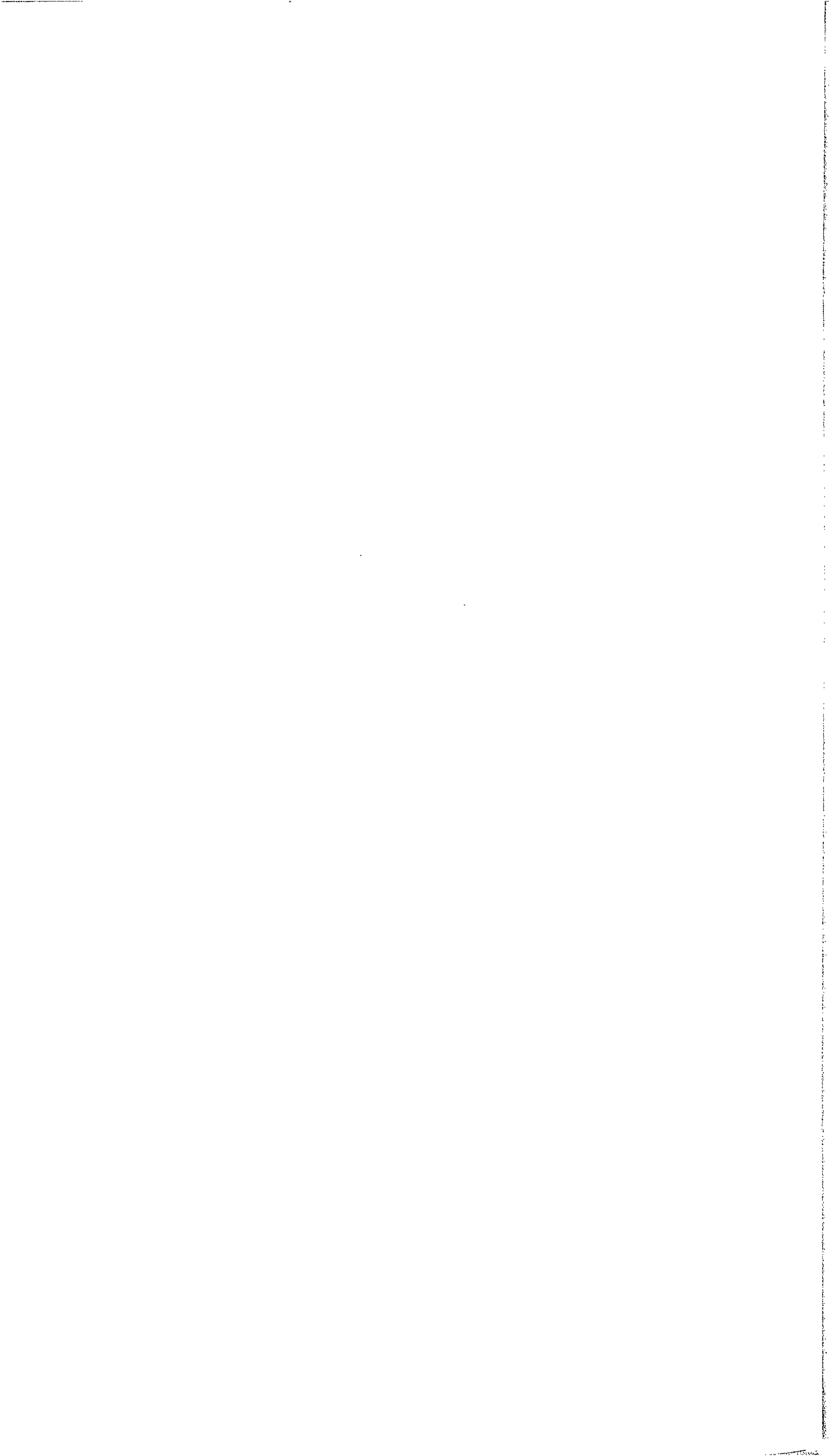
L'arrêt du 22 juin 1864, qui a tranché pour la première fois la question en jurisprudence, a écarté l'art. 1165 comme étant sans application à la matière pour la raison que « le droit de propriété serait perpétuellement ébranlé si les contrats destinés à l'établir n'avaient de valeur qu'à l'égard des personnes qui y auraient été parties, puisque de l'impossibilité de faire concourir les tiers à des contrats ne les concernant pas résulterait l'impossibilité d'obtenir des titres protégeant la propriété contre les tiers » (Voir aussi Civ. 5 mars 1913, S. 1913.1.191). Cette considération met bien en relief le vice du système du droit français sur le fondement de la propriété immobilière. Dans ce système, en effet, le droit de propriété repose uniquement sur la possession prolongée. Les titres d'acquisition ne suffisent pas à fonder, par eux-mêmes, l'existence de ce droit. Dès lors, et sous peine de rendre impossible la preuve du droit de propriété en dehors du cas où le possesseur est en état d'invoquer l'usucapion, il faut bien admettre que les actes d'acquisition ont force probante à l'égard des tiers (V. cependant un essai de justification théorique de ce système dans Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 965 ; Cons. aussi, Planiol et Ripert, t. III, *Les Biens*, par M. Picard, nos 355 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, nos 235 et s. ; Aubry et Rau, t. II, § 219, p. 562 ; Josserand, t. I, nos 1560 et s. ; Esmein, note S. 1923.1.297).

Une question subsidiaire a été également controversée en jurisprudence. Le titre invoqué à l'appui d'une action en revendication, ou pour défendre à cette action, doit-il être nécessairement *translatif*, ou peut-on se contenter à cet égard d'un titre *déclaratif*, comme un acte de partage ou un jugement ? Dans l'arrêt ci-dessus, du 3 janvier 1905, la Chambre civile s'est prononcée pour l'affirmative, comme elle l'avait déjà fait du reste antérieurement. Il n'y a en effet aucune raison de distinguer, en notre matière, entre le titre translatif et le titre déclaratif, car l'un et l'autre constatent l'existence du droit invoqué. Malgré une certaine résistance des cours d'appel, ces solutions ne paraissent plus devoir être remises en question (V. notamment, parmi les arrêts les plus récents, Req., 20 fév. 1900, D. P. 1900.1.250, S. 1900.1.492 ; et Civ., 10 déc. 1901, D. P. 1902.1.311).



DEUXIÈME PARTIE

(Correspondant au programme de deuxième année).



LIVRE TROISIÈME

Obligations et Contrats

SOURCES DES OBLIGATIONS

90

CESSION D'OFFICE. CONTRE-LETTRE. NULLITÉ. ACTION EN RÉPÉTITION. — Civ. cass., 30 juillet 1844 (S. 1844.1.582.)

Chedeville C. Delamotte.

En matière de transmission d'offices, les traités secrets stipulant un supplément de prix sont nuls comme contraires à l'ordre public.

Et ce supplément de prix, volontairement versé par le cessionnaire, peut être répété, la disposition de l'art. 1235 C. civ., aux termes duquel la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées, n'étant applicable que si des intérêts privés sont seuls en jeu (art. 6 et 1235 C. civ.).

FAITS. — Par acte secret du 16 avril 1838, l'avoué Delamotte a stipulé du sieur Chedeville, pour prix de la cession de son office ministériel, la somme de 116.500 francs au lieu de celle de 85.000 francs portée à l'acte officiel. Chedeville ayant, après avoir satisfait à cette stipulation, actionné Delamotte en restitution de la somme de 31.500 francs par lui versée en sus du prix de cession porté à l'acte officiel, le tribunal, puis la cour de Rouen, par arrêt du 18 février 1842 (S. 1842.1.201), ont repoussé cette demande pour les motifs suivants :

« Attendu qu'il est constant que le prix stipulé (31.500 francs) a été volontairement payé par Chedeville à Delamotte ; — que si de pareils traités sont, en principe de droit civil, frappés d'une nullité d'ordre public, cette nullité n'est cependant pas d'une force et d'une nature telles qu'elle puisse pénétrer jusque dans le for intérieur et y détruire le principe d'une obligation naturelle ; — Qu'ainsi Chedeville, qui a pu se déterminer à payer par devoir de conscience une dette à laquelle il n'était tenu par aucun lien civil, ne peut être admis à répéter un prix volontairement versé pour acquitter une obligation naturelle... ».

Chedeville s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation des art. 6 et 1131 C. civ. et fausse application de l'art. 1235 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que les traités secrets qui interviennent dans la transmission des offices sont radicalement nuls, a prétendu qu'il y avait, dans de telles stipulations, le fondement d'une obligation naturelle qui empêcherait de répéter ce qui a été payé en vertu de ces traités.

ARRÊT.

(après délib. en Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que les offices ne sont pas une propriété dont les titulaires peuvent disposer à leur gré et d'une manière absolue ; — Attendu que leur transmission intéresse essentiellement l'ordre public ; qu'en effet, de ce que les titulaires sont institués pour avoir le privilège exclusif de faire les actes qui entrent dans leurs attributions, il importe à la société qu'ils remplissent non seulement des garanties d'aptitude et de moralité, mais encore que l'exagération du prix des charges, en leur enlevant le moyen d'y trouver une honnête existence, ne les entraîne pas hors de la ligne de leurs devoirs ; — Attendu que c'est dans ce but éminemment social que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, au lieu de reconnaître que les titulaires auraient la libre disposition des offices, ne leur confère que *la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du roi* ; — Attendu que l'*agrément* de l'autorité ne doit intervenir qu'en pleine connaissance, soit des qualités personnelles des *successeurs présentés*, soit des conditions de la transmission des offices, et, principalement, avec la certitude d'un prix fixe qui ne peut être augmenté par des conventions clandestines ; — Qu'en un tel cas, toute contre-lettre ou traité secret blesse ouvertement l'intérêt public en ce qu'il lui enlève les garanties que la loi avait placées sous la vigilance du pouvoir, et que, dès lors, de tels actes doivent être classés dans le nombre de ces *conventions particulières* que l'art. 6 C. civ. frappe d'une prohibition absolue, et qui, aux termes de l'art. 1131, même Code, ne peuvent *produire aucun effet* comme ayant une *cause illicite* ; — Attendu que s'il est vrai que les traités secrets en matière de transmission d'office ne peuvent produire d'obligation *civile* entre les contractants, il doit être également vrai qu'ils ne sauraient engendrer une obligation *naturelle*, dont la puissance serait de les soustraire à la prohibition de la loi ; que, pour admettre, en effet, que le paiement volontairement fait en exécution d'une semblable obligation naturelle ne peut être répété, il faudrait nécessairement s'étayer de l'art. 1235 du Code, c'est-à-dire d'une disposition textuelle du droit civil ; mais qu'alors on serait conduit à la choquante inconséquence de supposer que le droit civil, qui prohibe le contrat, se prêterait en même temps à en protéger l'exécution ; — Attendu qu'on objecterait en vain que, dans ce cas, ce n'est pas la condition illicite qui produirait effet, et que l'efficacité ne résulterait que du fait même du paiement volontaire ; car le paiement, considéré isolément de la convention, ne pourrait se rattacher à aucune obligation ni civile ni naturelle, par conséquent serait sans cause ou illicite, et comme tel serait sujet à répétition ; — Qu'il faut donc reconnaître que le traité secret ayant pour objet la vente d'un office, ne peut se soutenir par l'art. 1235 C. civ., sous le prétexte d'une obligation naturelle à laquelle l'ordre public résiste ouvertement ; et qu'il ne peut pas davantage s'appuyer sur l'art. 1338, qui, mais seulement en matière d'intérêt privé, couvre les vices d'un contrat par la ratification ou l'exécution volontaire ; — et qu'alors encore il faut reconnaître que, par le paiement d'un supplément de prix d'office stipulé dans un traité secret, les parties, auxquelles il est interdit d'alléguer l'ignorance de la loi, surtout d'une loi prohibitive, tombent positivement sous l'application de l'art. 1376 C. civ., qui dis

pose que « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas « dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu » ; — Attendu, en conséquence de ce qui précède, que l'arrêt attaqué qui, tout en reconnaissant que les traités secrets sur la vente d'office *sont frappés d'une nullité d'ordre public*, a néanmoins repoussé la répétition des sommes payées volontairement par suite de leur exécution, a, en cela, faussement appliqué l'art. 1235 C. civ., et violé ouvertement les art. 6, 1131, 1133 et 1376 même Code ; — Casse... »

OBSERVATIONS. — La jurisprudence de la Cour de cassation n'a jamais varié depuis cet arrêt ; elle a toujours affirmé que le cessionnaire qui a versé au cédant le supplément du prix stipulé dans la contre-lettre a le droit de le répéter. Elle se fonde sur cette considération que la contre-lettre est entachée d'une nullité absolue comme étant contraire à l'ordre public, et qu'en conséquence, par application de l'art. 1376 C. civ., l'*accipiens* est tenu de le restituer. L'arrêt attaqué devant la Cour en 1844 avait repoussé l'action en restitution sous le prétexte qu'une convention de ce genre engendre une obligation naturelle et qu'aux termes de l'art. 1235, 2^e al., C. civ., la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement exécutées. Mais la Chambre civile a cassé l'arrêt en répondant que cet article ne saurait s'appliquer au cas d'une convention illicite. L'art. 6 de la loi de finances du 27 février 1912 a consacré cette jurisprudence et déclaré nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet l'augmentation du prix stipulé dans la cession d'un office ministériel.

Il faut ajouter que la Cour de cassation refuse l'action en répétition à celui qui a exécuté une prestation en vertu d'un contrat frappé de nullité absolue, par application de l'adage : *In pari causa turpitudinis cessat repetitio*. Mais elle n'applique cet adage que dans les cas où il s'agit de conventions immorales (V. Capitant, *De la Cause des obligations*, n^o 118; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Office*, n^{os} 67 et s.).

91

INTERPRÉTATION DES ACTES JURIDIQUES. POUVOIR DES JUGES DU FOND. — Cass. Sections réunies, rejet., 2 février 1808. (S. chron., D. J. G. v^o *Cassation*, n^o 1573, concl. de M. le proc. gén. MERLIN.)

Lubert C. Wancareghem.

En décidant qu'une société était simplement en commandite, d'après l'interprétation qu'elle a donnée aux clauses du contrat social et aux lettres circulaires écrites en exécution de ce contrat, une cour n'est pas sortie de ses attributions et n'a violé aucune loi.

FAITS. — Une société avait été formée entre les sieurs Charles Mocke et Wancareghem sous la raison Charles Mocke et C^{ie}. Cette société ayant

fait faillite, les sieurs Lubert, créanciers, avaient poursuivi Wancareghem comme solidairement responsable en tant qu'associé. Wancareghem avait objecté qu'il était simple commanditaire. La cour de Bruxelles ayant jugé qu'il y avait simple commandite, le tribunal de cassation avait cassé son arrêt (Civ. 28 mai 1806, S. chr.). Sur renvoi, la cour de Douai avait déclaré, comme la cour de Bruxelles, qu'il y avait simple commandite. Sur nouveau pourvoi, l'affaire revint devant les sections réunies.

ARRÊT.

« La Cour...; — Considérant que la Cour dont l'arrêt est attaqué, en décidant que la société contractée le 24 octobre 1800, entre Mocke et Wancareghem, était simplement en commandite, s'est déterminée, d'après l'interprétation qu'elle a donnée aux clauses du contrat social et aux lettres circulaires écrites en exécution de ce contrat ; que, par cette interprétation, qui était dans ses attributions, cette Cour n'a violé aucune loi... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt des sections réunies a inauguré la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'interprétation actuelle des clauses litigieuses des contrats ou, d'une façon plus large, des actes juridiques. Avant cet arrêt, au cours des premières années de son existence, le tribunal de cassation, assimilant le contrat à la loi, se réservait le droit de contrôler si les juges du fond avaient bien ou mal interprété la volonté des parties. L'arrêt rapporté décide au contraire que les juges ont un pouvoir souverain pour interpréter les clauses d'un acte de société et que, quand même il serait prouvé qu'ils ont mal jugé, c'est-à-dire mal interprété la volonté des parties, le tribunal suprême ne peut pas casser leur décision.

Depuis lors, de très nombreux arrêts ont reproduit cette proposition : voir notamment Req., 22 novembre 1865, D. P. 1866.1.108, S. 1866.1.23, concl. de M. l'avocat général Paul Fabre, qui affirme qu'il n'y a pas violation de l'art. 1134 C. civ., lorsque le juge se borne à fixer le sens d'une convention par interprétation de la volonté des parties ; que si erronée qu'elle puisse être, une telle interprétation ne constitue qu'un mal jugé qui ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation.

Comment expliquer cette différence entre l'interprétation de la loi et l'interprétation du contrat ?

La Cour de cassation admet que la recherche de la volonté des contractants ou de l'auteur de l'acte juridique ressortit à l'appréciation souveraine des juges du fond, parce que, pour déterminer quelle est cette volonté, il faut se livrer à des investigations que seuls peuvent faire les juges du fait.

A l'inverse, quand il s'agit de clauses claires et précises ne laissant pas de doute sur l'intention qui les a inspirées, la Cour de cassation reprend alors son pouvoir de contrôle (V. l'arrêt suivant).

91 bis

INTERPRÉTATION DES ACTES JURIDIQUES. DÉNATURATION DE LA VOLONTÉ DES PARTIES. — Civ. cass., 15 avril 1872 (D. P. 1872.1.176 ; S. 1872.1.232.)

Foucauld et Coulombe C. Pringault.

Il n'est pas permis aux juges, lorsque les termes d'une convention sont clairs et précis, de dénaturer les obligations qui en résultent et de modifier les stipulations qu'elle renferme.

ARRÊT.

« La Cour ; — Vu l'art. 1134 C. civ. ; — Attendu qu'aux termes de cet article, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ; — Qu'il n'est pas permis aux juges, lorsque les termes de ces conventions sont clairs et précis, de dénaturer les obligations qui en résultent et de modifier les stipulations qu'elles renferment ; — Attendu que la clause invoquée par les demandeurs en cassation pour refuser le paiement des primes réclamées par Pringault en exécution d'un avis réglementaire affiché dans l'usine de la société Veuve Foucauld et Coulombe, porte en termes exprès « qu'il est bien entendu que, n'importe pour quel cas, la prime demeurera facultative » ; — Que cette clause par laquelle ladite société stipule qu'elle ne pourra être contrainte au paiement de la prime est formelle et opposable dans tous les cas aux ouvriers de l'usine ; — Qu'en vain, pour n'en point faire l'application aux litiges soumis à sa juridiction, le conseil des prudhommes de Flers s'appuie, d'une part, sur ce que Pringault aurait effectué son travail conformément à l'avis dont il s'agit, et, d'autre part, sur ce qu'il aurait précédemment touché des primes ; — Qu'en effet les demandeurs, en effectuant le paiement de ces primes, comme depuis en refusant de les accorder à Pringault, ont usé de la faculté dont ils s'étaient réservé, par la clause sus-visée, de faire ou de ne pas faire usage, suivant leur volonté ; — D'où il suit qu'en condamnant la société Veuve Foucauld et Coulombe à payer les primes réclamées par Pringault, le jugement attaqué a formellement violé les dispositions de l'art. 1134 C. civ. ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Si la Cour de cassation reconnaît aux juges du fond le pouvoir souverain d'interpréter les clauses des actes juridiques (voir l'arrêt précédent), elle admet d'autre part qu'elle a le droit de contrôler leurs décisions lorsque les termes employés par les parties sont clairs et précis et que les juges ont dénaturé les obligations qui résultent de ces termes. Ainsi, en l'espèce, il s'agissait d'une société qui avait affiché dans son usine un avis promettant le paiement d'une prime de travail aux ouvriers, mais ajoutant que, dans tous les cas, cette prime resterait facultative. Le conseil des prudhommes, nonobstant cette réserve, avait condamné la société à payer la prime à un ou-

vrier qui avait effectué son travail dans les conditions déterminées. La Cour de cassation a cassé ce jugement.

L'arrêt relevé est le premier qui ait consacré cette doctrine de la Cour suprême. Il a été suivi d'un nombre considérable d'arrêts conformes rendus au sujet soit de testaments, soit de contrats contenant des clauses léonines. La plupart de ces arrêts constatent que la clause était claire et précise et ne comportait pas d'interprétation (*infra*, n° 125). La Cour de cassation se réserve donc le droit de contrôler si les juges du fond ont respecté ou violé la volonté clairement manifestée des parties, parce que la règle établie par la volonté des parties a force de loi (art. 1134 C. civ.). V. sur cette question, Gauguier, *De l'interprétation des actes juridiques*, thèse, Paris, 1898; Marty, *La distinction du fait et du droit*, thèse, Toulouse, 1929, n°s 157 et s.).

92

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. EXONÉRATION DES FAUTES.

— Civ. cass., 15 mars 1876. (D. P. 1876.1.449 ; S. 1876.1.337, note de M. LABBÉ.)

Pellerin C. C^{ie} d'assurances « La France » et autres.

Il n'est pas permis, au moyen d'un contrat d'assurance ou de tout autre pacte, de stipuler d'avance l'immunité de ses fautes lourdes.

FAITS. — La police d'assurance par laquelle le sieur Pellerin a assuré son usine, contenait, suivant l'usage, subrogation par le propriétaire, au profit de l'assureur, de tous ses droits et recours contre tous garants quelconques, notamment contre les locataires. L'usine assurée a été louée aux sieurs Bertre, et dans le bail, le sieur Pellerin a pris envers les preneurs la double obligation de faire renoncer la Compagnie et de renoncer lui-même au recours contre ses locataires en vertu des articles 1733 et 1734 du Code civil. L'usine ayant été détruite par un incendie, la Compagnie d'assurance a refusé de payer l'indemnité demandée par le sieur Pellerin, pour la raison que celui-ci était dans l'impossibilité, à raison de la clause insérée dans le bail consenti aux sieurs Bertre, de la subroger dans le recours que tout propriétaire a contre ses locataires en cas d'incendie. Le tribunal civil de Lisieux, accueillant cette défense, a prononcé, par jugement du 28 janvier 1874, la résolution du contrat d'assurance passé entre Pellerin et la Compagnie *La France*.

En appel, le sieur Pellerin a prétendu alors qu'il n'avait déchargé les preneurs que de la responsabilité de plein droit pesant sur les locataires, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code civil, et avait conservé contre eux l'action pouvant naître de toute faute lourde directement prouvée. Par arrêt du 18 août 1874 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), la cour de Caen a confirmé le jugement du tribunal de Lisieux en maintenant la résolution du contrat d'assurance passé entre *La France* et Pellerin, et repoussé les conclusions nouvelles du demandeur en ces termes : « Attendu que le contrat d'assurance a pour but de garantir l'assuré contre les conséquences de ses fautes, de ses imprudences, de ses négligences, ou de celles des personnes dont il doit répondre, et que ces fautes, fussent-elles lourdes, ne déchargeraient pas l'assureur de la garantie promise, à moins qu'elles ne fussent intentionnelles ; que s'il en était autrement, les assurances n'auraient aucun but utile pour l'assuré ; — Attendu que, parmi les faits articulés par Pellerin, il n'en est pas un seul

tendant à établir qu'il y aurait eu de la part de Bertre aîné et fils ou de ses préposés une faute intentionnelle tendant à allumer l'incendie qui a détruit l'usine dont ils étaient locataires ; — Que les faits dont la preuve est offerte par Pellerin sont inconcluants, puisqu'ils ne tendent pas à établir que la faute commise par l'assuré fût intentionnelle ».

Le sieur Pellerin s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

MOYEN : Violation des art. 332 et 352 C. com., 1382, 1383 et 1384 C. civ., et des principes en matière d'assurance, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les effets d'un contrat d'assurance contre l'incendie ne cessent que lorsqu'il y a eu faute intentionnelle tendant à allumer l'incendie.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que pour obtenir de Bertre aîné et fils la réparation du dommage causé par l'incendie de ses bâtiments, Pellerin se fondait sur une faute lourde et sur une aggravation de risques qu'il imputait à ses locataires ; qu'il articulait, à l'appui de sa demande, une série de faits dont il demandait à administrer la preuve ; — Attendu que la cour de Caen, sans nier l'existence de ces faits, et sans en discuter aucunement la gravité, a jugé, en thèse de droit, que le contrat d'assurance couvre même les fautes *lourdes* de l'assuré ; qu'en conséquence, elle a rejeté la preuve offerte, sous le prétexte qu'aucun des faits articulés ne serait de nature à constituer une faute intentionnelle tendant à allumer l'incendie ; — Mais attendu qu'il n'est pas permis, au moyen d'un contrat d'assurance ou de tout autre pacte, de stipuler d'avance l'immunité de ses fautes lourdes ; que l'ordre public s'oppose à la validité d'un tel pacte ; — Attendu, dès lors, que si Pellerin a promis, par l'une des clauses du bail de son usine, de faire exonérer Bertre aîné et fils du recours que l'art. 1733 ouvre aux bailleurs contre les preneurs, en cas d'incendie des lieux loués, cette promesse ne saurait avoir pour effet juridique de rendre les preneurs irresponsables de l'incendie qu'ils auraient causé par leur faute lourde, ni d'empêcher le bailleur de leur demander la réparation de cette faute, en vertu des art. 1382 et suiv. C. civ. ; — D'où il suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a, il est vrai, donné des motifs à l'appui de sa décision, dans le sens de la loi du 20 avril 1810, mais qu'il a méconnu les principes du droit sur la responsabilité des fautes, et formellement violé les articles sus-visés ; — Par ces motifs, ... casse... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est le premier que la Cour de cassation ait rendu dans une matière dont l'application est de chaque jour. Remarquons tout de suite qu'il vise, soit dans ses attendus, soit dans sa décision, deux hypothèses : celle où la clause d'exonération des fautes a été stipulée directement entre les parties, c'est-à-dire entre l'auteur et la victime éventuelle de la faute et celle de l'assurance contre les conséquences de la faute. L'intérêt de la distinction ressortira des explications qui vont suivre.

Prenons d'abord le premier cas, et ramenons l'hypothèse que nous fournit l'arrêt à ses termes les plus simples. Un propriétaire renonce, dans un contrat de louage, au recours que l'art. 1733 du Code civil lui ouvre contre le preneur en cas d'incendie des lieux loués. Cette clause de renonciation est certainement permise. Jamais sa validité n'a

été discutée. Mais quel est son effet ? A quel genre de faute s'applique-t-elle ?

1^o Quel est l'effet de cette clause ? Garantit-elle celui au profit duquel elle est stipulée à la fois de sa responsabilité contractuelle et de sa responsabilité délictuelle, ou bien seulement de la première ? C'est une question qui se pose à propos de toute clause d'irresponsabilité insérée dans un contrat. La jurisprudence la résout en distinguant entre les deux responsabilités. Il est permis, dit-elle, à un contractant de stipuler l'exonération des fautes qu'il peut commettre dans l'inexécution du contrat, mais il n'est permis à personne de s'exonérer de la responsabilité qui résulte de l'art. 1382, car cet article est fondé sur une raison d'ordre public. En conséquence, la jurisprudence décide que les clauses d'irresponsabilité ont simplement pour effet de renverser la charge de la preuve. Le premier arrêt qui a adopté cette solution est de la Chambre civile, du 4 février 1874, D. P. 1874.1.305, S. 1874.1.273 (v. *infra*, n^o 93, l'arrêt de la Chambre civile du 9 novembre 1915).

Quelles sont les fautes couvertes par cette clause ?

En l'espèce, le propriétaire prétendait poursuivre le preneur en réparation du dommage causé aux lieux loués, en se fondant, en fait, sur ce que l'incendie était dû à une faute lourde du preneur, et, en droit, sur ce que la clause d'irresponsabilité inscrite au bail ne pouvait avoir pour effet de couvrir les fautes *même lourdes* du preneur.

Il n'y a pas de doute que, d'une part, on puisse s'exonérer contractuellement de ses *fautes légères*, que, d'autre part, on ne puisse s'exonérer de son *dol*. La difficulté est donc de savoir si l'on peut s'exonérer des faits intermédiaires entre le dol et la faute légère, c'est-à-dire de la faute lourde. La Cour de cassation, reprenant une vieille tradition qui remonte au droit romain, décide que, *lorsqu'il s'agit d'une convention d'irresponsabilité insérée par un débiteur dans un contrat*, la faute lourde doit être assimilée au dol, et que, par suite, le débiteur ne peut s'en exonérer (V. postérieurement Req., 18 avr. 1882, D. P. 1883.1.260, S. 1882.1.245 ; 12 déc. 1893, D. P. 1894.1.340, S. 1896.1.91 ; Req., 15 mai 1923, D. P. 1925.1.15, S. 1924.1.81).

Nous avons dit que l'arrêt visait également la question de savoir si l'assurance couvre non seulement la faute légère mais même la faute lourde de l'assuré. La Chambre civile paraît bien avoir été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre les deux cas, c'est-à-dire, selon ses propres termes, « qu'il n'était pas permis, *au moyen d'un contrat d'assurance ou de tout autre pacte*, de stipuler d'avance l'immunité de ses fautes lourdes ». L'arrêt attaqué avait, au contraire, décidé que « le contrat d'assurance couvre même les fautes lourdes de l'assuré ».

La loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance, a consacré cette dernière solution dans son article 12, 2^e al., qui est ainsi conçu : « Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée dans la police. Toutefois l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. » Il résulte clairement de ce texte que l'assureur répond aussi bien de la faute lourde que de la faute légère de l'assuré. Il n'y a en effet aucune similitude entre les deux conventions : l'assurance, loin de détruire la responsabilité envers la personne lésée, en suppose l'existence et en garantit

le fonctionnement, tandis que la clause d'irresponsabilité supprimerait toute action et laisserait la victime du dommage sans aucun recours, tout en provoquant l'imprudence et la négligence d'une personne devenue irresponsable (V. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n^{os} 85 et s., 838 et 850 ; Planiol et Ripert, t. VII, *Les obligations*, par Esmein, Radouant et Gabolde, n^o 853 ; Josserand, t. II, n^{os} 470 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Obligations*, n^o 17 et v^o *Responsabilité civile*, n^o 245 ; Durand, *Des conventions d'irresponsabilité*, thèse, Paris, 1931).

93**CLAUSE DE NON RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE. EFFETS.**

— Civ. cass., 9 novembre 1915 (D. P. 1921.1.23 ; S. 1921.2.1, en sous-note.)

Bauzin et C^{ie} C. Lanctuit et Delamare.

La clause par laquelle un débiteur s'exonère de toute responsabilité à raison des accidents qui surviendraient aux marchandises déposées dans ses magasins oblige le déposant à faire la preuve d'une faute commise par le dépositaire ou par ses agents.

ARRÊT

« La Cour ; — ... Vu l'art. 1382 C. civ. ; — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué (trib. com. du Havre, 13 fév. 1912) que, pour repousser la demande de dommages-intérêts formée par Lanctuit et Delamare en réparation de la perte, par suite de vol, de trois sacs de café qu'ils avaient remis à titre de dépôt à Bauzin et C^{ie}, agents maritimes au Havre, ceux-ci excipaient d'une clause du récépissé de dépôt les exonérant de toute responsabilité à raison des incendies, mouilles, pertes, déchets ou tous autres accidents qui surviendraient aux colis déposés dans leurs tentes et dont le gardiennage n'est fait par eux qu'à titre de bons offices et sans aucun principe d'obligation ; — Attendu que si, en principe, une telle clause d'exonération n'a pas pour effet d'affranchir le dépositaire de toute responsabilité, à raison des fautes commises par lui ou par ses agents, elle a tout au moins pour résultat d'en mettre la preuve, contrairement aux règles du droit commun, à la charge du déposant ; — Attendu que, sans méconnaître ces principes, le jugement attaqué a néanmoins accueilli la demande de Lanctuit et Delamare en paiement de la valeur des sacs disparus ; que, pour statuer ainsi, il se borne à déclarer que la faute se trouve démontrée par le fait même que la marchandise a été volée, le vol, exception faite pour le cas où il est constant qu'il s'est produit dans des conditions exclusives de toute espèce de faute, devant être considéré comme le résultat d'un

défaut de surveillance ; — Mais qu'en déduisant la faute de l'événement lui-même, sans apporter, à l'appui de sa décision, l'affirmation d'aucun fait précis et déterminé constitutif d'une faute imputable au dépositaire ou à ses agents, le jugement attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision et a, par suite, violé la disposition de loi ci-dessus visée ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt précédent.

94

INEXÉCUTION. DOMMAGES-INTÉRÊTS. MISE EN DEMEURE. —

Civ. rejet, 11 janvier 1892 (D. P. 1892.1.257, note de M. Marcel PLANIOL ; S. 1892.1.117.)

Juif C. Philippe.

L'art. 1146 C. civ., aux termes duquel les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, s'applique aussi bien aux dommages-intérêts résultant d'un simple retard dans l'exécution de l'obligation, qu'à ceux qui peuvent être dus à raison de l'inexécution de cette obligation.

Par suite, le créancier de ces dommages-intérêts n'en peut réclamer pour le préjudice par lui subi antérieurement à la mise en demeure du débiteur (art. 1146, 1719, 1720 C. civ.).

FAITS. — Le sieur Juif, locataire d'une ferme appartenant à la dame veuve Philippe, prétendant que des fourrages engrangés dans un bâtiment de la ferme avaient été avariés par la pluie, par suite de l'inexécution de réparations nécessaires à la toiture de ce bâtiment, a assigné la veuve Philippe en exécution desdites réparations et en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice subi. Cette demande fut accueillie par un jugement du tribunal de Charolles du 11 juillet 1889, mais sur appel de M^{me} Philippe, rejetée par la cour de Dijon, par arrêt du 31 mars 1890 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), en ce qui concerne les dommages-intérêts, pour ce motif que ceux-ci ne sont dus que du jour où le débiteur est en demeure et qu'il résultait de l'expertise que la détérioration des fourrages de M. Juif était antérieure à la mise en demeure et ne s'était pas aggravée depuis.

M. Juif s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation, par fausse application des art. 1139 et 1146 C. civ., et violation des art. 1382, 1383, 1719, 1720 C. civ., ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué décide, en droit, que le bailleur ne peut être condamné à des dommages-intérêts pour le dommage causé au preneur par un fait résultant du défaut d'exécution de grosses réparations qu'à partir du moment où il a été mis en demeure de les faire par une sommation ou un acte équivalent, et, en fait, que les dommages-intérêts alloués par les premiers juges s'appliquaient à un préjudice causé antérieurement à la mise en demeure, alors que, en droit, la mise en demeure n'est nécessaire que pour faire courir les dommages-

intérêts résultant du simple retard dans l'exécution de la convention, et non ceux qui peuvent être dus à raison de l'inexécution de cette convention et qu'en fait, le rapport d'expert, sur lequel s'appuie l'arrêt attaqué pour dire que le dommage était antérieur à la mise en demeure, constate, au surplus, le contraire.

ARRÊT.

(après délib. en la Chamb. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que, pour réformer le jugement du tribunal civil de Charolles du 11 juill. 1889, qui avait condamné la dame Philippe à payer au sieur Juif, son fermier, la somme de 520 fr., à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice résultant de l'inexécution de travaux de réparations nécessaires à effectuer au toit de la ferme, l'arrêt attaqué se fonde : 1^o en droit, sur ce qu'aux termes de l'art. 1146 C. civ., les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, et que la mise en demeure, aux termes de l'art. 1139 du même Code, ne résulte que d'une sommation ou d'un acte équivalent ; 2^o en fait, sur ce que la détérioration des foins dont se plaignait le fermier dans l'espèce était *antérieure* à la mise en demeure du 4 fév. 1889, et ne paraissait pas s'être aggravée depuis ; — Attendu que la doctrine de l'arrêt est conforme aux principes, et qu'il n'appert d'aucune de ses constatations qu'il y ait eu, de la part du fermier, à défaut de sommation, aucun acte équivalent antérieur au préjudice ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 1146 C. civ., « les dommages « et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de rem-
« plir son obligation, excepté, néanmoins, lorsque la chose que le débi-
« teur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou
« faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. » Ce texte s'ap-
plique au cas où le débiteur est simplement *en retard* dans l'exécution
de son obligation, et où, par conséquent, cette exécution est encore pos-
sible. La mise en demeure aura pour effet de faire courir les dom-
mages-intérêts dits moratoires.

Il y a eu au contraire controverse sur le point de savoir si pareille mise en demeure est due lorsque l'exécution de l'obligation est, non pas seulement retardée, mais devenue *impossible*, autrement dit, si, dans ce cas, le créancier a droit, même en l'absence de toute mise en demeure, aux dommages-intérêts dits compensatoires.

Avant l'arrêt de 1892, la Cour de cassation (V. notamment Civ. rejet., 15 déc. 1880, D. P. 1881.1.375, S. 1881.1.170), d'accord avec un grand nombre d'auteurs (Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, t. II, n^o 3 ; Demolombe, *Traité des contrats*, t. I, n^o 510 ; Laurent, t. XVI, n^{os} 151 et 152), prenant prétexte du texte même de l'art. 1146, *in fine*, et de cette idée que la nécessité d'une mise en demeure ne se conçoit rationnellement que lorsque l'exécution de l'obligation est encore possible, admettait une distinction entre le cas de simple retard et celui d'inexécution. L'arrêt de 1892, au contraire, décide très généralement « qu'aux termes de l'art. 1146, les dommages-intérêts ne sont dus que « lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation ». Antérieurement audit arrêt cette opinion avait déjà été soutenue par Aubry et Rau (4^e éd., t. IV, § 308, p. 94 et 95) et Colmet de Santerre (t. V,

n° 62 *bis*, § 1 et 2). Dans le même sens, voyez Ambroise Colin et Capitain, t. II, n° 99 *bis* ; Josserand, t. II, n° 621 ; Planiol et Ripert, t. VII, *Les obligations*, par Esmein, Radouant et Gabolde, n° 827 ; et aussi, en note au Dalloz, la théorie de M. Planiol, selon laquelle, par exception, la mise en demeure ne serait pas nécessaire pour faire courir les dommages-intérêts compensatoires, dans le cas où l'inexécution de l'obligation serait due à une *faute* du débiteur (V. en ce sens, Civ., 3 décembre 1930, S. 1931.1.101, *Gaz. Pal.* 1931.1.78).

La conséquence immédiate de la nouvelle interprétation donnée par la Cour de cassation à l'art. 1146 — conséquence soulignée dans l'arrêt de 1892 — c'est que les dommages-intérêts ne sont jamais dus que pour le préjudice *postérieur* à la mise en demeure (V. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, t. I, n° 468, Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Obligations*, nos 444 et 449 ; Civ., 16 mars 1910, D. P. 1913.5.25 ; 13 av. 1923, *Gaz. Pal.* 1923.2.82, S. 1926.1.17, note de M. Hubert).

95

CLAUSE PÉNALE. CARACTÈRE FORFAITAIRE. — Civ. cass.
14 février 1866 (D. P. 1866.1.84 ; S. 1866.1.194.).

Paris frères C. dame Juillard.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Par suite, lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

C'est donc à tort qu'un jugement, sans dénier le caractère conventionnel et obligatoire d'un règlement de ce genre, réduit l'amende stipulée à titre de dommages-intérêts, sur le fondement que cette amende est d'une exagération évidente, et alors qu'il est constaté que non seulement la défenderesse n'a pas exécuté l'obligation principale, mais qu'elle y a contrevenu pour le tout (art. 1134 et 1231 C. civ.).

FAITS. — Les sieurs Paris, propriétaires à Aubusson d'une fabrique de tapis, firent afficher à la porte de leurs ateliers un règlement défendant aux ouvriers d'y entrer avec des sabots, sous peine d'une amende de 10 fr. La dame Juillard, ouvrière, ayant contrevenu à cette défense, une retenue de 10 fr. fut portée à son débit sur son livre de compte.

Mais, sur sa demande, cette retenue fut réduite à 0 fr. 50 par un jugement du conseil de Prud'hommes d'Aubusson, du 10 mai 1864, ainsi motivé :

« ...Attendu que l'art. 1231 C. civ. arme le juge du droit de modifier la peine lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie ; Attendu que la loi doit protection à ceux que leur position d'esprit ou de fortune met à la merci des autres ; — Que, dans l'espèce, le fabricant est sans contradicteurs car il peut toujours trouver des ouvriers qui acceptent ses conditions ; — Attendu que tout règlement intérieur de fabrique devrait être soumis, avant sa publication, au contrôle des prud'hommes et un

exemplaire, signé du fabricant, déposé au secrétariat du conseil ; — Attendu que l'amende fixée par MM. Paris frères est d'une exagération évidente, puisqu'elle représente près de la moitié du salaire de la femme Juillard pendant un mois ; Par ces motifs, fixe le chiffre de l'amende que la femme Juillard paiera à MM. Paris frères à la somme de 50 cent... »

MM. Paris se sont pourvus en cassation contre ce jugement.

MOYEN : Excès de pouvoir, violation de l'art. 1134 C. Nap. et fausse application de l'art. 1231 même Code, en ce que le jugement attaqué (conseil des Prud'hommes d'Aubusson, 10 mai 1864, rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cassation), tout en constatant l'infraction commise par l'ouvrier d'une fabrique à un règlement intérieur portant certaines défenses sous peine d'une amende déterminée, a prononcé la réduction de cette amende, sur le motif que le chiffre en était trop élevé, et à raison d'une prétendue exécution partielle dont le même jugement ne renferme pas la constatation.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que le jugement attaqué constate que les demandeurs ont fait afficher à la porte de leurs ateliers un règlement faisant défense à leurs ouvriers d'entrer dans lesdits ateliers avec des sabots sous peine d'une amende de 10 fr. ; que la femme Juillard, admise comme ouvrière dans la fabrique des demandeurs, a adhéré à ce règlement et qu'elle y a contrevenu ; — Attendu que, sans dénier que ce règlement eût un caractère conventionnel et obligatoire pour la femme Juillard, le jugement attaqué a néanmoins réduit à la somme de 50 centimes l'amende stipulée à titre de dommages-intérêts, sur le fondement que cette amende est d'une exagération évidente, et qu'aux termes de l'art. 1231 C. Nap., le juge peut modifier la peine lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie ; — Mais attendu qu'aux termes des art. 1134 et 1152 C. Nap., les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et que, lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre ; — Que, d'autre part, l'art. 1231 du même Code devenait sans application à l'espèce où il est constaté que, non seulement la femme Juillard n'a pas exécuté en partie l'obligation principale, mais qu'elle y a contrevenu pour la totalité ; — D'où il suit qu'en jugeant comme il l'a fait, le jugement attaqué a fausement appliqué ledit art. 1231, et, par suite, violé les articles ci-dessus visés ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Le caractère forfaitaire de la clause pénale a été admis sans difficulté par la doctrine et la jurisprudence.

Si la question nous a paru intéressante à signaler, c'est que ce caractère forfaitaire de la clause pénale est une conception originale du législateur de 1804. Il n'a en effet été admis ni dans notre ancien droit, ni dans les législations voisines plus récentes que la nôtre. Pothier nous apprend que, de son temps, la peine pouvait, lorsqu'elle était excessive, être réduite et modérée par le juge (*Obligations*, n° 345, éd. Bugnet, t. II, p. 179). D'autre part, le Code suisse des Obligations (art. 163, al. 3) et le Code civil allemand (art. 343, al. 1) contiennent l'un et l'autre des dispositions analogues. L'arrêt de la Chambre civile du 14 février 1866 consacre la pleine adhésion donnée par la jurisprudence à l'innovation apportée dans notre droit moderne

par les rédacteurs du Code civil (V. également Civ., 12 déc. 1911, D. P. 1913.1.104 et 12 mars 1918, D. P. 1918.1.39). Quant à la doctrine, elle verrait sans inconvénient le législateur adoucir la rigueur du système adopté en 1804 (Planiol et Ripert, *Les Obligations*, t. VII, par Esmein, Gabolde, Radouant, n° 890 ; Josserand, t. II, n° 643 ; Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 108 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Obligations*, n° 674).

Il faut noter, en terminant, que la loi du 5 février 1932 a interdit en principe aux employeurs de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur, C. Trav., Liv. I, art. 22 *bis*.

Une seule atténuation à la règle a été admise par le législateur lui-même dans l'art. 1231 : « La peine peut être modifiée par le juge lorsque « l'obligation principale a été exécutée en partie ». Pour justifier l'abaissement du taux de l'indemnité convenue, la décision attaquée avait invoqué, sans d'ailleurs la constater, une prétendue exécution partielle. Or, en l'espèce, comme il s'agissait d'une obligation *de ne pas faire* (défense aux ouvriers d'entrer avec des sabots dans les ateliers de confection des tapisseries), l'idée d'une exécution partielle n'était évidemment pas soutenable. L'abstention prescrite ne pouvait comporter de degrés.

96

OBLIGATIONS DE SOMMES D'ARGENT. DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — Civ. cass., 16 juin 1903 (D. P. 1903.1.407 ; S. 1905.1.260.)

Knittel C. époux de Sermet et Viénot.

Le mandataire qui n'a pas employé à son profit les sommes qu'il a reçues pour son mandant n'est tenu des intérêts qu'à partir du jour où il est mis en demeure. En l'absence de cette mise en demeure, la preuve d'une faute distincte caractéristique d'un quasi-délit est nécessaire pour justifier, par application de l'art. 1382, l'allocation de dommages-intérêts.

Par suite, doit être cassé l'arrêt, qui, ne visant à la charge du mandataire que des négligences ou de simples retards, le condamne néanmoins, alors qu'aucune mise en demeure ne lui avait été signifiée, à verser à ses mandants, à titre de dommages-intérêts, les intérêts, à partir de la date de l'encaissement, des capitaux dont il a été reconnu débiteur envers eux (art. 1996 et 1382 C. civ.).

FAITS. — Voir l'arrêt.

MOYEN : Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 1996 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a condamné un mandataire à payer les intérêts de plein droit du reliquat de son compte de gestion, à partir de

l'exploit introductif de l'instance en reddition de compte, sans s'expliquer sur des conditions formelles relatives à l'absence d'une mise en demeure.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Sur le deuxième moyen, en sa deuxième branche ; — Vu l'art. 1996 C. civ. ; — Attendu, en droit, que le mandataire qui n'a pas employé à son profit les sommes qu'il a reçues pour son mandant, n'est tenu des intérêts qu'à partir du jour où il est mis en demeure ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a condamné Knittel à payer aux époux de Sermet « à titre de dommages-intérêts », deux sommes, l'une de 1.826 fr. 57, l'autre de 2.301 fr. 59, représentant les intérêts, à partir de la date de l'encaissement : 1^o d'un capital de 12.305 fr. 18, provenant de la vente d'une maison à Troyes ; 2^o d'un capital de 23.100 fr., provenant de ventes de coupes de bois ; lesdits capitaux reçus par Knittel pour le compte des époux de Sermet, et dont il a été reconnu comptable ; Attendu que, pour justifier cette condamnation, la cour d'appel, se référant aux faits constatés dans un jugement du 5 juill. 1895, relativement à ces encaissements, a déclaré : 1^o au sujet du prix de vente de la maison, « que c'est indûment et sans droit que Knittel l'avait conservé « entre ses mains, alors qu'il aurait dû le verser de suite entre les mains « de M^e Viénot, notaire, chargé de le recevoir » ; et 2^o au sujet du prix des coupes de bois, « que c'est par suite de sa résistance injustifiée que « les époux Sermet ont été obligés de provoquer en cours d'instance la « consignation de cette somme » ; — Mais attendu que ces motifs, de même que ceux du jugement du 5 juill. 1895, ne visent à la charge de Knittel que des négligences ou de simples retards dans l'exécution du mandat ; et qu'en ne constatant pas, même implicitement, des fautes distinctes, caractéristiques de quasi-délits, qui, en l'absence d'une mise en demeure et par application de l'art. 1382 C. civ., auraient pu justifier les allocations ci-dessus à titre de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision ; ... Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Sous l'empire du Code civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts ne pouvaient jamais consister, en cas de retard dans l'exécution, qu'en la *condamnation aux intérêts légaux* (art. 1153 ancien). A ce principe, le législateur n'avait apporté que trois dérogations limitativement déterminées par la loi (V. en matière de lettre de change, art. 178 et 181 C. com., en matière de cautionnement, art. 2028 C. civ., *in fine*, et en matière de société, art. 1846 C. civ.).

Cependant, la jurisprudence avait montré une tendance incontestable à s'affranchir de la limitation forfaitaire des intérêts dus au créancier d'une somme d'argent. L'art. 1153, disait-elle, ne vise que le dommage résultant du *retard* dans l'exécution. Si donc, à côté du retard, il y a eu une *faute* commise par le débiteur, et que cette faute ait causé au créancier un préjudice plus grand que la simple privation des intérêts, le créancier a droit à des dommages-intérêts complémentaires, *compensatoires* (V. notamment Civ., 3 mai 1897, D. P. 1897.1.319, S. 1897.1.319).

Lors de la revision du texte de l'art. 1153, en 1900, le législateur, voulant consacrer cette jurisprudence, a ajouté à cet article l'alinéa suivant : « Le créancier, auquel son débiteur en retard a causé *par sa*

« *mauvaise foi* un préjudice *indépendant de ce retard*, peut obtenir des dommages-intérêts moratoires, « distincts des intérêts de la créance ». Cependant, le nouveau texte semblait marquer un recul par rapport à la jurisprudence antérieure, en ce qu'il exigeait un préjudice indépendant du retard et causé par la mauvaise foi du débiteur.

La Cour de cassation allait-elle abandonner son point de vue pour mettre sa jurisprudence en accord avec le texte de la loi nouvelle ? L'arrêt du 16 juin 1903 nous fixe à ce sujet. Un mandataire n'avait pas remis à ses mandants, à l'échéance convenue, les sommes qu'il détenait pour eux. Sur la demande en reddition de compte intentée par ces derniers, le mandataire fut condamné notamment à leur payer, *à titre de dommage-intérêts*, diverses sommes représentant les intérêts, *à partir de la date de l'encaissement*, des capitaux touchés par lui en sa dite qualité de mandataire. Or, aux termes de l'art. 1996 C. civ., le mandataire ne doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire *que du jour où il est mis en demeure* et, en l'espèce, il n'y avait pas eu mise en demeure. Pour que le mandataire pût être condamné à verser les intérêts desdites sommes, à compter du jour de leur encaissement, il aurait donc fallu qu'il eût, soit employé ces sommes à son usage (art. 1996) — ce qui n'était pas le cas —, soit commis une faute qui le rendît comptable, en vertu de l'art. 1382, de dommages-intérêts compensatoires. L'arrêt attaqué, n'ayant relevé à la charge du mandataire que des négligences ou simples retards, manquait donc de base légale et ne pouvait échapper à la cassation. Mais à quelles conditions la Cour aurait-elle accordé ces dommages-intérêts compensatoires ? Se serait-elle contentée de l'existence d'une *faute*, comme avant la revision de l'art. 1153, ou bien aurait-elle exigé celle d'un préjudice indépendant du retard et causé par la mauvaise foi du débiteur ? Le dernier attendu de l'arrêt prouve que la Cour s'en serait tenue à son ancienne jurisprudence ; et sa décision paraît avoir été approuvée par les auteurs (V. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 112 ; Planiol et Ripert, t. VII, *Les obligations*, par Esmein, Radouant et Gabolde, n° 879 ; Aubry et Rau, t. IV, § 308, p. 177 et 178, texte et notes 50 *ter* et 51 ; V. aussi Civ., 7 mai 1924, D. P. 1926. 1.128, S. 1925.1.78.

97

ASTREINTE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. VALIDITÉ. — Req. 29 janvier 1834 (D. P. 1834.1.81 ; S. 1834.1.129.)

Normand et autres C. de Rohan.

Un arrêt peut, sans contrevenir à aucune loi, condamner celui qui s'est emparé par des moyens indéliçats d'une pièce appartenant à un tiers, non seulement à la restitution de cette pièce, mais en outre au paiement d'une astreinte de 100 fr. pour chaque jour de retard, alors même que ce retard ne pourrait causer aucun préjudice aux créanciers (art. 1147 C. civ.).

FAITS. — En 1782, le duc de Rohan tomba en faillite. Ses créanciers passèrent un contrat d'union et nommèrent un syndic. Puis, il intervint un concordat, qui était en voie d'exécution lorsque la Révolution éclata. De Rohan fut inscrit sur les listes d'émigrés ; ses biens furent saisis et vendus. En l'an 10, s'ouvrit la succession du duc de Bouillon, dont de Rohan était le plus proche parent. Le Domaine s'en empara. En l'an 13, la famille du duc de Rohan demanda vainement la restitution de ses biens, s'engageant par un pacte à en faire profiter ses créanciers. La Restauration ayant réintégré les émigrés dans tous leurs droits, quelques créanciers du duc de Rohan, parmi lesquels le sieur Normand, demandèrent que le concordat fût exécuté, et, à l'appui de leur demande, ils produisirent le pacte de l'an 13, venu en leur possession on ne sait par quels moyens. Le tribunal de la Seine, par jugement du 27 av. 1831, puis la cour de Paris, par arrêt du 4 août 1832, rejetèrent cette prétention. Ces décisions sont fondées sur les trois motifs suivants : 1° Les actes de l'autorité ont anéanti au moins en fait l'union et le concordat, et la reconstruction de l'union serait sans utilité, puisque les biens sont vendus ; 2° le prince de Rohan était, comme émigré, frappé de mort civile et n'a donc pu recueillir la succession du duc de Bouillon ; 3° le pacte de l'an 13 avait pour objet, en obtenant la restitution des biens du duc de Bouillon, de procurer à la princesse de Rohan le moyen d'acquitter les dettes de son mari ; cette restitution n'ayant pas été obtenue, ce serait méconnaître la volonté des parties contractantes que d'ordonner l'exécution de ce pacte, car la réintégration ordonnée par la Restauration n'a aucun rapport avec la restitution prévue au pacte. L'arrêt de la Cour de Paris condamnait, en conséquence, les créanciers à restituer à la famille de Rohan le pacte de l'an 13, sous peine d'une astreinte de 100 francs par jour de retard. Les demandeurs se pourvurent en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1147, 1148 et 1149 C. civ., en ce que les demandeurs ont été condamnés non seulement à remettre le traité de l'an 13, mais encore à payer 100 francs d'indemnité pour chaque jour de retard à la remise, bien que ce retard ne pût porter aucun préjudice aux adversaires.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que l'arrêt, après avoir déclaré, en fait, que l'acte dont il s'agit, oublié pendant vingt ans et tombé dans les mains des demandeurs par des moyens qui paraissent peu délicats, a pu en ordonner la restitution sous peine d'une somme par chaque jour de retard, sans contrevenir à aucune loi ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Tout jugement qui condamne une personne à exécuter une prestation autre que le paiement d'une somme d'argent (1) pour chaque jour qu'elle laissera s'écouler avant d'exécuter la condamnation qu'il prononce contre elle, ne contient pas une astreinte. Il faut distinguer, en effet, suivant que les juges ont calculé à l'avance le préjudice exact que ce retard causera au créancier, ou que, sans s'inquiéter du chiffre exact de ce préjudice, ils ont voulu employer un moyen de contrainte indirect de nature à triompher de la résistance du débiteur.

Dans le premier cas, la condamnation est prononcée en application de l'art. 1149 C. civ., la somme fixée par jour de retard représentant, conformément à cet article, le *damnum emergens* et le *lucrum cessans* ; sa validité ne peut donc être mise en doute. Mais, par là même, cette condamnation a un caractère définitif, et le tribunal ne pourrait pas,

(1) Quand il s'agit d'une obligation de somme d'argent, l'art 1153, d'une part, fixe l'étendue des dommages-intérêts et, d'autre part, l'astreinte n'a pas d'utilité parce que le créancier peut toujours obtenir satisfaction par une saisie des biens du débiteur récalcitrant (C. civ., 28 oct. 1918, S. 1918-19, 1.89).

par une décision postérieure, en modifier le chiffre, soit en vue de l'atténuer, soit en vue de l'augmenter, à moins qu'il ne fût prouvé que le dommage causé par la résistance du débiteur a en fait diminué ou augmenté par l'effet de circonstances nouvelles (Civ., 14 mars 1927, 25 juin 1927, *Gaz. Pal.* 1927.1.706).

C'est seulement dans le second cas, c'est-à-dire dans celui où la condamnation est simplement comminatoire, qu'il y a astreinte. La validité de l'astreinte a été contestée en doctrine (V. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 116 ; Planiol et Ripert, t. VII, *Les obligations*, par Esmein, Radouant et Gabolde, nos 787 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, t. I, nos 478 et s. ; Aubry et Rau, t. IV, § 299, p. 64 et s., texte et notes 12 *quater* et 16 ; Josserand, t. II, nos 594 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Obligations*, n° 457 ; Esmein, *Rev. trim. de droit civil*, 1903, p. 5 et s. ; Meynial, *Sanction civile des obligations de faire ou de ne pas faire*, *Rev. prat. de droit français*, 1884, t. LVI, p. 385 ; Labbé, *Revue prat. de droit français*, t. L, p. 62 et s.) ; mais la jurisprudence, malgré ces critiques, emploie couramment ce mode de contrainte, sans, du reste, invoquer d'argument en faveur de cette pratique. L'arrêt ci-dessus est un des premiers qui l'aient établie (V. Cass., 21 juin 1808 et 22 janv. 1812, D. J. G., v° *Chose jugée*, n° 386). En l'espèce, il était prouvé (V. le pourvoi) que le retard n'avait porté aucun préjudice aux adversaires. La Chambre des Requêtes se contenta de dire que ce genre de condamnation ne contrevient à aucune loi (V. postérieurement, Paris, 13 févr. 1877, D. P. 1878.2.125, S. 1878.1.193 ; Civ., 20 mars 1889, D. P. 1889.1.382, S. 1892.1.565 ; Req. 1^{er} déc. 1897, D. P. 1898.1.289, S. 1899.1.174 ; Civ., 20 janv. 1913, D. P. 1913.1.357, S. 1913.1.386).

Ajoutons que la jurisprudence belge, après avoir incliné dans le sens de la doctrine française (Cass. belge, 19 janv. 1882, *Pasicrisie*, 1882.1.36) s'est, depuis, prononcée pour la validité des astreintes (23 juin 1887, D. P. 1888.2.311) ; mais, dans ses décisions les plus récentes, contrairement à la jurisprudence française, elle semble rattacher cette validité à la théorie des dommages-intérêts (Bruxelles, 1^{er} mars 1909, S. 1909.4.15 ; Liège, 2 janv. 1912, S. 1913.4.6 ; Cf. conclusions de M. le Proc. gén. Terlinden, sous Cass., 24 janv. 1924, *Pasicrisie belge*, 1924.1.151).

STIPULATION POUR AUTRUI, ASSURANCE SUR LA VIE. DROIT DU TIERS BÉNÉFICIAIRE. FAILLITE. — Civ. cass., 16 janvier 1888 (D. P. 1888.1.77-; S. 1888.1.121, note signée T. C.)

Despretz C. Wannebroucq,
syndic de la faillite Bény-Delobbeau.

Dans le contrat d'assurance sur la vie souscrit au profit d'un tiers désigné, le stipulant stipule pour lui-même en même temps que pour ce tiers,

de sorte qu'un tel contrat comporte essentiellement l'application des règles qui régissent la stipulation pour autrui.

Et lorsque le tiers désigné par la police d'assurance a déclaré vouloir profiter de la stipulation faite en sa faveur, il en résulte pour lui un droit personnel, irrévocable, en vertu duquel le promettant sera tenu de lui payer le montant de l'assurance au moment du décès du stipulant, si d'ailleurs les primes ont été régulièrement payées soit par ce dernier, soit, à son défaut, par le tiers lui-même.

Par suite, la faillite du stipulant, survenue avant son décès, ne saurait faire disparaître ce droit ni autoriser le syndic à prétendre, au nom de la masse créancière, que la police d'assurance constitue purement et simplement une valeur mobilière demeurée dans le patrimoine du failli et devant servir de gage à ses créanciers (art. 1121 C. civ.).

FAITS. — Les faits sont ainsi rapportés dans l'arrêt ci-dessous :

Le 27 juin 1868, le sieur Bénvy-Delobeaumont a souscrit à la Compagnie des Assurances générales une police d'assurance sur la vie de 10.000 francs au profit de sa femme et de ses enfants, lesquels n'ont jamais accepté la stipulation faite en leur faveur. Le 12 avril 1881, par un avenant à la police de 1868, le nom du sieur Despretz a été substitué à celui de la femme et des enfants de Delobeaumont comme bénéficiaire du contrat d'assurance. Cet avenant a été signé par Delobeaumont et Despretz. Delobeaumont étant tombé en faillite, le syndic a soutenu que cette police faisait partie du patrimoine du failli et, par suite, du gage de ses créanciers.

Cette prétention a été admise par jugement du tribunal de Lille du 17 mars 1885 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) pour les motifs suivants :

« ...Attendu que ce droit (de Despretz à la propriété définitive de la police) ne se trouve pas établi davantage par les dispositions de l'art. 1121 C. civ., puisque Bénvy-Delobeaumont, en stipulant pour Despretz, n'a pas stipulé pour lui-même; — Attendu, sur le gage, que la police d'assurance, objet du litige, n'était ni au porteur ni négociable par endossement; — Que la créance qui en résulte rentre donc dans la catégorie des créances mobilières; que la participation aux bénéfices au profit de Despretz, sans participation aux pertes, n'est qu'un accessoire éventuel du contrat principal et ne saurait changer la nature de ce contrat; que l'obligation du service des primes acceptée et effectuée par Despretz n'a pu avoir d'autre effet que d'augmenter sa créance contre Bénvy-Delobeaumont sans pour cela modifier la nature dudit contrat; qu'en cet état la police revendiquée n'a pas cessé d'être une créance mobilière dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification faite au débiteur, conformément aux prescriptions des art. 1690 et 2075 C. civ.; — Que Despretz ne justifie d'aucune signification au débiteur; — Par ces motifs, ordonne à Despretz de restituer ladite police aux mains du syndic Bénvy-Delobeaumont. »

Ce jugement a été confirmé, par adoption de motifs, par un arrêt de la cour de Douai du 3 juin 1885, contre lequel M. Despretz s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 1121 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer à un contrat d'assurance sur la vie souscrit au profit d'un tiers déterminé les règles de la stipulation pour autrui, et a décidé, en conséquence, que le bénéfice de cette assurance continuait à faire partie du patrimoine de l'assuré, malgré l'acceptation par laquelle le tiers s'était attribué irrévocablement ce bénéfice.

ARRÊT.

(après délib. en Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu, en droit, que le contrat d'assurance sur la vie, lorsque le bénéfice de l'assurance est stipulé au profit d'une personne déterminée, comporte essentiellement l'application de l'art. 1121 C. civ., c'est-à-dire des règles qui régissent la stipulation pour autrui ; — Que, vainement, on voudrait prétendre, comme l'a fait l'arrêt attaqué, que, dans un pareil contrat, l'assuré ne stipulant pas pour lui-même, les dispositions de l'art. 1121 ne sauraient être invoquées par le tiers bénéficiaire ; — Attendu, en effet, que, d'une part, le profit de l'assurance peut, dans de certaines éventualités, revenir au stipulant, et que, d'ailleurs le profit moral résultant des avantages faits aux personnes désignées, suffit pour constituer un intérêt personnel dans le contrat ; — que, d'autre part, le stipulant s'engage à verser à la Compagnie d'assurance des primes annuelles, de telle sorte qu'à quelque point de vue qu'on se place il est impossible de soutenir que le stipulant ne stipule pas pour lui-même, et que, par suite, l'art. 1121 n'est pas applicable ; — Attendu, conformément à la dernière partie de cet article, que, lorsque le tiers spécialement désigné par la police d'assurance a déclaré vouloir profiter de la stipulation faite en sa faveur, il en résulte pour lui un droit personnel, irrévocable, en vertu duquel le promettant sera tenu de lui payer le montant de l'assurance au moment du décès du stipulant, si d'ailleurs les primes ont été régulièrement payées, soit par ce dernier, soit, à son défaut, par le tiers lui-même ; — Attendu que la faillite du stipulant survenue avant son décès ne saurait faire disparaître ce droit et autoriser le syndic à prétendre, au nom de la masse créancière, que la police d'assurance constitue purement et simplement une valeur mobilière demeurée dans le patrimoine du failli et devant servir de gage à ses créanciers ; ... Attendu, qu'en ordonnant au sieur Despretz de restituer ladite police aux mains du syndic de la faillite Bény-Delobbeau, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi sus-visés ainsi que les principes en matière de contrat d'assurance sur la vie ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est le premier des célèbres arrêts cités ci-dessous par lesquels la Chambre civile a, au cours de l'année 1888, déterminé quels sont les droits du tiers bénéficiaire sur le capital assuré à son profit. Il décide que l'assuré qui contracte une assurance au profit d'un tiers fait une stipulation pour autrui. A l'objection de l'arrêt attaqué qui déclarait que cette stipulation était nulle, parce que l'assuré ne stipulait pas pour lui-même mais seulement au profit du tiers, et que dès lors l'art. 1121 ne pouvait pas s'appliquer, la Chambre civile répond que l'assuré stipule à la fois pour lui et pour le tiers, car le bénéfice de l'assurance peut lui revenir dans certaines éventualités, par exemple, au cas où il révoquerait la stipulation faite au profit du tiers, et que le contrat présente pour lui un intérêt d'affection. La Cour en conclut que la stipulation pour autrui est valable et qu'en conséquence elle engendre au profit du tiers bénéficiaire un droit direct qui prend naissance au jour du contrat et devient irrévocable par son acceptation. Ce capital ne tombe donc pas dans la masse de la faillite de l'assuré.

Par de nombreux arrêts postérieurs (Civ., 6 fév. 1888, 8 fév. 1888, 22 fév. 1888, 27 mars 1888, D. P. 1888.1.193, S. 1888.1..121, note de M. Crépon ; 7 août 1888, D. P. 1889.1.118, S. 1889.1.97, note de M. Labbé ; Req., 20 déc. 1898, D. P. 1899.1.320, S. 1901.1.270 ; Civ., 4 août 1908, D. P. 1909.1.185, note de M. Dupuich, S. 1909.1.5 ; 2 août 1909, D. P. 1910.1.328, S. 1910.1.540 ; Req., 30 mai 1911, D. P. 1912.1.172, S. 1911.1.560), la Cour de cassation a affirmé sa doctrine et en a tiré les conséquences.

La loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance l'a définitivement consacrée dans ses articles 67 et suiv. Art. 67 : « Les sommes payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré ».

Art. 68 : « Les sommes payables au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne sont soumises ni aux règles du rapport, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers de l'assuré... »

Art. 69 : « Le capital assuré au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peut être réclamé par les créanciers de l'assuré... » (Cons. sur cette question Dalloz, *Rép. prat.*, v^o Assurances, n^o 389).

99

CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. RÉOLUTION POUR INEXÉCUTION. POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE. — Civ. cass., 14 avril 1891 (D. P. 1891.1.329, note de M. PLANIOL) ; S. 1894.1.391.

Ceccaldi C. Albertini.

Dans un contrat synallagmatique l'obligation de l'une des parties a pour cause l'obligation de l'autre, et réciproquement, en sorte que, si l'obligation de l'une n'est pas remplie, quel qu'en soit le motif, l'obligation de l'autre devient sans cause.

Lorsque le contrat ne contient aucune clause expresse de résolution, il appartient aux tribunaux de rechercher, dans les termes du contrat et dans l'intention des parties, quelles sont l'étendue et la portée de l'engagement souscrit par celle d'entre elles qui y aurait manqué complètement, et, en cas d'inexécution partielle, d'apprécier, d'après les circonstances de fait, si cette inexécution a assez d'importance pour entraîner la résolution ou si elle ne sera pas suffisamment réparée par une condamnation à des dommages-intérêts ; et, à cet égard, le pouvoir d'appréciation des juges de fait est souverain (C. civ., art. 1184).

FAITS. — Il s'agissait, dans cette affaire, d'un procès relatif à un bail à complant ou bail avec obligation de planter des vignes dans les terrains

loués et de « provigner ». Au bout de trois ans, le phylloxéra ayant attaqué le vignoble et le fermier s'étant trouvé dans l'impossibilité de faire le « provignage », le bailleur avait demandé la résiliation du bail par application de l'art. 1184. La Cour de Bastia rejeta cette demande, par un arrêt du 12 juillet 1887 (rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cassation), ainsi conçu :

« La Cour ; — ... Attendu que la jurisprudence, par une juste interprétation de l'art. 1184 C. civ., a jugé que la condition résolutoire que ledit article déclare sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques en cas d'inexécution par l'une des parties n'est pas applicable au cas où le contrat a été exécuté en partie et où c'est par un cas de force majeure qu'il n'a pu recevoir sa complète exécution ; — Attendu que ce principe doit s'appliquer sans difficulté à l'espèce, puisqu'il est reconnu par les parties que l'appelant, preneur à complant par bail du 20 octobre 1877 de la parcelle de terre appartenant à l'intimé qui fait l'objet du procès, a, pendant les trois premières années de son bail et conformément aux stipulations dudit bail, planté le terrain dont s'agit en vignes, avec fossés, et que, s'il n'a pu ultérieurement procéder au provignage de ladite vigne, comme il s'y était engagé, c'est au phylloxéra qui a envahi la contrée que doit être attribuée la discontinuation de la culture en vignes qu'il devait faire ; — Attendu, par suite, que cet empêchement de force majeure, qui a rendu impossible pour lui l'exécution de ses engagements, ne peut faire prononcer contre lui la résiliation du contrat intervenu entre lui et l'intimé ni le priver du bénéfice des stipulations contenues dans ledit contrat en sa faveur... Par ces motifs, déclare maintenu le contrat de bail du 20 oct. 1877 dans tous ses effets... »

M. Ceccaldi s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

MOYEN : Violation des art. 1148, 1184 et 1220 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner la résolution du bail pour cause d'inexécution des engagements du preneur, sous prétexte que cette inexécution ne serait que partielle et proviendrait d'un cas de force majeure, bien que, pour l'événement de la condition résolutoire, la loi n'exige pas que l'inexécution soit totale et n'admette pas la force majeure comme faisant obstacle à son application.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Vu l'art. 1184 ; — Attendu que cet article ne distingue pas entre les causes d'inexécution des conventions et n'admet pas la force majeure comme faisant obstacle à la résolution, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait pas à son engagement ; qu'en effet, dans un contrat synallagmatique, l'obligation de l'une des parties a pour cause l'obligation de l'autre, et réciproquement, en sorte que, si l'obligation de l'une n'est pas remplie, quel qu'en soit le motif, l'obligation de l'autre devient sans cause ; — Attendu, il est vrai, que, lorsque le contrat ne contient aucune clause expresse de résolution, il appartient aux tribunaux de rechercher, dans les termes du contrat et dans l'intention des parties, quelles sont l'étendue et la portée de l'engagement souscrit par celle d'entre elles qui y aurait manqué complètement et, en cas d'inexécution partielle, d'apprécier, d'après les circonstances de fait, si cette inexécution a assez d'importance pour que la résolution doive être immédiatement prononcée, ou si elle ne sera pas suffisamment réparée par une condamnation à des dommages-intérêts ; — Mais attendu que, pour repousser la demande en résolution du contrat de bail à compter du 20 octobre 1877, l'arrêt attaqué se fonde uniquement sur ce que la condition résolutoire que l'art. 1184 déclare sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques, en cas d'inexécution par l'une des parties, ne serait pas applicable au cas où le contrat a été exécuté en partie et où c'est par un cas de force majeure qu'il n'a pu recevoir sa complète exécution ; qu'il déclare que ce principe doit s'appli-

quer sans difficulté à l'espèce, où il est constant, d'une part, que le sieur Albertini a, conformément au contrat de bail, planté la vigne en fossés dans les trois premières années dudit bail et, d'autre part, que, s'il n'a pas provigné ensuite, c'est par suite de l'empêchement de force majeure résultant de l'invasion du phylloxéra ; — Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel, au lieu d'exercer son pouvoir souverain d'appréciation, a fait uniquement dépendre sa décision d'une doctrine contraire à l'article visé par le pourvoi ; que l'arrêt attaqué a ainsi violé cet article ; — Casse... »

OBSERVATIONS. — L'espèce qui a donné lieu à cet arrêt a permis à la Cour de cassation de préciser le pouvoir d'appréciation des juges du fait en ce qui concerne l'action en résolution de l'art. 1184.

D'après ce texte, « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait point à son engagement ». En vertu de cette disposition, le bailleur demandait la résiliation d'un bail à complant, pour ce motif qu'une invasion de phylloxéra mettait le preneur dans l'impossibilité de continuer à faire le provignage des terrains loués, ainsi qu'il s'y était engagé. L'arrêt attaqué s'était refusé à prononcer la résiliation : 1^o parce qu'il s'agissait d'un cas de force majeure ; 2^o parce que l'obligation de provigner avait été exécutée en partie par le preneur. La Cour de cassation a, avec raison, cassé cet arrêt, pour violation et fausse interprétation de l'art. 1184.

Reprenons brièvement les deux chefs de l'arrêt attaqué et voyons en quoi ils violaient cet article.

1^o La résolution, dit la Cour de Bastia, n'est pas due lorsque l'inexécution provient d'un *cas de force majeure*. La Cour de cassation répond d'abord que l'art. 1184 est général et ne distingue pas entre l'inexécution provenant d'un cas de force majeure, et celle provenant du fait du cocontractant ; et que, surtout, l'obligation de l'une des parties, dans les contrats synallagmatiques, ayant pour cause l'obligation de l'autre, si l'obligation de l'une n'est pas remplie, l'autre devenant sans cause ne peut plus être due et par suite le contrat est résolu, *quel que soit le motif de cette inexécution*. C'est l'application pure et simple de la théorie de la cause à la résolution pour inexécution des contrats synallagmatiques. (V. Capitant, *De la cause des obligations*, n^o 152 ; *contra* la note de M. Planiol au Dalloz).

2^o La résolution, dit en second lieu la Cour de Bastia, n'est pas due lorsque l'inexécution n'est que *partielle*. Ici, il faut bien souligner en quoi cette assertion violait l'art. 1184. Il n'est pas contestable, en effet, que les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier si l'inexécution partielle d'une des obligations est assez importante pour entraîner la résolution du contrat. La seule question débattue est de savoir si ce pouvoir d'appréciation se rattache à l'idée de cause ou à celle de pacte comissoire tacite (V. sur cette question, Capitant, *op. cit.*, n^o 153). Mais l'existence même de ce pouvoir n'est pas contestée et ce n'est pas lui que la Chambre civile a entendu retirer aux juges du fond en cassant, de ce chef, l'arrêt de la Cour de Bastia. Bien au contraire, la Cour suprême a reproché à l'arrêt attaqué de ne l'avoir pas exercé. C'est le juge du fond, et lui seul, qui doit apprécier s'il y a ou non inexécution, et, en cas d'inexécution partielle, s'il y a lieu de prononcer la résolution du contrat. Or, la Cour de Bastia, pour refuser cette résolu-

tion, s'était fondée, non pas sur son pouvoir d'appréciation, mais sur l'art. 1184 qui, selon elle, retirerait au juge son pouvoir d'appréciation et l'obligerait à maintenir le contrat, lorsque l'inexécution n'est que partielle : « La jurisprudence, dit-elle, par une juste interprétation de l'art. 1184, a jugé que la condition résolutoire... n'est pas applicable « au cas où le contrat a été exécuté en partie ». La Chambre civile a condamné cette interprétation restrictive en cassant l'arrêt attaqué. Elle a donc entendu proclamer le pouvoir souverain d'appréciation des juges de fait, au cas d'action en résolution pour inexécution d'un contrat synallagmatique, cette inexécution ne serait-elle que partielle (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 154 ; Planiol et Ripert, t. VI, *Les obligations*, par Esmein, nos 429 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, t. II, n° 924 ; Aubry et Rau, t. IV, § 302, note 81.)

100

DÉLIT. PRÉJUDICE MORAL. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Civ. rejet., 13 février 1923 (D. P. 1923.1.52, note de M. Henri LALOU ; S. 1926.1.325.)

Lejars C. consorts Templier.

L'art. 1382 C. civ., aux termes duquel quiconque par sa faute cause à autrui un dommage est obligé de le réparer, s'applique, par la généralité de ses termes, aussi bien au dommage moral qu'au dommage matériel.

Par suite, c'est à bon droit qu'un arrêt décide que la douleur éprouvée par les enfants d'une personne, morte victime d'un accident, suffit, en l'absence de tout préjudice matériel, pour permettre à ces enfants d'exercer contre l'auteur de l'accident une action en dommages-intérêts (art. 1382 C. civ.).

MOYEN : Violation de l'art. 1382 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué (Paris, 21 janv. 1914) a décidé que la douleur éprouvée par les enfants d'une personne morte victime d'un accident, suffisait, en l'absence de tout préjudice matériel, direct ou indirect, pour permettre à ces enfants d'exercer contre l'auteur de l'accident une action en dommages-intérêts, alors, d'ailleurs, qu'aucune preuve de l'existence et de l'étendue d'un préjudice même purement moral n'est rapportée par l'arrêt attaqué.

ARRÊT.

« La Cour ; — Sur la première branche du moyen unique ; — Attendu que Templier ayant été mortellement blessé par un cheval qui appartenait à Lejars, l'arrêt attaqué a condamné celui-ci, par confirmation du jugement, à payer aux trois fils et à la fille de Templier une indemnité comprenant, en outre du préjudice matériel, le dommage moral résultant de la douleur qu'éprouvent les enfants par la mort de leur père ; qu'en statuant ainsi, il n'a pas violé l'art. 1382 C. civ., visé au moyen ; qu'en effet, cet article, d'après lequel quiconque par sa faute cause à autrui

un dommage est obligé de le réparer, s'applique, par la généralité de ses termes, aussi bien au dommage moral qu'au dommage matériel ; que, dès lors, la première branche du moyen n'est pas fondée ;

Sur la seconde branche ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les enfants de Templier ont été atteints dans leurs plus légitimes et plus chères affections, et que les éléments de la cause permettent de déterminer l'importance de l'indemnité ; que ces déclarations sont souveraines ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — La jurisprudence a toujours accordé des dommages-intérêts pour le préjudice d'ordre moral résultant, par exemple, de propos ou d'écrits injurieux ou diffamatoires, de la rupture injustifiée d'une promesse de mariage, d'une séduction dolosive (Crim., 22 sept. 1837, S. 1838.1.331 ; Civ., 26 août 1857, D. P. 1857.1.345, S. 1858.1.102 ; Aix, 7 juin 1882, S. 1883.2.218 ; Req., 7 juin 1893, S. 1895.1.413).

Elle a hésité plus longtemps pour admettre que la *perte d'affection*, la douleur morale que cause à ses proches parents la disparition d'un être cher pouvait donner ouverture à une action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382. Les premières décisions, qui se sont prononcées en ce sens ont subordonné la recevabilité de l'action à l'existence d'une obligation alimentaire entre la victime et le demandeur. Cette condition n'est pas exprimée dans l'arrêt ci-dessus rapporté, mais cela ne prouve rien puisqu'il s'agissait en l'espèce des enfants de la victime. Postérieurement, la Cour de cassation (Req., 2 févr. 1931, D. P. 1931.1.38, S. 1931.1.123) a décidé que, si l'art. 1382 s'applique aussi bien au dommage moral qu'au dommage matériel, encore faut-il que l'action en indemnité, intentée à raison du seul préjudice moral, soit fondée sur un intérêt d'affection né du lien de parenté ou d'alliance qui unissait la victime du fait dommageable à celui de ses ayants droit qui en demande réparation. Par suite, à défaut de préjudice matériel, le rejet d'une demande d'indemnité pour préjudice moral est justifié, même lorsqu'il n'existe aucun lien de parenté ou d'alliance entre le demandeur et la victime (V. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 187 ; Planiol et Ripert, *Obligations*, t. VII, par Esmein, Radouant et Gabolde, n° 549 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, t. IV, nos 2871 et s. ; Aubry et Rau, t. VI, § 445, p. 346 et 347 ; Josserand, *L'avènement du concubinat*, D. H. 1932, chr. p. 45 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Obligations*, n° 452).

101

CONTROLE DE LA COUR DE CASSATION. FAUTE DE L'AUTEUR ET DE LA VICTIME DU DOMMAGE. QUALIFICATION. —

Civ. cass., 28 février 1910 (D. P. 1913.1.43 ; S. 1911.1.329, note de M. APPERT.)

Nourrigat C. Pech.

Il appartient à la Cour de cassation d'apprécier si les faits souverainement constatés par les juges du fond présentent les caractères

juridiques de la faute et engagent la responsabilité de leurs auteurs.

L'imprudence de la victime d'un dommage ne peut décharger l'auteur du dommage de toute responsabilité, lorsque celui-ci a commis de son côté une faute qui a contribué à occasionner l'accident.

FAITS. — Le sieur Nourrigat, ouvrier agricole au service du sieur Pech, conduisait une machine à souffrer les vignes, dont l'engrenage n'était pas recouvert par un appareil protecteur. Il s'arrêta pour donner des explications au gérant de la ferme. Mais l'indigène, chargé de diriger l'attelage, fit partir subitement les bêtes qui traînaient la machine. Nourrigat, en voulant ressaisir les guides qu'il avait laissé échapper, eut la main droite prise dans l'engrenage qui lui coupa trois doigts.

La demande en dommages-intérêts qu'il avait formée contre son patron a été repoussée par un jugement du tribunal de Blidah du 10 mai 1905 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) pour les motifs suivants :

... « Attendu que la demande de Nourrigat est basée sur ce que le défendeur a commis une faute de nature à engager sa responsabilité, quand il a négligé de faire recouvrir l'engrenage de la machine à souffrer, de manière à rendre impossible l'accident dont ledit Nourrigat a été victime le 25 juin 1904; — Mais attendu que cette prétention ne saurait être accueillie; — Attendu, en effet, qu'il résulte des propres déclarations du demandeur que l'accident dont ce dernier a été l'objet s'est produit dans les circonstances suivantes :... (suit le rappel de ces circonstances exposées ci-dessus); — ... Attendu qu'il ressort de cet exposé que l'accident est dû uniquement à la propre imprudence du demandeur; — Attendu, en effet, que si celui-ci a tout d'abord laissé tomber les guides qu'il avait à la main c'est par suite d'un manque d'attention ou d'une distraction dont il est seul responsable; — Attendu qu'étant donné l'obligation dans laquelle Nourrigat se trouvait par sa faute de ramasser les guides, il appartenait à ce demandeur de prendre les précautions nécessaires pour se mettre à l'abri de l'événement fâcheux qui s'est produit...; — Attendu que le fait que la souffreuse n'était pas construite d'une manière irréprochable, c'est-à-dire rendant impossible tout accident, ne saurait par lui seul engager la responsabilité de Pech; — Attendu, en effet, qu'il suffit que l'appareil dont il s'agit fût construit de telle sorte qu'il pût fonctionner et en réalité fonctionnât habituellement sans causer d'accident pour que Pech échappe à toute responsabilité; — Attendu, en effet, que celui-ci ne saurait être tenu de réparer les conséquences d'un fait résultant uniquement de la propre imprudence de l'ouvrier à son service; — Attendu qu'il n'est pas d'appareil, si simple qu'il soit ou si perfectionné qu'on puisse le supposer, qui ne soit susceptible de causer des accidents quand celui qui l'emploie n'use pas des précautions nécessaires; — Attendu qu'il appartenait à Nourrigat, personne expérimentée et capable de conduire la souffreuse dont s'agit, de voir le danger qu'il pouvait causer en mettant la main dans l'engrenage de cette machine et d'agir en conséquence;... Par ce motif, déclare Nourrigat mal fondé en toutes ses demandes. »

Sur appel de Nourrigat, ce jugement a été confirmé, par adoption de motifs, par un arrêt de la Cour d'Alger du 10 mai 1906, contre lequel le demandeur s'est pourvu en cassation.

MOYEN : 1° Violation des art. 1382 à 1385 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour a rejeté la demande en dommages-intérêts d'un ouvrier agricole contre son patron, à raison d'un accident survenu dans son travail, sous prétexte que l'accident était imputable à la seule imprudence de l'ouvrier, alors qu'il était allégué par le demandeur et qu'il n'a pas été dénié par l'arrêt que l'accident avait eu également pour cause l'imprudence d'un préposé du patron, conduisant l'attelage d'une machine à souffrer les vignes;

2° Violation des mêmes textes, en ce que la Cour a considéré que le fait de n'avoir pas couvert l'engrenage d'une machine agricole ne constituait pas une imprudence à la charge du propriétaire de la dite machine, alors qu'il est constant, en fait, que l'engrenage a été couvert aussitôt après l'accident litigieux et que le propriétaire a ainsi reconnu la nécessité de la précaution qu'il n'avait pas prise.

ARRÊT.

« La Cour ; — Sur les deux moyens réunis ; Vu les art. 1382 et 1384 ; — Attendu que, si les tribunaux constatent souverainement les faits, il appartient à la Cour de cassation d'apprécier si les faits constatés présentent les caractères juridiques de la faute prévue par la loi et engagent la responsabilité de leurs auteurs ; — ... Attendu que la Cour d'appel a rejeté la demande en dommages-intérêts, par le motif que Nourrigat avait été victime de sa propre imprudence ; — Mais attendu que les constatations ci-dessus énoncées impliquent, à la charge de Pech, l'existence d'une faute, qui a contribué à occasionner l'accident ; que l'imprudence de la victime n'a donc pu exonérer Pech de toute responsabilité ; — Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a méconnu les conséquences légales des faits par lui constatés et a, par suite, violé les textes ci-dessus visés ; — Casse, etc... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est intéressant parce qu'il proclame en termes explicites cette règle, qui se trouvait déjà contenue implicitement dans plusieurs arrêts précédents (V. notamment, Civ., 15 avr. 1873, D. P. 1873.1.262, S. 1873.1.174 ; 13 janv. 1908, S. 1911.1.217, note de M. Georges Appert et les arrêts antérieurs qui y sont cités) que si les tribunaux constatent souverainement les faits, il appartient à la Cour de cassation d'apprécier si les faits constatés présentent les caractères juridiques de la faute. D'après cette doctrine, la Cour de cassation, prenant les faits tels qu'ils résultent des constatations des juges du fond, peut en apprécier le caractère juridique autrement que ne l'ont fait les juges et décider qu'ils constituent ou ne constituent pas une faute contrairement à ce qu'ont décidé les juges du fond. En d'autres termes, les juges du fond ne sont souverains que pour constater les faits, mais non pour déduire les conséquences juridiques qu'ils comportent. Or, dire qu'un fait est une faute, c'est passer du terrain du fait sur celui du droit.

En ce qui concerne les conséquences de l'imprudence de la victime, notre arrêt ne fait que reproduire une solution depuis longtemps consacrée par la Cour suprême. De nombreux arrêts d'appel ont été cassés par elle parce qu'ils avaient méconnu cette règle (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 190).

102

DÉLIT. CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. INFLUENCE SUR L'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Civ., 30 décembre 1929 (D. P. 1930.1.41, 3^e espèce, note de M. SAVATIER, *Gaz. Pal.* 1930.1.317.)

Ollagnier C. veuve Bourbon et Malécot.

Le principe selon lequel les décisions de la justice répressive ont au civil l'autorité de la chose jugée doit être entendu en ce sens

que le juge civil ne peut méconnaître ce qui a été jugé par le juge répressif.

D'autre part, la faute pénale des art. 319 et 320 C. pén. comprend tous les éléments de la faute civile.

Par suite lorsque le juge répressif acquitte le prévenu de blessures involontaires, motif pris de ce qu' « aucune faute ne pouvait être relevée à sa charge », une telle affirmation met obstacle à ce que le juge civil, saisi postérieurement d'une action en dommages-intérêts contre l'auteur du dommage, recherche l'existence d'un quasi-délit de nature à engager la responsabilité civile de ce dernier.

FAITS. — A la suite d'un accident d'automobile ayant causé la mort de M. Bourbon, et occasionné au fils de ce dernier de graves blessures, la juridiction répressive a, sur des poursuites intentées par le ministère public, acquitté du chef d'homicide et de blessures par imprudence le sieur Malécot, propriétaire et conducteur de l'automobile qui avait causé l'accident. Mme Bourbon saisit alors la juridiction civile d'une action en dommages-intérêts dirigée solidairement contre ledit Malécot et contre Ollagnier, propriétaire de l'animal dont la brusque irruption sur la route avait provoqué le renversement du véhicule. La Cour de Lyon, par arrêt du 21 octobre 1926 (D. H. 1927.11), a mis Malécot hors de cause pour la raison que les motifs du jugement d'acquiescement prononcé en sa faveur s'opposaient à ce qu'il fût condamné à des dommages-intérêts et rendaient irrécusable la preuve offerte par la victime que la vitesse excessive de l'automobile avait aggravé les suites de l'accident, et elle a déclaré Ollagnier seul responsable de l'accident, le condamnant à 80.000 francs de dommages-intérêts.

Ollagnier s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que la faute pénale des art. 319 et 320 C. pén. comprend tous les éléments de la faute civile ; que Malécot, poursuivi en vertu des dits articles, a été acquitté, motif pris « de ce qu'aucune faute ne pouvait être relevée à sa charge » ; qu'une telle affirmation générale et absolue, et à laquelle s'attache l'autorité de la chose jugée, mettait obstacle à ce que le juge civil recherchât ou relevât dans la cause l'existence d'un quasi-délit de nature à engager la responsabilité civile de Malécot, soit entière, soit partagée ; — Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu aux conclusions du sieur Ollagnier tendant à établir que si la vitesse de l'automobile n'était pas la cause de l'accident, elle en avait au moins aggravé les conséquences et justifiait donc un partage de responsabilité, comme aussi de n'avoir pas admis la veuve Bourbon à faire la preuve que la vitesse était excessive ; — Mais attendu qu'en alléguant que la vitesse de l'automobile avait aggravé les causes de l'accident, ou en offrant d'en administrer la preuve, les demandeurs au pourvoi imputaient nécessairement à Malécot la responsabilité d'une faute ; que la juridiction correctionnelle ayant déclaré que Malécot n'avait commis aucune faute, l'arrêt attaqué ne pouvait, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, admettre la veuve Bourbon à faire la preuve que la vitesse de l'automobile était excessive ; qu'en constatant, sur la foi du jugement, que Malécot n'avait commis aucune faute, la Cour a suffisamment répondu aux conclusions dont elle était saisie ; — ... Rejette... ».

OBSERVATIONS. — Cet arrêt constate l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question de l'autorité devant la juridiction civile du jugement d'acquiescement rendu par le tribunal correctionnel contre l'inculpé poursuivi pour homicide par imprudence ou blessures involontaires, en vertu des art. 319 et 320 C. pén. Lorsque le tribunal correctionnel n'a pas été appelé à statuer sur l'action civile en même temps que sur l'application de la peine et que la victime du dommage intente contre l'auteur une action fondée sur l'art. 1382 C. civ., les juges civils peuvent-ils, sans méconnaître l'autorité du jugement d'acquiescement, déclarer que l'auteur a commis une faute engageant sa responsabilité civile ? La question s'est posée très souvent dans ces dernières années par suite de la fréquence des dommages causés aux tiers par les automobiles. La difficulté vient de ce que les art. 319 et 320 C. pén. sont conçus en termes très compréhensifs qui paraissent embrasser tous les actes susceptibles de tomber sous l'application de l'art. 1382 : ART. 319. « Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 600 francs. » : ART. 320. « S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. » On ne voit pas bien quel genre de faute on pourrait reprocher à l'individu acquitté qui ne rentrerait pas dans cette énumération. Elle embrasse, semble-t-il, tous les genres et tous les degrés de la faute civile, même la plus légère. Dès lors, le juge civil qui condamnerait l'auteur du dommage, comme ayant commis une faute, au sens de l'article 1382, C. civ., à payer une indemnité à la victime ne violerait-il pas l'autorité qui s'attache à la décision d'acquiescement du juge criminel ?

Il n'y a pas de question sur laquelle la jurisprudence de la Cour de cassation ait aussi souvent varié. Un arrêt de la Chambre civile du 9 juillet 1866, D. P. 1866.1.339, S. 1866.1.347, avait décidé que le jugement correctionnel qui, sur la prévention dirigée contre un employé de chemin de fer pour blessures causées à un de ses subordonnés par imprudence, maladresse ou inobservation des règlements, prononce la relaxe en se fondant « sur ce qu'il n'est pas suffisamment établi que le prévenu se soit rendu coupable du délit qui lui est imputé », ne met pas obstacle à ce que le blessé forme contre la Compagnie de chemins de fer une action en réparation civile à raison de l'accident dont il a été victime en accomplissant sous les yeux et la direction de l'employé l'ordre qu'il en a reçu (1) (Voir aussi Req. 31 oct. 1906, D. P. 1910.1.151, S. 1907.1.126).

Un revirement de la jurisprudence s'est produit en 1912 (Civ., 18 déc. 1912, D. P. 1915.1.17, note de M. Louis Sarrut, S. 1914.1.249, note de M. Morel). La Cour a affirmé dans cet arrêt que les articles 319 et 320 C. pén. punissent quiconque a commis involontairement un homicide ou causé des blessures, sans que la légèreté de la faute commise puisse avoir d'autre effet que d'atténuer la peine encourue. Cette interpré-

1. Il ne faudrait pas objecter le fait que la victime invoquait contre la Compagnie l'article 1384, 5^e al., établissant la responsabilité des commettants, car le commettant n'est responsable que s'il y a eu faute du préposé.

tation qui paraît bien fondée conduit cependant à ce résultat regrettable de priver la victime de son recours en indemnité au cas où le tribunal correctionnel, usant de bienveillance, a acquitté l'inculpé.

C'est peut-être cette considération qui a déterminé le nouveau changement qui s'est produit en 1924 (Civ., 24 juill. 1924, époux Bessière c. l'Abeille. D. P. 1925.1.5, note de M. Ripert, S. 1924.1.321, note de M. Esmein), mais dont on a contesté l'existence parce qu'il s'agissait d'une décision rendue par un conseil de guerre, c'est-à-dire non motivée, à la différence des jugements des tribunaux correctionnels (V. la note de M. Savatier, D. P. 1930.1.41).

Quoi qu'il en soit, par l'arrêt du 15 janvier 1929, la Cour est revenue une fois de plus à sa première doctrine. Cette solution a aujourd'hui moins d'inconvénient pour la victime, car elle peut, nonobstant l'acquiescement de l'inculpé par le tribunal correctionnel, agir en responsabilité devant la jurisprudence civile en invoquant l'art. 1384, 1^{er} al., du Code civil.

Ajoutons enfin que ces revirements sont masqués par cette déclaration que l'on retrouve dans tous les arrêts de la Cour, « que le juge civil ne peut méconnaître ce qui a été jugé par le juge répressif ». (V. Hébraud, *L'autorité sur le civil de la chose jugée au criminel*, thèse, Toulouse, 1929 ; Ambroise Colin et Capitant, t. II, nos 494 à 497 ; Planiol et Ripert, t. VI, *Obligations*, par Esmein, nos 678 et s.).

102 bis

DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX. RESPONSABILITÉ. PRÉSUMPTION DE FAUTE. — Civ. cass., 27 octobre 1885 (D. P. 1886.1.207 ; S. 1886.1.33.)

Montagnier C. Leydon.

La responsabilité édictée par l'art. 1385 C. civ. repose sur une présomption de faute imputable au propriétaire de l'animal qui a causé le dommage ou à la personne qui en faisait usage au moment de l'accident ; et cette présomption ne peut céder que devant la preuve soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la partie lésée (art. 1385 C. civ.).

FAITS. — Sur le champ de foire de Guillestre, un mulet appartenant au sieur Leydon, en se vautrant contre un mur en détacha quelques pierres qui blessèrent, dans leur chute, un sieur Montagnier, assis au pied de ce mur. Le tribunal d'Embrun condamna le sieur Leydon à payer à la victime la somme de 450 francs, à titre de dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1385 C. civ., mais ce jugement fut infirmé par un arrêt de la Cour de Grenoble, du 30 juin 1882, ainsi conçu : « Attendu que les dispositions de l'art. 1385 C. civ., ne dérogent pas à la règle de droit commun posée dans les art. 1382 et 1383 du même Code ; qu'en conséquence, il faut qu'il y ait eu faute, négligence ou imprudence de la part du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert, pour que la responsabilité, soit de l'un soit de l'autre, se trouve engagée à raison des dommages que l'animal a cau-

sés; — Mais attendu qu'il n'est pas suffisamment établi dans la cause que l'accident dont a été victime le sieur Montagnier soit arrivé par la faute, la négligence ou l'imprudence de Leydon ;... Réforme ; déclare Montagnier mal fondé dans sa demande... »

Le sieur Montagnier s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1382, 1383 et 1385 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déchargé le sieur Leydon de la condamnation prononcée contre lui par les premiers juges à titre de dommages-intérêts, bien qu'il fût constaté que l'accident dont Montagnier avait été victime avait été causé par un mulet dont Leydon était propriétaire, et qui était sous sa garde lors de l'accident.

ARRÊT.

« La Cour ; — Vu l'art. 1385 C. civ. ; — Attendu que la responsabilité édictée par ledit article repose sur une présomption de faute imputable au propriétaire de l'animal qui a causé le dommage ou à la personne qui en faisait usage au moment de l'accident ; — Que cette présomption ne peut céder que devant la preuve soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la partie lésée ; — Attendu, en l'espèce, qu'il est établi par les énonciations de l'arrêt attaqué que le dommage causé à Montagnier provenait de la chute de pierres qu'un mulet, appartenant à Leydon et placé sous sa garde, avait fait rouler du sommet d'un mur, et qui avaient atteint Montagnier ; — Attendu que, pour affranchir Leydon des conséquences de cet événement, la Cour d'appel se borne à déclarer qu'il n'est pas démontré que l'accident dont Montagnier a été victime était arrivé par la faute, la négligence ou l'imprudence de Leydon, sans indiquer aucune des circonstances de nature à faire disparaître la responsabilité de ce dernier ; en quoi elle a violé les dispositions de l'art. 1385 citées par le pourvoi ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — La force de la présomption de faute que fait peser l'art. 1385 sur le propriétaire ou le détenteur d'un animal est au nombre des questions que soulève l'interprétation de ce texte.

On s'est demandé d'abord si une telle présomption était susceptible de la *preuve contraire*. Sur ce premier point, la discussion a été vite épuisée. En effet, en dehors des cas visés par l'art. 1352, al. 2, la force attachée à une présomption légale n'est irréfragable qu'autant que la loi exclut expressément la faculté de la détruire. Donc, bien que l'art. 1385 ne le dise pas expressément, il faut décider que la présomption qu'il édicte peut être combattue par celui sur lequel elle pèse au moyen de la preuve contraire, du moment que la loi ne lui refuse pas cette faculté.

Mais une difficulté s'est élevée sur le point de savoir *en quoi doit consister cette preuve contraire*. Le défendeur doit-il établir le fait à lui étranger, c'est-à-dire soit la faute de la victime ou d'un tiers, soit le cas fortuit, qui a été la cause de l'accident ; ou lui suffit-il de démontrer qu'il n'a commis lui-même aucune faute, qu'il a surveillé l'animal avec toute la diligence requise ? La doctrine s'est montrée généralement favorable à la première solution, plus sévère pour le maître de l'animal (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 245 ; Planiol et Ripert, t. VI, *Obligations*, par Esmein, nos 600 et 601 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, t. IV, nos 2946 et s. ; Aubry et Rau, t. VI, § 448, texte et notes 8 bis et s. ; Josserand, t. II, n° 521 ; Demo-

lombe, *Traité des engagements qui se forment sans convention*, n° 654 ; Laurent, t. XX, nos 625 et s.). Mais entre les cours d'appel, la question a été longtemps controversée, bien que les dernières décisions rendues avant l'arrêt du 27 octobre 1885 marquassent une tendance à adopter le point de vue des auteurs (Cf. Riom, 31 déc. 1884, D. P. 1886.2.7; *Contra* : Montpellier, 23 juill. 1866, D. P. 1868.2.72, S. 1867.2.220 ; Besançon, 26 août 1869, D. P. 1870.2.187).

En l'espèce ci-dessus, l'arrêt attaqué avait déchargé de toute responsabilité le propriétaire de l'animal qui avait causé l'accident, non seulement parce que celui-ci prouvait n'avoir commis aucune faute, mais encore parce qu'il n'était pas démontré par la victime que l'accident fût arrivé par la faute, la négligence ou l'imprudence du propriétaire de l'animal. Or, la décision a été cassée, non seulement de ce dernier chef — ce qui ne pouvait faire aucun doute — mais encore parce que la présomption de l'art. 1385 « ne peut céder que devant la preuve, « soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la partie lésée ou « par un tiers » (V. Civ., 11 mars 1902, D. P. 1902.1.216, S. 1902.1.309 ; 29 mai 1902, D. P. 1903.1.614, S. 1902.1.310 ; 2 juill. 1902, D. P. 1902.1.431, S. 1902.1.448 ; 28 nov. 1904, D. P. 1905.1.253, S. 1906.1.488 ; 19 janv. 1910, D. P. 1911.1.31, S. 1910.1.375 ; Req., 16 nov. 1914 et 1^{er} déc. 1914, D. P. 1916.1.192 ; Trib. civ. Seine, 26 nov. 1924. D. H. 1924.88).

Il est intéressant de rapprocher cette solution de celle adoptée aujourd'hui par la jurisprudence, en matière de responsabilité du fait des choses inanimées (V. *infra*, n° 104).

103

RESPONSABILITÉ DE CELUI QUI REÇOIT UN ANIMAL EN GARDE, SANS EN AVOIR L'USAGE. — Civ. cass., 3 décembre 1872 (D. P. 1873.1.337 ; S. 1872.1.402.)

Gallias et C^e C. Carqueville.

L'artisan, qui reçoit chez lui un animal pour lui donner les soins que son état exige, doit être considéré comme l'ayant pris sous sa garde et assimilé à une personne qui en a momentanément l'usage ; c'est donc lui et non le propriétaire qui est responsable du dommage causé par l'animal pendant que celui-ci est sous sa garde.

FAITS. — Le sieur Carqueville avait été blessé par un cheval monté par l'ouvrier d'un maréchal ferrant qui le ramenait à l'écurie du propriétaire. La question se posait de savoir qui, du maréchal ferrant ou du propriétaire de l'animal, était responsable envers la victime. Le tribunal civil de Corbeil, par jugement du 9 février 1870, avait décidé que la responsabilité incombait au propriétaire, parce qu'on ne peut considérer comme placé sous la garde d'un tiers responsable, dans le sens de la loi, l'animal qui n'a été remis à ce tiers que momentanément, pour un travail

qui profite au propriétaire et dont celui-ci n'a entendu abandonner ni la possession, ni l'usage.

Ce jugement a été cassé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour ; — Vu l'art. 1385 C. civ. ; — Attendu qu'il résulte, en fait, du jugement attaqué que Carqueville a été blessé par un cheval appartenant, il est vrai, au demandeur en cassation, mais qui, ayant été conduit à la forge d'un maréchal-ferrant, était, lors de l'accident, ramené chez les demandeurs par un ouvrier au service de ce maréchal ; — Attendu qu'un artisan, qui reçoit chez lui un animal pour lui donner les soins que son état exige, doit être considéré comme l'ayant pris sous sa garde et assimilé à une personne qui en a momentanément l'usage ; que, par conséquent, tant que l'animal n'a pas été restitué au propriétaire, ce dernier, à moins d'avoir commis une faute particulière, qui n'est point alléguée dans l'espèce, ne saurait être rendu responsable du dommage que cet animal a pu causer ; qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a faussement appliqué et, par suite, violé l'article de loi ci-dessus visé ; Casse... »

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation avait déjà statué en ce sens par un arrêt du 14 frimaire an 14 (Sirey, *chron.*). L'arrêt précité n'a pas clos la controverse. Certaines cours d'appel ont continué à interpréter l'art. 1385 d'une façon plus restrictive et plus conforme, semble-t-il, à son texte, et à soutenir que celui qui a la garde de l'animal sans avoir le droit de s'en servir n'est pas assujéti à la présomption de faute édictée par l'art. 1385.

Un nouvel arrêt de cassation de la Chambre civile, en date du 2 mai 1911, D. P. 1911.1.367, S. 1913.1.11, a mis un terme à la discussion en décidant qu'il faut considérer comme se servant de l'animal, au sens de l'art. 1385, *celui qui, par lui-même ou par ses préposés, en fait l'usage que sa profession comporte*. Telle est la formule que reproduisent les arrêts postérieurs (V. Ambroise Colin et Capitant, t. II n° 215 ; Planiol et Ripert, t. VI, *Obligations*, par Esmein, Radouant et Gabolde, n° 593 ; Aubry et Rau, t. VI, § 448, p. 423, texte et note 1 *decies* ; Josserand, t. II, n° 517 ; *contra*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. IV, n° 2944 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Responsabilité civile*, n° 906).

104

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES INANIMÉES. PRÉSOMPTION. PREUVE CONTRAIRE. — Ch. réunies, cass., 13 février 1930. (D. P. 1930.1.57, note de M. RIPERT ; S. 1930.1.121, note de M. ESMEIN.)

Jand'heur C. les Galeries Belfortaises.

La présomption de responsabilité établie par l'art. 1384, alin. 1^{er}, à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un

dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable, sans qu'il suffise au gardien, pour s'exonérer de toute responsabilité, de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue.

Et, pour l'application de cette présomption, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; et il n'est pas nécessaire que cette chose ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'art. 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même.

FAITS. — Le 22 avril 1925, un camion de la société « Les Galeries Belfortaises » renversa et blessa grièvement, au moment où elle traversait la chaussée, la mineure Lise Jand'heur. La mère de la victime, tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure, actionna la société « Les Galeries Belfortaises » en 20.000 fr. de dommages-intérêts. Le tribunal de Belfort, saisi de cette action, ordonna, par jugement du 7 juillet 1925, une enquête pour rechercher si l'accident n'était pas dû à la faute exclusive de la victime, circonstance qui eût exonéré la société défenderesse de toute responsabilité. Sur appel de cette dernière, la cour de Besançon, par l'arrêt du 29 décembre 1925, réformait ce jugement pour le motif que le camion étant, au moment de l'accident, actionné par son conducteur, c'était l'art. 1382, et non l'art. 1384, qui était applicable à l'espèce et qu'en conséquence la demanderesse devait être seulement autorisée à établir la faute du conducteur, la preuve de l'existence de cette faute pouvant seule lui ouvrir le droit à des dommages-intérêts. Sur le pourvoi formé par la veuve Jand'heur, la Chambre civile (21 février 1927, D. P. 1927.1.97, note de M. Ripert, S. 1927.1.137, note de M. Esmein) cassa cette décision, motif pris de ce que « la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il suffit qu'il s'agisse d'une chose soumise à la nécessité d'une garde en raison des dangers qu'elle peut faire courir à autrui... ».

Mais la cour de Lyon, saisie sur renvoi, adoptait la thèse de la cour de Besançon en ces termes (7 juillet 1927, D. H. 1927.423) :

« ... Attendu d'abord qu'il est certain que les rédacteurs du Code civil, en réglant la matière des délits et quasi-délits, ont voulu placer à la base de la responsabilité en dérivant, la faute de celui contre qui la victime du dommage entend agir en réparation ; ... Attendu que dans le droit commun la faute directe est ainsi seule génératrice d'imputabilité délictuelle ou quasi-délictuelle ; ... Attendu que de ces considérations il appert d'une façon générale que la responsabilité quasi-délictuelle prévue par l'art. 1384 ne peut procéder du dommage provenant d'un organisme mû ou conduit par la main de l'homme, alors que la direction imprimée comporte à tous les instants et pendant tout le trajet des précautions nécessaires à la sécurité d'autrui, mais uniquement du dommage produit par l'effet d'un vice propre de la machine, dont, néanmoins, on peut être comptable ; qu'ainsi la présomption légale de faute est réservée au cas où la lésion a été réalisée directement par la chose, abstraction faite de l'activité présente de l'homme, mais qu'alors apparaît la notion de prévisibilité constante du danger, le gardien de la chose étant légalement tenu de se prémunir contre les périls auxquels elle peut exposer les tiers par son dynamisme apparent et ses énergies latentes ; — Attendu que, dans ces conditions, les termes de l'art. 1384, alin. 1^{er}, ont toute leur valeur quand il s'agit d'un dommage provoqué directement par une chose qui, à raison des mesures devant être prises pour éviter de nuire, n'a pas cessé d'être soumise au contrôle du propriétaire ou de son préposé, soit, du reste, qu'elle ait été ou non dirigée, la direction étant alors sans influence sur la responsabilité ; que cette interprétation large d'un texte légal dont la portée est pourtant limitative repose sur des motifs d'utilité pratique et ne se trouve pas contredite par l'esprit de la loi... ; — Attendu, sous un autre rapport, que la théorie dont est étayée la solution du tribunal a, entre autres conséquences, de placer sur un pied d'égalité, pour les soumettre au même sort, la pru-

dence et la sécurité de direction, dérogeant ainsi au principe de la justice distributive et brisant à l'endroit de la preuve l'harmonie entre le droit civil et le droit pénal; — Attendu que cette notion conduirait aussi inévitablement à substituer la présomption fautive de l'art. 1384 à la nécessité de prouver la faute dans les cas d'application des art. 1382 et 1383 toutes les fois qu'au fait principal et prépondérant de l'homme s'ajouterait la détention intermédiaire d'une chose dont le juge aurait déterminé le caractère dangereux; ... — Attendu, somme toute, que le système sur lequel se fonde le jugement attaqué tend en réalité, en rendant la responsabilité civile presque irréfragable, à étendre dans notre droit, sans l'aisance législative nécessaire, la notion sociale du risque créé, alors que cette conception est étrangère au principe qui a fait instaurer la faute présumée dans l'art. 1384; à telle enseigne qu'une loi spéciale, celle du 31 mai 1924, a dû la consacrer pour les aéronefs; que d'ailleurs on ne conçoit guère le fonctionnement d'un tel régime sans la constitution d'un fonds de garantie; qu'au surplus la théorie admise par le tribunal de Belfort, en faisant presque table rase du principe de la preuve, aurait, dans la plupart des cas, pour résultat de faire considérer en fait le propriétaire de l'automobile responsable en cette seule qualité; — ... Attendu qu'on objecterait vainement qu'en l'état de la doctrine traditionnelle la victime d'un accident peut se trouver dans l'impossibilité d'obtenir réparation du dommage, à défaut d'être en mesure de rapporter la preuve de la faute; mais qu'il importe d'observer que l'obligation légale de la preuve n'est en rien influencée par la plus ou moins grande difficulté de prouver, et que, si dignes d'intérêt que puissent être les situations lésées, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'ajouter des présomptions de faute à celles édictées expressément ou d'une façon virtuelle par notre grande charte civile; — Attendu enfin que, quelle que soit la puissance des considérations d'ordre social déduites de la multiplicité des accidents et du souci protecteur de la vie humaine, on ne peut souscrire à une application jurisprudentielle qui risque d'aboutir à frapper des personnes non fautives par crainte de voir demeurer sans sanction quelques responsabilités... ».

M^{me} Jand'heur s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Fausse application de l'art. 1382 C. civ., violation des art. 1384 du même code et 7 de la loi du 20 avril 1910, en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge de la victime d'un accident causé par une automobile la preuve d'une faute imputable au conducteur, alors que la faute du conducteur devait être présumée.

ARRÊT.

« La Cour; — ... Attendu que la présomption de responsabilité établie par l'art. 1384, alin. 1^{er} C. civ., à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable; qu'il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue; — Attendu que, le 22 avril 1925, un camion automobile appartenant à la société *Aux Galeries belfortaises* a renversé et blessé la mineure Lise Jand'heur; que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer le texte sus-visé par le motif que l'accident causé par une automobile en mouvement, sous l'impulsion et la direction de l'homme, ne constituait pas, alors qu'aucune preuve n'existe qu'il soit dû à un vice propre de la voiture, le fait de la chose que l'on a sous sa garde, dans les termes de l'art. 1384, § 1^{er}, et que, dès lors, la victime était tenue, pour obtenir réparation du préjudice, d'établir à la charge du conducteur une faute qui lui fût imputable; — Mais attendu que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas, suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhé-

rent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'art. 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a interverti l'ordre légal de la preuve et violé le texte de la loi sus-visé ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt tranche d'une façon définitive la question de savoir si l'automobiliste qui cause un dommage aux tiers en est responsable par application de l'art. 1382 ou de l'art. 1384, 1^{er} alin. Un arrêt de la Chambre des Requêtes du 22 mars 1911, D. P. 1911.1.355, S. 1911.1.213, avait décidé que l'art. 1384 ne s'appliquait pas à ces accidents et que la victime devait en conséquence prouver la faute commise par le conducteur. Le 29 juillet 1924, D. P. 1925.1.5, note de M. Ripert, S. 1924.1.321, note de M. Esmein, la Chambre civile a inauguré sa nouvelle jurisprudence, mais ce premier arrêt fut contesté à cause de la façon dont il était rédigé et les cours d'appel continuèrent à se prononcer en faveur du premier système. L'arrêt ci-dessus rapporté des Chambres réunies a mis fin à cette controverse.

On notera que cet arrêt, au lieu d'employer l'expression traditionnelle de présomption de faute se sert de celle de présomption de responsabilité. Il semble bien que, dans la pensée de la Cour, les deux expressions sont synonymes (V. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n^{os} 217 et s. ; Planiol et Ripert *Les obligations*, t. VII, par Esmein, Radouant et Garbolde, n^{os} 612 et s. ; Josserand, t. II, n^{os} 529 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Responsabilité*, n^{os} 931 et s.).

105

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES INANIMÉES. COLLISION ENTRE VÉHICULES. PRÉSUMPTION. NEUTRALISATION (ABSENCE DE). — Civ. cass. 20 mars 1933. (D. P. 1933.1.57, note de M. SAVATIER, S. 1933.1.257, note de M. Henri MAZEAUD, *Gaz. Pal.*, 25 avr. 1933.)

Veuve Delcayre C. Messal.

La présomption de responsabilité établie par l'art. 1384-1^o C. civ. à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; elle ne saurait être détruite en tout ou en partie du fait que les deux gardiens se sont réciproquement causé des dommages à la suite d'une collision entre leurs véhicules, une automobile et une bicyclette.

Dès lors doit être cassé l'arrêt qui rejette la demande en dommages-intérêts de la veuve du cycliste tué dans la collision pour le motif que la voiture

a été détériorée par le choc de la bicyclette et que les deux véhicules s'étant réciproquement causé des dommages, les présomptions de responsabilité qui pèsent sur les conducteurs des voitures se neutralisent.

FAITS. — Le 29 juin 1928, sur la route de Béziers à Narbonne, une collision s'est produite entre une automobile conduite par Messal et une bicyclette montée par Delcayre, lequel a trouvé la mort dans l'accident. Poursuivi sous prévention d'homicide par imprudence devant la juridiction répressive, Messal a été acquitté, mais la veuve Delcayre l'a assigné devant la juridiction civile en vertu de l'art. 1384 C. civ. Mais son action a été repoussée par un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 2 décembre 1930 (D. P. 1931.2.129, *Gaz. Pal.* 1931.1.152), pour les motifs suivants :

« ...Attendu qu'aux termes de l'art. 1384 C. civ., le gardien de la chose est légalement présumé responsable du dommage causé par cette chose ; que, pour détruire cette présomption, il doit rapporter la preuve que l'accident est dû à une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; — ...Attendu que les véhicules conduits par Messal et par Delcayre ayant l'un et l'autre causé des dommages, les présomptions de responsabilité qui pèsent sur les conducteurs se neutralisent et que seul l'art 1382 peut recevoir application ; — Attendu que Messal, poursuivi pour homicide par imprudence, ayant été acquitté par le tribunal correctionnel de Béziers, puis par la cour de Montpellier, qui ont par voie de conséquence rejeté la demande formée par la demoiselle Delcayre, fille majeure de la victime en qualité de partie civile, il est définitivement jugé qu'il n'a commis aucune faute ; — ...Par ces motifs, ... dit non fondé l'appel interjeté par la dame veuve Delcayre... du jugement rendu par le tribunal civil de Béziers, le 6 décembre 1929 ; confirme ledit jugement... »

La dame Delcayre s'est pourvue en cassation.

MOYEN : « Violation de l'art. 1384 C. civ., de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé, pour refuser à Mme veuve Delcayre le bénéfice de l'art. 1384 précité, que les deux parties à la collision ayant subi des dommages, les présomptions résultant du dit article en faveur de chacune d'elles se neutralisaient et s'annulaient, alors, d'une part, qu'aucune présomption résultant de l'art. 1384 ne pouvait jouer en faveur de M. Messal, lequel, n'ayant formulé aucune demande de dommages-intérêts, faisait valoir uniquement cet article par voie d'exception et pour éluder la réparation des dommages subis par Mme Delcayre, ce que l'art. 1384 n'autorise pas, et d'autre part, qu'en admettant même que chacun des gardiens des véhicules tamponnés eût, pour la réparation du préjudice par lui subi, invoqué contre l'autre l'art. 1384, il n'en serait pas résulté, par une sorte de neutralisation des présomptions découlant de ce texte, l'impossibilité pour aucun de ces gardiens de s'en prévaloir, mais bien que chacun d'eux au contraire aurait été en droit, en l'invoquant, de réclamer à l'autre la totalité du préjudice subi par lui du fait de la collision. »

ARRÊT.

(après délib. en Ch. du Conseil).

« La Cour ; — Vu l'art. 1384, alin. 1^{er} C. civ. ; — Attendu que la présomption de responsabilité établie par cet article à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui, ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; qu'il ne suffit pas de prouver que le gardien de la chose n'a commis aucune faute ; — Attendu qu'une collision s'est produite le 29 juin 1928, sur la route de Béziers à Narbonne, entre une automobile dirigée par Messal et une bicyclette conduite par Delcayre, lequel a trouvé la mort dans cet accident ; que, poursuivi, sous prévention d'homicide par imprudence, devant la juridiction répressive, Messal a été acquitté, mais que la veuve Del-

cayre l'a assigné en dommages-intérêts devant la juridiction civile en vertu de l'art. 1384 C. civ. ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'automobile a causé la mort de Delcayre et mis sa bicyclette hors d'usage, sans relever expressément une faute à la charge de la victime, que, néanmoins, il rejette la demande de la veuve pour le motif que la voiture a été détériorée par le choc de la bicyclette et que les deux véhicules s'étant réciproquement causé des dommages, les présomptions de responsabilité qui pèsent sur les conducteurs des voitures se neutralisent ; — Mais attendu que la présomption de responsabilité édictée par l'art. 1384 C. civ. à l'encontre du gardien de la chose est subordonnée dans son application à la seule condition que le dommage ait été causé par le fait de celle-ci ; qu'elle ne saurait être détruite en tout ou en partie du fait que les deux gardiens se sont réciproquement causé des dommages ; — Attendu qu'il résulte des propres énonciations de l'arrêt attaqué que le dommage subi par la veuve Delcayre l'a été par le fait de l'automobile conduite par Messal, et qu'il résulte implicitement mais nécessairement des termes de l'arrêt que la Cour ne s'est pas préoccupée de rechercher si l'accident était dû ou non à la faute de la victime ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a violé le texte ci-dessus visé ; — Par ces motifs ; — Casse... »

OBSERVATIONS. — Jusqu'à cet arrêt, la jurisprudence, comme la doctrine du reste, se trouvait divisée sur la solution qu'il convient de donner au cas où deux véhicules entrent en collision et où il n'est pas possible de démontrer que l'accident a été causé par la faute de l'un des conducteurs. D'après une opinion (Planiol et Ripert, t. VI, par Esmein, n° 621 ; Josserand, D. H. 1928, chronique, p. 33), chacun des gardiens étant présumé responsable envers l'autre en vertu de l'article 1384, 1^{er} alin., ces deux présomptions se neutraliseraient, de telle sorte que chaque partie supporterait la charge du dommage que lui a causé l'accident à défaut de pouvoir prouver la faute de l'autre. Et il en serait ainsi, même si un seul des véhicules avait été endommagé dans la collision, par exemple, s'il s'agissait d'une rencontre entre automobile et bicyclette et que seule la bicyclette ait subi des détériorations.

L'arrêt ci-dessus reproduit rejette ce système qui avait été adopté par de nombreuses décisions de jurisprudence, et décide à l'inverse que la présomption de responsabilité continue à peser sur chacun des gardiens, tant que la preuve de la faute n'a pas été faite contre l'un ou l'autre des conducteurs. Il en résulte que chacun est tenu de réparer le dommage causé par sa chose (En ce sens, H. et L. Mazeaud, *Traité de la Responsabilité civile*, t. II, nos 1529 à 1537). Cette solution nous paraît préférable à la première, car il n'y a pas de raison juridique qui permette d'écarter ici l'application de l'article 1384. On notera qu'en l'espèce, il y avait eu collision entre une automobile et une bicyclette. La Cour de cassation repousse donc la distinction proposée par certains auteurs (Josserand, D. H., 1928, chron., p. 33) et consistant à distinguer suivant qu'il s'agit de véhicules de même nature, deux automobiles, deux bicyclettes, etc.) ou de véhicules appartenant à des catégories différentes et dont l'un présente pour les tiers moins de danger que l'autre.

Du maintien de la double présomption faut-il conclure que chaque gardien doit réparer la totalité du dommage qu'il a causé à l'autre ? Bien que l'arrêt ne se prononce pas sur ce point, l'affirmative semble en résulter, car, tant que l'auteur n'a pas fait tomber en tout ou partie

la présomption qui pèse sur lui, il doit réparation intégrale (En ce sens, v. la note précitée de H. Mazeaud). L'opinion contraire est toutefois soutenue par M. Savatier (note précitée). Si, dit-il, la faute de chaque conducteur était prouvée, la responsabilité de chacun se trouverait diminuée ; *a fortiori* doit-il en être de même au cas de double responsabilité simplement présumée. L'argument ne nous convainc pas. Les deux situations ne sont pas comparables. Quand aucune faute n'est démontrée, il faut appliquer purement et simplement chaque présomption sans s'inquiéter de l'autre. Au surplus, on est fort embarrassé dans ce système pour déterminer la mesure des indemnités. Pour le faire, M. Savatier considère le caractère plus ou moins dangereux de chaque véhicule, ce qui paraît arbitraire.

106

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES INANIMÉES. TRANSPORT BÉNÉVOLE. — Civ. rejet., 27 mars 1928. (D. P. 1928.1.145, note de M. RIPERT ; S. 1928.1.353, note de M. GÉNY.)

Veuve Gasse C. Saby.

La présomption de faute instituée par l'art. 1384, alin. 1^{er}, à l'encontre du gardien de la chose a été établie pour assurer l'indemnisation des personnes qui ont été victimes du dommage causé par cette chose sans qu'elles aient participé à son usage.

Par suite elle ne peut être invoquée contre le gardien d'une voiture automobile par ceux qui ont pris place dans cette voiture soit en vertu d'un contrat de transport, soit à titre purement bénévole, les premiers trouvant le principe de leur indemnisation dans les obligations contractuelles du transporteur, les autres, du fait qu'ils ont accepté de s'exposer aux dangers que présentait l'usage de cette voiture, ne pouvant obtenir réparation du gardien que s'ils établissent à sa charge une faute qui lui soit imputable dans les termes des art. 1382 et 1383 C. civ.

FAITS. — M. Gasse a été tué et son épouse blessée dans un accident survenu à une automobile appartenant à M. Saby, qui avait offert gracieusement aux époux Gasse d'y prendre place. L'action en dommages-intérêts intentée par la veuve Gasse contre Saby, sur le fondement des art. 1382 et 1384 C. civ., a été repoussée, par un arrêt de la cour de Riom du 29 mai 1925, pour ce motif, en ce qui concerne le premier de ces textes, qu'aucune des fautes alléguées contre le défendeur n'a pu être établie à l'enquête, et, en ce qui concerne le second de ces textes, que rien n'établit si l'éclatement d'un bandage pneumatique, relevé comme ayant occasionné l'accident, en a été la cause génératrice ou simplement le résultat.

Mme Gasse s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1384, § 1^{er} C. civ., renversement du fardeau de la preuve, en ce que, tout en constatant que la dame Gasse invoquait

l'art. 1384 C. civ., et que l'accident avait bien été causé par l'éclatement d'un pneumatique de la voiture, l'arrêt attaqué a néanmoins décidé que la responsabilité du sieur Saby n'était pas engagée en vertu de l'art. 1384 C. civ., et qu'il appartenait à la demanderesse de prouver la faute lourde de Saby, gardien de la chose, alors que la constatation sus relatée suffisait à faire tomber Saby sous le coup de la présomption de responsabilité édictée par l'art. 1384 C. civ.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si, en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a, comme le soutient le pourvoi, interverti l'ordre de la preuve et violé l'art. 1384, alin. 1^{er} C. civ. ; — Attendu, en effet, que l'arrêt attaqué déclare que « c'est par pure complaisance de la part de Saby que les époux Gasse ont pris place dans son automobile pour faire l'excursion au cours de laquelle l'accident est survenu ; qu'il résulte de cette constatation que la responsabilité de Saby ne pouvait être engagée que « par l'accomplissement d'une faute qu'il faudrait démontrer » ; — Attendu, en effet, que la présomption instituée par l'art. 1384, alin. 1^{er}, à l'encontre du gardien d'une chose mobilière inanimée soumise à la nécessité d'une « garde », en raison du danger qu'elle peut faire courir à autrui, a été établie pour protéger, en assurant, le cas échéant, leur indemnisation, les victimes du dommage causé par une chose à l'usage de laquelle elles n'ont point participé ; que cette présomption ne peut donc être invoquée contre le gardien d'une voiture automobile par ceux qui ont pris place dans cette voiture, soit en vertu d'un contrat, soit à la suite d'un acte de courtoisie purement bénévole ; que les premiers trouvent leur protection dans les obligations imposées au transporteur par les stipulations expresses ou implicites du contrat ; que, quant à ceux qui ont accepté ou sollicité de participer à titre gracieux à l'usage de la voiture en pleine connaissance des dangers auxquels ils s'exposaient eux-mêmes, ils ne peuvent obtenir de dommages-intérêts du gardien de l'automobile que s'ils établissent à sa charge ou à celle de son préposé une faute qui leur soit imputable dans les termes des art. 1382 et 1383 C. civ. ; — Attendu qu'il n'échet d'examiner si, comme le déclare l'arrêt attaqué, il est nécessaire que la faute démontrée soit une « faute lourde » ; qu'en effet il résulte des constatations relevées dans la première partie de l'arrêt qu'aucune faute, ni lourde ni autre, n'avait été prouvée à l'encontre de Saby ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, abstraction faite de motifs surabondants, n'a pas violé les textes visés au pourvoi ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — La question de savoir si la présomption de faute ou de responsabilité édictée par l'art. 1384, 1^o, est applicable au cas où les victimes de l'accident sont des personnes transportées gracieusement par l'automobiliste a été discutée en doctrine et en jurisprudence. Les partisans de la théorie de la responsabilité-risque, entraînés par la logique de leur système, se sont prononcés pour l'affirmative (Josserand, t. II, n^o 551 et D. H. 1926, chron., p. 21) ; mais cette solution a été repoussée par la majorité des auteurs et par les tribunaux comme étant excessive et imposant à l'automobile une trop lourde responsabilité, ce qui prouve bien que cette théorie de la responsabilité-risque aboutit à des résultats qui dépassent la mesure.

Mais comment justifier juridiquement la non application de la présomp-

tion de faute à cette situation ? L'arrêt ci-dessus invoque à cet effet le but même de la présomption édictée par l'art. 1384 qui est de protéger les victimes du dommage causé par le choc. Or, pour les personnes transportées par l'automobiliste, il n'y a pas lieu de recourir à cette protection. En effet, ou bien elles ont payé le prix du transport et, dans ce cas, le transporteur est responsable en vertu du contrat de transport. C'est donc à lui de faire la preuve que l'accident est arrivé par cas fortuit ou de force majeure (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 723). Ou bien il s'agit d'un transport bénévole, à titre gracieux, et les personnes transportées, en acceptant l'invitation que leur a faite le transporteur, se sont exposées volontairement au risque d'accident ; elles en ont accepté l'éventualité. Dès lors il y a lieu d'appliquer à l'accident dont elles peuvent être victimes l'art. 1382 C. civ. C'est à elles qu'incombe la charge de la preuve. Faut-il qu'elles prouvent simplement la faute ou la faute lourde de l'automobiliste ? L'arrêt de la cour d'appel avait affirmé que les victimes n'ont droit à indemnité que si la faute était lourde. La Chambre des Requêtes a jugé inutile de se prononcer sur cette question subsidiaire. A notre sens il n'y a pas de raison pour appliquer cette distinction. Du moment que, d'après la jurisprudence, la responsabilité édictée par l'art. 1382 est d'ordre public la victime de cet accident ne peut pas renoncer au bénéfice de cet article ; or, d'après son texte, on est responsable de toute faute qui cause un dommage à autrui (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 224, note 1 ; Planiol et Ripert, t. VII, *Les obligations*, par Esmein, Radouant et Gabolde, n° 622 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Responsabilité civile*, n° 30).

107

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSSES INANIMÉES. FONDAMENT DE L'ACTION. AUTORITÉ AU CIVIL DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — Req., 16 juillet 1928. (D. P. 1929.1.33, note de M. SAVATIER ; *Gaz. Pal.* 1928.2.370).

Suter et Staple C. Grebet.

La présomption de responsabilité édictée par l'art. 1384, alin. 1^{er}, existe à l'encontre du gardien de la chose dangereuse qui a causé dommage à autrui, alors même qu'aucune faute ne pourrait être relevée à sa charge ou que la cause de l'accident demeurerait inconnue ; elle ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne soit pas imputable à ce gardien.

Ainsi les actions qui dérivent des art. 1382 et 1384, § 1^{er} C. civ., bien que poursuivant le même objet procèdent de causes juridiques différentes ; et, par suite, l'inexistence des conditions auxquelles la première est subordonnée, même lorsque cette inexistence est constatée par une décision passée en force de chose jugée, ne fait pas nécessairement obstacle à l'exercice de la seconde.

FAITS. — Le 15 novembre 1925, le sieur Grebet a été blessé mortellement par l'automobile du sieur Staple, conduite par son préposé Suter. Ce dernier, poursuivi pour homicide par imprudence, a été acquitté par jugement du tribunal correctionnel de Boulogne, le 17 février 1926. A la suite de cette décision, la veuve Grebet et ses enfants ont intenté devant le tribunal civil contre Staple et Suter une action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1384, § 1^{er} C. civ., à laquelle il a été fait droit par un arrêt de la cour d'appel de Douai du 14 juin 1927, contre lequel Suter et Staple se sont pourvus en cassation.

MOYEN ; Violation des art. 1351, 1382 et 1384 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motif et manque de base légale.

ARRÊT.

« La Cour ; ... Attendu qu'il est allégué par le pourvoi que le jugement d'acquiescement ayant déchargé Suter de toute responsabilité pouvant résulter de sa faute et ayant attribué l'accident à un cas fortuit, la Cour d'appel, en prononçant une condamnation à des dommages-intérêts, aurait méconnu l'autorité de la chose jugée ; Mais attendu que la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, § 1^{er} existe à l'encontre du gardien de la chose dangereuse pour autrui, qui a causé le dommage, alors même qu'aucune faute ne pourrait être relevée à sa charge, ou que la cause de l'accident demeurerait inconnue ; qu'elle ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une cause étrangère qui ne soit pas imputable à ce gardien ; qu'ainsi, les actions qui dérivent des art. 1382 et 1384, § 1^{er} C. civ., bien que poursuivant le même objet, procèdent de causes juridiques différentes ; que, par suite, l'inexistence des conditions auxquelles l'exercice de la première est subordonné, même lorsque cette inexistence est constatée par une décision passée en force de chose jugée, ne fait pas nécessairement obstacle à l'exercice de la seconde.

Et attendu que le jugement d'acquiescement du 17 février 1926, en déclarant que « le dérapage de la voiture qui a causé l'accident paraît dû à l'état du sol », n'émet qu'une simple hypothèse qu'on ne saurait à aucun titre considérer comme la constatation d'un cas fortuit ayant autorité de chose jugée ; qu'il appartient donc à la Cour d'appel de ne pas tenir compte de cette déclaration ; que, par suite, en statuant comme elle l'a fait, elle n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est intéressant à retenir parce qu'il consacre la distinction entre la responsabilité fondée sur l'art. 1382 et celle qui est fondée sur la présomption de faute de l'art. 1384, 1^{er} alin. Déjà la Cour de cassation avait, à plusieurs reprises, déclaré que les actions fondées sur l'un ou l'autre de ces textes procèdent de causes juridiques différentes. Dans la première, le demandeur doit prouver que le dommage a été causé par la faute du défendeur ; s'il invoque l'art. 1384, il a simplement à établir que le dommage a été causé par la chose placée sous la garde du défendeur. Or, dans cette deuxième instance, la question de faute ne se posera pas ; pour échapper à la condamnation le gardien de la chose devra prouver que le dommage a été causé par un fait étranger à la chose et qu'il n'a pu ni prévoir, ni empêcher.

De cette distinction la Cour de cassation a conclu :

1^o Que si le demandeur invoque seulement l'art. 1382, le juge qui

estime que la faute n'est pas prouvée ne peut pas d'office appliquer l'art. 1384 (Civ., 25 mars 1924, S. 1924.1.13, *Gaz. Pal.* 1924.1.754 ; 27 juill. 1926, S. 1926.1.359, *Gaz. Pal.* 1926.2.658 ; 10 janv. 1928, *Gaz. Pal.* 1928.1.451) ;

2^o Que le demandeur qui, en première instance, fonde sa demande sur l'art. 1382 ne peut, en appel, invoquer l'art. 1384 (Civ., 24 mai 1927, D. P. 1928.1.128, S. 1927.1.265 ; *Gaz. Pal.* 1927.2.310 ; Req., 23 nov. 1927, D. P. 1928.1.121, note de M. Besson, *Gaz. Pal.* 1927.2.930).

L'arrêt ci-dessus reproduit de la Chambre des Requêtes tire de cette dualité de causes une nouvelle conséquence concernant l'autorité de la chose jugée au criminel. Il décide en effet que, bien que les juges correctionnels aient acquitté le prévenu en déclarant que le dérapage de la voiture qui a causé l'accident *paraissait dû à l'état du sol*, les juges civils peuvent, sans méconnaître l'autorité qui s'attache à cette décision, appliquer l'art. 1384, parce que ce texte repose sur une présomption de faute qui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit déterminé, preuve qui ne résulte pas de la simple hypothèse émise par le tribunal correctionnel (V. aussi, Req. 21 juill. 1932, *Gaz. Pal.* 1932.2.722, 1^{er} arrêt).

Cette question de savoir si les deux demandes ont ou n'ont pas la même cause est très discutée en doctrine (Voir dans l'un et l'autre sens, Ambroise Colin et Capitant, t. II, n^o 225 ; Planiol et Ripert, t. VII, *Obligations* par Esmein, n^o 677 ; Josserand, t. II, n^o 555 ; Henri et Léon Mazeaud, *Traité de la responsabilité, civile* t. II, n^{os} 1832, 2097 et s. ; Capitant, *Une conséquence imprévue du système de la jurisprudence sur la responsabilité du fait des choses*, D. H. 1930, chron., p. 61 ; Dalloz, *Rép. prat.*, Suppl., v^o *Responsabilité civile*, n^{os} 51-7^o et s.).

108

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE. ACTION DE IN REM VERSO RECEVABILITÉ. — Civ., 2 mars 1915. (D. P. 1920.1.102.)

Ville de Bagnères-de-Bigorre C. Brianhaut.

L'action de in rem verso ne doit être admise que dans le cas où le patrimoine d'une personne se trouvant sans cause légitime enrichi au détriment de celui d'une autre personne, celle-ci ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.

FAITS. — La ville de Bagnères, ayant concédé au sieur Bréchoir l'exploitation de ses établissements thermaux et de son casino, l'autorisa à faire, à ses risques et périls, des travaux d'aménagement et des réparations pour le paiement desquels elle vota une somme forfaitaire de 160.000 francs. Ces travaux furent exécutés par divers entrepreneurs, parmi lesquels le sieur Brianhaut. Les devis ayant été dépassés, Bréchoire fut déchu de sa concession, et Brianhaut qui demeurait son créancier réclama à la Ville le prix des travaux supplémentaires.

La Cour de Pau, le 24 février 1910, fit droit à sa demande par application du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui et commit des experts à l'effet de rechercher le profit que la Ville avait pu retirer des travaux litigieux. Pourvoi de la Ville de Bagnères-de-Bigorre.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que la Ville de Bagnères avait, par l'engagement contractuel intervenu entre elle et Bréchoire, limité à un chiffre forfaitaire les obligations qu'elle entendait assumer pour les travaux à faire dans les immeubles lui appartenant ; — Attendu, d'une part, que Bréchoire, en traitant directement et en son nom personnel avec les entrepreneurs, n'avait pas eu le pouvoir de lui imposer des charges plus étendues ; — Attendu, d'autre part, que pour le recouvrement de sa créance, Brianhaut pouvait agir non seulement contre Bréchoire, avec lequel il avait traité, mais encore contre la Ville, en exerçant les droits et actions de ce dernier conformément à l'art. 1166 C. civ. ; — Attendu que l'action *de in rem verso* ne doit être admise que dans les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant, sans cause légitime, enrichi au détriment d'une autre personne, celle-ci ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi délit, et qu'elle ne peut être intentée en vue d'échapper aux règles par lesquelles la loi a expressément défini les effets d'un contrat déterminé, ni par suite par un entrepreneur pour servir à déguiser une demande en supplément de prix prohibée par l'art. 1793 C. civ., en cas de marché à forfait ; — Attendu qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'art. 1793 par refus d'application ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt a été un des premiers à formuler le caractère subsidiaire de l'action d'enrichissement sans cause. Antérieurement, la Cour de cassation avait en effet proclamé que l'action *de in rem verso* dérivant d'un principe d'équité et n'étant pas réglementée par la loi, ne pouvait être soumise à *aucune condition déterminée* (15 juin 1892, D. P. 1892.1.596, S. 1893.1.281). Désormais, elle subordonne la recevabilité de cette action à ce fait que la personne appauvrie n'en aurait à sa disposition aucune autre naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. La formule a été empruntée à MM. Aubry et Rau (t. IX, § 578, p. 361, texte et note 10). On a tenté de la justifier en faisant valoir qu'elle était un obstacle à l'envahissement de tout le droit par le principe de l'enrichissement sans cause et qu'il était inutile de faire appel à cette notion lorsque les rapports des parties sont fixés par un contrat ou par une règle légale de responsabilité (Planiol et Ripert, t. VII, *Obligations*, par Esmein, Radouant et Gabolde, n° 763). On peut objecter à ces raisons que le fait qu'une personne dispose de plusieurs actions pour faire valoir son droit et qu'elle peut exercer indifféremment l'une ou l'autre à son choix n'est pas rare et n'a rien d'anormal (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 240), (V. dans le même sens, Civ., 12 mai 1914, S. 1918.1.41 ; 12 fév. 1923, D. P. 1924.1.129, note de M. Rouast ; *adde* Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, t. IV, n° 2849, 16° ; Josserand, t. II, n° 574).

EFFETS DES OBLIGATIONS

ACTION PAULIENNE. DOT. CARACTÈRE ONÉREUX.

(V. *infra*, n° 158).

109

ACTION PAULIENNE. EFFET RELATIF. — Req., 28 août 1871. (S. 1878.1.316.)

Menut C. Fourtie et autres.

L'effet de l'action en révocation intentée par le créancier contre un acte passé par son débiteur en fraude de ses droits se restreint, comme celui de toutes les décisions judiciaires, aux parties en cause. Par suite les autres créanciers de ce débiteur, qui n'ont pas figuré dans l'instance, ne peuvent s'en prévaloir (art. 1167 et 1351 C. civ.).

FAITS. — A la requête de divers créanciers d'un sieur Menut, un arrêt de la Cour de Bordeaux du 30 novembre 1869, S. 1870.2.283, a annulé, comme faites en fraude de leurs droits, trois donations consenties par Menut à son fils. Cet arrêt ayant en conséquence ordonné la restitution des biens donnés à Menut père ou à ses créanciers, Menut a interprété cette prescription comme équivalant à l'annulation de la donation, à l'égard non seulement des créanciers demandeurs à l'instance, mais même de ceux qui n'y étaient pas parties et de lui-même.

Pourvoi en cassation.

MOYEN : 1°... 2° Violation des art. 1167, 1081 et suiv. C. civ., et 1351 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué (Bordeaux, 30 nov. 1869, S. 1870.2.283) a prononcé l'annulation de la donation consentie par le sieur Menut à son fils, dans le contrat de mariage de ce dernier, non seulement au profit des créanciers du père qui étaient en cause, mais encore au profit de tous les autres créanciers et du père lui-même. 3°...

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'en décidant que les biens faisant l'objet des trois actes attaqués seraient restitués à Menut père ou à ses créanciers, l'arrêt attaqué n'a entendu parler que des créanciers en cause et non des créanciers restés étrangers au procès et qui ne demandaient rien ; que l'application des dispositions qu'il renferme se restreint naturellement, comme toutes les décisions, aux parties qui ont figuré dans l'instance ; qu'également en ordonnant la restitution des biens à Menut père ou à ses créanciers, il n'a conféré ni voulu

conférer aucun droit particulier à Menut père, mais seulement l'obliger à rendre compte de ces biens aux créanciers ou à les désintéresser ; que c'est là l'unique sens du dispositif qui est irréprochable ; ... — Par ces motifs, rejette. »

OBSERVATIONS. — La question de l'effet absolu ou relatif de l'action paulienne est importante, car la nature de l'action dépendant de la solution qui lui est donnée.

Lorsqu'un créancier agit, non pas par la voie de l'action paulienne, mais par celle de l'action oblique de l'art. 1166, il exerce une action appartenant à son débiteur, dont l'effet est de faire rentrer le bien réclamé dans le gage commun des créanciers. On comprend donc que, dans ce cas, l'action intentée profite à tous les créanciers.

Il n'en est pas de même lorsqu'un créancier exerce l'action paulienne pour faire tomber un acte passé par son débiteur en fraude de ses droits. Dans ce cas, en effet, il exerce une action qui lui est *personnelle*. La raison pour laquelle, en cas d'action oblique, la chose ayant fait l'objet de l'acte annulé devient le gage commun des créanciers, disparaît ici. L'action ne doit donc profiter qu'au créancier qui a agi en révocation.

Toute la doctrine est d'accord sur ce point (V. cependant Laurent, t. XVI, n° 488). Mais la Cour de cassation n'avait pas encore eu à trancher la question, et bien qu'elle ait, depuis, statué à deux reprises dans le même sens (Civ., 30 juin 1903, D. P. 1904.1.623, S. 1904.1.136, sol. impl. et Civ., 4 déc. 1923, D. P. 1923.1.222, S. 1923.1.254), les cours d'appel paraissent encore hésiter (V. cf. Toulouse, 30 déc. 1884, S. 1886.2.93 ; Bordeaux, 2 juill. 1890, D. P. 1892.2.440, S. 1891.2.9. *Contra* : Bourges, 18 juill. 1892, D. P. 1892.2.609, S. 1893.2.210). Cependant, il est peu probable que ces dissidences se maintiennent longtemps en présence de l'opinion conforme de la doctrine et de la Cour de cassation, et encore moins qu'elles parviennent à s'imposer.

Il y a lieu toutefois d'observer que les auteurs, s'ils sont d'accord sur le principe même de l'effet relatif de l'action paulienne, se divisent sur les motifs qui le légitiment, les uns le rattachant à la nature même de l'action (Planiol et Ripert, t. VII, *Obligations*, par Esmein, Gabolde, Radouant, n° 965 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, t. I, n°s 705 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Obligations*, n°s 625 et s.), les autres à l'autorité relative de la chose jugée (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 268 ; Josserand, t. II, n° 702 ; Aubry et Rau, t. IV, § 313, texte et note 41).

EXTINCTION DES OBLIGATIONS

110

COURS FORCÉ. EFFET SUR LES CLAUSES DE PAIEMENT « EN OR ». — Civ. cass., 11 février 1873. (D. P. 1873.1.177, note de M. A. BOISTEL.)

Do-Delattre C. Scouteten.

Les lois monétaires qui, en vue de conjurer une crise imminente, décrètent le cours forcé d'un papier de crédit, participent du caractère des lois de police et de sûreté, et rentrent dans la classe de celles auxquelles il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières, même antérieures à la promulgation de ces lois.

En conséquence, la stipulation qu'une créance ne pourra être remboursée qu'en espèces d'or et d'argent cesse d'être exécutoire pour le débiteur dès l'instant que le législateur a établi le cours forcé ; et, aussi longtemps que cette mesure est maintenue, le créancier ne peut légalement se refuser à recevoir en paiement un papier de crédit auquel la loi a attribué une valeur obligatoirement équivalente à celle des espèces métalliques (art. 6 et 1134 C. civ. ; L. 12 août 1870).

FAITS. — Aux termes d'un contrat reçu par M^e Béghin, notaire à Haubourdin, les époux Do-Delattre s'étaient engagés à ne se libérer des sommes dont le contrat les constituait débiteurs qu'en pièces d'or ou d'argent et non en aucune autre valeur ou papier-monnaie représentatif du numéraire, dont le cours, même forcé, serait introduit en France. A la suite de la proclamation du cours forcé par la loi du 12 août 1870, les époux Do-Delattre, prétendant que cette loi rendait nulle la clause de paiement en monnaie d'or ou d'argent inscrite au contrat, offrirent à leurs créanciers le remboursement de leur dette en billets de banque. Mais leur prétention fut repoussée par un jugement du tribunal civil de Lille du 23 déc. 1871, confirmé par adoption de motifs, par un arrêt de la cour de Douai du 8 mars 1872, (D.P. 1872.2.51; S. 1872.2.161, note de M. Labbé), avec les attendus suivants :

« Attendu que cette convention est licite ; qu'elle n'est par elle-même contraire ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public ; — que, d'un autre côté, elle n'est pas prohibée par la loi ; — qu'en effet, si la loi du 12 août 1870 porte qu'à partir de sa promulgation les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, cette loi, à la différence du décret du 12 sept. 1790, art. 4, relatif également à la circulation du papier-monnaie, n'annule pas les conventions contraires antérieures, dans lesquelles il aurait été stipulé que les paiements devraient se faire en pièces d'or et d'argent, à l'exclusion des billets de banque ; — que la stipulation dont il s'agit est aussi licite que si, en admettant comme seules monnaies légales les espèces d'or et d'argent, il était convenu que le paiement serait effectué en monnaie d'argent, à l'exclusion de la monnaie d'or, ou réciproquement ; — Attendu, enfin, que, s'il existe dans l'art. 475-11^o C. pén. des dispositions qui répriment le refus de recevoir les espèces et monnaies nationales, selon la valeur pour laquelle elles ont cours, ces dispositions n'ont nullement pour effet d'in-

terdire au créancier le droit de déterminer en quelles espèces ou monnaies spéciales il entend recevoir son paiement... »

Pourvoi en cassation par les époux Do-Delattre.

MOYEN : Violation de l'art. 6 C. civ. et de la loi du 12 août 1870, fausse application de l'art. 1134 C. civ., fausse interprétation de l'art. 475, § 11, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué déclare que, nonobstant la loi de 1870, on a pu refuser un paiement offert en billets, en se fondant sur une convention où l'on avait promis le paiement en espèces d'or et d'argent, et renoncé d'avance à l'application des lois et décrets qui pourraient ultérieurement donner cours forcé au billet de banque.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que les lois monétaires qui, en vue de conjurer une crise imminente, décrètent le cours forcé d'un papier de crédit, participent du caractère des lois de police et de sûreté ; qu'à ce titre, elles intéressent incontestablement l'ordre public, et rentrent, dès lors, dans la classe de celles auxquelles l'art. 6 C. civ. défend de déroger par des conventions particulières ; — Attendu qu'une telle dérogation en cette matière est illicite, non seulement après la promulgation et sous l'empire de l'acte législatif qui, dans l'intérêt général, établit le cours forcé des valeurs fiduciaires représentatives du numéraire, mais aussi lorsque faite à l'avance, en prévision de circonstances qui rendraient nécessaire un pareil mode de circulation monétaire, elle se formule par une stipulation ayant pour but d'autoriser, ce cas échéant, le créancier à s'affranchir de l'obéissance aux dispositions légales qui l'auraient introduit ; — Attendu qu'il importe peu que la loi du 12 août 1870, à l'application de laquelle le défendeur au pourvoi a prétendu pouvoir se soustraire sur le fondement d'une clause conventionnelle de cette dernière sorte, n'ait pas expressément déclaré que ses prescriptions devaient être exécutées, nonobstant toutes conventions contraires ; — Qu'en effet, en imposant aux particuliers, en termes absolus, et sans admettre aucune exception, l'obligation de recevoir comme monnaie légale les billets de la Banque de France, elle a suffisamment expliqué que ses dispositions s'étendaient à ceux qui, antérieurement à sa promulgation, auraient stipulé que leurs créances ne pourraient leur être remboursées qu'en espèces d'or et d'argent ; — que sans doute cette stipulation est valable et obligatoire pour le débiteur, en l'absence ou après l'abrogation de lois décrétant le cours forcé des valeurs qu'elle exclut du paiement à faire ; mais qu'elle cesse d'être exécutoire dès l'instant où le législateur a établi le cours forcé, et qu'aussi longtemps que cette mesure est maintenue, le créancier ne peut légalement se refuser à recevoir en paiement un papier de crédit auquel la loi a attribué une valeur obligatoirement équivalente à celle des espèces métalliques ; — Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'en invalidant, par confirmation du jugement de première instance de Lille, les offres de paiement faites par les demandeurs le 6 novembre 1871, en billets de la Banque de France, dont le cours était alors et est encore aujourd'hui forcé, l'arrêt attaqué a formellement violé les textes de la loi ci-dessus visés ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt suivant.

111

COURS FORCÉ. NULLITÉ DE LA CLAUSE DE PAIEMENT EN « OR ». — Civ. cass., 17 mai 1927 (D. P. 1928.1.25, conclusions de M. l'Avocat général Paul MATTER, note de M. CAPITANT ; S. 1927.1.289, note de M. ESMEIN.)

Cons. Pélissier du Besset C. The Algiers Land and Warehouse Company Ltd.

L'art. 3 de la loi du 5 août 1914, en établissant le cours forcé des billets de la Banque de France et de la Banque d'Algérie, a eu pour objet de garantir à ces billets, dans la circulation monétaire intérieure, leur pleine valeur de monnaie équivalente à l'or.

Par suite elle frappe d'une nullité d'ordre public toute stipulation obligeant le débiteur résidant en France ou en Algérie à s'acquitter en France ou en Algérie soit en or, soit en une monnaie autre que celle ayant cours forcé dans leur pays.

FAITS. — La ville d'Alger, concessionnaire, par un décret du 12 mai 1860, des travaux nécessaires à la construction des fronts de mer dans l'enceinte fortifiée du port, a reçu notamment en compensation la jouissance des magasins voûtés que devaient comporter sur toute leur longueur ces constructions, le tout avec faculté de rétrocession aux conditions fixées par le cahier des charges. Elle a cédé ce marché, avec ses charges et avantages, à Sir Morton Peto, qui a achevé les travaux ; ce concessionnaire étant ultérieurement tombé en faillite, le syndic a cédé la jouissance des magasins à la société anglaise *The Algiers Land and Warehouse Company Limited*, laquelle, par acte du 8 décembre 1883, les a donnés à bail à Pélissier du Besset pour une durée de 61 ans à compter du 1^{er} janvier 1884, moyennant un loyer annuel de 9.400 livres sterling payable par trimestre, à Londres ou à Alger, au choix de la bailleresse. Le locataire, puis ses héritiers ont payé régulièrement les loyers conformément au bail, pendant près de quarante ans, mais le franc ayant baissé de valeur après la fin de la guerre, ils invoquèrent la loi du 5 août 1914, qui a établi le cours forcé, et se refusèrent à payer en livres sterling. Leur prétention a été repoussée par un arrêt de la cour d'appel d'Aix, en date du 10 février 1926, confirmant la décision des premiers juges, et contre lequel les consorts Pélissier du Besset se sont pourvus en cassation.

MOYEN : 1^o... 2^o... 3^o Violation de l'art. 6 C. civ. et de l'art. 3 de la loi du 5 août 1914, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris en tant qu'il a condamné les consorts Pélissier du Besset à payer en monnaie anglaise, à Londres ou à Alger, au choix de la société anglaise, le loyer de 9.400 livres sterling stipulé au bail, alors que le loyer d'immeubles situés en France et loués à des Français ne saurait être stipulé payable en monnaie anglaise et que des tribunaux français ne peuvent prononcer contre des Français des condamnations en monnaies étrangères exécutoires en France.

ARRÊT.

(après délibéré en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que les billets de la Banque de France ont cours légal en France, ceux de la Banque d'Algérie cours légal en

Algérie ; que, aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 août 1914, jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, la Banque de France et la Banque d'Algérie sont dispensées de rembourser leurs billets en espèces ; que ce texte a pour objet de garantir à ces billets, dans la circulation monétaire intérieure, leur pleine valeur de monnaie équivalente à l'or et de frapper d'une nullité d'ordre public toute stipulation obligeant le débiteur résidant en France ou en Algérie à s'acquitter en France ou en Algérie, soit en or, soit en une monnaie autre que celle ayant cours forcé dans le pays ; d'où il suit qu'en condamnant les consorts Pélissier du Besset, résidant en France, à payer en monnaie anglaise, à Londres ou à Alger, au choix de l'*Algiers Land and Warehouse Cy Ltd*, les termes de loyer qui leur étaient réclamés, l'arrêt attaqué a violé le texte ci-dessus visé ; — Par ces motifs, casse... en ce qui concerne les condamnations pécuniaires qu'il a prononcées et en ce qu'il a déclaré le bail litigieux résolu pour défaut de paiement des termes de loyer échus, et renvoie, quant à ce, devant la Cour d'appel de Nîmes... »

OBSERVATIONS. — Confirmant la solution déjà donnée par elle à la suite de la guerre de 1870, dans un arrêt du 11 février 1873, reproduit ci-dessus, et consacrée depuis 1914 par la presque unanimité des tribunaux, la Cour de cassation déclare nulle la clause qui impose à un débiteur l'obligation de payer sa dette en une monnaie autre que le billet de la Banque de France auquel la loi du 5 août 1914 a donné cours forcé. (V. dans le même sens, Civ. 2 novembre 1932, D. H. 1932.571).

Cette opinion a été très vivement critiquée par la doctrine. La controverse tient à ce que l'article 3 de la loi du 5 août 1914, qui a établi le cours forcé, se contente de dire que la Banque de France et la Banque d'Algérie sont dispensées de rembourser leurs billets. La doctrine affirme qu'on ne saurait déduire de ce texte une aussi grave conséquence que celle de la prohibition des clauses de paiement en or ou en monnaies équivalentes à l'or. Elle invoque à l'appui de cette affirmation divers arguments d'ordre juridique et économique. Les tribunaux, qui ont été maintes fois saisis de la question, ont presque tous, — car le nombre des décisions opposées est fort réduit à côté de la légion des autres, — affirmé au contraire que la nullité est une conséquence nécessaire du cours forcé. L'argumentation sur laquelle la jurisprudence fonde sa thèse n'est du reste qu'ébauchée dans les arrêts de la Cour suprême du 11 février 1873, précité, et du 17 mai 1927. Ces arrêts constatent bien que les billets de banque ont cours légal, mais sans faire remonter la nullité de la clause au cours légal lui-même. Ils déclarent simplement que les lois qui dispensent la Banque de rembourser ses billets en espèces ont pour objet de garantir à ces billets, dans la circulation monétaire intérieure, leur pleine valeur de monnaie équivalente à l'or et de frapper d'une nullité d'ordre public toute stipulation obligeant le débiteur à s'acquitter en or. Ainsi présenté, le raisonnement prête le flanc à la critique. Il ne montre pas suffisamment que c'est la combinaison du cours légal et du cours forcé qui emporte nullité de la clause, car il fonde cette nullité uniquement sur le caractère d'ordre public de la loi du cours forcé. Il faut redresser et compléter l'argument. Le cours légal, comme le cours forcé, est d'ordre public, et c'est parce que le *cours légal est d'ordre public* que la clause or ou valeur or est nulle. Mais entendons-nous bien. Le cours légal est d'ordre public en ce sens seulement qu'on ne peut refuser de recevoir en paiement des billets de banque et exi-

ger des espèces métalliques, si on ne l'a pas stipulé à l'avance. La preuve en est que l'art. 475-11° C. pén. punit d'une amende ceux qui refusent de recevoir les espèces et monnaies nationales non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours. Sans doute tant que le cours légal du billet de banque existe seul, un créancier peut stipuler valablement dans le contrat que le débiteur devra s'acquitter en or ou en une monnaie étrangère, mais, s'il ne l'a pas fait, il ne peut pas, au jour de l'échéance, refuser les billets que lui offre son débiteur, sous prétexte que, à ce moment-là, au cours du change, le billet ne représente plus sa valeur or (V. Ambroise Colin et Capitant, t. II, nos 293 et s.).

Nous devons ajouter toutefois que, d'après une partie de la doctrine, la clause de paiement en or ou en valeur-or serait nulle même dans les périodes où il n'y a pas cours forcé et par le seul fait du cours légal (V. Planiol et Ripert, t. VII, *Obligations*, par Esmein, Radouant et Gabolde, nos 1166, 1167 et la bibliographie citée).

112

DÉLÉGATION. EFFETS. RAPPORTS DU DÉLÉGUÉ ET DU DÉLÉGATAIRE. — Req., 7 mars 1855 (D. P. 1855.1.107 ; S. 1855.1.577.)

de Saint-Michel C. Guillemainot.

Les sommes indûment payées ne peuvent être répétées que contre celui entre les mains duquel elles ont été versées, et non contre ceux auxquels il les aurait lui-même transmises sans fraude et en paiement d'une créance légitime, soit directement après les avoir personnellement reçues, soit même par délégation.

Spécialement, le créancier qui, en vertu de l'art. 883 C. civ., intervient dans le partage d'une succession échue à son débiteur, et qui touche, en sa dite qualité, le montant de sa créance, sur les sommes mises dans le lot de ce débiteur, n'est pas passible d'une action en répétition, de la part des autres co-partageants, s'il est établi ultérieurement que lesdites sommes ont été indûment attribuées au copartageant débiteur (art. 882, 1376 C. civ.).

FAITS. — Lors de la liquidation des successions des époux Moyne, leur fils, le sieur Pierre-Louis Moyne, l'un des héritiers, reçut dans son lot une somme de 52.000 francs, provenant de la succession maternelle. Cette somme fut attribuée à la dame Guillemainot, sa fille, laquelle était intervenue au partage comme créancière de son père. Dans ce partage, les co-héritiers avaient, d'un commun accord, réservé pour plus tard la liquidation des dettes qui incombaient à la succession maternelle envers la succession paternelle. Le chiffre de ces dettes, établi ultérieurement, absorbait la totalité de la succession maternelle. Pierre-Louis Moyne s'était ainsi vu attribuer indûment, dans la succession maternelle, la somme de 52.000 francs. Or, l'un des co-héritiers de Pierre-Louis Moyne, la dame Defèvre, était créancière de la succession paternelle. La dame de Saint-Michel, fille et héritière

de la dame Defèvre, poursuit en conséquence contre les époux Guillemillot la restitution de la somme de 52.000 francs.

Le tribunal de Dijon, par un jugement du 11 juillet 1853, accueillit cette demande, mais, sur appel, la cour de Dijon rendit, le 1^{er} février 1854, un arrêt infirmatif (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), qui déclarait l'action non recevable contre les époux Guillemillot. Pourvoi en cassation de la dame de Saint-Michel.

MOYEN : Violation des art. 882, 1166 et 1376 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le créancier qui intervient dans le partage d'une succession échue à son débiteur, et qui y reçoit, comme tel, une somme indûment comprise dans le lot de ce dernier, n'est pas passible de l'action en répétition de cette somme, bien que, dans l'acte de partage, cette action ait fait l'objet de réserves expresses de la part des autres co-héritiers.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1376 C. Nap., les sommes indûment payées ne peuvent être répétées que contre celui entre les mains duquel elles ont été versées, et non contre ceux auxquels il les aurait lui-même transmises sans fraude et en paiement d'une créance légitime, soit directement après les avoir personnellement reçues, soit même par délégation ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la dame Théodore Guillemillot, et, après son décès, le sieur Théodore Guillemillot, son mari et son légataire universel, n'ont figuré aux actes de liquidation des 26 janvier 1835 et 1^{er} avril 1846 qu'en la seule qualité de créanciers de Pierre Louis Moyne, et que c'est aussi en cette qualité que la dame Théodore Guillemillot a touché personnellement, en vertu de l'autorisation contenue au jugement homologatif de la liquidation du 26 janv. 1835, et sur les sommes attribuées à Pierre-Louis Moyne, son père, par ladite liquidation, celle de 52.904 fr. 84, qui fait l'objet du procès, et qui lui était légitimement due par ledit Pierre-Louis Moyne ; — Attendu, dès lors, qu'il ne pourrait y avoir lieu contre elle ou contre son mari, qui la représente, à la répétition de ladite somme par la succession de Jean-Baptiste Moyne, qu'autant qu'il serait reconnu que, par l'effet de leur présence aux deux actes de liquidation et des réserves contenues auxdits actes, ils se sont volontairement soumis à ladite répétition ; — Attendu, à cet égard, que l'arrêt attaqué a jugé, en fait, et par une appréciation souveraine des documents de la cause, que les réserves dont il s'agit étaient uniquement relatives à celles des parties qui figuraient auxdites liquidations à titre héréditaire ; qu'elles n'entraînaient, dans l'intention commune, aucune obligation à la charge de la dame Théodore Guillemillot, et que la position prise par ladite dame comme créancière de son père n'avait été modifiée ni à son égard, ni à l'égard de son mari, soit par lesdites réserves, soit par un pacte de famille dont l'existence n'était aucunement établie ; — Attendu qu'en présence d'une semblable constatation de faits, l'arrêt attaqué, en rejetant la demande en répétition formée contre le sieur Théodore Guillemillot, comme représentant sa femme, loin de violer les articles du Code Napoléon cités en la requête, a, au contraire, fait à l'espèce une juste application des principes de la matière ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — On appelle délégation toute opération par laquelle une personne (délégué) fait ou s'oblige à faire une prestation à une autre

(délégataire) sur l'ordre d'une troisième (délégant). Le plus souvent, le délégué est débiteur du délégant et c'est pour cela qu'il s'engage envers le délégataire. Souvent aussi, le délégant est de son côté débiteur du délégataire et c'est pour éteindre sa dette qu'il donne l'ordre à son propre débiteur, le délégué, de s'engager envers le délégataire. Dans ces cas, la délégation peut être parfaite ou imparfaite. On dit qu'elle est parfaite lorsque, suivant la volonté des parties, elle produit un effet novatoire, c'est-à-dire éteint la dette du délégant envers le délégataire et même celle du délégué envers le délégant, si bien qu'il ne subsiste plus que l'engagement du délégué envers le délégataire. Elle est imparfaite, quand elle laisse subsister ces divers engagements jusqu'au moment où le délégué paiera le délégataire. C'est ce qui a lieu ordinairement, car le délégataire préfère conserver deux débiteurs jusqu'à son paiement.

L'obligation que le délégué contracte envers le délégataire a-t-elle sa cause dans le rapport qui unit le délégué au délégant, ou bien est-elle indépendante de ce rapport, si bien qu'elle subsiste, alors même que le délégué se serait engagé dans la fausse croyance qu'il était débiteur du délégant ? La question se pose pour le cas de délégation parfaite et pour celui de délégation imparfaite. Pour la délégation parfaite, il a toujours été admis que le délégué ne peut pas opposer au délégataire les exceptions qui existent à son profit contre le délégant. La raison d'équité qui milite ici en faveur du délégataire est, en effet, décisive. Il serait injuste que le délégataire, qui a consenti à l'extinction de sa créance contre le délégant, pût perdre le bénéfice de celle qu'il a acquise en échange contre le délégué (Paul, Digeste, 46.2, *de novat. et deleg.* 12; Pothier, *Obligations*, n° 602; Aubry et Rau, t. IV, § 324, texte et note 7).

Au cas de délégation imparfaite, l'accord n'existe plus entre les auteurs, mais la jurisprudence admet encore que le délégué ne peut pas opposer au délégataire les exceptions qu'il est en droit d'invoquer contre le délégant. La raison qui explique cette solution est que la cause de l'engagement que contracte le délégué envers le délégataire est extérieure à ce contrat ; elle existe dans les rapports du délégant et du délégué et le délégataire ignore ordinairement cette cause qui ne l'intéresse pas directement. En d'autres termes, l'engagement du délégué envers le délégataire est séparé de la cause qui l'engendre ; il est abstrait.

L'arrêt ci-dessus rapporté a admis cette solution. En l'espèce, l'un des héritiers (Pierre Moyne, le délégant) avait chargé ses cohéritiers (les délégués) de remettre directement à son créancier (sa fille, la dame Guilleminot, la délégataire), la part héréditaire dont ils étaient comptables envers lui. Or, les délégués ayant constaté, au cours d'une liquidation postérieure, que la part de Pierre Moyne, leur délégant, lui avait été indûment attribuée, prétendaient exercer un recours à l'encontre de la créancière désintéressée, c'est-à-dire lui opposer le défaut de cause du paiement qu'ils lui avaient fait. La Chambre des Requêtes n'a pas admis cette prétention. L'action n'eût été recevable contre le créancier, dit l'arrêt, que si ce dernier s'était volontairement et personnellement soumis, dans les actes de partage, à la répétition éventuelle des sommes par lui touchées. L'arrêt fait en outre observer que la solution eût été la même si, au lieu d'une délégation, le sieur Moyne avait reçu directement la somme de 52.000 francs et l'avait employée à rembourser la dette dont il était tenu envers sa fille. Sans doute, les cohéritiers de

Moyne avaient contre lui l'action en répétition de l'indû, mais ils n'auraient pu exercer cette action contre le créancier de Moyne. Ils ne l'auraient pu que si celui-ci s'était enrichi sans cause à leurs dépens ; or le créancier qui reçoit paiement de sa créance ne s'enrichit pas sans cause.

On notera qu'en l'espèce il s'agissait d'un cas de délégation parfaite, puisque le délégataire avait été payé par les délégués. Mais d'autres arrêts de la Cour suprême ont appliqué la même solution à des espèces où il y avait eu délégation imparfaite (V. Civ., 19 avr. 1854, D. P. 1854.1.145, S. 1856.1.160 ; Civ., 24 mars 1910, D. P. 1912.1.445, S. 1913.1.241).

Sur cette question, consulter Capitant, *De la cause des obligations*, nos 176 et suiv. ; Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 334 ; Planiol et Ripert, t. IV, *Obligations*, par Esmein, Radouant, Gabolde, n° 1274 ; Dalloz. *Rép. prat.*, v° *Obligations*, n° 1049).

113

COURTES PRESCRIPTIONS. — RECONNAISSANCE DE DETTE. —

NOVATION. — Civ. cass., 7 mai 1906 (D. P. 1908.1.65 ; S. 1906.1.513, note de M. Albert TISSIER.)

Pasquier C. Larradet et Soumet.

En déclarant que les courtes prescriptions des articles précédents ne cessent de courir que lorsqu'il y a eu un compte arrêté, cédule ou obligation, l'article 2274, C. civ., entend une reconnaissance par écrit, avec fixation du chiffre de la dette. C'est seulement lorsque la dette est ainsi reconnue que la courte prescription fait place à la prescription trentenaire. En conséquence, ne sauraient produire cet effet les lettres missives dans lesquelles le débiteur n'énonçant pas le chiffre de la dette dit au créancier d'être sans inquiétude et lui promet des acomptes.

Ces lettres missives ont simplement produit un effet d'interruption, et la prescription de l'art. 2272 a recommencé à courir à dater de la dernière de ces lettres.

FAITS. — Les sieurs Larradet et Soumet, créanciers de fournitures faites au sieur Pasquier et à sa famille, l'ont assigné en paiement de la somme de 826 fr. 95. Le sieur Pasquier a invoqué la prescription d'un an, établie par l'article 2272 (prescription qui est aujourd'hui de deux ans). Les créanciers se prévalaient, à l'encontre de cette prétention, de lettres à eux envoyées par leur débiteur dans lesquelles celui-ci leur annonçait des acomptes et déclarait qu'il se libérerait avant peu. Le tribunal civil de Paris avait condamné le débiteur, parce que ses lettres valaient reconnaissance de sa dette. Ce jugement a été cassé par la Chambre civile.

ARRÊT.

(après délib. en Ch. du Cons.)

« La Cour ; — Vu l'art. 2274, al. 2, C. civ. ; — Attendu qu'aux termes de cet article, les prescriptions annales prévues par l'art. 2272 C. civ. ne cessent de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédula ou citation en justice non périmée ; — Attendu que, par les mots « compte arrêté, cédula ou obligation », la loi entend, dans l'article précité, une reconnaissance par écrit avec fixation du chiffre de la dette ; — Attendu que c'est seulement lorsque la dette est ainsi reconnue que la courte prescription fait place à la prescription trentenaire ; que les lettres missives dans lesquelles le débiteur, faisant allusion à une dette, dont le chiffre n'est pas énoncé, dit au créancier d'être sans inquiétude et lui promet des acomptes, ne sauraient constituer la cédula ou l'obligation dont parle l'art. 2272 et avoir pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription annale ; que c'est donc à tort qu'en l'espèce le jugement attaqué, se fondant sur lesdites lettres, a refusé d'admettre la prescription de l'art. 2272 C. civ. invoquée par le débiteur, alors que plus d'une année s'était écoulée entre la dernière de ces lettres du 23 févr. 1897 et la saisie-arrêt pratiquée le 15 déc. 1902 pour avoir paiement des fournitures litigieuses ; qu'en statuant ainsi, il a violé l'article de loi ci-dessus visé ; — ... Casse... ».

OBSERVATIONS. — Cet arrêt contient une double solution :

1^o Il décide que par les mots « compte arrêté, cédula ou obligation » l'art. 2274 vise uniquement une reconnaissance par écrit contenant indication du chiffre de la dette. La Cour de cassation avait jugé en sens contraire par un arrêt du 29 juin 1842, D. J. G., v^o *Prescript. civ.*, 1040-3^o, S. 1842.1.712, lequel avait décidé que des lettres missives écrites par le client à son avoué, relativement aux frais dus à ce dernier, bien que ne contenant pas l'indication de la somme due, formaient au profit de l'avoué un titre spécial qui ne pouvait plus être prescrit que par trente ans. Mais postérieurement la Cour de cassation abandonna ce système pour se rallier à celui que consacre l'arrêt ci-dessus (Civ., 8 nov, 1893, D. P. 1894.1.23, S. 1894.1.85). Un arrêt postérieur de la Chambre civile, du 5 mai 1914, D. P. 1917.1.105, S. 1914.1.891, a précisé la doctrine contenue dans les arrêts précédents en déclarant que la reconnaissance, par un arrêté de compte, de la dette d'un particulier envers un marchand *opère novation* en établissant un nouveau titre de créance efficace par lui-même et qui n'est plus soumis qu'à la prescription de trente ans.

A la différence de la jurisprudence française, la Cour de cassation de Belgique soutient qu'il n'y a pas lieu d'exiger, pour l'interversion de la prescription, que le titre invoqué emporte novation (Cass. belge, 12 mai 1908, S. 1910.4.7).

2^o L'arrêt décide en second lieu que les simples lettres missives ne contenant pas indication du chiffre de la dette valent néanmoins comme acte interruptif de la courte prescription, dont le cours recommence à partir de cette interruption. Sur ce second point, il marque un changement dans la jurisprudence antérieure de la Cour suprême. Antérieurement, celle-ci admettait que seuls les actes qui rentrent dans l'énumération de

l'article 2274 pouvaient produire effet interruptif, en même temps que substitution de la prescription trentenaire à la courte prescription. En d'autres termes, elle déclarait qu'il n'y avait pas d'interruption possible pour les courtes prescriptions en dehors des actes énoncés dans l'article 2274 (Cass. 27 juill. 1853, D. P. 1853.1.253, S. 1853.1.705; 31 janv. 1894, D. P. 1894.1.453, S. 1896.1.20). Cette solution était rigoureuse, car la lettre missive constitue de la part du débiteur une reconnaissance de sa dette qui doit, aux termes de l'art. 2248, produire un effet interruptif. L'arrêt ci-dessus relevé adopte une solution plus équitable ; il reconnaît que les courtes prescriptions peuvent être interrompues par une simple reconnaissance ne remplissant pas les conditions exigées par l'art. 2274.

Il convient de rapprocher de notre arrêt, la jurisprudence concernant la prescription de cinq ans en matière de lettre de change (art. 189 C. com.) qui admet que toute reconnaissance de la part du débiteur produit interruption simple, conformément à l'art. 2248 C. civ. ; Req., 7 avr. 1857, D. P. 1857.1.362, S. 1857.1.527 ; Civ., 5 janv. 1864, D. P. 1864.1.140, S. 1864.1.85 ; Req., 5 avr. 1892, D. P. 1892.1.246, S. 1892.1.365 ; Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 370 ; Planiol et Ripert, t. VII, *Les obligations*, t. VII, par Esmein, Radouant et Gabolde, n° 1370 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Prescription*, n° 755 ; Aubry et Rau, t. XII, § 774, texte et note 79 ; Josserand, t. II, n° 988), mais qu'il n'y a interversion de la prescription de cinq ans en prescription de trente ans que si la reconnaissance produit un effet novatoire (Req., 28 nov. 1831, S. 1832.1.26 ; Civ., 16 janv. 1854, D. P. 1854.1.13, S. 1854.1.96 ; 30 nov. 1897, D. P. 1898.1.158, S. 1898.1.345)..

MODALITÉS DES OBLIGATIONS

114

DÉLIT CIVIL. FAUTE. CO-AUTEURS. SOLIDARITÉ. — Civ. rejet., 11 juillet 1892 (D. P. 1894.1.513, note de M. C. LEVILLAIN ; S. 1892.1.508.)

C^{ie} générale transatlantique C. David Haddah.

Le cas où l'abordage a été causé par la faute respective des capitaines des deux navires n'étant pas prévu par l'art. 407 C. com., les conséquences d'un abordage de cette nature doivent être réglées par les principes du droit commun.

Et, d'après ces principes, quand il y a participation de plusieurs à un fait dommageable, la réparation doit en être ordonnée pour le tout contre chacun, s'il est impossible de déterminer la proportion dans laquelle chaque faute a concouru à produire le dommage subi par la partie lésée (art. 407 C. com., 1202, 1382 C. civ.).

FAITS. — Dans la nuit du 6 au 7 juillet 1888, à quelques milles de Medhia, un abordage a eu lieu entre le navire *Charles-Quint* et le navire *Ville de Brest*, appartenant tous deux à la Compagnie générale transatlantique. Le *Charles-Quint*, navire abordé, a sombré peu après avec son chargement. Le sieur David Haddah, propriétaire de sacs de laine transportés par ce navire, en a réclamé le remboursement à la Compagnie générale transatlantique. L'enquête ne put établir la part de responsabilité incombant à chacun des deux capitaines. La Cour d'Alger décida, en conséquence, que chacun des codélinquants, débiteurs *in solidum*, était responsable pour le tout du dommage causé et que la Compagnie transatlantique, du chef du capitaine de la *Ville de Brest*, son préposé, était par suite tenue pour le tout, vis-à-vis des chargeurs du *Charles-Quint*, de réparer le préjudice résultant de la perte de leur marchandise (arrêt du 15 mars 1890, rapporté au D. P. sous l'arrêt de cassation).

La Compagnie transatlantique s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 407 C. com., fausse application des art. 1382 et s. C. civ., en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant qu'il était impossible de déterminer la part de responsabilité de chacun des capitaines dans l'accident, et que, par suite, il y avait doute sur les causes de l'abordage, a néanmoins, sous prétexte de solidarité légale, condamné la Compagnie à réparer pour le tout le préjudice au sieur Haddah.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu, en droit, que le cas où l'abordage a été causé par la faute respective des capitaines des deux navires n'est pas prévu par l'art. 407 C. com. ; — Que, d'autre part, d'après les principes du droit commun, quand il y a participation de plusieurs à un fait dom-

mageable, la réparation doit en être ordonnée pour le tout contre chacun, s'il est impossible de déterminer la proportion dans laquelle chaque faute a concouru à produire le dommage subi par la partie lésée ; — Attendu que, dans l'espèce, il est déclaré par l'arrêt attaqué que les capitaines du *Charles-Quint* et de la *Ville de Brest* sont co-auteurs de la collision de ces deux navires, et qu'il n'est pas possible de déterminer la part qui incombe à chacun d'eux dans cet accident ; — Que, dès lors, en condamnant la Compagnie transatlantique, en tant qu'armateur de la *Ville de Brest*, à payer à Haddah la valeur totale de ses marchandises, ledit arrêt n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le deuxième moyen ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — L'arrêt commence par écarter l'application à l'espèce de l'art. 407 C. com. pour la raison que cet article ne vise pas le cas où l'abordage a été causé par la faute respective des capitaines des deux navires. Ce texte étant déclaré inapplicable, il fallait appliquer à l'espèce les principes du droit commun. Quels sont donc ces principes ?

Aux termes de l'art. 1202 C. civ. al. 1^{er}, « la solidarité ne se présume point ». En l'absence d'une manifestation de volonté des parties, elle ne peut donc exister qu'en vertu d'une disposition de la loi. De nombreux textes ont d'ailleurs créé un lien de solidarité entre diverses catégories de co-débiteurs. Notamment en matière pénale, les individus condamnés pour un même crime ou un même délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais (art. 55 C. pén.). Aussi lorsque la question s'est posée de savoir s'il y avait lieu d'étendre ce principe aux co-auteurs d'un délit civil, pour la réparation des dommages qu'ils ont causés à autrui par leur faute commune, les auteurs ont-ils protesté, en invoquant l'absence de tout texte positif et la règle énoncée dans l'art. 1202. Mais la solidarité entre co-auteurs d'un délit civil était déjà admise par le Droit romain et dans la pratique de notre ancien Droit (Pothier, *Obligations*, n° 268). La jurisprudence s'est appuyée sur ces précédents pour maintenir la règle dans notre droit moderne, écartant l'objection tirée par les auteurs du texte de l'art. 1202, en affirmant que ce texte n'est applicable qu'aux conventions. Du reste, la jurisprudence a varié en ce qui concerne la base juridique à donner à cette solidarité. La Cour de cassation a d'abord invoqué un argument d'analogie tiré de l'art. 55 C. pén. (Req., 15 janv. 1878, D. P. 1878.1.152, S. 1878.1.293). Dans son arrêt du 11 juillet 1892, elle a fait valoir pour la première fois une idée toute différente, qu'elle a maintenue dans ses décisions postérieures. Confirmant la doctrine de l'arrêt attaqué, elle a jugé, en thèse générale, que, « d'après les principes du droit commun, quand il y a participation de plusieurs à un fait dommageable, la réparation doit en être ordonnée pour le tout contre chacun, s'il est impossible de déterminer la proportion dans laquelle chaque faute a concouru à produire le dommage subi par la partie lésée ». Il s'ensuit *a contrario*, et en opposition avec la règle posée par l'art. 55 C. pén., que la solidarité n'est pas encourue lorsqu'il est possible de diviser et de proportionner la responsabilité entre chacun des co-auteurs d'un délit civil (Civ., 15 juill. 1895, D. P. 1896.1.31, S. 1895.1.349).

La Cour de cassation a, depuis, maintenu en de nombreuses occasions son point de vue (V. parmi les décisions les plus récentes : Req., 13 déc. 1911, D. P. 1913.1.455 ; 27 déc. 1921, D. P. 1922.1.109 ;

Civ., 3 juill. 1922, D. P. 1925.1.191, S. 1923.1.108) ; Req., 5 juill. 1926, D. H. 1926.401 ; 2 juin 1930, D. H. 1930.377. Ces derniers arrêts font appel à la notion d'indivisibilité de la faute, qui n'est en définitive qu'une variante de la précédente (V. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 421, E ; Planiol et Ripert, t. VII, *Les obligations*, par Esmein, Radouant et Gabolde, n° 1069 ; Josserand, t. II, n° 785 ; Léon Mazeaud, *Obligation in solidum et solidarité entre codébiteurs délictuels*, Revue critique, 1930, p. 141 ; V. Kayser, *La solidarité en cas de faute*, Revue critique, 1931, p. 197 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Obligations*, n° 366).

115

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE. MANDAT TACITE. ÉTENDUE. CHOSE JUGÉE. — Civ. cass., 1er décembre 1885 (D. P. 1886.1.251 ; S. 1886.1.55.)

Campocasso C. consorts Pinelli.

En matière d'obligations solidaires, et en raison même de la nature de ces obligations, chacun des co-débiteurs solidaires qui peut, aux termes de l'art. 1203 C. civ., être poursuivi seul pour la totalité de la dette, et qui a le droit, aux termes de l'art. 1208 du même Code, d'opposer au créancier toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, doit être considéré comme le contradicteur légitime du créancier et le représentant nécessaire de ses co-obligés.

Dès lors, la chose jugée à l'égard de l'un des co-débiteurs solidaires est opposable à tous les autres. Et c'est à tort qu'un arrêt déclare recevable la tierce-opposition formée par le débiteur principal contre un jugement rendu à l'égard de la caution solidaire, alors que ce débiteur n'oppose ni une exception personnelle ni des faits de fraude ou de collusion (art. 474 C. proc. civ., 1351, 1208, 2021 C. civ.).

FAITS. — Le sieur Pinelli a souscrit, sous le cautionnement solidaire du sieur Bagnaninchi, une obligation hypothécaire de 12.258 francs, productive d'intérêts, en faveur du sieur Ignace Campocasso. Les intérêts de la créance étant demeurés impayés, Campocasso a poursuivi en justice le sieur Bagnaninchi, caution solidaire et la cour de Bastia a condamné celui-ci à payer à Campocasso la somme de 12.258 francs, montant de la créance cautionnée. Les héritiers de Pinelli ont formé tierce opposition contre cet arrêt. Campocasso en a contesté la recevabilité en raison d'un lien de solidarité existant entre Pinelli et la caution, lien qui rendait la chose jugée contre celle-ci opposable au débiteur principal. Néanmoins, la cour de Bastia, par arrêt du 15 janvier 1883, rapporté au D. P. sous l'arrêt de cassation, a déclaré la tierce opposition recevable pour les motifs suivants : « Attendu que, s'il est généralement admis que, quand la caution s'est engagée solidairement avec le débiteur, on doit, en matière de chose jugée

et de tierce opposition, appliquer les règles relatives aux obligés solidaires, et que, par suite, le jugement rendu en faveur de la caution, pour des motifs qui ne lui étaient pas purement personnels, profite au débiteur, il doit en être autrement si le jugement a été rendu contre la caution ; que, dans ce dernier cas, il faut retenir que la caution n'avait mandat que pour conserver ou améliorer et non pour compromettre la cause du débiteur, et que, dès lors, celui-ci pourra, en se fondant sur des moyens communs à tous, faire juger à nouveau la question résolue avec la caution solidaire ; qu'en effet, selon l'art 1351 C. civ., les jugements n'ont l'autorité de la chose jugée que pour les parties entre lesquelles ils sont intervenus, et qu'il serait à la fois rigoureux et dangereux de subordonner les intérêts du débiteur à ceux de la caution qui, assurée d'un recours contre son co-obligé pourrait reconnaître au créancier des avantages injustifiés, et ce, soit par une défense inhabile, soit par une collusion dont la preuve serait difficile à produire ; — Attendu d'ailleurs et en fait que la question posée devant la Cour, le 9 août 1882, était celle de savoir si les intérêts dus par Philippe Pinelli, pour une dette contractée avec la caution solidaire de Bagnaninchi envers Campocasso, avaient été intégralement payés ; que cette question ne pouvait être sérieusement discutée que dans un débat contradictoire entre Campocasso et son débiteur Pinelli ou ses héritiers, puisqu'il est certain que tous les paiements d'intérêts ont été faits directement par ledit sieur Pinelli à Campocasso, qui reconnaît que, pendant plus de cinq années... il n'en a délivré aucune quittance... ; — qu'il s'agissait donc là d'actes absolument personnels à Pinelli ; ...que la caution Bagnaninchi, quels que fussent ses liens avec le débiteur, n'a pu être qu'imparfaitement informée de ces faits et qu'il y a lieu de craindre qu'elle n'ait présenté qu'une défense incomplète ; qu'au surplus, Campocasso a bien compris que l'arrêt à intervenir entre lui et la caution serait inefficace contre le débiteur principal ou ses héritiers et demeurerait ouvert à leur tierce-opposition ; qu'en effet, il a lui-même demandé devant la Cour leur mise en cause ou intervention forcée, qui, aux termes de l'art. 466 C. proc. civ., n'est admissible que dans le cas où la partie intervenante ou appelée aurait le droit de former tierce-opposition ; que la Cour, dans son arrêt du 9 août dernier, ne s'est pas fondée, pour rejeter cette intervention forcée, sur cette circonstance que les débiteurs, étant représentés devant elle par la caution, seraient sans droit pour former ultérieurement tierce-opposition, mais ne s'est décidée, a-t-elle dit, que par la crainte de violer vis-à-vis d'eux le principe des deux degrés de juridiction ; qu'on doit donc retenir que les consorts Pinelli ont conservé la faculté entière de décliner, en ce qui les concerne, l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 9 août 1882, soit... en excipant de la maxime *Res inter alios acta*, ... soit en usant, comme ils l'ont fait, de la voie de la tierce-opposition à une décision où ils n'ont été ni appelés ni représentés et qui a incontestablement préjudicié à leurs droits ; — Par ces motifs, reçoit les hoirs Pinelli tiers-opposants à l'arrêt du 9 août 1882... »

Le sieur Campocasso s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 474 C. proc. civ., des art. 1351, 2021 et 1208 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable la tierce-opposition du débiteur principal, alors que la chose jugée contre la caution solidaire et le créancier était opposable au débiteur principal qui n'invoquait, à l'appui de sa tierce-opposition, ni collusion frauduleuse ni une exception personnelle, mais seulement un moyen commun aux co-obligés solidaires, moyen déjà invoqué par la caution solidaire.

ARRÊT.

(après délibér. en la Chamb. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 9 avril 1867, le sieur Pierre Philippe Pinelli a souscrit, sous le cautionnement solidaire du sieur Bagnaninchi, une obligation hypothécaire d'une somme de 12.258 francs, productive d'intérêts, en faveur du sieur Ignace Campocasso ; que les deux engagements ont été contractés dans le même acte, et qu'ainsi le débiteur principal et la caution soli-

daire se sont réciproquement constitués mandataires l'un de l'autre pour se représenter en justice ; — Attendu que, par arrêt du 9 août 1882, la cour d'appel de Bastia a condamné Bagnaninchi à payer audit Campocasso la somme de 12.258 francs, montant de la créance cautionnée ; que les consorts Pinelli, héritiers du débiteur principal, ont formé contre cette décision une tierce-opposition qui a été admise par arrêt de la même cour d'appel, en date du 15 janv. 1883 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2021 C. civ., lorsque la caution s'est engagée solidairement avec le débiteur principal, son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires ; — Attendu qu'en matière d'obligations solidaires, et en raison même de la nature de ces obligations, chacun des co-débiteurs solidaires qui peut, aux termes de l'art. 1203 C. civ., être poursuivi seul pour la totalité de la dette, et qui a le droit, aux termes de l'art. 1208 du même Code, d'opposer au créancier toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, doit être considéré comme le contradicteur légitime du créancier, et le représentant nécessaire de ses co-obligés ; — Que, dès lors, la chose jugée avec l'un des co-débiteurs solidaires est opposable à tous les autres co-débiteurs ; — Qu'il résulte de ces principes que c'est à tort que l'arrêt attaqué a déclaré recevable la tierce opposition des consorts Pinelli, alors qu'ils n'opposaient, du chef de leur auteur, ni une exception personnelle au débiteur principal, ni des faits de fraude ou de collusion ; par où il a faussement appliqué et, par conséquent, violé les dispositions de loi précitées ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt suivant.

116

OBLIGATION SOLIDAIRE. MANDAT TACITE. ÉTENDUE. APPEL. —

Civ. cass., 16 décembre 1891 (D. P. 1892.1.177, note de M. COHEN-DY ; S. 1893.1.81, note de M. TISSIER.)

Cotté, Delannoy et Cordier C. Gillet,
liquidateur de la Compagnie du Gros camionnage de Paris.

En règle générale, et sauf les exceptions pouvant résulter d'une disposition expresse ou virtuelle de la loi, le mandat que les débiteurs solidaires sont réputés se donner entre eux, s'il leur permet d'améliorer la condition de tous, n'a pas pour effet de pouvoir nuire à la condition de chacun d'eux.

Par suite, c'est à tort que, pour déclarer valable, quoique tardivement signifié, l'appel formé contre un co-débiteur solidaire, un arrêt se fonde sur les effets de la solidarité existant, selon lui, entre les divers intimés à raison de la faute commune qui sert de base à l'action du créancier (art. 1202 et 1382 C. civ., 443, 456 C. proc. civ.).

FAITS. — Le sieur Cotté, administrateur de la Compagnie du gros Camionnage de Paris, s'est rendu coupable, dans la gestion des intérêts sociaux, de diverses malversations. A raison de ces faits, après la dissolution de la société, le sieur Gillet, liquidateur, a assigné Cotté et les sieurs Delannoy et Cordier, pris en leur qualité d'administrateur, pour s'entendre condamner solidairement comme ayant commis une faute commune au paiement d'une somme de 500.000 francs, à titre de restitution, envers ladite société. Cette demande ayant été rejetée en première instance, le liquidateur a fait appel ; mais l'exploit concernant le sieur Cotté lui ayant été signifié plus de deux mois après la signification du jugement, Cotté a opposé à cet appel une fin de non-recevoir. La cour de Paris, par un arrêt du 1^{er} juin 1889 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), a repoussé cette exception pour le motif « qu'en matière d'obligation solidaire, l'appel interjeté en temps utile, contre plusieurs des débiteurs solidaires, conserve le droit de l'appelant vis-à-vis des autres débiteurs ». Pourvoi en cassation par Cotté.

MOYEN : Violation des art. 443, 456 C. proc. civ., et des règles de l'appel, des art. 1382 C. civ., 40, 44 de la loi du 24 juillet 1867, et des principes qui régissent les obligations *in solidum*, par fausse application des art. 1220, 1203, 1206, 1207 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la nullité de l'appel interjeté à l'égard du demandeur était couverte par l'appel interjeté vis-à-vis des co-débiteurs.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que, pour déclarer valable, quoique tardivement signifié, l'appel formé contre Cotté, l'arrêt dénoncé se fonde sur les effets de la solidarité existant, selon lui, entre les divers intimés à raison de la faute commune qui sert de base à l'action de Gillet ; — Mais attendu que, de la régularité des appels formés contre Delannoy et consorts, il ne saurait résulter que Gillet soit relevé de la déchéance qu'il a encourue vis-à-vis de Cotté, considéré isolément ; — Qu'en effet, en règle générale, et sauf les exceptions pouvant résulter d'une disposition expresse ou virtuelle de la loi, le mandat que les débiteurs solidaires sont réputés se donner entre eux, s'il leur permet d'améliorer la condition de tous, n'a pas pour effet de pouvoir nuire à la condition de chacun d'eux ; — D'où il suit qu'en validant, par le motif sus-énoncé, l'appel formé par Gillet contre Cotté, l'arrêt dénoncé a violé les dispositions légales sus-visées ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — D'après une analyse traditionnelle, qui nous vient du droit romain, les effets essentiels de la solidarité passive s'expliqueraient tant par l'unité de l'obligation que par la pluralité de liens existant entre le créancier et ses co-débiteurs. Cependant, à côté de ces effets essentiels, le Code civil en consacre d'autres, dénommés en général effets secondaires, qui font échec à la notion de pluralité de biens (V. les dispositions des art. 1205 à 1207, ayant trait à la mise en demeure, à la prescription, etc.). Les jurisconsultes, reprenant une idée déjà énoncée par nos anciens auteurs (Renusson, *Traité de la subrogation*, ch. 7, nos 27 et 31) ont donc complété l'analyse théorique de la solidarité, en introduisant, à côté des deux notions sus-énoncées, celle de représentation mutuelle des co-débiteurs (Toullier, t. VI, n° 631 ; Duranton, t. XI, n° 217 ; Aubry et Rau, t. IV, p. 28 et s.). Et cette notion fut admise sans difficulté par la jurisprudence. (« Attendu qu'en matière d'obligations solidaires, ... « chacun des co-débiteurs solidaires...

doit être considéré comme le contradicteur légitime du créancier, et le représentant nécessaire de ses co-obligés ». Arrêt du 1^{er} déc. 1885, *supra*, n° 115.)

Mais, lorsqu'il s'est agi de préciser l'étendue de ce pouvoir de représentation, cette précision a donné lieu entre les auteurs à des discussions insolubles. La formule la plus généralement admise, empruntée à Dumoulin, consiste à dire que les co-débiteurs se représentent pour tous les actes qui ont pour objet soit d'éteindre, soit de conserver la dette, mais non pour ceux qui tendraient à l'aggraver, *ad conservandam vel perpetuandam obligationem, non ad augendam*. Et c'est elle qui a prévalu en jurisprudence. (« Attendu que le mandat que les débiteurs « solidaires sont réputés se donner entre eux, s'il leur permet d'améliorer la condition de tous, n'a pas pour effet de pouvoir nuire à la condition d'aucun d'eux ». Arrêt du 16 déc. 1891.)

Les tribunaux ont tiré de ce principe ses conséquences logiques ; ils ont ainsi ajouté de nouveaux effets à ceux prévus par le législateur. Le principal de ces effets consiste à écarter, en la matière, le principe de la relativité de l'autorité de la chose jugée (art. 1351 C. civ.). Mais ce dernier point de vue reste très discuté en doctrine (Aubry et Rau, t. IV, § 298 *ter* ; Laurent, t. XX, n° 120 ; Colmet de Santerre, t. V, n° 328 *bis*, § 24 ; Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 427 ; Planiol et Ripert, *Les Obligations*, t. VII, par Esmein, Radouant et Gabolde, n° 1086 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, n° 1231 ; Josserand, t. II, nos 769 et 770).

Les deux arrêts ci-dessus fournissent une intéressante application de cette dérogation.

Dans l'espèce sur laquelle a statué la Chambre civile en 1885, un créancier ayant obtenu contre une caution solidaire un jugement de condamnation, le débiteur principal avait fait tierce-opposition. Sur le pourvoi du créancier, la Chambre civile a déclaré cette tierce-opposition non recevable. En effet, la tierce-opposition, comme son nom l'indique, n'est ouverte qu'à ceux qui n'ont pas été parties au procès. Or, du moment qu'il est admis que le co-débiteur solidaire représente tous les autres co-débiteurs dans l'action intentée par le créancier, il s'ensuit nécessairement, et par exception au principe de la relativité de la chose jugée, que ce qui est jugé contre lui l'est également à l'égard de tous les autres co-débiteurs, même s'ils n'ont pas figuré dans l'instance, que ceux-ci sont censés avoir été parties au jugement, et qu'ils ne peuvent donc l'attaquer par voie de tierce-opposition (à moins, cependant, qu'ils n'opposent une exception personnelle ou une collusion frauduleuse entre le créancier et le défendeur). Il est bien vrai qu'ici la notion de mandat tacite entre co-débiteurs se retourne contre eux, mais on ne peut pas dire qu'elle *aggrave* l'obligation qu'ils assument.

De cette dernière idée, l'arrêt de 1891 nous donne d'ailleurs un exemple plus explicite : un créancier avait interjeté appel d'un jugement le déboutant de l'action par lui intentée contre ses co-débiteurs solidaires. L'acte d'appel fut signifié tardivement à l'un d'eux. Le créancier prétendit qu'en vertu du principe de la représentation mutuelle, la déchéance qu'il avait encourue était couverte par ce fait que les actes d'appel concernant les autres co-débiteurs avaient été signifiés en temps utile. La Cour de cassation a repoussé cette prétention, pour ce motif, déjà rappelé, « que le mandat que les débiteurs solidaires sont censés

« se donner entre eux n'a pas pour effet de pouvoir nuire à la condition « d'aucun d'eux. » (V. postérieurement : Civ., 25 mars 1902, D. P. 1905. 1.325 ; S. 1903.1.484 ; 6 janv. 1919, D. P. 1923.1.112).

Il faut observer que le principe de la représentation mutuelle des co-débiteurs solidaires ne peut plus évidemment jouer au cas où tous ayant été individuellement assignés ont été compris dans le même jugement de condamnation. Ce point a été bien mis en lumière par un arrêt de la Chambre civile du 1^{er} mai 1901 (D. P. 1901.1.443, S. 1902.1.433, note de M. Lacoste) qui a décidé que, lorsque, de deux débiteurs solidaires condamnés par défaut, l'un a laissé exécuter le jugement contre lui, au moyen d'un procès-verbal de carence, ce jugement subsiste à son encontre avec sa force exécutoire, malgré l'opposition formée en temps utile par l'autre débiteur solidaire (Cons. *Dalloz, Rép. prat.*, v^o *Chose jugée*, n^{os} 185 et s. et v^o *Appel*, n^{os} 305 et s.).

PREUVE DES OBLIGATIONS

117

PREUVE TESTIMONIALE. ORDRE PUBLIC. — Civ. cass., 24 août 1880 (D. P. 1880.1.447, S. 1880.1.413, conclusions de M. l'avocat général DESJARDINS.)

Benton C. Horeau.

Les dispositions du Code civil concernant la preuve testimoniale ne constituent pas des prescriptions d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières.

Par suite, un tribunal français ne peut, sous prétexte que le Code civil prohibe en l'espèce la preuve testimoniale, déclarer irrecevable la demande d'un créancier anglais de prouver par témoins le montant de la dette qu'il réclame à son débiteur français, alors que la loi anglaise, applicable à l'espèce, autorise cette preuve en pareille matière.

FAITS. — M. Benton, commerçant anglais, se prétendant créancier de M. Horeau, propriétaire français, d'une somme de 1.000 fr., à la suite d'un contrat verbal passé entre eux, alors que M. Horeau soutenait ne devoir que 375 fr., a assigné son débiteur devant le tribunal de Boulogne-sur-Mer. Il y a demandé de faire par témoins la preuve que la dette du défendeur se montait au chiffre réclamé. Mais le tribunal a, par jugement du 25 juillet 1878 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), repoussé cette prétention pour les motifs suivants :

« Attendu que la prohibition édictée par l'article 1341 C. civ., de recevoir la preuve testimoniale de toute chose ou valeur excédant 150 fr., doit être considérée comme une prohibition d'ordre public ; qu'il suffit de se reporter aux motifs et aux considérations qui ont fait introduire ladite prohibition pour se convaincre qu'elle n'a pas été admise uniquement dans l'intérêt des parties, mais aussi et surtout dans un intérêt d'ordre et de moralité publics ; qu'en effet, en adoptant cette disposition, le législateur a eu surtout en vue de prévenir la multiplicité des procès, et que, sous ce rapport, son but est manifestement tout d'intérêt général ; ... Par ces motifs, sans s'arrêter à l'offre de preuve et en donnant acte à Horeau de ses offres ; ... condamne celui-ci à payer à Benton... la somme de 375 fr. »

Pourvoi en cassation par Benton.

MOYEN : Violation et fausse application des art. 1134, 1341 et 1348 C. civ.

ARRÊT.

(après délib. en Ch. du Cons.).

« La Cour... Vu l'art. 1134 C. civ. ; — Attendu que l'art. 1341 qui exige un écrit et qui prohibe la preuve testimoniale pour la constatation des obligations conventionnelles dépassant 150 francs, est inapplicable aux contrats passés à l'étranger entre personnes de nationalité diffé-

rente ; que ce contrat est régi, quant à sa forme et à son mode de preuve, par la loi du pays où il a été conclu, et non par la loi du pays où son exécution est poursuivie ; qu'ainsi le juge français doit admettre la preuve par témoins des conventions purement verbales, quelle qu'en soit la valeur, lorsqu'elles ont été passées dans un pays dont la loi n'exige pas leur rédaction par écrit, et en autorise la preuve testimoniale ; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur, sujet anglais, offrait de prouver par témoins que les marchés en exécution desquels il réclamait au défendeur une somme de mille francs, avaient été passés en Angleterre et qu'il articulait que la loi anglaise n'exigeait pas qu'ils fussent rédigés par écrit et qu'elle en autorisait la preuve par témoins ; que néanmoins le jugement attaqué a rejeté cette offre de preuve sous l'unique prétexte qu'elle était contraire aux dispositions du Code civil, concernant la preuve testimoniale ; — Mais attendu que ces dispositions se bornent à restreindre l'exercice de ce mode de preuve sans le proscrire d'une manière absolue ; qu'elles l'admettent même dans certains cas, au nombre des preuves légales ; que, dès lors, les règles qu'elles édictent ne constituent pas des prescriptions particulières ; d'où il suit qu'en décidant le contraire et en refusant d'apprécier le litige au point de vue du statut anglais qui devait le régir, les juges du fond ont fausement appliqué l'art. 1341 C. civ. et violé l'art. 1134 ci-dessus visé ; — Casse... »

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 1341 C. civ., « il doit être passé
« acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excé-
« dant la somme ou valeur de cinq cents francs ; ... et il n'est reçu aucune
« preuve par témoins outre et contre le contenu aux actes... encore qu'il
« s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq cents francs. »

La question de savoir si cette disposition est ou non d'ordre public divise la doctrine et la jurisprudence. Elle dépend du fondement que l'on donne au texte. D'après la doctrine, l'art. 1341 aurait pour motif principal le désir de supprimer les procès ; d'après la jurisprudence, le seul motif qui a poussé le législateur serait le danger de la subornation des témoins. Autrement dit, la règle serait d'ordre public, d'après la doctrine, d'intérêt privé, d'après la jurisprudence.

L'intérêt de la question est triple : 1^o l'admissibilité de la preuve testimoniale est-elle un moyen de nature à être suppléé par le juge, ou soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation ? 2^o La partie intéressée à soulever le moyen tiré de la violation de l'art. 1341 peut-elle y renoncer ? 3^o Les contractants peuvent-ils insérer une clause écartant, le cas échéant, l'application de cet article ?

En l'espèce, la Chambre civile a été amenée à trancher la difficulté d'une façon un peu incidente. Le pourvoi reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré qu'une exploitation rurale avait eu lieu en vertu d'un bail verbal, non par une appréciation des faits, circonstances et documents de la cause, mais par une affirmation pure et simple de l'existence du bail, sans faire aucunement connaître d'où il tirait la preuve de ce bail ; l'arrêt aurait ainsi violé la disposition de l'art. 1341 en admettant que l'existence d'un bail pouvait être prouvée par témoins. Or, devant les juges du fond, non seulement le demandeur n'avait pas excipé de ce moyen, mais il avait implicitement renoncé à s'en prévaloir en sollicitant une enquête pour fixer le caractère de la jouissance exercée sur les lieux loués par son adversaire, et, au surplus, en exécutant la décision qui avait ordonné cette mesure. Sans statuer sur le fond du droit, la

Cour a rejeté le pourvoi pour ce motif que la mesure restrictive de l'art. 1341, relative à l'admissibilité de la preuve testimoniale, ne constitue pas une disposition d'ordre public pouvant être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Signalons que la jurisprudence belge, adoptant le point de vue de la doctrine, s'est prononcée en sens contraire (Trib. Arlon, 18 mars 1908, S. 1908. 4. 32).

(V. dans le même sens postérieurement : Civ., 8 juin 1896, D. P. 1897.1.464, S. 1897.1.178 ; Req., 10 mai 1905, D. P. 1905.1.428 et 1^{er} août 1906, D. P. 1909.1.398 et Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 474 ; Planiol et Ripert, *Les obligations*, par Esmein, Radouant et Gabolde, n° 1520 ; Glasson et Tissier, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, n° 601) ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Les obligations*, t. IV, n° 2518 ; Aubry et Rau, t. XII, § 761, texte et notes 3, 4 et 5 ; *contra* : Josserand, t. II, n° 203 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Preuve*, nos 998 et s.).

LIVRE QUATRIÈME

Principaux contrats usuels

VENTE

118

PROMESSE DE VENTE. RESCISION POUR LÉSION. ÉPOQUE DE LA LÉSION. EXPERTISE. — Civ. rejet. et cass., 14 novembre 1916 (D. P. 1921.1.34, S. 1928.1.365.)

Vergobbé C. veuve Pouyet.

Une promesse unilatérale de vente ne constitue qu'un engagement personnel du promettant, qui conserve la propriété de son bien jusqu'à ce que l'acceptation du stipulant ait rendu la vente parfaite ; dès lors, conformément à l'art. 1675 C. civ., c'est à ce moment qu'il faut se placer pour évaluer l'immeuble, sauf à déduire de l'estimation le montant de la plus-value créée par l'acquéreur depuis l'époque de la promesse de vente.

La preuve de la lésion ne peut se faire que par une expertise ; si, en l'absence de toute contestation sur l'existence de la lésion, le juge peut se dispenser de prescrire une semblable mesure, il ne saurait, en cas de désaccord des parties sur ce point, les admettre à établir par d'autres modes de preuve la valeur réelle de l'immeuble litigieux (art. 1675 et 1678 C. civ.).

ARRÊT.

« La Cour ; — sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué (Alger, 22 mai 1913) que la veuve Pouyet a, suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} déc. 1905, donné à bail à Vergobbé, pour trois, six, neuf ou douze années, un terrain sis dans la commune d'Oran, avec promesse de vente de cet immeuble pour le prix de 20.000 francs ; que, le 27 fév. 1912, la veuve Pouyet ayant, sur une sommation du preneur, refusé d'exécuter cette promesse, Vergobbé l'a assignée en résiliation de son engagement ; qu'en réponse à cette action la défenderesse a conclu reconventionnellement à la rescision de la vente, pour cause de lésion de plus des sept douzièmes ; — Attendu que le pourvoi soutient que la Cour d'Alger, qui a prononcé la rescision ainsi demandée, se serait fondée à tort sur ce que

la lésion devait être établie en estimant l'immeuble litigieux suivant son état et sa valeur à l'époque de l'acceptation de la promesse de vente, et non à la date de ladite promesse ; — Mais attendu qu'une promesse unilatérale de vente ne constitue qu'un engagement personnel du promettant, qui conserve la propriété de son bien jusqu'à ce que l'acceptation du stipulant ait rendu la vente parfaite ; que, dès lors, conformément à l'art. 1675 C. civ., c'est à ce moment qu'il faut se placer pour évaluer l'immeuble, sauf à déduire de l'estimation le montant de la plus-value créée par l'acquéreur depuis l'époque de la promesse de vente ; — D'où il suit qu'en décidant que le terrain litigieux devait être estimé au 27 févr. 1912, date de la sommation par laquelle Vergobbe avait manifesté sa volonté d'accepter la promesse de vente, l'arrêt attaqué, lequel est motivé, n'a violé aucun des articles de loi visés dans le deuxième moyen ; — Par ces motifs, rejette ce moyen ;

Mais sur le troisième moyen ; — Vu l'art. 1678 C. civ. ; — Attendu que, d'après cet article, dans les instances en rescision de ventes immobilières pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, la preuve de la lésion ne peut se faire que par une expertise ; que si, en l'absence de toute contestation sur l'existence de la lésion, le juge peut se dispenser de prescrire une semblable mesure, il ne saurait, en cas de désaccord des parties sur ce point, les admettre à établir par d'autres modes de preuve la valeur réelle de l'immeuble litigieux ; — Attendu que, saisi de la demande reconventionnelle ci-dessus spécifiée, le tribunal d'Oran l'a accueillie, par le motif que Vergobbe aurait, au cours du bail, consenti à des tiers une vente partielle et une promesse complémentaire de vente du terrain litigieux, moyennant des prix dont le total était supérieur de plus des sept douzièmes au montant de celui qui avait été stipulé dans le contrat de 1905 ; — Attendu qu'en cause d'appel, Vergobbe a conclu, subsidiairement, à ce qu'une expertise fût ordonnée à l'effet d'évaluer le terrain à la date du 27 févr. 1912, en tenant compte de l'augmentation de valeur apportée à cet immeuble par les travaux qu'il avait effectués depuis 1905 ; qu'au lieu de faire droit à cette demande, la cour d'Alger a confirmé avec adoption de motifs le jugement frappé d'appel, en invoquant la connaissance personnelle que les premiers juges auraient eue de la valeur de l'immeuble litigieux, ainsi que les documents qui leur avaient été soumis ; en quoi l'arrêt attaqué a violé l'article de loi sus-visé ; et qu'on ne saurait faire état d'une déclaration du jugement d'après laquelle les parties auraient été d'accord sur l'existence même de la lésion, cette énonciation étant en contradiction avec leurs conclusions respectives tant de première instance que d'appel ; — Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen, casse. »

OBSERVATIONS. — La promesse unilatérale de vente n'est pas une simple pollicitation mais un contrat, car elle exige l'accord de deux volontés, celle du promettant et celle de l'autre partie qui accepte la promesse et acquiert ainsi le droit d'acheter postérieurement le bien, si bon lui semble. Mais c'est un avant-contrat, en ce sens qu'il est fait en vue de la conclusion éventuelle du contrat de vente qui se réalisera si, plus tard, le créancier lève l'option (comme on dit en pratique) de la promesse qui lui a été faite, c'est-à-dire demande à acheter l'immeuble. C'est à ce moment que se forme le contrat de vente, car c'est à ce moment que se produit l'accord de volontés nécessaire pour la conclusion

de la vente. Celle-ci ne rétroagit donc pas au jour de la promesse de vente.

Dès lors, quand il s'agit de la promesse de vente d'un immeuble, si le vendeur se plaint de subir une lésion de plus des 7/12, il doit prouver non pas que la valeur de l'immeuble était supérieure de plus des sept douzièmes, au moment de la promesse de vente, au prix qui a été fixé dans cette promesse, mais qu'elle est supérieure de plus des sept douzièmes à ce prix, au moment où le créancier demande à acheter l'immeuble, c'est-à-dire au moment de la vente elle-même. Cette solution résulte des termes de l'art. 1675 du Code civil. Elle a toujours été admise par la jurisprudence et l'arrêt ci-dessus rapporté n'apporte rien de nouveau (Req., 9 août 1848, D. P. 1848.1.185, S. 1848.1.615 ; Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 514 ; Planiol et Ripert, t. X, *Les contrats civils*, par Hamel et Perreau, nos 181 et 244 ; Josserand, t. II, n° 1075 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Vente*, nos 1989 et 2010). Mais si nous le relevons, c'est parce que la question a pris, après la guerre et par suite de la dévalorisation du franc qui en a été la conséquence, une grande importance. De nombreuses promesses de vente faites au temps où le franc valait son poids d'or ont été transformées en vente à une époque où le billet de la Banque de France était déprécié. Les acheteurs faisaient en effet une bonne affaire puisqu'ils s'acquittaient du prix stipulé en billets ayant en fait une valeur bien inférieure. Pour éviter cette perte, les auteurs des promesses de vente ont eu recours à l'art. 1675 C. civ. ; ils ont demandé la rescision pour cause de lésion lorsque la plus-value de leur immeuble, corrélative de la baisse du franc, s'est trouvée dépasser la proportion établie par l'art. 1675 C. civ. Certains tribunaux se sont cependant refusés à appliquer cet article, et ont jugé qu'il fallait se placer au jour de la promesse de vente pour estimer la valeur de l'immeuble, pour la raison que la lésion est un vice du consentement qui doit exister au moment où a été fixé le prix de la vente (Caen, 5 avr. 1916, S. 1920.2.113 ; Paris, 30 mars 1922, D. P. 1922.2.89). La Cour de cassation par l'arrêt ci-dessus et par des arrêts postérieurs (Req., 1^{er} août 1924, D. P. 1925.1.23, S. 1926.1.54 ; 6 avr. 1925, D. H. 1925.285) a rétabli la véritable doctrine.

On notera en terminant que c'est le seul cas dans lequel un créancier a pu ainsi, par l'application du Code civil, faire peser sur son débiteur la perte résultant de la dépréciation du franc sous l'empire de la loi du cours forcé (V. *supra*, nos 110 et 111).

Ajoutons que l'arrêt de 1916 admet ce tempérament — nouveau en jurisprudence — que si l'acquéreur a donné une plus-value à l'immeuble entre le moment de la promesse et celui de l'acceptation, il y a lieu d'en déduire le montant de l'estimation.

On discutait davantage le point de savoir quand il y a lieu à *expertise*. Aux termes des art. 1677 à 1680, la procédure de l'action en rescision comporte trois phases : 1° jugement interlocutoire déclarant que les faits articulés par le vendeur à l'appui de sa demande sont assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion, et ordonnant une expertise ; 2° rapport des experts ; 3° jugement sur le fond qui prononce ou refuse la rescision. Or, en l'espèce, la marche de la procédure avait été la suivante : à la demande en réalisation de promesse de vente formée par l'acquéreur, le vendeur avait riposté en invoquant la rescision pour lésion, pour le motif que l'acquéreur aurait, au cours du bail, consenti à des tiers une vente partielle et une promesse com-

plémentaire de vente du terrain litigieux, moyennant des prix dont le total était supérieur de plus des sept douzièmes au montant de celui qui avait été stipulé dans la promesse originale. Or, les juges de première instance et ceux d'appel, au lieu de ne voir dans ces faits qu'une présomption rendant l'expertise admissible, les avaient considérés comme un mode de preuve capable de remplacer cette expertise ; et ils avaient, en conséquence, prononcé *de plano* la rescision de la promesse, bien que les parties fussent en désaccord sur l'existence même de la lésion, et que l'acquéreur eût sollicité subsidiairement en appel une expertise. La Cour de cassation a cassé l'arrêt, pour ce motif « qu'aux termes de l'art. 1678 C. civ. la preuve de la lésion ne « peut se faire que par une expertise, et que, si, en l'absence de toute « contestation sur l'existence de la lésion, le juge peut se dispenser de « prescrire une semblable mesure, il ne saurait, en cas de désaccord « des parties sur ce point, les admettre à établir par d'autres modes de « preuve la valeur réelle de l'immeuble litigieux » (En ce sens : Aubry et Rau, t. V, § 358, p. 179-180, n° 15 ; Huc, art. 1678, n° 196, p. 266 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, *De la vente*, n° 707 ; Demante continué par Colmet de Santerre, t. VII, n° 124 ; Nancy, 6 juill. 1907, D. P. 1907.2.367 ; Comp. : Paris, 11 mars 1925, D. P. 1925.2.71) ; *contra* : Troplong, t. II, n° 831 ; Laurent, t. XXIV, n° 437 ; Guillouard, t. II, n° 703).

119

VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. CARACTÈRE DE LA NULLITÉ.

— Civ. cass., 23 janvier 1832 (S. 1832.1.666, D. J. G., v° *Vente*, n° 545.)

Fargeot C. Laroche.

La nullité dont est entachée la vente de la chose d'autrui peut être couverte, soit par ratification, soit par la prescription de dix ans (C. civ., 1304.)

FAITS. — Les dames Laroche et Fargeot, nées Navarre, avaient reçu en dot, de leur mère, agissant au nom du père qui habitait St-Domingue, une rente de 2.000 francs remboursable au capital de 40.000 francs, avec hypothèque sur les biens du père qui ne possédait en France que le domaine de Saillant, d'une valeur bien inférieure au montant des dots de ses filles. Navarre, ayant été ruiné lors de l'insurrection de Saint-Domingue, cessa de verser les arrérages de leur rente aux dames Laroche et Fargeot qui, pour éviter des frais, se partagèrent à l'amiable, en 1813, le domaine de Saillant. Puis la dame Laroche vendit à sa sœur la part qui venait de lui être attribuée. En 1819, le sieur Navarre, de retour en France, ratifia ces divers arrangements. Les époux Fargeot revendirent par fractions à divers acquéreurs la presque totalité du domaine. Mais, en 1827, la dame Laroche, prétendant que l'acte de 1813 était nul d'une nullité absolue comme constituant le partage d'une succession non encore ouverte, fit commandement aux acquéreurs de payer les sommes à elle dues ou de déguerpir. Ceux-ci, ainsi que les époux Fargeot appelés en garantie, opposèrent l'acte

de 1813, ratifié en 1819 par Navarre, ratification qui, prétendirent-ils, avait couvert les vices dont ces actes pouvaient être entachés. Ils ajoutaient qu'au surplus, l'action qui pouvait compéter à la demanderesse était prescrite, en vertu de l'art. 1304, plus de dix ans s'étant écoulés depuis la signature de l'acte attaqué.

Cette défense, accueillie en première instance, fut repoussée, en appel, par un arrêt de la cour de Bordeaux du 20 août 1828 (rapporté au Sirey sous l'arrêt de cassation), lequel est ainsi conçu :

« Attendu que lorsqu'il s'agit d'un acte nul d'une nullité absolue, celle des parties qui veut le faire annuler est recevable, encore même qu'elle l'eût déjà exécuté, et que la prescription résultant de l'article 1304 C. civ. ne saurait être applicable aux demandes en nullité d'actes de cette nature, surtout lorsque, comme dans l'espèce, la nullité en est proposée par voie d'exception ; — que si on ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même avec son consentement, il n'est pas plus permis à des créanciers, sous le prétexte qu'ils ne sont pas payés de leur créance, de partager entre eux tout ou partie des biens de leur débiteur, sans le consentement de celui-ci ou l'autorisation de la justice ; — que l'acte du 17 mars 1813, passé entre les dames Laroche et Fargeot, est un véritable partage en demi-lots du domaine de Saillant, appartenant à leur père, encore vivant ; que la présence du fondé de pouvoirs de leur mère, et le motif exprimé que cet acte était fait pour lui assurer des aliments, n'en couvrent pas la nullité prononcée par les articles 791, 1130 et 1600 C. civ. ; que, par conséquent, Fargeot n'a pu valablement ni acquérir pour lui, ni transmettre à des tiers la propriété des biens dont il s'agit, malgré l'exécution donnée à l'acte par la dame Laroche ; — que la loi, en donnant aux ascendants la faculté de distribuer leurs biens entre leurs descendants, a déterminé le mode de ces partages ; que les formalités qu'elle prescrit n'ayant point été remplies dans l'acte du 17 mars 1813, le sieur Navarre, qui n'aurait pu valider cet acte à cause de son illégalité, quand même il y aurait figuré en personne et l'eût signé, n'a pu, en raison de la nullité substantielle de l'acte, lui donner l'existence légale qu'il n'a jamais eue, ni le valider, soit par la ratification qu'il a faite, le 18 août 1819, des ventes consenties à divers par Fargeot, soit par la ratification spéciale qu'il a faite le 21 juillet 1819, de l'acte du 17 mars 1813, parce qu'un acte nul dans la forme ne peut être réparé et validé qu'en le refaisant dans la forme légale. »

Pourvoi en cassation des époux Fargeot.

MOYEN : Fausse application des art. 791, 1130 et 1600 C. civ., et violation des art. 1134, 1304, 1038 et 2265 du même code.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Considérant que l'acte du 17 mars 1813 ne contient rien dans aucune de ses clauses ni de ses expressions qui présente les caractères d'un partage ou d'une vente de la succession future du sieur Navarre ; qu'il n'a été fait entre la dame Navarre et ses filles ni liquidation de la communauté, ni liquidation par suite de la succession de son mari, ni masse, ni rapport, que les dames Laroche et Fargeot n'y figurent nulle part à titre d'héritières, et n'y traitent ni de la totalité ni d'une quotité de la succession de leur père vivant ; que, seulement, en qualité de créancières de leur dot et des arrérages échus, elles disposent de l'immeuble du Saillant hypothécairement affecté à leurs créances respectives, à l'effet d'assurer le paiement d'une partie d'icelles (l'immeuble étant insuffisant pour payer la totalité), et, en même temps, d'assurer aussi des aliments à leur mère ; — Que cette opération et la vente faite de suite par la dame Laroche de sa portion au sieur Fargeot ayant été approuvées et ratifiées expressément par le sieur Navarre père, à son retour, l'exécution qui avait eu lieu jusque-là devait se continuer, et qu'elle s'est continuée avec le concours du sieur Navarre, qui, lui-même, a vendu seul, et a concouru à vendre avec Fargeot une partie

des objets restant encore à aliéner ; qu'aux termes de l'art. 1304 C. civ., la dame Laroche n'était pas recevable, après dix ans, à attaquer en nullité la vente faite par elle-même dans cet acte de 1813 au sieur Fargeot, qui y avait figuré ; qu'en annulant cet acte comme contenant partage ou vente d'une succession future, l'arrêt attaqué a dénaturé le caractère de cet acte, fait une fausse application des art. 791, 1130 et 1600 C. civ., et violé les art. ci-dessus cités dudit Code ; — Casse... »

OBSERVATIONS. — La question qui était débattue devant la Chambre civile était de savoir si l'acte de partage et de vente argué de nullité par la défenderesse constituait un pacte sur succession future ou seulement une vente de la chose d'autrui. Pour les raisons exposées dans sa décision, mais qu'il est inutile d'examiner ici parce qu'elles sont étrangères à la question étudiée, la Chambre civile s'est prononcée en faveur de la seconde solution.

Cette première question tranchée, il restait à la Chambre civile à se prononcer sur le *caractère absolu ou relatif* de la nullité dont est entachée la vente de la chose d'autrui. En l'espèce, selon la réponse qu'elle y donnerait, l'action en nullité intentée par la défenderesse au pourvoi était ou non recevable. Il semble que la difficulté n'avait pas de précédents en jurisprudence. Mais elle a été de tout temps très discutée en doctrine car l'art. 1599 dit simplement : « La vente de la chose d'autrui est nulle », sans préciser quelle est la nature de cette nullité (V. dans le sens d'une nullité absolue : Toullier, t. VI, n° 132 ; Aubry et Rau, t. V, § 351, p. 48, texte et note 44 ; et dans le sens d'une nullité relative : Duranton, t. XVI, n° 179 ; Troplong, *De la vente*, t. I, nos 236 et 237 ; Laurent, t. XXIV, n° 103).

Si la Chambre civile n'a pas dit expressément que la vente de la chose d'autrui est frappée d'une nullité *relative*, le sens de sa décision n'est cependant pas douteux : elle déclare, en effet, que les actes incriminés doivent être maintenus, d'une part, parce qu'ils ont été approuvés et ratifiés par le vrai propriétaire, d'autre part, parce que plus de dix ans se sont écoulés entre le jour où ils ont été passés et l'introduction de l'instance en nullité. Or, la possibilité d'une confirmation et la prescription décennale sont bien deux caractères propres à la nullité relative.

La jurisprudence postérieure est conforme (Amiens, 13 août 1840, D. J. G., v° *Vente*, n° 525 ; Req., 20 févr. 1855, D. P. 1855.1.135, S. 1855.1.590 ; 30 déc. 1872, D. P. 1873.1.437, S. 1873.1.125 ; Cass., 4 mars 1891, D. P. 1891.1.313 ; Lyon, 19 févr. 1908, D. P. 1909.2.161 et, *impl.*, Civ., 26 juill. 1926, D. H. 1926. 434). Mais cette solution est encore combattue de nos jours par la doctrine, qui, tout en reconnaissant que les textes ne permettent pas de sanctionner la vente de la chose d'autrui par l'action en résolution ou par l'exception *non adimpleti contractus*, estime cependant que la jurisprudence pourrait, sans contrevenir à la loi, sanctionner cette vente par une nullité absolue (Comp. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 533 ; Planiol et Ripert, t. X, *Les contrats civils*, par Hamel et Perreau, n° 48 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n° 118 ; Josserand, t. II, n° 1040 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.* v° *Vente*, n° 654).

LOUAGE

120

CARACTÈRE PERSONNEL DU DROIT DU PRENEUR. — Req.
6 mars 1861 (D. P. 1861.1.417 ; S. 1861.1.713.)

Synd. Vallot C. Chaussergue-Dubord.

Le contrat de louage ne confère au preneur sur l'immeuble loué qu'un droit purement mobilier et personnel.

Par suite, ce droit peut être donné en gage, comme toute autre chose mobilière (C. civ. 1709).

FAITS. — La ville de Lyon a passé un traité avec le sieur Vallot, limonadier restaurateur, par lequel elle l'a autorisé à édifier à ses frais un pavillon sur la place Louis-le-Grand pour y exploiter son commerce pendant cinquante ans moyennant le versement d'un loyer annuel. Le sieur Vallot, n'ayant pu payer les entrepreneurs Chaussergue-Dubord qui avaient édifié le pavillon, leur a donné en gage le droit qu'il tenait de la ville, par acte notarié. A la suite de la déclaration de faillite du sieur Vallot, les sieurs Chaussergue-Dubord ont invoqué le privilège résultant de leur gage, mais la validité de ce gage a été contestée par d'autres créanciers. Le tribunal civil de Lyon a reconnu la validité du gage et a autorisé les créanciers gagistes à faire vendre aux enchères le droit au bail, mais ce jugement a été infirmé par la cour de Lyon, le 1^{er} décembre 1857, parce qu'il n'y avait pas eu mise en possession des créanciers gagistes, conformément à l'article 2076 C. civ. Sur pourvoi des sieurs Chaussergue-Dubord, la Chambre civile a décidé que, lorsque le gage a pour objet un droit incorporel, la remise du titre constitutif du droit et la signification au débiteur ont pour effet de saisir le créancier au sens de l'article 2076, et a cassé l'arrêt de la cour de Lyon (Civ. 13 avr. 1859, D. P. 1859.1.167, S. 1859.1.913).

Devant la cour de Grenoble à qui la cause avait été renvoyée, les syndics de la faillite Vallot ont soutenu que le droit concédé par la Ville à Vallot était un droit réel immobilier non susceptible d'être donné en gage, soit qu'on le considérât comme un bail simple (art. 1743), soit qu'on y vit ce qu'ils soutenaient, un bail emphytéotique. Mais, par arrêt du 4 janvier 1860, D. P. 1860.2.190, S. 1860.2.125, la cour de Grenoble a affirmé que le bail consenti à Vallot ne présentait pas les caractères d'une emphytéose et que le droit conféré au preneur par le contrat de louage est non pas un droit réel mais un droit de créance pouvant faire l'objet d'un contrat de nantissement.

Le nouveau pourvoi formé par les sieurs Chaussergue-Dubord a été rejeté par la Chambre des Requêtes.

MOYEN : Violation des art. 1709 et 1743 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de voir un droit réel dans le droit qui découle du contrat de louage au profit du preneur.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que le bail n'opère aucun démembrement de la propriété, qui reste entière entre les mains du bailleur, pour qui il n'est qu'un moyen de la rendre productive et d'en recueillir les fruits ;

qu'à la différence de l'emphythéote et de l'usufruitier, le preneur n'a pas une possession qui lui soit propre et personnelle ; qu'il possède pour le propriétaire, dont il est, sous ce rapport, le représentant et le mandataire, et auquel, seul, sa possession profite ; — Attendu que, sous l'empire de la nouvelle législation, le caractère purement personnel et mobilier du droit que le bail confère au preneur n'a jamais été mis en doute, ainsi que l'atteste un de ses plus sûrs et de ses plus fidèles interprètes, et que, dans le silence qu'il a gardé à cet égard, il est impossible d'admettre que le Code Napoléon, en reproduisant la définition que Pothier donne du bail, ait entendu transformer la nature de ce contrat, pour en changer et en modifier les effets ; — Attendu que l'on voudrait vainement faire sortir de cette transformation de l'art. 1743, qui donne au bail un effet contre les tiers, et oblige l'acquéreur à le respecter ; que conclure de cet article que la loi nouvelle a vu, dans le droit dérivant du bail un droit réel s'attachant à l'immeuble et le suivant dans les diverses transmissions qu'il subit, ce serait en exagérer la portée ; qu'il suffit, pour l'expliquer et le justifier, de la volonté formellement exprimée par le législateur, d'imposer exceptionnellement à l'acquéreur une obligation personnelle du vendeur ; qu'il suit de là que, sur ce point de vue encore, l'arrêt attaqué n'a méconnu ni le caractère ni les effets légaux du traité du 5 février ; — ... Rejette... »

OBSERVATIONS. — L'arrêt du 6 mars 1861 a tranché la question de la nature du droit du preneur, qui était jusque-là controversée, surtout en doctrine. Cependant, ainsi que le rappelle la Chambre des Requêtes dans les attendus de sa décision, nos anciens auteurs n'ont jamais considéré le droit du preneur que comme un droit personnel, et il est bien difficile d'admettre que les rédacteurs du Code, en reproduisant purement et simplement la définition que Pothier donne du bail, dans son *Traité du louage*, aient entendu transformer la nature de ce droit. D'autre part, l'existence de l'art. 1743, qui donne au bail effet contre les tiers et oblige l'acquéreur à le respecter, s'explique suffisamment par le caractère exceptionnel de la disposition.

Mais la thèse contraire avait trouvé, au milieu du xix^e siècle, un ardent défenseur en la personne de Troplong (*Louage*, t. I, n^o 5 ; t. II, n^o 473), et son opinion, qui rallia alors quelques auteurs, fut également adoptée par plusieurs cours et tribunaux (D. J. G., *suppl.*, v^o *Louage*, n^o 282).

Elle a été nettement condamnée par la Chambre des Requêtes dans son arrêt de 1861, d'ailleurs rendu sous la présidence de Troplong, et est aujourd'hui tout à fait abandonnée (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n^{os} 640 et s. ; Planiol et Ripert, t. X, *Les contrats civils*, par Hamel et Perreau, n^{os} 546 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, n^{os} 527 et s. ; Aubry et Rau, t. V, § 365, p. 287, texte et note 7 ; Josserand, t. II, n^{os} 1218 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Louage*, n^o 1080 ; *Contra*, Chauveau, *Revue critique*, 1931, p. 579 et suiv. et Civ., 21 févr. 1865, D. P. 1865.1.133, S. 1865.1.113 ; Civ., 14 mai 1918, D. P. 1918.1.53. Comp. : Trib. civ. Seine, 20 juin 1901. *Le Droit*, 7 nov. 1901).

En conséquence de cette solution, la Chambre des Requêtes a rejeté le pourvoi qui soutenait que le droit du preneur, étant immobilier, ne peut être mis en gage. Sur les autres applications du principe de la personnalité, cons. Planiol et Ripert et Ambroise Colin et Capitant, *op. et loc. cit.*

121

LOUAGE DE MEUBLES. INCENDIE. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE. — Civ. cass., 16 août 1882 (D. P. 1883.1.213 ; S. 1884.1.33, note de M. A. ESMEIN.)

Compagnie « Le Monde » C. Durand.

Les règles générales applicables au louage des biens immeubles le sont également au louage des biens meubles, autant qu'elles sont compatibles avec la nature des choses.

Il suit de là qu'au cas d'incendie le locataire des meubles détruits ou détériorés, placé sous la présomption légale de faute, ne peut s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe qu'en prouvant, dans les termes de l'art. 1733 C. civ., que l'incendie est arrivé par cas fortuit, vice de construction ou force majeure, ou qu'il a été communiqué par une maison voisine (art. 1709, 1711, 1713, 1733 C. civ.).

FAITS. — Le sieur Riberprey a sous-loué au sieur Durand l'immeuble dont il était locataire à Darnétal et lui a en même temps loué le mobilier industriel garnissant cet immeuble et dont il était propriétaire. Immeuble et mobilier ont été assurés par Durand à la Compagnie *Le Monde*, avec stipulation que le matériel désigné dans la police étant la propriété de Riberprey, l'assuré agissant pour le compte de ce dernier. Un incendie ayant détruit la presque totalité des dits bâtiments et le matériel, la Compagnie *Le Monde* a payé à Riberprey, pour règlement du sinistre ayant atteint le mobilier lui appartenant, la somme de 25.982 fr. 90, et, en vertu de la subrogation à elle consentie par Riberprey, a demandé à Durand le remboursement de cette somme. Cette prétention a été repoussée par un arrêt de la cour de Rouen, du 8 décembre 1879 (D. P. 1881.2.64, S. 1881.2.125), en particulier pour les motifs suivants :

« Attendu que Durand était locataire d'un matériel industriel, c'est-à-dire d'objets mobiliers ; que l'art. 1733 C. civ., placé dans la section première, chap. 2, titre 8, intitulée : *Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux* ne saurait être appliqué à la matière ; que les termes mêmes de cet article, alors qu'il parle de vices de construction, prouvent d'une manière évidente qu'il ne peut être invoqué que dans le cas d'incendie d'immeubles : que la présomption légale de faute ne peut donc atteindre Durand ; que par rapport à Riberprey, locateur d'objets mobiliers détruits par un incendie, il est dans la position du débiteur d'un corps certain qui a péri ; et que l'obligation par lui contractée de le représenter est éteinte, s'il prouve que ce corps certain a été perdu sans sa faute ; qu'il n'est dès lors responsable qu'en vertu des principes généraux inscrits dans les art. 1245 et 1302 ; qu'il s'exonérerait de toute responsabilité s'il pouvait établir que le mobilier industriel eût également péri dans le cas où il eût été entre les mains du locateur ; qu'il a usé de ce mobilier dans les conditions où il lui a été livré, l'a employé au même usage, sans avoir apporté à son installation ou à son fonctionnement une modification quelconque en dehors du consentement de Riberprey, le propriétaire ; et que, par conséquent, si l'incendie a eu pour cause une disposition vicieuse ou des métiers ou des appareils d'éclairage, Riberprey ne saurait se prévaloir contre lui de cette faute, qui serait une faute commune ; que la Compagnie *Le Monde*, subrogée aux droits de Riberprey, ne peut faire ce qu'il aurait été impuissant à faire lui-même ; qu'ainsi c'est à tort que la Compagnie *Le Monde* prétend que les faits dont Durand demande à faire la preuve ne sont pas pertinents. »

La Compagnie *Le Monde* s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

MOYEN : Violation des art. 1302 et 1733 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué, sous prétexte que l'art. 1733 ne s'appliquerait pas au louage de meubles, a autorisé un locataire, pour s'exonérer de la responsabilité par lui encourue, à faire la preuve de faits tendant à établir exclusivement que les meubles loués avaient péri dans un incendie sans son fait et sans sa faute.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'il résulte du rapprochement des articles 1709, 1711 et 1713 C. civ., que les règles générales applicables au louage des biens immeubles le sont également au louage des biens meubles, autant qu'elles sont compatibles avec la nature des choses ; qu'il suit de là, qu'au cas d'incendie, le locataire des meubles détruits ou détériorés, placé sous la présomption légale de faute, ne peut s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe qu'à l'effet de prouver, dans les termes de l'art. 1733 du même Code, que l'incendie est arrivé par cas fortuit, vice de construction ou force majeure, ou qu'il a été communiqué par une maison voisine ; — Attendu qu'en décidant le contraire, et en admettant le locataire à faire la preuve de faits tendant à établir exclusivement que les meubles loués avaient péri dans l'incendie du 2 av. 1875, sans son fait et sans sa faute, l'arrêt dénoncé a fait une fausse application de l'art. 1302 C. civ., et a formellement violé les dispositions de l'art. 1733 sus-visées ; — Par ces motifs, casse... ».

OBSERVATIONS. — L'arrêt de la Chambre civile du 16 août 1882 a marqué un revirement de jurisprudence dans l'interprétation de l'article 1733, relatif à la responsabilité du preneur en cas d'incendie de la chose louée. La controverse portait sur le point de savoir si ce texte n'est qu'une application de la disposition de l'art. 1139, qui règle l'étendue de l'obligation de veiller à la conservation de la chose, en cas de perte de la chose due, ou s'il établit, au contraire, à l'encontre du preneur, une présomption de faute analogue à celle que font peser les articles 1384 et 1385 sur le gardien d'une chose inanimée et le propriétaire d'un animal. Dans le premier cas, pour s'exonérer de toute responsabilité, le locataire doit seulement prouver, comme les débiteurs de corps certains, que l'incendie provient d'une cause qui lui est étrangère ; dans le second cas, il y a lieu de déterminer la force de la présomption ainsi établie.

La plupart des auteurs et la jurisprudence décident que l'art. 1733 n'est pas une simple application du principe général de l'art. 1139, qu'il établit à l'encontre du locataire une présomption légale de faute et telle est aussi la théorie admise par l'arrêt du 16 août 1882. A l'appui de sa décision, l'arrêt invoque le texte de l'art. 1733 qui est ainsi libellé : « Il (le locataire) répond de l'incendie à moins qu'il ne prouve : que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction ; ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. »

On peut ajouter que la comparaison de la rédaction de l'art. 1733 avec celle de l'art. 1732, qui vise les autres genres de détérioration ou perte (« Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute »), cette comparaison, disons-nous, prouve bien que l'art. 1733 déroge à la règle édictée par l'article précédent.

En même temps que l'art. 1733 pose une présomption de faute à l'encontre du locataire, il indique par quels modes de preuve le locataire pourra la faire tomber. Il en résulte nécessairement que son énumération

est limitative et qu'il ne suffit pas au locataire, pour s'exonérer, de prouver que l'incendie a eu lieu sans sa faute, comme le permet l'art. 1732 pour les autres genres de dégradations ou pertes, car cela reviendrait à substituer la responsabilité de l'art. 1732 à celle de l'art. 1733.

Jusqu'à l'arrêt ci-dessus, la jurisprudence permettait au locataire de prouver que l'incendie avait eu lieu sans sa faute, et cette solution était enseignée par quelques auteurs (Troplong, *Louage*, t. I, n° 382 ; Larombière, *Obligations*, t. I, sur art. 1148, n° 14 ; Laurent, t. XXV, n° 279 et Cass., 14 nov. 1853, S. 1854.1.676 ; 20 avr. 1859, S. 1859.1.495 ; 11 janv. 1870, S. 1870.1.335 ; Douai, 28 mai 1901, D. P. 1901.2.233).

Notre arrêt a renversé cette jurisprudence en décidant « qu'au cas « d'incendie, le locataire, placé sous la présomption légale de faute, « ne peut s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe, qu'à l'effet « de prouver, dans les termes de l'art. 1733 C. civ., que l'incendie est « arrivé par cas fortuit, vice de construction ou force majeure, ou qu'il « a été communiqué par une maison voisine. »

A part quelques rares décisions en sens contraire, la solution paraît aujourd'hui définitivement admise (Civ., 11 juin 1909, D. P. 1910.1.361, note M. Guénée ; Toulouse, 13 mai 1912, D. P. 1914.2.166 ; Req., 25 oct. 1911, D. P. 1912.1.225, S. 1912.1.549 ; Civ., 10 févr. 1919 et Req., 8 juin 1920, D. P. 1921.1.193. V. cependant : Amiens, 6 janv. 1886, D. P. 1887.2.152 ; Orléans, 4 déc. 1886, D. P. 1888.2.63, S. 1888.2.154). Elle a été implicitement consacrée par la loi du 7 novembre 1922, 2^e alinéa, incorporée dans l'article 1384, C. civ.

Dans le même arrêt, la Cour décide que les règles applicables au louage de biens immeubles le sont également au louage de biens meubles, autant qu'elles sont compatibles avec la nature des choses. Et elle en conclut que l'art. 1733 s'applique au preneur de meubles comme au preneur d'immeubles. La prémisse est exacte, mais la conclusion a été contestée. Il est certain que les règles générales du louage concernent le louage de meubles comme celui des immeubles. L'article 1713, le premier du chapitre du louage de choses, pose en effet cette règle : « On peut louer toutes sortes de biens meubles et immeubles ». N'est-ce pas annoncer que les dispositions qui vont suivre s'appliquent au louage en général ? Il est vrai que la rubrique de la section 1^{re} de ce chapitre est intitulée : *Des règles communes aux baux des maisons et aux biens ruraux*, mais elle s'explique par cette raison que le bail des immeubles est bien plus fréquent que celui des meubles et que les rédacteurs du Code l'ont eu spécialement en vue. On ne saurait donc conclure de cette rubrique que les règles de cette section ne concernent que les immeubles ; ce serait une erreur.

Mais l'art. 1733 est-il une de ces règles applicables au louage des meubles ou faut-il l'appliquer seulement aux immeubles ? C'est beaucoup plus douteux. En faveur de l'affirmative, on peut dire que la présomption de faute se justifie aussi bien, plus peut-être, contre le preneur de meubles que contre le locataire d'immeubles. On peut, il est vrai, répondre que les présomptions, dérogeant au droit commun de la preuve, doivent être interprétées restrictivement et que, d'autre part, les modes de preuve autorisés par cet article 1733 visent uniquement les immeubles. C'est pour cette solution restrictive que se prononce M. A. Esmein dans la note précitée, et nous nous y rallions (V. Planiol et Ripert, t. X. *Les contrats civils*, par Hamel et Perreau, n° 729 ; Baudry-Lacantinerie et

Wahl, t. I, n° 776 ; Aubry et Rau, t. V, § 367, p. 326, texte et note 28 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Louage*, nos 843 et s.).

122

INCENDIE. ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DES COLOCATAIRES. — Civ. rejet, et cass., 4 juin 1889 (2 arrêts) (D. P. 1890. 1.351, S. 1889.1.477.)

I. Alibert C. C^{ie} d'assurances « La Mutuelle immobilière ».

Si le nouvel art. 1734 C. civ. a modifié la responsabilité des co-locataires en cas d'incendie, en supprimant entre eux toute solidarité, et en ne les rendant responsables qu'à proportion de la valeur locative de la partie de l'immeuble par eux occupée, il n'a pas étendu au delà la réforme de l'ancienne loi. Par suite, le bailleur a toujours le droit, comme avant la loi de 1883, de réclamer aux locataires qui seront reconnus responsables la totalité du dommage causé par l'incendie à quelque partie de l'immeuble que ce soit (art. 1734 nouveau C. civ. ; 1^{er} et 2^e arrêts.)

FAITS. — Les faits sont suffisamment exposés dans les arrêts rapportés.

MOYEN : Violation des art. 1302, 1382, 1733 et 1734 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué (Paris, 10 nov. 1886, D. P. 1888.2.47, S. 1886.2.231) a déclaré un locataire responsable, vis-à-vis du propriétaire et de son assureur, de la totalité des dommages causés par un incendie dans l'appartement loué, alors qu'aucune faute n'était alléguée contre le locataire.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'il est constaté, en fait, que, le 18 févr. 1883, un incendie a éclaté dans une maison où Alibert tenait à bail un appartement, et que le feu a pris naissance dans cet appartement ; que le dommage subi par le propriétaire s'est élevé à 2.789 fr. 50, qui lui ont été remboursés par la Mutuelle immobilière, et que celle-ci, subrogée aux droits du propriétaire, a exercé son recours pour le tout contre Alibert, qui a prétendu ne lui devoir que la somme de 243 fr. 60 représentant dans le dommage sus-indiqué une part proportionnelle à la valeur locative dudit appartement ; — Attendu que l'arrêt attaqué a justement repoussé cette prétention ; que si le nouvel art. 1734 C. civ. a modifié la responsabilité des co-locataires en cas d'incendie, en supprimant entre eux toute solidarité, et en ne les rendant responsables qu'à proportion de la valeur locative de la partie de l'immeuble par eux occupée, il n'a pas étendu au delà la réforme de l'ancienne loi ; qu'il n'a point

privé le bailleur du droit de réclamer aux locataires qui seront reconnus responsables la totalité du dommage causé par l'incendie à quelque partie de l'immeuble que ce soit ; que, par conséquent, dans l'espèce, Alibert étant, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 1734, seul responsable, puisque le feu a commencé dans les lieux occupés par lui, c'est à bon droit que l'arrêt dénoncé l'a condamné à rembourser à la Compagnie défenderesse la totalité de la somme payée par elle au propriétaire de l'immeuble ; qu'en statuant ainsi, il a exactement appliqué ledit art. 1734, et n'en a violé aucun autre ; — Rejette... ».

II. Cie d'assurances « Le Monde » C. Moreau et autres.

FAITS. — Le 9 août 1886, un incendie dont la cause est demeurée inconnue a détruit le deuxième étage d'une maison appartenant au sieur Renvoyé, et dont divers locaux étaient vacants. Le dommage, évalué à 6.721 fr., a été payé au propriétaire par la Compagnie *Le Monde*, laquelle, subrogée aux droits de son assuré, a fait pratiquer des saisies arrêts entre les mains des assureurs des sieurs Moreau et Barrault, locataires chacun d'une chambre au deuxième étage de l'immeuble sinistré. Cet étage comprenait deux autres chambres, l'une habitée, l'autre vacante. Il était reconnu par toutes les parties que l'incendie n'avait commencé ni chez le locataire du rez-de-chaussée, ni dans les pièces du premier étage et qu'il était impossible de savoir dans quelle partie du second étage le feu avait pris naissance. Dans ces circonstances, la Compagnie *Le Monde* estimait que la perte totale devait être supportée par les trois locataires du second étage, proportionnellement à l'importance de leurs loyers. Le sieur Moreau soutenait, au contraire, que dès qu'il n'était pas prouvé que l'incendie avait commencé chez lui, il ne devait qu'une part proportionnelle à la valeur locative de l'immeuble entier.

Un jugement du tribunal civil de Bourges du 17 mars 1887, confirmé par adoption de motifs sur appel de la Compagnie *Le Monde*, par un arrêt de la Cour de Bourges du 30 novembre 1887, lui a donné gain de cause en ces termes :

« ...Attendu qu'aux termes du nouvel art. 1734 C. civ., chaque locataire n'est responsable de l'incendie que proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'il occupe ; que les locataires qui prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux ne sont, il est vrai, tenus d'aucune indemnité ; mais que la loi ne répartit pas entre les autres locataires la portion correspondant à leur logement et que, dans son silence, on doit admettre que le législateur, après avoir supprimé l'obligation solidaire, ne l'a pas rétablie partiellement ; — Attendu, au surplus, que les travaux préparatoires ne permettent de conserver aucun doute sur la nature de la modification apportée à l'article 1734 par la loi du 5 janvier 1883 ; que, dans le projet adopté par la Chambre des Députés, l'art. 1734 se terminait par la phrase suivante : « Et les autres locataires répondent du tout dans la proportion indiquée au § 1^{er} du présent article » ; que la commission du Sénat a supprimé cette phrase et que son rapporteur, M. Batbie, a déclaré que s'il était juste que la responsabilité fût limitée à une part corrélative à la valeur locative, cette part ne devait pas être augmentée par l'exonération d'un ou plusieurs locataires ; que le Sénat a rejeté l'amendement de M. Robert de Massy, qui avait repris la disposition supprimée, et a ainsi nettement indiqué qu'il se rangeait à l'avis de la commission ; — Attendu que lorsque le projet est revenu devant la Chambre des Députés, M. Durand, rapporteur, a reconnu que le Sénat avait fait retomber sur le propriétaire la conséquence de la preuve faite par certains locataires que le feu n'avait pas commencé chez eux ; que la loi a été définitivement votée sans autre observation, et qu'il est dès lors certain que c'est le système du Sénat qui a triomphé ; — Attendu que le *Monde* invoque vainement la jurisprudence d'après laquelle le locataire chez qui le feu a commencé est responsable de la totalité du dommage ; qu'en ce cas le locataire est tenu en vertu de l'art. 1733, qui n'a pas été modifié ; que le législateur, en supprimant la solidarité, a voulu rendre plus favorable la situation des locataires chez qui l'incendie n'a peut-être pas éclaté, mais que la loi nouvelle n'a nullement changé la position du preneur chez qui le feu s'est

déclaré et contre lequel existe alors une grave présomption de faute ; ... Par ces motifs, dit que chacun des locataires n'est responsable du dommage causé par l'incendie que jusqu'à concurrence du rapport existant entre la valeur locative de son appartement et celle de l'immeuble entier.»

La Compagnie *Le Monde* s'est pourvue en cassation.

MOYENS : 1° Violation des art. 1733 et 1734, en ce que l'arrêt attaqué (Bourges, 30 nov. 1887, rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) a refusé de condamner les défendeurs au pourvoi, co-locataires d'une même maison, à payer au propriétaire la totalité du préjudice causé par un incendie, sous prétexte que, un autre locataire ayant établi que l'incendie n'avait pas commencé chez lui, la part proportionnelle de responsabilité qui aurait incombé à ce locataire devait rester à la charge du propriétaire.

2° Violation, tout au moins, des art. 1733 et 1734 C. civ., et 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué, pour fixer la part contributive de chaque locataire tenu de la responsabilité de l'incendie, d'une part a pris en considération la valeur locative des appartements occupés par des locataires qui, en aucun cas, ne pouvaient être obligés envers le propriétaire, puisqu'ils habitaient des parties de l'immeuble que l'incendie n'avait nullement atteintes, et, d'autre part, a pris en considération la valeur locative des appartements vacants et non habités réellement par le propriétaire.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que le rapprochement des art. 1732, 1733, 1734 C. civ. fait ressortir entre eux une différence essentielle ; — Que l'art. 1732, application pure et simple au contrat de louage de l'art. 1302 du même Code, restreint la responsabilité du preneur aux seules dégradations et pertes de la chose qui lui a été donnée à bail et qu'il s'est obligé à restituer intacte ; — Qu'au contraire, en cas d'incendie, le preneur, aux termes des art. 1733 et 1734, répond, vis-à-vis du bailleur, de l'incendie lui-même, et de toutes les conséquences par rapport à la totalité du bâtiment incendié, quand même il n'en avait reçu à bail qu'une partie ; — Attendu que cette responsabilité anormale fondée à la fois sur une présomption de faute et sur le danger des incendies, n'aurait pu prendre fin que par l'abrogation des articles qui l'ont établie ; — Que, loin que la loi du 5 janv. 1883 ait ainsi procédé, elle a, au contraire, laissé subsister sans aucune modification l'art. 1733, qui pose le principe de la responsabilité spéciale ci-dessus définie, et que, dans l'art. 1734, elle a uniquement modifié le premier paragraphe, en substituant une obligation proportionnelle et divisée à une obligation solidaire ; — Qu'il suit de là qu'au cas où, comme dans l'espèce, des locataires occupant l'étage où le feu a commencé, ne démontrent pas qu'il a commencé chez l'un d'eux, ils sont tenus, comme avant la loi de 1883, d'indemniser le bailleur de la totalité du dommage causé par l'incendie, à quelque partie de l'immeuble qu'il se soit étendu ; qu'ils cessent seulement d'en être tenus solidairement, pour ne l'être plus que divisément et à proportion de la valeur locative de la portion d'immeuble par eux occupée ; — Que, vainement, la thèse contraire invoque en sa faveur les travaux préparatoires ; qu'il ne suffit pas qu'une opinion se soit produite dans la discussion d'une loi, si le vote d'aucun texte conforme n'est venu l'appuyer ; — D'où il suit, qu'en établissant, pour la réparation du dommage de l'espèce par les locataires responsables, une répartition dont l'effet est d'en laisser une partie à la charge du bailleur ou de son ayant-droit, l'arrêt attaqué a violé, par fausse interprétation, l'art. 1734 C. civ. ; — Casse... ».

OBSERVATIONS. — Les deux arrêts rendus par la Chambre civile le 4 juin 1889 ont clos, au moins en jurisprudence, la controverse qui s'était élevée au sujet de la portée de la réforme accomplie par la loi du 5 janvier 1883. Avant cette loi, l'art. 1734, dérogeant au droit commun d'après lequel, en cas d'obligation plurale, la dette se divise de plein droit entre les codébiteurs (art. 1220), établissait une responsabilité solidaire entre les colocataires : « S'il y a plusieurs locataires, tous sont *solidairement responsables* de l'incendie, à moins que... ». En outre, il était admis que le propriétaire avait droit à la totalité de la réparation du dommage que lui causait l'incendie.

Aux termes de l'alinéa 1^{er} du nouveau texte : « S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie, *proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent.* »

Le législateur de 1883 a donc supprimé la solidarité entre les locataires responsables, mais a-t-il en outre limité la responsabilité de chacun d'eux à la valeur de la portion de l'immeuble qu'il occupe ? On l'a soutenu en se fondant sur les travaux préparatoires et sur l'addition faite au texte de l'art. 1734 (V. *supra* l'arrêt attaqué de Bourges, 30 nov. 1887, 2^e espèce). La Chambre civile, confirmant la jurisprudence de la Chambre des Requêtes (5 avr. 1887, D. P. 1887.1.329, S. 1887.1.125) s'est prononcée en sens contraire.

D'après la cour de cassation, la réforme de 1883 n'a porté que sur le caractère de l'obligation des colocataires, mais non sur son étendue ; le propriétaire peut donc toujours exiger des colocataires restant en cause la *réparation intégrale du préjudice*. L'addition faite à l'art. 1734 a seulement pour effet d'indiquer que la répartition de l'indemnité entre les locataires responsables se fait sur la base de la valeur locative des différents locaux occupés par chacun d'eux (V. également Orléans, 10 mai 1890, D. P. 1891.2.230, sur renvoi de l'arrêt de cassation ci-dessus ; Civ., 9 mai 1892, D. P. 1892.1.607, S. 1892.1.240 ; Poitiers, 13 févr. 1906, D. P. 1907.2.20, S. 1906.2.175 ; Bordeaux, 23 juin 1919, D. P. 1920.2.133).

Beaucoup d'auteurs critiquent cette solution qu'ils jugent contraire à l'esprit de la loi de 1883 (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 663 ; Planiol et Ripert, t. X, *Les contrats civils*, par Hamel et Perreau, n° 621 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. I, n° 762 ; Aubry et Rau, t. V, § 367, p. 321, texte et notes 24 *bis* et *ter* ; Josserand, t. II, n° 1210 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Louage*, n° 928).

INCENDIE. ACTION DIRECTE DU PROPRIÉTAIRE CONTRE L'ASSUREUR DU LOCATAIRE. — Civ. rejet., 17 juillet 1911 (D. P. 1912.1.81, note de M. Marcel PLANIOL.)

C^{ie} française du Phénix et autres C. Desmure.

Le bailleur, investi d'un droit propre sur l'indemnité qui peut être due à son locataire par suite d'assurance pour perte du mobilier garnissant l'immeuble, ainsi que sur l'indemnité relative au risque locatif, a, contre l'assureur de ce locataire, une action directe.

Par suite, la procédure engagée simultanément par le bailleur contre son locataire et l'assureur de ce dernier est régulière, et c'est à bon droit qu'un arrêt refuse de déclarer l'action irrecevable au regard de l'assureur et d'ordonner la mise hors de cause de cette partie (art. 1733 C. civ. ; L. 19 févr. 1889, art. 2).

FAITS. — Ils sont rappelés dans l'arrêt de la Chambre civile.

MOYENS : Violation des art. 1134, 1165 C. civ., 7 de la loi du 20 avr. 1810, fausse application des art. 1733 et 1734 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué (Lyon, 4 janv. 1906) a décidé que le propriétaire d'un immeuble incendié pouvait, en vertu d'une police d'assurance à laquelle il avait été étranger, assigner en même temps, et pour obtenir une condamnation conjointe et solidaire de la réparation du préjudice causé par l'incendie, son colon partiaire ou locataire, qui était assuré, et la Compagnie qui l'avait assuré.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; sur le premier moyen... ; — Attendu que le locateur d'une maison ou d'un bien rural, créancier privilégié pour tout ce qui concerne l'exécution du bail, notamment pour le recouvrement des sommes à lui dues en cas d'incendie, par application de l'art. 1733 C. civ., est, aux termes de l'art. 2 de la loi du 19 févr. 1889, investi d'un droit propre sur l'indemnité qui peut être due à son locataire par suite d'assurance, pour perte du mobilier garnissant l'immeuble loué ; et qu'il en est de même, d'après l'art. 3 de ladite loi, en ce qui concerne l'indemnité relative au risque locatif ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Desmure, propriétaire d'une maison et de bâtiments d'exploitation, a, en raison d'un incendie ayant partiellement détruit ces immeubles, introduit devant le tribunal civil de Villefranche contre Bonnevey, locataire, et contre l'assureur de ce dernier, une action aux fins de les faire condamner conjointement et solidairement à lui payer une somme de 3.100 francs, représentant le dommage causé à ses immeubles par le sinistre ; — Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré recevable l'action vis-à-vis de la Compagnie le *Phénix*, alors qu'il n'existait suivant lui aucune connexité

entre les demandes formées contre Bonnevey et contre la Compagnie, l'une d'elles ayant sa cause dans un contrat de louage et l'autre dans un contrat d'assurance auquel Desmure était demeuré étranger ; — Mais attendu que le bailleur avait contre la Compagnie d'assurances, en vertu du droit propre ci-dessus stipulé, une action directe, dont l'exercice exigeait toutefois la présence du locataire aux débats ; qu'il était nécessaire, en effet, de fixer, contradictoirement entre les parties, d'une part, le chiffre de la créance du propriétaire contre le locataire, d'autre part le montant des indemnités dues par l'assureur à ce dernier, tant pour la perte du mobilier que pour le risque locatif, et affectées, à due concurrence, au remboursement de la créance du propriétaire ; — D'où il suit que la procédure engagée simultanément par Desmure contre Bonnevey et contre la Compagnie le *Phénix* était régulière, et que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué, après avoir décidé que l'art. 1733 C. civ. était en principe applicable à la cause, sous réserve des résultats d'une enquête par lui prescrite, a refusé de déclarer l'action irrecevable au regard de la Compagnie d'assurances, et d'ordonner la mise hors de cause de cette partie, qu'en statuant ainsi, il n'a violé aucun des textes de loi visés dans le premier moyen ; — ... Par ces motifs, rejette... ».

OBSERVATIONS. — Avant la loi du 19 février 1889, la jurisprudence décidait qu'à défaut d'une disposition législative formelle, le propriétaire n'avait aucun droit de préférence sur l'indemnité due par l'assureur au locataire d'une maison incendiée, et qu'il devait subir le concours des créanciers de ce dernier (Cass., 31 déc. 1862, D. P. 1863.1.423, S. 1863.1.531 ; Paris, 21 août 1868, D. P. 1868.2.236, S. 1869.2.110).

En pratique, il était obvié à cette solution choquante, soit par la stipulation, dans les contrats de louage ou d'hypothèque, d'une délégation expresse au profit du propriétaire ou du créancier hypothécaire, soit par des ententes officieuses entre les Compagnies d'assurances, l'assureur du propriétaire prévenant celui du locataire qu'il n'ait pas à payer en d'autres mains que les siennes l'indemnité due à l'occupant, moyennant quoi il n'exercerait pas de poursuites contre lui.

Les protestations de la doctrine, et surtout de Labbé (*Revue critique*, 1876, p. 571 et 665) déterminèrent le vote de la loi du 19 février 1889, dont l'art. 3 édicte qu'en cas d'assurance du risque locatif l'assuré ou ses ayants droit ne pourront toucher tout ou partie de l'indemnité sans que le propriétaire de l'objet loué, ou le tiers subrogé à ses droits (l'assureur du propriétaire) ait été désintéressé des conséquences du sinistre. Or ce texte ne donne pas expressément une action directe au propriétaire, mais seulement — ce qui, au fond, aboutit d'ailleurs au même résultat, — un droit de rétention qu'il exerce entre les mains du débiteur même de la somme à distribuer. Aussi, la jurisprudence se refusait-elle toujours à voir dans ce droit de rétention l'équivalent d'une action directe (Paris, 25 mai 1895, D. P. 1896.2.241 ; Paris, 23 juin 1898, D. P. 1899.2.256 ; Civ., 5 déc, 1899, D. P. 1901.1.457, et la note de M. Thaller).

Par l'arrêt du 17 juillet 1911, la Chambre civile a abandonné cette interprétation trop littérale, généralement critiquée par la doctrine, et décidé que le propriétaire est investi d'un droit propre sur l'indemnité d'assurance due à son locataire. Elle se fonde sur le rapprochement des articles 2 et 3 de la loi de 1889. D'après l'article 2, en effet, les indemnités d'assurances sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation

expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, ce qui signifie que ces créanciers, parmi lesquels figure le bailleur de l'immeuble, peuvent en demander directement le paiement à l'assureur, et l'article 3 ajoute : « *Il en est de même* des indemnités dues en cas de sinistre par le locataire » (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 666 ; Planiol et Ripert, t. X, *Les contrats civils*, par Hamel et Perreau, n° 618 ; Josserand, t. II, n° 1211).

La loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurances reproduit dans son article 37 l'article 3, 2^e al., de la loi de 1889, mais en le modifiant de la façon suivante : art. 37, dern. al. : « En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assureur ne peut payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits, tout ou partie de la somme due, tant que lesdits propriétaire, voisin ou tiers subrogé n'ont pas été désintéressés des conséquences du sinistre, jusqu'à concurrence de ladite somme. » Il résulte de ce texte, bien qu'il ne le dise pas expressément, que le propriétaire ou le voisin a une action directe contre l'assureur, puisque ce dernier ne peut payer l'indemnité à l'assuré qu'autant que le propriétaire ou le voisin ont été désintéressés.

124

INCENDIE. ACTION DIRECTE DU PROPRIÉTAIRE CONTRE LE SOUS-LOCATAIRE. — Civ. cass., 13 janvier 1892 (D. P. 1892.1.509 ; S. 1892.1.89.)

C^{ie} « Le Soleil » C. Manenc.

Les sous-locataires sont, vis-à-vis du propriétaire, bailleur originaire, dans la situation d'obligés personnels ; par suite, en cas d'incendie, le propriétaire, pour agir contre eux, n'est pas réduit à exercer les droits du locataire principal, mais il puise dans le contrat de bail et dans le fait de l'habitation le droit de les poursuivre directement pour faire valoir contre eux la responsabilité établie par l'art. 1733 C. civ. (C. civ. art. 1733, 1734 et 1735).

FAITS. — M. Maynadier, locataire d'une usine hydraulique appartenant à M. de Lavallière, en avait sous-loué diverses parties aux sieurs Manenc, Lemouzy et Favarel. Dans l'une d'elles, occupée collectivement par Maynadier et Favarel, un incendie, provoqué par l'échauffement d'une batteuse dont ils se servaient alternativement, éclata les 7 et 8 janvier 1884 et détruisit l'usine. La Compagnie *Le Soleil* ayant payé l'indemnité à M. de Lavallière, fut subrogée par lui dans ses droits contre le locataire principal, M. Maynadier. Mais la Compagnie ayant poursuivi en même temps et directement les sous-locataires, fut déboutée de son action contre ces derniers par un arrêt de la cour de Toulouse du 7 février 1888 (D. P. 1890.2.101, 2^e esp., S. 1888.2.101) lequel est ainsi conçu :

« Attendu que la présomption de faute contre l'habitant n'a point d'effet en dehors de la responsabilité spéciale du locataire envers le bailleur ; que

la présomption *incendia*, etc... du droit romain et de l'ancien droit n'a point été reçue par notre Code, qui ne base la responsabilité du locataire que sur le principe contractuel écrit dans les art. 1302, 1147, 1245 C. civ. ; que c'est en vertu de cette règle que l'action en dommage des voisins entre eux, des colocataires entre eux, des locataires contre le propriétaire habitant la maison, est subordonnée à la preuve que l'incendie est arrivé par la faute du défendeur (art. 1382 C. civ.) ; — Attendu qu'à la différence de la cession de bail, la sous-location constitue une location nouvelle qui ne crée aucun rapport direct du sous-locataire au bailleur originaire ; qu'en effet, le sous-locataire n'a contracté envers le propriétaire bailleur aucune obligation ; ... Attendu d'ailleurs que, vis-à-vis des sous-locataires, le locataire principal joue le rôle de bailleur ; ... Par ces motifs, confirme le jugement rendu, le 14 août 1886, par le Tribunal civil de Lavaur, en ce qu'il a rejeté comme irrecevable et mal fondée l'action du *Soleil* contre Manenc, Favarel et Lemouzy... »

La Compagnie *Le Soleil* s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1733, 1734 et 1735 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la présomption de faute établie, en cas d'incendie, contre le locataire au profit du propriétaire ne s'appliquait pas au sous-locataire.

ARRÊT.

« La Cour ; — Vu l'art. 1733 C. civ. ; — Attendu que les dispositions de cet article sont fondées sur la présomption que l'incendie qui a éclaté dans une maison est arrivé par la faute des personnes qui l'habitent et auxquelles incombe l'obligation de veiller à sa conservation en leur qualité de preneurs ; que, dans la généralité de ses termes, cet article comprend aussi bien ceux qui demeurent dans la maison, à titre de sous-locataires, que les locataires principaux eux-mêmes ; que les uns comme les autres sont tenus de rendre l'immeuble en bon état à l'expiration du bail, et, notamment, d'exercer la surveillance nécessaire pour empêcher les incendies de se produire ; — Que, d'autre part, il résulte des termes de l'art. 1753 C. civ. que les sous-locataires sont, vis-à-vis du propriétaire, bailleur originaire, dans la situation d'obligés personnels ; — Attendu qu'il suit de là que le propriétaire, pour agir contre les sous-locataires, n'est pas réduit à exercer les droits du locataire principal ; qu'il puise dans le contrat de bail et dans le fait de l'habitation le droit de les poursuivre directement pour faire valoir contre eux la responsabilité établie par l'art. 1733 C. civ. ; — Attendu que, des constatations de fait de l'arrêt attaqué, il résulte que l'usine appartenant à Cousin de Lavallière a été louée par lui à Meynadier, lequel a sous-loué diverses portions dudit immeuble à Manenc, à Favarel et à Lemouzy qui y ont chacun installé des ateliers ; — que, dans la nuit du 7 au 8 janvier 1884, les bâtiments ont été détruits par un incendie ; — Attendu que la Compagnie « *Le Soleil* », subrogée aux droits du propriétaire, a introduit une instance tant contre le locataire principal, Meynadier, que contre les trois sous-locataires sus-nommés, réclamant au premier la totalité du dommage éprouvé, et aux trois autres une indemnité proportionnelle à la valeur locative de la partie de l'immeuble occupée par chacun d'eux ; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré cette dernière demande non recevable, sous prétexte que le propriétaire n'avait pas d'action directe contre les sous-locataires ; — Que, en statuant ainsi, il a violé l'article de loi sus-visé ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — D'après l'art. 1753 C. civ., le sous-locataire est tenu envers le propriétaire jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie. Résulte-t-il de ce texte que le bailleur créancier du locataire principal a une action directe contre le sous-locataire, ou, au contraire, ne peut-il agir contre lui qu'au nom du locataire, son débiteur, par l'action oblique de l'art. 1166, C. civ. ? L'intérêt est grand, car si le bailleur a une action directe, il sera protégé contre le concours des autres créanciers du locataire, concours qu'il devra subir au contraire s'il n'a à sa disposition que l'action oblique de l'art. 1166.

La question est fort discutée en doctrine. La Cour de cassation se prononce en faveur de l'action directe. Elle l'a décidé une première fois le 24 janvier 1853 (D. P. 1853.1.124, S. 1853.1.321), en donnant au propriétaire le droit de poursuivre non seulement par voie de saisie-gagerie les meubles apportés par le sous-locataire dans les lieux loués, procédure expressément autorisée par l'art. 820 C. pr. civ., mais encore tous les autres biens du sous-locataire et par toute autre voie.

L'arrêt ci-dessus rapporté consacre de nouveau cette solution au sujet de l'indemnité due au propriétaire au cas d'incendie des lieux loués. On notera qu'en l'espèce les locaux étaient occupés à la fois par le locataire principal et par le sous-locataire. Il s'agissait de savoir ici si le bailleur pouvait invoquer l'art. 1733 C. civ. contre le locataire principal et contre le sous-locataire. L'arrêt se prononce pour l'affirmative. Il observe d'abord que l'art. 1733 qui fait peser sur le locataire la responsabilité de l'incendie comprend aussi bien ceux qui demeurent dans la maison à titre de sous-locataires que les locataires principaux eux-mêmes. Il tire en outre argument de l'art. 1753 qu'il interprète comme donnant au bailleur une action directe contre le sous-locataire (V. dans le même sens Civ., 25 janvier 1927, D. H. 1927.169. *Gaz. Pal.*, 1927.1.508).

Nous avons dit que cette interprétation de l'art. 1753 est contestée par la doctrine (V. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 668 ; Planiol et Ripert, t. X, *Les contrats civils*, par Hamel et Perreau, n°s 560 et suiv. ; Josserand, t. II, n°s 1226 et suiv. ; Aubry et Rau, t. V, § 368 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Louage*, t. I, n° 858).

125

BAIL A CHEPTEL. PLUS-VALUE. ATTRIBUTION. IMPRÉVISION
(théorie de l'). — Civ. cass., 6 juin 1921 (D. P. 1921.1.73 ; note signée X..., et rapport de M. le Conseiller Ambroise COLIN, S. 1921.1.193, note de M. Louis HUGUENEY.)

Bacou C. Saint-Pé.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et aucune considération d'équité n'autorise le juge, lorsque ces conventions sont claires et précises, à modifier, sous prétexte de les interpréter, les stipulations qu'elles renferment.

En conséquence, lorsque, dans un contrat de louage à cheptel de fer, les parties s'en sont référées, pour la restitution du cheptel en fin de bail, aux art. 1821 et s. C. civ., aux termes desquels le fermier est tenu de laisser un cheptel de valeur pareille à celui qu'il a reçu, c'est à tort qu'un arrêt, au lieu d'attribuer au fermier la totalité de la plus-value acquise par le bétail et par le troupeau, décide, sous prétexte d'équité, qu'il devra la partager avec le propriétaire (art. 1134 et 1826 C. civ.).

FAITS. — La Cour de Toulouse a, le 8 juillet 1920 (D. P. 1920.2.105, S. 1920.2.97) rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, suivant conventions verbales du 14 décembre 1910, le sieur Saint-Pé donnait à bail à ferme au sieur Bacou la propriété de Cayré, moyennant le prix de 2.800 fr. ; que le cheptel de fer, constitué par le propriétaire était estimé 3.000 fr. pour le bétail et 2.425 fr. pour le troupeau de moutons ; — Attendu que, à l'expiration du bail, en 1919, le sieur Bacou vendait, avec le consentement du propriétaire, le troupeau de moutons 9.550 fr., et que le bétail, gardé par le sieur Saint-Pé, était estimé par le sieur Albi, expert nommé en référé, 15.000 fr. ; — Attendu que le sieur Bacou prétend avoir seul droit à la plus-value considérable ainsi acquise par le bétail et par le troupeau, et qu'il critique le jugement entrepris, en ce que ce dernier l'a partagée entre le fermier et le propriétaire ; — Attendu que, à l'appui de son appel, il fait remarquer que, aux termes de la loi (art. 1826 C. civ.), le profit du cheptel appartient en entier au fermier ; que le législateur, dit-il, n'a fait aucune distinction entre la plus-value apportée au cheptel par les soins ou les améliorations du fermier, et celles qui proviendraient de circonstances accidentelles, par exemple la cherté du bétail pour une cause quelconque ; que cette interprétation, ajoute-t-il, était admise par la doctrine et par la jurisprudence avant la guerre de 1914 et que rien n'indique qu'elle doive être modifiée depuis cette époque ; — Mais attendu, dans l'espèce, que les parties ne se sont pas rapportées à la loi pour régler le sort du cheptel, et que le bail contenait sur ce point une clause particulière ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de rechercher si l'art. 1826 C. civ. est devenu inapplicable par suite du cataclysme mondial déchaîné par la guerre de 1914 ; que les juges ne sauraient d'ailleurs abroger une loi, et que leur seul rôle est de l'appliquer, léonine ou mauvaise ; — Or, attendu que la clause dont s'agit, et reconnue par toutes parties, était ainsi formulée : « Le pied de capital qui a été pris en charge par le fermier s'élève à la somme de 3.000 fr. pour le bétail et 2.425 fr. pour le troupeau, et c'est de cette valeur, en espèce ou en nature, au choix du propriétaire, qu'il rendra compte à sa sortie » ; — Attendu que les termes de cette clause, clairs et précis en apparence, ne peuvent pas se concilier avec la nature du contrat et l'intention évidente des parties ; qu'il est certain que celles-ci n'ont prévu, dans l'expression de leur volonté, l'augmentation normale du cheptel qu'elles avaient vue se produire pendant les années précédentes, et non l'augmentation anormale et absolument extraordinaire, résultant de la guerre de 1914 ; que cette augmentation, on ne peut dire que leur volonté a été de l'attribuer tout entière au fermier ; qu'il est non moins certain que, si les parties eussent connu cet avenir, elles n'auraient pas contracté ou auraient fait des conventions différentes ; qu'il convient dès lors de chercher, par une interprétation autorisée dans ce cas par la doctrine et par la jurisprudence, qu'elle a été la volonté des parties en ce qui concerne le maximum de la plus-value qui appartiendrait au fermier ; que ce maximum correspond évidemment au prix le plus fort du bail pendant la période des dernières années antérieures à la date du contrat de bail du 4 déc. 1910 ; que ce chiffre était certainement présent à l'esprit des parties au moment où elles ont contracté, et qu'il représente, d'après leur volonté évidente, et sous la déduction du montant de l'estimation, le maximum de l'excédent devant revenir au sieur Bacou ; — Par ces motifs, confirme le jugement rendu par le tribunal civil de Villefranche le 28 avril 1920, etc... »

Le sieur Bacou s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

MOYEN : Violation des art. 1134 et 1826 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué, sous prétexte d'équité, a refusé d'accorder au fermier à sa sortie, le droit à la totalité de l'excédent de la valeur du cheptel fourni par le proprié-

taire, telle qu'elle avait été fixée par le contrat, et a ainsi refusé d'appliquer une clause claire et précise du bail, qui ne contenait aucune dérogation à la règle posée par le Code civil.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'aucune considération d'équité n'autorise le juge, lorsque ces conventions sont claires et précises, à modifier, sous prétexte de les interpréter, les stipulations qu'elles renferment ; — Attendu qu'à la date du 4 déc. 1910, Saint-Pé, propriétaire, a conclu avec Bacou un contrat de louage à cheptel de fer, contenant la clause suivante : « Le pied de capital qui a été pris en charge par « le fermier s'élève à la somme de 3.000 francs pour le bétail, et 2.425 fr. « pour le troupeau, et c'est de cette valeur, en espèces ou en nature, au « choix du propriétaire, qu'il rendra compte à sa sortie » ; que cette clause, claire et précise, dérogeait aux règles du Code civil relatives aux baux à cheptel contenant un état estimatif des animaux uniquement en ce qu'elle attribuait au bailleur le droit d'opter, lors de la fin du bail, entre un règlement en espèces ou la restitution en nature, mais que, pour le surplus, elle laissait les parties sous l'empire du droit commun ; que le compte du cheptel devait dès lors être régi par l'art. 1826 C. civ. ; — Attendu qu'aux termes de cette disposition, le fermier, à la fin du bail, est tenu de laisser un cheptel « de valeur pareille à celui qu'il a reçu » ; que, s'il y a déficit, il doit le payer, mais que l'excédent lui appartient ; que, d'une part, aucune distinction n'est faite entre la plus-value apportée au cheptel par les soins ou les améliorations du fermier et celle qui provient de circonstances accidentelles ; que, du rapprochement de l'art. 1826 avec l'art. 1821 définissant le cheptel de fer « celui par lequel « le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'esti- « mation de ceux qu'il aura reçus », il résulte, d'autre part, que la loi a envisagé la valeur vénale du cheptel et non sa puissance comme instrument d'exploitation ; que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué, au lieu d'attribuer à Bacou la totalité de la plus-value acquise par le bétail et par le troupeau, a décidé qu'il devrait la partager avec le propriétaire ; — Attendu que la Cour d'appel allègue vainement que les parties, en contractant, n'avaient pu prévoir l'augmentation extraordinaire du prix des animaux résultant de la guerre de 1914, mais seulement une hausse normale « dont le maximum correspondait évidemment au prix le plus « fort du bétail pendant la période des dernières années antérieures à la « conclusion du contrat ; » — Attendu, en effet, qu'en s'astreignant à supporter le risque d'une élévation future du cours des bestiaux et du troupeau, contre-partie des risques pouvant résulter, soit de l'abaissement des mêmes cours, soit de la perte fortuite des animaux mis à la charge du fermier, Saint-Pé s'était fait à lui-même une loi dont il ne pouvait s'affranchir en alléguant que ses prévisions avaient été trompées ; qu'il lui aurait appartenu de restreindre son engagement à un taux déterminé ; mais qu'en induisant cette restriction de circonstances sur lesquelles le bail ne s'était pas expliqué, l'arrêt attaqué n'a fait que substituer une convention supposée à la convention exprimée par les contractants ; en quoi il a violé les textes sus-visés ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Il y a dans cet arrêt deux solutions intéressantes :

1^o Il rappelle d'abord le principe écrit dans l'art. 1134, 1^{er} al. C. civ. : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » Très nombreux sont les arrêts de la Cour de cassation qui invoquent ce principe (V. notamment *supra*, n^o 95, l'arrêt de la Chambre civile, du 14 février 1866, sur la clause pénale). Que signifie-t-il ? Que du moment qu'une convention est conforme à la loi, c'est-à-dire ne contient rien de contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (art. 6 C. civ.), ceux qui l'ont signée sont obligés de la respecter, comme ils doivent respecter la loi. En d'autres termes, la convention est la *loi des parties*. De là résultent plusieurs conséquences que notre arrêt rappelle :

A. Chaque contractant est obligé d'exécuter ce qu'il a promis sans pouvoir soutenir que l'engagement qu'il a pris est contraire à l'équité, qu'il est lésionnaire, que sa bonne foi a été surprise. Du moment qu'il n'y a ni erreur de sa part, au sens de l'art. 1110, ni dol de l'autre partie, ni violence, il doit exécuter sa prestation.

B. L'art. 1134 concerne le juge aussi bien que les contractants. Le contrat étant la loi des parties, le juge est obligé de le respecter comme la loi elle-même. Il est lié par lui comme il l'est par la loi. Aucune considération d'équité ne l'autorise à modifier, sous prétexte de les interpréter, les stipulations que le contrat renferme (Civ. cass., 14 déc. 1886, D. P. 1887.1.352, S. 1888.1.63 ; 26 déc. 1888, D. P. 1889.1.168, S. 1889.1.119 ; 17 juin 1896, D. P. 1899.1.159, S. 1898.1.438 ; 19 mars 1913, D. P. 1916.1.238, S. 1913.1.183 ; 7 mars 1922, D. P. 1925.1.143, S. 1922.1.366).

C. Le contractant ne peut pas, pour refuser de faire ce qu'il a promis, invoquer l'*imprévision*, c'est-à-dire la survenance de circonstances imprévues au moment du contrat, par exemple, crise économique, grève, guerre, qui ont complètement modifié les conditions du contrat et ont rendu beaucoup plus onéreuse qu'il ne l'avait prévu l'exécution de sa prestation. Il ne pourrait les invoquer que si ces circonstances constituaient un cas de force majeure au sens de l'art. 1148, le mettant dans l'impossibilité d'exécuter. En ce qui concerne ce dernier point, une partie de la doctrine a élevé des critiques contre la sévérité de la Cour suprême, mais celle-ci a maintenu très ferme — et avec raison, selon nous — son interprétation (Cons. à ce sujet notre note, sous Paris, 21 déc. 1916, D. P. 1917.2.33, où sont réfutées les objections opposées à la Cour de cassation, et où est justifiée la divergence qui existe entre la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui applique la théorie de l'imprévision aux contrats de travaux publics, et celle de la Cour de cassation).

2^o L'arrêt ci-dessus reproduit fait application de ces principes au cheptel de fer. La dépréciation du franc, conséquence de l'établissement du cours forcé des billets de banque, a, entre autres difficultés, provoqué un grave conflit entre les bailleurs de biens ruraux et leurs tenanciers qui, ayant reçu des premiers des têtes de bétail estimées au moment du contrat s'étaient obligés à restituer cette valeur, en espèces ou en nature au choix du bailleur, au jour de leur sortie. Le prix des bestiaux ayant considérablement augmenté, le tenancier pouvait-il être tenu quitte en ne restituant au bailleur qu'un cheptel d'égale valeur pécuniaire, mais de bien moindre importance numérique ou d'une qualité bien inférieure,

s'il s'était obligé de rendre le même nombre de têtes, ou bien devait-il restituer un cheptel représentant en quantité et qualité l'équivalent de celui qu'il avait reçu ? En d'autres termes, quel était, des deux contractants, celui qui devait supporter la conséquence de l'augmentation du prix des bestiaux ? Deux textes du Code civil traitent de cette question : l'art. 1821, dans lequel on lit : « le cheptel (cheptel de fer) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie le donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail le fermier laissera des bestiaux *d'une valeur égale au prix de l'estimation* de ceux qu'il aura reçus » ; et l'art. 1826 : « A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire ; *il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu*. S'il y a du déficit, il doit le payer ; et c'est seulement l'excédent qui lui appartient ».

L'arrêt précité déclare d'abord que le bail, clair et précis, dérogeait à ces articles uniquement en ce qu'il attribuait au bailleur le droit d'opter entre un règlement en espèces ou la restitution en nature, mais laissait les parties pour le surplus sous l'empire desdits articles. Puis il repousse l'idée d'imprévision invoquée par la cour de Toulouse, et déclare ensuite que la loi a, dans ces deux articles, « *envisagé la valeur vénale du cheptel et non sa puissance comme instrument d'exploitation* ». Il ajoute que l'art. 1826, qui attribue l'excédent de valeur au fermier, ne fait aucune distinction entre la plus-value apportée au cheptel par les soins ou les améliorations du fermier et celle qui provient de circonstances accidentelles. Cette interprétation a été vivement discutée (V. notes de M. Hugueney, précitée, de M. Lalou, D. P. 1920.2.105 ; de M. Rousseau, S. 1920.2.97, de M. Frédéric Hubert, S. 1921.2.13 ; et aussi Civ. rej., 30 mai 1922, D. P. 1922.1.69, S. 1922.1.289 ; Paris, 7 nov. 1922, et trib. civ. Villeneuve-sur-Lot, 11 janv. 1923, D. P. 1923.2.105 ; Req., 3 mai 1930, *Gaz. Pal.*, 1930.2.173 ; V. aussi Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 695 ; Planiol et Ripert, t. X, *Les contrats civils*, par Hamel et Perreau, nos 758 et s. ; Josserand, t. II, n° 1256.)

126

LOUAGE D'INDUSTRIE. RESPONSABILITÉ DU CONSTRUCTEUR.

DÉLAI DE DIX ANS. — Ch. réunies, rejet., 2 août 1882 (D. P. 1883.1.5, conclusions de M. le Procureur général BARBIER ; S. 1883.1.5, note de M. LABBÉ.)

de Béarn C. Parent.

Il résulte de la combinaison des art. 1792 et 2270 C. civ. que le législateur a voulu comprendre dans un délai unique de dix ans, à partir de la réception des ouvrages, la responsabilité que l'art. 1792 établit à la charge des architectes et entrepreneurs et l'action en garantie que cet article accorde au propriétaire de l'édifice qui, dans ce délai, a péri en tout ou en partie

par le vice de la construction, et même par le vice du sol, de telle sorte qu'après dix ans l'architecte et l'entrepreneur sont déchargés de toute garantie tant pour le passé que pour l'avenir (C. civ. 1792 et 2270).

FAITS. — Au cours de l'année 1863, Mme la Comtesse de Béarn a fait exécuter au château de Clères (Seine-Inférieure) par le sieur Parent, architecte, divers travaux de restauration et d'agrandissement qui ont été reçus en 1864. En 1875, prétendant que des vices de construction s'étaient manifestés, et après avoir provoqué par voie de référé une expertise, elle assigna en responsabilité le sieur Parent, qui a opposé à cette demande une fin de non-recevoir, tirée de la prescription décennale des art. 1792 et 2.270 code civil.

Par arrêt du 12 mai 1877 (D. P. 1880.1.18, S. 1877.2.195), la cour de Paris a décidé que, dix ans s'étant écoulés depuis la réception des travaux jusqu'au jour de l'assignation, l'action intentée par la Comtesse de Béarn était prescrite. Sur pourvoi, la Chambre civile a cassé l'arrêt par le motif que, la prescription de l'action en garantie du propriétaire ne pouvant courir, en vertu de l'art. 2.257, 2^e al., avant le moment où le vice a été connu, son délai part seulement du jour de la manifestation du vice de construction. (Civ. 5 août 1879, D. P. 1880.1.17, S. 1879.1.405). Mais la Cour d'Amiens, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée a, par arrêt du 16 mars 1880 (D. P. 1880.2.227, S. 1880.2.317), statué dans le même sens que la Cour de Paris. Nouveau pourvoi de Mme de Béarn.

MOYEN : Violation des art. 1792, 2.244, 2.257, 2.262 et 2.270 C. Civ., en ce que l'arrêt attaqué, confondant le délai décennal imposé par la loi à l'architecte, et l'action trentenaire en responsabilité impartie au propriétaire contre ce dernier, a déclaré cette action non recevable, en tant que prescrite au profit de l'architecte, encore bien qu'une assignation au principal ait été donnée par le propriétaire à l'architecte responsable, deux ans environ après que les vices de construction, bases et causes nécessaires de l'action, s'étaient manifestés au cours même de la période légale de garantie.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que, de la combinaison des art. 1792 et 2270 C. civ., il résulte que le législateur a voulu comprendre dans un délai unique de dix ans, à partir de la réception des ouvrages, la responsabilité que l'art. 1792 établit à la charge des architectes et entrepreneurs et l'action en garantie que cet article accorde au propriétaire de l'édifice qui, dans ce délai, a péri en tout ou en partie par le vice de la construction et même par le vice du sol, de telle sorte qu'après dix ans l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de toute garantie tant pour le passé que pour l'avenir ; — D'où il suit qu'en déclarant, à ce point de vue, non recevable la demande en garantie formée par la dame de Béarn contre Parent, par exploit du 12 janv. 1875, plus de dix ans après réception des travaux, pour des vices de construction qui se seraient manifestés durant ce délai, l'arrêt attaqué, loin de violer les autres articles précités, en a fait une juste application ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — Le siège de la difficulté est dans les art. 1792 et 2270 ainsi conçus : art. 1792 : « Si l'édifice construit à prix fait péricule en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans. » — Art. 2270 : « Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés ».

Ces deux textes veulent-ils dire l'un et l'autre simplement que le vice doit apparaître dans les dix ans, ou bien signifient-ils qu'au bout de dix ans aucune action ne peut plus être intentée contre l'architecte et l'entrepreneur ? Le système, contraire à celui de l'arrêt des Chambres réunies, qu'avait consacré la Chambre civile, et qui compte bien des défenseurs dans la doctrine (Ambroise Colin et Capitant t. II, n° 715 ; Planiol et Ripert, *Traité élémentaire*, t. II, n° 1914 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. II, nos 1894 et s. ; Aubry et Rau, t. V, § 374, p. 676, texte et note 30 ; Josserand, t. II, n° 1299 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n° 769) raisonne ainsi : L'art. 1792 signifie que les constructeurs sont responsables des vices qui se manifestent dans les dix ans de la réception. Mais si le vice se manifeste dans les dix ans, le propriétaire a, à dater du jour où il s'est produit, une action en garantie qu'il peut exercer pendant trente ans, les art. 1792 et 2270 n'ayant pas en effet réglé la durée de cette action. On ajoute que l'action ne peut pas se prescrire avant d'être née, or l'action en garantie ne prend naissance qu'au jour où le vice se manifeste (art. 2257-2°).

A ce système, l'arrêt précité répond que les articles 1792 et 2270 se complètent : le premier détermine la durée du temps dans lequel le vice doit se manifester ; le second, placé au titre de la prescription, décide que l'action se prescrit dans le même délai, si bien qu'au bout de dix ans, l'action en responsabilité ne peut être intentée. Cette seconde solution peut invoquer la tradition de notre ancien Droit, rappelée par MM. Labbé et Barbier, tradition que les rédacteurs du Code ont voulu conserver.

127

CONTRAT DE TRANSPORT. RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — Civ. cass., 21 novembre 1911 (D. P. 1913.1.249, note de M. Louis SARRUT ; S. 1912.1.73, note de M. LYON-CAEN.)

Cie générale transatlantique C. Zbidi Hamida ben Mahmoud.

L'exécution du contrat de transport comporte pour le transporteur l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination.

Par suite, c'est à tort qu'un arrêt refuse de donner effet à la clause d'un billet de passage attribuant compétence à un tribunal déterminé pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat de transport pourrait donner lieu, sous prétexte qu'en réclamant une indemnité au transporteur pour la blessure que lui a causée la chute d'un tonneau mal arrimé, le passager agirait, non en vertu de ce contrat, mais à raison d'un quasi-délit (art. 1134, 1146 et 1382 C. civ.).

FAITS. — Le sieur Zbidi Hamida ben Mahmoud avait pris un billet de passage de Tunis à Bône sur un paquebot de la Compagnie Générale transatlantique, billet qui lui assignait une place dans le sous-pont, à côté

des marchandises. En cours de route, il fut grièvement blessé au pied par la chute d'un tonneau mal arrimé et réclama des dommages-intérêts à la Compagnie devant le tribunal de commerce de Bône, conformément à une clause écrite sur le billet attribuant compétence à ce tribunal pour les difficultés auxquelles pourrait donner lieu le contrat de transport. La Compagnie souleva l'incompétence pour la raison que l'art. 11 des clauses du contrat de transport insérées au dos du billet de passage, donnait compétence au tribunal de commerce de Marseille pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat de transport pourrait donner lieu. La cour d'Alger, par arrêt du 25 juillet 1908 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), a repoussé cette prétention pour le motif que « Zbidi n'agissait pas en vertu d'un contrat de transport et des stipulations dont il avait été l'objet, mais à raison d'un quasi-délit dont il imputait la responsabilité à la Compagnie, et en se fondant sur l'art. 1384 C. civ., que cette action se rattachait si peu au contrat de transport qu'elle appartiendrait à Zbidi, alors même qu'il n'aurait pas traité avec la Compagnie ».

Cette dernière s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation et fausse application des art. 1146 et s., 1382 et s., 1134 et s. C. civ., des règles en matière de compétence *ratione personae* et *ratione loci*, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire application d'une clause claire et précise d'un billet de passage qui, pour le cas de litige entre le transporteur et le passager, attribue formellement compétence à un tribunal déterminé à l'exclusion de tout autre.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué, il résulte que le billet de passage remis en mars 1907 par la Comp. générale transatlantique à Zbidi Hamida ben Mahmoud, lors de son embarquement à Tunis pour Bône, renfermait, sous l'art. 11, une clause attribuant compétence exclusive au tribunal de commerce de Marseille pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat de transport pourrait donner lieu ; qu'au cours du voyage, Zbidi Hamida ben Mahmoud, à qui la Compagnie avait assigné une place dans le sous-pont, à côté des marchandises, a été grièvement blessé au pied par la chute d'un tonneau mal arrimé ; — Attendu que, quand une clause n'est pas illicite, l'acceptation du billet sur lequel elle est inscrite implique, hors les cas de dol ou de fraude, acceptation par le voyageur qui le reçoit de la clause elle-même ; que, vainement, l'arrêt attaqué déclare que les clauses des billets de passage de la Comp. transatlantique, notamment l'art. 11, ne régissent que le contrat de transport proprement dit et les difficultés pouvant résulter de son exécution, et, qu'en réclamant une indemnité à la Compagnie pour la blessure qu'il avait reçue Zbidi Hamida ben Mahmoud agissait contre elle, « non en vertu de ce « contrat et des stipulations dont il avait été l'objet, mais à raison d'un « quasi-délit, dont il lui imputait la responsabilité » ; que l'exécution du contrat de transport comporte, en effet, pour le transporteur, l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination, et que la Cour d'Alger constate elle-même que c'est au cours de cette exécution et dans des circonstances s'y rattachant que Zbidi Hamida ben Mahmoud a été victime de l'accident dont il poursuit la réparation ; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que l'arrêt attaqué a refusé de donner effet à la clause ci-dessus relatée et déclare que le tribunal civil de Bône était compétent pour connaître de l'action en indemnité intentée par Zbidi

Hamida ben Mahmoud contre la Compagnie transatlantique ; qu'en statuant ainsi il a violé l'article ci-dessus visé ; — Casse... »

OBSERVATIONS. — La responsabilité du transporteur, en cas d'accident survenu, au cours du transport, à la personne transportée, a fait l'objet d'une vive controverse, portant sur le point de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve. Doit-on considérer le transporteur comme ayant assumé seulement la charge de transporter le voyageur ? Dans ce cas, ce serait à ce dernier de prouver la faute du transporteur, puisque celui-ci ne serait tenu que d'une responsabilité *délictuelle*. Ou doit-on considérer, au contraire, le transporteur comme ayant assumé, non seulement la charge de transporter le voyageur, mais encore celle de le conduire sain et sauf à destination ? Dans ce cas, il lui incomberait, pour éviter une condamnation à des dommages-intérêts, de prouver le cas fortuit, la force majeure ou la faute du voyageur, par application des art. 1147 et 1148 C. civ.

Le Code civil n'a pas réglementé le transport des voyageurs ; il ne traite que du transport des marchandises et l'art. 1784 décide que les voituriers par terre et par eau sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure. Cet article, remarquons-le bien, n'est qu'une application du principe posé par l'art. 1147, qui décide que le débiteur est condamné à des dommages-intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. En effet, le voiturier s'engage non seulement à transporter les marchandises, mais à les remettre en bon état au destinataire.

Faut-il étendre cet article au transport des voyageurs ? La majorité de la doctrine se prononce pour l'affirmative, pour ce motif que l'art. 1784, étant une application de l'art. 1147, doit être appliqué, par raison d'analogie, au transport des voyageurs (Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. III, p. 608, 611, n° 709 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du contrat de louage*, t. II, n° 1662 ; Aubry et Rau, t. V, § 373, p. 635-637, n° 14 *ter* ; *Contra*, Josserand, *Les transports*, n°s 865 et s. qui est d'avis d'appliquer ici l'art. 1384, 1^{er} al.). Les Cours d'appel s'étaient en majorité ralliées à ce système (V. notamment Paris, 23 et 27 juill. 1894, D. P. 1895.2.63 ; Rouen, 3 déc. 1898, D. P. 1899.2.316, S. 1899.2.197), mais, jusqu'à l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation adoptait le système contraire. Refusant d'assimiler le transport de voyageurs au transport de choses, parce que le transporteur ne peut pas surveiller les voyageurs, libres de leurs mouvements, comme il surveille des matières inertes, elle décidait que le transporteur contracte simplement l'obligation de transporter le voyageur, mais non de le protéger contre toute espèce d'accidents. En conséquence, la responsabilité du transporteur au cas d'accidents ne pouvait découler que de l'art. 1382, et c'était au voyageur à faire la preuve que l'accident avait été causé par la faute du transporteur.

La Cour suprême a abandonné ce système par l'arrêt ci-dessus reproduit et, se ralliant à celui de la doctrine, elle décide, depuis cet arrêt, que l'exécution du contrat de transport comporte pour le transporteur « l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination ».

C'est donc à lui de démontrer, en cas d'accident, s'il veut éviter une

condamnation à des dommages-intérêts, l'action d'une cause étrangère. Les décisions postérieures sont très nombreuses et unanimes en ce sens (v. notamment, Civ., 27 janv. et 21 avr. 1913, D. P. 1913.1.249, note de M. Sarrut, S. 1913.1.177, note de M. Lyon-Caen ; et, parmi les plus récentes, Civ., 28 févr. 1923, D. P. 1923.1.209 ; 22 févr. 1926, D. H. 1926.194 ; Req., 30 juin 1926, D. H. 1926.402. Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 723 ; Planiol et Ripert, t. II, n° 875).

SOCIÉTÉ. ASSOCIATION

DISTINCTION DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ASSOCIATION

(V. *supra*, n° 68).

PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

(V. *supra*, n° 67).

DOMICILE DES SOCIÉTÉS

(V. *supra*, n° 69).

CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS

(V. *supra*, n° 66).

CONTRAT DE TRAVAIL

128 à 130

DURÉE INDÉTERMINÉE. RÉSILIATION. FARDEAU DE LA PREUVE. — I, II. Civ. cass., 5 février 1872. — III. Civ. cass., 18 mars 1930.

Le louage de services, sans détermination de durée, peut toujours cesser par la libre volonté de l'un ou l'autre des contractants, sauf à observer les délais de congé commandés par l'usage, ainsi que les autres conditions expresses ou tacites de l'engagement (C. civ., art. 1780, 1382).

Ainsi une Compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts envers un employé qu'elle a congédié que s'il est prouvé qu'elle a commis une faute ou violé les conditions du contrat (1^{er} et 2^e arrêts).

Si la loi du 19 juill. 1928 prescrit aux tribunaux de mentionner et, par suite, de discuter le motif de rupture allégué, et si elle facilite l'administration de la preuve d'un abus du droit de résiliation, rien dans son texte ne permet de dire qu'elle abroge la règle suivant laquelle le fardeau de cette preuve incombe à celui qui a subi la rupture (3^e arrêt).

I. Civ. cass., 5 février 1872 (D. P. 1873.1.63 ; S. 1872.1.62).

Chemins de fer de Lyon C. Falcoz.

ARRÊT.

« La Cour ; — Vu l'art. 1382 C. civ. ; — Attendu que nul n'est en faute et passible de dommages-intérêts s'il n'a fait qu'user de son droit ; — Attendu qu'il est de principe que le louage de services sans détermination de durée peut toujours cesser par la libre volonté de l'un ou de l'autre des contractants, en observant toutefois les délais de congé commandés par l'usage, ainsi que les autres conditions expresses ou tacites de l'engagement ; — Attendu que le jugement attaqué (Trib. com. Chambéry, 17 juill. 1869), sans constater de la part de la Compagnie demanderesse aucune infraction à ces conditions ni aucune faute, l'a néanmoins condamnée à payer une indemnité à l'employé Falcoz, se fondant uniquement sur ce qu'il ne peut être facultatif à une Compagnie de chemins de fer de renvoyer ses employés sans indemnité et sans motifs légitimes, et sur ce qu'il n'était pas établi que Falcoz eût

encouru, à l'époque de sa révocation, une mesure aussi sévère ; — Qu'en statuant ainsi ledit jugement a faussement appliqué, et, par suite, violé l'art. 1382 ; — Casse... »

II. Civ. cass., 5 février 1872 (D. P. 1873.1.63 ; S. 1872.1.62.)

Chemin de fer de Lyon C. Catrin.

« La Cour ; — Vu... (*le premier motif comme à l'arrêt précédent*) ; — Attendu que le jugement attaqué (Trib. com. Chambéry, 17 juill. 1869), sans constater de la part de la Compagnie demanderesse aucune infraction à ces conditions, ni aucune faute, l'a néanmoins condamnée à payer une indemnité à l'employé Catrin, se fondant uniquement sur ce que ladite Compagnie, bien qu'ayant agi sagement en congédiant un employé qui avait des habitudes d'intempérance, ne pouvait cependant congédier sans indemnité un ancien employé qui n'avait pas positivement démérité ; qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'art. 1382 ; — Casse... »

III. Civ. cass., 18 mars 1930. (D. P. 1930.1.71, note de M. ROUAST.)

Soc. des automobiles Berliet C. Le Normand de la Fosse.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que le contrat de louage fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'un seul des contractants ; que si la loi du 19 juill. 1928 prescrit aux tribunaux de mentionner et, par suite, de discuter le motif de rupture allégué, et si elle facilite l'administration de la preuve d'un abus du droit de résiliation, rien dans son texte ne permet de dire qu'elle abroge la règle suivant laquelle le fardeau de cette preuve incombe à celui qui a subi la rupture ; — Attendu que Le Normand de la Fosse, engagé en 1923, en qualité de voyageur, pour une durée indéterminée par la société des automobiles Berliet, a été congédié en 1929 avec observation du délai-congé de quinze jours prévu par les accords ; — Attendu que, pour allouer à cet employé, en sus des salaires afférents à cette quinzaine, offerts par la société, une indemnité pour rupture abusive du contrat, le jugement attaqué (trib. civ. d'Alger, 18 avr. 1929) se fonde sur ces motifs qu'après avoir exprimé dans la correspondance sa satisfaction à Le Normand de la Fosse, et reconnu que, dans la province de Constantine, il avait fait un « effort continu », fécond en résultats, la société l'avait congédié sous le prétexte, non justifié, que cet effort avait été ensuite insuffisant ; que le congédiement, survenant à une époque où il lui était difficile de trouver un emploi similaire, lui avait causé un préjudice matériel ; que la rupture du contrat, par sa brusquerie, faisant supposer qu'il avait commis une faute lourde, lui avait causé un préjudice moral ; — Mais attendu que la société était seule juge de la question de savoir si les services que lui

rendait son voyageur étaient satisfaisants ; que s'il résulte des motifs ci-dessus analysés que le congédiement a été préjudiciable à l'employé, il n'en résulte pas que ce dernier ait rapporté la preuve, qui lui incombait, d'une faute commise par l'employeur dans l'exercice de son droit de congédiement ; — Attendu, d'autre part, que le motif déclarant que le renvoi a été brusque est en contradiction avec celui où le tribunal décide que le délai-congé de quinze jours prévu par le contrat, et observé par la société, était licite et obligatoire ; qu'une telle contrariété équivaut à un défaut de motifs ; qu'il suit de là qu'en statuant comme il a fait, le tribunal d'Alger a violé les textes ci-dessus visés ; — Par ces motifs, casse, mais seulement du chef qui a alloué à Le Normand de la Fosse une indemnité de 25.000 fr. pour rupture abusive du contrat, et renvoie devant le tribunal civil de Blida. »

OBSERVATIONS. — Les deux premiers arrêts ci-dessus relevés ont provoqué en leur temps une vive agitation chez les agents des compagnies de chemins de fer qu'un congédiement privait alors du bénéfice des versements aux caisses de retraites organisées par les Compagnies. Sur leur demande, le Parlement a complété l'art. 1780 C. civ. par la loi du 27 décembre 1890, mais cette loi nouvelle n'a rien changé à la jurisprudence concernant le droit réciproque de rupture du contrat de travail à durée indéterminée. Plus récemment, l'art. 1780, devenu l'art. 23 du Code du Travail, livre 1^{er}, a été de nouveau modifié par la loi du 19 juillet 1928, mais le principe est toujours resté le même, si bien que la Cour de cassation a persisté, comme il résulte du troisième arrêt rapporté, dans sa jurisprudence antérieure.

Pour expliquer cette persistance, il importe de comparer le texte ancien de l'art. 1780 au texte nouveau. Originellement, cet article était bref : « On ne peut engager ses ouvriers qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. » Il n'y était pas question de la résiliation du contrat de travail. C'est sous l'empire de ce texte qu'ont été rendus les deux premiers arrêts précités. Ils se fondent sur ce principe que le louage de services sans détermination de durée peut toujours cesser par la libre volonté de l'un des contractants. Or, en 1890, le législateur, complétant l'art. 1780, y a introduit expressément cette formule : « Le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. » « Néanmoins, a-t-il été ajouté, la résiliation par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts. » Mais le législateur a omis de dire dans quels cas il pourrait y avoir lieu à des dommages-intérêts. Appelée à trancher cette question, la Cour de cassation a maintenu sa jurisprudence et affirmé que l'exercice du droit de résiliation ne peut engager la responsabilité du contractant qu'autant qu'il constitue un abus du droit, c'est-à-dire dégénère en faute et tombe sous le coup de l'art. 1382 C. civ.

La dernière modification apportée par la loi du 19 juillet 1928 à l'art. 23 du Code du travail a laissé subsister l'énoncé du principe que le louage de services peut toujours cesser par la volonté d'une des parties. Mais un nouvel alinéa a été ajouté dans lequel il est dit que le jugement qui statuera sur la question des dommages-intérêts « devra, en tous cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat ».

Certains auteurs ont soutenu qu'en introduisant cette phrase dans le texte, le législateur avait voulu limiter le droit de résiliation au cas où

il est fondé sur un motif légitime (V. la note précitée de M. Rouast). En d'autres termes, le patron qui congédie le salarié ne pourrait le faire sans s'exposer à des dommages-intérêts que s'il prouvait qu'il avait un motif légitime de le renvoyer.

La Cour de cassation a repoussé cette interprétation ; d'après l'arrêt précité du 18 mars 1930, si la loi de 1928 prescrit aux tribunaux de mentionner et par suite de discuter le motif de rupture allégué, si elle facilite l'administration de la preuve d'un abus du droit de résiliation, rien dans son texte ne permet de dire qu'elle abroge la règle suivant laquelle le fardeau de la preuve incombe à celui qui a subi la rupture. Cette interprétation nous paraît exacte. Tant que la loi reconnaîtra à chaque contractant le droit de résilier à sa volonté le contrat, l'exercice de ce droit ne pourra donner lieu à des dommages-intérêts que s'il dégénère en abus (Cons. Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n^o 403).

131

GRÈVE. EFFETS SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL. — Civ. cass., 15 mai 1907. (D. P. 1907.1.369, note de M. Ambroise COLIN S. 1908.1.417, note de M. Albert WAHL.)

Valentin Roussel et fils C. Chambeau.

L'ouvrier qui se met en grève rend impossible, par son fait volontaire, la continuation de l'exécution du contrat de travail ; cet acte, s'il ne lui est pas interdit par la loi pénale, n'en constitue pas moins de sa part, quels que soient les motifs auxquels il a obéi, une rupture caractérisée dudit contrat ; et les conséquences juridiques d'un fait de cette nature ne sauraient être modifiées par la circonstance que son auteur aurait entendu se réserver la faculté de reprendre ultérieurement, à son gré, l'exécution de la convention mise par lui à néant.

Par suite, le refus du patron de reprendre l'ouvrier gréviste dans son atelier, après la grève, ne saurait être considéré comme constituant un congédiement sans préavis qui puisse servir de base à une action en indemnité de l'ouvrier contre le patron (art. 1184 et 1780 C. civ.).

FAITS. — Chambeau, ouvrier à l'usine de tissage de MM. Valentin Roussel, et tous ses camarades ouvriers à la même usine se sont mis en grève parce que trois d'entre eux avaient été brusquement congédiés à la fin de leur chaîne, sous prétexte qu'il n'y avait plus d'ouvrage à leur donner. Chambeau ayant été congédié pour ce fait obtient devant le conseil des prudhommes de Tourcoing une indemnité pour brusque congé. Sur appel de MM. Valentin Roussel, le tribunal civil de Lille a rendu le 26 février 1907, le jugement suivant (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) :
 « Attendu que la seule question est de savoir si l'usage du droit de grève par des ouvriers produit la rupture du contrat de travail qui les lie à leur

patron ; — Attendu que la rupture d'un contrat de louage de services, dans la prévision de l'art. 1780 C. civ., suppose la cessation volontaire et définitive du travail par l'une des parties contractantes ; — Attendu qu'il apparaît à l'évidence que les ouvriers en grève entendent suspendre momentanément, pour obtenir le redressement de certains torts, et non abandonner définitivement leurs relations de travail avec leur patron ; — Attendu, au surplus que le droit de grève est consacré par la loi ; qu'il semblerait que ce ne soit pas reconnaître la plénitude de ce droit que d'admettre que son seul usage puisse devenir une cause légitime de rupture du contrat de travail ; — Attendu, dès lors, que c'est avec raison que les premiers juges, déclarant qu'il n'y avait pas eu rupture du contrat de travail de la part de l'ouvrier Chambeau, ont alloué à ce dernier une indemnité ; — Par ces motifs, confirme, etc... »

MM. Valentin Roussel se sont pourvus en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1134 et s., 1382, 1780 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a décidé que le fait par un patron de ne pas reprendre un ouvrier qui s'est mis en grève constituait de la part du patron une rupture du contrat de travail de nature à le faire condamner à des dommages-intérêts, alors qu'au contraire la grève constituant par elle-même la rupture du contrat de louage de services à durée indéterminée, le patron était en droit de considérer le contrat comme rompu par son ouvrier et d'obtenir reconventionnellement contre lui des dommages-intérêts.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Vu les art. 1780 nouveau et 1184 C. civ. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1780 C. civ., complété par la loi du 27 déc. 1890, le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours prendre fin par la volonté d'un seul des contractants, sauf à celui-ci, en cas d'exercice abusif et préjudiciable de son droit de résiliation, à être passible de dommages-intérêts envers l'autre partie ; — Attendu que l'ouvrier qui se met en grève rend impossible, par son fait volontaire, la continuation de l'exécution du contrat de travail qui le liait à son patron ; que cet acte, s'il ne lui est pas interdit par la loi pénale, n'en constitue pas moins de sa part, quels que soient les motifs auxquels il a obéi, une rupture caractérisée dudit contrat, et que les conséquences juridiques d'un fait de cette nature ne sauraient être modifiées par la circonstance que son auteur aurait entendu se réserver la faculté de reprendre ultérieurement, à son gré, l'exécution de la convention mise par lui à néant ; — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué (Trib. civ. Lille, 27 fév. 1907, rapporté au Sirey sous l'arrêt de cassation) que Chambeau travaillait comme ouvrier tisserand chez les sieurs Valentin Roussel et fils, et qu'il avait été engagé pour un temps indéterminé ; que cet ouvrier s'est mis en grève avec les autres tisserands de la maison, à la suite du renvoi de trois de leurs camarades ; qu'à la fin de la grève, les demandeurs en cassation ont refusé de reprendre Chambeau dans leurs ateliers ; et que ce dernier, prétendant que ce refus constituait à son égard un congédiement sans préavis, a actionné ses patrons en paiement d'une indemnité de ce chef ; — Attendu que, pour accueillir cette action et rejeter la demande reconventionnelle de Valentin Roussel et fils, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que les ouvriers, lorsqu'ils se mettent en grève, entendaient suspendre simplement et non pas abandonner définitivement leurs relations de travail avec leurs patrons, et qu'en conséquence le seul fait par Chambeau

d'avoir usé du droit de grève, dont la légitimité est reconnue par la loi, ne devait pas le faire considérer comme ayant rompu le contrat de travail, et ne pouvait justifier son renvoi sans préavis par Valentin Roussel et fils ; en quoi le jugement attaqué a méconnu les conséquences légales des faits par lui constatés et a violé les textes de loi sus-énoncés ; — ... Casse... »

OBSERVATIONS. — La question de savoir si la grève met fin au contrat de travail ou n'en est qu'une suspension momentanée a été vivement discutée. Antérieurement à l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de l'examiner à plusieurs reprises ; elle a toujours décidé que la grève résilie le contrat (Req., 18 mars 1902, D. P. 1902.1.323, S. 1903.1.465 ; Civ., 4 mai 1904, D. P. 1904.1.289, S. 1906.1.497 ; Civ., 13 nov. 1906, D. P. 1907.1.372, S. 1906.1.500).

Cependant plusieurs tribunaux et conseils de prudhommes continuaient à se prononcer en faveur de l'autre solution (Trib. civ. Lille, 27 févr. 1907, dans l'espèce ci-dessus ; Cons. des prudhommes de la Seine, 18 juill. 1906, sous Civ., 13 nov. 1906, précité ; et 23 juin 1906, *Gaz. Trib.*, 9 août 1906). Elle est également soutenue par une partie de la doctrine (Pic, *Rev. trim. de droit civil*, 1905, p. 27 et s. ; Wahl, *Questions pratiques*, 1903, p. 161 ; Planiol, note D. P. 1904.1.289, et les notes de MM. Ambroise Colin et Planiol, sous l'arrêt ci-dessus). Ces auteurs font valoir, d'une part, que la grève n'est plus un délit depuis 1864, d'autre part, que le fait de la grève n'implique pas chez ses auteurs la volonté de rompre le contrat de travail mais seulement d'obtenir certaines améliorations dans la rémunération, les conditions matérielles du travail, etc... Ces critiques n'ont pas modifié l'opinion de la Cour suprême. Elle y répond que si la grève n'est plus un délit pénal, elle n'en constitue pas moins, de la part des grévistes, quels que soient les motifs auxquels ils obéissent, une rupture caractérisée dudit contrat, et que, par suite, les conséquences juridiques d'un fait de cette nature ne sauraient être modifiées par la circonstance que son auteur aurait entendu se réserver la faculté de reprendre ultérieurement, à son gré, l'exécution de la convention mise par lui à néant (Crim., 9 juill. 1921, D. P. 1922.1.217, note de M. Marcel Nast, S. 1922.1.137 ; Civ., 1^{er} mai 1923, D. P. 1923.1.66, S. 1923.1.372 ; Civ., 29 déc. 1925, D. H. 1926.166).

De ce principe, la Chambre civile a conclu : 1^o que les ouvriers, non repris par l'employeur après la cessation de la grève, ne peuvent pas lui demander une indemnité pour rupture sans préavis du contrat (Civ., 15 mai 1922, 2 arrêts, S. 1922.1.207) ; 2^o que le chef d'entreprise peut réclamer des dommages-intérêts aux grévistes pour violation du délai-congé, ou même pour *abus du droit de résiliation* (Req., 18 mars 1902 ; Civ., 4 mai 1904, précités ; Civ., 28 juin 1910, D. P. 1912.1.449, S. 1912.1.185, note de M. Lyon-Caen). Il y a donc lieu de classer la grève parmi les faits susceptibles de constituer un abus du droit de résiliation, et, par suite, d'exposer son auteur au paiement de dommages-intérêts (Rapprocher cette solution de celle de l'arrêt du 5 février 1872, qui précède ; Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n^o 754, et Capitant et Cuhe, *Précis de législation industrielle*, 3^e éd., 1933, n^o 498 ; Planiol et Ripert, *Traité élémentaire*, t. II, n^o 1896 bis ; Josserand, t. II, n^o 1285 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n^{os} 328 et s.).

CONTRAT D'ASSURANCE

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. FAUTE LOURDE. NULLITÉ.

(V. *supra*, n° 92).

132

**ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ. ACCIDENT D'AUTOMOBILE.
ACTION DIRECTE DE LA VICTIME CONTRE L'ASSUREUR DE
L'AUTEUR RESPONSABLE.** — Civ. rejet., 14 juin 1926 (D. H.
1926.393 ; S. 1927.1.25, note de M. Paul ESMEIN.)

Chevassus et C^{ie}. d'ass. « L'Urbaine et la Seine » C. Mazet.

La victime de l'accident trouve, dans le droit propre qui lui est conféré par l'art. 2102-8°, la source d'une action directe lui permettant de mettre en cause l'assureur en même temps que l'assuré.

Et c'est en vain qu'on prétendrait qu'une clause de la police d'assurance de l'auteur de l'accident met obstacle à cette action directe de la victime contre l'assureur, cette clause ne pouvant paralyser l'exercice d'un droit que le créancier tient, non du contrat d'assurance, mais de la loi.

FAITS. — Le sieur Mazet, dont la fille mineure a été victime d'un accident causé par l'automobile du sieur Chevassus, a assigné en même temps ce dernier et son assureur, la Cie *L'Urbaine et la Seine*, en réparation du préjudice ainsi causé. La cour de Paris, par arrêt du 4 mai 1922, a accueilli cette action et condamné Chevassus et la Cie *L'Urbaine et la Seine* à payer à Mazet es-qualité, la somme de 4.000 francs à titre de dommages-intérêts. Les défendeurs, prétendant que l'action introduite directement par Mazet contre l'assureur de l'auteur du dommage était irrecevable, se sont pourvus en cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 1165 C. civ., fausse application de l'art. 2102, modifié par la loi du 28 mai 1913, de l'art. 2095 C. civ., de l'art. 1134 C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'action introduite directement par la victime d'un accident contre l'assureur de l'auteur du dommage, alors que, d'une part, l'art. 2102, n° 8, en créant un privilège au profit de la victime d'un accident sur le montant de l'indemnité d'assurance, n'a pas modifié la situation juridique des parties, et, loin de prévoir une action directe de la victime contre l'assureur, suppose nécessairement, par ses termes mêmes, que l'assureur a été reconnu débiteur à l'égard de l'assuré, et qu'une décision sur ce point est un préalable à l'exercice de tout droit sur l'indemnité par la victime de l'accident, alors que, d'autre part, au moment où Mazet a engagé son action contre l'assureur de Chevassus, celui-ci déclinait toute responsabilité, que la qualité de créancier de Mazet n'était nullement établie, et que, par suite, il ne pouvait procéder dans les termes de l'art. 2102, 8°, susvisé, et alors qu'enfin la clause de la police d'assurance de Chevassus mettait obstacle

à l'action directe de Mazet et ne pouvait être déclarée sans effet à l'égard de ce dernier, l'art. 2102, n° 8, ne contenant aucune disposition emportant un tel résultat.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que Mazet, dont la fille mineure a été victime d'un accident causé par l'automobile de Chevassus, a assigné en même temps ce dernier et son assureur, la Comp. « l'Urbaine et la Seine », en réparation du préjudice ; que l'arrêt attaqué déclare Chevassus responsable et le condamne, ainsi que la Compagnie, à payer à Mazet, ès-qualité, la somme de 4.000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré l'action recevable à l'égard de l'assureur, alors qu'il n'existait aucune connexité entre les demandes formées contre Chevassus et contre la Compagnie, l'une ayant sa cause dans une faute imputable à l'assuré, et l'autre dans le contrat d'assurance auquel la mineure Mazet était demeurée étrangère ; — Mais attendu que la loi du 28 mai 1913, ajoutant un § 8 à l'art. 2102 C. civ., crée, au profit de la personne lésée par un accident, un droit propre sur l'indemnité dont l'assureur de responsabilité se reconnaît ou a été reconnu débiteur en vertu de la convention d'assurance, non seulement en l'armant d'un privilège à l'encontre des autres créanciers de l'assuré, mais en décidant qu'aucun paiement ne sera libératoire tant que le créancier privilégié n'aura pas été désintéressé ; — Attendu que la victime de l'accident trouve dans le droit propre qui lui est ainsi conféré par la loi, la source d'une action directe lui permettant de mettre en cause l'assureur en même temps que l'assuré, à l'effet de fixer contradictoirement entre les parties, d'abord l'existence de la créance de réparation et son montant, et, en second lieu, l'indemnité due par l'assureur, et que ce dernier sera tenu jusqu'à due concurrence de verser entre ses mains : que l'obligation imposée à l'assureur de conserver cette somme dans l'intérêt de la personne lésée a pour conséquence nécessaire de permettre à celle-ci d'en réclamer directement le paiement ; — Attendu que le pourvoi objecte vainement, d'une part, qu'à le supposer muni d'une action directe, Mazet ne pouvait être admis à l'exercer avant que sa qualité de créancier de Chevassus ait été préalablement établie, d'autre part, que cette action était irrecevable en raison du contrat d'assurance, dont une clause expresse interdisait toute mise en cause de la Compagnie ; — Attendu, en effet, que l'arrêt attaqué ne statue à l'égard de l'assureur qu'après s'être prononcé sur la responsabilité de Chevassus ; que, d'autre part, les stipulations de la police ne pouvaient mettre obstacle à l'exercice du droit que le créancier privilégié tenait, non de ce contrat, mais de la loi ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, abstraction faite d'un motif surabondant, loin d'avoir violé le texte de loi visé au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt présentait à juger deux questions qui n'avaient jamais été posées à la Cour de cassation : 1° existe-t-il, au profit de la victime d'un accident, une action directe contre l'assureur de l'auteur responsable de l'accident ? 2° l'existence de cette action

directe étant admise, l'action peut-elle être valablement intentée, alors même qu'une clause de la police exclut toute mise en cause directe de l'assureur?

1^o Le n^o 8 ajouté à l'art. 2102 par la loi du 28 mai 1913 décide que les créances nées d'un accident au profit des tiers lésés par cet accident ou de leurs ayants droit sont privilégiées sur l'indemnité dont l'assureur de la responsabilité civile se reconnaît ou a été reconnu judiciairement débiteur à raison de la convention d'assurance. Il ajoute qu'aucun paiement fait à l'assuré ne sera libératoire tant que les créanciers privilégiés n'auront pas été désintéressés.

Faut-il conclure de ce texte que le tiers lésé par l'accident a une action directe contre l'assureur ? L'arrêt ci-dessus répond affirmativement. Cette action découle, dit-il, des deux dispositions de ce texte dont l'une donne un privilège au tiers lésé et dont l'autre déclare non libératoire tout paiement fait à l'assuré tant que les créanciers privilégiés n'ont pas été désintéressés. Il résulte en effet de ces deux dispositions que la loi donne au tiers lésé sur l'indemnité d'assurance non seulement un privilège mais le droit d'en exiger directement le paiement de l'assureur, puisqu'un paiement fait par celui-ci entre les mains de l'assuré ne le libérerait pas à l'égard du tiers (1). Comme le dit l'arrêt, « l'obligation imposée à l'assureur de conserver cette somme dans l'intérêt de la personne lésée a pour conséquence nécessaire de permettre à celle-ci d'en réclamer directement le paiement. »

2^o En l'espèce, la police d'assurance contenait une clause, qui est du reste de style, stipulant qu'en aucun cas l'assureur ne pourrait être mis en cause par l'assuré sur la poursuite du tiers lésé. La Compagnie prétendait que cette clause faisait obstacle à l'exercice de l'action directe de ce dernier. C'était mal raisonner et l'arrêt a fait justice de cette prétention. La clause en question ne vise que les rapports de l'assureur et de l'assuré, elle ne peut être opposée au tiers qui n'a pas été partie au contrat.

La loi du 13 juillet 1930, sur le contrat d'assurance, a généralisé la solution donnée par l'art. 2102-8^o et l'a étendue à toutes les assurances de responsabilité. Son article 53 décide que l'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré. Cet article consacre implicitement l'existence de l'action directe.

1. Cette solution est à rapprocher de l'interprétation que la Cour de Cassation a donnée des art. 2 et 3 de la loi du 13 février 1889, au sujet des droits du propriétaire au cas d'assurance du risque locatif. L'arrêt du 17 juillet 1911, relevé *supra*, n^o 123, a également décidé que le bailleur a une action directe contre l'assureur du locataire ; v. art. 37 de la loi du 13 juillet 1930.

MANDAT ET GESTION D'AFFAIRES

133

MANDAT. RÉMUNÉRATION. DROIT D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — Civ. rejet., 29 janvier 1867 (D. P. 1867.1.53; S. 1867.1.245.)

Poictevin C. de Seraincourt.

Le mandat est un contrat gratuit de sa nature et, dans le cas de convention contraire, il appartient aux tribunaux, à la différence du contrat de louage, de réduire le salaire convenu, lorsqu'il est hors de proportion avec le service rendu (art. 1986 C. civ.).

FAITS. — Le sieur de Seraincourt ayant donné mandat à Poictevin de négocier pour lui un emprunt de 500.000 fr., ce dernier se fit remettre par de Seraincourt, à titre de rémunération, une somme de 90.000 fr. Il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Poictevin a dissimulé ce versement tant au notaire rédacteur de l'acte qu'au sieur Gauthier, co-prêteur qui avançait cependant la plus grande partie de la somme. Ultérieurement, il a reconnu avoir reçu cette somme, mais pour règlement d'autres affaires dont il s'était occupé pour de Seraincourt, puis, au cours d'un interrogatoire sur faits et articles, il s'est contredit en affirmant n'avoir jamais reçu aucune somme de de Seraincourt ni s'être jamais occupé d'aucune affaire pour lui, malgré les preuves contraires administrées par le demandeur. La cour de Paris, constatant, que, dans cet état des faits, le consentement de ce dernier n'avait pas été libre, a ordonné la restitution par Poictevin de la somme de 90.000 fr., sous déduction du prix légitime de la négociation. Poictevin s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1986 C. civ., 6 et 1174 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a réduit un salaire attribué conventionnellement au négociateur d'emprunt, sous prétexte que le montant de ce salaire était hors de proportion avec le service rendu, alors que la convention devait seule faire la loi des parties.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — Attendu, en droit, que le mandat est un contrat gratuit de sa nature, et que, dans le cas de convention contraire, il appartient aux tribunaux, à la différence du contrat de louage, de réduire le salaire convenu lorsqu'il est hors de proportion avec le service rendu ; — Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué, et du jugement confirmé par ledit arrêt, que « de Seraincourt ayant donné mandat à Poictevin de négocier pour lui un emprunt de 500.000 fr., ce « dernier se fit remettre par de Seraincourt, à titre de rémunération, « une somme de 90.000 fr., et ce, le jour même et à la suite du prêt ;

« que Poictevin a montré comment il fallait apprécier cette perception ;
 « qu'il en a soigneusement dérobé la connaissance au notaire rédacteur
 « de l'acte et à son co-prêteur, le sieur Gauthier, qui fournissait cepen-
 « dant la plus grande partie de la somme prêtée ; qu'après avoir, à deux
 « reprises, reconnu qu'il avait reçu cette somme, mais, disait-il, pour
 « règlement d'autres affaires qu'il aurait eues avec de Seraincourt, il a
 « nié, dans son interrogatoire sur faits et articles, qu'il eût reçu ladite
 « somme, et a affirmé qu'il ne s'était jamais occupé d'affaires pour de
 « Seraincourt ; qu'il le soutient encore en présence de la preuve contraire,
 « reconnaissant ainsi qu'il a reçu illégitimement et sans cause une com-
 « mission aussi exorbitante ; que le paiement dont il s'agit a été opéré
 « sous le poids d'une contrainte morale, de la nature de celle qui préside
 « aux engagements usuraires ; que si le fait ne constitue pas un délit,
 « il n'en est pas moins, au point de vue civil, une cause d'absence de
 « consentement libre » ; — Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt
 a pu ordonner, comme il l'a fait, sous la déduction du prix légitime de la
 négociation, la restitution de la somme de 90.000 fr. versée par de Serain-
 court à Poictevin au moment même où venait de se consommer l'opé-
 ration ; que l'arrêt n'a donc violé aucun des articles invoqués ; —...
 Rejette... »

OBSERVATIONS. — De l'art. 1986, qui proclame la gratuité du mandat, et aussi d'un argument *a contrario* tiré de l'art. 1999, al. 2, les tribunaux ont, de bonne heure, déduit qu'ils avaient le droit de reviser la rémunération stipulée par le mandataire et acceptée par le mandant, lorsque celui-ci démontrait qu'elle était hors de proportion avec les services rendus.

L'arrêt du 29 janvier 1867 est un des premiers rendus par la Chambre civile sur cette question. Mais la Chambre des Requêtes et les cours d'appel s'étaient déjà prononcées en ce sens (Req., 11 mars 1824, D. A., IX, 959, S. chr. ; 7 févr. et 18 avr. 1855, D. P. 1855.1.205, S. 1855.1.527 ; 12 janv. 1863, D. P. 1863.1.302 S. 1863.1.249 ; Paris, 20 nov. 1854, D. P. 1855.5.263, S. 1854.2.688 ; 12 janv. 1856, D. P. 1856.2.175, S. 1856.2.293). Cette jurisprudence s'appuie sur la théorie de la cause. « La cause réelle de l'obligation prise par le mandant est postérieure à l'obligation elle-même, et le mandataire ne peut avoir droit à la rémunération qu'à la condition d'avoir rendu le service prévu et espéré, et dans la juste mesure de l'utilité de ce service et du travail qu'il lui a coûté » (Paris, 3 avr. 1873, D. P. 1873.2.199 ; 14 déc. 1910, *Gaz. Pal.* 1911.1.140. Pour l'appréciation de ce système, cons. Capitant, *De la cause des obligations*, nos 97 et 98).

La solution mérite d'autant plus d'être relevée, qu'en toute autre matière la jurisprudence se montre profondément respectueuse du principe que les conventions sont la loi des parties, et applique des clauses, quelquefois injustes ou abusives, du moment qu'elles ont été insérées dans un contrat. Aussi la doctrine presque tout entière s'est-elle élevée contre cette atteinte aux principes généraux (V. notamment Planiol et Ripert, *Traité élémentaire*, t. II, n° 2236 ; Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 927 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Mandat, Cautionnement*, n° 738 ; Aubry et Rau, t. VI, § 414, p. 178, texte et note 8 ; Jossérand, t. II, n° 1414). Mais ses critiques sont demeurées sans écho ; les décisions sont aussi formelles que nombreuses dans le sens que nous venons d'indiquer (V. parmi les plus récentes, Req., 27 janv. 1908,

D. P. 1908.1.155; 28 mai 1913, D. P. 1916.1.271; Paris, 26 févr. 1914, D. P. 1919.2.11; Riom, 3 mai 1920, D. P. 1920.2.112; Poitiers, 26 févr. 1923, D. P. 1923.5.5).

Il a même été jugé, à plusieurs reprises, que l'action en répétition du mandant pouvait être intentée valablement, encore que la rémunération convenue eût été déjà versée (Paris, 20 nov. 1854, précité; Civ., 9 mai 1866, D. P. 1866.1.246. S. 1866.1.273, et le présent arrêt).

Les décisions précitées sont presque toutes intervenues dans des espèces où les mandataires étaient des agents d'affaires, mais les termes très larges dans lesquels sont rédigés les attendus de ces décisions démontrent que le droit de contrôle des tribunaux peut s'exercer sur le chiffre de la rémunération promise à tout mandataire, *quel qu'il soit*. (Cons. Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Agent d'affaires*, n^o 50).

134

GESTION D'AFFAIRES. ACTES MATÉRIELS. — Req., 28 février 1910.

(D. P. 1911.1.137, note de M. DUPUICH; S. 1916.1.52.)

Foucault C. Scheuplein.

Les frais occasionnés par l'hospitalisation d'un ouvrier, victime d'un accident du travail, dans un hôtel où il a été recueilli, constituent des dépenses utiles et nécessaires auxquelles le patron ne peut se soustraire.

En conséquence, le patron doit, en vertu des principes de la gestion d'affaires, rembourser intégralement le montant de ces dépenses à l'hôtelier qui, sur le conseil d'un médecin, a recueilli au moment de l'accident l'ouvrier blessé (C. civ., art. 1375).

FAITS. — Il s'agissait, en l'espèce, d'un aubergiste, Scheuplein, devant l'auberge duquel deux cochers livreurs du sieur Foucault avaient été victimes d'accidents de voiture à quelques jours d'intervalle. En raison de la gravité de leurs blessures, les victimes furent, sur le conseil d'un médecin, transportées dans l'auberge où elles furent soignées, l'une jusqu'à son décès, l'autre jusqu'à son entrée en convalescence. M. Scheuplein forma contre le patron, M. Foucault, une demande en paiement de 894 fr. pour frais de logement, de nourriture et pour perte et réparation de literie et de linge.

Le défendeur ne contestait pas son obligation mais soutenait qu'il ne pouvait être tenu qu'aux indemnités fixées par la loi du 9 avril 1898, c'est-à-dire à la somme représentant, dans le taux des frais d'hospitalisation fixé par cette loi, la nourriture et le logement.

Cette prétention a été repoussée par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 31 décembre 1908, contre lequel M. Foucault s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1375 C. civ., 2, 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné un chef d'entreprise à payer tous les frais faits par un aubergiste, qui avait reçu des ouvriers blessés, sous prétexte que les dépenses étaient utiles, et qu'ainsi

l'aubergiste avait géré l'affaire du patron, alors que le patron n'étant obligé qu'en vertu et dans les limites des dispositions de la loi de 1898, la gestion d'affaires ne pouvait être admise que dans la mesure où le patron était légalement obligé au paiement de la part des frais d'hospitalisation afférents à la nourriture et au logement.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu, d'une part, étant donné les circonstances particulières du fait, qu'il appartenait au tribunal d'apprécier souverainement, comme il l'a fait, la valeur des dépenses effectuées, lesquelles comprenaient, outre le logement et la nourriture, les dégâts occasionnés par le traitement des blessés (dont l'un est mort dans l'hôtel où il avait été recueilli), et qui en constituaient l'accessoire ; — Attendu, d'autre part, que s'agissant d'une seule affaire, il n'est point permis au maître de diviser la gestion, de manière à n'être obligé d'indemniser le gérant de ses dépenses que pour celles des opérations qui sont avantageuses, et de n'avoir pas à lui rembourser les frais nécessités par celles qui ne le seraient point, l'utilité de la gestion étant du reste reconnue, ce qui est le cas de l'espèce ; qu'il suit de là qu'en condamnant Foucault à la totalité des dépenses exposées par Scheuplein, la décision attaquée, qui est dûment motivée, n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — La gestion d'affaires peut avoir pour objet aussi bien des actes matériels que des actes juridiques. Il n'existe aucune raison pour la limiter aux actes juridiques, car les mots « gérer l'affaire d'autrui » sont très compréhensifs et embrassent toute espèce d'actes. Aussi la jurisprudence n'a-t-elle jamais hésité à appliquer les art. 1372 et suiv. du Code civil au profit de celui qui a accompli des actes matériels dans l'intérêt d'autrui. Les arrêts ne jugent même pas utile de dire, dans les espèces de ce genre, que la gestion d'affaires s'applique à ceux-ci comme aux opérations juridiques ; ils considèrent que la question n'est pas discutable. La doctrine est conforme (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 953 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, t. IV, n° 2818 ; Aubry et Rau, t. VI, § 441, p. 298 et 299 ; Jossérand, t. II, n° 1442. V. cependant, *contra*, Planiol et Ripert, *Traité élémentaire*, t. II, n° 2274).

135

GESTION D'AFFAIRES. INTENTION DU GÉRANT D'AGIR POUR LE COMPTE D'AUTRUI. — Civ. rej., 25 juin 1919 (D. P. 1923.1. 223 ; S. 1921.1.12.)

Benoit C. Biollay et autres.

L'éditeur qui a exploité des œuvres littéraires uniquement dans l'intérêt de son commerce personnel et sans la volonté de gérer l'affaire d'autrui

ne peut pas invoquer l'action de gestion d'affaire pour se faire allouer une rémunération par le tiers auquel cette exploitation a profité.

FAITS. — Scribe et d'autres auteurs de livrets d'opéras composés par Auber avaient cédé à des éditeurs de musique représentés au procès par l'éditeur Benoit le droit à l'exploitation exclusive de leurs œuvres. Ces éditeurs, se considérant propriétaires de ces œuvres, avaient continué à exploiter ces livrets pour leur profit personnel pendant la période de prorogation des droits d'auteur accordée aux héritiers des écrivains et compositeurs de musique par les lois du 8 avril 1854 et du 14 juillet 1866. Biollay et autres, agissant en qualité d'héritiers des librettistes, ont assigné Benoit en restitution de toutes les sommes indûment encaissées à leur préjudice pendant la durée de la prorogation. Benoit demandait de son côté une rémunération, comme ayant agi pendant cette période en qualité de gérant d'affaire des héritiers. Sa prétention ayant été repoussée par un arrêt de la cour de Paris, du 15 juillet 1910, un pourvoi a été formé par lui contre l'arrêt de cette cour.

ARRÊT.

« Attendu que le pourvoi soutient que l'arrêt attaqué aurait, contrairement à la loi, refusé de reconnaître à Benoit la qualité de gérant d'affaires, et de lui allouer une rémunération pour l'exploitation utile qu'il avait faite des ouvrages sur lesquels portait le droit reconnu au profit de Biollay et consorts ; mais attendu que l'arrêt attaqué constate que Benoit, loin d'avoir géré volontairement la chose d'autrui, avait exploité les œuvres litigieuses parce qu'il s'en croyait propriétaire exclusif et uniquement dans l'intérêt de son commerce personnel ; qu'en cet état des faits souverainement constatés, c'est à bon droit que la cour de Paris a décidé que Benoit n'avait pas agi en qualité de gérant d'affaires et a confirmé le jugement ayant rejeté la demande d'allocation qu'il avait formée à ce titre... »

OBSERVATIONS. — Faut-il, pour qu'il y ait gestion d'affaire, que le gérant ait l'intention d'agir pour le compte d'autrui et pour rendre service ?

Il y a eu sur ce point des fluctuations dans la jurisprudence.

Un arrêt de la Chambre des Requêtes du 18 juin 1872, D. P. 1872. 1.471, S. 1890.2.25, en sous-note, avait déclaré que cette intention n'était pas nécessaire : « Attendu, disait-il, que les obligations réciproques qui peuvent naître d'un quasi-contrat de gestion d'affaires naissent du fait même de la gestion et de la loi et non de l'intention des parties ; qu'il importe peu que celui qui a fait l'acte de gestion ait entendu agir à la fois dans son intérêt personnel et dans l'intérêt d'un tiers, si en réalité ce tiers était intéressé et en a profité. » Un autre arrêt de la Chambre des Requêtes du 16 juillet 1890, D. P. 1891.1.49, S. 1894.1.19, est encore plus affirmatif. Il a jugé que le locataire, qui élève sur le terrain loué des constructions qu'il croyait devoir lui appartenir et dont le propriétaire se trouve seul profiter, a *réellement, quoique involontairement et à son insu*, géré l'affaire du propriétaire et a le droit de lui réclamer le remboursement de toutes ses impenses utiles.

A l'inverse, la Chambre civile de la Cour de cassation fait une part nécessaire à l'idée de représentation des intérêts d'autrui. Le premier arrêt en ce sens, du 20 octobre 1897, D. P. 1902.1.49, note de M. Sarrut, S. 1897.1.489, déclare que le quasi contrat de gestion d'affaires ne peut exister qu'autant que celui qui entend gérer l'affaire

d'autrui, se constitue de son autorité privée le *représentant* du tiers dans l'intérêt duquel il agit. Le second est l'arrêt du 25 juin 1919, ci-dessus rapporté. Il n'y a pas de jurisprudence postérieure sur la question ; mais les auteurs décident généralement aujourd'hui qu'il ne peut y avoir gestion d'affaires que si le gérant avait bien l'intention de gérer l'affaire d'autrui (V. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 954 ; Planiol et Ripert, *Traité élémentaire*, t. II, n° 2277 ; Josserand, t. II, n° 1441 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, t. IV, n° 2792 ; Aubry et Rau, t. VI, § 441, p. 295 et 296 ; Cons. Maurice Picard, *La gestion d'affaires dans la jurisprudence contemporaine*, Rev. trim. de droit civil, 1921, p. 420 et s.).

LIVRE CINQUIÈME

Privilèges et Hypothèques

PRIVILÈGES

136

PRIVILÈGES. RESTRICTION AUX CAS PRÉVUS PAR LA LOI. —

Cass. req., 18 mai 1831 (D. J. G., v^o Priv. et hyp., n^o 398, S. 1831. 1.221.)

Gérard Schmitt C. Bouvattier, etc.

Tout privilège doit être strictement restreint aux cas expressément spécifiés par les lois qui l'ont établi, et il n'est pas permis de l'étendre à d'autres cas par analogie (art. 2095 C. civ.).

FAITS. — Nous résumons les faits d'après les indications données au *Recueil Sirey* : En 1812, un marché était intervenu entre le sieur Lefèvre et la régie des contributions indirectes par lequel le premier se chargeait de faire pour le compte de celle-ci des transports de tabacs dans les départements hanséatiques. En 1813, Lefèvre sous-traita pour le même transport avec le sieur Schmitt.

En 1828, le ministre des finances décida qu'il était dû à Lefèvre une somme de 25.500 fr. avec intérêts à partir du 5 mai 1816. Lefèvre ayant été déclaré en faillite, Schmitt prétendit que cette somme devait lui être attribuée par privilège en vertu de la loi du 26 pluviôse an II et des décrets du 13 juin et du 12 déc. 1806. La masse des créanciers, représentée par le sieur Bouvattier, le contesta et obtint gain de cause devant le tribunal de la Seine et la cour de Paris. Pourvoi de Schmitt.

MOYEN : 1^o Contravention à la loi du 26 pluviôse an II, et aux décrets du 13 juin et du 12 décembre 1806, sur le privilège des sous-traitants ; 2^o contravention à l'art. 2102, 6^o, C. civ., aux art. 93 et 106 C. com., sur le privilège des voituriers, et à l'art. 1251, 3^o, C. civ. sur l'effet de la subrogation.

ARRÊT.

« La Cour... Sur le 1^{er} moyen ; — Attendu que tout privilège en général, et surtout un privilège aussi exorbitant que celui dont il s'agit, doit être strictement restreint dans les cas expressément spécifiés par les actes législatifs qui l'ont établi, et qu'il n'est pas permis de l'étendre à d'autres cas par voie d'analogie ; — Attendu que la loi du 26 pluviôse an II ne s'applique qu'aux travaux de construction et le décret du 12 décembre 1806 qu'au service de la guerre ; que ce dernier cas peut bien comprendre le service de la marine, parce que c'est une branche du

service de la guerre, mais qu'il y aurait abus manifeste à l'étendre aux transports des tabacs de l'administration des contributions indirectes ; — Sur le 2^e moyen, rejette, etc... »

OBSERVATIONS DU DOYEN BALLEYDIER. — Déjà dans son arrêt du 10 févr. 1829 (D. J. G., *eod.* v^o, n^o 201, S. chr.) la Chambre civile avait proclamé que les privilèges sont de droit étroit. Elle en avait conclu que le privilège de l'art. 2101-4^o C. civ., ne peut être invoqué par les ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires.

Depuis lors, la Cour de cassation et la plupart des cours d'appel et des tribunaux, ainsi que des auteurs, se prononcèrent de même contre l'application des art. 2101-4^o C. civ. et 549 C. com., non seulement aux ouvriers, mais aux clercs d'officiers ministériels, aux acteurs, etc. Puis diverses lois, dont la plus récente est celle du 17 juin 1919, ont modifié ces articles pour donner une extension plus grande au privilège qu'ils instituent.

Notre arrêt qui, le premier, a consacré en termes catégoriques le principe : Pas de privilège sans texte, toujours considéré comme constant par la Cour de cassation (V. Cass. civ., 10 nov. 1914, D. P. 1917.1.65, S. 1917.1.109) et par l'unanimité de la doctrine, n'en conserve pas moins son intérêt.

Il est remarquable que la Cour de cassation s'en soit cependant écartée une fois (arrêt du 9 avr. 1919, cité dans *Rev. trim. de dr. civ.*, 1919, p. 142). et cela précisément à propos du privilège en matière de travaux publics consacré par la loi du 26 pluviôse an II et aujourd'hui par celle du 25 juill. 1901. Elle a reconnu ce privilège aux sous-traitants dont les textes ne font pas mention. Mais elle ne l'a fait que dans un des considérants de son arrêt, et sans que l'assertion qu'elle a émise à ce sujet pût influencer sur le règlement de la difficulté qui lui était soumise (V. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n^o 1054).

137

PRIVILÈGE DU BAILLEUR. BAIL VERBAL. LOYERS ÉCHUS. —

Civ. cass., 28 juillet 1824 (D. J. G., v^o *Priv. et hyp.*, n^o 271, S. chr.)

Nabrin C. Fignet.

Le privilège du propriétaire sur les meubles du locataire s'étend aux loyers échus, alors même que le bail est purement verbal (art. 2102-1^o C. civ.).

FAITS. — Par bail verbal du 1^{er} juillet 1820, Clairé devenait locataire d'une maison appartenant à Nabrin ; le loyer était fixé à 30 fr. par mois. Au bout de dix mois, Clairé sortait de l'immeuble loué, ses meubles ayant été saisis par ses créanciers et vendus. Dans la distribution du prix, Na-

brin prétendit être colloqué par privilège pour les dix mois de loyer échus. Les autres créanciers, Fignet et consorts, soutinrent que, le bail ayant été verbal, il n'y avait pas privilège pour les loyers échus, mais seulement pour une année à compter de l'année courante, conformément à l'art. 2102, 1^{er} al., C. civ. Par un jugement du 14 juin 1921, le tribunal civil de Meaux leur donna gain de cause. M. Nabrin se pourvut en cassation.

MOYEN : Fausse interprétation et violation de l'article 2102 C. civ., § 1 et 2, et de l'art. 819 C. pr. civ., ainsi que des articles 661 et 662 du même Code.

ARRÊT.

« La Cour ; ... Vu les §§ 1^{er} et 2, art. 2102 du C. civ. ; — Attendu que cet article, dans son § 1^{er}, accorde au propriétaire un privilège sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée, pour tout ce qui est échu et ce qui est à échoir, lorsque le bail est authentique, ou que, étant sous signature privée, il a acquis une date certaine ; que, si ce même article, dans son § 2, limite le privilège du propriétaire à une année, à partir de l'expiration de l'année courante, lorsque le bail n'est pas authentique, ou que la location n'est que verbale, il ne s'ensuit nullement qu'il ait voulu priver le propriétaire de son privilège pour les loyers échus ; que l'intention évidente du législateur a été, au contraire, de conférer au propriétaire un privilège, pour tout ce qui est échu, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas ; que cette intention est clairement manifestée par les art. 661 et 662 du C. de proc., dont le premier porte que « le propriétaire fera statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus », et dont le second déclare que les frais de poursuite seront prélevés par privilège avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire ; que cette intention se trouve encore exprimée dans l'art. 819 du même Code, qui donne au propriétaire le droit de faire saisir, pour loyers échus, les meubles garnissant la maison louée, et même ceux qui auraient été déplacés sans son consentement, sur lesquels il lui donne le droit d'exercer son privilège, pourvu qu'il en soit fait la revendication conformément à l'art. 2102 du C. civ. ; — Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus qu'en refusant, dans l'espèce, à Nabrin, le privilège qui lui appartenait, sur le prix de la vente des meubles de Claire, son locataire, pour les loyers qui lui étaient dus par ce dernier, sous le prétexte qu'il ne pouvait l'exercer que pour les loyers à échoir après l'expiration de l'année courante, le tribunal civil de Meaux a formellement violé l'art. 2102, ci-dessus cité ; casse, etc... »

OBSERVATIONS DU DOYEN BALLEYDIER. — D'après l'article 2102, 1^o C. civ., l'étendue du privilège du bailleur varie suivant que le bail a ou n'a pas date certaine. S'il est authentique ou si, étant sous signature privée, il a date certaine, la créance est privilégiée pour tout ce qui est échu et tout ce qui est à échoir. Si le bail n'est pas authentique ou si, étant sous signature privée, il n'a pas date certaine, il y a privilège pour une année à partir de l'année courante. Mais *quid*, dans ce second cas, pour les loyers échus et l'année courante ? L'arrêt ci-dessus répond que les années échues et l'année courante sont garanties par le privilège. Son argumentation paraît en effet décisive et elle a obtenu l'adhésion de la plupart des interprètes.

Les résultats de la doctrine consacrée par notre arrêt sont souvent regrettables ; elle permet au bailleur qui a négligé pendant plusieurs

années de se faire payer ses loyers ou fermages d'absorber, au détriment des autres créanciers, la plus grande partie, peut-être la totalité des deniers produits par la vente du mobilier dont le locataire ou fermier avait garni les lieux loués, et qui constituent souvent le plus clair de son actif. Frappé de cette critique, le législateur y a paré dans une certaine mesure par des lois spéciales :

1^o En cas de faillite du preneur, le bailleur d'immeubles affectés à son industrie ou à son commerce n'a privilège que pour les deux dernières années de location échues avant le jugement déclaratif de faillite, lorsque le bail est résilié, ou lorsqu'il y a vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, sans parler, dans ce dernier cas, d'une année à échoir à partir de l'année courante (art. 550 C. comm. modifié par la loi du 12 févr. 1872, al. 1 et 3).

2^o Mêmes règles au cas de liquidation judiciaire (L. 4 mars 1889, art. 24).

3^o Le privilège du bailleur d'un fonds rural ne peut être exercé que pour les fermages des deux dernières années échues, l'année courante et une année à partir de l'année courante (L. 19 févr. 1889, art. 1^{er}).

Notre arrêt conserve son intérêt dans tous les cas qui ne sont pas visés par ces lois (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n^o 1081 ; Planiol et Ripert, *Les sûretés réelles*, par Becqué, t. I, n^o 147 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Privilèges et Hypothèques*, t. I, n^{os} 402 et s. ; Aubry et Rau, t. III, § 261, texte et notes 26 et 28 *ter* ; Josserand, t. II, n^o 1574 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Privilèges et Hypothèques*, n^o 139).

138

CESSION D'OFFICE MINISTÉRIEL. DESTITUTION DU CESSIONNAIRE. INDEMNITÉ IMPOSÉE A SON SUCCESSEUR. — Civ. cass., 7 juillet 1847 (D. P. 1847.1.257, avec les conclusions de M. l'Avocat général PASCALIS ; S. 1847.1.495.)

Syndics Lehon C. Declercq.

Lorsque, après cession d'un office ministériel et le prix étant encore dû, le cessionnaire est destitué, le vendeur de l'office n'a aucun privilège sur la somme dont le Gouvernement a imposé le paiement au successeur de l'officier destitué (art. 2102-4^o C. civ., L. 28 avr. 1816, art. 91).

FAITS. — Par acte sous seing privé du 2 juin 1825, M^e Cazes, notaire à Paris, a cédé son étude au sieur Lehon, pour le prix principal de 400.000 francs sur lequel un sieur Declercq, en qualité de caution de l'acquéreur, paya 250.000 francs à M^e Cazes. Le 16 avril 1841, Lehon fut destitué de ses fonctions. Dès le 24 juin 1841, une ordonnance pourvut d'office à son remplacement en imposant à son successeur, M^e Huet, la condition de verser à la

Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 400.000 francs pour être distribuée à qui de droit. La faillite de Lehon ayant été déclarée, la veuve de Declercq y produisit et demanda à être, comme subrogée aux droits de M^e Cazes, vendeur de l'office, colloquée par privilège en vertu de l'art. 2102, sur la somme déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les syndics combattirent cette prétention qui n'en fut pas moins admise par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 7 octobre 1844 (D. P. 1845.4.371) que la Cour de Paris confirma le 3 juin 1843 en ces termes :

« Attendu que si l'art. 2102 C. civ. n'accorde de privilège au vendeur qu'autant que l'objet mobilier est resté en la possession du débiteur, ce principe ne peut s'appliquer au vendeur d'un office ; — qu'en effet, dans cette matière, même au cas de vente volontaire, le privilège ne peut s'exercer que sur le prix et jamais sur la chose ; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas du prix d'une vente volontaire faite par Lehon de son office, mais bien de la somme déposée à titre d'indemnité par Huet, nommé à sa place par suite de sa destitution ; — Que cette somme, par suite de la faillite de Lehon, devant être distribuée à ses créanciers, il y a lieu d'examiner si le prix fixé par l'autorité administrative doit être considéré comme la représentation du prix de la charge de Lehon destitué ; — Attendu que si l'officier ministériel cesse d'être titulaire, l'autorité ne dispose de sa charge qu'en réservant le prix à qui de droit : ce qui implique que l'office ne cesse pas d'être (pécuniairement du moins) la propriété de l'officier destitué ; — Que, dès lors, il serait injuste de se prévaloir, contre un créancier privilégié, d'une dépossession qui n'existe que partiellement alors que c'est la condition préalable, nécessaire, de la réalisation du prix, et que ce prix doit profiter, quoique dans des proportions différentes, à tous les créanciers, privilégiés ou non. »

Pourvoi des syndics.

MOYEN : Violation de l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816 et de l'art. 2102 § 4 C. civ.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que le privilège établi par le § 4 de l'art. 2102 C. civ., en faveur du vendeur, pour le prix d'effets mobiliers non payés, ne peut s'exercer qu'au cas où les effets sont encore en la possession du débiteur ; — Attendu que, lorsque le paiement d'une somme est imposé, en cas de destitution, au successeur d'un office destitué par ordonnance du roi, et comme condition de la nomination de ce successeur, cette disposition n'est pas l'exécution d'un commandement de la loi, mais l'usage d'un droit facultatif inscrit dans l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816, et constaté par la loi du 25 juin 1841 ; — Que le paiement de cette somme n'est point imposé au nouvel officier en faveur de l'officier destitué pour la perte de son office et comme rémunération du prix de cet office, mais qu'il est stipulé, le cas échéant, comme un équitable dédommagement accordé aux créanciers ou ayants droit ; — Que c'est ainsi qu'il est habituellement procédé dans les ordonnances royales, et notamment dans l'ordonnance donnée à Neuilly, le 24 juin 1841, et portant nomination de M^e Huet, notaire à Paris en remplacement de Jean-François-Hyacinthe Lehon, destitué par jugements des 16 et 23 avril précédents ; — Attendu que cette somme, dont le paiement est imposé au successeur d'un officier destitué par l'acte de sa nomination, et dont cet acte règle la quotité, ne peut être considérée comme étant en la possession de l'officier destitué, puisqu'elle n'a été déterminée, et l'obligation de la payer contractée que postérieurement à la destitution, et lorsque l'officier destitué était dessaisi de l'office et du droit de présentation, et après que l'un et l'autre avaient été transmis à son successeur, surtout lorsque, comme dans l'espèce, ladite somme avait dû être versée à la caisse des dépôts et consignations pour être répartie en justice à qui de droit ; —

Qu'il suit de là qu'en appliquant dans les circonstances de la cause les dispositions de l'art. 2102, § 4, C. civ., la cour royale de Paris les a fausement appliquées, et par là même expressément violées, ainsi que l'art. 91 de la loi du 28 av. 1816 ; — Casse, etc... »

OBSERVATIONS DU DOYEN BALIEYDIER. — La Cour de cassation, qui n'a jamais hésité, en cas de cession d'un office ministériel, à reconnaître au cédant non payé le privilège du vendeur d'effets mobiliers sur le prix de la cession consentie par le cessionnaire, lui en refuse au contraire l'exercice sur l'indemnité imposée, en cas de destitution du cessionnaire, au successeur qui lui est nommé. Antérieurement les cours d'appel jugeaient la question en sens contraire (Paris, 11 déc. 1834, S. 1835.2.112 ; Bordeaux, 2 déc. 1842, D. P. 1843.2.99, S. 1843.2.146 ; Orléans, 31 janv. 1846, D. P. 1847.2.101). Notre arrêt, qui a été suivi de plusieurs autres conformes, tant de la Chambre civile que de la Chambre des requêtes (Req., 30 mai 1877, D. P. 1879.1.295, S. 1877.1.421 ; Civ., 18 juill. 1916, D. P. 1921.1.59), a fixé la jurisprudence sur ce point et les divergences auxquelles il donnait lieu dans la doctrine ont cessé peu à peu. Le Sénat a même rejeté le 8 mars 1892 (*J. Off.* du 9, Déb. parl., p. 165) une proposition de loi ayant pour objet de le régler dans un sens tout opposé.

La Cour de cassation tranche autrement une question voisine : elle décide que le privilège subsiste, en cas de démission volontaire ou forcée, sur l'indemnité mise à la charge du successeur de l'officier démissionnaire, nommé sans présentation (V. sur ce point les notes de MM. Appleton et Wahl sous Montpellier, 21 févr. 1895, D. P. 1892.2.281, S. 1892.1.185 (V. Ambroïse Colin et Capitant, t. II, n° 1095 ; Planiol et Ripert, *Les sûretés réelles*, par Becqué, t. I, n° 190 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hyp.*, t. I, nos 515 et 516 ; Aubry et Rau, t. III, § 261, p. 269, texte et note 73 ; Josserand, t. II, n° 1592 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Office*, n° 133).

139

PRIVILÈGES MOBILIERS SPÉCIAUX. ABSENCE DE DROIT DE SUITE. — Civ. cass., 19 février 1894 (D. P. 1894.1.413 ; S. 1895.1.457, note de M. Albert WAHL.)

Delamour C. Charron.

Le privilège conféré par l'art. 2102 C. civ. au vendeur d'effets mobiliers non payés lui donne le droit de se faire payer par préférence sur le prix en provenant, lorsqu'il peut les saisir en la possession de son débiteur ou en arrêter le prix entre les mains des tiers, mais ne l'autorise pas à poursuivre le recouvrement de sa créance contre les tiers acquéreurs de ces effets.

Et il en est ainsi même si le tiers, au moment où il prend lesdits effets

en paiement de sa propre créance, savait qu'une partie de leur prix était encore due (C. civ., art. 2102).

FAITS. — M. Delabarre a affermé son domaine à M. Breton et lui a remis, après estimation contradictoire, un matériel agricole pour servir à l'exploitation. Après l'expiration du bail, les époux Delamour, héritiers du bailleur, M. Delabarre, ont repris, après une nouvelle estimation, le matériel d'exploitation de la ferme, se remboursant ainsi en nature la créance de M. Delabarre, pour prix du matériel que celui-ci avait vendu à M. Breton. Mais un tiers, M. Charron, qui, dans le cours du bail, avait été chargé par M. Breton de lui fournir des instruments agricoles neufs, et d'en réparer d'autres, était resté créancier d'une partie des sommes qui lui étaient dues de ces deux chefs ; et il a réclamé le paiement du solde aux époux Delamour, héritiers du bailleur, en invoquant le privilège de l'art. 2102 C. civ. Cette réclamation a été déclarée fondée par un jugement du tribunal de paix de Bléneau, en date du 10 novembre 1891.

Sur appel, ce jugement a été confirmé par un jugement du tribunal de Joigny, du 18 mai 1892, par ces motifs : « ...Attendu qu'aux termes de l'art. 2102 C. civ., les sommes dues pour ustensiles doivent être payées sur le prix de ceux-ci, par préférence aux propriétaires ; — Attendu que ce privilège s'applique également aux réparations faites aux dits ustensiles ; — Attendu que le propriétaire ne peut se les approprier qu'à la charge du paiement qui est dû, en vertu du privilège dont s'agit, alors surtout que, comme dans l'espèce, le créancier privilégié avait fait connaître sa créance au propriétaire avant l'estimation des dits objets. »

Les époux Delamour se sont pourvus en cassation contre ce jugement.

MOYEN : Violation des art. 2102, 2119 C. civ. et 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que le jugement attaqué a attribué un droit de suite au privilège mobilier pour fournitures et réparations d'ustensiles agricoles, et a admis le créancier à exercer son droit de préférence en dehors de toute mise en distribution de deniers, et nonobstant le paiement antérieur du prix, alors que l'art. 2102 n'attribue aucun droit de suite au privilège du fournisseur d'ustensiles agricoles et que le droit de préférence suppose une mise en distribution du prix.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que le privilège conféré par l'art. 2102 au vendeur d'effets mobiliers non payés lui donne le droit de se faire payer par préférence sur le prix en provenant, lorsqu'il peut les saisir en la possession de son débiteur ou en arrêter le prix entre les mains des tiers, mais ne l'autorise pas à poursuivre le recouvrement de sa créance contre les tiers acquéreurs de ces effets ; — Attendu que, pour décider le contraire et condamner Delamour à payer à Charron les fournitures faites par celui-ci à Breton, le jugement attaqué a vainement fait état de la circonstance qu'au moment où Delamour a pris, en paiement de sa propre créance, le mobilier agricole garnissant la ferme exploitée par Breton, il savait qu'une partie du mobilier était encore due à Charron ; — Attendu, en effet, qu'en admettant que cette dation en paiement eût pu être déclarée nulle comme faite en fraude des droits de Charron, elle n'avait pas eu pour conséquence de rendre Delamour débiteur envers ledit Charron du montant des fournitures que ce dernier avait faites à Breton ; — D'où il suit que le jugement, en statuant comme il l'a fait, a violé, par fausse application, l'art. 2102 ci-dessus visé ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Une vieille controverse, qui date du Code civil, divise encore les auteurs, et même les tribunaux, sur le point de

savoir si les privilèges mobiliers spéciaux et les privilèges généraux sont, comme les privilèges immobiliers, des droits réels, ou simplement des causes de préférence à l'égard des autres créanciers. La question est surtout importante au point de vue du droit de suite du créancier. Mais son intérêt ne se présente que dans des cas d'application assez rares. Si le privilège donne le droit de suite, le créancier pourra bien saisir le meuble entre les mains du tiers auquel le débiteur, par exemple le vendeur, en aura transféré la propriété, mais presque toujours ce droit de suite sera paralysé parce que le tiers acquéreur du meuble sera protégé par la maxime : *en fait de meubles possession vaut titre*, énoncée par l'art. 2279. Le créancier ne pourra donc saisir le meuble entre les mains du tiers que dans les cas où celui-ci ne sera pas protégé par cet article, soit parce que le meuble ne lui aura pas encore été livré, soit parce que sa mauvaise foi sera prouvée, soit parce que le meuble aura été perdu par le débiteur ou volé, soit enfin parce qu'il s'agira d'un meuble incorporel. Si, au contraire, le privilège ne donne pas le droit de suite, le créancier ne pourra jamais saisir le meuble entre les mains du tiers, même dans les cas ci-dessus énoncés. Sans doute, même après la nouvelle aliénation du meuble, le vendeur conservera son privilège sur le prix tant que celui-ci sera dû à l'acheteur, mais, une fois le prix payé, le privilège s'éteindra.

L'arrêt ci-dessus se prononce en faveur du second système. Il décide en effet que le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés lui donne le droit de se faire payer par préférence sur le prix provenant de la vente de ces effets, lorsqu'il peut les saisir sur son débiteur ou en arrêter le prix entre les mains des tiers, mais ne l'autorise pas à poursuivre le recouvrement de sa créance contre le tiers acquéreur de ces objets, même si celui-ci connaît, au moment de l'acquisition, l'existence de la créance, c'est-à-dire même s'il est de mauvaise foi. Il n'en serait autrement que si l'aliénation des meubles, en l'espèce la dation en paiement, avait été faite en fraude des droits du créancier, car alors elle serait tenue pour nulle et non avenue. Mais, dans ce cas, le créancier pourrait saisir le meuble comme étant encore dans le patrimoine de son débiteur ; il n'aurait pas une action en paiement contre le tiers acquéreur, car celui-ci n'a jamais été son débiteur.

Comme argument, la Chambre civile invoque le texte de l'art. 2102-4^o, qui, dit-elle, donne privilège au vendeur sur le prix des effets mobiliers non payés, *s'ils sont encore en la possession du débiteur*, mais ne l'autorise pas à poursuivre le recouvrement de sa créance contre les tiers détenteurs. On peut ajouter qu'aux termes de l'art. 2119, les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, ce qui signifie non seulement que les meubles ne peuvent pas être hypothéqués, mais qu'il n'y a pas de droit de suite sur les meubles (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n^o 1097 ; Planiol et Ripert, *Les sûretés réelles*, par Becqué, n^o 247 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Privilèges et hypothèques*, t. I, n^o 497 ; Aubry et Rau, t. III, § 261, p. 264-266, notes 63, 64, 68 ; Josserand, t. II, n^o 1595 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Privilèges et Hypothèques*, n^o 225).

La Chambre des requêtes a adopté la même solution que la Chambre civile par un arrêt du 21 décembre 1910 (D. P. 1912.1.23, S. 1912.1.189).

140

CONCOURS ENTRE PRIVILÈGES GÉNÉRAUX ET PRIVILÈGES SPÉCIAUX. PRIORITÉ DES PRIVILÈGES SPÉCIAUX. — Req., 20 mars 1849 (D. P. 1849.1.250 ; S. 1850.1.106.)

Deloge C. Poullain.

Il est de principe que les privilèges spéciaux l'emportent sur les privilèges généraux, par suite de la règle generi per speciem derogatur.

Dès lors, c'est à bon droit qu'un jugement décide qu'un propriétaire doit être préféré, pour le paiement de ses loyers, au fournisseur d'aliments (C. civ., art. 2101 et 2102).

FAITS. — Le sieur Poullain a donné à bail aux époux Jouanne une maison, moyennant un loyer annuel de 550 francs. Ce loyer étant resté quelque temps impayé, le propriétaire a fait saisir et vendre le mobilier garnissant les lieux loués. Sur ces entrefaites, la dame Delage, créancière des époux Jouanne pour fournitures de pain faites dans les six derniers mois, forma opposition entre les mains de l'officier ministériel qui avait procédé à la vente, afin d'être payée par préférence au sieur Poullain, prétendant que le privilège à elle conféré par l'art. 2101 devait, à raison de sa généralité, primer le privilège conféré au propriétaire par l'art. 2102. Cette prétention a été rejetée par un jugement rendu en dernier ressort par le tribunal de Coutances, le 7 décembre 1847 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), et contre lequel la dame Delage s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation et fausse application des art. 2101 et 2102 C. civ.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que, d'après les termes de l'art. 2102 C. civ., les loyers et fermages ont un privilège spécial sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme ; — Que, d'après l'art. 2101, les fournitures d'aliments ne jouissent que d'un privilège général sur les meubles ; qu'il est de principe que les privilèges spéciaux l'emportent sur les privilèges généraux, par suite de la règle *generi per speciem derogatur* ; — Que, dès lors, c'est avec juste raison que le jugement attaqué a décidé que le défendeur éventuel devait être préféré pour le paiement de ses loyers au demandeur en cassation pour le paiement d'aliments par lui réclamé ; — Que, d'ailleurs, cette décision se justifie encore par les art. 661 et 662 C. proc. civ., qui consacrent formellement la préférence du paiement des loyers et fermages sur les frais de justice, qui cependant sont les premières créances qui ont des privilèges généraux ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — La question du concours entre privilèges généraux et privilèges spéciaux est depuis longtemps l'objet d'une vive controverse en doctrine. Elle a été tranchée, en jurisprudence, par l'arrêt du 20 mars 1849 qui est, en même temps, le premier rendu sur cette matière par la Cour de cassation. Antérieurement à cet arrêt, auteurs et tribu-

naux se partageaient entre trois systèmes : 1^o les privilèges généraux devraient toujours primer les privilèges spéciaux. Cette solution ressortirait, par un argument d'analogie, de l'art. 2105, qui donne expressément la priorité aux privilèges généraux, lorsqu'ils viennent en concours avec des privilèges spéciaux sur le prix d'un immeuble (Troplong, *Des Privilèges*, t. I, nos 74, 76, et Limoges, 15 juill. 1813, S. 1814.2.262 ; Rouen, 12 mai 1828, D. P. 1829.2.61. S. 1829.2.215 ; Poitiers, 30 juill. 1830, D. P. 1831.2.90. S. 1831.2.88) ; 2^o les privilèges spéciaux devraient toujours primer les privilèges généraux. Cette solution, qui a pour elle la tradition de notre ancien droit, s'expliquerait aisément, selon la doctrine, soit par une raison d'équité, soit par les divers fondements que l'on s'accorde à reconnaître aux privilèges spéciaux : droit de gage du créancier, mise de la chose dans le patrimoine du débiteur, conservation de la chose (Valette, *Des Priv.*, n^o 119 ; D. J. G., v^o *Hypothèques*, p. 79, n^o 10 ; et Paris, 25 ou 27 nov. 1814, S. 1816.2.205 ; Rouen, 17 juin 1826, D. P. 1827.2.4, S. 1827.2.5 ; Paris, 25 févr. 1832, D. P. 1832.2.73, S. 1832.2.299) ; 3^o enfin, selon un système mixte, qui a trouvé peu de défenseurs, il faudrait comparer les privilèges un à un et déterminer, pour chacun, le rang de faveur qu'il mérite (Caen, 8 mars 1838, D. P. 1838.2.98, S. 1838.2.152).

C'est à la seconde opinion que s'est rangée la Cour de cassation dans l'arrêt du 20 mars 1849, lequel se contente d'ailleurs d'énoncer la règle comme un principe déjà admis, découlant de l'adage *generi per speciem derogatur*. On a toutefois fait observer que la Chambre des requêtes, dans un dernier attendu, semblait restreindre la portée de la solution qu'elle venait d'admettre. Elle s'appuie, en effet, sur l'art. 662 C. proc. civ., aux termes duquel « les frais de poursuite sont prélevés par privilège avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire ». Il est bien vrai, a-t-on dit, que si le privilège du bailleur passe avant le privilège des frais de justice, qui est le premier des privilèges généraux, il faut en conclure *a fortiori* qu'il doit passer avant tous les autres privilèges généraux de rang inférieur. Mais il résulte de ce texte même que la règle ne vaut que pour le privilège du bailleur et reste étrangère aux autres privilèges spéciaux. Il paraît cependant manifeste que la Chambre des requêtes n'a fait valoir cet argument, invoqué d'ailleurs à titre subsidiaire, que pour étayer sa solution sur un texte formel, et non pour restreindre la portée du principe qu'elle venait de poser. Au surplus, dans les espèces qu'elle a eu à trancher depuis, elle a accordé la priorité au privilège du bailleur sur celui des gens de service (Civ., 19 janv. 1864, D. P. 1864.1.80, S. 1864.1.60 ; 15 mars 1875, D. P. 1875.1.273, S. 1875.1.311 ; 18 juin 1889, D. P. 1889.1.399, S. 1890.1.68 ; Dijon, 19 mai 1893, S. 1893.2.134 ; Montpellier, 10 mai 1897, S. 1897.2.244). L'art. 662 n'était par conséquent plus en jeu. Il est donc bien établi — au moins en jurisprudence — que les privilèges spéciaux l'emportent sur les privilèges généraux, exception faite, bien entendu, pour les frais de justice ayant profité aux créanciers à privilège spécial (Cf. Planiol et Ripert, *Traité élémentaire*, t. II, n^o 2634 ; Ambroise Colin et Capitant, t. II, n^o 1130).

141

PRIVILÈGE DU VENDEUR D'IMMEUBLE. FAILLITE DE L'ACQUÉREUR. INSCRIPTION DE L'HYPOTHÈQUE DE LA MASSE. INSCRIPTION DU PRIVILÈGE DU VENDEUR. RENOUVELLEMENT TARDIF DE L'INSCRIPTION. INEFFICACITÉ DE L'ACTION EN RÉOLUTION POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DU PRIX. — Civ. rejet., 24 mars 1891 (D. P. 1891.1.145 ; S. 1891.1.209, note de M. LYON-CAEN.)

Guizot C. Syndic Javerzac.

Les privilèges ne pouvant être valablement inscrits après le jugement déclaratif de la faillite du débiteur, l'inscription du privilège du vendeur d'immeubles, qui n'a pas été renouvelée en temps utile, est sans effet à l'égard des créanciers de la faillite.

En conséquence, et le sort de l'action résolutoire étant intimement lié à celui du privilège, l'action résolutoire ne peut pas être exercée contre la masse, pour laquelle le syndic a pris inscription conformément à l'art. 490 C. de comm. (art. 2154. C. civ., 448 C. comm., L. 23 mars 1855).

MOYENS : 1° Violation des art. 2108, 2146, 2154 C. civ., 448 C. com. et 7 de la loi du 23 mars 1855, en ce que l'arrêt attaqué (Agen, 5 déc. 1888, rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) a déclaré éteint le privilège des vendeurs, sous le prétexte que l'inscription du privilège, prise en même temps que la transcription, n'avait été renouvelée qu'après 10 ans et qu'après la déclaration de faillite de l'acheteur, bien qu'au moment du renouvellement de l'inscription, l'immeuble appartînt encore au failli.

2° Violation et fausse application des art. 520 et s., 525 et 526 C. com., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulle et sans effet l'inscription opérée par la dame Guizot de son privilège de vendeur, bien que l'acquéreur Javerzac ait obtenu antérieurement son concordat, et cela, sous prétexte que le concordat avait été ensuite résolu pour inexécution des conditions.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que, des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que, suivant acte du 3 sept. 1864, la dame Dumon, représentée aujourd'hui par la dame Guizot, a vendu au sieur Javerzac un immeuble moyennant le prix de 60.000 fr., sur lequel il n'a été payé comptant que 10.000 fr. ; que l'inscription d'office prise par le conservateur des hypothèques, le 24 sept. 1864, n'a pas été renouvelée dans les dix ans à compter de cette date ; que, le 9 février 1884, Javerzac a été déclaré en faillite ; que, le 18 mars suivant, le syndic a pris inscription au profit de la masse ; que, le 22 juillet 1885, la dame Guizot a fait renouveler l'inscription de son privilège de vendeur ; qu'enfin, le 18 déc. suivant, le failli a obtenu un concordat dont la résolution a été prononcée le 13 sept. 1886 ; que, dans ces circonstances, la dame Guizot a assigné le syndic de la faillite Javerzac en résolution de la vente du 3 sept. 1864, et que la Société Bordelaise qui, le 28 juin 1863, avait pris inscription d'hypo-

thèque sur l'immeuble dont s'agit, pour sûreté d'une ouverture de crédit, est intervenue dans cette instance et s'est jointe au syndic, uniquement pour faire repousser l'action en résolution ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 448 C. comm., les droits de privilège ne peuvent être valablement inscrits que jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite ; que, dès lors, le sort de l'action résolutoire étant intimement lié à celui du privilège, et le privilège ne pouvant plus être opposé aux créanciers de la faillite, pour lesquels le syndic a pris inscription conformément à l'art. 490 C. comm., l'action résolutoire ne peut pas davantage être exercée contre la masse ; — Attendu, d'autre part, que la résolution du concordat, en amenant la réouverture de la faillite, replace les parties au même état où elles étaient au moment du jugement déclaratif, lequel doit produire ses effets à partir du jour où il a été rendu ; qu'il suit de là qu'en repoussant l'action résolutoire formée par la demanderesse, dans les termes où elle a été introduite, la Cour d'appel d'Agen, loin de violer les textes de lois invoqués par le pourvoi, n'en a fait qu'une exacte application ; Rejette, etc... »

OBSERVATIONS DU DOYEN BALLEYDIER. — Il est nécessaire, pour l'intelligence de l'arrêt ci-dessus, d'avoir présentes à l'esprit la législation et la jurisprudence assez complexes sur la conservation du privilège du vendeur d'immeubles.

On se rappellera donc que si, d'après l'art. 2108 C. civ., le privilège du vendeur d'immeubles se conserve par la transcription de l'acte de vente, le conservateur des hypothèques devant, au vu de cette transcription, inscrire d'office le privilège, le vendeur peut aussi, de l'avis de tous (réserve faite du dissentiment de Paul Pont, resté à peu près isolé), inscrire son privilège par la voie ordinaire (art. 2106 C. civ.), c'est-à-dire sans transcrire et en requérant directement l'inscription. Cette inscription devra être renouvelée dans les dix ans, conformément à l'art. 2154 C. civ. Il n'en est pas autrement, du reste, malgré les doutes qui ont été émis sur ce point, de l'inscription d'office, dans le cas où le privilège a été conservé par la transcription : cette proposition, imposée par l'avis interprétatif du Conseil d'Etat du 22 janvier 1808, a été définitivement admise, notamment par la Cour de cassation (Civ., 2 déc. 1863, D. P. 1864.1.105, S. 1864.1.57 ; 7 mars 1865, D. P. 1865.1.121, S. 1865.1.165) et l'est encore par notre arrêt.

Seulement, la loi n'assujettissant l'inscription du privilège à aucun délai, tant que l'immeuble vendu reste entre les mains de l'acquéreur, le vendeur qui a laissé périmer la première inscription de son privilège peut en prendre utilement une nouvelle (Req., 1^{er} août 1904, S. 1907.1.73), à moins qu'il ne soit survenu l'un des événements qui arrêtent le cours des inscriptions, ces événements, par exemple, la faillite de l'acheteur, empêchant (sur ce point encore, notre arrêt confirme la jurisprudence antérieure, Cass. civ., 2 déc. 1863, précité), la conservation du privilège du vendeur (V.^e encore en ce sens Req., 7 févr. 1898, D. P. 1898.1.459, S. 1899.1.407). Dans notre espèce, le vendeur non payé n'avait pas renouvelé l'inscription d'office dans le délai de dix ans. L'inscription qu'il avait prise tardivement étant postérieure au jugement déclaratif de la faillite de l'acheteur ne pouvait produire aucun effet (art. 214 C. civ., 448 C. com.).

Les faits étant tels, et étant donné que l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 a « solidarisé » avec le privilège du vendeur l'action en résolution pour

défaut de paiement du prix (art. 1654, C. civ.), il s'agissait de savoir si cette action était perdue pour lui.

Le texte de l'art. 7, qui prête à discussion, est ainsi conçu : « L'action résolutoire établie par l'art. 1654 C. civ. ne peut être exercée après extinction du privilège de vendeur, *au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.* »

Dans un premier arrêt, l'arrêt Lavauzelle (Civ., 1^{er} mai 1860, D. P. 1860.1.236, S. 1860.1.602), la Cour de cassation avait tranché la question en faveur du vendeur. Aux termes de l'art. 7, c'est seulement, disait-elle, *l'extinction* de son privilège qui lui fait perdre son action résolutoire. Or, lorsque le privilège est inscrit après faillite, sans doute il n'est pas opposable à la masse, mais on ne peut pas dire qu'il soit éteint. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que l'action résolutoire soit exercée contre elle. Ce raisonnement et le résultat auquel il conduit obtinrent un certain succès auprès des cours d'appel et d'une partie de la doctrine. D'autres taxèrent de subtilité la distinction sur laquelle il repose. Comment, disait-on, soutenir que le privilège n'est pas éteint au regard de la masse alors qu'on reconnaît qu'il ne lui est pas opposable ?

La Chambre civile, dans notre arrêt, abandonne le terrain sur lequel elle s'était placée en 1860. Elle admet que, « les droits de privilège ne peuvent être valablement inscrits que jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite » et que « le sort de l'action résolutoire étant intimement lié à celui du privilège, et le privilège ne pouvant plus être opposé aux créanciers de la faillite... l'action résolutoire ne peut pas davantage être exercée contre la masse ».

Reste pourtant à faire avec l'arrêt une distinction. L'art 7 de la loi du 23 mars 1855 dit bien que l'action résolutoire ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, mais seulement « au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver ». La masse de la faillite est-elle au nombre de ces tiers ? Non, sans doute, si elle n'a d'autre titre à invoquer que le jugement déclaratif de faillite : ce jugement ne confère à la masse des créanciers aucun droit spécial sur l'immeuble, qu'elle ait à conserver.

Mais supposons que le syndic ait pris l'inscription visée par l'art. 490 C. comm. Il est aujourd'hui reconnu que cette inscription est celle de l'hypothèque que la loi accorde à la masse sur la fortune immobilière du failli (art. 517 C. comm. V. ce sens en dernier lieu Cass. req., 5 août 1869 (motifs), D. P. 1870.1.161, S. 1869.1.393). Dès lors, la masse en faveur de laquelle l'inscription a été prise figure au nombre des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver. Le vendeur, qui n'a pas conservé son privilège avant le jugement déclarant la faillite, ne peut donc pas exercer contre elle l'action résolutoire. C'est ce que la Chambre civile a décidé dans notre espèce. Elle a ainsi abouti à une interprétation de la loi qui paraît bien calquée sur ses dispositions et que la Chambre des requêtes a consacrée à son tour (Cass. req., 7 fév. 1898, D. P. 1898.1.459, S. 1899.1.307).

Dans l'espèce, une circonstance particulière compliquait la solution de la question qui vient d'être examinée. La faillite de l'acheteur s'était terminée par un concordat, et c'est seulement après cessation, en résultant, de l'état de faillite, que le vendeur avait inscrit son privilège.

L'inscription prise dans ces conditions aurait sans doute été jugée efficace, si, ultérieurement, le concordat n'avait pas été résolu pour inexécution des engagements qui y avaient été stipulés. Cette résolution devait le faire considérer comme non avenu, et la faillite comme n'ayant jamais cessé de produire ses effets. C'est ce que décide la Cour de cassation (Ambroise Colin et Capitant, t. II, nos 1143 et 1146 ; Planiol et Ripert, *Contrats civils*, t. I, par Hamel et Perreau, n° 259 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, *Vente et échange*, nos 579 et s. ; Aubry et Rau, t. V, § 356, p. 159 ; Josserand, t. II, n° 1150 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Privilèges et Hypothèques*, n° 550).

142

PRIVILÈGE DU CONSTRUCTEUR. PROCÈS-VERBAL CONSTATANT L'ÉTAT DES LIEUX. INSCRIPTION. CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES INSCRITS. — Ch. réun. cass., 31 janvier 1898 (D. P. 1898.1.233, note de M. de Loynes ; S. 1898.1.257, note de M. Demante.)

Sous-Comptoir des entrepreneurs C. Lansade et consorts.

C'est à la date de l'inscription du premier des deux procès-verbaux prescrits par l'art. 2103 C. civ., que la valeur de l'immeuble doit être constatée afin que la plus-value résultant des constructions soit sujette au privilège du constructeur.

En conséquence, ce privilège ne peut s'exercer à l'encontre des créanciers inscrits antérieurement sur la plus-value résultant des travaux exécutés entre l'établissement de ce procès-verbal et son inscription (art. 2103-4°, 2106 et 2110 C. civ.).

FAITS. — Le sieur Lansade, ayant pris l'entreprise de constructions à édifier sur un terrain, fit constater l'état des lieux, conformément à l'art. 2103, 4°, C. civ., par un procès-verbal qui fut établi le 12 juillet 1883 et inscrit conformément à l'art. 2110, mais seulement le 29 octobre suivant.

L'immeuble ayant été adjugé, et un ordre s'étant ouvert, le juge y colloqua par privilège l'entrepreneur à raison de la plus-value résultant des travaux postérieurs au 12 juillet 1883, avant le Sous-Comptoir des entrepreneurs, créancier hypothécaire qui bénéficiait d'une inscription en date du 11 mai 1883 ; et ce classement fut maintenu par le tribunal de la Seine et la cour de Paris (2 avr. 1890).

Mais sur pourvoi du Sous-Comptoir, l'arrêt fut cassé par la Chambre civile, qui décida que le privilège du constructeur ne peut s'exercer que « sur la plus-value résultant des travaux postérieurs à l'inscription » du procès-verbal (12 déc. 1893, D. P. 1894.1.225, S. 1894.1.217).

La Cour de Rouen, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, le 24 juillet 1895, statua dans le même sens que la Cour de Paris, par un arrêt qui est ainsi motivé :

« ...Sur le point de savoir si le privilège n'a de date et d'existence qui le rendent opposable aux créanciers inscrits soit avant, soit depuis l'exécution des travaux, que par l'inscription du premier procès-verbal : « ...Attendu que l'art. 2103 composant à lui seul la section deuxième du titre 18, livre 3, C. civ., intitulée : « Des privilèges sur les immeubles », est exclu-

sivement consacré à l'énumération des créances auxquelles ces privilèges appartiennent ; que du fait qu'en ce qui concerne les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés à une construction, cet article ne fait dépendre l'existence de leur privilège que de la rédaction des deux procès-verbaux, sans ajouter que ces procès-verbaux devront être inscrits, s'induit la conséquence que l'inscription est étrangère à la constitution du privilège qui prend naissance du moment où le premier constat est dressé, sous réserve de la détermination ultérieure par le second constat du chiffre de la créance ainsi garantie en principe et d'avance ; — Attendu que l'argument trouve sa confirmation dans l'art. 2.110, placé sous la rubrique « Comment se conservent les privilèges », et qui dispose que le privilège est conservé par la double inscription des deux procès-verbaux ; qu'étant de toute évidence qu'on ne peut conserver que ce qui existe, le législateur, conséquent avec la disposition qu'il avait insérée dans l'art. 2.103, a donc considéré le privilège comme préexistant à la date de l'inscription ; — Attendu qu'il est trop certain pour qu'on puisse le méconnaître, que ce que la loi a voulu est... que, par la distinction et la séparation de la valeur antérieure de l'immeuble et de la plus-value qui doit résulter des constructions, le privilège des constructeurs ne puisse s'exercer que sur cette plus-value mise à part ; d'où la conséquence qui paraît s'imposer... que si le privilège ne prenait naissance qu'à la date de l'inscription du premier procès-verbal et alors seulement, le vœu de la loi serait méconnu puisque, dans l'intervalle du temps écoulé entre les constatations de l'expert et l'inscription de son procès-verbal, l'état des lieux établi par lui peut avoir été modifié par l'exécution de nouveaux travaux... ; que par suite, la mise à part du gage des créanciers hypothécaires s'en trouverait augmentée et la mise à part du gage de l'entrepreneur diminuée dans la même mesure ; — Attendu que l'objection fondée sur ce que la loi aurait, contrairement à l'équité, donné ouverture à la fraude en permettant que la bonne foi des tiers pût être surprise par l'existence d'un privilège occulte, et qu'une telle supposition est inadmissible, trouve sa réfutation, en dehors même des art. 2108 et 2109 C. civ., dans des matières similaires à celle dont il s'agit, ce que démontrent l'art. 23 de la loi du 16 sept. 1807, relative au dessèchement des marais, et l'art. 7 de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage ; qu'il est à considérer encore que le principe de la rétroactivité est admis par l'art. 2.110 lui-même, au moins en ce qui concerne le second procès-verbal, à la rédaction et à l'inscription duquel reste suspendue l'efficacité du premier dont la publicité n'a été jusque-là pour les tiers qu'un avertissement de la diminution possible que pourra subir le patrimoine, le gage en vue duquel ils seraient disposés à engager leurs capitaux ;

Sur le moyen tiré par le Sous-Comptoir des Entrepreneurs des termes de l'art. 2.110, qui porte que le privilège en question est conservé à la date de l'inscription du premier procès-verbal ; — Attendu que cette disposition n'est que la reproduction de celle de l'art. 2.106 qui pose, comme règle générale, qu'entre les créanciers, les privilèges sur les immeubles ne produisent d'effet qu'à compter de la date de leur inscription ; — Attendu que, prise à la lettre, cette formule, qui transformerait le privilège en une hypothèque ne prenant rang que de la date de son inscription, serait en contradiction flagrante avec le principe proclamé par l'art. 2.095 et d'après lequel il est de l'essence du privilège « de donner au créancier, à raison de la qualité de sa créance, un droit de préférence sur les autres créanciers, même hypothécaires » ; qu'elle serait encore en contradiction avec l'art. 2.113, qui ne fait dégénérer les créances privilégiées en créances hypothécaires qu'aux cas où elles n'ont pas été inscrites dans les conditions assignées à leur inscription, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, puisque Lansade s'est exactement conformé aux prescriptions de la loi ; — Attendu qu'étant de doctrine et de jurisprudence que l'art. 2.106, et, par conséquent, l'art. 2.110, qui le reproduit dans sa partie finale, doivent être entendus en ce sens, non que le privilège est soumis comme l'hypothèque, à la règle *prior tempore, potior jure*, mais qu'il ne produit son effet de préférence qu'« à la condition d'avoir été inscrit », il s'ensuit que l'argument ne porte pas ; — Attendu que, dans le sens de la rétroactivité des effets de l'inscription du premier procès-verbal, une autre raison de décider s'induit surabondamment de la comparaison de l'art. 13 de la loi du 7 brumaire an VII, déjà citée, avec l'art. 2.110 qui l'a remplacé dans le Code civil ; que tandis en effet que le premier de ces textes porte que le procès-verbal qui constate les ouvrages à faire « n'a d'effet que par son inscription », l'art. 2.110 a tacitement répudié la rigueur de cette disposition, en édictant que le privilège « est conservé à la date de l'inscription du premier procès-verbal »,

et en marquant ainsi sa volonté de le soumettre au droit commun, tel qu'il est consacré par les art. 2.095 et 2.106 combinés ; — Attendu qu'en présence, d'une part, du créancier, qui, antérieurement aux constructions, aurait acquis des droits d'hypothèque, d'autre part, de l'architecte et des constructeurs auxquels il n'est que juste d'assurer des garanties de nature à leur permettre de récupérer leurs avances et le produit de leur travail ou de leur industrie, enfin des tiers qui, voyant un immeuble notablement augmenté de valeur par des constructions, auraient, induits en erreur par l'apparence, à défaut d'inscription du privilège sur la plus-value, fait crédit au propriétaire de l'immeuble, les art. 2.103 et 2.110 ont eu pour but de concilier dans une mesure équitable ces intérêts contraires, également respectables ; qu'il était à considérer que les tiers bénéficiaires d'une hypothèque antérieure avaient bien pu compter, il est vrai, sur les améliorations dont parle l'art. 2.133, mais qu'ils avaient dû s'attendre en même temps à ce que, si ces améliorations provenaient de constructions nouvelles, le bénéfice éventuel de la plus-value leur en fût enlevé par ceux qui les auraient édifiées, s'ils exerçaient le pouvoir que la loi leur confère ; qu'à ce point de vue, il y avait lieu de reconnaître que le défaut d'inscription ne leur était pas dommageable, puisque le privilège sur la plus-value n'atteindrait pas leur gage, qui resterait tel qu'il avait été constitué à son origine : que, par contre et à un autre point de vue, on devait envisager que l'absence d'inscription sur la plus-value ne devait pas préjudicier aux tiers qui, dans l'ignorance de l'existence du privilège, auraient, depuis le premier constat, prêté leurs capitaux sur un gage illusoire ; qu'il suit de là qu'au regard des créanciers inscrits antérieurement à la naissance du privilège de l'architecte, du constructeur, des maçons et autres, à la date du premier procès-verbal, ce privilège produira tous ses effets légaux, quelle que soit la date de son inscription et à la seule condition qu'il ait été inscrit ; mais que, par exception au principe, il n'aura, à l'encontre des nouveaux créanciers inscrits seulement depuis le premier constat, que la valeur d'une hypothèque prenant rang du jour de son inscription ; — Attendu, en fait, que cette dernière hypothèse ne se présente pas dans la cause, aucune hypothèque n'ayant été inscrite par des tiers dans l'intervalle écoulé entre le dressé du premier procès-verbal du 12 juillet 1883, et son inscription à la date du 29 octobre suivant, et l'inscription du Sous-Comptoir des entrepreneurs ayant précédé de plusieurs mois celle du privilège de Lansade ; — qu'à bon droit, par suite, les premiers juges ont, dans ces circonstances, donné la préférence aux droits de ce dernier »...

Nouveau pourvoi du Sous-Comptoir des Entrepreneurs.

MOYEN : Violation et fausse application des art. 2103, 2106, 2110 et 2112 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le contredit élevé par le Sous-Comptoir des entrepreneurs contre la collocation privilégiée de M. Lansade, par le motif que l'inscription par lui prise le 29 oct. 1883, en vertu du procès-verbal dressé le 12 juill. précédent, devait être réputée lui avoir conservé rétroactivement, à la date de l'expertise, son privilège sur les travaux exécutés postérieurement à cette époque, alors que l'inscription du privilège du constructeur ne vaut qu'à partir de sa date, et ne peut avoir d'effet rétroactif à l'encontre des créanciers hypothécaires inscrits antérieurement et depuis le commencement des travaux.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu, en droit, que les privilèges entre créanciers ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils ont été rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques ; que cette disposition est générale et ne comporte que les exceptions expressément prévues par la loi ; qu'elle s'applique notamment au privilège réservé par l'art. 2103, § 4 C. civ., aux architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers ; — Attendu que ce privilège se réduit à la plus-value que les travaux effectués ont apportée à l'immeuble ; que, pour la déterminer et l'empêcher d'être confondue avec la valeur antérieure dudit immeuble, il faut, d'après l'art. 2103 : 1° qu'un procès-

verbal, dressé par un expert commis d'office, constate l'état des lieux avant les constructions ou réparations projetées ; 2° que les travaux, après leur achèvement, soient reçus par un expert également nommé d'office ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le privilège des constructeurs prend naissance au moment où le premier procès-verbal a été rédigé ; d'où il suit que l'inscription exigée par l'art. 2110 ne serait qu'une formalité accessoire pouvant être remplie à quelque époque que ce fût, et produisant un effet rétroactif remontant à l'époque où le privilège a été constitué, c'est-à-dire au jour où le premier procès-verbal a été dressé ; — Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour de Rouen a méconnu les principes posés dans les art. 2106 et 2110 C. civ. ; que, d'après le premier de ces articles, les privilèges sur les immeubles ne peuvent être opposés aux tiers que s'ils ont été portés à leur connaissance par une inscription sur les registres du conservateur des hypothèques ; que, de même, l'art. 2110 subordonne la conservation du privilège des entrepreneurs à la double inscription des procès-verbaux prescrits par l'art. 2103, § 4, et déclare en termes formels, que le privilège sera conservé à la date de l'inscription du premier procès-verbal ; que c'est donc à cette date seulement que le privilège du constructeur peut s'exercer à l'encontre des autres créanciers antérieurement inscrits sur l'immeuble, et que c'est également à la même époque que la valeur dudit immeuble doit être constatée, afin que la plus-value résultant des constructions, ainsi réservée et mise à part, puisse être attribuée au constructeur ; — Attendu que l'arrêt constate, en fait, que l'expert Vigouroux, nommé d'office à la requête de l'entrepreneur Lansade, a dressé le procès-verbal de l'état des lieux à la date du 12 juillet 1883, et que ce procès-verbal n'a été inscrit sur le registre du conservateur des hypothèques que le 29 oct. de la même année ; — Attendu que, dans ces conditions, le privilège réclamé par Lansade ne pouvait s'exercer que sur la plus-value résultant des travaux exécutés postérieurement à l'époque où ce privilège était opposable aux autres créanciers, c'est-à-dire à dater du 29 oct. 1883 ; — Attendu qu'en déclarant que le privilège de Lansade s'étendait aux travaux effectués depuis le 12 juill., jour de la rédaction du premier procès-verbal de constat, et en attribuant au constructeur la plus-value résultant de ces travaux, par préférence au Sous-Comptoir des entrepreneurs, dont la créance hypothécaire était inscrite sur l'immeuble à la date du 11 mai précédent, l'arrêt attaqué a violé les art. 2106 et 2110 C. civ. ;... Casse sur le chef qui fait l'objet du pourvoi, etc... »

OBSERVATIONS DU DOYEN BALLEYDIER. — D'après l'art. 2103-4° C. civ., le privilège de l'architecte est subordonné à la rédaction de deux procès-verbaux dressés par un expert, dont l'un doit être rédigé avant le commencement des travaux à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclare avoir dessein de faire, et l'autre, dans les six mois de la réception des travaux. L'art. 2110 ajoute que ce privilège se conserve « par la double inscription faite : 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux ; 2° du procès-verbal de réception ; moyennant quoi le privilège prend rang à la date du premier procès-verbal ».

L'architecte ou l'entrepreneur qui n'inscrit le premier procès-verbal qu'après le commencement des travaux peut-il invoquer son privilège sur la plus-value résultant des travaux exécutés avant l'inscription à

l'encontre des créanciers inscrits sur l'immeuble soit antérieurement, soit postérieurement à la rédaction du procès-verbal, mais avant l'inscription dudit procès-verbal ?

La question avait donné naissance, dans la doctrine, à trois systèmes :

D'après les uns le privilège du constructeur, quelle que soit l'époque à laquelle il a été inscrit, prime, sur la plus-value résultant des travaux postérieurs à la rédaction du premier des procès-verbaux visés par l'art. 2103 C. civ., toutes les hypothèques, quelle que soit la date de leur inscription.

Suivant d'autres, il faut distinguer parmi les créanciers hypothécaires, ceux qui se sont inscrits avant la rédaction du premier procès-verbal et ceux qui se sont inscrits après. Les premiers sont, sur la plus-value totale, primés par le privilège à quelque époque qu'il ait été inscrit. Les derniers, au contraire, ne sont primés par le privilège que sur la plus-value résultant de travaux postérieurs à l'inscription du procès-verbal (V. en ce sens les motifs de l'arrêt de la cour de Rouen du 24 juillet 1895 cité ci-dessus).

Enfin d'après un troisième système, le constructeur ne peut invoquer son privilège à l'encontre des créanciers hypothécaires, à quelque époque qu'ils se soient inscrits, que sur la plus-value due à des travaux postérieurs à l'inscription du procès-verbal.

C'est à ce troisième système que la Cour de cassation s'est rangée d'abord dans la Chambre civile, puis toutes Chambres réunies. Elle n'avait sans doute à se prononcer que sur le conflit qui s'était élevé entre le constructeur et un créancier hypothécaire inscrit antérieurement à la rédaction du premier procès-verbal. Mais sa solution s'applique *a fortiori* aux créanciers inscrits entre la rédaction du procès-verbal et son inscription. Au surplus, dans leurs motifs, les Chambres réunies ne font aucune distinction entre les divers créanciers hypothécaires inscrits avant le constructeur : c'est seulement à la date de l'inscription du procès-verbal, disent-elles, « que le privilège du constructeur peut s'exercer à l'encontre des autres créanciers antérieurement inscrits sur l'immeuble, et c'est également à la même époque que la valeur dudit immeuble doit être constatée, afin que la plus-value résultant des constructions, ainsi réservée et mise à part, puisse être attribuée au constructeur ».

Depuis 1898, la question tranchée par notre arrêt ne paraît pas s'être présentée de nouveau devant les tribunaux, mais la presque unanimité des auteurs a approuvé la solution adoptée par la cour suprême (V. les notes précitées de MM. Demante et de Loynes ; V. aussi Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 1167 ; Planiol et Ripert, t. XII, *Sûretés réelles*, par Becqué, nos 667 et 959 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Des Privilèges et Hypothèques*, t. I, nos 635 et 844 ; Aubry et Rau, t. III, § 278, p. 602 ; Josserand, t. II, n° 1834 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Privilèges et Hypothèques*, n° 589).

143

SÉPARATION DES PATRIMOINES. CRÉANCIERS HÉRÉDITAIRES INSCRITS. ALIÉNATION. SURENCHÈRE. — Req., 27 juillet 1870 (D. P. 1871.1.352 ; S. 1872.1.153, note de M. LABBÉ.)

Bénassy C. Giraudon.

Les créanciers du défunt, qui, conformément à l'art. 2111 C. civ., ont inscrit la séparation des patrimoines sur les immeubles de la succession, ont, en cas de vente ultérieure de l'un de ces immeubles par l'héritier, le droit de mettre la surenchère du dixième (art. 880, 2111 C. civ.).

FAITS. — Les faits sont rappelés dans l'arrêt de la Chambre des Requêtes.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que des constatations, tant du jugement que de l'arrêt attaqué qui le confirme, il résulte : 1° Que Giraudon, défendeur éventuel, se trouvait créancier de Léonard Bénassy, père du demandeur en cassation, en vertu de divers jugements dont la date n'est pas indiquée dans les pièces produites ; 2° que, le 5 sept. 1862 et dans les six mois du décès de son débiteur, Giraudon prit au bureau des hypothèques de Bourgneuf une inscription pour la conservation, tant du privilège de la séparation des patrimoines que de l'hypothèque judiciaire résultant des jugements obtenus contre lui par le défunt ; 3° que, le 13 sept. de la même année, c'est-à-dire huit jours après l'inscription prise par Giraudon, Pierre Bénassy, l'un des héritiers de Léonard Bénassy, a vendu à sa femme un domaine provenant de la succession de Léonard, moyennant le prix de 14.590 fr. dont 4.500 furent déclarés compensés avec une pareille somme, montant des reprises liquidées de la femme, et le surplus délégué à divers créanciers ; 4° que cette vente, transcrite, notifiée aux créanciers inscrits avec offre d'acquitter, à concurrence du prix, toutes les dettes hypothécaires exigibles ou non exigibles, le sieur Giraudon a déclaré requérir la surenchère du dixième aux termes de l'art. 2185 C. civ. ; — Attendu qu'en déclarant, sur la contestation des époux Bénassy, cette surenchère valable, tant au point de vue de la séparation des patrimoines qu'à celui de l'hypothèque judiciaire, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des principes ; — Attendu, en effet, qu'au point de vue de l'hypothèque judiciaire, il est déclaré par le jugement confirmé par l'arrêt attaqué que l'inscription du 5 sept. 1867 contenait toutes les indications requises par les art. 2148 et 2149 C. civ. ; — Attendu que, d'autre part, au point de vue du privilège de la séparation des patrimoines, soit que l'on s'attache aux termes de l'art. 880 C. civ., soit que l'on prenne pour règle l'art. 2111, il est évident que la vente du 13 sept. 1867 ne pouvait préjudicier à la séparation des patrimoines inscrite dès le 5 du même mois ; qu'aux termes de l'art. 880, la séparation des patrimoines peut être exercée sur les immeubles de la succession,

tant qu'ils se trouvent encore dans les mains de l'héritier ; et que telle était la situation le 5 sept. 1867 ; qu'aux termes de l'art. 2111, aucune hypothèque ne pouvant utilement être consentie par l'héritier, sur les biens héréditaires, dans les six mois du décès, il n'est pas admissible que l'héritier ait pu, par une vente, anéantir un droit qu'il n'aurait pu entamer par une hypothèque ; Rejette, etc... »

OBSERVATIONS DU DOYEN BALLEYDIER. — Le droit de mettre la surenchère du dixième étant une des formes du droit de suite en matière hypothécaire, la Chambre des requêtes en le reconnaissant aux créanciers séparatistes admet implicitement que ceux-ci ont, non seulement le droit de préférence sur les créanciers de l'héritier, droit que, conformément à la tradition, l'art. 2111 C. civ., consacre par l'emploi du mot *privilege*, mais encore le droit de suite, si bien qu'ils jouissent ainsi d'une hypothèque privilégiée, analogue à celles qui sont énumérées dans l'art. 2103.

Il faut que les magistrats qui ont rendu notre arrêt aient été bien convaincus à la fois de l'exactitude de la thèse qu'ils ont consacrée et de son utilité pratique, puisqu'ils ont saisi, pour la formuler, l'occasion qui leur était fournie par une affaire dans laquelle son examen ne s'imposait nullement. Comme le remarque l'arrêt, le créancier surenchérisseur se prévalait non seulement de la séparation des patrimoines, mais encore d'hypothèques judiciaires régulièrement inscrites. Du chef de ces dernières, sa surenchère était certainement valable, dût-on lui refuser le droit de suite du chef de la séparation des patrimoines. C'est donc bien gratuitement que la Chambre des requêtes le lui a, au contraire, accordé.

Son arrêt, qui n'a été précédé ni suivi, sur la question, d'aucune autre décision de la Cour suprême, n'a pas eu du reste le pouvoir de faire cesser la controverse à laquelle elle avait donné lieu. Les cours d'appel restent divisées (V. en dernier lieu Montpellier, 26 nov. 1923, D. P. 1925. 2.80, S. 1924.2.120) et la majorité de la doctrine demeure hostile à la solution de la Chambre des requêtes (V. sur la question les notes de MM. Labbé. précitée ; Tissier, S. 1894.1.177 ; de Loynes, D. P. 1894. 1.5 et Capitant, *Pand.* 1895.1.321 ; *adde* Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 1170 ; Planiol et Ripert, t. XII, *Sûretés réelles*, par Becqué, n°s 679 et s. ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Des Privilèges et Hypothèques*, n° 871 ; Aubry et Rau, t. X, p. 100, texte et note 67 ; Josserand, t. II, n° 1768 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Privilèges et Hypothèques*, n° 609).

HYPOTHÈQUES

144

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE. DROITS ET CRÉANCES GARANTIS. SÉPARATION DE CORPS. PENSION ALIMENTAIRE. FRAIS D'INSTANCE. RANG DE L'HYPOTHÈQUE. — Civ. cass., 25 juin 1895 (D. P. 1897.1.553, note de M. Léon MICHEL ; S. 1895.1.348.)

Hanot C. Guillemant.

L'hypothèque légale conférée à la femme sur les biens de son mari, pour sûreté de ses droits de créance, les garantit tous et sans exception.

Cette hypothèque ne peut, en dehors des cas spécifiés aux 2^e et 3^e al. du § 2 de l'art. 2135 C. civ., avoir d'autre date que la célébration du mariage.

La femme a, en conséquence, le droit d'être colloquée à cette date sur le prix des immeubles du mari pour la pension alimentaire qu'il a été condamné à lui payer par un jugement de séparation de corps, et pour les frais de l'instance en séparation de corps (art. 2121, 2135 C. civ.).

FAITS. — Dans un ordre ouvert pour la répartition du prix des immeubles d'un sieur Hanot, son épouse Clarisse Delaporte fut colloquée au premier rang, en vertu de son hypothèque légale, pour les créances résultant d'un jugement du 16 mars 1887, qui avait prononcé la séparation de corps à son profit, et avait condamné son mari à lui servir une pension viagère à compter du 30 novembre 1886, date de l'assignation. Le règlement provisoire établi d'après ces données fut critiqué par un créancier de Hanot, Mme Vve Guillemant : celle-ci, munie d'une obligation notariée du 17 octobre 1886 et ayant pris inscription le 10 novembre 1886, donc avant la demande en séparation de corps, demandait à être colloquée en première ligne, avant Mme Hanot. Sa prétention fut accueillie par le tribunal civil d'Arras, le 24 févr. 1892, puis par la cour de Douai le 28 avr. 1893, en ces termes :

« Attendu que l'art. 2121 C. civ., pose en principe que les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont ceux des femmes mariées sur les biens de leur mari ; — Attendu que cet article s'exprime dans les termes les plus généraux et doit par suite comprendre la créance d'aliments comme toute autre créance qu'elle pourrait avoir contre son mari ; — Mais attendu que cette hypothèque ne peut prendre rang rétroactivement au jour du mariage ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 2135, § 2, C. civ., l'hypothèque existe indépendamment de toute inscription, au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales sur les immeubles de leur mari et à compter du jour du mariage ; qu'il ne s'agit en l'espèce ni de dot, ni de conventions matrimoniales, mais bien d'une créance d'aliments résultant de la cessation de la vie commune, et qui ne peut, dans le silence de l'art. 2135, remonter au delà de la date où elle a été constituée et liquidée par justice ; — Attendu, en outre, que le système contraire aurait des conséquences fâcheuses pour les tiers, exposés à subir les conséquences d'une situation qu'ils ne pouvaient prévoir ; ... — Confirme... »

Pourvoi de Mme Hanot.

MOYEN : Violation des art. 212, 214, 2121 C. civ., et fausse application de l'art. 2135 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué (Douai, 28 avr. 1893, rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) a décidé que l'hypothèque légale de la femme mariée, en tant qu'elle garantit le paiement de la pension alimentaire à elle attribuée par jugement de séparation de corps, ne remonte pas au jour du mariage, mais prend rang seulement à la date où la créance d'aliments a été constituée et liquidée.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que, des termes généraux du premier de ces articles, il résulte que l'hypothèque légale conférée à la femme sur les biens de son mari, pour sûreté de ses droits et créances, les garantit tous sans exception ; que cette hypothèque générale et dispensée d'inscription ne peut, en dehors des cas spécifiés aux 2^e et 3^e al. du § 2 de l'art. 2135 C. civ., avoir d'autre date que celle de la célébration du mariage, établie par le 1^{er} alinéa du même article pour toutes les créances nées du mariage ; — Attendu que les créances pour lesquelles la dame Hanot a demandé sa collocation ont évidemment cette origine ; que c'est, en effet, au moment du mariage qu'a pris naissance l'obligation alimentaire contractée par le mari à l'égard de sa femme, obligation que le jugement de séparation de corps est venu simplement sanctionner en condamnant Hanot à payer une pension alimentaire à sa femme séparée ; qu'il en est de même de la créance relative aux frais de l'instance en séparation de corps, frais nécessités par la méconnaissance par Hanot du devoir que lui créait son mariage ; que, lesdites créances dérivant ainsi du mariage lui-même, l'hypothèque légale qui les garantit doit être considérée comme née à partir de la célébration du mariage des époux Hanot ; — Attendu, en conséquence, qu'en statuant comme il l'a fait, et en refusant de colloquer la dame Hanot pour ces deux créances à la date de son mariage, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de loi ci-dessus visées ; Casse, etc... »

OBSERVATIONS DU DOYEN BALLEYDIER. — Notre arrêt tranche deux questions controversées :

1^o Il décide « que l'hypothèque légale conférée à la femme sur les biens de son mari, pour sûreté de ses droits et créances, les garantit tous sans exception », même ceux qui ne sont pas compris dans l'énumération de l'art. 2135. Cette formule, ou d'autres équivalentes, se trouvent déjà dans des arrêts antérieurs (Civ., 29 août 1870, D. P. 1870.1.353, S. 1821.1.152 ; 31 mars 1879, D. P. 1879.1.425, S. 1880.1.425 ; 25 févr. 1891, D. P. 1891.1.201, S. 1891.1.152) ; mais elles n'y apparaissaient pas comme très significatives, étant donné que ces arrêts étaient rendus dans des affaires où l'application de l'art. 2121 n'était guère douteuse, quelque étroitement qu'on voulût l'interpréter.

Au contraire, notre arrêt reconnaît le bénéfice de l'hypothèque légale à la femme pour des créances à l'une desquelles au moins (celle des aliments), jusque-là un grand nombre d'arrêts de la Cour souveraine et d'auteurs le refusaient. Il se présente donc comme un arrêt de principe, et à ce titre, il a exercé une influence sensible sur l'orientation de la doctrine. (V. aussi Bordeaux (motifs), 24 déc. 1912, D. P. 1913.2.151, S. 1920.2.92 et la note de Léon Michel précitée, et celle de M. Wahl sous Dijon, 16 juin 1893, S. 1895.2.25.

2° Etant admis que l'hypothèque légale garantit les créances de la femme autres que celles qui sont visées par l'art. 2135, quel rang leur assigner ? La date de la célébration pour toutes celles qui sont nées du mariage, répond la Cour de cassation. Elle rejette ainsi l'opinion très répandue et consacrée dans l'espèce par la cour d'Amiens, d'après laquelle les créances sur lesquelles elle avait à statuer devaient prendre rang seulement à la date du jugement de séparation de corps (V. sur ce second point les notes précitées; sur l'extension du bénéfice de l'hypothèque légale à la pension alimentaire de l'art. 301 C. civ., V. Req., 15 déc. 1909, D. P. 1911.1.25, note de M. de Loynes, S. 1912.1.313 et la note de M. Gaudemet, et, sur le rang qui doit être assigné de ce chef à l'hypothèque légale, la note de M. Gaudemet; Cons. aussi Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 1227; Planiol et Ripert, t. XII, *Sûretés réelles*, par Becqué, n° 477; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Privilèges et Hypothèques*, t. II, nos 981, 1494 et 1495; Aubry et Rau, t. III, § 264 *ter*, p. 411, texte et note 79 *ter*; Josserand, t. II, n° 1724; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Privilèges et Hypothèques*, n° 733).

145

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE. INSCRIPTION APRÈS DÉCÈS DE LA FEMME. DÉLAI. ENFANTS MINEURS. TUTELLE DU MARI. — Civ. rejet., 2 mai 1866 (D. P. 1866.1.241, note de M. MOURLON; S. 1866.1.233, note de M. LABBÉ.)

Borel C. Cazeaux.

L'obligation imposée par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 aux héritiers de la femme d'inscrire son hypothèque légale dans l'année qui suit la dissolution du mariage incombe aussi bien à ses héritiers mineurs qu'à ses héritiers majeurs.

Il en est ainsi alors même que ces héritiers mineurs sont des enfants issus du mariage, placés sous la tutelle de leur père.

MOYEN : Violation de l'art. 135 C. civ. et fausse application de l'art 8 de la loi du 23 mars 1855, en ce que l'arrêt attaqué (Grenoble, 26 févr. 1863, D. P. 1863.2.68, S. 1863.2.75) a décidé que ce dernier article, aux termes duquel l'hypothèque légale de la femme doit être inscrite au plus tard dans l'année qui suit la dissolution du mariage, s'appliquait sans distinction à tous les héritiers de la femme, alors même que ceux-ci seraient mineurs et placés sous la tutelle du mari.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 est général ; que, prévoyant le cas où l'hypothèque légale de la femme doit

cesser de rester occulte, il exige d'une manière absolue qu'elle soit inscrite dans l'année qui suit la dissolution du mariage ; que cette obligation de l'inscription dans l'année est imposée, non seulement à la femme elle-même, mais encore et d'une manière expresse à ses héritiers ; que la loi ne fait pas de distinction entre le cas où ces héritiers sont majeurs ou mineurs ; qu'ainsi l'exigeaient les intérêts du crédit immobilier en vue desquels elle a stipulé, et qu'elle a dû supposer que le mineur était suffisamment protégé par les garanties ordinaires que le Code Napoléon a organisées pour la conservation des droits pupillaires ; — Que l'héritier mineur de la femme se prévaudrait en vain de ce qu'il est placé sous la tutelle de son père pour prétendre que l'hypothèque légale de sa mère, dont il recueille le bénéfice, ne doit nécessairement s'inscrire que dans l'année de la cessation de sa minorité ; que ce serait transporter dans le système qui règle le sort de l'hypothèque légale de la femme des dispositions qui ne sont applicables qu'au cas de l'hypothèque légale du mineur ; que cette confusion est inadmissible en présence de la classification des hypothèques distinctes envisagées par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 ; — D'où il suit qu'en déclarant que les mineurs Borel, héritiers d'Olympe Blache, épouse Borel, leur mère n'ayant pas fait inscrire son hypothèque légale dans l'année qui a suivi son décès, sont déchus, au regard des créanciers produisant dans l'ordre, du droit de faire remonter ladite hypothèque au jour du mariage, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles de lois invoqués par le pourvoi, en a fait une exacte et juste application ; — Donnant défaut contre les défendeurs ; — Rejette, etc... »

OBSERVATIONS DU DOYEN BALLEYDIER. — On était déjà d'accord pour admettre que, en cas de dissolution du mariage par le décès de la femme, ses héritiers doivent, s'ils veulent conserver son hypothèque telle qu'elle l'avait elle-même et notamment avec le rang que lui assigne l'art. 2135 C. civ., l'inscrire dans l'année de la dissolution du mariage conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 (En ce sens, Req., 2 juill. 1877, D. P. 1878.1.408, S. 1877.1.445). Et il n'y avait guère de difficulté à admettre comme le fait notre arrêt, que cette règle s'applique même aux héritiers mineurs de la femme. Au contraire, la seconde des deux questions tranchées par la Chambre civile avait donné naissance à une controverse vive. Un parti puissant admettait que l'art. 8 ne s'applique pas aux enfants mineurs placés sous la tutelle du père survivant. Dans l'affaire même terminée par notre arrêt, le tribunal de 1^{re} instance, et, devant la cour d'appel, l'avocat général s'étaient prononcés en ce sens. La cour de Grenoble, par un arrêt du 27 janvier 1863, adopta au contraire l'opinion opposée. La Chambre civile, sous la présidence du premier Président Troplong, maintint cet arrêt, contraire à la doctrine que ce haut magistrat avait soutenue dans son *Traité de la transcription*, n° 311. Ce ne fut pas sans difficulté ; car l'affaire donna lieu à un partage, puis à une délibération en Chambre du conseil.

Quelque disputée qu'elle ait été, la solution de la Chambre civile a reçu l'adhésion de la plupart des cours d'appel qui ont été saisies de la question, et celle des auteurs qui l'ont traitée postérieurement à 1866. On pourrait dire que notre arrêt a mis fin à la controverse qui régnait auparavant, si, sans parler d'un arrêt de la cour de la Martinique qui en est contemporain, on n'en trouvait encore un de la cour de Lyon du

11 janvier 1876 (S. 1876.2.203, D. A. Suppl., v^o *Priv. et Hyp.*, n^o 1140), qui s'est formellement mis en contradiction avec la Cour de cassation. Voir aussi, dans le même sens que la Cour de Lyon, sur la question, analogue à celle qui nous occupe, qui se pose relativement à l'hypothèque légale du pupille lorsqu'un mineur meurt laissant pour héritiers d'autres mineurs placés sous la même tutelle, ou sous l'administration légale de son tuteur, un arrêt de la cour de Toulouse du 9 juillet 1875, qui a d'ailleurs été cassé le 22 août 1876 (D. P. 1872.1.212, S. 1876.1.471) et un jugement du tribunal de Chartres du 3 juin 1892 (D. P. 1892.2.169, note de M. Boistel, S. 1892.2.265) (Cons. aussi Ambroise Colin et Capitant, t. II, n^o 1228; Planiol et Ripert, t. XII, *Sûretés réelles*, par Becqué, n^o 785; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Privilèges et Hypothèques*, t. II, n^o 1514; Aubry et Rau, t. III, § 269, p. 513, note 18; Josserand, t. II, n^o 1849; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Privilèges et Hypothèques*, n^o 1331).

146

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. ACTE CONSTITUTIF. MANDAT SOUS-SEING PRIVÉ. — Civ. rejet., 7 février 1854 (D. P. 1854.1.49; S. 1854.1.322.)

De Barante C. Mandaroux-Vertamy.

Est nulle la constitution d'une hypothèque conventionnelle consentie par un mandataire muni seulement d'une procuration sous seing privé (C. civ., art. 2127).

FAITS. — Par acte du 7 septembre 1846, le sieur Antoine Bonhomme, stipulant tant en son nom personnel qu'au nom de son père, Jean Bonhomme, en vertu d'une procuration sous signature privée, a consenti une obligation solidaire au profit du sieur Raymond Gleize, avec affectation hypothécaire pour le montant de laquelle inscription a été prise le 14 septembre suivant. Le sieur Gleize a fait transport de sa créance au sieur de Barante, par acte des 17 et 18 novembre suivant. Ultérieurement, dans l'ordre ouvert à la suite de la vente de l'immeuble, la collocation du sieur de Barante a été contestée par un créancier postérieur, le sieur Mandaroux-Vertamy, pour le motif que la créance hypothécaire consentie à son auteur Raymond Gleize par les consorts Bonhomme était nulle en tant qu'intervenue en vertu d'un mandat sous seings privés. C'est ce qu'a jugé la cour de Riom par un arrêt du 31 juillet 1851 (D. P. 1852.2.222, S. 1851.2.698) contre lequel de Barante s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Fausse application de l'art. 2127 C. civ., et violation des art. 1985 et 1988 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué (Riom, 31 juill. 1851, D. P. 1852.2.222, S. 1851.2.698) a déclaré nulle une hypothèque consentie en vertu d'un mandat sous seing privé.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. de Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme authentique ; — Attendu

qu'un contrat hypothécaire fait en vertu de la procuration sous seing privé du débiteur ne constate pas en forme authentique le consentement de celui-ci à la création de l'hypothèque, que ce consentement résulte, dans ce cas, de l'acte sous seing privé dont la signature pourrait être méconnue ; que, le consentement du débiteur étant l'élément essentiel de la convention hypothécaire, il suit de là que, si ce débiteur stipule par un mandataire, la procuration doit participer de l'authenticité du contrat même, que ces deux actes forment ensemble un tout indivisible, et sont soumis aux mêmes conditions ; que les formalités indiquées dans les art. 1985 et 1988 C. Nap., ne suffisent plus dans le cas spécialement régi par l'art. 2127. — Qu'en déclarant nulle l'hypothèque conférée à Gleize par Bonhomme, agissant en vertu du mandat sous seing privé de son père, la cour de Riom n'a donc ni faussement appliqué, ni violé aucune loi... — Rejette... »

OBSERVATIONS DU DOYEN BALLEYDIER. — Par l'arrêt du 7 février 1854, la Chambre civile de la Cour de cassation est revenue sur la jurisprudence antérieure de cette Cour, résultant de deux arrêts de la Chambre des requêtes (27 mai 1819, D. A. 1819.9.201, S. 1819.1.324, et 5 juill. 1827, D. P. 1827.1.295, S. 1828.1.105) qui avaient déclaré valable l'hypothèque constituée par un mandataire du propriétaire de l'immeuble hypothéqué, muni seulement d'une procuration sous seing privé.

Depuis 1854, la Chambre civile a maintenu sa jurisprudence (12 nov. 1855, D. P. 1855.1.433, S. 1856.1.254) et la Chambre des requêtes s'y est ralliée (19 janv. 1864, D. P. 1864.1.292, S. 1864.1.221), avec la presque unanimité de la doctrine. L'une et l'autre Chambres en firent de nombreuses applications à la matière des sociétés, en prononçant la nullité d'hypothèques constituées sur les immeubles de la société, conformément à des statuts rédigés par acte notarié, mais consenties par des représentants munis seulement de pouvoirs sous seing privé (Civ., 23 déc. 1885, D. P. 1886.1.92, note de M. Labbé, S. 1886.1.145, note de M. Labbé), et en décidant que l'hypothèque constituée sur les immeubles sociaux par les statuts de la société n'est pas valable, lorsque ces statuts sont sous seing privé (V. en dernier lieu Civ., 29 janv. 1895 (sol. implic.), D. P. 1896.1.92, S. 1896.1.173, note).

Cet état de choses ne laissait pas d'être gênant pour les sociétés. Aussi la loi du 1^{er} août 1893 a-t-elle ajouté à la loi du 24 juillet 1867 un art. 69, aux termes duquel il peut être constitué hypothèque au nom de toute société commerciale (et des sociétés civiles assimilées aux sociétés commerciales par l'art. 68 de la même loi), « en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte ».

Réserve faite de cette disposition spéciale, la jurisprudence inaugurée par notre arrêt conserve toute sa valeur. On peut même dire qu'en y apportant l'exception qu'elle édicte, la loi du 1^{er} août 1893 l'a implicitement confirmée (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 1266 ; Planiol et Ripert, t. XII, *Sûretés réelles*, par Becqué, n° 452 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Des Privilèges et Hypothèques*, t. II, n° 1413 ; Aubry et Rau, t. III, § 266, p. 462, texte et note 49 ; Josserand, t. II, n° 1676 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Privilèges et Hypothèques*, n° 952).

**HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. DÉSIGNATION DES BIENS
HYPOTHÉQUÉS.** — Req., 20 juin 1868 (D. P. 1869.1.149 ; S.
1869.1.128.)

Boisnard-Grandmaison C. Jourdan et autres.

L'acte notarié portant affectation hypothécaire spéciale de tous les immeubles sans exception que le débiteur possède dans les communes qui y sont énumérées et consistant en maisons d'habitation et d'exploitation, cours, jardins légumiers, terres en labour, vignes, etc., fait suffisamment connaître la nature et la situation des immeubles hypothéqués (art. 2129 C. civ.).

MOYEN : Violation de l'art. 2129 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué (Caen, 27 janv. 1868, rapporté au Dalloz, sous l'arrêt de cassation) a validé une hypothèque établie sur tous les biens que le débiteur possédait dans des communes désignées, sans indication nominative de chacun des immeubles.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que, par l'acte notarié du 18 déc. 1863, la veuve Chaperon a consenti, au profit des sieurs Cronan et consorts, une affectation hypothécaire spéciale sur tous les immeubles qu'elle possédait dans les communes de Douville, Saint-Aubin, etc., consistant en maisons d'habitation et d'exploitation, cours, jardins légumiers, terres en labour, vignes, etc. ; que l'acte ajoute que les biens hypothéqués comprennent la part indivise qui lui appartient dans tous les immeubles sans exception situés dans les communes sus-indiquées et dépendant tant de la communauté de la veuve Chaperon et de son mari que de la succession de celui-ci ; qu'enfin il est exprimé dans le même acte que, pour le cas où le partage desdites communauté et succession aurait lieu avant le remboursement de la créance, la veuve Chaperon hypothèque spécialement, dès lors, tous les immeubles qui composeraient son lot ; — Attendu que l'arrêt qui a déclaré que cette hypothèque faisait suffisamment connaître la nature et la situation des immeubles hypothéqués ne viole point l'art. 2129 C. Nap. ; — Rejette... »

OBSERVATIONS DU DOYEN BALLEYDIER. — Deux autres systèmes ont été proposés sur la question tranchée par notre arrêt ; l'un plus large, regarde la désignation des biens hypothéqués comme suffisante pour la validité de l'acte constitutif lorsque le débiteur a déclaré hypothéquer tous les immeubles lui appartenant dans telle commune (Nancy, 30 mai 1843, D. J. G., v^o Priv. et Hyp., n^o 1292, S. 1843.2.547) ; l'autre, plus restrictif, exige que l'indication de la nature et de la situation des biens soit claire, précise, et tellement circonstanciée qu'il ne puisse s'élever de doute sur l'immeuble grevé et qu'un tiers puisse facilement le distinguer de tout autre (Bruxelles, 17 déc. 1814, D. J. G., eod. v^o, n^o 1618 ; S. chr.).

Depuis 1867, la Cour de cassation a persisté dans la jurisprudence affirmée par notre arrêt (Req., 27 nov. 1893, D. A. 1894.1.566, S. 1894.

1.349 ; l'arrêt de la Chambre civile du 12 avril 1902, D. P. 1904.1.389, S. 1904.1.482, quelquefois cité comme contraire est, en réalité, étranger à la question).

Dans son arrêt le plus récent, la Cour suprême penche même vers l'interprétation la plus large de l'art. 2129, celle que proposait le premier des deux systèmes dissidents qui ont été signalés plus haut (Req., 29 oct. 1919, S. 1920.1.242). La controverse s'est du reste bien apaisée, sinon dans la doctrine, qui reste hostile à cette jurisprudence, et veut que les immeubles hypothéqués soient individualisés dans l'acte constitutif, du moins dans les milieux judiciaires : les recueils ne fournissent plus sur elle que des décisions espacées. Et cela se comprend : il a suffi que le notariat ait tenu compte, dans la rédaction de ses actes, des indications, d'ailleurs très larges, que lui fournissaient les arrêts, pour que ces actes n'aient plus pu être utilement attaqués devant les tribunaux. Les critiques qu'on dirigerait contre eux seraient d'autant plus difficilement admises par la Cour suprême que celle-ci a, à plusieurs reprises, proclamé, et cela parfois sans se priver néanmoins d'affirmer ses conceptions propres sur la désignation des immeubles hypothéqués, que la question de savoir si cette désignation est suffisante relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (V. en dernier lieu Req., 12 juill. 1881, D. P. 1883.1.30, S. 1882.1.222).

Sous l'empire du Code civil, cette question se posait en termes identiques pour l'acte constitutif de l'hypothèque et pour son inscription (art. 2148-5°) ; et tel ou tel des arrêts cités ci-dessus se rapportent non à la validité de l'acte constitutif mais à celle de l'inscription, qui était nulle lorsqu'elle n'indiquait pas suffisamment les biens qu'elle frappait (Req., 1^{er} mai 1869, D. P. 1860.1.510, S. 1861.1.262).

Depuis la loi du 1^{er} mars 1918, ce parallélisme a cessé d'exister. D'une part, le nouvel art. 2148-5° n'exige plus seulement, dans l'inscription, l'indication de la nature et de la situation des biens hypothéqués, mais encore l'indication des sections et numéros du cadastre, qui n'est pas, au contraire exigée dans le titre constitutif, réserve faite de ce qui sera dit plus loin au sujet de la loi du 17 mars 1898. D'autre part, l'omission de ces indications dans l'inscription n'en entraîne désormais la nullité que lorsqu'il en résulte un préjudice au détriment des tiers (nouvel art. 2148, dernier al.).

Dans les communes où le cadastre a été renouvelé ou révisé en vertu de la loi du 17 mars 1898, la désignation dans l'acte constitutif des immeubles hypothéqués d'après les données du cadastre est devenue obligatoire, mais c'est seulement à peine d'amende (art. 9, al. 2 et s.).

La jurisprudence consacrée par notre arrêt conserve donc son intérêt, lorsque c'est la validité de l'acte constitutif qui est en jeu (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 1275 ; Planiol et Ripert, t. XII, *Sûretés réelles*, par Becqué, n° 381 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Des Privilèges et Hypothèques*, t. II, n° 1370 ; Aubry et Rau, t. III, § 266, p. 470 et 471, texte et note 58 ; Josserand, t. II, n° 1683).

HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. HYPOTHÈQUES SPÉCIALES. CONCOURS. — Civ. rejet., 16 juillet 1821 (D. J. G., v^o *Priv. et Hyp.*, n^o 360. S. chr.)

Ignon C. Broussous.

Aucune loi n'impose aux juges, dans le concours de l'hypothèque générale avec les hypothèques spéciales, l'obligation de faire sur les biens spécialement hypothéqués la répartition de l'hypothèque générale au marc le franc de leur valeur.

Il est dans l'esprit général du régime hypothécaire d'avoir égard à l'antériorité des droits acquis ; et en faisant la répartition de l'hypothèque générale sur les biens dont le prix était à distribuer de manière à donner effet aux hypothèques spéciales selon l'ordre de leur date, le juge non seulement ne viole aucune loi, mais se conforme au contraire aux véritables principes de la matière (art. 2134 C. civ.).

FAITS. — Les immeubles du sieur Solignac situés dans l'arrondissement de Mende furent vendus en quatre lots. Dans l'ordre unique qui s'ouvrit pour la répartition des deniers, la dame Solignac, dont l'hypothèque légale se classait au premier rang, fut colloquée pour la totalité de ses créances contre son mari ; et cette collocation fut, sans qu'elle s'y opposât, répartie entre les quatre lots de manière qu'il restât de quoi payer, sur le premier lot le sieur Broussous, muni d'une hypothèque spéciale sur les biens compris dans ce lot, sur le deuxième et le troisième lots divers autres créanciers à hypothèque spéciale. Le sieur Ignon, qui était aussi titulaire d'une hypothèque conventionnelle, mais qui prenait rang à une date plus récente que les autres créanciers hypothécaires, se trouva n'être colloqué que pour une somme inférieure au montant de sa créance.

Il soutint alors que la dame Solignac aurait dû être colloquée au marc le franc sur tous les immeubles vendus, de manière que tous les créanciers à hypothèques spéciales eussent à subir une réduction proportionnelle sur les biens qui leur étaient affectés.

Sa prétention ayant été rejetée successivement par le tribunal de Mende et par la cour de Nîmes suivant arrêt en date du 30 juin 1818 (rapporté au Dalloz), le sieur Ignon se pourvut en cassation.

MOYEN : Violation des art. 2.122, 2.134 et 2.166 C. civ.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'inscription hypothécaire du sieur Ignon sur les biens dont le prix a été distribué, est postérieure à toutes celles des créanciers qui ont été colloqués avant lui dans la distribution de ce prix ; — Attendu qu'aucune loi, dans le concours de l'hypothèque générale visant les hypothèques spéciales, n'impose aux juges l'obligation de faire sur les biens spécialement hypothéqués la répartition de l'hypothèque générale au marc le

franc de leur valeur ; — Attendu d'ailleurs qu'une pareille répartition, si elle était admise en principe, pourrait devenir pour un débiteur de mauvaise foi qui aurait des créanciers à hypothèque spéciale un moyen de frustrer ceux-ci d'une partie de leurs légitimes créances, en contractant postérieurement des dettes simulées et y affectant les biens qui leur étaient déjà spécialement hypothéqués ; — Que, s'il est de la nature de l'hypothèque spéciale de restreindre son effet à l'immeuble qui en est l'objet, il est aussi dans l'esprit général du système hypothécaire d'avoir égard à l'antériorité des droits acquis, parce que le créancier qui a prêté le dernier a eu bien moins de raison que tous les autres de croire à la solvabilité du débiteur commun ; — D'où il suit qu'en faisant la répartition de l'hypothèque générale de la dame Solignac sur les biens dont le prix était à distribuer de manière à donner effet aux hypothèques spéciales selon l'ordre de leur date, la Cour royale de Nîmes non seulement n'a violé aucune loi, mais s'est au contraire conformée aux véritables principes de cette matière ; — Rejette, etc... »

OBSERVATIONS DU DOYEN BALLEYDIER. — Lorsqu'un débiteur ayant plusieurs immeubles situés dans le même arrondissement et plusieurs créanciers hypothécaires, l'un de ces créanciers est pourvu d'une hypothèque qui porte sur la totalité de ces immeubles (ce sera ordinairement, comme dans notre espèce, une hypothèque générale), tandis que chacune des autres hypothèques porte seulement sur l'un ou quelques-uns d'entre eux, et que, tous ces immeubles ayant été vendus en plusieurs lots, un ordre vient à s'ouvrir pour la répartition des prix que ces divers lots ont atteints, il s'agit de savoir comment on y procédera.

Si le créancier à hypothèque générale a un intérêt légitime à faire porter sa collocation sur tel ou tel immeuble plutôt que sur tels autres, sa préférence doit être respectée (Civ., 9 mai 1905, S. 1906.1.489 avec la note de Maurice Bernard). Mais lorsqu'il se désintéresse de la question, que devra faire le juge ? A quel principe s'attachera-t-il pour établir les collocations ?

Les uns pensent qu'il doit faire supporter la charge de l'hypothèque générale par les divers lots proportionnellement à leur valeur. Les autres veulent que le juge établisse la collocation du créancier à hypothèque générale, de telle manière que, des créanciers à hypothèque spéciale, ceux-là dont l'hypothèque a pris rang le plus anciennement, soient payés de préférence aux créanciers de rang moins favorable.

C'est à ce dernier système que se range notre arrêt, et après lui celui de la Chambre des requêtes du 5 août 1847, D. P. 1847.1.304, S. 1847.1.830. La majorité des auteurs et des arrêts des cours d'appel s'y sont également ralliés.

Néanmoins la Chambre civile elle-même s'étant déjugée, et ayant adopté le premier système le 26 décembre 1852 (D. P. 1855.1.200, S. 1854.1.81), la question doit être considérée comme toujours pendante (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 1299 ; Planiol et Ripert, t. II, *Sûretés réelles*, par Becqué, n°s 996 et s. ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Des Privilèges et Hypothèques*, t. III, n° 1959 ; Aubry et Rau, t. III, § 284, p. 680, note 28 ; Jossierand, t. II, n° 1883 *bis*).

PURGE. LICITATION. HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE ADJUDICATAIRE. — Ch. réunies, cass., 12 janvier 1876 (D. P. 1876.1.52 ; S. 1876.1.81.)

Adm. de l'Enregistrement C. de Luynes et autres.

A l'égard des créanciers inscrits sur l'immeuble dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire, adjudicataire sur licitation, est un tiers détenteur, qui, à ce titre, peut leur offrir le prix de l'adjudication pour parvenir à la purge des privilèges et hypothèques.

Par suite, la purge ne pouvant avoir lieu sans transcription, cette adjudication tombe sous l'application de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, aux termes duquel le droit proportionnel de transcription est exigible sur les actes qui, soumis à l'enregistrement, sont de nature à être transcrits (L. 28 avr. 1816, art. 54 ; L. 23 mars 1855, art. 1^{er}).

FAITS. — Le 29 avril 1868, lors de la licitation judiciaire des immeubles provenant des successions bénéficiaires du duc et de la duchesse de Chevreuse, une des propriétés a été adjugée au mineur de Chevreuse, fils des *de cujus* et l'un des cohéritiers ; une autre a été acquise, moyennant 465.000 francs, par la mineure de Sabran, petite-fille des *de cujus*. Lors de l'enregistrement du jugement d'adjudication, il a été perçu, outre le droit de mutation à 4 % sur les parts acquises par chacun des colicitants mineurs, un droit de transcription de 1,50 % sur la totalité du prix d'adjudication.

La demande des parties en restitution intégrale de ce dernier droit a été accueillie par un jugement du tribunal de la Seine du 6 août 1870, lequel a été cassé par un arrêt de la Chambre civile du 27 novembre 1872 (jugement et arrêt rapportés, D. P. 1873.1.197 et S. 1873.1.86), puis par un jugement du tribunal de Melun du 27 janvier 1874 (rapporté aux recueils sous l'arrêt des Chambres réunies), pour les motifs suivants :

... « Attendu que tout héritier devient, dès l'ouverture de la succession, propriétaire des biens et valeurs du défunt ; que lorsqu'il y a plusieurs héritiers et qu'il est procédé à partage ou licitation, il en est encore de même, par suite du principe de rétroactivité posé dans l'art. 883 C. civ. ; — que ces règles ne sont pas moins applicables à l'héritier bénéficiaire qu'à l'héritier pur et simple ; — qu'en effet la situation de l'héritier bénéficiaire ne diffère de celle de l'héritier pur et simple que par la faculté dont il jouit de ne pas être tenu des dettes au delà de l'actif de la succession ; — Mais qu'il n'en est pas moins le continuateur de la personne du défunt, succédant sans intervalle à sa propriété qui, sans cette transmission immédiate, se trouverait sans maître ; — Qu'on ne saurait donc soumettre l'héritier bénéficiaire à l'obligation de faire transcrire son jugement d'adjudication pour devenir propriétaire à l'égard des tiers, puisqu'il a été saisi complètement de la propriété par le fait même du décès ; — Qu'il n'y a pas lieu non plus à transcription de sa part au point de vue de la purge des hypothèques ; — Attendu, en effet, que la purge n'est ouverte par les art. 2181 et s. C. civ. que sur les contrats translatifs de propriété ; — Que cette faculté, qui est un amoindrissement du droit hypothécaire, doit être restreinte aux cas formellement exprimés par la loi ; que les dispositions sus-énoncées ne la permettant qu'aux acquéreurs, elle ne peut être appliquée à l'héritier bénéficiaire, pour lequel le jugement d'adjudication ne constitue qu'un acte déclaratif d'une propriété antérieure ; — Attendu que la loi du 23 mars 1855, en n'assujettissant pas à la transcription les jugements d'adjudication rendus au profit d'un cohéritier, confirme ces conséquences ; — Qu'on ne saurait admettre que le législateur ait en vue seulement la trans-

lation de propriété et non la purge, créant ainsi une distinction contraire aux principes du Code et d'autant plus inadmissible dans la loi de 1855 que cette loi s'est préoccupée de la purge en abrogeant les art. 834 et 835, etc... ».

MOYEN : Violation de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 et fausse application de l'art. 1^{er}, n° 4, de la loi du 23 mars 1855, en ce que le jugement attaqué a décidé que le jugement prononçant l'adjudication, au profit d'un héritier bénéficiaire, d'immeubles dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire n'était pas de nature à être transcrit, et ne pouvait, par suite, donner lieu, lors de l'enregistrement, à la perception du droit proportionnel de transcription.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour; — ... Attendu qu'aux termes de l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816, le droit proportionnel de transcription est exigible sur les actes qui, soumis à l'enregistrement, sont de nature à être transcrits ; — Que cette disposition s'applique à l'héritier bénéficiaire, soit majeur, soit mineur, qui, n'étant pas tenu sur ses biens personnels, a la faculté de purger les immeubles héréditaires à lui adjugés sur licitation ; — Qu'en effet, si le jugement d'adjudication sur licitation au profit du copartageant doit, sans être soumis à la formalité de la transcription, par suite de la dispense inscrite dans l'art. 1^{er}, n° 4, de la loi du 23 mars 1855, produire les effets qui sont la conséquence du principe posé dans l'art. 883 C. civ., les dispositions de ce dernier article et la fiction qu'il a admise sont sans influence sur les rapports de l'adjudicataire avec les créanciers inscrits sur l'immeuble ; — Qu'à leur égard, l'adjudicataire sur licitation, quand il n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, est un tiers détenteur qui, à ce titre, peut leur offrir le prix déterminé par l'adjudication pour parvenir à la purge des privilèges et hypothèques, conformément aux art. 2181 et s. C. civ. ; — Que la purge ne pouvant avoir lieu sans transcription, aux termes des dispositions précitées du C. civ., l'adjudication sur licitation faite au profit de l'héritier bénéficiaire tombe sous l'application de l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816 ; — Attendu que la loi du 23 mars 1855 sur la transcription n'a rien innové à cet égard ; qu'elle a eu pour but unique de réglementer la transmission de la propriété ; que si elle a dispensé de la transcription les partages et les jugements d'adjudication sur licitation au profit d'un copartageant, elle a prononcé cette dispense au point de vue du dessaisissement du propriétaire, et par application du principe déjà posé dans l'art. 883 C. civ., mais que rien n'établit qu'elle ait entendu aussi accorder cette dispense au point de vue de la purge des hypothèques ; qu'elle n'a porté aucune atteinte aux art. 2181 et 2183 C. civ., aux termes desquels la transcription est toujours nécessaire pour donner aux créanciers inscrits le premier avertissement qu'ouvre la purge, et pour porter l'acte à la connaissance du public ; — Attendu, dès lors, qu'en décidant, contrairement à ces principes, qu'il n'est pas dû de droit de transcription pour les adjudications prononcées au profit du mineur de Chevreuse et de la mineure de Sabran, le jugement attaqué a expressément violé l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt, très solidement motivé, décide que l'héritier bénéficiaire qui se rend adjudicataire sur licitation d'un immeuble

de la succession, est passible du droit proportionnel de transcription établi par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816.

Au premier abord, cette solution semble contraire à l'art. 1^{er}, 4^o de la loi du 23 mars 1855, qui dispense de la transcription les jugements d'adjudication rendus sur licitation au profit d'un cohéritier, sans distinguer si ce cohéritier a accepté purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. Il n'est pas contestable, en effet, que l'adjudication sur licitation prononcée au profit de l'héritier bénéficiaire produit un effet déclaratif, en vertu de l'art. 883 C. civ. et que, par conséquent, l'adjudicataire n'est pas passible du droit de mutation. Sans méconnaître l'exactitude de cette prémisse, la Cour de cassation affirme cependant que l'héritier bénéficiaire doit payer le droit de transcription en vertu de l'art. 54 précité, parce qu'à l'égard des créanciers inscrits sur l'immeuble il est un tiers détenteur et a comme tel le droit de purger ; or la purge ne peut avoir lieu sans la transcription de l'aliénation (art. 2181 C. civ.).

Est-il donc exact que l'héritier bénéficiaire qui se rend adjudicataire sur licitation ait le droit de purger ? Remarquons bien que la question ne peut se poser que pour le cas où l'héritier bénéficiaire s'est porté adjudicataire sur licitation. En tant qu'héritier bénéficiaire, il est bien certain qu'il ne peut pas procéder à la purge des immeubles qu'il recueille dans la succession et qui ne sont pas licités, car il est, pour les biens de la succession, le représentant du défunt et est tenu comme tel de respecter ses engagements. Mais il en est autrement lorsque l'immeuble héréditaire est mis en vente par l'héritier bénéficiaire et qu'il s'en rend adjudicataire, car il détient alors cet immeuble non plus comme héritier, mais comme acquéreur à titre particulier. Cet immeuble est sorti de la succession et passé dans le patrimoine propre de l'héritier et, à l'égard des créanciers hypothécaires, il est bien un ayant cause à titre particulier tenu seulement *propter rem*. Par conséquent, il rentre dans la catégorie des tiers acquéreurs qui peuvent purger. Aussi la Cour de cassation a-t-elle toujours admis que l'héritier bénéficiaire qui se rend adjudicataire d'un immeuble peut procéder à la purge (V. Civ. cass., 12 et 27 nov. 1872, D. P. 1873.1.197, S. 1873.1.86 ; Civ. rej., 3 févr. 1874, D. P. 1874.1.361, et les notes ; Req., 5 mars 1894, D. P. 1894.1.491, S. 1895.1.149, et la note de M. Wahl ; Civ., 17 mai 1909, D. P. 1909.1.521, S. 1913.1.466 ; Civ., 28 mars 1923, 2^e espèce, D. P. 1926.1.91, S. 1923.1.326). Quelques tribunaux s'étaient prononcés en sens contraire (V. aussi Valette, note S. 1873.1.86), pour la raison que la purge n'est pas permise aux acquéreurs à titre universel et que, d'après la loi de 1855, l'adjudication prononcée au profit de l'héritier bénéficiaire produit un effet déclaratif. L'arrêt répond avec raison que l'héritier adjudicataire devient par l'effet de l'adjudication un tiers détenteur à l'égard des créanciers inscrits, bien que, d'après la même loi, il soit considéré comme tenant directement l'immeuble du défunt.

Depuis cet arrêt, la question est considérée comme vidée (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n^o 1333 ; Planiol et Ripert, t. XII, *Sûretés réelles*, par Becqué, n^o 1201 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Privilèges et Hypothèques*, t. III, n^o 2354 ; Aubry et Rau, t. III, § 293 *bis*, p. 842, texte et note 27 ; Josseland, t. II, n^o 1919 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Privilèges et Hypothèques*, n^o 1651).

150

PURGE. ACQUISITION RÉSOLUBLE. ARRIVÉE DE LA CONDITION. EFFETS. — Req., 23 août 1871 (D. P. 1873.1.321, note de M. B. CAZALENS ; S. 1871.1.118.)

Hadot C. de Razac et autres.

La purge faite par l'acquéreur à charge de réméré éteint définitivement les privilèges et hypothèques qui grevaient l'immeuble vendu.

Par suite, si le vendeur renonce ultérieurement à son droit de réméré, le prix de cette renonciation appartient à ses créanciers, comme tous ses autres biens, mais abstraction faite de toute idée de rang hypothécaire ou de privilège, et uniquement au marc le franc des créances respectives (C. civ., art. 1659.2180).

FAITS. — (V. l'arrêt.)

MOYEN : Violation des art. 2094, 2114, 2166 C. civ., et fausse application des art. 2180, § 3, et 2186 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué (Caen, 29 juin 1870, S. 1871.2.29), méconnaissant les principes généraux en matière de contrats conditionnels et la nature spéciale du contrat de vente à réméré, a refusé d'attribuer aux créanciers hypothécaires une somme de 13.000 francs, payée par l'acquéreur Fournet aux époux de Grandeffe, pour l'extinction du droit de réméré que ces derniers s'étaient réservé lors de la vente de leur immeuble.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu, en fait, que, le 21 juin 1867, les époux Grandeffe vendirent au sieur Fournet la terre d'Englesqueville, pour le prix de 420.090 fr., en se réservant le droit d'user de la faculté de rachat jusqu'au 1^{er} juillet 1869 ; que ce contrat fut notifié aux créanciers inscrits, et notamment au sieur Hadot ; qu'aucune surenchère n'ayant eu lieu, on ouvrit un ordre pour la distribution du prix porté dans l'acte ; que le sieur Hadot y réclama une somme de 62.249 fr. ; mais que sa collocation vint en rang utile seulement pour 55.360 fr., de sorte qu'il resta créancier de 6.888 fr. ; que, le 8 octobre 1868, date de la clôture de l'ordre, on radia toutes les inscriptions, et le sieur Hadot donna lui-même mainlevée de celles prises par lui sur l'immeuble vendu ; — Attendu que, le 16 janv. 1869, les époux de Grandeffe renoncèrent, en faveur du sieur Fournet, moyennant 13.000 fr., à la faculté de réméré qu'ils pouvaient exercer jusqu'au 1^{er} juillet de cette même année ; qu'il s'agit de savoir si ces 13.000 fr. doivent être distribués aux créanciers suivant le rang fixé par leurs inscriptions, ou s'il faut les répartir au marc le franc entre tous les créanciers indistinctement ; — Attendu, en droit, qu'il est de principe que la vente à faculté de réméré est parfaite en soi, et transmet à l'acquéreur le droit de propriété avec toutes ses conséquences ; qu'une de ces conséquences, aux termes de l'art. 2181 C. civ., est, pour l'acquéreur, la faculté de purger les immeubles acquis des

privilèges et hypothèques auxquels ils peuvent être affectés ; que, d'après l'art. 2180, les privilèges et hypothèques s'éteignent par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis ; que la loi attribue à ce mode d'extinction les mêmes effets qu'à la renonciation des créanciers à l'hypothèque et à l'inscription ; — Que c'est donc justement que l'arrêt attaqué a décidé que le prix de la renonciation appartient aux créanciers du vendeur comme tous ses autres biens, mais abstraction faite de toute idée de rang hypothécaire ou de privilège et uniquement au marc le franc des créances respectives ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — La question de savoir si la purge subsiste au cas où, par suite de l'exercice du droit de réméré, une vente se trouve résolue, divise encore la doctrine et la jurisprudence.

Cette dernière s'est de bonne heure prononcée pour l'affirmative pour la raison que cet acquéreur jouit de tous les droits de l'acquéreur pur et simple et a, par conséquent, celui de purger. Et, de même que le contrat de vente est parfait dès l'instant de sa conclusion, malgré l'existence de la clause de réméré, de même la procédure de purge, faite à la suite de ce contrat est régulière et doit produire des effets définitifs, même si le vendeur use, par la suite, de la faculté de réméré.

Contre cette argumentation, la doctrine objecte que le réméré ayant pour effet d'anéantir rétroactivement la vente, bien que celle-ci fût parfaite lors de sa conclusion, il n'y a pas de raison pour laisser subsister la purge, sous prétexte qu'au moment où il l'a opérée l'acquéreur avait un droit acquis à le faire ; qu'il serait illogique d'effacer le contrat qui, seul, a pu permettre l'accomplissement de la procédure de purge, et de laisser subsister cette procédure ; qu'enfin la solution heurte les principes généraux sur la rétroactivité de la condition.

Ces objections n'ont cependant pas triomphé devant les tribunaux, qui décident toujours que les effets de la purge opérée par l'acquéreur subsistent, nonobstant l'arrivée de la condition résolutoire, solution qui a du moins cet avantage pratique d'empêcher que ne soit anéantie une procédure longue et coûteuse et que ne revivent des droits qu'on pouvait croire définitivement éteints (Cf. Civ., 13 juill. 1903, D. P. 1905. 1.393, S. 1904.1.417).

En conséquence de cette théorie, la Chambre des Requêtes a jugé que le prix de la renonciation du vendeur à la faculté de réméré qu'il s'était réservée dans le contrat de vente appartenait, comme tous ses autres biens à ses créanciers, *au marc le franc*, et sans que quelques-uns d'entre eux puissent invoquer le bénéfice d'un privilège ou d'une hypothèque que la purge opérée par l'acquéreur avait définitivement éteint et que l'exercice du réméré n'avait pu faire revivre (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 1335 ; Planiol et Ripert, t. XII, *Sûretés réelles* par Becqué, n° 1197 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Des privilèges et hypothèques*, t. III, nos 2339 et 2340 ; Aubry et Rau, t. III, 5293 bis, p. 840, texte et note 21 ; Josserand, t. II, n° 1916 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Privilèges et Hypothèques*, nos 1653 et s.).

PURGE. SURENCHÈRE. RÉSOLUTION DU DROIT DE L'ACQUÉREUR SURENCHÉRI. — Req., 13 décembre 1887 (D. P. 1888.1.337, note de M. E. GLASSON ; S. 1889.1.473.)

Dailloux C. Société des Immeubles lyonnais.

L'adjudication sur surenchère a pour effet de résoudre le contrat antérieur de vente volontaire, de faire évanouir la propriété du tiers détenteur, et de faire succéder directement, sans intermédiaire, l'adjudicataire au débiteur hypothécaire.

Par suite, les droits réels qui existaient sur l'immeuble vendu au profit de l'acquéreur, avant son acquisition, d'abord paralysés par la confusion résultant de cette acquisition, doivent renaître après la résolution de la vente.

FAITS. — (V. l'arrêt.)

MOYEN : Violation des art. 1183, 1184, 1654, 2187 et 2188 C. civ.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que l'adjudication sur surenchère a sans doute pour effet de résoudre le contrat antérieur de vente volontaire, de faire évanouir la propriété du tiers détenteur et de faire succéder directement et sans intermédiaire l'adjudicataire au débiteur hypothécaire, mais que cet effet résolutoire quant à la propriété n'a pas été contredit par l'arrêt attaqué (Lyon, 3 déc. 1886) qui l'a formellement proclamé ; — Attendu que cet arrêt s'est borné, dans une espèce où plusieurs actes successifs étaient intervenus entre le débiteur hypothécaire vendeur et l'acheteur primitif à en préciser la portée et les conséquences ; qu'il a fait ressortir de leur combinaison d'abord un bail conditionnel et résoluble de plein droit dans la prévision d'une vente dont l'immeuble ferait l'objet au profit soit du preneur, soit d'un tiers, puis la réalisation de cette condition et l'annulation du bail par consentement mutuel ; — Attendu que si l'arrêt déclare que le bail n'a pu revivre après avoir été ainsi définitivement résilié, cette conclusion est justifiée par les faits constatés ; qu'elle n'a rien de commun avec l'hypothèse du pourvoi, d'après lequel un droit réel, paralysé par la confusion résultant d'une acquisition de l'immeuble, devrait renaître après la résolution de cette vente (C. civ. 2.177) ; — Attendu que le contrat de vente à Dailloux et Coquet a servi, suivant les prescriptions de l'art. 837 C. proc. civ., de cahier des charges lors de l'adjudication, et qu'il a ainsi déterminé, sans fraude ni surprise possible, et sans opposition de Dailloux, l'étendue des droits que les enchérisseurs étaient conviés à acquérir, et qui comprenaient l'entière propriété, sans aucune réserve du bail ; — Que, dès lors, aucun des articles sus-visés n'a été violé ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Les effets de l'adjudication sur surenchère après aliénation volontaire ne soulèvent aucune controverse au cas où l'adjudication est prononcée au profit de l'acquéreur surenchéri. Il ressort, en effet, de l'art. 2189 C. civ., aux termes duquel une nouvelle transcription est inutile, que cet acquéreur conserve l'immeuble en vertu de son premier titre.

Mais les auteurs et la jurisprudence se partagent lorsqu'il s'agit de déterminer ces effets dans le cas où l'adjudicataire sur surenchère est un tiers.

L'arrêt ci-dessus, conforme à la jurisprudence antérieure, décide que l'adjudication produit un effet rétroactif qui anéantit le droit du tiers acquéreur, en ce qui concerne tout au moins les actes de disposition, ceux de jouissance et d'administration étant maintenus (Civ. cass., 10 avr. 1848, D. P. 1848.1.160, S. 1848.1.357 ; Req., 15 déc. 1862, D. P. 1863.1.161, S. 1863.1.57 ; Civ. rejet., 19 avr. 1865. D. P. 1865.1.209, S. 1865.1.280, V. dans le même sens : Troplong, *Priv. et Hyp.*, nos 963 et s. ; Bioche, *Dictionnaire de Procédure*, v^o *Surenchère*, n^o 241 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Des Privilèges et Hypothèques*, t. III, n^o 2346). Cette solution s'induirait de l'art. 2188, aux termes duquel l'adjudicataire est tenu de restituer à l'acquéreur les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de transcription, de notification, et ceux faits pour parvenir à la revente, et aussi de celle qui est admise pour la surenchère de droit commun du sixième, qui a pour effet de résoudre la première acquisition.

Mais la doctrine se prononce plus généralement pour le système contraire, selon lequel l'acquéreur subit une éviction qui opère sans rétroactivité (Labbé, *Revue Critique*, 1861, t. XIX, p. 298 ; Vernet, *Revue pratique*, 1865, t. XX, p. 126 ; Pont, *Priv. et Hyp.*, t. II, n^o 1395 ; Colmet de Santerre, *Priv. et Hyp.*, n^o 177 bis, IV ; Aubry et Rau, t. III, § 294, p. 885, texte et note 109 ; Laurent, t. 31, n^o 544 ; Planiol et Ripert, t. II, nos 3365 et 3366 ; Ambroise Colin et Capitant, t. II, p. 1001 et s. Voyez aussi le système mixte soutenu par Mourlon, *Transcription*, n^o 85, selon lequel la rétroactivité ne se produirait de plein droit que dans les rapports de l'acquéreur avec les créanciers inscrits et autres tiers). Cette solution a, à ses yeux, le grand avantage de faire disparaître la différence singulière de situation que les arrêts établissent dans les effets de l'adjudication, selon que l'acquéreur se laisse exproprier ou, au contraire, qu'il prend les devants en faisant aux créanciers des offres à fin de purge.

Néanmoins, la jurisprudence a toujours maintenu son point de vue (Civ., 26 juill. 1894, D. P. 1896.1.281, S. 1894.1.408 ; Amiens, 27 juin 1899, D. P. 1900.2.185, et la note de M. de Loynes ; Civ., 18 nov. 1924, D. P. 1925.1.125, et la note de M. Paul Matter, S. 1925.1.193). Il est d'ailleurs remarquable qu'elle n'applique pas toutes les conséquences du principe par elle proclamé (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n^o 1362 ; Planiol et Ripert, t. XII, *Sûretés réelles*, par Becqué, n^o 1293 ; Josserand, t. II, n^o 1934 ; Garsonnet et Cézard-Bru, *Traité de proc. civ.*, 3^e édit., t. V, nos 477 et suiv.).

152

PRIVILÈGE DU VENDEUR. INSCRIPTION D'OFFICE. RENOUELEMENT. — Req. 27 avril 1826 (D. J. G., v^o Priv. et Hyp., n. 669-1^o. S. chr. 1826.1.374.)

Pierrot C. Regnault.

L'effet de l'inscription d'office prise à la suite de la transcription d'un contrat de vente, cesse lorsque cette inscription n'a pas été renouvelée dans le délai fixé par l'art. 2154 C. civ. (art. 2108, 2154 C. civ.).

FAITS. — Divers immeubles furent vendus successivement par les époux Pasquier, leurs propriétaires, au sieur Regnault, moyennant une rente viagère, puis, en 1808, par celui-ci aux époux Pierrot à charge de payer la dite rente, enfin en 1819 par ces derniers à la veuve Puille. Un ordre s'ouvrit en 1822 devant le tribunal de Château-Thierry. Ce tribunal colloqua au 1^{er} rang les époux Pierrot pour les arrérages de la rente viagère qu'ils justifieraient avoir payés à Pasquier, comme étant subrogés à son privilège de vendeur, qu'ils prétendaient avoir été conservé par une transcription effectuée en 1808 ; au 2^o rang, pour 2.000 francs la veuve Puille, comme cessionnaire à concurrence de cette somme, des reprises de la dame Regnault, et pour 8.500 francs, représentant le surplus de ses reprises, la dame Regnault elle-même, ces deux dernières en vertu de l'hypothèque légale de celle-ci. Ce règlement de l'ordre soulevait diverses objections. Celles qui, sur appel de la dame Regnault, furent proposées à la cour d'Amiens, la déterminèrent à colloquer les dames Puille et Regnault avant les époux Pierrot (13 août 1824, rapporté au Dalloz, sous l'arrêt de cassation).

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi des époux Pierrot, paraît n'avoir examiné qu'un seul des motifs qu'ils invoquaient, et dont la réfutation suffisait d'ailleurs à motiver le rejet qu'elle prononça.

MOYEN : Fausse application de l'art. 2154 et violation de l'art. 1251 C. civ.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu, en droit, que, sauf les exceptions expressément déterminées par la loi, les privilèges et les hypothèques n'ont d'effet, entre les créanciers, que du jour de leurs inscriptions (art. 2106, 2134 C. civ.). — Que l'effet des inscriptions cesse si elles n'ont point été renouvelées avant l'expiration de dix années à compter du jour de leur date (art. 2154) ; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que c'est en qualité de créanciers de Regnault (mari) et en vertu du privilège appartenant aux époux Pasquier, vendeurs originaires, que les époux Pierrot, demandeurs en cassation, figuraient au procès et qu'ils voulaient primer l'hypothèque légale de la femme Regnault ; — Que l'inscription de leur privilège, résultant de la transcription du contrat de vente fait en 1806, n'a point été renouvelée dans le délai voulu par la loi ; — Que, dans ces circonstances, l'arrêt a dû, comme il l'a fait, déclarer que l'effet de cette inscription avait cessé, et maintenir, en conséquence, la collocation de la femme Regnault, par préférence à celle des demandeurs en cassation ; — Rejette, etc... »

OBSERVATIONS DU DOYEN BALLEYDIER. — La Cour de cassation a, par notre arrêt, consacré pour la première fois l'opinion, déjà admise auparavant par quelques Cours d'appel, d'après laquelle l'inscription du privilège du vendeur prise d'office par le conservateur des hypothèques lors de la transcription de l'acte de vente (art. 2108 C. civ.) doit être renouvelée dans les dix ans, conformément à l'art. 2154 C. civ.

Depuis lors la Chambre civile, par trois arrêts, dont le plus récent est celui du 24 mars 1891, D. P. 1891.1.145, S. 1891.1.209, s'est approprié le système de la Chambre des requêtes. Il a également prévalu devant les Cours d'appel, et la doctrine, à part de rares exceptions, s'y est rangée. V. cependant en sens contraire, les motifs d'un jugement du tribunal de Toulouse du 2 avr. 1895, S., 1897.2.318. D. P. 1897.2.57. Comp. Trib. civ. Toulouse, 26 janv. 1897, cité par Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et Hyp.*, 3^e éd., t. III, p. 47, n° 5. Mais il ne faut pas oublier que, d'après une jurisprudence qui est tout à fait constante (V. Req., 1^{er} août 1904, S. 1907.1.73, note Naquet, D. P. 1908.1.457, note de Loynes), bien qu'elle soulève encore quelques critiques (V. not. de Loynes), le vendeur qui n'a pas renouvelé en temps utile l'inscription d'office, peut, tant qu'il n'est pas survenu un de ces événements qui arrêtent le cours des inscriptions (faillite de l'acheteur, mort de l'acheteur suivie de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de sa succession, C. civ., art. 2146, transcription d'une nouvelle aliénation de l'immeuble, L. 23 mars 1855, art. 6, conserver le rang de faveur de son privilège par une nouvelle inscription (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 1386; Planiol et Ripert, t. XII, *Sûretés réelles*, par Becqué, n° 828; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Privilèges et Hypothèques*, t. III, n° 1751; Aubry et Rau, t. III, § 280, p. 608 et 609 texte et note 3; Josserand, t. II, n° 1817; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Privilèges et Hypothèques*, n° 557).

153

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. RENOUVELLEMENT. ÉNONCIATIONS DE L'INSCRIPTION EN RENOUVELLEMENT. — Civ. cass., 22 février 1825 (D. J. G., v° *Priv. et Hyp.*, n° 1658-3°. S. chr.).

Duval C. Renaud.

L'art. 2154 C. civ. n'exige pas que l'inscription prise en renouvellement d'une inscription antérieure soit accompagnée de toutes les énonciations exigées par l'art. 2148 pour la validité de l'inscription primitive à laquelle elle se réfère, ni notamment qu'elle contienne la mention de la nature du titre et de la date du titre de créance (art. 2148 et 2154 C. civ.).

FAITS. — Le 12 brum., an XIII (3 nov. 1804), le sieur Cirette prenait une inscription hypothécaire sur des immeubles qui furent ensuite vendus aux sieurs Renaud et consorts. Le 29 oct. 1814, le sieur Duval, cessionnaire de la créance de Cirette, prit une inscription en renouvellement de la précédente.

Renaud et consorts prétendirent n'avoir pas à payer les créances affectées sur les biens qu'ils avaient acquis, motifs pris notamment de l'irrégularité de l'inscription en renouvellement, qui n'indiquait pas la nature et la date du titre constitutif de la créance et de l'hypothèque. Le tribunal d'Evreux, puis la cour de Rouen (2 juill. 1821) leur donnèrent gain de cause. Un des motifs du jugement, adoptés par l'arrêt, affirmait que l'obligation imposée par l'art. 2154 C. civ. « aux créanciers déjà inscrits de renouveler leur inscription avant l'expiration de la dixième année entraîne avec elle, de droit, celle de se conformer à toutes les formalités de l'art. 2148 ». Pourvoi de la part des héritiers de Duval.

MOYEN : Fausse interprétation des art. 2148 et 2154 C. civ.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Considérant que toutes les énonciations exigées par l'art. 2148 C. civ., pour la validité des inscriptions, n'ont pour but que de rendre les hypothèques tellement publiques et déterminées, que quiconque est dans le cas de traiter avec un autre, ait les renseignements nécessaires pour faire toutes les vérifications qui l'intéressent, et pour qu'il ne puisse être induit en erreur sur les charges qui grèvent la propriété de ce particulier ; que, quand ce but est parfaitement atteint, on doit reconnaître la validité de l'inscription ; que, suivant l'art. 2154 ci-dessus cité, l'effet des inscriptions régulièrement opérées ne cesse que si elles ne sont pas renouvelées dans les dix ans de leur date ; que cet article n'exige pas que le renouvellement soit accompagné de la répétition de toutes les énonciations exigées par l'art. 2148 pour la validité de l'inscription primitive, et qu'il eût été d'autant plus inutile de l'exiger, que ces énonciations sont déjà consignées sur le registre public du conservateur, et qu'il est toujours indispensable de recourir à l'inscription qui est dite renouvelée, afin de s'assurer si elle existe réellement, si elle a la date qu'on lui assigne, et si elle a été régulièrement opérée ; que la cour royale de Rouen a, par l'arrêt même qui est dénoncé, reconnu que l'inscription prise par Cirette, sur les biens de Jean-Louis Duval, son débiteur, est régulière, et qu'elle contient notamment la mention de la nature et de la date de son titre de créance ; que le renouvellement de cette inscription, fait par les demandeurs au bureau d'Evreux, énonce que, comme subrogés aux droits du sieur Cirette, ils requièrent le renouvellement de ladite inscription, prise par Cirette au bureau d'Evreux le 12 brumaire an III (3 nov. 1804), vol. 17, n. 45, sur les biens de Jean-Louis Duval, situés dans l'arrondissement du bureau ; que les énonciations de ce renouvellement mettaient les défendeurs dans le cas de vérifier l'inscription primitive, et qu'ainsi, elles ne les laissaient dans la privation d'aucun renseignement ; que ce renouvellement a été fait le 29 oct. 1814, avant l'expiration de dix années depuis l'inscription du 3 nov. 1804, et qu'ainsi il a dû conserver l'effet de cette inscription ; d'où il résulte que la cour royale de Rouen, en déclarant nul le renouvellement du 29 oct. 1814, et, par suite, comme non avenue l'inscription du 3 nov. 1804, a violé l'art. 2154 C. civ. et fait une fausse application de l'art. 2148 ; — Casse, etc. »

OBSERVATIONS DU DOYEN BALLEYDIER. — L'arrêt ci-dessus est le premier de la Cour de cassation qui consacre nettement la thèse d'après laquelle l'inscription prise en renouvellement d'une inscription antérieure, à laquelle elle se réfère, n'a pas à reproduire les mentions exi-

gées par l'art. 2148. Depuis lors, la Chambre civile n'a jamais eu, croyons-nous, l'occasion de l'énoncer avec la même netteté ; mais, malgré la résistance d'un fort parti dans la doctrine auquel la Chambre des requêtes avait paru d'abord prêter une oreille favorable (4 avr. 1849, motifs, D. P. 1849.1.106, S. 1849.1.512), cette Chambre s'y est finalement ralliée (Req., 23 avr. 1894, D. P. 1894.1.535, S. 1894.1.224. Comp. Req., 25 oct. 1899, D. P. 1900.1.52, S. 1900.1.365).

Cette jurisprudence s'est formée sous l'empire du texte primitif du Code civil. La loi du 1^{er} mars 1918, qui a refondu l'art. 2148 C. civ., nous paraît devoir la consolider et mettre fin aux critiques qu'elle soulevait. Le point de départ de ces critiques était que, l'art. 2154 n'ayant pas déterminé les formes de l'inscription de renouvellement, il fallait lui imposer celles de l'art. 2148, et, en cas d'omission de celles-ci, appliquer la sanction qu'elles comportaient, c'est-à-dire en prononcer la nullité, lorsque la formalité omise pouvait être considérée comme substantielle.

Or la loi du 1^{er} mars 1918 dispose (nouvel art. 2148, dern. al.) que « l'omission dans les bordereaux d'une ou de plusieurs des énonciations prescrites tant par le présent article que par l'art. 2153 ci-après n'entraînera nullité de l'inscription que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers ». Lorsque l'inscription de renouvellement se réfère exactement et clairement ainsi que cela avait eu lieu dans notre espèce, et comme il le faut pour qu'elle vaille comme telle, à l'inscription primitive, on ne voit pas quel préjudice l'omission dans son texte des énonciations prescrites par l'art. 2148 peut causer aux tiers. Elle est donc valable (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 1391 ; Planiol et Ripert, t. XII, *Sûretés réelles*, par Becqué, n° 830 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Des privilèges et hypothèques*, t. III, n° 1767 ; Aubry et Rau, t. III, § 280, p. 624, 625 ; Josserand, t. II, n° 1814 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Privilèges et Hypothèques*, n° 1275).

154

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. RENOUVELLEMENT. TIERS DÉTENTEUR. NOTIFICATIONS A FIN DE PURGE. EFFET QUANT A L'OBLIGATION DE RENOUVELER. — Req., 21 mars 1848 (D. P. 1848.1.117. S. 1848.1.273).

Crevel et Rouland C. Bioche de Misery.

Entre les créanciers du vendeur et l'acquéreur la notification par ce dernier aux créanciers inscrits de son titre avec offre de payer son prix, fait produire à l'hypothèque tous ses effets et dispense les créanciers d'un renouvellement ultérieurement à l'inscription.

Et le jugement ayant déclaré cette inscription périmée au regard d'un sous-acquéreur ne l'empêche pas de conserver son efficacité au regard des

créanciers du vendeur, qui ne sauraient opposer l'exception de la chose jugée (art. 2154, 2184 et 2186 C. civ.).

FAITS. — Le sieur Crevel avait acquis le 27 nov. 1830 du sieur Gaugain, des immeubles grevés d'une inscription hypothécaire de 25.000 francs en faveur du sieur Bioche de Misery, datée du 20 sept. de la même année. Le 6 sept. 1837, Gaugain revendit les immeubles au sieur Crevel, qui, le 13 fév. 1838, notifia son contrat à Bioche de Misery et aux autres créanciers inscrits, avec offre de leur payer son prix suivant l'ordre de leurs inscriptions : cette offre ne fut suivie d'aucune surenchère. Le 23 janv. 1840, le sieur Crevel revendit à la dame Rivret une portion des immeubles, en s'obligeant à lui rapporter mainlevée des inscriptions. Le contrat fut transcrit le 23 juillet suivant. Sur demande de la dame Rivret contre le sieur Crevel en mainlevée des inscriptions, et de Crevel contre Bioche de Misery en péremption de son inscription, faute de renouvellement dans les dix ans, le tribunal civil de Rouen rendit, le 11 fév. 1843, un jugement admettant la péremption.

Le 2 mars 1843, les héritiers de Bioche de Misery assignèrent le sieur Crevel en paiement du prix d'acquisition qu'il leur avait offert le 13 fév. 1838. Crevel, et, avec lui les sieurs Rouland, qui avaient sur les biens une inscription non périmée, soutinrent que cette demande était mal fondée comme contraire à la chose jugée le 11 fév. 1843, et comme ne tenant pas compte de la péremption de l'inscription invoquée par les demandeurs. Le tribunal de Rouen leur donna gain de cause. Mais son jugement fut infirmé, le 23 mars 1846 par la cour de Rouen (D. P. 1847.2.10). Pourvoi en cassation des sieurs Crevel et Rouland.

MOYENS : 1° Violation des art. 1350 et 1351 C. civ. et de l'autorité de la chose jugée.

2° Violation et fausse application des art. 2154, 2186 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la notification de son contrat par le tiers détenteur, aux créanciers inscrits, avec offre de leur payer leur prix, les dispense désormais de renouveler leur inscription dans les dix ans.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'entre l'acquéreur et les créanciers du vendeur, la transcription, l'expiration du délai de quinzaine, la notification aux créanciers inscrits et ayant renouvelé régulièrement leur inscription à cette époque, et l'offre faite par l'acquéreur de payer son prix, établissant un lien de droit entre l'acquéreur et lesdits créanciers, font produire à l'hypothèque tous ses effets et dispensent les créanciers d'un renouvellement ultérieur, dont les frais ne seraient que frustratoires ; qu'il ne peut exister d'exception à ces principes qu'en faveur d'un acquéreur postérieur ou des créanciers de ce dernier, lesquels n'ayant pu avoir connaissance de l'hypothèque, prise sur le vendeur, que par le renouvellement, sont en droit d'opposer le défaut de renouvellement aux créanciers du vendeur, à raison de ce que ces créanciers négligents ont pu les induire en erreur ; que cette dernière situation n'est pas celle des héritiers Bioche contre lesquels l'acquéreur qui leur a fait les offres de paiement ne peut alléguer qu'il a ignoré leur rang hypothécaire et qu'il éprouverait un préjudice en réalisant le paiement auquel, par ses offres, il s'est obligé ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en condamnant Crevel, premier acquéreur, à payer son prix aux défendeurs éventuels, malgré le défaut de renouvellement de leur inscription périmée postérieurement aux offres, a fait une juste application des principes de la matière ; — Attendu qu'aucune fin de non recevoir résultant de la chose jugée, ne pouvait mettre obstacle dans la cause à l'application de ces principes ; qu'en effet, la mainlevée et la radiation

de l'inscription de Bioche, prononcées au profit de la dame Rivret, second acquéreur, par jugement du 11 février 1843, n'a eu d'autre effet que de libérer le second acquéreur de l'inscription hypothécaire dont, par le défaut de renouvellement, il avait ignoré l'existence, suivant les principes posés ci-dessus ; mais qu'il n'a rien statué sur les effets des offres entre le premier acquéreur et les créanciers inscrits du vendeur, offres qui ont donné lieu dans le procès actuel à une demande nouvelle, distincte par son objet de celle déjà jugée en 1843, d'où il suit que, l'objet de la demande étant différent, l'exception de la chose jugée était sans fondement, et a dû être, comme elle l'a été en effet, rejetée par l'arrêt attaqué ; — Rejette, etc. »

OBSERVATIONS DU DOYEN BALLEYDIER. — I. L'art. 2154, C. civ., limite à dix ans l'effet des inscriptions hypothécaires ; pour conserver leur efficacité, elles doivent être renouvelées avant l'expiration de ce délai. Mais la nécessité de renouveler les inscriptions a un terme.

Il est bien évident d'abord que, lorsque l'hypothèque est éteinte, le créancier prendrait une peine et engagerait des frais inutiles en renouvelant l'inscription, puisqu'il n'a pas à conserver une hypothèque qui n'existe plus. C'est ce qui arrive notamment lorsque le créancier a reçu son paiement. Même avant le paiement, il est possible que l'obligation du renouvellement cesse, que le créancier puisse sans danger s'abstenir d'y procéder. Cela peut se présenter au cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué, et voici comment on le démontre. L'hypothèque est un droit sur un immeuble ; l'inscription a pour but de porter ce droit à la connaissance des tiers. Or, lorsque l'immeuble est aliéné, il peut se faire que l'hypothèque, sans être éteinte, cesse de frapper l'immeuble et que ses effets soient transportés sur son prix. On dit alors qu'« elle a produit son effet légal ». A partir du jour où ce changement sera réalisé, il n'est plus nécessaire de renouveler l'inscription, et le créancier qui en bénéficiait conserve ses droits sur le prix, bien que dix années viennent ensuite à s'écouler depuis le jour où elle a été prise, et qu'elle n'ait pas été renouvelée. En effet, l'inscription avait pour but de révéler la charge hypothécaire dont l'immeuble était grevé : aujourd'hui cette charge n'existe plus ; l'effet de la sûreté hypothécaire est transféré sur le prix. L'inscription ne sert plus à rien, il est inutile de la renouveler.

Le principe est assez facile à poser ; les applications sont plus difficiles à en déduire. Comment déterminer le moment où l'hypothèque a produit son effet légal, où le droit du créancier est transporté de l'immeuble sur le prix ? Il est aujourd'hui reconnu, contrairement à des systèmes qui ont été soutenus jadis, mais qui n'ont jamais pénétré dans la jurisprudence, que ce n'est pas dans la procédure de l'ordre, consécutive à l'aliénation, qu'il faut le rechercher. La mise en distribution du prix de l'immeuble ne change rien à la nature du droit des créanciers hypothécaires. L'ordre a pour but de déterminer leurs droits respectifs sur le prix qui, lorsque s'ouvre l'ordre, se trouve déjà définitivement fixé et attribué aux créanciers hypothécaires pris tous ensemble. Ce n'est pas à l'ouverture ou au cours de l'ordre mais précisément à l'époque où ont eu lieu cette fixation et cette attribution, les créanciers n'ayant plus action sur l'immeuble, mais seulement sur le prix, que l'hypothèque a produit son effet légal, et qu'a cessé la nécessité du renouvellement. L'ordre, en d'autres termes, concerne les rapports respectifs des créan-

oiers, et non ceux des créanciers avec l'immeuble hypothéqué qui sont transformés et arrêtés au moment où cet immeuble est définitivement remplacé dans le patrimoine du débiteur par la créance du prix.

Quel est donc ce moment ?

La réponse varie selon la nature de l'aliénation. Elle doit être diversement résolue suivant qu'il s'agit d'une adjudication sur saisie, d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'une aliénation volontaire. Dans le cas d'une aliénation volontaire, qui est celui de notre arrêt, elle ne se pose que si l'acquéreur procède à la purge, qui, nécessaire alors pour mettre fin au droit de suite, peut seule transporter les droits du créancier de l'immeuble sur le prix (art. 2186 C. civ.). A quel moment se réalise cette transformation ? La Chambre des requêtes, suivant la voie où déjà s'était, en peu de mots, engagée la Chambre civile, par son arrêt du 30 mars 1831 (D. J. G., v^o *Priv. et Hyp.*, n^o 1686-1^o. S. 1831.1.343) décide que c'est au jour où l'acquéreur fait aux créanciers les offres prévues par l'art. 2184, C. civ., et non, comme plusieurs l'avaient soutenu, au jour où les créanciers les ont acceptées soit expressément, soit tacitement en laissant écouler sans surenchérir le délai de quarante jours fixé par l'art. 2185. Dans l'espèce, la Cour de cassation pouvait ne pas prendre parti sur ce point, les dix années consécutives à l'inscription n'ayant pris fin qu'après l'expiration du délai de 40 jours ; elle n'en affirme pas moins très nettement que c'est « l'offre faite par l'acquéreur de payer son prix » qui fait « produire à l'hypothèque tous ses effets » et dispense le créancier d'un renouvellement ultérieur, et les arrêts postérieurs qui ont eu l'occasion d'affirmer la même jurisprudence ne sont pas moins catégoriques (V, en dernier lieu Civ., 22 nov. 1893, motifs, D. P. 1894.1.153, S. 1894.1.337. note de M. Dalember). On en trouve cependant un, qui, pour écarter la nécessité du renouvellement, constate que les dix années de l'art. 2154, ne prenaient fin qu'après l'expiration du délai de 40 jours de l'art. 2185 (Civ., 14 nov. 1882, D. P. 1883.1.271, S. 1883.1.177). Mais rien ne permet d'affirmer que cette circonstance a été déterminante aux yeux de la Cour, et que sa décision eût été différente si les dix années à compter de l'inscription s'étaient terminées au cours du délai de 40 jours. Il est du reste assez rare que cette combinaison se réalise. Mais lorsqu'elle se rencontre, la Cour de cassation ne manque pas d'affirmer que c'est la notification de l'offre aux créanciers inscrits qui fait produire à l'hypothèque son effet légal, et d'admettre implicitement que ce n'est nullement son acceptation tacite résultant de l'expiration du délai de l'art. 2185 (Req., 15 mars 1876, D. P. 1878.1.64, S. 1876.1.216 ; V. aussi Colmar, 27 avr. 1853, D. P. 1855.2.338, S. 1853.2.572).

D'autres arrêts encore écartent toute équivoque sur ce point. Ce sont ceux qui ont été rendus dans des espèces où les offres du tiers acquéreur avaient été suivies d'une surenchère. Si l'on devait décider que c'est seulement à partir de l'acceptation des offres que l'hypothèque doit être considérée comme ayant produit son effet légal, cette conception serait inapplicable dans le cas d'une surenchère, qui constitue justement un refus des offres ; les créanciers hypothécaires seraient alors obligés de renouveler leurs inscriptions jusqu'à la transcription du jugement d'adjudication. Et c'est en effet ce qu'ont décidé plusieurs auteurs et arrêts de cours d'appel (V. Paris, 24 mars 1860, D. J. G., Suppl., v^o *Priv. et Hyp.*, n^o 1687, S. 1860.2.235).

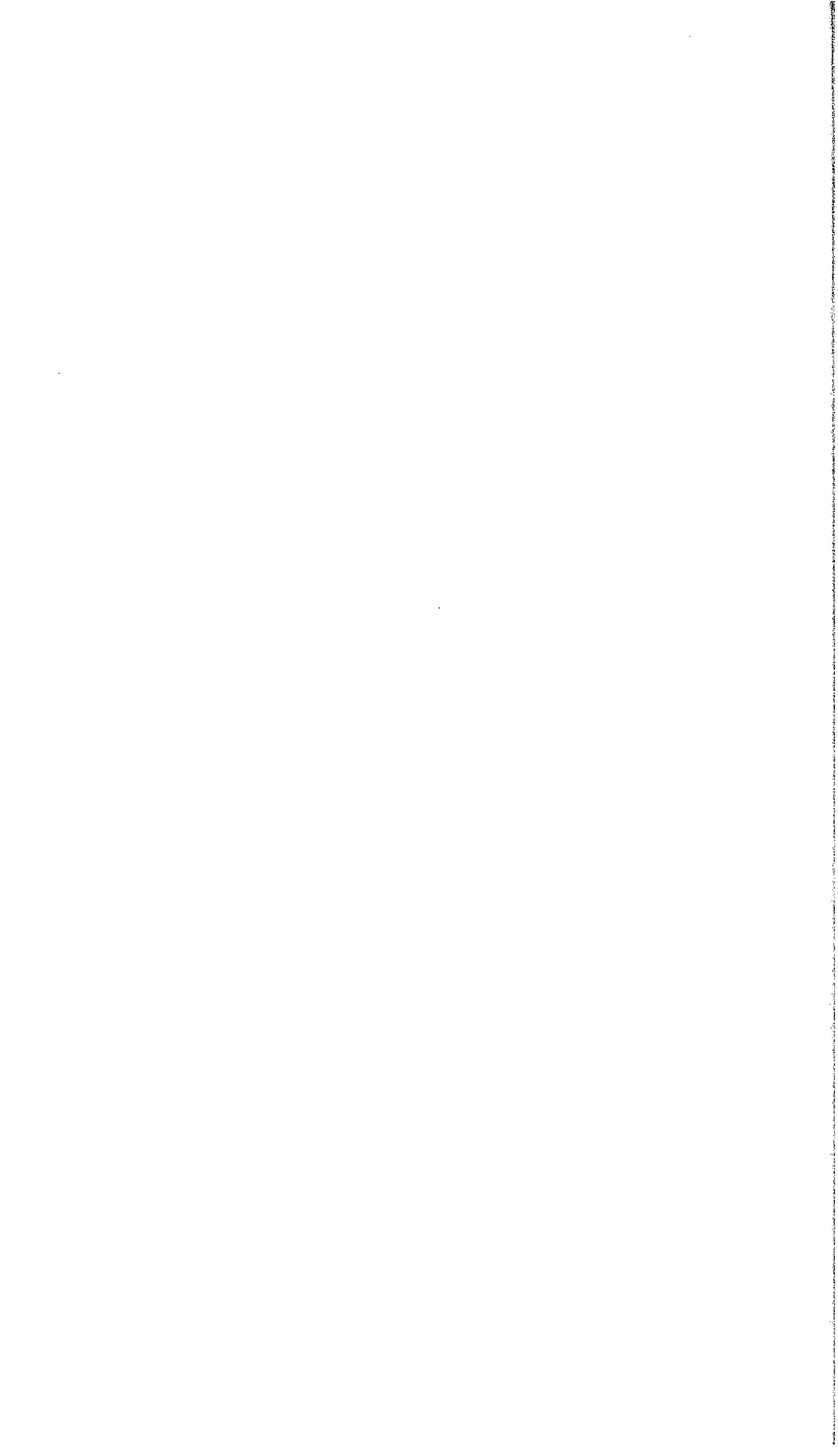
Admettant au contraire que la nécessité du renouvellement cesse dès

le jour des offres, la Cour de cassation est amenée à décider que la surenchère du dixième ne change rien à la situation (Civ., 30 mars 1831, précité ; 19 juill. 1858, D. P. 1858.1.345, S. 1859.1.23. V. aussi Req., 15 mars 1876, précité, motifs).

II. Notre arrêt a soin de remarquer que si les notifications à fin de purge dispensent les créanciers du vendeur d'un renouvellement ultérieur, c'est seulement « entre l'acquéreur et les créanciers du vendeur », et qu'elles ne sauraient produire cet effet au regard d'un acquéreur postérieur ou des créanciers de ce dernier. Comme il l'explique fort bien, ceux-ci, qui ne peuvent connaître les charges hypothécaires de l'immeuble que par les états dont ils requièrent la délivrance, seraient induits en erreur, si des inscriptions qui n'ont pas été renouvelées et qui par conséquent n'y figurent pas leur étaient opposables. Si donc, par suite de l'insolvabilité de l'acquéreur, les sommes qu'il avait offertes n'étaient pas payées, les créanciers hypothécaires ne pourraient exercer leur droit de suite sur l'immeuble et le saisir sur un sous-acquéreur qu'en vertu d'inscriptions non périmées. De même, si l'immeuble étant saisi par eux sur l'acquéreur primitif, un ordre était ouvert sur le prix d'adjudication, ce n'est aussi qu'en vertu d'inscriptions non périmées qu'ils pourraient se faire colloquer par préférence aux créanciers hypothécaires de cet acquéreur. Les notifications à fin de purge ne peuvent produire d'effet et dispenser du renouvellement qu'entre les personnes qui y sont parties, c'est-à-dire entre l'acquéreur qui les fait et les créanciers auxquels elles sont adressées.

III. Il est à peine besoin de remarquer que les termes de notre arrêt, conçus, comme de juste, en vue de la législation alors en vigueur, devraient être modifiés, si l'on en appliquait aujourd'hui les solutions. Il avait soin de constater, non seulement que l'acte d'acquisition avait été transcrit, mais qu'un délai de quinzaine s'était écoulé depuis l'accomplissement de cette formalité, parce que, d'après l'art. 834 du C. proc. civ., c'était seulement l'expiration de ce délai qui arrêtaient le cours des inscriptions du chef de l'aliénateur. Aujourd'hui cette dernière constatation n'aurait plus de raison d'être, l'art. 834 ayant été abrogé et les créanciers ayant hypothèque du chef du précédent propriétaire ne pouvant plus désormais, dès que la transcription est effectuée, prendre utilement inscription (art. L. 6., 23 mars 1855) (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 1392 ; Planiol et Ripert, t. XII, *Sûretés réelles*, par Becqué, n° 838 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Des Privilèges et Hypothèques*, t. III, nos 1803 et s. ; Aubry et Rau, t. III, § 280, p. 617, texte et note 23 ; Jossierand, t. II, nos 1818 et 1819 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Privilèges et Hypothèques*, n° 1300).

IV. L'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Chambre des requêtes soulevait une question d'autorité de la chose jugée. Sur ce point qui n'offrait pas de difficulté sérieuse, il suffira de se reporter aux considérants qui s'y rapportent dans l'arrêt.



TROISIÈME PARTIE

(Correspondant au programme de troisième année)

LIVRE SIXIÈME

Régimes matrimoniaux

CONTRAT DE MARIAGE ET CONSTITUTION DE DOT

155

**CONTRAT DE MARIAGE. CLAUSE RESTREIGNANT LA CAPACITÉ
LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE. NULLITÉ. — Civ. cass.,
22 décembre 1879 (D. P. 1880.1.112 ; S. 1880.1.125).**

Pinguet et Deboisse C. de Berny et Martin.

Les lois qui régissent l'état et la capacité des personnes étant d'ordre public, les stipulations ayant pour objet de modifier la capacité légale de la femme mariée sont radicalement nulles.

En particulier, est nulle la clause d'un contrat de mariage interdisant à la femme d'une manière absolue de s'obliger envers les tiers, même avec l'autorisation de son mari ou celle de justice (art. 6, 217, 1123 et 1124 C. civ.).

FAITS. — MM. Pinguet et Deboisse se sont rendus adjudicataires, le 29 juin 1870, moyennant 242.000 francs, d'un immeuble sis boulevard de Maillot, sur lequel ils avaient une hypothèque de 90.000 francs. Ils ont laissé s'écouler trois ans sans payer leur prix, et, le 6 mars 1873, le même immeuble a été adjugé sur folle enchère aux époux Martin, débiteurs de Pinguet et Deboisse, qui n'ont pas davantage payé le prix ; dès le 31 juillet 1873, une nouvelle adjudication sur folle enchère, moyennant 149.540 fr., a été prononcée au profit d'un autre créancier hypothécaire inscrit sur l'immeuble, M. de Berny. Le 2 août 1873 les époux Martin ont, par acte sous seings privés, garanti solidairement les sieurs Pinguet et Deboisse contre toutes les suites possibles de l'adjudication de 1870. Les sieurs Pinguet et Deboisse poursuivis par M. de Berny en paiement de tout ou partie de la différence entre le prix de la dernière adjudication et celui de la première ont appelé en garantie les époux Martin. La dame Martin a soutenu alors qu'aux termes de son contrat de mariage, elle était incapable de s'obliger pour son mari. Ce contrat stipulait en effet que la future épouse ne pourrait, même avec le consentement de son mari ou de justice, s'obliger envers les tiers.

La cour de Paris a rendu l'arrêt suivant le 6 décembre 1877, S. 1878. 2.161 :

« Considérant qu'aux termes de l'article 7 du contrat de mariage des époux Martin, il a été formellement stipulé, afin d'assurer la conservation

d'une partie de la fortune de la future épouse que cette dernière « ne pourrait, même avec l'autorisation de son mari ou de justice, s'obliger envers les tiers ; ses engagements à cet égard devant être considérés comme nuls et de nul effet » ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1387 C. civ., les époux peuvent faire telles conventions matrimoniales qu'ils jugent utile, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et sous les modifications énoncées aux art. 1388, 1389 et 1390 ; — Considérant que la clause précitée du contrat de mariage des époux Martin n'a rien de contraire aux bonnes mœurs et ne rentre pas dans les prohibitions formulées par les art. 1388, 1389 et 1390 ; — Qu'elle place, il est vrai, la dame Martin dans une situation d'incapacité relative, mais qu'elle ne peut être considérée comme entachée de fraude ou comme étant de nature à surprendre la bonne foi des tiers, lesquels trouvent dans l'art. 75 C. civ. (L. 10 juillet 1850) la faculté de vérifier les conventions matrimoniales de ceux avec qui ils ont à contracter ; — Considérant que, dans l'espèce, il est d'ailleurs constant que Pinguet et Deboisse ont connu le contrat de mariage des époux Martin ; — Considérant, d'autre part, que s'il est de principe général que les incapacités des personnes ne peuvent résulter que de la loi, et non des contrats, ce principe reçoit exception quand il s'agit des conventions matrimoniales établies dans l'intérêt de la conservation du patrimoine des femmes en vue des enfants à naître du mariage ; — Que la législation du Code civil a consacré elle-même une incapacité contractuelle analogue en admettant le régime dotal, sous l'empire duquel une femme peut rendre dotaux tous ses biens, de quelque nature qu'ils soient, et se placer ainsi dans l'impossibilité d'aliéner, d'engager ou de dissiper d'une manière quelconque, ce qui constitue l'état d'incapacité absolue ; — Considérant que la clause du contrat de mariage du 2 fév. 1865, étant donné le régime stipulé par les époux Martin, n'a point été au delà de ce qu'il eût été licite aux parties de s'interdire dans l'intérêt de la fortune de la femme, s'ils avaient préféré adopter nominativement le régime de la dotalité ; — Que ladite clause n'est donc en rien contraire à l'ordre public ; — Considérant, dès lors, que la clause de l'art. 7 du contrat de mariage de la femme Martin est valable et efficace, et que l'engagement pris par elle, contrairement aux stipulations de son contrat de mariage, doit être déclaré nul et de nul effet ; — « Par ces motifs, met ce dont est appel par les époux Martin à néant, en ce que les premiers juges ont condamné à tort la dame Martin, solidairement avec son mari, à garantir Pinguet et Deboisse des condamnations et de l'effet des poursuites ».

Les consorts Pinguet et Deboisse se sont pourvus en cassation.

ARRÊT.

« La Cour ; — Vu les art. 6, 217, 1123 et 1124 C. civ. ; — Attendu que les lois qui régissent l'état et la capacité des personnes sont d'ordre public ; d'où il suit qu'en dehors des cas spécialement prévus par la loi, les stipulations ou conventions ayant pour objet de modifier ou de restreindre la capacité légale de la femme mariée sont radicalement nulles ; — Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise la femme qui se marie à stipuler d'une manière absolue qu'elle s'interdit de s'obliger envers les tiers, même avec l'autorisation du mari ou de justice, et de se placer ainsi dans un état d'interdiction conventionnelle ; — Attendu que, donnant effet à la clause contenue en l'art. 7 du contrat de mariage des époux Martin, la Cour de Paris a prononcé la nullité de l'engagement solidaire contracté par la dame Martin conjointement avec son mari ; qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés du Code civil ; — Casse... »

OBSERVATIONS. — L'art. 1388 qui trace les limites de la liberté des conventions matrimoniales dit notamment que les époux ne peuvent déroger aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme. Il en résulte que les époux ne peuvent pas modifier, diminuer

ou élargir l'incapacité de la femme mariée, telle qu'elle est organisée par le Code civil.

Cependant, à deux reprises, la Cour de Paris avait jugé, en sens contraire, que la femme pouvait augmenter son incapacité, en s'interdisant de s'obliger même avec le concours de son mari (17 nov. 1875, D. P. 1877.2.89, S. 1876.2.65, avec la note de M. Lyon-Caen, et l'arrêt attaqué, du 6 déc. 1877, D. P. 1878.2.81, S. 1878.2.161). Ainsi, dans l'espèce, elle avait annulé, conformément aux clauses du contrat de mariage, l'engagement contracté solidairement avec son mari par une femme commune.

Pour justifier cette solution, la Cour de Paris faisait valoir que « la clause dudit contrat n'avait point été au delà de ce qu'il eût été licite aux parties de s'interdire dans l'intérêt de la fortune de la femme « s'ils avaient préféré adopter nominativement le régime de la dotalité, « sous l'empire duquel une femme peut rendre dotaux tous ses biens, « de quelque nature qu'ils soient, et se placer ainsi dans l'impossibilité « d'aliéner, d'engager ou de dissiper d'une manière quelconque, ce qui « constitue l'état d'incapacité absolue. »

Cette théorie, qui tendait à faire de la femme dotale une incapable quant à sa personne et non quant à ses biens, avait été aussitôt combattue par plusieurs auteurs (Valette, *Mélanges*, t. II, p. 513 et s. ; et la note de M. Lyon-Caen, sous l'arrêt attaqué, S. 1878.2.161), lesquels faisaient observer notamment que les créanciers de la femme dotale peuvent, même pendant le mariage, saisir, à raison de ses obligations, ses biens paraphernaux. Elle a été également rejetée par la Chambre civile, dans l'arrêt précité, ainsi que par la Chambre des Requêtes quelques années plus tard (13 mai 1885, D. P. 1886.1.204, S. 1885.1.312). La Cour de Paris elle-même a abandonné son ancienne jurisprudence, dans un arrêt du 19 juin 1884 (S. 1884.2.193 et la note de M. Lyon-Caen), et la question ne s'est plus posée depuis devant les tribunaux (V. dans le même sens Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 10 ; Planiol et Ripert, t. VIII, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 28 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, I, n° 45, p. 67 et s. ; Aubry et Rau, t. VII, § 504, p. 529, texte et note 7 *quinquies* ; Jossierand, t. III, n° 404 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Contrat de mariage*, n° 6).

156

CONTRAT DE SOCIÉTÉ ENTRE ÉPOUX. NULLITÉ. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ DE FAIT. — Civ. rejet., 5 mai 1902 (D. P. 1903.1.207 ; S. 1905.1.41, note de M. Joseph HÉMARD.)

Chaufournier C. Tardivon.

Toute société établie, soit entre époux seuls, soit entre époux et un tiers conférant à chacun des époux une égalité de droits incompatible avec

l'exercice de la puissance maritale et modifiant leurs rapports d'intérêts, contrairement à la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales, est nulle.

Mais si la société a été créée dans un but d'intérêt licite en lui-même, il a pu y avoir, jusqu'au moment où la nullité est demandée, des rapports de fait qui autorisent chacun des prétendus associés à provoquer le partage, lequel doit se faire conformément aux règles du droit et aux usages de la matière (art. 1388, 1395, 1401, 1402, 1451 C. civ.).

FAITS. — (V. l'arrêt de la Chambre civile.)

MOYEN : Violation des art. 1388, 1395, 1401, 1402, 1451 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué (Bourges, 16 janv. 1900, rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cassation), reconnaissant qu'une société, formée par contrat de mariage entre époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et un tiers, est nulle, a néanmoins décidé que les acquisitions faites au cours de cette société de fait par le mari et par la femme seraient réparties en proportion de leurs apports, alors que ces acquisitions, frappées de nullité par les règles de la communauté, ne pouvaient donner lieu qu'à indemnité au profit de la société de fait.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que s'il résulte des principes posés par les art. 1388 et 1395 C. civ., que toute société établie soit entre époux seuls, soit entre époux et un tiers, conférerait à chacun des époux une égalité de droits incompatible avec l'exercice de la puissance maritale, et modifierait les rapports d'intérêts existant entre eux, contrairement à la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales, et si, dès lors, de telles associations n'ayant pu légalement se former, doivent être considérées comme non avenues, la nullité de la société, lorsque celle-ci a été créée dans un but d'intérêt licite en lui-même, n'empêche pas que, jusqu'au moment où cette nullité est demandée, il ait pu y avoir entre les prétendus associés des rapports de fait, qui doivent se régler conformément aux règles du droit et aux usages de la matière, et qui, par conséquent, ouvrent à chacun d'eux, le droit réciproque de provoquer le partage de l'actif et du passif résultant des opérations qui auraient été faites en commun ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par leur contrat de mariage, en date du 29 août 1860, les époux Chauffournier, après avoir stipulé le régime de la communauté d'acquêts, ont établi entre eux et la dame Tardivon, mère de la dame Chauffournier, une société universelle de gains ; que la dame Tardivon est décédée dans le courant de l'année 1887, et la dame Chauffournier-Tardivon, en 1897 ; — Attendu que, tout en prononçant l'annulation de la société, l'arrêt attaqué déclare qu'il y a eu, entre les prétendus associés, jusqu'au décès de la dame Tardivon, des rapports de fait dont il doit être tenu compte dans la liquidation et le partage de l'actif acquis par chacun des associés ; que les acquisitions faites au cours de ces vingt-sept années par Chauffournier, sa femme et sa belle-mère, devront être réparties entre les trois personnes ou leurs ayants-droit en proportion de leurs apports sociaux, et que, lorsque les droits respectifs auront été ainsi fixés, le notaire composera les masses de la communauté Chauffournier-Tardivon, de la succession de la dame Tardivon, et de la succession de

la dame Chauffournier-Tardivon ; qu'en ordonnant qu'il serait procédé sur ces bases à la liquidation des droits des parties, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi sus-visés au pourvoi ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt, conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation (Crim., 9 août 1851, D. P. 1852.1.160, S. 1852.1.281 ; Civ., 7 mars 1888, D. P. 1888.1.349, S. 1888.1.305, note de M. Lacoïnta ; 6 févr. 1888, D. P. 1888.1.401, S. 1890.1.49, note de M. Labbé ; Req., 8 déc. 1891, D. P. 1892.1.117, S. 1892.1.293), déclare nulles les sociétés entre époux, qu'elles soient formées uniquement entre le mari et la femme ou entre eux et des tiers. Il se fonde sur ce double motif qu'une société confère à chacun des associés une égalité de droits incompatible avec l'exercice de la puissance maritale et qu'elle porte atteinte au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales en créant entre les époux une indivision que le régime matrimonial ne comporte pas s'il est autre que la communauté, ou en greffant sur la communauté une seconde indivision soumise à des règles différentes.

La doctrine reproche en général à ce système rigoureux de mettre obstacle sans utilité aux efforts faits par les époux en vue de faire fructifier leurs capitaux et d'ériger arbitrairement une présomption de fraude à la loi contre des contrats généralement conclus de bonne foi et qu'il suffirait d'annuler dans le cas où il serait démontré qu'ils recouvrent en réalité un procédé employé pour tourner la règle de l'immutabilité. Mais ces objections ne détruisent pas la force des arguments invoqués par la Cour de cassation (V. Planiol et Ripert, t. XI, *Les contrats civils*, par Rouast, Savatier et Lepargneur, nos 1003-1004 ; Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 11 ; Josserand, t. III, n° 441 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Contrat de mariage*, n° 113).

Lorsque la société a fonctionné pendant un certain temps, il faut bien, quoiqu'elle soit entachée d'une nullité absolue, procéder à sa liquidation, car la nullité n'empêche pas qu'elle ait eu une existence de fait. Comment se fera le partage des biens entre les associés ? Suivant le pacte social ou suivant l'équité après reprise des apports ? L'arrêt ci-dessus, comme celui du 7 mars 1888, décide que le règlement doit se faire conformément aux règles du droit et aux usages de la matière, formule assez vague. Mais, depuis, la Cour suprême a précisé que la liquidation devait s'opérer conformément aux règles suivies en matière sociale, ce qui veut dire : conformément aux statuts (Civ. 3 juill. 1917, D. P. 1917.1.127, S. 1921.1.201, note de M. Naquet). V. Hémard, *Traité de la nullité des sociétés et des sociétés de fait*, 2^e édit., p. 101 et suiv. ; Léon Mazeaud, *De la liquidation des sociétés entre époux*, Rev. crit. de légis., 1928, p. 291.

La Société d'études législatives a préparé et discuté un projet de loi en vue de valider les sociétés entre époux (V. Bulletin, 1930, p. 179, 187, 1931, p. 220 et 242).

PRODIGUE. CONSEIL JUDICIAIRE. CAPACITÉ.(V. *supra*, n° 55.)**157**

CONTRAT DE MARIAGE PASSÉ PAR UN INCAPABLE NON HABILITÉ. NULLITÉ ABSOLUE. — Civ. rejet., 5 mars 1855 (D. P. 1855.1.101 ; S. 1855.1.348.)

Pelet C. Julien.

Le contrat de mariage passé par un mineur habile à se marier, mais non assisté des personnes dont le consentement était nécessaire à la validité du mariage, est nul d'une nullité absolue qui peut, par suite, être invoquée par tout tiers intéressé (art. 1125, 1398 C. civ.).

FAITS. — La demoiselle Justine Vals, mineure, n'ayant plus d'ascendants, a comparu à la rédaction de son contrat de mariage sans être assistée par un délégué de son conseil de famille. Mariée sous le régime dotal avec le sieur Pelet, elle a, au cours du mariage, vendu à un tiers des arbres abattus sur un domaine dotal. Un de ses créanciers, le sieur Julien, a fait opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur. Les époux Pelet ayant demandé la main-levée de la saisie comme portant sur des deniers dotaux, le sieur Julien s'est prévalu de la nullité du contrat de mariage. Le tribunal civil de Florac, par un jugement en date du 2 juillet 1853, rapporté au Sirey sous l'arrêt de cassation, a validé la saisie-arrêt pour le motif que le contrat de mariage était nul, d'une nullité absolue qui pouvait être opposée par tous les intéressés.

La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par les époux Pelet.

MOYEN : Violation des art. 1125, 1305 C. Nap. et fausse application des art. 1387 et 1398 du même Code, en ce que le jugement attaqué a décidé que la nullité d'un contrat de mariage, résultant de ce que l'un des futurs époux, alors mineur, n'était pas assisté des personnes dont le consentement était nécessaire pour la validité de son mariage, était absolue et d'ordre public.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu qu'aux termes des art. 1394 et 1395 C. Nap., toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage, par acte devant notaire, et qu'elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage ; — Attendu que la solennité et l'immutabilité du pacte matrimonial n'intéressent pas seulement les époux, les deux familles qui s'unissent, et la famille à naître, qu'elles intéressent aussi les tiers dans leurs relations avec les époux et avec les ayants-droit de ceux-ci ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1398, les conventions et donations faites dans le contrat par le mineur habile à contracter mariage ne sont valables que s'il y a été assisté par les personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage ;

— Attendu que s'il dépendait de l'époux qui, après le mariage, a contracté avec des tiers, de faire tomber ou de laisser subsister les conventions matrimoniales, selon qu'il lui plaisait d'en demander ou de n'en pas demander la nullité, la condition des tiers demeurerait perpétuellement incertaine, et qu'à leur égard le pacte matrimonial perdrait le caractère d'immutabilité que la loi a voulu y attacher ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu à faire à cette matière l'application de la règle en vertu de laquelle le mineur peut seul attaquer les actes par lui consentis hors des limites de sa capacité, et que les tiers doivent être reçus à exciper de la nullité du contrat de mariage à laquelle ils ont intérêt ; — Attendu qu'il résulte des art. 1387 et 1393, qu'à défaut d'un contrat valable, la loi supplée à l'irrégularité de l'acte, de même qu'elle supplée à l'absence de conventions, en soumettant les époux au régime de la communauté ; — Qu'il suit de là qu'en refusant d'avoir égard à l'exception de nullité proposée par la femme Pelet contre la saisie-arrêt pratiquée sur ses deniers qu'elle prétendait être dotaux, et en validant cette saisie-arrêt tant contre elle que contre son mari, le jugement attaqué n'a pas violé les art. 1125 et 1305 C. Nap., et que, loin d'avoir faussement appliqué les art. 1387 et 1398, il en a fait, au contraire, une juste application ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 1398, les conventions et donations faites par un mineur dans son contrat de mariage sont valables, pourvu qu'il ait été assisté dans le contrat des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. Si donc le mineur n'a pas été assisté de ces personnes, le contrat de mariage est nul. Mais quel est le caractère de cette nullité ?

A défaut de texte spécial dérogeant au principe écrit dans l'art. 1125 C. civ., on doit répondre que c'est une nullité qui ne peut être invoquée que par le mineur et non par les tiers. C'est en ce sens que se prononce la majorité de la doctrine (Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 46 ; cons. aussi Planiol et Ripert, t. VIII, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 96 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, I, n° 208 ; Aubry et Rau, t. VII, § 502, p. 491 et s. ; Josserand, t. III, nos 394 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Contrat de mariage*, n° 227).

Mais telle n'est pas l'opinion de la Cour de cassation. Elle soutient que la nullité peut être invoquée par tous les intéressés et elle déduit cette solution, ainsi qu'on l'a vu, de l'art. 1395 C. civ.

C'est un argument discutable. Le fait par l'époux de demander l'annulation du contrat de mariage ne porte pas atteinte au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, car l'annulation substitue un régime à l'autre non seulement pour l'avenir, mais pour le passé. Les choses se passeraient donc en cas d'annulation comme si les époux avaient fait dépendre leur régime de la réalisation d'une condition, stipulation dont la validité est généralement reconnue. En outre, le système de la jurisprudence est fort préjudiciable aux intérêts des époux. Si l'on se reporte aux espèces relatées par les recueils de jurisprudence, on constate que les tiers qui demandent la nullité sont, soit les héritiers des constituants de la dot, désireux de recouvrer les biens donnés aux époux, soit les héritiers du conjoint prédécédé, souvent des enfants nés du mariage qui veulent priver leur auteur survivant des avantages que lui a faits le prédécédé, soit enfin les créan-

ciers des époux qui invoquent la nullité pour pouvoir saisir les biens déclarés dotaux et inaliénables par le contrat de mariage.

Malgré les inconvénients incontestés de son système, la jurisprudence y persiste (Civ., 19 juin 1872, D. P. 1872.1.346, S. 1872.1.281 ; Req., 16 juin 1879, D. P. 1880.1.415, S. 1880.1.166 ; Agen, 28 mai 1894, D. P. 1897.2.80).

158

CONSTITUTION DE DOT. ACTION PAULIENNE. CARACTÈRE ONÉREUX. — Civ. rejet., 18 janvier 1887 (D. P. 1887.1.257 ; S. 1887.1.97, note de M. J. E. LABBÉ.)

Faillite Jau C. Jau.

Soit par la nature des obligations auxquelles sont tenus ceux qui les font, soit par leur destination, les donations par contrat de mariage constituent de véritables actes à titre onéreux, sans qu'on puisse distinguer, à cet égard, entre la dot constituée à la femme et la donation faite au mari par ses père et mère en considération du mariage.

Par suite, quel que soit l'époux bénéficiaire direct de la donation faite par contrat de mariage, cette donation ne peut être annulée sur la demande des créanciers qu'autant qu'il est prouvé qu'un concert frauduleux a existé entre toutes les parties intéressées, c'est-à-dire entre le donateur, le donataire et l'autre époux (art. 1167, 1440 et 1547 C. civ.).

FAITS. — Dans le contrat de mariage des époux Joseph Jau, passé en 1879, M. Edouard Jau, banquier, père du futur époux, a promis, en avancement d'hoirie, à son fils, une somme de 35.000 francs. La mère de la future épouse lui a donné également un avancement d'hoirie une somme de 40.000 francs. Le 19 janvier 1883, M. Jau père a été déclaré en faillite. Les époux Joseph Jau ont produit à la faillite pour 40.000 francs au nom de la femme, et pour 31.250 francs restant dus sur les 35.000 francs promis en avancement d'hoirie au futur époux par son père. Les syndics ont, en vertu de l'art. 1167, contesté cette dernière production, en arguant de fraude la donation faite par Edouard Jau à son fils par contrat de mariage.

Le tribunal de Lavaur, tout en reconnaissant la bonne foi de la future épouse, a par jugement du 27 juin 1883, annulé la donation et ordonné le remboursement de l'acompte payé, en raison de l'intention frauduleuse qu'avait eue le donateur en faisant cette donation à une époque où son insolvabilité était déjà notoire et de la connaissance complète que le fils avait alors de cette insolvabilité.

Mais, sur appel des époux Joseph Jau, la Cour de Toulouse, s'appuyant sur le caractère onéreux de la constitution de dot et sur la bonne foi de la future épouse, a, par arrêt du 24 janvier 1884, infirmé le jugement du tribunal de Lavaur et admis, en conséquence, les époux Jau à produire à la faillite pour la somme restant due sur la donation.

Le syndic de la faillite s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation et fausse application des art. 1167, 938, 959, 1081, 1082, 1083, 1440 et 1547 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué (Toulouse, 24 janv. 1884,

rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), en considération de la bonne foi de la femme seule du donataire a rejeté la demande en nullité ou en révocation formée par les syndics contre la donation consentie par le failli à son fils dans le contrat de mariage de celui-ci ; a admis les époux Joseph Jau à produire à la faillite pour la somme restant due sur cette donation, et a déclaré que la restitution à l'épouse Joseph Jau des effets mobiliers à elle attribués par le jugement du 16 août 1883 ne serait pas subordonnée au remboursement par le mari de l'acompte reçu.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu, d'une part, que soit par la nature des obligations auxquelles sont tenus ceux qui font des donations par contrat de mariage, soit par la destination de ces donations, elles constituent de véritables actes à titre onéreux ; — Que, pour qualifier de tels actes, on ne peut faire aucune différence entre la dot constituée à la femme, et la donation faite au mari par ses père et mère en considération du mariage ; — Qu'il y a, en effet, même garantie de la part des constituants, même irrévocabilité, et même destination des objets donnés ; — D'où il suit que l'une et l'autre sont faites au même titre onéreux ; — Attendu, d'autre part, que le contrat de mariage est un pacte de famille, immuable de sa nature, conclu en vue d'assurer les moyens d'existence de la famille nouvelle, et l'accomplissement des obligations qui pèsent sur l'un et l'autre des époux ; — Que, par conséquent, l'acte qui constitue la dot est un acte à titre onéreux, à l'égard de chacun des deux époux ; — Qu'il suit de là que, quel que soit l'époux bénéficiaire direct de la donation faite par contrat de mariage, cette donation ne peut être annulée, sur la demande des créanciers, qu'autant qu'il est prouvé qu'un concert frauduleux a existé entre toutes les parties intéressées, c'est-à-dire entre le donateur, l'époux donataire et l'autre époux ; — Et attendu que si l'arrêt attaqué constate que le sieur Edouard Jau, donateur, et le sieur Joseph Jau, donataire, ont coopéré à l'acte de donation frauduleuse dont les syndics ont demandé la nullité le même arrêt constate la bonne foi complète de la dame Joseph Jau, qui n'a même pas été contestée ; — Qu'en repoussant, dans cette situation, l'action révocatoire intentée par les syndics, et en déclarant, comme conséquence, que la restitution à l'épouse Joseph Jau des effets mobiliers à elle attribués par le jugement du 16 août 1883 ne serait pas subordonnée au remboursement par son mari de l'acompte reçu, cet arrêt, bien loin de violer les articles de loi invoqués par le pourvoi, en a fait au contraire une juste application ; — Par ces motifs, rejette. »

OBSERVATIONS. — On connaît la distinction traditionnelle faite, quant à l'application de l'action paulienne, entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux. Ces derniers ne peuvent être atteints par l'action que si le créancier prouve non seulement le préjudice que lui cause l'acte attaqué et l'intention frauduleuse de son débiteur, mais encore la complicité du tiers qui a traité avec ce débiteur. Pour les actes à titre gratuit, au contraire, la bonne foi du donataire n'empêche pas la révocation.

La question de savoir si la constitution de dot doit, à cet égard, être considérée comme un acte à titre gratuit ou un acte à titre onéreux a été très discutée.

Les tribunaux, reprenant une solution qui remontait au droit romain,

se sont accordés de bonne heure pour considérer la constitution de dot comme un acte à titre onéreux, *au moins à l'égard de l'enfant doté*, et sans distinguer entre le mari et la femme, parce qu'elle est la compensation des charges que le mariage entraîne.

Mais une grave divergence d'opinion s'est manifestée entre la doctrine et la jurisprudence lorsqu'il s'est agi de savoir si, la complicité de l'enfant doté étant prouvée, l'action du créancier peut encore être arrêtée par la bonne foi du conjoint. Ici, il faut distinguer selon que la dot a été constituée à la femme ou au mari. Dans le premier cas, on a toujours considéré que le mari de la fille dotée recevait lui aussi la dot à titre onéreux pour subvenir aux charges du ménage (Req., 16 nov. 1910, D. P. 1911.1.500, S. 1912.1.101, 2^e arrêt). Mais, dans le second cas, c'est-à-dire lorsque c'est au mari que la dot a été constituée, tandis que pour la doctrine l'acte est, à l'égard de la femme, purement gratuit (Ambroise Colin et Capitant, t. II, n^o 261 et t. III, n^o 53 ; Planiol et Ripert, *Régimes matrimoniaux*, t. VIII, par Nast, t. I, n^o 117 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, t. I, n^o 675 ; Baudry-Lacantinerie et Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. I, n^o 240 ; Aubry et Rau, t. IV, § 313, note 27 ; Josserand, t. II n^{os} 411 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Obligations*, n^{os} 600 et s.), la Cour de cassation admet, au contraire, qu'il y a lieu d'appliquer la même solution que dans le premier cas. En conséquence, elle exige ici encore la complicité de la femme, parce que, dit-elle, la constitution de dot, étant destinée à procurer des ressources au ménage, intéresse au même titre les deux époux.

L'arrêt du 18 janvier 1887 est le premier rendu sur cette question. Depuis, la Cour de cassation ne s'est pas déjugée, malgré l'opposition de la doctrine et la résistance de quelques cours d'appel (Paris, 27 juill. 1894, D. P. 1895.2.32, S. 1895.2.158 cassé par Civ., 18 déc. 1895, D. P. 1898.1.193, avec la note de M. Sarrut, S. 1896.1.72, et, sur renvoi, en sens contraire : Orléans, 8 juin 1898, D. P. 1898.2.284, S. 1898.2.309).

159

CONSTITUTION DE DOT. CLAUSE D'IMPUTATION SUBSIDIAIRE.

ACTION CONTRE LE SURVIVANT. — Civ. cass., 2 mai 1899.

(D. P. 1899.1.505 ; S. 1900.1.81, note de M. A. ESMEIN.)

Jubert C. Fouquier.

La constitution de dot faite par avancement d'hoirie est une avance faite sur la part héréditaire du donataire ; elle suppose, dès lors, nécessairement, un paiement fait par le donateur de son vivant.

Si la dot ainsi constituée n'est imputable que subsidiairement sur la succession du survivant, il s'ensuit uniquement que celui-ci n'est réputé y avoir contribué que pour la portion qui excède l'émolument recueilli par

le donataire dans la succession du prédécédé ; mais, resté dans ces limites donateur de la dot par avancement d'hoirie, l'époux survivant est tenu, en cette qualité, de toutes les obligations que lui impose la loi, et notamment de la garantie édictée par l'art. 1440 C. civ.

Le donataire a donc contre lui une action directe pour se faire rembourser tout ce dont il a été privé par suite du rapport qu'il a été obligé de faire à ses cohéritiers dans la première succession, et qui représente la part incombant définitivement au survivant dans la libéralité (art. 894, 952, 1081, 1200, 1438 et 1440 C. civ.).

FAITS. — Le 28 février 1895, le tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) : « Le Tribunal ; — « Attendu qu'aux termes du contrat de mariage reçu par Legay, notaire à Paris, les époux Fouquier ont constitué en dot solidairement entre eux à leur fille (Mme Jubert) une somme de 250.000 francs ; qu'il a été convenu que cette donation était faite en avancement d'hoirie sur la succession du premier mourant et, subsidiairement, s'il y avait lieu, sur la succession du survivant ; que la dame Jubert prétend qu'en raison de la solidarité stipulée au contrat de mariage, sa mère ne saurait se soustraire à l'obligation qu'elle s'est imposée de lui garantir l'irréductibilité de sa dot ; qu'il en résulterait à son profit un droit de recours contre la dame Fouquier pour obtenir le complément de sa dot, au cas où l'insuffisance des biens composant la succession de son père ne lui permettrait pas de l'imputer intégralement sur ladite succession ; qu'elle soutient que sa situation à cet égard ne pouvait être définitivement réglée qu'après la liquidation de la succession Fouquier, qui fixera le montant de la somme dont elle pourra faire l'imputation ; que ce serait seulement à cette époque qu'il y aurait lieu d'attribuer à la dame Fouquier les valeurs de communauté qui devront lui revenir ; — Attendu que la clause du contrat de mariage ci-dessus relatée ne comporte pas l'interprétation que veut lui donner la dame Jubert ; qu'elle doit être entendue en ce sens que la donataire a, pour le recouvrement de sa dot, une créance née et actuelle contre chacun d'eux, mais que, survenant le décès de l'un des constituants, l'autre se trouve exonéré de son obligation par l'événement de la condition stipulée au contrat, c'est-à-dire par l'imputation sur la succession du prémourant, dont la conséquence est de soustraire l'époux survivant à toute réclamation se référant, soit directement, soit indirectement à la constitution dotale ; — Attendu que, dans l'espèce, la solidarité de la dame Fouquier, ayant été éteinte par le paiement de la dot de sa fille, ne saurait revivre par suite de l'insuffisance de la succession de son mari, non plus que par l'effet de la clause subsidiaire, laquelle ne peut donner d'action à la dame Jubert que sur la succession de sa mère ; — Attendu que cette interprétation est conforme à l'intention des parties, si l'on considère que ces stipulations sont insérées dans les contrats de mariage dans le but d'empêcher que le survivant ne soit tenu, au décès de son conjoint, de supporter la moitié de la donation et ne se trouve par suite dans une situation amoindrie, lorsque la part mise à sa charge s'élève à une somme supérieure à ses ressources actuelles ; — Attendu que... rien ne s'oppose à ce que les valeurs de communauté soient attribuées dès maintenant à la dame Fouquier pour valoir aux imputations de droit sur le montant des sommes qui lui sont dues ; que s'il en était autrement, elle se verrait empêchée de toucher ses reprises en deniers jusqu'à ce qu'il plût à ses enfants de faire procéder à la liquidation de la succession de leur père, puisque, comme commune en biens et comme créancière de la succession de son mari, elle ne peut provoquer le partage de ladite succession, l'art 1166 C. civ. ne donnant ce droit qu'aux créanciers des héritiers, et non de la succession qui, ayant action sur la totalité des biens de la succession, sont non recevables à en demander le partage... »

Sur appel des époux Jubert, le jugement a été confirmé avec adoption de motifs par arrêt de la cour de Paris du 12 juin 1896.

Pourvoi en cassation des époux Jubert.

MOYEN : Violation des art. 894, 952, 1081, 1200 et s., 1438 et 1440 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué, statuant dans le cas d'une constitution de dot

faite solidairement par le père et la mère et stipulée imputable sur la succession du premier mourant, et, subsidiairement, sur celle du survivant, a décidé que la mère survivante pouvait, sans manquer à son obligation de garantie, porter atteinte à l'intégralité de la dot par l'exercice de ses reprises dans la succession de son mari.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; ... Attendu qu'aux termes du contrat de mariage des époux Jubert, tels qu'ils sont relatés par l'arrêt attaqué, « les époux Fouquier ont constitué en dot solidairement entre eux à leur fille une somme de 250.000 fr. » ; qu'il a été convenu que cette « donation était faite en avancement d'hoirie sur la succession du premier mourant, et subsidiairement, s'il y avait lieu, sur la succession du survivant » ; — Attendu que, suivant l'arrêt, l'imputation sur la succession du prémourant a pour conséquence « de soustraire le survivant à toute réclamation se référant, soit directement, soit indirectement, à la constitution dotale » ; — Qu'il en conclut que « la solidarité de la dame Fouquier, ayant été éteinte par le paiement de la dot de sa fille, ne saurait revivre par suite de l'insuffisance de la succession de son mari, non plus que par l'effet de la clause subsidiaire, laquelle ne peut donner d'action à la dame Jubert que sur la succession de sa mère » ; — Mais attendu que la constitution de dot par avancement d'hoirie est, par définition, une avance faite sur la part héréditaire du donataire, et qu'elle suppose dès lors nécessairement un paiement fait par le donateur de son vivant ; — Que, si la dot ainsi constituée n'est imputable que subsidiairement sur la succession du survivant, il s'ensuit uniquement que celui-ci n'est réputé y avoir contribué que pour la portion qui excède l'émolument recueilli par le donataire dans la succession du prédécédé ; mais que resté dans ces limites, donateur de la dot par avancement d'hoirie, il est tenu, en cette qualité, de toutes les obligations que lui impose la loi, et notamment de la garantie édictée par l'art. 1440 C. civ. ; — Que le donataire a donc contre lui une action directe pour se faire rembourser tout ce dont il a été privé par suite du rapport qu'il a été obligé de faire à ses cohéritiers dans la première succession, et qui représente la part incombant définitivement au survivant dans la libéralité ; — Qu'en décidant le contraire, et en refusant à la dame Jubert toute action contre sa mère survivante, sans relever, d'ailleurs, aucune circonstance particulière de nature à faire présumer que les parties en cause ont voulu attribuer à la clause litigieuse un sens autre que celui qui lui appartient légalement, l'arrêt attaqué a violé l'article sus-visé ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 1438 C. civ., « si le père ou la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendent y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des époux ; — Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation ».

Cet article règle la question de récompense due soit à la communauté qui a fourni la dot, soit à l'époux qui l'a payée de ses deniers propres. Si, comme c'est le cas habituel, la dot a été payée en deniers ou effets de la communauté, chaque époux, étant réputé l'avoir constituée pour moitié, devra récompense pour cette moitié à la communauté au moment de la dissolution.

D'autre part, l'enfant doit rapporter sa dot à la succession de ses père et mère ou, comme on dit dans le style notarial, l'imputer sur ces successions, à moins qu'il n'ait été dispensé du rapport (art. 843 C. civ.).

Dans quelle mesure devra-t-il faire ce rapport à chaque succession ? Si le contrat de mariage est muet à cet égard, l'enfant rapporte moitié à la succession de chacun de ses auteurs, puisque ceux-ci sont censés l'avoir constituée pour moitié (Civ., 28 juill. 1913, S. 1914.1.197).

Mais ce cas se présente très rarement en pratique, parce que le notaire qui rédige le contrat de mariage y insère ordinairement une clause stipulant que *la dot sera imputée sur la succession du prémourant et subsidiairement sur celle du survivant*. Cette clause signifie que l'auteur qui précède est considéré comme ayant seul constitué la dot. Il en résulte : 1° que l'enfant doit rapporter la totalité de cette dot à sa succession ; 2° que cette succession doit récompense à la communauté jusqu'à concurrence de la dot, si celle-ci a été constituée en effets de communauté, ou qu'il doit la récompense à son conjoint, si la dot a été constituée avec des effets propres à ce dernier.

Mais si la part recueillie par l'enfant dans la succession de cet auteur est inférieure au montant de la dot, alors, en vertu de la clause, la dot s'imputera, pour l'excédent, sur la succession de l'auteur survivant. Or, il y a deux façons de comprendre cette imputation subsidiaire. Ou bien l'enfant doté rapportera pour le tout sa dot à la succession de l'époux prédécédé, sauf à réclamer dès ce moment, par l'effet de l'action en garantie édictée par l'art. 1440, à l'auteur survivant qui reste constituant dans cette mesure, la différence entre le montant de sa dot et sa part successorale. Ou bien l'enfant ne rapportera à la succession du prédécédé qu'une fraction de sa dot égale au montant de sa part héréditaire et conservera le surplus par devers lui pour le rapporter à la succession de l'auteur survivant au jour du décès de celui-ci.

L'un et l'autre de ces systèmes ont été soutenus en doctrine et en jurisprudence. L'arrêt attaqué de la cour de Paris s'était prononcé pour le second. La Chambre civile a cassé cet arrêt et consacré le premier système. Elle décide que la dot est rapportable en totalité à la succession de l'auteur prémourant, conformément aux termes mêmes de la clause, et que l'enfant, privé par l'effet de ce rapport d'une partie de sa dot, a le droit d'agir immédiatement en garantie contre l'auteur survivant pour s'en faire rembourser.

La Cour de cassation a postérieurement affirmé de nouveau sa doctrine par plusieurs arrêts (Civ., 28 nov. 1910 et 21 mars 1911, D. P. 1912.1.5, note de M. Capitant, S. 1913.1.81 et 569, notes de M. Esmein ; 28 févr. 1922, D. P. 1924.1.33).

Néanmoins, la discussion reste ouverte, car le notariat soutient que cette interprétation ne correspond pas à l'esprit de la clause. D'après lui, l'expression d'*imputation* témoigne de la volonté de ne faire rapporter la dot par l'enfant à la succession du prémourant qu'en moins prenant et non en nature, et, en conséquence, jusqu'à concurrence seulement du montant de la part qu'il recueille dans cette succession.

Aussi a-t-il proposé la nouvelle rédaction qui suit de la clause : « La dot sera imputable sur la succession du prémourant et, subsidiairement, s'il y a lieu, sur celle du survivant, *mais l'époux donataire ne sera jamais tenu à un rapport effectif à la succession du prémourant* ». Cette rédaction consacrerait le système de l'imputation partielle (Consulter sur cette question, en dehors des notes précitées, Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 58 ; Planiolet Ripert, t. VIII, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 137 et s. ; Aubry et Rau, t. VII, § 500, p. 438 et s. ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Contrat de mariage*, t. I, n°s 237 et 865 ; René Chaston, *Des clauses d'imputation subsidiaire dans les constitutions de dot*, thèse Paris, 1923 ; Josserand, t. III, n°s 420 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Dot*, n° 44).

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX

160

DISSOLUTION. CONFLIT ENTRE CRÉANCIERS DE LA COMMUNAUTÉ ET CRÉANCIERS PERSONNELS. PERSONNALITÉ JURIDIQUE. — Civ. rejet., 18 avril 1860 (D. P. 1860.1.185 ; S. 1860.1.305, note de M. G. MASSÉ.)

Barçon C. Bourgon.

La communauté de biens entre époux ne constitue pas, à l'égard des tiers, un être moral et distinct de la personne de chacun des époux. Par suite, l'actif et le passif de cette communauté, après sa dissolution, se confondant de plein droit sur la tête de chaque époux ou de ses héritiers avec ses biens personnels, les créanciers de la communauté n'ont, sur les valeurs provenant de la communauté dissoute, aucun droit de préférence sur les créanciers qui ont traité avec l'un des époux postérieurement à cette dissolution (C. civ. art. 1474, 1476, 1482 et s., 2093).

FAITS. — Le sieur Barçon, marié sous le régime de la communauté légale, a emprunté au cours de cette communauté, en 1828, au sieur Carpentier, une somme de 20.000 francs. La dame Barçon est décédée en 1831, mais il n'a pas été procédé au partage, et le mari a continué à administrer la communauté. Durant cette période, il a emprunté 15.000 francs à la demoiselle Bourgon. En 1849, cette dernière obtient un jugement de condamnation contre Barçon et fait inscrire son hypothèque judiciaire. Postérieurement, le fils de Barçon rembourse de ses deniers le sieur Carpentier et, ainsi subrogé aux droits de celui-ci, obtient et fait inscrire une hypothèque conventionnelle sur un immeuble du mari.

Un conflit éclate alors entre la demoiselle Bourgon, créancière personnelle du mari, et Barçon fils, cessionnaire des droits de Carpentier, lequel prétend avoir sur les biens communs un droit de préférence par rapport aux créanciers personnels des époux.

Cette thèse admise par jugement du tribunal de Baume-les-Dames, du 4 mars 1858, a été rejetée, sur appel de la demoiselle Bourgon, par un arrêt de la Cour de Besançon du 24 juin 1858 (D. P. 1859.2.54 ; S. 1859.2.39), contre lequel le sieur Barçon s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1409 et s. C. Nap. et fausse application de l'art. 2093 du même Code en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les créanciers de la communauté n'étaient pas préférables aux créanciers personnels des époux sur les biens communs.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu, en droit, que, suivant l'art. 2093 C. civ., les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'existe entre

les créanciers des causes de préférence ; que l'art. 2094 ne reconnaît d'autres causes de préférence que les privilèges et les hypothèques ; — Attendu qu'après la dissolution d'une communauté à laquelle l'épouse ou, à son défaut, ses héritiers n'ont pas renoncé, chacun des époux ou leurs représentants se trouvent saisis de plein droit de la moitié des biens qui la composent, ainsi que chacun d'eux est constitué, de plein droit aussi, débiteur de la moitié des dettes de la communauté ; que telle est notamment la conséquence des dispositions écrites dans les art. 1474, 1476, 1482, 1483 et 1484 C. Nap. ; — Attendu, dès lors, qu'en ce qui concerne l'époux survivant, la moitié des biens qui lui appartient par suite de la dissolution de la communauté se confond sur sa tête, sauf l'exception établie au profit de la femme qui a fait inventaire selon l'art. 1483, de manière à ne former qu'un seul et même patrimoine avec les autres biens qu'il posséderait alors ou qu'il acquerrait postérieurement ; — Qu'il suit de là qu'indépendamment des droits hypothécaires qui pourraient leur appartenir, les créanciers dont les titres remontent par leur date au temps où la communauté existait, n'ont aucun droit de préférence au préjudice des créanciers porteurs de titres procédant de l'époux survivant et qui sont d'une date postérieure, alors même que le prix de la part de biens qu'il aurait recueillie dans la communauté serait mis en distribution ; — Qu'au contraire, ces créanciers postérieurs auront droit d'être préférés lorsque, sur cette part consistant en immeubles, ils auront obtenu du débiteur commun une hypothèque antérieure à celle qui aurait été consentie en faveur des premiers créanciers ; — Attendu que, pour échapper à cette conséquence légale, appliquée par l'arrêt aux faits de l'espèce, le pourvoi se fonde vainement sur ce que la communauté aurait constitué une personne civile, se distinguant des deux époux, possédant un actif affecté aux dettes faites pendant sa durée, susceptible de plein droit d'être suivi par ces dettes, de manière à ne pouvoir, qu'à la condition de leur entier acquittement, devenir le gage d'autres créanciers ; — Attendu qu'en ce qui concerne les tiers, la loi ne reconnaît pas, dans la communauté, cette personne civile se séparant des conjoints par mariage, entre lesquels elle est formée ; — Qu'en effet, le mari, constitué souverain administrateur et maître, absorbe, tant qu'elle dure, la communauté en sa personne ; que tous ceux avec qui il agit, plaide, soit en demandant, soit en défendant, et contracte en vertu du droit de pleine et libre disposition à titre onéreux qui lui appartient, ne connaissent que lui ; que cette personnalité du mari, seule apparente devant la loi, est exclusive d'une présomption de droit qui ne pourrait se fonder que sur la supposition de la part des créanciers, porteurs de titres consentis pendant la communauté, qu'ils auraient entendu ne traiter qu'en vue d'un être moral qui ne leur était pas annoncé, à la différence des cas où le gérant d'une société, soit commerciale, soit civile, s'engage en cette qualité, ou expressément déclarée, ou légalement connue des tiers ; — Attendu que vouloir attribuer une préférence à ces créanciers, à raison du seul fait de la date de leurs titres sur les biens ayant appartenu à une communauté dont la liquidation de fait peut n'avoir lieu, comme dans l'espèce, que de longues années après sa dissolution de droit, ce serait leur accorder un privilège occulte qui devrait exister après comme avant le partage de la communauté, et le créer en contradiction avec tout le système de la législation, concernant la publicité des charges dont la propriété immobilière peut être grevée ; ce serait même étendre ce privilège sur la propriété

mobilière, au grand préjudice du crédit et de la foi publique ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en refusant aux demandeurs, sur le prix des immeubles ayant appartenu à la communauté et quant à la partie vendue sur la tête de Barçon père, un droit de préférence au préjudice des défendeurs, qui leur sont antérieurs par la date de leurs inscriptions hypothécaires, loin de violer les dispositions de loi invoquées à l'appui du pourvoi, l'arrêt n'en a fait à la cause qu'une juste application ; — Rejette, etc... »

OBSERVATIONS. — La question qui se posait en l'espèce était la suivante : après la dissolution de la communauté et avant le partage, les créanciers communs ont-ils un droit de préférence sur les biens communs, à l'encontre des créanciers personnels de l'époux survivant ?

Selon une première opinion, il faut admettre ce droit de préférence. C'est la thèse qu'avait admise le tribunal de Baume, conformément à la jurisprudence antérieure (Bordeaux, 23 janv. 1826 et 6 juill. 1832, D. J. G., v^o *Contrat de mariage*, n^o 2511).

Pour fonder cette thèse, on analyse le régime de communauté en un contrat de société. Si les époux mettent leurs biens en commun, c'est, entre autres buts, pour réaliser des bénéfices, tout comme s'ils se liaient par un véritable contrat de société. Et, des règles posées par la loi, il résulte bien que le code civil l'a entendu ainsi. Il détermine l'actif et le passif de la communauté, sa date de naissance et l'époque de sa dissolution, il régleme son administration et distingue les dettes et créances personnelles et les dettes et créances communes. De tout cela, le tribunal de Baume avait conclu que la communauté est une société. Etant ainsi une *personne morale*, distincte de celle des époux, avec un actif et un passif propres, la communauté doit être affectée au paiement des dettes communes avant d'être employée à désintéresser les créanciers personnels des époux. Les créanciers communs ont donc un véritable droit de préférence sur tous les biens qui composent la masse commune.

La Cour de cassation, après la cour d'appel de Besançon, soutient, dans un arrêt longuement motivé, une thèse inverse. D'après l'art. 2093, les biens d'un débiteur sont le gage commun de tous ses créanciers. Le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait, entre les créanciers, des causes légitimes de préférence. Existe-t-il donc une cause de préférence en faveur des créanciers communs ? On ne trouve aucun texte qui leur donne ce droit de préférence. Il n'existe, en effet, en matière de communauté, aucune institution analogue à la séparation des patrimoines en matière de successions. Or, *il n'y a pas de privilège sans texte*. Donc les créanciers de la communauté n'ont pas plus de droits que les créanciers personnels des époux.

D'autre part, la Cour de Besançon s'attache à démontrer que la communauté ne peut être confondue avec une société. Le but principal des époux, lorsqu'ils choisissent ce régime, n'est pas, comme dans un simple contrat de société, de réaliser des bénéfices. Mais ce sont surtout les règles d'administration qui sont très différentes. Le gérant d'une société est le mandataire de ses associés, tandis que le mari, lui, est seigneur et maître de la communauté. Il peut dissiper les biens communs. Son droit est si fort qu'à l'égard des tiers la masse commune se confond avec son patrimoine. De plus, on sait que la société léonine est interdite, tandis qu'il est parfaitement possible d'attribuer la communauté en entier à un seul époux. Il est donc impossible de dire que la commu-

nauté est une véritable société. Tel est le raisonnement de la Cour d'appel.

La Cour de cassation, elle, ne discute pas le point de savoir si la communauté est une société. Elle établit seulement *qu'elle n'est pas une personne civile*, au moins à l'égard des tiers, parce que « le mari, constitué souverain administrateur et maître, absorbe, tant qu'elle dure, la communauté dans sa personne ; que tous ceux avec qui il agit, plaide et contracte en vertu du droit de pleine et libre disposition à titre onéreux qui lui appartient, ne connaissent que lui ; que cette personnalité du mari, seule apparente devant la loi, est exclusive d'une présomption de droit qui ne pourrait se fonder que sur la supposition, de la part des créanciers porteurs de titres consentis pendant la communauté, qu'ils auraient entendu ne traiter qu'en vue d'un être moral qui ne leur était pas annoncé. »

Enfin la Cour de cassation ajoute un argument d'ordre pratique. Ce prétendu privilège des créanciers communs serait occulte, puisqu'il résulterait du seul fait de la date du titre. La liquidation des communautés n'ayant lieu souvent (comme dans l'espèce étudiée) que très longtemps après leur dissolution, l'existence de ce droit de préférence, dispensé de publicité, annihilerait le crédit de toutes les personnes qui ont été mariées sous le régime de la communauté. Sous la menace de voir apparaître un créancier de cette communauté, nanti d'un privilège occulte, on ne voudrait plus contracter avec elle.

C'est pour toutes ces raisons que la Cour de cassation, à juste titre, croyons-nous, a décidé que les créanciers de la communauté ne devaient pas être préférés aux créanciers personnels des époux (Consulter sur cette question Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 65, p. 65, et n° 314 ; Planiol et Ripert, t. VIII, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 157 et t. IX, n° 210 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. I, nos 249 et 250 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 505, texte et note 2 ; Josserand, t. III, nos 14 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Communauté entre époux*, nos 9 et 1014).

161

COMPOSITION DE L'ACTIF. DROITS D'AUTEUR. — Civ. cass., 25 juin 1902 (D. P. 1903.1.5, note de M. Ambroise COLIN et conclusions de M. le Procureur général BAUDOUIN ; S. 1902.1.305, note de M. Ch. LYON-CAEN.)

Cinquin C. Lecocq.

Le droit d'exploiter exclusivement les produits d'une œuvre littéraire ou artistique, réservé par la loi à l'auteur de cette œuvre, et, après lui, à sa famille, pour un temps limité, constitue un bien entrant dans le commerce, et soumis, dès lors, à défaut de dispositions légales contraires, aux règles

générales du Code civil, en tant qu'elles sont compatibles avec la nature particulière de ce droit.

Spécialement, les avantages pécuniaires attachés à l'exploitation d'une œuvre de l'esprit font, dans la société d'acquêts, aux termes de l'art. 1498, partie de l'actif de la communauté, en tant que produits de l'industrie des époux, au même titre que les bénéfices résultant d'une entreprise industrielle ou commerciale.

En conséquence, lors de la dissolution de la société d'acquêts, la masse partageable doit, en l'absence d'une clause contraire du contrat de mariage, comprendre le monopole d'exploitation afférent aux œuvres publiées par l'un ou l'autre des époux durant l'union conjugale.

Toutefois, la mise en commun de cet émolument ne peut porter atteinte à la faculté de l'auteur, inhérente à sa personnalité même, de faire ultérieurement subir des modifications à sa création, ou même de la supprimer, pourvu qu'il n'agisse pas dans un but de vexation à l'égard de son conjoint ou des représentants de ce dernier (art. 1498, C. civ., L. 14 juill. 1866, art. 1^{er}).

FAITS. — Dans les premiers mois de l'année 1876, M. Charles Lecocq et Mme Lecocq, née Cinquin, s'étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. M. Lecocq, déjà célèbre compositeur de musique, avait fait insérer dans le contrat une clause aux termes de laquelle il se réservait expressément la propriété de plusieurs des œuvres qu'il avait antérieurement produites.

Le 2 juin 1897, intervenait un jugement du tribunal civil de la Seine prononçant au profit du mari le divorce d'entre les époux Lecocq-Cinquin. Le notaire commis à l'effet de liquider la communauté comprit dans la masse à partager, non pas la propriété des œuvres musicales de M. Lecocq publiées ou représentées depuis le jour du mariage jusqu'à la dissolution de la communauté, mais seulement leurs produits, Mme Cinquin, divorcée de M. Lecocq, critiqua cet état liquidatif. Elle prétendait, en effet, que la moitié de toutes les œuvres devait lui être attribuée en propriété. Elle saisit donc le Tribunal de la Seine et obtint le 21 mai 1898 un jugement qui lui accordait gain de cause, M. Lecocq fit appel de ce jugement devant la cour de Paris qui l'infirmait par arrêt du 1^{er} février 1900 (rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cassation et au Sirey, 1900,2,121) pour les motifs suivants :

« Considérant qu'une œuvre musicale, éditée ou représentée, ne constituait pas, d'après les lois des 13-19 janvier 1791 et 19-24 juillet 1793, un bien susceptible d'un droit de propriété, tel qu'il existait alors et sous la législation antérieure, mais donnait seulement à son auteur des droits spéciaux temporaires et différents du droit absolu de propriété perpétuelle ; — Considérant, dès lors, que le Code civil, qui n'a rien modifié à cet égard, n'a pu les assimiler à la propriété ordinaire et de droit commun qu'il organisait, ni les confondre avec elle et les comprendre dans les biens, meubles ou immeubles de son article 516 ; qu'il n'a pu davantage les laisser en oubli, et qu'en conséquence il les a, par son silence, spécialement à l'art. 529, exclus de sa classification ; — Considérant que les décrets et lois postérieurs ne leur ont pas non plus attribué le caractère de propriété de droit commun, en les faisant par là entrer dans les deux catégories de biens prévus au Code civil ; qu'en effet, le décret du 5 février 1810 et le Code pénal de la même année, les lois des 4 avril 1854, 14 juillet 1866 et 9-12 février 1895 ont protégé, réglementé et étendu ces droits, mais sans en changer la nature légale ; — Considérant, qu'au contraire, le rapporteur de la loi du 19 juillet 1793, ayant affirmé qu'ils étaient une propriété d'un genre tout à fait différent des autres propriétés, les deux rapporteurs des deux dernières lois de 1866 et de 1895 ont, à leur tour, reproduit des déclarations identiques ; que tous les textes sus-visés sont exclusifs du droit de propriété de l'art. 544 C. civ., par la suppression de la perpétuité sans préalable indemnité ; que, d'ailleurs, l'art. 6 de la constitution du 14 janvier 1852

n'accordait au chef de l'Etat, agissant sans le concours des Chambres, que le pouvoir de conclure des traités de paix, d'alliance ou de commerce, et que, cependant, il a signé seul de nombreux traités internationaux sur « la propriété artistique », parce qu'ils n'avaient point, en réalité, pour objet des droits de propriété ordinaires, mais seulement la protection d'un monopole d'exploitation ; qu'aussi ces contrats diplomatiques ont-ils toujours été reconnus valables ; — Considérant, en définitive, que ces droits n'ont été et ne sont restés que des privilèges exclusifs d'une exploitation temporaire ; qu'ils demeurent donc à côté des classifications du Code civil, et que la question de savoir s'ils tombent ou non dans la communauté des deux époux ne trouve pas sa solution aux articles 516 ou 517, 1401 ou 1498 C. civ. ;

Considérant que les lois spéciales n'ont pas non plus altéré ce caractère de privilège personnel et, par essence, propre, au sens légal comme ordinaire de l'expression ; qu'en effet, le décret du 19 juillet 1791 exige, pour la représentation d'une pièce d'un auteur vivant, son assentiment formel et écrit, et que la loi de 1793 confère au compositeur de musique un droit viager et exclusif ; que l'art. 39 du décret du 5 février 1810 attribue à ses enfants dans tous les cas, pour vingt ans après le décès de sa veuve, ses droits dans leur intégralité, ce qui les exclut, en principe, de la communauté ; — Considérant que la loi du 14 juillet 1866 a étendu à tous les régimes matrimoniaux des avantages plus favorables à l'épouse survivante, surtout avant la modification de l'art. 767 C. civ. par la loi du 9 mars 1891 ; qu'elle n'a envisagé la communauté que pour lui réserver, en plus, les produits des droits d'auteur réalisés avant sa dissolution, et non ces droits mêmes ; que si elle avait voulu aller encore plus loin, avant la loi de 1891, elle l'eût explicitement édicté, et qu'au contraire elle a prononcé deux déchéances de jouissance logiquement peu compatibles avec une pleine propriété pour moitié, quand elles ont été encourues ; que la loi du 9 mars 1891 n'a pas davantage compris dans la communauté conjugale la propriété même de ces droits, bien que sa discussion au Parlement ait longuement porté sur la concordance de ses dispositions générales avec la loi particulière du 14 juillet 1866 ; — Considérant, d'ailleurs, que, s'il en était autrement, les résultats les plus fâcheux apparaîtraient immédiatement, qu'on opte pour le rachat par le mari ou pour le partage ; que l'un et l'autre seraient rendus presque impraticables par la difficulté d'apprécier les lots en argent ou de les comparer en valeur vénale, alors que leurs produits varient suivant le goût du public et les chances de représentation et de succès : — Considérant que l'indivision, commençant au moment même où prend fin la communauté conjugale, ouvrirait entre les deux époux séparés (ou le survivant et les héritiers du conjoint décédé) une ère de difficultés inextricables pour la gestion, en France et à l'étranger, d'une fortune à l'administration particulièrement délicate ; que la femme ou ses ayants-cause deviendraient maîtres, comme l'auteur même, des droits les plus sacrés, les plus personnels, les plus difficiles à arracher raisonnablement à la volonté productive dont ils émanent, à la direction d'une intelligence dont ils sont comme la substance ; que le compositeur dont les droits moraux sur une partition, même cédée, ne sont pas contestés, ne pourrait plus remanier sa création, l'embellir des gains d'un labeur continué ou d'un talent grandi, la détruire au besoin, s'il la trouve inférieure à l'idéal vers lequel il se sent porté et élevé ; — Considérant que le divorce, avec la possibilité d'un autre mariage, a encore aggravé ces anomalies périlleuses, en faisant naître, en la femme indigne, un adversaire cantonné dans ses droits pour fatiguer de ses obsessions intéressées la conscience de l'artiste, après la vie du mari, et le tourmenter en sa pensée livrée au public, comme auparavant en son intention ; — Considérant que, sans doute, la femme dévouée a pu, au contraire, par ses soins, l'ingéniosité de son goût ou ses encouragements affectueux, aider son mari dans son œuvre intellectuelle, mais que, pour la loi au moins, cette collaboration toute spéciale trouve sa satisfaction pécuniaire dans la moitié des revenus qui ont enrichi la communauté ; — Considérant que ce sont ces principes, ressortant des dispositions légales sur la matière, en leur texte et en leur esprit, qu'il y a lieu d'appliquer au procès ; — Que Lecocq, compositeur de musique, s'est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, mais n'a rien stipulé pour ses œuvres à venir et s'en est rapporté à la loi ; que son contrat de mariage, sainement interprété, ne contient aucune clause défavorable ou favorable à ses prétentions actuelles ; qu'il a obtenu le divorce aux torts de la femme ; que la liquidation de la communauté a été ordonnée et que Rey, notaire à Paris, a dressé l'état liquidatif ; qu'il y a compris,

dans la masse à partager, non la propriété des œuvres musicales et autres de Lecocq, publiées ou représentées depuis le jour du mariage jusqu'à la dissolution de la communauté, mais uniquement leurs produits, et que la dame Lecocq-Cinquin a contesté sur ce point le travail du notaire et a réclamé, non les seuls produits des droits, mais encore les droits mêmes et les a obtenus ; — Considérant que le jugement qui les lui accorde doit être infirmé par les motifs qui viennent d'être déduits, — Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a rectifié l'état liquidatif dressé par M^e Rey, notaire, le 24 janv. 1898 ; — Et, statuant à nouveau, dit que c'est à bon droit que le notaire liquidateur n'a pas compris dans la masse partageable la propriété des œuvres musicales et autres de Lecocq, etc...

Mme Cinquin s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 1498 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les droits d'auteurs produits par les œuvres musicales du mari, étant la propriété propre de celui-ci, ne tombaient pas dans la communauté et ne devaient pas par suite être compris dans la masse partageable lors de la dissolution de ladite communauté, alors que la loi ne distingue aucunement entre les acquêts faits au cours du mariage, et dispose expressément que l'on doit y comprendre tout ce qui provient de l'industrie des époux.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que le droit d'exploiter exclusivement les produits d'une œuvre littéraire ou artistique réservé par la loi, pour un temps limité, à l'auteur de cette œuvre, constitue un bien entrant dans le commerce, et soumis, dès lors, à défaut de dispositions légales contraires, aux règles générales du Code civil, en tant qu'elles sont compatibles avec la nature particulière dudit droit ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1498 C. civ., les produits de l'industrie des époux font, dans la société d'acquêts, partie de l'actif de la communauté ; — Que cette disposition conçue en termes généraux n'établit aucune distinction entre les bénéfices dérivant d'une entreprise industrielle ou commerciale, et les avantages pécuniaires attachés à l'exploitation des œuvres de l'esprit ; et que la législation spéciale à la propriété littéraire, loin d'être en opposition avec ce texte, l'a au contraire reconnu applicable à la matière dont elle s'occupe ; — Qu'en effet l'art. 1^{er} de la loi du 14 juill. 1866, attribuant au conjoint survivant la jouissance pendant cinquante années des droits dont l'auteur prédécédé n'avait pas disposé, a pris soin de spécifier que cette attribution avait lieu *indépendamment des droits pouvant résulter, en faveur de ce conjoint, du régime de la communauté* ; — Attendu que des principes sus-énoncés il résulte que, lors de la dissolution de la société d'acquêts, la masse partageable doit, en l'absence d'une clause contraire du contrat de mariage, comprendre le monopole d'exploitation afférent aux œuvres publiées par l'un ou l'autre des époux durant l'union conjugale, sans toutefois que la mise en commun de cet émolument puisse porter atteinte à la faculté de l'auteur, inhérente à sa personnalité même, de faire ultérieurement subir des modifications à sa création ou même de la supprimer, pourvu qu'il n'agisse point dans un but de vexation à l'égard de son conjoint ou des représentants de ce dernier ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que les époux Lecocq se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; qu'aux termes de leur contrat de mariage, dressé le 30 mars 1876 par M^e Schelcher, le futur époux s'était expressément réservé la propriété d'un certain nombre d'œuvres musicales nommé-

ment désignées, dont il était l'auteur ; — Mais que ledit acte ne renfermait aucune stipulation relativement aux ouvrages que le défendeur à la cassation pourrait composer dans l'avenir ; — Attendu, par suite, que le notaire, commis pour procéder à la liquidation de la communauté dissoute par le divorce des époux, était tenu de faire figurer, au nombre des acquêts, les droits d'exploitation relatifs aux nouveaux ouvrages que Lecocq avait publiés ou fait exécuter durant le mariage ; — Que cet officier public a cependant omis de comprendre ladite valeur dans la masse partageable, et que la cour de Paris a maintenu cette exclusion, sous le prétexte que les droits des auteurs sur les produits de leurs œuvres formeraient une catégorie spéciale de biens à laquelle les dispositions du Code civil concernant la communauté seraient inapplicables ; — En quoi l'arrêt attaqué a violé le texte de loi sus-énoncé ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt a provoqué de vives critiques de la part de la majorité des auteurs et a soulevé une grande émotion dans le monde littéraire et artistique. L'argumentation sur laquelle il est fondé est cependant difficilement attaquable. Le droit d'auteur, ou droit de tirer profit d'une œuvre littéraire ou artistique par sa reproduction ou sa représentation, est un droit mobilier qui, comme les produits de l'industrie des époux, tombe dans la communauté soit légale, soit d'acquêts. Par conséquent, toutes les œuvres publiées par l'auteur soit avant son mariage, s'il est marié sous le régime de la communauté légale, soit pendant la durée du mariage seulement, s'il s'agit de la communauté d'acquêts, font partie de la masse partageable au jour de la dissolution. Le droit de les exploiter se partage donc entre l'auteur et son conjoint ou leurs représentants.

Il n'est pas contestable que cette mise en communauté aboutit à des résultats illogiques et peu équitables que la Cour de Paris avait mis en lumière. L'auteur survivant n'a plus droit qu'à la moitié du produit de ses œuvres, l'autre appartenant à son conjoint divorcé ou aux héritiers de son conjoint. Quand, au contraire, c'est l'auteur qui précède, le conjoint survivant a droit à la totalité de ces produits, car il a droit alors non seulement à la moitié comme étant commun en biens, mais il recueille l'autre moitié appartenant à l'auteur prédécédé, par application de l'art. 1^{er} de la loi du 14 juill. 1866. Ce sont ces conséquences illogiques qui ont provoqué les protestations de la doctrine. Celle-ci s'est efforcée de démontrer soit que le droit d'auteur échappe à la classification des biens en meubles et immeubles, soit que ce droit est inhérent à la personne de l'auteur. On a vu comment la Cour de cassation répond à cette argumentation. Elle distingue le droit moral du droit pécuniaire. (V. sur cette question qui, depuis, ne s'est pas présentée devant la Cour suprême, en dehors des notes ci-dessus : Ambroise Colin et Capitant, t. III, n^o 73 ; Planiol et Ripert, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, t. VIII, n^o 195 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. I, n^{os} 292 et s. ; Aubry et Rau, t. VIII, § 507, p. 18, texte et note 11 ; Thaller, *Rev. trim. de droit civil*, 1903, p. 55 ; Lyon-Caen, note S. 1881.1.25, favorable au système de la Cour de cassation ; Saleilles, note S. 1900.2.121 ; Léon Bérard, thèse de doctorat, Paris, 1902 ; Jossierand, t. III, n^o 29 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Communauté entre époux*, n^o 34).

162

COMPOSITION DE L'ACTIF. INDEMNITÉ D'ACCIDENT. — Civ. rejet.,
23 février 1897 (D. P. 1898.1.121, note de M. Henri CAPITANT ;
S. 1900.1.521, note de M. P. LACOSTE.)

Consorts Perrin C. faillite Vézien.

L'indemnité allouée à une femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à titre de réparation du préjudice à elle causé par un accident, pendant la durée de la communauté, ne tombe pas dans l'actif de cette communauté.

Dès lors, le montant de ladite indemnité ne peut, lorsqu'elle est encore due à la dissolution de la communauté, être opposé en compensation d'une créance que l'auteur de l'accident, débiteur de ladite indemnité, avait lui-même acquise du chef du mari contre la communauté (art. 1498 C. civ.).

FAITS. — Le sieur Vézien a exécuté des travaux sur un immeuble dépendant de la communauté de M. et Mme Perrin. Au cours de leur exécution, Mme Perrin a été victime d'un accident causé par la faute des préposés du sieur Vézien et celui-ci a été condamné à payer une indemnité à Mme Perrin. Le sieur Vézien étant tombé en faillite, le syndic a réclamé aux époux Perrin le solde du prix des travaux, soit 15.000 francs ; mais les époux Perrin ont opposé par voie de compensation leur créance en dommages-intérêts. Le syndic a soutenu que la compensation n'avait pu se produire parce que la faillite était créancière de la communauté, tandis que la créance de Mme Vézien n'était pas tombée dans la communauté. La condition exigée par l'article 1289 C. civ., faisait donc défaut. La cour de Riom ayant, par arrêt du 6 mars 1896, rapporté sous l'arrêt de cassation, rejeté la demande des époux Perrin, ceux-ci se sont pourvus en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1289, 1129, 1291 et s., 1401, 1498 et s., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il n'y avait pas lieu à compenser la somme représentant le solde du prix des travaux dû par les consorts Perrin à la faillite Vézien avec l'indemnité due par la faillite Vézien à la dame Perrin, en réparation du dommage qui lui avait été causé par la faute de Vézien par ce motif que cette indemnité était propre à la dame Perrin, alors que les dites dette et indemnité étaient tombées dans la communauté des époux Perrin.

ARRÊT.

« La Cour ; — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 1289, 1129, 1291 et s., 1401, 1498 et s., du principe de l'effet déclaratif des jugements, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que Vézien, créancier de la communauté Perrin à raison de travaux de construction, avait été condamné par jugement du 29 mai 1890, confirmé par arrêt du 9 mai 1891, à payer 15.000 fr. de dommages-intérêts à la dame Perrin, victime d'un accident causé par sa faute ; que pour repousser la compensation légale invoquée par la veuve et les héritiers Perrin, le syndic de la faillite Vézien soutenait notamment que la créance résultant de cette décision judiciaire était propre à la dame Perrin, mariée sous le régime de la communauté réduite aux

acquêts ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1498 C. civ., lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté le mobilier respectif présent et futur, et qu'en ce cas le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux ; — Qu'ainsi c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que la créance de 15.000 fr. dont il s'agit n'était pas entrée dans l'actif de la communauté, mais était restée propre à la dame Perrin ; — Attendu qu'en décidant, par ces motifs, que la compensation invoquée n'avait pu s'opérer, ledit arrêt a fait une exacte application des art. 1289 et 1498 C. civ., et n'a pas violé les autres articles de lois ci-dessus visés ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — On remarquera que cet arrêt statue sur une espèce où les époux étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. On peut se demander si la Cour eût appliqué la même solution au cas de communauté légale. La raison de douter vient de l'argument invoqué par elle : « Attendu qu'aux termes de l'art. 1498, lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté le mobilier présent et futur, et qu'en ce cas le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément pendant le mariage et provenant tant de l'industrie commune que des économies ». Or, sous le régime de la communauté légale, tous les meubles présents et futurs tombent dans la communauté. Mais le doute que laissait subsister cet arrêt a été levé par un arrêt de la Chambre civile du 13 avril 1921, D. P. 1922.1.5, note Capitant, S. 1922.1.257, note de M. Demogue, qui a décidé que l'indemnité allouée à l'époux marié sous le régime de la communauté légale en réparation de l'atteinte portée à sa personne physique et en compensation de l'amointrissement de sa capacité de travail a le caractère d'un bien propre dont il doit profiter intégralement par lui-même et ses ayants-droit à la dissolution de la communauté. (V. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 75 ; Planiol et Ripert, t. VIII, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 215 et s. ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. I, n° 470 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 522, p. 307 et s. ; Josserand, t. III, n° 34 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Communauté entre époux*, n° 1059).

163

COMPOSITION DE L'ACTIF. RENTE VIAGÈRE RÉVERSIBLE AU PROFIT DU SURVIVANT. — Civ. cass., 20 mai 1873 (D. P. 1874. 1.72 ; S. 1873.1.339, avec les conclusions de M. l'Avocat général BLANCHE.)

Adm. de l'Enregistr. C. Pellerin.

Dans le cas où deux époux ont constitué, au moyen d'une somme d'argent ou de valeurs provenant de l'aliénation d'un bien de communauté une rente

viagère stipulée à leur profit commun et réversible sur la tête du survivant, celui-ci doit récompense à la communauté pour les avantages que lui procure la clause de réversibilité.

FAITS. — Le 5 août 1867, les époux Pellerin, communs en bien, ont vendu conjointement un immeuble dépendant de la communauté moyennant un prix payé comptant et, en outre, des rentes viagères et des charges annuelles s'élevant ensemble à 1.685 francs. Ces charges et rentes étaient stipulées « payables jusqu'au décès du survivant des vendeurs, chaque rente ne devant subir aucune réduction au décès du prémourant d'eux ». Le mari a survécu à sa femme, qui l'avait institué son légataire universel et a ainsi recueilli, en vertu de la clause de réversibilité, l'avantage dont la communauté avait fourni le prix. Dans la déclaration de succession, le sieur Pellerin n'a compris ni la rente viagère, ni son estimation.

Sur la demande fournie par l'Enregistrement, le tribunal de Saint-Jean-d'Angely a statué le 26 janvier 1871, dans les termes suivants (jugement rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) :

« Attendu que le mari qui, en sa qualité de chef de la communauté, peut vendre et aliéner les biens qui en dépendent sans le consentement de la femme peut, *a fortiori*, le faire avec la participation de cette dernière ; — Attendu que le mari, en ce cas, n'est tenu à récompense vis-à-vis de la communauté que si, au moyen de l'aliénation des biens de celle-ci, il a fait un profit personnel et s'est enrichi à son détriment ; — Attendu qu'on ne saurait soutenir, avec les faits de la cause, qu'il en ait été ainsi dans l'hypothèse qui nous occupe ; — qu'en effet, le profit n'a pas été exclusif et personnel, il a été partagé ; — que les contrats du 5 août 1867, en constituant sur la tête des deux époux, une rente viagère de 1.500 francs réversible en entier sur la tête du survivant, ont ménagé à l'un et à l'autre époux le même avantage aléatoire, celui de jouir de l'intégralité de la rente — en cas de survie ; — Attendu que l'on peut dire que la communauté, placée près des deux époux pour maintenir la balance entre eux, a reçu dans la circonstance immédiatement satisfaction par la clause de réversibilité réciproque, tenant lieu pour elle, par les chances mutuelles de gain réservées à chaque époux, de l'indemnité à laquelle elle aurait pu sans cela avoir droit ; — Attendu, dès lors, que l'art. 1437 C. civ. n'a point à trouver son application dans l'espèce, le sieur Pellerin n'ayant point tiré un profit exclusivement personnel des stipulations qui précèdent ; — Attendu, d'un autre côté, qu'en contraignant le mari survivant à récompense, ce serait profondément altérer les conditions des contrats intervenus le 5 août 1867, conditions sans lesquelles cependant ils n'auraient pas été consentis... ; — Attendu au reste qu'il importe peu que la dame Pellerin, par un testament qui porte aussi la date du 5 août 1867 ait institué son mari légataire universel ; — Que cette circonstance ne peut exercer aucune influence sur les stipulations insérées dans les contrats du 5 août 1867, ni en changer la nature et le caractère ; qu'on ne saurait y voir, notamment, une libéralité réciproque entre époux prohibée par l'art. 1097 C. civ. ; — Qu'il a été jugé à cet égard par deux arrêts de rejet de la Cour de cassation aux dates des 15 mai 1866 (D. P. 1866.1.201, S. 1866.1.304) et 26 janvier 1870 (D. P. 1870.1.160, S. 1870.1.84), qu'il n'y a pas lieu de considérer comme une libéralité la clause de réversibilité mutuelle dont s'agit au procès ; — Attendu, en effet, que la rente viagère de 1.500 francs, constituée sur la tête des deux époux à la condition d'une réversibilité pour la totalité sur la tête du dernier vivant, présente à leur égard tous les caractères d'un engagement ou contrat à titre onéreux, intéressé des deux côtés, dans lequel chacun a aliéné sa moitié dans le capital de la rente, moyennant un prix représenté, pour l'un et l'autre conjoint, par le droit à la réversibilité de ladite rente en cas de survie ; qu'on retrouve bien là cet échange d'avantages qui est l'essence de tout contrat à titre onéreux... et qu'on ne peut pas dire, par suite, qu'en stipulant de la sorte aucun des deux époux ait cherché à améliorer sa situation aux dépens de celle de l'autre ; — Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la constitution de rente viagère, telle qu'elle a été convenue et consacrée par les contrats du 5 août 1867, doit être maintenant respectée et produire tous ses effets en faveur de l'époux survivant, le sieur Pellerin, sans que celui-ci soit tenu à aucune indemnité ou récompense vis-à-vis de la communauté ; — Attendu, en conséquence, que la déclaration de mutation par décès faite par le sieur Pellerin le 21 janv. 1870 a énoncé la valeur qu'elle devait comprendre, et

que c'est à tort, par suite, qu'un supplément de droit leur a été réclamé et qu'une contrainte a été décernée contre lui à la date du 14 avril dernier par l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; — Par ces motifs, etc... ».

La Régie s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation pour fausse application de l'art. 1437 C. civ., et des art. 4, 27 et 39 de la loi du 22 frim. an 7, 53 de la loi du 28 avr. 1816 et 10 de celle du 18 mai 1850, en ce que le jugement attaqué a décidé que le conjoint survivant ne devait aucune récompense à la communauté pour la réversion opérée à son profit d'une rente viagère créée pendant le mariage avec des biens de la communauté dissoute.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que Pellerin avait à tenir compte, pour l'établissement de l'actif de la communauté dont moitié revenait à la succession de sa femme, des rentes viagères et des charges annuelles créées durant le mariage avec des valeurs prises dans le fonds commun ; qu'il est de principe, en effet, dans le régime de la communauté, d'une part, qu'en dehors des exceptions établies par la loi, toute acquisition faite à titre onéreux durant la société conjugale constitue un conquêt de communauté destiné à être partagé entre les ayants-droit lors de la dissolution, et, d'une autre part, d'après l'art. 1437 C. civ., que généralement, toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense ; que le jugement attaqué oppose vainement que les contrats du 5 août 1867, loin de procurer un avantage exclusif et personnel, soit à l'un, soit à l'autre des époux, avaient ménagé aux deux également les mêmes chances aléatoires ; qu'il résultait du caractère aléatoire de ces contrats, non qu'ils ne procuraient pas au survivant des époux un profit qui lui serait personnel, mais uniquement qu'il était incertain, au moment de leur formation, quel serait celui des deux en faveur duquel l'avantage se réaliserait ; que toute incertitude à cet égard a cessé à l'événement du décès de la femme et que le mari survivant, au profit de qui l'avantage a été alors définitivement réalisé, a été placé par là dans la nécessité de satisfaire à l'obligation consacrée par l'art. 1437 ; — Que c'est donc à tort qu'il a omis dans sa déclaration du 21 janv. 1870, de faire état, en établissant l'actif de la communauté, des rentes et des charges dont il s'agit au procès ; et que l'actif de la succession sur lequel était dû le droit de mutation par décès s'étant trouvé amoindri par là de la part qui devait être attribuée à ladite succession, l'Administration de l'Enregistrement a été fondée à relever l'omission et, en s'autorisant de l'art. 39 de la loi du 22 frim. an VII, à exiger que la perception fût établie conformément aux dispositions dudit article ; — D'où il suit qu'en décidant le contraire et en annulant par suite la contrainte décernée par l'administration en paiement des droits dus à raison de l'omission le jugement attaqué a formellement violé les dispositions de loi ci-dessus visées ; — Casse... »

OBSERVATIONS. — Lorsque des époux communs en biens se constituent avec des valeurs communes une rente viagère réversible en totalité sur la tête du survivant, cette rente tombe dans la communauté, conformément aux principes de ce régime, qu'il s'agisse de la communauté légale ou de la communauté d'acquêts. Néanmoins, la jurispru-

dence décide, ce qui est conforme au but voulu par les époux, que la rente appartient en propre à l'époux survivant.

Mais à quel titre cet époux devient-il propriétaire ? Est-ce en qualité de donataire, est-ce en qualité d'acquéreur à titre onéreux ? La jurisprudence a repoussé l'idée qu'il y ait en ce cas acquisition à titre gratuit. Deux arrêts de cassation des 15 mai 1866 et 26 janvier 1870, cités par le jugement rapporté, ont déclaré que l'époux survivant tient ce droit de sa propre stipulation dans le contrat et non d'une libéralité qui lui aurait été faite par le prédécédé. Cela suppose donc que les époux peuvent convenir pendant le mariage qu'une valeur commune deviendra propre au survivant. Il résulte de là que l'époux survivant doit payer une récompense à la communauté dissoute pour l'avantage personnel qu'il retire du contrat, à moins toutefois qu'il n'ait été convenu entre les époux que le survivant serait dispensé de cette récompense. L'arrêt ci-dessus relevé ne contient pas cette dernière réserve, mais elle se trouve dans l'arrêt du 24 janvier 1894, D. P. 1894.1.337, note Planiol, S. 1894.1.288, où il est dit que l'époux prédécédé peut exonérer le survivant de toute récompense.

Certaines cours d'appel, plus logiques que la Cour de cassation, avaient soutenu que l'époux survivant ne doit pas de récompense parce qu'il s'agit d'un contrat aléatoire dont chaque époux est appelé à profiter (Rennes, 3 janv. 1861, S. 1861.2.591 ; Besançon, 23 mai 1871, D. P. 1872.2.215, S. 1874.2.310), solution certainement préférable à celle qu'admet la Cour suprême, laquelle est contraire au but même visé par les époux (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 77 ; Planiol et Ripert, t. VIII, *Les régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 206 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, nos 278 et s. ; Aubry et Rau, t. VIII, § 507, p. 15, texte et note 9 ; Jossierand, t. III, n° 38 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Communauté entre époux*, n° 347 ; et Civ., 22 oct. 1888, D. P. 1895.1.354, en sous note, S. 1889.1.15 ; 24 janv. 1894, précité ; 4 déc. 1894, D. P. 1895.1.353, S. 1898.1.487 ; Rouen, 10 févr. 1911, D. P. 1911.2.1, note Capitant, S. 1910.2.81. Paris, 26 févr. 1923, D. P. 1923.2.21).

Rappelons que d'après la loi du 13 juillet 1930 (art. 71 et 68), le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci, et aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, à moins que ces primes n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

164

IMMEUBLE APPARTENANT EN INDIVIS A LA FEMME. ACQUISITION PAR LE MARI. CARACTÈRE PROPRE DE LA TOTALITÉ DE L'IMMEUBLE. — Civ. rejet., 17 février 1886 (D. P. 1886.1.249 ; S. 1886.1.161, note de M. Ch. LYON-CAEN.)

Commune de Bazas C. Calmette.

Le mari qui a acquis, au cours du mariage, la totalité ou une partie

d'un immeuble dont sa femme était propriétaire par indivis, doit être présumé avoir agi en vue de faire cesser l'indivision, et avoir stipulé dans l'intérêt de sa femme, en vertu d'un mandat tacite donné par elle.

Par suite, la portion de l'immeuble ainsi acquise doit être considérée comme propre de la femme, s'il n'est pas établi qu'elle ait été abandonnée à la communauté, et comme imprescriptible pendant la durée du mariage, au cas où la femme était mariée sous le régime dotal (art. 1408 C. civ.).

FAITS. — (V. l'arrêt de la Chambre civile.)

MOYEN : Violation et fausse application de l'art. 1408 C. civ., et de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le fait par le mari d'acheter en son nom personnel une portion d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, faisait de cet immeuble un propre de la femme à la date même de l'acquisition, et cela sans constater que la femme, à la dissolution de la communauté d'acquêts, avait exercé le retrait d'indivision.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu, en droit, que, dans le cas de l'art. 1408 C. civ., c'est-à-dire d'acquisition, par le mari, de la totalité ou de portion d'un immeuble dont sa femme était propriétaire par indivis, on doit présumer que le mari, agissant dans le but de faire cesser l'indivision, a stipulé dans l'intérêt de la femme en vertu d'un mandat tacite donné par cette dernière, et considérer comme propre de la femme la portion d'immeuble ainsi acquise, s'il n'est pas établi que cette portion d'immeuble ait été abandonnée à la communauté ; — Attendu, en fait, que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que, le 28 nov. 1815, le sieur Laforgue s'est rendu acquéreur de la part revenant à la dame Depons, sœur de la dame Laforgue, dans le domaine des Capucins, possédé indivisément par les deux sœurs ; — Attendu, d'autre part, qu'il n'a pas été allégué et qu'il n'apparaît pas que, lors de la dissolution de la communauté d'acquêts ayant existé entre les époux Laforgue, la portion d'immeuble ainsi acquise par le mari ait été abandonnée à ladite communauté d'acquêts ; — Attendu qu'en déclarant, dans ces conditions, cette part d'immeuble propre à la femme, rentrant dans ses immeubles dotaux et, par suite, imprescriptible pendant toute la durée du mariage, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi ; — ... Par ces motifs, rejette. »

OBSERVATIONS. — L'art. 1408 apporte une exception au principe selon lequel les immeubles acquis à titre onéreux au cours du mariage tombent en communauté.

Son alinéa 1^{er} dispose que « l'acquisition faite pendant le mariage, « à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un « des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt ; « sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour « cette acquisition. » La portion d'immeuble acquise devient donc un propre, et il y a là une disposition générale qui s'applique à tous les cas où un immeuble dont l'un des conjoints était déjà propriétaire par indivis est acquis pour totalité ou partie du surplus à titre onéreux au cours du mariage, que l'acquéreur soit l'époux propriétaire lui-même ou son conjoint. On sait que le législateur a voulu éviter par là la for-

mation d'une indivision entre époux succédant à l'indivision successorale que l'époux acquéreur visait précisément à faire disparaître.

Cependant, pour empêcher que cette disposition ne permît au mari d'imposer à sa femme une acquisition désavantageuse, le deuxième alinéa de l'art. 1408 décide que : « Dans le cas où le mari deviendrait seul, « et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de « la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, « lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner « l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la « femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer « l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition. »

On pourrait s'étonner que le législateur n'ait visé ici que le cas où l'acquisition est faite *par le mari*. Mais il faut observer qu'il est bien rare, en pratique, qu'une femme se rende adjudicataire seule et en son nom personnel de l'immeuble dont le mari est co-propriétaire ; que la femme devant être nécessairement autorisée par son mari, il n'y a pas lieu de craindre, comme dans le cas inverse, qu'elle ne lui impose une acquisition désavantageuse ; qu'enfin la femme n'ayant aucun pouvoir légal pour agir au nom de son mari, il conviendrait de décider, si cette hypothèse se présentait, que l'immeuble tombe en communauté.

Le législateur n'a donc eu en vue, dans l'art. 1408-2°, que le seul cas qui pouvait se présenter en pratique. En définitive cet article contient deux dispositions distinctes :

1° l'immeuble est acquis par l'époux propriétaire : il devient immédiatement propre à cet époux ;

2° l'immeuble est acquis par le conjoint de l'époux propriétaire (en fait par le mari) : la femme a le droit, à la dissolution du mariage, ou d'abandonner l'immeuble à la communauté ou de le prendre en propre. Ce dernier droit est connu en doctrine sous le nom de « retrait d'indivision », expression qui a précisément créé une difficulté d'interprétation que l'arrêt du 17 févr. 1886 a tranchée, du moins en jurisprudence.

Dans l'hypothèse du § 2 de l'art. 1408, l'immeuble n'est pas nécessairement un propre, comme dans celle du § 1^{er}, puisque la femme a un droit d'option à la dissolution de la communauté. On a été ainsi conduit à se demander quelle était, dans l'intention du législateur de 1804, la condition de ce bien entre le moment de l'acquisition et celui de l'option de la femme. La doctrine, s'appuyant sur le texte de l'art. 1408 2^e al., où il est dit que la femme a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, ou de retirer l'immeuble, décide généralement que celui-ci devient immédiatement commun. L'immeuble, dit-on, ne pourrait en effet être attribué comme propre à la femme que si le mari avait agi comme son mandataire ou son gérant d'affaires, ce qui ne peut être présumé quand il a agi en son nom personnel.

C'est cette interprétation que la Chambre civile a repoussée dans l'arrêt du 17 févr. 1886, en lui opposant la théorie du *mandat tacite*, selon laquelle on doit présumer que le mari, même lorsqu'il agit en son nom personnel, stipule encore pour le compte de sa femme en sa qualité d'administrateur légal des biens propres de celle-ci, cette qualité le dispensant par ailleurs de faire connaître aux tiers qu'il agit pour le compte de sa femme (En ce sens, Ambroise Colin et H. Capitant, t. III, n° 91 ; Planiolet Ripert, t. VIII, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 239 ; V. cependant, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. I, n° 429 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 507, notes 97 et 104 ;

Josserand, t. III, n° 63, Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Communauté entre époux*, n° 156).

La femme acquiert donc immédiatement l'immeuble à titre de propre, sauf son droit d'option à la dissolution du mariage. Par suite, la Chambre civile a jugé que si elle ou ses héritiers laissent alors écouler trente ans sans l'exercer, la qualité de propre de l'immeuble se trouverait définitivement consolidée.

165

OBLIGATION PERSONNELLE DE LA FEMME. SOLIDARITÉ ENTRE ÉPOUX. — Civ. rejet., 16 juillet 1902 (D. P. 1903.1.401, note de M. Henri CAPITANT ; S. 1905.1.22.)

Jalabert C. Danos-Dèzes.

L'art. 1419, aux termes duquel le paiement de la dette, contractée par une femme commune en biens, avec l'autorisation de son mari, peut être poursuivi, pour la totalité, sur les biens personnels de l'un ou de l'autre époux, crée entre les deux époux un lien de solidarité.

Par suite, la disposition de l'art. 1206 C. civ., en matière d'interruption de prescription, étant applicable à cette dette, les commandements, notifiés à la femme seule, interrompent la prescription même à l'égard de son mari ou des héritiers de celui-ci (art. 1206 et 1419 C. civ.).

MOYEN : Violation des art. 1202, 1419 C. civ., et, par fausse application, des art. 1199, 1210 et 2240 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué (Toulouse, 26 mai 1900) a admis l'interruption de la prescription au regard du mari par le fait d'une interpellation faite seulement à la femme qui s'était obligée avec son autorisation, comme si le mari et la femme étaient en ce cas des co-obligés solidaires, alors que la faculté accordée au créancier de la femme de poursuivre le recouvrement de la créance sur les biens de la communauté et sur ceux du mari, laisse complètement distincte l'obligation de la femme et n'établit aucun lien de solidarité entre elle et son mari, qui n'a point contracté avec ledit créancier.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que si, en principe, la solidarité ne se présume pas, elle peut néanmoins, aux termes de l'art. 1202 C. civ., avoir lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi ; — Attendu qu'une disposition de cette nature se rencontre dans l'art. 1419 du même Code ; qu'en effet, suivant ce texte, le paiement de la dette contractée par une femme commune en biens, avec l'autorisation de son mari, peut être poursuivi, pour la totalité, sur les biens personnels de l'un ou l'autre époux, au choix du créancier, et que l'attribution à ce dernier

d'une semblable faculté, qui lui confère, vis-à-vis de chacun des époux, séparément, les mêmes droits que ceux qu'il aurait eus contre un débiteur unique de l'intégralité de la prestation, est, aux termes de l'art. 1202, constitutive d'un lien de solidarité entre les deux coobligés ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, d'une part, que le sieur et la dame Jalabert, père et mère du demandeur en cassation, étaient mariés sous le régime de la communauté légale, et, d'autre part, que la dette litigieuse avait pour origine la revente sur folle enchère d'un immeuble acquis par la dame Jalabert avec l'autorisation de son mari ; qu'une dette de cette nature était dès lors solidaire entre les époux aux termes de l'art. 1419 précité, et que les dispositions de l'art. 1206 C. civ., en matière d'interruption de prescription, lui étaient applicables ; — D'où il suit qu'en décidant que les commandements notifiés à la dame Jalabert seule avaient interrompu la prescription, même au regard de son mari ou des héritiers de celui-ci, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes de loi visés par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — I. D'après cet arrêt, le mari qui autorise sa femme à contracter avec un tiers, sans s'obliger personnellement envers celui-ci, par exemple, le mari qui autorise sa femme à faire le commerce ou à embrasser une profession, se trouve solidairement engagé envers les créanciers qui traitent ou traiteront avec la femme. Au premier abord, cette solution paraît critiquable, car le mari ne s'est pas obligé solidairement et, d'après l'art. 1202 C. civ., « la solidarité ne se présume pas ; il faut qu'elle soit expressément stipulée ». Mais, à la réflexion, on constate que la solution adoptée par la Cour suprême ne fait pas échec à cette règle, car il s'agit ici d'un cas de solidarité légale découlant de l'art. 1419 C. civ., qui est ainsi rédigé : « Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari ou de la femme ». Il résulte de ce texte que le créancier de la femme peut poursuivre pour la totalité de la dette, non seulement les biens propres de la femme, mais les biens communs et les propres du mari. Chacun de ces patrimoines est tenu pour le tout, donc chacun des débiteurs est engagé solidairement envers lui. La solidarité du mari et de la femme est la conséquence de l'organisation du régime de communauté (V. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 124 ; Planiol et Ripert, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, t. VIII, nos 360 et s. ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. I, n° 598 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 509, texte et notes 41 et 46 ; Josserand, t. III, n° 135 ; Gaudemet, *Rev. trim.*, 1910, p. 610 et s. et 812 et s.).

II. Par cet arrêt, la Chambre civile prend parti implicitement sur une difficulté qui divise la doctrine relativement à l'interprétation de l'art. 1419 et qui est la suivante : Comment se fait-il que le mari, qui autorise sa femme à s'obliger, sans s'obliger lui-même personnellement envers les créanciers, soit tenu sur ses biens personnels de la dette contractée par sa femme ? Ce résultat paraît contraire à l'adage « *Qui auctor est se non obligat* ». Ainsi, le tuteur, qui autorise son pupille à passer un acte, ne s'oblige pas personnellement envers le tiers qui contracte avec le pupille.

Deux interprétations ont été proposées : La première prétend que l'art. 1419 ne contient pas une véritable dérogation à la règle précitée.

Si le mari se trouve obligé sur ses biens personnels, c'est en vertu d'un autre principe propre au régime de communauté, d'après lequel les biens communs et les biens du mari forment, tant que dure la communauté, une masse unique et indivisible. Tout créancier qui a action sur les uns a nécessairement action sur les autres. En autorisant sa femme, le mari lui permet d'obliger les biens communs et, par contre-coup, ses biens propres se trouvent engagés.

Une autre explication consiste à dire qu'il y a bien dérogation à la règle : *qui auctor est se non obligat*. Le mari est le seigneur et maître de la communauté ; lui seul peut l'engager envers les tiers, et non la femme, car, tant que dure la communauté, elle n'a aucun pouvoir sur les biens communs. Quand donc le mari autorise sa femme, il consent à donner en gage au créancier les biens communs et, en même temps, ses propres ; il s'oblige personnellement par le fait qu'il autorise sa femme. Cela revient à dire que la communauté se trouve obligée envers le créancier, non par la femme autorisée, mais par le mari qui l'autorise.

C'est ce second système qu'adopte la Cour de cassation. Elle s'est prononcée en sa faveur à diverses reprises (Civ., 17 janv. 1881, D. P. 1881.1.145, S. 1881.1.126 ; 23 avr. 1888, 2 arrêts, D. P. 1889.1.233, S. 1889.1.25, note de M. Lacoïnta). Dans notre arrêt, elle l'admet implicitement car elle décide que le mari, par le fait qu'il autorise sa femme, se trouve obligé solidairement avec elle (V. dans le même sens, Civ., 27 févr. 1922, D. P. 1922.1.200), ce qui suppose bien qu'il est obligé personnellement envers le créancier. La solidarité est la conséquence de ce fait que chacun des époux est tenu pour la totalité de la dette, ce qui est le trait caractéristique de la solidarité. La Cour de cassation en conclut que le commandement notifié à la femme seule interrompt la prescription à l'égard du mari et de ses héritiers (V. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 126 ; Planiol et Ripert, t. VIII, *Des régimes matrimoniaux*, par Nast, n°s 362 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. I, n°s 598 et suiv. ; Aubry et Rau, t. VIII, § 509, note 42 ; Josserand, t. III, n°s 132 et suiv. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Communauté entre époux*, n° 235).

L'intérêt pratique qu'il y a à choisir entre ces deux interprétations est double : 1° à la dissolution de la communauté, la confusion des biens communs et des biens propres du mari cesse. Dès lors, le créancier conservera-t-il le droit de poursuivre les biens du mari pour le tout, ou ne pourra-t-il plus les poursuivre que pour moitié ? Si l'on admet que le mari s'est obligé personnellement, il demeure tenu pour le tout, car l'art. 1484 décide que, après la dissolution, le mari est tenu, pour la totalité, *des dettes par lui contractées*. Si, au contraire, on admet que le mari ne s'est pas obligé personnellement, le créancier ne pourra plus poursuivre ses biens que pour moitié de la dette, car, d'après l'art. 1485, le mari n'est tenu, après la dissolution, que pour moitié des dettes tombées à la charge de la communauté du chef de la femme. 2° Au cas où il s'agit d'une femme commerçante, ce qui est le cas le plus fréquent d'autorisation donnée par le mari à la femme sans engagement personnel de sa part, si la femme fait faillite et obtient un concordat lui accordant une remise totale de sa dette, moyennant le paiement d'un dividende, le mari pourra-t-il se prévaloir de ce concordat pour le cas où la communauté ou lui-même reviendraient à meilleure fortune ? Oui, d'après le premier système, car les créanciers de la faillite, ayant renoncé à leur action envers leur débitrice, ne peuvent plus poursuivre la commu-

nauté. Non, d'après le second système, car les créanciers de la faillite conservent, malgré le concordat accordé à la femme, le droit de poursuivre les biens communs et les biens propres du mari, puisque ces biens sont devenus leur gage.

166

ADMINISTRATION DES PROPRES DE LA FEMME. CLAUSES D'EMPLOI ET DE REMPLOI. — Ch. réunies cass., 8 juin 1858 (D. P. 1858.1.233, rapport de M. le Conseiller PLOUGOULM ; S. 1858.1.417, conclusions de M. le Procureur général DUPIN.)

Chemin et Lefrançois C. Yvon.

La femme peut, en se mariant sous le régime de la communauté, soumettre ses immeubles au régime dotal.

Mais la stipulation de dotalité doit être faite, sinon en termes sacramentels, du moins d'une manière expresse et tellement claire que les tiers ne puissent être induits en erreur. Spécialement, la clause d'un contrat de mariage d'époux communs portant que les immeubles de la femme ne pourront être aliénés qu'à charge de emploi, ou « d'une garantie hypothécaire que les acquéreurs seront tenus de conserver par une inscription », n'a pas pour effet, quoiqu'elle soit obligatoire pour les tiers aussi bien que pour le mari, de frapper ces immeubles de dotalité. En conséquence, les biens qui sont l'objet d'une telle clause restent saisissables de la part des créanciers de la femme.

FAITS. — Le contrat de mariage des époux Yvon, portant adoption du régime de la communauté de biens, contenait, en outre, dans son art. 5, la disposition suivante : « Les immeubles présents et à venir de Mlle Jouvresse ne pourront être aliénés sans un emploi en immeubles par elle accepté, ou bien une garantie hypothécaire suffisante pour lui assurer la reprise du prix, garantie que les acquéreurs seront tenus de conserver par l'inscription. »

Les sieurs Chemin et Lefrançois, envers lesquels les époux Yvon s'étaient engagés solidairement au paiement d'une somme de 10.000 francs, n'ayant pas obtenu paiement à l'échéance, firent saisir les immeubles de la dame Yvon. Celle-ci, devenue veuve, demanda la nullité de la saisie, prétextant que ses immeubles étaient frappés de dotalité.

La saisie fut annulée par jugement du tribunal d'Avranches du 5 déc. 1851 (S. 1854.1.712), confirmé par arrêt de la cour de Caen du 7 déc. 1852 (D. P. 1854.1.439). Mais, sur pourvoi, cet arrêt fut cassé par la Chambre civile, le 6 novembre 1854 (D. P. 1854.1.439), qui renvoya l'affaire devant la cour de Rennes. Celle-ci, a par arrêt du 5 mai 1855 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), statué ainsi qu'il suit : « Considérant que, par l'art. 1^{er} de leur contrat de mariage, les époux Yvon ont déclaré qu'ils n'adoptaient pour règle de leur union le régime de la communauté que sous les réserves et modifications portées audit contrat ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1387 C. Nap., la loi ne régit l'association conjugale, quant

aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, et que ces époux peuvent faire ces conventions comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient contraires ni aux bonnes mœurs, ni aux dispositions des art. 1388, 1389 et 1390 du même Code ; — Que, par conséquent, il leur est loisible, même en se mariant sous le régime de la communauté, d'emprunter au régime dotal la protection dont l'inaliénabilité de la dot permet de couvrir les biens de l'épouse, et de stipuler que les propres de celle-ci seront inaliénables ou ne pourront être aliénés que sous des conditions déterminées ; — Qu'une clause de cette nature n'a rien de contraire ni aux bonnes mœurs, ni aux dispositions des articles précités, et que, si elle est claire et précise, elle doit être exécutée selon sa teneur ; — Considérant que, par l'art. 5 de leur contrat de mariage, les époux Yvon ont disposé que les immeubles présents et à venir de la future épouse ne pourraient être aliénés que sous la condition d'être représentés par un prix qui serait conservé au profit de l'épouse, sous la surveillance et sous la responsabilité des tiers acquéreurs ; soit par un remploi accepté, soit par une inscription hypothécaire ; — Que le sens de cette clause ne présente aucune obscurité, et qu'il est déterminé par un constant usage dans la contrée où le contrat de mariage a été passé et où ont été consenties les obligations dont le remboursement est suivi contre la dame Yvon ; — Qu'elle n'a pu induire les tiers en erreur ; qu'elle comporte la prohibition de toute aliénation directe ou indirecte, autre que celle dont la faculté a été réservée et dont les conditions ont été réglées, et que le but comme la portée de cette prohibition doivent paraître suffisamment définis, quand le contrat de mariage, pour le cas de l'aliénation permise, constitue les tiers responsables, à l'égard de la femme, de la conservation du prix ; — Considérant qu'en effet, dans un contrat de mariage, et au point de vue spécial de la protection qu'il a été dans l'intention des parties de stipuler au profit de la femme, la prohibition générale d'aliéner les immeubles comprend nécessairement celle d'hypothéquer ; que, s'il a été admis par la jurisprudence qu'à ce même point de vue, la faculté de la concession d'aliéner n'impliquait pas celle d'hypothéquer, c'est parce qu'on a pensé qu'une femme se laisserait plus facilement entraîner à engager ses biens qu'à s'en dépouiller ; que, par la même raison, quand il a été dans la volonté des parties de prémunir la femme contre les dangers d'une aliénation immédiate et absolue, il faut nécessairement admettre qu'elles ont entendu la défendre contre les dangers résultant d'une aliénation éventuelle et conditionnelle que comporte l'hypothèque ; — Considérant que, si la prohibition d'aliéner les immeubles implique celle de les hypothéquer, il n'est pas contestable que la dame Yvon ne peut pas être expropriée de ses immeubles pour l'exécution des obligations par elle souscrite pendant le mariage ; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet... ».

Nouveau pourvoi devant les Chambres réunies par les sieurs Chemin et Lefrançois.

MOYEN. Fausse application des art. 1392 et 1554 C. Nap. et, par suite, violation de l'art. 2092 du même Code.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que la femme commune, qui veut modifier par une clause de dotalité partielle le régime sous lequel elle s'est mariée, doit en faire, dans le contrat, la déclaration expresse ; que si, à cet égard, aucune formule sacramentelle n'est prescrite, l'intention doit toujours être assez clairement énoncée pour qu'aucun doute ne puisse tromper les tiers ; — Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de déterminer le caractère légal des conventions matrimoniales et d'en qualifier les clauses ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par l'art. 1^{er} de leur contrat de mariage, les époux Yvon ont adopté le régime de la communauté avec certaines restrictions et modifications ; que l'art. 5 impose au mari, s'il aliène les immeubles de sa femme, l'obligation d'un remploi accepté par elle, ou d'une garantie hypothécaire que les acquéreurs sont tenus de conserver par une inscription ;

— Attendu que cette clause ne présente ni une déclaration expresse de dotalité, comme le veut la loi, ni une stipulation qui puisse en tenir lieu ; qu'elle ne fait qu'assurer certaines garanties à la femme, pour le cas d'une vente volontaire, mais qu'il n'en ressort pas nécessairement que, d'une manière absolue, et pour les obligations qu'elle pourrait contracter personnellement, ses biens immeubles se trouveraient frappés de l'inaliénabilité dotale ; — Attendu, dès lors, qu'en dehors du cas prévu, et qui seul a été l'objet de la clause, la dame Yvon a conservé toute sa liberté de femme commune ; qu'elle a donc pu s'engager envers les tiers sur ses biens personnels ; — D'où il suit qu'en refusant à Chemin et Lefrançois, ses créanciers, le droit de la poursuivre sur ses immeubles propres, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 1392 et 1554 C. Nap., et, par suite, violé l'art. 2092 dudit Code ; — Casse. »

OBSERVATIONS. — Il est admis sans discussion que les époux sont libres d'associer le régime de la communauté et le régime dotal et, tout en adoptant le premier, de stipuler que tel bien de la femme sera inaliénable (Req., 3 févr. 1879, D. P. 1879.1.246, S. 1879.1.353 ; Civ., 13 nov. 1895, D. P. 1896.1.14, S. 1899.1.267).

Mais cette stipulation doit être claire et précise, conformément à l'art. 1392 C. civ. Sans doute il n'est pas nécessaire que les époux déclarent soumettre tel ou tel bien aux règles du régime dotal, mais leur intention doit être formulée de façon à ne pas induire les tiers en erreur.

La clause par laquelle des époux qui adoptent le régime de la communauté stipulent que les biens propres de la femme ne pourront être aliénés qu'à charge de emploi, sous la surveillance et la responsabilité des tiers, équivaut-elle à une stipulation de dotalité entraînant non seulement l'inaliénabilité partielle des biens, mais l'interdiction de les hypothéquer et de les saisir ?

L'arrêt des Chambres réunies a mis fin à la difficulté qu'avait soulevée l'interprétation de cette clause. Les cours de Caen et de Rennes avaient jugé qu'elle comportait la prohibition de toute aliénation, directe ou indirecte, autre que celle qu'elle prévoyait. Les Chambres réunies ont condamné cette interprétation, et avec raison. La clause a uniquement pour but de garantir la femme contre le danger d'une vente volontaire ; on ne saurait la considérer comme frappant le bien d'une inaliénabilité complète.

Depuis cet arrêt, cette interprétation est admise sans discussion par la jurisprudence et la doctrine (Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 198 ; Planiol et Ripert, t. VIII, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 639 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. I, n° 424 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 533, texte et note 10 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Communauté entre époux*, n° 506).

167

DISSOLUTION PAR LE DÉCÈS DE LA FEMME. DROIT D'OPTION DES HÉRITIERS. CONDITION D'INVENTAIRE. — Civ. rejet., 15 juin 1909. (D. P. 1909.1.417, note de M. Marcel PLANIOL ; S. 1910.1.129, note de M. J. LE COURTOIS.)

Consorts Vacheron C. Bonhomme.

Lorsque la communauté se dissout par la mort de la femme, les héritiers de celle-ci ne peuvent conserver la faculté d'y renoncer, après l'expiration des trois mois qui ont suivi son décès, qu'à condition d'avoir fait inventaire dans ledit délai de trois mois (art. 1456 et 1466 C. civ.).

FAITS. — La dame Vacheron, épouse du sieur Bonhomme, avec lequel elle était commune en biens acquêts, est décédée le 3 avril 1903, laissant pour héritiers à réserve son père et sa mère et pour légataire universel son mari. Mme Vacheron, mère de Mme Bonhomme, est elle-même décédée le 8 nov. 1903, laissant pour héritiers trois autres enfants. Ces derniers et leur père ont fait procéder le 28 nov. 1903, à l'inventaire de la communauté Bonhomme-Vacheron. Puis ils ont renoncé, le 26 mars 1904. Ils ont alors assigné M. Bonhomme en paiement de la moitié des reprises de feu Madame Bonhomme, l'autre moitié étant acquise à M. Bonhomme en sa qualité de légataire universel. M. Bonhomme a répondu en demandant la nullité de la renonciation à communauté du 26 mars 1904, l'inventaire qui avait précédé cette renonciation ayant été fait plus de trois mois après la dissolution de la communauté, et, par suite, la liquidation et le partage tant de cette communauté que de la succession de la *de cujus*. Cette prétention a été accueillie par un jugement du tribunal civil d'Yssingeaux du 31 mai 1904, confirmé par un arrêt de la cour de Riom du 5 février 1906 (jugement et arrêt rapportés aux recueils sous l'arrêt de cassation), contre lequel les consorts Vacheron se sont pourvus en cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 1466 C. civ., par fausse application des articles 1456, 1459 et 1461 du même Code en ce que l'arrêt attaqué a refusé de donner effet à la renonciation des héritiers de la femme prédécédée à la communauté ayant existé entre elle et son mari survivant, sous prétexte que ceux-ci n'auraient pas fait un inventaire des biens de la communauté dans les trois mois du décès de la femme, alors que cette formalité et ce délai ne sont imposés qu'à la femme survivante, et non au cas de prédécès de la femme à ses héritiers.

ARRÊT.

(après délibéré en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu qu'aux termes de l'art. 1466 C. civ., lorsque la communauté est dissoute par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté « dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante » ; — Que les délais accordés à la veuve pour la renonciation sont fixés par les art. 1456, 1457 et 1459 du même Code ; que, suivant le premier de ces textes, le délai expire au bout de trois mois à dater du jour de la dissolution de la communauté, si, dans ce laps de temps, la femme n'a pas fait dresser un inventaire

fidèle et exact de tous les biens de la communauté ; — Que, dès lors, en vertu de l'assimilation établie par l'art. 1466 précité, les héritiers de la femme prédécédée qui veulent éviter d'être déchus, au bout de trois mois, de la faculté de renoncer, sont tenus de remplir la formalité prescrite par l'art. 1456 ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Benoîte Vacheron, épouse de Pierre Bonhomme, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, est décédée le 3 avr. 1903 ; que les consorts Vacheron, ses héritiers, n'ont fait dresser inventaire que le 28 nov. 1903, et ont déclaré renoncer à la communauté le 26 mars suivant ; — Attendu que la validité de cette renonciation ayant été contestée par Bonhomme, le mari survivant, la cour de Riom en a prononcé la nullité en se fondant sur ce que l'inventaire ayant été fait après l'expiration du délai de trois mois fixé par l'art. 1456 C. civ., les héritiers s'étaient trouvés déchus de la faculté de renoncer ; — Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes de loi visés au pourvoi, en a fait au contraire une juste application ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 1456 C. civ. : « La femme survivante, « qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, « doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari ou eux dûment appelés. »

Il résulte de ce texte que si la femme ne fait pas inventaire dans les trois mois qui suivent le décès de son mari, elle perd la faculté de renoncer ; il y a pour elle acceptation forcée. Cette mesure rigoureuse est motivée par la considération que la femme, étant en possession des biens de la communauté, pourrait en détourner une partie et ensuite renoncer. La nécessité d'un inventaire rapide est une garantie pour les créanciers.

Lorsque c'est la femme qui prédécède, l'art. 1466 dispose que « ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante ». Ce texte renvoie donc implicitement au précédent et la Cour de cassation en conclut que les héritiers qui veulent éviter d'être déchus de la faculté de renoncer doivent, eux aussi, faire inventaire dans les trois mois. Cette déduction est correcte. Cependant, il n'y a pas analogie de situation entre la veuve et les héritiers de la femme prédécédée, car les héritiers ne sont pas, comme la veuve, en possession des biens de la communauté. C'est pourquoi, antérieurement à l'arrêt ci-dessus, la jurisprudence admettait que le défaut d'inventaire dans les trois mois ne privait pas les héritiers de la faculté de renoncer, pourvu qu'ils le fissent postérieurement dresser (V. notamment Req., 19 mars 1878, D. P. 1878.1.218, S. 1878.1.355 ; Rennes, 29 janv. 1885, D. P. 1886.1.128, S. 1887.2.108).

Cette distinction équitable paraît cependant contraire au vœu de la loi et c'est pour cela que la Cour de cassation est revenue par l'arrêt ci-dessus à une interprétation plus respectueuse des textes (*adde*, Nancy, 18 mars 1910, S. 1913.2.23 ; Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 242 ; Planiol et Ripert, t. IX, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 773 ; Josserand, t. III, n° 271 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 517, texte et note 33. En sens contraire, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. II, n° 1056 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Communauté entre époux*, n° 847).

168

EXERCICE DES REPRISES A LA DISSOLUTION. NATURE DU DROIT DE LA FEMME. — Ch. réunies, rejet., 16 janvier 1858, (D. P. 1858.1.5 ; S. 1858.1.8, avec les conclusions de M. le Proc. gén. DUPIN.)

Veuve Moinet C. Moinet.

Sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle, chaque époux, soit que la femme accepte la communauté, soit qu'elle renonce, prélève ou reprend, en vertu d'un droit de créance purement mobilier, et non en vertu d'un droit de propriété, le prix de ses propres aliénés ou les indemnités à lui dues, conformément aux art. 1470 et 1493 C. Nap. : les époux n'opèrent, comme propriétaires, que les prélèvements ou reprises énoncés au 1^o de ces articles.

Et la femme n'a, pour sûreté de sa créance, vis-à-vis des autres créanciers de la communauté, que le droit de préférence résultant de son hypothèque légale sur les immeubles de son mari ; elle ne jouit, sur les meubles de la communauté, d'aucun privilège, ni d'aucun droit d'exclusion quelconque.

Elle peut seulement, après un partage consommé sans fraude et sous la condition d'avoir fait inventaire, porter en dépenses, comme créancière payée, le montant intégral de ses récompenses ou indemnités, dans le compte par elle dû aux créanciers qui se présenteraient postérieurement à ce partage (art. 1493, 1498, 1581 et 1894 C. civ.).

FAITS. — Les époux Moinet étaient mariés sous le régime de la communauté d'acquêts. Au décès du sieur Moinet, la veuve renonça à la communauté. Ses reprises en valeur s'élevaient à la somme de 200.000 francs, que la veuve prétendit exercer par voie de prélèvement sur l'actif commun, à titre de propriétaire. Le tribunal et la cour de Rouen la déboutèrent (Rouen, 22 juill. 1854, D. P. 1854.2.212, S. 1855.2.609), mais la Chambre civile (8 mai 1855, D. P. 1855.1.171, S. 1855.1.530) cassa cet arrêt en ces termes :

« ... Attendu que, suivant l'art. 1581 C. Nap., la société d'acquêts que les époux peuvent stipuler en se soumettant au régime dotal est régie, quant à ses effets, comme il est dit aux art. 1498 et 1499 de la section de la *Communauté réduite aux acquêts* ; — Attendu que la communauté réduite aux acquêts, sauf cette modification à la communauté légale, à savoir que le partage se borne aux acquêts faits par les époux durant le mariage et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus de biens des deux époux, et que chacun d'eux prélève, avant le partage, ses apports même mobiliers dûment justifiés, est elle-même réglée par les dispositions du Code concernant le partage de la communauté légale après l'acceptation (art. 1467 à 1491), et concernant la renonciation à la communauté légale et ses effets (art. 1492 à 1495) ; — Qu'ainsi ces mêmes dispositions régissent la société d'acquêts stipulée sous le régime dotal ; — Attendu que si, au cas d'acceptation, la femme, aux termes de l'art. 1470, *prélève*, de même que le mari et avant ce dernier, sur la masse des biens, ses apports et reprises, la femme renonçante, suivant le texte de l'art. 1493, a le droit *de reprendre* les mêmes objets sur les mêmes biens ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que c'est à titre, non pas de

créancière, mais de propriétaire, que la femme qui renonce à la communauté ou à la société d'acquêts, comme la femme qui l'accepte, exerce ses reprises sur la masse des biens de cette communauté ou société d'acquêts ; — Qu'il suit de là que, dans l'espèce, la veuve Moinet, quoiqu'ayant renoncé à la société d'acquêts stipulée en son contrat de mariage, était fondée à demander, ainsi qu'elle l'avait fait, de prélever ses reprises liquidées, en argent, à la somme de 201.384 fr. 41 c. ; sur la masse des biens de cette société d'acquêts, à titre de propriétaire et sans concurrence avec les créanciers de son mari ; et qu'en lui refusant ce prélèvement, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles ci-dessus ; ... Casse... »

Sur renvoi, la Cour d'appel de Paris a, par arrêt du 4 août 1855 (D. P. 1855.2.273, S. 1855.2.449), statué dans le même sens que la Cour de Rouen. La veuve Moinet s'est de nouveau pourvue en cassation :

MOYEN : Violation des art. 1581, 1498, 1493 et 1894 C. Nap. et des principes généraux du même Code sur le prélèvement des reprises de la femme à la dissolution de la communauté.

ARRÊT.

(après une délib. de 3 jours en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu qu'à la dissolution de la communauté, dans le cas d'acceptation par la femme ou ses héritiers, les prélèvements respectifs des époux, lorsqu'ils ont pour objet soit les biens propres de chacun d'eux existant en nature, soit leurs emplois dûment effectués, ne peuvent être exercés qu'à la charge de justifier, conformément à l'art. 1402 C. Nap., de la propriété ou de la possession légale des biens à prélever ; — Que dans le cas du n° 1 de l'art. 1470 C. Nap., les prélèvements s'exercent donc à titre de propriétaire et constituent une véritable revendication ; — Attendu, au contraire, que c'est à titre de créancier que chaque époux prélève soit le prix de ses propres aliénés, soit les indemnités qui lui sont dues par la communauté, conformément aux nos 2 et 3 dudit article ; — Qu'en effet, l'action n'a alors pour cause qu'une diminution du patrimoine de l'un des époux, et un profit corrélatif fait par la communauté ; — Que cette cause ne produit pas un droit de propriété sur des objets déterminés, et qu'il n'en résulte qu'une créance et une action mobilière ; — Attendu que l'actif de la communauté, composé de tout ce qui reste, distraction faite des objets reconnus propres à chacun des époux, après justification, est le gage commun des créanciers ; — Attendu que la femme, pour sa dot et ses conventions matrimoniales n'obtient certains droits de préférence que sur les immeubles de son mari, conformément aux art. 2121 et 2135 C. Nap. ; mais qu'aucun privilège, soit général, soit spécial, n'est inscrit en sa faveur sur les meubles de la communauté, dans les art. 2101 et suiv. du même Code ; — Attendu qu'on ne saurait faire résulter des art. 1470 et 1471 C. Nap., un droit quelconque d'exclusion à l'égard des créanciers, au profit de la femme, pour ses prélèvements, sur les biens de la communauté ; — Que ces articles ne s'occupent que du partage de l'actif entre les époux et des droits respectifs de ces derniers, en impliquant toutefois la charge des dettes, aux termes des art. 1467, 1482 et 1483 C. Nap. ; — Attendu qu'un droit quelconque d'exclusion ou de préférence ne saurait résulter plus spécialement de l'art. 1483 ; — Que cet article, étranger aux droits de la femme considérés comme affectant l'actif, a uniquement pour objet de limiter, par une sorte de bénéfice d'inventaire, les effets de l'obligation personnelle de la femme,

tenue, par le fait de son acceptation, de contribuer au paiement des dettes de la communauté contractées par le mari seul ; — Attendu que les créanciers vigilants peuvent faire tous actes conservatoires et toutes poursuites légales pour s'assurer de leur gage et à fin d'être payés, notamment en se conformant aux art. 1476 et 883 C. Nap. ; — Attendu que si, *après le partage consommé sans fraude*, la femme a le droit, sans les conditions exprimées audit article, de porter en dépense le montant de ses récompenses et indemnités dans le compte qu'elle doit aux créanciers survenants, ce droit, qui ne consiste qu'à retenir ce qu'elle a reçu à juste titre, n'implique nullement un droit de préférence ou d'exclusion attaché à la créance ainsi payée ; — Attendu que des droits reconnus à la femme renonçante par l'art. 1493 naissent pour elle des actions qu'elle exerce, à raison de leur nature, comme dans le cas d'acceptation, soit par voie de revendication, soit à titre de créancière ; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 1493, pour le cas de renonciation n'est relatif, comme les art. 1470 et 1471 C. Nap., pour le cas d'acceptation, qu'aux rapports des époux entre eux, et ne porte aucune atteinte aux droits des créanciers vigilants sur les biens qui sont leur gage ; — Attendu que les principes ci-dessus sont applicables en cas de communauté conventionnelle ; — Attendu, en fait, que la veuve Moinet, mariée sous le régime dotal avec stipulation d'une société d'acquêts, a renoncé à cette société ; que les créanciers ont formé opposition avant qu'elle n'ait été légitimement payée du montant de ses reprises par l'héritier bénéficiaire de son mari ; qu'elle a toutefois repris sans contestation tous ses propres existant en nature ; — Attendu que la veuve Moinet ne pouvant, sous les principes du régime de la communauté, comme sous le régime dotal, prétendre aucun droit exclusif à raison de ses autres reprises sur les biens meubles appartenant ou dévolus à la succession de son mari, et n'ayant, le cas échéant, qu'une hypothèque légale sur ses immeubles, l'arrêt attaqué, en la déclarant mal fondée dans sa demande à fin de prélèvement préalable, à titre de propriétaire, sur l'actif mobilier et immobilier provenant de la communauté, du montant desdites reprises, par préférence aux créanciers opposants, et en la renvoyant, quant aux biens meubles, à la distribution par contribution pour y faire valoir ses droits ainsi qu'elle avisera, n'a, dans son dispositif, violé ni les articles invoqués du Code Napoléon, ni les principes généraux de la matière, et n'a fait qu'une juste application des art. 1493 et 2093 du même Code ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Ce fameux arrêt rendu après un délibéré de trois jours en la Chambre du conseil a mis fin à la vive controverse qui divisait alors la doctrine et la jurisprudence sur le point de savoir en quelle qualité la femme exerce ses reprises à l'encontre des créanciers de la communauté. Il va sans dire qu'il ne s'agit ici que des reprises *en valeur* prévues à l'art. 1470 2° et 3°, car la reprise des propres qui existent *en nature* à la dissolution de la communauté ne peut soulever à ce point de vue aucune difficulté, la femme l'exerçant évidemment à titre de propriétaire.

A l'égard des premières, la controverse était née du fait que, la femme étant *copartageante* des biens communs, sur lesquels s'exerce précisément sa créance de reprises, certains soutenaient qu'elle reprenait ses propres, non pas à titre de simple créancière, mais *à titre de propriétaire*, et qu'elle n'avait pas, par suite, à subir le concours des créanciers. Les

termes des art. 1470 et 1471, qui parlent de « prélèvements », une analyse trop hâtive du bénéfice d'émolument, semblaient apporter à cette opinion l'appui des textes et des principes de la matière.

La doctrine ne l'avait cependant jamais admise ; en revanche, la Cour de cassation décida plusieurs fois, entre 1853 et 1858, que la femme, à la dissolution de la communauté, exerçait dans tous les cas ses reprises à titre de propriétaire (Cass., 15 févr. 1853, D. P. 1853.1.75, S. 1853.1.145 ; 11 avr. 1854, D. P. 1854.1.152, S. 1854.1.161 ; Req., 16 avr. 1856, D. P. 1856.1.298, S. 1856.1.411).

C'est donc sa propre thèse que la Cour de cassation a solennellement abandonnée par l'arrêt du 16 janv. 1858, lequel a fait jurisprudence et a ainsi rétabli l'accord entre la doctrine et la pratique.

On lira dans la décision des Chambres réunies la réfutation des arguments produits à l'appui du pourvoi (Cons. Planiol et Ripert, t. IX, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 835 ; Ambroise Colin et Capitant, t. III, nos 260 et 329 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. II, n° 1133 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 511, p. 155, note 13 et 165, note 28 ; Josserand, t. III, nos 300 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Communauté entre époux*, n° 911).

De l'idée que la femme exerce ses reprises à titre de créancière, découle cette conséquence que son droit est mobilier. Par suite, si, par l'effet du prélèvement, elle reçoit des immeubles de la communauté, cela ne change pas la nature de son droit, et, si elle se remarie avant la liquidation, sans faire de contrat de mariage, sa créance tombera en communauté, et les immeubles qui lui seront attribués par la liquidation de la première communauté deviendront communs (Comp. Civ., 19 janv. 1925, D. P. 1925.1.105).

Observons, enfin, que la théorie qui a triomphé en 1858 s'applique *a fortiori* à la femme renonçante qui, n'ayant plus aucun droit de propriété sur la communauté, ne peut prétendre exercer ses reprises à un autre titre qu'à celui de créancière (Req., 9 nov. 1926, D. H. 1926.546). Avant l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation décidait, au contraire, que, comme la femme acceptante, la femme renonçante exerçait ses reprises à titre de propriétaire (Req., 16 avr. 1856, précité).

169

MODE DE RÈGLEMENT DES RÉCOMPENSES. COMPTE UNIQUE.

— Civ. cass., 15 mai 1872 (D. P. 1872.1.197 ; S. 1872.1.313, note de M. J. E. LABBÉ.)

Daviel et Gauthier C. Roger.

Chaque époux n'est créancier ou débiteur de la communauté que d'après le résultat de la balance faite entre le total des reprises et le total des récompenses.

Par suite, le montant des récompenses dues par l'un des époux à la communauté ne peut être mis à la charge des légataires tenus de contribuer aux dettes, lorsqu'il est inférieur au montant des reprises (art. 1468 et 1470 C. civ.).

FAITS. — La cour de Rouen a, le 10 avril 1868, rendu l'arrêt suivant (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) :

« Attendu que les époux Roger s'étaient mariés en 1836, sous le régime dotal, avec société d'acquêts, que la dame Roger est décédée en avril 1864 sans laisser d'héritiers à réserve, instituant par son testament les enfants Daviel légataires de tous ses immeubles, et son mari légataire de tous ses biens meubles ; que Roger est décédé au mois de septembre de la même année, instituant pour légataires universelles ses deux sœurs, appelantes aujourd'hui devant la Cour ; — Attendu que, par le décès de la femme Roger, les enfants Daviel ont été saisis de sa succession immobilière et son mari de sa succession mobilière, sous l'obligation, pour ces deux ordres de légataires, de contribuer au paiement des dettes et charges de la succession considérée dans son ensemble, chacun dans la proportion de ce qu'il y prendrait, aux termes des art. 870, 871 et 1012 C. civ. ; — Attendu que les récompenses dues par la dame Roger à la société d'acquêts sont une charge de sa succession et que les reprises à exercer par elle sur la société d'acquêts font partie de l'actif de sa succession mobilière, léguée exclusivement à son mari ; — Attendu que les récompenses n'ont pu se compenser avec les reprises durant la vie de la dame Roger, quoique ces deux sortes de créances existassent alors simultanément, ni l'une ni l'autre n'étant à ce moment exigibles, et toutes deux ne l'étant devenues que par l'événement du décès ; — Attendu qu'elles n'étaient pas non plus liquides et n'étaient pas même susceptibles de le devenir, tant que subsistait la société conjugale, dont la dissolution, par le prédécès de M^{me} Roger, a seule fixé d'une manière irrévocable la situation de l'époux sous le rapport de ses reprises et des récompenses par elle dues, sauf la détermination ultérieure du chiffre des unes et des autres au moyen d'une liquidation ; — Attendu qu'ainsi la compensation n'ayant pu avoir lieu avant l'ouverture de la succession, le légataire des biens meubles s'est trouvé seul saisi de la créance des reprises, dès l'instant du décès de la dame Roger, comme en même temps la succession entière a été chargée de la dette des récompenses ; — Attendu que la liquidation faite par le notaire commis en justice a seulement dégagé le chiffre des unes et des autres, sans pouvoir rien changer au fond du droit des parties, fixé irrévocablement au moyen de la saisine ; qu'il n'y a donc pas lieu à compenser la totalité des récompenses dues par la succession, c'est-à-dire tout à la fois par les légataires des immeubles et par le légataire des meubles avec pareille somme des reprises dues exclusivement à ce légataire, la compensation n'étant possible qu'autant que la dette à laquelle elle est opposée est personnelle à celui à qui on l'oppose, ce qui dans la cause n'existe pour les demoiselles Roger que proportionnellement à leur part dans la succession et dans les dettes ; — Attendu que le fait de l'existence d'une société d'acquêts entre les époux Roger ne peut changer en rien la solution de la question ; qu'en effet, s'il est nécessaire de liquider au préalable cette société, parce qu'elle entre dans la liquidation de la succession comme l'un de ses éléments essentiels, et si la balance entre les reprises et les récompenses doit être établie pour fixer définitivement le résultat actif ou passif qui figurera à la liquidation générale de la succession, cette opération particulière et purement intellectuelle n'a pas pour effet d'altérer les droits préexistants des héritiers ou légataires sur ces valeurs, ou de modifier leurs obligations aussi préexistantes quant aux charges qui dépendent de la succession et dont l'ouverture de celle-ci les a investis d'une manière absolue ; — Attendu donc que les enfants Daviel, institués par la dame Roger légataires de la totalité des immeubles, sont tenus, à ce titre, aux termes de l'art. 1012 C. civ., de contribuer avec le légataire des biens meubles au paiement des dettes de la succession de la testatrice dans la proportion de leur part dans la dite succession ; que la dette des récompenses dues par la dame Roger à la société d'acquêts et sa créance des reprises contre la même société n'ont pu se compenser entre elles pendant sa vie, n'étant devenues l'une et l'autre exigibles qu'à son décès et n'ayant été liquidées que longtemps après ; que la créance des reprises subsistait dès lors à la date du décès et faisait partie

de la succession mobilière de la dame Roger ; que la succession mobilière appartient exclusivement aux demoiselles Roger, à la représentation de leur frère qui en était légataire ; que leur faire supporter par voie de compensation, sur les reprises dépendant de cette succession mobilière, la totalité de la dette des récompenses, ce serait libérer la succession immobilière à même la succession mobilière, décharger la première de la dette commune en la reportant sur la seconde, et prendre à celle-ci des valeurs lui appartenant exclusivement, pour lesquelles elle ne doit contribuer que dans le rapport de son importance avec la masse active de l'hérédité entière ; que ce serait violer manifestement le principe de la division de dettes entre les héritiers et spécialement la disposition formelle de l'art. 1012, qui étend l'application de ce principe aux légataires à titre universel ; que les art. 1468, 1469, 1470, 1471 et 1474 C. civ. ne forment pas obstacle à ce que l'art. 1012 régitte l'espèce actuelle, leurs dispositions n'étant faites que pour le cas le plus ordinaire, c'est-à-dire celui où l'époux ou son héritier étant tout à la fois débiteur des récompenses ou indemnités et créancier de ses reprises, une compensation ou déduction s'opère naturellement entre la dette et la créance ; que, dans la cause, le légataire du mobilier est bien, à la vérité, créancier des reprises et des récompenses, et en même temps débiteur de celles-ci, mais qu'il l'est pour partie seulement, tandis que le légataire des immeubles, qui n'est créancier ni des reprises, ni des récompenses, est débiteur d'une partie de celles-ci, et que, dans cette diversité de situation entre eux, la compensation ou déduction pure et simple ne saurait avoir lieu et doit être remplacée par la règle de la contribution proportionnelle aux dettes ; — Attendu que c'est donc à bon droit que le notaire liquidateur a fait figurer au passif de la succession de la dame Roger la somme de 37.361 fr. 91 pour indemnité des récompenses, et qu'il n'y a pas lieu de l'en retrancher pour la déduire des reprises dues à la dite dame, et réduire celles-ci à 46.929 fr. 03, au lieu de 84.290 fr. 93, chiffre arrêté par le notaire, sauf d'ailleurs contribution proportionnelle des divers légataires au paiement du passif ; — Par ces motifs, infirme au chef par lequel les premiers juges ont ordonné que la somme de 37.361 fr. 91, montant des récompenses, serait retranchée du passif de la succession de la dame Roger, puis déduite du montant des reprises, qui seraient fixées à 46.929 fr. 03 seulement ; — Réformant, dit et juge, au contraire, que les reprises de la dame Roger demeurent fixées à 84.290 fr. 93 et les récompenses par elle dues à la société d'acquêts à 37.361 fr. 91, sans qu'il y ait lieu de déduire cette dernière somme de la première, celle-ci appartenant aux appelantes et celle-là étant due par la succession, c'est-à-dire par les intimés et par les appelantes, chacun au prorata de son émolument dans la succession, etc... »

Le sieur Daviel et les époux Gautier se sont pourvus en cassation.

MOYEN : Fausse application des art. 1289 et s. C. civ., et violation des articles 1468 et 1470 C. civ., des art. 533 et 535 C. proc. civ., et des règles du mandat, en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge des demandeurs en cassation, légataires des immeubles de la dame Roger, au prorata de leur émolument, le montant des récompenses par elle dues à la communauté ayant existé entre la dite dame et le sieur Roger, bien que ces prétendues récompenses fussent couvertes par le montant des reprises dues à la dame Roger par la communauté.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu, en droit, que lorsqu'une communauté ou une société d'acquêts ayant existé entre deux époux se trouve à partager en même temps que la succession de l'un des époux, on doit d'abord établir la masse active et la masse passive de la communauté, telles qu'elles étaient composées au moment de sa dissolution, afin d'attribuer, s'il y a lieu, à la succession la part qui lui revient dans la communauté ; — Que parmi les éléments de la masse active ou passive figurent nécessairement les sommes dont les époux sont ou non créanciers de la communauté, ou débiteurs envers elle ; — Qu'une liquidation doit donc au préalable établir cette qualité, soit de créancier, soit de débiteur ;

qu'elle ne peut résulter que de la balance faite entre le total des reprises et le total des récompenses ; — D'où il suit que si la balance démontre qu'au moment de la dissolution de la communauté, le montant des reprises excédait la somme des récompenses dues par la femme, il est impossible de reconnaître qu'il existait en ce moment une dette envers la communauté, dont, aux termes des art. 870 et 1012 C. civ., les légataires d'ordres divers devraient supporter une part proportionnelle à leur émolument ; — Que le reliquat du compte de la communauté a pour effet, en ce cas, d'établir la somme qui seule devra entrer dans l'actif de la succession à partager entre les légataires suivant leurs droits ; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les reprises de la dame Roger contre la société d'acquêts s'élevaient à 84.230 fr. 93, tandis que les récompenses auxquelles avait droit la communauté étaient seulement de 37.361 fr. 91 ; — Qu'il est donc manifeste qu'au moment de la dissolution de la société d'acquêts, la dame Roger, loin d'être débitrice de cette société, en était créancière d'une somme importante ; — D'où il suit qu'en mettant à la charge des légataires des immeubles partie d'une dette qu'une opération complète et régulière eût fait disparaître avant toute liquidation de la succession, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 1012 C. civ., et violé les dispositions des lois relatives à la liquidation et au partage de la communauté ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est un des premiers qui ont consacré la règle suivie par la pratique notariale, règle que Pothier énonçait déjà et expliquait en ces termes (*Traité de la communauté*, n° 583) : « Après la dissolution de la communauté, on doit liquider les créances que chacun des époux a contre la communauté et les dettes dont chacun des conjoints est débiteur envers la communauté. Cette liquidation est nécessaire en cas d'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, afin que chacun des conjoints puisse, au partage qui se fera des biens de la communauté, exercer sur les biens de la communauté la reprise de la somme dont il sera créancier de la communauté, déduction faite de celle dont il était débiteur envers elle. »

Depuis lors, la jurisprudence a maintes fois déclaré que « les époux sont en compte avec la communauté ; à la dissolution on arrête les comptes et chacun des époux ne demeure créancier ou débiteur que du solde de son propre compte. »

Cet apurement du compte de chaque époux n'est pas un simple expédient, un procédé commode de liquidation. C'est, comme le disent Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. II, p. 343, une règle de droit, une règle fondamentale. Elle n'est pas spéciale à la communauté mais s'applique dans toutes les liquidations d'indivision, notamment à la liquidation des successions (Civ., 28 févr. 1866, D. P. 1866.1.125, S. 1866.1.185 ; Req., 30 juillet 1900, S. 1902.1.177, note de M. Wahl).

En dehors de la conséquence que l'arrêt ci-dessus rapporté tire de cette règle, il convient d'en rappeler une autre.

L'établissement du compte unique de l'époux ne constitue pas une compensation au sens juridique de ce mot ; c'est un règlement entre indivisaires. Il n'y a pas compensation, parce que la compensation suppose que deux personnes sont respectivement créancière et débitrice, condition qui fait ici défaut, car l'indivision n'est pas une personne juridique. Peu importe donc que le mari soit en faillite ; on procédera

néanmoins à la balance du compte de la femme avec la communauté (Civ., 3 mars 1891. D. P. 1891.1.249, S. 1892.2.190). (Voir, sur cette question, Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 272 ; Planiol et Ripert, t. IX, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 814 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. II, nos 1084 et s. ; Josserand, t. III, n° 334 ; Capitant, *L'indivision héréditaire*, Revue critique, 1924, p. 95 et s. ; Aubry et Rau, t. VIII, § 511 bis, texte et note 14 bis).

DISSOLUTION. PARTAGE DES CRÉANCES COMMUNES.

(v. *infra* n° 194).

170

INDIVISION POSTCOMMUNAUTAIRE. EFFETS. LIQUIDATION. —

Civ. rejet., 20 avril 1928 (D. H. 1928.317, S. 1928.1.299.)

Dame Roussel C. Vincent.

La mère survivante qui a continué à exploiter après le décès de son mari un fonds rural affermé, dont le bail constituait un bien de communauté resté dans l'indivision, doit, lors de la liquidation et du partage de la communauté et de la succession du mari, comprendre dans la liquidation, pour sa valeur actuelle, la totalité du train de culture consistant en bétail, instruments aratoires et autres objets servant à l'exploitation du fonds.

FAITS. — M. Vincent, fermier, est décédé en 1905, laissant sa veuve, commune en biens, et un fils mineur. M^{me} Vincent épousa en seconde nocces le sieur Roussel, puis, en 1920, demanda la liquidation et le partage des biens de la communauté ayant existé entre elle et son premier mari et de la succession de celui-ci. Entre temps, elle avait continué l'exploitation des biens affermés au sieur Vincent. La question qui se posait était de savoir à quelle époque il fallait se placer pour évaluer le train de culture, c'est-à-dire à la dissolution de la communauté ou au jour de la demande en partage. La cour de Paris, par un arrêt du 9 janvier 1924, s'était prononcée pour cette dernière solution. La dame Roussel se pourvut en cassation.

MOYEN : Violation des art. 384, 389, 452, 1441, 1442 C. civ, et 7 de la loi du 8 avril 1810, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné une mère qui, à la mort de son mari commun en biens, avait continué l'exploitation de la ferme tenue à bail par ce dernier, sans procéder au partage de la communauté, à verser à la masse à partager la totalité du train de culture existant sur l'exploitation, alors que la communauté ne se prolonge pas au delà du décès d'un époux et que, tutrice de l'enfant mineur qui était le seul représentant de son mari, ayant fait faire un inventaire de la communauté et de la succession de ce dernier, et ayant la jouissance légale des biens de son enfant, elle n'était tenue que de rendre en nature les objets compris dans l'inventaire qu'elle possédait encore et la valeur estimative des autres.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que Vincent, fermier de divers fonds ruraux, est décédé le 28 novembre 1905, laissant à sa survivance son fils mineur et sa femme commune en biens ; que celle-ci s'est remariée en 1907 ; qu'elle a poursuivi l'exploitation des biens affermés, exploitation qui était encore en cours lors de l'introduction de l'instance ; — Attendu que c'est seulement en 1920 que la susnommée a demandé la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre elle et son premier mari et de la succession de celui-ci ; que l'arrêt attaqué a ordonné que cette liquidation comprendrait pour sa valeur actuelle le train de culture, meubles ou objets mobiliers se trouvant sur les propriétés affermées ; — Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une exacte application des règles du partage ; qu'à bon droit il a écarté les dispositions de l'art. 453 C. civ. qui régit le cas où le père ou la mère ayant la jouissance légale des biens du mineur préfère garder les meubles pour les remettre en nature, et qui limite l'obligation pesant sur lui en cas de non représentation à la valeur estimative au moment de la prise de possession ; — Attendu en effet qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les meubles litigieux consistaient en bétail, instruments aratoires et autres objets servant à l'exploitation du fonds rural dont l'épouse du *de cuius* a continué d'exécuter le bail à ferme, bail qui était un bien de la communauté restée dans l'indivision ; qu'en cet état de fait, la masse à partager pouvait comprendre les animaux et ustensiles tels qu'ils existaient au moment du partage ; qu'en effet, ces animaux et ustensiles forment un ensemble qui a toujours été attaché au service de l'exploitation ; qu'il n'y a pas, en l'espèce, de distinction à faire entre les éléments qui la composent, suivant qu'ils existaient déjà en nature lors de l'inventaire ou qu'ils ont été acquis au fur et à mesure des besoins, en remplacement de ceux qui venaient à être vendus ou à disparaître ; ... Rejette... »

OBSERVATIONS. — Nous avons relevé cet arrêt parce qu'il marque l'état actuel de la jurisprudence sur la question discutée de savoir à quel moment il faut se placer pour évaluer les biens compris dans la communauté lorsqu'il s'est écoulé un certain temps entre sa dissolution et le partage, ce qui arrive fréquemment. Est-ce au jour de la dissolution, est-ce au jour du partage ?

En faveur de ce second système, adopté aujourd'hui par elle et qu'a toujours suivi la pratique notariale, il y a des raisons décisives. D'abord, un argument tiré de l'indivision elle-même. Tant que la masse commune n'est pas partagée, elle garde son individualité, et les augmentations ou diminutions de valeur des biens qui composent cette universalité en modifient nécessairement l'étendue. Ensuite un argument de texte tiré de l'art. 890 C. civ., aux termes duquel, pour juger s'il y a lésion, on estime les biens suivant leur valeur au moment du partage.

Malgré ces raisons, on a soutenu qu'il fallait se placer au moment de la dissolution de la communauté pour estimer les biens, quand même leur valeur avait changé au cours de l'indivision (V. Aubry et Rau, t. VIII, p. 275 ; Paris, 21 févr. 1893, S. 1894.2.109 ; Bordeaux, 28 avr. 1896, sous Civ., 27 oct. 1898, D. P. 1898.1.841, S. 1900.1.361 ; Bourges,

20 nov. 1923 et Trib. civ. Seine, 17 nov. 1923, S. 1924.2.33, note de M. Rousseau).

Mais une évolution s'est produite depuis lors dans la jurisprudence (Paris, 18 janv. 1927, D. P. 1928.2.145, note Capitant ; Civ., 20 avr. 1928, D. H. 1928.317, et l'arrêt rapporté ci-dessus) et dans la doctrine (V. Radouant, *De l'estimation des biens compris dans un partage*, Revue trim., 1925, p. 541 ; Capitant, *De l'indivision qui suit la dissolution de la communauté de biens*, Revue crit., 1929, p. 119 et s. ; Planiol et Ripert, t. IX, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 804 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. II, n° 1147).

170 bis

CONTRAT DE MARIAGE, STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ. CLAUSE DONNANT A L'UN DES ÉPOUX, POUR LE CAS OU IL SURVIVRAIT A SON CONJOINT, LE DROIT DE CONSERVER POUR SON COMPTE, A CHARGE D'EN PAYER LA VALEUR AUX HÉRITIERS DU CONJOINT PRÉMOURANT, LE FONDS DE COMMERCE OU LES DROITS SOCIAUX APPARTENANT A CELUI-CI. — PACTE SUR SUCCESSION FUTURE. — Civ. cass., 11 janvier 1933 (D. P. 1933.1.5, note de M. CAPITANT ; S. 1933.1.161, note de M. GÉNY.)

Toute stipulation ayant pour objet d'attribuer un droit privatif sur tout ou partie d'une succession non ouverte constitue un pacte sur succession future prohibé par la loi, encore que celui de la succession duquel il s'agit y ait consenti ;

Cette prohibition est formelle et d'ordre public et ne comporte d'autres dérogations que celles qui sont limitativement déterminées par la loi.

Spécialement, la clause d'un contrat de mariage établissant le régime de la séparation de biens, qui permet au conjoint survivant de prendre dans la succession du prémourant le fonds de commerce ou les droits sociaux appartenant à celui-ci, à charge d'en payer la valeur à ses héritiers, est nulle de plein droit et dépourvue de toute existence légale comme constituant un pacte sur succession future.

Epoux Moritz C. veuve Crémieux et Millaud.

FAITS. — Le 3 septembre 1907, MM. Crémieux et Millaud ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur. L'article 9 des statuts stipulait qu'en cas de décès de l'un des associés au cours de la société, sa veuve aurait la faculté d'opter pour la continuation de la société ou pour sa dissolution, à charge par elle de notifier son intention aux associés dans les trois mois du décès de son mari, et, si elle optait pour la continuation de la société, les héritiers du

mari ne seraient pas personnellement associés et n'auraient contre elle qu'une créance dont les statuts déterminaient le montant. En 1921, M. Crémieux se marie. Dans le contrat de mariage, qui établit entre les futurs époux le régime de la séparation de biens, figure un article 5, d'après lequel si, au décès du premier mourant des époux, ceux-ci avaient des droits comme associés dans un établissement commercial, l'époux survivant pourrait conserver les droits sociaux du prédécédé pour son compte personnel, autant que le permettraient les actes constitutifs de la société, en tenant compte de leur valeur d'après le dernier inventaire social, valeur augmentée des intérêts au taux légal depuis cet inventaire jusqu'au décès. Au cours du mariage, en 1927, MM. Crémieux et Millaud transforment leur société en nom collectif en une société à responsabilité limitée. L'article 44 des statuts de cette nouvelle société reproduit la disposition de l'article 9 des statuts de l'ancienne. M. Crémieux décède le 13 octobre 1927. Par testament du 24 août de la même année, il avait légué à sa fille, la dame Moritz, tout ce qu'il possédait, notamment tous ses droits dans la société à responsabilité limitée Crémieux et C^{ie}, à l'exception d'une villa à Biarritz qu'il abandonnait à sa femme.

Dans les trois mois suivant le décès, en novembre 1927, la veuve a fait connaître à la fille son intention de conserver les droits sociaux de son mari ; elle en avisait en même temps l'associé du défunt. Elle invoquait à l'appui de sa demande le double titre qu'elle tenait du contrat de mariage et des statuts de la société.

Le tribunal civil de la Seine saisi de cette demande l'a repoussée par jugement du 21 décembre 1928 (D. P. 1929.2.105, note approbative de M. Capitant), motif pris de ce que la clause contenue dans le contrat de mariage était nulle comme constituant un pacte sur succession future (art. 1130, C. civ.), et de ce que, d'autre part, la clause insérée dans les statuts de la société à responsabilité limitée constituait une stipulation pour autrui, qui pouvait être révoquée tant que le bénéficiaire ne l'avait pas acceptée, et qui avait été en fait révoquée par le testament du stipulant.

La cour de Paris a infirmé ce jugement par un arrêt du 21 février 1930, D. P. 1931.2.1, note de M. Capitant, S. 1930.2.97, note de M. Geny, par un arrêt ainsi motivé :

« Considérant que le raisonnement du tribunal est fondé tout entier sur ce que la stipulation faite en faveur de la dame Crémieux par le pacte social n'avait pas encore été acceptée par la bénéficiaire et restait ainsi susceptible d'être révoquée ; or, considérant que lorsque les époux Crémieux se sont mariés en 1921, ils ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage qui les plaçait sous le régime de la séparation de biens, mais qui contenait un article 5 intitulé « clause de fonds commercial »... ; qu'il n'est pas douteux que lorsque la dame Crémieux a signé son contrat de mariage, elle ait, à l'article 5 de ce contrat, solennellement ratifié la clause que son mari avait déjà insérée au pacte social pour lui permettre, s'il venait à prédécéder, de demander la continuation de la société Crémieux et C^{ie} ; qu'il importe peu qu'elle n'ait pas été nommément désignée dans la clause de l'acte de société qu'elle a ensuite ratifiée ; qu'une stipulation faite dans les termes de l'art. 1121 au profit d'une personne indéterminée, est valable lorsqu'au jour où elle doit produire effet le bénéficiaire peut en être précisé ; que la dame Crémieux ayant déclaré au contrat de mariage vouloir profiter éventuellement de la stipulation faite au pacte social en sa faveur ; celle-ci est devenue définitive, sans révocation possible de la part du promettant ; que spécialement le testament fait par Crémieux bien longtemps après, le 29 août 1927, est devenu à cet égard dépourvu de toute efficacité ; Considérant que la validité de la clause du pacte social qui a attribué à la veuve Crémieux le droit de demander la continuation de la société n'est pas contestée ; que la disposition du contrat de mariage qui vient se juxtaposer à cette clause a eu pour seule vertu de rendre définitive une stipulation pour autrui valable en soi ; qu'elle n'a porté aucune atteinte à l'ordre légal des successions et ne revêt pas le caractère d'un pacte sur succession future ; par ces motifs infirme.

Les époux Moritz ont formé un pourvoi contre cet arrêt.

MOYEN : « Violation par fausse application des art. 1121, 1130, 1134, 1471 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que M^{me} Vve Crémieux pouvait se prévaloir de la clause insérée dans l'acte de société auquel son mari était partie en faveur de la veuve survivante (et ce, malgré

un testament révoquant ladite faculté), sous prétexte que la clause existant dans le pacte social avait le caractère d'une stipulation pour autrui, laquelle aurait été acceptée par la référence contenue dans le contrat de mariage des époux Crémieux à la clause en question, sans qu'on puisse objecter que, telle qu'elle était appliquée, cette clause avait le caractère d'un pacte sur succession future, — alors que les époux Crémieux étant mariés sous le régime de la séparation de biens, le fonds de commerce litigieux appartenait à M. Crémieux et devait, par suite, faire partie de sa succession, et que, dès lors, toute stipulation, quelle que soit la convention à laquelle on la rattache, qui a pour objet d'attribuer un droit privatif sur un fonds comme celui de l'espèce, porte nécessairement sur l'un des éléments d'une succession non ouverte et doit être, en conséquence, considérée comme nulle, aux termes de l'art. 1130 susvisé.»

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — Sur le moyen unique ; — Vu l'art. 1130 C. civ. ; — Attendu que toute stipulation ayant pour objet d'attribuer un droit privatif sur tout ou partie d'une succession non ouverte, constitue un pacte sur succession future prohibé par la loi, encore que celui de la succession duquel il s'agit, y ait consenti ; que cette prohibition est formelle et d'ordre public, et ne comporte d'autres dérogations que celles qui sont limitativement déterminées par la loi ; — Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué que Raphaël Crémieux, qui s'était associé en 1907 avec Marcel Millaud pour exploiter à Paris un fonds de commerce de marchand-tailleur, en constituant à cet effet une société en nom collectif, transformée au mois de janvier 1927 en société à responsabilité limitée, est décédé le 13 octobre 1927 ; que le défunt, qui avait épousé en 1921 la défenderesse en cassation sous le régime de la séparation de biens, avait, par testament du 24 août 1927, légué à sa fille naturelle reconnue, la dame Moritz, la totalité de sa fortune, y compris tous ses droits dans la société susrappelée ; — Attendu qu'il avait été convenu par l'art. 5 du contrat de mariage des époux Crémieux que si, au décès du premier mourant, celui-ci avait des droits comme associé dans un établissement commercial, l'époux survivant pourrait en tant que les actes constitutifs de la société le permettraient, les prendre pour lui, en tenant compte de leur valeur, d'après le dernier inventaire social, aux héritiers de son conjoint ; qu'il avait été stipulé, d'autre part, à l'art. 44 des statuts de la société à responsabilité limitée Crémieux et C^e, qui n'avait fait que reproduire sur ce point les dispositions de l'art. 9 des statuts originaires, qu'au cas où l'un des associés viendrait à décéder, sa veuve pourrait, à la condition d'en faire la déclaration dans les trois mois du décès de son mari, opter pour la continuation de la société en s'y substituant à ce dernier, dont les héritiers n'auraient alors qu'un droit de créance contre elle, à concurrence du compte courant du défunt dans la société, et de la valeur de ses parts, telle qu'elle résulterait du dernier inventaire social ; que la dame veuve Crémieux, ayant, à la date du 19 novembre 1927, notifié à la dame Moritz que, conformément à l'art. 5 de son contrat de mariage, elle entendait prendre pour elle les droits de son mari dans la société Crémieux et C^e, et à Marcel Millaud qu'elle optait pour la continuation de cette société par application de l'art. 44 des statuts, il lui fut répondu par un refus de la considérer comme associée ; — Attendu que le Tribunal civil de la Seine, saisi de ce litige, a décidé, par jugement du 24 décembre 1928, que la dame Crémieux n'avait

aucun droit dans la société Crémieux et C^{ie}, motifs pris de ce que la stipulation pour autrui, qui résultait en sa faveur de l'art. 44 des statuts, avait été tacitement révoquée par le testament du 24 août 1927, par lequel Raphaël Crémieux avait disposé de ses droits sociaux en faveur de la dame Moritz, et de ce que la clause de l'art. 5 du contrat de mariage était entachée de nullité comme constituant un pacte sur succession future prohibé par l'art. 1130 C. civ. ; que sur l'appel interjeté par la défenderesse en cassation, la *Cour de Paris*, infirmant le jugement entrepris, a décidé que la dame veuve Crémieux avait valablement opté pour la continuation de la société sur le fondement que la validité de la clause du pacte social, qui lui avait attribué la faculté de se substituer à son mari dans les droits d'associé de celui-ci, n'était pas contestée ; qu'il n'était pas douteux que lorsqu'elle avait signé son contrat de mariage, elle avait, à l'art. 5 de ce contrat, solennellement ratifié la clause que Raphaël Crémieux avait déjà insérée aux statuts de 1907 pour lui permettre, s'il venait à prédécéder, de demander la continuation de la société ; que la disposition du contrat de mariage, qui était venue « se juxtaposer avec cette clause, avait eu pour seule vertu de rendre définitive une stipulation pour autrui valable en soi » ; qu'elle ne revêtait pas en l'état le caractère d'un pacte sur succession future ; — Mais attendu que, par l'art. 5 du contrat de mariage ci-dessus analysé, Raphaël Crémieux avait disposé, pour le temps où il n'existerait plus, de ses droits dans la société Crémieux et C^{ie} ; qu'une telle stipulation avait pour objet d'attribuer un droit privatif sur une succession non ouverte ; que, du moment que les droits sociaux du mari étaient attribués à la veuve contre versement de leur valeur aux héritiers de celui-ci, donc à titre onéreux, elle tombait nécessairement sous le coup de la prohibition des pactes sur succession future ; que nulle de plein droit et par suite dépourvue de toute existence légale, la clause de l'art. 5 susvisé était réputée n'avoir point été consentie ; qu'ainsi il ne pouvait en être fait état à quelque titre que ce soit ; d'où il suit, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la stipulation pour autrui résultant du pacte social était elle-même valable au regard de l'art. 1130 C. civ., que l'arrêt attaqué n'a pas justifié légalement sa décision ; — Par ces motifs ; — Casse... »

OBSERVATIONS. — La clause autorisant l'époux survivant à conserver pour son propre compte l'établissement commercial, industriel, ou agricole, exploité au cours du mariage par les époux ou l'un d'eux, ainsi que les parts sociales pouvant appartenir à l'époux prémourant dans une société de personnes, à charge pour l'époux survivant de payer la valeur desdits établissements ou parts sociales, se rencontre dans la plupart des contrats de mariage. Elle vise non seulement le cas où l'établissement ou les parts sociales font partie de la communauté, mais celui où elles sont propres à l'époux prémourant. Cette clause est connue en pratique sous le nom de « clause commerciale ».

En tant qu'elle s'applique à un établissement ou à des droits sociaux tombés en communauté, sa validité ne fait aucun doute. Elle est en effet autorisée par les articles 1515 à 1525 du Code civil, qui permettent aux époux, de régler comme ils l'entendent le partage de la communauté et considèrent les clauses relatives à ce partage comme des conventions de mariage et entre associés (Voir Capitant, *De la clause donnant au survivant des époux la faculté de prélever le fonds de commerce exploité par eux*, *Revue critique de législation*, 1927, p. 21 et s. ; Planiol et Ripert, t. X, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 945).

Au contraire, la validité de cette clause a été très vivement discutée, en tant qu'elle s'applique à un établissement ou à des droits sociaux appartenant en propre à l'époux prédécédé. Par l'arrêt précédent, dont nous approuvons la doctrine (voir les notes précitées), la Chambre civile a décidé que, dans ce cas, la clause constitue un pacte sur succession future, prohibé par l'article 1130, C. civ., parce qu'elle a pour objet d'attribuer un droit privatif sur une succession non ouverte. Contre cette opinion, V. Génv, *Semaine juridique*, 1928, nos 23 et 24 et note précitée; Nast, D. H. 1929, chronique, p. 37.

On notera que l'arrêt ci-dessus ne se prononce pas sur le point de savoir si la clause est valable quand elle est insérée dans les statuts d'une société. Nous pensons que, comme l'ont admis le tribunal de la Seine et la cour de Paris, elle constitue alors une stipulation pour autrui, valable par conséquent, mais révocable par le stipulant tant qu'elle n'a pas été acceptée (art. 1121 C. civ.).

En ce qui concerne la nature juridique de cette clause, on est d'accord généralement pour admettre, lorsqu'elle s'applique à des biens propres à l'époux prémourant, qu'elle constitue une promesse de vente. (Voir Capitant, notes et article précités, n° 38).

171

CLAUSE DE PARTAGE INÉGAL OU D'ATTRIBUTION AU SURVIVANT. INCLUSION DES APPORTS DE L'UN DES ÉPOUX. NATURE JURIDIQUE DE LA CLAUSE. — I. Ch. réun. rejet., 19 décembre 1890. — II. Civ. rejet., 2 août 1889.

La clause d'un contrat de mariage attribuant à l'un des époux ou la totalité ou une part supérieure à la moitié de la communauté n'est point une donation mais une convention de mariage et entre associés (art. 1520 C. civ.).

Elle autorise seulement, par interprétation de la volonté des contractants, les héritiers de l'autre époux à reprendre les apports et capitaux tombés en communauté du chef de leur auteur.

Cette faculté peut d'ailleurs leur être retirée par une disposition du contrat de mariage, sans que la clause de partage inégal ou d'attribution de la communauté au profit de l'un des époux perde son caractère de convention de mariage et entre associés.

Par suite l'époux survivant auquel le contrat de mariage attribue l'usufruit de la moitié de la communauté revenant aux héritiers de l'époux prédécédé ne doit pas le droit proportionnel de mutation par décès sur l'avantage que ce contrat lui procure (1^{er} arrêt).

Et la clause attribuant à l'époux survivant la totalité de la communauté, y compris les apports et capitaux tombés en communauté du chef de l'époux

prédécedé, échappe à l'application des règles afférentes aux donations et notamment à celle de l'art. 1094 C. civ., fixant la quotité disponible entre époux (2^e arrêt).

I. Ch. réunies, rejet., 19 décembre 1890 (D. P. 1891.1.417 ; S. 1891.1.129, note de M. Albert WAHL).

Administration de l'Enregistr. C. veuve Grégoire.

FAITS. — Dans le contrat de mariage des époux Grégoire contenant adoption de la communauté légale sous certaines modifications, il était stipulé que cette communauté serait composée : 1^o d'une somme de 6.000 fr. prise tant sur l'apport du futur époux que sur celui de la future épouse, de manière à former une mise de fonds commun de 12.000 fr. dont chacun fournirait la moitié ; 2^o des fruits, revenus, intérêts et arrérages ; 3^o des gains, profits et bénéfices. L'article 7 du contrat portait que, après divers préciputs, le surplus des biens de la communauté serait partagé par moitié, entre le survivant et les héritiers du prédécédé ; le survivant conservant pendant sa vie l'usufruit et jouissance viagère de la moitié revenant aux héritiers du prédécédé.

Au décès du sieur Grégoire, l'administration de l'enregistrement a soutenu que la disposition de l'article 7, s'appliquant non seulement aux acquêts de communauté mais aux capitaux tombés dans la communauté du chef du défunt constituait une donation sujette au droit de mutation par décès. Le tribunal civil de Dunkerque, par jugement du 28 juill. 1887, statuant lui-même sur renvoi d'un arrêt de la Chambre civile du 7 déc. 1886, D. P. 1887.1.343, S. 1888.1.181, a repoussé cette prétention et condamné l'administration à restituer à la dame Grégoire la somme par elle versée.

L'administration s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1091 et 1094 C. civ., 53 de la loi du 28 avril 1816 et 10 de celle du 18 mai 1850, et fausse application des art. 1520 et 1525 C. civ. en ce que le jugement attaqué a attribué le caractère de convention de mariage, exempté, à l'événement du droit de mutation par décès, et non le caractère de donation passible de ce droit, à la disposition d'un contrat de mariage qui attribue à l'époux survivant l'usufruit de la part du prémourant dans les biens de communauté, alors que ces biens se composent, non seulement d'acquêts ou bénéfices, mais encore d'apports ou capitaux tombés dans la communauté du chef de l'époux prédécédé, et dont la reprise n'a pas été réservée aux héritiers de ce dernier.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que la loi, après avoir disposé que les époux peuvent déroger au partage égal établi par elle en matière de communauté entre époux, et peuvent même stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, ajoute que cette dernière stipulation ne sera point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, mais simplement une convention de mariage et entre associés ; qu'elle autorise seulement, en ce dernier cas, par interprétation de la volonté des contractants, les héritiers de l'autre époux à reprendre les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur ; — Que, refusant ainsi le caractère de donation à celle des clauses énumérées en l'art. 1520, qui est la plus favorable à l'époux survivant, elle l'a, à plus forte raison, dénié aux

stipulations qui n'abandonnent à cet époux qu'une partie de la communauté ; — Attendu, en fait, que, dans leur contrat de mariage, les époux Grégoire sont convenus que les biens de la communauté établie entre eux, et qui se composait notamment d'une somme de 6.000 fr. prise tant sur l'apport du mari que sur celui de la femme, seraient partagés par moitié entre le survivant et les héritiers du prédécédé, et que le survivant conserverait l'usufruit et jouissance viagère de la moitié revenant aux héritiers du prédécédé, sauf le cas de convol en secondes noces ; — Attendu qu'en admettant que cette stipulation rentrât, comme l'a prétendu l'Administration de l'Enregistrement, dans une de celles prévues en l'art. 1520, et aboutît au partage inégal de la communauté, elle ne saurait en tout cas et dans ce système avoir le caractère d'une donation, et par conséquent être passible du droit proportionnel réclamé par l'Administration ; — D'où il suit qu'en rejetant sa prétention, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles visés par le pourvoi ; — Par ces motifs, rejette... »

II. Civ. rejet., 2 août 1889 (D. P. 1901.1.433, note de M. Ambroise COLIN ; S. 1900.1.233, note de M. Georges FERRON.)

Pety C. Behaghel.

FAITS. — Le contrat de mariage des époux Pety, contenant adoption de la communauté légale sous certaines modifications, stipulait que cette communauté serait composée notamment d'une somme de 6.000 francs prise tant sur l'apport du futur que sur celui de la future. L'article 7 de ce contrat portait que la totalité des biens communs appartiendrait au survivant des époux, qu'il y ait ou non des enfants issus du mariage, à la charge par lui d'acquitter toutes les dettes de la communauté. Au décès de M. Pety, survivant des deux époux, les enfants ont procédé à la liquidation des deux successions et il y a eu litige entre eux sur le point de savoir si la clause contenue dans l'article 7 du contrat de mariage constituait une convention de mariage ou une donation. Par arrêt du 16 février 1897, la Cour de Toulouse, infirmant la décision des premiers juges, a déclaré que la clause d'attribution totale de la communauté au survivant des époux était une convention de mariage et non une donation et qu'il n'y avait lieu, en conséquence, d'ordonner ni la réduction ni le rapport à la succession.

Pourvoi en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1134 et 1525 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué, dénaturant, sous couleur d'interprétation, les art. 7 et 8 du contrat de mariage des père et mère des parties en cause, n'a vu qu'une convention matrimoniale, et non une donation, dans la disposition par laquelle on attribuait expressément au survivant des époux la totalité de la communauté, y compris les apports et capitaux tombés en communauté du chef du *de cujus*.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que la loi, après avoir disposé que les époux peuvent déroger au partage égal établi par elle en matière de communauté et peuvent même stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux, ajoute que cette dernière stipulation ne sera point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, mais simplement une convention de mariage et entre associés ; qu'elle autorise seulement en ce cas, par interprétation de la volonté

des contractants, les héritiers de l'autre époux à reprendre les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur ; — Attendu que la faculté que la loi réserve ainsi aux héritiers de l'époux prédécédé suppose que le contrat de mariage ne s'est point expliqué à cet égard, et qu'aucune disposition expresse n'a prohibé cette reprise ; mais que, dans l'hypothèse d'une prohibition, la clause d'attribution totale de la communauté ne cesse pas d'être une convention matrimoniale, et par suite n'est pas réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations ; — Attendu, en fait, que par la clause 7 de leur contrat de mariage, en date du 4 mars 1831, les époux Pety sont convenus que la totalité des biens de la communauté établie entre eux, qui se composait notamment d'une somme de 6.000 fr. prise tant sur l'apport du mari que sur l'apport de la femme, appartiendrait au survivant des époux, qu'il y eût ou non des enfants issus de leur mariage, excepté dans le cas (qui ne s'est pas réalisé) de la renonciation à la communauté par la future épouse ou par ses héritiers, qu'en décidant que cette clause constitue par elle-même une convention de mariage et entre associés, et non une donation, et qu'il n'y avait pas lieu dès lors à l'application de l'art. 1094 C. civ., l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de lois visés au pourvoi ; — Rejette, etc... »

OBSERVATIONS. — L'art. 1525 C. civ. est ainsi rédigé : « Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur. — Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés. »

Faut-il encore considérer la clause d'attribution de la totalité de la communauté comme une convention de mariage, lorsqu'il est stipulé dans le contrat de mariage qu'elle embrassera non seulement les acquêts, mais même les apports et les capitaux tombés en communauté du chef de l'époux prédécédé, ou bien faut-il alors l'assimiler à une donation entre vifs, assujettie comme telle au droit de mutation afférent aux donations entre époux par contrat de mariage et à l'action en retranchement pour atteinte à la réserve des descendants nés du mariage ?

Jusqu'à l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation décidait, d'accord en cela avec la majorité de la doctrine, que la clause prenait alors le caractère d'une donation entre époux pour la raison qu'elle avait pour effet d'attribuer à l'époux survivant les biens apportés par son conjoint prédécédé en se mariant ou à lui échus par succession ou donation pendant le mariage et tombés en communauté.

L'arrêt des Chambres réunies a abandonné cette interprétation. On remarquera qu'en l'espèce la clause attribuait au survivant, non pas la totalité de la communauté, mais seulement l'usufruit de la moitié revenant aux héritiers du prédécédé ; mais cela importe peu, car la clause s'appliquait aux apports des deux époux à la communauté. Au surplus, le second arrêt a statué sur une clause attribuant au survivant la totalité de la communauté, y compris les apports du prédécédé. Comme argument, la Cour de cassation fait valoir que l'art. 1525, 2^e alin., attribuant à cette clause le caractère de convention de mariage, pose une règle de principe et que, si elle en exclut les apports des époux,

c'est simplement par interprétation de leur volonté (V. le 2^e arrêt).

Bien que cette solution ait été critiquée par la doctrine, nous la croyons conforme à l'esprit du Code qui, conformément à la tradition de l'Ancien Droit, a donné aux clauses de préciput et de partage inégal le caractère de conventions entre associés, parce qu'elles ont pour objet le partage d'une masse indivise et que, d'autre part, elles permettent aux conjoints d'assurer le sort du survivant, sans avoir à respecter la réserve des enfants nés du mariage.

De ce que ces clauses ne sont pas des libéralités, il ne résulte pas du reste qu'elles soient des actes à titre onéreux. Ce sont des conventions relatives au partage de la masse indivise. Elles ne sont ni à titre gratuit, ni à titre onéreux.

Il faut remarquer qu'en pratique la clause attribuant à l'époux survivant les apports de son conjoint se rencontre rarement, parce que les époux qui font un contrat de mariage adoptent presque toujours la communauté *réduite aux acquêts* (Cf. Ambroise Colin et Capitant, t. III, nos 302 et s. ; Planiol et Ripert, t. IX, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, nos 969 et s. ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. II, n° 1448 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 530, note 16 *ter* ; Josserand, t. III, nos 688 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Communauté entre époux*, nos 1296 et s.).

SÉPARATION DE BIENS

172

POUVOIRS DE LA FEMME. ACTES D'ADMINISTRATION. ACQUISITIONS. — Civ. rejet., 2 décembre 1885 (D. P. 1886.1.294; S. 1886.1.97, note de M. LABBÉ.)

Martin C. Saint Phars-Pouzol et consorts.

Les pouvoirs de la femme séparée de biens qui contracte sans être autorisée de son mari ou de justice sont limités aux actes d'administration; en conséquence elle ne peut, sans cette autorisation, acquérir valablement un nouvel immeuble en remploi du prix d'un immeuble dotal, dont l'expropriation a été prononcée par justice.

FAITS. — Les époux Saint-Phars Pouzols, mariés sous le régime dotal, ont été séparés de corps et de biens par jugement du 9 août 1852. Un domaine, sis à Caussia, que la future épouse s'était constitué en dot, avec faculté pour le mari de l'aliéner à charge de remploi en immeubles, a été saisi et adjugé en 1874 aux sieurs Cussol et Domingon. Dans l'ordre ouvert sur le prix, M^{me} Saint-Phars fut colloquée pour une somme de 36.000 francs en principal et 3.407 francs en intérêts. En vue d'en faire l'emploi prescrit par son contrat de mariage et rappelé au bordereau de collocation, M^{me} Saint-Phars acheta, le 1^{er} juillet 1877, devant M^e Martin, notaire à Bordeaux, sans l'autorisation de son mari, un immeuble appartenant au sieur Congouille. Les sommes encore dues par Cussol, l'un des adjudicataires, furent déléguées jusqu'à due concurrence à Congouille en paiement du prix. Congouille ayant, par la suite, assigné Cussol en paiement des sommes qui lui étaient ainsi dues, ce dernier répliqua par une demande en nullité des poursuites, demande qui fut accueillie par un jugement du tribunal de Lectoure du 7 juill. 1879. Congouille ayant abandonné l'instance, celle-ci s'est continuée entre le notaire rédacteur de l'acte d'acquisition du 1^{er} juillet 1877, mis également en cause, et M^{me} Saint-Phars, représentée après son décès, survenu en 1880, par ses héritiers. Ceux-ci ont demandé la nullité de la vente du 1^{er} juillet 1877, notamment pour défaut d'autorisation maritale.

L'annulation fut prononcée et la responsabilité du notaire reconnue par un jugement du tribunal civil de Lectoure du 4 mars 1881, confirmé par un arrêt de la cour d'Agen du 9 novembre suivant (rapportés aux recueils sous l'arrêt de la Chambre civile) contre lequel M^e Martin se pourvut en cassation.

MOYEN : 1^o Violation de l'art. 1449 C. civ. et fausse interprétation de l'art. 217 du même Code, en ce que l'arrêt a annulé l'achat d'un immeuble, en emploi du prix de biens dotaux, par la femme mariée sous le régime dotal et séparée de biens, comme fait par la femme seule sans l'assistance de son mari, sous le prétexte que cet acte ne serait pas compris dans les pouvoirs de libre administration repris par la femme séparée ; 2^o etc...

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — Sur le premier moyen ; — Attendu que l'art. 1449 C. civ. limite aux actes d'administration les pouvoirs de la femme séparée de biens qui contracte sans être assistée de son mari ou de justice ; — Attendu que la dame Saint-Phars-Pouzols, mariée sous le régime dotal, avait reçu en dot le domaine de Caussia et, aux termes de son contrat de mariage, ne pouvait vendre, aliéner ou échanger cet immeuble dotal qu'à la charge qu'il serait fait emploi du prix en immeubles suffisants et libres d'hypothèques, ou par reconnaissance sur des immeubles réunissant les mêmes conditions, ou par bonne et valable caution ; — Attendu que l'expropriation de cet immeuble ayant été prononcée en justice, il a été ordonné que la partie du prix qui était attribuée à la dite dame ne pourrait lui être payée qu'en se conformant aux dispositions de la loi et du contrat de mariage qui en prescrivait l'emploi ; que l'acte par lequel cet emploi était effectué, et qui substituait ainsi un nouvel immeuble dotal dont la dite dame avait été expropriée, était un acte dépassant les limites de la simple administration ; qu'elle ne pouvait l'accomplir sans l'assistance de son mari ou de justice ; — Et attendu que, par l'acte du 20 août 1877, la dame Saint-Phars-Pouzols a acquis du sieur Congouille le domaine de Jouanicot, en déclarant faire emploi de partie du prix de son domaine de Caussia ; qu'elle a délégué au vendeur de l'immeuble qu'elle acquérait ainsi partie du prix qui lui était dû à elle-même ; qu'à cet acte elle n'était point assistée de son mari et n'avait reçu ni l'autorisation de celui-ci ni celle de justice ; qu'en prononçant la nullité de cet acte, l'arrêt attaqué n'a pas violé les dispositions de loi invoquées mais en a fait une saine application ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — La question de savoir dans quelle mesure la femme séparée de biens peut aliéner son mobilier est très controversée. Il en est peu sur laquelle on rencontre une divergence aussi grave entre la doctrine et la jurisprudence. C'est que les textes de la matière se prêtent à des interprétations opposées.

La majorité des auteurs, rapprochant l'al. 2 de l'al. 3 de l'art. 1449, de façon à faire ressortir une antithèse absolue entre la solution édictée pour les immeubles et celle édictée pour les meubles (« La femme... séparée peut disposer de son mobilier et l'aliéner. — Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice « à son refus. »), reconnaît à la femme séparée le droit de disposer librement de ses valeurs mobilières, même si ces aliénations dépassent le cadre de simples actes d'administration. Et cette opinion a été consacrée par d'anciens arrêts (Req., 16 mars 1813 et Civ., 18 mai 1819, D. J. G., v^o *Contrat de mariage*, n^o 1970, Cass., 7 déc. 1829, S. chr.), car elle se fonde non seulement sur le sens apparent du texte, mais encore sur la tradition certaine de notre ancien droit et sur des raisons de bon sens qui la feront peut être triompher de nouveau un jour en jurisprudence.

Quoi qu'il en soit, les Cours d'appel et la Cour de cassation se sont ralliées depuis à une interprétation opposée : selon elles, il faut, pour

résoudre la question, se référer d'abord à l'art. 217, texte de principe en la matière, qui proclame que la femme ne peut aliéner ni hypothéquer sans autorisation. Dès lors, l'al. 2 de l'art. 1449, au lieu de constituer une disposition spéciale pour les meubles, en opposition absolue avec celle donnée à l'al. 3 pour les immeubles, doit être nécessairement rapproché de l'al. 1, dont il n'est que le développement : la femme séparée a la libre administration de ses biens, ainsi, elle peut aliéner son mobilier, *mais seulement dans la mesure où l'aliénation rentre dans la sphère de ses pouvoirs d'administration* (V. en ce sens, antérieurement à l'arrêt ci-dessus, Civ., 3 janv. 1831, D. P. 1831.1.260, S. 1831.1.22 ; et, postérieurement, Paris, 9 nov. 1897, D. P. 1898.2.464 ; Req., 24 oct. 1906, D. P. 1907.1.14, S. 1910.1.482).

Cette jurisprudence, bien que très ferme aujourd'hui, n'a cependant pas désarmé la doctrine qui lui reproche généralement, en plus de sa façon d'interpréter des textes, de faire dépendre la validité de l'aliénation consentie par la femme d'une question de fait dont les tiers peuvent être difficilement juges. (Colin et Capitant, t. III, n° 343 ; Planiol et Ripert, t. IX, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 1023 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. III, n° 1498 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 516, p. 240, texte et note 77 ; Josserand, t. III, n° 1531, Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Communauté entre époux*, n° 736).

173

INSOLVABILITÉ DU MARI. OBLIGATION DE LA FEMME AUX CHARGES DU MÉNAGE. — Req., 25 mai 1891 (D. P. 1892.1.20 ; S. 1892.1.369, note de M. Georges APPERT.)

Liquid. Boyer et Cie C. de Miramont.

La femme séparée de biens doit supporter en entier les frais du ménage, s'il ne reste rien au mari ; elle est alors seule débitrice et seule tenue au paiement (art. 1448 C. civ.).

FAITS. — La banque Boyer et Cie a payé, au cours des années 1877 à 1879, pour le compte de M. de Miramont, diverses sommes s'élevant au total à 25.577 francs, coût de travaux d'entretien et d'amélioration effectués au château de Paulhac, propriété personnelle de Mme de Miramont, et dépenses destinées à subvenir aux besoins du ménage. En mars 1888, le liquidateur de la banque, se fondant sur l'affectation donnée aux sommes avancées, a assigné solidairement en remboursement desdites sommes M. et Mme de Miramont. La Cour de Riom, par arrêt du 28 mai 1890 (rapporté au Sirey sous l'arrêt de cassation), a fait une discrimination entre les diverses sommes avancées. La banque a été déboutée, pour des motifs étrangers à notre matière, de sa demande en remboursement des sommes qu'elle avait payées sur présentation de chèques tirés par M. de Miramont. En revanche, les sommes représentées par des traites et billets souscrits par M. de Miramont ont été prises à la charge exclusive de Mme de Miramont, M. de Miramont étant insolvable. Le liquidateur de la banque s'est pourvu en cassation,

MOYEN : Violation et fausse application des art. 1134, 1200, 1375, 1448 et 1558 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de condamner personnellement et solidairement les deux époux à raison des dettes auxquelles ils étaient tous les deux obligés.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 1448 C. civ., la femme séparée de biens doit supporter en entier les frais du ménage, s'il ne reste rien au mari ; que, dans ce cas, elle est seule débitrice et seule tenue au paiement ; — Attendu qu'en condamnant, par suite, la dame de Miramont seule à rembourser à Boyer et C^{ie} le montant des sommes fournies par eux, sur billets ou traites de son mari, reconnu insolvable, pour solder tant les travaux d'amélioration de ses immeubles dotaux que les dépenses du ménage commun, travaux et dépenses postérieurs à la séparation de biens, l'arrêt attaqué n'a pu violer les art. 1134 et 1200 C. civ., et n'a fait qu'une juste application des art. 1375, 1448 et 1558 même Code ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — L'art. 1448 règle la contribution de la femme aux charges du ménage et aux frais d'éducation des enfants, en cas de séparation de bien judiciaire : si le mari est solvable, la femme doit y contribuer *proportionnellement à ses facultés et à celles du mari* ; si le mari est insolvable, *elle doit les supporter entièrement*.

Mais que décider en ce qui concerne *l'obligation* ? Le texte est muet sur la question ; la doctrine est divisée et la jurisprudence est assez pauvre : l'arrêt du 25 mai 1891 est le premier rendu par la Cour de cassation en cette matière.

Pour certains auteurs, quand l'art. 1448 dit que la femme « contribue » aux charges du ménage, il suppose que le mari agit et contracte seul en se faisant simplement verser par sa femme une part contributoire ; à moins d'un engagement formel de la femme, les tiers n'ont donc pas d'action contre elle (Comp. Planiol et Ripert, t. IX, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 1020 ; et, dans le même sens, Laurent, t. XXII, n° 284). Il en est ainsi, même si c'est la femme qui a traité avec les tiers, car il faut alors appliquer la théorie du *mandat tacite*.

Pour d'autres, il ne faut pas perdre de vue que les créanciers d'obligations contractées pour les besoins du ménage ont toujours action sur les biens affectés à ces besoins, c'est-à-dire sous le régime de séparation, sur les biens du mari pour le tout et sur ceux de la femme pour une proportion qui varie suivant qu'il y a séparation judiciaire ou conventionnelle : Au cas de séparation de biens judiciaire, la femme est tenue dans la mesure indiquée par l'art 1448. précité. Au cas de séparation conventionnelle, les époux sont libres de fixer, comme ils veulent, leur contribution respective (art. 1537) ; à défaut de convention, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. Par conséquent, les créanciers d'obligations contractées pour les besoins du ménage peuvent poursuivre les biens de la femme dans la même proportion que celle pour laquelle celle-ci contribue à ces charges (Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 350, et, dans le même sens, Aubry et Rau, t. VIII, § 516, texte et note 66 bis ; Demolombe, *Traité*

du mariage et de la séparation de corps, t. II, n° 4 ; Guillouard, *Traité du Contrat de mariage*, t. III, p. 155 et 156).

Dans l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt ci-dessus, les fonds nécessaires à solder les frais du ménage avaient été fournis par un banquier auquel le mari avait à cet effet souscrit des traites en son nom personnel, et le pourvoi soutenait que le mari devait être condamné solidairement avec sa femme au paiement desdites traites. La Cour de cassation a rejeté cette prétention en jugeant, comme la cour de Riom, que, du moment que l'insolvabilité du mari était reconnue, non seulement la femme était tenue pour le tout du paiement des charges du ménage, mais encore que le créancier n'avait aucune action pour les mêmes causes contre le mari (V. dans le même sens, postérieurement : Civ., 22 nov. 1893, sol. impl. D. P. 1894.1.286, S. 1896.1.14 ; Aix, 26 mai 1899, sous Req. 11 avr. 1902, D. P. 1903.1.465 ; Req. 3 juill. 1907, D. P. 1907.1.384, S. 1909.1.543 ; Trib. civ. Seine, 18 mars 1909, D. P. 1910.5.7).

L'arrêt n'a statué qu'au sujet des dépenses du ménage. Que décider pour les frais d'éducation des enfants ? L'art. 1448 les assimile aux frais du ménage en ce qui concerne la part contributoire de la femme. Dès lors, il faut appliquer aux uns et aux autres la même solution. (En ce sens, Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 350 ; Agen, 13 juill. 1849, D. P. 1849.2.168 ; Pau, 29 mars 1850, D. P. 1850.2.137, S. 1850.2.387). Il convient cependant d'observer que les partisans du premier système, qui refusent aux créanciers pour les dépenses du ménage le droit de poursuivre les biens de la femme séparée, admettent une solution contraire quand il s'agit des frais d'éducation des enfants. Ils en donnent cette raison que chacun des époux est *obligé* de subvenir aux frais d'éducation des enfants et qu'en conséquence les créanciers ont action non seulement contre le mari, mais contre la femme dans la proportion où celle-ci est obligée. En d'autres termes, ils décident que les créanciers pour frais d'éducation peuvent poursuivre la femme soit pour partie, soit pour le tout si le mari est insolvable (V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Du contrat de mariage*, III, nos 1490 et 1491 ; Josserand, t. III, n° 527 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Communauté entre époux*, n° 719, et Agen, 13 juill. 1849 D. P. 1849.2.168 ; Paris, 29 mars 1850, D. P. 1850.2.137, S. 1850.2.387).

RÉGIME DOTAL

174

CONSTITUTION DE BIENS A VENIR. CONDITION DE L'IMMEUBLE ACQUIS AVEC DES DENIERS DOTAUX. — Civ. cass., 12 avril 1870 (D. P. 1870.1.264 ; S. 1870.1.185, note de M. A. RODIÈRE.)

Syndic faillite Sabathé C. dame Sabathé.

L'art. 1553 ne permet pas la transformation de la dot par la substitution de biens immeubles à des deniers dotaux, dès lors que cette substitution n'a pas été prévue et autorisée par le contrat de mariage.

Bien que, dans ce cas, les immeubles soient la représentation et le gage de la dot mobilière, laquelle est inaliénable par la femme comme la dot immobilière, il n'en résulte pas que ces immeubles eux-mêmes soient inaliénables, mais seulement qu'ils sont grevés de la créance dotale entre les mains de la femme, et que, par suite, celle-ci ne pourrait en être dessaisie ou s'en dépouiller qu'à la charge et sous la réserve de cette affectation (art. 1553 et 1556 C. civ.).

FAITS. — Les époux Sabathé ont adopté, en se mariant, le régime dotal. Dans le contrat de mariage, la femme s'est constituée en dot tous ses biens présents et à venir et a donné pouvoir à son mari de vendre les immeubles dotaux à la charge par lui de reconnaître sur ses propres biens les prix de vente, au fur et à mesure de leur réception, mais sans l'obliger à en faire le remploi. Le mari étant tombé en faillite, M^{me} Sabathé a obtenu la séparation de biens. Les créanciers ayant poursuivi l'expropriation des immeubles du mari, la femme s'en est rendue adjudicataire, au prix de 126.000 francs qu'elle paya presque tout entier par voie de compensation au moyen de ses reprises liquidées à une somme plus forte. Plus tard, elle a fait diverses libéralités à ses trois enfants, et notamment à son fils Jules auquel elle a donné plusieurs des immeubles dont elle s'était rendue adjudicataire. En 1850, elle a procédé entre lesdits enfants, à une donation-partage comprenant tant les biens qu'elle leur avait précédemment donnés que ceux qu'elle avait jusqu'alors conservés. En 1867, la dame Sabathé a demandé l'annulation de ce partage comme s'appliquant à ses biens dotaux inaliénables. Il a été opposé par le syndic de la faillite du fils que les biens partagés, ayant été acquis avec ces deniers dotaux n'étaient pas dotaux (art. 1553 C. civ.).

Le tribunal de Castelsarrasin a admis la demande de M^{me} Sabathé par un jugement du 3 avril 1868, que la cour de Toulouse, par arrêt du 17 décembre suivant (D. P. 1869.2.1 ; rapporté au Sirey sous l'arrêt de cassation), a confirmé en ces termes :

« ... Attendu que, de l'enchaînement de ces conventions et de ces faits, il résulte incontestablement que les immeubles aliénés par la dame Sabathé, dans l'acte du 7 juin 1850, étaient jusqu'à due concurrence la représentation de sa dot ; mais qu'il faut, en outre, en déduire cette conséquence que ces immeubles étaient dotaux, puisqu'ayant été acquis pendant le mariage par la dame Sabathé, ils étaient forcément atteints par cette clause absolue du traité nuptial de 1822, qui a soumis au régime

unique de la dotalité tous les biens présents et à venir de cette dernière ; — Attendu qu'à cette conséquence, fondée sur le texte des stipulations matrimoniales, on oppose le texte de l'art. 1553 C. Nap., suivant lequel, en l'absence d'une clause d'emploi, l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal ; mais que, ainsi que le prouve cette disposition elle-même, le législateur n'a pas entendu faire prévaloir la règle qu'elle édicte contre les conventions par lesquelles, dans leur contrat de mariage, les époux y avaient librement dérogé ; que par le principe qu'il pose et par l'exception qu'il fait, l'art. 1553 n'a en définitive pour but que de maintenir la règle fondamentale de l'immutabilité des conventions matrimoniales formulée dans les art. 1394 et 1395 ; qu'en effet, que l'immeuble acquis des deniers dotaux devienne dotal en vertu d'une clause d'emploi, ou qu'il ne soit pas dotal en l'absence de cette clause, c'est toujours à la volonté des époux que le législateur se conforme, puisque, dans le premier cas, c'est cette volonté formellement exprimée qui s'exécute, et que, dans le second, c'est encore cette intention présumée qui s'oppose à ce que la dot mobilière constituée dans le contrat puisse se transformer en dot immobilière ; mais qu'en présence d'une constitution générale de dot, l'inapplicabilité de la règle exprimée par l'art. 1553 doit aussi être reconnue en vertu du même principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales ; que, par cette constitution, la femme a manifesté clairement l'intention de ne posséder pendant le mariage que des biens dotaux ; que c'est évidemment s'écarter de cette intention par des distinctions arbitraires que de vouloir la restreindre aux biens à venir qui adviendront à la femme par succession ou par donation, et ne point l'étendre aux immeubles que la femme peut acquérir elle-même par l'emploi volontaire de ses reprises ; que, dans l'espèce, cette translation de la dotalité des reprises mobilières à l'immeuble acquis est d'autant plus légitime que les reprises de la dame Sabathé représentaient, non une dot primitivement mobilière, mais le prix d'immeubles aliénés par son mari, formant les biens présents qu'elle possédait au moment de son mariage, et qu'elle ne faisait dès lors, par son acquisition de 1843, que reconstituer sa dot avec le caractère qui lui avait originairement appartenu ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que les immeubles donnés à ses enfants par la dame Sabathé, dans l'acte du 7 juin 1850, étaient dotaux ; — Attendu qu'on ne peut sérieusement se demander si, nonobstant cette dotalité, l'acte de 1850 ne devait pas être maintenu comme ne contenant qu'une disposition permise à la mère par l'art. 1556 C. Nap. ; que les motifs déduits à cet égard dans le jugement attaqué démontrent que la dame Sabathé avait épuisé le droit consacré par cet article dans les contrats de mariage de ses trois enfants, intervenus antérieurement à l'acte de 1850, et que les arrangements constatés par ce dernier acte constituèrent, au profit des enfants, des libéralités nouvelles qui, pour être faites sous la forme de donation-partage autorisée par les art. 1075 et s. C. Nap., n'en tombaient pas moins sous le coup de l'art. 1554 du même Code ; — Attendu, en conséquence, que le premier moyen servant de base à l'attaque dirigée par la dame Sabathé contre l'acte du 7 juin 1850 doit être déclaré bien fondé ; — Attendu que ce premier moyen dût-il être écarté, l'annulation demandée devrait être prononcée en vertu du second moyen rappelé plus haut ; qu'en effet, il n'est pas contesté que si les immeubles dont s'agit ne sont point dotaux, ils doivent du moins être considérés comme la représentation et le gage des deniers dotaux qui ont été employés à leur acquisition et dont l'inaliénabilité est reconnue ; que de là il suit qu'entre les mains de la femme l'immeuble acquis avec sa dot mobilière n'est point un bien paraphernal ordinaire dont elle ait la libre et entière disposition ; que l'aliénation de cet immeuble ne devra être sanctionnée que lorsque le mode d'aliénation qui le fera sortir des mains de la femme aura en même temps pour effet de sauvegarder la dot qu'il représente ; qu'ainsi, au lieu d'être absolue, la capacité de la femme quant à l'aliénation de cet immeuble est restreinte, et ne peut s'étendre aux contrats qui, au lieu de lui offrir l'équivalent de sa dot, auraient par leur nature pour résultat immédiat de l'en dépouiller ; qu'en vertu de ces règles universellement admises, la femme peut valablement consentir la vente de l'immeuble représentant ses deniers dotaux, le prix qu'elle retire étant l'équivalent de ces deniers ; mais qu'on ne saurait admettre qu'elle ait le droit d'en disposer à titre gratuit ; que, sans doute, on reconnaît dans le système contraire, qu'à défaut de réintégration de la femme dans l'immeuble donné, elle pourrait toujours poursuivre sur cet immeuble le recouvrement de sa dot ; mais que cette garantie, destinée à réparer les conséquences de la donation, ne fait point

disparaître le vice originaire du contrat, que d'ailleurs l'exercice de cette garantie même aurait pour effet d'anéantir ; que, d'un autre côté, la femme ne peut être condamnée à subir les pertes qui résulteraient presque inévitablement pour elle de la vente forcée de son gage ; ... — Attendu qu'en déclarant bien fondée l'action en revendication de la dame Sabathé en vertu de ce second moyen, il n'y a point lieu de limiter ses effets au montant de la dot de cette dernière en faisant profiter ses enfants ou leur ayant-cause de la plus-value que les immeubles revendiqués peuvent présenter par rapport à cet dot ; que cette plus-value, si elle existe, est devenue, ainsi l'ont déclaré les premiers juges, la propriété dotale de la femme, en exécution de la clause générale de son contrat de mariage, par laquelle elle s'est constitué ses biens présents et à venir ; qu'il suffit de réserver tous leurs droits aux appelants en ce qui touche les augmentations de valeur qui pourraient avoir été produites par leurs impenses... Par ces motifs... ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet, sous la réserve des droits qui peuvent compéter à l'appelant, en sa qualité d'ayant-cause de Jules Sabathé, à raison de la plus-value que les impenses de ce dernier ont pu procurer aux immeubles à délaissés... »

Le syndic de la faillite Sabathé s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1553 et 1556 C. civ. en ce que l'arrêt attaqué a déclaré dotaux, ou, tout au moins, inaliénables, comme étant la représentation de deniers dotaux, les immeubles du mari adjugés à la femme en paiement des deniers dotaux à elle dus par suite de la vente d'immeubles dotaux qui étaient aliénables sans clause de remploi.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu, sur la première branche de moyen unique du pourvoi, que l'art. 1553, écrit en vue du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, ne permet pas la transformation de la dot par la substitution de biens immeubles à des deniers dotaux, dès que cette substitution n'a pas été prévue et autorisée par le contrat de mariage ; — Attendu qu'en stipulant le régime dotal par son contrat de mariage, en date du 19 mars 1822, la femme Sabathé s'est constituée en dot tous ses biens présents et à venir et a donné pouvoir à son mari de vendre les immeubles dotaux, à la charge par lui de reconnaître, sur ses propres biens, les prix de vente, au fur et à mesure de leur réception ; qu'en l'absence d'une clause d'emploi ou de remploi dans ledit contrat, l'art. 1553 précité ne permettait pas de considérer comme dotaux les immeubles dont, après sa séparation de biens, la femme Sabathé s'était rendue adjudicataire le 18 août 1843, et qu'elle avait payés avec des deniers à elle, provenus de ses propres immeubles aliénés par le mari durant le mariage ; qu'à la vérité, dans les termes du contrat du 19 mars 1822, la constitution de dot était générale et embrassait les biens à venir avec les biens présents ; mais que, d'une part, les immeubles adjugés à la femme Sabathé en 1843 ne constituaient pas des biens à venir protégés par la constitution générale de dot, puisqu'ils étaient acquis au moyen de valeurs qui déjà appartenaient à l'adjudicataire ; et que, d'une autre part, la disposition de l'art. 1553 étant, par la généralité de ses termes, exclusive de toute distinction ou réserve, lesdits immeubles n'étaient pas non plus dotaux comme substitués aux deniers qu'ils remplaçaient, puisque la substitution n'était pas autorisée par le contrat de mariage ; — Attendu, sur la deuxième branche du moyen, que les immeubles adjugés à la femme Sabathé en 1843 étaient de libre disposition, par cela même qu'ils étaient paraphernaux

non dotaux, d'après ce qui précède ; que, sans doute, payés au moyen de deniers dotaux, ils étaient la représentation et le gage de la dot mobilière, laquelle, en principe, est inaliénable par la femme, comme la dot immobilière ; mais qu'il résulte de là, non point que les immeubles eux-mêmes fussent indisponibles et inaliénables, mais uniquement qu'ils étaient grevés de la créance dotale entre les mains de la femme, comme ils auraient été grevés de l'hypothèque légale entre les mains du mari, si l'acquisition en eût été faite par ce dernier, et, par conséquent, que la femme ne pouvait en être dessaisie ou s'en dépouiller qu'à la charge et sous la réserve de cette affectation ; — Attendu, dès lors, que l'acte du 7 juin 1850, par lequel la femme Sabathé avait disposé de partie de ces immeubles par voie de partage anticipé entre ses enfants, était inattaquable en lui-même ; que le caractère d'acte à titre gratuit inhérent audit partage ne pouvait avoir pour effet de changer les droits de la donataire ; que, vis-à-vis des donataires aussi bien que si elle se fût trouvée en présence de créanciers saisissants ou d'acquéreurs à titre onéreux, elle avait, non point un droit de revendication s'étendant aux immeubles eux-mêmes et aux augmentations qu'ils avaient pu acquérir depuis l'acte de disposition, mais seulement un droit de créance à la faveur duquel elle pouvait reprendre sur la valeur des immeubles la dot ou les deniers dotaux dont lesdits immeubles étaient le gage et la représentation ; — Attendu qu'en jugeant le contraire, et en décidant, d'une part, dans sa partie principale, que les immeubles dont s'agit étaient dotaux, nonobstant la disposition de l'art. 1553 ; d'une autre part, dans la partie subsidiaire, que, fussent-ils non dotaux, ils étaient inaliénables, sinon à titre onéreux, au moins à titre gratuit, et ce, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires par lesquelles il était demandé que la femme Sabathé fût renvoyée à faire valoir ses droits à l'ordre sur le prix à provenir de la vente des immeubles, l'arrêt attaqué a expressément violé ledit article ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — I. L'art. 1553 décide que « l'immeuble acquis des « deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été « stipulée par le contrat de mariage. Il en est de même de l'immeuble « donné en paiement de la dot constituée en argent. »

Faut-il encore appliquer ces solutions lorsque la femme s'est constitué en dot ses biens à venir ? La question a été vivement discutée.

Certains auteurs, interprétant à la lettre l'expression « biens à venir », ont soutenu que tous les immeubles acquis en ce cas par la femme, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, deviennent dotaux (Pont, *Contrat de mariage*, 2^e éd., n^o 2.197 ; Rodière, dans sa note au Sirey). Le fait de se constituer en dot ses biens à venir, disent-ils, implique de la part de la femme la volonté de frapper de dotalité tous les biens qui entrent dans son patrimoine au cours du mariage, quelle que soit la cause de leur acquisition. Et cette opinion était celle de nombreuses cours d'appel avant 1870 (V. le relevé de ces décisions au Dalloz et au Sirey, sous l'arrêt ci-dessus).

Mais cette solution viole le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, en vue duquel l'art. 1553 a été écrit, et aussi cette règle, énoncée dans l'art. 1392, que les clauses de dotalité sont d'interprétation étroite. Le législateur a voulu éviter que des biens entrent dans le patrimoine de la femme avec le caractère dotal, sans que des tiers aient le moyen de les reconnaître ; or c'est ce qui se produirait si des immeubles

pouvaient être frappés *de plano* de dotalité par le seul fait qu'ils seraient acquis avec des deniers dotaux dont les tiers ne peuvent connaître l'origine. Aussi la seule interprétation qui soit conforme à l'esprit, sinon à la lettre, de l'art. 1553, consiste-t-elle à dire qu'en cas de constitution de dot portant sur les biens à venir, cette expression ne comprend que les acquisitions *provenant d'une source nouvelle*, c'est-à-dire acquis à titre gratuit, et non les simples transformations résultant de l'emploi des deniers en immeubles. C'est ce que la Cour de cassation a jugé par l'arrêt du 12 avr. 1870 (V. dans le même sens : Req., 24 nov. 1890, D. P. 1891. 1.425, S. 1893.1.313, note de M. Bourcart). La doctrine est également en ce sens (Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 372 ; Planiol, Ripert et Nast, t. IX, *Régimes matrimoniaux*, n° 1064 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Du contrat de mariage*, t. III, n° 1600 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 534, p. 426 ; Josserand, t. III, n° 560 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Régime dotal*, n° 48).

II. L'arrêt de la cour de Toulouse avait décidé subsidiairement que l'immeuble ainsi acquis avec des deniers dotaux, même s'il n'était pas dotal, était du moins inaliénable comme étant la représentation et le gage de la dot mobilière, laquelle est en principe inaliénable par la femme comme la dot immobilière. En même temps qu'elle réfute cet argument qui était, avant 1870, généralement reçu en jurisprudence, la Cour de cassation précise quelle est la nature de l'immeuble acquis avec des deniers dotaux. Elle décide que cet immeuble est paraphernal et, par conséquent, aliénable, mais qu'il est grevé de la créance dotale entre les mains de la femme et qu'en conséquence la femme ne peut en être dessaisie ou s'en dépouiller qu'à la charge et sous la réserve de cette affectation. C'est l'affirmation de la *théorie de la dot incluse*, que nous retrouverons plus loin (V. l'arrêt n° 183).

175

EMPLOI ET REMPLOI. RESPONSABILITÉ DES TIERS. — Req.,
1^{er} février 1859 (D. P. 1859.1.266 ; S. 1859.1.689.)

Banque de France C. Thézard.

Les tiers, débiteurs de deniers dotaux, sont responsables de l'emploi ou du remploi de ces deniers.

Spécialement, l'établissement de crédit qui verse au mari d'une femme dotale des deniers dotaux, sur le seul vu d'une procuration de la femme, et sans se faire représenter le contrat de mariage des époux, alors que le dit contrat prescrivait que ces deniers resteraient déposés dans cet établissement, jusqu'à ce qu'ils fussent employés en acquisitions d'immeubles, commet une faute qui le rend responsable du préjudice qu'il a fait ainsi éprouver à la femme (art. 1549 et 1560 C. civ.).

FAITS. — Caroline Rioult, épouse de Jean Thézard, avait stipulé dans son contrat de mariage la dotalité de ses biens présents et à venir. Avant son mariage, elle était notamment inscrite sur les livres de la succursale de la Banque de France à Rouen comme propriétaire de cent actions de la dite Banque et créancière de 110.680 fr. 42. Le 19 juin 1812, cette somme a été retirée par le mari et remplacée par 90 actions acquises et inscrites au nom de la femme. Puis, le 28 juillet 1814, en vertu d'une procuration de sa femme, le sieur Thézard a transféré à son frère les 190 actions de la Banque de France appartenant à M^{me} Thézard. Il est décédé le 28 avril 1855, ne laissant aucun actif. La dame Thézard a soutenu que, s'étant mariée sous le régime dotal, la Banque s'était irrégulièrement dessaisie entre les mains de son mari et devait en conséquence lui restituer les cent actions de la Banque et la somme de 110.680 fr. 42, dont son compte était créancier lors de son mariage.

Cette prétention a été successivement accueillie par un jugement du tribunal de la Seine, puis par un arrêt de la cour de Paris, du 2 janvier 1858 (D. P. 1858.2.4, S. 1858.2.499) contre lequel la Banque de France s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1560 et 1549 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la Banque de France responsable du défaut d'emploi en immeubles des sommes ou valeurs dotales dont elle était débitrice ou dépositaire, alors que le contrat de mariage n'imposait pas aux tiers l'obligation de surveiller le emploi.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que, pour être libératoire, tout paiement doit être fait à qui a capacité pour recevoir ; ... Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate en deux endroits de ses motifs, que la somme de 110.680 fr. 42 a été retirée le 19 juin 1812 par J. Thézard, devenu mari de la mineure Caroline Rioult, et remplacée par quatre-vingt-dix actions acquises et inscrites au nom de ladite demoiselle ; que, d'une autre part, l'arrêt attaqué constate que, le 28 juill. 1814, J. Thézard, agissant en vertu de la procuration de sa femme, a transféré purement et simplement les cent quatre-vingt-dix actions appartenant à celle-ci à son frère Armand Thézard ; — Attendu que le sieur J. Thézard n'avait pas qualité, soit pour recevoir valablement la somme de 110.680 fr. 42, déposée au Comptoir d'escompte de Rouen, soit pour transférer purement et simplement les cent quatre-vingt-dix actions inscrites au nom de sa femme, et en recevoir le prix, le contrat de mariage des époux Thézard, rédigé conformément aux dernières dispositions du sieur Rioult père, établissant entre les époux le régime dotal et prescrivant que les actions de la Banque et la somme y déposée au nom de Caroline Rioult, montant ensemble à 237.680 fr. 42, seront et demeureront ainsi déposées jusqu'à ce qu'elles soient employées en acquisition d'immeubles au nom de la dame Thézard, en la présence des exécuteurs testamentaires ; — Attendu que la Banque avait été mise à même de connaître et de vérifier les dispositions de ce contrat de mariage, qui avait été publié, conformément aux art. 68 et 69 C. com. ; — Qu'en admettant que la Banque ne connût pas les dispositions de ce contrat de mariage, elle était dans le devoir de se le faire représenter pour constater la portée du changement d'état de Caroline Rioult, qui lui était révélé par l'intervention du sieur Jean Thézard, son mari, à qui la Banque a remis, le 19 juin 1812, les 110.680 fr. 42, et par le transfert d'actions qu'il a consenti en vertu d'une procuration de sa femme ; — Qu'en négligeant de le faire, elle a commis une faute qui la rend respon-

sable de la perte que cette faute a fait éprouver à la défenderesse ; — ... Rejette... »

OBSERVATIONS. — La clause d'emploi de deniers dotaux a pour objet de restreindre les pouvoirs d'administration du mari qui a, comme administrateur des biens dotaux, le droit de percevoir les deniers dotaux et d'en donner quittance. Cette clause est-elle opposable aux tiers débiteurs de ces deniers, lorsqu'elle ne leur impose pas expressément l'obligation de surveiller l'emploi ? Notre arrêt admet l'affirmative. Il donne comme raison que, pour être libératoire, le paiement doit être effectué entre les mains de celui qui a capacité pour le recevoir ; or, lorsque le contrat de mariage impose au mari l'obligation d'emploi, il limite la capacité de recevoir du mari (Req., 4 juill. 1899, D. P. 1900.1.206 ; Civ., 26 févr. 1912, D. P. 1912.1.359 ; Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 394 ; Planiol et Ripert, t. IX, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 1206 ; Josserand, t. III, n° 608 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Régime dotal*, n° 250).

On observera que, sous le régime de communauté, la clause d'emploi insérée dans le contrat de mariage n'est opposable aux tiers qu'autant qu'elle leur impose expressément l'obligation de surveiller l'emploi (Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 198 ; Planiol et Ripert, t. VIII, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 638).

176

CLAUDE DE REMPLI. RESPONSABILITÉ DES TIERS. — Civ., 28 janvier 1907 (D. P. 1910.1.97, conclusions de M. le Proc. gén. BAUDOUIN ; S. 1912.1.22, note non signée.)

Ville de Paris C. époux de Lignac.

Lorsque deux époux, mariés sous le régime de la communauté d'acquêts avec clause de dotalité partielle, ont stipulé dans leur contrat de mariage que la femme pourra aliéner ses biens dotaux à charge de remploi, que, dans le cas de remploi en achat de valeurs, la remise des deniers dotaux entre les mains de l'agent de change chargé de l'achat vaudra décharge pour les débiteurs ou détenteurs de ces deniers, qu'il en sera de même de leur remise entre les mains du notaire chargé du placement, s'il s'agit de remploi en immeubles ou en créances privilégiées ou hypothécaires, et que, dans le cas de vente des mêmes valeurs, la remise des titres entre les mains de l'agent de change libérera les débiteurs ou détenteurs de ces titres, les juges du fond peuvent décider que, si une ville, après avoir, sur la demande des époux, converti en titres au porteur les certificats nominatifs d'obligations communales dotales, les a remis à un notaire sur simple

décharge de ce dernier, ladite ville doit être responsable de la dilapidation du fonds dotal provenant de ce que ce notaire les a aliénés sans en effectuer le emploi.

FAITS. — Les époux de Lignac, mariés sous le régime de la communauté d'acquêts ont, par leur contrat de mariage, frappé de dotalité, à concurrence de 800.000 francs, une maison située à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 118, appartenant à la dame de Lignac. Il était stipulé qu'en cas d'aliénation de cette maison, il serait fait emploi de ladite somme, soit en acquisitions d'immeubles ou en placements sur particuliers, avec privilège ou hypothèque, soit en rentes sur l'Etat, actions de la Banque de France, actions ou obligations des six grandes compagnies de chemin de fer français, obligations du Crédit foncier, de la Ville de Paris, et même en fonds d'Etats étrangers spécifiés au contrat, ajoutant que les biens ou valeurs ainsi acquis pourraient eux-mêmes être indéfiniment aliénés ou échangés sans aucune formalité de justice, à charge de remployer de la même manière les deniers à provenir de l'aliénation. Il était stipulé encore : 1° que les débiteurs et acquéreurs ne seraient tenus que de la matérialité des emplois ; qu'au cas de remploi en achat de valeurs, la remise des deniers entre les mains de l'agent de change chargé de l'achat vaudrait décharge pour les débiteurs ou détenteurs de ces deniers ; qu'il en serait de même de la remise des deniers entre les mains du notaire chargé du placement, s'il s'agissait de remploi en immeubles ou en créances privilégiées ou hypothécaires ; qu'en cas de vente des mêmes valeurs, la remise des titres entre les mains de l'agent de change libérerait les dépositaires ou détenteurs de ces titres ; 2° que le Trésor, la Banque de France, les sociétés ou établissements publics quelconques n'auraient point à s'immiscer dans les emplois auxquels ils seraient complètement étrangers, qu'ils ne seraient soumis à aucune responsabilité, même en cas d'inexécution, et qu'ils n'auraient, par suite, aucune justification à demander.

L'immeuble de l'avenue des Champs-Élysées ayant été aliéné le 15 mai 1891, il fut fait emploi sur le prix des 800.000 francs qui avaient été frappés de dotalité par le contrat de mariage ; les biens et valeurs alors acquis furent aliénés à leur tour et, en remploi, les époux de Lignac achetèrent, notamment en 1897 et en 1898, 786 obligations de la Ville de Paris, qui furent délivrées à la dame de Lignac en certificats nominatifs contenant mention de la dotalité.

Postérieurement, la Ville de Paris avait remis partie de ces titres à l'agent de change chargé de les vendre par les époux de Lignac, ce qui était absolument conforme aux clauses du contrat de mariage stipulant que, en cas de vente, la remise des titres entre les mains de l'agent de change chargé de la vente libérerait valablement les dépositaires ou détenteurs de ces titres.

Pour les autres actions, la Ville de Paris consentit à leur conversion en titres au porteur et les remit au notaire des époux de Lignac qui les aliéna sans en faire remploi. M^{me} de Lignac assigna donc la Ville de Paris comme responsable de cette dilapidation pour avoir remis les titres au notaire, alors que d'après le contrat de mariage elle n'aurait dû les remettre qu'à un agent de change. La cour de Paris a condamné la Ville de Paris par arrêt du 30 décembre 1903, D. P. 1905.2.107, S. 1904.2.313, pour non observation de la clause exigeant que les titres fussent remis à un agent de change.

La Ville de Paris s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 1134 C. civ., et des stipulations du contrat de mariage régissant les biens apportés en dot, des art. 1553 et 1382 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la Ville de Paris responsable du défaut de remploi d'obligations des emprunts de la Ville, remises, après conversion au porteur des titres nominatifs, par le receveur municipal au notaire désigné par les époux, alors qu'une clause formelle du contrat de mariage dispensait les sociétés ou établissements publics quelconques de s'immiscer dans cet emploi, pour lequel ils étaient affranchis de toute responsabilité.

ARRÊT.

« La Cour ; ... Attendu que pour décider dans ces circonstances que la Ville de Paris serait responsable de cette perte envers la dame de Lignac, l'arrêt attaqué s'est fondé, d'une part, sur ce qu'en cas de vente de valeurs dotales, et, par suite, en cas d'échange de ces valeurs contre d'autres devant devenir dotales à leur place, il y avait pour les tiers, d'après le contrat de mariage de la dame de Lignac, obligation, pour se libérer, de remettre les titres dont ils étaient détenteurs, à l'agent de change qui pouvait seul les aliéner sous sa responsabilité ; que, d'autre part, ledit arrêt a déclaré que si, suivant le même contrat, les établissements publics n'avaient pas à s'immiscer dans les emplois, et n'étaient pas garants de leur exécution, cette disposition ne devait pas être isolée de celles qui la précédaient ; qu'en conséquence, comme tous tiers, ces établissements ne pouvaient, en cas de vente ou de conversion en valeurs au porteur, dégager leur responsabilité qu'en remettant à un agent de change les titres qu'ils détenaient, et qu'ainsi il y avait eu faute de la Ville de Paris à remettre les titres de la défenderesse en cassation au notaire de Frégevillle ; qu'en statuant ainsi par interprétation des dispositions conventionnelles ci-dessus analysées, la cour d'appel de Paris n'a pas excédé les pouvoirs d'appréciation qui appartiennent aux juges du fond en ce qui concerne les actes et conventions des parties, et n'a, par suite, violé ni l'art. 1134 C. civ., ni les autres articles invoqués par le pourvoi ;... Rejette... »

OBSERVATIONS. — L'affaire qui a donné lieu à ces arrêts a soulevé à l'époque où elle se produisit beaucoup d'émotion dans le monde de la pratique. Elle montre en effet combien sont dangereuses pour les tiers les clauses de emploi adjointes au régime dotal, alors même qu'elles sont conçues de façon à limiter la responsabilité des tiers. Tout d'abord, sous le régime dotal, les clauses de emploi sont toujours opposables aux tiers détenteurs de valeurs ou deniers dotaux, sans qu'il soit besoin, comme sous le régime de communauté, de le stipuler expressément (Colin et Capitant, t. III, n° 395). La raison en est que sous le régime dotal l'inaliénabilité est la règle et l'aliénabilité l'exception. Si donc les conditions imposées pour l'aliénation du bien dotal ne sont pas observées, on retombe sous l'empire de la règle ; l'aliénation irrégulière est entachée de nullité. Cette responsabilité incombe à quiconque se trouve détenteur de valeurs dotales ou de deniers provenant de leur aliénation. Pour circonscrire cette responsabilité, les notaires ont pris l'habitude d'insérer dans les contrats de mariage une formule d'après laquelle les tiers sont dispensés de l'obligation de surveiller le emploi sous la seule condition de remettre les valeurs à l'agent de change chargé de les aliéner ou les deniers au notaire chargé de les placer. La surveillance du emploi incombe alors uniquement à l'agent de change ou au notaire.

Mais il importe que la clause soit rédigée avec la plus grande clarté, et c'est parce qu'elle ne l'était pas, en l'espèce ci-dessus rapportée, qu'elle a donné lieu à des divergences d'interprétation. La question était de savoir quel était l'officier compétent pour délivrer la décharge dans le cas de conversion d'un titre nominatif en titre au porteur. D'après la cour de Paris, il fallait distinguer entre la remise des deniers et la

remise des titres. Pour la remise des deniers, la compétence incombait au notaire ; pour la remise des titres ou leur conversion, à l'agent de change seul, à l'exclusion du notaire. Le tribunal et la cour de Toulouse, au contraire, avaient admis, en présence d'une clause à peu près semblable, que la clause exonérant les établissements publics de la responsabilité du remploi les dispensait de demander aucune justification, même pas, par conséquent, la décharge exigée du notaire ou de l'agent de change (Toulouse, 8 févr. 1904, S. 1904.2.317).

On notera que, ainsi que le constate l'arrêt de la Cour de cassation, cette interprétation de la convention rentre dans les pouvoirs des juges du fond (Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Régime dotal*, n^o 254 ; V. *supra*, n^o 91).

177

ACTION EN NULLITÉ D'ALIÉNATION. TRANSMISSION A L'ACQUÉREUR SUBSÉQUENT. — Civ. cass., 6 juillet 1909 (D. P. 1911.1.81, note de M. P. de LOYNES ; S. 1911.1.161, note de M. J. LE COURTOIS.)

Bourgis C. Baulès.

Le tiers auquel une femme dotale a vendu un immeuble frappé de dotalité dans l'un des cas où cette aliénation est permise, peut, en vertu du droit réel à lui transmis, exercer en son nom personnel l'action révocatoire qui appartenait à la femme, relativement à une vente antérieure du même immeuble consenti contrairement aux prescriptions de la loi (art. 1322, 1328 et 1560 C. civ.).

La confirmation par la femme de la vente annulable ne serait opposable au demandeur en nullité qu'autant qu'elle serait établie vis-à-vis de lui par un mode légal de preuve.

FAITS (voir l'arrêt ci-dessous). — La cour de Riom, réformant un jugement du tribunal de Clermont-Ferrand, en date du 9 avril 1903, a rendu, le 22 mai 1905, l'arrêt suivant :

« La Cour ; — Attendu que les biens vendus à Bourgis par la dame Henriette-Anne Dutheil, le 20 octobre 1901, après transcription du jugement de divorce avec Debay, n'étaient plus, à cette époque dans le patrimoine de la venderesse ; qu'elle les avait aliénés avec son mari pendant son mariage, le 20 février 1899, à Baulès, par acte transcrit le 17 mars suivant ; que le contrat de mariage les frappait de dotalité, mais en permettait la vente à charge de remploi ; que, si le remploi n'en avait pas été effectué, la femme ou ses héritiers pouvaient seuls faire révoquer l'aliénation aux termes de l'art. 1560 C. civ. ; qu'Anne Dutheil n'ayant point intenté cette action, la vente demeurerait valable ; que, loin d'intenter cette action, Anne Dutheil, définitivement divorcée depuis le 13 juin 1901, a, par acte du 1^{er} juillet 1901, déclaré continuer ladite vente, la tenir pour bonne et valable, avec toutes ses conséquences de droit, sans aucune exception ni réserve, renoncer expressément à tous empêchements qui auraient

pu alors la vicier, et à jamais chercher à la faire annuler ; que cet acte sous seing privé, quoiqu'enregistré et déposé en l'étude d'un notaire après la vente à Bourgis, reconnu et non contesté par les signataires, a, entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers ou ayants-cause, aux termes de l'art. 1322, la même foi qu'un acte authentique ; que Bourgis qui se dit aujourd'hui, par l'effet même de la vente à lui consentie, cessionnaire, aux droits d'Anne Dutheil, de l'action révocatoire susceptible de faire tomber la vente à Baulès ne peut, pas plus que la dite dame, attaquer la date de cet acte de ratification, opposer son enregistrement tardif, le déclarer antidaté et dès lors inopérant quant au procès actuel ; qu'ainsi, au moment de la vente à Bourgis, le 20 octobre 1901, Anne Dutheil n'avait même plus, depuis le 1^{er} juillet 1901, l'action révocatoire à elle réservée par l'art. 1560 C. civ. ; qu'elle n'a pu la céder, en la supposant cessible ; que Bourgis n'a donc acquis ni les biens déjà vendus à Baulès, ni l'action qui aurait pu, avant le 1^{er} juillet 1901, faire annuler la vente ; — Attendu que l'art. 1560 C. civ. est limitatif et ne doit recevoir aucune extension ; que ladite action révocatoire appartient pendant le mariage au mari, à la dissolution et sa vie durant à la femme, au décès de celle-ci, à ses héritiers, sans que la loi ait indiqué d'autres ayants-droit susceptibles d'en être investis ; que Bourgis, agissant simplement comme un acquéreur des biens de la femme, ne saurait exercer une action essentiellement personnelle à celle-ci ; — Par ces motifs, — Réformant, déclare Bourgis non recevable, et, dans tous les cas, mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, etc... »

Pourvoi en cassation par les consorts Bourgis.

MOYEN : Violation des art. 1322, 1328 C. civ., d'une part, violation de l'art. 1560 C. civ., d'autre part, en ce que l'arrêt attaqué a dénié aux exposants, acquéreurs des immeubles dotaux de la femme après la dissolution du mariage, la faculté d'exercer l'action révocatoire de l'art. 1560 C. civ., à l'effet de faire tomber l'aliénation des mêmes biens dotaux, opérée irrégulièrement durant le mariage, en se fondant, d'une part, sur une prétendue ratification de la première vente non opposable à Bourgis, comme n'ayant pas acquis à son égard date certaine, et, d'autre part, en décidant à tort que Bourgis n'avait pu être investi par la femme de l'exercice de ladite action.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que le tiers auquel une femme dotale a vendu un immeuble frappé de dotalité, dans l'un des cas où cette aliénation est permise, peut, en vertu du droit réel à lui transmis, exercer en son nom personnel l'action révocatoire qui appartenait à son auteur relativement à une vente antérieure du même immeuble consentie contrairement aux prescriptions de la loi ; — Que, sans doute, son action serait écartée, si, avant la translation de propriété dont il excipe, la femme dotale avait, par une confirmation régulière, réparé le vice dont était entachée la première aliénation ; — Mais qu'une confirmation de cette nature ne serait opposable au demandeur en nullité qu'autant qu'elle serait établie vis-à-vis de lui par un mode légal de preuve ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la dame Dutheil, épouse divorcée du sieur Debay, a, le 20 oct. 1901, après la dissolution du mariage, vendu au sieur Bourgis des immeubles dotaux ; — Que ces biens avaient, en 1899, au cours de l'union conjugale, fait l'objet d'une autre vente passée au mépris des stipulations du contrat de mariage ; — Et que Bourgis, se prévalant du droit de propriété à lui transmis valablement et des effets de la garantie, a introduit contre Baulès, premier acquéreur, une action en nullité de la vente de 1899 ; — Attendu que, pour repousser sa demande, la cour de Riom s'est fondée, d'une part, sur ce que l'action révocatoire serait essentiellement per-

sonnelle à la femme dotale, et, d'autre part, sur ce que la dame Dutheil aurait, depuis la dissolution du mariage et avant la seconde vente, confirmé expressément celle de 1899, ainsi que le constatait un acte sous seing privé opposable à Bourgis, en sa qualité d'ayant-cause de la venderesse, bien que ledit acte n'eût été enregistré que postérieurement à sa propre acquisition ; — Mais attendu, sur le premier point, que la solution méconnaît le caractère juridique de l'action en nullité de l'art. 1560 C. civ. ; — Attendu, sur le second point, que l'acquéreur est, au regard du vendeur, un successeur particulier, et que les actes sous seing privé ne font pas foi de leur date vis-à-vis des successeurs particuliers, lorsqu'ils sont produits contre ces derniers, pour établir une convention prétendue antérieure à leur titre et en paralysant l'effet ; — Que, dès lors, l'écrit émanant de la dame Dutheil ne pouvait être invoqué à l'encontre de Bourgis comme prouvant l'existence d'une ratification qui serait intervenue avant la vente de 1901 et frapperait celle-ci d'inefficacité ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les textes de loi sus-visés ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — I. L'art. 1560 ne donne pas expressément aux créanciers de la femme le droit de demander la nullité de l'aliénation de l'immeuble dotal indûment consentie. La solution paraît logique, si l'on songe qu'en principe les créanciers ne peuvent pas saisir les biens dotaux. A quoi leur servirait dès lors de faire annuler l'aliénation ? Mais il y a des créanciers de la femme, notamment les créanciers antérieurs au mariage, et même certains créanciers postérieurs au mariage, qui peuvent saisir les biens dotaux. C'est pour eux que se pose la question de savoir s'ils peuvent faire annuler l'aliénation. Certains arrêts l'ont résolue par la négative (Civ., 18 juill. 1859, D. P. 1859.1.398, S. 1860.1.432 ; Paris, 3 nov. 1909, D. P. 1912.2.214, S. 1911.2.22 ; Riom, 22 mai 1905, arrêt attaqué dans la présente espèce). Ils disent que, l'inaliénabilité dotale ayant été créée dans l'intérêt des époux et non de leurs créanciers, cette action rentre dans la catégorie de celles que l'art. 1166 déclare exclusivement attachées à la personne, et dont il refuse l'exercice aux créanciers.

L'arrêt précité se prononce en sens contraire. Mais il convient ici d'expliquer comment on peut induire cette solution générale de celle qu'il a donnée à l'espèce sur laquelle il a statué.

Une femme dotale ayant vendu, *après son divorce*, avec toutes les garanties de droit, l'immeuble qu'elle avait indûment aliéné une première fois *pendant son mariage*, la question se posait de savoir si le second acheteur pouvait actionner en nullité le premier pour obtenir la réalisation du contrat qui lui avait été consenti. La Cour de cassation a répondu affirmativement, mais elle fonde sa décision sur le caractère réel du droit transmis. Elle admet donc que la femme a transmis à l'acquéreur, en même temps que la propriété de l'immeuble, l'action en nullité de la précédente aliénation. Par conséquent, elle reconnaît que cette action étant cessible n'est pas exclusivement attachée à la personne de la femme et que, dès lors, elle doit profiter, comme toutes les actions qui ont ce caractère, aux créanciers de la femme.

Cette solution est généralement approuvée par la doctrine et elle est adoptée par la jurisprudence (Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 410 ; Planiol et Ripert, t. IX, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 1131 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. III, n° 1799 ; Aubry et

Rau, t. VIII, § 537, texte et notes 25 et 26 ; Josserand, t. III, n° 592 ; Bourges, 31 oct. 1910, S. 1911.2.119).

II. En l'espèce, le premier acquéreur opposait au second un acte sous seing privé par lequel la femme avait, postérieurement à la dissolution de son mariage et avant la seconde vente, confirmé la première aliénation. Mais, comme cet acte n'avait été enregistré qu'après que la seconde vente avait acquis elle-même date certaine, il n'était pas opposable au second acquéreur, en vertu de l'art. 1328. C'est ce qu'a décidé avec raison, et contrairement à l'arrêt attaqué, la Cour de cassation.

178-179

INSAISSABILITÉ DES BIENS DOTAUX. FAUTE DÉLICTUELLE. FAUTE CONTRACTUELLE. — I. Req., 10 juin 1879. II. Req., 26 novembre 1901.

L'insaisissabilité des biens dotaux n'est pas opposable à la victime d'un délit ou d'un quasi-délit commis par la femme (art. 1382 et 1554 C. civ.) (1^{er} et 2^e arrêts).

Mais elle est opposable à la victime d'une erreur ou d'une inattention commise à l'occasion de la conclusion d'un contrat; aussi est-ce à bon droit qu'un arrêt refuse de déclarer une femme responsable sur ses biens dotaux, lorsqu'il est par ailleurs constaté que l'engagement litigieux avait été pris par elle sans intention de nuire et était exempt de dol et de fraude (2^e arrêt).

I. Req., 10 juin 1879 (D. P. 1880.1.418 ; S. 1879.1.419.)

De Beauffremont C. de Beauffremont.

FAITS. — Les époux de Beauffremont étaient mariés sous le régime dotal. A la suite de plusieurs instances infructueuses, la princesse de Beauffremont obtint, par arrêt de la Cour de Paris du 7 août 1874, la séparation de corps ; la garde des deux filles mineures nées du mariage lui fut confiée. La princesse de Beauffremont s'étant par la suite fait naturaliser allemande et ayant épousé à Berlin, le prince Bibesco, sujet roumain, le prince de Beauffremont obtint, par arrêt de la Cour de Paris du 7 août 1876, que la garde de ses filles lui fût rendue. La princesse de Beauffremont ayant refusé de se séparer de ses enfants, la cour de Paris, par un arrêt du 13 février 1877, la condamna à une astreinte de 1.000 francs par jour de retard apporté à l'exécution de son obligation. Le prince de Beauffremont ayant, en exécution de ces décisions, fait saisir divers biens appartenant à la princesse de Beauffremont, celle-ci a opposé que ces biens, à raison de leur caractère dotal, étaient insaisissables. Mais cette prétention a été repoussée par un arrêt de la cour d'Orléans du 26 décembre 1878 (D. P. 1879.2.49; S. 1879.2.97) contre lequel la princesse de Beauffremont s'est pourvue en cassation.

MOYEN : ... 2° Violation des art. 1554 et 1351, fausse application de l'article 1382 C. civ. et violation de l'art. 1142 C. civ., en ce que l'arrêt a validé, sans titre réel et en modifiant des décisions antérieures, une saisie immobilière pratiquée sur des biens dotaux pour inexécution d'un ordre du juge, sanctionné par une simple clause pénale.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Sur la branche du moyen relative à l'art. 1554 C. civ. ; — Attendu que l'art. 1554, en disposant que les immeubles constitués en dot ne pouvaient être aliénés, si ce n'est dans les cas prévus par les articles suivants, n'a eu pour but que de préserver les femmes mariées sous le régime dotal des influences qui pourraient agir sur leur consentement, soit dans les conventions, soit dans les actes de la vie civile, assimilés aux contrats ; qu'une pareille loi de protection serait détournée de son objet si elle servait à exonérer les femmes des conséquences de leurs faits personnels commis en violation du droit d'autrui ; que l'obligation de réparer le préjudice causé par un méfait constitue, pour l'ordre social, une sauvegarde dont le respect importe plus que la conservation même de la fortune stipulée dotale ; que le législateur, en faisant une place dans le Code civil au régime dotal, ne l'a pas affranchi des sages limitations qu'il avait reçues dans l'ancien droit ; — Attendu, en conséquence, que la cour d'Orléans, en jugeant que les condamnations prononcées par la cour de Paris contre Valentine de Caraman-Chimay, en réparation du préjudice causé par elle à son mari, étaient susceptibles de recouvrement sur les immeubles dotaux, n'a violé aucune loi, mais s'est conformée aux règles de la matière ; — ... Rejette... »

II. Req., 26 novembre 1901 (D. P. 1902.1.44 ; S. 1902.1.139.)

Epoux Granier C. époux Estellé.

FAITS. — La dame Estellé, mariée sous le régime dotal, a, pour arrêter des poursuites dirigées contre son mari, cédé à la dame Granier ses reprises dotales. Postérieurement elle a opposé la nullité de cette cession. La dame Granier a alors intenté une action en responsabilité en raison de la faute délictuelle commise par la dame Estellé. Mais cette demande a été repoussée par un arrêt de la cour de Toulouse du 1^{er} mars 1900, contre lequel la dame Granier s'est pourvue en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1382 et 1554 C. civ., et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué (Toulouse, 1^{er} mars 1900, rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cassation) a rejeté l'action en responsabilité formée par la victime d'un délit ou quasi-délit, contre une femme dotale, auteur de ce délit ou quasi-délit, sous ces deux prétextes que les faits allégués, à les supposer établis, ne présenteraient pas le caractère de manœuvres dolosives, et que la victime eût pu y échapper avec plus de prudence, alors qu'il peut y avoir délit ou même quasi-délit, même à la charge d'une femme dotale, en l'absence de toute intention de nuire de sa part, et de toute vigilance, de la part des tiers, et en ce que le dit arrêt a refusé, sous les mêmes prétextes, d'autoriser la preuve des faits délictueux ou quasi-délictueux, ainsi allégués.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'intention qui a inspiré les parties dans la rédaction de la

convention litigieuse, du 23 mars 1895, est incertaine et ne peut être clairement dégagée, mais qu'en cédant à la dame Granier ses reprises pour arrêter les poursuites dirigées contre son mari, la dame Estellé a pris un engagement exempt de dol et de fraude, et a agi sans intention de nuire ; que si quelque imprudence peut lui être imputée, elle ne saurait être assimilée à un quasi-délit ; qu'ainsi ses déclarations et ses engagements constituent une simple faute contractuelle ; — Attendu qu'en l'état de ces constatations, l'arrêt attaqué a pu, sans violer les articles de lois visés au pourvoi, refuser de déclarer la dame Estellé responsable sur ses biens dotaux : — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — L'un des traits essentiels du régime dotal est l'insaisissabilité des biens dotaux par les créanciers postérieurs à la célébration du mariage. Cette règle subit quelques exceptions, dont l'une, applicable à tous les incapables, est prévue par l'art. 1340 : la femme dotale n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit. La doctrine et la jurisprudence en ont toujours décidé ainsi.

Mais il convient de combiner ce principe avec l'idée, essentielle en notre matière, que l'inaliénabilité a pour but de protéger la femme contre les engagements nés des contrats par elle passés. Aussi, la jurisprudence a-t-elle été amenée, *en ce qui concerne les fautes contractuelles commises par la femme dotale*, à sacrifier en partie la sécurité des tiers au profit de la conservation de la dot. Et tandis qu'elle accorde à la victime du délit ou du quasi-délit commis par la femme le droit de saisir les biens dotaux pour se payer de l'indemnité à laquelle cette dernière a été condamnée (voir le premier arrêt), *sans qu'il soit nécessaire que la faute ait été commise intentionnellement*, elle n'accorde ce même droit à la victime d'une faute commise par la femme à l'occasion de la conclusion d'un contrat que si cette dernière a agi de *mauvaise foi* : la simple erreur commise par ignorance ou inattention ne fait pas perdre ici à la femme le bénéfice de la dotalité. Ajoutons que, lorsqu'il s'agit d'une faute commise à l'occasion non plus de la conclusion mais de l'exécution d'un contrat, la jurisprudence se montre encore plus rigoureuse à l'égard du créancier, puisqu'elle ne lui permet de saisir les biens dotaux que si la femme s'est rendue coupable de *manœuvres dolosives*.

Ces solutions, aujourd'hui incontestées, ressortent de très nombreuses décisions rendues par la jurisprudence. On a vu que dans le second arrêt ci-dessus reproduit, il s'agissait de la cession par une femme dotale de reprises en réalité inexistantes. La cour de Toulouse avait déduit des faits de la cause que la femme s'était rendue coupable non d'un délit ou d'un quasi-délit, mais d'une simple faute contractuelle, exempte de toute fraude, et elle avait en conséquence refusé au créancier le droit de saisir les biens dotaux. Le pourvoi, reconnaissant en fait l'absence d'une intention frauduleuse chez la femme, soutenait, contrairement à la cour de Toulouse, qu'il s'agissait, non pas d'une simple faute contractuelle, mais d'un délit ou d'un quasi-délit, et que, par suite, la victime avait en tout état de cause le droit de saisir les biens dotaux pour s'indemniser du préjudice par elle subi. Les juges d'appel et les demandeurs en cassation se conformaient chacun, on le voit, aux solutions jurisprudentielles ; mais ils se séparaient, au fond, sur le point de savoir s'il s'agissait d'une faute contractuelle ou d'une faute délictuelle. La Cour de cassation a rappelé d'abord que l'insaisissa-

bilité n'est opposable qu'à la faute contractuelle ; et, sur le fond, observant qu'en l'état des faits souverainement appréciés par la cour d'appel, il s'agissait bien d'une faute contractuelle et non d'un quasi-délit, et que, d'autre part, la femme avait agi sans intention de nuire, elle a rejeté le pourvoi, se conformant ainsi à la jurisprudence unanimement reçue (Sur cette jurisprudence, relative aux fautes commises par la femme en dehors ou à l'occasion d'un contrat, cons. Ambroise Colin et Capitant, t. III, nos 422 et s. ; Planiol et Ripert, t. IX, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, nos 1162 et s. ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. III, n° 1678 ; Aubry et Rau, t. VII, § 538, texte et note 32 ; Josserand, t. III, n° 635 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Régime dotal*, nos 107 et s.).

180-181

DOT MOBILIÈRE. POUVOIRS DU MARI. POUVOIRS DE LA FEMME APRÈS LA SÉPARATION DE BIENS. — I. Civ. cass., 6 décembre 1859. — II. Ch. réun., cass. 14 novembre 1846.

Les droits du mari sur la dot excèdent les limites dans lesquelles se circonscrit la sphère d'action d'un administrateur ordinaire, ou même d'un usufruitier ; en particulier, si le mandat que la loi lui confère est restreint en ce qui concerne les immeubles dotaux, pour lesquels il ne peut aller jusqu'à l'aliénation et l'hypothèque, si ce n'est dans le cas et sous des conditions rigoureusement déterminées, il n'est soumis à aucune limitation analogue en ce qui concerne les valeurs mobilières constituées en dot, sur lesquelles il peut faire tous actes de disposition, sauf le cas de concert frauduleux avec des tiers (1^{er} arrêt).

La dot mobilière étant de son ature inaliénable, comme la dot immobilière, la femme dotale séparée de biens, qui a obtenu un bordereau de collocation pour le montant de ses reprises dotales, ne peut pas renoncer à l'exécution de ce bordereau (2^e arrêt).

I. Civ. cass., 6 décembre 1859 (D. P. 1859.1.501 ; S. 1860.1.644.)

Drevon C. Lebreton.

FAITS. — Les époux Coquat se sont mariés en 1855 et ont, dans leur contrat de mariage, adopté le régime dotal. La dot de la femme comprenait une rente viagère de 4.000 francs constituée sur sa tête par acte notarié du 31 mai 1851, dont il n'a pas été fait estimation dans le contrat de mariage. La dame Coquat en est donc restée propriétaire. Cette rente était garantie par une hypothèque sur les immeubles du débiteur, le sieur Drevon. En 1855, ce dernier a racheté cette rente des époux Coquat moyennant la somme de 50.000 francs. Le conservateur des hypothèques ayant

refusé de donner main levée de l'inscription existant sur les immeubles du sieur Drevon, en se fondant sur l'inaliénabilité de la rente, celui-ci a demandé au tribunal d'ordonner la radiation.

Cette prétention admise par un jugement du tribunal civil de Belley, du 17 décembre 1857, a été rejetée sur appel du conservateur des hypothèques, par un arrêt de la cour de Lyon du 23 avril 1858, lequel est ainsi conçu :

« ... Considérant, de la part de la femme, que l'inaliénabilité de la somme s'opposait à ce que celle-ci pût disposer de la rente viagère restée sa propriété ; — Considérant, de la part du mari, qu'on ne saurait faire rentrer un pareil acte dans le pouvoir d'administration qui lui est conféré par l'art. 1549 C. Nap. ; que, pour les créances ordinaires de sommes d'argent, le droit d'administration du mari ne peut se concevoir sans la faculté d'en retirer librement les sommes qui font l'objet véritable de la dot, de les confondre avec les autres deniers qui lui appartiennent et de les employer comme il lui plaît ; que, de même, pour les meubles proprement dits, à l'égard desquels, selon l'art. 2279, la possession vaut titre, le droit du mari s'accompagne forcément de la possibilité d'en disposer par des aliénations qui devront être reconnues valables dans la main des tiers ; que de la sorte le droit d'administration attribué au mari sur la dot mobilière, contient la puissance des actes d'aliénation ; — Mais que ces actes d'aliénation auxquels la loi donne alors ouverture doivent se restreindre à ce qui, en fait de meubles, est un résultat de leur nature ou une dépendance nécessaire du pouvoir d'administration, et que, hors ces cas, le principe de l'inaliénabilité reprend tout son empire ; — Considérant qu'il s'agit dans la cause d'une rente viagère ; que le pouvoir d'administration du mari sur une rente viagère ne comporte que la perception des arrérages, dans le retour périodique desquels ce genre de propriété consiste ; que le contrat par lequel le mari amortit la rente viagère, en détruisant ainsi dans sa substance le bien dotal pour le remplacer par une somme d'argent, ne peut présenter les caractères que d'un acte d'aliénation pure et simple de la dot ; — Considérant que l'on comprendrait, sans doute, que, dans certains cas où la rente viagère viendrait à périr, il pût être avantageux et pressant de la convertir en un capital immédiatement payé ; que le contrat passé à ce sujet par le mari devrait être validé comme se rapportant principalement à l'exercice prudent et éclairé de son pouvoir d'administration de la dot ; ... Mais considérant que l'espèce n'offre rien de semblable ; ... Considérant que, s'il est dans l'intérêt des familles que le pouvoir d'administration de la dot confiée au mari soit dégagé d'entraves, le premier but de la forte protection organisée par le régime dotal est de maintenir l'inaliénabilité de la dot mobilière ou immobilière, but qui, dans les habitudes modernes, serait, pour la plupart du temps pour la dot mobilière, une illusion, sans la distinction nettement tracée des actes d'aliénation interdits au mari, et des actes d'administration que seul il peut faire ; — Considérant, par conclusion de tout ce qui précède, que l'amortissement de la rente viagère de 4.000 francs consenti par les époux Coquat au profit de Drevon est nul aussi bien au regard du mari qu'au regard de la femme ; que cette même nullité affecte la mainlevée donnée par les époux Coquat de l'hypothèque et de l'inscription se référant à la rente ; — Et que, par conséquent, le conservateur a été fondé dans les causes de son refus d'effectuer la radiation qui lui était demandée ; — Par ces motifs, etc... ».

Le sieur Drevon s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 1549 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le mari ne peut disposer de la dot mobilière de sa femme, ni, notamment, convertir en capital une rente viagère dépendant de la dot.

ARRÊT.

(après délib. en Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que, dans le régime dotal, les biens constitués en dot à la femme sont protégés par diverses garanties qui doivent concourir à la conservation de la dot, et en tête desquelles se place la règle de l'inaliénabilité ; — Que cette règle toutefois diffère dans ses

applications et dans ses effets selon la nature des biens affectés du caractère de dotalité ; que si, pour les biens de toute nature, elle protège la dot contre tous actes de disposition de la part de la femme, il n'en est pas ainsi, au même degré du moins, en ce qui concerne les actes du mari ; — Attendu, en effet, que les droits du mari sur la dot excèdent les limites dans lesquelles se circonscrit la sphère d'action d'un administrateur ordinaire, ou même d'un usufruitier ; que le mandat exclusivement conféré au chef de l'association conjugale par la première disposition de la sect. II, chap. 3, tit. 5, liv. 3, Code Nap., lui attribue les actions dotales et ne comporte d'autres restrictions que celles expressément établies par les dispositions subséquentes de la même section ; que, restreint seulement, à l'égard des immeubles dotaux, pour lesquels il ne peut aller jusqu'à l'aliénation ou l'hypothèque, si ce n'est dans des cas et sous des conditions rigoureusement déterminées, il n'est soumis à aucune limitation analogue en ce qui concerne les valeurs mobilières constituées en dot ; qu'il eût été contraire au but même du régime dotal d'assimiler complètement, sous ce rapport, la dot mobilière à la dot immobilière ; que si la dot immobilière se prête aisément et sans danger à des conditions d'immuable stabilité pendant la durée de l'association conjugale, il en est autrement de la dot mobilière ; que, soumise par sa nature même à des chances diverses d'altération ou de perte, elle devait, dans les vues du législateur, comporter tous actes de disposition qui permettraient au mari d'en faire l'emploi le plus utile à l'intérêt de la famille ; que, dans le silence de la loi, il n'y a, à cet égard, aucune raison de distinguer entre les choses fongibles ou les créances exigibles et les choses qui ne se consomment pas par l'usage ou les droits incorporels productifs de revenus à des époques périodiques ; qu'il peut y avoir utilité, soit à transiger sur un droit mobilier, en présence ou en prévision d'un litige, soit à faire cession d'une créance non exigible, soit à convertir, comme dans l'espèce, une rente viagère en un capital destiné à assurer l'avenir de la famille ; — Attendu que, sauf les cas de concert frauduleux entre le mari et les tiers, ces appréciations et ces actes rentrent dans les limites du pouvoir du mari sur la dot mobilière ; que si, à côté des avantages d'une administration intelligente et sage, se présentent les dangers d'une gestion imprudente, c'est aux conventions matrimoniales d'y obvier ; que, à défaut de stipulations spéciales, il y est pourvu dans la mesure que la loi a jugée suffisante, par la responsabilité du mari avec la garantie de l'hypothèque légale sur tous ses immeubles ; que c'est ce recours hypothécaire de la femme qui ne peut être aliéné par elle ; qu'ainsi, pour la femme, la règle de l'inaliénabilité, quant à la dot mobilière, se traduit dans l'impuissance légale de renoncer, même avec l'autorisation de son mari, aux créances résultant pour elle de la responsabilité encourue par celui-ci dans l'exercice du pouvoir d'administration qui lui appartient ; — D'où il suit qu'en déclarant nul le contrat par lequel les époux Coquat, moyennant un capital de 50.000 francs, ont consenti, soit à l'extinction de la rente viagère de 4.000 francs ; que la femme Coquat s'était constituée en dot, soit à la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise sur les immeubles du débiteur de ladite rente, et en décidant, en conséquence, que le conservateur des hypothèques était fondé dans les causes de son refus d'effectuer la radiation requise par le demandeur, l'arrêt dénoncé a violé la disposition ci-dessus visée ; — Par ces motifs, casse... »

II. Ch. réunies, cass., 14 novembre 1846 (D. P. 1847.1 .27 ; S. 1846.1.824.)

Buisson C. Mutel-Cavelan.

FAITS. — Le contrat de mariage des époux Buisson adoptait le régime dotal. L'apport de la dame Buisson comprenait : 1° une valeur de 10.000 francs en argent, habits et linge ; 2° une somme de 10.000 francs que son père lui avait constituée en dot à charge d'emploi. Le sieur Buisson est tombé en faillite et son épouse a obtenu la séparation de biens. Un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix de deux maisons appartenant au sieur Buisson et adjugées à l'un de ses créanciers, le sieur Mutel-Cavelan, la dame Buisson a produit à cet ordre et demandé à y être colloquée au jour de son mariage pour le montant de sa dot, soit 20.000 francs, augmentée d'intérêts depuis la séparation de biens et de frais. Elle a obtenu sa collocation provisoire ; et le juge-commissaire lui avait délivré un bordereau de collocation pour le montant de sa demande. A la suite de réclamations du sieur Mutel-Cavelan prétendant que la dame Buisson s'était rendue coupable de faits de dol et de fraude, un arrangement intervint entre eux par lequel, contre paiement de 16.000 francs, la dame Buisson renonça à se prévaloir de son bordereau de collocation. Malgré cela, elle céda son bordereau de collocation à un tiers qui en réclama le montant à Mutel-Cavelan, adjudicataire. Ce dernier repoussa la demande du cessionnaire. « La dame Buisson, disait-il, a touché de mon avoué la somme de 16.000 francs, moyennant qu'elle a déclaré renoncer au bénéfice de son bordereau de collocation. Le paiement qu'elle a reçu a éteint sa créance ; elle n'a donc pu la transporter valablement à un tiers. » La dame Buisson répondait qu'en renonçant à se prévaloir de son bordereau de collocation, elle avait aliéné partie de sa créance dotale, puisque celle-ci s'élevait à 20.000 francs et que cette aliénation était prohibée par la loi. En conséquence, elle soutenait que sa renonciation au bénéfice de son bordereau de collocation étant sans valeur, c'était à bon droit qu'elle avait cédé ce bordereau à un tiers.

Le tribunal de Rouen, devant qui l'affaire fut évoquée, repoussa, par un jugement du 20 déc. 1833, la thèse de la dame Buisson parce que l'inaliénabilité de la dot mobilière par la femme n'est inscrite dans aucun article du Code civil.

Déférée à la cour d'appel de Rouen, la décision du tribunal fut, par arrêt du 28 nov. 1834, confirmée par adoption de motifs.

Sur pourvoi, le 23 décembre 1839 (D. P. 1840.1.5, S. 1840.1.242), la Chambre civile, se fondant sur l'inaliénabilité de la dot mobilière, cassa la décision de la cour de Rouen et renvoya l'affaire devant la cour de Paris, qui statua, par arrêt du 20 juillet 1840 (D. P. 1847.1.26, S. 1846.1.824) en ces termes :

« ... Considérant qu'il résulte de ces faits que le dire du 5 févr. 1830, par lequel l'appelante a renoncé à faire usage de son bordereau de collocation est un acte dont le but unique était de prévenir les incidents et de régulariser la procédure ; — Que, pour un acte de cette nature, la femme Buisson, agissant comme femme séparée de biens et ayant capacité pour ester dans l'instance d'ordre, n'avait pas besoin d'une autorisation spéciale de son mari ou de justice ; — Considérant que le dire du 5 février peut d'autant moins être réputé contenir une aliénation des créances dotales de la femme Buisson que par la dénonciation, qu'elle consentait à faire et qu'elle a faite aux créanciers produisant, de sa collocation provisoire, elle se réservait de faire valoir à l'ordre, toujours ouvert, ses créances contre son mari et ses droits à l'hypothèque légale, si aucuns elle possède ; — qu'il suit de là que l'exécution du bordereau de collocation du 25 févr. 1830 ne peut être poursuivie soit au nom de la femme Buisson, soit au nom de son cessionnaire contre Mutel-Cavelan ; — La Cour ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc... ».

Nouveau pourvoi en cassation de la dame Buisson, pour violation des art 1541, 1553 et 1554 C. civ.

ARRÊT DES CHAMBRES RÉUNIES.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — Vu les art. 1541, 1550, 1553, 1554 et s. Code civ. ; — Vu pareillement les art. 755 et 771 C. proc. civ. ; — Attendu que les articles précités du Code civil rendent inaliénable même la dot mobilière ; qu'elle l'est donc à plus forte raison lorsqu'elle a été donnée ou constituée à charge d'emploi ; d'où il suit que toute renonciation qui peut avoir pour effet de compromettre sa conservation ou d'empêcher son recouvrement intégral, en est une aliénation prohibée ; — Et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que, par exploit du 19 déc. 1829, l'avoué de la dame Buisson fit dénoncer aux créanciers produisant dans l'ordre ouvert pour la distribution des deniers provenant de la vente des immeubles appartenant à son mari tombé en faillite, et spécialement à M^e Monnier, avoué de Mutel-Cavelan : 1^o la demande en collocation de sa cliente dans cet ordre pour le montant de ses reprises, et conséquemment pour la portion de la dot mobilière dont son contrat de mariage du 29 mai 1815 exige l'emploi ; 2^o la confection de l'état de collocation provisoire ; — Que lesdits créanciers furent sommés par ce même exploit « de prendre connaissance des pièces et de contredire dans le mois la collocation obtenue, faute de quoi ils seraient forclos » ; — Attendu qu'aucun contredit n'ayant été formé dans ce délai, conformément à l'art. 755 C. proc. civ., le bordereau de la collocation requise fut régulièrement et définitivement délivré le 25 janvier suivant et notifié audit Mutel-Cavelan le 27 du même mois ; — Que les dires faits ensuite par ledit Monnier sur le procès-verbal d'ordre, les 29 janvier et 4 février, afin de s'opposer à la collocation de la réclamante et d'arguer ce bordereau de nullité, sous le prétexte que la demande et l'état de collocation provisoire ne lui avaient point été dénoncés, ne pouvaient pas, dès lors, d'après l'art. 771 précité, paralyser l'exécution dudit bordereau ; — Qu'en consentant, par son dire fait au greffe le 5 févr. 1830, à ce que le mandement de justice fût considéré comme non avenu, ladite dame aliéna donc réellement la portion de sa dot sujette à remploi dont il lui assurait le paiement, et consentit illégalement à une remise de partie de sa dot ; — Attendu qu'en jugeant le contraire, principalement par ce double motif que le but de la déclaration sus-datée fut de prévenir les incidents et de régulariser la procédure, et que la dame Buisson s'était réservé de faire valoir à l'ordre toujours ouvert ses créances contre son mari, ainsi que ses droits à l'hypothèque légale, si aucune elle possède, la cour royale de Paris a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés ; — ... Casse... »

OBSERVATIONS. — Le système de la jurisprudence, relativement à la condition juridique de la dot, se résume en ces deux propositions, en apparence contradictoires : 1^o le mari, administrateur des biens dotaux, peut faire des actes de disposition en ce qui concerne les meubles dotaux (premier arrêt) ; 2^o la dot mobilière est inaliénable, comme la dot immobilière, à l'égard de la femme, et celle-ci ne peut ni l'aliéner, ni renoncer à l'hypothèque légale qui en garantit le recouvrement (deuxième arrêt).

Reprenons ces deux propositions :

I. En décidant que le mari a le pouvoir de disposer librement des meubles dotaux, la jurisprudence ne fait que continuer la tradition de nos pays de droit écrit. Pour justifier ce droit exorbitant, la Cour de cassation a invoqué tout d'abord la règle d'après laquelle, à Rome, le mari était propriétaire de la dot (1^{er} févr. 1819, D. J. G., *Contrat de mariage*, nos 3427, 3503, S. chr.). Mais depuis un arrêt du 12 août 1846 (Civ., 12 août 1846, D. P. 1846.1.296, S. 1846.1.602), elle a cherché un argument plus solide dans le texte de l'art. 1549 C. civ., aux termes duquel : « le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage. *Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts et de recevoir le remboursement des capitaux* ». Ce texte, dit-elle, attribue au mari l'exercice des actions dotales, sans distinction, et aucun des articles suivants, qui interdisent au mari l'aliénation des immeubles, ne limite le droit du mari sur les meubles.

On remarquera avec quel soin le premier arrêt ci-dessus relevé est rédigé. Pour justifier le droit du mari, il invoque des considérations d'ordre pratique et fait observer que l'hypothèque légale protège d'autre part la femme contre les actes de disposition de son mari. On peut ajouter qu'en pratique le notariat complète cette protection par l'insertion d'une clause d'emploi dans les contrats de mariage adoptant le régime dotal.

II. Sur la question de l'inaliénabilité de la dot mobilière, il y a opposition complète de vue entre la doctrine et la jurisprudence. Les interprètes soutiennent que l'art. 1554, qui déclare que les immeubles dotaux ne peuvent être ni aliénés ni hypothéqués, doit être interprété restrictivement, parce qu'il déroge au droit commun. La jurisprudence, au contraire, continuant ici encore la tradition des pays de droit écrit, a toujours décidé, depuis le Code civil, que la dot mobilière est inaliénable.

L'arrêt des Chambres réunies se contente de dire que les art. 1541, 1550, 1553 et 1554 rendent inaliénable même la dot mobilière. C'est une simple affirmation. L'arrêt de la Chambre civile du 1^{er} février 1819 avait donné un meilleur argument en déclarant que « dans les pays de droit écrit, c'était un principe constant, consacré par la jurisprudence, que la femme ne pouvait, quoique avec l'autorisation du mari, aliéner sa dot mobilière, même indirectement, en contractant des obligations exécutoires sur ses meubles ou deniers dotaux ».

L'arrêt des Chambres réunies a statué sur une seconde question : Le fait par la dame Buisson d'avoir renoncé à son bordereau de collocation moyennant la somme à elle versée constituait-il une aliénation de sa dot ? La cour de Paris avait prétendu que cette renonciation n'était qu'une régularisation de la procédure. La Cour de cassation répond avec raison que toute renonciation qui peut avoir pour effet de compromettre la conservation de la dot ou d'empêcher son recouvrement intégral est une aliénation.

La solution consacrée par les Chambres réunies en 1846 n'a plus été discutée depuis en jurisprudence. Elle a même obtenu l'adhésion du législateur au moment de la rédaction de la loi du 23 mars 1855. L'art. 9 de cette loi vise en effet *les cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer*, ce qui implique que les femmes mariées sous le régime dotal ne le peuvent pas (V. Ambroise Colin et Capitant, t. III, nos 463 et s., Planiol et Ripert, t. IX, *Régimes matrimoniaux*, par Nast,

n^{os} 1166 et 1167 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. III, n^o 826 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 537 *bis*, note 6 ; Josserand, t. III, n^{os} 586 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Régime dotal*, n^{os} 103 et 209).

182

SÉPARATION DE BIENS. PORTION DES REVENUS ANTÉRIEURS A LA SÉPARATION EXCÉDANT LES BESOINS DU MÉNAGE. INSAISSABILITÉ — Ch. réunies, cass., 7 juin 1864 (D. P. 1864.1.201 ; S. 1864.1.201, note de M. G. DUTRUC.)

Daullioules C. Laurent.

Il est de principe que les fruits et revenus de la dot sont affectés aux charges du mariage, et ils appartiennent au mari tant qu'il conserve l'administration des biens dotaux, à charge par lui de les employer conformément à leur destination légale. Sous l'administration du mari, la femme ne peut donc disposer de ces revenus, et le créancier, qui l'a pour obligée, ne peut exercer ses droits sur les revenus à échoir soit avant, soit après la séparation (art. 1554 C. civ.).

Il résulte de ce principe que les revenus dotaux échus après la séparation de biens ne peuvent répondre de l'obligation que la femme a contractée avant la séparation.

FAITS. — Dans leur contrat de mariage en date du 6 juin 1837, M. Martel et Mlle Daullioules ont adopté le régime dotal avec constitution de dot portant à la fois sur les biens présents et à venir de la future. Au cours du mariage, ils ont emprunté solidairement une somme de 5.150 francs à un sieur Laurent. Ce dernier n'ayant pas été remboursé à l'échéance obtint du tribunal de commerce de Brignolles, le 30 juin 1850, un jugement de condamnation contre les époux Martel, ses débiteurs solidaires.

Par jugement du 6 juin 1852, le tribunal civil de Brignolles a prononcé la séparation de biens des époux Martel. Postérieurement à ce jugement, et notamment par une lettre du 24 juin 1852, les époux Martel ont reconnu leur dette solidaire envers le sieur Laurent, qui reçut même de M^{me} Martel un acompte de 100 francs.

Diverses successions s'étant ouvertes au profit de M^{me} Martel et de ses frères et sœurs, le sieur Laurent, créancier de la dame Martel, est intervenu aux opérations du partage de ces successions en vue de se faire payer éventuellement sur la portion des revenus dotaux qui excéderaient les charges du ménage. Les consorts Daullioules s'opposèrent à cette intervention en arguant d'un défaut d'intérêt pour le sieur Laurent qui, comme créancier de la femme dotale antérieur à la séparation, ne pourrait jamais saisir aucune partie des revenus dotaux.

Par jugement du 20 août 1856, le tribunal civil de Brignolles, et par arrêt confirmatif du 20 juillet 1857 (D. P. 1858.2.1), la cour d'Aix ont donné gain de cause au sieur Laurent contre les héritiers Daullioules en décidant que les obligations contractées par la femme dotale antérieurement à sa séparation de biens peuvent être exécutées après cette séparation

sur la portion des revenus du fonds dotal qui excède les besoins du ménage.

Pourvoi en cassation par les consorts Daullioules pour fausse application des art. 1166 et 2092 C. Nap. et violation des art. 1449, 1554 et 1338 C. Nap.

Par un arrêt du 28 juin 1859 (D. P. 1859.1.257, S. 1859.1.666), la Chambre civile cassa l'arrêt de la cour d'Aix, motif pris de ce que les obligations contractées avant sa séparation de biens par une femme mariée sous le régime dotal ne peuvent, après la séparation, être exécutées sur les fruits et revenus de la dot, même pour la portion de ces fruits et revenus qui excéderait les besoins du ménage.

Sur renvoi, la cour de Montpellier, par arrêt du 10 juillet 1860 (D. P. 1861.5.167, S. 1861.2.156) s'est ralliée à la solution de la Cour d'Aix dans les termes suivants :

« La Cour ; — Attendu que, si l'art. 1554 C. Nap. défend de vendre et d'hypothéquer l'immeuble dotal, aucun texte de loi n'assimile la femme dotale au mineur ou à l'interdit et ne lui défend de s'obliger avec le concours et l'assistance de son mari ; que, dans l'espèce, la validité des engagements de la femme Martel ne peut être mise en question, puisque ces engagements ont été suivis de poursuites et de condamnations judiciaires et ainsi reconnus valables par jugements passés en force de chose jugée ; — Que ces engagements ne sont pas même suspectés de pression maritale, puisqu'ils ont été reconnus obligatoires par la femme Martel après la séparation de biens ; — Qu'en accordant une légitime sanction aux condamnations prononcées contre la dame Martel, le premier juge n'a porté aucune atteinte au texte qui prohibe l'aliénation de l'immeuble dotal, puisqu'il s'est contenté d'autoriser l'exécution des condamnations prononcées contre la femme sur la partie de ses revenus qui dépasserait les besoins de son ménage ; — Qu'en fait, il est déjà démontré que, dans une mesure quelconque, les revenus de la femme Martel peuvent dépasser les besoins de son ménage, puisque, depuis qu'elle en a recouvré l'administration, elle a payé volontairement à son créancier un acompte qu'elle n'a pu prendre que sur l'économie de ses revenus ; — Qu'admettre la validité des engagements contractés par la femme, même généralement constituée, c'est admettre la possibilité de leur réalisation ; or, ceux qui refusent aux créanciers de la femme dotale le droit d'agir sur le superflu des revenus des biens dotaux, conservent aux biens dotaux, même après la dissolution du mariage, leur privilège d'inaliénabilité, ce qui amène cette conséquence que les engagements de la femme généralement constituée ne peuvent être exécutés sur aucune nature de biens, soit pendant la durée du mariage, soit après ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Ordonne l'exécution de la sentence attaquée, etc... ».

Nouveau pourvoi en cassation par les consorts Daullioules.

MOYEN : Violation de l'art. 1554 C. Nap., par fausse application des art. 1166, 2092, 1449 et 1338 du même Code en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les revenus des biens dotaux peuvent, après séparation de biens, être saisis pour la portion excédant les besoins du ménage, par les créanciers de la femme antérieurs à cette séparation.

ARRÊT DES CHAMBRES RÉUNIES.

(après délib. en Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que les revenus dotaux échus après la séparation de la dame Martel ne peuvent répondre de l'obligation qu'elle avait contractée envers Laurent avant la séparation ; — Qu'il est de principe, en effet, que les fruits et revenus de la dot sont affectés aux charges du mariage ; — Qu'ils appartiennent au mari tant qu'il conserve l'administration des biens dotaux, à charge par lui de les employer conformément à leur destination légale ; — Que, sous l'administration du mari, la femme ne peut donc disposer de ces revenus, et que le créancier qui l'a pour obligée ne peut exercer ses droits sur les revenus à échoir, soit avant, soit après la séparation ; — Avant la séparation, parce qu'ils

sont la propriété exclusive du mari ; après la séparation, parce que, sous un régime qui doit la protéger contre des engagements téméraires et imprudents, toute aliénation anticipée de ces revenus lui est interdite ; — Qu'en effet, il ne saurait lui être permis, lorsqu'elle est encore sous l'influence du mari, de compromettre les ressources que la loi réserve à la famille pour le cas où la séparation devient nécessaire ; — Que, d'ailleurs, ces revenus ne peuvent être engagés à l'avance sans être détournés de leur destination ; — Qu'autrement les effets de la séparation seraient illusoires et pourraient même devenir préjudiciables à la femme, en ouvrant à ses créanciers un droit qu'ils n'avaient pas auparavant ; — D'où il suit que, en autorisant, dans ces circonstances, Laurent, comme créancier de la dame Martel, en vertu d'une obligation contractée par elle avant sa séparation, à provoquer le partage des biens échus à ladite dame et faisant partie de sa dot, pour se faire payer de sa créance sur une partie des revenus desdits biens, la cour impériale de Montpellier a fausement appliqué les art. 1166, 2092, 1449 et 1838 C. Nap., et violé l'art. 1554 du même code ; — Par ces motifs casse... »

OBSERVATIONS. --- Tant que la séparation de biens n'a pas été prononcée par la justice, le mari perçoit les fruits et revenus des biens dotaux (art. 1549 C. civ.), à charge de les employer aux dépenses du ménage. De là résultent deux conséquences : d'abord, que les créanciers du mari ne peuvent saisir ces revenus que pour la partie qui excède les besoins du ménage ; ensuite que les créanciers de la femme ne peuvent pas les saisir du tout, parce que, comme le dit l'arrêt ci-dessus, ils sont la propriété exclusive du mari.

Lorsque la séparation de biens judiciaire a été prononcée, la femme recouvre la jouissance des biens dotaux, mais elle doit, comme le mari, les employer aux charges du mariage. Par conséquent, les créanciers envers lesquels la femme séparée de biens s'oblige ne peuvent eux aussi saisir que la portion de ces revenus qui n'est pas nécessaire aux dépenses du ménage. Quant aux créanciers du mari, que leur droit soit né avant ou après la séparation de biens, ils n'ont plus le droit de saisir aucune part des revenus pour la bonne raison que ces revenus n'appartiennent plus à leur débiteur.

Mais que décider pour les créanciers envers lesquels la femme s'était obligée avant la séparation de biens ? Faut-il les assimiler aux créanciers postérieurs et leur permettre de saisir le superflu des revenus ? Quelques cours d'appel, suivant l'opinion défendue par Marcadé, avaient reconnu aux créanciers antérieurs à la séparation le pouvoir de saisir les revenus dotaux dans la mesure où ils excédaient les besoins du ménage, parce que cet excédent forme une valeur échappant à la règle de l'inaliénabilité. C'est en ce sens que s'étaient prononcées dans la présente affaire les cours d'Aix et de Montpellier. Mais jamais ce système n'a trouvé faveur auprès de la Cour de cassation (Civ., 4 nov. 1846, D. P. 1847.1.174, S. 1847.1.201 ; Req., 12 août 1847, D. P. 1847.1.322, S. 1848.1.56). Les Chambres réunies l'ont définitivement condamné par l'arrêt ci-dessus reproduit, qui décide que les créanciers antérieurs à la séparation de biens ne peuvent saisir aucune part des revenus dotaux. Ces créanciers, dit l'arrêt, n'avaient, avant la séparation, aucun droit sur les biens dotaux ; ils ne peuvent en acquérir par l'effet de la séparation. L'arrêt prévoit l'objection qu'on pourrait tirer de la comparaison de la situation des créanciers antérieurs et de celle des créanciers postérieurs à la sépa-

ration. Pourquoi refuser aux premiers le droit qu'ont les seconds de saisir le superflu des revenus dotaux ? L'arrêt répond qu'il ne saurait être permis à la femme, *lorsqu'elle est encore sous l'influence du mari*, de compromettre les ressources que la loi réserve à la famille, pour le cas où la séparation devient nécessaire ; que ces revenus, étant affectés aux charges du mariage, ne peuvent être engagés à l'avance sans être détournés de leur destination ; qu'autrement, les effets de la séparation seraient illusoires et pourraient même devenir préjudiciables à la femme en ouvrant à ses créanciers un droit qu'ils n'avaient pas auparavant.

La plupart des auteurs approuvent cette distinction (Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 477 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. III, nos 1689 et 1869 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 535, p. 458 ; Josserand, t. III, n° 683 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Régime dotal*, n° 218 ; V. cependant *contra* : Planiolet Ripert, t. IX, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 1120 ; Solus, *De la condition des revenus dotaux*, Rev. trim. de dr. civ., 1920, p. 25). Ces derniers auteurs reprochent au système de la Cour de cassation de méconnaître les effets de la séparation de biens qui laisse en réalité la femme sous l'autorité de son mari, puisqu'elle ne peut pas s'obliger sans son autorisation, et d'aboutir à un résultat immoral, en permettant à la femme de se soustraire à l'exécution de l'obligation qu'elle a contractée. On peut répondre que la femme séparée de biens est assez instruite par l'expérience du passé pour résister aux sollicitations d'un mari dont elle a constaté la mauvaise administration et que, d'autre part, l'inaliénabilité dotal a pour but essentiel de protéger la famille.

183

THÉORIE DE LA DOTALITÉ INCLUSE. OPPOSABILITÉ AUX TIERS. CONDITION DE PUBLICITÉ. — Civ. cass., 26 novembre 1895 (D. P. 1896.1.313 ; S. 1896.1.73.)

Gallan et Aureille, ès qualité C. époux Campardon.

Si le prix d'aliénation d'un immeuble est dotal, et à ce titre inaliénable jusqu'à concurrence du montant de la dot mobilière qu'il représente, lorsque cet immeuble a été donné à la femme en paiement de la dot elle-même ou qu'il a été acquis de deniers dotaux avec mention de leur origine, quoique sans condition d'emploi, il en est autrement lorsque, s'agissant du prix des biens immobiliers advenus à la femme par voie héréditaire, il n'existe pas de titre spécial de propriété pouvant révéler aux tiers l'affectation de ces biens à la sûreté de la dot.

FAITS. — Les époux Campardon se sont mariés sous le régime dotal appliqué seulement aux biens présents ; les parents de la future épouse lui ont constitué en dot une somme de 24.000 francs, payable au décès du survivant.

C'est la mère de la future épouse qui a survécu. A son décès celle-ci a recueilli la succession composée de biens immobiliers qu'elle a hypothéqués au profit de deux créanciers personnels, les sieurs Gallan et Aureille. Les créanciers ont saisi et fait vendre les immeubles héréditaires et un ordre s'est ouvert pour la distribution du prix. Dans le règlement provisoire, la dame Campardon a été colloquée pour 24.000 francs, montant de sa dot non encore payée, par préférence aux créanciers poursuivants. Ceux-ci ont contesté cette collocation pour le motif que la dame Campardon ne pouvait être colloquée, pour le montant de sa dot, sur le prix d'immeubles paraphernaux, préférablement à ses créanciers.

La cour de Toulouse, par un arrêt du 27 juin 1892 (S. 1893.2.188, confirmant un jugement du tribunal de Toulouse du 14 mars précédent, a maintenu la dame Campardon au rang où elle avait été colloquée ; « attendu qu'elle a recueilli l'hérédité maternelle, composée de biens immeubles ; qu'en recevant ces immeubles elle les a reçus grevés en quelque sorte de la dot de 24.000 francs qui y était incorporée ; qu'elle les a tenus de la *de cujus* par une sorte de dation en paiement ; que, dès lors, il importe peu que la dame Adolphe Campardon ait cédé ses droits sur ses immeubles ; qu'elle n'a pu conférer à ses créanciers un droit quelconque au détriment de sa dot mobilière inaliénable ; que rien n'établit qu'en disant que les immeubles étaient libres et paraphernaux, la dame Adolphe Campardon ait commis un quasi-délit ; que sa déclaration, au fond, était vraie, sous cette réserve que sa dot était amalgamée à ces immeubles... ».

MM. Gallan et Aureille se sont pourvus en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1541, 1549, 1554 et 1574 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme dotaux et, par suite, inaliénables, des immeubles recueillis par la femme dans la succession de ses parents, qui lui avaient constitué une dot mobilière.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Vu l'art. 1553 C. civ. ; — Attendu, en droit, que si le prix d'aliénation d'un immeuble est dotal, et à ce titre inaliénable, jusqu'à concurrence du montant de la dot mobilière qu'il représente, lorsque cet immeuble a été donné à la femme en paiement de la dot elle-même, ou qu'il a été acquis de deniers dotaux avec mention de leur origine, quoique sans condition d'emploi, il en est autrement, lorsque, s'agissant du prix de biens immobiliers, advenus à la femme par voie héréditaire, il n'existe pas de titre spécial de propriété pouvant révéler aux tiers l'affectation de ces biens à la sûreté de la dot ; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que la cour de Toulouse a admis la défenderesse à prélever le montant de sa dot, par préférence à ses propres créanciers, dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles par elle recueillis dans la succession de sa mère ; qu'en statuant comme elle l'a fait, elle a violé l'article de loi ci-dessus visé ; — Casse... »

OBSERVATIONS. — La jurisprudence a tiré la théorie de la dotalité incluse de l'art. 1553, aux termes duquel « l'immeuble acquis de deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage », et de l'inaliénabilité de la dot mobilière. Elle déduit de ces textes que toutes les fois qu'un bien paraphernal vient prendre dans le patrimoine de la femme la place d'une créance dotal, la valeur de la créance dotal qu'il renferme reste frappée d'insaisissabilité (En ce sens, Req. 31 janv. 1842, D. P. 1842.1.161, S. 1842.1.110 ; Civ. 12 avr. 1870, *supra*, n° 174).

On saisit de suite le danger que cette théorie présente pour les tiers qui peuvent ignorer l'origine dotal de l'immeuble et croire, d'après les apparences, qu'il est soumis aux règles ordinaires des paraphernaux.

La Cour de cassation a pallié cet inconvénient en décidant que l'insaisissabilité de l'immeuble n'est opposable aux tiers que s'il existe un acte de nature à les avertir de l'origine de la valeur dotale incluse dans l'immeuble. Ainsi un arrêt de la Chambre des Requêtes du 3 juin 1891 (D. P. 1892.1.13, S. 1893.1.5, note de M. Labbé), rendu dans une espèce où il s'agissait d'une constitution de dot portant uniquement sur des biens présents, a décidé que la femme à laquelle un tiers avait donné en dot une créance payable à son décès et qu'il avait instituée légataire universelle, ne pouvait pas opposer aux tiers l'insaisissabilité de l'immeuble composant tout l'actif successoral, parce qu'il n'y avait eu aucun acte de partage leur permettant de savoir que ledit immeuble représentait sa créance dotale contre le défunt.

De même, dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus relevé, la Chambre civile a refusé de colloquer une femme dotale par préférence aux créanciers auxquels elle avait consenti hypothèque sur un immeuble recueilli par elle dans la succession de sa mère, bien qu'elle fût alors créancière du paiement de sa dot, car aucun titre de propriété n'avait pu révéler à ces créanciers l'affectation de cet immeuble au paiement de la dot (V. du même jour, un autre arrêt de la Ch. civ., Sirey, 1^{re} esp.). (Sur la théorie de la dot incluse, V. Ambroise Colin et Capitant, t. III, nos 500 et s. ; Planiol et Ripert, t. IX, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, nos 1278 et s. ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. III, nos 1851 et s. ; Aubry et Rau, t. VIII, § 534, texte et note 29 ; Josserand, t. III, n° 663 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Régime dotal*, n° 65).

LIVRE SEPTIÈME

Successions

OUVERTURE ET DÉVOLUTION

184

USUFRUIT DU CONJOINT SURVIVANT. FIXATION DE LA MASSE DE CALCUL. BIENS FRAPPÉS D'UN DROIT DE RETOUR LÉGAL. — Civ. rejet., 22 juillet 1903 (D. P. 1904.1.33, Concl. de M. le Proc. gén. BAUDOUIN et note de M. Marcel PLANIOL ; S. 1905.1.177, note de M. Albert WAHL.)

Veuve Chantemille C. Gassaud.

Le droit de retour légal forme, en dehors de la succession ordinaire, une succession privilégiée, dont la dévolution s'opère en vertu d'une vocation spéciale, et qui a pour objet une classe particulière de biens.

Par suite, les parts respectives des héritiers, et en particulier l'usufruit égal du conjoint survivant, ne peuvent être calculées que sur les biens qui composent la succession ordinaire, après le prélèvement opéré par l'ascendant donateur.

Et la loi du 9 mars 1891, qui a modifié l'art. 767 C. civ., n'a apporté aucune dérogation à ces principes (art. 747 et 767 C. civ.).

FAITS. — M^{me} Gassaud est décédée le 9 novembre 1894, laissant son mari, commun en biens et usufruitier légal de la moitié de sa succession ; son père, héritier réservataire et ayant droit en outre au droit de retour sur les biens qu'il avait donnés en dot à sa fille, et un neveu, fils d'un frère prédécédé, héritier du surplus de la succession. La question s'est posée de savoir s'il y avait lieu, pour calculer l'usufruit légal du mari survivant, de compter les biens soumis au droit de retour du père.

La cour d'appel de Paris, s'est prononcée pour la négative par un arrêt du 31 octobre 1899, contre lequel M. Gassaud s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 767, § 6, C. civ. et fausse application du § 7 du même article, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les biens frappés d'un droit de retour ne devaient pas être compris dans la masse sur laquelle se calculait l'usufruit successoral du conjoint survivant.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que, par l'art. 8 du contrat qui réglait les conditions civiles du mariage de sa fille avec le sieur Gassaud, le sieur Chantemille père avait stipulé que la dot par lui constituée lui ferait retour dans les conditions ordinaires du droit commun, conformément à l'art. 747 C. civ., au cas où la future épouse décéderait avant lui sans enfant, comme aussi pour le cas où les enfants nés du mariage décèderaient eux-mêmes avant lui, sans postérité ; que la dame Gassaud est décédée avant son père, sans laisser d'enfants ; que le sieur Gassaud, son mari survivant, usufruitier de la moitié de la succession, en vertu de l'art. 767 nouveau C. civ., tout en reconnaissant que, par application du § 7 dudit article, son droit d'usufruitier ne pouvait pas s'exercer sur les biens grevés du droit de retour, a soutenu qu'aux termes du § 6, ces biens devaient être compris dans la masse héréditaire pour le calcul de la quotité de cet usufruitier ; — Attendu que l'arrêt attaqué a repoussé à bon droit cette prétention, en déclarant qu'il était sans intérêt de rechercher, en fait, si l'art. 8 du contrat de mariage réservait à l'ascendant donateur le droit de retour conventionnel prévu par l'art. 951 C. civ., ou le droit de retour légal, établi par l'art. 747 du même Code, la solution devant être la même dans l'une ou dans l'autre hypothèse ; — Attendu, en effet, d'une part, que le droit de retour conventionnel s'exerce par suite de l'accomplissement d'une condition résolutoire, qui anéantit rétroactivement la donation, de telle sorte que les biens donnés sont censés n'être jamais sortis du patrimoine du donateur et n'être jamais entrés dans celui du donataire ; — Qu'ainsi ils ne sauraient être considérés comme faisant partie de la succession de ce dernier ; — Attendu, d'autre part, que le droit de retour légal forme, en dehors de la succession ordinaire, une succession privilégiée, dont la dévolution s'opère en vertu d'une vocation spéciale, et qui a pour objet une classe particulière de biens ; — Que ces biens, prélevés par l'ascendant donateur avant tout partage, ne peuvent être confondus avec les valeurs de la succession générale attribuée à tous les héritiers ; — Que les parts respectives de ceux-ci ne peuvent être calculées que sur les biens qui composent cette dernière succession, après le prélèvement opéré par l'ascendant en vertu de l'art. 747 C. civ. ; — Attendu que la loi du 9 mars 1891 qui a modifié l'art. 767 du même Code, n'a apporté aucune dérogation à ces principes ; que si elle a augmenté l'étendue des droits du conjoint survivant dans la succession de l'époux prédécédé, elle n'a en rien modifié le caractère de sa vocation héréditaire qui demeure soumise aux règles régissant les droits des héritiers ou successeurs *ab intestat* en général ; — Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés par le pourvoi, en a fait, au contraire, une exacte application ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — Les rédacteurs de l'art. 767 actuel du Code civil ont organisé l'usufruit du conjoint survivant d'une façon trop compliquée. La quotité de cet usufruit se calcule non seulement sur les biens existants dans la succession de l'époux prédécédé mais sur ceux qui ont été par lui donnés ou légués à ses successibles sans dispense de rapport. Mais le conjoint survivant ne peut exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'a disposé ni par acte entre-vifs, ni par testament,

et sans préjudicier aux droits de réserve, ni aux droits de retour. Ainsi la masse de calcul n'est pas la même que la masse d'exercice. Cette distinction a fait naître la question de savoir s'il faut comprendre dans la masse de calcul des biens qui figurent dans la succession de l'époux prédécédé, mais sont soumis à un droit de retour au profit de celui qui les avait donnés à cet époux.

L'arrêt ci-dessus déclare que les biens soumis au droit de retour forment une succession distincte de la succession ordinaire (V. le n° 185) et en conclut qu'ils ne doivent pas être compris dans la masse de calcul. Cet arrêt a mis fin aux hésitations qui s'étaient produites antérieurement (V. Poitiers, 15 mai 1899, D. P. 1901.2.205, S. 1899.2.160 ; Nancy, 20 juill. 1895, D. P. 1897.2.162, S. 1895.2.293). (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 598 ; Planiol et Ripert, t. IV, *Successions*, par Maury et Vialleton, n°s 135, 180 ; Aubry et Rau, t. IX, § 606 bis, texte et note 9 ; Josserand, t. III, n° 814 ; Dalloz, *Rép. prat. v° Successions*, n° 265).

185

DROIT DE RETOUR LÉGAL. CLAUSES RESTRICTIVES. PACTE SUR SUCCESSION FUTURE. NULLITÉ. — Ch. réunies, cass., 2 juillet 1903 (D. P. 1903.1.353, rapport de M. le Conseiller ROULIER et conclusions de M. le Proc. gén. BAUDOUIN ; S. 1904.1.65, note de M. LYON-CAEN ; P. F. 1903.1.497, note de M. GENY.)

Ménard C. Roux.

Le droit de retour légal est essentiellement un droit successoral formant, à côté de la succession ordinaire et dans les circonstances que la loi détermine, une succession privilégiée, dont le mode d'exercice est exclusivement régi par la loi.

Suivant l'art. 791 C. civ., on ne peut, même par contrat de mariage, aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à la succession d'une personne vivante, et l'art. 1130 C. civ., interdit en outre toute stipulation sur une succession non ouverte ; toute convention qui a pour conséquence d'éluder ces prohibitions est nulle, aux termes de l'art. 6 C. civ.

Dès lors, est radicalement nul, comme constituant un pacte sur succession future, tout accord intervenu du vivant du donataire et par lequel le donateur renonce à son droit de retour légal ou consent à en restreindre l'exercice.

FAITS. — Dans le contrat de mariage des époux Roux-Ménard, portant adoption du régime de la communauté d'acquêts, M. et M^{me} Ménard, père et mère de la future épouse, ont constitué en dot divers biens à leur fille, avec réserve à leur profit du droit de retour pour le cas où cette

dernière décéderait avant eux sans postérité et pour le cas encore où les enfants à naître du mariage viendraient eux-mêmes à décéder avant l'un des donateurs sans laisser de postérité ; il a été toutefois stipulé que cette réserve du droit de retour ne ferait pas obstacle à l'exécution de toutes les donations et dispositions en usufruit, même avec dispense de caution et d'emploi, que la future épouse pourrait faire au futur époux au cours du mariage ni à l'effet de tous autres avantages et dispositions qui pourraient résulter au profit de ce dernier, soit du contrat même, soit de la loi. M^{me} Roux est décédée le 7 janvier 1898, sans avoir fait de dispositions au profit de son conjoint survivant, laissant pour seuls héritiers ses père et mère. Un conflit s'est élevé entre ces derniers et le sieur Roux sur le point de savoir si les biens donnés à la future épouse et grevés d'un droit de retour au profit des donateurs étaient soumis à l'usufruit légal que la loi accorde au conjoint survivant.

Le tribunal civil de la Seine, par jugement du 7 janv. 1899 et la cour de Paris, par arrêt du 21 juin suivant (S. 1901.1.433, sous Civ. 24 juillet 1901), se sont prononcés pour l'affirmative. Mais sur pourvoi des époux Ménard, la Chambre civile a, par arrêt du 24 juillet 1901 (D. P. 1901.1.537, rapport de M. le Conseiller Falcimaigne, note de M. Sarrut ; S. 1901.1.433, note de M. Lyon-Caen), a cassé cette dernière décision et renvoyé la cause devant la cour d'Amiens, laquelle, par arrêt du 6 mars 1902 (D. P. 1902.2.112 et au Sirey, sous l'arrêt des Chambres réunies) s'est rangée à la thèse de la cour de Paris pour les motifs suivants :

« ... Considérant, en fait, que la clause dont il s'agit a été insérée dans la plupart des contrats de mariage postérieurs à la loi du 9 mars 1891 ; que les notaires l'ont tous considérée comme absolument licite et comme conforme à l'esprit de la loi du 9 mars 1891 ; — Considérant, dans l'espèce, qu'elle a été introduite dans le contrat du consentement de toutes les parties, qui n'ont éprouvé et ne pouvaient concevoir aucun doute sur sa validité ; qu'elle s'appliquait également aux donations faites aux futurs époux et que la future épouse était appelée elle aussi à en profiter dans le cas où elle eût survécu à son mari ; — Considérant que l'annulation de cette clause aurait le résultat inique d'enlever au conjoint survivant le bénéfice d'une disposition sur laquelle il devait absolument compter ; qu'il est permis de penser que la dame Roux eût fait une donation ou un testament au profit de son mari, si elle n'avait point été convaincue qu'il aurait, après elle, en vertu de son contrat de mariage, l'usufruit de la moitié de ses biens ; — Considérant qu'il y a lieu, ces prémisses étant posées, de rechercher si les principes rigoureux du droit sont inconciliables avec l'équité et s'ils doivent... faire proclamer sans valeur une clause imaginée par la pratique notariale, dans l'intérêt du mariage, afin d'assurer au conjoint survivant, conformément aux vues du législateur, une situation convenable ; — Considérant que, pour échapper aux conséquences d'une disposition qu'ils avaient librement consentie, les époux Ménard ont soutenu devant le tribunal, et que la dame Ménard soutient devant la Cour qu'ils étaient fondés, sans se prévaloir des stipulations du contrat de mariage, à invoquer l'article 747 C. civ. qui confère un droit de retour à l'ascendant donateur sur les biens donnés qui se retrouvent en nature dans la succession ; que la clause litigieuse, valable en ce qui concerne le retour conventionnel, est radicalement nulle en tant que s'appliquant au retour légal ; que le retour légal est, en effet, un droit héréditaire et les art. 791 et 1130 C. civ. ne permettent pas d'y renoncer même partiellement, ni d'en restreindre l'exercice avant qu'il soit ouvert ; — Considérant que les époux Ménard ont certainement le droit, qui leur a été dénié à tort par les premiers juges, d'invoquer l'art. 747 C. civ., puisque les biens donnés se retrouvent dans la succession de la dame Roux ; — Mais considérant que les art. 791 et 1130 C. civ. ne paraissent pas devoir s'appliquer à la cause litigieuse, alors même qu'elle ne constituerait qu'une limitation du droit de retour ; que les pactes sur succession future et les renonciations à une succession non ouverte n'ont été interdits par le législateur que par ce qu'ils ont un caractère immoral, soit à cause du *votum mortis* qu'ils impliquent, soit à raison de l'aléa qu'ils présentent et des complications qu'ils pourraient entraîner ; qu'une des considérations qui les ont fait prohiber ne peut s'appliquer à la cause litigieuse ; que cette clause est absolument morale ; qu'elle porte sur un objet précis et déterminé ; qu'elle ne présente dans la pratique que des avantages, et qu'aucun motif plausible n'apparaît qui puisse en justifier l'annulation ; que des jurisconsultes éminents ont pensé que, dans ces conditions, les art. 791 et 1130 C. civ. ne pouvaient être applicables : *cessante ratione legis, cessat lex* ;

Considérant d'ailleurs qu'il y a lieu de se placer à un autre point de vue pour apprécier la clause litigieuse ; que cette clause, dans la pensée des parties contractantes, ne constituait pas une simple renonciation partielle au droit de retour, mais une libéralité éventuelle au profit du futur époux ; qu'elle doit être entendue et interprétée dans ce sens « que le futur époux aura l'usufruit de la moitié des biens donnés, si la future prédécède sans avoir disposé des dits biens » ; qu'une pareille stipulation serait certainement valable si elle était faite au profit d'un tiers quelconque (C. civ. art. 1121) ; qu'*a fortiori* elle doit l'être quand elle est faite au profit de l'un des conjoints ; qu'elle ne confère à l'époux gratifié qu'une libéralité éventuelle soumise à cette double condition : 1° que l'époux donataire en pleine propriété prédécède ; 2° qu'il n'ait point disposé de ses biens ; que cette double condition venant à se réaliser, la libéralité remonte rétroactivement au jour du contrat ; — Considérant que, par suite de cette rétroactivité, la partie des biens à laquelle s'appliquait la stipulation d'usufruit faite au profit de Roux n'est entrée dans la succession de la dame Roux qu'en nue propriété ; que, dès lors, la clause du contrat de mariage doit être déclarée valable et doit produire tous ses effets ; — Considérant que la libéralité éventuelle qui découlait de cette clause n'avait pas, il est vrai, été acceptée formellement par Roux, mais que la nécessité de l'acceptation n'existe point pour les donations faites par contrat de mariage (C. civ. art. 1087) ; ... Confirme. »

M^{me} Vve Ménard s'est de nouveau pourvue en cassation.

MOYEN : Violation des art. 747, 791 et 1130 C. civ., fausse application des art. 949, 951 et 1121 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la clause insérée dans le § 4 de l'art. 9 du contrat de mariage du 4 juin 1894, constituant, soit une renonciation partielle au droit de retour, soit une libéralité éventuelle au profit de l'époux survivant, était valable, et qu'elle devait produire tous ses effets à l'encontre de la vocation héréditaire spéciale que l'art. 747 C. civ. a créée au profit des ascendants donateurs sur les choses par eux données à leurs enfants décédés sans postérité, lorsque les objets se retrouvent en nature dans la succession.

ARRÊT DES CHAMBRES RÉUNIES.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que l'arrêt attaqué constate que les époux Ménard ont, suivant contrat de mariage en date à Paris du 4 juin 1894, constitué en dot à leur fille certains biens en pleine propriété, et qu'ils se sont réservé le droit de retour sur les biens donnés, en ajoutant toutefois que ce droit ne ferait pas obstacle à l'exécution de toutes les donations et dispositions en usufruit que la future épouse pourrait faire à son conjoint pendant le cours du mariage, ni à l'effet de tous autres avantages et dispositions pouvant résulter, au profit du futur époux, soit du contrat de mariage, soit de la loi ; — Attendu que la fille dotée, la dame Roux, étant décédée sans postérité et sans avoir disposé des biens qui lui avaient été constitués, ledit arrêt ne méconnaît pas que les époux Ménard se trouvaient exactement dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'invoquer le bénéfice de l'art. 747 C. civ., aux termes duquel les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession ; que cependant, l'arrêt repousse tout d'abord la prétention ainsi formulée de la dame Ménard, ès-qualité, pour ce motif que, dans le cas même où la clause litigieuse, suivant laquelle le droit de retour ne devait pas faire obstacle à l'effet des avantages pouvant résulter de la loi au profit du futur époux, constituerait une limitation du droit de retour légal, les art. 791 et 1130 C. civ., qui interdisent les pactes sur succession

future, lui seraient inapplicables parce qu'elle ne pouvait présenter aucun des inconvénients qui motivent les prohibitions de la loi ; — Mais attendu qu'il résulte, tant des termes de l'art. 747 que de la rubrique sous laquelle cet article se trouve placé, et qui est intitulée « des successions déferées aux ascendants », que le droit de retour légal est essentiellement un droit successoral formant, à côté de la succession ordinaire et dans les circonstances que la loi détermine, une succession privilégiée, dont la dévolution a lieu en vertu d'une vocation héréditaire spéciale, et qui a pour objet une classe particulière de biens ; que son mode d'exercice est exclusivement régi par la loi ; — Attendu que, suivant l'art. 791 C. civ., on ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'une personne vivante, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession ; que l'art. 1130 du même Code interdit en outre toute stipulation sur une succession non ouverte, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit ; que ces prohibitions sont formelles et d'ordre public et que toute convention qui a pour conséquence de les éluder est nulle, aux termes de l'art. 6 C. civ. ; — Attendu, au surplus, et en ce qui touche les droits du conjoint survivant en concours avec des ascendants, que l'art. 767 C. civ., modifié, porte expressément que l'exercice du droit successoral de l'époux survivant ne devra pas préjudicier aux droits de retour, et que cette dernière expression, par la généralité de ses termes, s'applique aussi bien au droit de retour légal de l'art. 747 qu'au droit de retour conventionnel ; — Attendu qu'en se plaçant à un autre point de vue, l'arrêt attaqué ajoute que la clause dont il s'agit doit être interprétée dans le sens d'une libéralité éventuelle en usufruit, faite par les ascendants au profit du futur époux, portant sur la moitié de l'usufruit des biens donnés à la dame Roux, et subordonnée à cette double condition que l'épouse donataire en pleine propriété précède et qu'elle n'ait pas disposé de ses biens ; que, cette double condition venant à se réaliser, la libéralité remonte rétroactivement au jour du contrat de mariage, de telle sorte que la partie des biens à laquelle s'applique cette stipulation d'usufruit faite au profit de Roux, conformément à l'art. 1121 C. civ., n'est entrée qu'en nue-propriété dans la succession de la dame Roux ; que, par conséquent, la dame Ménard ne peut exercer son droit de retour légal que sur la nue-propriété des biens donnés à sa fille et sur la moitié de leur usufruit ; — Mais attendu que les termes clairs et précis du contrat de mariage du 4 juin 1894 excluent formellement l'hypothèse d'un usufruit conventionnel, qui, soit par donation directe, soit sous la forme d'une stipulation pour autrui, aurait été dans l'espèce éventuellement constitué au profit du conjoint survivant ; qu'en effet, les époux Ménard, donnant expressément à leur fille une propriété pleine et entière, se bornent à déclarer que, le cas échéant, « leur droit de retour ne fera pas obstacle « à l'effet des avantages et dispositions pouvant résulter pour le futur « époux, soit du contrat de mariage, soit de la loi » ; — Attendu que cette clause, dans sa dernière partie, a pour but manifeste, ainsi que le constate l'arrêt attaqué lui-même, d'assurer l'exercice de l'usufruit légal attribué au survivant par l'art. 767 nouveau C. civ. ; — Or, attendu, comme il a déjà été dit, que, d'après cet article, l'exercice de l'usufruit légal ne préjudicie pas au droit de retour ; — Attendu, dès lors, que la prétendue libéralité, qui aurait été faite par les époux Ménard au sieur Roux, constitue uniquement une renonciation anticipée au bénéfice de l'art. 747 ; qu'il s'agit donc bien d'un pacte sur succession future, frap-

pé de nullité par les art. 791 et 1130 ; — D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'Amiens a violé les textes de loi visés au moyen ; — Casse... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt des Chambres réunies a suscité de multiples articles (voir en dehors des notes précitées, Gaudemet, *Des rapports juridiques entre le retour successoral et le retour conventionnel*, *Rev. trim.*, 1902, p. 739), et provoqué une grande émotion dans le notariat.

Il déclare radicalement nulle, comme constituant un pacte sur succession future, la stipulation par laquelle un ascendant se réserve le droit de retour sur les biens qu'il constitue en dot en ajoutant que ce droit de retour ne fera pas obstacle à l'exécution des donations en usufruit que l'époux doté pourrait faire à son conjoint pendant le mariage. Bien que cette clause fût couramment insérée depuis 1811 dans les contrats de mariage, elle n'avait pas été attaquée devant les tribunaux avant l'affaire qui a donné lieu aux décisions ci-dessus indiquées. Malgré les arguments invoqués par la défense pour en soutenir la validité, la Chambre civile, puis les Chambres réunies, dont l'arrêt est très solidement motivé, se sont prononcées pour la nullité. Et leur thèse nous paraît irréfutable. On ne peut nier en effet que la réserve faite par l'ascendant donateur constitue une renonciation anticipée au droit de succession que lui accorde la loi ou la convention (V. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 600 ; Planiol et Ripert, t. IV, *Successions*, par Maury et Vialleton, n° 180 ; Josserand, t. III, n° 807 ; Aubry et Rau, t. IX, § 606 *bis*, texte et note 13 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Succession*, n° 123).

TRANSMISSION DE LA SUCCESSION

186

PRESCRIPTION DU DROIT D'ACCEPTER. HÉRITIER RENONÇANT. — Civ. cass., 13 juin 1855 (D. P. 1855.1.253 ; S. 1855.1.689, note de M. G. MASSÉ.)

Préfet de la Seine C. de Paris.

Aux termes de l'art. 789 C. civ., la faculté d'accepter une succession se prescrit par trente ans ; après ce délai, l'héritier n'est plus recevable à réclamer la succession contre ceux à qui elle a été légalement dévolue et qui l'ont recueillie à son défaut. La loi ne fait à cet égard aucune distinction entre les héritiers du sang et les successeurs irréguliers.

En conséquence, l'héritier qui a laissé s'écouler, sans accepter, plus de trente ans, à compter de l'ouverture de la succession, est non recevable à actionner en pétition d'hérédité l'Etat qui s'est fait mettre en possession de cette hérédité, alors même que le jugement d'envoi en possession daterait de moins de trente ans.

FAITS. — Le sieur François-Louis Pinet est décédé le 3 août 1789 ; par suite de la renonciation de sa veuve et de ses trois enfants, sa succession se trouvait revenir à la veuve de Paris, représentée au procès par son fils, le sieur de Paris. La veuve de Paris n'ayant pas réclaté la succession du sieur Pinet, l'Etat, comme successeur irrégulier, a été envoyé en possession, par jugement du 3 mars 1836. En 1852 — c'est-à-dire plus de trente ans après l'ouverture de la succession, mais moins de trente ans après l'envoi en possession prononcé au profit de l'Etat, le sieur de Paris, *ès-qualité*, a formé contre l'Etat une action en pétition d'hérédité. Pour sa défense, l'Etat soutenait que l'effet de l'envoi en possession remontait au jour de l'ouverture de la succession, et que l'action de de Paris était, par conséquent irrecevable, plus de trente ans s'étant écoulés depuis cette époque. Mais cette argumentation fut successivement repoussée par un jugement du tribunal civil de la Seine, du 23 nov. 1852, et par un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 6 avr. 1854 (S. 1854.2.705), pour ce motif que « la rétroactivité n'est applicable qu'aux droits héréditaires résultant de la saisine, et que, par conséquent, l'Etat ne peut l'invoquer, puisque jusqu'à l'envoi en possession, il n'a eu qu'une possession de fait ». Pourvoi du préfet de la Seine, *ès-qualité*.

MOYEN : Violation des art. 777 et 789 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a fait une distinction entre les héritiers du sang et les successeurs irréguliers, quant au point de départ de la prescription de la faculté d'accepter.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — Vu les art. 777 et 789 C. Nap. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 789 C. Nap., conforme aux dispositions de la coutume

de Paris, la faculté d'accepter une succession se prescrit par trente ans ; — Qu'après ce délai, l'héritier n'est plus recevable à réclamer la succession à laquelle il était appelé, contre ceux à qui elle a été légalement dévolue et qui l'ont recueillie à son défaut ; — Que la loi ne fait à cet égard aucune distinction entre les héritiers du sang et les successeurs irréguliers ; que la seule différence qui existe entre les uns et les autres, est que les premiers sont saisis de plein droit, et que les autres sont tenus de demander l'envoi en possession ; mais que, lorsque l'envoi en possession a été prononcé, son effet remonte, comme l'effet de l'acceptation, au jour de l'ouverture de la succession ; — Que, dès lors, et quelle que soit la date du jugement qui a prononcé l'envoi en possession, le successeur irrégulier se trouve saisi complètement de la succession, à partir de son ouverture ; qu'il peut, comme le pourrait l'héritier légitime du second degré, opposer à l'héritier qui se présente la prescription de trente années ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles précités ; — Casse... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt a tranché la fameuse question, soulevée par la rédaction énigmatique de l'art. 789 C. civ., et si vivement discutée par les auteurs, de savoir quelle est la situation de l'héritier qui est demeuré pendant trente ans depuis l'ouverture de la succession sans prendre parti. D'après cet article : « la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers ». Qu'est-ce que cela veut dire ? La subtilité des interprètes a imaginé les interprétations les plus diverses (V. Demolombe, *Successions*, t. II, nos 306 et s.), les uns soutenant que l'héritier doit être considéré comme acceptant, les autres comme renonçant, d'autres encore à la fois comme acceptant et renonçant. En cherchant leurs réponses dans la matière de la saisine, les auteurs n'ont pas peu contribué à obscurcir la question.

Bien plus simplement la Cour de cassation, invoquant la tradition de notre droit coutumier et s'inspirant de considérations pratiques, a décidé que c'est la faculté d'accepter qui s'éteint au bout de trente ans, et que l'héritier ne peut plus accepter la succession ni intenter l'action en pétition d'hérédité contre ceux qui l'ont recueillie à son défaut, et cela sans distinguer s'il s'agit des héritiers subséquents ou de successeurs irréguliers. En effet, dit l'arrêt relevé ci-dessus, la loi ne fait aucune distinction entre les uns et les autres et du moment que le successeur irrégulier a été envoyé en possession, cet envoi équivaut à la saisine et son effet remonte au jour de la succession.

Cet arrêt a été suivi de plusieurs autres qui ont adopté la même solution : Req., 29 janv. 1862, D. P. 1862.1.273, S. 1862.1.337 ; Civ., 28 févr. 1881, D. P. 1881.1.195, S. 1881.1.343 ; 20 juin 1898, D. P. 1899.1.441, note de M. Capitant, S. 1899.1.513, note de M. Wahl ; 15 déc. 1913 et 8 mai 1923, D. P. 1926.1.119.

Reste un point sur lequel notre arrêt n'a pas eu à se prononcer. Les tiers qui, sans titre, se sont mis en possession des biens de l'hérédité, pourraient-ils eux aussi opposer à l'héritier la prescription extinctive de son droit ? La plupart des auteurs se prononcent pour la négative, parce que, disent-ils, tant que le tiers n'a pas acquis par l'usucapion la propriété des biens qu'il possède, il n'a aucun titre à faire valoir (V. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 632 ; Aubry et Rau, t. IX, § 610, texte et note 8).

D'autres soutiennent que le droit à la succession, étant définitivement éteint au bout de trente ans, ne peut plus être opposé à qui que ce soit (Planiol et Ripert, t. IV, *Successions*, par Maury et Vialleton, n° 273). C'est en faveur de cette dernière opinion que s'est prononcée la Cour de cassation, Civ., 13 févr. 1911, D. P. 1911.1.391, S. 1911.1.248. (V. sur l'ensemble de cette question, Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 632 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. I, n° 892, t. II, n° 1878 ; Josserand, t. III, nos 887 et s. ; Aubry et Rau, t. IX, § 610, 2° ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Successions*, n° 433).

187

HÉRITIER APPARENT. VALIDITÉ DES ACTES. BONNE FOI DE L'ACQUÉREUR. — Civ. cass., 26 janvier 1897 (D. P. 1900.1.33, note de M. Louis SARRUT ; S. 1897.1.313.)

Prouf et autres C. consorts de Bréon et de Legge.

Les considérations d'ordre public et d'intérêt général qui ont conduit à reconnaître la validité de ventes passées entre l'héritier apparent et les tiers de bonne foi n'autorisent pas à la subordonner aux conditions dans lesquelles celui qui est regardé par tous comme étant le successeur du défunt s'est emparé de la succession, ni à celles dans lesquelles il en a été dépossédé.

Dès que l'erreur commune et invincible, ainsi que la bonne foi des tiers sont établies, les aliénations consenties par l'héritier apparent échappent à toute action en résolution dirigée par l'héritier véritable.

FAITS. — M. Adolphe de la Boussinière est décédé en 1885, ayant institué, par testament authentique du 9 juin 1880, le comte de Bréon pour légataire universel et fait des legs particuliers, notamment à MM. de Legge, père et fils. En l'absence d'héritier réservataire, le légataire universel s'est mis en possession et a délivré les legs particuliers. En 1886, le président du tribunal civil de Segré a reçu, par la poste, deux testaments olographes signés Adolphe de la Boussinière, datés des 13 et 14 janvier 1855, révoquant celui de 1880 et instituant pour légataire universel Edouard de la Boussinière, frère du défunt. Celui-ci a alors intenté une action en revendication contre le comte de Bréon et M. de Legge, lesquels ont répondu en méconnaissant l'écriture et la signature des testaments de 1885. Mais la sincérité de ces actes a été reconnue successivement par le tribunal de Segré, la cour d'Angers, et la Chambre des Requêtes qui a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'Angers. Avant ce dernier arrêt, le 24 mars 1891, M. Edouard de la Boussinière avait vendu aux époux Prouf une ferme dépendant de la succession. Mais quelques mois plus tard, en 1892, la cour d'assises de la Seine condamnait à dix ans de réclusion M. Guyard, notaire, déclaré coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer les testaments de 1885. Les consorts de Bréon et de Legge ont, en conséquence, obtenu, par voie de requête civile, la rétractation de l'arrêt de la cour d'Angers qui avait reconnu sincères l'écriture et la signature des testaments de 1885 et, statuant à nouveau, sur l'appel du jugement du tribunal de Segré,

la dite cour a rejeté la demande en pétition d'hérédité formée par M. Edouard de la Boussinière.

En conclusion de ces diverses procédures, les consorts de Bréon et de Legge ont assigné les époux Prouf et autres acquéreurs de M. Edouard de la Boussinière en délaissement des biens acquis. Ils ont obtenu gain de cause par un jugement du tribunal de Morlaix, lequel a été confirmé par arrêt de la cour de Rennes du 13 mars 1894 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) en ces termes :

« ... Considérant que le dit arrêt (du 3 août 1892, ayant rétracté l'arrêt de la cour d'Angers), statuant au rescindant, a rétracté celui du 9 juin 1890, remis les parties au même état où elles étaient avant, a condamné Edouard de la Boussinière à restituer aux consorts de Bréon et de Legge toutes les valeurs mobilières et immobilières qui lui avaient été remises en vertu de l'arrêt rétracté ; qu'il a ainsi remplacé Edouard de la Boussinière à une époque où il n'avait sur la succession aucun droit transmissible ; qu'étant donné l'ensemble de ces circonstances, Edouard de la Boussinière n'a jamais eu sur la succession de son frère Adolphe que des droits rescindables et résolubles, puisqu'il y avait encore, contre l'arrêt qui les attribuait, une voie de recours possible, et que, loin d'y renoncer, les consorts de Bréon et de Legge ne l'ont exécuté qu'en faisant la réserve formelle de tous droits et actions ; qu'en réalité, ils ont été résolus ; — Considérant que, dans ces conditions, Edouard de la Boussinière n'a pu conférer que des droits rescindables et résolubles ; qu'on ne peut, en effet, transmettre à autrui plus de droits qu'on en a soi-même ; — Considérant, d'autre part, que la requête civile a pour objet immédiat d'obtenir une sorte de restitution contre la chose jugée ; que c'est, au-dessus des parties, au principe même de la sentence viciée dans ses éléments constitutifs qu'elle s'attaque ; qu'en l'anéantissant, elle détruit, en même temps, tous les actes qui en étaient la suite ; qu'il ne saurait y avoir de distinction entre les parties litigantes et les ayants-cause à titre particulier ; que c'est le droit lui-même qui est atteint et est censé n'avoir jamais existé ;... Confirme. »

Pourvoi en cassation par Prouf et consorts.

MOYEN : Violation et fausse application des art. 132, 724, 775, 777, 795, 199, 2182 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a annulé, comme faites *a non domino*, des ventes d'immeubles successoraux consenties à des tiers de bonne foi par un héritier et légataire universel apparent, dont les droits se trouvaient consacrés par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, et cela par le motif que le prétendu héritier apparent n'était qu'un usurpateur sans qualité pour consentir les aliénations.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'Adolphe de la Boussinière est décédé sans laisser d'héritier à réserve, le 10 févr. 1885, après avoir institué, par testament authentique du 9 juin 1880, Alphonse de Lancreau de Bréon, légataire universel, et fait des legs particuliers, notamment aux consorts de Legge ; que de Bréon est entré en possession de la succession et a délivré les legs particuliers ; qu'Edouard de la Boussinière, frère du défunt, a produit, en août 1886, deux testaments olographes, datés des 13 et 14 janv. 1885, qui révoquaient le testament du 9 juin 1880 ; que, l'écriture de ces testaments ayant été méconnue, une instance s'engagea entre Edouard de la Boussinière, d'une part, Lancreau de Bréon et les consorts de Legge, d'autre part ; qu'elle fut terminée par un arrêt de la cour d'Angers du 9 juin 1890, qui déclara que lesdits testaments étaient de la main d'Adolphe de la Boussinière, et que la succession de ce dernier appartenait à son frère Edouard ; que la Chambre des Requêtes a rejeté, le 13 juill. 1891, le pourvoi formé contre cet arrêt ; mais que, le 24 mai 1892, un arrêt de la cour d'assises

de la Seine a déclaré la fausseté des testaments datés des 13 et 14 janv. 1885, et a condamné Guyard, notaire au bourg d'Iré, comme coupable de les avoir fait fabriquer ; que, le 3 août suivant, la cour d'Angers, saisie par la voie de la requête civile, a rétracté son arrêt du 9 juin 1890, et qu'enfin, le 9 janv. 1893, elle a remis Lancreau de Bréon et les consorts de Legge en possession des biens dépendant de la succession d'Adolphe de la Boussinière, et condamné Edouard de la Boussinière à les leur restituer ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en outre, qu'à la date du 24 mars et à celle du 31 mars 1891, Edouard de la Boussinière a vendu à Prouff et joints, les demandeurs en cassation, différents biens dépendant de la succession de son frère Adolphe et compris dans le legs particulier fait aux consorts de Legge par le testament authentique ; qu'il constate enfin la bonne foi des acheteurs qui ont traité sous l'empire de l'erreur résultant de la chose jugée ; qu'il les condamne néanmoins à restituer aux consorts de Legge les immeubles que ces derniers revendiquaient par ce motif que le testament authentique du 9 juin 1880 a dépouillé Edouard de la Boussinière de la saisine légale de la succession de son frère, que l'arrêt du 9 juin 1890, qui avait déclaré ce testament révoqué, a lui-même été rétracté, qu'Edouard de la Boussinière n'a donc été qu'un usurpateur de ladite succession, sans qualité pour consentir une aliénation portant atteinte au droit de propriété des héritiers ; — Mais attendu, en droit, que les considérations d'ordre public et d'intérêt général, qui ont conduit à reconnaître la validité des ventes passées entre l'héritier apparent et les tiers de bonne foi, n'autorisent pas à la subordonner aux conditions dans lesquelles celui, qui est regardé par tous comme le successeur du défunt, s'est emparé de la succession ni à celles dans lesquelles il en a été dépossédé ; qu'il importe peu, au point de vue des tiers, que l'héritier apparent semble tenir son titre de la loi ou de la volonté du défunt, qu'il soit entré sans contradiction en possession des biens héréditaires ou qu'une décision de justice, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, l'en ait déclaré propriétaire, qu'il n'importe pas davantage qu'un crime ait été commis par l'héritier apparent, ou par un tiers à son insu, comme dans l'espèce, crime qui lui a permis de passer pour héritier, ni que le jugement, qui lui avait reconnu cette qualité, ait été rétracté ; — Que dès que l'erreur commune et invincible, ainsi que la bonne foi des tiers, sont établies, les aliénations consenties par l'héritier apparent échappent à toute action en résolution dirigée par l'héritier véritable ; que c'est là une exception nécessaire tant à la règle générale posée dans l'art. 2182 C. civ. qu'aux effets particuliers de l'admission de la requête civile, que détermine l'art. 501 C. pr. civ. ; — D'où il suit qu'en condamnant Prouff et joints, dont il constatait la bonne foi et l'erreur, à restituer aux consorts de Legge les biens qui leur avaient été vendus par Edouard de la Boussinière, l'arrêt attaqué a fausement appliqué, et, par suite, violé les articles ci-dessus visés ; — Par ces motifs, casse... »

Du même jour, arrêt identique (Radiguet c. consorts de Legge).

OBSERVATIONS. — La question de savoir si les actes de disposition faits par le possesseur de la succession sont opposables à l'héritier qui a fait reconnaître son droit à l'hérédité ne présente guère d'intérêt en ce qui concerne les actes relatifs aux meubles. En effet, pour les meubles corporels et les titres au porteur, l'acquéreur est protégé contre la revendication de l'héritier par la règle : en fait de meubles, possession vaut

titre et, d'autre part, l'art. 1240, C. civ. valide les paiements faits entre les mains du possesseur de la créance. La question ne pourrait donc se poser que pour les meubles incorporels. Pour les immeubles au contraire, elle a une grande importance. Elle a donné lieu à quatre systèmes différents qui sont exposés par Aubry et Rau, t. X, § 616, note 32. Le plus rigoureux s'appuyant sur le principe : *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*, se prononce pour la nullité de ces actes, nonobstant la bonne foi de l'acquéreur. C'est celui que d'anciens arrêts de cours d'appel avaient adopté (Bordeaux, 14 avr. 1832, S. 1832.2.501 ; Rennes, 12 août 1844, S. 1844.2.450 ; 17 août 1870, sous Cass., D.P. 1879.1.417, S. 1880.1.26 ; 13 mars 1894, rapporté ci-dessus).

Au contraire, la Cour de cassation s'est prononcée, dès le 3 août 1815 (S. chr. et la note) pour la validité des actes passés par l'héritier apparent, lorsque l'acquéreur est de bonne foi. Depuis lors, elle n'a plus varié, mais elle a invoqué divers arguments. Dans trois arrêts de la Chambre civile du 16 janv. 1843, D. P. 1843.1.49, S. 1843.1.97, elle a fait appel à l'idée de la saisine collective. Actuellement, elle invoque l'erreur commune et invincible qui a trompé les tiers. Elle décide qu'il n'y a pas à distinguer suivant que le possesseur de l'hérédité est un successeur *ab intestat* ou un légataire, et qu'il n'y a pas non plus à tenir compte de sa bonne ou de sa mauvaise foi. Deux conditions seulement sont nécessaires : *l'error communis* et la bonne foi de l'acquéreur (V. aussi, Req., 6 janv. 1930, D. H. 1930.49) (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 681 ; Planiol et Ripert, t. IV, *Successions*, par Maury et Vialleton, nos 345 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. I, nos 93 et s. ; Josserand, t. III, nos 1021 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Succession*, n° 420).

LIQUIDATION ET PARTAGE

188

EFFET DÉCLARATIF DU PARTAGE. ADJUDICATION SUR LICITATION. TIERS ADJUDICATAIRE. EFFETS QUANT AUX COHÉRITIERS. — Ch. réunies, rejet., 5 décembre 1907 (D. P. 1908.1. 113, note de M. Ambroise COLIN ; S. 1908.1.5, note de M. Ch. LYON-CAEN et Concl. de M. le Proc. gén. BAUDOUIN).

Chollet C. Dumoulin.

Si l'adjudication sur licitation d'un immeuble dépendant d'une hérédité doit, à l'égard de l'adjudicataire, quand il est un tiers étranger à l'indivision, être considérée comme une vente, elle constitue, dans les rapports des cohéritiers entre eux, une opération préliminaire du partage.

Dès lors, la créance du prix entre dans l'actif à partager pour y être soumise, comme l'aurait été l'immeuble même qu'elle remplace, aux règles ordinaires du partage, notamment, en ce qui concerne soit les prélèvements autorisés par l'art. 830 C. civ., au profit des cohéritiers à qui un rapport est dû en moins-prenant, soit la formation et la composition des lots à chacun desquels il convient d'attribuer, suivant l'art. 832, la même quantité de créances héréditaires ; ce qui exclut l'application en cette matière de l'art. 1220 C. civ., d'après lequel les créances se divisent de plein droit entre les héritiers du créancier proportionnellement à leur part (C. civ., art. 832, 883 et 1220 C. civ.).

FAITS. — La dame Dumoulin est décédée en 1879 laissant pour lui succéder trois enfants dont deux, Amicie et Louis, étaient en état de démence. Par testament, elle a légué à Louis par préciput un quart des biens meubles et immeubles qu'elle délaisserait. A la suite de son décès, son troisième fils, Paul Dumoulin, est resté en possession intégrale de la succession qu'il a administrée seul, sans l'autorisation du conseil de famille, en qualité de gérant d'affaire. L'indivision comprenait notamment des immeubles indivis, que Paul Dumoulin, qui était commerçant, a hypothéqué à un sieur Chollet jusqu'à concurrence de 27.000 francs. En 1894, Paul Dumoulin a été déclaré en faillite et son syndic a obtenu un jugement ordonnant la liquidation et le partage de la succession de la dame Dumoulin et condamnant Paul à rapporter les fruits et revenus perçus par lui avec intérêts de droit. Au cours de cette liquidation, deux immeubles indivis ont été licités et adjugés à des étrangers moyennant le prix de 53.000 francs. Du travail liquidatif dressé par le notaire commis, il est résulté que Paul était débiteur de la succession d'une somme de 42.000 francs, que la masse à partager, y compris cette somme, s'élevait à 105.000 francs et qu'en conséquence Paul n'ayant droit qu'à un quart et devant rapporter en moins prenant ne pouvait prétendre à aucune part. Des ordres ayant été ouverts pour la distribution du prix de vente des deux immeubles, le créancier Chollet a produit à l'ordre, mais sa demande

a été rejetée par le tribunal civil de Saint-Claude et par la cour de Besançon, le 15 novembre 1901 (S. 1905.2.89). Sur son pourvoi, la Chambre civile a rendu le 21 juin 1904 (D. P. 1906.1.42, S. 1905.1.273), l'arrêt suivant :

« ... Attendu que si, aux termes des art. 829 et 830 C. civ., les cohéritiers auxquels il est dû un rapport de dettes peuvent en prélever le montant sur la masse de la succession, ce prélèvement ne saurait toutefois, en l'absence d'une disposition légale expresse, s'exercer sur le prix d'un immeuble successoral, au préjudice des droits d'un créancier nanti d'une hypothèque sur ledit immeuble, et que cette règle s'applique notamment à l'hypothèque constituée pendant l'indivision par l'héritier tenu au rapport, lorsqu'elle a conservé son effet, en cas de licitation, par le fait que l'adjudication a été prononcée au profit d'un tiers étranger à la succession ; qu'il n'en pourrait être autrement qu'autant qu'un partage intervenu avant la licitation aurait définitivement réglé les droits respectifs des cohéritiers sur le prix de l'immeuble, et fixé ainsi, par application de l'art. 883 C. civ., le sort des droits constitués sur cet immeuble au cours de l'indivision ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que deux immeubles dépendant de la succession de la veuve Dumoulin ont été licités et adjugés à des tiers et que, dans les ordres ouverts à la suite de cette vente, Chollet, créancier de l'un des cohéritiers, Paul Dumoulin, se prévalant d'une hypothèque à lui conférée par ce dernier, a demandé à être colloqué en proportion de la part héréditaire de son débiteur ; — Attendu que la cour de Besançon, tout en reconnaissant que l'hypothèque était valable, a néanmoins rejeté la demande de collocation, sous le prétexte que, suivant un partage définitif, Paul Dumoulin, débiteur d'un rapport supérieur à son émolument, ne pouvait prétendre à aucune part du prix, et que, dès lors, ses cohéritiers devaient être admis à exercer leur prélèvement sur ce prix à l'encontre des créanciers personnels dudit Paul Dumoulin ; — Mais attendu, d'une part, que le partage invoqué étant postérieur à la licitation, ne pouvait donner lieu à l'application de l'art. 883 C. civ., quelle que fût l'attribution du prix de vente consacré par cette opération, et que, d'autre part, la préférence donnée par la cour au prélèvement des cohéritiers sur le droit du créancier hypothécaire équivalait à la reconnaissance au profit des premiers d'un privilège non prévu par la loi ; . Casse. »

La cour de Lyon, désignée comme juridiction de renvoi, s'est prononcée dans le même sens que la cour de Besançon, par un arrêt du 29 mars 1905 (D. P. 1906.2.27, S. 1905.2.243) contre lequel un nouveau pourvoi a été formé.

MOYEN : Violation et fausse application des art. 883, 829, 830, 1220, 1221 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué (Lyon, 29 mars 1905, D. P. 1906.2.27, S. 1905.2.243, sur renvoi de Civ. 21 juin 1904, D. P. 1906.1.43, 2^e esp., S. 1905.1.273) a jugé que, si l'hypothèque constituée par un cohéritier sur un immeuble successoral, qui est plus tard licité et adjugé à un tiers, conserve sa valeur jusqu'à concurrence de la part du cohéritier débiteur dans le prix de la licitation, elle est néanmoins primée, dans le cas de l'art. 830 C. civ., par le droit de prélèvement des autres cohéritiers.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que si l'adjudication sur licitation d'un immeuble dépendant d'une hérédité doit, au regard de l'adjudicataire, quand il est un tiers étranger à l'indivision, être considérée comme une vente, elle constitue, dans les relations des cohéritiers entre eux, une opération préliminaire du partage ; que la vente ainsi faite l'est en réalité pour le compte de la masse successorale, et que la créance du prix entre dans l'actif à partager, pour y être soumise, comme l'aurait été l'immeuble même qu'elle remplace, aux règles ordinaires du partage, notamment en ce qui concerne soit les prélèvements autorisés par l'art. 830 C. civ., au profit des cohéritiers à qui un rapport est dû en moins prenant, soit la formation et la composition des lots, à chacun desquels, suivant l'art. 832, il convient d'attribuer, s'il se peut, « la

« même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de « même nature et valeur », ce qui exclut, même pour les créances héréditaires, l'application en cette matière de l'art. 1220, d'après lequel elles se divisent entre les héritiers du créancier proportionnellement à leur part, lorsqu'il s'agit d'en poursuivre le paiement contre les débiteurs ; — Attendu, en conséquence que, sur le prix d'adjudication, le droit qui, en principe, appartient à chaque héritier, n'est pas, dès le jour de la vente, fixé pour lui définitivement à l'égard de ses cohéritiers, mais reste subordonné aux résultats de la liquidation et du partage ; que si donc un héritier est tenu à un rapport en moins prenant, et si, à la suite d'un prélèvement opéré en conformité de l'art. 830, la créance du prix est, dans le partage, attribuée tout entière à un de ses cohéritiers, sera réputé rétroactivement n'avoir eu sur ce prix aucun droit, puisque le cohéritier, qui en est attributaire, est, aux termes de l'art. 883, « censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot », et qu'ainsi la créance remplaçant l'immeuble dans la masse successorale, devient elle-même, quoique n'étant pas née en la personne du défunt, un « effet de succession », auquel l'art. 883 s'applique ; — Attendu qu'il en résulte que les créanciers personnels de l'héritier débiteur du rapport, n'ayant pas plus de droits que lui, ne peuvent, à l'encontre des copartageants par qui le prélèvement a été exercé, élever la prétention, soit, s'ils sont chirographaires, de concourir avec ceux-ci au marc le franc, soit de leur être préférés, s'ils ont fait inscrire une hypothèque consentie par lui sur l'immeuble durant l'indivision ; — Et attendu, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, qu'au cours de l'indivision ayant existé entre Paul, Louis et Amicie Dumoulin, héritiers de leur mère, Paul Dumoulin avait consenti une hypothèque à l'un de ses créanciers sur deux immeubles indivis ; que ces immeubles ont été, sur licitation, adjugés à des étrangers ; que, dans le partage, les prix d'adjudication ont été attribués aux cohéritiers de Paul Dumoulin, lequel était tenu au rapport en moins prenant d'une dette supérieure à son émolument ; que, néanmoins, le créancier hypothécaire a, dans les ordres ouverts, demandé sa collocation sur lesdits prix en proportion de la part héréditaire de son débiteur ; — Attendu qu'en rejetant cette demande par le motif que Paul Dumoulin n'avait aucun droit sur les sommes mises en distribution, l'arrêt n'a ni violé ni faussement appliqué les articles de loi visés au moyen ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — L'art. 883 C. civ. énonce en ces termes le principe de l'effet déclaratif du partage : « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres immeubles de la succession ». Au cas de licitation, par conséquent, quand un cohéritier se rend adjudicataire de l'immeuble licité, il est censé le tenir directement du défunt, c'est-à-dire le recevoir libre de tous les droits réels (privileges, hypothèques) qui grevaient les quote-parts de ses cohéritiers (V. *infra*, n° 192).

Quand, au contraire, l'immeuble est adjugé à un tiers, la licitation doit être alors regardée comme une vente ; l'effet déclaratif ne s'applique pas ; les droits réels nés du chef des indivisaires sur leurs quote-parts ne sont pas anéantis. Si donc l'un des cohéritiers a hypothéqué sa part indivise dans cet immeuble, l'hypothèque garantit le paiement du créancier sur la part du prix qui sera attribuée à son débiteur.

Mais que décider si aucune portion du prix de licitation n'est attribuée au cohéritier qui a constitué l'hypothèque, parce que ce cohéritier est rempli de sa part héréditaire par le rapport en moins prenant d'une libéralité qu'il avait reçue du défunt ou d'une dette envers la succession ?

La question a été vivement discutée. La Cour de cassation a changé trois fois d'opinion. Avant 1887 (Civ., 18 juin 1834, Colmbacher c. Sommier, D., J. G., v^o *Contrat de mariage*, n^o 2320, S. 1834.1.734), elle décidait que, dans ce cas, l'hypothèque s'éteignait. En effet, disait-elle, les cohéritiers auxquels le prix est attribué doivent être considérés, par application de l'effet déclaratif, comme ayant été seuls propriétaires de l'immeuble depuis l'ouverture de la succession et par conséquent seuls vendeurs de l'immeuble. Dès lors, le cohéritier qui a hypothéqué sa part indivise est censé n'avoir jamais été propriétaire et n'avoir pu constituer valablement une hypothèque sur cet immeuble. Cette solution était également celle des cours d'appel. Elle a l'avantage de garantir les cohéritiers attributaires du prix contre l'insolvabilité de leur cohéritier.

Mais, par un arrêt du 14 décembre 1887 (D. P. 1888.1.385, S. 1889.1.193, avec une note de M. Labbé qui retrace l'historique de la jurisprudence jusqu'à cette date, rendu dans l'affaire Touzet c. Mas, la Chambre civile se prononça en sens contraire par le motif que le prix de licitation se divise de plein droit entre tous les cohéritiers par application de l'art. 1220 C. civ., que, par conséquent, l'indivision cesse par l'effet de la licitation et ne peut être réputée effacée par aucune fiction légale.

La question a été de nouveau portée devant la Cour suprême dans l'affaire des héritiers Chollet c. les héritiers Dumoulin. Les Chambres réunies sont revenues à la solution adoptée par la Cour avant 1887, mais en la motivant différemment.

L'arrêt écarte l'art. 1220, en faisant observer que ce texte a seulement pour but de permettre aux héritiers de poursuivre chacun pour sa part le débiteur du défunt, mais ne s'applique pas aux rapports des cohéritiers. Pour les cohéritiers, l'adjudication sur licitation est toujours une opération préliminaire du partage, même quand elle est prononcée au profit d'un tiers. La créance du prix tombe donc dans la masse indivise, elle est subrogée à l'immeuble licité, et comme cet immeuble lui-même, elle est comprise dans la masse à partager, ainsi que le décide l'art. 832 C. civ. Nous reviendrons plus loin sur cette question du partage des créances. Retenons seulement ici l'argument par lequel l'arrêt justifie l'application de l'effet déclaratif à la créance du prix. Cette créance, dit-il, tombe dans la masse indivise ; elle est subrogée à l'immeuble. Dès lors, si elle est mise dans le lot d'un cohéritier, celui-ci est censé l'avoir directement reçue du défunt, conformément à l'art. 883. Nous avons, dans notre *Cours élémentaire*, t. III, n^o 702, critiqué ce recours à l'idée de subrogation réelle, mais, à la réflexion, il me paraît que les Chambres réunies ont fort bien analysé l'opération. Il ne suffit pas, en effet, de dire, comme le faisait la Cour avant 1887, que le cohéritier auquel le prix de la licitation est attribué est censé avoir seul vendu l'immeuble. C'est une explication purement verbale et qui ne repose sur rien, car elle revient à dire, sans le prouver, que l'effet déclaratif s'applique en ce cas. Pour justifier cette application, il faut expliquer que le prix tombe dans la masse à partager ; or, il n'y peut entrer que par l'effet de la subrogation réelle.

La solution adoptée par l'arrêt des Chambres réunies a été de nouveau consacrée par un arrêt de la Chambre des Requêtes du 2 février 1925, époux Gallet c. veuve Gallet, D. P. 1926.1.57, note de M. Savatier.

S. 1925.1.148, et par un arrêt de la Chambre civile du 2 juillet 1925, Thirard c. Person, D. P. 1926.1.57, note de M. Savatier).

Le premier de ces deux arrêts, rendu à propos d'une communauté conjugale, se contente de dire que le droit qui appartient à chaque héritier sur le prix de licitation n'est pas, dès le jour de la licitation, fixé pour lui définitivement à l'égard de ses cohéritiers, mais reste subordonné au résultat du partage. Le second est plus intéressant en ce qu'il distingue l'effet de l'adjudication à l'égard du tiers adjudicataire et son effet dans les rapports des cohéritiers. Pour le tiers adjudicataire, l'adjudication est bien une vente ; donc l'hypothèque de la part indivise produit son effet à son égard ; il peut procéder à la purge. A l'égard des colicitants, l'adjudication est une opération préliminaire du partage, régie par l'art. 883 (V. sur ces questions, Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 702 ; Planiolet Ripert, t. IV, *Les successions*, par Maury et Vialleton, nos 655 à 660 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. III, nos 4287 et s. ; Aubry et Rau, t. X, § 625, note 25 ; Josserand, t. III, n° 1205 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Succession*, n° 1446).

189

EFFET DÉCLARATIF DU PARTAGE. CESSIION DE DROITS SUCCESSIFS. — Civ. cass., 19 mai 1886 (D. P. 1887.1.13 ; S. 1887.1.113, note de M. Gabriel DEMANTE et rapport de M. le Conseiller GUÉRIN.)

Forges C. Forges.

La cession de ses droits successifs faite par un cohéritier à tous les autres ne constitue pas un partage (C. civ., art. 883, 2205).

FAITS. — M. Géraud Forges est décédé en 1871, laissant une veuve et six enfants, dont M. Antonin Forges. Au cours d'une instance en séparation de biens intentée contre lui par sa femme, ce dernier a cédé ses droits dans la succession de son père à ses cohéritiers. M^{me} Antonin Forges, créancière de ses reprises, a par la suite, assigné, en application de l'art. 2205 C. civ., qui permet aux créanciers d'un cohéritier de provoquer le partage, les cohéritiers afin d'exercer son hypothèque légale sur les immeubles qui seraient revenus à son mari. Les cohéritiers ont objecté que, la cession valant partage, l'hypothèque légale n'avait jamais grevé les immeubles héréditaires.

Cette prétention a été accueillie successivement par un jugement du tribunal d'Auch, puis par un arrêt de la cour d'Agen, du 26 février 1884, pour le motif que l'indivision a cessé à l'égard du cédant, tous les communistes ayant participé à l'acte.

Pourvoi en cassation par M^{me} Forges.

MOYENS : 1° Violation des art. 815, 883, 2121, 2135, 2205 C. civ., en ce que l'on a fait produire à un acte de cession, qui ne faisait pas cesser l'indivision entre tous les cohéritiers, les effets légaux du partage ; 2°...

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que la cession de ses droits successifs, faite par un cohéritier à ses cohéritiers, n'ayant pas pour résultat de faire

cesser l'indivision à l'égard de tous, ne constitue pas un partage dans le sens de l'art. 883 C. civ., et ne saurait, en conséquence, avoir l'effet déclaratif qui lui est attribué par la loi ; que le créancier du cédant peut donc, nonobstant une telle convention, provoquer, aux termes de l'art. 2205 du même Code, le partage des biens restés indivis, pour exercer son hypothèque sur les immeubles qui seraient revenus à son débiteur ; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, en décidant, par des raisons tirées uniquement de la fausse interprétation de l'art. 883, précité, que l'acte du 10 décembre 1880, contenant cession à forfait par Antonin Forges, au profit de ses cohéritiers, de tous ses droits dans la succession paternelle, équivalait à un partage, et en déboutant, par voie de conséquence, la dame Antonin Forges de la demande en liquidation et partage intentée par elle contre les consorts Forges, comme créancière hypothécaire de son mari, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles de loi ci-dessus visés ; — ... Casse... »

OBSERVATIONS. — Un arrêt de la Chambre civile du 23 avril 1918, D. P. 1920.1.99, S. 1922.1.10, exprime la même idée que le présent arrêt, mais dans une formule plus précise : « Une cession de droits successifs ne peut être assimilée à un partage et donner lieu à application de l'art. 883 C. civ., qu'autant qu'elle met fin à l'indivision ».

Cette solution est en parfait accord avec le texte de l'art. 883, qui suppose que des effets sont mis dans le lot de l'un des cohéritiers. Or, la cession que l'un des cohéritiers consent de ses droits au profit des autres ou de l'un des autres ne fait sortir aucun bien de l'indivision (V. dans le même sens, Civ., 23 avr. 1918, D. P. 1920.1.99, S. 1922.1.10). Mais il en serait autrement : 1° si la cession était faite moyennant l'attribution de certains biens au cédant, car alors les biens à lui attribués sortiraient de l'indivision et le cédant en acquerrait rétroactivement la propriété ; 2° s'il n'y avait que deux héritiers et que l'un cédât ses droits à l'autre, car ce dernier deviendrait par l'effet de la cession propriétaire exclusif des biens héréditaires.

Il n'est pas nécessaire pour l'application de l'art. 883 que tous les biens sortent de l'indivision. Il suffit que l'opération en fasse sortir quelques-uns.

Malgré les variations par lesquelles a passé la jurisprudence en cette difficile matière, on peut tenir ces deux solutions pour certaines.

Il convient de les rapprocher de celles qui sont admises en matière de licitation et d'après lesquelles l'adjudication sur licitation d'immeubles héréditaires au profit de deux ou plusieurs cohéritiers qui acquièrent indivisément ces immeubles ne produit pas l'effet déclaratif parce qu'elle ne fait pas sortir ces immeubles de l'indivision. (Civ. 11 janv. 1909, D. P. 1909.1.81, note de M. Planiol, S. 1912.1.49, note de M. Wahl ; 2 févr. 1915, D. P. 1920.1.99, S. 1921.1.135). Il n'en est autrement que dans le cas où les cohéritiers adjudicataires ont substitué une nouvelle indivision à celle qui existait auparavant entre eux (Civ., 11 janv. 1909, précité, 3 déc. 1913, S. 1920.1.135). V. sur ces questions, Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 703 ; Planiol et Ripert, t. IV, *Successions*, par Maury et Vialleton, n° 645 ; Josserand, t. III ; n° 1200 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Successions*, n° 1439 ; Aubry et Rau, t. X, § 625, p. 196 ; Wahl, note S. 1905.1.129).

190

EFFET DÉCLARATIF DU PARTAGE. HYPOTHÈQUE CONSENTIE PENDANT L'INDIVISION PAR TOUS LES COPROPRIÉTAIRES. LICITATION. PRIVILÈGE DU COPARTAGEANT. — Civ. rej., 12 janvier 1909 (D. P. 1910.1.33, note de M. de LOYNES ; S. 1909.1.361, note de M. WAHL.)

De la combinaison de l'art. 883 et de l'art. 2125 (rédaction antérieure à la loi du 31 décembre 1910), il résulte que l'hypothèque constituée durant l'indivision par l'un des deux cohéritiers est non avenue lorsque l'immeuble n'est pas mis dans le lot du constituant ou échoit sur licitation à un autre cohéritier. Le créancier alors reste simplement chirographaire, et il est forcé de subir l'exercice du privilège du copartageant cédé par le débiteur à un autre créancier et inscrit conformément à l'art. 2109. L'application de ces principes ne comporte aucune exception dans le cas où l'immeuble indivis a été hypothéqué par les deux copropriétaires (art. 883, 2095, 2103, 2125 C. civ.).

Jourde et autres C. Marion et Frobert.

FAITS. — La succession d'un sieur Tabardin, marié sous le régime de la communauté, ouverte le 23 février 1883, étant indivise entre son fils héritier, et sa veuve légataire d'un quart en pleine propriété, les immeubles dépendant de la communauté et de la succession furent l'objet d'affectations hypothécaires au profit de Jourde et autres, lesquels prirent inscription au cours de l'année 1896. Ces hypothèques étaient constituées par la veuve Tabardin et son fils sur tous les immeubles qu'ils possédaient ensemble ou séparément, divisément ou indivisément. Par acte notarié du 16 mai 1893, Tabardin fils céda à sa mère, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, tous les droits lui appartenant dans la communauté Tabardin et dans la succession de son père et spécialement tous ses droits indivis dans les immeubles. Par le même acte, Tabardin fils se reconnaissait débiteur envers Marion et Frobert de sommes pour sûreté desquelles il les subrogea à son privilège de copartageant. Ce privilège fut inscrit le 9 juin 1898.

Le 21 mars 1900, des immeubles faisant partie de la succession et de la communauté Tabardin firent l'objet d'une adjudication prononcée à la suite d'une saisie, remontant à 1892, qui avait été pratiquée contre M^{me} Tabardin et son fils.

Dans l'ordre qui s'ouvrit ensuite des difficultés s'élevèrent sur la répartition de la portion du prix revenant à Tabardin fils. Il fut finalement jugé par un arrêt confirmatif de la cour de Riom du 29 janv. 1903, que Marion et Frobert devaient être colloqués, en vertu de l'inscription du privilège de copartageant, avant Jourde et consorts, les hypothèques consenties par Tabardin fils pendant l'indivision étant sans valeur par suite de l'effet déclaratif de partage, et leurs titulaires ne pouvant être colloqués qu'en sous-ordre au titre de créanciers chirographaires.

Les consorts Jourde se sont pourvus en cassation.

MOYEN : 1°... 2° Violation des art. 883, 2109 C. civ., des règles de la garantie et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les défendeurs éventuels devaient être colloqués dans l'ordre avant les exposants, sous prétexte, que le privilège de copartageant dont ils sont cessionnaires primerait les hypothèques consenties pendant l'indivision par ce copartageant, et qui seraient anéanties par l'effet de la licitation qui a attribué l'immeuble à l'autre copartageant, alors que les

hypothèques ayant été consenties par les deux copartageants solidairement, elles continuaient à frapper l'immeuble après comme avant la licitation, et que le copartageant non attributaire ne pouvait ni par lui-même, ni par ses ayants-cause, qui n'ont pas plus de droits que lui-même, faire échec aux hypothèques qu'il avait ainsi instituées et dont il était garant.

ARRÊT.

Sur le deuxième moyen ; — Attendu d'une part, qu'aux termes de l'art. 883 C. civ., « chaque héritier est censé avoir succédé, seul et immédiatement, à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession », que d'autre part, aux termes de l'art. 2125, « ceux qui n'ont sur un immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision » ; — Attendu que, de la combinaison de ces deux textes, il résulte que l'hypothèque constituée durant l'indivision par un des cohéritiers est non avenue, lorsque l'immeuble n'est pas mis dans le lot du constituant ou échoit sur licitation à un autre cohéritier ; que le créancier, alors, reste simplement chirographaire, et qu'il est forcé de subir l'exercice du privilège de copartageant, cédé par le débiteur à une autre personne et inscrit conformément à l'art. 2109 ; — Attendu que l'application de ces principes ne comporte aucune exception dans le cas où l'immeuble indivis a été hypothéqué par les deux copropriétaires pour sûreté d'une dette contractée solidairement ; — Attendu, en effet, que, si la solidarité de l'obligation peut, en vertu de l'art. 1203, entraîner contre celui des débiteurs qui est poursuivi par le créancier, condamnation au paiement de la dette entière, elle ne saurait, à défaut de stipulation expresse régulièrement portée à la connaissance des tiers, avoir pour conséquence légale de faire considérer le codébiteur non attributaire de l'immeuble comme ayant renoncé nécessairement à exercer, par cessionnaire, son privilège de copartageant à l'encontre du créancier, qui se trouve avoir seulement, du chef de l'autre codébiteur, hypothèque sur cet immeuble ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la veuve Tabardin et son fils Alphonse, en se reconnaissant débiteurs solidaires envers les consorts Jourde par acte du 9 avr. 1896 et envers le sieur Bourdier par acte du 21 oct. suivant, ont hypothéqué des immeubles dont ils étaient copropriétaires par indivis depuis le 23 févr. 1883 ; que des inscriptions ont, en conséquence, été prises le 24 août et le 16 nov. 1896 ; que, plus tard, par acte du 16 mai 1898, Alphonse Tabardin a consenti, en faveur de la dame Tabardin, sa mère, « à titre de licitation » et pour mettre fin à l'indivision entre eux, la cession de tous les droits qui lui appartenaient dans la communauté des époux Tabardin et dans la succession de son père, spécialement de tous ses droits indivis sur les immeubles susdits, et qu'il a, par préférence à lui-même et à tous futurs cessionnaires, cédé à Marion et autres son privilège de copartageant, lequel a été inscrit le 8 juin 1898 ; — Attendu que, sur poursuite en expropriation forcée, l'adjudication des immeubles ayant eu lieu le 24 mars 1900 et un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix, Marion et autres ont été, par application de l'art. 2095, colloqués au rang de ce privilège avant les demandeurs en cassation ; — Attendu qu'en décidant que ceux-ci ne pouvaient, pour contester cette collocation, invo-

quer une prétendue renonciation, qui, d'après eux, dériverait à leur profit de la constitution d'hypothèque, mise à néant du chef d'Alphonse Tabardin par l'effet de la licitation du 16 mai 1898, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes de loi visés par le pourvoi, en a fait une exacte application ; Rejette, etc...

OBSERVATIONS DU DOYEN BALLEYDIER. — Notre arrêt mit en émoi le notariat, auquel il sembla que désormais, il n'y eût aucun moyen sûr de constituer sur des biens indivis une hypothèque offrant au créancier une sécurité complète. Son émotion fut partagée par le législateur et donna naissance à la loi du 31 décembre 1910.

Cette loi se présente sous la forme d'une addition à l'art. 2125. Aujourd'hui, après le texte primitif : « Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision », vient ce membre de phrase : « sauf en ce qui concerne l'hypothèque consentie par tous les propriétaires d'un immeuble indivis, laquelle conservera exceptionnellement son effet, quel que soit ultérieurement le résultat de la licitation ou du partage. »

Le but que le législateur s'est proposé d'atteindre par cette addition est certain : il a voulu soustraire le créancier auquel l'immeuble a été hypothéqué pendant l'indivision par tous les héritiers au danger que notre arrêt avait révélé, empêcher qu'il pût être primé par le privilège du copartageant. Il y est arrivé par la voie suivante.

La loi nouvelle renferme une dérogation à l'effet déclaratif du partage. L'hypothèque consentie par tous les copropriétaires dit-elle, conservera exceptionnellement son effet, *quel que soit le résultat ultérieur de la licitation ou du partage*, donc quand même ces opérations auraient pour effet d'attribuer l'immeuble à l'un des copartageants. Or, dans cette hypothèse, avant la loi de 1910, en vertu de l'effet déclaratif du partage, l'hypothèque consentie par tous les copropriétaires ne conservait pas son effet ; elle était effacée par l'effet déclaratif qui fait considérer l'indivision comme n'ayant jamais existé, et l'héritier attributaire comme ayant été, dès l'origine de l'indivision, seul propriétaire de l'immeuble. C'était donc du chef de ce dernier seul que l'hypothèque était maintenue, et c'est pour cela qu'elle pouvait être, conformément à l'art. 2095, primée par le privilège du copartageant, né aussi du chef du même héritier.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même ; l'hypothèque constituée par tous les copropriétaires conserve son effet, elle est maintenue. En d'autres termes, la loi ne considère plus, au regard du créancier hypothécaire, la période d'indivision comme effacée par le partage. Elle admet qu'à son égard il y a eu deux propriétaires successifs : les héritiers pris tous ensemble, copropriétaires par indivis, puis l'héritier attributaire. L'hypothèque a été constituée par les premiers, et l'immeuble n'est arrivé entre les mains du dernier que grevé de l'hypothèque qu'ils avaient constituée. Dès lors elle prime le privilège du copartageant qui naît par l'effet du partage ou de la licitation contre l'héritier attributaire. On sait en effet que si les privilèges priment les hypothèques, c'est seulement lorsqu'ils procèdent du même propriétaire, et que le privilège est au contraire primé par les hypothèques qui ont pris naissance du chef des propriétaires antérieurs (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 707 ; Planiol et Ripert, t. IV, *Les Successions*, par Maury et Vialleton, n° 665 ;

Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. III, nos 4366 et s. ; Aubry et Rau, t. X, § 625, texte et note 15 bis ; Josserand, t. III, n° 1191).

191

**EFFET DÉCLARATIF DU PARTAGE. RAPPORTS DU COHÉRI-
TIER ET DE SES AYANTS-CAUSE.** — Civ. rejet., 10 novembre
1869 (D. P. 1869.1.501, S. 1870.1.5, note de M. LABBÉ.)

Vassal C. Vassal.

Le mari commerçant qui se rend adjudicataire d'un immeuble indivis entre lui et ses cohéritiers est censé être devenu propriétaire de la totalité de cet immeuble dès l'ouverture de la succession.

Par suite, en cas de faillite, l'hypothèque légale de sa femme, créancière de reprises, s'étend à la totalité de l'immeuble, l'art. 563 C. com., qui restreint cette hypothèque aux immeubles possédés par le mari lors de la célébration du mariage ou qui lui sont advenus depuis à titre gratuit, ne faisant pas obstacle à l'effet déclaratif du partage (art. 883).

FAITS. — Le sieur Vassal, héritier pour un tiers de son père, s'est rendu adjudicataire sur licitation d'un immeuble dépendant de la succession. Etant tombé en faillite, et un ordre s'étant ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble vendu par le syndic, la dame Vassal, ayant obtenu la séparation de biens, a été colloquée, en vertu de son hypothèque légale, sur la totalité du prix pour le montant de ses reprises. Le syndic a opposé l'art. 563 C. com. et a soutenu qu'elle ne pouvait exercer son hypothèque légale que sur le tiers du prix ; que pour les deux autres tiers, l'immeuble avait été acquis à titre onéreux, et qu'en vertu de l'art. 563, l'hypothèque légale ne pouvait être opposée aux créanciers de la faillite que pour la part que le mari avait recueillie à titre héréditaire. La cour de Metz a fait droit à la demande de la dame Vassal, par un arrêt du 14 nov. 1867 (D. P. 1869.2.43, S. 1868.2.270), contre lequel les syndics ne sont pourvus en cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 563 C. com. et fausse application des art. 882, 883, 2121 et 2122 C. Nap. en ce que l'arrêt attaqué a étendu à tort l'effet de l'hypothèque légale de la dame Vassal à la totalité de l'immeuble du prix duquel il s'agissait.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que l'hypothèque légale de la femme sur les immeubles de son mari conserve, même en cas de faillite, le caractère de généralité qui lui est propre, sauf les exceptions spécialement déterminées par la loi commerciale ; que, si l'art. 563 C. com. la restreint aux seuls immeubles qui appartenait au mari à l'époque de la célébration du mariage ou qui lui sont advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, il n'apporte aucune autre

dérogação aux principes généraux du droit civil ; que les biens qu'il déclare seuls soumis à l'hypothèque de la femme en demeurent donc grevés dans les termes et sous les conditions du droit commun ; que la loi, pour écarter tout soupçon de fraude envers les créanciers, considère uniquement soit la date de l'acquisition antérieure au mariage, soit le titre essentiellement gratuit des acquisitions postérieures ; que si, dans le partage des biens sur lesquels l'hypothèque de la femme est maintenue, il est attribué au mari, moyennant soulte ou prix de licitation, une part d'immeuble au delà de la quotité à laquelle il avait droit, l'attribution de cet excédent ne peut être assimilée à une acquisition à titre onéreux ; qu'elle constitue un simple mode de lotissement et l'un des résultats ordinaires du partage, le titre de propriété continuant à résider dans les causes mêmes de l'indivision ; que l'art. 563 C. com. en prévoyant spécialement le cas de succession, admet par là-même l'éventualité d'un partage, avec tous ses effets légaux, et notamment le caractère déclaratif qui y est attaché par l'art. 883 C. Nap. ; que les effets absolus et réciproques de cette fiction légale s'opposent à ce que la femme, suivant les résultats du partage ou de l'acte qui en tient lieu, en subisse tous les inconvénients, sans pouvoir, par compensation, en recueillir les avantages ; qu'en conséquence, et nonobstant la faillite du mari, l'hypothèque légale de la femme s'étend sur la totalité de l'immeuble qui lui est échu par le partage, ou dont il s'est rendu adjudicataire sur licitation volontaire ou judiciaire, sauf les cas de fraude légalement caractérisée et prouvée ; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir aux articles invoqués par le pourvoi en a fait à la cause une exacte application ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt, fort bien motivé, tranche la question de la portée relative ou absolue de l'effet déclaratif du partage. En d'autres termes, l'art. 883 C. civ. ne doit-il être appliqué que dans les rapports des cohéritiers, ou faut-il l'étendre aux rapports de chaque cohéritier avec les tiers ? La question se pose dans diverses hypothèses, notamment au cas où l'un des époux est marié en communauté. Calculera-t-on alors la part revenant à la communauté d'après la composition de l'hérédité ou d'après le résultat du partage ? On en voit ici une autre application.

Sur la réponse à faire à cette question, la doctrine est divisée. Les auteurs qui considèrent l'effet déclaratif comme une fiction juridique, en restreignent l'application aux rapports des cohéritiers (V. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 709 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. III, n° 3270 ; Laurent, t. X, n° 395). Ceux qui, au contraire, y voient une conséquence logique de la nature propre du partage l'étendent aux rapports des cohéritiers et des tiers (Aubry et Rau, t. X, § 625, note 12 ; Capitant, *L'indivision héréditaire*, Rev. critique, 1924, p. 23 et s. ; Siesse, *Contribution à l'étude de la communauté d'héritiers en droit comparé*, thèse, Paris, 1922 ; Planiol et Ripert, t. IV, *Les successions*, par Maury et Vialleton, nos 639, 651).

L'arrêt ci-dessus, fortement motivé, applique l'effet déclaratif aux rapports de la femme du cohéritier alloti et des créanciers de la faillite de son mari. Il décide que, nonobstant l'art. 563 C. com., l'hypothèque légale de la femme frappe la totalité de l'immeuble mis au lot du mari et non pas seulement la quote-part indivise à laquelle il avait droit. Ainsi l'art. 883 C. civ. fait échec à l'art. 563 C. com.

La jurisprudence incline manifestement en faveur du système extensif. Dans plusieurs de ses arrêts, elle a déclaré que l'art. 883 est général et absolu (V. Civ., 2 déc. 1845, D. P. 1846.1.21, S. 1846.1.21 ; 29 août 1853, D. P. 1853.1.230, S. 1854.1.707 ; Req., 16 avr. 1888, D. P. 1888.1.249, S. 1888.1.216 ; 11 avr. 1902, D. P. 1903.1.465 ; 23 mars 1903, D. P. 1903.1.326, qui décident que l'effet déclaratif s'applique dans les rapports de la communauté de biens et de l'époux qui recueille une succession).

La note magistrale de M. Labbé, qui accompagne notre arrêt au Sirey, développe les arguments d'ordres divers qui militent en faveur de la solution admise par la Cour suprême, solution à laquelle il donne l'appui de son autorité (Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Succession*, n^o 1446).

192

EFFET DÉCLARATIF DU PARTAGE. HYPOTHÈQUE DE PART INDIVISE. LICITATION. — Req. 16 avril 1888 (D. P. 1888.1.289. S. 1888.1.216.)

Couralet et Ducouso C. Dubroca et Duvigneau.

Le cohéritier copartageant d'immeubles indivis adjugés à un autre cohéritier est censé n'en avoir jamais été propriétaire ; par suite les hypothèques qu'il a consenties sur sa quote-part pendant l'indivision sont caduques.

Et le créancier hypothécaire ne peut faire valoir son droit de préférence sur la part du prix d'adjudication due à son débiteur, au détriment de créanciers chirographaires au profit desquels ce débiteur a postérieurement cédé ses droits sur cette part.

FAITS. — M^{me} veuve Claverie est décédée le 19 mai 1880, laissant un fils Jules Claverie, héritier à réserve de la moitié de la succession, et un petit-fils, Aymard Claverie, légataire de la seconde moitié de cette même succession. Couralet et Ducouso, créanciers de Jules Claverie, ayant hypothèque judiciaire sur ses biens, ont, aussitôt après le décès de la dame Claverie, pris inscription sur les immeubles dépendant de la succession. Les immeubles furent licités et adjugés à Aymard Claverie, le 21 décembre 1880. Le 28 février 1881, Jules Claverie a fait à Dubroca et Duvigneau, ses créanciers chirographaires, cession de toute la part lui revenant nette dans le prix de la licitation intervenue entre lui et son fils, sous la réserve d'une somme de 5.019 francs déjà cédée à quatre autres créanciers ; cette cession sous seings privés a été enregistrée le lendemain, 29 février, et signifiée le même jour à Aymard Claverie, adjudicataire. Mais Couralet et Ducouso, tout en reconnaissant que, par suite de l'adjudication au profit du cohéritier de leur débiteur, leur hypothèque sur les immeubles licités était caduque, émirent la prétention d'être néanmoins payés sur la portion du prix d'adjudication due à Jules Claverie, par préférence à Dubroca et Duvigneau, créanciers simplement chirographaires et dont le droit était né postérieurement au leur. Cette prétention ayant

été repoussée par un arrêt de la cour de Pau du 28 février 1887 (S. 1887.2.125), Couralet et Ducouso se pourvurent en cassation.

MOYEN : Violation par fausse application des art. 883, 2214, 2215, 2136, 2166 et s. C. civ.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 883 C. civ., chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession ; que cette règle, avec ses conséquences juridiques, est applicable à tout partage faisant cesser définitivement l'indivision entre tous les communistes ; — Attendu que ceux qui n'ont sur des immeubles qu'un droit résoluble ne peuvent consentir sur ces immeubles qu'une hypothèque soumise à la même condition ; — D'où il suit que le copartageant d'immeubles indivis qui, sur licitation, ont été adjugés à un autre copartageant, étant réputé n'avoir jamais été propriétaire desdits immeubles, les hypothèques par lui consenties sur ces immeubles restent sans valeur et sans effet comme ayant été consenties par un individu sans qualité ; — ... Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que les hypothèques consenties par Jules Claverie à Couralet et Ducouso, inscrites durant l'indivision sur des immeubles plus tard adjugés à Aymard Claverie et dont Jules Claverie est censé n'avoir jamais été propriétaire, sont nulles et de nul effet, et ne sauraient faire obstacle aux droits résultant pour Dubroca et Duviigneau de la cession ci-dessus rappelée, loin de violer les articles de loi visés par le pourvoi, a fait une juste application des art. 883 et 2125 C. civ. ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — La solution donnée par cet arrêt est la conséquence nécessaire du principe de l'effet déclaratif du partage. L'immeuble ayant été adjugé à un autre copartageant que celui dont la part indivise était hypothéquée, est traité comme s'il n'avait jamais été indivis et avait appartenu en totalité au copartageant adjudicataire depuis le décès. Et il n'est pas possible de soutenir, comme le faisaient les créanciers hypothécaires, qu'ils conservent néanmoins un droit de préférence sur la portion du prix due à leur débiteur. L'hypothèque étant résolue par application de l'art. 2125 C. civ., ne peut pas donner un droit de préférence. En vain prétendrait-on que la créance du prix est substituée à l'immeuble et tombe dans la masse ; il suffit d'observer, pour répondre à cette objection, que l'adjudication prononcée au profit d'un copartageant vaut partage (V. dans le même sens, Bordeaux, 25 nov. 1897, D. P. 1898.2.378, note de M. de Loynes, S. 1900.1.337, sous Civ., 29 janv. 1900 ; Civ., 12 janv. 1909, ci-après rapporté (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 710 ; Planiolet et Ripert, t. IV, *Successions*, par Maury et Vialleton, n° 662 ; Aubry et Rau, t. X, § 625, texte et note 24 ; Jossierand, t. III, n° 1191 ; Savatier, note, D. P. 1926.1.57, p. 59 et 60 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Succession*, n° 1415).

193

DIVISION DES DETTES. ACTION DES CRÉANCIERS HÉRÉDITAIRES SUR LA MASSE INDIVISE. — Req., 24 décembre 1912 (D. P. 1915.1.45 ; S. 1914.1.201.)

Consorts Frécon C. dame Frécon.

Les créanciers héréditaires peuvent, malgré l'art. 1220 C. civ., poursuivre la masse indivise, pour le total de leur créance.

FAITS. — La séparation de corps est prononcée entre les époux Gustave Frécon aux torts du mari. Celui-ci enlève sa fille, au cours d'une visite qu'elle lui faisait et disparaît avec elle. En 1899, la dame Frécon obtient un jugement de condamnation au paiement de 1.000 francs par jour de retard que son mari apporterait à la remise de l'enfant, et, comme il ne s'exécuta pas, cette astreinte est liquidée en 1909 à 250.000 francs.

Au lendemain de la séparation de corps, le père de Frécon lui avait fait une donation en avancement d'hoirie de 234.500 francs, portant que cette somme formerait la totalité de sa part héréditaire et lui serait allouée en lotissement de partage. Le 8 décembre 1902, Frécon père a réglé sa succession par un testament-partage, attribuant le reste de ses biens à ses deux autres enfants. Après le décès du père Frécon, la dame Gustave Frécon, créancière de son mari, demande la nullité de la donation et du testament comme fait en fraude de ses droits. Le tribunal et la Cour de Lyon font droit à sa demande et annulent ces actes comme constituant un ensemble de manœuvres frauduleuses ourdies dans le dessein de créer au fils, au regard de sa femme, une insolvabilité apparente. La dame Frécon intenta alors une nouvelle action pour demander que les héritiers rapportent à la succession la somme de 234.500 francs qui avait disparu par l'effet de la donation en avancement d'hoirie. Les deux cohéritiers de Gustave Frécon soutiennent que chacun d'eux ne doit qu'un tiers de cette somme, parce que la dette dont le père était tenu par suite de la fraude commise s'était divisée de plein droit à son décès entre ses héritiers.

Le tribunal de Lyon a, par jugement du 17 juin 1910, donné gain de cause aux consorts Frécon, mais ce jugement a été infirmé par un arrêt de la Cour de Lyon, du 7 février 1911, contre lequel ils se sont pourvus en cassation.

MOYEN : Violation des art. 832, 843, 868, 869, 873, 894, 1134, 1165, 1166, 1167, 1220, 1300, 1350, 1351, 1382 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le montant d'une créance successorale ne devait pas être réparti entre les trois héritiers du *de cujus*.

ARRÊT.

« La Cour... — Attendu que la seule question qui se posait était de savoir si les demandeurs en cassation, débiteurs seulement comme héritiers de leur père, d'un tiers chacun de la dette résultant pour lui de sa participation à l'acte préjudiciable à la dame Frécon-Frachon, devaient être tenus de subir ce rapport pour le tout, sauf leur recours pour un tiers contre leur frère Gustave Frécon, ou s'ils n'étaient obligés de contribuer au paiement de cette dette de leur père que pour un tiers chacun ; que, pour décider que le notaire chargé de la liquidation mettrait ce rapport à leur charge, l'arrêt attaqué fait valoir justement que le succès de la fraude serait assuré pour un tiers si on lotissait Gustave Frécon

du tiers de ces 234.500 fr. ; qu'en effet, au lieu de retrouver dans la succession d'Auguste Frécon cette somme, qui lui était due intégralement, la défenderesse éventuelle n'y trouverait que les deux tiers, puisqu'en fait son mari ne rapporterait rien ; qu'un tel résultat ne respecterait pas l'annulation de l'acte du 8 décembre 1898, prononcée pour le tout ; que les choses ne seraient pas remises au même état que si la donation n'avait pas été faite, ce qui est l'effet légal de la révocation ; que la décision attaquée se trouve donc pleinement justifiée ; qu'il est cependant encore permis d'ajouter que les règles ordinaires du droit fléchissent devant la nécessité de la réparation d'une fraude ; que, dans l'espèce, les demandeurs en cassation sont d'autant moins fondés à se plaindre de la décision attaquée qu'ils y sont déclarés complices de la fraude commise par leur père et leur frère ; -- Attendu, au surplus, que les demandeurs en cassation font vainement grief à l'arrêt de n'avoir pas appliqué le principe que les dettes se divisent de plein droit entre les héritiers ; qu'en effet, malgré la division légale entre les héritiers des dettes de la succession, le gage dont les créanciers du défunt jouissaient de son vivant, continue, même après son décès, et ce jusqu'au partage, de subsister d'une manière indivisible sur l'hérédité tout entière ; que la dame Gustave Frécon, intervenante dans le partage non effectué, avait donc le droit de recouvrer l'intégralité de sa créance sur la totalité des biens héréditaires, et que c'est cette règle qui est appliquée par l'arrêt attaqué, sous la forme de l'obligation au rapport total de la somme due par la succession d'Auguste Frécon à sa belle-fille, par les héritiers qui prétendaient en conserver une partie ; qu'il suit de tout ce qui précède qu'en décidant que les demandeurs en cassation étaient tenus de laisser dans la succession d'Auguste Frécon, leur père, la somme de 234.500 fr., que la dame Frécon-Frachon était en droit d'y appréhender pour les causes ci-dessus énoncées, l'arrêt attaqué a assuré le respect de l'arrêt précédent du 17 nov. 1909, sans violer aucune des dispositions de loi invoquées par le pourvoi ; Rejette... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est important en ce qu'il affirme que les créanciers héréditaires peuvent, tant que la succession n'a pas été partagée et nonobstant le principe de la division de plein droit des dettes entre les cohéritiers (art. 1220 C. civ.), poursuivre le paiement de l'intégralité de leurs créances sur la masse indivise, le gage dont ils jouissaient du vivant de leur débiteur continuant, même après son décès et jusqu'au partage, de subsister d'une manière indivisible sur l'hérédité tout entière. Cette solution se trouvait déjà implicitement contenue dans un arrêt de la Chambre civile du 10 juillet 1893, D. P. 1894.1.5, note de M. de Loynes, S. 1894.1.177, note de M. Tissier. Admise par nos anciens auteurs (Pothier, *Traité des obligations*, n° 310), elle a été défendue par Demolombe, *Successions*, t. V, n° 214, et Aubry et Rau, t. IX, § 583, texte et note 8, auxquels notre arrêt a emprunté leur formule ; dans le même sens, Capitant, *De l'indivision héréditaire*, Revue critique, 1924, p. 26 et s. ; Siesse, *Contribution à l'étude de la communauté d'héritiers en droit comparé*, thèse, Paris, 1922, p. 290 à 293. Elle a été, au contraire, contestée par quelques interprètes comme étant inconciliable avec l'art. 1220 (V. notamment la note de M. Tissier précitée. Comp. Planiol et Ripert, t. IV, *Successions*, par Maury et Vialleton, n° 391).

Pour la justifier, Aubry et Rau font appel à l'idée d'indivisibilité de

la saisine : l'hérédité, d'après eux, constitue jusqu'au jour du partage un patrimoine aussi indivisible que celui d'une personne vivante. Il est plus simple de dire que l'indivision héréditaire comprend tous les biens y compris les créances et les dettes et que l'art. 1220 ne contredit pas cette conception conforme à la nature des choses mais a seulement pour but de faciliter les rapports entre créanciers et débiteurs. Voir l'arrêt n° 194, qui a décidé que, nonobstant l'art. 1220, les créances font partie de l'indivision.

194

PARTAGE DES CRÉANCES FAISANT PARTIE DE LA COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — Req., 13 janvier 1909 (D. P. 1911.1.435 ; S. 1911.1.441, note de M. NAQUET.)

Milleret C. Charcot.

Aucun des prétendants droit à une fraction d'une masse commune ne peut, avant que tout l'actif à distribuer ait été soumis aux règles ordinaires du partage, disposer définitivement et irrévocablement, au regard des autres, d'un bien faisant partie de cette masse.

Notamment les droits de chacun des époux sur la communauté dissoute restent incertains à défaut d'une liquidation qui leur ait fait les attributions que ces droits comportaient. Cette règle exclut pour les créances faisant partie de l'actif de la communauté l'application de l'art. 1220 C. civ., et empêche que ces créances se divisent de plein droit entre les ayants droit par la seule survenance de la fin de la communauté, résultat qui serait en opposition avec les art. 832, 1474 et 883 C. civ.

Il suit de là que celui auquel un des communistes a cédé une créance faisant partie de la masse à partager ne peut s'en attribuer la propriété que si le résultat du partage l'attribue à son cédant.

Faits. — Dans la communauté de biens ayant existé entre les époux Bocquin-Vicher figuraient seize obligations de la ville de Chambéry, d'une valeur de 500 francs chacune. Après le décès de sa femme, le sieur Bocquin-Vicher en a cédé huit à la dame Milleret pour se libérer d'une dette de 4.000 francs qu'il avait envers elle. A la suite du décès du sieur Bocquin, le partage de la succession déclarée vacante et de la communauté fut ordonné. Les époux Milleret y intervinrent pour demander à opérer avant tout partage le prélèvement des huit obligations qui leur avaient été cédées. Les consorts Symian, héritiers de la dame Bocquin, refusèrent la délivrance des titres. Sur cette contestation la Cour d'appel de Chambéry, le 9 juillet 1907, a décidé que les époux Milleret ne pourraient être reconnus propriétaires des huit obligations litigieuses qu'autant que par l'effet du partage ces obligations tomberaient dans le lot de la succession Bocquin leur cédant.

Les époux Milleret se sont pourvus en cassation.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'une règle générale de droit et d'équité, qui est consacrée par les art. 829, 883, 1474 et 1872 C. civ., et qui s'impose à tous les prétendants droit à une fraction d'une masse commune veut qu'aucun d'eux ne puisse, avant que tout l'actif à distribuer ait été soumis aux règles ordinaires du partage, disposer définitivement et irrévocablement, au regard des autres, d'un bien faisant partie de cette masse ; que notamment les droits de chacun des époux sur la communauté dissoute restent incertains, à défaut d'une liquidation qui leur ait fait les attributions que ces droits comportaient ; que ceci exclut même pour les créances faisant partie de l'actif de la communauté l'application de l'art. 1220 C. civ., en ce sens que la division de ces créances s'opérerait de plein droit entre les ayants droit par la seule survenance de la fin de la communauté, et les rendrait dès ce moment propriétaires incommutables de moitié d'elles ; qu'un tel résultat serait en opposition avec les art. 832 et 1474 autant qu'avec l'art. 883 C. civ., qui ne fait aucune distinction entre les divers effets héréditaires ; qu'il suit de là que celui auquel un des communistes a cédé une créance faisant partie de la masse à partager ne peut s'en attribuer la propriété que si le résultat du partage l'attribue à son cédant ; qu'en jugeant ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de loi invoquées par le pourvoi, en a fait au contraire une juste et saine application : Rejette, etc... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt, dont la portée dépasse le régime de la communauté et s'applique à toute indivision, est doublement intéressant. Tout d'abord il pose cette règle importante que tant que dure l'indivision, le droit des indivisaires reste incertain, flottant et ne se fixe qu'au moment où le partage a lieu. Il en tire cette conclusion que l'indivisaire ne peut pas durant l'indivision disposer d'une façon définitive de sa quote-part dans tel ou tel bien indivis. Tout acte de disposition est subordonné au résultat du partage.

En second lieu, l'arrêt déclare que les créances ne se divisent pas de plein droit, comme le dit l'art. 1220 C. civ., mais font partie de la masse à partager. La Cour invoque comme arguments l'art. 832, d'après lequel on doit faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou *de créances* de même nature et valeur ; l'art. 1474, qui décide qu'après que tous les prélèvements ont été exécutés, le surplus (sans distinction) se partage par moitié, et enfin l'art. 883, relatif à l'effet déclaratif du partage, qui lui aussi est général.

Ainsi la jurisprudence refuse d'appliquer l'art. 1220 aux créances comprises dans la masse indivise. Cette jurisprudence est du reste ancienne. Elle remonte à un arrêt de la Chambre civile du 18 juin 1834, S. 1834. 1.734, D. J. G., v^o *Contrat de mariage*, 2320, qui a décidé que l'adjudicataire d'un immeuble ayant fait partie de la communauté ne peut pas compenser la moitié de sa dette du prix avec la créance qu'il a contre l'époux survivant et offrir seulement la moitié du prix aux héritiers de l'époux prédécédé, alors qu'il est établi par la liquidation que le survivant est débiteur de récompenses absorbant sa part de communauté (V. aussi Req., 24 janv. 1837, D. J. G., V^o *Contrat de mariage*, n^o 2320, S. 1837.1.106 ; Civ. 18 oct. 1893, D. P. 1894.

1.263, S. 1894.1.353, note de M. Tissier ; *Contra* : Req. 18 juill. 1883, D. P. 1884.5.143 ; Voir aussi l'arrêt Chollet C. Dumoulin, Ch. réun., 5 déc. 1907, rapporté *supra* n° 188 ; Req., 2 févr. 1925, D. P. 1926.1.57, S. 1925.1.148 ; 2 juill. 1925, D. P. 1926.1.59, note de M. Savatier).

Si l'art. 1220 ne règle pas les rapports des cohéritiers entre eux, il s'applique cependant aux rapports entre les cohéritiers créanciers et le débiteur (V. sur cette question, Colin et Capitant, t. III, n° 711 ; Capitant, *De l'indivision qui suit la dissolution de la communauté de biens*, Revue critique, 1929, p. 82 et s. ; Nast, note au D. P. 1926.1.153 ; Planiol et Ripert, t. IX, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 821 ; Josserand, t. III, n° 345).

195

PARTAGE. OPPOSITION DES CRÉANCIERS HÉRÉDITAIRES. EFFETS. INDISPONIBILITÉ DES PARTS SUCCESSORALES. —

Civ. cass., 18 juillet 1899 (D. P. 1900.1.17, note de M. P. de LOYNES ; S. 1900.1.27).

Jam, Laporte et autres C. dame Sautet et autres.

L'opposition à partage met obstacle à ce que le copartageant débiteur puisse disposer de ses droits dans la succession au préjudice des opposants, et rendre illusoire la mesure conservatoire prise par ces créanciers.

Et ce principe doit, par identité de motifs, être appliqué à l'opposition formée par le créancier d'un associé au partage de l'actif d'une société en liquidation (art. 882 C. civ.).

FAITS. — Le sieur Jam, créancier à la fois de Sautet et de Peccadeau, associés en nom collectif, a, après la dissolution de la société, fait opposition au partage conformément à l'article 882, C. civ. Nonobstant cette opposition, Sautet a cédé sa part dans l'actif social aux consorts Péchaud qui l'ont rétrocédée à la dame Sautet, et celle-ci, à la suite de la distribution par contribution ouverte elle-même à la suite de la vente des biens de l'ancienne société a été, à raison de cette cession, colloquée par préférence et antériorité à Jam. Le sieur Jam a alors demandé la nullité de cette cession, mais la Cour de Riom a rejeté sa demande par l'arrêt suivant rendu le 3 juin 1897 :

« ... Considérant que Jam attache à son intervention ou opposition sus-indiquée l'effet d'une main-mise supprimant pour Sautet la faculté de disposer, au préjudice des créanciers, de la portion dont serait alloti son débiteur ; que l'appelant entend même revendiquer pour lui seul ce privilège à l'exclusion des autres saisissants postérieurs, ce qui serait en contradiction avec les principes sur le concours de cette espèce de créanciers ; mais que si l'opposition ou intervention permise par l'art. 882 C. civ. est considérée comme affranchie des formes de la saisie-arrêt, il est aussi fort contestable qu'elle en ait le caractère et la force juridique ; qu'un effet aussi exorbitant du droit commun ne pourrait résulter que d'un texte formel ; que, d'après l'art. 882 C. civ., l'opposition n'a pour but que d'em-

pêcher qu'il soit procédé au partage hors la présence des opposants et en fraude de leurs droits, mais que cette disposition législative ne dessaisit point le copartageant débiteur de la libre disposition de sa part ; que, loin d'étendre le droit ordinaire des créanciers, l'art. 882 *in fine* le restreint au point de vue de la faculté d'attaquer le partage consommé ; — Considérant que l'interprétation contraire substituerait à une faculté de surveillance un véritable droit de préférence, susceptible en outre, de préjudicier aux tiers auxquels rien n'aurait révélé cette situation ; Considérant que l'appelant pouvait sauvegarder sa créance en pratiquant une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs du prix de la licitation Forqueray, mais qu'il ne l'a point fait, etc... »

Pourvoi en cassation par MM. Jam et autres.

MOYEN : Violation et fausse application de... l'art. 882 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué, alors que MM. Jam et consorts... avaient invoqué, pour faire tomber le droit d'antériorité de la dame Sautet, l'intervention et l'opposition de M. Jam au partage Sautet-Peccadeau, a rejeté ce moyen... comme mal fondé, sous prétexte que l'opposition à partage ne vaut pas saisie-arrêt et ne dessaisit pas le copartageant débiteur de la libre disposition de ses biens.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que l'opposition à partage, autorisée par l'art. 882 C. civ., met obstacle à ce que le copartageant débiteur puisse disposer de ses droits dans la succession au préjudice des opposants, et rendre illusoire la mesure conservatoire prise par ces créanciers ; que ce principe doit, par identité de motifs, être appliqué à l'opposition formée par le créancier d'un associé au partage de l'actif d'une société en liquidation ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'après la dissolution de la société Sautet et Peccadeau, le sieur Jam, créancier tout à la fois de Sautet et de Peccadeau, a été admis par justice à intervenir pour la sauvegarde de ses droits dans le partage des biens sociaux ; — Attendu que, malgré cette intervention, constituant une opposition à partage, dans le sens de l'art. 882 C. civ., Sautet a cédé sa part dans l'actif social aux consorts Péchaud, qui l'ont rétrocédée à la dame Sautet ; — Attendu que, dans la distribution par contribution ouverte à la suite de la vente des biens de l'ancienne société, la dame Sautet a été, à raison de ladite cession, colloquée par préférence et antériorité aux demandeurs en cassation ; — Que Jam, à l'appui du contredit élevé par lui contre cette collocation, a demandé la nullité des cessions faites au mépris de son opposition à partage, et que les autres demandeurs en cassation se sont joints à sa contestation ; — Attendu que la cour de Riom a repoussé le système de Jam, sous le prétexte que l'opposition à partage n'enlèverait pas au copartageant débiteur le droit de disposer librement de sa part dans les biens indivis, et ne conférerait à l'opposant que la faculté d'attaquer, le cas échéant, le partage consommé ; — Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé la disposition légale sus-énoncée ; ... Casse... »

OBSERVATIONS. — La question des effets de l'opposition à partage formée par les créanciers des copartageants est très discutée en doctrine, et elle divise la Cour de cassation et les cours d'appel. Les effets normaux, énoncés par l'art. 882, sont l'interdiction pour les copartageants de procéder au partage hors la présence des créanciers, le droit pour ces derniers d'y intervenir pour s'assurer de la régularité des opérations, et, si le partage a été effectué sans eux nonobstant leur opposition, celui

de l'attaquer par cela seul qu'ils subissent un préjudice et sans avoir à démontrer la fraude de leur débiteur.

Faut-il ajouter à ces effets l'interdiction pour les copartageants de disposer de leur part héréditaire ? Autrement dit, l'opposition à partage du créancier vaut-elle à son profit saisie-arrêt ? On l'a contesté, car, dit-on, c'est ajouter à la loi qui interdit seulement aux cohéritiers de *partager* hors la présence des opposants, d'autant plus que l'opposition n'est assujettie à aucune forme spéciale à la différence de la saisie-arrêt (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des Successions*, t. III, n° 4217 et 2^e éd., n° 3234 ; Glasson, note D. P. 1896.1.369 ; Planiol et Ripert, t. IV, *Les Successions*, par Maury et Vialleton, n° 541 ; Aubry et Rau, t. X, § 626, texte et note 66 ; Josserand, t. III, n° 1182 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Succession*, nos 1383 et s. : Planiol, note D. P. 1908.2.145). Mais la principale fraude que les créanciers des copartageants aient précisément à redouter, est que leur débiteur ne réalise sa part héréditaire en dehors d'eux, en la touchant en espèces à leur insu. Si cet agissement restait possible, la disposition de l'art. 882 n'aurait pas atteint son but. Aussi la Cour de cassation décide-t-elle que l'opposition d'un créancier dessaisit le cohéritier, son débiteur, de ses droits successifs, et met obstacle à ce qu'il puisse en disposer (Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 728 ; V. aussi, Rouen, 9 mars 1904, D. P. 1908.2.145, S. 1906.2.249, note de M. Dalmbert).

Toutefois, l'assimilation de l'opposition de l'art. 882 à une saisie-arrêt doit souffrir, semble-t-il, deux tempéraments : d'une part, l'opposition ne saurait réfléchir contre les tiers qui auraient traité de bonne foi avec le cohéritier ; d'autre part, l'indisponibilité créée par l'opposition d'un créancier ne va pas jusqu'à dépouiller l'héritier de son droit d'administrer sa part héréditaire (Cons. Ambroise Colin et Capitant, *loc. cit.*).

Reste la question de savoir si cette règle, applicable aux partages de communautés et de successions, doit être étendue, comme c'était le cas en l'espèce, aux partages de sociétés. La Cour de cassation n'est pas moins nette dans le sens de l'affirmative. Et c'est là une innovation jurisprudentielle, car auteurs et tribunaux décidaient généralement que, l'art. 882 étant un texte exceptionnel, il n'y avait pas lieu d'en étendre les applications en dehors des cas pour lesquels il a été écrit.

196

RAPPORT. ASSURANCE SUR LA VIE. OBJET ET ÉTENDUE. —

Civ. cass. et rejet, 4 août 1908 (D. P. 1909.1.185, note de M. P. DUPUICH ; S. 1909.1.5, note de M. Ch. LYON-CAEN.)

Epoux Boullay-Berthault C. époux Comment-Berthault.

Dans les assurances sur la vie contractées au profit d'un tiers déterminé, le capital assuré, n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne peut donner lieu à aucun rapport à la succession de ce dernier.

Il en est autrement des primes par lui versées à la Compagnie d'assurance, ces versements, effectués dans le but de permettre au bénéficiaire de la police de recevoir la somme promise par l'assureur, constituent, suivant les circonstances, en faveur dudit bénéficiaire, des libéralités sujettes à rapport. C'est donc à bon droit que les juges du fond condamnent le bénéficiaire de l'assurance au rapport des primes, lorsqu'ils constatent que ces primes ont été prélevées par le défunt sur son capital. Mais le rapport des primes ne saurait excéder le montant de l'avantage procuré au gratifié.

FAITS. — M. Berthault avait contracté des assurances sur la vie, pour une somme de 30.000 francs, au profit de sa veuve et de l'une de ses filles, M^{me} Boullay. Après son décès, le notaire liquidateur fit figurer dans la succession à titre de rapport dû par les bénéficiaires, le montant des primes payées par le défunt, montant qui s'élevait à une somme supérieure au capital assuré. M^{mes} Boullay et Berthault ont soutenu qu'elles ne devaient aucun rapport et, subsidiairement, qu'elles devaient seulement le rapport du capital assuré.

Leurs prétentions ont été successivement repoussées par un jugement du tribunal civil d'Angers du 28 avril 1902, et par un arrêt confirmatif de la cour d'Angers du 17 juin 1903 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation). La prétention subsidiaire des demanderesses de ne rapporter en tout cas qu'une somme égale au montant du capital assuré a été notamment repoussée en ces termes :

« ... Attendu... qu'il était loisible aux dames Berthault et Boullay de refuser le bénéfice des stipulations faites à leur profit, et qu'en l'acceptant, ainsi qu'elles l'ont fait, elles se sont volontairement exposées l'une et l'autre à un risque que rien ne les empêchait d'envisager ; qu'elles ne peuvent donc que s'en prendre à elles des conséquences de leur acceptation ; que le rapport dû par un héritier doit comprendre tout ce qu'il a reçu directement ou indirectement du défunt, par donation, et que, la libéralité reçue par chacune d'elles consistant, en réalité, dans l'ensemble des primes distraites du patrimoine de Berthault père, c'est, par suite, le montant total de ces primes que chacune doit rapporter, sans qu'il y ait à distinguer s'il excède ou non le capital assuré. »

MOYEN : Violation des art. 843 et s. C. civ., et des règles en matière de rapport héréditaire, de l'art. 1121 C. civ., des règles et des principes en matière d'assurance sur la vie, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, sans motifs juridiquement suffisants, l'arrêt attaqué a décidé que les bénéficiaires d'une assurance sur la vie devaient rapporter à la succession de l'assuré les primes dont le montant était supérieur au capital assuré lui-même.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Vu l'art. 843 C. civ. : — Attendu que si, dans les assurances sur la vie contractées au profit d'un tiers déterminé, le capital assuré, n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne peut donner lieu à aucun rapport à la succession de ce dernier, il en est autrement des primes par lui versées à la Comp. d'assurances ; que de semblables versements effectués dans le but de permettre au bénéficiaire de la police de recevoir la somme promise par l'assureur, constituent, suivant les circonstances, en faveur dudit bénéficiaire, des libéralités sujettes au rapport ; mais qu'en pareil cas, le rapport ne saurait excéder l'importance de l'avantage procuré au gratifié ; — Attendu, dans l'espèce, que la Cour d'Angers a décidé à bon droit, que la veuve Berthault et la dame Boullay, bénéficiaires d'assurances souscrites par

Berthault père, et dont le montant leur avait été payé au décès de ce dernier, étaient tenues d'un rapport relativement aux primes que le défunt avait versées en les prélevant sur son capital ; mais qu'elle a refusé de limiter le chiffre de ce rapport au montant de la somme payée par les Compagnies ; — D'où il suit qu'en le décidant, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et, par suite, violé le texte de loi sus-visé ; — Casse, mais seulement au chef relatif au rapport des primes... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt, de même que ceux de la Chambre civile de 1888, V. *supra* n° 98, n'a plus qu'un intérêt historique. Si nous l'avons relevé c'est pour montrer comment la jurisprudence a peu à peu construit la théorie de l'assurance sur la vie au bénéfice d'un tiers.

En ce qui concerne la question du rapport à la succession du stipulant, la Cour suprême avait déclaré le 8 février 1888, D. P. 1888.1.193, S. 1888.1.121, que le bénéficiaire, lorsqu'il était héritier *ab intestat* de l'assuré, devait rapporter à la succession le capital de l'assurance. Mais par arrêt du 29 juin 1896 (D. P. 1897.1.73, S. 1896.1.361), la Chambre civile décida que le capital assuré n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne constituait pas une valeur successorale et ne devait pas entrer en compte pour le calcul de la réserve. L'arrêt ci-dessus a appliqué la même solution en ce qui concerne le rapport.

Restait la question du rapport des primes payées par l'assuré. D'après le même arrêt les primes constituent, suivant les circonstances, des libéralités sujettes à rapport. Cette expression vague, « suivant les circonstances », signifie : selon que les primes sont ou non en disproportion avec les revenus de l'assuré qui les a versées. L'arrêt ajoute que, même quand le rapport des primes est dû, il ne peut dépasser le montant du capital assuré.

Toutes ces solutions sont aujourd'hui énoncées dans la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance, dont l'art. 68 est ainsi conçu :

« Les sommes payables au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne sont soumises ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers de l'assuré. — Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par l'assuré à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. »

Il va de soi, bien que le texte ne le mentionne pas, que si le montant des primes sujettes à rapport dépassait le capital assuré, le rapport ne serait dû que jusqu'à concurrence de celui-ci.

197

RAPPORT. DONATIONS DÉGUISÉES. DISPENSE. — Civ. rejet, 10 novembre 1852 (D. P. 1852.1.307 ; S. 1853.1.289.)

Reynoird C. héritiers Reynoird.

Les donations même indirectes ne sont dispensées de rapport que si elles ont été faites expressément avec cette condition. Le déguisement d'une dona-

tion sous la forme d'un contrat à titre onéreux ne suffit pas à lui seul pour créer de plein droit la présomption que la dispense de rapport, qui doit toujours être claire et certaine, a réellement été dans la volonté de l'auteur de la disposition (C. civ., art. 843).

FAITS. — Les dames Fabre et Martineau ont reçu de la dame veuve Reynoird, leur mère, chacune une rente de 750 francs, inscrite sur le Grand-Livre, dont elles étaient bien censées, par un acte dressé à cet effet, lui avoir payé la valeur. La dame Reynoird a fait, postérieurement et dans les mêmes conditions, cession à son fils, Michel Reynoird, d'une somme de 1.000 francs de rente à prendre sur une rente plus considérable également inscrite sur le Grand-Livre. Après le décès de la veuve Reynoird et dans l'inventaire qui a été dressé, les dames Fabre et Martineau et Michel Reynoird ont reconnu que leur mère avait fourni les fonds et que la vente à eux consentie était simulée et cachait une donation. La tutrice d'un petit-fils venant par représentation à la succession de sa grand'mère Reynoird a demandé le rapport de ces donations. La Cour de la Martinique ayant, le 14 février 1849 (au Sirey sous l'arrêt de cassation) fait droit à cette demande, motif pris de ce que la volonté de la donatrice de dispenser ses enfants du rapport ne résultait d'aucune preuve ni présomption de nature à satisfaire la conscience des magistrats, les dames Fabre et Martineau et le sieur Michel Reynoird se sont pourvus en cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 843 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux n'emportaient pas par elles-mêmes et virtuellement dispense de rapport.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'aux termes de l'art. 843 C. Nap., les donations, même indirectes, ne sont dispensées de rapport que lorsqu'elles ont été faites expressément avec cette condition ; que si, à raison de la nature particulière des actes de libéralité déguisés sous la forme de contrat à titre onéreux, il est permis aux juges du fait, par exception au principe général, d'interpréter l'intention du donateur, de décider qu'il a voulu donner avec dispense de rapport et d'attacher à la volonté ainsi implicitement exprimée les mêmes effets qu'à une déclaration expresse de volonté, cette circonstance du déguisement de la donation ne suffit pas à elle seule pour créer, de plein droit, la présomption que la dispense de rapport, qui doit toujours être claire et certaine, a réellement été dans la volonté de l'auteur de la disposition ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que l'achat de deux rentes sur l'Etat, de 750 fr. chacune, l'une sous le nom de la veuve Fabre, l'autre sous celui de la dame Martineau, et le transport d'une rente de 1.000 fr. à Pierre Michel Reynoird ont déguisé des libéralités faites par la veuve Reynoird à ses trois enfants sus-nommés ; — Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, qu'il y a lieu à rapport, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — Les donations déguisées sont-elles soumises au rapport quand elles ont été faites à l'un des cohéritiers ? Aux termes de l'art. 843, « tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, *directement ou indirectement* ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits *expressément* par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport ».

La Doctrine estime généralement que les donations déguisées peuvent être considérées comme rentrant dans les expressions employées par l'art. 843, une donation déguisée étant, en somme, une donation faite *indirectement*. Mais surtout elle fait ressortir que l'assimilation du détour employé par le donateur à une clause de préciput est contraire à la disposition de l'art. 843, qui, pour les donations, exige que cette clause soit *expresse*. On ajoute enfin que le déguisement peut être inspiré par une autre pensée que celle de dispenser le donataire du rapport, notamment par le désir d'éviter le paiement des droits fiscaux.

La jurisprudence, elle, a changé plusieurs fois d'opinion sur la question. Une première série de décisions a admis la dispense pure et simple, en se basant surtout sur le fait que le déguisement équivalait à une clause de dispense de rapport (Lyon, 22 juin 1825, S. 1825.2.366 ; Toulouse, 7 juill. 1829, S. 1830.2.114 ; Agen, 4 mai 1830, S. 1830.2.319). Cependant, la majorité des cours d'appel s'était, pour des motifs divers, prononcée en sens contraire, soit parce que le déguisement n'équivaut pas à la dispense expresse exigée par la loi (Bruxelles, 30 mai 1812, S. 1813.2.46 ; Caen, 23 mai 1836, S. 1837.2.360), soit par raison d'équité (Grenoble, 10 juill. 1819, S. 1830.2.78, en note ; Nancy, 26 nov. 1834, S. 1835.2.63 ; Limoges, 30 déc. 1837, S. 1838.2.441), soit par *a contrario* de l'art. 918 (Nancy, 26 nov. 1834, précité ; Limoges, 30 déc. 1837, précité), soit, enfin, parce que le déguisement peut avoir été employé pour d'autres motifs que le désir d'éviter un rapport (Nancy, 26 nov. 1834, précité).

L'arrêt du 10 nov. 1852 marque le début du troisième et dernier état de la jurisprudence, lequel constitue une transaction entre les deux tendances antérieures. La nouvelle formule y est énoncée en termes très nets : « Si, à raison de la nature particulière des libéralités déguisées sous « des actes à titre onéreux, il est permis aux juges du fait, par exception « au principe général, d'interpréter l'intention du donateur, et d'attacher « à la volonté ainsi exprimée implicitement les mêmes effets qu'à une « déclaration expresse de volonté, cette circonstance du déguisement « de la donation ne suffit pas à elle seule pour créer de plein droit la « présomption que la dispense de rapport, qui doit toujours être claire « et certaine, a réellement été dans la volonté de l'auteur de la disposition ». »

On voit la part qu'emprunte la nouvelle théorie à chacune des deux anciennes. A la première, elle accorde qu'il est impossible d'exiger une dispense expresse dans les donations déguisées ; à la seconde, que le fait du déguisement peut dissimuler une autre intention que celle d'éviter le rapport. Conclusion : d'une part, *une dispense tacite est suffisante* ; d'autre part, *cette dispense ne doit pas s'induire du seul déguisement*. D'où la possibilité et la nécessité de rechercher, dans les *circonstances* qui ont précédé, accompagné ou suivi la conclusion de l'acte, l'intention du disposant à cet égard (V. postérieurement, dans le même sens : Req., 28 juin 1882, D. P. 1885.1.27, S. 1883.1.123 ; Paris, 13 nov. 1893, D. P. 1894.2.71, S. 1894.2.104 ; Req., 11 janv. 1897, D. P. 1897.1.473, note de M. Guénée, S. 1901.1.444).

La jurisprudence montre donc une tendance manifeste à admettre les dispenses tacites de rapport, en s'affranchissant de la règle qui paraissait résulter du mot *expressément* employé dans l'art. 843 et répété dans l'art. 919. Ou plutôt, selon elle, une volonté expresse, c'est une volonté claire et certaine (Comp. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 745 ;

Planiol et Ripert, t. IV, *Successions*, par Maury et Vialleton, n° 579; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. III, n° 2790; Aubry et Rau, t. X, § 632, note 17; Josserand, t. III, nos 1108 et 1124; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Successions*, nos 805 et s.).

198

RAPPORT. DONATIONS MOBILIÈRES. VALEUR AU JOUR DE LA DONATION. APPLICATION AUX MEUBLES INCORPORELS. — Req., 9 février 1880 (D. P. 1880.1.313; S. 1880.1.325.)

Casimir Périer C. Admin. de l'Enregistr.

Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant et sur le pied de la valeur de ce mobilier au jour de la donation, et les cohéritiers, auxquels le rapport est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Cette règle doit recevoir son application alors même qu'il s'agit de corps certains (en l'espèce des actions ou deniers d'Anzin) semblables entre eux, dont les uns ont été donnés, et dont les autres se trouvent dans la succession. Le prélèvement exercé par le cohéritier, à qui le rapport est dû, ne peut s'exercer que jusqu'à concurrence d'une valeur égale à celle des objets donnés, au moment de la donation (art. 830, 843, 868 C. civ.).

FAITS. — Les époux Casimir Périer ont, en 1866, constitué en dot à leur fille, entre autres un denier de la société des mines d'Anzin évalué à 180.000 francs. La dot a été stipulée imputable sur la succession du pré-mourant des donateurs, et il a été convenu que M^{me} de Ségur serait donataire par préciput, au besoin, de la plus-value des valeurs données. Mêmes constitution de dot et stipulation ont été faites dans le contrat de mariage d'un de leurs fils, M. Jean Casimir Périer. M. Casimir Périer est décédé en 1876, laissant pour héritiers, outre ses deux enfants dotés, un troisième fils, Pierre Casimir Périer, auquel aucune constitution de dot n'avait été faite. Dans la liquidation et le partage de ses communauté et succession, les parties, d'un commun accord, pour rétablir l'équilibre entre les trois enfants, attribuèrent à M. Pierre Casimir Périer, pour la somme de 180.000 fr., un denier d'Anzin pris parmi ceux de la communauté.

La régie a estimé que l'attribution gratuite à M. Pierre Casimir Périer de la plus-value produite sur le denier d'Anzin constituait une libéralité. Elle a admis que la moitié de cette libéralité représentait un legs verbal par préciput fait par le défunt à son troisième enfant et reconnu par les autres successibles. Elle s'est donc bornée pour cette moitié à exiger le droit de délivrance de legs et le droit de mutation par décès. Mais il lui a paru que le complément de la plus-value fourni avec les biens revenant à la veuve, avait le caractère d'une donation entre vifs faite par cette veuve à son fils, et elle a réclamé le paiement du droit proportionnel sur 290.150 francs, représentant la moitié de la plus-value dont il s'agit. Cette prétention a été accueillie par un jugement du tribunal civil de la Seine, du 7 mars 1879 (rapporté au Sirey sous l'arrêt de cassation), contre lequel les consorts Casimir Périer se sont pourvus en cassation.

MOYEN : Violation des art. 826, 829 à 833, 868, 970 et fausse application des art. 843, 894 et suiv., 1.014 et suiv. C. civ., 69, § 6, n° 2, de la loi du

22 juin, an VII, 10 de la loi du 18 mai 1850, et 1^{er}, n° 6, de la loi du 28 fév. 1872, en ce que le jugement attaqué a déclaré que l'attribution à l'exposant, à titre de prélèvement, d'un denier d'Anzin, sur le pied de 180.000 fr., auquel pareil denier avait été constitué en dot à ses frère et sœur, constituait, pour moitié de la plus-value acquise par ce denier, une donation de la part de sa mère, et, pour l'autre moitié, la délivrance d'un legs verbal à lui fait par son père.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que si, aux termes de l'art. 868 C. civ., le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant, le même article ajoute que le rapport se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, et qu'aux termes de l'art. 830 les cohéritiers auxquels le rapport est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession ; qu'il suit de là que le prélèvement exercé par le cohéritier, auquel le rapport est dû, ne peut s'exercer que jusqu'à concurrence d'une valeur égale à celle des objets donnés, au moment de la donation, alors même qu'il s'agit de corps certains semblables entre eux, dont les uns ont été donnés et les autres se trouvent dans la succession ; — Attendu, en fait, que Casimir Périer, en dotant ses deux premiers enfants, a donné à chacun d'eux, par contrat de mariage, un denier d'Anzin, estimé 180.000 fr. ; qu'après son décès, son troisième enfant, aujourd'hui demandeur en cassation, a prélevé sur la masse de la communauté et de la succession paternelle, un troisième denier d'Anzin, dont la valeur, à cette époque, a été reconnue être de 760.000 francs ; que, cependant, d'après les principes qui viennent d'être posés, le prélèvement ne pouvait s'opérer que pour 180.000 francs ; — Que, dès lors, en abandonnant au demandeur en cassation la différence entre ces deux sommes, la dame Veuve Casimir Périer et les deux premiers enfants Périer ont renoncé en sa faveur à un droit qui leur appartenait et qui était même assuré à chacun des deux premiers enfants Périer par son contrat de mariage, portant que la plus-value éventuelle du denier d'Anzin constitué en dot lui appartiendrait par préciput et hors part ; qu'ainsi la Veuve Casimir Périer, en consentant à ce que la moitié de ladite différence fût prélevée sur sa part de communauté et diminuât d'autant ladite part, a fait en réalité une donation, sur laquelle il était dû un droit de 2 1/2 %, et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué, loin de violer les dispositions invoquées par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ; — ... Rejette... »

OBSERVATIONS. — Le rapport des immeubles donnés se fait en principe en nature (art. 859). C'est une considération d'égalité qui a inspiré cette règle traditionnelle, étroitement apparentée à celle qui prescrit la parité des lots, non seulement quant à leur valeur, mais quant à leur composition (art. 826 et 832).

Au contraire, le rapport du mobilier se fait en moins prenant, et, ajoute l'art. 868, « sur le pied de la valeur du mobilier *au jour de la donation*, d'après l'état estimatif annexé à l'acte ». On ne se place donc plus, comme pour les immeubles, au jour du décès du *de cuius*. Cette règle est peu conforme aux principes de la matière, puisque, si l'avancement d'hoirie n'avait pas eu lieu, c'est la valeur actuelle du mobilier qui se trouverait dans la masse partageable. Mais on la justifie ordinairement par ce fait que, dans l'ancien Droit, d'où nous vient l'art. 868,

on ne connaissait guère, en fait de meubles, que le mobilier corporel essentiellement périssable.

Aussi, lorsque s'est posée la question de l'extension de ce texte aux meubles incorporels, et, en particulier, aux valeurs de bourse, bon nombre d'auteurs, invoquant la lettre et l'esprit du texte, l'allusion à un état estimatif, le caractère exceptionnel de la disposition, et aussi l'autorité de Lebrun (*Successions*, l. III, ch. VI, sect. 3, n° 34) se sont-ils prononcés pour la négative, c'est-à-dire pour l'estimation des meubles incorporels au jour du décès du donateur (Comp. Toullier, *Droit civil français*, t. IV, n° 471 ; Massé et Vergé sur Zachariae, t. II, p. 409, note 4 ; Aubry et Rau, t. X, § 634, p. 325, texte et note 7 ; Laurent, t. XI, n° 8 ; Demolombe, *Des Successions*, t. IV, n° 547 et suivants ; Adde, dans le même sens : Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 757 ; Planiol et Ripert, t. IV, *Successions*, par Maury et Vialleton, n° 607 ; Jossierand, t. III, n° 1148). D'autant plus que l'opinion contraire serait susceptible de produire entre cohéritiers les plus grandes inégalités de fait, par suite de la hausse ou de la baisse dont les titres donnés peuvent être l'objet entre le jour de la donation et celui du décès.

C'est cette dernière interprétation cependant qui a prévalu en jurisprudence et qu'a consacrée pour la première fois l'arrêt du 9 février 1880 (Cf. Req., 20 juill. 1870, S. 1871.1.24 ; Bordeaux, 10 mars 1892, D. P. 1892.2.351, S. 1892.2.319).

Cette solution entraînait en l'espèce une conséquence fiscale remarquable. Le *de cujus* avait constitué en dot à chacun de ses deux premiers enfants une valeur industrielle estimée 180.000 francs au moment des contrats de mariage, et 760.000 francs au décès du constituant. Lors du règlement de la succession, l'enfant non doté avait prélevé, du consentement de sa mère et des enfants dotés, pareille somme de 760.000 francs. Si le rapport des meubles incorporels devait s'effectuer sur le pied de la valeur au jour du décès, l'enfant non doté ne prélevait ainsi que la somme nécessaire à rétablir l'égalité entre lui et les autres enfants ; si, au contraire, le rapport devait s'effectuer sur le pied de la valeur au jour de la donation, il était donataire de la plus-value acquise entre ce jour et celui du décès, et, par suite, redevable des droits de mutation à titre gratuit afférents à cette plus-value. C'est cette dernière thèse que soutenait l'Administration de l'Enregistrement, et aussi, on l'a vu, celle que, par voie de conséquence, la Chambre civile a consacrée dans l'arrêt ci-dessus.

Il est à noter que lorsqu'il s'agit de calculer la quotité disponible, l'art. 922 décide qu'on réunit fictivement aux biens existants au décès du donateur ou du testateur ceux dont il a été disposé par donation entre vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. Ce défaut d'harmonie entre les art. 868, applicable au rapport, et 922, applicable au cas de réduction, suscite des difficultés bien connues (V. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 957 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Succession*, n° 929).

199

RAPPORT DES DETTES. COPARTAGEANTS. — Civ. rejet., 9 février 1887 (D. P. 1887.1.193; S. 1888.1.5, note de M. J. E. LABBÉ; Conclusions de M. le Proc. gén. DESJARDINS.)

Sommier et Argence C. consorts Marcq.

Le rapport des dettes a lieu non seulement de cohéritier à cohéritier, mais encore de copartageant à copartageant, et de donataire à cohéritier.

En conséquence, lorsque le débiteur d'une succession est un donataire (spécialement un conjoint, donataire par contrat de mariage de l'usufruit de la moitié des biens de la succession), il y a lieu, pour le remplir de son droit, de lui attribuer, jusqu'à concurrence et par voie d'imputation, sa propre dette envers la succession (art. 828, 829, 1872 C. civ.).

FAITS. — La dame Marcq avait fait donation à son mari de l'usufruit de la moitié des biens qu'elle laisserait à son décès. Elle est décédée laissant pour héritiers son mari et son fils mineur émancipé. La liquidation de sa succession a fait ressortir un actif de 787.511 francs, plus 570.000 francs représentés par une créance contre le mari survivant.

Les créanciers du sieur Marcq père, la dame Sommier et le sieur Argence sont intervenus au partage et ont réclamé la part devant revenir en usufruit à leur débiteur sur la moitié de la succession.

Le sieur Marcq père et son fils mineur émancipé ont soutenu que la dette du sieur Marcq envers la succession devait être imputée sur la part lui revenant dans la succession comme donataire, dette qui absorberait entièrement cette part. La cour de Paris leur ayant, par arrêt du 30 mai 1884, donné gain de cause, les créanciers se sont pourvus en cassation.

MOYEN : Violation des art. 2092, 2093, 829, 830, 843 et 851 C. civ. et fausse application de l'art. 1872 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué (Paris, 30 mai 1884, rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) a décidé que le sieur Marcq était obligé de rapporter avant partage à la succession de la dame Marcq les sommes dont il était débiteur, et que ces sommes lui seraient attribuées jusqu'à due concurrence pour le remplir de ses droits, alors que le sieur Marcq étant, non pas héritier, mais donataire de sa femme par contrat de mariage, n'était pas tenu envers la succession de l'obligation du rapport.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu, en fait, que, des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que la dame veuve Sommier et le sieur Argence, créanciers du sieur Marcq père, ont réclamé, du chef de leur débiteur, le bénéfice de l'institution contractuelle par laquelle la dame Marcq avait fait donation à son mari de l'usufruit de la moitié des biens qu'elle laisserait à son décès ; — Attendu que le sieur Marcq père et le mineur émancipé Marcq fils, héritier légitime de la dame Marcq, sa mère, ont soutenu que Marcq père étant débiteur envers la succession de sa femme d'une somme de 570.000 francs, et l'actif net de cette succession s'élevant à

787.022 francs, dont la moitié est de 393.511 francs, devait être rempli de ses droits d'usufruitier au moyen de sa dette, qui devait être imputée sur la part lui revenant dans ladite succession comme donataire par contrat de mariage et qui l'absorbait entièrement ; que les créanciers de Marcq père, au contraire, ont prétendu que leur débiteur n'était pas tenu de rapporter sa dette à la succession de la dame Marcq, parce qu'il n'était qu'un institué contractuel, et que le rapport des dettes, comme celui des dons et legs, n'est dû que de cohéritier à cohéritier ; — Attendu, en droit, qu'à côté de la prescription concernant le rapport des dons et legs, spéciale aux relations des héritiers légitimes entre eux, l'art. 829 C. civ. pose le principe du rapport des dettes ; — Attendu que le rapprochement de cette disposition avec le paragraphe final de l'article immédiatement précédent (art. 828) et avec l'art. 1872 du même Code prouve que la disposition dont s'agit n'est que l'application du principe d'après lequel, préalablement à la formation de la masse commune à partager, il doit être procédé au règlement de la situation de chacun des copartageants et au compte de ce qu'ils peuvent réciproquement devoir à la masse ; — Attendu, en effet, qu'une règle générale de droit et d'équité qui s'impose à tous les prétendants droit à une fraction d'une masse commune, veut que, pour empêcher qu'aucun d'eux ne prenne plus que la part qui doit lui revenir, s'il arrive qu'un des copartageants ait déjà entre les mains une portion de la masse, il soit tenu de l'y remettre, pour que le tout soit partagé, et que, si ce rapport en nature est impossible, les autres communistes soient fondés à imputer sur la part qui lui revient la portion qu'il détient et à prélever sur les biens composant la masse une fraction égale à celle dont leur copartageant est déjà muni ; — Attendu que la dette dont Marcq est tenu envers la succession de sa femme fait partie de l'actif héréditaire de cette succession dont ses créanciers réclament une part de son chef ; qu'ainsi, et par une conséquence nécessaire du principe qui vient d'être rappelé, si Marcq père ne paye pas sa dette en nature, ses créanciers qui ne sont que ses ayants-cause doivent subir l'imputation de cette dette sur la part de la dame Marcq revenant à leur débiteur, comme donataire par contrat de mariage, et le prélèvement d'une part égale au profit de l'héritier légitime de la dame Marcq ; — D'où il suit que, en décidant que la dette de Marcq père serait comprise dans l'actif de la succession de la dame Marcq, et lui serait attribuée pour le remplir, jusqu'à due concurrence, de la moitié sur laquelle doit être assis son usufruit, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, n'en a fait qu'une exacte application ; — Par ces motifs, rejette ».

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 829 C. civ., « *chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur* ». Cette application du rapport aux dettes, qui peut à bon droit paraître singulière, car des dettes ne sont pas rapportables, mais payables, n'a fait l'objet d'aucune autre disposition législative. Force est donc à l'interprète de suppléer au laconisme de la loi.

Deux systèmes se sont partagé la doctrine. L'un consiste à voir dans le rapport des dettes un procédé analogue au rapport des dons et legs, c'est-à-dire un moyen de maintenir l'égalité entre les cohéritiers. Il a pour lui la tradition historique, et ne présente pas d'inconvénients pour le débiteur, qui n'est pas astreint à payer, mais seulement à ne pas prendre, et qui peut d'ailleurs se soustraire à ce rapport en renonçant à la

succession. Il constitue ainsi un véritable privilège au profit des cohéritiers à l'encontre des autres créanciers du cohéritier débiteur, et en conséquence ne s'appliquerait que dans les partages de succession, entre cohéritiers proprement dits, et aux dettes contractées par ceux-ci envers le défunt (Huc, t. V, n° 373 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. III, n° 3830 ; Planiol et Ripert, t. IV, *Successions*, par Maury et Vialleton, n° 625 ; Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 760 ; Aubry et Rau, t. X, § 627, p. 260 et s., note 3).

L'autre système consiste à voir dans le rapport des dettes un simple mode de liquidation rendu possible par la circonstance du partage. Il a pour lui la place de l'art. 829 au titre du partage. Il recevrait ainsi son application dans tous les partages, pour toutes les dettes des copartageants, et à l'égard de tous copartageants. Mais ceux-ci ne pourraient exiger le rapport en moins prenant, de préférence au paiement, à l'encontre des autres créanciers du copartageant débiteur, car ce serait créer un privilège sans texte (V. Jossérand, t. III, n° 1154).

La Cour de cassation n'a adopté ni l'un ni l'autre de ces systèmes, mais les a en quelque sorte réunis. Elle décide, comme le premier, que le rapport des dettes a pour but de protéger les cohéritiers contre l'insolvabilité de celui qui est débiteur, et par conséquent leur donne un droit de préférence à l'encontre des autres créanciers, et, d'autre part, elle admet que le rapport des dettes s'applique dans toute indivision, quelle qu'en soit l'origine et pour toutes les dettes nées à l'occasion de l'indivision, car c'est une règle qui découle du grand principe de l'égalité entre copartageants, lequel exige qu'aucun des prétendant droit à une fraction d'une masse commune ne prenne plus que la part qui doit lui revenir.

Ces solutions ont été consacrées par l'arrêt ci-dessus qui a décidé : 1° que le rapport des dettes est dû non seulement par l'héritier *ab intestat*, mais par le donataire ; 2° qu'il est opposable aux créanciers de ce dernier. L'arrêt est fortement motivé. Il s'appuie sur le rapprochement de l'art. 829 et du dernier alinéa de l'art. 828, qui déclare qu'on procède, devant le notaire chargé du partage « *aux comptes que les copartageants peuvent se devoir* », et sur l'art. 1872 qui déclare applicables aux partages entre associés les règles concernant le partage des successions. Il invoque, en outre, le principe de l'égalité entre copartageants (En ce sens, V. postérieurement Civ., 6 août 1895, S. 1899.1.462 ; Req., 2 juin 1908, D. P. 1909.1.14, S. 1909.1.196 ; et la note de M. Ambroise Colin, D. P. 1907.1.41 ; Civ., 25 juillet 1923, pour le régime de communauté. D. P. 1926.1.153, note de M. Nast).

Comment peut-on expliquer juridiquement le rapport des dettes ainsi compris ? Comment justifier cette dérogation à la règle de l'égalité entre les créanciers ? On a tenté plusieurs explications dont aucune ne paraît satisfaisante (V. Rouast, *Revue trim., de droit civil*, 1911, p. 687 ; Ambroise Colin, note D. P. 1907.1.41 ; Wahl, note S. 1905.2.90). A notre avis, le droit de prélèvement est la conséquence logique de l'indivision. Il a pour but d'assurer l'égalité entre les copartageants et ce principe essentiel l'emporte sur la règle de l'égalité entre les créanciers. L'arrêt ci-dessus met fort bien en lumière cette idée (V. Capitant, *L'indivision héréditaire*, *Revue critique*, 1924, p. 88 et suiv. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Successions*, n° 853).

200

OBLIGATION ULTRA VIRES. LÉGATAIRES UNIVERSELS ET A TITRE UNIVERSEL. — Civ. cass., 13 août 1851 (D. P. 1851.1.281 ; S. 1851.1.657.)

Toussaint de Gérard et autres C. époux Larenaudie.

Le droit à une quotité de succession implique l'obligation de supporter une quotité proportionnelle de dettes et charges ; ce droit et cette obligation sont des conséquences corrélatives de tout titre successif universel. Et il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les successeurs à titre universel institués par la loi et ceux institués par la volonté de l'homme, ni entre le légataire universel qui, se trouvant en concours avec un héritier à réserve, est tenu de demander la délivrance, et celui qui, ne concourant point avec un héritier à réserve, est saisi de plein droit de la succession, ni même entre le légataire universel et le légataire à titre universel.

Les uns et les autres sont personnellement obligés et leur obligation, ayant pour cause la confusion des biens du défunt avec les biens de ses successeurs, ne se mesure pas à l'importance des biens que le successeur a recueillis mais à la portée de son titre même (C. civ., art. 871, 1009 et 1012).

FAITS. — Dans le contrat de mariage des époux Louis Larenaudie, il était stipulé que la femme, si elle renonçait à la communauté, reprendrait tous ses apports francs et quittes de toutes dettes et hypothèques de la communauté. En 1828, le mari acheta le domaine d'Anzolles qu'il revendit peu après au sieur Raymond Larenaudie, son frère. Ce dernier décéda en 1841, laissant sa mère héritière à réserve, et les époux Louis Larenaudie comme légataires universels. Tous trois furent, plus tard, poursuivis et condamnés en ces qualités, conjointement, *suivant leurs droits*, dans la succession du sieur Raymond Larenaudie, à la requête du sieur Toussaint de Gérard, porteur d'effets de commerce souscrits par Louis Larenaudie et avalisés par son frère. Plus tard encore, la dame Louis Larenaudie, après avoir obtenu la séparation de biens, renonça tant à la communauté qu'au legs qui lui avait été fait par son beau-frère. En vertu du jugement qu'il avait obtenu, le sieur Toussaint de Gérard fit saisir et vendre le domaine d'Anzolles. M^{me} Louis Larenaudie produisit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix pour le montant de ses reprises.

Cette prétention a été contestée par le sieur Toussaint de Gérard et les autres créanciers héréditaires pour cette raison que, M^{me} Larenaudie ayant renoncé au legs postérieurement au jugement de condamnation obtenu contre elle, était tenue, comme un héritier ordinaire, de l'universalité des dettes de la succession et que, dès lors, elle ne pouvait être colloquée qu'après tous les autres créanciers de la succession. La dame Larenaudie répliquait que, si, comme légataire universelle, elle était bien tenue aux dettes, cette obligation se limitait en tout cas à son émolument dans la succession.

La prétention des créanciers est accueillie par jugement du tribunal civil de Cahors du 28 avril 1848, mais repoussée, sur appel, par un arrêt de la Cour d'Agen du 7 décembre 1849 (rapporté au Sirey sous l'arrêt de cassation) pour les motifs suivants :

« Considérant que le légataire à titre universel n'est pas tenu de payer les dettes *ultra vires emolumentii*, même après son acceptation pure et simple,

lorsqu'il y a un héritier à réserve, puisqu'il n'a pas la saisine ; Considérant que la dame Larenaudie ne doit pas payer ces dettes sur ses biens personnels ; que ce serait l'y obliger que de la faire renoncer à ses reprises matrimoniales au profit des créanciers de la succession, puisqu'elle n'est pas tenue des dettes de la succession de Raymond Larenaudie sur ses biens personnels ; que l'on doit distinguer sa qualité de créancière et celle d'héritière, et que cette dernière qualité ne peut pas nuire à la première ; ... Par ces motifs, la Cour ordonne que, la dame Larenaudie sera colloquée au premier rang hypothécaire. »

Pourvoi en cassation par le sieur Toussaint de Gérard et les autres créanciers successoraux.

MOYEN : Violation des art. 871 et s., 1009 et 1012 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la dame Larenaudie, légataire universelle de Raymond Larenaudie, n'était pas tenue des dettes de la succession *ultra vires emolument* et sur ses biens personnels, mais seulement jusqu'à concurrence de son émolument et sur les biens qui le composaient, par le motif que Raymond Larenaudie avait un héritier à réserve qui avait la saisine légale.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que le droit à une quotité de succession implique l'obligation de supporter une quotité proportionnelle des dettes et charges ; que ce droit et cette obligation sont des conséquences corrélatives de tout titre successif universel ; qu'il n'y a point à distinguer, sous ce rapport, entre les successeurs à titre universel qui sont institués par la loi et ceux qui sont institués par la volonté de l'homme ; qu'il n'y a pas à distinguer davantage soit entre le légataire universel, qui, se trouvant en concours avec un héritier à réserve, est tenu de demander la délivrance, et le légataire universel, qui, ne concourant point avec un héritier légitime, est saisi de plein droit de la succession, soit même entre le légataire universel et le légataire à titre universel ; que ces divers légataires sont, comme les héritiers eux-mêmes, de véritables successeurs à titre universel, ayant les mêmes droits, sujets aux mêmes charges ; — Attendu, en effet, que l'intention manifeste du législateur a été de modifier à cet égard les anciens principes, tant du droit écrit que du droit coutumier, et ne laisser subsister, si ce n'est quant à la saisine légale, aucune différence entre les diverses personnes qui succèdent à titre universel ou par le vœu de la loi, ou par la volonté de l'homme ; — Que cette assimilation entre les successeurs à titre universel, malgré les différences de dénomination, résulte de l'art. 1002 C. civ., qui ne subordonne pas les effets des dispositions testamentaires, universelles ou à titre universel, à leur dénomination *d'institution d'héritier* ou *de legs* ; qu'elle résulte plus spécialement et en termes exprès, en ce qui concerne l'assujettissement aux dettes et charges de la succession, du rapprochement de l'art. 1017, qui, pour le paiement des legs, restreint l'obligation personnelle des héritiers du testateur ou autres débiteurs desdits legs *au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession*, des art. 871, 1009 et 1012, suivant lesquels le légataire universel en concours avec un héritier à réserve et le légataire à titre universel sont, sans restriction, tout comme les héritiers eux-mêmes, *tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout* ; — Attendu que l'obligation personnelle, dont le successeur à titre universel est ainsi tenu, existe

avec toutes ses conséquences légales, du moment où il est saisi des biens de la succession, soit que la saisine procède immédiatement de la loi, soit qu'elle procède de la délivrance ; qu'elle n'a pas pour principe unique le titre successif universel d'où elle dérive ; qu'elle a aussi pour cause la confusion des biens du défunt avec les biens des successeurs ; qu'elle ne se mesure donc pas à l'importance des biens que ce dernier a recueillis, mais à la portée de son titre même ; qu'il serait, en effet, contraire à la nature de l'obligation personnelle de se limiter selon la consistance et l'origine de certains biens advenus au débiteur ; que le titre de celui-ci ne constatant pas, par lui-même, la consistance et la valeur des effets de la succession, a nécessairement pour résultat de réunir en ses mains et de confondre avec ses propres droits actifs ou passifs les droits actifs ou passifs du défunt ; en telle sorte que les biens par lui recueillis deviennent, à l'instant même où il en obtient la saisine, le gage de ses propres créanciers, de même que ses propres biens deviennent le gage des créanciers de la succession ; que, pour empêcher la confusion de s'opérer, soit par l'effet de la saisine légale, dans le cas où le successeur à titre universel est saisi de plein droit, soit par l'effet de la mise en possession, dans les cas où il doit demander la délivrance, et pour prévenir les conséquences de cette confusion, un seul moyen est offert par la loi au successeur, qui, s'il craint de ne pas trouver dans son émolument des ressources suffisantes pour le paiement des dettes, peut recourir au bénéfice d'inventaire ; que, sous ce rapport, la position de l'héritier légitime et celle de l'héritier institué sont identiquement les mêmes, la loi n'ayant pas établi, en faveur du second, une qualité de successeur bénéficiaire, qui subsisterait, de plein droit, sans l'accomplissement des formalités destinées à en assurer l'efficacité et à garantir les droits des créanciers ; — D'où il suit qu'en décidant que la défenderesse, légataire universelle de Raymond Larenaudie, en concours avec une héritière à réserve, était tenue des dettes et charges de la succession, jusqu'à concurrence seulement de l'actif par elle recueilli, bien qu'elle eût accepté purement et simplement, et que la saisie et l'adjudication des immeubles de la succession eussent été poursuivies contre elle par les créanciers du testateur, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions ci-dessus visées... ; — Casse... »

OBSERVATIONS. — Le Code civil, consacrant la confusion déjà commise dans l'ancien droit, rattache la règle de l'obligation *ultra vires* des héritiers acceptants à l'institution de la saisine. Les héritiers, porte l'art. 724, « sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ». Et l'art. 1220, en rapprochant la transmission des dettes du défunt à ses héritiers de la *saisine* de ses créances par ces mêmes héritiers, achève de démontrer la persistance de la tradition coutumière dans notre Droit contemporain.

Aussi, d'après la doctrine, l'idée de continuation de la personne du défunt et l'obligation *ultra vires* ne s'appliquent qu'aux successeurs saisis, et, par conséquent, ne concernent ni les successeurs irréguliers ni les légataires, sauf dans le cas où il s'agit d'un légataire universel ayant la saisine (Comp. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 782 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. I, nos 155 et s. ; Aubry et Rau, t. IX, § 582 et 583 ; Josserand, t. III, nos 912 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Legs*, n° 309).

Mais la jurisprudence s'est prononcée en sens contraire. L'arrêt de

principe du 13 août 1851, le premier rendu sur la matière par la Cour de cassation, décide que l'obligation personnelle indéfinie est la conséquence, non pas de la saisine, mais de tout titre successif universel. Elle incombe, par suite, à tout légataire universel, qu'il soit saisi de plein droit de la succession ou tenu de demander la délivrance, au légataire à titre universel comme au légataire universel (V. dans le même sens Planiol et Ripert, t. IV, *Successions*, par Maury et Vialleton, n° 187 ; et Montpellier, 9 juin 1869, sous Req., 11 mai 1870, D. P. 1871.1.141, S. 1870.1.396).

Les arguments invoqués en faveur de cette assimilation des successeurs non saisis aux successeurs saisis sont fort nombreux et se trouvent longuement développés par l'arrêt, auquel il suffit de renvoyer.

Notons, toutefois, que la Cour de cassation a semblé, depuis, marquer un retour aux conceptions de la doctrine et admettre que les légataires universels ne sont tenus personnellement des dettes que s'ils bénéficient de la saisine (V. les observations qui accompagnent l'arrêt suivant, *in fine*).

201

OBLIGATION AUX LEGS. LÉGATAIRE UNIVERSEL. SAISINE. —

Civ. cass., 1er août 1904 (D. P. 1904.1.513, note de M. L. GUILLOUARD ; S. 1905.1.13.)

Colla C. Ariès.

A défaut d'acceptation bénéficiaire, l'héritier est obligé d'acquitter personnellement sur ses propres biens, même au delà des forces de la succession, non seulement les dettes, mais les legs.

Et le légataire universel, lorsqu'il n'est pas en concours avec des héritiers à réserve, doit être assimilé à l'héritier légitime (C. civ., art. 724, 783, 802, 873, 1006, 1017).

FAITS. — M. Colla a institué pour légataire universel M. Ariès, à charge notamment de payer à M. Louis Colla une somme de 800 francs. M. Ariès, prétendant que l'actif de la succession avait été absorbé par les frais et dettes, a refusé d'acquitter le legs de 800 francs à M. Louis Colla. Ce dernier a intenté une action en paiement contre M. Ariès devant le tribunal civil de Marseille, lequel, par jugement du 23 avril 1901 (rapporté au Sirey sous l'arrêt de cassation) l'a repoussée en ces termes :

« Attendu qu'en définitive, l'actif de la succession ne s'est élevé qu'à 1.549 francs, et s'est ainsi trouvé absorbé, et au delà, par les dettes et charges qu'Ariès a dû acquitter ; — Attendu qu'en l'état Colla ne saurait être fondé à réclamer la délivrance d'un legs qui ne pourrait être payé dans les limites de l'émolument que le légataire universel a retiré ; — Par ces motifs, déclare Colla mal fondé en sa demande... »

Pourvoi en cassation par le sieur Colla.

MOYEN : Violation par fausse application des art. 724, 783, 802, 873 et 1017 C. civ., en ce que le jugement attaqué a décidé que le sieur Ariès, légataire universel du *de cujus*, et ayant accepté purement et simplement

la succession de ce dernier, n'était tenu d'acquitter les legs particuliers que dans la limite de son émolument, alors que le légataire universel, saisi de plein droit de l'hérédité en l'absence d'héritiers réservataires, est obligé d'acquitter les legs particuliers ainsi que les dettes *ultra vires hereditatis*, surtout quand il n'a pas fait procéder à l'inventaire des biens composant la succession.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu, d'une part, que, de la combinaison des art. 724, 783 et 1017 C. civ., il résulte qu'à défaut d'acceptation bénéficiaire l'héritier est obligé personnellement d'acquitter non seulement les dettes, mais les legs ; que, comme conséquence de cette obligation personnelle, il est tenu sur ses propres biens, même au delà des forces de la succession ; — Attendu, d'autre part, que le légataire universel, lorsqu'il n'est pas en concours avec des héritiers à réserve, est assimilé par l'art. 1006 du même Code à l'héritier légitime ; — Attendu, en fait, qu'Ariès a été institué en qualité de légataire universel par Léonard Colla, décédé sans héritiers à réserve ; qu'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire ; que, cependant, le jugement attaqué repousse la demande en délivrance introduite contre lui par Louis Colla, légataire particulier, « parce que celui-ci reconnaissant que l'actif de la succession ne se mon-
« tait qu'à 1.549 fr., lesquels avaient été plus qu'absorbés par les dettes
« et charges qu'Ariès avait dû acquitter, le legs particulier ne pouvait
« plus être payé dans les limites de l'émolument que le légataire avait
« retiré » ; — Qu'en statuant ainsi, le tribunal civil de Marseille a violé les articles de loi ci-dessus visés ; — ... Casse... »

OBSERVATIONS. — D'après les art. 873, 1009, 1012, les héritiers et légataires universels et à titre universel sont tenus personnellement des *dettes* et *charges* de la succession. Faut-il comprendre les *legs particuliers* parmi les charges ? En faveur de la restriction de l'obligation des successeurs vis-à-vis des légataires, on peut faire valoir bien des raisons. Une raison d'équité, d'abord : comment admettre que le défunt ait pu faire des libéralités sur la fortune de son héritier ? Une raison de tradition, ensuite : le Droit romain distinguait avec soin les dettes et les legs : tenu des dettes *ultra vires*, l'héritier ne devait payer les legs que jusqu'à concurrence de son émolument. Une raison de texte enfin : d'après l'art. 802, l'effet de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire est que l'héritier n'est plus tenu des *dettes* que jusqu'à concurrence de l'actif héréditaire (V. dans ce sens : Planiol et Ripert, t. IV, *Successions*, par Maury et Vialleton, nos 187 et 188 ; Josserand, t. III, nos 926 et s. ; Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 783 ; Orléans, 14 mai 1891, D. P. 1891.2.313, note de M. Flurer, S. 1893.2.1 ; Caen, 21 janv. 1901, D. P. 1902.2.391, S. 1902.2.295).

Ces raisons n'ont pas empêché la doctrine et la jurisprudence de se prononcer en général en faveur de l'assimilation des legs aux dettes héréditaires, et de repousser toute distinction quant aux charges. Pourquoi, dit-on, si l'on admet l'obligation *ultra vires* pour les frais funéraires, bien que le *de cuius* n'en ait jamais été tenu, ne pas l'accepter aussi quand il s'agit de legs, autre *charge* née postérieurement au décès ? L'héritier et les successeurs qu'on lui assimile n'ont-ils pas à leur dis-

position un procédé bien simple pour restreindre leur obligation à leur émolument, à savoir d'accepter sous bénéfice d'inventaire ? Enfin, l'art. 783 ne fournit-il pas un argument puissant en faveur de l'assujettissement indéfini de l'héritier ? (Demolombe, t. XIV, nos 522, 550, 551 ; Aubry et Rau, t. IX, § 611 et 617 ; Laurent, t. XIV, n° 108 ; Huc, t. VI, n° 328 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Des Successions*, t. II, n° 2371). (V. dans le même sens Poitiers, 16 mars 1864, D. P. 1864.2.117, S. 1865.2.63 ; Comp. Angers, 1^{er} mai 1867, D. P. 1867.2.85, S. 1867.2.305).

La Cour de cassation qui, auparavant, n'avait jamais eu à se prononcer sur la question l'a résolue en faveur de l'assimilation des legs aux dettes.

Nous avons dit, dans les observations qui accompagnent l'arrêt précédent, que, par la présente décision, la Cour de cassation semblait marquer un retour vers la conception doctrinale selon laquelle l'obligation *ultra vires* des héritiers acceptants se rattacherait à l'institution de la saisine. En l'espèce, il s'agissait en effet de savoir si l'obligation aux legs incombait à un *légataire universel*. La Chambre civile a répondu affirmativement, mais elle a appuyé sa décision sur le fait que ce légataire universel devait être assimilé à un héritier légitime, parce qu'il n'était pas en concours avec des héritiers réservataires ; autrement dit, *elle semble limiter l'obligation des légataires au cas où ils ont la saisine* (Cons. aussi, Civ., 28 février 1927, motifs, D. H. 1927.240). Cette solution, ainsi que les motifs qui la précèdent, laissent supposer que si la Cour de cassation avait aujourd'hui à se prononcer sur le point de savoir si l'obligation *ultra vires* aux dettes se rattache à l'obligation de la saisine, elle répondrait affirmativement, comme elle l'a fait, dans l'arrêt du 1^{er} août 1904, pour l'obligation aux legs.

Même si ce revirement était un fait accompli, il importerait d'ailleurs de ne pas se leurrer sur son importance. De toute façon, les successeurs universels non saisis ne peuvent échapper à l'obligation personnelle, qu'autant qu'ils ont eu la précaution d'empêcher la confusion des biens en procédant à l'inventaire de la succession. La solution de faveur proposée au profit des successeurs non saisis n'aurait donc d'autre portée que de les dispenser de l'une des formalités — et assurément la moins importante — de l'acceptation bénéficiaire, à savoir la déclaration au greffe (Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Legs*, n° 319).

202-203

SÉPARATION DES PATRIMOINES. DIVISION DES DETTES. —

I. Civ. cass., 9 juin 1857. — II. Civ. rejet., 10 juillet 1893.

La séparation des patrimoines ne fait pas échec à l'application du principe de la division de plein droit des dettes entre les héritiers.

En conséquence, le créancier du défunt qui, pour conserver le bénéfice

de cette séparation, a pris inscription sur un immeuble de la succession, ne peut poursuivre l'héritier auquel cet immeuble est échu que pour sa portion héréditaire, et non pour la totalité de la créance (C. civ., art. 873, 878, 1220) (1^{er} arrêt) ;

... Ni poursuivre le recouvrement intégral de sa créance sur la masse encore indivise de la succession, et, en particulier, s'opposer à l'application des règles du rapport en moins prenant, les cohéritiers créanciers de ce rapport étant à ce titre créanciers de la succession et non pas créanciers personnels de l'héritier (2^e arrêt).

I. Civ. cass., 9 juin 1857 (D. P. 1857.1.295 ; S. 1857.1.465, note de M. L. DEVILL.)

Legabilleux C. Lebarbier.

FAITS. — Au décès de M. Prod'homme, M. Lebarbier, créancier de la succession, avait demandé la séparation des patrimoines et fait inscrire son privilège. Postérieurement, les héritiers Prod'homme, parmi lesquels se trouvait M^{me} Legabilleux, ont procédé entre eux au partage des biens de la succession. Dans ce partage, il a été attribué à M^{me} Legabilleux un immeuble grevé, au profit de Lebarbier, du privilège que lui conférait la séparation des patrimoines. M. Lebarbier a, en conséquence, prétendu poursuivre M^{me} Legabilleux, jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble mis dans son lot. Celle-ci a répliqué, qu'à raison de la divisibilité des dettes entre cohéritiers, elle ne pouvait être poursuivie que jusqu'à concurrence du tiers de la créance. Sa prétention a été repoussée par un arrêt de la Cour de Caen du 17 janvier 1855 (S. 1857.2.294) en ces termes :

« ... Considérant que le fait de la séparation des patrimoines est de conférer au créancier du défunt, qui en a conservé le privilège, le droit de se faire payer, sur tous les biens qui composent sa succession, des sommes dont il était créancier, par préférence aux créanciers de l'héritier et de la même manière que si le débiteur n'avait pas cessé d'exister ; — Que ces conséquences du privilège de la séparation des patrimoines sont fondées sur ce que tous les biens d'un débiteur étant le gage de ses créanciers, et ceux-ci ayant eu le droit de les faire vendre pendant son existence pour obtenir le paiement de ce qui leur était dû, il est juste que la position du créancier reste la même après son décès, et que l'héritier ne puisse avoir une part quelconque dans les biens du défunt que lorsque toutes les dettes sont acquittées ; que c'est dans ce but que la loi a donné aux créanciers du défunt le droit de prévenir la confusion des biens de l'hérédité avec ceux de l'héritier par la séparation des patrimoines ; qu'elle a donné une existence fictive à la succession du défunt et a voulu que tous les biens qui en dépendent fussent affectés au paiement des dettes qui la grèvent ; — Que la division des dettes entre les héritiers du défunt, consacrée par les art. 870 et 873 C. Nap., n'a rien de contraire au droit qu'a le créancier du défunt, en vertu du privilège de la séparation des patrimoines, d'épuiser tous les biens du défunt pour le paiement de sa créance, sans avoir égard à la part de la dette qui est à la charge de chaque héritier par le résultat de la division, parce que, dans ce cas, c'est moins l'héritier que la succession qui paie, et si l'héritier est tenu des dettes au delà de sa part, ce n'est pas à titre d'héritier, mais comme détenteur des biens qui étaient spécialement affectés à leur paiement ; — Que s'il en était autrement, ce serait anéantir les avantages résultant, en faveur des créanciers du défunt, de la séparation des patrimoines, puisque, dans le cas où les biens du défunt seraient partagés inégalement entre les héritiers, celui d'entre eux qui aurait eu dans son lot une part plus forte que celle pour laquelle il doit contribuer au paiement des dettes, pourrait conserver une partie de ces biens, quoique le créancier du défunt ne fût pas payé de tout ce qui lui était dû ; — Qu'on ne peut supposer que, lorsqu'aux termes de l'art. 1017 C. Nap., les héritiers sont tenus d'acquitter un legs hypothécairement pour le tout jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de

la succession dont ils sont détenteurs, il n'en soit pas de même à l'égard des créanciers du défunt que l'art. 2111 C. Nap. met sur la même ligne ; que non seulement il n'existe aucune raison de différence, mais que même ceux-ci devraient être traités plus favorablement puisqu'ils demandent ce qui leur est dû et que les légataires ne peuvent invoquer qu'un acte de libéralité en leur faveur ; — Que le premier juge a donc eu raison de décider que Lebarbier avait le droit de se faire payer de sa créance sur tous les biens dépendant de la succession de Prod'homme père, tombés dans le lot de la dame Legabilleux, et de déclarer valide la saisie-arrêt faite entre les mains de Lefebvre... — Confirme. »

Pourvoi par la dame Legabilleux.

MOYEN : Violation des art. 870, 873 et 878 C. Nap.

ARRÊT.

(après délib. en Ch. du Cons.).

« La Cour ; — Vu les art. 870, 875, 878 et 883 C. Nap. ; — Attendu que, des dispositions combinées de ces articles, il résulte, d'une part, que les héritiers sont saisis instantanément et de plein droit des biens de la succession par l'événement même du décès de leur auteur, et, d'autre part, que les dettes de la succession se divisent aussi de plein droit entre eux, de manière que chacun d'eux n'en est dès lors tenu que pour sa part et proportionnellement à ce qu'il prend dans la succession ; — Attendu que le principe de la division des dettes, lorsque la nature de celles-ci ne les soumet pas à l'indivision, ne reçoit pas d'exception au cas de la séparation des patrimoines prévue et réglée par les art. 878 et 2111 C. Nap. ; — Que si cette séparation a pour effet de conserver aux créanciers du défunt l'intégralité de leurs droits sur les biens composant son hérité par préférence aux créanciers des héritiers, il ne suit pas de là que la nature de la créance soit changée, ni que l'action des créanciers du défunt conservée jusqu'à l'entier paiement de leurs droits sur toute l'hérité puisse néanmoins être exercée de telle façon contre l'un des héritiers qu'elle l'oblige et le contraigne au delà de sa part virile dans les dettes ; — Que, loin de là, cette part, déterminée par l'effet de la saisine légale au moment même du décès de son auteur, d'après un rapport exactement proportionnel avec les biens de la succession qui lui sont échus, règle dès lors et sans retour la mesure de ses obligations vis-à-vis des créanciers du défunt, et réciproquement l'étendue des droits de ceux-ci à son égard ; — Attendu, d'ailleurs, que les droits des créanciers chirographaires du défunt ne cessent pas, pour cela, d'atteindre toutes les parts de l'hérité en la personne de chacun des héritiers ; — Que, sous ce rapport, et là où ils croiraient avoir à craindre les chances d'insolvabilité de l'un des héritiers, il leur appartient de faire leurs diligences, soit avant, soit après le partage, sur les biens de leur débiteur, qui restent toujours leur gage, en ce sens que, par l'effet de la séparation des patrimoines, ils conservent sur ces biens un droit de préférence à l'exclusion des créanciers de l'héritier ; — Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte qu'en décidant que la séparation des patrimoines avait pour effet légal, en dehors du droit de suite par voie hypothécaire, d'épuiser entre les mains de l'un des héritiers le prix de l'immeuble à lui échu par le partage et de l'obliger ainsi à payer les dettes de la succession au delà de sa part virile, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 879, 2111, 2092 C. Nap., et formellement violé les dispositions des art. 873 et 878 même Code ; — Casse, etc... »

II. Civ. rejet., 10 juillet 1893 (D. P. 1894.1.5, note de M. de LOYNES ; S. 1894.1.177, note de M. Albert TISSIER.)

Rolland et C^{ie} C. consorts Deschamps.

FAITS. — Le sieur Deschamps s'est porté caution, envers les sieurs Rolland et C^{ie}, de son fils Léopold pour deux engagements de chacun 50.000 fr. A son décès, Rolland et C^{ie} ont pris inscription de séparation des patrimoines. Le notaire liquidateur a mis à la charge de chacun des trois autres enfants du *de cujus* un quart de la dette Rolland. Léopold ne touchait sa part successorale qu'au moyen d'un rapport en moins prenant.

Les sieurs Rolland ont contesté cette liquidation et soutenu qu'ils devaient être admis, par l'effet de la séparation des patrimoines, à se faire payer sur la masse indivise de l'intégralité de leur créance contre le défunt. Cette prétention, accueillie en première instance, a été repoussée sur appel des héritiers Deschamps, par un arrêt de la Cour de Rennes du 29 novembre 1889 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) contre lequel les sieurs Rolland se sont pourvus en cassation.

MOYEN : Violation des art. 724, 851, 857, 858, 868, 870 et s., 878 et s., 883 et s., 1220, 2092 et s., 2111 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le bénéfice de la séparation des patrimoines obtenu par un créancier du défunt contre les héritiers, n'avait pas pour effet de lui donner un droit de préférence sur la partie des biens de la succession qui devait faire l'objet d'un prélèvement des cohéritiers à l'encontre d'un autre cohéritier, débiteur d'un rapport en moins prenant, sous prétexte que les dettes se divisent de plein droit et que le rapport ne profite jamais qu'aux cohéritiers du débiteur, alors que la masse active de la succession était encore indivise au moment de la poursuite du créancier, et que même le litige ne s'est élevé que dans le cours d'une procédure en homologation de partage.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Rolland et C^{ie}, créanciers de Deschamps père, ont demandé, après le décès de celui-ci, contre trois de ses quatre héritiers, le paiement par chacun d'un quart de la dette, et qu'il n'apparaît pas qu'ils aient fait d'autres poursuites tendant à obtenir leur paiement sur la masse de la succession ; qu'ils ont seulement demandé et obtenu la séparation des patrimoines ; — Attendu que, dans l'instance en partage, le notaire commis a proposé, par application du principe de la division des dettes et des règles du rapport en moins prenant, que, nonobstant la séparation des patrimoines, la créance de Rolland et C^{ie} fût supportée par les quatre enfants de Deschamps père divisément, et que Léopold Deschamps, débiteur d'un rapport, ne touchât rien dans la succession ; que ce projet de liquidation a été homologué par l'arrêt attaqué ; — Attendu que Rolland et C^{ie} soutiennent avoir acquis, par le bénéfice de la séparation des patrimoines obtenue avant tout partage le droit d'être payés de l'intégralité de leur créance sur l'ensemble indivis des biens effectivement trouvés dans la succession, sans que les règles de la division des dettes entre les cohéritiers et du rapport en moins prenant puissent venir faire échec à ce droit privilégié ; — Mais attendu, d'une part, que, d'après les art. 870, 873, 1220 C. civ., la division des dettes entre les héritiers s'opère de plein droit au moment même du décès du *de cujus* et qu'aux termes des art. 820 et s., 858, 869 du même Code, le rapport en moins prenant, dans les cas indiqués par la loi, est prescrit d'une manière

générale pour le règlement des successions ; — Attendu, d'une autre part, qu'il résulte des art. 878 et 2111 C. civ. que la séparation des patrimoines a été instituée dans le but d'empêcher les créanciers personnels de l'héritier de profiter de la transmission des biens héréditaires qui accompagne l'ouverture de la succession, pour venir concourir sur lesdits biens avec les créanciers du *de cujus* ; — Attendu qu'il suit de là que la séparation des patrimoines ne peut avoir pour résultat de changer la nature de la créance, ni de modifier les relations juridiques, soit des créanciers de la succession avec les héritiers, soit des héritiers les uns vis-à-vis des autres ; — Attendu, il est vrai, qu'il est soutenu que la séparation des patrimoines doit avoir effet contre les cohéritiers qui ont droit à un rapport, parce qu'ils auraient la qualité de créanciers du cohéritier débiteur de ce rapport ; — Mais attendu que celui qui est soumis à rapporter n'est proprement débiteur que de la masse de la succession, et que, si ses cohéritiers ont le droit d'exiger que le rapport soit fait, c'est à titre de copartageants, afin de faire reconstituer l'hérédité à partager ; qu'ils ne sont donc pas investis d'une créance directe et personnelle sur leurs cohéritiers, et que, dès lors, ils ne sont pas compris parmi les créanciers de l'héritier, au sens où l'ont entendu les art. 878 et 2111 précités ; — Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'arrêt attaqué a sainement appliqué les principes de la matière et n'a, par conséquent, violé aucun des articles visés au pourvoi, en refusant d'accorder à la séparation des patrimoines obtenue par Rolland et C^{ie} l'effet de mettre obstacle à l'application des règles de la division des dettes et des rapports en moins prenant ; — Rejette ».

OBSERVATIONS. — Ces deux arrêts décident que la séparation des patrimoines ne fait pas obstacle au principe de la division de plein droit des dettes entre les cohéritiers (art. 1220 C. civ.). Ceci est tout à fait exact, car, comme le dit la Cour de cassation, la séparation des patrimoines a pour objet unique de garantir les créanciers héréditaires contre le concours des créanciers personnels d'un cohéritier insolvable sur les biens mis dans son lot ; elle ne modifie pas les règles relatives à la liquidation de la succession.

Cette solution ne soulève aucune difficulté lorsque le partage de la succession a eu lieu avant que les créanciers héréditaires aient été désintéressés. Il est bien certain que ces créanciers ne peuvent poursuivre chaque cohéritier que pour la part de la dette qui lui incombe, et c'est pour cette part qu'ils opposeront la séparation des patrimoines aux créanciers personnels sur les biens mis dans le lot du cohéritier insolvable.

Mais si le cohéritier insolvable se trouve débiteur de la succession d'une dette égale ou supérieure à sa part dans l'actif, il en fait le rapport en moins prenant (art. 829 C. civ.) (V. *supra*, n° 199) et ne reçoit en conséquence aucun bien. Dans ce cas, par conséquent, la séparation des patrimoines est impuissante à protéger les créanciers héréditaires. C'est en vain qu'ils prétendraient que les cohéritiers de l'insolvable débiteur de la succession sont ses créanciers personnels et ne peuvent pas se faire payer par préférence à eux-mêmes grâce au procédé du rapport en moins prenant. La Cour de cassation répond très justement que la séparation des patrimoines ne modifie pas les relations juridiques des héritiers les uns vis-à-vis des autres. Elle ajoute que le cohéritier soumis au rapport en moins prenant est proprement

débiteur de la masse et que ses cohéritiers ont droit à ce rapport en qualité de copartageants.

Nous avons raisonné jusqu'ici en supposant que le partage de la succession avait lieu sans que les créanciers fussent désintéressés. Tant que le partage n'a pas eu lieu et qu'il y a indivision, les créanciers héréditaires sont protégés contre l'insolvabilité d'un des cohéritiers. Ils n'ont même pas besoin de demander la séparation des patrimoines. En effet, d'après l'art. 2205 C. civ., les créanciers personnels du cohéritier ne peuvent pas saisir sa part indivise dans les immeubles de la succession (et nous croyons qu'il faut en dire autant de la part indivise dans les meubles, mais c'est un point contesté : V. *contra, supra*, n° 73). D'autre part, nous avons vu que les créanciers héréditaires peuvent, nonobstant le principe de la division des dettes, poursuivre le paiement de l'intégralité de leurs créances sur la masse indivise (Req., 24 décembre 1912, rapporté *supra*, n° 193). Ils sont ainsi pleinement protégés contre les conséquences de l'insolvabilité de l'un des cohéritiers, même si celui-ci est débiteur de la succession. Aussi dans la pratique est-il de règle de payer les créanciers de la succession avant de procéder au partage.

Nous avons dit, dans nos observations sur l'arrêt du 24 décembre 1912, que l'arrêt de la Chambre civile du 10 juillet 1893 avait implicitement reconnu le droit des créanciers de se faire payer sur la masse indivise. On remarquera en effet que l'arrêt commence par constater que les créanciers ont demandé contre trois des héritiers le paiement par chacun d'un quart de la dette et qu'il n'apparaît pas qu'ils aient fait d'autres poursuites tendant à obtenir leur paiement sur la masse de la succession (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 787 ; Planiol et Ripert, t. IV, *Successions*, par Maury et Vialleton, n° 463 ; Josserand, t. III, n° 1039 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Successions*, n° 1020).

204

SÉPARATION DES PATRIMOINES. EFFETS ENTRE LES CRÉANCIERS DU DÉFUNT. ABSENCE DE PRIVILÈGE. — Req., 4 décembre 1871 (D. P. 1871.1.249 ; S. 1871.1.238, conclusions de M. l'Avocat général REVERCHON.)

Desgrottes C. faillite Gastel.

La séparation des patrimoines ne confère de privilège que contre les créanciers de l'héritier, mais ne modifie en rien les rapports et les droits respectifs des créanciers du défunt entre eux, lesquels, ne venant pas en concours avec les créanciers de l'héritier, doivent partager, proportionnellement à leurs créances, les biens du défunt réservés par la séparation des patrimoines.

MOYEN : Fausse interprétation des art. 878 et 2111 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué (Cour de la Martinique, 12 juin 1868, rapporté aux recueils

sous l'arrêt de cassation) a refusé au créancier qui a demandé la séparation des patrimoines et requis sur les immeubles et en son nom personnel l'inscription prescrite par l'art. 2111 C. civ., le droit de préférence qui résulte de cette inscription, à l'encontre des autres créanciers de la succession qui ont négligé d'exercer les mêmes droits.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que la séparation des patrimoines demandée par application de l'art. 878 C. civ., et inscrite, en vertu de l'art. 2111 du même Code, ne confère de privilège, conformément à l'esprit et au texte même de ces articles, que contre les créanciers de l'héritier, mais ne modifie en rien les rapports et les droits respectifs des créanciers du défunt entre eux, lesquels, ne venant pas en concours avec les créanciers de l'héritier, doivent partager, proportionnellement à leurs créances, les biens du défunt réservés par la séparation des patrimoines ; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des articles ci-dessus visés ; — Par ces motifs, rejette. »

OBSERVATIONS. — Nous avons relevé cet arrêt parce qu'il est le premier rendu par la Cour de cassation sur cette question. La solution est d'ailleurs conforme — la brièveté des attendus en est une preuve — à celle qu'enseigne toute la doctrine (V. dans le même sens, Bordeaux, 26 avr. 1864, D. P. 1864.2.220, S. 1864.2.262 ; Civ., 15 juill. 1891, D. P. 1893.1.465, note de M. de Loynes, S. 1891.1.409 ; Paris, 28 mars 1901, D. P. 1903.2.262, S. 1904.2.103 ; Req., 19 avr. 1906, D. P. 1909.1.113 ; Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 818 ; Planiol et Ripert, t. IV, *Successions*, par Maury et Vialleton, n° 462 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et Hypothèques*, t. I, n° 874 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. III, n° 3195 ; Aubry et Rau, t. X, § 619, texte et notes 53 et 54. Josserand, t. III, n° 1001 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Successions*, n° 1018).

LIVRE HUITIÈME

Dispositions à titre gratuit

CAUSE DANS LES DONATIONS ET LES LEGS

205

CONDITION IMPOSSIBLE, IMMORALE OU ILLICITE. CAUSE IMPULSIVE ET DÉTERMINANTE. DONATIONS CONTENUES DANS UN PARTAGE D'ASCENDANT NUL POUR PRÉTÉRICTION D'ENFANT. LEGS AVEC CHARGE. NULLITÉ.

Req., 3 juin 1863 (D. P. 1863.1.429 ; S. 1864.1.269.)

Martal et cons. C. Veuve Jolly et cons.

La démission de biens consentie par un ascendant à ses enfants présents à l'acte, sous la condition expresse que les biens donnés seront partagés entre les donataires, sous les yeux du donateur et de son consentement, est nulle, si ce partage est annulé pour préterition d'un autre enfant de l'ascendant donateur.

On prétendrait vainement que la nullité d'un partage d'ascendant n'entraîne pas celle des libéralités préciputaires qu'il renferme, la démission de biens étant liée ici au sort du partage, ou que la condition doit être réputée non écrite comme contraire à l'ordre public, une telle condition entraînant la nullité de la donation qui en dépend lorsqu'elle a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité (art. 900, 1076 et 1078 C. civ.).

FAITS. — La dame veuve Jolly a fait à ses enfants donation-partage de tous ses biens, sous diverses conditions et notamment sous celle que les donataires feraient, sous ses yeux et de son consentement, le partage tant des biens de la donation que de ceux de l'hoirie paternelle. A ce partage, l'un des enfants, la dame Meynot ne fut pas appelée, sous le prétexte qu'elle avait reçu en avancement d'hoirie diverses sommes excédant la part à laquelle elle aurait eu droit. Elle demanda, en conséquence, la nullité du partage, comme ayant été fait hors sa présence. La veuve Jolly a, de son côté, demandé qu'au cas d'annulation du partage, la donation de ses biens fût également déclarée nulle.

La cour de Toulouse a fait droit à ces deux demandes par un arrêt du 3 février 1862 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation) contre lequel les consorts Martal, autres cohéritiers, se sont pourvus en cassation.

MOYEN : Violation des art. 938, 953, 956 et 1078 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la nullité, pour préterition d'un des enfants, d'un

partage d'ascendants, entraînait celle de la donation émanée de cet ascendant, bien qu'il soit de principe qu'il y a simplement lieu, en ce cas, de refaire le partage entre tous les ayants-droit, principe applicable même au cas où l'ascendant aurait fait de cette préterition une condition essentielle de la libéralité, une telle condition étant réputée non écrite en vertu de l'art. 900 C. Nap.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que si, en thèse générale, l'annulation d'un acte de partage d'ascendant n'entraîne point la nullité du don précipitaire qu'il renferme, ce principe ne peut recevoir aucune application à la cause ; — Qu'en effet, l'acte de partage du 16 avril 1851 ne contient aucune libéralité de cette nature ; que la dame veuve Jolly s'y démet de tous ses biens en faveur de tous ses enfants et petits-enfants présents à l'acte, sous l'expresse condition que ces biens, réunis à ceux de son défunt mari, seront partagés par voie d'attribution, sous les yeux de la donatrice et de son consentement ; — Attendu que le partage qui fut ainsi effectué est inséparable de la donation ; que sa réalisation immédiate était la condition essentielle de la démission de biens consentie par la mère commune ; — Attendu que le partage ayant été annulé, la donation ne pouvait lui survivre, et que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué en a prononcé la nullité ; — Attendu qu'il en serait encore ainsi, alors même que la condition devrait être réputée non écrite comme contraire à l'ordre public (art. 900 C. Nap.) ; qu'il est en effet constant que la nullité d'une condition contraire à la loi entraîne la nullité de la donation à laquelle elle est jointe, s'il est reconnu, comme dans le litige actuel, que la condition a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt suivant.

206

Civ. cass., 19 octobre 1910 (D. P. 1911.1.463 ; S. 1911.1 207.)

Hospice de Chalais C. d'Arenberg.

Aux termes de l'art. 900 C. civ., les conditions impossibles ou contraires aux lois sont, dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire réputées non écrites ; il n'en est autrement que lorsqu'elles ont été la cause impulsive et déterminante de la libéralité dont elles entraînent alors la nullité.

En conséquence, doit être cassé pour violation de l'art. 900 l'arrêt qui, après avoir déclaré que la raison impulsive et déterminante d'une libéralité faite à un hospice était le désir du testateur de venir en aide aux vieillards pauvres d'un certain nombre de communes, en a néanmoins prononcé la révocation pour inexécution de la condition relative au maintien de l'école congréganiste, par le motif que le testateur avait attaché à cette clause une

importance telle qu'il avait entendu que son inaccomplissement entraînât la nullité du legs.

FAITS. — Le prince de Chalais-Périgord avait, en 1882, légué à l'hospice de la commune de Chalais, son château et une somme de 100.000 francs pour y installer des vieillards originaires des communes sur lesquelles les biens étaient situés. Quinze jours après, il avait fait un codicille dans lequel il stipulait qu'une des conditions essentielles de ce legs était le maintien d'une école congréganiste dans des locaux que son père avait donnés à la commune. « En conséquence, ajoutait-il, si cette clause n'était pas observée, mon neveu, le prince d'Arenberg, aurait à revendiquer ses droits ». L'école congréganiste ayant été fermée comme établissement prohibé par la loi du 1^{er} juillet 1901, le prince d'Arenberg poursuivit la révocation du legs et sa demande fut accueillie par un arrêt de la cour de Bordeaux, du 7 mai 1906 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation). Pour les motifs suivants :

« Attendu que les premiers juges ont apprécié à juste titre que la raison impulsive et déterminante du legs fait à l'hospice de Chalais par le prince de Chalais-Périgord était le désir de venir en aide aux vieillards pauvres d'un certain nombre de communes ; que c'est là en effet ce qui se dégage nettement des termes du codicille du 17 juill. 1882, dans lequel il n'est même pas fait allusion à l'école Saint-Charles et aux congréganistes, qui, dans le codicille postérieur du 31 du même mois, allaient prendre une place si importante ; qu'il est impossible d'admettre que la clause contenue dans un codicille postérieur de quinze jours au legs dont s'agit pût être considérée comme la cause impulsive et déterminante de ce legs ; — Mais attendu que c'est aussi avec raison que les premiers juges ont vu dans la condition insérée au codicille du 31 juillet une manifestation de volonté d'une importance telle que son inexécution dût entraîner la caducité du legs ; que la volonté du défunt doit être en cela respectée... »

L'hospice de Chalais s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 900 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la caducité d'un legs à raison de l'inexécution de l'une des charges imposées au légataire, sous le prétexte que le testateur aurait entendu subordonner la validité du legs à l'exécution de la clause litigieuse, alors que, d'une part, cette clause constituait la condition illicite prévue par l'art. 900 C. civ. et que, d'autre part, d'après les constatations mêmes des juges de fond, l'exécution de cette condition ne constituait pas la cause impulsive et déterminante de la libéralité.

ARRÊT.

« La Cour ; ... — Vu l'art. 900 C. civ. ; — Attendu qu'aux termes de cet article, les conditions impossibles ou contraires aux lois sont, dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, réputées non écrites ; qu'à la vérité elles peuvent entraîner la nullité de la donation ou du legs, mais qu'il n'en est ainsi qu'autant qu'elles ont été la cause impulsive et déterminante de la libéralité ; — ... Attendu que la cour de Bordeaux, après avoir déclaré que la raison impulsive et déterminante de la libéralité faite au profit de l'hospice de Chalais était le désir du testateur de venir en aide aux vieillards pauvres d'un certain nombre de communes, a néanmoins prononcé la révocation de ce legs pour inexécution de la condition relative au maintien de l'école congréganiste, par le motif que le testateur avait attaché à cette clause une importance telle qu'il avait entendu que son inaccomplissement entraînât la caducité du legs ; — Mais attendu que la dite condition, contraire aux lois sur l'enseignement, n'ayant pas été, d'après les constatations mêmes des juges du fond, la cause impulsive et déterminante du legs, devait être considérée comme non écrite, quels que fussent d'ailleurs les effets que le disposant avait voulu attacher à son inexécution ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé le texte de loi sus-visé ;... Casse... »

OBSERVATIONS. -- Ainsi que nous l'avons expliqué dans notre livre sur la *Cause des obligations*, nos 34 et s., 196 et s., pour déterminer quelle est la cause d'une libéralité, il faut distinguer entre les libéralités pures et simples et celles qui sont faites pour atteindre un but déterminé. Dans les premières, le donateur ne poursuit qu'un but qui est de faire une libéralité au donataire, c'est-à-dire de l'enrichir gratuitement. La cause est alors uniquement *l'animus donandi*.

Mais il y a beaucoup de cas dans lesquels le donateur poursuit, au moyen de la donation, un but qui devient pour lui la raison principale, la véritable cause de sa libéralité. Il en est souvent ainsi dans les donations accompagnées d'une condition ou d'une charge. Dans ce genre de donations, ce que veut le donateur c'est obtenir l'exécution de la charge, et la donation qu'il fait n'est qu'un moyen pour arriver à ce but. La jurisprudence décide alors que la charge a été la cause déterminante et impulsive de la libéralité. Que si, au contraire, l'exécution de la charge n'a été considérée par le disposant que comme un élément secondaire de sa libéralité, si ce qu'il a voulu avant tout, c'est gratifier le donataire, *l'animus donandi* est considéré comme la seule cause de la donation.

Cette recherche de la cause impulsive et déterminante de la libéralité présente un grand intérêt dans tous les cas où la condition qui accompagne la libéralité est contraire à la loi ou aux mœurs et elle a permis à la Cour de cassation de limiter en cette matière le champ d'application de l'art. 900 C. civ., par celui de l'art. 1134 C. civ.

L'arrêt du 3 juin 1863, ci-dessus rapporté, est le premier qui ait introduit cette distinction dans la jurisprudence de la Cour suprême. D'après l'art. 900, dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs sont réputées non écrites.

En l'espèce, le pourvoi soutenait que la nullité du partage pour omission de l'un des enfants ne devait pas entraîner la nullité de la donation qui l'avait précédé, pour la raison que la condition imposée aux enfants de faire un partage contrairement aux prescriptions de la loi devait être tenue pour non écrite. La Chambre des requêtes a répondu à ce moyen que la nullité de la condition entraîne celle de la donation à laquelle elle est jointe, s'il est reconnu, comme dans le litige actuel, que la condition a été la cause impulsive et déterminante de la donation. En effet, du moment que la libéralité a une cause illicite, il faut appliquer l'art. 1134.

Nombreux ont été les arrêts postérieurs dans lesquels la Cour de cassation a reproduit cette distinction essentielle. La plupart ont été rendus à l'occasion d'espèces dans lesquelles le disposant avait imposé au gratifié une charge illicite ou devenue illicite par suite d'une loi nouvelle. (V. Civ., 17 juill. 1883, D. P. 1884.1.156, S. 1884.1.305, note de M. Labbé ; 19 mars 1884, D. P. 1884.1.281, S. 1885.1.49, note de M. Labbé ; Req., 29 nov. 1892, D. P. 1893.1.67, S. 1893.1.32). Ainsi encore, l'arrêt ci-dessus rapporté du 19 octobre 1910 constate que la condition, contraire aux lois, de maintenir une école congréganiste dans la commune, n'avait pas été, d'après les constatations mêmes des juges du fond, la cause impulsive et déterminante du legs, bien que, pourtant, d'après eux, le testateur y eût attaché une importance telle qu'il avait entendu que son inaccomplissement entraînât la caducité du legs.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que le système de la Jurisprudence n'aboutit pas exactement au même résultat que celui des auteurs qui donnent pour base à l'art. 900 une présomption de volonté. D'après

ces auteurs, la libéralité contenant la condition incriminée est nulle toutes les fois que le disposant a formellement déclaré en subordonner l'effet à l'accomplissement de la condition. Pour la jurisprudence, cette déclaration ne suffit pas ; car le disposant ne peut pas se mettre en opposition directe avec la loi. Pour que la libéralité soit nulle, il faut qu'il soit prouvé, par l'interprétation de la volonté du disposant, que la condition en a bien été la cause impulsive et déterminante. L'arrêt du 17 juillet 1883 est particulièrement net : « Attendu, y est-il dit, que les termes de l'art. 900 sont clairs et précis ; qu'ils ne permettent pas de faire exception pour le cas où l'auteur de la libéralité aurait déclaré en subordonner l'effet à l'accomplissement de la condition qu'il y a mise ; qu'une semblable volonté, se trouvant en opposition directe avec la loi, ne peut recevoir exécution ; qu'il en serait autrement sans doute si la condition d'une chose illicite était reconnue, en fait, avoir été la cause déterminante et le but de la disposition, que l'absence d'une cause licite ôterait alors tout effet à l'art. 1131 C. civ. ; mais que, dans l'espèce, les demandeurs en cassation n'ont jamais prétendu que la donation consentie par G. ait eu une autre cause et un autre but qu'un sentiment de bienfaisance envers sa femme et le désir de subvenir à ses besoins dans le cas où elle lui survivrait... » (Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 849 ; Lyon, 22 mars 1866, D. P. 1866.2.84, S. 1866.2.260 ; Civ., 17 juill. 1883, D. P. 1884.1.156, S. 1884.1.305, note de M. Labbé ; cons. aussi, Planiol et Ripert, t. V, *Donations et testaments*, par Trasbot, n° 846 ; Baudry-Lacantinerie et M. Colin, t. I, nos 90 et s. ; Aubry et Rau, t. X, § 652, p. 536, texte et note 8 ; Jossérand, t. III, nos 1924 et 1943).

207

CAUSE ILLICITE. ADMINISTRATION DE LA PREUVE. PREUVE EXTRINSÈQUE. — Civ. cass., 2 janvier 1907 (D. P. 1907.1.137, note de M. Ambroise COLIN ; S. 1911.1.535, note de M. Albert WAHL).

Fruneau C. Vve Fruneau.

Les dispositions à titre gratuit sont nulles, comme les dispositions à titre onéreux, quand elles reposent sur une cause illicite, et, pour rechercher si un contrat a une cause illicite, les tribunaux peuvent, en principe, recourir, en dehors des énonciations du contrat lui-même, à tous les modes de preuve autorisés par la loi, sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard, entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux.

Par suite, doit être cassé l'arrêt qui refuse d'annuler une donation sous prétexte qu'en droit, l'existence d'une cause illicite dans une donation doit résulter des énonciations du contrat même, et, qu'en fait, aucune énonciation de cette nature ne se rencontrait dans le contrat (art. 1131, 1133 et 1353 C. civ.).

FAITS. — Les époux Gustave Fruneau ayant décidé de rompre la vie commune ont passé entre eux un acte sous-seings privés le 30 mars 1881, liquidant leurs droits respectifs dans la communauté. Le même jour, par acte notarié, le sieur Fruneau a fait donation à sa femme, au cas où elle lui survivrait, d'une somme de 30.000 francs « pour assurer l'exécution de leurs conventions pendant leur vie et après le décès du prémourant ». De son côté, la dame Fruneau, pour le cas de survie de son mari, a fait donation à ce dernier d'une rente annuelle de 4.000 francs. Au décès du sieur Fruneau, ses légataires universels ont prétendu que la donation faite par le *de cujus* à son épouse, ayant pour objet d'assurer l'exécution de conventions nulles, comme étant faites à l'amiable et sous-seings privés, reposait sur une cause illicite et devait, par suite, être elle-même annulée. Cette thèse admise par un jugement du tribunal civil de Nantes du 31 juillet 1902, a été repoussée sur appel de M^{me} Fruneau, par un arrêt de la cour de Rennes du 27 avril 1903 (rapporté au Sirey sous l'arrêt de cassation), lequel est ainsi conçu :

« Considérant que la donation attaquée a été faite par un acte complètement distinct du traité de séparation amiable, et qu'elle est régulière en la forme ; que... sans doute une donation doit être annulée quand elle a été déterminée par une cause illicite contrairement à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; mais que l'existence de cette cause illicite doit résulter des énonciations de l'acte lui-même, de telle sorte qu'il ne soit pas possible de mettre en doute l'influence déterminante qu'elle a exercée sur la volonté du donateur ; — Considérant que la donation du 30 mars 1881 ne renferme aucune indication qui permette de penser que Fruneau, en la faisant, ait obéi à des motifs contraires à la loi ou à la morale ; que, par suite, elle doit être déclarée valable ; — Par ces motifs, infirme... »

MOYEN : Violation et fausse application des art. 6, 307, 1104 à 1106, 1131 à 1133, 1172, 1353, 1354 à 1356, 1443 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, et des règles en matière de preuve, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable la donation faite par un mari à sa femme, en se refusant à rechercher, ailleurs que dans les énonciations de l'acte même de donation, la preuve qu'il n'était que l'exécution d'un acte de séparation amiable de corps et de biens, radicalement nul, alors, d'une part, que la preuve de la cause illicite d'une obligation et de la fraude de la loi peut être faite par tous moyens que, d'autre part, la donation constituait un acte à titre onéreux déguisé, qu'enfin la défenderesse avait fait elle-même état de la pièce qu'elle prétendait faire écarter, et qu'elle avait avoué le caractère illicite de la prétendue donation.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour... — Vu l'art. 1431 C. civ., — Attendu que, par application de ce texte, les dispositions à titre gratuit sont nulles, comme les dispositions à titre onéreux, quand elles reposent sur une cause illicite, et que, pour rechercher si un contrat a une cause illicite, les tribunaux peuvent, en principe, recourir, en dehors des énonciations du contrat lui-même, à tous les modes de preuve autorisés par la loi ; qu'à cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux ; — Attendu, dans l'espèce, que, le 30 mars 1881, les époux Fruneau avaient formé, sous seings privés, une convention portant qu'« à partir de ce jour, la séparation de corps, entraînant la séparation de biens, existait entre eux, avec tous les effets attachés à la séparation judiciaire » ; — Qu'en conséquence, ils procédaient au règlement de leurs intérêts respectifs, et qu'ils ajoutaient : « Pour assurer l'exécution de leurs conventions, pendant leur vie et après le décès du prémourant, ils ont signé, aujourd'hui, par actes passés devant M^e Bertrand-Maillefer, notaire à Paris, ... Monsieur Fruneau, une donation entre époux, au profit de Madame Fruneau, en cas de survie de cette dernière, d'une somme de 30.000 francs, à prendre dans la succession de M. Fru-

« neau, ... et Madame Fruneau, une donation entre époux, au profit de M. Fruneau, en cas de survie de ce dernier, d'une rente annuelle et viagère de 4.000 francs, incessible et insaisissable » ; — Attendu que, Fruneau étant décédé, ses héritiers ont soutenu que la donation faite à la femme survivante devait être annulée, par le motif qu'elle avait pour cause la convention de séparation amiable, laquelle était incontestablement nulle, comme contraire à la loi (art. 307 et 1443 C. civ.) ; — Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté ces conclusions, sous prétexte qu'en droit, l'existence d'une cause illicite dans une donation doit résulter des énonciations du contrat même, et qu'en fait, aucune énonciation de cette nature ne se rencontrait dans l'acte authentique du 30 mars 1881, distinct de l'acte sous seings privés du même jour ; — Mais attendu qu'en refusant ainsi de puiser, en dehors de la donation, des éléments de preuve dans les autres documents du procès et dans les circonstances extrinsèques, alors qu'une fraude à la loi était alléguée, la cour d'appel a violé l'art. 1134 sus-visé ; ... — Casse... »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt contient une nouvelle application de la théorie jurisprudentielle de la cause impulsive et déterminante des actes à titre gratuit (donations et legs). La donation réciproque que s'étaient faite les époux Fruneau avait pour but, ainsi que le constatait expressément l'acte sous seing privé rédigé par eux pour régler les conditions de leur séparation amiable, de consolider pour l'avenir cette séparation par un règlement de leurs intérêts pécuniaires. La Chambre civile a prononcé la nullité de la donation parce qu'elle avait pour cause la convention illicite de séparation amiable. C'eût été, en effet, méconnaître la réalité que de considérer la donation comme un acte indépendant de la séparation.

L'arrêt rapporté présente un second intérêt en ce qu'il détermine comment peut être faite la preuve de la cause illicite de la donation.

En ce qui concerne les actes à titre onéreux, la jurisprudence a toujours admis que la démonstration du caractère illicite ou immoral d'une opération juridique peut se faire par tous les modes de preuve autorisés par la loi. L'art. 1353 autorise, en effet, tous les moyens de preuve quand il s'agit de démontrer la fraude ou le dol. Il semblerait que la même solution dût s'appliquer aux libéralités. Pourtant la jurisprudence a affirmé pendant longtemps que la preuve du caractère illicite de la cause impulsive qui a déterminé le disposant à donner ne pouvait résulter que des énonciations de l'acte même de donation ou du testament, de façon qu'aucun doute ne pût s'élever sur la relation existant entre la cause illicite et la libéralité déterminée par cette cause. C'était le système de la *preuve intrinsèque*, dans lequel on peut discerner le souci de la Cour de cassation de restreindre l'extension qu'elle se permettait de la notion classique de cause.

L'arrêt du 2 janv. 1907 marque un revirement dans l'opinion de la Cour de cassation ; il décide qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les actes à titre onéreux et les actes à titre gratuit, et que, pour ceux-ci comme pour ceux-là, les tribunaux peuvent recourir, en dehors des énonciations de l'acte lui-même, à tous les modes de preuve autorisés par la loi (*Adde* : Bastia, 31 juill. 1907, D. P. 1909.2.266). Ainsi, en l'espèce, la Chambre civile a pu déclarer nulle la libéralité dont s'agit, en allant puiser la preuve du caractère illicite de la cause, non pas dans l'acte de donation même, lequel ne révélait rien à cet égard, mais dans

l'acte constatant la séparation des époux, où il était mentionné que « pour
« assurer l'exécution de leurs conventions, pendant leur vie et après le
« décès du prémourant, ils avaient signé, par actes séparés passés devant
« M^e Bertrand Maillefer, notaire à Paris, ... Monsieur Fruneau, une
« donation entre époux au profit de Madame Fruneau, en cas de survie
« de cette dernière, d'une somme de 30.000 francs, à prendre dans la
« succession de Monsieur Fruneau, ... et Madame Fruneau, une donation
« entre époux, au profit de Monsieur Fruneau, au cas de survie de ce
« dernier, d'une rente annuelle et viagère de 4.000 francs, incessible et
« insaisissable. »

Il est bon d'observer, en terminant, que la Cour de cassation pourra, sans se déjuger, maintenir son ancienne jurisprudence, c'est-à-dire le système de la preuve intrinsèque, dans l'hypothèse très spéciale de libéralités faites à des enfants incestueux ou adultérins. On sait, en effet, que la filiation adultérine ou incestueuse ne peut pas plus être recherchée *contre* l'enfant qu'elle ne peut l'être *par* lui. Or, cette prescription serait violée si l'on permettait aux héritiers du disposant de rechercher, en dehors de l'acte incriminé, la preuve du motif invoqué, c'est-à-dire la paternité adultérine ou incestueuse (V. antérieurement : Req., 31 juill. 1860, D. P. 1860.1.458, S. 1860.1.833 ; 29 juin 1887, D. P. 1888.1.295, S. 1887.1.358 ; Limoges, 27 févr. 1900, D. P. 1902.2.281, S. 1903.2.273. Cons. aussi Capitant, *De la cause des obligations*, n° 213 ; Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 839 ; Planiol et Ripert, t. V, *Donations et Testaments*, par Trasbot, n° 267 ; Aubry et Rau, t. X, § 652, p. 536, texte et note 8 ; Josserand, t. III, n° 1460).

DONATIONS ET LEGS. CLAUSE D'INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE. VALIDITÉ.

(V. *supra*, n° 72.)

RÉSERVE ET QUOTITÉ DISPONIBLE

208-209

CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE. ENFANTS RENONÇANTS.

— I. Civ. cass., 13 août 1866. — II. Civ. rejet., 23 juin 1926.

La quotité disponible, déterminée par la loi sur des bases invariables, ne peut être modifiée par des événements qui, survenant après le décès du testateur, ne sauraient accroître ou restreindre les droits qu'il pouvait exercer de son vivant (2^e arrêt).

Par suite, l'enfant qui renonce à la succession de son auteur doit être compté au nombre des enfants laissés par le défunt pour le calcul de la quotité disponible de cette succession (C. civ. art. 913) (1^{er} arrêt).

De même, la renonciation d'un ascendant, même unique réservataire, est sans influence sur l'étendue de la quotité disponible.

Il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit du testament d'un mineur, dont la capacité est spécialement limitée par l'art. 904 C. civ. et doit être, dans tous les cas, observée pour le calcul de la quotité disponible (2^e arrêt).

I. Civ. cass., 13 août 1866 (D. P. 1866.1.465, S. 1866.1.383).

Dufeu C. Dufeu.

FAITS. — M. Dufeu est décédé laissant ses deux fils, Amand et Charles Dufeu. Ce dernier, bénéficiaire de diverses libéralités du défunt, renonça à la succession pour s'en tenir à ces libéralités dans la mesure où elles n'excéderaient pas la quotité disponible. Pour le calcul de cette quotité, il prétendit qu'en tant que renonçant à la succession, il ne pouvait pas être compté au nombre des enfants laissés par le défunt et que la quotité disponible devait, en conséquence, être fixée à la moitié de la succession. Amand Dufeu soutint, au contraire, que l'enfant renonçant doit être compté pour ce calcul et que la quotité disponible était donc, en l'espèce, d'un tiers. Un arrêt de la Cour de Rennes, du 10 août 1863 (D. P. 1864.2.236, S. 1863.2.209) infirmant un jugement du tribunal de Fougères, donna gain de cause à Charles Dufeu en ces termes :

« ...Considérant que du moment où l'enfant qui renonce perd tout droit à sa réserve, il serait contradictoire d'admettre qu'il puisse faire nombre quand il s'agit de déterminer contre lui-même la quotité disponible ; — Que par cela même que les termes dans lesquels est conçue la disposition de l'art. 913 C. Nap., n'ont pas l'effet d'attacher à la qualité d'enfant, si celle d'héritier ne s'y vient point réunir, le droit de demander ni même de retenir la réserve, on ne peut davantage admettre qu'ils aient pour conséquence de maintenir à la quotité disponible et à la réserve la mesure que leur donne le nombre des enfants, quand l'un ou plusieurs d'entre eux ne se portent pas héritiers ; — Qu'il n'est pas possible de concilier l'art. 845 C. Nap., qui

exclut de toute part dans la réserve l'enfant qui renonce, avec l'art. 913, qui fixe la réserve d'après le nombre des enfants ; — que si l'on reconnaît que ledit article 913 ne considère point les enfants, abstraction faite de leur qualité d'héritiers, il n'est pas permis de supposer que le législateur, en édictant successivement ces deux textes, ait entendu que l'enfant non héritier serait ou ne serait pas réputé réservataire au gré des intérêts qui lui sont contraires ; — Que vainement on objecterait qu'aux termes de l'art. 786, C. Nap., la part du renonçant accroît à ses cohéritiers, puisque cette règle ne pourrait recevoir son application que s'il était d'abord reconnu que l'enfant qui renonce a une part dans la réserve et compte pour la déterminer ; — Qu'il faut donc conclure que si un seul enfant accepte la succession, et peut seul, par suite avoir droit à la réserve, la quotité disponible doit être calculée comme si le disposant n'avait laissé qu'un seul enfant ; — Qu'il suit de là que, dans l'espèce, la quotité disponible doit être fixée à la moitié des biens qui composent la succession... »

Amand Dufeu s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 913 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué n'a pas tenu compte de l'enfant renonçant dans le calcul de la quotité disponible.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Vu l'art. 913 C. Nap. ; — Attendu que cette disposition a réglé et limité les libéralités permises au père de famille sur le nombre d'enfants qu'il laisserait à son décès ; que c'est ce nombre d'enfants qui devient la base fixe et invariable d'après laquelle est déterminée à l'instant même la quotité de la portion disponible, sans que cette quotité puisse être modifiée plus tard par des événements ou des incidents qui, postérieurs au décès du père de famille, ne sauraient ni accroître ni restreindre les droits qu'il pouvait exercer de son vivant ; — Qu'il importe peu que, sur le nombre d'enfants délaissés par l'auteur commun, les uns acceptent la succession et que d'autres la répudient ; qu'avant l'intervention de ces actes la quotité disponible se trouvait déjà fixée d'une manière invariable, et que cette quotité ne saurait s'élever ou s'abaisser, suivant le parti que l'un ou l'autre des enfants jugerait prudent de prendre au point de vue de ses intérêts personnels, après la mort de l'auteur commun ; — Attendu qu'en jugeant le contraire, la cour impériale de Rennes a méconnu à la fois le texte et l'esprit de l'art. 913 C. Nap. ; — Casse... »

II. Civ. rejet., 23 juin 1926 (D. P. 1927.1.65, note de M. RADOUANT ; S. 1926.1.285).

Admin. de l'Assistance publique C. Bernheim et autres.

FAITS. — Le mineur Lucien Bernheim est mort pour la France le 12 mai 1915, laissant comme habiles à se porter héritiers dans la ligne paternelle ses oncles et dans la ligne maternelle son grand-père, Camille Sée, ayant également dans l'ordre subséquent de la même ligne des oncles et des tantes. Par testament du 8 janvier 1915, le défunt avait réparti entre diverses personnes la portion de sa fortune dont la loi lui permettait de disposer et en avait légué, notamment, les trois-huitièmes à l'Assistance Publique de Paris. Le notaire liquidateur a admis que la réserve revenant à l'aïeul maternel, Camille Sée, renonçant, devait, malgré cette renonciation, être comptée pour la détermination de la quotité, dont Lucien Bernheim avait la disposition ; l'Assistance Publique a, de ce chef, contesté l'état liquidatif et soutenu que, par suite de la renonciation de Camille Sée, le

droit de celui-ci à la réserve était censé n'avoir jamais existé. Cette prétention fut repoussée par un arrêt de la cour de Paris du 1^{er} mai 1923 (D. P. 1924.2.76, S. 1923.2.71), contre lequel l'Assistance Publique se pourvut en cassation.

MOYEN : Violation des art. 785, 786 et 922 C. civ., violation par fausse application des art. 913 et 914 du même Code, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la quotité du legs à titre universel laissé à l'Administration de l'Assistance Publique à Paris par le mineur Bernheim, devait être déterminée en tenant compte de la réserve légale de l'ascendant, laissée par le testateur, alors que cet ascendant ayant déclaré renoncer à tout droit successoral, devait être réputé n'avoir jamais eu la qualité d'héritier.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré à bon droit l'Assistance publique mal fondée en sa contestation, dit que l'ascendant renonçant devait être compté pour le calcul de la réserve dont il était saisi, et homologué l'état liquidatif ; — Attendu, en effet qu'en principe, la quotité disponible déterminée par la loi sur des bases invariables ne peut être modifiée par des événements postérieurs qui, survenant après le décès du testateur, ne sauraient accroître ou restreindre les droits qu'il pouvait exercer de son vivant ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agit du testament d'un mineur, dont la capacité est spécialement limitée par l'art. 904 C. civ. et doit être, dans tous les cas, observée pour le calcul de la quotité disponible ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a pas violé les textes visés au moyen ; — Par ces motifs, rejette. »

OBSERVATIONS. — Les héritiers réservataires qui renoncent à la succession du défunt n'ont pas droit à leur part de réserve. Cette règle n'est pas énoncée dans le Code civil, mais elle résulte de la tradition coutumière à laquelle le Code civil s'est conformée, et elle n'est pas discutée. La doctrine en conclut que les héritiers réservataires qui renoncent à la succession ne doivent pas compter pour le calcul du montant de la quotité disponible (Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 939 ; Baudry-Lacantinerie et M. Colin, *Successions*, t. I, n° 284 ; Aubry et Rau, t. XI, § 688, p. 122 et 123 ; Planiol et Ripert, t. V, *Donations et Testaments*, par Trasbot, n° 35 ; Josserand, t. III, n° 1666 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Portion disponible*, n° 27).

Mais telle n'est pas l'opinion de la Cour de cassation. Par toute une série d'arrêts qui ne se sont jamais démentis, depuis celui de la Chambre civile du 18 février 1818, S. chr., D. J. G., v° *Successions*, n° 1028, elle décide que la quotité disponible est fixée invariablement au moment du décès par le nombre d'enfants que *laisse* le défunt (c'est le mot même qui se trouve dans l'article 913), et elle ne saurait être modifiée par le parti que prennent les enfants.

Le deuxième arrêt ci-dessus relevé, poussant jusqu'au bout la conséquence logique de ce système, décide que si l'unique ascendant laissé par le défunt renonce, cette renonciation n'augmente pas le montant de la quotité disponible, si bien que les héritiers non réservataires profitent de la part non disponible au détriment du légataire universel. Cette dernière décision a soulevé beaucoup de protestations dans la pratique et la doctrine. Appelée à se prononcer sur le principe, la So-

ciété d'études législatives a préparé une proposition de loi d'après laquelle il n'est tenu compte en aucun cas des héritiers réservataires renonçants ou indignes pour le calcul de la quotité disponible (V. le rapport de M. Julliot de la Morandière, *Bulletin*, 1928, p. 87 et la discussion, p. 271).

210

ENFANT RENONÇANT. DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE. RÉSERVE. QUOTITÉ DISPONIBLE. NON-CUMUL. — Ch. réunies, rejet., 27 novembre 1863 (D. P. 1864.1.5, note de M. L. BRÉ-SILLION, S. 1863.1.513).

Lavialle C. Calvinhac.

L'enfant donataire en avancement d'hoirie, qui renonce à la succession du donateur, ne peut retenir le don à lui fait par le défunt qu'à titre de donataire, c'est-à-dire seulement jusqu'à concurrence de la quotité disponible, et sans pouvoir cumuler cette quotité et la part de réserve à laquelle il aurait eu droit comme héritier (art. 845 et 913 C. civ.).

FAITS. — La Chambre civile a, le 25 juillet 1859 (D. P. 1859.1.313, S. 1859.1.812), rendu l'arrêt suivant, cassant un arrêt de la cour d'appel de Riom, du 12 mars 1858 (rapporté au Sirey sous l'arrêt de la Chambre civile) :

« Attendu que le don en avancement d'hoirie, même sans cause de préciput, confère à l'enfant un droit irrévocable, sous la seule condition du rapport, s'il accepte la succession ou de la réduction, s'il renonce et si sa libéralité est excessive ; — Que le rapport n'est pas dû par l'héritier renonçant et que l'action en réduction ne peut être exercée que par l'héritier dont la réserve n'est pas complète ; — Attendu que la réserve légale ne peut être ni directement ni indirectement entamée ; que l'enfant donataire, qui renonce à la succession paternelle pour s'en tenir à sa donation, conserve, en vertu de ce titre irrévocable, ses droits dans la quotité disponible ; que ses cohéritiers sont sans droit à lui contester sa part réservataire, puisqu'ils demeurent en possession d'une semblable part qui leur est échue au décès du père commun ; — Que la réserve, bien qu'attribuée collectivement à tous les héritiers, n'en doit pas moins être partagée entre eux dans la proportion de leurs parts viriles ; que le seul effet de l'indivision de la réserve est de conférer à chaque réservataire, à l'exclusion de l'héritier institué, le droit de profiter des renonciations par voie d'accroissement, conformément au principe posé par l'art. 786 C. Nap. ; que cet article, toutefois, n'attribue la part du renonçant à ses cohéritiers, réservataires ou non, qu'autant qu'elle se trouve encore dans la succession, et ne s'applique pas à des biens qui, en ayant été détachés avant son ouverture, ne peuvent plus y rentrer qu'au moyen du rapport ou de la réduction ; que, hors ces deux cas, les biens donnés ne peuvent, aux termes de l'art 922 C. Nap., être réunis que fictivement à la masse de ceux existant au décès du donateur, pour fixer le montant de la quotité disponible ; — Attendu que l'art. 845, placé au chapitre des *Partages et des rapports*, régit indistinctement toutes les donations faites à des successibles, même non réservataires, et ne doit pas être isolé des art. 919, 920, 921, 922, qui l'expliquent et le complètent, dans son application spéciale au cas d'une donation comprenant tout à la fois la réserve du donataire et la quotité disponible or-

dinaire ; qu'on ne saurait considérer comme indisponibles, dans les mains du père, les biens réservés à ses enfants par la volonté de la loi, dont la donation ne fait que reconnaître et hâter le bienfait ; que cette interprétation, conforme à l'ancien droit, tend à fortifier l'autorité du père de famille, en maintenant dans toute son étendue le pouvoir rémunérateur qu'elle lui a concédé ; — D'où il suit que la cour impériale de Riom, en jugeant que la donation en avancement d'hoirie faite à la dame Laviolle, ne vaudrait, par suite de sa renonciation à la succession de son père, que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, a fausement appliqué les art. 786, 845, 913 et violé les art. 919 et 921 C. Nap. ; — Casse, etc... »

La cour de Bourges, désignée comme cour de renvoi, a, par arrêt du 14 juin 1860 (D. P. 1860.2.215, S. 1860.2.454) statué dans le même sens que la cour de Riom.

Nouveau pourvoi en cassation.

MOYEN : Violation des art. 845, 919 et 921 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'enfant donataire en avancement d'hoirie, qui renonce à la succession de son père donateur, pour s'en tenir à la donation, ne peut retenir ce don que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, et n'a pas le droit de le cumuler avec sa part dans la réserve.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu que de l'art. 913 C. Nap., qui détermine la portion des biens que les père et mère peuvent donner, soit à leurs enfants hors part, soit à des étrangers, il résulte que la réserve n'est autre chose que la succession elle-même, diminuée de cette portion, s'il en a été disposé ; — Que les enfants n'ont, dès lors, droit à cette réserve et ne la recueillent qu'à titre d'héritiers, et qu'aucune disposition du Code ne sépare la qualité de réservataire et celle d'héritier ; — Qu'ils succèdent, aux termes de l'art. 745, à tous les biens du défunt, et sont investis, par les art. 920 et 921, du droit de former, contre tous les donataires, la demande en réduction des donations qui excèdent la quotité disponible ; — Attendu que si la donation a été faite à un successible réservataire, il y a lieu de distinguer si elle a été faite avec ou sans dispense de rapport ; que ce n'est que lorsqu'elle a été faite avec dispense de rapport en vertu du droit que la loi a conféré aux pères et mères comme un attribut de la puissance paternelle ; que le donataire peut, en venant à la succession, cumuler avec la quotité disponible sa part dans la réserve ; — Mais que, lorsque cette dispense n'a pas été expressément stipulée par le donateur, le donataire doit, s'il accepte, faire le rapport du don qu'il a reçu, et que, s'il renonce, il ne peut le retenir qu'à titre de donataire et jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; — Que, si le don excède cette quotité, il ne peut y avoir lieu de l'imputer d'abord sur la part du donataire dans la réserve et subsidiairement sur la portion disponible, puisque, suivant l'art. 785, le donataire renonçant n'a plus la qualité d'héritier ; — Enfin, que les héritiers acceptants ne peuvent être privés du droit de demander la réduction, sous prétexte qu'ils seraient nantis de leur part personnelle, ou que les biens seraient sortis de la succession puisque, d'une part, les héritiers sont appelés collectivement à la succession, et, par conséquent, à la réserve, et puisque, d'une autre part, ils exercent tous les droits et actions qui sont attachés à leur titre d'héritiers ; — D'où il suit qu'en décidant que la donation faite à la dame Laviolle ne sera admise dans la liquidation de la succession du sieur Croizet que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 845 C. Nap., et n'a violé aucune loi ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — La question de l'imputation des libéralités faites aux héritiers réservataires renonçants, soit sur leur part de réserve, soit sur la quotité disponible, a suscité jadis, entre la Chambre civile, d'une part, la majorité des auteurs et des cours d'appel, d'autre part, une fort longue controverse et donné lieu à un revirement célèbre de jurisprudence.

Voici à quels termes cette question peut se ramener : un héritier réservataire, qui a reçu du défunt une donation ou un legs, renonce à la succession pour s'en tenir à sa libéralité. Il va sans dire que cette renonciation le prive de tous ses droits à sa part héréditaire ; mais on a discuté longtemps le point de savoir en quoi elle influait sur l'étendue de ses droits en tant que donataire.

Un premier arrêt de la Cour de cassation rendu le 18 février 1818 (arrêt *Laroque de Mons*, D. J. G., *Successions*, 1028, S. chr.) avait affirmé, en pleine concordance avec la solution ci-dessus indiquée, que l'enfant qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, ni, par conséquent, réservataire, et ne peut dès lors profiter du don qui lui a été fait que jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Mais la Cour suprême, frappée par le trouble que cette solution peut apporter dans les prévisions du père de famille (elle aboutit, en effet, au cas où l'enfant donataire renonce à la succession, à rendre caduques, en tout ou en partie, les libéralités que le disposant a pu faire sur la quotité disponible), ne tarda pas à l'abandonner. Deux arrêts de la Chambre des Requêtes (11 août 1829, D. P. 1829.1.328, S. chr.) et de la Chambre civile (24 mars 1834, D. P. 1835.1.99, S. 1834.1.145) décidèrent que la donation devait s'imputer sur la part de réserve de l'enfant, bien qu'il renonçât à la succession, parce que, disaient-ils, étant faite en avancement d'hoirie, cette libéralité n'était, dans la pensée du constituant, qu'une avance sur la part qui devait revenir à l'enfant dans la succession.

Cette première solution entraîna la Cour de cassation à en adopter une seconde plus grave. En effet, du moment que l'enfant renonçant était admis à conserver sa donation jusqu'à concurrence de sa part de réserve, il fallait bien lui permettre aussi d'en imputer le surplus, le cas échéant, sur la quotité disponible. La Cour de cassation fut ainsi conduite à admettre que l'enfant donataire, renonçant à la succession, avait le droit de retenir sa donation jusqu'à concurrence à la fois de sa part de réserve et de la quotité disponible (Civ., 17 mai 1843, D. P. 1843.1.289, S. 1843.1.689, note de M. Devilleneuve ; 17 juill. 1854, D. P. 1854.1.271, S. 1854.1.513, note de M. Carette ; 25 juill. 1859, D. P. 1859.1.303, S. 1859.1.812).

Ce système, connu sous le nom de *système du cumul de la réserve et de la quotité disponible*, souleva la protestation de toute la doctrine, car le donataire, en renonçant, perd à la fois sa qualité d'héritier et celle de réservataire, et sa libéralité ne peut donc s'imputer que sur les biens disponibles. Par l'arrêt des Chambres réunies du 27 nov. 1863, la Cour de cassation est enfin revenue aux vrais principes, et a clos ainsi une des plus célèbres controverses qu'ait suscitées l'interprétation du Code civil. Le système du non-cumul est aujourd'hui unanimement admis (Civ., 22 août 1870, D. P. 1871.1.133, S. 1870.1.428 ; Req., 10 nov. 1880, D. P. 1881.1.81, S. 1881.1.97, note de M. Labbé ; 2 mai 1899, D. P. 1900.1.217, note de M. Planiol, S. 1901.1.449, note de M. Esmein, Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 961 ; Planiol et Ripert, t. V, *Donations et Testaments*, par Trasbot, n° 87 ; Baudry-Lacantinerie et M. Colin, t. I, nos 685 et s. ; Aubry et Rau, t. XI, § 684 *ter*, p. 79, texte et

note 39 ; Josserand, t. III, n° 1686 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Portion disponible*, n° 30).

211

ENFANT ACCEPTANT. IMPUTATION DES LIBÉRALITÉS. — Civ. cass., 2 mai 1838 (D. J. G., *Disp. entre vifs et test.* ; 1202, S. 1838.1. 385).

Fédas C. Lacoste.

L'enfant donataire en avancement d'hoirie, qui accepte la succession du donateur, peut retenir, jusqu'à concurrence de sa part de réserve et de la quotité disponible, le don à lui fait par le défunt, bien que cette quotité disponible ait fait l'objet d'un legs par préciput, la règle de l'irrévocabilité s'opposant à ce qu'une donation puisse être révoquée par une libéralité, même précipitaire, faite postérieurement (art. 1083 C. civ.).

FAITS. — Le sieur Fédas a donné en avancement d'hoirie, à trois de ses enfants, Léonard, la dame Noubel et la dame Lacoste, par leurs contrats de mariage respectifs une somme de 20.000 francs payable après son décès avec intérêts jusqu'à cette époque. Postérieurement, il a légué à la dame Lacoste, par préciput et hors part, différents biens évalués à une somme de 30.000 francs. Le sieur Fédas décéda en 1819, laissant une fortune évaluée à environ 88.000 francs, ce qui, en raison de l'existence de quatre enfants, portait la réserve de chacun à 16.500 francs et la quotité disponible à 22.000 francs.

La dame Lacoste, légataire par préciput de 30.000 francs, prétendit avoir droit à la totalité de la quotité disponible, sans qu'il y eût lieu d'avoir égard aux donations en avancement d'hoirie faites antérieurement par le défunt à Léonard Fédas et à la dame Noubel.

Un jugement du tribunal civil de Villeneuve, du 7 août 1823, confirmé par un arrêt de la cour de Bordeaux, du 21 janvier 1835 (rapporté au Sirey sous l'arrêt de cassation) a accueilli cette prétention pour les motifs suivants :

« Attendu que le Code civil a voulu concilier le droit de disposer et le droit qu'il a établi en faveur de certains héritiers légitimes ; que tel est l'objet des art. 913 et s., qui fixent la quotité disponible pour les libéralités entre vifs et testamentaires ; que, suivant ces articles, bases fondamentales de notre législation sur les successions, les héritiers à réserve ne peuvent se plaindre lorsqu'en venant à partage, ils trouvent la portion qui leur a été réservée ; — Attendu que si les art. 857, 921 et 925 C. civ., pris isolément, peuvent présenter quelques doutes sur la manière de fixer et de prélever la quotité disponible, il est facile d'en pénétrer le véritable sens, lorsqu'on rapproche leurs dispositions du principe général de la matière et des art. 843 et 922 ; que la loi a établi deux choses : la réserve en faveur de certains héritiers et la liberté de disposer d'une partie de ses biens ; — Que c'est aller contre la disposition de la loi que d'accorder à l'héritier à réserve un moyen détourné pour restreindre une libéralité dont la quotité n'est pas excessive, lorsque la loi donne elle-même un moyen simple et facile de maintenir la réserve avec la libéralité ; — Attendu qu'il ne faut pas confondre les donations entre vifs pures et simples avec les donations en avancement d'hoirie ; que celles-ci ne deviennent irrévocables que lorsque les donataires, qui sont aussi les héritiers, répudient la succession du donateur ; que s'ils acceptent cette succession, ils sont tenus de rapporter les biens donnés ; que dans ce cas il n'est pas exact de dire qu'ils font spécialement rapport au légataire précipitaire, que le rapport

est la conséquence nécessaire de leur acceptation de la succession et des dispositions de l'art. 857 ; que le donataire en avancement d'hoirie, qui est héritier et qui, à ce titre, veut prendre part dans la succession, est obligé de reconnaître qu'avant de venir à partage, il faut composer la masse de la succession et que, par l'effet de son acceptation et du rapport qui en est la conséquence, les biens qui lui avaient été donnés en avancement d'hoirie rentrent dans cette masse de la succession et doivent en faire partie ; que l'art. 923 s'applique au cas où, des donations étant excessives, il y a lieu de procéder par retranchement pour compléter la réserve, mais nullement à celui où il s'agit de venir à partage après avoir composé la masse de l'hérédité, et lorsque soit la donation, soit le legs préciputaire, laissent aux héritiers à réserve toute la portion indisponible qui leur est assurée par la loi ; — Que les appelants se trouvant dans ce cas ne peuvent prétendre autre chose que la réserve ; — Par ces motifs, la Cour ordonne que le jugement dont est appel sortira effet... ».

Pourvoi en cassation par le sieur Fédas et la dame Noubel.

MOYEN : Violation des art. 921, 922, 923, 1082 et 1083 C. civ. et fausse application de l'art. 857, en ce que l'arrêt attaqué ordonne non seulement le rapport fictif à la masse de la succession du montant des donations en avancement d'hoirie faites par le père commun, mais encore prononce la réduction de ces donations, et, par la suite, le rapport réel de ces donations au profit de la légataire de la quotité disponible.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu qu'aux termes des art. 1082, 1083 et 1090 C. civ., toutes les donations faites par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, soit qu'elles soient faites par les père et mère ou autres ascendants, soit qu'elles soient faites par des parents collatéraux ou des étrangers, sont irrévocables en ce sens que le donateur ne peut plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, et qu'elles ne sont sujettes qu'à la réduction dans le cas où elles excéderaient la quotité de biens dont la loi permettait au donateur de disposer ; — Attendu que, lorsqu'il s'agit de donations faites par un père en faveur d'un ou plusieurs de ses enfants, la loi n'établit aucune distinction entre une donation pure et simple et une donation faite à titre d'avancement d'hoirie ; — Qu'une pareille donation est une sorte de délibération faite sur la part revenant à l'enfant donataire dans la succession de son père, et que, sous ce rapport, elle est toujours censée faite à titre d'avancement d'hoirie ; — Attendu que la loi ne subordonne pas l'irrévocabilité d'une pareille donation à la condition imposée à l'enfant donataire de renoncer à la succession de son père ; — Attendu, enfin, que si la loi le déclare irrévocable, c'est parce qu'il ne peut pas être au pouvoir du père donateur, après avoir fait à son enfant une donation pour faciliter son établissement par mariage, de porter atteinte, par des dispositions postérieures, à une donation sous la foi de laquelle l'union des deux époux avait été contractée ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le sieur Raymond-Joseph Fédas, père, en mariant Léonard Fédas, son fils aîné, et Marie Fédas, l'une de ses filles, leur a constitué à chacun, à titre d'avancement d'hoirie, une somme de 20.000 francs, payable à son décès ; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que cette donation avait été révoquée par l'acceptation que Léonard Fédas et Marie Fédas, femme Noubel, avait faite de la succession de Raymond-Joseph Fédas, leur père ; — Et que, par cette décision, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus cités du Code civil ; —

Attendu, d'un autre côté, que, lorsque des dispositions entre vifs ou testamentaires ont été faites par un individu qui laisse des héritiers en faveur desquels la loi a établi une réserve, et qu'il s'agit, à son décès, de vérifier et constater si les dispositions à lui faites excèdent ou non la quotité de biens dont la loi lui permettait de disposer, il devient nécessaire de former une masse des biens du défunt ; — que le Code civil, dans son art. 922, a déterminé la manière de former cette masse ; qu'aux termes de cet article, cette masse doit être composée de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur, et qu'on doit y réunir *fictivement* ceux dont il a disposé par donation entre vifs ; — Attendu que ce rapport *fictif*, qui a uniquement pour objet de déterminer la portion de biens dont le donateur a pu disposer, est essentiellement différent du rapport *réel*, qui, aux termes de l'art. 843, doit être fait par tout héritier à ses cohéritiers de tout ce qu'il a reçu par donation entre vifs, directement ou indirectement ; — Attendu que les règles sur le rapport réel sont fixées par les art. 857, 921 et 923 C. civ. ; — Que, suivant l'art. 857, le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier, et qu'il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession ; — Qu'aux termes de l'art. 921, la réduction des dispositions entre vifs ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait une réserve, et que les donataires, légataires ou créanciers du défunt ne peuvent demander cette réduction ni en profiter ; — Qu'enfin, aux termes de l'art. 923, il ne peut y avoir lieu à réduire les donations entre vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; — Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué constate que le sieur Fédas, père, de la succession duquel il s'agit, après avoir fait au profit de plusieurs de ses enfants des donations entre vifs à titre d'avancement d'hoirie, a, par son testament, légué à la dame Lacoste, l'une de ses filles, des biens immeubles d'une valeur de plus de 30.000 francs ; — Qu'il est également constaté que, par cette disposition, le père commun a excédé la quotité dont la loi lui permettait de disposer, et qu'ainsi il y avait lieu d'en opérer la réduction ; — Attendu qu'au lieu de faire porter le montant total de cette réduction sur le legs fait en faveur de la dame Lacoste, en conformité de l'art. 923 ci-dessus cité, l'arrêt attaqué l'a fait supporter en grande partie au sieur Fédas et à la dame Noubel, donataires à titre d'avancement d'hoirie, en assujettissant ces derniers au rapport réel des donations entre vifs qui leur avaient été faites par le contrat de mariage ; — Attendu que la dame Lacoste n'exerçait pas dans la succession de son père les droits qui lui auraient appartenu en qualité d'héritier réservataire, mais ceux résultant de la disposition testamentaire qui avait été faite en sa faveur ; — Attendu, enfin, qu'en assujettissant Léonard Fédas et la dame Noubel au rapport des donations entre vifs qui leur avaient été faites, pour diminuer d'autant la réduction qui devait s'opérer sur le legs fait à la dite dame Lacoste, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 845, 921 et 922, et a formellement violé les art. 857 et 923 ci-dessus cités ; — Casse...

OBSERVATIONS. — Nous venons de voir, dans l'arrêt précédent, comment la Cour de cassation avait résolu la question de l'imputation sur la quotité disponible et sur la réserve des libéralités faites à des héritiers réservataires *renonçants*. L'arrêt ci-dessus est le premier qui ait tranché la même question au regard des héritiers *acceptants*.

Pour ces derniers, l'imputation se fait en principe de la façon suivante :

les libéralités faites par préciput ou hors part s'imputent sur la quotité disponible (art. 844 et 919, al. 1^{er}). Au contraire, celles qui ont été faites en avancement d'hoirie s'imputent sur la part de réserve du gratifié. Mais que décider au cas où la donation faite en avancement d'hoirie excède la part de réserve du donataire ? L'excédent doit-il s'imputer sur la réserve globale de tous les réservataires ou sur la quotité disponible ? L'intérêt de la question se présente lorsque le *de cujus* a postérieurement disposé de la quotité disponible. Ainsi, en l'espèce, les libéralités faites en avancement d'hoirie à deux des enfants : Léonard Fédas et la dame Loubel excédaient leur part de réserve. Or, si on en imputait l'excédent sur la réserve globale, la quotité disponible était libre, et le legs fait au troisième enfant, la dame Lacoste, pouvait s'exécuter, au moins jusqu'à due concurrence, sur la quotité disponible. Si, au contraire, on imputait les deux premières libéralités sur la quotité disponible, le legs devait être réduit. C'est cette dernière solution qu'a adoptée la Chambre civile, en cassant l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, et qu'a consacrée depuis une longue suite d'arrêts (Civ. 3 août 1870, D. P. 1872.1.356, S. 1870.1.393 ; 31 mars 1885, D. P. 1888.5.372, S. 1885.1.302 ; 8 févr. 1893, D. P. 1899.1.265, note de M. Sarrut, S. 1899.1.137, note de M. Wahl, P. F. 1899. 1.433, note de M. Carré de Malberg ; *Adde* : Agen, 31 déc. 1879, D. P. 1880.2.217, S. 1880.2.97, note de M. Labbé. V., pour la doctrine, Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 962 ; Capitant, *De l'imputation et du rapport du don fait en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession*, Annales de l'Université de Grenoble, t. XIII, 1901, p. 515 à 543 ; Planiol et Ripert, t. V, *Donations et Testaments*, par Trasbot, n° 3102 ; Baudry-Lacantinerie et M. Colin, t. I, nos 935 et s. ; Aubry et Rau, t. XI, § 684 *ter*, p. 74 et s., texte et notes ; Josserand, t. III, n° 1716). L'argument principal invoqué par ces arrêts est que, toute donation étant irrévocable, le donateur ne peut pas disposer une seconde fois des sommes qu'il a données. Or, c'est ce qui serait arrivé, en l'espèce, si l'on avait imputé sur la masse de réserve les libéralités faites à Léonard Fédas et à la dame Noubel. En effet, la donation de 20.000 francs faite à chacun d'eux se serait trouvée ainsi réduite à 16.500 francs, et le père aurait pu de nouveau disposer de la quotité disponible au profit de la dame Lacoste.

Il convient cependant de noter que la Chambre des Requêtes, dans un arrêt plus récent (13 mars 1907, D. P. 1910.1.309, S. 1911.1.188) s'est prononcée contre le système de la chambre civile, parce que, dit-elle, le donateur, en s'abstenant d'insérer dans sa donation une dispense de rapport, a montré qu'il ne voulait pas avantager l'enfant doté, donc qu'il ne voulait pas disposer à son profit de la quotité disponible. L'arrêt ajoute que, d'une façon générale, le rapport a pour résultat de résoudre la donation qui est réputée n'avoir jamais été faite. Ce second argument constitue, croyons-nous, une erreur. Le rapport ne résout pas la donation ; il en répartit seulement le bénéfice entre tous les enfants. La preuve en est que la donation sujette au rapport conserve tous ses effets à l'égard des autres intéressés, donataires postérieurs, légataires, créanciers de la succession. La donation est en effet irrévocable ; ce qui a été donné reste donné. Quant à l'intention du père de famille, elle a simplement été de ne pas avantager l'enfant doté au détriment des autres et rien de plus (V. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 962 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Portion disponible*, nos 186-187).

212

DONATIONS DÉGUISÉES ENTRE ÉPOUX. ENFANTS D'UN PREMIER MARIAGE. NULLITÉ. — Civ. rejet., 30 novembre 1831 (D. J. G., v^o Disp. entre vifs et test., n^o 945 ; S. 1832.1.134).

Vve Lepingleux C. Lepingleux.

Les donations déguisées ou par personne interposée, faites par un époux ayant des enfants d'un premier lit à son nouveau conjoint, sont nulles pour le tout et ne sont pas seulement réductibles à la quotité disponible (art. 1099 C. civ.).

FAITS. — Le sieur Lepingleux, qui avait eu d'un premier mariage deux enfants, épousa en secondes noces Catherine Leroux. Au cours du mariage, cette dernière acquit, en son nom propre, divers immeubles pour une somme de 22.000 francs. Au décès du sieur Lepingleux, en 1826, les enfants du premier lit assignèrent sa veuve en nullité de cette acquisition pour le motif qu'elle constituait en réalité une donation déguisée faite par le *de cuius* au profit de sa femme. Le tribunal de La Flèche, par jugement du 14 mai 1827, puis la cour d'Angers par arrêt du 12 juin 1828 (rapportés aux recueils sous l'arrêt de cassation) firent droit à cette demande.

La veuve Lepingleux se pourvut en cassation.

MOYEN : Violation des art. 920, 1098, 1496 et 1527 C. civ., et fausse application de l'art. 1099 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité des avantages indirects faits au profit de la demanderesse par son mari, bien que ces avantages dussent seulement être réduits à la quotité disponible.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'aux termes de la disposition finale de l'art. 1099, toute donation faite par un époux, ayant des enfants d'un premier lit, à son nouvel époux, et qui excède la quotité prescrite par l'art. 1098, n'est pas seulement réductible, mais est frappée d'une nullité absolue, lorsque cette donation est déguisée ou faite à personnes interposées ; Attendu qu'il résulte, en fait, des motifs du jugement de première instance, adoptés par l'arrêt attaqué, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une donation de cette nature, faite par un époux ayant des enfants d'un premier lit, au profit de son nouvel époux ; d'où il suit qu'en prononçant la nullité de cette donation, l'arrêt dénoncé n'a fait qu'une juste application des art. 1098 et 1099 C. civ., et n'a violé aucun des autres articles invoqués, qui ne recevaient aucune application à l'espèce ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — Les donations déguisées entre époux sont prohibées par l'art. 1099 en ces termes : « Les époux ne pourront se donner in-
« directement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-
« dessus. — « Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes inter-
« posées, sera nulle. »

D'après la jurisprudence, le 1^{er} alinéa de ce texte vise exclusivement les libéralités *indirectes*, au sens technique du mot, c'est-à-dire les libéralités non dissimulées qui résultent d'un acte juridique autre qu'une donation proprement dite (remise de dette, assurance sur la vie au pro-

fit du survivant, transfert d'un titre nominatif, etc...). Ces libéralités sont simplement soumises à la règle ordinaire de la réduction. Mais que décider pour les donations déguisées dont il est question dans le deuxième alinéa ? Sont elles également réductibles comme les donations indirectes ou frappées de nullité ? En d'autres termes, ce deuxième alinéa de l'art. 1099 ne fait-il qu'expliquer le précédent ou constitue-t-il une disposition séparée ?

Pour les partisans de la nullité totale, il est très normal que le législateur soit plus sévère pour la donation déguisée que pour la donation indirecte, parce qu'elle est plus difficile à découvrir et est un moyen de tourner la loi, notamment en privant le donateur de sa faculté de révocation ; enfin cette interprétation permet seule de ne pas voir dans le 2^e alinéa du texte une simple redondance (Aubry et Rau, t. II, § 689, p. 134 ; Josserand, t. III, n^o 1854).

A ces raisons, les partisans de la réduction répondent surtout en opposant les conséquences auxquelles aboutit la théorie de la nullité : régime plus sévère pour les donations déguisées entre époux que pour toutes autres ; impossibilité pour l'individu qui aura épousé une veuve ayant une fille, de doter sa belle-fille, s'il lui naît des enfants, alors qu'il pourrait doter la fille d'un de ses amis (art. 1100 et 1094, 1098, 1099) ; même impossibilité pour les enfants d'un premier lit de recevoir aucune libéralité du second conjoint de leur auteur, que ce conjoint ait lui-même des enfants d'un premier lit ou du second mariage ; et même, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, cette incapacité s'étendrait au cas où le second conjoint n'aurait d'enfants ni d'un mariage antérieur ni d'un mariage actuel (Planiol et Ripert, t. V, *Donations et Testaments*, par Trasbot, n^o 157 ; Ambroise Colin et Capitant, t. III, n^{os} 986, 1104).

Enfin, une théorie, que l'on pourrait qualifier de mixte, a été proposée par Troplong (*Donations et Testaments*, t. IV, n^o 2744) ; elle consiste à distinguer entre les donations excessives et celles qui ne dépassent pas les limites du disponible ; les premières seraient bien nulles pour le tout, mais les secondes seraient pleinement valables.

C'est entre cette dernière théorie et celle de la nullité absolue que la jurisprudence a hésité. L'arrêt du 30 novembre 1831 est le premier d'une longue suite de décisions par laquelle la Cour de cassation semble adopter la thèse proposée par Troplong (Civ. 9 mai 1838, S. 1838.1.481 ; Req. 11 mars 1862, D. P. 1862.1.277, S. 1862.1.401 ; Civ., 23 mai 1882, D. P. 1883.1.407, S. 1883.1.72 ; Montpellier, 28 févr. 1876, D. P. 1879.2.245, note de M. Jules Janet, S. 1876.2.241 ; Rennes, 3 févr. 1904, D. P. 1905.2.273, note de M. Paul Appleton). Mais, dans ces espèces, il s'agissait de donations excessives, et les attendus ne permettent pas de savoir ce qui aurait été jugé si les donations étaient restées dans les limites de la quotité disponible. Bien que plusieurs cours d'appel aient explicitement adopté la thèse de la nullité absolue, la Cour de cassation s'est finalement prononcée en faveur du système préconisé par Troplong : les donations déguisées entre époux sont valables lorsqu'elles n'excèdent pas les limites du disponible, mais elles sont nulles pour le tout — et non pas seulement réductibles — lorsqu'elles excèdent ce disponible (Req. 25 juill. 1881, D. P. 1882.1.177, S. 1882.1.417 ; Civ. 22 juill. 1884, D. P. 85.1.164, S. 1885.1.112) (Cons. aussi Georges Ferron, *Les donations déguisées ou par personnes interposées dans l'article 1099*, Rev. crit. de législation, 1911 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Portion disponible*, n^{os} 380 et s.).

DONATIONS ENTRE VIFS

213

FEMME MARIÉE DONATAIRE. DÉFAUT D'AUTORISATION. NULLITÉ ABSOLUE. — Civ. cass., 14 juillet 1856 (D. P. 1856.1.282 ; S. 1856.1.641.)

Lazare C. Roth.

La donation faite à une femme mariée et acceptée par celle-ci sans l'autorisation de son mari ou de justice, est nulle d'une nullité absolue comme manquant d'une des conditions nécessaires à sa perfection et à son effet obligatoire contre le donateur. En effet, lorsque l'acceptation de la femme n'est pas accompagnée de l'autorisation du mari, la donation n'est pas dûment acceptée et manque ainsi d'une des conditions nécessaires à sa perfection et à son effet obligatoire contre le donateur (art. 932 C. civ.).

FAITS. — Voir l'arrêt ci-après.

La Cour d'Alger a rendu le 31 juillet 1854 l'arrêt suivant (rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cassation et S. 1854.2.748) :

« Attendu, en fait, qu'il est constant que, par acte notarié en date du 24 septembre 1848, le sieur Lazare a constitué en faveur de la demoiselle Bertaut, alors épouse Roth, une rente annuelle et viagère de la somme de 1.200 francs ; — ...Qu'il résulte des documents du procès que, sur le commandement qui lui a été signifié en mars 1851 par la dame Roth, le donateur, excipant de cette circonstance que la donation avait été acceptée par cette dernière sans qu'elle fût autorisée par son mari, a déclaré la révoquer, ce qu'il a fait par acte public en date du 21 août 1851, lequel a été immédiatement notifié à la donataire ; — ... Attendu, en droit que s'il est vrai que la femme ne saurait en général contracter valablement sans l'autorisation de son mari, il faut, d'un autre côté, reconnaître que ce défaut d'autorisation ne peut en principe être proposé que par la femme, le mari ou les héritiers ; — Attendu, cela posé, qu'il faut rechercher s'il en est différemment pour la donation ; — Attendu, à cet égard, qu'on soutient tout d'abord qu'en enlevant à la femme le droit d'accepter une donation sans le consentement de son mari, le législateur s'est servi dans l'art. 934 C. Nap. de la formule *ne peut*, ce qui indique qu'il a entendu que la prohibition fût absolue, mais que cette conséquence, trop rigoureuse en elle-même, se trouve détruite dans la cause par le rapprochement des art. 215 et 217 du même Code ; — Qu'en effet, on voit que ces articles, également prohibitifs pour la femme, sont rédigés de la même manière, et cependant, pour les cas qu'il prévoit, la nullité, aux termes de l'art. 225, n'est que relative ; — Qu'à la vérité, on oppose que, pour la donation, le législateur n'a pas renvoyé à ce dernier article, lors, cependant, qu'il rappelait les art. 217 et 219 ; mais qu'on ne saurait tirer de cette circonstance la preuve qu'il a voulu créer une exception ; — Que, loin de là, le soin qu'il a pris d'ajouter à l'art. 934 ces mots : *conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219 au titre du mariage*, démontre qu'il a eu une intention toute contraire ; — Qu'effectivement, il est bien évident qu'en s'exprimant ainsi, c'est-à-dire en rappelant la règle générale, le législateur n'a pu vouloir qu'une chose, c'est, en supposant que cela n'eût pas déjà été fait, de confondre tous les cas ou tout au moins de les assimiler ; — Que, s'il en est ainsi, il est certain qu'ils doivent être régis par les mêmes principes ; —

Qu'on en sera convaincu si l'on considère qu'en définitive les dispositions de l'art. 934 ne sont pas, à proprement parler, introductives d'un droit nouveau ; qu'il est positif, au contraire, qu'elles ne sont que la déduction, dans un chapitre spécial, de la règle générale qui avait été posée dans l'art. 217 ; — Qu'ainsi, si on lit attentivement ce dernier article, on y voit que parmi les actes interdits à la femme sans le consentement ou le concours de son mari, il est parlé des acquisitions à titre gratuit, et, par conséquent, des donations ; — Que la prohibition portée dans l'art. 934 ne forme donc pas une interdiction particulière qui doive dès lors être régie par des principes différents ; — Qu'il suit forcément de là que l'art. 225, qui limite à la femme seule la faculté d'exciper du défaut d'autorisation, doit recevoir son application d'une manière générale et absolue, et, par suite, dans la cause ; — Attendu, au surplus, que, s'il pouvait rester quelque doute, il serait levé par les dispositions de l'art. 1125 qui interdisent formellement aux personnes capables de s'engager le droit de se prévaloir de l'incapacité de la femme avec laquelle elles ont contracté ; — Qu'il prouve, en outre, que le législateur a toujours veillé aux intérêts de la femme et que, loin de vouloir dans une circonstance quelconque changer sa position, il a, au contraire, pris le plus grand soin, par des dispositions répétées, pour qu'il ne pût jamais y être porté atteinte ; — Que, sans doute, l'une des conséquences de ce système, c'est de faire que le donateur se trouve seul engagé sans que la femme donataire le soit elle-même ; mais que cette circonstance est tout à fait indifférente ; qu'en effet, il en est ainsi pour les autres contrats, sans que le législateur ait cru devoir en tenir compte ; — Qu'il devait s'en inquiéter encore moins pour les donations, car il s'agit dans ce cas d'une obligation contractée par le donateur, sans qu'il y fût tenu par aucun lien légal ; — Que, dès lors, il ne pouvait et il ne peut y avoir aucun inconvénient dans la non-parité des situations ; — Qu'aucune objection sérieuse ne saurait donc légitimer les prétentions et la conduite du sieur Lazare ; que, loin de là, il résulte de tout ce que dessus que l'acceptation de la demoiselle Bertaut est valable, et que, dès lors, quant au donateur, la donation a été dûment acceptée dès l'instant que cette acceptation a été formulée ; — Que le sieur Lazare aurait pu, tout au plus, être admis à se soustraire à son obligation si le sieur Roth eût été dans l'impossibilité de fournir son autorisation ou que, mis en demeure de la fournir, il l'eût refusée, mais que tel n'est pas l'état des choses ; — Qu'il est constant que le consentement du mari est intervenu ; qu'il est postérieur, il est vrai, à l'acte de révocation, mais que cela importe peu ; — Qu'effectivement, il est de principe que l'effet de l'autorisation est de rétroagir, et, par suite, de valider les actes antérieurs ; qu'il en est ainsi pour la procédure judiciaire ; qu'il doit en être de même pour la donation, car il n'est dit nulle part que la nullité, en cette matière, est d'une nature différente de la nullité des autres contrats passés par la femme ; — Que tout se réunit donc pour qu'il y ait lieu de maintenir la donation dont il s'agit ; — Par ces motifs, réformant... etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Lazare.

MOYEN : Violation des art. 932, 934 et 938 C. Nap. et fausse application des art. 225 et 1125 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué (Alger, 31 juill. 1854, rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cassation, S. 1854.2.748) a déclaré valable une donation faite à une femme mariée non autorisée, sous prétexte que ce défaut d'autorisation ne pouvait être opposé que par le mari, la femme ou leurs héritiers, bien que la donation qui, de ce fait, n'avait pas été acceptée, fût demeurée dans un état d'imperfection dont chacune des parties, et notamment le donateur, pouvait se prévaloir.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'aux termes de l'art. 932 C. Nap., la donation entre vifs n'engage le donateur et ne produit effet que du jour où elle a été acceptée ; et que l'art. 938 ne déclare parfaite par le seul consentement des parties que la donation dûment acceptée ; — Attendu que l'art. 934 veut que la femme mariée ne puisse pas accepter une donation sans le consentement de son mari ou sans autorisation de justice ; que le maintien de cette disposition, protectrice de la femme elle-même

comme de l'autorité maritale, importe essentiellement à la paix et à la dignité du mariage ; que lorsque l'acceptation par la femme mariée n'est accompagnée ni de ce consentement, ni de cette autorisation, la donation n'est pas dûment acceptée, et manque ainsi d'une des conditions nécessaires à sa perfection et à son effet obligatoire contre le donateur ; — Attendu que l'art. 934, en renvoyant à ce qui est prescrit au titre du Mariage par les art. 217 et 219, relativement au mode d'autorisation par le mari ou par justice, ne renvoie pas à l'art. 225, compris dans le même titre et au même chapitre ; — Attendu que s'il est dit par l'art. 225 que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers, et si l'art. 1125 porte que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de la femme mariée avec qui elles ont contracté, ces dispositions ne sont pas applicables aux donations ; — Que ce qui est vrai d'un contrat annulable, qui subsiste avec tous ses éléments constitutifs, si la nullité vient à être couverte ou si elle n'est pas invoquée par une partie ayant qualité pour s'en prévaloir, n'est pas vrai d'une donation demeurée imparfaite et qui n'a pas reçu son complément d'existence légale par une acceptation régulière ; — Attendu que la donation non acceptée n'engageant pas le donateur, celui-ci reste maître de la révoquer, tant qu'une acceptation régulière n'est pas intervenue ; qu'en effet, tant que la donataire, à défaut de s'être conformée aux volontés de la loi, n'a pas été dûment investie d'un droit de propriété sur les objets donnés, on ne saurait prétendre que le donateur s'est trouvé irrévocablement dévêtu, au profit de celle-ci, de ce même droit sur les mêmes objets ; — Attendu qu'on excipe vainement de ce que le consentement du mari aurait été donné avant que la nullité de la donation eût été prononcée judiciairement ; que, sans avoir besoin de s'expliquer sur ce fait à l'égard duquel les parties ne sont pas d'accord, il suffit, pour que le donateur ait valablement usé de son droit de révocation, qu'aucun consentement du mari n'ait existé au moment où l'acte de révocation a été signifié ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, loin de qualifier d'obligation contractée à titre rémunératoire l'acte dont il s'agit au procès, ne l'examine et ne l'apprécie qu'à titre de donation entre vifs ; que, des circonstances par lui constatées, il résulte que cette donation faite par Lazare à Thérèse Bertaux, par acte du 24 sept. 1848, a été acceptée par celle-ci sans qu'elle ait fait connaître dans l'acte sa qualité de femme mariée, et que ladite donation a été révoquée par Lazare avant qu'aucun consentement à l'acceptation fût intervenu de la part de Roth, mari de la donataire, et sans qu'il ait été suppléé au silence du mari par l'autorisation de la justice ; — Qu'en validant cette donation, et en ordonnant la continuation des poursuites de la dame Roth contre Lazare, l'arrêt attaqué a violé les lois précitées ; — Casse... »

OBSERVATIONS. — Les art. 934, 935, 936 et 937 C. civ., qui font suite aux règles concernant la forme des donations, visent spécialement les donations adressées à un incapable et nous disent que la donation doit être acceptée par le représentant de l'incapable, ou par ce dernier avec l'autorisation de son représentant ou l'assistance de son curateur.

Quel est le caractère de la nullité au cas où l'acceptation n'a pas été régulièrement faite ?

Quand il s'agit d'établissements publics ou d'œuvres ou associations reconnues d'utilité publique, le défaut d'autorisation administrative

emporte nullité absolue de la libéralité, parce que cette autorisation est exigée pour des raisons d'ordre public. Mais, que décider pour les autres incapacités ?

C'est une question qui, avant l'arrêt ci-dessus, était très controversée en jurisprudence, et qui divise encore les auteurs.

Si l'on se réfère au principe écrit dans l'art. 1125, la donation est atteinte d'une nullité relative, qui ne peut être invoquée que par l'incapable (Toullier, t. V, n° 193 ; Duranton, t. VIII, n° 435 ; Demolombe, t. IV, n° 348 ; Labbé, note S. 1881.2.49 ; et Alger, 31 juill. 1854, arrêt attaqué en l'espèce ; Lyon, 23 mars 1877, D. P. 1878.2.33. S., 1878.2.138).

Pourtant, la jurisprudence, depuis l'arrêt ci-dessus, se prononce généralement en sens contraire. Elle décide que la nullité est une nullité absolue, qui, par conséquent, peut être invoquée par tout intéressé, et notamment par le donateur lui-même. L'argument invoqué est que, si l'incapable a accepté sans être habilité, son acceptation, étant irrégulière, ne présente plus le caractère requis par l'art. 932, qui exige évidemment une acceptation régulière, tant au fond qu'en la forme. La donation n'est pas *dûment acceptée*, comme l'exige l'art. 938. En conséquence, elle demeure imparfaite, parce qu'« elle n'a pas reçu son complément d'existence légale par une acceptation régulière ». Ce qui revient à dire que l'acceptation n'est régulière en la forme et ne répond à l'exigence des art. 932 et 938, qu'autant qu'elle est valable dans le fond. Autrement dit, la forme et le fond se trouvent ici inséparablement unis (Req., 15 juill. 1889, D. P. 1890.1.100, S. 1889.1.412 ; Civ., 30 nov. 1896, D. P. 1897.1.449, note de M. Sarrut, S. 1897.1.89 ; Paris, 12 mai 1898, D. P. 1899.2.313 ; Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 1015 ; Planiol et Ripert, t. V, *Donations et Testaments*, par Trasbot, n° 226 ; Baudry-Lacantinerie et M. Colin, t. I, nos 1287 et s. ; Aubry et Rau, t. X, § 652, p. 536 et 537, texte et note 1 bis ; Josserand, t. III, n° 1312 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Donations entre vifs*, n° 191).

Il résulte de cette explication que la solution ne doit s'appliquer qu'aux *donations faites par acte notarié*. Quand il s'agit, au contraire, de donations déguisées sous l'apparence d'un acte à titre onéreux, la condition d'une forme sacramentelle n'existant plus, il faut revenir à la règle générale en matière d'actes juridiques, et décider que l'incapacité du donataire est sanctionnée par une nullité relative. Et c'est bien, en effet, la solution que nous donnent les arrêts précédemment cités de la Cour de cassation (Civ., 30 nov. 1896) et de la cour de Paris (12 mai 1898 ; *adde*, Bordeaux, 25 mai 1892, D. P. 1892.2.563 ; — *Contra*, cependant : Aix, 10 mars 1880, S. 1881.2.49, note de M. Labbé, précitée).

214

DONATION DÉGUISÉE. DONATAIRE INCAPABLE. NULLITÉ. —**Civ. cass., 31 mai 1813 (S. chr.).**

Zarbérini C. Barbiéri.

Un contrat de vente ne peut être déclaré nul pour simulation d'une donation qu'autant qu'il aurait eu pour objet de déguiser une libéralité au profit d'une personne incapable (art. 911 C. civ.).

FAITS. — Les faits sont rappelés au Recueil Sirey ainsi qu'il suit :

Par acte authentique du 19 juin 1805, le sieur Jérôme Pascali a vendu divers immeubles aux époux Zarbérini. Au décès de Pascali, les époux Barbiéri, ses héritiers collatéraux à défaut d'héritiers réservataires en ligne directe, ont prétendu que la vente cachait une donation et que celle-ci était nulle faute d'acceptation expresse des donataires. La cour de Gênes a, par arrêt du 11 décembre 1809, reconnu le caractère gratuit de la pseudo-vente et l'a, en conséquence, annulée. Pourvoi en cassation des époux Zarbérini.

MOYEN : Violation de l'art. 911 C. Nap., qui ne permet d'annuler les dispositions déguisées sous la forme d'un contrat onéreux qu'autant que ces dispositions, ont pour but de gratifier un incapable.

ARRÊT.

« Vu les lois 36 et 38, D., *de contrahenda emptione* ; la loi 6, D. *pro donato*, et les lois 3 et 9, C. *de contr. empt.* — Vu pareillement l'art. 911 C. Nap. ; — Et attendu qu'il résulte du texte des lois citées, qu'un contrat de vente ne peut être déclaré nul pour fait de simulation qu'autant qu'il aurait eu pour objet de déguiser une libéralité au profit d'une personne incapable, ce qui n'a été ni reconnu par les arrêts attaqués, ni même allégué par les défendeurs ; d'où il résulte que, soit l'arrêt interlocutoire, en admettant la preuve testimoniale des faits de simulation articulés par les défendeurs, soit l'arrêt définitif, en déclarant nul le contrat de vente du 30 prairial de l'an XII comme simulé, ont commis un excès de pouvoir, en créant une nullité qui n'est établie par aucune loi ; — La Cour, par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation s'est prononcée de très bonne heure, on le voit, en faveur de la validité des donations déguisées sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux. La section civile du tribunal de cassation avait statué en ce sens, dès avant la promulgation du Code civil, par un arrêt du 6 pluviôse an XI (25 janv. 1803. D. J. G., *Disp. entre vifs et test.*, 1660, S. chr.). Il y eut, pendant quelques années un dissentiment entre la Section des Requêtes et la Section civile, mais l'arrêt de 1813 y mit fin (V. la note au S. chr. sous l'arrêt du 6 pluviôse an XI). L'arrêt de 1813 invoque comme principal argument l'art. 911 qui, déclarant nulle toute disposition *au profit d'un incapable*, soit qu'on la déguise sous la forme d'un acte à titre onéreux, soit qu'on la passe sous le nom de personnes interposées, admet, par *a contrario*, que

la donation déguisée faite à une personne capable est valable. Il invoque également les textes du Digeste. Depuis cette époque, une suite innombrable de décisions ont consacré la validité de ces donations. Elles invoquent, en outre de l'art. 911, et par un argument *a contrario* analogue, l'art. 1099, qui prohibe les donations déguisées entre époux au delà de la quotité disponible qui leur est accordée par la loi, et aussi l'art. 931 lui-même, aux termes duquel « tous actes *portant donations entre vifs* seront passés devant notaire » ; or, dit la jurisprudence, l'acte à titre onéreux, qui déguise une libéralité, ne « porte pas donation ». On ne trouve aucune décision en sens contraire. Mais la doctrine a longuement contesté le bien-fondé de ce système (V. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 1018 ; Planiol et Ripert, t. V, *Donations et Testaments*, par Trasbot, n° 425 ; Baudry-Lacantinerie et M. Colin, nos 1236 et s. ; Aubry et Rau, t. X, p. 584 à 590, texte et note 24 ; Jossierand, t. III, n° 1323 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Donations entre vifs*, n° 123).

215

DON MANUEL. TITRES AU PORTEUR. RÉSERVE D'USUFRUIT.

— Civ. cass., 11 août 1880 (D. P. 1880.1.461 ; S. 1881.1.15.)

Brecq C. Brisset et autres.

Est valable le don manuel de titres au porteur avec réserve d'usufruit par le donateur, lorsque ce donateur s'est dessaisi actuellement et irrévocablement. Vainement prétendrait-on qu'une nue-propiété n'est pas susceptible de se transmettre par la voie de la tradition (C. civ. art. 949 et 2279).

FAITS. — Le sieur Buée a, en 1869, après avoir retiré de la Caisse du Crédit Foncier à Paris un grand nombre de titres lui appartenant, effectué le dépôt à la Société Générale, à Saint-Germain, au nom, pour le compte et avec le concours de son neveu, l'abbé Brecq, de 420 obligations des Compagnies de chemins de fer français. Au décès du sieur Buée, les époux Brisset, ses héritiers, ont prétendu qu'il résultait des circonstances de la cause que le dessaisissement n'était qu'apparent ; ils ont en conséquence conclu à la nullité du don manuel fait par le défunt à son neveu.

Cette prétention repoussée en première instance, a été accueillie par un arrêt de la Cour de Paris du 16 août 1878 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), qui est ainsi conçu :

« Considérant que, si en apparence, les valeurs ont été à la disposition du titulaire du compte courant à partir du jour du dépôt, il est nécessaire d'examiner si, en réalité, le dessaisissement a été actuel, complet et irrévocable de la part du donateur et si, en conséquence, la donation remplit toutes les conditions exigées pour la validité d'un don manuel ; — Considérant d'abord que le choix de la ville de Saint-Germain, résidence de Buée, éloignée de Cramoisy, lieu du domicile de Brecq, avec lequel elle ne peut avoir que des communications assez difficiles, indique que Buée a voulu conserver ses valeurs à sa libre disposition, au moins pour la perception des revenus ; qu'on s'expliquerait, en effet, difficilement qu'en 1869, Buée ait consenti à se priver, en faveur de son neveu, d'un revenu de plus de 6.000 francs par an, alors qu'il servait déjà à sa sœur, mère de l'abbé Brecq, une pension viagère annuelle de 1.500 francs, et que l'ensemble des rentes

qu'il payait à sa femme, à sa fille et à ses sœurs s'élevait à 7.700 francs ; qu'il n'aurait conservé pour lui qu'un revenu de 6 à 7.000 francs insuffisant pour soutenir le train de maison que sa situation de fortune lui avait permis d'adopter ; — Considérant en outre qu'il est constant que le carnet de compte courant de Brecq, qui ne servait qu'à constater l'encaissement des intérêts des 420 obligations, est toujours resté entre les mains de Buée, qui, la plupart du temps, inscrivait lui-même le montant des chèques tirés sur la Société Générale, et au moyen desquels le titulaire touchait le revenu de ses valeurs ; que Buée disposait tellement en maître des deux comptes ouverts en son nom et en celui de Brecq, que, lorsque l'un des comptes se trouvait en déficit à l'égard de la Société, il le faisait solder au moyen d'un virement d'un compte sur l'autre ; que, d'autres fois, il employait l'actif du compte Brecq à payer les valeurs de bourse qu'il achetait pour son profit personnel ; — Considérant, enfin, qu'il est établi, par l'examen des chèques tirés sur la société, que ces chèques signés tous d'avance en blanc par Brecq et remis par lui à la disposition de son oncle, ont été acquittés par Buée seul, qui, lorsqu'il avait besoin de fonds, le présentait à la société après avoir rempli de sa main la date et le montant de la somme qu'il retirait ; que c'est Buée seul qui, pendant sa vie, a touché le montant des quatorze chèques s'élevant à 30.800 francs, qui représentent les revenus des obligations placées sous le nom de son neveu ; que Brecq est dans l'impossibilité de justifier qu'aucun envoi de ces revenus lui ait été adressé soit par la Société Générale, soit par son oncle ; mais qu'il est certain, au contraire, que Buée, qui seul était en relations avec la société dépositaire, a conservé par devers lui les sommes qu'il touchait de la dite société ; qu'il est donc établi pour la Cour, tant par les faits ci-dessus révélés que par tous les documents produits que, lors de la donation, Buée s'était réservé la jouissance des valeurs qu'il transférait au nom de Brecq et que, d'accord avec ce dernier, il ne lui a transmis en 1869 les 420 obligations dont s'agit que de façon à ce que Brecq n'en devînt propriétaire complet et absolu qu'à son décès ; — Considérant, en droit, qu'il résulte de ces faits, que la donation du 23 novembre 1869 invoquée par Brecq est nulle pour deux motifs ; qu'en effet le donateur ne s'est pas dessaisi complètement et irrévocablement des objets donnés, lesquels n'ont pas été mis entièrement à la disposition du donataire ; et, d'autre part, la transmission d'une nue-propriété ne peut pas s'opérer sous forme de don manuel, car il est impossible de comprendre comment un droit incorporel ou un démembrement de la propriété pourrait être donné de la main à la main, etc... ».

Pourvoi en cassation par l'abbé Brecq.

MOYEN : Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, de l'art. 141 C. pr. civ., des art. 1341 et 1347 C. civ., et des art. 2279 et 949 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué, sans s'appuyer sur aucune preuve par écrit ni sur aucun commencement de preuve par écrit, a dénié au demandeur, qui avait reçu par voie de don manuel des titres au porteur, le droit de pleine propriété sur ces titres, et en ce qu'il a admis, d'ailleurs, que ce droit de propriété ne pouvait être transmis sous réserve d'usufruit.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Sur le moyen tiré de la violation des art. 2279 et 949 C. civ. ; — Attendu que les objets mobiliers dont la propriété est transmissible par la tradition peuvent faire l'objet d'un don manuel ; — Qu'il en est ainsi spécialement des titres au porteur, parce que la tradition, lorsqu'elle confère au nouveau possesseur la propriété des titres, lui attribue en même temps nécessairement les droits qui y sont attachés ; — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'en 1869, Buée a déposé à la Caisse de la Société Générale à Saint-Germain, pour le compte et avec le concours de Brecq, 420 obligations de divers chemins de fer, au porteur ; — Que, tout en reconnaissant à ce dépôt ainsi réalisé le caractère d'un don manuel fait par Buée à Brecq, l'arrêt attaqué, pour

décider que ce don manuel n'était pas valable, en ce que le donateur ne s'était pas dessaisi complètement et irrévocablement des objets donnés, se fonde uniquement sur ce que Buée se serait réservé l'usufruit des obligations dont s'agit, et sur ce que la transmission d'une nue-propriété ne serait pas susceptible de s'opérer sous forme de don manuel ; — Mais attendu que rien ne s'oppose à ce que la transmission de propriété d'un titre au porteur par la tradition soit soumise à des charges ou à des conditions, et, par conséquent, à ce que celui qui, par cette tradition, est investi de la propriété d'un titre au porteur, en laisse les revenus ou l'usufruit à celui de qui il l'a reçue, et qui se les est réservés, cette réserve faite par le donateur ne faisant pas perdre au donataire la possession du titre, et n'altérant pas, par conséquent, le droit qui y est attaché, et qui se trouve seulement réduit pour un temps à un droit de nue-propriété ; — Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de loi ci-dessus visées ; — Par ces motifs, casse... »

OBSERVATIONS. — Il est admis sans discussion que les titres au porteur peuvent faire l'objet d'un don manuel, mais le don manuel est-il valable lorsqu'il ne porte que sur la nue-propriété des titres ? Cette question mérite d'être examinée de près, car la décision de la Chambre civile a été le point de départ d'une jurisprudence intéressante sur la question plus générale de la validité des pactes adjoints à un don manuel.

On sait que les dons manuels sont soumis à toutes les conditions de fond des donations entre vifs, et, notamment, à la règle de l'*irrévocabilité*, et soustraits, au contraire, par définition même, aux conditions de forme, mais que la condition essentielle — à la fois de forme et de fond — de leur validité, c'est le fait de la *tradition*, c'est-à-dire de la remise de la chose au donataire.

La cour de Paris avait précisément annulé le don manuel fait au demandeur en cassation, sous le double prétexte que la réserve d'usufruit, stipulée au profit du donateur, était incompatible avec la règle de l'irrévocabilité, et que la transmission d'une nue-propriété n'était pas susceptible de s'opérer par voie de tradition.

Il est certain que, dans les donations ostensibles, le donateur peut valablement stipuler à son profit une réserve d'usufruit, tout en se dessaisissant actuellement et irrévocablement, selon le vœu de la loi, des biens donnés. Dans l'hypothèse du don manuel, au contraire, du fait de l'exigence d'une tradition, la question se complique. En effet, on conçoit mal comment le donateur pourrait se réserver sur la chose corporelle donnée un droit d'usufruit, puisque, pour exercer ce droit, c'est-à-dire notamment pour user de la chose, il devrait en garder la possession. Mais, en l'espèce, l'objet du don manuel était un titre au porteur, c'est-à-dire, au fond, un droit de créance. Or, pratiquement, l'usufruit d'une créance ne donne guère à son titulaire que le droit d'en percevoir, le cas échéant, les intérêts ; et, pour toucher les intérêts, il n'est pas besoin d'être en possession du titre (on sait qu'il arrive souvent que le donateur détache, dans ce but, les coupons du titre, avant de le donner). Ainsi s'explique que, lorsque l'objet du don manuel est un titre au porteur, le donateur puisse s'en réserver l'usufruit sans déroger à la règle de l'irrévocabilité.

Le pourvoi soutenait, d'autre part, que la transmission d'une nue-propriété ne peut pas s'opérer par tradition. Certains auteurs ont en

effet soutenu que la tradition ne peut transférer au donataire que la pleine propriété de la chose donnée. Si le donateur veut se réserver l'usufruit, il faut une convention et celle-ci doit être passée dans la forme solennelle conformément à l'art. 931 C. civ. (V. Labbé, note sous Paris, 30 déc. 1881, S. 1883.2.241). La Chambre civile répond avec raison que rien ne s'oppose à ce que la transmission de la propriété soit soumise à des charges ou à des conditions. En effet, l'accord de volontés qui accompagne la tradition est susceptible de toutes les modalités qu'il plaît aux parties d'y introduire, pourvu que ces modalités soient compatibles avec la remise matérielle au donataire des objets donnés, remise qui est l'élément essentiel du contrat. Rien ne s'oppose à ce que les parties limitent l'effet de la tradition à la nue-propriété, ou à l'usufruit, ou la subordonnent à une condition résolutoire (V. dans le même sens que l'arrêt ci-dessus, Req., 15 nov. 1881, D. P. 1882.1.67, S. 1882.1.259 ; Paris, 30 déc. 1881, S. 1883.2.241 ; Paris, 10 déc. 1890, sous Cass., D. P. 1892.1.510, S. 1892.1.246 ; Paris, 17 avr. 1894, D. P. 1895.2.278 ; Nîmes, 16 nov. 1903, S. 1906.2.215, note de M. Hémard) (Cons. Ambroise Capitant et Colin, t. III, n° 1033 ; Planiol et Ripert, t. V, *Donations et Testaments*, par Trasbot, n° 385 ; Josserand, t. III, n° 1336 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. I, n° 1176 et s. ; Aubry et Rau, t. X, § 659, texte et note 23 *sexies* ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Donations entre vifs*, n° 342).

216

DON MANUEL. PREUVE. POSSESSION. COHABITATION. — Req., 18 décembre 1894 (D. P. 1895.1.364 ; S. 1895.1.136).

Ferbus C. Arnould.

Le possesseur de valeurs mobilières qui prétend les avoir reçues à titre de don manuel peut, pour repousser l'action en revendication des héritiers du donateur, invoquer la règle « en fait de meubles, possession vaut titre », pourvu que sa possession soit paisible, publique, non précaire ni équivoque.

La communauté d'habitation n'est pas, à cet égard, un élément juridique rendant à lui seul et de plein droit la possession équivoque ; elle n'est qu'un élément de fait, dont l'appréciation, au point de vue du caractère de la possession, appartient souverainement aux juges du fond (art. 2229 et 2279 C. civ.).

FAITS. — Les consorts Arnould ayant été trouvés, au décès de la demoiselle Cabasset, qu'ils avaient hébergée chez eux, en possession de valeurs mobilières ayant appartenu à la défunte, les consorts Ferbus, héritiers de cette dernière, revendiquèrent ces valeurs. Les consorts Arnould, prétendant avoir reçu celles-ci à titre de don manuel opposèrent à l'action en revendication, la règle de l'art. 2279 ; mais les héritiers soutinrent que ce texte n'était pas invocable en l'espèce, la possession des défendeurs étant équi-

voque du fait de leur cohabitation avec la défunte. Cette thèse ayant été repoussée par les juges du fond, les héritiers Ferbus se pourvurent en cassation.

MOYEN : Violation des art. 2279 et 2229 C. civ., et des principes généraux en matière de preuve, en ce que l'arrêt attaqué (Nancy, 8 juill. 1892, D. P. 1894.2.13, S. 1894.2.95) a rejeté l'action en revendication des valeurs mobilières dépendant de la succession d'une personne défunte, intentée par les héritiers de cette personne, alors que la possession invoquée par les détenteurs de ces valeurs était équivoque, par suite de leur cohabitation commune avec la défunte.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » dispense le possesseur de toute preuve quant à son droit de propriété, lorsque cette possession a lieu *animo domini*, qu'elle est paisible, publique, exempte de précarité et d'équivoque ; — Attendu que l'argent et les effets mobiliers qui font l'objet du litige et qui avaient appartenu à la demoiselle Cabasset, étaient, au moment de son décès, en la possession des époux Arnould, qui, alléguant les avoir reçus d'elle en don manuel, ont opposé leur possession aux revendications des consorts Ferbus ; — Attendu que le pourvoi prétend que cette possession ne peut leur valoir titre et les dispenser de rapporter la preuve du don manuel qu'ils allèguent, par le motif qu'à raison du seul fait de leur cohabitation avec la défunte, cette possession aurait, en droit, un caractère équivoque ; — Attendu que la communauté d'habitation n'est pas un élément juridique rendant à lui seul et de plein droit la possession équivoque ; qu'elle n'est qu'un élément de fait dont l'appréciation, au point de vue du caractère de la possession, appartient souverainement aux juges du fait ; — Attendu qu'en déclarant que la possession des consorts Arnould était une possession *animo domini*, paisible, publique et non équivoque, la cour de Nancy n'a fait qu'une appréciation de faits et de circonstances qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, et qu'en rejetant, par suite, la revendication des consorts Ferbus, elle n'a fait qu'une exacte application de l'art. 2279 ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — La preuve du don manuel donne lieu à de fréquents procès. En particulier, il peut arriver qu'au moment de l'ouverture d'une succession, une tierce personne soit trouvée en possession de meubles héréditaires, et que les ayants droit à la succession soutiennent que ces biens ont été détournés de l'actif héréditaire, tandis que le possesseur allègue qu'ils lui ont été remis à titre de don manuel par le défunt. On se demande alors à qui des deux adversaires incombe la preuve.

Dès avant l'arrêt ci-dessus, la jurisprudence décidait que le soi-disant donataire est protégé par la maxime de l'art. 2279 : « en fait de meubles, possession vaut titre », tant que ses adversaires n'ont pas renversé ce moyen de défense en prouvant que sa possession manque d'un des éléments requis par la loi pour l'application de cette maxime, c'est-à-dire qu'elle est clandestine, ou équivoque, ou encore que le donataire est de mauvaise foi (V. notamment dans le même sens que l'arrêt ci-dessus, et postérieurement : Civ., 17 janv. 1898, D. P. 1898.1.479 ; Req., 30 juin 1908, D. P. 1908.1.440, S. 1908.1.444 ; 12 mars 1918, *Gaz. Pal.*, 22 av. 1918). Et la doctrine approuve en grande majorité cette juris-

prudence (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 1034 ; Baudry-Lacantinerie et M. Colin, t. I, n°s 1193 et s. ; Aubry et Rau, t. X, § 659, p. 578 et 579, texte et note 15 ; Josserand, t. III, n° 1334 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Donations entre vifs*, n° 383). V. en sens opposé, Planiol et Ripert, t. V, *Donations et Testaments*, par Trasbot, n° 392, d'après lesquels l'art. 2279 vise uniquement les rapports du propriétaire du meuble et du possesseur de bonne foi et non ceux de l'aliénateur et de l'acquéreur, distinction qui, à notre avis, est contraire à la tradition historique et au texte de l'article (V. Ambroise Colin et Capitant, t. I, n° 900).

Le plus souvent, la possession du prétendu donataire est entachée du vice d'équivoque, résultant de divers faits invoqués par les héritiers parmi lesquels la *cohabitation* de ce donataire avec le défunt au moment du décès. *La cohabitation du donataire avec le défunt rend-elle la possession équivoque ?* Telle est la seconde question à laquelle, pour la première fois, la Cour de cassation répondait par l'arrêt ci-dessus en donnant une formule qui constitue le reflet très exact de la jurisprudence sur cette question : « *la communauté d'habitation* », nous dit la Chambre des Requêtes, « *n'est pas un élément juridique rendant à lui seul et de plein droit la possession équivoque ; elle n'est qu'un élément de fait, dont l'appréciation, au point de vue du caractère de la possession, appartient souverainement aux juges du fait* ».

Les très nombreuses décisions qui ont été rendues avant et depuis sur cette question se répartissent en deux catégories : 1° Celles où le fait de la cohabitation a entraîné la déclaration par les juges du caractère équivoque de la possession, *parce qu'il existait d'autres circonstances rendant cette possession équivoque* (V. des exemples de ces circonstances dans : Besançon, 24 juin 1865, sous Civ., 24 avr. 1866, D. P. 1866.1.347, S. 1866.1.189 ; Pau, 12 janv. 1874, D. P. 1875.2.113 ; Paris, 9 août 1875, D. P. 1877.2.256 ; 27 août 1881, S. 1881.2.256 ; Req., 15 nov. 1881, D. P. 1882.1.67, S. 1882.1.259 ; 27 mars 1889, D. P. 1890.1.413, S. 1889.1.199 ; 15 avr. 1890, D. P. 1891.1.388, S. 1891.1.342 ; Dijon, 14 nov. 1892, sous Req., 9 nov. 1893, D. P. 1894.1.399 ; Lyon, 23 juill. 1897, D. P. 1897.2.343) ; 2° Celles où, malgré le fait de la cohabitation, la possession du donataire a été déclarée non équivoque, *soit parce qu'il n'existait pas d'autres circonstances rendant la possession équivoque, soit même parce qu'il existait des circonstances rendant vraisemblable la libéralité prétendue* (V. des exemples de ces circonstances dans : Pau, 1^{er} avr. 1890, D. P. 1891.2.232 ; Civ., 12 août 1891, D. P. 1892.1.623, S. 1892.1.245 ; Nancy, 8 juill. 1893, D. P. 1894.2.13, S. 1894.2.95 ; Angers, 20 juill. 1895, D. P. 1896.2.270) (Cpr. *supra*, n° 83).

DONATIONS ENTRE ÉPOUX. INGRATITUDE. RÉVOCATION. —

Civ. cass., 26 février 1856 (D. P. 1856.1.49 ; S. 1856.1.193, note de M. A. CARETTE.)

Dupont C. Lecomte.

Les donations entre époux par contrat de mariage sont révocables pour cause d'ingratitude. L'art. 959 C. civ., aux termes duquel ne sont pas révocables pour cette cause les donations « en faveur de mariage » ne s'applique qu'aux donations faites aux époux par des tiers (art. 953, 955, 959 C. civ.).

FAITS. — Le tribunal civil d'Avesnes a rendu le jugement suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 959 C. Nap., les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude ; que cet article est absolu dans ses expressions ; — Que, néanmoins, on a soutenu qu'elles devaient être restreintes en ce sens que l'exception ne s'appliquerait qu'aux donations faites par des tiers aux époux et non aux avantages que les époux se font mutuellement ; — Que cette interprétation ne peut se soutenir, d'abord si l'on considère que le législateur, dans l'art. 960, qui suit immédiatement, a pris le soin de distinguer entre les donations entre époux et celles qui leur sont faites par des tiers, dans la crainte que s'il se contentait de mettre l'expression générale : *en faveur du mariage*, on ne vint à prétendre que les donations entre époux sont comprises dans ces termes ; d'où la conséquence qu'il considérerait comme absolues ces expressions : *en faveur du mariage*, insérées dans l'article précédent ; car, dans l'art. 960, voulant excepter les donations entre époux de la révocation pour cause de survenance d'enfants, il a pris la peine d'expliquer sa pensée, tandis que, ne faisant aucune distinction dans l'art. 959, il autorise à croire qu'il ne voulait pas excepter les donations entre époux ; — Qu'il faut remarquer, en second lieu, que le principe d'irrévocabilité des donations entre vifs est posé comme règle dans l'art. 894 C. Nap., et que l'art. 953 du même Code ne contient que des exceptions peu nombreuses à ce principe et soigneusement déterminées ; qu'il n'appartient pas aux juges de les étendre ; — Que, d'ailleurs, la distinction soulevée dans l'espèce manque de vérité ; qu'en effet on ne voit pas pourquoi les donations que se font mutuellement les époux ne seraient pas tout aussi bien des donations en faveur du mariage que celles qui leur sont faites par des étrangers ; qu'il y a, au contraire, parité puisque, les unes comme les autres, sont de nature à favoriser, souvent même à déterminer le mariage ; — Qu'à la vérité, à l'appui du système présenté aujourd'hui par les défendeurs, on s'est prévalu de l'intérêt des enfants pouvant naître du mariage, en prétendant que c'est par considération pour eux que les donations faites par des tiers avaient été seules exceptées du principe général de l'irrévocabilité des donations entre vifs ; que la réponse à cette objection est facile, puisque, tous les jours, on voit des donations faites par des tiers à des époux, uniquement à l'avantage de ceux-ci, et, au contraire, des époux se faire mutuellement des donations en vue du bien-être de leurs enfants ; — Qu'enfin si l'on examine les conséquences possibles de l'interprétation donnée par les défendeurs à l'art. 959, il ne reste plus de place pour le doute, parce que ces conséquences conduiraient à des résultats très bizarres ; qu'en effet l'action révocatoire qu'ils invoquent pourrait s'exercer dès le début du mariage, du moment que se produiraient des faits d'ingratitude, et alors on verrait le mari rester chef de la communauté, et cependant frappé d'une condamnation flétrissante, s'il venait à succomber dans une action révocatoire de donation qui pourrait s'ensuivre, abstraction faite de toute demande en séparation de corps ; — Qu'il est bien évident que le législateur n'a pu vouloir de pareilles anomalies, qu'il n'a pu non plus avoir en vue

de permettre que des conventions matrimoniales puissent être facilement brisées, surtout, comme dans l'espèce, lorsque la femme prétendument outragée, n'a manifesté aucune intention de faire révoquer les avantages qu'elle avait faits à son époux ; qu'il est possible, au contraire, qu'elle lui ait pardonné ses torts et que cependant une vengeance posthume s'exerce par des héritiers, tandis qu'elle devrait rester l'exercice d'un droit en quelque sorte personnel à la femme ; — Qu'il faut donc revenir aux vrais principes et reconnaître que l'art. 959, fondé sur l'immutabilité des conventions matrimoniales, s'applique aussi bien aux avantages entre époux qu'à toute autre donation nuptiale... »

La cour de Douai a confirmé ce jugement, en adoptant les motifs des premiers juges, par un arrêt du 28 juin 1854 (D. P. 1855.2.255, S. 1854.2.541) contre lequel il y a eu pourvoi en cassation.

MOYEN : Violation des art. 953 et 955 et fausse application de l'art. 959 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les donations entre époux non révocables pour cause d'ingratitude.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu, en principe général, que les donations entre vifs sont révocables pour cause d'ingratitude ; — Que si, sous l'ancienne législation, il avait été introduit une exception à ce principe à l'égard des donations faites en faveur de mariage, cette exception ne s'appliquait qu'aux donations faites aux époux par les tiers ; que les donations faites par les époux l'un à l'autre restaient soumises à la révocation ; — Que le Code Napoléon s'est approprié cette jurisprudence ; — Qu'en présentant au Corps législatif le projet de loi qui établissait la révocabilité des donations pour cause d'ingratitude, l'orateur du Gouvernement s'exprimait en ces termes : « Les donations en faveur de mariage sont exceptées, parce qu'elles ont pour objet les enfants à naître, qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du donataire » ; — Attendu que ces motifs ne peuvent s'appliquer qu'aux donations faites aux époux par les tiers ; — Que les donations entre époux n'ont nullement pour objet les enfants à naître ; — Qu'elles ne sont stipulées qu'en vue de l'attachement que les époux se promettent ; — Qu'elles sont déclarées révocables par l'art. 299 C. Nap., applicable à la séparation de corps comme au divorce, aux termes duquel l'époux contre lequel le divorce a été admis, perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté ; — Que cette révocation n'est pas fondée sur la rupture ou le relâchement du lien conjugal, puisque la loi ne la prononce qu'au profit de l'époux demandeur, et qu'elle ne la prononçait pas dans le cas où le divorce avait lieu par consentement mutuel ; que cette révocation a pour unique motif l'ingratitude du donataire ; — Qu'ainsi que le disait l'orateur du Gouvernement, l'époux convaincu de faits de nature à motiver le divorce ne peut jouir d'un bienfait qui devait être le prix d'une constante affection, qu'il s'est mis au rang des ingrats et doit être traité comme tel, qu'il a violé la première condition du contrat et ne doit pas être reçu à en réclamer l'exécution ; — Que c'est par suite du même principe qu'aux termes de l'art. 1518 C. Nap., l'époux qui a obtenu, soit la séparation de corps, soit le divorce, conserve seul ses droits au préciput en cas de survie ; — Attendu qu'on oppose en vain la généralité de ces expressions de l'art. 959 : *donations en faveur de mariage* ; — Que le

projet primitif du Code, qui n'admettait pas la séparation de corps, contenait, et la disposition de l'art. 299, qui portait que l'époux contre lequel le divorce a été admis perd tous les avantages que l'autre époux lui a faits, et l'art. 959, qui portait que les donations faites en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude ; — Que, du rapprochement de ces deux articles, résultait la conséquence nécessaire que, dans l'art. 959, ces mots : « *les donations en faveur de mariage* » ne pouvaient, dans l'intention du législateur, s'entendre, comme ils s'entendaient sous l'ancien droit, que des donations faites par les tiers, puisque, par l'art. 299, la révocabilité des donations entre époux avait été prononcée ; — Que le sens de ces expressions ne peut avoir changé par cela que l'époux offensé a été pour les mêmes faits autorisé à choisir entre le divorce et la séparation de corps ; — Qu'on ne peut supposer une pareille antinomie entre l'art. 959 et les art. 299 et 1518 même Code ; — Attendu que, lorsque l'époux offensé est décédé dans l'année du délit, l'action en révocation peut être intentée par les héritiers ; qu'on ne saurait admettre que l'époux coupable puisse trouver dans la gravité des sévices et dans la mort de la victime l'espoir et quelquefois le moyen de s'assurer le profit de son crime ; — Que l'arrêt attaqué, en déclarant que les donations faites entre époux par contrat de mariage, n'étaient pas révocables pour cause d'ingratitude, a faussement appliqué l'art. 959 C. Nap., et, par suite, formellement violé tant ledit article que les art. 953 et 955 même Code ; — Casse... »

OBSERVATIONS. — Les donations entre vifs sont, d'après l'art. 955 C. civ., révocables pour cause d'ingratitude du donataire. Par exception toutefois l'art. 959 dispose que cette cause de révocation ne s'applique pas aux donations *en faveur de mariage*.

Il a été beaucoup discuté sur le point de savoir ce qu'il fallait entendre par « donations en faveur de mariage ». L'expression vise-t-elle à la fois les avantages que les époux se font par contrat de mariage et les donations faites aux époux par des tiers, ou seulement ces dernières ?

Depuis longtemps, la doctrine se prononce en faveur d'une interprétation restrictive (V. *contra* : Toullier, t. II, n° 781 ; Duranton, t. II, n° 629 et t. VIII, n° 572 ; Zachariae, t. V, § 708, n° 9) et décide en conséquence que les donations que les époux se font par contrat de mariage tombent sous l'application de l'art. 955. Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation s'est rangée à l'opinion doctrinale (Civ., 10 mars 1856, D. P. 1856.1.54, S. 1856.1.199 ; 17 févr. 1873, D. P. 1873.1.483, S. 1873.1.52 ; Bordeaux, 27 nov. 1890, D. P. 1892.2.539). Celle-ci a pour elle, outre la tradition de l'ancien Droit, des raisons très solides de bon sens et de textes, clairement exposées dans l'arrêt que nous rapportons et auquel nous renvoyons le lecteur (V. aussi Cass. belge, 13 juin 1912, S. 1913.4.15).

En déclarant les donations entre époux par contrat de mariage révocables pour cause d'ingratitude, la Cour de cassation a achevé d'identifier, au point de vue de leur effet sur les libéralités qu'ont pu se faire les époux, le divorce et la séparation de corps, et de renverser sa jurisprudence antérieure à 1845. Jusqu'à cette date, en effet, elle décidait, d'une part, que l'art. 299 ne s'appliquait qu'au divorce, d'autre part, que l'art. 959 visait les donations entre époux comme les donations faites aux époux par des tiers. Par le célèbre arrêt des Chambres réunies du 23 mai 1845 (D. P. 1845.1.225, S. 1845.1.321) rapporté ci-dessus, n° 21, elle a

abandonné sa première proposition, en décidant que les déchéances pécuniaires prononcées contre l'époux coupable par l'art. 299 s'appliquent au cas de séparation de corps comme au cas de divorce. Par l'arrêt ci-dessus, elle a abandonné sa deuxième proposition, en décidant que l'art. 959 ne visant que les donations faites aux époux par les tiers, les donations entre époux sont révocables pour cause d'ingratitude (Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 1076 ; Planiol et Ripert, t. V, *Donations et testaments*, par Trasbot, n° 750 ; Baudry-Lacantinerie et M. Colin, *Donations entre vifs et testaments*, t. II, n° 4010 ; Aubry et Rau, t. XI, § 708, p. 377 ; Josserand, t. III, n° 1814 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Donations entre vifs*, n° 474).

TESTAMENTS ET LEGS

218

TESTAMENT OLOGRAPHE. ÉCRITURE ET SIGNATURE. FAUSSETÉ. PREUVE. — Civ. rejet., 28 décembre 1824 (D. J. G., v^o *Disp. entre vifs et test.*, n^o 2745, S. chr.)

Grailhe C. Villa.

Le légataire universel saisi de plein droit par le fait qu'il n'y a pas d'héritier à réserve et qui a obtenu du Président du tribunal l'envoi en possession conformément à l'art. 1008 C. civ., n'a pas, lorsque l'écriture et la signature du testament sont contestées, à en prouver la véracité. C'est à l'héritier demandeur qu'il incombe de faire la preuve de leur fausseté (C. civ., art. 1006 et 1008).

FAITS. — Le sieur Pierre Grailhe a, par testament olographe, en date du 1^{er} octobre 1819, institué la dame Villa, sa sœur, pour sa légataire universelle. Il est décédé le 16 juin 1820, sans laisser d'héritiers à réserve ayant droit à la saisine légale de sa succession. Cependant, cette saisine appartenant en fait à Guillaume Grailhe, frère du *de cujus*, la dame Villa assigna ce dernier en dessaisissement. Guillaume Grailhe déclara pour sa défense ne pas reconnaître l'écriture et la signature du testateur et refusa de se dessaisir avant que la dame Villa en eût fait la vérification en justice. La cour de Montpellier, par arrêt du 13 juillet 1821, a décidé que la preuve de la fausseté de l'écriture et de la signature incombait à Guillaume Grailhe. Ce dernier s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation des art. 1315, 1323, 1324 C. civ., 193, 194 et 195 C. proc. civ.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu qu'aux termes des art. 1006 et 1008 C. civ., le légataire universel, dans le cas où il n'y a pas d'héritier à réserve, est saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance, et à la charge seulement, si le testament est olographe ou mystique, de se faire envoyer en possession ; — Attendu que la dame Villa, légataire universelle, était en possession de droit et avait été mise en possession de fait par ordonnance du vice-président du tribunal de Rodez, lorsque Guillaume Grailhe, héritier naturel, a déclaré méconnaître l'écriture et la signature du testateur ; que, par conséquent, le dit Grailhe, qui n'était saisi de rien, parce qu'il n'avait droit à aucune réserve, en attaquant le titre de la dame Villa, s'est constitué demandeur, et, comme tel, s'est obligé de droit à établir et justifier sa demande ; qu'il suit de là qu'en décidant (et surtout alors qu'il n'existait aucun reproche grave et qu'il n'était allégué aucune circonstance particulière

qui pussent porter évidemment atteinte au caractère du titre apparent. déclaré exécutoire, dont se prévalait la dame Villa) que c'était audit Guillaume Grailhe qu'il incombait de faire vérifier l'écriture et la signature qu'il n'avait méconnues qu'en cause d'appel, et longtemps après que le testament, le procès-verbal de présentation et d'ouverture, et les ordonnances de dépôt et de mise en possession lui avaient été dûment notifiés, la cour royale de Montpellier (arrêt du 13 juill. 1821) a fait une juste application à l'espèce des art. 1006 et 1008 C. civ., et de la règle de droit, *actori incumbit onus probandi* ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt suivant.

219

TESTAMENT OLOGRAPHE. DATE. FAUSSETÉ. PREUVE. — Civ. cass., 11 juin 1902 (D. P. 1902.1.434, note signée L. S. ; S. 1905 1.117).

Demoiselle Rogé C. consorts Ollivier.

Le testament olographe fait foi par lui-même, sauf le cas de fraude, de la date qu'il énonce ; et, si les faits et circonstances qui lui sont extrinsèques peuvent être invoqués comme preuve de l'inexactitude de sa date, c'est à condition que cette preuve ait son principe et sa racine, soit dans les autres énonciations, soit dans l'état matériel du testament (art. 970 C. civ.).

FAITS (Voir le jugement ci-dessous). — Le 9 avril 1897, le tribunal de la Seine a rendu le jugement suivant (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation).

« Attendu que la dame veuve Thomas est décédée à Dieppe, le 28 septembre 1896, après avoir, par un testament olographe portant la date du 27 janvier 1895, institué pour légataire universelle la demoiselle Madeleine Rogé ; que les héritiers demandent la nullité de ce testament, dont la date serait inexacte ; — Attendu que l'art. 970 C. civ. exige que le testament olographe, pour produire effet, soit notamment daté de la main du testateur ; que cette condition ne saurait être remplie lorsqu'il est constaté avec certitude que la date est erronée ; que si la preuve de la fausseté de la date doit résulter du testament lui-même, les tribunaux ont la faculté de l'induire, non seulement des dispositions écrites du testament, mais aussi du papier qui contient les dispositions et qui fait corps avec elles ; que, pour établir la contrariété qui existerait entre l'inscription de la date consignée par écrit et les énonciations du testament ou les signes matériels que révèle le papier, les parties intéressées peuvent, par des faits extrinsèques appréciés à titre d'éléments accessoires, compléter une preuve, pourvu que celle-ci ait déjà son principe dans le testament ; — Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal par l'Administration de l'Enregistrement que les chiffres 5 du millésime 1895 ont été adressés de l'atelier général du timbre à Paris à l'usine administrative de Thiers le 2 janvier 1895, et ont été remis le lendemain aux fabricants, aux termes d'un procès-verbal contradictoire ; que si, depuis cette dernière date jusqu'au 27 janvier suivant, l'usine administrative de Thiers a pu adresser à l'atelier gé-

néral du timbre à Paris des envois de papier qui, faisant partie de la commande de 1894, auraient été pour ce motif inscrits, non à la date réelle d'arrivée, mais à celle du 31 décembre 1894, il n'est pas matériellement possible que ces envois, s'ils ont eu lieu dans les premiers jours du mois de janvier, aient pu comprendre du papier au filigrane de 1895 ; qu'en effet les délais de la mise en forme et du mouvement du nouveau matériel, la durée de la fabrication du papier et celle du voyage n'auraient pas permis au fabricant, quelque hâte qu'il y eût apportée, de faire parvenir à l'atelier de Paris, avant le 27 janvier 1895, du papier nouveau au filigrane de 1895, qu'il y a lieu, d'ailleurs, d'ajouter que l'émission de ce papier, qui est arrivé avant cette époque à Paris, devait être encore retardée par sa manutention dans les ateliers, son timbrage et sa livraison aux dépôts de vente ; que c'est pour tous ces motifs que l'Administration de l'enregistrement, dont il y a lieu d'admettre les affirmations, déclare qu'il ne pouvait y avoir normalement en circulation, le 27 janvier 1895, une feuille de papier timbré au millésime de 1895 ; qu'il résulte de ce qui précède que la veuve Thomas n'a pu avoir à sa disposition, le 27 janvier 1895, une feuille de papier timbré au millésime de 1895 ; qu'il résulte de ce qui précède que la veuve Thomas n'a pu avoir à sa disposition, le 27 janvier 1895, la feuille de papier timbré sur laquelle elle a consigné ses dernières volontés, et que la date réelle de son testament est postérieure à celle qu'elle y a inscrite... ; — Par ces motifs ; — Déclare nul pour défaut de date le testament olographe de la dame veuve Thomas, etc... »

Pourvoi en cassation.

MOYEN : Violation des art. 970 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a puisé dans des documents extrinsèques la preuve de l'inexactitude de la date d'un testament, bien que le testament ne fournisse par lui-même aucun commencement de preuve de cette inexactitude.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Vu l'art. 970 C. civ. ; — Attendu que, sauf le cas de fraude, le testament olographe fait, par lui-même, foi de la date qu'il énonce ; que si les faits et circonstances qui lui sont extrinsèques peuvent être invoqués comme preuve de l'inexactitude de sa date, c'est à condition que cette preuve ait son principe et sa racine, soit dans les autres énonciations soit dans l'état matériel du testament ; — Attendu, dans l'espèce, que le testament litigieux, écrit sur du papier timbré au filigrane de l'année 1895, porte la date du 27 janvier de la même année ; qu'il y a donc concordance entre la date exprimée par la testatrice et le filigrane du papier dont elle a fait usage ; — Attendu que, pour déclarer que la date susdite est inexacte, l'arrêt attaqué se fonde uniquement sur les documents versés aux débats par la Régie, desquels il résulterait que le papier au filigrane de 1895 n'aurait été mis à la disposition du public que plusieurs jours après le 27 janvier de ladite année ; — Mais attendu que les juges du fond n'ont relevé dans le testament l'existence d'aucun indice de nature à rendre suspecte la concordance de la date et du filigrane ; — Que dès lors, en accueillant la preuve de la tardivité de l'émission et en statuant comme il l'a fait, l'arrêt a fausement appliqué et, par suite a violé, l'article de loi ci-dessus visé ; — Par ces motifs,... casse... »

OBSERVATIONS. — La question de la force probante du testament olographe se pose à deux points de vue qu'envisagent respectivement les deux arrêts ci-dessus : 1^o Dans quelle mesure un testament olographe, régulier *prima facie*, fait-il foi de sa signature et de son écriture apparentes ? 2^o Dans quelle mesure le même acte fait-il foi de sa date ?

I. *Véracité de l'écriture et de la signature du testateur.* — Le testament olographe étant un acte sous seing privé, il en résulte que les héritiers auxquels on l'oppose sont toujours en droit de déclarer qu'ils ne reconnaissent point l'écriture et la signature de leur auteur (art. 1323) et que, en cas de contestation, il y a lieu de recourir à la procédure de vérification d'écriture.

Toutefois, un désaccord entre la doctrine et la jurisprudence s'est manifesté à propos du point de savoir à qui, dans la procédure en vérification d'écriture, incombe la charge de la preuve de la véracité de l'écriture et de la signature prétendues. D'après le droit commun, ce devrait être à celui qui invoque l'acte sous seing privé, en l'espèce, au légataire (art. 1324). Mais si la jurisprudence admet cette solution de principe, elle y déroge dans une hypothèse pratiquement fréquente, celle où il y a un *légataire universel saisi*, c'est-à-dire où le défunt ne laisse pas d'héritier réservataire (art. 1006) et où le légataire universel saisi a obtenu du tribunal *l'envoi en possession* de l'hérédité (art. 1008). En effet, disent les arrêts, le légataire universel se trouve en ce cas *en possession*. Or, d'après les principes généraux en matière de preuve, ce n'est pas au possesseur, mais à celui qui prétend l'évincer, c'est-à-dire à l'héritier, à faire la démonstration du fait qu'il allègue, en l'espèce, celle de la non véracité de l'écriture du testament. Cette jurisprudence, qui semble remonter à l'arrêt du 28 décembre 1824, ci-dessus rapporté, s'est affirmée depuis par une longue suite d'arrêts (V. en dernier lieu, Req., 10 janv. 1877, D. P. 1877.1.159, S. 1877.1.303 ; 21 avr. 1902, D. P. 1902.1.310, S. 1902.1.340 ; 29 mai 1904, D. P. 1904.1.311).

Il convient cependant de noter que cette jurisprudence est âprement critiquée par la doctrine (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 1145 ; Planiol et Ripert, t. V, *Donations et testaments*, par Trasbot, n° 549 ; Baudry-Lacantinerie et M. Colin, *Donations et testaments*, t. II, nos 1980 et s. ; Aubry et Rau, t. X, § 669, p. 625 à 633 ; Josserand, t. III, n° 1280 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Testament*, nos 157 et s. et 210 et s.).

II. *Foi due à la date du testament.* — Par exception à la règle posée par l'art. 1328 pour les actes sous seing privé, le *testament olographe fait pleine foi de sa date par lui-même* — à supposer bien entendu que son écriture ne soit pas contestée ou ait été vérifiée. Mais les intéressés gardent évidemment le droit de prouver la fausseté de cette date ; et il s'agit dès lors de savoir à quelles conditions l'administration de cette preuve est soumise.

D'après d'anciens arrêts, la date que porte le testament ne pourrait être contestée qu'au moyen d'une inscription de faux (Req., 22 févr. 1853, D. P. 1853.1.131, S. 1853.1.328). Actuellement, la jurisprudence, sans aller jusqu'à admettre la liberté complète de la preuve, se contente de décider que *la date du testament peut être contestée par tous moyens, pourvu qu'ils soient tirés du contexte même, intellectuel ou matériel, du testament*.

A la vérité, ce principe était admis dès avant 1902, mais l'intérêt de l'arrêt de 1902 réside en ce qu'il a précisé la position de la jurisprudence, relativement à l'une des difficultés qui se présentent le plus souvent devant les tribunaux, à savoir le défaut de concordance de la date du testament et de celle du filigrane du papier timbré.

Deux arrêts antérieurs de la Cour de cassation (Req., 4 avr. 1847, D. P. 1847.1.147, S. 1847.1.357, et Civ., 14 mai 1867, D. P. 1867.

1.201, S. 1867.1.236) semblaient avoir renoncé, dans ce cas particulier, à la règle générale, en décidant que tous les moyens de preuve étaient admissibles pour établir que le papier timbré avait été mis en circulation postérieurement à la date portée sur le testament. Mais, dans les espèces de ces arrêts, le papier timbré portait lui-même un indice matériel permettant de s'assurer que son émission était postérieure à la date du testament (consultez à ce sujet les notes aux recueils), tandis que cet indice n'existait pas dans l'espèce, le défendeur en cassation ayant dû se procurer des documents de la Régie pour justifier que le papier timbré, sur lequel était écrit le testament, n'avait été mis en circulation que quelques jours après la date apposée par le testateur. Si subtile que soit la distinction, le principe reste donc sauf : la Cour de cassation n'admet, comme preuve de l'inexactitude de la date d'un testament, les faits et circonstances extrinsèques au testament lui-même, « qu'à la condition que cette preuve ait son principe et sa racine, soit dans les autres énonciations, soit dans l'état matériel du testament ».

Encore en est-il autrement, et les intéressés sont-ils autorisés à recourir à toutes autres preuves, fussent-elles extrinsèques, lorsqu'on prétend que la fausseté de la date est le résultat d'une fraude, d'une captation ou de l'insanité d'esprit du testateur (Req., 20 juill. 1886, D. P. 1887.1.83, S. 1886.1.412 ; Orléans, 8 mars 1883, D. P. 1884.2.227, S. 1883.2.191).

220-221

LEGS AVEC FACULTÉ D'ÉLIRE. PERSONNE INCERTAINE. NULLITÉ. FONDATION. LEGS AVEC CHARGE. VALIDITÉ. — I. Civ. rejet., 12 août 1863. — II. Req., 27 juin 1899.

La disposition par laquelle un testateur institue pour légataires universels deux enfants naturels, un garçon et une fille, de dix à douze ans, choisis dans l'un des hospices d'un certain département, par la supérieure de l'hôpital de telle ville, est nulle comme ne manifestant pas, d'une manière assez précise, la volonté du testateur lui-même (C. civ., art. 895) (1^{er} arrêt).

Mais il appartient aux juges du fond de décider que la disposition d'un testament par lequel le testateur, instituant un légataire universel, a déclaré en outre lui donner et léguer une somme de... destinée à fonder un couvent et à doter les trois religieuses établies dans une localité désignée, ne constitue pas un legs au profit de telle ou telle personne, mais une charge se résolvant pour le légataire universel en une obligation de faire, valable sans plus ample désignation des religieuses dont s'agit (2^e arrêt).

I. Civ. rejet., 12 août 1863 (D. P. 1863.1.356 ; S. 1863.1.446.)

Gauran ès-qualité C. héritiers Guy.

MOYEN : Fausse application de la loi du 17 niv. an II et de l'article additionnel du 9 fructidor de la même année, et violation des art. 895, 902, 906 et 967 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué (Agen, 25 nov. 1861, D. P. 1862.2.34, S. 1862.2.17) a annulé, comme fait au profit de personnes incertaines un legs fait à deux enfants naturels d'un hospice déterminé, et au choix de la sœur supérieure de cet hospice.

ARRÊT.

« La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 895 C. Nap., le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il ne sera plus ; que le testateur doit donc choisir lui-même ses légataires, et non pas en abandonner le choix au libre arbitre d'un tiers qui serait, en ce cas, le véritable disposant ; — Qu'il n'en résulte pas sans doute que le testateur est obligé d'écrire dans son testament le nom même du légataire ; qu'il peut se contenter de le désigner par une qualité, ou même faire dépendre la désignation d'un événement futur ou de l'accomplissement d'une condition ; mais que, dans tous les cas, il est nécessaire que la désignation soit suffisamment précise pour manifester la volonté du testateur lui-même ; — Et attendu, en fait, que le sieur Guy a légué tous ses biens à deux enfants naturels, de l'âge de dix ou douze ans, un garçon et une fille, pris dans l'un des hospices du département du Gers, sur le choix qu'en fera la supérieure de Condom ; — Attendu que ces circonstances d'âge, de sexe et de lieu ne sont pas suffisantes pour déterminer, parmi les enfants naturels élevés dans les hospices du Gers, quels sont ceux que le sieur Guy a entendu gratifier ; — Que la désignation de ces deux enfants est entièrement livrée au choix de la supérieure de Condom, à qui nulle indication précise n'est donnée, à qui nulle condition n'est imposée ; — Qu'un testament ainsi fait n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 895 C. Nap., et que l'arrêt attaqué, en refusant de le déclarer valable, n'a violé aucune loi ; — Par ces motifs, rejette... »

OBSERVATIONS. — (V. l'arrêt suivant).

II. Req., 27 juin 1899 (D. P. 1899.1.152 ; S. 1901.1.271.)

Gally C. Sizaire.

Il y a eu pourvoi en cassation contre un arrêt de la cour de Montpellier du 24 janvier 1898.

MOYEN : Violation des art. 902, 911, 967, 1038 et 1134 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a imposé à l'exposant, légataire universel, la charge d'exécuter une disposition qui ne pouvait être considérée que comme un legs s'adressant à des personnes incertaines.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que, par acte public du 11 juin 1892, Marie Sizaire, veuve Ducup, fit donation entre vifs à Alfred Gally et Euphrasie Pendaris, son épouse, du domaine de Saint-Estève, sous différentes charges, et notamment sous celle de payer une somme de 80.000 fr., six ans après le décès de la donatrice et sans intérêts, aux personnes qu'elle se réservait de désigner dans son testament ; que, par ce testament, en date du 15 juin 1892, ladite veuve Ducup a institué divers légataires à titre particulier ; qu'ensuite elle a institué Alfred Gally pour son légataire universel et qu'elle a déclaré en outre lui donner et léguer une somme de 40.000 fr. qui serait destinée à doter les trois religieuses établies à Pourouzelles, et une somme de 10.000 fr. alors en compte courant à la banque Montès à Carcassonne, cette somme devant servir à construire un couvent dirigé par les Sœurs de Saint-Vincent de Paul ; Attendu que le pourvoi prétend que les dispositions ci-dessus ne peuvent être imposées au sieur Gally... parce qu'elles constitueraient un legs s'adressant à des personnes incertaines... ; — Mais attendu que les juges du fond, interprétant, sans les dénaturer, l'acte de donation et le testament sus-énoncés, ont souverainement décidé qu'il résultait de ces deux actes que la disposition du testament, relative au couvent à doter et à fonder, ne constituait pas un legs au profit de telle ou telle personne, mais une charge se résolvant en une obligation de faire, en vertu de laquelle le sieur Gally, légataire universel de la dame veuve Ducup, devrait construire un couvent et doter trois religieuses et que, par suite, il n'avait pas été nécessaire de désigner plus amplement les religieuses dont s'agit ; — ... Attendu qu'en l'état de ces constatations souveraines en fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de lois invoqués à l'appui du pourvoi ; — Rejette, etc... »

OBSERVATIONS. — Pour qu'il y ait legs valable, il faut que le bénéficiaire de la libéralité soit désigné dans le testament et qu'il le soit par le testateur lui-même. Cette double prescription se traduit par la prohibition des legs faits à personnes incertaines et par celle, plus grave, des legs avec faculté d'élire.

La première, si elle a été poussée très loin par la jurisprudence, ne semble pas avoir donné lieu à beaucoup de difficultés pratiques ni de critiques doctrinales. Il n'en est pas de même de la seconde. La jurisprudence, invoquant la tradition romaine passée dans nos pays de droit écrit et la loi du 17 nivôse an II, ainsi que l'esprit général de la législation nouvelle et la nature même du testament, décide que le bénéficiaire doit être désigné par le testateur lui-même. Et elle maintient cette prohibition, même lorsque, comme c'était le cas dans la première espèce, le légataire à désigner doit être pris dans un groupe déterminé de personnes (Comp. Caen, 9 juill. 1894, D. P. 1895.2.236, S. 1896.2.281 ; Riom, 11 juin 1895, D. P. 1897.2.49, S. 1895.2.295 ; Rouen, 9 mai 1900, D. P. 1902.2.362, S. 1903.2.197 ; Paris, 26 nov. 1902, S. 1903.2.163 ; 17 juill. 1913, *Gaz. Trib.*, 14 janv. 1914. *Contra* : Metz, 12 mai 1864, D. P. 1864.2.169, S. 1864.2.132).

Cette jurisprudence, antérieurement approuvée par beaucoup d'auteurs (seul, Troplong la critiqua : *Don. et Test.*, nos 154, 544 et s.), est aujourd'hui battue en brèche par une bonne partie de la doctrine, qui

lui reproche, non seulement d'interpréter beaucoup trop largement les précédents constitués par le droit romain et la législation intermédiaire, mais surtout d'établir entre notre cas et celui des fondations des distinctions pratiquement inexplicables : c'est ainsi que, dans l'espèce, le legs eût été valable, si, au lieu d'instituer légataires deux enfants dont le choix était remis, sous certaines conditions, à la supérieure d'un hospice, le testateur avait fait ce legs au même hospice, à charge d'en remettre le montant intégral aux deux enfants qu'il choisirait. Le second arrêt ci-dessus rapporté a reconnu en effet la validité de la disposition par laquelle le testateur avait institué un légataire universel à charge par lui de doter trois religieuses non désignées nommément, pour la raison qu'il s'agissait d'une charge se résolvant en une obligation de faire (V. Ambroise Colin et Capitant, t. III, nos 1165, 1166 ; Planiol et Ripert, t. V, *Donations et Testaments*, par Trasbot, n° 599 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donations*, t. II, nos 368 et s. ; Josserand, t. III, nos 1346 et 1416 ; Aubry et Rau, t. X, § 655, 656 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Legs*, nos 59 et s.).

222

LEGS. RENONCIATION. FORMES. — Req., 3 décembre 1900 (D. P. 1902.1.121 ; S. 1904.1.10.)

Desbois C. Touzet.

L'art. 784 C. civ., portant que la renonciation ne peut être faite qu'au greffe du tribunal civil, ne s'applique textuellement qu'à la renonciation à une succession.

La renonciation à un legs peut donc être tacite et résulter notamment d'actes du légataire impliquant, de sa part, l'intention de ne pas se prévaloir de son legs (art. 784 C. civ.).

FAITS. — Les faits sont rapportés ainsi qu'il suit à l'arrêt de la Chambre des Requêtes :

La dame Moreau-Péron a institué pour légataire à titre universel le sieur Arthur Desbois. Celui-ci a laissé sa mère, seule héritière *ab intestat* de la testatrice, prendre possession de tout l'actif de la succession ; il a préparé et rédigé de sa main un écrit constatant que la dame Desbois a reçu, en cette qualité, de son mari une maison à titre de dation en paiement d'une créance de 10.000 francs comprise dans l'actif mobilier de la succession de la dame Moreau-Péron. De plus, les effets mobiliers dépendant de ladite succession ont été vendus et Desbois s'est rendu acquéreur d'une partie de ces objets, pour une somme de 2.764 francs. De l'ensemble de ces faits, la cour d'Orléans avait déduit, à la requête des époux Touzet, ayants cause de la dame Desbois, que Desbois avait tacitement renoncé au legs que lui avait fait la *de cujus*. Desbois s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation des art. 784, 1134, 1341 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué (Orléans, 30 avr. 1897, rapporté au Dalloz sous l'arrêt de cassation) admet que le sieur Desbois a pu renoncer tacitement au legs à titre universel à lui fait par la dame Moreau-Péron, alors qu'une renonciation expresse au

greffe était nécessaire ; que, tout au moins, la renonciation ne se présument pas, ne pouvait être établie que par la preuve écrite ou à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, en ce qu'au surplus les faits retenus par l'arrêt attaqué n'impliquent nullement la prétendue renonciation tacite.

ARRÊT.

« La Cour ; —... Attendu que l'art. 784 C. civ., portant que la renonciation ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal civil de première instance, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, ne s'applique textuellement qu'à la renonciation à une succession ; — Qu'il ne saurait être étendu à la renonciation à un legs ; — Que cette renonciation peut résulter d'actes émanant du légataire et impliquant, de sa part, l'intention de ne pas se prévaloir de ce legs ; — Attendu que des énonciations de l'arrêt entrepris, il résulte que... (suit l'exposé des faits ci-dessus reproduit) ; — Que, de l'ensemble de ces faits, les juges du fond ont conclu qu'Arthur Desbois avait tacitement renoncé au legs à titre universel à lui fait par la dame Moreau-Péron ; — Qu'en statuant ainsi, ils ont usé de leur pouvoir souverain d'apprécier les actes invoqués pour établir ladite renonciation, et n'ont violé ni l'art. 784 C. civ., ni aucun autres articles sus-visés ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — Le Code civil n'a pas réglementé les conditions de forme de l'acceptation et de la renonciation en matière de legs. On s'est demandé naturellement s'il fallait leur appliquer les dispositions édictées pour l'acceptation et la répudiation des successions.

La matière est réglée, pour les successions, par les art. 778 et 784. Aux termes de l'art. 778, « l'acceptation peut être expresse ou tacite : « elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans « un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand l'héritier fait un « acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il « n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier ». L'acceptation expresse doit donc être constatée dans un acte écrit. Aux termes de l'art. 784, « la renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet ». La renonciation expresse ne peut donc résulter que d'un acte passé au greffe, et, *a fortiori*, la renonciation tacite est impossible.

La jurisprudence décide, en principe, que ces articles ne sont pas applicables aux legs, mais il convient de bien préciser la portée de ses décisions.

En premier lieu, l'arrêt ci-dessus, statuant sur la question de savoir s'il peut y avoir renonciation tacite à un legs se prononce pour l'affirmative, pour la raison que *l'art. 784 ne s'applique textuellement qu'à la renonciation à une succession ; qu'il ne saurait être étendu à la renonciation à un legs ; que cette renonciation peut résulter d'actes émanant du légataire et impliquant, de sa part, l'intention de ne pas se prévaloir de ce legs*. Quant à l'acceptation des legs, la Cour de cassation avait antérieurement jugé qu'elle est, elle aussi, soustraite aux règles de forme particulières posées pour l'acceptation des successions (Civ., 17 déc. 1894, D. P. 1895.1.228, S. 1895.1.220). Ainsi donc, contrairement aux règles que nous venons de rappeler pour les successions, il faut admettre, pour les legs : 1^o que

l'acceptation d'un legs peut se faire de toutes manières, et, notamment, qu'une acceptation expresse n'a pas besoin d'être contenue dans un acte écrit ; 2^o que la renonciation n'a pas besoin d'être formulée dans un acte au greffe ; elle peut même être tacite.

Reste à savoir si ces règles s'appliquent à tous les legs indistinctement. La jurisprudence semble hésiter à les étendre aux legs universels. Ainsi elle est unanime à les consacrer en ce qui concerne les *legs particuliers*, en décidant que le point de savoir s'il y a acceptation ou répudiation est une question de fait abandonnée à la décision souveraine du juge (Req., 17 mai 1870, D. P. 1871.1.5, S. 1871.1.198 ; 11 août 1874, D. P. 1877.5.278, S. 1874.1.473 ; Civ., 17 déc. 1894, D. P. 1895.1.228, S. 1895.1.220). Elle les applique également aux *legs à titre universel* (Civ., 13 mars 1860 (2 arrêts), D. P. 1860.1.120, S. 1860.1.567 ; Req., 15 févr. 1882, D. P. 1882.1.413, S. 1883.1.312 ; Toulouse, 27 fév. 1893, D. P. 1893.2.374, S. 1894.2.289, note de M. Wahl. *Contra* cependant Besançon, 25 mars 1891, D. P. 1892.2.115, S. 1891.2.99). Quant aux *legs universels*, elle distingue selon que le légataire est ou non saisi, et paraît n'étendre qu'au légataire saisi les dispositions restrictives des art. 778 et 784 (Comp. Poitiers, 17 févr. 1890, D. P. 1892.2.116).

Cette distinction peut se justifier par la considération que voici : le légataire universel qui a la saisine, étant, d'après la jurisprudence, tenu des dettes et charges *ultra vires*, a intérêt à accepter sous bénéfice d'inventaire, or, il ne peut le faire que moyennant les conditions de forme établies pour ce mode d'acceptation (Poitiers, 16 mars 1864, D. P. 1864.2.117, S. 1865.2.63 ; Angers, 1^{er} mai 1867, D. P. 1867.2.85, S. 1867.2.305 ; Besançon, 12 déc. 1882, D. P. 1883.2.184). Il est donc logique d'admettre, puisqu'il est assimilé à l'héritier quant à l'un des partis à prendre, qu'il l'est aussi pour les autres et qu'en conséquence il doit renoncer dans la forme prescrite par l'art. 784 (V. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n^o 1169 ; Planiol et Ripert, t. V, *Donations et Testaments*, par Trasbot, n^o 631 ; Josserand, t. III, n^o 1469 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donations et testaments*, t. II, n^{os} 2280 et s. ; Aubry et Rau, t. XI, § 726, texte et notes 14 bis et 15 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v^o *Legs*, n^o 165).

223

LEGS D'USUFRUIT. LEGS A TITRE UNIVERSEL. Req., 31 janvier 1893 (D. P. 1893.1.359 ; S. 1893.1.438.)

Pascaud C. Admin. de l'Enregistr.

Un legs, portant sur l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles d'une succession, est un legs à titre universel (art. 538 1003 et 1010 C. civ.).

FAITS. — Par testament olographe en date du 24 février 1887, la dame veuve Fermé a légué au sieur Thomas, son frère, l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles, sauf les exceptions indiquées au dit testa-

ment. Par le même acte elle a disposé que tous les legs sans exception contenus dans son testament seraient francs de tous droits de succession, lesquels seraient payés par son exécuteur testamentaire et prélevés en totalité sur les biens de la succession. Dans la déclaration de succession souscrite à l'Enregistrement, l'exécuteur testamentaire a déclaré les biens et valeurs de la succession, en passant sous silence le legs d'usufruit fait au sieur Thomas, lequel n'a déclaré, en ce qui le concernait, que l'usufruit du mobilier garnissant la maison, estimé 8.419 fr. 12, et du reliquat du compte mobilier après paiement des droits de succession et des legs, évalué 10.000 francs.

L'Administration de l'Enregistrement a estimé que le legs fait à M. Thomas avait un caractère universel et s'étendait par suite à toutes les valeurs de la succession non formellement exceptées et non pas seulement au reliquat de la gestion confiée à l'exécuteur testamentaire. Seuls devaient être déduits les legs en nature ou en argent à titre particulier. L'émolument imposable s'élevait ainsi à 225.399 fr. 63. Le sieur Thomas étant décédé, elle a réclamé les droits y afférents aux sieurs Pascaud, ses légataires universels.

Cette prétention a été admise par un jugement du tribunal de Bourges du 12 juin 1891 (rapporté au Sirey sous l'arrêt de cassation) contre lequel les consorts Pascaud, légataires universels de M. Thomas, lequel était décédé entre temps, se sont pourvus en cassation.

MOYEN : Violation des art. 538, 1003 et 1010 C. civ., et fausse application des art. 2, 4 et 13 de la loi du 22 frim. an VII, en ce que le jugement attaqué, considérant comme un legs universel un legs particulier d'usufruit, a déclaré que le bénéficiaire de ce legs devait payer le droit de mutation sur l'ensemble des biens de la testatrice, alors que ledit légataire ne pouvait être tenu de payer que pour les biens sur lesquels il était appelé à exercer son droit de jouissance.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que les demandeurs en cassation soutiennent vainement que le legs recueilli par le sieur Thomas, leur auteur, était un legs particulier d'usufruit, auquel n'était pas applicable le principe de la non-distraktion des charges, et que les droits n'étaient dus que pour les biens sur lesquels il avait été appelé à exercer son droit de jouissance, c'est-à-dire pour le reliquat de compte dressé par l'exécuteur testamentaire ; — Qu'en effet, d'une part, l'usufruit légué l'a été sur tous les biens meubles et immeubles de la succession, ce qui a constitué un legs à titre universel ; que, d'autre part, si la dame Fermé a dit, dans son testament, que « lorsque les legs particuliers, les droits de succession, les frais de dépôt de constat de testament, d'inventaires, de délivrance de legs et autres relatifs à sa succession auraient été acquittés par son exécuteur testamentaire, celui-ci distribuerait le surplus des deniers provenant des ventes et réalisation d'actif entre ses parents », c'est là une disposition qui n'a nullement pour but de limiter l'usufruit légué à son frère, puisque ladite dame Fermé a formellement déclaré qu'elle ne recevrait son exécution qu'après le décès de son frère et l'extinction de son usufruit ; qu'ainsi l'usufruit légué a, conformément aux intentions mêmes de la testatrice, conservé son caractère de legs à titre universel ; — D'où il suit qu'en décidant que les droits devaient être payés sur l'usufruit de tout l'actif, sous la seule déduction des sommes léguées, et en déclarant mal fondée l'opposition des consorts Pascaud à la contrainte décernée contre eux, le jugement attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles visés au pourvoi, mais a fait une juste application des principes de la matière ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — La nature du legs portant sur l'usufruit de l'universalité ou d'une quote-part de l'universalité de la succession est une question qui divise depuis longtemps la doctrine et la jurisprudence.

Aux termes de l'art. 1010, « le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer..., ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier ». L'article ajoute : « Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier ».

D'après l'opinion qui prévaut chez la majorité des auteurs, et qui a été longtemps et obstinément consacrée par les cours d'appel, un legs d'usufruit n'est jamais qu'un legs à titre particulier. En effet, dit-on, ce legs ne peut être un legs universel, portât-il sur la totalité du patrimoine, car ce qui caractérise le legs universel, c'est la vocation au moins éventuelle à la totalité des biens ; or, quoi qu'il arrive, le légataire de la succession en usufruit, n'en recueillera jamais la totalité. Et quant au legs d'une quotité en usufruit, c'est un legs particulier pour cette raison qu'il n'est pas compris dans l'énumération de l'art. 1010, laquelle est essentiellement limitative (Orléans, 13 févr. 1869, D. P. 1869.2.109 ; Dijon, 14 juill. 1879, D. P. 1880.2.124, S. 1879.2.261 ; Riom, 23 déc. 1889, sous Civ., 12 juill. 1892, D. P. 1892.1.451 ; Besançon, 18 mai 1892, D. P. 1892.2.516 ; Amiens, 14 nov. 1892, D. P. 1893.2.314 ; et Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 1182).

Ce raisonnement n'est admis qu'en partie par la jurisprudence de la Cour de cassation. Celle-ci décide bien qu'un legs d'usufruit ne peut jamais être universel ; mais il n'en résulte pas, à ses yeux, qu'un legs d'usufruit ne soit jamais qu'un legs particulier. En d'autres termes, elle décide qu'un legs d'usufruit portant soit sur la totalité, soit sur une quote-part de la totalité de la succession est un legs à *titre universel*. En effet, on ne résout pas la question en faisant observer que l'énumération de l'art. 1010 est limitative. Ce qui est limitatif dans ce texte, c'est l'indication des *quotités* de biens qui peuvent faire l'objet d'une disposition à titre universel. Mais la loi ne détermine point quelle doit être la *nature* du droit légué sur ces quotités ; elle ne dit point que ce doive être nécessairement la pleine propriété. Et de même qu'un legs de nue-propriété peut être autre chose qu'un legs particulier, le legs d'usufruit peut se ranger dans la catégorie des legs à titre universel, du moment qu'il porte sur une quotité visée dans l'art. 1010 (Comp. Planiol et Ripert, t. V, *Donations et Testaments*, par Trasbot, n° 618).

La Chambre civile avait déjà statué en ce sens par un ancien arrêt (Cass., 8 déc. 1862, S. 1863.1.34). Puis, la question ne lui fut plus soumise jusqu'en 1893 ; entre temps, on l'a vu, les cours d'appel s'étaient, elles, prononcées pour la plupart en faveur du système de la doctrine. Mais, par l'arrêt du 31 janvier 1893, la Cour de cassation a maintenu sa première jurisprudence, qu'elle a confirmée à plusieurs reprises depuis (Civ., 19 juin 1895, D. P. 1895.1.470, S. 1895.1.336 ; Req., 29 juin 1910, D. P. 1911.1.49 et ma note ; S. 1913.1.33, note de M. Hugueney ; Req., 22 nov. 1910, D. P. 1911.1.176, S. 1911.1.168).

Il convient d'observer que cette discussion n'a pas d'intérêt en ce qui concerne l'obligation de l'usufruitier de contribuer au paiement des dettes de la succession. En effet, aux termes de l'art. 612 C. civ., l'usufruitier universel ou à titre universel, c'est-à-dire qui recueille tout ou partie de la succession, doit, quelle que soit la catégorie dans laquelle on le range, contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes.

Les conséquences pratiques de la jurisprudence de la Cour de cassation n'en sont pas moins assez nombreuses. Nous rappellerons seulement ici celle, d'ordre fiscal, qui est mise en lumière par l'espèce, nous bor-

nant à renvoyer pour les autres aux traités de droit civil (cons. notamment Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 1182) :

L'Administration de l'Enregistrement soutenait, selon la jurisprudence de la Chambre civile, que le legs d'usufruit de tous les biens meubles et immeubles que la dame Fermé avait fait au sieur Thomas, était un legs à titre universel, et elle en déduisait *que le légataire était redevable d'un droit de mutation portant sur l'ensemble des biens de la testatrice*, et non pas sur ceux-là seuls sur lesquels il était appelé à exercer son droit de jouissance. On a vu que la Chambre civile avait admis cette solution et rejeté le pourvoi formé par le légataire (Cons. aussi Baudry-Lacantinerie et M. Colin, *Des donations*, t. II, nos 2397 et 2398; Aubry et Rau, t. XI, § 714, p. 448, texte et note 19 ; Josserand, t. III, nos 1489 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Legs*, n° 338).

PARTAGES D'ASCENDANTS ET SUBSTITUTIONS

PRÉTÉRITION D'ENFANT. CAUSE IMPULSIVE ET DÉTERMINANTE DES DONATIONS CONTENUES DANS UN PARTAGE. NULLITÉ.

(V. *supra*, n° 205)

224

PARTAGE D'ASCENDANT. COMPOSITION DES LOTS. LIBERTÉ DU DISPOSANT. — Req., 23 novembre 1898 (D. P. 1899.1.38 : S. 1899.1.94.)

d'Uston de Villeregran C. Salles.

En matière de partage, les dispositions relatives à la réserve légale sont d'ordre public, mais non celles qui règlent la composition des lots.

Par suite, dans un partage d'ascendant, le testateur peut, suivant les circonstances, les convenances ou la situation de ses héritiers, suivant la nature, la consistance de ses biens, ne pas s'astreindre dans la composition des lots en immeubles ou meubles à une rigoureuse égalité (art. 826 et 832 C. civ.).

MOYEN : Violation des art. 826, 832, 900, 913, 1021 et 1033 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué (Montpellier, 27 janv. 1896) a refusé d'annuler un partage testamentaire fait en violation des art. 826 et 832 C. civ., sous prétexte que les dispositions de ces articles étant édictées dans l'intérêt des parties et non dans un intérêt public, le testateur avait toute liberté d'imposer à ses héritiers un mode de partage autre que celui prévu par les dits articles, à la seule condition de ne pas porter atteinte à leur réserve légale.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu qu'en matière de partage, les dispositions relatives à la réserve légale sont d'ordre public, mais que celles qui règlent la composition des lots n'ont pas ce caractère : que, dans un partage d'ascendant, le testateur peut, suivant les circonstances, les convenances ou la situation de ses héritiers, suivant la nature, la consistance de ses biens, ne pas s'astreindre dans la composition des lots en immeubles ou meubles à une rigoureuse égalité ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en se basant sur ces considérations pour maintenir le partage testamentaire du 15 janvier 1868, n'a pu violer les textes visés au pourvoi ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — L'ascendant qui, de son vivant, partage ses biens entre ses enfants, est-il obligé, pour composer les lots, de se conformer aux prescriptions des art. 826 et 832 ? Doit-il, en d'autres termes, donner à chacun des enfants apportionnés une part en nature des meubles et immeubles, et en outre, faire entrer dans chaque lot, autant que faire se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur ?

La majorité de la doctrine refuse d'appliquer à la donation-partage les art. 826 et 832, textes qui visent exclusivement les partages judiciaires et ne concernent nullement les partages amiables, comme le partage d'ascendant (Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 1236).

Quant à la jurisprudence, elle a suivi, sous l'influence de la pratique notariale, une évolution qui n'a pas été assez remarquée. La Cour de cassation a commencé par décider, contrairement à l'opinion admise par quelques cours d'appel, que l'auteur de la donation-partage était obligé de respecter ce principe de l'égalité entre les copartageants, que cette égalité serait détruite si l'ascendant, qui possède un ou plusieurs immeubles susceptibles de division, pouvait arbitrairement donner la totalité à un de ses fils et n'assigner aux autres qu'une part en argent, et qu'il devait en conséquence se conformer aux art. 826 et 832, dont le but est précisément de prévenir ce genre d'inégalité (V. la liste des arrêts en ce sens dans Ambroise Colin et Capitant, *loc. cit.*, et notamment Civ., 28 févr. 1855, D. P. 1855.1.81, S. 1855.1.785, dont voici le principal attendu : ... « Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que, du rapprochement des attributions faites à chacun des trois enfants par l'acte de partage, il résulte que Jolivet a eu la presque totalité des immeubles composant la succession de l'auteur commun, et ses deux sœurs de l'argent qui n'en faisait pas partie ; que les biens composant le lot de Jolivet étaient partageables et qu'on aurait pu attribuer à chaque enfant une quotité de terre propre à former de solts en immeubles à peu près d'égale valeur ; — Qu'en décidant, d'après cet état des faits, qu'il appartenait à la Cour impériale d'apprécier souverainement, que l'acte de partage devait être annulé comme fait contrairement aux dispositions de l'art. 826 C. Nap., l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 832, même Code, ni aucune autre loi »).

En présence de ces décisions, et pour échapper à cette cause de nullité, la pratique notariale a pris l'habitude d'introduire dans les actes de donation-partage une clause par laquelle le donateur dispose éventuellement de la quotité disponible en faveur de ceux de ses héritiers qui respectent la donation-partage, dans le cas où celle-ci viendrait à être attaquée par un autre héritier à raison d'une irrégularité dans la composition des lots. Appelée à apprécier la valeur de cette clause, la jurisprudence en a reconnu la validité, par ce motif que les dispositions du Code qui règlent la composition des lots n'ont pas le caractère d'ordre public, vu qu'elles sont édictées dans le seul intérêt des héritiers (Req., 27 nov. 1867, D. P. 1883.1.70, en sous-note, S. 1868.1.65 ; 26 juin 1882, D. P. 1883.1.70, S. 1885.1.118).

Or, une telle concession contenait en germe l'abandon de la solution précédente. En effet, si les dispositions des art. 826 et 832 ne sont pas d'ordre public, comment se fait-il que les parties n'aient pas le droit de les écarter purement et simplement dans l'acte de donation-partage ? C'est pourquoi la Cour de cassation, par son arrêt du 23 novembre 1898, a fini par décider que « les dispositions relatives à la composition des lots

n'étant pas d'ordre public, l'ascendant peut, suivant les circonstances, les convenances, la situation des héritiers, la nature, la consistance des biens, se dispenser de s'astreindre, dans la composition des lots, à une rigoureuse égalité ». Ainsi cet arrêt n'aboutit à rien de moins qu'à restituer à l'ascendant donateur la liberté de composer ses lots à sa guise (Cons. Planiol et Ripert, t. V, *Donations et Testaments*, par Trasbot, n° 836 et s. ; Baudry-Lacantinerie et M. Colin, *Des donations*, t. II, nos 3774 à 3790 ; Aubry et Rau, t. XI, § 732, texte et notes ; Josserand, t. III, n° 1924 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Partage d'ascendant*, n° 54).

Il n'en reste pas moins dans le système de la Cour de cassation une contradiction, car il y a des tribunaux qui décident, en prenant en considération les faits de la cause, que l'ascendant a porté atteinte au principe de l'égalité entre cohéritiers, quant à la nature et à la composition des lots, et la Cour de cassation se refuse à casser ces décisions pour la raison qu'il s'agit là d'une question d'appréciation de fait rentrant dans le pouvoir souverain des juges du fond (Req., 31 mars 1914, S. 1914.1.447).

225

PARTAGE D'ASCENDANT. ACTION EN RESCISION OU EN RÉDUCTION. PRESCRIPTION. — Req., 18 février 1851 (D. P. 1851.1.294 ; S. 1851.1.340.)

Béron d'Oche C. Leymarie et Garbœuf.

Dans les partages d'ascendant, il faut, pour déterminer la valeur des biens partagés, à l'effet de rechercher s'il y a lieu à rescision ou à réduction, se reporter non à l'époque du partage, mais à celle du décès de l'ascendant, laquelle doit servir de point de départ à la prescription de l'action (C. civ., art. 922).

FAITS. — Par acte notarié du 16 février 1833, le sieur de Béron d'Oche a fait le partage anticipé de ses biens entre ses trois enfants, Victor de Béron et les dames Leymarie et Theyssière.

Après le décès du donateur, survenu en 1844, les dames Leymarie et veuve Theyssière, cette dernière devenue femme Garbœuf, ont attaqué le partage, notamment pour lésion de plus du quart. Le sieur Victor de Béron a répliqué que cette action était éteinte par la prescription de dix ans, laquelle avait commencé à courir du jour même du partage, c'est-à-dire du 16 février 1833, et non pas seulement du jour du décès du donateur, comme le prétendaient les demanderesses.

Cette prétention, accueillie en première instance par un jugement du tribunal de Nontron, du 29 août 1846, a été rejetée en appel par un arrêt de la cour de Bordeaux du 30 juillet 1849 (D. P. 1850.2.37, S. 1850.2.37), qui avant dire droit a commis des experts pour évaluer les immeubles ayant fait l'objet du partage attaqué, à l'époque de ce partage et à celle du décès du donateur.

Le sieur de Béron s'est pourvu en cassation.

MOYEN : Violation de l'art. 922 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que, pour apprécier le mérite d'une action en rescision, pour cause de

lésion, d'un partage d'ascendant, il fallait estimer les biens au jour du décès de l'ascendant, et non au jour du partage, ce qui enlève au partage son caractère définitif, puisque sa validité est subordonnée aux changements qui peuvent survenir dans la valeur des biens donnés, entre le jour du partage et celui du décès de l'ascendant.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que, dans le cas de l'action en retranchement autorisée par l'art. 922 C. civ., comme lorsqu'il s'agit de l'action en réduction pour cause de lésion, il faut, pour déterminer la valeur des biens partagés, se reporter à l'époque du décès de l'ascendant, époque qui doit servir de point de départ de la prescription, et qu'en le jugeant ainsi, la Cour d'appel a fait à la cause une juste application de l'art. 922 C. civ. ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — La question de savoir à quel moment peuvent être intentées par les donataires les actions en rescision pour lésion de plus du quart ou en réduction contre l'acte de donation-partage, a donné lieu à de longues discussions dans la doctrine, et la jurisprudence a elle-même varié.

Un arrêt de la Chambre des Requêtes en date du 4 février 1845 (D. P. 1845.1.49, S. 1845.1.306) avait admis que ces actions prennent naissance au jour de la donation, parce que, disait-il, la donation-partage constitue comme une ouverture anticipée de la succession de l'ascendant relativement aux biens qui en sont l'objet. Les copartageants seraient censés recueillir les biens comme héritiers de l'ascendant. Par conséquent, même pour calculer la quotité disponible, il faudrait considérer exclusivement les biens compris dans le partage, sans s'inquiéter de ceux que l'ascendant aurait laissés à son décès. En d'autres termes, la donation-partage formerait comme une succession séparée, succession définitivement liquidée au moment même de la donation.

Ce système avait le grand avantage de correspondre parfaitement au résultat voulu par le donateur, et de rendre inattaquable la donation-partage, dès que le délai de dix ans de la prescription des actions en nullité et en rescision s'était écoulé.

Mais la Chambre des requêtes a abandonné cette opinion à partir de l'arrêt du 18 février 1851. Voici dans quelles circonstances : le pourvoi reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que, pour apprécier le mérite de l'action en rescision formée contre un partage d'ascendant, il fallait estimer les biens au jour du décès de l'ascendant, et non au jour du partage. La Chambre des requêtes a jugé qu'en statuant ainsi la Cour de Bordeaux avait fait à la cause une juste application de l'art. 922 C. civ. ; elle a, de plus, dans ses motifs, étendu la solution à l'action en réduction, et décidé, en conséquence, que la prescription de ces actions commençait à courir seulement du jour du décès de l'ascendant, non du jour du partage (V. dans le même sens, Civ., 14 juill. 1852, D. P. 1852.1.203, S. 1852.1.749; Req., 13 juill. 1869, D. P. 1871.1.171, S. 1871.1.34 ; Agen, 14 juin 1898, D. P. 1899.2.221).

La solution admise en 1845 se heurtait en effet à des objections décisives. D'abord à l'art. 1078, d'après lequel l'enfant omis n'a le droit d'attaquer le partage qu'au jour du décès ; *a fortiori* doit-il en être de même de l'enfant qui se plaint seulement d'avoir reçu une part insuffi-

sante. En second lieu, cette opinion méconnaissait cette idée essentielle qu'il ne saurait y avoir, pour une seule personne, deux successions différentes. L'art. 922 nous dit que la quotité disponible se calcule au moment du décès, en ajoutant aux biens existants ceux dont il a été disposé par donations entre vifs ; or ce texte ne fait pas exception pour le cas de donation-partage. Il n'était donc pas possible d'admettre cette conception d'une succession s'ouvrant du vivant du *de cuius*, et d'un descendant admis, dès la même époque, à invoquer des droits qu'il tient de sa qualité d'héritier. Enfin, une dernière considération acheva de décider de la controverse. Si un des enfants pouvait demander et obtenir du vivant de l'ascendant la rescision du partage pour cause de lésion, cette rescision devrait faire tomber la donation elle-même, et l'enfant ne pourrait pas contraindre l'ascendant à en consentir une nouvelle. Il serait donc malgré tout obligé d'attendre l'ouverture de la succession de celui-ci pour provoquer le partage de ses biens (Sur les conséquences du système de la jurisprudence, cons. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 1239 ; V. aussi Planiol et Ripert, t. V, *Donations et Testaments*, par Trasbot, n° 849 ; Baudry-Lacantinerie et M. Colin, *Donations et testaments*, t. II, nos 3704 et s. ; Aubry et Rau, t. XI, § 734, p. 616, 617, texte et note 12 ; Josserand, t. III, n° 1945 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Partage d'ascendant*, n° 162).

226

SUBSTITUTION. DOUBLE LEGS CONDITIONNEL. INTENTION DU DISPOSANT. — Civ. rejet., 19 mars 1873 (D. P. 1873.1.55 ; S. 1874.1.5, note de M. J. E. LABBÉ.)

Héritiers Dabrin C. Fontenillat.

En décidant, par interprétation de la volonté du testateur, qu'un testament qui institue pour légataires universels plusieurs mineurs, avec cette clause que la part de ceux qui mourraient avant leur majorité sans avoir contracté mariage accroîtrait aux survivants, ne renferme pas une substitution prohibée, mais bien deux legs conditionnels, l'un d'usufruit et l'autre de propriété, les juges du fond ne violent pas la prohibition prononcée par l'art. 896, C. civ.

FAITS. — Le sieur Dabrin avait dans son testament institué sa femme légataire universelle à la charge par elle de conserver et de rendre à sa mort les biens qu'elle aurait recueillis aux mineurs Fontenillat : il avait déclaré en outre que si lesdits mineurs arrivaient à leur majorité ou se mariaient avant cette époque, ils seraient légataires universels en toute propriété, et si l'un ou plusieurs décédaient en minorité sans avoir contracté mariage, les décédés seraient réduits à des legs en usufruit, les survivants devant, dans ce cas, être considérés comme nus-propriétaires de ces legs. Le legs fait à M^{me} Dabrin présentait incontestablement le caractère d'une substitution prohibée, mais, la bénéficiaire étant morte avant

son mari, seule se posait la question de la validité des legs faits aux mineurs. Elle fut admise par un arrêt de la Cour de Paris du 19 juill. 1870 (D. P. 1870.2.215, S. 1871.2.69), contre lequel les héritiers Dabrin se pourvurent en cassation.

MOYEN : Excès de pouvoir et fausse application des art. 893 et 895 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de voir une substitution prohibée dans la disposition faite par le *de cujus* au profit des mineurs de Fontenilliat, avec réversibilité des biens au profit des survivants, de telle sorte que les prédécédés auront recueilli avec charge de conserver et de rendre à leur mort.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu que l'arrêt attaqué... interprète et applique le testament litigieux en ce sens que le testateur a prévu deux hypothèses distinctes, à savoir : celle où les quatre enfants Fontenilliat parviendraient à leur majorité ou se marieraient avant cette époque, et celle où l'un ou plusieurs d'entre eux décèderaient en minorité avant d'avoir contracté mariage ; — Que, dans le premier cas, il les a institués ses légataires universels en toute propriété ; — Que, dans le second, il a réduit celui ou ceux qui ne parviendraient pas à leur majorité à un simple legs d'usufruit, et qu'il a donné aux survivants la part à laquelle auraient eu droit les prédécédés, faisant ainsi deux legs conditionnels, l'un d'usufruit, l'autre de propriété, — Attendu que cette interprétation n'est nullement contredite par les termes du testament ; — Qu'il en résulte une double disposition, l'une embrassant tous les légataires institués avec assignation de part et droit éventuel d'accroissement, l'autre s'appliquant individuellement à chacun d'eux sous la condition qui y est apposée ; — Mais que, dans tous les cas, soit que la condition vienne à défaillir ou à se réaliser, les légataires recueilleront ou seront censés recueillir les biens légués, directement et immédiatement des mains du testateur, par l'effet d'une transmission unique et sans le secours d'aucun possesseur intermédiaire chargé de conserver et de rendre ; — D'où il suit qu'en décidant que le testament de Dabrin ne contient aucune substitution prohibée, et, par suite, en déclarant les demandeurs mal fondés dans leur action, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, a fait à la cause une exacte application des règles de la matière ; — Par ces motifs, rejette. »

OBSERVATIONS. — La substitution fidéicommissaire prohibée par l'art. 896, aux termes duquel : « toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire », se reconnaît en ce que la personne instituée donataire ou légataire est grevée de la charge de conserver et de rendre les biens à sa mort à une autre personne née ou à naître, qu'on désigne sous le nom d'appelé. Elle contient donc deux libéralités successives, dont la seconde s'exécutera si l'appelé survit au grevé.

Le double legs conditionnel ressemble beaucoup à la substitution, mais il en diffère en ce que le testateur subordonne l'effet du second legs non seulement à la survie du second légataire, mais à l'arrivée d'une condition déterminée. Ainsi, dans l'espèce ci-dessus, il s'agissait d'un legs fait à des mineurs avec cette condition que *si l'un d'eux décédait en minorité sans avoir contracté mariage*, son legs serait réduit à un

usufruit, les survivants devant être considérés comme nus propriétaires de ce legs. De même, un testateur lègue ses biens à une personne et ajoute que *si elle meurt sans enfant*, ses biens iront à telle autre personne.

Entre ces deux modes de disposer il y a cette différence d'ordre technique que la substitution prohibée comporte des libéralités qui produiront successivement leur effet, tandis que, dans le double legs conditionnel, il n'y a qu'un legs qui en définitive s'exécutera, soit que la condition à laquelle est subordonné le second legs ne se réalise pas, soit qu'elle se réalise, car dans ce dernier cas le premier legs sera résolu par l'effet rétroactif de la condition.

Suffit-il donc que le testateur insère une condition dans sa libéralité pour échapper à la prohibition d'ordre public de l'art. 896 ?

La question est embarrassante parce que en pratique on recourt souvent au second procédé en vue précisément de tourner la loi.

Les tribunaux, qui ont eu fréquemment à trancher cette question, se sont d'abord et pendant assez longtemps prononcés pour la nullité du double legs conditionnel parce qu'ils y voyaient un moyen pour le testateur d'esquiver l'application de l'art. 896. Actuellement, ils se montrent moins rigoureux et recherchent quelle a été l'intention du testateur. Celui-ci a-t-il voulu simplement masquer au moyen de ce procédé une véritable substitution, ils annulent le legs. Si, au contraire, il a eu principalement et uniquement en vue l'arrivée de l'événement dont doit dépendre l'attribution définitive des biens légués, ils admettent la validité de la disposition (voir la liste des arrêts cités dans Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 1260 ; *adde* Req. 24 mai 1927, D. H. 1927.402).

La Cour de cassation a toujours reconnu en cette matière aux juges du fond le pouvoir souverain de décider quelle a été la véritable intention du testateur. L'arrêt ci-dessus reproduit, qu'on a parfois mal interprété, se fonde précisément, pour rejeter le pourvoi, sur ce que l'arrêt attaqué avait interprété le testament comme contenant non une substitution prohibée mais bien un double legs conditionnel dont un seul devait finalement s'exécuter « par l'effet d'une transmission unique et sans le secours d'aucun possesseur intermédiaire chargé de conserver et de rendre ».

On a reproché à ce critérium d'être vague et arbitraire (V. les autres critères proposés dans la note de M. Labbé, au Sirey). Mais il ne faut pas oublier que la liberté d'appréciation laissée aux juges du fond est renfermée dans une double limite : d'une part, ils ne doivent jamais dénaturer les termes du testament, et, sous cette réserve, la Cour de cassation leur recommande, du reste, d'adopter le sens qui donne effet à la volonté du défunt, plutôt que celui qui la rendrait inefficace ; d'autre part, l'art. 906, 2^e al., leur interdit de valider une disposition de ce genre, lorsque le testateur a désigné comme second légataire des personnes qui ne seraient pas conçues à son décès, par exemple, les enfants à naître de telle personne déterminée (Cons. Planiol et Ripert, t. V, *Donations et Testaments*, par Trasbot, n° 288 ; Baudry-Lacantinerie et M. Colin, *Des donations et testaments*, t. II, n° 3158 ; Aubry et Rau, t. XI, § 694, p. 206 et 207, texte et note 7 ; Josserand, t. III, nos 1875 et s. ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Substitution*, n° 77).

TABLE ALPHABÉTIQUE

NOTA : Les numéros renvoient aux pages.

A

Absence du mari.			
Présomption « pater is est ».....	56	Incendie, propriétaire, sous-locataire.....	278
Abus de droit.		Action en désaveu de paternité.	
Source, fouilles.....	145	V. <i>Désaveu de paternité.</i>	
Acceptation de succession.		Action en réclamation d'état.	
Bénéfice d'inventaire : V. <i>Héritier sous bénéfice d'inventaire.</i>		Recevabilité, délai.....	95
Prescription.....	448	Action en revendication.	
Accident.		V. <i>Revendication.</i>	
Assureur, victime, action directe.	296	Action paulienne.	
Indemnité, victime mariée en communauté, attribution.....	375	Chose jugée, effet relatif.....	237
Actes de l'état civil.		Constitution de dot, acte à titre onéreux, recevabilité.....	360
Production impossible.....	92	Actions possessoires.	
Rectification, action en réclamation d'état.....	95	Action en réintégrande, exercice.	184
Actes inexistants.	11	Adjudication sur surenchère.	
Actes juridiques.		V. <i>Purge.</i>	
Actes inexistants.....	11	Adoption.	
Actes nuls.....	11	Enfants naturels.....	79
Interprétation, pouvoir des juges du fond.....	195	Adultère.	
Volonté des parties, dénatura-tion.....	197	Cause péremptoire de divorce...	32
Actes nuls	11	Aliénés.	
Action civile.		Demande d'interdiction, minis-tère public.....	111
Jugement répressif, chose jugée, influence	219	Aliments.	
Responsabilité du fait des choses, juge nent répressif, autorité...	233	V. <i>Pension alimentaire.</i>	
Action « de in rem verso ».		Animaux.	
Absence de voie parallèle, rece-vabilité.....	235	V. <i>Responsabilité du fait des ani-maux.</i>	
Action directe.		Appel.	
Accident d'auto no ile, assureur de l'auteur victime.....	296	Débiteurs solidaires, représenta-tion.....	253
Incendie, propriétaire, assureur du locataire.....	276	Architecte.	
		Responsabilité, délai, point de départ.....	284
		Plus-value, procès-verbal, i scrip-tion	318

Association.

- ersonnalité juridique, capacité
d'ester en justice..... 135
Société, caractère distinctif,.... 139

Assurance.

- Accident, assureur de l'auteur,
victime, action directe..... 296
Incendie, assuré, faute lourde,
responsabilité, clause d'exoné-
ration..... 198
Vie, droit du tiers bénéficiaire,
faillite 210
Vie, tiers bénéficiaire, rapport à
succession, objet, étendue..... 473

Astreinte.

- Validité..... 208

Autorisation maritale.

V. *Femmes mariée*.

Autorité de chose jugée.

V. *Chose jugée*.

Avancement d'hoirie.

V. *Quotité disponible*.

B**Bail.**

V. *Louage*.

Bail à cheptel.

- Plus-value, attribution, imprévi-
sion (théorie de l')..... 280

Bailleur d'immeuble.

V. *Privilège*.

Bénéfice d'inventaire.

V. *Héritier sous bénéfice d'inven-
taire*.

Bénéfices.

- Association, société, critérium... 139

C**Capacité des personnes.**

V. *Femmes mariées, Interdits, Mi-
neurs, Prodiges*.

Cause des libéralités.

- Caractère illicite, preuve, preuve
extrinsèque 501
Clause d'inaliénabilité perpétuel-
le, cause non déterminante,
validité 169
Condition impossible, immorale
ou illicite, cause impulsive et
déterminante 497

Cession de droits successifs.

- Effet déclaratif..... 458

**Cession de loyers ou fermages
non échus.**

- Transcription (non), réduction... 176

Charges héréditaires.

V. *Obligation aux legs*.

Chemin de fer.

V. *Compagnie de chemin de fer*.

Chose d'autrui.

- Vente, nullité, caractère 261

Chose jugée.

- Action paulienne, effet relatif.. 237
Délit, jugement répressif, in-
fluence au civil..... 219
Filiation naturelle, déclaration de
paternité..... 82
Responsabilité du fait des choses,
jugement répressif, action ci-
vile..... 233
Solidarité, codébiteurs, opposa-
bilité..... 251
V. aussi *Femmes mariées* : autori-
sation maritale.

Choses inanimées.

V. *Responsabilité du fait des choses ina-
nimées*.

**Clause de conservation de fonds de
commerce.**

- Fonds de commerce propre, pacte
sur succession future, nullité. 399

Clauses d'irresponsabilité.

V. *Conventions d'irresponsabilité*.

Clause-or.

- Cours forcé, effet..... 239, 241

Clause pénale.

- Caractère forfaitaire..... 204

Clause de emploi.

V. *Emploi*.

Collatéraux.

- Epoux dément 22
(Mariage entre) 14

Collision entre véhicules.

- Présomption de faute..... 228

Colocataires.

V. *Incendie*.

**Commencement de preuve par
écrit.**

- Filiation naturelle..... 73

Communauté entre époux.		Constructions sur le terrain d'autrui.	
Administration :		Prescription acquisitive.....	169
obligation, femme autorisée par le mari, solidarité.....	382	Contrat.	
Composition :		Contrat synallagmatique, inexécution résolution, juges du fond, pouvoir d'appréciation	213
droits d'auteur.....	370	V. aussi <i>Obligations</i>	
immeuble, femme co-propriétaire, acquisition par le mari, caractère propre.....	379	Contrat d'assurance.	
indemnité d'accident.....	375	V. <i>Assurance.</i>	
rente viagère réversible au profit du survivant.....	376	Contrat de mariage.	
Dissolution :		Femme, capacité civile, clause restrictive, nullité.....	353
décès de la femme, option des héritiers, inventaire.....	388	Incapable non habilité, nullité absolue.....	358
récompenses, règlement, compte unique.....	393	Prodigues.....	114
reprises de la femme, droit de créance	390	V. aussi : <i>Clause de conservation de fonds de commerce.</i>	
Indivision		Contrat de transport.	
créances, disposition.....	469	Transporteur, responsabilité, preuve, charge.....	286
effets, liquidation.....	397	Contrat de travail.	
Partage :		Durée indéterminée, résiliation, faute, preuve.....	290
clause de conservation de fonds de commerce propre, pacte sur succession future, nullité.....	399	Grève, effets.....	293
clause de partage inégal, inclusion des apports, convention de mariage.....	403	Contre-lettre.	
Personnalité juridique, créanciers communs, créanciers personnels, conflit.....	367	Office ministériel, cession, nullité.	193
Propres de la femme, administration, clauses de remploi... 385		Conventions d'irresponsabilité.	
Remploi (V. <i>supra</i> : Propres de la femme).		Faute lourde, nullité.....	198
Compagnie de chemin de fer.		Faute contractuelle, effets.....	201
Succursale, compétence.....	142	Mines, acquéreur de la superficie, ayants cause, opposabilité.	159
Comparution personnelle des parties.		Convention de mariage.	
V. <i>Filiation légitime</i> : recherche.		Communauté, propres des époux, clause de partage inégal.....	403
Concubinage notoire.		Cour de cassation.	
Paternité naturelle, preuve.....	75	Contrôle, faute, qualification....	112
Condition dans les libéralités.		Volonté des parties, dénaturation.	797
V. <i>Cause des libéralités.</i>		Volonté des parties, interprétation	195
Conjoint survivant.		Cours forcé.	
Usufruit légal, masse de calcul, biens grevés de droit de retour.	441	Clause-or, effet	239, 241
Conseil judiciaire.		Créances héréditaires.	
V. <i>Prodigues.</i>		Créances de communauté, partage.	469
Constitution de dot.		Division de plein droit, masse indivise, droits des créanciers...	467
Acte à titre onéreux, action paulienne, recevabilité.....	360	V. aussi <i>Opposition à partage.</i>	
Clause d'imputation subsidiaire, action contre le survivant....	362	Créancier chirographaire.	
Constructeur.		Saisie immobilière, transcription, vente ayant date certaine antérieure, opposabilité.....	179
V. <i>Architecte.</i>			

Créancier gagiste.

- Détournement, possesseur de
bonne foi, revendication..... 171
Perte ou vol, possesseur de bonne
foi, indemnité 173

D**Date certaine.**

V. *Créancier chirographaire. Saisie
immobilière.*

Délégation.

- Délégué, délégataire, exceptions,
inopposabilité 243

Délit civil.

- Co-auteurs, solidarité..... 249

Désaveu de paternité.

- Action postérieure au décès de
l'enfant..... 63
Preuve..... 61

Destination du père de famille.

- Servitude, acquisition..... 164

Dettes héréditaires.

- Division, créanciers, action sur la
masse indivise 467
Légataires universels et à titre
universel, obligation *ultra vires*. 484
Séparation des patrimoines, effets. 489

Dispositions à titre gratuit.

V. *Don manuel, Donation, Legs,
Testament.*

Divorce.

- Adultère, cause péremptoire,.... 32
Dommages-intérêts 46
Lettres missives, production.... 33
Mari, pouvoir d'administration.. 39
Mesures provisoires :
appel..... 35
juge des référés, compétence.. 37
Pension alimentaire, caractères.. 44

Dommages-intérêts.

- Délit, jugement répressif, influen-
ce au civil..... 219
Délit, préjudice moral..... 216
Divorce 46
Obligations, inexécution, mise en
demeure..... 202
Obligations de sommes d'argent,
dommages-intérêts compensa-
toires 206

Don manuel.

- Preuve, possession, cohabitation. 525
Titres au porteur, réserve d'usu-
fruit 522

Donation.

- Clause d'inaliénabilité
perpétuelle, cause non détermi-
nante, validité..... 169
temporaire, validité..... 148
Femme mariée donataire, défaut
d'autorisation, nullité absolue. 517

Donation déguisée.

- Incapacité du donataire, nullité. 521
Rapport à succession, dispense. 475

Donation déguisée entre époux.

- Enfant d'un premier mariage,
nullité 515

Donation entre époux.

- Ingratitude, révocation..... 528

Donation-partage.

V. *Partage d'ascendant.*

Dot.

V. *Constitution de dot, Régime
dotal.*

Dotalité incluse.

V. *Régime dotal.*

Double legs conditionnel.

- Validité..... 549

Droit de retour légal.

- Clauses restrictives, pacte sur
succession future, nullité..... 443
Conjoint survivant, usufruit lé-
gal, masse de calcul..... 441

Droits acquis.

- Loi nouvelle, non rétroactivité... 3

Droits d'auteur.

- Communauté entre époux, actif . 370

E**Effet déclaratif du partage.**

- Cession de droits successifs..... 458
Hypothèque consentie pendant
l'indivision, prix de vente,
droits du créancier..... 465
Hypothèque consentie pendant
l'indivision par tous les copro-
priétaires, licitation, privilège
du copartageant..... 460
Licitation, tiers adjudicataire,
effets..... 454
Rapports du cohéritier et de ses
ayants cause..... 463

Emancipation.

V. *Mineur émancipé.*

Enclave.

V. *Servitude de passage.*

« En fait de meubles, possession vaut titre. »V. *Créancier gagiste, Revendication.***Enfant.**V. *Filiation.***Enrichissement sans cause.**Action de *in rem verso*, recevabilité 235**Entrepreneur.**V. *Architecte.***Epoux.**V. *Donation déguisée entre époux, Société entre époux.***Erreur sur la personne.**

Mariage 18

Etat civil.V. *Actes de l'état civil.***F****Faute.**

Contractuelle, convention d'irresponsabilité, effets 198 201

Qualification, cour de cassation, contrôle 217

V. aussi *Responsabilité.***Femmes mariées.**

Autorisation maritale.

défaut, chose jugée, recours.. 129

défaut, donation, nullité..... 211

formes 127

spécialité, exercice d'une profession 132

Capacité civile, contrat de mariage, clause restrictive, nullité 353

Fausse qualité, action en nullité.. 124

Séparation de fait, mandat tacite, responsabilité du mari 125

V. aussi *Communauté entre époux, Hypothèque légale, Régime dotal, Séparation de biens.***Fiançailles.**V. *Promesses de mariage.***Filiation adoptive.**V. *Adoption.***Filiation adultérine.**

Légitimation par mariage putatif. 30

Filiation incestueuse.

Légitimation 77

Filiation légitime.

Désaveu :

action postérieure au décès de l'enfant 63

preuve 61

Grossesse :

calcul du délai 52

Présomption *pater is est* :

absence du mari 56

enfant conçu avant le mariage. 58

fausse indication du père dans l'acte de naissance 54

Preuve 51

Recherche :

comparution personnelle des parties 49

Filiation naturelle.

Adoption 79

Maternité (recherche) :

commencement de preuve par écrit, nature 73

indication du nom de la mère dans l'acte de naissance... 68

possession d'état, rôle 69

reconnaissance du père avec indication du nom de la mère 66

Paternité (recherche) :

autorité de la chose jugée 82

concubinage notoire, 73

Reconnaissance au cours du mariage 84

G**Gestion d'affaires.**

Actes matériels 301

Intention du gérant d'agir pour le compte d'autrui 302

Grève.

Contrat de travail, effets 293

Grossesse.

Calcul du délai 52

H**Héritier apparent.**

Acquéreur, bonne foi, actes, validité 450

Héritier sous bénéfice d'inventaire.

Licitation, adjudicataire, purge. 335

Hypothèque.

Hypothèque générale, hypothèques spéciales, concours 333

V. aussi : *Hypothèque conventionnelle, Hypothèque légale, Inscription hypothécaire.*

Hypothèque conventionnelle.

Constitution, mandat, forme....	329
Spécialité, biens grevés, désignation.....	331

Hypothèque légale.

Femme mariée :	
décès, enfants mineurs, mari tuteur, inscription, délai...	327
séparation de corps, pension alimentaire, frais d'instance.	325
Mineurs, cotutelle de fait.....	98

I**Immeubles.**

V. *Indivision et Revendication.*

Imprévision (théorie de l').

V. *Bail à cheptel.*

Inaliénabilité temporaire (clause d').

Donation.....	148
---------------	-----

Incapables.

Contrat de mariage, non habilitation, nullité absolue.....	358
V. aussi : <i>Femmes mariées, Interdits, Mineurs, Prodiges.</i>	

Incendie.

Colocataires, responsabilité.....	272
Locataire, responsabilité étendue,	269
Propriétaire :	
assureur du locataire, action directe.....	276
sous-locataire, action directe.	278

Indication du nom de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant naturel.....	68
--	----

Indivision.

Immeuble, femme copropriétaire, acquisition par le mari, caractère propre.	379
Post communautaire, effets, liquidation.	397
Meubles indivis, saisie-exécution	151

Inexécution des obligations.

V. *Obligations.*

Inexistence des actes juridiques.

En général	11
Mariage :	
défaut de célébration devant l'officier de l'état civil.	24
identité de sexe.....	26

Inscription hypothécaire.

Renouvellement :	
énonciations.....	343
inscription d'office.....	342
tiers détenteur, notifications afin de purge, effets.....	345

Interdiction. — Interdits.

Demande par le ministère public.	111
Mariage nul, action du tuteur..	113

Interprétation des actes juridiques.

Juges du fond, pouvoir.....	195
Volonté des parties, dénaturation	197

J**Juges du fond.**

Contrat synallagmatique, inexécution, résolution, pouvoir d'appréciation.....	213
Mandat, rémunération.....	299
Volonté des parties :	
dénaturation.....	197
interprétation	195

L**Légitimation.**

Enfants adultérins (mariage putatif).....	30
Enfants incestueux.....	77

Legs.

Double legs conditionnel, validité.....	549
Faculté d'élire, légataire, personne incertaine, fondation, legs avec charge.....	536
Legs d'usufruit, nature.....	541
Obligation aux legs, héritier, légataire universel, saisine.....	487
Renonciation, formes.....	539
V. aussi <i>Testament olographe.</i>	

Lésion.

V. *Mineur, Partage d'ascendant, Promesse de vente.*

Lettres missives.

Instance en divorce, production..	33
-----------------------------------	----

Libéralités.

V. *Don manuel, Donation, Legs, Testament.*

Licitation.

Adjudicataire, héritier bénéficiaire, purge.....	335
--	-----

Locataire.

V. *Incendie.*

Lois.

Non rétroactivité.....	3
------------------------	---

Louage.

Preneur, droit personnel.....	267
V. aussi <i>Bail et Incendie.</i>	

Louage d'ouvrage et d'industrie.V. *Architecte, Contrat de travail.***Loyers ou fermages non échus (cession de).**

Transcription (non), réduction.. 176

M**Mandat.**

Rémunération, droit d'appréciation des tribunaux..... 299

Mandat tacite de la femme mariée.

Séparation de fait, responsabilité du mari..... 125

Mariage.

Clandestinité (célébration à l'étranger)..... 20

Défaut de célébration devant l'officier de l'état civil..... 24

Démence d'un époux, action des collatéraux..... 22

Empêchements, parenté en ligne collatérale..... 14

Erreur sur la personne..... 18

Identité de sexe..... 26

Inexistence :

défaut de célébration devant un officier de l'état civil 24

identité de sexe 26

Interdit, nullité, action du tuteur. 113

Ministère public, opposition..... 16

Nullités.

clandestinité, célébration à l'étranger..... 20

défaut de célébration devant un officier de l'état civil... 24

démence d'un époux, action des collatéraux 22

interdit, action du tuteur..... 113

Opposition, ministère public.... 16

Parenté en ligne collatérale, empêchement..... 14

V. aussi *Mariage putatif.***Mariage putatif.**

Bonne foi, preuve..... 28

Défaut de célébration devant un officier de l'état civil 24

Enfants adultérins, légitimation. 30

Maternité.V. *Filiation.***Meubles.**

Revendication :

débiteur, action personnelle... 174

possesseur créancier gagiste... 171

Mines.

Acquéreur de la superficie, clause de non responsabilité, opposabilité aux ayants cause. 159

Mineurs.

Actes nuls pour vice de forme... 108

Actes rescindables pour lésion.. 105

V. aussi *Mineurs émancipés, Tuteur.***Mineurs émancipés.**

Capacité, obligation excessive, réduction..... 109

Ministère public.

Interdiction, action..... 111

Mariage, opposition..... 16

Mise en demeure.

Obligation, inexécution, dommages-intérêts..... 202

Mitoyenneté.

Usurpation, privilège du vendeur. 153

N**Non rétroactivité des lois..... 3****Novation.**

Courtes prescriptions, reconnaissance de dette..... 246

Nullités.V. *Actes juridiques, Clause de conservation de fonds de commerce, Contrat de mariage, Contre-lettre, Convention d'irresponsabilité, Droit de retour légal, Femmes mariées, Incapables, Inexistence, Interdiction, Mariage, Mineurs, Partage d'ascendant, Payement, Prodiges, Promesse de mariage, Société entre époux, Vente.***O****Obligations (Inexécution des).**

Contrat synallagmatique, juges du fond, pouvoir d'appréciation..... 213

Dommages-intérêts, mise en demeure..... 202

Sommes d'argent, dommages-intérêts compensatoires..... 206

Obligation alimentaire.V. *Pension alimentaire.***Obligation aux dettes héréditaires.**V. *Dettes héréditaires.***Obligation aux legs.**V. *Legs.*

Office ministériel.

Cession, contre-lettre, nullité, action en répétition..... 193
V. aussi *Privilège*.

Officier ministériel.

V. *Privilège*.

Opposition à mariage.

Ministère public..... 16

Opposition à partage.

Créanciers, effets, parts successorales, indisponibilité..... 471

Ordre public.

Preuve testimoniale, admissibilité..... 257

P**Pacte sur succession future.**

V. *Clause de conservation de fonds de commerce, Droit de retour légal*.

Parenté.

Preuve..... 51
V. aussi : *Mariage, Obligation alimentaire*.

Partage d'ascendant.

Lots, composition, liberté du disposant..... 545
Préterition d'enfant, cause impulsive et déterminante, donation, nullité..... 497
Rescision ou réduction, action, prescription..... 547

Partage de communauté.

V. *Communauté entre époux*.

Partage de succession.

V. *Effet déclaratif du partage et Opposition à partage*.

Paternité.

V. *Filiation*.

Payement.

Cours forcé, clause-or, effet.. 239, 241

Pension alimentaire.

Créance, sûreté, renonciation... 88
Divorce, caractère, dommages-intérêts..... 44, 46
Séparation de corps, femme, hypothèque légale..... 325

Personnalité juridique.

V. *Association, Communauté entre époux, Société, Syndicat professionnel*.

Personnes juridiques.

V. *Association, Communauté entre époux, Société, Syndicat professionnel*.

Pétition d'hérédité.

Parenté, preuve..... 51

Possession.

V. *Actions possessoires, Prescription, Revendication*.

Possession d'état.

Filiation naturelle, rôle..... 69

Préjudice moral.

Délit, dommages-intérêts..... 216

Prescription acquisitive.

Constructions sur le terrain d'autrui..... 169
Servitude de vue..... 167

Prescription extinctive (ou libératoire).

Courtes prescriptions, reconnaissance de dette, novation..... 246
Revendication..... 182
Succession, acceptation..... 448

Présomption de faute.

V. *Responsabilité du fait des animaux, Responsabilité du fait d'autrui, Responsabilité du fait des choses inanimées*.

Présomption « Pater is est ».

Fausse indication du père dans l'acte de naissance..... 54
Mari absent.... 56
Enfant conçu avant le mariage. 58

Preuve par témoins.

Admissibilité, ordre public..... 257

Privilège.

Architecte.
(V. *infra* Constructeur.)
Bailleur d'immeuble, bail verbal, loyers échus..... 306
Constructeur, plus-value, procès-verbal, inscription..... 318
Officier ministériel, destitution, successeur, indemnité..... 308
Privilèges généraux, privilèges spéciaux, concours..... 313
Source, loi..... 305
Vendeur d'immeuble :
acquéreur, faillite, inscription, renouvellement tardif, action résolutoire..... 315
inscription d'office, renouvellement..... 342
mitoyenneté, usurpation..... 153
Vendeur de meuble, droit de suite, absence..... 310

Prodigues

Actes annulables, action du conseil judiciaire, mise en cause..	122
Actes antérieurs à la nomination du conseil judiciaire.....	120
Actes d'administration.....	117
Capacité	117
Contrat de mariage.....	114

Promesses de mariage.

Nullité, action en dommages-intérêts... ..	13
--	----

Promesse de vente.

Lésion, rescision, époque, expertise.	261
---	-----

Propriété.

V. *Prescription, Revendication, Transcription.*

Purge.

Acquisition résoluble, arrivée de la condition.....	338
Licitation, adjudicataire, héritier bénéficiaire.....	335
Surenchère, acquéreur surenchéri, droit, résolution.....	340

Q**Qualification.**

Faute, Cour de cassation, contrôle.....	217
---	-----

Quotité disponible.

Enfants acceptants, avancement d'hoirie, réserve, cumul.....	511
Enfants renonçants, avancement d'hoirie, réserve, non cumul... ..	508
Enfants renonçants, calcul.....	505
Epoux remariés, enfant d'un premier mariage, donation déguisée, nullité.....	515

R**Rapport à succession.**

Assurance sur la vie, objet, étendue.....	473
Dettes, copartageants.....	481
Donations déguisées, dispense... ..	475
Donations mobilières, titres de bourse, estimation, époque....	478

Réclamation d'état

(V. *Action en réclamation d'état.*)

Récompenses entre époux communs en biens.

Règlement, compte unique.....	393
-------------------------------	-----

Reconnaissance de dette.

Courtes prescriptions, novation..	246
-----------------------------------	-----

Reconnaissance d'enfant naturel.

Au cours du mariage	84
Par le père, avec indication du nom de la mère.....	66

Régime dotal.

Biens à venir, constitution, immeuble acquis avec des deniers dotaux, condition	413
Dotalité incluse, opposabilité, publicité.....	437
Emploi et remploi, responsabilité des tiers.....	417, 419
Inaliénabilité, aliénation, action en nullité, transmissibilité...	422
Insaisissabilité, opposabilité, faute délictuelle, faute contractuelle.	425
Séparation de biens : dot mobilière, pouvoirs de la femme	428
revenus antérieurs excédant les besoins du ménage, insaisissabilité	434

Réintégrande

Conditions d'exercice.....	184
----------------------------	-----

Remploi (clauses de)

Communauté entre époux, administration.....	385
Régime dotal, responsabilité des tiers.....	417, 419

Renouvellement des inscriptions hypothécaires

V. *Inscription hypothécaire.*

Rente viagère.

Réversibilité au profit de l'époux survivant, communauté de biens, attribution.....	376
---	-----

Reprises de la femme mariée.

Droit de créance.....	390
-----------------------	-----

Rescision pour lésion.

V. *Mineur, Partage d'ascendant, Promesse de vente.*

Réserve héréditaire.

V. *Quotité disponible.*

Résolution des obligations.

V. *Obligations.*

Responsabilité du fait des animaux.

Gardien n'ayant pas l'usage de l'animal.....	224
Présomption de faute, renversement.....	222

Responsabilité du fait des choses inanimées.

Action civile, fondement, jugement répressif, autorité.....	233
---	-----

Collision entre véhicules.....	228	Servitudes (acquisition des).	
Présomption de faute, preuve contraire.....	225	Destination du père de famille..	164
Transport bénévole.....	231	Prescription : passage, 161. vue, 167.	
Responsabilité du fait personnel.		V. aussi <i>Mines, Mitoyenneté.</i>	
Constructeur, délai, point de départ.	284	Société.	
Faute lourde, clause d'exonération	198	Caractère distinctif.....	139
Locataire.		Société civile, personnalité morale.....	137
(V. <i>Incendie.</i>)		Société entre époux.	
Transporteur, preuve, charge... ..	286	Nullité, société de fait, liquidation.....	355
V. aussi <i>Convention d'irresponsabilité, Faute.</i>		Solidarité.	
Retour légal.		Communauté entre époux, femme, autorisée par le mari, obligation solidaire des époux.....	382
V. <i>Droit de retour légal.</i>		Délit civil, coauteurs.....	249
Rétroactivité des lois (non).....	3	Effets secondaires, représentation : appel.....	253
Revendication.		chose jugée.....	251
Immeubles, titres, opposabilité..	186	Source.	
Meubles		Droit de disposition du propriétaire	147
débiteur, action personnelle ..	174	Fouilles, abus de droit.....	145
possesseur, créancier gagiste... ..	171	Sous-locataire.	
Prescription trentenaire, extinction.....	182	V. <i>Incendie.</i>	
Révocation des donations.		Stipulation pour autrui.	
Donations entre époux, ingratitude.....	528	Assurance sur la vie, droit du tiers bénéficiaire, faillite.....	210
S			
Saisie-exécution.		Substitution.	
Meubles indivis.....	151	Double legs conditionnel, accroissement, validité.....	549
Saisie immobilière.		Successions.	
Transcription, créancier chirographaire, vente ayant date certaine, transcription ultérieure, opposabilité.....	179	V. <i>Acceptation de succession, Assurance, Cession de droits successifs, Clause de conservation de fonds de commerce, Communauté entre époux, Conjoint survivant, Convention de mariage, Créances héréditaires, Dettes héréditaires, Droit de retour légal, Effet déclaratif du partage, Héritier apparent, Héritier sous bénéfice d'inventaire, Indivision, Opposition à partage, Pétition d'hérédité, Quotité disponible, Rapport à succession, Séparation des patrimoines.</i>	
Séparation de biens.		Surenchère.	
Femme, actes d'administration, acquisitions en remploi	408	Purge, acquéreur surenchéri, droit de résolution.....	340
Mari insolvable, charges du ménage, obligation de la femme..	410	Séparation des patrimoines, créanciers héréditaires.....	323
V. aussi <i>Régime dotal.</i>			
Séparation de corps.			
Avantages pécuniaires.....	41		
Déchéances	41		
Femme, pension alimentaire, frais d'instance, hypothèque légale.....	325		
Séparation des patrimoines.			
Aliénation de l'immeuble, créanciers héréditaires, surenchère..	323		
Dettes héréditaires, division..	489		
Effets entre les créanciers du défunt, absence de privilège..	494		

Syndicat professionnel.

Personnalité juridique, capacité
d'ester en justice..... 134

T**Testament olographe.**

Date, fausseté, preuve..... 533
Ecriture et signature, fausseté,
preuve..... 532
V. aussi *Legs*.

Titres de propriété.

Revendication immobilière, oppo-
sabilité..... 186

Transcription.

V. *Loyers ou fermages non échus*,
Saisie immobilière.

Transport

V. *Contrat de transport*.

Transport bénévole.

Accident, responsabilité..... 231

Travail.

V. *Contrat de travail*.

Tuteur.

Mari cotuteur de fait, hypothèque
légale..... 98
Mère tutrice, remariage, autori-
sation du conseil de famille.. 100
Pouvoirs :
conversion de titres nomina-
tifs..... 102
retrait de fonds de la caisse d'é-
pargne..... 104
V. aussi *Interdiction et Mineur*.

U**Usucapion.**

V. *Prescription acquisitive*.

Usufruit.

(Legs d'), nature..... 541
(Réserve d'), don manuel, titres
au porteur..... 522
Valeurs mobilières, prime de rem-
boursement 156

Usufruit du conjoint survivant.

V. *Conjoint survivant*.

V**Valeurs mobilières.**

Don manuel, titres au porteur,
réserve d'usufruit..... 522
Donation, rapport à succession,
estimation, époque..... 478
Usufruit, primes de rembourse-
ment..... 156

Vendeur de meubles.

V. *Privilège*.

Vendeur d'immeuble.

V. *Privilège*.

Vente.

Chose d'autrui, nullité, carac-
tère..... 264
V. aussi *Privilège, Promesse de
vente*.

Volonté des parties.

Dénaturation, contrôle de la Cour
de cassation..... 197
Interprétation, pouvoir des juges
du fond..... 195

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES

NOTA : Les numéros renvoient aux pages.

Achard C. dame Chaput.....	93	Bourgis C. Baulès	422
Consorts Agostini C. Ajaccio et Bastiani.....	113	Bourrel C. consorts Raynaud....	167
Alibert C. C ^{1e} d'assurances « La Mutuelle immobilière ».....	272	Bouvier C. Coutreau.....	13
Admin. de l'Assistance publique C. Bernheim et autres	506	Bouyat C. demoiselle Lebocq....	84
Dame B... C. B... ..	18	Liquid. Boyer et C ^{1e} C. de Miramont.....	410
Demoiselle B... C. L... ..	75	Brecq C. Brisset et autres.....	522
B... C. Bl... ..	77	Brunet C. héritiers Niclotte.....	114
Bacou C. Saint-Pé.....	280	Buisson C. Mutel Cavelan.....	431
Epoux Baille C. Gortebeck.....	100	Caisse d'épargne de Brest C. demoiselle Roué.....	104
Banque de France C. Thézard....	417	Caisse rurale de la commune de Manigod C. Admin. de l'Enregistrement.....	139
Banque générale des Alpes-Maritimes C. duc de Rivoli.....	137	Campocasso C. consorts Pinelli....	251
De Barante C. Mandaroux-Vertamy.....	329	Casimir Périer C. Admin. de l'Enregistr.....	478
Barçon C. Bourgon.....	367	Ceccaldi C. Albertini.....	213
Bauzin et C ^{1e} C. Lanctuit et Delamare.....	201	Veuve Chantemille C. Gassaud....	441
De Béarn C. Parent.....	284	Chaufournier C. Tardivon.....	355
De Beauffremont C. de Beauffremont.....	425	Chedeville C. Delamotte.....	193
Bel C. dame veuve Nazon.....	90	Chemin et Lefrançois C. Yvon.	385
Bénassy C. Giraudon.....	323	Chemins de fer de Lyon C. Catrin.	290
Ben Chimol C. Cohen Scali et autres.....	98	Chemins de fer de Lyon C. Falcoz.	290
Benoît C. Biollay et autres.....	302	Chemin de fer du Nord C. Rabeau et autres.....	102
Benton C. Horeau.....	257	Chemin de fer d'Orléans C. Van den Brouck.....	142
Béraud C. Proc. gén. près la Cour de Bordeaux.....	111	Chevassus et C ^{1e} d'assurances « L'Urbaine et la Seine » C. Mazet.	296
Bernis C. Société générale.....	125	Chirat C. Boissin.....	68
Béron d'Oche C. Leymarie et Garbœuf.....	547	Chollet C. Dumoulin.....	454
Boisnard - Grandmason C. Jourdan et autres.....	331	Comte de Cibeins C. Albéric de Cibeins.....	20
Boissin C. Chirat.....	70	Cinquin C. Lecocq.....	370
Borel C. Cazeaux.....	327	Claverie C. de Guilhermanson....	176
Bouleau et cons. C. héritiers Bazouin.....	79	Colla C. Ariès.....	487
Epoux Boullay-Berthault C. époux Comment-Berthault.....	473	Communs de Bazas C. Calmette...	379
		C ^{1e} française du Phénix et autres C. Desmure.....	276
		C ^{1e} du Gaz pour la France et	

l'étranger C. Ligue des consommateurs du gaz et de l'électricité.	135	Foucauld et Coulombe C. Pringault.....	197
C ^{ie} générale transatlantique C. Zbidi Hamidaben Mahmoud.....	286	Foucault C. Scheuplein.....	301
C ^{ie} générale transatlantique C. David Haddah.....	249	Fougères C. Lucas de Montigny...	153
C ^{ie} Le Monde C. Durand.....	269	Consorts Frécon C. dame Frécon.	467
C ^{ie} Le Soleil C. Manenc.....	278	Fruneau C. Fruneau.....	501
Couralet et Ducouso C. Dubroca et Duvigneau.....	465	G... C. B.....	4
Crevel et Rouland C. Bioche de Misery.....	345	G... C. dame G.....	26
Cotté, Delannoy et Cordier C. Gillet, ès qualité.....	253	Gallan et Aureille ès qualité C. époux Campardon.....	437
Couturier C. Couturier.....	35	Gallias et C ^{ie} C. Carqueville.....	224
Crémieux C. Régnard et autres.	147	Gally C. Sizaire	537
Héritiers Dabrin C. Fontenilliat.	549	Garnier C. Bocquin et Colinet.....	127
Dailloux C. Société des Immeubles Lyonnais.....	340	Veuve Gasse C. Saby.....	231
Daullioules C. Laurent.....	434	Gauran ès qualité C. héritiers Guy.	537
Daviel et Gauthier C. Roger.....	393	Gauthier C. veuve Baudouin....	161
Dame Dedies C. Solère.....	46	Gélineau C. Dussuc.....	24
Defresne C. Julienne.....	117	Société Gérard et Delalande et autres C. C ^{ie} des Eaux de Seine et de source.....	147
Epoux Degas C. Consorts Degas.	58	Gérard Schmitt C. Bouvattier.....	305
Dehanne C. Gaillardy.....	95	Gervais C. Valat et autres.....	82
Dejols C. Jozon.....	164	Epoux Godard dits Van den Berck C. de Fougères.....	11
Delamour C. Charron.....	310	Gontant C. Coutin.....	184
Veuve Delcayre C. Messal.....	228	Gonthière C. Schneider et C ^{ie}	159
Delesque et Soucarre C. Duret et autres.....	122	Dame Goujet C. Chaux.....	30
Deloge C. Poullain.....	313	Grailhe C. Villa.....	532
Desbois C. Touzet.....	539	Epoux Granier C. époux Estellé...	426
Desgrottes C. faillite Gastel.....	494	Guizot C. Syndic Javerzac.....	315
Desmoulin C. dame veuve Desmoulin.....	22	Hadot C. de Razac et autres.....	338
Despretz C. Wannebroucq ès qualités.....	210	Hanot C. Guillemant.....	325
Devaye C. dame Ardisson.....	44	Dame Harguindéguy, C. cons. Barrière.....	88
Do-Delattre C. Scouteten.....	239	Hospice de Chalais C. d'Arenberg.	498
Drevon C. Lebreton.....	428	Ignon C. Broussous.....	333
Dufeu C. Dufeu	505	Jalabert C. Daños-Dozes.....	382
Demoiselle Dullon C. époux Laury.	56	Jam, Laporte et autres C. dame Sautet et autres.....	471
Dupont C. Lecomte.....	528	Jandheur C. les Galeries belfortaises.....	225
Héritiers Duval C. Levesque.....	73	Faillite Jau C. Jau.....	360
Duval C. Renaud.....	343	Jubert C. Fouquier.....	362
Adm. de l'Enregistrement C. de Luynes et autres.....	335	Knittel C. époux de Sermet et Viénot.....	206
Administration de l'Enregistrement C. veuve Grégoire.....	404	Jobelot C. Soc. des automobiles Delahaye.....	6
Adm. de l'Enregistrement C. Pellerin.....	376	Jourde et autres C. Marion et Frobert.....	460
Fargeot C. Laroche.....	264	Juif C. Philippe.....	202
Fédas C. Lacoste.....	511	Labarthe de Molard C. Pouvillon...	109
Ferbus C. Arnould.....	525	Lambert C. Ferlet.....	66
Forges C. Forges.....	458	Consorts Lasnier C. Fillatreau...	124
Consorts Forissier C. Chaverot...	145	Lavialle C. Calvinhac.....	508
		Lazare C. Roth.....	517
		Lefoulon C. Brée.....	41

Legabilleux C. Lebarbier.....	490	Petit C. héritiers Pourradier.....	51
Syndics Lehon C. Declercq....	308	Pety C. Behagel.....	405
Lejars C. consorts Templier.....	216	Petit C. Petit.....	37
Lemarchand fils C. dame Lemar-		Veuve Picot C. Picot.....	28
chand.....	63	Pierron C. commune de Fligny....	188
Lepère C. Leprovost.....	186	Pierrot C. Regnault.....	342
Vve Lepingieux C. Lepingieux....	515	Pinguet et Deboisse C. de Berny et	
Leproux et Verger C. Proc. gén.		Martin.....	353
près la Cour de Caen.....	15	Poictevin C. de Seraincourt.....	299
Leproux et Verger C. Proc. gén.		Prat C. Jouve ès-qual.et dme Prat.	61
près la Cour de Caen.....	16	Préfet de la Seine C. de Paris..	448
Epoux de la Londe C. Allais.....	129	Proc. gén. près la cour de Rennes	
Lubert C. Wancareghem.....	195	C. Pottier.....	16
Malapert C. Malapert.....	39	Prouf et autres C. consorts de Bréon	
Marchais C. Marchais.....	108	et de Legge	450
Martel et consorts C. Veuve Jolly et		Reynoird C. héritiers Reynoird....	475
consorts.....	497	Robert C. Fontaine.....	54
Martin C. Saint-Phars-Pouzol et		Demoiselle Rogé C. consorts Olli-	
consorts.....	408	vier.....	533
Martinaud C. dame veuve Bernard..	6	Rolland et C ^{ie} C. consorts Des-	
Ménard C. Roux.....	443	champs.....	492
Manut C. Fourtie et autres.....	237	Dame Roussel C. Vincent	397
Milleret C. Charcot.....	469	Rovel C. Simon.....	105
Miquel C. Miquel.....	71	Syndic Sabathé C. Sabathé.....	413
Veuve Moinet C. Moinet.....	390	de Saint-Michel C. Guillemillot...	243
Epoux Moritz C. veuve Crémieux et		de Saint-Vallier C. Rheims-Aucher	
Millaud.....	399	et C ^{ie}	118
Nabrin C. Fignat.....	306	Soc. des automobiles Berliet C. Le	
Normand et autres C. de Rohan.	208	Normand de la Fosse.....	291
Nourrigat C. Pech.....	217	Société générale C. Barnet.....	173
Nourry C. Krohn.....	174	Sommier et Argence C. consorts	
Ollagnier C. veuve Bourbon et Ma-		Marcq.....	481
lécot.....	219	Sous-comptoir des entrepreneurs	
Montagnier C. Leydon.....	222	C. Lansade et consorts.....	318
Ovize C. Blein et autres.....	182	Suter et Staple C. Grebet.....	233
Dame Paccard C. Paccard.....	511	Veuve Teisseire, C. héritiers Teis-	
Parent C. Parent.....	33	seire.....	156
Parfouru dit Porel C. dame Réju		Toussaint de Gérard et autres C.	
dite Réjane.....	132	époux Larenaudie.....	484
Paris frères C. dame Juillard.....	204	d'Uston de Villereglan C. Salles..	545
Pascaud C. Admin. de l'Enregis-		Consorts Vacheron C. Bonhomme..	388
trement.....	541	Valentin Roussel et fils C. Cham-	
Pasquier C. Larradet et Soumet.	246	beau	293
Passet et Bezières C. Mercier....	52	Synd. Vallot C. Chaussergue-Du-	
Pelet C. Julien.....	358	bord.....	267
Cons. Péliissier du Besset C. The		Vassal C. Vassal.....	463
Algiers Land and Warehouse C.		Verdellet C. Syndicat de la Bièvre.	179
limited.....	241	Vergobbe C. veuve Pouyet.....	261
Pellerin C. C ^{ie} d'assurances « La		Ville de Bagnères-de-Bigorre C.	
France » et autres.....	198	Brianhaut.....	235
Pépin et Pagès C. Périer et autres.	169	Ville de Paris, C. époux de Lignac..	419
Perez Ramirez C. Bernay frères		Vormus C. Guignard.....	120
et autres.....	171	X... C. X.....	32
Perreau C. Syndicat national de la		Epoux X... C. Y... ..	49
viticulture française.....	134	Zarberini C. Barbiéri.....	521
Consorts Perrin C. faillite Vézien.	375		

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

NOTA : Les numéros renvoient aux pages.

Cass. sections réunies, rejet, 2 février 1808.....	195	Civ. cass., 20 avril 1858.....	148
Civ. cass., 31 mai 1813.....	521	Ch. réunies cass., 8 juin 1858.....	385
Req., 8 novembre 1820.....	51	Req., 1 ^{er} février 1859.....	417
Civ. rejet, 16 juillet 1821.....	333	Civ. cass., 6 décembre 1859.....	428
Civ. cass., 28 juillet 1824.....	306	Civ. rejet, 18 avril 1860.....	367
Civ. rejet, 28 décembre 1824.....	532	Civ. cass., 1 ^{er} août 1860.....	117
Civ. cass., 22 février 1825.....	343	Req., 6 mars 1861.....	267
Req., 27 avril 1826.....	342	Civ. cass., 25 mars 1861.....	108
Cass. req., 18 mai 1831.....	305	Civ. cass., 16 décembre 1861.....	84
Civ. rejet, 30 novembre 1831.....	515	Ch. réunies rejet, 24 avril 1862...	18
Civ. cass., 23 janvier 1832.....	264	Req., 7 avril 1863.....	164
Req., 29 janvier 1834.....	208	Req., 3 juin 1863.....	497
Civ. rejet, 30 mars 1838.....	13	Civ. rejet, 12 août 1863.....	536
Civ. cass., 2 mai 1838.....	511	Ch. réunies rejet, 27 novembre 1863.	508
Civ. rejet, 18 juin 1844.....	105	Ch. réunies cass., 7 juin 1864.....	434
Civ. cass., 30 juillet 1844.....	193	Civ. cass., 22 juin 1864.....	186
Ch. réun. rej., 23 mai 1845.....	41	Civ. cass., 14 février 1866.....	204
Civ. cass., 1 ^{er} avril 1846.....	79	Civ. rejet, 2 mai 1866.....	327
Ch. réun. cass., 14 novembre 1846.	428	Civ. cass., 13 août 1866.....	505
Civ. cass. 7 juillet 1847.....	308	Civ. rejet, 22 janvier 1867.....	77
Req., 21 mars 1848.....	345	Civ. rejet, 29 janvier 1867.....	299
Req., 20 mars 1849.....	313	Req., 20 juin 1868.....	331
Civ. cass., 17 février 1851.....	69	Civ. rejet, 23 novembre 1868.....	73
Req., 18 février 1851.....	547	Civ. cass., 8 février 1869.....	52
Civ. cass., 13 août 1851.....	484	Civ. rejet, 10 novembre 1869.....	463
Civ. rejet, 10 novembre 1852.....	475	Civ. cass., 12 avril 1870.....	413
Req., 9 janvier 1854.....	95	Req., 27 juillet 1870.....	323
Civ. rejet, 7 février 1854.....	329	Req., 23 août 1871.....	383
Civ. rejet, 5 mars 1855.....	358	Req., 28 août 1871.....	237
Req., 7 mars 1855.....	243	Req., 4 décembre 1871.....	494
Civ. cass., 13 juin 1855.....	448	Civ. cass., 5 février 1872....	290, 291
Civ. cass., 26 février 1856.....	528	Civ. cass., 3 avril 1872.....	69
Civ. cass., 26 février 1856.....	528	Civ. cass., 15 avril 1872.....	197
Civ. cass., 21 mai 1856.....	16	Civ. cass., 15 mai 1872.....	393
Civ. cass. 14 juillet 1856.....	517	Civ. cass., 3 décembre 1872.....	224
Civ. rejet, 15 novembre 1856.....	68	Civ. cass., 11 février 1873.....	239
Civ. cass., 9 juin 1857.....	489	Civ. rejet, 19 mars 1873.....	549
Req., 29 juin 1857.....	109	Civ. cass., 20 mai 1873.....	376
Ch. réunies rejet, 16 janvier 1858...	390	Civ. rejet, 4 août 1873.....	102
		Ch. réun. cass., 12 janvier 1876...	335

Req., 1 ^{er} février 1876.....	54	Civ. cass., 25 juin 1895.....	325
Civ. cass., 15 mars 1876.....	198	Civ. cass., 26 novembre 1895....	437
Req., 19 juin 1876.....	142	Req., 24 juin 1896.....	122
Req., 14 mars 1877.....	156	Civ. cass., 26 janvier 1897.....	450
Civ. rejet, 25 juin 1877.....	66	Civ. rejet, 23 février 1897.....	375
Req., 27 juin 1877.....	98	Civ. cass., 18 mai 1897.....	63
Req., 28 novembre 1877.....	15	Ch. réun. cass., 31 janvier 1898..	318
Req., 28 novembre 1877.....	16	Civ. rejet, 11 mai 1898.....	173
Req., 22 janvier 1878.....	184	Req., 23 novembre 1898.....	545
Req., 5 mai 1879.....	182	Civ. cass., 2 mai 1899.....	362
Req., 10 juin 1879.....	425	Req., 27 juin 1899.....	537
Civ. cass., 22 décembre 1879.....	353	Civ. cass., 18 juillet 1899.....	471
Req., 9 février 1880.....	478	Civ. rejet, 12 décembre 1899.....	159
Civ. cass., 11 août 1880.....	522	Req., 5 février 1900.....	33
Civ. cass., 24 août 1880.....	257	Civ. cass., 30 juillet 1900.....	24
Civ. cass., 23 mars 1881.....	151	Req., 3 décembre 1900.....	539
Civ. cass., 31 août 1881.....	179	Req., 5 août 1901.....	32
Ch. réun. rejet, 2 août 1882.....	284	Req., 26 novembre 1901.....	425
Civ. cass., 16 août 1882.....	269	Civ. cass., 12 février 1902.....	176
Civ. cass., 27 octobre 1885.....	223	Civ. rejet, 5 mai 1902.....	355
Civ. cass., 1 ^{er} décembre 1885	251	Civ. rejet, 3 juin 1902.....	124
Civ. rejet, 2 décembre 1885.....	408	Req., 10 juin 1902.....	145
Civ. rejet, 17 février 1886.....	379	Civ. cass., 11 juin 1902.....	533
Civ. cass., 19 mai 1886.....	458	Civ. rejet, 23 juin 1902.....	100
Civ. rejet, 18 janvier 1887.....	360	Civ. cass., 25 juin 1902.....	370
Civ. rejet, 9 février 1887.....	481	Req., 7 juillet 1902.....	117
Civ. rejet, 15 juin 1887.....	20	Civ. rejet, 16 juillet 1902.....	382
Civ. rejet, 9 novembre 1887.....	22	Req., 30 décembre 1902.....	11
Req., 13 décembre 1887.....	340	Civ., rejet 13 janvier 1903.....	129
Civ. cass., 16 janvier 1888.....	210	Civ. cass., 6 avril 1903.....	26
Req., 12 mars 1888.....	171	Civ. cass., 16 juin 1903.....	206
Req., 16 avril 1888.....	465	Ch. réunies cass., 2 juillet 1903..	443
Req., 26 mars 1889.....	39	Req., 15 juillet 1903.....	120
Req., 10 avril 1889.....	153	Civ. rejet, 22 juillet 1903.....	441
Civ. rejet et cass., 4 juin 1889...	272	Req., 23 juillet 1903.....	111
Civ. rejet, 2 août 1889.....	403	Req., 27 octobre 1903.....	37
Civ. rejet, 26 février 1890.....	113	Civ. cass., 1 ^{er} août 1904.....	487
Ch. réunies rejet, 19 décembre 1890,	403	Req., 27 décembre 1904.....	161
Req., 23 février 1891.....	137	Civ. rejet, 3 janvier 1905.....	186
Civ. rejet, 24 mars 1891.....	315	Req., 27 février 1905.....	169
Civ. cass., 14 avril 1891.....	213	Civ. cass., 13 mars 1905.....	104
Req., 25 mai 1891.....	401	Req., 8 novembre 1905.....	125
Civ. cass., 16 décembre 1891.....	253	Civ. cass., 7 mai 1906.....	246
Civ. rejet, 11 janvier 1892.....	202	Civ. rejet, 19 décembre 1906.....	56
Civ. cass., 13 janvier 1892... ..	278	Civ. cass., 2 janvier 1907.....	501
Ch. réun. rejet, 21 juin 1892.....	114	Civ., 28 janvier 1907.....	419
Civ. cass., 29 juin 1892.....	35	Civ. cass., 15 mai 1907.....	293
Civ. rejet, 11 juillet 1892.....	249	Req., 29 juillet 1907.....	167
Req., 31 janvier 1893.....	541	Req., 11 novembre 1907.....	132
Civ. rejet, 10 juillet 1893.....	489	Ch. réunies rejet, 5 décembre 1907.	454
Req., 5 décembre 1893.....	174	Civ. cass. et rejet, 4 août 1908....	473
Civ. cass., 19 février 1894.....	310	Civ. rejet, 12 janvier 1909.....	460
Req., 18 décembre 1894.....	525	Req., 13 janvier 1909.....	469

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

571

Civ. rejet, 15 juin 1909.....	388	Civ. rejet, 13 février 1923.....	216
Civ. cass., 6 juillet 1909.....	422	Civ. rejet, 19 novembre 1923....	30
Civ. cass., 28 février 1910.....	217	Req. 19 octobre 1925.....	49
Req., 28 février 1910.....	301	Civ. cass., 23 avril 1925.....	82
Civ. cass., 19 octobre 1910.....	498	Civ. rejet, 14 juin 1926.....	296
Civ. rejet, 17 juillet 1911.....	276	Civ. rejet, 23 juin 1926.....	506
Civ. cass., 21 novembre 1911....	286	Civ. cass., 18 octobre 1926.....	44
Req., 24 décembre 1912.....	467	Civ. cass., 11 janvier 1927.....	88
Ch. réun. rejet. 5 avril 1913.....	134	Civ. cass., 17 mai 1927.....	241
Civ. cass., 5 novembre 1913.....	28	Civ. cass., 21 juin 1927.....	46
Ch. réun. cass., 11 mars 1914....	139	Civ. rejet, 27 mars 1928.....	231
Civ. cass., 2 mars 1915.....	235	Civ. rejet 20 avril 1928.....	397
Civ. cass., 9 novembre 1915.....	201	Req., 16 juillet 1928.....	233
Civ. rejet et cass., 14 novembre 1916.....	261	Req., 25 avril 1928.....	147
Civ. cass., 20 février 1917.....	3	Civ. cass., 22 avril 1929.....	3
Civ. rejet, 25 juin 1919.....	302	Civ. rejet, 25 novembre 1929....	135
Civ. cass., 6 juin 1921.....	280	Civ. 30 décembre 1929.....	219
Civ. cass., 20 juillet 1921.....	61	Civ. rejet, 8 janvier 1930.....	58
Civ. cass. 12 décembre 1921.....	88	Ch. réunies, cass., 13 février 1930..	225
Civ. cass., 7 février 1922.....	75	Civ. cass., 18 mars 1930.....	291
Civ. cass., 7 mars 1922.....	127	Ch. réun. cass., 13 janvier 1932..	3
Req., 14 novembre 1922.....	93	Civ. cass., 11 janvier 1933.....	399
		Civ. cass., 20 mars 1933.....	228



LIBRAIRIE DALLOZ 41, Rue Soufflot PARIS-V.

Cours élémentaire
de
DROIT CIVIL FRANÇAIS

Henri CAPITANT

Membre de l'Institut

Professeur de Droit civil
à la Faculté de Droit de Paris

Ambroise COLIN

Conseiller à la Cour de Cassation

Professeur honoraire
à la Faculté de Droit de Paris

AVEC LE CONCOURS POUR LA 8^e ÉDITION

DE

L. JULIOT DE LA MORANDIÈRE

Professeur de Droit civil à la Faculté de Droit de Paris

Ouvrage couronné

par

l'Académie des Sciences Morales et Politiques

(Prix Chevalier)

TROIS VOLUMES

Prix de chaque volume in-8°, broché 60 fr.

(Frais d'envoi en sus)

TABLE ANALYTIQUE

NOTA: Les chiffres de gauche renvoient au numéro de l'arrêt, ceux de droite à la page de l'ouvrage.

PREMIERE PARTIE (Correspondant au cours de première année).

INTRODUCTION

Non rétroactivité des lois.

1 à 3. - Loi nouvelle. Rapports juridiques formés antérieurement. Droits acquis (Civ. cass., 20 février 1917; Civ. cass., 22 avril 1929 et Ch. réunies cass., 13 janvier 1932)

Actes juridiques.

4. - Actes nuls et actes inexistants (Req., 30 décembre 1902)

LIVRE I^{er}. - LES PERSONNES

Mariage.

5. - Nullité des promesses de mariage. Action en dommages-intérêts (Civ. rejet, 30 mars 1838)

6. - Empêchements. Parenté en ligne collatérale (Req., 28 novembre 1877)

7-8. - Opposition. Droit du Ministère public (Req., 28 novembre 1877 et Civ. cass., 21 mai 1856)

9. - Nullité. Erreur sur la personne (Ch. réunies rejet, 24 avril 1862)

10. - Nullité. Mariage à l'étranger. Pouvoir d'appréciation des juges du fond (Civ. rejet, 15 juin 1887)

11. - Nullité. Action des collatéraux du dément (Civ. rejet, 9 novembre 1887)

12. - Défaut de célébration devant un officier de l'état civil. Nullité ou inexistence. Mariage putatif (Civ. cass., 30 juillet 1900)

13. - Différence des sexes (Civ. cass., 6 avril 1903)

14. - Mariage putatif. Présomption de bonne foi (Civ. cass., 5 novembre 1913)

15. - Mariage putatif. Légitimation des enfants adultérins (Civ. rejet, 13 novembre 1923)

Divorce et séparation de corps.

16. - Adultère. Cause péremptoire (Req., 5 août 1901)

17. - Preuve. Production de correspondance (Req., 5 février 1900)

18. - Mesures provisoires. Appel (Civ. cass., 29 juin 1892)

19. - Mesures provisoires. Compétence du juge des référés (Req., 27 octobre 1903)

20. - Mesures provisoires. Pouvoir d'administration du mari (Req., 26 mars 1889)

21. - Séparation de corps. Déchéances. Art. 299 C. civ. (Ch. réunies rejet, 23 mai 1845)

22. - Caractère de la pension accordée à l'époux divorcé (Civ. cass., 18 octobre 1926)

23. - Dommages-intérêts. Pension alimentaire. Cumul (Civ. cass., 21 juin 1927)

Filiation.

24. - Filiation légitime. Action en reconnaissance. Comparution personnelle des parties (Req., 19 octobre 1925)

25. - Action en pétition d'hérédité. Preuve de la parenté (Req., 8 novembre 1820)

26. - Filiation légitime. Délai de la grossesse. Calcul jour par jour (Civ. cass., 8 février 1869)

27. - Filiation légitime. Présomption "Pater is est". Fausse indication du père dans l'acte de naissance (Req., 1^{er} février 1876)

28. - Filiation légitime. Présomption "Pater is est". Mari absent (Civ. rejet, 19 décembre 1906)

29. - Filiation légitime. Enfant conçu avant le mariage (Civ. rejet, 8 janvier 1930)

30. - Filiation légitime. Action en désaveu. Moyens de preuve (Civ. cass., 20 juillet 1921)

31. - Filiation légitime. Action en désaveu après le décès de l'enfant. Recevabilité (Civ. cass., 18 mai 1897)

32. - Filiation naturelle. Recherche de la maternité. Reconnaissance du père avec indication du nom de la mère (Civ. rejet, 25 juin 1877)

33. - Filiation naturelle. Acte de naissance. Indication du nom de la mère. Preuve de l'identité de l'enfant (Civ. rejet, 19 novembre 1856)

34-35. - Filiation naturelle. Recherche de la maternité. Rôle de la possession d'état (Civ. cass., 17 février 1851 et Civ. cass., 3 avril 1872)

36. - Filiation naturelle. Recherche de la maternité. Nature du commencement de preuve par écrit (Civ. rejet, 23 novembre 1868)

37. - Filiation naturelle. Recherche de la paternité. Concubinage notoire (Civ. cass., 7 février 1922)

38. - Légitimation des enfants incestueux. Mariage subséquent des père et mère (Civ. rejet, 22 janvier 1867)

39. - Filiation adoptive d'un enfant naturel. Légalité de l'adoption (Civ. cass., 1^{er} avril 1846)

40. - Filiation naturelle. Action en recherche de la paternité. Autorité de la chose jugée (Civ. cass., 23 avril 1925)

41. - Filiation naturelle. Reconnaissance judiciaire d'enfants naturels au cours du mariage. Effets (Civ. cass., 16 décembre 1861)

Parenté.

42-43. - Obligation alimentaire. Renonciation au droit à pension. Subrogation à l'hypothèque légale de la femme mariée (Civ. cass., 12 décembre 1921 et Civ. cass., 11 janvier 1927)

Actes de l'état-civil.

44. - Production impossible. Application de l'art. 46 C. civ. (Req., 14 novembre 1922)

45. - Rectification. Action en réclamation d'état (Req., 9 janvier 1854)

Mineurs.

46. - Co-tutelle de fait. Hypothèque légale (Req., 27 juin 1877)

47. - Tutelle. Remariage de la mère. Pouvoir de décision du conseil de famille (Civ. rejet, 23 juin 1902)

48. - Tutelle. Pouvoirs du tuteur. Conversion de titres nominatifs (Civ. rejet, 4 août 1873)

49. - Tutelle. Pouvoirs du tuteur. Retrait de fonds de la caisse d'épargne (Civ. cass., 13 mars 1905)

50. - Tutelle. Incapacité. Rescision pour lésion (Civ. rejet, 18 juin 1844)

51. - Tutelle. Incapacité. Actes nuls ou rescindables (Civ. cass., 25 mars 1861)

52. - Mineur émancipé. Capacité. Obligation excessive. Réduction (Req., 29 juin 1857)

Aliénés. Faibles d'esprit. Prodiges.

53. - Aliéné. Demande en interdiction. Droit du Ministère public (Req., 23 juillet 1903)

54. - Interdit. Mariage. Nullité. Action du tuteur (Civ. rejet, 26 février 1890)

55. - Prodigue. Capacité. Contrat de mariage (Ch. réun., 21 juin 1892)

56-57. - Prodigue. Obligations. Incapacité. Actes d'administration (Civ. cass., 1^{er} août 1860 et Req., 7 juill. 1902)

58. - Prodigue. Actes antérieurs à la nomination du conseil judiciaire. Fraude. Nullité (Req., 15 juillet 1903)

59. - Prodigue. Actes annulables. Action du conseil judiciaire. Mise en cause du prodigue (Req., 24 juin 1896)

Femmes mariées.

60. - Fausse qualité prise par la femme. Irrecevabilité de l'action en nullité (Civ. rejet, 3 juin 1902)

61. - Séparation de fait. Responsabilité du mari pour les actes de sa femme (Req., 8 novembre 1905)

62. - Autorisation maritale. Concours du mari à l'acte ou consentement par écrit (Civ. cass., 7 mars 1922)

63. - Défaut d'autorisation maritale. Chose jugée. Recours (Civ. rejet, 13 janvier 1903)

64. - Exercice d'une profession, Caractère de l'autorisation maritale (Req., 11 novembre 1907)

Personnes juridiques.

65. - Syndicat professionnel. Capacité d'ester en justice (Ch. réunies rejet, 5 avril 1913)

66. - Association déclarée. Capacité d'ester en justice (Civ. rejet, 25 nov. 1929)

67. - Société civile. Personnalité morale (Req., 23 février 1891)

68. - Société. Association. Caractères distinctifs (Ch. réunies cass., 11 mars 1914)

69. - Compagnie de chemin de fer. Succursale. Compétence (Req., 19 juin 1876)

LIVRE II. - LES BIENS

Propriété.

70. - Source. Fouilles. Abus de droit (Req., 10 juin 1902)

71. - Source. Etendue du droit du propriétaire (Req., 25 avril 1928)

72. - Donation. Clause d'inaliénabilité temporaire. Validité (Civ. cass., 20 avril 1858)

73. - Indivision. Meubles indivis. Saisie-exécution. Validité (Civ. cass., 23 mars 1881)

74. - Usurpation de mitoyenneté. Tiers acquéreur. Privilège du vendeur (Req., 10 avril 1889)

Usufruit.

75. - Valeurs mobilières. Primes de remboursement. Distributions extraordinaires (Req., 14 mars 1877)

76. - Mines. Superficie. Clause d'exonération de responsabilité (Civ. rejet, 12 décembre 1899)

77. - Servitude de passage sur un fonds enclavé. Acquisition par prescription (Req., 27 décembre 1904)

78. - Servitudes. Acquisition. Destination du père de famille (Req., 7 avril 1863)

79. - Servitude de vue. Acquisition par prescription (Req., 29 juillet 1907)

Acquisition de la propriété.

80. - Construction sur le terrain d'autrui. Prescription acquisitive. Donation grevée d'une condition illicite. Personnes qui peuvent opposer le défaut de transcription (Req., 27 février 1905)

81. - Meubles. Action en revendication du créancier gagiste (Req., 12 mars 1888)

82. - Meubles perdus ou volés. Possesseur de bonne foi. Créancier gagiste. Indemnité (Civ. rejet, 11 mai 1898)

83. - Meubles. Action en revendication. Action personnelle (Req., 5 décembre 1893)
84. - Quittances et cessions de loyers ou fermages non échus. Non transcription. Réduction à moins de trois ans (Civ. cass., 12 février 1902)
85. - Propriété. Transcription. Saisie immobilière. Créancier chirographaire (Civ. cass., 31 août 1881)

Actions réelles.

86. - Nullité absolue. Extinction de l'action par la prescription trentenaire (Req., 5 mai 1879)
87. - Possession. Action en réintégrande. Conditions d'exercice (Req., 22 janvier 1878)
88-89. - Action en revendication. Titres. Opposabilité (Civ. cass., 22 juin 1864 et Civ. rejet, 3 janvier 1905)

DEUXIEME PARTIE (Correspondant au cours de deuxième année).

LIVRE III. - OBLIGATIONS ET CONTRATS

Sources des obligations.

90. - Cession d'office. Contre-lettre. Nullité. Action en répétition (Civ. cass., 30 juillet 1844)
91. - Interprétation des actes juridiques. Pouvoir des juges du fond (Cass. sections réunies, rejet, 2 février 1808)
91 bis. - Interprétation des actes juridiques. Dénaturation de la volonté des parties (Civ. cass., 15 avril 1872)
92. - Assurance contre l'incendie. Exonération des fautes (Civ. cass., 15 mars 1876)
93. - Clause de non responsabilité contractuelle. Effets (Civ. cass., 9 novembre 1915)
94. - Inexécution. Dommages-intérêts. Mise en demeure (Civ. rejet, 11 janvier 1892)
95. - Clause pénale. Caractère forfaitaire (Civ. cass., 14 février 1866).
96. - Obligations de sommes d'argent. Dommages-intérêts compensatoires (Civ. cass., 16 juin 1903)
97. - Astreinte. Dommages-intérêts. Validité (Req., 29 janvier 1834)
98. - Stipulation pour autrui. Assurance sur la vie. Droit du tiers bénéficiaire. Faillite (Civ. cass., 16 janvier 1888)
99. - Contrat synallagmatique. Résolution pour inexécution. Pouvoir d'appréciation du juge (Civ. cass., 14 avril 1891)
100. - Délit. Préjudice moral. Dommages-intérêts (Civ. rejet, 13 février 1923)
101. - Faute de l'auteur et de la victime. Contrôle de la Cour de cassation (Civ. cass., 28 février 1910)
102. - Délit. Chose jugée au criminel. Influence sur l'action en dommages-intérêts (Civ., 30 décembre 1929)
102 bis. - Dommages causés par les animaux. Responsabilité. Présomption de faute (Civ. cass., 27 octobre 1885)
103. - Responsabilité de celui qui reçoit un animal en garde sans en avoir l'usage (Civ. cass., 3 décembre 1872)
104. - Responsabilité du fait des choses inanimées. Présomption de faute. Preuve contraire (Ch. réun. cass., 13 février 1930)
105. - Responsabilité du fait des choses inanimées. Collision entre véhicules. Présomption. Neutralisation (absence de) (Civ. cass., 20 mars 1933)
106. - Responsabilité du fait des choses inanimées. Transport bénévole (Civ. rejet, 27 mars 1928)
107. - Responsabilité du fait des choses inanimées. Fondement de l'action. Autorité au civil de la chose jugée au criminel (Req., 16 juill. 1928)
108. - Enrichissement sans cause. Action de in rem verso. Recevabilité (Civ., 2 mars 1915)

Effets des obligations.

109. - Action paulienne. Effet relatif (Req., 28 août 1871)

Extinction des obligations.

110. - Cours forcé. Effet sur les clauses de paiement "en or" (Civ. cass., 11 février 1873)
111. - Cours forcé. Nullité de la clause de paiement "en or" (Civ. cass., 17 mai 1927)
112. - Délégation. Effets. Rapports du délégué et du délégataire (Req., 7 mars 1855)
113. - Courtes prescriptions. Reconnaissance de dette. Novation (Civ., 7 mai 1906)

Modalités des obligations.

114. - Délit civil. Faute. Co-auteurs. Solidarité (Civ. rejet, 11 juillet 1892)
115. - Cautionnement solidaire. Mandat tacite. Etendue. Chose jugée (Civ. cass., 1^{er} décembre 1885)
116. - Obligation solidaire. Mandat tacite. Etendue. Appel (Civ. cass., 16 décembre 1891)

Preuve des obligations.

117. - Preuve testimoniale. Ordre public (Civ. cass., 24 août 1880)

LIVRE IV. - PRINCIPAUX CONTRATS USUELS

Vente.

118. - Promesse de vente. Rescision pour lésion. Epoque de la lésion. Expertise (Civ. rejet et cass., 14 novembre 1916)
119. - Vente de la chose d'autrui. Caractère de la nullité. (Civ. cass., 23 janvier 1832)

Louage.

120. - Caractère personnel du droit du preneur (Req., 6 mars 1861)
121. - Louage de meubles. Incendie. Responsabilité du locataire (Civ. cass., 16 août 1882)
122. - Incendie. Etendue de la responsabilité des locataires (Civ. rejet et cass., 4 juin 1889)
123. - Incendie. Action directe du propriétaire contre l'assureur du locataire (Civ. rejet, 17 juillet 1911)
124. - Incendie. Action directe du propriétaire contre le sous-locataire (Civ. cass., 13 janvier 1892)
125. - Bail à cheptel. Plus-value. Attribution. Imprévision (théorie de l') (Civ. cass., 6 juin 1921)
126. - Louage d'industrie. Responsabilité du constructeur. Délai de dix ans (Ch. réun. rejet, 2 août 1882)
127. - Contrat de transport. Responsabilité du transporteur (Civ. cass., 21 novembre 1911)

Contrat de travail.

- 128 à 130. - Durée indéterminée. Résiliation. Fardeau de la preuve (Civ. cass., 5 février 1872, 2 arrêts, et 18 mars 1930)
131. - Grève. Effets sur le contrat de travail (Civ. cass., 15 mai 1907)

Contrat d'assurance.

132. - Assurance de responsabilité. Accident d'automobile. Action directe de la victime contre l'assureur de l'auteur responsable (Civ. rejet, 14 juin 1926)

Mandat et gestion d'affaires.

133. - Mandat. Rémunération. Droit d'appréciation des tribunaux (Civ. rejet, 29 janvier 1867)
134. - Gestion d'affaires. Actes matériels (Req., 28 février 1910)
135. - Gestion d'affaires. Intention du gérant d'agir pour le compte d'autrui (Civ. rejet, 25 juin 1919)

LIVRE V. - PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Privilèges.

136. - Privilèges. Restriction aux cas prévus par la loi (Cass. req., 18 mai 1831)
137. - Privilège du bailleur. Bail verbal. Loyers échus (Civ. cass., 28 juillet 1924)
138. - Cession d'office ministériel. Destitution du cessionnaire. Indemnité imposée à son successeur (Civ. cass., 7 juillet 1847)
139. - Privilèges mobiliers spéciaux. Absence de droit de suite (Civ. cass., 19 février 1894)
140. - Concours entre privilèges généraux et privilèges spéciaux. Priorité des privilèges spéciaux (Req., 20 mars 1849)
141. - Privilège du vendeur d'immeuble. Faillite de l'acquéreur. Inscription de l'hypothèque de la masse. Inscription du privilège du vendeur. Renouvellement tardif. Inscription. Inefficacité de l'action en résolution pour défaut de paiement du prix (Civ. rejet, 24 mars 1891)
142. - Privilège du constructeur. Procès-verbal constatant l'état des lieux. Inscription. Créanciers hypothécaires inscrits (Ch. réun. cass., 31 janvier 1898)
143. - Séparation des patrimoines. Créanciers héréditaires inscrits. Aliénation. Surenchère (Req., 27 juillet 1870)
144. - Hypothèque légale de la femme mariée. Droits et créances garantis. Séparation de corps. Pension alimentaire. Frais d'instance. Rang de l'hypothèque (Civ. cass., 25 juin 1895)
145. - Hypothèque légale de la femme mariée. Inscription après décès de la femme. Délai. Enfants mineurs. Tutelle du mari (Civ. rejet, 2 mai 1866)
146. - Hypothèque conventionnelle. Acte constitutif. Mandat sous seing privé (Civ. rejet, 7 février 1854)
147. - Hypothèque conventionnelle. Désignation des biens hypothéqués (Req., 20 juin 1868)
148. - Hypothèque générale. Hypothèques spéciales. Concours (Civ. rejet, 16 juillet 1821)
149. - Purge. Licitaton. Héritier bénéficiaire adjudicataire (Ch. réun. cass., 12 janvier 1876)
150. - Purge. Acquisition résoluble. Arrivée de la condition. Effets (Req., 23 août 1871)
151. - Purge. Surenchère. Résolution du droit de l'acquéreur surenchéri (Req., 13 décembre 1887)
152. - Privilège du vendeur. Inscription d'office. Renouvellement (Req., 27 avril 1826)
153. - Inscription hypothécaire. Renouvellement. Enonciations de l'inscription en renouvellement (Civ. cass., 22 février 1825)
154. - Inscription hypothécaire. Renouvellement. Tiers détenteur. Notifications à fin de purge. Effet quant à l'obligation de renouveler (Req., 21 mars 1848)

TROISIEME PARTIE (Correspondant au cours de troisième année).

LIVRE VI. - REGIMES MATRIMONIAUX

Contrat de mariage et constitution de dot.

155. - Contrat de mariage. Clause restreignant la capacité légale de la femme mariée. Nullité (Civ. cass., 22 décembre 1879)
156. - Contrat de société entre époux. Nullité. Liquidation de la société de fait (Civ. rejet, 5 mai 1902)
157. - Contrat de mariage passé par un incapable non habilité. Nullité absolue (Civ. rejet, 5 mars 1855)
158. - Constitution de dot. Action paulienne. Caractère onéreux (Civ. rejet, 18 janvier 1887)
159. - Constitution de dot. Clause d'imputation subsidiaire. Action contre le survivant (Civ. cass., 2 mai 1899)

Communauté entre époux.

160. - Dissolution. Conflit entre créanciers de la communauté et créanciers personnels. Personnalité juridique (Civ. rejet, 18 avril 1860)

161. - Composition de l'actif. Droits d'auteur (Civ. cass., 25 juin 1902)
162. - Composition de l'actif. Indemnité d'accident (Civ. rejet, 23 février 1897)
163. - Composition de l'actif. Rente viagère reversible au profit du survivant (Civ. cass., 20 mai 1873)
164. - Immeuble appartenant par indivis à la femme. Acquisition par le mari. Caractère propre de la totalité de l'immeuble (Civ. rejet, 17 février 1886)
165. - Obligation personnelle de la femme. Solidarité entre époux (Civ. rejet, 16 juillet 1902)
166. - Administration des propres de la femme. Clauses d'emploi et de remplacement (Ch. réunies, 8 juin 1858)
167. - Dissolution par le décès de la femme. Droit d'option des héritiers. Condition d'inventaire (Civ. rejet, 15 juin 1909)
168. - Exercice des reprises à la dissolution. Nature du droit de la femme (Ch. réunies rejet, 16 janvier 1858)
169. - Mode de règlement des récompenses. Compte unique (Civ. cass., 15 mai 1872)
170. - Indivision post-communautaire. Effets. Liquidation (Civ. rejet, 20 avril 1928)
- 170 bis. - Contrat de mariage. Statuts d'une société. Clause donnant à l'un des époux, pour le cas où il survivrait à son conjoint, le droit de conserver pour son compte, à charge d'en payer la valeur aux héritiers du conjoint prémourant, le fonds de commerce ou les droits sociaux appartenant à celui-ci. Pacte sur succession future (Civ. cass., 11 janv. 1933)
171. - Clause de partage inégal ou d'attribution au survivant. Inclusion des apports de l'un des époux. Nature juridique de la clause (Ch. réun. rejet., 19 décembre 1890 et Civ. rejet 2 août 1889)

Séparation de biens.

172. - Pouvoirs de la femme. Actes d'administration. Acquisitions (Civ. rejet., 2 décembre 1885)
173. - Insolvabilité du mari. Obligation de la femme aux charges du ménage (Req., 25 mai 1891)

Régime dotal.

174. - Constitution de biens à venir. Condition de l'immeuble acquis avec des deniers dotaux (Civ. cass., 12 avril 1870)
175. - Emploi et remplacement. Responsabilité des tiers (Req., 1^{er} février 1859)
176. - Clause de remplacement. Responsabilité des tiers (Civ., 28 janvier 1907)
177. - Action en nullité d'aliénation. Transmission à l'acquéreur subséquent (Civ. cass., 6 juillet 1909)
- 178-179. - Insaisissabilité des biens dotaux. Faute délictuelle. Faute contractuelle (Req., 10 juin 1879 et 26 novembre 1901)
- 180-181. - Dot mobilière. Pouvoirs du mari. Pouvoirs de la femme après la séparation de biens (Civ. cass., 6 décembre 1859 et Ch. réunies cass., 14 novembre 1846)
182. - Séparation de biens. Portion des revenus antérieurs à la séparation excédant les besoins du ménage. Insaisissabilité (Ch. réun. cass., 7 juin 1864)
183. - Théorie de la dotalité incluse. Opposabilité aux tiers. Condition de publicité (Civ. cass., 26 novembre 1895)

LIVRE VII. - SUCCESSIONS

Ouverture et dévolution.

184. - Usufruit du conjoint survivant. Fixation de la masse de calcul. Biens frappés d'un droit de retour légal (Civ. rejet, 22 juillet 1903)
185. - Droit de retour légal. Clauses restrictives. Pacte sur succession future. Nullité (Ch. réunies cass., 2 juillet 1903)

Transmission.

186. - Acceptation. Prescription du droit d'accepter. Héritier renonçant (Civ. cass., 13 juin 1855)
187. - Héritier apparent. Validité des actes. Bonne foi de l'acquéreur (Civ. cass., 26 janvier 1897)

Liquidation et partage.

188. - Effet déclaratif du partage. Adjudication sur licitation. Tiers adjudicataire. Effets quant aux cohéritiers (Ch. réunies rejet, 5 décembre 1907)
189. - Effet déclaratif du partage. Cession de droits successifs (Civ. cass., 19 mai 1886)
190. - Effet déclaratif du partage. Hypothèque consentie pendant l'indivision par tous les copropriétaires. Licitation. Privilège du copartageant (Civ. rejet, 12 janvier 1909)
191. - Effet déclaratif du partage. Rapports du cohéritier et de ses ayants-cause (Civ. rejet, 10 novembre 1869)
192. - Effet déclaratif du partage. Hypothèque de part indivise. Licitation (Req., 16 avril 1888)
193. - Division des dettes. Action des créanciers héréditaires sur la masse indivise (Req., 24 décembre 1912)
194. - Partage des créances faisant partie de la communauté entre époux (Req., 13 janvier 1909)
195. - Partage. Opposition des créanciers héréditaires. Effets. Indisponibilité des parts successorales (Civ. cass., 18 juillet 1899)
196. - Rapport. Assurance sur la vie. Objet et étendue (Civ. cass. et rejet, 4 août 1908)
197. - Rapport. Donations déguisées. Dispense (Civ. rejet, 10 novembre 1852)
198. - Rapport. Donations mobilières. Valeur au jour de la donation. Application aux meubles incorporels (Req., 9 février 1880)
199. - Rapport des dettes. Copartageants (Civ. rejet, 9 février 1887)
200. - Obligation *ultra vires*. Légataires universels et à titre universel (Civ. cass., 13 août 1851)
201. - Obligation aux legs. Légataire universel. Saisine (Civ. cass., 1^{er} août 1904)
- 202-203. - Séparation des patrimoines. Division des dettes (Civ. cass., 9 juin 1857 et Civ. rejet, 10 juillet 1893)
204. - Séparation des patrimoines. Effets entre les créanciers du défunt. Absence de privilège (Req., 4 décembre 1871)

LIVRE VIII. - DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT

Cause dans les donations et les legs.

- 205-206. - Condition impossible, immorale ou illicite. Cause impulsive et déterminante. Donations contenues dans un partage d'ascendant nul pour prétérition d'enfant. Legs avec charge. Nullité (Req., 3 juin 1863 et Civ. cass., 19 octobre 1910)
207. - Cause illicite. Administration de la preuve. Preuve extrinsèque (Civ. cass., 2 janvier 1907)

Réserve et quotité disponible.

- 208-209. - Calcul de la quotité disponible. Enfants renonçants (Civ. cass., 13 août 1866 et Civ. rejet, 23 juin 1926)
210. - Enfant renonçant. Donation en avancement d'hoirie. Réserve. Quotité disponible. Non cumul (Ch. réunies, rejet 27 novembre 1863)
211. - Enfant acceptant. Imputation des libéralités (Civ. cass., 2 mai 1838)
212. - Donations déguisées entre époux. Enfants d'un premier mariage. Nullité (Civ. rejet, 30 novembre 1831)

Donations entre vifs.

213. - Femme mariée. Défaut d'autorisation. Nullité absolue (Civ. cass., 14 juillet 1856)
214. - Donation déguisée. Donataire incapable. Nullité (Civ. cass., 31 mai 1813)
215. - Don manuel. Titres au porteur. Réserve d'usufruit (Civ. cass., 11 août 1880)
216. - Don manuel. Preuve. Possession. Cohabitation (Req., 18 décembre 1894)
217. - Donations entre époux. Ingratitude. Révocation (Civ. cass., 26 février 1856)

Testaments et legs.

218. - Testament olographe. Ecriture et signature. Fausseté. Preuve (Civ. rejet, 28 décembre 1824)
219. - Testament olographe. Date. Fausseté. Preuve (Civ. cass., 11 juin 1902)
- 220-221. - Legs avec faculté d'élire. Personne incertaine. Nullité. Fondation. Legs avec charge. Validité (Civ. rejet, 12 août 1863 et Req., 27 juin 1899)
222. - Legs. Renonciation. Formes (Req., 3 décembre 1900)
223. - Legs d'usufruit. Legs à titre universel (Req., 31 janvier 1893)

Partages d'ascendants et substitutions.

224. - Partage d'ascendant. Composition des lots. Liberté du disposant (Req., 23 novembre 1898)
225. - Partage d'ascendant. Action en rescision ou en réduction. Prescription (Req., 18 février 1851)
226. - Substitution. Double legs conditionnel. Intention du disposant (Civ. rejet, 19 mars 1873)

TABLE ALPHABETIQUE

NOTA: *Les numéros renvoient aux pages.*

A

Absence du mari.

Présomption "pater is est"

Abus de droit.

Source, fouilles

Acceptation de succession.

Bénéfice d'inventaire: V. *Héritier sous bénéfice d'inventaire.*

Prescription

Accident.

Assureur, victime, action directe

Indemnité, victime mariée en communauté, attribution

Actes de l'état civil.

Production impossible

Rectification, action en réclamation d'état

Actes inexistants

Actes juridiques.

Actes inexistants

Actes nuls

Interprétation, pouvoir des juges du fond

Volonté des parties, dénaturation

Actes nuls

Action civile.

Jugement répressif, chose jugée, influence

Responsabilité du fait des choses, jugement répressif, autorité

Action "de in rem verso".

Absence de voie parallèle, recevabilité

Action directe.

Accident d'auto [...] o [...] ile, assureur de l'auteur victime

Incendie, propriétaire, assureur du locataire

Incendie, propriétaire, sous-locataire

Action en désaveu de paternité.

V. Désaveu de paternité.

Action en réclamation d'état.

Recevabilité, délai

Action en revendication.

V. Revendication.

Action paulienne.

Chose jugée, effet relatif

Constitution de dot, acte à titre onéreux, recevabilité

Actions possessoires.

Action en réintégrande, exercice

Adjudication sur surenchère.

V. Purge.

Adoption.

Enfants naturels

Adultère.

Cause péremptoire de divorce

Aliénés.

Demande d'interdiction, ministère public

Aliments.

V. Pension alimentaire.

Animaux.

V. Responsabilité du fait des animaux.

Appel.

Débiteurs solidaires, représentation

Architecte.

Responsabilité, délai, point de départ

Plus-value, procès-verbal, i [...] scription

Association.

[...] ersonnalité juridique, capacité d'ester en justice

Société, caractère distinctif,

Assurance.

Accident, assureur de l'auteur, victime, action directe

Incendie, assuré, faute lourde, responsabilité, clause d'exonération

Vie, droit du tiers bénéficiaire, faillite

Vie, tiers bénéficiaire, rapport à succession, objet, étendue

Astreinte.

Validité

Autorisation maritale.

V. Femmes mariée.

Autorité de chose jugée.

V. Chose jugée.

Avancement d'hoirie.

V. Quotité disponible.

B

Bail.

V. Louage.

Bail à cheptel.

Plus-value, attribution, imprévision (théorie de l')

Bailleur d'immeuble.

V. Privilège.

Bénéfice d'inventaire.

V. Héritier sous bénéfice d'inventaire.

Bénéfices.

Association, société, critérium

C

Capacité des personnes.

V. Femmes mariées, Interdits, Mineurs, Prodigues.

Cause des libéralités.

Caractère illicite, preuve, preuve extrinsèque

Clause d'inaliénabilité perpétuelle, cause non déterminante, validité

Condition impossible, immorale ou illicite, cause impulsive et déterminante

Cession de droits successifs.

Effet déclaratif

Cession de loyers ou fermages non éohus.

Transcription (non), réduction

Charges héréditaires.

V. Obligation aux legs.

Chemin de fer.

V. Compagnie de chemin de fer.

Chose d'autrui.

Vente, nullité, caractère

Chose jugée.

Action paulienne, effet relatif

Délit, jugement répressif, influence au civil

Filiation naturelle, déclaration de paternité

Responsabilité du fait des choses, jugement répressif, action civile

Solidarité, codébiteurs, opposabilité

V. aussi Femmes mariées: autorisation maritale.

Choses inanimées.

V. Responsabilité du fait des choses inanimées.

Clause de conservation de fonds de commerce.

Fonds de commerce propre, pacte sur succession future, nullité.

Clauses d'irresponsabilité.

V. Conventions d'irresponsabilité.

Clause-or.

Cours forcé, effet

Clause pénale.

Caractère forfaitaire

Clause de emploi.

V. *Emploi.*

Collatéraux.

Epoux dément

(Mariage entre)

Collision entre véhicules.

Présomption de faute

Colocataires.

V. *Incendie.*

Commencement de preuve par écrit.

Filiation naturelle

Communauté entre époux.

Administration:

obligation, femme autorisée par le mari, solidarité

Composition:

droits d'auteur

immeuble, femme co-proprétaire, acquisition par le mari, caractère propre

indemnité d'accident

rente viagère réversible au profit du survivant

Dissolution:

décès de la femme, option des héritiers, inventaire

récompenses, règlement, compte unique

reprises de la femme, droit de créance

Indivision

créances, disposition

effets, liquidation

Partage:

clause de conservation de fonds de commerce propre, pacte sur succession future, nullité

clause de partage inégal, inclusion des apports, convention de mariage

Personnalité juridique, créanciers communs, créanciers personnels, conflit

Propres de la femme, administration, clauses de emploi

Emploi (V. *supra*: Propres de la femme).

Compagnie de chemin de fer.

Succursale, compétence

Comparution personnelle des parties.

V. *Filiation légitime: recherche.*

Concubinage notoire.

Paternité naturelle, preuve

Condition dans les libéralités.

V. *Cause des libéralités.*

Conjoint survivant.

Usufruit légal, masse de calcul, biens grevés de droit de retour.

Conseil judiciaire.

V. *Prodigues.*

Constitution de dot.

Acte à titre onéreux, action paulienne, recevabilité

Clause d'imputation subsidiaire, action contre le survivant

Constructeur.

V. *Architecte.*

Constructions sur le terrain d'autrui.

Prescription acquisitive

Contrat.

Contrat synallagmatique, inexécution résolution, juges du fond, pouvoir d'appréciation

V. aussi Obligations

Contrat d'assurance.

V. *Assurance.*

Contrat de mariage.

Femme, capacité civile, clause restrictive, nullité

Incapable non habilité, nullité absolue

Prodigues

V. aussi: *Clause de conservation de fonds de commerce.*

Contrat de transport.

Transporteur, responsabilité, preuve, charge

Contrat de travail.

Durée indéterminée, résiliation, faute, preuve

Grève, effets

Contre-lettre.

Office ministériel, cession, nullité

Conventions d'irresponsabilité.

Faute lourde, nullité

Faute contractuelle, effets

Mines, acquéreur de la superficie, ayants cause, opposabilité

Convention de mariage.

Communauté, propres des époux, clause de partage inégal

Cour de cassation.

Contrôle, faute, qualification

Volonté des parties, dénaturation

Volonté des parties, interprétation

Cours forcé.

Clause-or, effet

Créances héréditaires.

Créances de communauté, partage

Division de plein droit, masse indivise, droits des créanciers

V. aussi *Opposition à partage.*

Créancier chirographaire.

Saisie immobilière, transcription, vente ayant date certaine antérieure, opposabilité

Créancier gagiste.

Détournement, possesseur de bonne foi, revendication

Perte ou vol, possesseur de bonne foi, indemnité

D

Date certaine.

V. *Créancier chirographaire. Saisie immobilière.*

Délégation.

Délégué, délégataire, exceptions, inopposabilité

Délit civil.

Co-auteurs, solidarité

Désaveu de paternité.

Action postérieure au décès de l'enfant

Preuve

Destination du père de famille.

Servitude, acquisition

Dettes héréditaires.

Division, créanciers, action sur la masse indivise

Légataires universels et à titre universel, obligation *ultra vires*

Séparation des patrimoines, effets

Dispositions à titre gratuit.

V. Don manuel, Donation, Legs, Testament.

Divorce.

Adultère, cause péremptoire,

Dommages-intérêts

Lettres missives, production

Mari, pouvoir d'administration

Mesures provisoires: appel

juge des référés, compétence

Pension alimentaire, caractères

Dommages-intérêts.

Délit, jugement répressif, influence au civil

Délit, préjudice moral

Divorce

Obligations, inexécution, mise en demeure

Obligations de sommes d'argent, dommages-intérêts compensatoires

Don manuel.

Preuve, possession, cohabitation

Titres au porteur, réserve d'usufruit

Donation.

Clause d'inaliénabilité

perpétuelle, cause non déterminante, validité

temporaire, validité

Femme mariée donataire, défaut d'autorisation, nullité absolue

Donation déguisée.

Incapacité du donataire, nullité

Rapport à succession, dispense

Donation déguisée entre époux.

Enfant d'un premier mariage, nullité

Donation entre époux.

Ingratitude, révocation

Donation-partage.

V. Partage d'ascendant.

Dot.

V. Constitution de dot, Régime dotal.

Dotalité incluse.

V. Régime dotal.

Double legs conditionnel.

Validité

Droit de retour légal.

Clauses restrictives, pacte sur succession future, nullité

Conjoint survivant, usufruit légal, masse de calcul

Droits acquis.

Loi nouvelle, non rétroactivité

Droits d'auteur.

Communauté entre époux, actif

E

Effet déclaratif du partage.

Cession de droits successifs

Hypothèque consentie pendant l'indivision, prix de vente, droits du créancier

Hypothèque consentie pendant l'indivision par tous les copropriétaires, licitation, privilège du copartageant

Licitation, tiers adjudicataire, effets

Rapports du cohéritier et de ses ayants cause

Emancipation.

V. Mineur émancipé.

Enclave.

V. Servitude de passage.

"En fait de meubles, possession vaut titre."

V. Créancier gagiste, Revendication.

Enfant.

V. Filiation.

Enrichissement sans cause.

Action de *in rem verso*, recevabilité

Entrepreneur.

V. Architecte.

Epoux.

V. Donation déguisée entre époux, Société entre époux.

Erreur sur la personne.

Mariage

Etat civil.

V. Actes de l'état civil.

F

Faute.

Contractuelle, convention d'irresponsabilité, effets

Qualification, cour de cassation, contrôle

V. aussi Responsabilité.

Femmes mariées.

Autorisation maritale.

défaut, chose jugée, recours

défaut, donation, nullité

formes

spécialité, exercice d'une profession

Capacité civile, contrat de mariage, clause restrictive, nullité

Fausse qualité, action en nullité

Séparation de fait, mandat tacite, responsabilité du mari

V. aussi Communauté entre époux, Hypothèque légale, Régime dotal, Séparation de biens.

Fiançailles.

V. Promesses de mariage.

Filiation adoptive.

V. Adoption.

Filiation adultérine.

Légitimation par mariage putatif

Filiation incestueuse.

Légitimation

Filiation légitime.

Désaveu:

action postérieure au décès de l'enfant

preuve

Grossesse:

calcul du délai

Présomption *pater is est*:

absence du mari

enfant conçu avant le mariage

fausse indication du père dans l'acte de naissance

Preuve

Recherche:

comparution personnelle des parties

Filiation naturelle.

Adoption

Maternité (recherche):

commencement de preuve par écrit, nature

indication du nom de la mère dans l'acte de naissance

possession d'état, rôle

reconnaissance du père avec indication du nom de la mère

Paternité (recherche):

autorité de la chose jugée

concubinage notoire,

Reconnaissance au cours du mariage

G

Gestion d'affaires.

Actes matériels

Intention du gérant d'agir pour le compte d'autrui

Grève.

Contrat de travail, effets

Grossesse.

Calcul du délai

H

Héritier apparent.

Acquéreur, bonne foi, actes, validité

Héritier sous bénéfice d'Inventaire.

Licitation, adjudicataire, purge

Hypothèque.

Hypothèque générale, hypothèques spéciales, concours

V. aussi: *Hypothèque conventionnelle, Hypothèque légale, Inscription hypothécaire.*

Hypothèque conventionnelle.

Constitution, mandat, forme

Spécialité, biens grevés, désignation

Hypothèque légale.

Femme mariée:

décès, enfants mineurs, mari tuteur, inscription, délai

séparation de corps, pension alimentaire, frais d'instance

Mineurs, cotutelle de fait

I

Immeubles.

V. *Indivision et Revendication.*

Imprévision (théorie de l').

V. *Bail à cheptel.*

Inaliénabilité temporaire (clause d').

Donation

Incapables.

Contrat de mariage, non habilitation, nullité absolue

V. aussi: *Femmes mariées, Interdits, Mineurs, Prodigues.*

Incendie.

Colocataires, responsabilité

Locataire, responsabilité étendue,

Propriétaire:

assureur du locataire, action directe

sous-locataire, action directe

Indication du nom de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant naturel

Indivision.

Immeuble, femme copropriétaire, acquisition par le mari, caractère propre

Post communautaire, effets, liquidation

Meubles indivis, saisie-exécution

Inexécution des obligations.

V. *Obligations.*

Inexistence des actes juridiques.

En général

Mariage:

défaut de célébration devant l'officier de l'état civil

identité de sexe

Inscription hypothécaire.

Renouvellement:

énonciations

inscription d'office

tiers détenteur, notifications afin de purge, effets

Interdiction. - Interdits.

Demande par le ministère public

Mariage nul, action du tuteur

Interprétation des actes juridiques.

Juges du fond, pouvoir

Volonté des parties, dénaturation

J

Juges du fond.

Contrat synallagmatique, inexécution, résolution, pouvoir d'appréciation

Mandat, rémunération

Volonté des parties:

dénaturation

interprétation

L

Légitimation.

Enfants adultérins (mariage putatif)

Enfants incestueux

Legs.

Double legs conditionnel, validité

Faculté d'élire, légataire, personne incertaine, fondation, legs avec charge

Legs d'usufruit, nature

Obligation aux legs, héritier, légataire universel, saisine

Renonciation, formes

V. aussi *Testament olographe*.

Lésion.

V. *Mineur, Partage d'ascendant, Promesse de vente*.

Lettres missives.

Instance en divorce, production.

Libéralités.

V. *Don manuel, Donation, Legs, Testament*.

Licitation.

Adjudicataire, héritier bénéficiaire, purge

Locataire.

V. *Incendie*.

Lois.

Non rétroactivité

Louage.

Preneur, droit personnel

V. aussi *Bail* et *Incendie*.

Louage d'ouvrage et d'industrie.

V. *Architecte, Contrat de travail*.

Loyers ou fermages non échus (cession de).

Transcription (non), réduction

M

Mandat.

Rémunération, droit d'appréciation des tribunaux

Mandat tacite de la femme mariée.

Séparation de fait, responsabilité du mari

Mariage.

Clandestinité (célébration à l'étranger)

Défaut de célébration devant l'officier de l'état civil

Démence d'un époux, action des collatéraux

Empêchements, parenté en ligne collatérale

Erreur sur la personne

Identité de sexe

Inexistence:

défaut de célébration devant un officier de l'état civil

identité de sexe

Interdit, nullité, action du tuteur

Ministère public, opposition

Nullités.

clandestinité, célébration à l'étranger

défaut de célébration devant un officier de l'état civil

démence d'un époux, action des collatéraux

interdit, action du tuteur

Opposition, ministère public

Parenté en ligne collatérale, empêchement

V. aussi *Mariage putatif*.

Mariage putatif.

Bonne foi, preuve

Défaut de célébration devant un officier de l'état civil

Enfants adultérins, légitimation

Maternité.

V. *Filiation*.

Meubles.

Revendication:

débiteur, action personnelle

possesseur créancier gagiste

Mines.

Acquéreur de la superficie, clause de non responsabilité, opposabilité aux ayants cause.

Mineurs.

Actes nuls pour vice de forme

Actes rescindables pour lésion

V. aussi *Mineurs émancipés, Tuteur*.

Mineurs émancipés.

Capacité, obligation excessive, réduction

Ministère public.

Interdiction, action

Mariage, opposition

Mise en demeure.

Obligation, inexécution, dommages-intérêts

Mitoyenneté.

Usurpation, privilège du vendeur

N

Non rétroactivité des lois

Novation.

Courtes prescriptions, reconnaissance de dette

Nullités.

V. *Actes juridiques, Clause de conservation de fonds de commerce, Contrat de mariage. Contre-lettre, Convention d'irresponsabilité, Droit de retour légal, Femmes mariées, Incapables, Inexistence, Interdiction, Mariage, Mineurs, Partage d'ascendant, Payement, Prodiges, Promesse de mariage, Société entre époux, Vente*.

O

Obligations (Inexécution des).

Contrat synallagmatique, juges du fond, pouvoir d'appréciation

Dommages-intérêts, mise en demeure

Sommes d'argent, dommages-intérêts compensatoires

Obligation alimentaire.

V. *Pension alimentaire*.

Obligation aux dettes héréditaires.

V. *Dettes héréditaires*.

Obligation aux legs.

V. *Legs*.

Office ministériel.

Cession, contre-lettre, nullité, action en répétition

V. aussi *Privilège*.

Officier ministériel.

V. Privilège.

Opposition à mariage.

Ministère public

Opposition à partage.

Créanciers, effets, parts successorales, indisponibilité

Ordre public.

Preuve testimoniale, admissibilité

P

Pacte sur succession future.

V. Clause de conservation de fonds de commerce, Droit de retour légal.

Parenté.

Preuve

V. aussi: Mariage, Obligation alimentaire.

Partage d'ascendant.

Lots, composition, liberté du disposant

Prétérition d'enfant, cause impulsive et déterminante, donation, nullité

Rescision ou réduction, action, prescription

Partage de communauté.

V. Communauté entre époux.

Partage de succession.

V. Effet déclaratif du partage et Opposition à partage.

Paternité.

V. Filiation.

Payement.

Cours forcé, clause-or, effet

Pension alimentaire.

Créance, sûreté, renonciation

Divorce, caractère, dommages-intérêts

Séparation de corps, femme, hypothèque légale

Personnalité juridique

V. Association, Communauté entre époux, Société, Syndicat professionnel.

Personnes juridiques.

V. Association, Communauté entre époux, Société, Syndicat professionnel.

Pétition d'hérédité.

Parenté, preuve

Possession.

V. Actions possessoires, Prescription, Revendication.

Possession d'état.

Filiation naturelle, rôle

Préjudice moral.

Délit, dommages-intérêts

Prescription acquisitive.

Constructions sur le terrain d'autrui

Servitude de vue

Prescription extinctive (ou libératoire).

Courtes prescriptions, reconnaissance de dette, novation

Revendication

Succession, acceptation

Présomption de faute.

V. Responsabilité du fait des animaux, Responsabilité du fait d'autrui, Responsabilité du fait des choses inanimées.

Présomption "Pater is est".

Fausse indication du père dans l'acte de naissance

Mari absent

Enfant conçu avant le mariage

Preuve par témoins.

Admissibilité, ordre public

Privilège.

Architecte.

(V. infra Constructeur.)

Bailleur d'immeuble, bail verbal, loyers échus

Constructeur, plus-value, procès-verbal, inscription

Officier ministériel, destitution, successeur, indemnité

Privilèges généraux, privilèges spéciaux, concours

Source, loi

Vendeur d'immeuble:

acquéreur, faillite, inscription, renouvellement tardif, action résolutoire

inscription d'office, renouvellement

mitoyenneté, usurpation

Vendeur de meuble, droit de suite, absence

Prodigues

Actes annulables, action du conseil judiciaire, mise en cause

Actes antérieurs à la nomination du conseil judiciaire

Actes d'administration

Capacité

Contrat de mariage

Promesses de mariage.

Nullité, action en dommages-intérêts

Promesse de vente.

Lésion, rescision, époque, expertise

Propriété.

V. Prescription, Revendication, Transcription.

Purge .

Acquisition résoluble, arrivée de la condition effets

Licitation, adjudicataire, héritier bénéficiaire

Surenchère, acquéreur surenchéri, droit, résolution

Q

Qualification.

Faute, Cour de cassation, contrôle

Quotité disponible.

Enfants acceptants, avancement d'hoirie, réserve, cumul

Enfants renonçants, avancement d'hoirie, réserve, non cumul

Enfants renonçants, calcul

Epoux remariés, enfant d'un premier mariage, donation déguisée, nullité

R

Rapport à succession.

Assurance sur la vie, objet, étendue

Dettes, copartageants

Donations déguisées, dispense

Donations mobilières, titres de bourse, estimation, époque

Réclamation d'état

(V. *Action en réclamation d'état.*)

Récompenses entre époux communs en biens.

Règlement, compte unique

Reconnaissance de dette.

Courtes prescriptions, novation

Reconnaissance d'enfant naturel.

Au cours du mariage

Par le père, avec indication du nom de la mère

Régime dotal

Biens à venir, constitution, immeuble acquis avec des deniers dotaux, condition

Dotalité incluse, opposabilité, publicité

Emploi et remploi, responsabilité des tiers

Inaliénabilité, aliénation, action en nullité, transmissibilité

Insaisissabilité, opposabilité, faute délictuelle, faute contractuelle

Séparation de biens:

dot mobilière, pouvoirs de la femme

revenus antérieurs excédant les besoins du ménage, insaisissabilité

Réintégrande

Conditions d'exercice

Remploi (clauses de)

Communauté entre époux, administration

Régime dotal, responsabilité des tiers

Renouvellement des inscriptions hypothécaires

V. *Inscription hypothécaire.*

Rente viagère.

Réversibilité au profit de l'époux survivant, communauté de biens, attribution

Reprises de la femme mariée.

Droit de créance

Rescision pour lésion.

V. *Mineur, Partage d'ascendant, Promesse de vente.*

Réserve héréditaire.

V. *Quotité disponible.*

Résolution des obligations.

V. *Obligations.*

Responsabilité du fait des animaux.

Gardien n'ayant pas l'usage de l'animal

Présomption de faute, renversement

Responsabilité du fait des choses inanimées.

Action civile, fondement, jugement répressif, autorité

Collision entre véhicules

Présomption de faute, preuve contraire

Transport bénévole

Responsabilité du fait personnel.

Constructeur, délai, point de départ

Faute lourde, clause d'exonération

Locataire. (V. *Incendie.*)

Transporteur, preuve, charge

V. aussi *Convention d'irresponsabilité, Faute.*

Retour légal.

V. *Droit de retour légal.*

Rétroactivité des lois (non)

Revendication.

Immeubles, titres, opposabilité

Meubles

débiteur, action personnelle

possesseur, créancier gagiste

Prescription trentenaire, extinction

Révocation des donations.

Donations entre époux, ingratitude

S

Saisie-exécution.

Meubles indivis

Saisie immobilière.

Transcription, créancier chirographaire, vente ayant date certaine, transcription ultérieure, opposabilité

Séparation de biens.

Femme, actes d'administration, acquisitions en remploi

Mari insolvable, charges du ménage, obligation de la femme

V. aussi *Régime dotal.*

Séparation de corps.

Avantages pécuniaires

Déchéances

Femme, pension alimentaire, frais d'instance, hypothèque légale

Séparation des patrimoines.

Aliénation de l'immeuble, créanciers héréditaires, surenchère

Dettes héréditaires, division

Effets entre les créanciers du défunt, absence de privilège

Servitudes (acquisition des).

Destination du père de famille

Prescription:

passage,

vue,

V. aussi *Mines, Mitoyenneté.*

Société.

Caractère distinctif

Société civile, personnalité morale

Société entre époux.

Nullité, société de fait, liquidation

Solidarité.

Communauté entre époux, femme, autorisée par le mari, obligation solidaire des époux

Délit civil, coauteurs

Effets secondaires, représentation:

appel

chose jugée

Source.

Droit de disposition du propriétaire

Fouilles, abus de droit

Sous-locataire.

V. Incendie.
Stipulation pour autrui.
Assurance sur la vie, droit du tiers bénéficiaire, faillite
Substitution.
Double legs conditionnel, accroissement, validité
Successions.
V. Acceptation de succession, Assurance, Cession de droits successifs. Clause de conservation de fonds de commerce, Communauté entre époux, Conjoint survivant, Convention de mariage, Créances héréditaires, Dettes héréditaires, Droit de retour légal, Effet déclaratif du partage, Héritier apparent, Héritier sous bénéfice d'inventaire, Indivision, Opposition à partage, Pétition d'hérédité, Quotité disponible, Rapport à succession, Séparation des patrimoines.
Surenchère.
Purge, acquéreur surenchéri, droit de résolution
Séparation des patrimoines, créanciers héréditaires
Syndicat professionnel.
Personnalité juridique, capacité d'ester en justice

T

Testament olographe.
Date, fausseté, preuve
Ecriture et signature, fausseté, preuve
V. aussi Legs.
Titres de propriété.
Revendication immobilière, opposabilité
Transcription.
V. Loyers ou fermages non échus, Saisie immobilière.
Transport
V. Contrat de transport.
Transport bénévole.
Accident, responsabilité
Travail.
V. Contrat de travail.
Tuteur.
Mari cotuteur de fait, hypothèque légale
Mère tutrice, remariage, autorisation du conseil de famille
Pouvoirs : conversion de titres nominatifs
retrait de fonds de la caisse d'épargne
V. aussi Interdiction et Mineur.

U

Usucapion.
V. Prescription acquisitive.
Usufruit.
(Legs d'), nature
(Réserve d'), don manuel, titres au porteur
Valeurs mobilières, prime de remboursement
Usufruit du conjoint survivant.
V. Conjoint survivant.

V

Valeurs mobilières.
Don manuel, titres au porteur, réserve d'usufruit
Donation, rapport à succession, estimation, époque
Usufruit, primes de remboursement
Vendeur de meubles.
V. Privilège.
Vendeur d'immeuble.
V. Privilège.
Vente.
Chose d'autrui, nullité, caractère
V. aussi Privilège, Promesse de vente.
Volonté des parties.
Dénaturation, contrôle de la Cour de cassation
Interprétation, pouvoir des juges du fond

TABLE ALPHABETIQUE DES NOMS DES PARTIES

NOTA: Les numéros renvoient aux pages.
Achard C. dame Chaput
Consorts Agostini C. Ajaccio et Bastiani
Alibert C. C^{1e} d'assurances "La Mutuelle immobilière"
Admin. de l'Assistance publique C. Bernheim et autres
Dame B... C. B
Demoiselle B... C. L
B... C. Bl
Bacou C. Saint-Pé
Epoux Baille C. Gortebeck
Banque de France C. Thézard
Banque générale des Alpes-Maritimes C. duc de Rivoli
De Barante C. Mandaroux-Vertamy
Barçon C. Bourgon
Bauzin et C^{1e} C. Lanctuit et Delamare
De Béarn C. Parent
De Beaufremont C. de Beaufremont
Bel C. dame veuve Nazon
Bénassy C. Giraudon
Ben Chimol C. Cohen Scali et autres
Benoît C. Biollay et autres
Benton C. Horeau
Béraud C. Proc. gén. près la Cour de Bordeaux
Bernis C. Société générale
Béron d'Oche C. Leymarie et Garboeuf
Boisnard-Grandmason C. Jourdan et autres
Boissin C. Chirat
Borel C. Cazeaux
Bouleau et cons. C. héritiers Bazouin
Epoux Boullay-Berthault C. époux Comment-Berthault
Bourgis C. Baulès
Bourrel C. consorts Raynaud
Bouvier C. Coutreau
Bouyat C. demoiselle Lebocq
Liquid. Boyer et C^{1e} C. de Miramont
Brecq C. Brisset et autres
Brunet C. héritiers Niclotte
Buisson C. Mutel Cavelan
Caisse d'épargne de Brest C. demoiselle Roué

Caisse rurale de la commune de Manigod C. Admin. de l'Enregistrement
Campocasso C. consorts Pinelli
Casimir Périer C. Admin. de l'Enregistr
Ceccaldi C. Albertini
Veuve Chantemille C. Gassaud
Chaufournier C. Tardivon
Chedeville C. Delamotte
Chemin et Lefrançois C. Yvon
Chemins de fer de Lyon C. Catrin
Chemins de fer de Lyon C. Falcoz
Chemin de fer du Nord C. Rabeau et autres
Chemin de fer d'Orléans C. Van den Brouck
Chevassus et C^{ie} d'assurances "L'Urbaine et la Seine" C. Mazet
Chirat C. Boissin
Chollet C. Dumoulin
Comte de Cibeins C. Albéric de Cibeins
Cinquin C. Lecocq
Claverie C. de Guilhermanson
Colla C. Ariès
Communs de Bazas C. Calmette
C^{ie} française du Phénix et autres C. Desmure
C^{ie} du Gaz pour la France et l'étranger C. Ligue des consommateurs du gaz et de l'électricité
C^{ie} générale transatlantique C.Zbidi Hamidaben Mahmoud
C^{ie} générale transatlantique C. David Haddah
C^{ie} Le Monde C. Durand
C^{ie} Le Soleil C. Manenc
Couralet et Ducousso C. Dubroca et Duvigneau
Crevel et Rouland C. Bioche de Misery
Cotté, Delannoy et Cordier C. Gillet, ès qualité
Couturier C. Couturier
Crémieux C. Régnard et autres
Héritiers Dabrin C. Fontenilliat
Dailloux C. Société des Immeubles lyonnais
Daullioules C. Laurent
Daviel et Gauthier C. Roger
Dame Dedies C. Solère
Defresne C. Julienne
Epoux Degas C. Consorts Degas
Dehanne C. Gaillardy
Dejols C. Jozon
Delamour C. Charron
Veuve Delcayre C. Messal
Delesque et Soucarre C. Duret et autres
Deloge C. Poullain
Desbois C. Touzet
Desgrottes C. faillite Gastel
Desmoulin C. dame veuve Desmoulin
Despretz C. Wannebroucq ès qualités
Devaye C. dame Ardisson
Do-Delattre C. Scouteten
Drevon C. Lebreton
Dufeu C. Dufeu
Demoiselle Dullon C. époux Laury
Dupont C. Lecomte
Héritiers Duval C. Levesque
Duval C. Renaud
Adm. de l'Enregistrement C. de Luynes et autres
Administration de l'Enregistrement C. veuve Grégoire
Adm. de l'Enregistrement C. Pellerin
Fargeot C. Laroche
Fédas C. Lacoste
Ferbus C. Arnould
Forges C. Forges
Consorts Forissier C. Chaverot
Foucauld et Coulombe C. Pringault
Foucault C. Scheuplein
Fougères C. Lucas de Montigny
Consorts Frécon C. dame Frécon
Fruneau C. Fruneau
G... C. B.
G... C. dame G.
Gallan et Aureille ès qualité C. époux Campardon
Gallias et C^{ie} C. Carqueville
Gally C. Sizaire
Garnier C. Bocquin et Colinet
Veuve Gasse C. Saby
Gauran ès qualité C. héritiers Guy
Gauthier C. veuve Baudouin
Gélineau C. Dussuc
Société Gérard et Delalande et autres C. C^{ie} des Eaux de Seine et de source
Gérard Schmitt C. Bouvattier
Gervais C. Valat et autres
Epoux Godard dits Van den Berck C. de Fougères
Gontant C. Coutin
Gonthière C. Schneider et Cie
Dame Goujet C. Chaux
Grailhe C. Villa
Epoux Granier C. époux Estellé
Guizot C. Syndic Javerzac
Hadot C. de Razac et autres
Hanot C. Guillemant
Dame Harguindéguy, C. cons. Barrière
Hospice de Chalais C. d'Arenberg
Ignon C. Broussous
Jalabert C. Danos-Dozes
Jam, Laporte et autres C. dame Sautet et autres
Jandheur C. les Galeries belfortaises
Faillite Jau C. Jau
Jubert C. Fouquier

[Knittel C. époux de Sermet et Viénot](#)
[Jobelot C. Soc. des automobiles Delahaye](#)
[Jourde et autres C. Marion et Frobert](#)
[Juif C. Philippe](#)
[Labarthe de Molard C. Pouvillon](#)
[Lambert C. Ferlet](#)
[Consorts Lasnier C. Fillatreau](#)
[Lavialle C. Calvinhac](#)
[Lazare C. Roth](#)
[Lefoulon C. Brée](#)
[Legabilleux C. Lebarbier](#)
[Syndics Lehon C. Declercq](#)
[Lejars C. consorts Templier](#)
[Lemarchand fils C. dame Lemarchand](#)
[Lepère C. Leprovost](#)
[Vve Lepingleux C. Lepingleux](#)
[Leproux et Verger C. Proc. gén. près la Cour de Caen](#)
[Leproux et Verger C. Proc. gén. près la Cour de Caen](#)
[Epoux de la Londe C. Allais](#)
[Lubert C. Wancareghem](#)
[Malapert C. Malapert](#)
[Marchais C. Marchais](#)
[Martel et consorts C. Veuve Jolly et consorts](#)
[Martin C. Saint-Phars-Pouzol et consorts](#)
[Martinaud C. dame veuve Bernard](#)
[Ménard C. Roux](#)
[Manut C. Fourtie et autres](#)
[Milleret C. Charcot](#)
[Miquel C. Miquel](#)
[Veuve Moinet C. Moinet](#)
[Epoux Moritz C. veuve Crémieux et Millaud](#)
[Nabrin C. Fignet](#)
[Normand et autres C. de Rohan](#)
[Nourrigat C. Pech](#)
[Nourry C. Krohn](#)
[Ollagnier C. veuve Bourbon et Malécot](#)
[Montagnier C. Leydon](#)
[Ovize C. Blein et autres](#)
[Dame Paccard C. Paccard](#)
[Parent C. Parent](#)
[Parfouru dit Porel C. dame Réju dite Réjane](#)
[Paris frères C. dame Juillard](#)
[Pascaud C. Admin. de l'Enregistrement](#)
[Pasquier C. Larradet et Soumet](#)
[Passet et Bezières C. Mercier](#)
[Pelet C. Julien](#)
[Cons. Péliissier du Besset C. The Algiers Land and Warehouse C. limited](#)
[Pellerin C. C^{te} d'assurances "La France" et autres](#)
[Pépin et Pagès C. Périer et autres](#)
[Perez Ramirez C. Bernay frères et autres](#)
[Perreau C. Syndicat national de la viticulture française](#)
[Consorts Perrin C. faillite Vézien](#)
[Petit C. héritiers Pourradier](#)
[Pety C. Behagel](#)
[Petit C. Petit,](#)
[Veuve Picot C. Picot](#)
[Pierron C. commune de Fligny](#)
[Pierrot C. Regnault](#)
[Pinguet et Deboisse C. de Berny et Martin](#)
[Poictevin C. de Seraincourt](#)
[Prat C. Jouve ès-qual. et dme Prat](#)
[Préfet de la Seine C. de Paris](#)
[Proc. gén. près la cour de Rennes C. Pottier](#)
[Prouf et autres C. consorts de Bréon et de Legge](#)
[Reynoird C. héritiers Reynoird](#)
[Robert C. Fontaine](#)
[Demoiselle Rogé C. consorts Ollivier](#)
[Rolland et C^{te} C. consorts Deschamps](#)
[Dame Roussel C. Vincent](#)
[Rovel C. Simon](#)
[Syndic Sabathé C. Sabathé](#)
[de Saint-Michel C. Guilleminot](#)
[de Saint-Vallier C. Rheims-Aucher et Cie](#)
[Soc. des automobiles Berliet C. Le Normand de la Fosse](#)
[Société générale C. Barnet](#)
[Sommier et Argence C. consorts Marcq](#)
[Sous-comptoir des entrepreneurs C. Lansade et consorts](#)
[Suter et Staple C. Grebet](#)
[Veuve Teisseire, C. héritiers Teisseire](#)
[Toussaint de Gérard et autres C. époux Larenaudie](#)
[d'Uston de Villereglan C. Salles](#)
[Consorts Vacheron C. Bonhomme](#)
[Valentin Roussel et fils C. Chambeau](#)
[Synd. Vallot C. Chaussergue-Dubord](#)
[Vassal C. Vassal](#)
[Verdellet C. Syndicat de la Bièvre](#)
[Vergobbé C. veuve Pouyet](#)
[Ville de Bagnères-de-Bigorre C. Brianhaut](#)
[Ville de Paris, C. époux de Lignac](#)
[Vormus C. Guignard](#)
[X... C. X.](#)
[Epoux X... C. Y.](#)
[Zarbérini C. Barbiéri](#)

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS

NOTA: *Les numéros renvoient aux pages.*
[Cass. sections réunies, rejet, 2 février 1808](#)
[Civ. cass., 31 mai 1813](#)
[Req., 8 novembre 1820](#)
[Civ. rejet, 16 juillet 1821](#)

Civ. cass., 28 juillet 1824
Civ. rejet, 28 décembre 1824
Civ. cass., 22 février 1825
Req., 27 avril 1826
Cass. req., 18 mai 1831
Civ. rejet, 30 novembre 1831
Civ. cass., 23 janvier 1832
Req., 29 janvier 1834
Civ. rejet, 30 mars 1838
Civ. cass., 2 mai 1838
Civ. rejet, 18 juin 1844
Civ. cass., 30 juillet 1844
Ch. réun. rej., 23 mai 1845
Civ. cass., 1^{er} avril 1846
Ch. réun. cass., 14 novembre 1846
Civ. cass. 7 juillet 1847
Req., 21 mars 1848
Req., 20 mars 1849
Civ. cass., 17 février 1851
Req., 18 février 1851
Civ. cass., 13 août 1851
Civ. rejet, 10 novembre 1852
Req., 9 janvier 1854
Civ. rejet, 7 février 1854
Civ. rejet, 5 mars 1855
Req., 7 mars 1855
Civ. cass., 13 juin 1855
Civ. cass., 26 février 1856
Civ. cass., 26 février 1856
Civ. cass., 21 mai 1856
Civ. cass. 14 juillet 1856
Civ. rejet, 15 novembre 1856
Civ. cass., 9 juin 1857
Req., 29 juin 1857
Ch. réunies rejet, 16 janvier 1858
Civ. cass., 20 avril 1858
Ch. réunies cass., 8 juin 1858
Req., 1^{er} février 1859
Civ. cass., 6 décembre 1859
Civ. rejet, 18 avril 1860
Civ. cass., 1^{er} août 1860
Req., 6 mars 1861
Civ. cass., 25 mars 1861
Civ. cass., 16 décembre 1861
Ch. réunies rejet, 24 avril 1862
Req., 7 avril 1863
Req., 3 juin 1863
Civ. rejet, 12 août 1863
Ch. réunies rejet, 27 novembre 1863
Ch. réunies cass., 7 juin 1864
Civ. cass., 22 juin 1864
Civ. cass., 14 février 1866
Civ. rejet, 2 mai 1866
Civ. cass., 13 août 1866
Civ. rejet, 22 janvier 1867
Civ. rejet, 29 janvier 1867
Req., 20 juin 1868
Civ. rejet, 23 novembre 1868
Civ. cass., 8 février 1869
Civ. rejet, 10 novembre 1869
Civ. cass., 12 avril 1870
Req., 27 juillet 1870
Req., 23 août 1871
Req., 28 août 1871
Req., 4 décembre 1871
Civ. cass., 5 février 1872
Civ. cass., 3 avril 1872
Civ. cass., 15 avril 1872
Civ. cass., 15 mai 1872
Civ. cass., 3 décembre 1872
Civ. cass., 11 février 1873
Civ. rejet, 19 mars 1873
Civ. cass., 20 mai 1873
Civ. rejet, 4 août 1873
Ch. réun. cass., 12 janvier 1876
Req., 1^{er} février 1876
Civ. cass., 15 mars 1876
Req., 19 juin 1876
Req., 14 mars 1877
Civ. rejet, 25 juin 1877
Req., 27 juin 1877
Req., 28 novembre 1877
Req., 28 novembre 1877
Req., 22 janvier 1878
Req., 5 mai 1879
Req., 10 juin 1879
Civ. cass., 22 décembre 1879
Req., 9 février 1880
Civ. cass., 11 août 1880
Civ. cass., 24 août 1880
Civ. cass., 23 mars 1881
Civ. cass., 31 août 1881
Ch. réun. rejet, 2 août 1882
Civ. cass., 16 août 1882
Civ. cass., 27 octobre 1885
Civ. cass., 1^{er} décembre 1885
Civ. rejet, 2 décembre 1885
Civ. rejet, 17 février 1886
Civ. cass., 19 mai 1886

Civ. rejet, 18 janvier 1887
Civ. rejet, 9 février 1887
Civ. rejet, 15 juin 1887
Civ. rejet, 9 novembre 1887
Req., 13 décembre 1887
Civ. cass., 16 janvier 1888
Req., 12 mars 1888
Req., 16 avril 1888
Req., 26 mars 1889
Req., 10 avril 1889
Civ. rejet et cass., 4 juin 1889
Civ. rejet, 2 août 1889
Civ. rejet, 26 février 1890
Ch. réunies rejet, 19 décembre 1890,
Req., 23 février 1891
Civ. rejet, 24 mars 1891
Civ. cass., 14 avril 1891
Req., 25 mai 1891
Civ. cass., 16 décembre 1891
Civ. rejet, 11 janvier 1892
Civ. cass., 13 janvier 1892
Ch. réun. rejet, 21 juin 1892
Civ. cass., 29 juin 1892
Civ. rejet, 11 juillet 1892
Req., 31 janvier 1893
Civ. rejet, 10 juillet 1893
Req., 5 décembre 1893
Civ. cass., 19 février 1894
Req., 18 décembre 1894
Civ. cass., 25 juin 1895
Civ. cass., 26 novembre 1895
Req., 24 jun 1896
Civ. cass., 26 janvier 1897
Civ. rejet, 23 février 1897
Civ. cass., 18 mai 1897
Ch. réun. cass., 31 janvier 1898
Civ. rejet, 11 mai 1898
Req., 23 novembre 1898
Civ. cass., 2 mai 1899
Req., 27 juin 1899
Civ. cass., 18 juillet 1899
Civ. rejet, 12 décembre 1899
Req., 5 février 1900
Civ. cass., 30 juillet 1900
Req., 3 décembre 1900
Req., 5 août 1901
Req., 26 novembre 1901
Civ. cass., 12 février 1902
Civ. rejet, 5 mai 1902
Civ. rejet, 3 juin 1902
Req. 10 juin 1902
Civ. cass., 11 juin 1902
Civ. rejet, 23 juin 1902
Civ. cass., 25 juin 1902
Req., 7 juillet 1902
Civ. rejet, 16 juillet 1902
Req., 30 décembre 1902
Civ., rejet 13 janvier 1903
Civ. cass., 6 avril 1903
Civ. cass., 16 juin 1903
Ch. réunies cass., 2 juillet 1903
Req., 15 juillet 1903
Civ. rejet, 22 juillet 1903
Req., 23 juillet 1903
Req., 27 octobre 1903
Civ. cass., 1^{er} août 1904
Req., 27 décembre 1904
Civ. rejet, 3 janvier 1905
Req., 27 février 1905
Civ. cass., 13 mars 1905
Req., 8 novembre 1905
Civ. cass., 7 mai 1906
Civ. rejet, 19 décembre 1906
Civ. cass., 2 janvier 1907
Civ., 28 janvier 1907
Civ. cass., 15 mai 1907
Req., 29 juillet 1907
Req., 11 novembre 1907
Ch. réunies rejet, 5 décembre 1907.
Civ cass. et rejet, 4 août 1908
Civ. rejet, 12 janvier 1909
Req., 13 janvier 1909
Civ. rejet, 15 juin 1909
Civ. cass., 6 juillet 1909
Civ. cass., 28 février 1910
Req., 28 février 1910
Civ. cass., 19 octobre 1910
Civ. rejet, 17 juillet 1911
Civ. cass., 21 novembre 1911
Req., 24 décembre 1912
Ch. réun. rejet. 5 avril 1913
Civ. cass., 5 novembre 1913
Ch. réun. cass., 11 mars 1914
Civ. cass., 2 mars 1915
Civ. cass., 9 novembre 1915
Civ. rejet et cass., 14 novembre 1916
Civ. cass., 20 février 1917
Civ. rejet, 25 juin 1919
Civ. cass., 6 juin 1921

Civ. cass., 20 juillet 1921
Civ. cass. 12 décembre 1921
Civ. cass., 7 février 1922
Civ. cass., 7 mars 1922
Req., 14 novembre 1922
Civ. rejet, 13 février 1923
Civ. rejet, 19 novembre 1923
Req. 19 octobre 1925
Civ. cass., 23 avril 1925
Civ. rejet, 14 juin 1926
Civ. rejet, 23 juin 1926
Civ. cass., 18 octobre 1926
Civ. cass., 11 janvier 1927
Civ. cass., 17 mai 1927
Civ. cass., 21 juin 1927
Civ. rejet, 27 mars 1928
Civ. rejet 20 avril 1928
Req., 16 juillet 1928
Req., 25 avril 1928
Civ. cass., 22 avril 1929
Civ. rejet, 25 novembre 1929
Civ. 30 décembre 1929
Civ. rejet, 8 janvier 1930
Ch. réunies, cass., 13 février 1930
Civ. cass., 18 mars 1930
Ch. réun. cass., 13 janvier 1932
Civ. cass., 11 janvier 1933
Civ. cass., 20 mars 1933.